BIBL. COLL.
S. F. XAVERII
VENETENSIS.
No
No
62-10

L12

D
2
.A65
1827
SMRS

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1827.

On trouve chez le même libraire :

L'*Annuaire historique* pour 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825 et 1826, 1 volume in-8° pour chaque année. Prix : 12 fr. ;

Et l'*Histoire des Kosaques*, du même auteur ; 2 vol. in-8. Prix : 8 fr.

Ses autres ouvrages manquent dans le commerce.

PARIS. — DE L'IMPRIMERIE DE RIGNOUX,
rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, n° 8.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1827,

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'États et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une Chronique offrant les événemens les plus piquans, les causes les plus célèbres, etc.; et des notes pour servir à l'histoire des sciences, des lettres et des arts.

PAR C. L. LESUR.

Prix : 12 francs.

PARIS,

CHEZ A. THOISNIER-DESPLACES, LIBRAIRE,
RUE DE L'ABBAYE, N° 14;
ET A LA LIBRAIRIE UNIVERSELLE,
RUE VIVIENNE ET PASSAGE COLBERT, N° 2.
A NEW-YORCK, MÊME MAISON DE COMMERCE,
William-Street, n° 105.

M DCCC XXVIII.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/annuairehistoriq1827lesu

AVIS AU LECTEUR.

Voici le dixième volume de l'*Annuaire historique universel* que nous livrons au public.

Ce livre s'est répandu dans toute l'Europe. Son succès, constaté par la réimpression des deux premiers, a commencé dans les classes élevées, là où il devait trouver des juges mieux instruits et plus sévères : il est dans le cabinet de tous les hommes d'État. Il n'a été que peu ou point prôné par les critiques de profession; mais ils n'ont pu lui refuser leur estime. Il était utile et nécessaire à tous ceux qui veulent être au courant des affaires politiques. Il ne lui fallait que du temps pour se faire jour à travers tant d'ouvrages dont la librairie est surchargée. Il s'est établi, il a fait de lui-même sa fortune.

Nous n'avons pas besoin d'appeler l'attention de nos lecteurs sur l'intérêt du volume que nous publions; on n'a qu'à lire la table qui le précède et celle qui le termine pour en juger : mais nous devons compte des délais et des changemens qu'il a subis.

Il n'avait jamais été dans nos idées de faire paraître l'*Annuaire historique* à la fin de l'année dont il doit exposer les événemens, ou même au commencement de la suivante. Cinq ou six mois nous avaient paru nécessaires pour recueillir nos matériaux, éclaircir ou vérifier les faits douteux : trop de précipitation nous exposait à ne donner que des récits hasardés, des notions fausses, des documens apocryphes ou incomplets; à ne faire enfin qu'une de ces compilations indigestes que la cupidité fait entreprendre et que l'impatience

curiosité du public accueille, mais que le dégoût fait rejeter quelques jours après leur apparition.

Des malheurs domestiques, des affaires particulières nous ont fait différer d'année en année la publication de notre ouvrage bien au-delà du terme que nous nous étions prescrit; mais nous ferons en sorte de nous en rapprocher.

Un écrivain d'une instruction solide et d'un esprit judicieux, M. D....., nous a fourni, dès cette année, la partie analytique de la session législative. Ses secours nous mettront sans doute à portée de regagner quelques mois sur la publication prochaine; et nous verrons alors à reprendre l'histoire des quatre premières années de 1814 à 1817. Car nous voulons faire remonter cette Collection historique à la grande ère de la restauration; et c'est ce dessein bien arrêté qui nous a empêché de donner, avec ce volume, une table décennale, qui serait si nécessaire à cet ouvrage.

En attendant que nous puissions remplir cette tâche toujours présente à notre pensée, nous nous sommes attachés à lui donner toutes les améliorations dont il nous semblait susceptible.

Le prix du volume a été augmenté d'un cinquième : mais les matières qu'il contient en rempliraient plus de quatre dans le même format.

Nous avons été forcés de donner successivement à la session de nos deux Chambres des développemens plus étendus, en proportion de l'intérêt qu'excitaient leurs débats. Il a fallu, à mesure que les partis s'échauffaient, élargir le champ de bataille, pour faire voir plus clair au combat. Nous en rapportons les détails, les discours ou l'analyse, sans acception de personnes, sans préférence ou exclusion de parti, suivant le rang

d'inscription des orateurs, l'effet ou l'importance que leurs paroles ont, soit par le talent, soit par la position des personnages. C'est à ce titre et à ce titre seul que les ministres y obtiennent plus de place ; car leurs discours, bons ou mauvais, diront toujours quelque chose à l'histoire.

Notre seconde partie, la *partie étrangère*, s'est aussi développée : chaque année nous a apporté des matériaux plus abondans; car nos lecteurs voient bien que cette partie n'est pas composée uniquement sur des journaux français. Un des inconvéniens de leur publication quotidienne est de ne pouvoir suivre régulièrement les affaires du dehors lorsqu'il s'en présente d'intéressantes au dedans. Aussi offrent-ils beaucoup de lacunes à remplir, de documens incomplets : un grand nombre de ceux qui composent la seconde partie de l'Appendice ont été complétés ou rectifiés, jusqu'au traité du 6 juillet lui-même, qui n'avait été donné que sur une version anglaise.

La guerre qui embrase l'Orient nous a fait sentir plus vivement que jamais la difficulté d'écrire l'histoire d'une campagne à peine finie sur des rapports ou bulletins officiels que les parties belligérantes font publier dans l'intérêt de leur cause plus que de la vérité. Nous avons pris le parti de les rapporter dans l'*Appendice*, tels qu'ils nous arrivent. Les contemporains ou les historiens à venir pourront juger eux-mêmes entre des récits toujours différens, souvent contradictoires, de la vérité ou de la probabilité des faits, et nous n'aurons ainsi à recueillir que des événemens avérés ou des résultats authentiques.

L'*Aperçu statistique* qui précède notre *Appendice* a été vérifié et corrigé, non pas au hasard, comme il se

fait tant de tableaux de ce genre, mais sur des documens officiels, sur des rapports faits à la tribune des pays soumis au régime représentatif, ou sur des inductions plausibles quant à l'accroissement de la population.

Nous avons donné de nouveaux soins à la rédaction ou au choix des articles qui composent la *Chronique;* nous en avons supprimé les causes criminelles sans intérêt, les anecdotes hasardées, pour y faire entrer tout ce qui peut faire connaître les mœurs, les goûts et l'esprit du temps et du pays.

Une seule partie semble avoir souffert des développemens que les autres ont reçus : c'est celle qui devait exposer l'état des sciences, des lettres et des arts. Nous avions même, dans l'impuissance où nous sommes de traiter convenablement ce sujet, résolu de la supprimer entièrement; mais nous nous sommes restreints dans un cadre exempt de toute prétention, où il ne peut entrer que des résultats. Ce ne sont que des notes, que nous pourrons étendre ou resserrer suivant le temps et la place que nous aurons.

Tel que ce livre est maintenant, écrit avec des intentions droites, étranger à tout esprit de parti, de faction ou de coterie, composé dans une distribution claire et méthodique, de manière à y rendre les recherches faciles, nous croyons pouvoir l'offrir avec confiance à notre pays et à l'étranger comme le recueil le plus complet de l'histoire moderne.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÉNEMENS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1827.

		Histoire.	Appendice.
1er Janvier.	Ouverture de la session du congrès mexicain, et message du président. Pag.	569	172
2 —	Ouverture de la session ordinaire des cortès du Portugal. — Discours du ministre de l'intérieur.	451	150
5 —	Mort du duc d'Yorck à Londres.	484	»
9 —	Les insurgés portugais sont défaits à Conche de Beira.	451	»
10 —	Bolivar entre à Caraccas.	579	»
19 —	Convention conclue entre S. M. Britannique et S. A. R. l'infante régente de Portugal pour l'entretien des troupes anglaises dans ce royaume.	»	151
25 —	La diète germanique reprend ses séances.	275	»
26 —	Insurrection de la division auxiliaire colombienne et révolution à Lima.	597	181
12 Février.	Le roi de Suède fait l'ouverture de la session de la diète de Norwège.	307	62
20 —	Bataille d'Ituzaingo. L'armée impériale brésilienne est complétement battue par celle de Buenos-Ayres.	608	182
24 —	Défaite de l'escadre brésilienne.	609	»
3 Mars.	Clôture de la session du congrès des États-Unis d'Amérique.	565	»
6 —	*Parlement britannique.* La chambre des communes rejette la motion de sir Francis Burdett relative aux catholiques d'Irlande.	492-503	
7 —	Les insurgés portugais battus se réfugient sur le territoire espagnol.	456	153
10 —	Convention entre la France et la Bavière pour l'extradition des déserteurs.	274	18
12 —	France. La chambre des députés des départemens adopte le projet de loi sur la police de la presse.	142	4
17 —	La division colombienne auxiliaire du Pérou est embarquée pour Guayaquil.	600	»
31 —	Clôture de la session ordinaire des cortès du Portugal.	465	153
2-3 Avril.	L'insurrection éclate en Catalogne.	424	145
12 —	M. Canning est nommé premier ministre de S. M. B., et forme un nouveau ministère.	509	510

		Histoire.	Appendice.
17 —	France. Le Roi retire le projet de loi sur la police de la presse.	147	»
18 —	Ouverture de la campagne des Russes contre les Persans par le général Paskewitch.	316	81
28 —	L'assemblée nationale de la Grèce réunie à Damala (Trézène), nomme le comte Jean Capo d'Istrias président du gouvernement, sir Richard Church généralissime, et lord Cochrane, grand-amiral.	380	125
29. —	France. Le *Roi* passe la revue de la garde nationale parisienne au Champ-de-Mars.	151	»
30 —	Licenciement de la garde nationale parisienne.		
2 Mai.	Le général Freyre, directeur de la république du Chili, donne sa démission. Il est remplacé par le général Pinto.	605	»
3 —	L'empereur Don Pedro fait l'ouverture de la session législative du Brésil.	617	186
5 —	Mort du roi de Saxe Frédéric-Auguste. Avénement de son successeur Antoine.	298	54
6 —	Défaite des Grecs devant Athènes.	385	127
8 —	Déclarations échangées à Paris entre la France et les états-unis mexicains pour régler provisoirement les relations de commerce et de navigation des deux pays.	274	21
Id.	Clôture de la session des états du royaume des Pays-Bas unis.	303	59
12 —	Ouverture de la session du congrès de la Colombie (Amérique) à Bogota. — Message du vice-président Santander.	582	178
13 —	Traité de paix conclu entre le Brésil et Buenos-Ayres (*Voyez* 27 juin.)	»	611
17. —	L'assemblée nationale de la Grèce se dissout, après avoir donné une constitution et un gouvern. provis. à la nation grecque.	329	129-138
22 —	Clôture de la session ordinaire du congrès mexicain.	574	»
28 —	Convention entre la Turquie et la Suède pour la libre navigation du pavillon suédois et norwégien dans la mer Noire.	»	67
29 —	Convention entre la Suède et le Danemarck pour l'extradition des marins déserteurs.	»	61
30 —	Convention entre la France et seize des cantons suisses pour l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France.	»	20
5 Juin.	L'Acropolis d'Athènes est rendu aux Turcs en vertu d'une capitulation.	388	»

		Histoire.	Appendice.
Id. —	Le congrès du Pérou abolit la constitution bolivienne.	604	»
6 —	Le congrès de la Colombie refuse d'accepter la démission de Bolivar et de Santander.	586	177
12 —	*Parlement britannique.* La chambre des pairs adopte un amendement de lord Wellington qui force les ministres à retirer le bill des céréales. 536	547	»
18 —	Concordat entre S. S. Léon XII et S. M. Guillaume Ier, roi des Pays-Bas.	302	55
22 —	France. Clôture de la session législative.	241	»
24 —	*Id.* La censure des écrits périodiques est rétablie.	244	13
25 —	Clôture de la session des états de Hesse-Darmstadt.	294	53
27 —	Le gouvernement de Buenos-Ayres rejette le traité du 13 mai, et le président Rivadavia donne sa démission.	612	615
2 Juillet.	Prorogation du parlement britannique.	547	156
Id —	Ouverture de la diète fédérale helvétique.	409	»
3 —	L'empereur du Brésil don Pedro nomme l'infant don Miguel régent de Portugal.	479	154
5 —	Clôture de la session des états de Wurtemberg.	293	52
6 —	Traité entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie pour la pacification de la Grèce.	346	102
24 —	L'infante régente du Portugal renvoie le ministre de la guerre Saldanha.	474	»
1er Aout.	France. Exposition des produits de l'industrie française au Louvre.	»	320
3 —	Le congrès de la Colombie décrète qu'il sera convoqué une grande assemblée nationale à Ocana, 2 mai 1828, pour aviser à la réforme de la constitution.	591	181
8 —	Mort de M. Canning, prem. minitre de S. M. B.	550	»
14 —	Le roi d'Espagne supprime la surintendance générale de police, et renvoie M. Recacho.	431	»
17 —	Traité de commerce et de navigation conclu à Rio-Janeiro entre S. M. Britannique et S. M. l'empereur du Brésil	»	158
18 —	S. M. I. et R. Apost. fait en personne la clôture de la session de la diète de Hongrie.	279	50
28 —	Le roi d'Angleterre nomme lord Goderich premier ministre, et le charge de former un nouveau ministère.	554	»
1er Septembre.	Ouverture de la session extraordinaire du congrès des états-unis mexicains.	576	176

		Histoire	Appendice.
3	— France. Départ du roi pour le camp de Saint-Omer.	251	257-267
22	— Le roi d'Espagne part pour aller pacifier la Catalogne.	436	149
4 Octobre.	Combat naval entre l'escadre française et la flotte algérienne devant Alger.	273	»
10	— Les insurgés de Catalogne lèvent le siége de Girone.	442	»
15	— Le roi des Pays-Bas ouvre en personne la session des états à La Haye.	303	59
20	— Bataille navale entre les flottes alliées anglaise, française et russe et la flotte turco-égyptienne dans le port de Navarin.	357	107
25	— Prise d'Erivan par les Russes.	329	91
26	— Convention entre la Suède et les Pays-Bas pour l'abolition du droit de détraction.	»	61
5 Novembre.	France. Le roi dissout la Chambre des députés et convoque les colléges électoraux pour les 17 et 24 novembre.	253	15
	— Une ordonnance du même jour nomme 76 nouveaux pairs.	*Id.*	*Id.*
17	— Le roi de Bavière fait l'ouverture de la session des états de son royaume.	291	51
Id	— France. Élections des colléges d'arrondiss.	257	36
19 et 20	— Troubles à Paris.	261	»
24	— Élections des colléges de département.	267	36
28	— La division française du général Reiset évacue Barcelone.	445	»
4 Décembre.	Entrée du roi et de la reine d'Espagne à Barcelone.	*Id.*	»
Id.	— Ouverture de la session du congrès des États-Unis d'Amérique, et message du président.	565	162
6	— La banque de Lisbonne suspend le paiement de ses billets.	481	»
Id.	— L'infant don Miguel part de Vienne pour revenir en Portugal.	483	»
8	— Les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie quittent Constantinople.	367	»
18	— Khatti-shériff adressé par la Sublime Porte aux ayans d'Europe et d'Asie.	372	119
28	— L'infante régente du Portugal convoque les cortès pour le 2 janvier 1828.	483	»

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1827.

PREMIÈRE PARTIE.
HISTOIRE DE FRANCE.
CHAPITRE PREMIER.

État de l'opinion à l'ouverture de la session législative de 1827. — Pétitions Montlosier et autres. — Affaire des titres refusés par l'Autriche. — Réclamations concernant les dettes contractées par les princes français dans leur émigration.

La session législative était ouverte depuis le 12 décembre 1826, et déja le début, c'est-à-dire la discussion de l'adresse à faire en réponse au discours du trône avait donné une idée peu favorable de l'état de la France, non quant à ce que nous appelons le *matériel* du pays, qui n'offrait pas encore de détérioration sensible dans ses produits, dans ses ressources ou dans la condition privée de ses habitans, mais quant au moral de la société, agitée par ces dissensions politiques et religieuses dont nous avons signalé les progrès, et qui prirent cette année un caractère alarmant et dangereux pour la tranquillité publique.

Plusieurs des propositions ou révélations faites dans la dernière session, le projet de rétablir un droit d'aînesse, et la tolérance avouée de l'existence des jésuites dans des établissemens d'instruction publique, avaient trouvé une opposition inattendue dans la Chambre héréditaire, qui semble être de sa nature la gardienne

des droits du trône et de l'aristocratie; et la Chambre élective, frappée d'un discrédit moral à son origine, s'était successivement affaiblie de la puissance et de la considération que la première acquérait dans l'opinion publique... L'opposition, fortifiée des appuis qu'elle trouvait dans la haute Chambre et dans la magistrature, se grossissait de jour en jour. Les inquiétudes graves, les inimitiés puissantes que le ministère avait soulevées par divers actes dont l'histoire n'a pu recueillir que les principaux, se répandaient surtout dans la classe moyenne, éclairée, qui constitue vraiment les nations modernes : chaque jour la presse périodique harcelait, attaquait, poursuivait à outrance le système et le personnel du ministère, et les journaux qu'il avait acquis ne trouvaient presque plus de lecteurs. Enfin les ministres, et particulièrement le président du Conseil, étaient au point de se voir forcés de quitter le timon des affaires, ou d'imposer silence à leurs ennemis, et de restreindre les libertés à l'aide desquelles ils étaient eux-mêmes arrivés au pouvoir : ils prirent ce dernier parti. C'est dans ce but que, entre plusieurs projets de lois d'intérêt de localités, de finances, ou destinés à remplir des lacunes dans la législation (1) (projets sur lesquels nous reviendrons dans l'ordre de leur importance), il avait été présenté le 29 décembre, à la Chambre des députés, une loi nouvelle sur la police de la presse.

Objet d'une attention inquiète avant d'être connu, ce projet devint, aussitôt son apparition, le but des critiques les plus amères, et des attaques les plus vives. Aux préventions de parti se joignaient dans cette circonstance des intérêts matériels qui se virent menacés. D'un côté, l'imprimerie, la librairie et toutes les branches d'industrie qui s'y rattachent; de l'autre, les gens de lettres, les journalistes surtout, dont la loi compromettait l'existence, formaient une masse d'opinions contraires d'autant plus redoutable

(1) 1° Douze projets concernant des impositions extraordinaires; 2° un projet de Code forestier; 3° loi sur le tarif des postes; 4° sur la réduction du droit de circulation des cidres, etc.; 5° sur l'acquisition du bâtiment des Bons-Hommes; 6° sur la dispense de caution du trésor royal dans les cas de surenchère.

qu'elle réunissait la puissance du talent à l'autorité du grand nombre.

Mais ce ne fut pas seulement dans le public que l'opposition se manifesta, et dans la Chambre elle-même le projet fut très diversement accueilli. Si quelques esprits, préoccupés des écarts récens et scandaleux reprochés à des écrivains obscurs, accusèrent la nouvelle loi d'être trop indulgente, d'autres la considérèrent comme vexatoire et uniquement destinée à protéger le ministère contre des attaques sous lesquelles il appréhendait de succomber. Plusieurs y virent l'effet d'une condescendance funeste aux exigences d'un parti, dominateur secret des actes du gouvernement : l'opinion libérale surtout en fut vivement alarmée; aussi les murmures de l'opposition de gauche s'élevèrent-ils avec force au milieu de l'agitation produite dans l'assemblée par la lecture que fit M. le garde des sceaux de l'exposé des motifs, dont on offrira le développement avec l'ensemble de cette grande discussion.

Un autre objet partageait alors l'attention et l'inquiétude publique : c'était la pétition adressée dans le même temps à la Chambre haute, par M. le comte de Montlosier, contre l'existence avouée des congrégations et des jésuites, à l'influence desquels les journaux de l'opposition attribuaient les restrictions qu'on voulait imposer à la presse. Ainsi se touchent les deux grandes questions de l'époque, la presse et les jésuites, inépuisables sujets des débats politiques qui ne furent jamais plus passionnés et plus violens.

La pétition de M. de Montlosier avait pour objet de dénoncer à la Chambre un vaste système tendant à renverser la religion et le trône, « système mis en évidence, 1° par une multitude de congré-« gations religieuses et politiques répandues dans toute la France; « 2° par divers établissemens de la société des jésuites; 3° par la « profession patente ou plus ou moins dissimulée de l'ultramonta-« nisme; 4° par un esprit fâcheux d'envahissement d'une partie du « clergé, des empiétemens continus sur l'autorité civile, ainsi « qu'une multitude d'actes arbitraires exercés sur les fidèles. »

Avant de recourir à l'autorité de la Chambre, le noble pétitionnaire avait épuisé les moyens de réparation établis par nos formes

judiciaires. Il s'était entouré des lumières du barreau de Paris et des provinces, et se prévalant du considérant de l'arrêt célèbre rendu par la cour royale de Paris (voir l'*Ann. hist.* pour 1826, page 260), il s'était adressé au ministre de l'intérieur, comme chargé spécialement de la haute police du royaume. Cette démarche n'avait amené aucun résultat.

Il ne demandait pas à la Chambre l'investigation des faits aujourd'hui généralement avoués.

« Ce n'est plus, disait-il, que sur leur caractère qu'il se trouve du dissentiment : les uns regardant comme un service ce que les autres regardent comme une trahison ; les uns attachant les honneurs de la fidélité à ce que les autres entachent des hontes de la félonie : ce qui découvre une singulière situation sociale, puisque d'un côté la France se trouve sans législation, ou du moins sous une législation impuissante, et par conséquent monstrueuse ; législation qui, d'un autre côté, se trouve sans moralité ; car la France se montre divisée en deux parties notables, l'une proclamant comme une calamité ce que l'autre proclame comme un avantage ; l'une, apercevant le mal, déclare qu'elle est sans puissance pour le réprimer ; l'autre, qui a la puissance et qui fait le mal, déclare qu'elle y veut persévérer. »

Le pétitionnaire craignant de ne pas montrer assez de confiance dans la noble Chambre, en entrant dans des développemens plus étendus, espérait que LL. SS. apprécieraient le danger de cette puissance cachée si long-temps, et qui osait aujourd'hui se mettre en évidence. « Qui peut dire où se porteraient ses prétentions ? Les juntes apostoliques d'Espagne, de concert avec leurs affiliés en France et en Italie, avaient osé engager dans la guerre leur souverain qui voulait la paix. Qui sait ce que bientôt elles pourraient tenter en France ? »

D'après ces motifs, M. de Montlosier concluait à ce que la Chambre voulût bien se déterminer :

« 1° A prendre en considération l'état de délit flagrant où se trouvent en France les divers établissemens de congrégations et de jésuites, et à aviser aux mesures les plus promptes pour opérer leur dissolution ;

« 2° A prendre les mesures nécessaires pour faire reconnaître de la manière la plus solennelle, et dans toute son intégrité, la déclaration du clergé de 1682, et en assurer, sous la plus grave responsabilité, l'enseignement dans toutes les écoles et séminaires du royaume ;

« 3° A nommer dans le sein de la Chambre une commission qui, indépendamment des mesures provisoires que la sagesse de LL. SS. pourrait leur sug-

gérer, serait chargée de rechercher les anciennes lois et l'ancienne jurisprudence du royaume, en tant qu'elles assuraient la liberté de la religion contre les entreprises et les procédés abusifs de ses ministres;

« 4° Enfin à proposer tels amendemens à la législation existante qui seraient jugés nécessaires, dans le but de soumettre à l'action des tribunaux ordinaires ces sortes d'infractions à la paix publique. »

Le choix de M. le comte Portalis, comme rapporteur de la commission d'examen, en même temps qu'il offrait à toutes les opinions les plus solides garanties sous le rapport du talent et de l'impartialité, rassurait les partisans des libertés gallicanes, et faisait espérer des conclusions équitables et sages sur une question si importante pour la tranquillité des esprits. Il faut s'y arrêter.

(18 *janvier.*) Le noble rapporteur commençait par rappeler la dénonciation portée à la cour royale, par M. de Montlosier, l'arrêt qui était intervenu et les démarches ultérieures du pétitionnaire auprès du ministre; démarches restées sans succès.

Passant à l'examen des quatre chefs de conclusions, il en est trois que S. S. considérait comme se résolvant en propositions de lois. Or, suivant la définition du droit de pétition, toute demande tendant à introduire quelque changement dans la législation ne peut être réputée pétition proprement dite, attendu que l'initiative des lois appartient à la couronne : d'où il suit que la chambre n'est point obligée de délibérer sur de semblables propositions.

Toutefois, comme celles dont il s'agit touchaient à de grands intérêts, à de hautes questions, il avait paru à la commission nécessaire de justifier son avis, en ajoutant à ce motif péremptoire d'autres motifs tirés de l'état actuel de la législation du royaume.

Le noble rapporteur établissait donc que la commission, dont le pétitionnaire demandait la création, ne pourrait rien faire qui n'eût déja été fait; que tous les cas, en matière d'abus, ont été prévus d'une manière générale par l'article 6 de la loi du 8 avril 1802, que le gouvernement du roi a solennellement reconnue. Il citait à ce sujet ce qui a été dit par le ministre de l'intérieur à la Chambre des députés, le 22 novembre 1817, lors de la présentation de la loi relative au concordat. Il rappelait aussi les opinions du chancelier Séguier et du président Lamoignon, sur le danger

de limiter les appels comme d'abus à certains cas définis, et il en concluait que la puissance politique est suffisamment armée parmi nous pour réprimer les abus qui peuvent être commis par toute personne ecclésiastique.

En point de droit, la proposition d'attribuer la connaissance des abus aux tribunaux ordinaires paraissait à la commission présenter de grandes difficultés dans l'état actuel de notre droit public.

« Il existe, dit M. le comte Portalis, une différence immense entre les anciens parlemens et nos cours royales.

« Les parlemens, associés en quelque sorte au pouvoir législatif, et dépositaires d'une partie importante de la puissance exécutive, ne constituaient pas seulement les corps judiciaires, mais une magistrature politique. Gardiens et interprètes des lois et des maximes du droit public du royaume, surveillans de la haute police en même temps que juges, les arrêts qu'ils prononçaient étaient presque aussi souvent des actes de législation ou de haute administration que des jugemens. Toujours ils suppléaient au silence des lois ; quelquefois ils en complétaient le système par des dispositions réglementaires.

« Nos cours royales, au contraire, exclusivement établies pour appliquer les lois qu'il leur est même défendu d'interpréter, totalement étrangères à l'autorité administrative dont il leur est sévèrement prohibé d'apprécier les actes, sont de pures institutions judiciaires. Si par de nouvelles attributions on étendait sans restriction et sans précaution leur compétence hors de ses limites actuelles, il serait à craindre qu'on ne dénaturât leur institution. Une telle innovation introduirait peut-être dans l'État un nouveau corps politique, et il pourrait en résulter de graves perturbations dans l'équilibre et la distribution des pouvoirs publics.

« Toutefois, si cette question se présentait pour la première fois, vos seigneuries pourraient examiner s'il ne serait pas convenable, à cause de sa gravité, de renvoyer au bureau des renseignemens cette partie de la pétition qui s'y rapporte ; mais votre commission a pensé que le gouvernement du roi ayant déja lui-même fait, en d'autres circonstances, une proposition analogue, la pétition qui nous occupe en ce moment ne pouvait rien ajouter d'utile aux documens officiels distribués à la Chambre, et qui appellent incessamment sur ce sujet les méditations de tous les hommes d'état.

« Le chef de conclusion tendant à ce qu'une disposition législative assure l'enseignement des quatre articles de 1682 ne paraît pas à la commission justifié par une nécessité réelle. »

Ici le noble rapporteur, entrant dans les détails historiques qui se rattachent à la célèbre déclaration du clergé de France, rappelait que jusqu'à la révolution, le roi, le clergé, le conseil du roi, ont unanimement reconnu que l'édit du mois de mars 1682, qui prescrivait l'enseignement des quatre articles, et dont un arrêt du conseil du 27 avril 1766 renouvela les dispositions, n'avait pas

cessé d'être obligatoire dans le royaume ; ensuite que la législation nouvelle s'est entièrement accordée sur ce point avec l'ancienne ; que l'édit de 1682 et l'arrêt de 1766 sont maintenus par l'article 24 de la loi du 8 avril 1802 ; que la charte (art. 68) a consacré ces diverses dispositions ; et qu'en conséquence, les lois existantes doivent être considérées comme suffisantes pour réprimer toute contravention.

« Il nous reste, poursuit S. S., à examiner la partie de la pétition qui concerne différens établissemens de congrégations et d'ordres monastiques....

« La question est grave, car il s'agit à la fois du droit public du royaume et de l'exécution des lois de police et de sûreté qui en assurent le maintien. Tant que les lois sont en vigueur, ce qu'elles prohibent ne saurait subsister devant elles. L'administration, qui n'est que le bras de la loi, ne peut permettre ce que la loi défend, ni dispenser de ce qu'elle ordonne. Il est possible que sa vigilance soit en défaut ; mais lorsqu'elle est avertie, rien ne doit arrêter son action : toute tolérance de sa part dégénérerait en une connivence coupable ; c'est ce qui fait qu'en matière criminelle les poursuites du ministère public ne sont jamais suspendues, même dans les cas les plus graciables. Le roi peut faire grace, mais seulement après la peine prononcée : la loi seule peut dispenser des prohibitions de la loi. »

Distinguant ici les congrégations des ordres monastiques proprement dits, M. le comte Portalis observe qu'il existait trois sortes de congrégations : les congrégations régulières, les congrégations séculières et les congrégations laïques, les unes et les autres soumises à une législation spéciale ; et il cite les anciens et nouveaux règlemens aux termes desquels nulle congrégation, nulle confrérie ne peut subsister légalement en France sans une autorisation.

« Si cette congrégation ou cette confrérie prétend jouir des droits civils, il faut, aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qu'elle soit reconnue par la loi : mais, dans tous les autres cas, il semble résulter du texte de l'article 291 du Code pénal, que l'agrément du gouvernement est pour elle une garantie suffisante. Si toutefois il existait de telles congrégations qui n'eussent pas même obtenu l'agrément du gouvernement, nous pensons que leur existence dans l'État ne constituerait ni délit, ni crime, ni contravention, à moins que les dispositions du Code pénal concernant les associations ou réunions illicites ne leur fussent applicables, c'est-à-dire à moins qu'elles ne fussent composées de plus de vingt personnes, et qu'elles ne s'assemblassent dans une maison privée, au lieu de se réunir dans un édifice consacré au culte public.

« Nul fait de cette nature n'est caractérisé dans la pétition ; il est donc impossible d'y donner aucune suite en ce qui concerne les congrégations.

« Quant aux ordres monastiques, la règle qui les soumet à une autorisation du Roi n'a jamais reçu d'exception. Sans examiner, ajoute en substance le noble

rapporteur, s'ils n'ont pas un but utile sous quelques rapports, sans rechercher si le rétablissement des congrégations savantes, comme moyen de conservation des bonnes doctrines, n'est pas réclamé dans l'intérêt de l'État, de la religion, et de la science elle-même, la commission a considéré que pour être compatibles avec le droit public du royaume, ces sortes d'établissemens devaient être formés non en opposition avec nos institutions, mais d'accord avec les lois et par elles. »

Appliquant ce principe à l'ordre des jésuites, M. le comte Portalis rappelle que cet ordre fut proscrit par un acte spécial de l'autorité souveraine (édit de novembre 1764, renouvelé par un autre édit de 1777), et après avoir analysé la législation qui régit les ordres religieux en général, il arrive à prouver que les dispositions prohibitives qui frappent la société des jésuites, sont formellement maintenues.

« Mais, existe-t-il en France des établissemens auxquels ces dis-« positions soient applicables ? »

Cette question n'est plus douteuse dans l'esprit du noble rapporteur, depuis les discours prononcés aux tribunes des deux Chambres par le vénérable prélat, ministre du roi, qui a déclaré l'existence de ces établissemens. (Voir l'*Ann. hist. pour* 1826, pages 215, 218, 244 et 247.)

« Peu importe, dit M. le comte Portalis, que ces associations reconnaissent la juridiction de l'ordinaire, que les personnes qui les composent ne puissent être légalement empêchées de les quitter à volonté, qu'elles ne se distinguent point par un costume particulier, qu'elles ne demandent point à l'État le droit de bourgeoisie : on n'en saurait conclure qu'elles doivent échapper à l'application des lois relatives aux ordres monastiques, et que l'administration ne peut les rechercher sans blesser la liberté civile et individuelle. Ce ne serait pas avec plus de raison qu'on prétendrait les soustraire à la nécessité d'être autorisées, en alléguant que quelques évêques leur ont confié l'enseignement dans les écoles ecclésiastiques, et que la direction et la surveillance des écoles appartiennent à l'épiscopat.

« En thèse générale, toutes les associations, tous les rassemblemens, toutes les réunions, même fortuites, d'hommes, sont placés sous la surveillance spéciale de l'autorité publique ; c'est une condition nécessaire de la sûreté générale.

« Aux termes des lois de police en vigueur dans le royaume, les lieux publics où il se fait habituellement, ou même fortuitement, des réunions d'hommes, doivent être spécialement surveillés par les administrations municipales. Aux termes des lois de sûreté, plus de vingt personnes ne peuvent se rassembler dans une maison privée à des jours et à des heures fixes pour s'occuper d'arts, de sciences, ou même de religion, sans l'agrément du Gouvernement.

« Comment admettre que des réunions qui ne sont pas seulement périodiques, mais permanentes, dont les membres ne se contentent pas de mettre en com-

munauté leurs pensées, mais leur vie entière ; de se rencontrer momentanément dans les mêmes lieux, mais qui y établissent leur commune demeure ; comment admettre que des associations qui lient les hommes par les engagemens les plus forts et les plus puissans, par le renoncement le plus absolu à leurs affections naturelles, et l'abnégation la plus complète de leur volonté propre ; que des associations qui se rattachent par des liens de confraternité, d'affiliation et de dépendance, à des établissemens situés hors de la patrie, n'auraient pas besoin d'être autorisées ?

« Si ces associations ne réclament point l'exercice des droits civils, les réunions mentionnées dans les articles 291 et 292 du Code pénal ne les réclament pas davantage, et elles ne sont pas pour cela dispensées d'obtenir l'agrément du Gouvernement.

« Mais une association religieuse peut se manifester au dehors sans exercer des droits civils, si elle dirige publiquement des maisons d'éducation et d'enseignement.

« Cette manière de se manifester doit attirer plus qu'aucune autre l'attention du gouvernement du Roi ; car l'Etat a plus d'intérêt à connaître et à autoriser ceux qui se présentent pour former des sujets fidèles et de bons citoyens, que ceux qui ne réclament que le droit de posséder, d'acheter et de vendre.... »

En principe, selon le noble pair, aucun corps enseignant ne peut exister dans l'État sans l'autorisation de la loi. Si les évêques sont libres dans le choix des directeurs et professeurs des écoles ecclésiastiques, ils ne le sont pas dans celui des associations. Il examine ensuite si l'article 5 de la charte, qui proclame la liberté des cultes, n'a pas dérogé aux lois qui défendent les associations et établissemens religieux, et il conclut négativement sur ce point.

« En résumé, dit le noble pair à la fin de son rapport, des lois spéciales de Louis XV, de Louis XVI, ont aboli en France la société de Jésus ; des lois générales de 1789, 1792 et 1802 ont éteint et supprimé en France toutes les associations religieuses d'hommes ; un décret de 1804 et deux lois de 1817 et de 1825 établissent en principe que de semblables établissemens ne peuvent se former de nouveau dans le royaume qu'avec une autorisation de la puissance publique ; et, aux termes de la loi de 1825, cette autorisation doit être donnée par une loi.

« Il est avéré qu'il existe malgré ces lois, et sans autorisation légale, une congrégation religieuse d'hommes.

« Si elle est reconnue utile, elle doit être autorisée. Ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit ; et que loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance.

« Ce n'est pas la sévérité des lois que votre commission invoque, c'est le maintien de l'ordre légal.

« Les tribunaux se sont déclarés incompétens : l'administration seule peut procurer en cette partie l'exécution des lois.

« Votre commission vous propose de renvoyer à M. le président du conseil la pétition de M. le comte de Montlosier, en ce qui touche l'établissement en France d'un ordre monastique non autorisé par le Roi. »

Ce rapport fait, il s'éleva quelques difficultés sur la question de savoir si la discussion serait immédiatement ouverte, et la Chambre s'étant décidée pour l'affirmative, sur la demande de M. l'archevêque de Paris, la parole fut donnée à M. le cardinal duc de La Fare.

Le noble pair commence par déclarer qu'il est étranger à tout esprit de parti, et qu'il ne doit pas son éducation à la société des jésuites; mais qu'il a été à portée de connaître l'opinion que s'en sont formée les divers peuples de l'Europe, et que partout il a été témoin des regrets que sa suppression a causés, de l'indignation produite par les calomnies dont elle a été l'objet, et de la vénération qu'inspirent ceux de ses membres que le temps a épargnés. Il voit l'action de la Providence dans la disparition temporaire de cette illustre compagnie, et dans son retour miraculeux au sein de plusieurs États qui l'avaient perdue. Dès lors il lui semble inutile d'examiner les causes secondes qui ont pu contribuer à ces grands événemens, et parmi lesquelles il range « la coalition des sectaires « de toutes les opinions, des adeptes du philosophisme, des enne- « mis de la religion et du trône, contre un ordre qui résistait à leurs « desseins. »

« On sait assez, dit S. Ém., quels désastres ont suivi ce premier succès des ennemis de l'autel et du trône ; est-il donc besoin de leçons plus terribles pour se tenir en défiance contre ces prétendus défenseurs des lois et de la monarchie? Leurs sinistres projets ne sont-ils pas assez à découvert? Ne voit-on pas que le mot de *jésuite* n'est pour eux qu'un moyen d'arriver à la destruction de la foi? Ce n'est pas seulement les jésuites qu'ils attaquent; les missionnaires, la congrégation, les prêtres des paroisses, les fidèles eux-mêmes ne sont-ils pas chaque jour l'objet de leurs calomnies? Aujourd'hui c'est l'exécution des lois qu'ils réclament contre les jésuites. Mais ont-ils respecté les lois quand on les invoquait en faveur des droits les plus sacrés de la couronne, de l'église et des communes? N'est-ce pas encore aujourd'hui même, en foulant aux pieds les dispositions de la Charte, qu'ils veulent arriver à leurs fins? La Charte a reconnu en effet la religion catholique, apostolique et romaine comme religion de l'État. Cette religion existe donc dans l'État avec ses attributs nécessaires, avec la liberté, pour ceux qui la professent, d'agir selon le vœu de leur conscience et les conseils exemplaires, et par conséquent avec les associations pieuses. Puisque la Charte accorde à chacun la libre profession, la même protection pour son culte, le catholique peut donc s'unir à d'autres catholiques pour l'exercice le plus parfait de la religion. La loi peut bien ne pas reconnaître légalement ce mode d'existence, et lui refuser tout effet civil; mais la Charte ne permet pas de le troubler sans s'exposer au reproche d'une intolé-

rance d'autant plus odieuse qu'elle n'atteindrait que le catholique, et violerait ainsi précisément au préjudice de la religion de l'État, l'égalité de protection que la Charte a établie pour tous les cultes. »

Aux craintes que semblent inspirer ceux que l'on attaque, S. Ém. répond qu'ils n'ont aucune existence légale, qu'ils sont dans la dépendance absolue de l'autorité temporelle, que leurs envahissemens, dont on s'effraie, se bornent depuis quinze ans à l'obtention de sept petits séminaires qu'il dépend toujours des évêques de leur retirer. S'ils ont acquis la confiance d'un grand nombre de pères de famille, peut-on leur faire un reproche de l'estime qu'ils ont su mériter? Dans tous les pays que les révolutions ont épargnés, les jésuites sont redemandés avec un empressement que le vénérable pair considère comme un hommage rendu à la pureté de leurs doctrines : serait-il possible, dit-il, que le royaume très chrétien fut le seul où prévalût une opinion contraire? Il compte assez sur la justice de la Chambre pour croire qu'elle rejettera « une inconcevable dénonciation, et qu'elle ne voudra pas « priver les générations à venir, du bien que peut leur faire une « société qui n'excite tant de haine que parce qu'elle sert de tout « son pouvoir la religion et la royauté. »

Envisageant la question sous un point de vue entièrement différent, M. le duc de Choiseul croirait manquer à tous les devoirs que sa patrie, son roi et sa famille lui imposent, s'il gardait le silence dans cette occasion ; mais il ne s'arrête pas à retracer l'affligeant tableau des progrès que fait chaque jour l'invasion d'un ordre redoutable qui cache ses desseins sous le nom sacré de la religion.

« Jusqu'au moment où les lois seront ouvertement violées, dit S. S., il faut se borner à réclamer leur exécution, et ce n'est que dans le cas où les ministres hésiteraient à faire leur devoir, qu'une respectueuse adresse au Roi devrait être provoquée. Peut-être cette démarche donnerait-elle alors au Gouvernement la force nécessaire pour se débarrasser des entraves d'une puissance occulte, aussi redoutable pour lui que pour les citoyens. »

Ici le noble orateur rappelle et défend les principes de l'ancienne pairie à laquelle il a appartenu, les sentimens religieux des vénérables évêques qui sont sortis de sa famille, les exemples et l'opinion d'un ministre célèbre dont il porte le nom, ministre honoré de la con-

fiance royale, qui regardait l'existence de la société des jésuites comme dangereuse à l'État.

« C'est d'après cette puissante autorité, dit en terminant le noble orateur, c'est en réfléchissant aux malheurs dont la responsabilité pèse tout entière sur cette société depuis la Ligue et Henri IV jusqu'à Louis XV, qu'effrayé des dangers qui menacent à la fois le trône et la société, je demande le renvoi de la pétition non seulement au président du Conseil, mais au Conseil des ministres lui-même, afin qu'il fasse exécuter les lois du royaume. »

Telle n'est point l'opinion de M. le duc de Fitz-James, qui remplace M. de Choiseul à la tribune. S'il croit devoir demander l'ordre du jour sur la pétition, le noble pair n'a point le désir d'étouffer la discussion prête à s'ouvrir, et qu'il reconnaît nécessaire dans une question aussi grave. L'agitation que cette question excite lui paraît ressembler un peu à celle que produisit en Angleterre « le prétendu complot papiste inventé par la haine de l'hypocrite « Schaftesbury contre le sang de ses rois. »

« Un exemple récent fourni par l'histoire, dit S. S., devrait faire réfléchir un peu les gens de bonne foi, qui s'imaginent voir l'État et nos institutions menacés de si grands dangers à l'apparition de quelques prêtres. Ils devraient craindre peut-être de se faire, sans le savoir, les échos d'hommes aussi habiles que pervers, qui, plus hypocrites que ceux qu'ils accusent d'hypocrisie, savent bien prendre cent formes diverses pour se glisser à leur but, mais qui ne l'ont jamais perdu de vue depuis douze ans. »

Le noble orateur examine si, comme on l'avance, il y a violation des lois du pays, dans la tolérance qu'on accorde aux jésuites; il n'y voit que l'exercice d'un droit consacré par la Charte en faveur de tous les citoyens, celui d'exercer librement toute profession à laquelle il voudrait appliquer ses talens et son industrie. S'ils se présentaient comme ordre monastique, on pourrait leur appliquer l'arrêt de 1764, et les lois de l'Assemblée constituante; mais comme instituteurs soumis à l'autorité épiscopale, aucune loi ne prononce leur exclusion.

Les reproches dont ils sont l'objet doivent être jugés par les faits. L'orateur demande dans quels lieux ils ont prêché des doctrines anti-gallicanes, quels élèves sont sortis de leurs maisons, imbus de principes contraires aux lois existantes. Si leurs ennemis

sont ceux de la religion et du trône, on doit accorder peu de foi à de telles accusations. On a beau crier de toutes parts au jésuite, le noble pair craindra toujours moins un jésuite qu'un jacobin. Il appréhende autant que personne l'influence des sociétés secrètes sur les affaires publiques, mais cette crainte ne saurait l'égarer, et il persiste à croire que l'attaque contre les jésuites n'est qu'un mot de ralliement semblable à tous ceux qui l'ont précédé. L'arrêt de la cour royale ne lui paraît pas non plus exempt de quelques préventions : il croit y apercevoir que l'opinion des magistrats, influencée par des considérations étrangères, a cédé à l'opinion personnelle des individus.

« Je le dirai avec franchise, ajoute le noble pair, je crains que la Cour royale, dans quelques circonstances, ne soit entrée un peu trop largement dans l'héritage des parlemens, qui ne passent pas pour avoir agi avec beaucoup d'impartialité dans l'affaire de 1762... Si elle s'était un peu plus méfiée des brouillons qui, voulant se faire un appui de son autorité, présentèrent à ses coups un ancien ennemi comme prêt à ressaisir sa puissance; si, sacrifiant peut-être un peu moins à la manie du jour, qui est de faire de l'opposition, elle avait examiné un peu plus attentivement quelles étaient les sources d'où lui venait la connaissance des dangers qu'elle a tout à coup signalés à la France comme imminens pour nos libertés, jetant le trouble dans tous les esprits, et fournissant une arme terrible à ceux que la Cour royale sait aussi bien que moi être les vrais ennemis de l'État : qu'aurait-elle vu ? des journalistes et un homme qui, voulant à tout prix faire du bruit et occuper de lui, impatient de son obscurité, aigri de l'oubli dans lequel il végétait, rempli surtout de la haute opinion qu'il a de lui-même, après avoir attaqué nos institutions, après avoir attaqué tour à tour tous les ministres, s'est mis à attaquer le clergé et à dénoncer les jésuites pour ne pas perdre l'habitude d'attaquer et de dénoncer.

« Veut-on connaître à fond cet homme bizarre à qui je voudrais avoir à ne reprocher que de la folie, si les calomnies dirigées par lui contre le personnage le plus auguste, sous le masque d'un respect hypocrite, ne méritaient pas un autre nom ? Nous l'avons tous connu en Angleterre : là, comme aujourd'hui dans ses montagnes, sa tête travaillait toujours, et il fut un temps où elle s'exerçait particulièrement à enfanter des plans de contre-révolution. Un jour il convoqua ses amis pour leur faire lecture du dernier de ces projets sorti de son cerveau; et voulez-vous savoir quel était un des moyens qu'il voulait employer contre le jacobinisme ? Il ne se proposait pas moins que de réunir en armée tous les capucins de l'Europe, et de faire entrer processionnellement en France cette armée portant la croix pour étendard. Voilà l'homme qui dénonce aujourd'hui le clergé, les processions et les missionnaires. S'il eût été mieux connu, j'aime à croire qu'on aurait fait moins d'honneur à son *factum*, et qu'il n'eût point trouvé le moyen de parvenir jusqu'à vous...

« Quant aux journalistes, ils ont fait leur triste métier; et quelle que soit aujourd'hui leur puissance, devraient-ils en être une pour des magistrats qui, placés plus haut que le peuple, doivent l'éclairer au lieu de le suivre, et l'empêcher de se laisser guider à des flambeaux trompeurs, qui ne tendent à rien

moins qu'à couvrir la France d'un brouillard universel? Faux amis des institutions qu'ils exaltent comme des hommes qu'ils vantent, qui flattent les ministres au lieu de les défendre, ou qui les injurient au lieu de les avertir; qui, se faisant l'écho des coteries qui les protégent, ne connaissent que l'opposition aux hommes et non l'opposition aux choses, s'occupent bien plus des portefeuilles que de la France, et ne tiennent une indépendance qu'ils font sonner bien haut que du scandale qui leur procure des abonnés, ou du salaire qu'ils ont cessé de recevoir le jour où leurs patrons ont cessé d'être au pouvoir. Est-ce donc à de tels guides qu'il faut abandonner les destinées de la France? Est-ce sur leur foi qu'il faudrait persécuter des hommes qui ne demandent qu'à jouir des droits et des libertés accordés à tous les Français? Ces hommes, il faut les juger d'après ce qu'ils sont aujourd'hui, et sans égard aux reproches justes ou injustes dont leur société a été autrefois l'objet. En vain me dit-on que l'ordre a été trente fois expulsé des pays où ils avaient formé des établissemens. Cette charge tant répétée prouve incontestablement qu'ils ont été rappelés au moins vingt-neuf fois. La question reste donc la même; elle consiste à savoir si c'est leur expulsion ou leur rappel qu'il faut attribuer à l'intrigue. »

Après ces considérations que nous avons abrégées, le noble orateur examine les reproches qu'on fait aux jésuites sur les relâchemens de leurs doctrines. Il observe à cet égard qu'on en fait de tout opposés au jeune clergé d'aujourd'hui, dont le rigorisme ou le zèle mal entendu tiendrait plutôt de la doctrine des jansénistes; mais il ne ferait que soulever une question qui l'entraînerait loin des jésuites, et conclut en proposant l'ordre du jour.

(19 *janvier.*) M. le vicomte Dambray, appelé à la tribune pour combattre les conclusions du rapport, reproduit une partie des argumens présentés par les adversaires de la proposition. Il blâme surtout la publication du *Mémoire à consulter*, dans lequel le pétitionnaire lui paraît avoir recherché les suffrages populaires au prix des attaques les plus indécentes contre la religion et ses ministres. Le pair comte vote en conséquence pour l'ordre du jour.

Après ce qui s'est passé à la dernière session au sujet de l'existence avouée de plusieurs établissemens de jésuites, M. le vicomte Lainé pense qu'il était permis d'espérer ou que les lois du royaume seraient exécutées, ou qu'on en proposerait la modification. Le silence de la Couronne lui paraît une raison de plus de s'attacher aux lois, et de se reposer pour les grands et chers intérêts de la religion, de la morale, de l'instruction, sur le clergé de France, l'université et nos institutions.

Après avoir fait observer qu'il ne s'agit pas de juger le pétition-

naire, mais la pétition, le noble pair, en réponse aux attaques dont M. de Montlosier a été l'objet, rappelle plusieurs traits honorables de sa vie.

« Il m'est difficile, s'écrie-t-il, de ne pas faire entendre quelques accens de douleur sur l'expression échappée sans doute à un noble duc, au sujet des ouvrages du comte de Montlosier.

« Était-ce aussi de la folie, lorsqu'inspiré par une ardeur religieuse il prononçait contre ceux qu'il accusait de dépouiller les évêques, ces paroles gravées dans tous les cœurs : « Vous leur avez enlevé une croix d'or, ils en porteront « une de bois; c'est une croix de bois qui a sauvé le monde. » Était-ce de la folie, lorsque son ame avide de périls provoquait contre lui, pour mieux défendre le trône, les inimitiés des partis dominans ou qui menaçaient de l'être, etc. ? Faut-il donc oublier tout à coup les grands services, les vertus éprouvées, contrister une vieillesse frappée par l'autorité, et qui s'achève au sein des montagnes ?... »

Venant au sujet de la pétition, le noble pair observe qu'il s'est fort étendu sous la plume des orateurs qui la combattent.

« On a trop accusé, dit en substance S. S., les anciens pouvoirs de la société. A la lecture des apologies que la Chambre a entendues, la jeunesse ne prendrait pas une idée bien grande des aïeux et des anciens gouvernemens. Entre les jésuites d'un côté, six rois catholiques de l'autre, escortés de leurs conseils; des corps de magistrature rendant, à de longs intervalles, des édits qu'après six ans le souverain pontife consacre, la postérité doit tenir la chose jugée pour la vérité, et le droit des nations pour établi. Ce droit a été altéré par la bulle pontificale de 1814; mais cette bulle ne fait pas loi en France et surtout n'y détruit pas la législation contraire. Le droit public en France est constant et inaltérable. Le savant travail du rapporteur ne permet pas à l'esprit d'aller jusqu'au doute. Dire que la révolution a détruit l'œuvre des rois et que les lois postérieures sont révolutionnaires, c'est tout confondre et jeter la législation dans le chaos... »

Discutant ensuite les inductions qu'on pourrait tirer de l'art. 5 de la Charte en faveur des jésuites, M. le vicomte Lainé établit qu'en pressant les conséquences du sens qu'on y a donné, elles s'appliqueraient aux protestans, aux méthodistes et à toutes les sectes. Il s'attache à prouver que les jésuites ne sont pas simplement *tolérés*, mais qu'ils obtiennent des encouragemens et des priviléges, tels que l'établissement d'une école sur le plan de l'ancienne école normale qu'elle a remplacée; la faculté de diriger les études à la suite desquelles se confèrent les grades; et enfin, la dispense de la rétribution universitaire. S. S. fait voir les dangers d'un tel état de

choses; ce n'est pas *tolérer* les jésuites, c'est les favoriser, c'est les rappeler.

« L'université pourra-t-elle lutter long-temps encore contre une corporation habile, dont les sujets vivent de peu, se transportent partout au premier ordre, pour qui l'obéissance n'a besoin de l'assistance ni des conseils, ni de l'administration, ni des tribunaux, dont les émolumens bien administrés s'accroissent tous les jours, et qui sait se créer des moyens dont la source est inconnue? Peut-elle espérer lutter lorsqu'elle la laisse grandir sans opposition, lorsqu'elle lui confie des établissemens publics, lui accorde à la fois des faveurs inattendues et des dispenses si profitables? »

D'ailleurs, S. S. observe que le danger n'est pas seulement pour l'université, mais qu'il menace les doctrines de l'Église gallicane et les droits des Français concernant la liberté des cultes; que les journaux et les écrits publiés en leur faveur dans les deux péninsules, et en France, dévoilent un concert contre les maximes de l'église de France et contre les droits publics des Français. Passer à l'ordre du jour dans une telle situation serait exposer le présent et l'avenir. Le renvoi aux ministres serait un avertissement, une prière indirecte à la couronne pour un régime légal. Il faut suivre les lois tant qu'elles ne sont pas modifiées; un ordre de choses illégal ne présente qu'incertitudes et péril.

« Une pensée pourtant rassure, dit en terminant le noble pair, c'est qu'il n'est émané du prince qui nous gouverne, aucun acte de son pouvoir, et de ses paternelles communications avec son peuple, aucune parole qui puisse faire craindre la protection royale, hors des lois, pour un ordre détruit par son aïeul. La prudence politique des rois sait bien que si l'injustice s'est mêlée à la destruction, la couronne, qui n'en a pas l'odieux, doit se garder d'exposer l'État au danger d'un rétablissement illégal au milieu de traditions vivantes en tant de familles, dans une magistrature nombreuse, à la vue surtout de la discorde prête à se rallumer.

« Ainsi nos sermens d'obéissance aux lois de l'État nous font un devoir de supplier qu'elles soient observées. »

Après ce discours, dont nous n'avons pu reproduire que la substance, M. le vicomte de Bonald, s'élevant à un autre ordre d'idées, s'attache à prouver, par un raisonnement métaphysique, que les reproches d'envahissement adressés à la société des jésuites n'ont rien qui ne soit applicable à toute autre société, et qu'il est dans la nature des choses que tout ce qui a vie s'étende et s'agrandisse. Il fait ensuite le tableau de la puissance de cet ordre célèbre et des ser-

vices qu'il a rendus à la civilisation du monde, et il attribue la haine qu'il inspire à l'esprit de réforme qui règne en France depuis la révolution, sous le nom de *philosophie.* S. S. s'étonne de voir le pétitionnaire demander l'expulsion des jésuites, comme si l'ordre existait encore en France. Il renouvelle les argumens déja produits en leur faveur, en faisant valoir les témoignages que leur rendent dix ou vingt mille familles des plus élevées dans les rangs de la société, et en invoquant la liberté religieuse consacrée par la Charte.

« En exhumant de la poussière, avec un respect hypocrite, d'anciens arrêts des cours souveraines qui furent si puissantes pour détruire, et qui l'ont été depuis si peu pour conserver, dit S. S., on pousse la dérision et l'insulte jusqu'à dire : Toutes les lois de l'ancien régime qui pourraient vous défendre ont été abrogées par la révolution et la restauration, mais elles ont respecté celles qui pouvaient vous opprimer...

« On ne saurait trouver assez d'expressions pour déplorer les pertes dont sont menacés par la loi de la presse, quelques imprimeurs qui se sont enrichis à multiplier des productions dangereuses, et on ne parlera pas même du dommage que souffriraient vingt villes de province qui trouvent des moyens innocens de travail et d'aisance, dans la consommation de ces établissemens qu'on propose à la chambre de fermer... »

Revenant sur la comparaison déja faite de ce qui se passe en France avec les traits analogues que présente l'histoire de la révolution d'Angleterre, le noble pair conclut en repoussant la proposition du renvoi aux ministres qui, pour satisfaire de coupables espérances et d'implacables ressentimens, tiendrait en alarmes tant de familles.

La clôture de la discussion, déja demandée par quelques voix, n'étant pas adoptée, M. le baron de Barante se présenta pour appuyer la pétition.

« Toute la difficulté, selon le noble pair, consiste à savoir si l'ordre des jésuites peut être rétabli malgré les lois qui l'ont supprimé, et celles qui ont maintenu la prohibition. En réponse aux argumens des orateurs qui s'étaient appuyés du principe de la liberté religieuse, M. de Barante fait remarquer qu'on est parti d'une hypothèse inexacte quand on a supposé qu'il y avait liberté absolue relativement à l'exercice des cultes, et aux réunions qui ont les divers cultes pour objet, attendu que ces sortes de réunions ne peuvent avoir lieu sans une autorisation que le Gouvernement peut toujours

refuser. L'enseignement de la jeunesse est soumis à la même surveillance; une autorisation royale est également nécessaire, et cette autorisation devient un privilége. Quels titres avaient les jésuites pour l'obtenir? Ici le noble pair n'hésite pas à blâmer l'administration de le leur avoir accordé.

Il se demande quels motifs pouvaient en pareils cas déterminer une préférence? Il s'en présente trois principaux, savoir: l'intérêt de la science, celui de la morale, ou des considérations politiques.

« Voyons, continue M. de Barante, auxquels de ces motifs les jésuites devraient la préférence qui leur a été accordée. Serait-ce sous le rapport de la science? Mais sommes-nous encore au temps des Porée, des Larue, des Jouvency; et depuis vingt ans que les jésuites sont rétablis en France, quels sont les professeurs célèbres, soit dans les sciences, soit dans les lettres, que l'on ait remarqués dans leurs colléges? Quels elèves en sont sortis dont les talens supérieurs prouvent en faveur des maisons qui les auraient formés? Dans plusieurs de leurs établissemens, ils sont obligés de recourir à des laïques pour l'enseignement des hautes classes.

Le noble pair ne recherchera pas quelle fut autrefois la morale de la société; on assure qu'elle ne porte plus aujourd'hui l'empreinte du relâchement qu'on lui reprochait jadis. Peut-être ce changement même, dans une chose qui devrait changer moins que toute autre, serait-il un sujet de graves réflexions.

« La morale de cet ordre, ajoute S. S., est surtout fondée sur le principe de l'autorité absolue de la part du supérieur, et de l'obéissance passive de l'inférieur. Croit-on que ce principe soit de nature à développer les facultés de l'ame? croit-on que la renonciation absolue à l'usage de la volonté soit un bon moyen de parvenir à la vertu?

« Reste la politique, dont la morale devrait être moins séparée qu'elle ne l'est quelquefois. Sous ce rapport, quel avantage la France peut-elle retirer du rétablissement d'une société indépendante de toute autorité locale, même de l'autorité spirituelle, et dont le régime intérieur contraste d'une manière si frappante avec nos institutions constitutionnelles? »

Rien ne paraît donc, aux yeux du noble pair, excuser en faveur des jésuites une dérogation aux lois existantes, et il appuie en conséquence le renvoi de la pétition au Gouvernement, qui peut-être, dit S. S., en y réfléchissant davantage, reconnaîtra qu'il faut prendre en considération les vœux et les craintes des citoyens, et sera satisfait de trouver dans l'opinion de la Chambre un appui contre les

influences secrètes auxquelles sans cela il lui serait peut-être difficile de se soustraire.

La discussion en était là lorsque S. G. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique demanda à être entendu.

Trois questions lui paraissent devoir être examinées:

« Que faut-il penser des éloges que peut avoir reçus, depuis son origine jusqu'à sa destruction, la société des jésuites?

« Que faut-il penser des accusations qui lui ont été intentées?

« Que faut-il penser de son rétablissement par Pie VII, et de l'introduction de ses membres en France? »

Amis et ennemis, selon S. G., s'accordent sur trois points : sur le talent des jésuites pour l'éducation de la jeunesse, sur leurs succès prodigieux dans les missions étrangères, et sur l'austérité de leurs mœurs. Jamais instituteurs n'ont mieux connu l'art de gagner la confiance de leurs élèves, de diriger leur esprit et leur cœur, et de les animer d'une noble émulation.

A ce sujet le ministre cite les opinions du chancelier Bacon et de M. le vicomte de Chateaubriand sur l'utilité de cet ordre comme corps enseignant (*Génie du Christianisme*, 4e part., tom. VI, ch. V.) Il rappelle comme un monument irrécusable des prodiges opérés par les jésuites dans leurs courses apostoliques, le *Recueil des Lettres édifiantes et curieuses*. « Fontenelle, Montesquieu, Buf-« fon, Robertson, se sont accordés, dit-il, dans les témoignages « qu'ils en ont rendus. »

Quant à la sainteté de leur vie, S. G. en trouve la preuve dans une lettre pastorale d'un prélat qui n'était pas leur ami, et qui disait à l'époque de leur destruction : « On leur rend volontiers cette « justice, qu'il n'y a peut-être pas d'ordre dans l'église dont les re-« ligieux soient plus réguliers et plus austères dans leurs mœurs. »

Passant à l'examen des accusations dont ils sont l'objet, le ministre-prélat ne nie point que la société n'ait eu dans son sein des casuistes commodes, qui auraient voulu aplanir les routes de la vertu en conciliant la pureté de l'Évangile avec les faiblesses de l'humanité; mais il ajoute qu'ils furent condamnés par le saint-siége et par le clergé de France. Il fait observer que l'un des plus grands

adversaires du relâchement fut Thyrse Gonzalès, général de l'ordre, loué à ce sujet par Bossuet; que la plupart des jésuites immolés au ridicule dans les *Lettres provinciales* n'étaient pas Français; qu'enfin Bourdaloue fut le moraliste le plus exact, et que beaucoup d'autres prédicateurs de la même compagnie ont marché sur ses traces.

« Quelle apparence, ajoute S. G., que vingt mille religieux répandus dans les diverses contrées du monde fussent les complices d'un effroyable complot, celui de corrompre à dessein le dépôt de la morale sacrée pour s'accommoder au désir de tous!.. »

A l'imputation de professer des maximes ultramontaines et de reconnaître la suprématie du pape, même dans les choses temporelles, S. G. répond que cette doctrine de la reconnaissance du pouvoir papal fut en effet enseignée par les jésuites, mais qu'elle était répandue en Europe quatre siècles avant eux.

« Née au sein d'une anarchie sanglante, dit l'éloquent prélat, cette exorbitante opinion sortit comme du fond même de la disposition des peuples opprimés qui cherchaient un asile là où ils voyaient la plus grande puissance unie à plus de lumières et de vertus, dans les pontifes romains, et leur attribuaient volontiers un pouvoir qui ne leur appartenait pas. Les jésuites la trouvèrent établie; ils suivirent le torrent. J'ajouterai que dans le cours des dix-septième et dix-huitième siècles, les jésuites de France se montrèrent fidèles à nos maximes. Je pourrais citer à ce sujet des actes solennels émanés d'eux en 1626, 1681, 1713, 1757 et 1761. »

A celle d'avoir été les sectateurs de l'abominable doctrine qui met la vie des princes à la merci d'un scélérat, le ministre oppose qu'ils ne furent pas les inventeurs de cette doctrine, et qu'avant l'espagnol Mariana, qui la mit au jour, elle avait été condamnée par le concile de Constance dans la personne de Jean Petit, docteur de Paris; il ajoute qu'elle fut solennellement proscrite par le général de la société, Aquaviva.

« Mais, dira-t-on, continue Mgr d'Hermopolis, s'ils n'ont pas été aussi coupables qu'on l'écrit si souvent, comment se fait-il qu'ils aient soulevé contre eux les universités, les autres corps religieux, la magistrature, tant de doctes écrivains, les princes, et enfin le saint-siége lui-même qui les supprima? Comment se fait-il qu'ils aient amassé sur leurs têtes toutes ces tempêtes qui les ont engloutis?

« Je demanderai à mon tour comment, s'ils ont été aussi coupables qu'on le suppose, comment, pendant deux siècles, ils ont su se concilier l'estime de tant de papes, de l'immense majorité des évêques, de tant de princes, de tant

de graves et doctes magistrats, tels que les Christophe de Thou, les Séguier, les Molé, les Lamoignon, etc., etc.;

« Comment il se fait que les états généraux de 1614 et de 1615 en aient fait de si grands éloges, et aient exprimé le désir de les voir se multiplier pour le bien de la religion, des mœurs et de l'éducation;

« Comment il se fait que les parlemens aient tant de fois enregistré des lettres-patentes pour l'établissement de leurs colléges;

« Comment il se fait que des pontifes tels que Fénélon et Bossuet aient célébré leur institut et leurs services, et qu'en 1761 quarante évêques consultés par Louis XV, et répondant aux quatre questions qui leur étaient proposées sur cette société, en aient rendu le témoignage le plus honorable comme le plus réfléchi qui fût jamais; comment il se fait enfin que Pie VII, ce pontife de sainte mémoire, à peine rendu à la liberté, crut devoir la rétablir, *cédant*, ainsi qu'il le dit lui-même dans sa bulle, *aux vœux unanimes de presque tout l'univers chrétien.* »

Arrivant à la question légale, le noble prélat examine quelle fut autrefois en France la société des jésuites, et ce qu'elle est aujourd'hui.

Après avoir rappelé qu'elle jouissait jadis d'une existence légale et indépendante en vertu d'un édit de Henri IV, enregistré aux parlemens, et d'une foule d'actes des cours souveraines qui reconnaissaient cette existence, il la montre aujourd'hui ne formant qu'une association d'individus unis entre eux au *for* de la conscience par des liens spirituels, surveillés, mais non reconnus par l'autorité, ne pouvant ouvrir une seule école de leur chef, appelés facultativement par les évêques à concourir à l'éducation ecclésiastique, mais ne jouissant d'aucune exemption, d'aucun privilége, d'aucune indépendance devant l'église, ni devant l'État.

Quant à l'exemption de la rétribution universitaire dont on a parlé, le ministre fait observer que cette exemption ne leur est point particulière, et qu'elle s'étend à toutes les écoles ecclésiastiques. Il assure que les craintes qu'on semble avoir conçues pour l'université sont totalement dénuées de fondement, et qu'une école préparatoire est déja créée, qui formera des maîtres capables de perpétuer avec gloire le corps enseignant; que l'édit de 1764 qui a supprimé l'ordre des jésuites, et la loi de 1790 qui a aboli les ordres monastiques en général, ont détruit la société telle qu'elle existait; mais que ce qui est aujourd'hui ne ressemble point à ce qui était autrefois; et que si le décret de 1804 a frappé les aggrégations non autorisées, ce décret est tombé en désuétude.

« Avant comme après la restauration, dit encore S. G., on a vu s'établir et exister seulement de fait un grand nombre de congrégations et de communautés religieuses de femmes qui n'ont jamais été inquiétées.

« De là une double classe de ces établissemens; les uns ont pris naissance et ont continué d'exister sous une espèce de tolérance, d'autorisation tacite, sans participer aux droits civils; les autres ont été expressément autorisés par décret, ordonnance ou loi, et sont admis à la jouissance de ces droits.

On doit tenir pour licite aux yeux de la loi tout ce qui n'est pas nettement défendu par la loi. La liberté n'est restreinte que par une limite clairement définie; or il n'existe, dans l'opinion de S. G., aucune loi positive qui s'oppose à ce que des ecclésiastiques français exercent les fonctions que des évêques croient devoir leur confier, placés d'ailleurs comme tous les Français sous la surveillance de l'autorité publique; d'où il semble que le seul principe applicable ici, « c'est qu'une maison de jésuites ne pourrait être *autorisée* « *légalement* par une simple ordonnance, mais que pour cela une « loi est nécessaire. »

S. G. termine en proposant à la Chambre de passer à l'ordre du jour, pour témoigner hautement combien elle improuve une attaque si injuste et si violente contre les ministres de la religion de l'État.

M. le baron Pasquier appuie le renvoi de la pétition aux ministres par des motifs tirés des discours mêmes de ceux qui voulaient l'écarter. L'influence qu'on reconnaît à la société des jésuites sur la jeunesse, la puissance où elle était parvenue en Europe et dans le monde entier, paraissent au noble pair rendre d'autant plus nécessaire à son égard l'application des lois existantes. S'il est vrai, disait S. S., que les inquiétudes qu'elle inspire soient déplacées, et que le rétablissement des jésuites soit un bienfait plutôt qu'un danger, qu'une loi soit donc proposée, et la question sera examinée alors dans toute son étendue. Jusque là le noble pair ne verra dans leur rétablissement qu'une infraction aux lois, et ne cessera de s'y opposer de tout son pouvoir. Il rappelle ce qui s'est passé à l'occasion de l'autorisation réclamée en faveur des communautés religieuses de femmes, et il conclut que si une loi a été reconnue nécessaire pour ces sortes d'établissemens, à plus forte raison la société des jésuites ne peut être rétablie sans une loi; cette

tolérance dont ils jouissent lui paraît encore plus dangereuse qu'une reconnaissance patente; ce serait, selon lui, l'établir pour toujours que de ne pas prononcer le renvoi aux ministres.

Après ce discours, qui termina une discussion dans laquelle tous les motifs, toutes les considérations, en un mot tous les moyens d'attaque et défense avaient été épuisés, il fut procédé, sur la demande de plusieurs pairs, au scrutin secret sur l'ordre du jour, qui fut rejeté à une majorité de 113 suffrages contre 73.

La Chambre adopta en conséquence les conclusions du rapport, tendant à renvoyer le quatrième chef de la pétition, concernant les établissemens des jésuites, au président du conseil des ministres; renvoi qui fut, comme on le sait, sans résultat et même sans réponse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Peu de jours avant que la Chambre des pairs eût pris sur cette pétition la détermination dont nous venons de rendre compte, la Chambre des députés avait accueilli (séance du 13 janvier) une autre pétition tout-à-fait opposée dans son objet, celle du sieur Félix Mercier, suppléant de la justice de paix à Rougemont (Doubs), tendant à provoquer une loi qui conférât aux corporations religieuses professant les doctrines de Montrouge, Saint-Acheul et Dôle, le soin d'une bonne éducation dans les universités et lycées du royaume.

« Un grand procès est commencé, disait M. Bourdeau qui avait pris la parole pour proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignemens; il est pendant devant l'opinion, et il ne tardera pas à l'être devant les Chambres; car je puis assurer celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler qu'avant peu il lui sera fait une proposition relative à cet objet. Dans cette position, la pétition doit rester comme pièce au procès... »

Un autre motif portait M. Peton à demander l'ordre du jour; il supposait que cette pétition n'avait été mise en avant que pour exciter des agitations. Les murmures de la droite interrompirent l'orateur dans ses accusations contre cette société fameuse « qui, au grand mécontentement de la France, ne s'empare que trop, disait il, de

l'éducation publique, et menace aujourd'hui la liberté de la presse. »

Ces paroles produisirent néanmoins quelque impression sur la Chambre, qui prononça l'ordre du jour.

Un incident qui ne paraît d'abord qu'une anecdote de salon, mais qui tenait à des difficultés diplomatiques, vint faire à cette époque quelque diversion aux intérêts et aux querelles de parti et de tribune. Il s'agit du refus manifesté par l'ambassadeur d'Autriche de reconnaître les titres de grands fiefs donnés à des Français par le Gouvernement impérial sur des villes ou des provinces rentrées ou passées sous la domination autrichienne. On racontait à ce sujet que l'épouse d'un personnage ainsi titré par l'empereur Napoléon, s'étant présentée dans une soirée donnée par l'ambassadeur autrichien (le comte d'Appony), l'introducteur avait affecté de l'annoncer sous son ancien nom français, et que peu de jours après un illustre maréchal s'y voyant annoncé de même, s'était à l'instant éloigné, fort offensé d'une semblable réception.

Cette résolution arrêtée, dit-on, depuis long-temps par le cabinet de Vienne, avait été l'objet de longues et secrètes négociations entre ce cabinet et celui des Tuileries; et, s'il faut s'en rapporter à des conjectures, ce serait à défaut d'une solution définitive de la part de la France que l'ambassadeur aurait pris le parti de trancher ainsi la question.

Quoi qu'il en soit, ce procédé indisposa beaucoup d'esprits; on voulait y voir le dessein d'outrager notre ancienne gloire, et la susceptibilité nationale s'en irritait. C'était surtout aux yeux de l'opposition un acte de récrimination hostile, favorisé par la faiblesse dont elle accusait le ministère.

Nous verrons par les discussions qui suivent comment M. le président du conseil a répondu à ces accusations.

Ce fut à l'occasion d'une pétition rapportée à la Chambre des députés le 27 janvier, celle du sieur Drouard, marchand de vin à Vanvres près Paris, que cette question fut agitée. Le pétitionnaire demandait la suppression du décime de guerre qui se perçoit dans les droits réunis, et les orateurs de l'opposition s'emparèrent de ce texte pour adresser au ministère les réflexions qu'attendu le retard

de la présentation du budget, ils désespéraient de pouvoir placer dans la discussion de la loi de finances.

Nous écartons ici la question financière; il nous suffit de faire observer que M. Casimir Périer, demandant le renvoi de la pétition au président du conseil, s'attachait à démontrer que la taxe de guerre n'aurait pas dû continuer à se percevoir en temps de paix, surtout depuis 1817 et 1818; et il calculait que la contribution directe avait obtenu des dégrèvemens qui l'ont réduite de 339 millions à 250 ou 255 millions, tandis que la contribution indirecte, au contraire, s'est progressivement accrue de 362 millions à 574 millions.

« Si la perception du décime doit subsister même pendant la paix, disait l'honorable député, faites rentrer cette perception dans la masse de l'impôt indirect, et supprimez la dénomination de taxe de guerre. Si au contraire vous pensez que le décime doive rester contribution de guerre, supprimez-en la perception puisque nous sommes en paix. »

Ici néanmoins M. Casimir Périer tirait des circonstances présentes des inductions qui, selon lui, rendaient admissible l'hypothèse d'une guerre.

« C'est parce qu'on connaît bien, ajoutait-il, la position incertaine où nous sommes relativement à l'extérieur, que nous ne prenons pas l'attitude que nous devrions avoir; c'est encore par la même raison que les ministres eux-mêmes sont obligés de convenir que les puissances qui devraient respecter la France négligent les conseils de son gouvernement; c'est également pour cette raison que des étrangers se permettent de venir attaquer à main armée et enlever sur notre territoire des Français que le gouvernement n'a pas la force de protéger; c'est pour cela enfin que dans la capitale même, en face du trône, vous voyez des agens diplomatiques refuser de donner à nos maréchaux des titres consacrés par la Charte, des titres gagnés par vingt batailles livrées dans l'intérêt de la France. »

M. le ministre des finances s'était borné d'abord à s'opposer au renvoi de la pétition, en faisant observer que la question financière reparaîtrait forcément dans la discussion du budget : mais M. Benjamin Constant ayant insisté particulièrement sur les humiliations que la conduite du ministère faisait subir à la France de la part de l'étranger, Son Exc., remontant à la tribune, aborda enfin le sujet délicat incidemment soulevé par M. Casimir Périer.

« On a reproché au gouvernement du Roi, dit S. Exc., de ne pas exiger de

l'étranger les ménagemens auxquels nous avons droit, et on a rappelé une circonstance qui n'appartient ni au moment présent ni au ministère actuel. Messieurs, ce sont ceux qui ont appelé sur la France les armées des étrangers qui devraient s'expliquer sur la question qu'on a si accidentellement élevée, question qui a été traitée par d'autres que nous et dans des temps plus malheureux que ceux dans lesquels nous nous trouvons. Nul n'a le droit d'exiger de la France que les titres qui sont portés et qui sont conservés soient enlevés à ceux qui les portent; mais d'un autre côté, la France n'a le droit d'imposer à personne, après les événemens de 1814, de qualifier tel ou tel des titres qui, appartenant à une localité qui ne fait plus partie de la France, peuvent être contestés par ceux qui sont actuellement en possession de cette localité. (Ici MM. Méchin, Casimir Périer, Sébastiani, se levèrent ensemble pour demander la parole.) Messieurs, poursuit M. de Villèle, je suis bien aise d'avoir à m'expliquer sur ce point: nul n'a le droit, je le répète, d'empêcher qu'en France on ne conserve les titres qui avaient été acquis à une époque antérieure à la restauration et à l'occupation de la France; mais la France n'a pas non plus le droit d'imposer aux autres gouvernemens de donner ces qualifications: c'est ici toute la question. (Est-ce en France ou à l'étranger? interrompt M. Casimir Périer.) L'ambassadeur, dans son hôtel en France, est comme dans son pays, continue S. Exc.; et hors de là il est en France. Ainsi je crois avoir posé la question comme elle est en réalité; et d'ailleurs je réponds à ceux qui voudraient ici accuser l'administration actuelle d'avoir consenti à des choses qui devaient être repoussées, que ces choses n'ont pas été réglées par elles, mais par d'autres, et dans des temps où l'on reconnaîtra qu'il était impossible de faire autrement... »

Après le ministre, MM. Sébastiani et Méchin occupèrent successivement la tribune, qui retentit de leurs plaintes sur l'outrage fait à la dignité de la France par la conduite de l'ambassadeur d'Autriche, à l'égard de nos maréchaux, et par celle du gouvernement prussien dans la violation de notre territoire. Le premier orateur est convaincu que l'ambassadeur n'a agi qu'en vertu des ordres de son gouvernement, et il rappelle qu'un ambassadeur de la même nation s'est montré à une autre époque plein de déférence pour ces mêmes titres qu'on repousse aujourd'hui. « Cette puissance, dit-il, « a-t-elle donc oublié que deux fois nos armées victorieuses ont été « aux portes de Vienne?... » Quant à M. Méchin, il invoque l'article 71 de la Charte, qui consacre tous les titres obtenus. Il se refuse à croire à un article secret consenti par la France.

« Quel a donc été, dit l'honorable député, le motif de si étranges et si offensans procédés?...

« Était-on si difficile quand ces noms tant illustrés souscrivaient des capitulations et des traités? et se trouvait-on humilié de recevoir des couronnes de la main qui donnait des diplômes aux braves?

« L'orgueil de la souveraineté se trouve-t-il blessé parce que ces titres sont

des noms de contrées, de villes qui sont rentrées sous son obéissance. Le roi des *Romains* est-il à ce titre le roi de Rome? Faut-il que les Luxembourg quittent leur nom aussi parce que le pays de Luxembourg n'appartient plus à la France?

« On daigne laisser à ceux qui en sont décorés, les titres de Wagram, d'Essling, de Rivoli, de la Moscowa, de Montebello, d'Ekmulh, parce que, dit-on, ces titres consacrent des victoires; mais ces noms désignent aussi des localités qui sont placées dans divers états étrangers. Il n'y a pas de motif de les conserver si on supprime les autres.

« Vains efforts d'un superbe ressentiment! Nos cent triomphes sont gravés dans l'avenir et élevés si haut que rien ne peut ni les altérer, ni les effacer de la mémoire des siècles! »

Après avoir critiqué la fiction d'un territoire autrichien improvisé au milieu de Paris, ce qui nous ramène, selon l'orateur, au droit d'asile que Rome vient de rétablir, il conclut en témoignant le regret que M. le président du conseil ne se soit pas déclaré le vengeur de cet outrage à la dignité nationale.

M. Hyde de Neuville convient qu'effectivement tout ambassadeur dans son hôtel est censé dans son pays; mais la question n'est pas de savoir si des titres consacrés par la victoire seront ou ne seront pas reconnus en Autriche, ou dans l'hôtel d'un ambassadeur.

« La véritable question, dit M. de Neuville, celle dont on paraît s'être écarté et à laquelle je dois ramener l'attention de la Chambre, est celle-ci : l'ambassadeur a-t-il invité à ses soirées de braves maréchaux pour les faire débaptiser par un valet? S'il l'a osé (je voudrais pouvoir en douter), il a été téméraire cet ambassadeur. Croyons, messieurs, que ce n'est pas la faute de son gouvernement; mais celle de son gouvernement ou la sienne, il a manqué au Roi, à la France; il a blessé tous les cœurs généreux. Si le ministère supporte avec résignation l'insulte de cet ambassadeur, lui-même alors outrage l'honneur et la gloire du pays. »

De nouvelles observations de M. Casimir Périer, relativement à la présentation des lois de finances, amenèrent une réponse de M. le président du conseil, dans laquelle Son Ex. revenant sur la question précédemment agitée, touchant les deux villages envahis par la Prusse, expliqua que ces villages avaient été laissés du côté de la Prusse par la ligne frontière que les traités avaient déterminée; que l'on espérait qu'ils redeviendraient français au moyen d'une compensation de territoire à laquelle la Prusse aurait droit; mais que cette difficulté ne pouvait être résolue que par un accommodement à l'amiable entre les deux gouvernemens. (Il a eu lieu.)

Passant à l'examen du fait relatif à l'ambassadeur d'Autriche, Son Exc. fit observer qu'il n'y avait aucune contestation au sujet des titres qui se lient à la gloire de notre pays; il ne pouvait être question que de ceux qui avaient été accordés comme fiefs sur des territoires étrangers.

« Ainsi, dit le ministre, distinguons les titres donnés par suite d'une victoire remportée par les Français, et les titres de fiefs sur une province ou sur une ville. Les titres provenant de la victoire ne sont contestés par personne: ceux qui ont été donnés sur tel ou tel territoire n'appartenant pas à la France sont les seuls qui ont été sujets aux observations dont j'ai tout à l'heure entretenu la Chambre; et si l'on venait objecter le nom du maréchal qui le premier peut-être a été le sujet de cette sorte de contestation, je répondrai qu'il a obtenu complète satisfaction; qu'il lui a été donné à cet égard toutes celles qu'il désirait, et que personne, pas même l'ambassadeur dont il s'agit, n'a la prétention de lui contester les titres dont il a été honoré. »

Cette réponse fit impression sur l'assemblée, et les demandes réitérées de la clôture témoignèrent qu'elle était suffisamment éclairée sur les divers points de la discussion. Cependant M. le général Sébastiani demanda encore et obtint la parole pour donner quelques nouvelles explications, à la suite desquelles l'ordre du jour fut prononcé sur la pétition du sieur Drouard.

Quelques autres pétitions, dont l'objet bien qu'étranger aux débats politiques n'est cependant pas sans intérêt pour l'histoire, méritent aussi une mention particulière; ce sont les pétitions des dames Libert et Francisque de Payen, et du comte de Pfaffenhoffen, relatives au remboursement d'avances, prêts ou fournitures faits par eux, en qualité d'étrangers, aux princes français pendant l'émigration.

Dans sa séance du 13 janvier, la Chambre des députés avait examiné les deux premières. Il résultait des renseignemens donnés par M. le ministre des finances, que plusieurs demandes de ce genre ayant été favorablement accueillies, le nombre s'en était accru démesurément, et que, outre les 30 millions crédités par la loi du 21 décembre 1814 pour satisfaire à ces sortes d'engagemens, le Roi avait accordé un supplément de plus de deux millions sur la liste civile, afin de rembourser des créanciers dont les droits étaient constatés; mais à l'égard de ceux qui, comme les pétitionnaires, se

présentaient sans titres réguliers, « M. de Villèle pensait que leurs « réclamations n'étaient pas susceptibles d'être prises en considé- « ration. »

Toutefois, à la suite d'une discussion assez animée entre l'opposition de droite et Son Exc., la Chambre avait prononcé le renvoi des deux pétitions au ministre; mais la question se reproduisit le 27 janvier au sujet de celle de M. le comte de Pfaffenhoffen, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 470,997 fr., avancée par lui à titre de prêt pour le service de l'armée de Condé.

La commission proposait également le renvoi de cette pétition au ministre des finances. M. Agier, agrandissant la question, rappela qu'une lettre du ministre de la maison du Roi annonçait que Sa Majesté avait elle-même reconnu la créance de M. Pfaffenhoffen, et ordonné que le pétitionnaire fût porté sur la liste des créanciers; d'où l'honorable député concluait qu'il existe encore beaucoup de dettes non payées (il citait entre autres la réclamation faite au nom de la famille de l'infortuné Magon de la Balue), et reprochant indirectement au ministre des finances d'avoir attiré à lui une partie de l'administration de la maison du Roi, il l'invitait à faire une proposition tendant à obtenir un supplément de crédit, afin de décharger la liste civile d'obligations qui n'appartiennent ni au règne du feu Roi, ni à celui du Roi actuel, et de faire cesser le scandale que produisent de semblables pétitions.

On écarte ici des détails particuliers dont l'histoire ne peut tenir compte; mais il faut remarquer comment le ministre des finances considérait en général la question des dettes, contractées par les princes, à l'égard de la liste civile.

Son Exc. s'étonnait de ce qu'on eût prétendu argner des actes d'un ministre de la maison du Roi, portant affectation d'une partie des fonds de la liste civile au paiement de certaines créances, pour constituer l'État débiteur de ces créances.

« Les Chambres, dit M. de Villèle, n'ont en rien à s'occuper de ce qui une fois a été donné à la liste civile; mais aussi rien de ce qui est en dehors de la liste civile ne peut être affecté par le ministre qui dispose de la liste civile. Je crois encore qu'il est un autre principe, c'est que même pour le ministre de la maison du Roi et pour les étrangers à la liste civile, il ne peut y avoir con-

nexité entre la liste civile d'un Roi et celle du Roi son successeur. Ainsi sous le feu Roi il a pu être pris une décision contresignée par le ministre de la maison du Roi, laquelle décision engage la liste civile à continuer le paiement commencé à M. Pfaffenhoffen ; mais je n'admettrai jamais que les paiemens faits sous le règne précédent à M. Pfaffenhoffen engageaient la liste civile du règne actuel. »

Quoique la majorité de l'assemblée parût accueillir ces explications, et l'application que le ministre en faisait à divers cas particuliers, l'opposition de droite insistait à vouloir prouver que le ministre avait, dans tout ce qui concernait les dettes des princes, manqué à l'équité et même à ses devoirs envers le Roi.

« Il est impossible, disait à ce sujet M. de Berthier, de ne pas faire ici une réflexion douloureuse et qui explique pourquoi je tiens tant à cette affaire des dettes du Roi. Vous savez, messieurs, avec quelle instance M. le président du conseil a pressé S. M. Ferdinand VII de reconnaître et de faire payer l'emprunt des cortès; c'était l'emprunt de la révolte. Pourquoi le ministre repousse-t-il avec tant de force les dettes du Roi, celles de la légitimité et du malheur? »

Après ce discours, qui avait excité bien des murmures du centre et du côté gauche, la Chambre entendit encore le rapporteur des pétitions, et passa à l'ordre du jour sur celle du comte de Pfaffenhoffen à la presque unanimité.

CHAPITRE II.

Lois diverses. — Droit de circulation sur les cidres. — Caution du trésor. — Tarif des postes. — Traite des noirs.

Entre les projets de loi présentés le 29 décembre (1) à la Chambre des députés, plusieurs n'offrent aucun intérêt historique, ou que des observations générales à recueillir, tels que ceux concernant des impositions extraordinaires votées par divers conseils généraux, la plupart pour subvenir aux dépenses des routes départementales. Ces projets motivèrent, de la part de M. Leclerc de Beaulieu (8 janvier), des observations générales sur l'inconvénient de multiplier les impositions extraordinaires, et sur l'irrégularité du mode d'examen et de discussion des propositions de ce genre. L'honorable député demandait qu'avant de voter sur une imposition extraordinaire la Chambre en fît constater la nécessité, de façon qu'elle pût délibérer en connaissance de cause, et que son vote ne se bornât plus à une vaine formalité. Ces observations furent combattues par M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées, qui représentait que les travaux des routes départementales étant, d'après la loi, à la charge des départemens, ceux-ci ne peuvent subvenir à de semblables dépenses qu'à l'aide de ressources extraordinaires quand leurs revenus ordinaires ne suffisent pas. Quant aux formes suivies, M. Becquey faisait observer que le préopinant s'était trompé lorsqu'il avait pensé que les commissions jugeaient sans informations, et il affirmait qu'elles recevaient, au contraire, tous les documens propres à les éclairer sur les faits.

Un autre membre (M. de Valon) prit occasion de ce débat pour solliciter, au nom des départemens, l'exécution des travaux à la charge du trésor, et pour signaler une lacune dans le système des routes royales au centre du royaume. Ces observations n'ont pas

(1) *Voyez* page 2.

eu de suite, et les projets de lois en question ont été successivement adoptés.

(16 *janvier.*) Lorsqu'un créancier hypothécaire se croit frustré par la vente volontaire de l'immeuble qui formait son gage, la loi lui accorde le droit de provoquer la mise aux enchères et l'adjudication publique; mais il est tenu dans ce cas, entre autres conditions, de fournir caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

L'article 2185 du Code civil qui impose cette obligation, et l'article 832 du Code de procédure qui en règle l'exécution, n'avaient pas établi de distinction entre les diverses classes de créanciers qui pourraient avoir intérêt à requérir l'adjudication, en sorte qu'il n'avait pas été fait exception à l'égard du trésor public; d'où il résultait que le but de la caution étant de garantir la solvabilité du surenchérisseur, et le trésor ne pouvant jamais être réputé insolvable, il y avait, sinon contradiction, au moins lacune dans la législation sur ce point.

Tel était le principal motif d'un autre projet de loi ayant pour objet de dispenser le trésor de donner caution dans le cas de surenchère.

En fait cette disposition purement réglementaire ne semblait point devoir éprouver de contradiction; car si le trésor prétendait s'affranchir de l'obligation que le silence de la loi paraissait lui imposer, il lui suffisait d'invoquer les règles qui le placent hors du droit commun dans ses rapports avec les tiers, ainsi que cela avait eu lieu dans plusieurs cas de surenchère, où il s'était dispensé de fournir la caution exigée.

Aussi le projet fut-il moins un sujet de critiques que de doutes de la part des membres de l'opposition qui se firent entendre à cette occasion (MM. Méchin, Casimir Périer). Ainsi le dernier faisait observer que si la législation était vicieuse pour l'État, elle devait l'être à plus forte raison pour les particuliers. Il pensait aussi qu'il eût été nécessaire que le ministre fût autorisé par une disposition spéciale à faire les fonds de la surenchère.

Ces objections ayant été répondues par M. Pardessus, la chambre

a voté sur le projet qui a été adopté à une majorité de 224 suffrages sur 237 votans. Il a passé le 17 février suivant à la Chambre des pairs à une majorité de 98 voix contre 24.

Le même jour (16 janvier) que la Chambre élective avait adopté le projet dont il vient d'être question, elle avait mis en délibération un autre projet de loi relatif à la réduction du droit de circulation des cidres, poirés et hydromels; projet obtenu comme une concession du ministère par les députés de plusieurs départemens de l'ouest qui, dans le but de se montrer favorables aux intérêts de la classe laborieuse, avaient fortement appuyé les pétitions adressées à la Chambre sur ce sujet; pétitions d'ailleurs fondées à beaucoup d'égards en raison et en équité.

Le rapport fait par M. de Blangy le 13 janvier établissait qu'en réduisant le droit en question à 60 centimes au lieu de 80 par hectolitre, le gouvernement reconnaissait qu'il n'existait pas de proportion entre les vins et les cidres, et il résultait des calculs de la commission que pour rendre l'équilibre parfait, la réduction aurait dû être de 25 centimes au moins.

La commission exprimait le vœu d'une réduction générale des droits sur les boissons, et notamment de ceux qui se perçoivent à l'entrée des villes sur les vins et sur les cidres, convaincue qu'une plus grande consommation compenserait et au delà cette diminution. Elle concluait d'ailleurs à l'adoption du projet.

Un seul orateur, M. Durand d'Elcourt, a pris la parole pour représenter qu'il serait juste d'étendre cette réduction au droit de fabrication établi sur les bières, et de satisfaire ainsi aux nombreuses réclamations des départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de ceux de l'ancienne Alsace, dont il se rendait l'organe.

(19 *janvier.*) Le projet a obtenu 142 suffrages sur 151 votans.

Présenté à la Chambre des pairs le 12 février, sur le rapport de M. le duc de Brancas, il a reçu l'assentiment de cette Chambre le 6 mars suivant.

Nous n'avons fait qu'indiquer l'objet des premiers travaux législatifs de cette session, mais il faut nous arrêter à un autre projet concernant le *tarif des postes*, et sur lequel M. *le comte de Saint-*

Cricq fit le 27 janvier un rapport au nom de la commission chargée d'en faire l'examen.

L'exposé des motifs rappelé par l'honorable rapporteur alléguait que la nécessité de demander dans le budget de 1828 un supplément de crédit de 3,500,000 francs, afin de mettre l'administration en état de compléter le service quotidien des postes sur toutes les routes, avait entraîné celle d'augmenter les taxes, afin de trouver à ce sacrifice une compensation telle qu'il n'altérât pas les moyens prévus par la bonté royale d'alléger les charges publiques plus onéreuses.

« C'est un fait notoire, disait M. de Saint-Cricq, que depuis dix ans, et plus particulièrement encore dans ces derniers temps, d'importantes améliorations ont été introduites dans le service des postes : accélération dans le transport; multiplication des ordinaires dans presque tous les départemens; fixation plus commode des heures de départ et d'arrivée, rien, il faut le dire, n'a été négligé. L'administration a compris que dans le mouvement ascendant de nos industries de tout genre, c'était s'associer à leur vivifiante influence sur le bien-être de l'État que d'ajouter tous les jours à la fréquence, à la promptitude de leurs communications : faire que ces communications aient lieu chaque jour entre tous les points du royaume, de telle sorte qu'il n'y ait pas un département, pas une commune qui, chaque jour, ne puisse correspondre avec tous les départemens, toutes les communes de la France, ce ne sera pas là seulement une amélioration nouvelle; ce sera, nous nous plaisons à le croire, le complément de toutes les améliorations; ce sera, en ce qui touche au service des postes, le dernier terme de son action possible sur la vie industrielle et commerciale du pays. »

Le projet ainsi exposé présentait l'idée d'une amélioration utile; mais il s'y trouvait une disposition qui, par sa connexité avec la loi proposée sur la police de la presse, inspirait une grande défiance, et paraissait effectivement calculée pour seconder l'effet de cette loi dans les entraves qu'elle menaçait d'apporter à l'essor et à la propagation des écrits : nous voulons parler de l'article 8, portant élévation de la taxe pour le port des journaux et écrits périodiques; c'est sur cet article, considéré comme annexe du projet de loi de la presse, que repose tout l'intérêt de la discussion.

La loi du 27 février an VIII avait fixé à 4 centimes par feuille et à 2 centimes par demi-feuille le prix du transport des journaux et écrits périodiques. La dimension de la feuille avait été fixée par la loi du timbre à 25 centimètres carrés, et celle de la demi-feuille à

12 centimètres et demi. Le *Moniteur* atteignait alors seul la dimension de la feuille entière : tous les autres journaux se renfermaient dans celle de 12 centimètres et demi ; mais depuis ils se sont étendus jusqu'à 17 centimètres et au delà, et comme la loi sur le timbre exige un centime pour chaque excédant de 5 centimètres, l'administration des postes était déja autorisée à percevoir 3 centimes au lieu de 2 pour la plupart des journaux autres que le *Moniteur*. Tel était le principal motif qui déterminait le gouvernement à proposer de régler la taxe à 5 centimes pour tous les imprimés sans distinction par chaque feuille de 30 décimètres; mais la commission, moins rigoureuse pour les brochures, ne croyait devoir admettre cette base que pour les journaux et ouvrages périodiques seulement, et proposait de modifier l'article 8 comme il suit :

« Le prix du transport des journaux, gazettes et ouvrages périodiques est fixé à cinq centimes pour chaque feuille de la dimension de trente centimètres carrés et au dessus.

« Le port sera augmenté de cinq centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

« Le prix du transport sera le même, quelle que soit la distance parcourue dans le royaume; il devra être payé d'avance au lieu même du départ... »

(1er *février.*) La discussion ouverte, M. *Benjamin Constant*, premier orateur entendu, témoigna d'abord son étonnement de ce qu'il avait fallu dix années à l'administration pour chercher les moyens de remédier au vice de la loi du 27 frimaire an VIII. Toutefois il convenait, après avoir examiné les sept premiers articles, que malgré la charge immédiate qu'ils imposent au trésor, et la surcharge qui en résultera pour un assez grand nombre de contribuables, ces inconvéniens pourraient être balancés par des avantages profitables au commerce et à l'industrie, et, sous ce rapport, il reconnaissait le mérite du projet.

« Mais, ajoutait l'honorable député, l'article 8 a un effet moral qu'il importe d'autant plus de dévoiler que le calcul même ne justifie pas cet article; car il se fonde sur la supposition qu'en élevant le prix des journaux on ne diminuera point leur produit annuel; tandis que le plus simple bon sens nous indique qu'en doublant le port on diminuera le nombre des abonnés, et par conséquent le produit de la taxe. Le calcul est donc erroné; aussi n'est-il là que comme prétexte ou apologie. L'effet moral de l'article reste sans excuse; c'est donc cet article 8 que je viens discuter : il a été pour moi un trait de lumière.

Le projet qu'on vous propose, Messieurs, est la préface, l'avant-coureur, l'auxiliaire d'une autre loi dont nous aurons à nous occuper... L'article 8, tel que les ministres l'avaient présenté, devait atteindre non seulement la pensée développée dans les journaux, les brochures, les livres, mais l'indication même la plus sommaire des écrits où cette pensée serait déposée. Il frappait d'un triple ou quadruple droit ces catalogues apparemment séditieux par le nom seul des ouvrages qu'ils indiquent; ces prospectus véhémentement suspects de crimes à venir; cette musique qui s'était crue jadis innocente, et dont l'ancien régime lui-même tolérait les excursions dans le domaine de la critique, mais que trouvent aujourd'hui coupable des ministres que tous les sons épouvantent, parce que tous les sons leur semblent accusateurs; enfin les avis de toute nature, les moyens de communication indispensables dans un pays laborieux, industriel, et qui a besoin de l'être, puisque chaque année son Gouvernement lui demande un milliard. Tout cela, messieurs, devait être sacrifié à l'idée dominante; les citoyens, les négocians, les spéculateurs, les entrepreneurs en tout genre, devaient, par une augmentation énorme de frais, être détournés de se transmettre l'un à l'autre le résultat de leurs travaux, leurs découvertes, leurs productions et les avantages que pouvaient retirer de ces production set de ces découvertes leurs professions respectives; sous le prétexte que des journaux peuvent être dangereux, des brochures criminelles, on paralysait la circulation de tout ce qui avait le malheur d'être imprimé. Autant vaudrait enfermer les citoyens dans leurs maisons, parce qu'il y a quelquefois des voleurs dans les rues. Votre commission a fait justice d'une partie de cette conception; on doit lui en savoir gré. Elle a été plus loin, elle a déclaré les journaux un besoin public; sachons-lui-en gré encore. Mais alors comment donc a-t-elle maintenu la disposition qui les atteint? M'arrêterai-je à la singulière distinction de M. le rapporteur entre un impôt et le prix d'un service? L'impôt du tabac, celui du sel, ne sont-ils pas le prix d'un service? Et en nous élevant à des considérations plus générales, nous trouverons que tout impôt est le prix d'un service. »

Suivant l'orateur, la question se réduisait à savoir s'il est juste, sage et politique de diminuer la circulation des journaux de la capitale, et de rendre impossible l'existence des journaux de département. Il examine ensuite quelle est l'utilité des journaux en général et celle des journaux de département en particulier.

Dans son opinion, les journaux sont l'unique moyen de communication entre les citoyens d'un même pays, un remède au danger le plus inhérent aux grands empires, celui de l'isolement des individus et même des provinces, isolement qui les empêche de profiter des découvertes et des productions les uns des autres. Ils offrent en outre, dans un pays comme la France, une condition indispensable de sûreté personnelle; car ce qui garantit la sûreté dans les petits États, c'est que l'injustice ne peut se commettre qu'en présence de tous, tandis que dans un pays vaste elle demeure igno-

rée hors du point où elle a été commise; ce sont les journaux qui seuls peuvent la faire connaître : leur cause est donc celle des opprimés.

L'honorable député trouvait encore dans les journaux une garantie pour la tranquillité publique elle-même.

« L'irritation mal fondée s'évapore par l'indifférence qu'au bout de quelque temps elle rencontre dans l'opinion. L'irritation fondée se calme par l'espoir du redressement. J'en atteste la paix actuelle de la France ; et certes si aujourd'hui la France est tranquille, l'exemple est décisif. Jamais ministère prit-il plus à tâche de contrarier ses vœux, de flétrir ses espérances et de blesser jusqu'à ses souvenirs? Ce qui menace la tranquillité est l'ignorance des faits ; ce sont les craintes qu'au sein du silence on ne peut apprécier. Rien n'accrédite plus les faux bruits que le silence... Ce que l'on prend pour l'effet des journaux sur l'opinion n'est le plus souvent que l'effet des mesures que les journaux blâment : ils expriment l'opinion, ils ne la font pas. »

L'orateur, poussant plus loin son raisonnement, va jusqu'à établir que les journaux sont nécessaires au Gouvernement, qu'ils instruisent de l'opinion publique. Si quelques uns se rendent coupables de diffamation, de calomnie, de provocation à la révolte, il demande qu'ils soient jugés et punis, mais qu'on ne cherche pas, par une fiscalité astucieuse, à tuer tous ceux qui remplissent leur mission.

Passant à ce qui intéresse les journaux de département, le *Traité de la Constitution d'Angleterre*, par Delolme, lui fournit des citations applicables à la question. Il invoque l'opinion de la majeure partie des députés sur le système qui tend à priver les départemens de toute vie politique et de toute participation aux affaires. Il verrait le complément de ce système fâcheux dans l'anéantissement des journaux des départemens, dont le silence se ferait surtout sentir au moment des élections.

M. le comte de *Caumont-la-Force*, qui remplaça M. Benjamin Constant à la tribune, après avoir justifié les détails du projet et l'amendement apporté par la commission à l'article 8, repoussa le reproche de fiscalité adressé à cet article. Autant, selon l'honorable député, il s'en trouverait dans l'augmentation du timbre ou de toute autre taxe qui frapperait les journaux, autant il y a justice à augmenter le prix du transport quand il y a amélioration dans le

service, distribution plus facile et journalière de ces feuilles sur tous les points. L'honorable orateur trouverait injuste que les lettres subissent une augmentation, et que les journaux seuls n'en supportassent point, tandis qu'ils ont augmenté de volume; et, devançant la discussion du projet de loi de la presse, il exprime son opinion sur les mesures auxquelles il importe de soumettre les journalistes, afin de prévenir les abus dont il les accuse.

« Il faut une loi toute morale, dit-il, mais non fiscale, pour réprimer ces abus. Or il faut que le châtiment suive de près l'offense; que la responsabilité ne soit pas chose vaine, et qu'à l'avenir on ne puisse outrager impunément la religion, altérer l'amour du sujet pour son souverain, et compromettre l'intérêt des familles. »

M. de Caumont-la-Force terminait par une allocution adressée aux royalistes « qui, égarés dans une fausse route, disait-il, usent eux-mêmes de la licence des journaux pour pervertir l'opinion, allumer des discordes et aiguiser des poignards dont ils pourront être les premières victimes. »

M. Dupont (de l'Eure), qui prit ensuite la parole, observa d'abord que les dispositions générales du projet paraissaient prêter à la critique et surtout exiger des éclaircissemens. Il aurait été nécessaire de faire connaître en quoi consistera l'accroissement de 3,500,000 fr. dont on annonce que le service des postes sera doté dans le budget. Si cette explication est ajournée au moment de la discussion de la loi des finances, il demande où est la nécessité d'une loi particulière, et de voter cette loi sans connaissance de cause.

« Le ministère, dit-il, malgré sa franchise naturelle, n'a pas cru devoir s'expliquer sur ce point; mais le problème est facile à résoudre, car la solution en saute à tous les yeux.

« Il n'était pas possible que le ministère ajournât la présentation de sa loi sur les postes jusqu'à la présentation du budget, car il était indispensable dans sa politique qu'elle parût en même temps que la loi sur la presse et lui servît d'auxiliaire. L'une, *la loi d'amour et de justice* (1), est destinée à frapper tous les écrivains, et à les frapper indistinctement dans leur fortune et dans leur personne; l'autre, avec un appareil menaçant, a pour mission spéciale de lever un tribut de 600,000 francs sur les journaux, et par là de diminuer le

(1) Expressions dont le *Moniteur* (n° du 5 janvier) s'était servi en parlant du projet nouveau pour la police de la presse.

nombre de leurs lecteurs, ou du moins de leur faire payer plus cher le plaisir de se mêler des affaires de leur pays.

« Voilà, Messieurs, tout le secret, disons mieux, tout le venin du projet de loi. On eût pu sans doute en insérer l'article 8 soit dans le budget, soit dans la loi de la presse elle-même, mais alors il eût fallu, en vous demandant un impôt unique sur les journaux, vous demander en une seule fois quinze centimes pour timbre et frais de port, et l'on a pensé que vous seriez moins effrayés de les voter en deux fois.

« Le ministère, par un autre calcul digne de la plus sérieuse attention, veut en ce moment s'assurer de vos sentimens sur la presse périodique. Si vous lui accordez la loi qu'il vous demande aujourd'hui contre les journaux, il se croira sûr de vous arracher celle qui doit anéantir la liberté de la presse tout entière, et de rejeter sur vous la terrible responsabilité qui chaque jour s'amoncelle sur sa tête. Telle est en effet la position de la Chambre : en rejetant le projet de loi, ou au moins l'article 8 relatif aux journaux, elle fera justice d'une odieuse combinaison, et peut-être du ministère qui l'a conçue ; si au contraire elle accepte la mesure fiscale qu'on lui propose, la France aura bientôt perdu jusqu'à la dernière de ses libertés ; et, je ne crains pas de le dire, la confiance du pays se sera retirée pour jamais de la Chambre élective. »

L'honorable orateur ne saurait expliquer la différence que la commission a cru devoir mettre entre la taxe des journaux et celle des autres brochures que par « la volonté de certains hommes d'état « d'appesantir la main du fisc sur la presse périodique, lorsqu'on « n'est pas *assez heureux* pour pouvoir l'enchaîner tout-à-fait par « la censure »; et, en terminant, il votait contre une loi qui, ayant pour objet de gêner l'action de la presse périodique, était dans son opinion une loi attentatoire à la nature du gouvernement représentatif.

Inscrit après M. Dupont (de l'Eure) pour parler en faveur du projet, *M. Alexis de Noailles* ne s'y montra guère moins opposé que ses adversaires à la partie fiscale, et surtout au 8e article. Il demandait que rien ne fût changé au tarif actuel du transport des imprimés sous bande. — Ainsi concluait *M. Labbey de Pompières* contre l'art. 8, « où la fiscalité ne paraissait, disait-il, que comme auxi- « liaire de la liberté de la presse. »

M. Masson défendit le projet dans son ensemble et dans les améliorations générales qu'il offrait pour le service des postes et l'avantage du public, et la discussion générale fut terminée par le résumé du rapporteur de la commission, qui persista dans ses amendemens.

(2 *février.*) Tout l'intérêt de cette discussion, nous l'avons déja dit, est dans l'art. 8. Plusieurs amendemens avaient été proposés

à cet article. M. Leclerc de Beaulieu proposait de graduer le prix du transport selon la dimension du journal; mais le ministre des finances s'y opposa fortement dans l'intérêt du fisc et des journaux eux-mêmes, sur le produit desquels Son Exc. entra dans des détails où nous ne pouvons la suivre, protestant que le Gouvernement ne soutenait pas de journaux avec les fonds de l'État, et qu'il s'estimerait fort heureux (lui M. de Villèle) le jour où il n'existerait plus un seul journal duquel on pût dire qu'il est journal ministériel. Cette déclaration attira au ministre quelques sarcasmes de la part de plusieurs membres de l'opposition, entre autres de M. Casimir Périer, qui lui reprocha vivement d'avoir divulgué les détails d'une entreprise particulière (celle du *Constitutionnel*) pour faire imposer cette industrie, et d'avoir énoncé des principes qui ne tendraient à rien moins qu'à établir le système des droits progressifs et des lois somptuaires.

A la suite d'une discussion vive et prolongée, l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu, combattu par le ministre et par quelques membres de l'opposition, fut rejeté à une forte majorité.

Un autre amendement, proposé par M. Boscal de Réals, consistait à ajouter après ces mots : *le prix du transport des journaux, gazettes et ouvrages périodiques*, ceux-ci : *hors du département où ils ont été imprimés.*

La commission avait adopté cet amendement qui entraînait un changement dans la rédaction de l'article. Les orateurs y puisèrent de nouveaux moyens d'attaque. M. le général Sébastiani, M. le comte de Thiard, qui se succédèrent à la tribune, s'attachèrent à démontrer le vice de la disposition proposée. Suivant le premier la rédaction nouvelle dévoilait clairement les intentions du ministère; on y voyait que parmi les journaux de département il ne voulait exempter de la surtaxe que les journaux ministériels; l'exposé de ses motifs n'était qu'une vaine assertion démentie par le résultat d'un examen approfondi. En augmentant à la fois le droit du timbre et le droit du transport, il imposait lui-même de nouvelles charges au trésor pour la conservation de ses journaux; mais ce n'était encore qu'un prélude, et bientôt on connaîtrait le

plan tout entier : au lieu des présens que le ministère semblait offrir, on n'apercevait que des moyens de destruction.

M. de Thiard, s'élevant à des considérations plus générales, attaquait la loi elle-même comme partie intégrante de celle qui paraissait plus spécialement dirigée contre la presse.

« Elle tient, disait-il, sa place dans le système d'oppression légale, vers laquelle on marche avec audace au milieu de la réprobation générale et des craintes de la société... Bientôt, si votre sagesse n'y met obstacle, il n'y aura plus ni bornes au despostisme ministériel, ni sûreté pour les droits privés, ni garantie pour les droits publics. Il ne restera plus qu'égalité de servitude et communauté de honte et de misère. »

(3 *février.*) Ainsi dans la chaleur des débats les orateurs du nistère, comme ceux de l'opposition, rentraient dans la discussion générale. M. de Castel-Bajac, examinant l'état des journaux du pays, n'en voyait qu'un bien petit nombre qui se tinssent dans les bornes des convenances, et dont les principes méritassent quelque confiance. Le langage raisonnable de ceux-ci lui semblait perdu dans les turbulentes réclamations des passions et de la folie que renferment les autres. Dans la plûpart il n'y avait à ses yeux ni indépendance d'opinions ni doctrines rassurantes. Les uns sacrifiaient aujourd'hui les principes de la veille par suite de prétentions trompées ; les autres attaquaient et la religion dans la personne de ses ministres, et la royauté dans ses actes.

« Une foule de petits journaux inondent les lieux publics, dit l'honorable député ; enfans éphémères de la plus dégoûtante licence, ils ne vivent pas long-temps, il est vrai, mais en expirant sur le scandale qu'ils ont produit, ils appellent un autre scandale qui, comme eux, ne vivra qu'un jour, mais qui aura aussi son successeur. Je ne vois dans les uns que les instrumens de petites coteries, de petites ambitions ; les autres sapent à plaisir tout ce qui est pouvoir, et détruisent dans les esprits des hommes les doctrines qui seules peuvent assurer le repos des nations : ils rabaissent dans l'esprit des étrangers cette belle et noble France, ma glorieuse patrie, en la peignant sans cesse faussement inquiète, troublée, appauvrie, divisée, tandis qu'elle est fidèle, religieuse, forte, unie et groupée autour du trône. Et c'est ainsi qu'une influence dont nous sommes plus jaloux qu'eux s'altère et se perd : mensonges, faits controuvés, rien n'est épargné dans aucune question, pas un article ne se signe, pas une doctrine ne s'avoue ; et si les lois, fatiguées de ce debordement, cherchent parfois à y mettre un terme, à l'aide d'une fraude qu'on ne dissimule pas, au lieu de l'auteur véritable, parait au besoin un éditeur, homme postiche qui se réjouit d'avance d'une condamnation qui doublera ses honoraires ; le journal du lendemain n'en marchera qu'avec plus d'assurance, n'en fera sa révolution qu'avec plus d'audace, n'injuriera les pouvoirs et les per-

sonnes qu'avec plus d'indécence et plus de témérité : cela peut bien gagner quelques abonnés de plus, cela peut amuser; mais en vérité, je ne pense pas que cela soit bien utile au pays, et qu'on puisse trouver dans un tel état de choses une nécessité pour faire une exception et pour affranchir les journaux d'une mesure qui, dans un but d'utilité générale, pèse sur un objet aussi important que la correspondance de toute la France, ni pour renoncer au bien de la mesure proposée : il me serait aisé, Messieurs, de donner à ce sujet de grands développemens; mais si la conscience publique avoue ce que j'ai dit, cela doit me suffire, et la vérité justifiera aussi mes motifs pour voter pour l'article 8, tel qu'il est amendé par la commission. »

Cette violente Philippique contre les journaux, sortie de la bouche d'un des premiers organes du gouvernement (M. de Castel-Bajac était alors directeur général des douanes), semblait justifier ce que les orateurs de l'opposition avaient dit du véritable objet de l'art. 8, et donnait quelque discrédit aux motifs énoncés avec tant de précautions par M. de Villèle. M. de Leyval, qui intervint peu de temps après dans la discussion, répliqua par une improvisation dont quelques traits méritent d'être recueillis. Les journaux, selon lui, avaient leurs avantages comme leurs inconvéniens.

« Les communications rapides qu'ils facilitent au commerce, dit l'honorable député, les relations continuelles qu'ils établissent entre les hommes éclairés de tous les pays, ont une grande importance sous les rapports de la politique la plus élevée, en ce qu'elles tendent à rapprocher les peuples et à diminuer leurs aveugles prétentions...

« Sous le rapport politique, les journaux ont de nos jours une grande importance : l'autorité les a toujours regardés comme des ennemis. Je conviens qu'ils sont importuns, souvent injustes; mais enfin dans la lutte qui s'est établie entre eux et l'autorité, cette autorité n'a pas eu de grands avantages; car si l'on peut bien supprimer un journal, on ne supprime pas l'opinion qu'il représente. Si monsieur le ministre des finances nous disait, comme hier, que le Gouvernement ne paye aucun journal, je lui répondrais que quand on achète un journal, on le tue, et qu'ainsi il faut bien se résoudre à l'indépendance des journaux; j'ajouterai même à leur circulation. »

M. Bourdeau aussi, s'élevant contre l'article 8 dont le but lui paraissait être de restreindre la circulation des journaux, contesta la justesse des calculs et la franchise de la déclaration de Son Exc.

« Déja, dit-il, deux journaux sont sortis de l'arène où ils combattaient quelquefois avec succès, et où ils n'ont pas été sans rendre quelques services. M. le ministre des finances nous a dit, à cette occasion, qu'il serait heureux le jour où les journaux ministériels finiraient, bien encore que ces journaux ne soient pas soutenus sur les fonds de l'État. Cependant, Messieurs, il est un fait bien constaté par la notoriété : c'est que des journaux ont été acquis, c'est que des journaux sont entretenus; car il est avéré qu'ils n'auraient pu se soutenir par leurs propres forces. Aux dépens de qui sont-ils

entretenus? ils le sont par la police. Or les fonds de la police sont les fonds de l'État; car la police a un budget : ou elle emploie pour son propre service tous les fonds qu'elle perçoit, ou il lui en reste une partie. S'il lui en reste une partie, ce sont des fonds levés sur l'État et qui devraient rentrer à l'État. Disons donc que les journaux qui ont été achetés et corrompus, s'ils ont été entretenus par la police, le sont aux dépens de l'État, et qu'il n'y a pas de distinction à faire dans l'emploi des deniers publics. »

Il serait trop long, trop fastidieux, trop peu intéressant pour nos lecteurs de prolonger l'analyse de cette discussion, où quelques traits piquans contre le système de l'administration sont confondus dans des détails, dans des redites et des calculs arides. C'est dans l'irritation de ces débats que M. Benjamin Constant, laissant échapper ces mots : « Il n'y a pas dans cette Chambre cinquante députés « qui ne sentent que la marche actuelle du ministère ne soit en op- « position avec les intérêts et les désirs du pays! » on entendit, au milieu des exclamations des députés ministériels qui s'élevaient contre cette assertion, une grosse voix de la droite s'écrier : « Il y « a trois cents députés qui ne sont pas de cette opinion. »

« J'ai, répliqua M. Benjamin Constant, le malheur de faire par- « tie des cent trente qui restent. » Sortie que l'histoire doit rappeler parce qu'elle donne une assez juste idée de la Chambre élective à cette époque. Au reste la majorité qu'on venait de signaler adopta bientôt en effet le premier paragraphe de l'article 8, tel qu'il avait été amendé par la commission.

Un autre amendement, proposé par M. Hyde de Neuville, arrêta encore quelque temps cette majorité impatiente d'en finir. Il consistait à ajouter à la nomenclature faite par la commission celle des journaux, gazettes et ouvrages périodiques uniquement consacrés aux sciences et à l'industrie, et pour lesquels il ne serait rien changé au prix du transport; mais le ministre, déclarant qu'il était disposé à contester cet amendement puisqu'il renfermait le mot de *journaux*, et l'opposition se prononçant plus fortement, la délibération fut remise au lendemain.

(5 *février.*) M. Héricart de Thury, sous-amendant cette proposition, demandait qu'on exprimât ainsi l'exception : *Pour les recueils, annales, mémoires, bulletins périodiques uniquement consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences.*

Son but était de garantir, dans l'intérêt de la science même, les entreprises des savans, souvent plus onéreuses que profitables à leurs auteurs, d'une augmentation de frais qui pouvaient les décourager. Il y voyait aussi le moyen d'empêcher les libraires étrangers de réimprimer nos recueils les plus estimés, qu'autrement ils pourraient, n'ayant pas de frais de rédaction à payer, fournir à plus bas prix et plus vite à leurs abonnés; ce qui ferait le plus grand tort à notre industrie et à notre gloire nationale.

Le ministre fit observer qu'en augmentant la feuille d'un centime on permettait d'en augmenter aussi la superficie de 25 décimètres à 30, et, d'après le calcul de Son Exc., les ouvrages dont il s'agit ne devaient subir qu'un accroissement de frais d'un vingt-cinquième.

Le préopinant répondait que les changemens de format, outre leurs inconvéniens pour des ouvrages de suite, ne pouvaient s'effectuer sans de grands frais, et qu'il fallait ou les subir, ou supporter l'augmentation du prix de la poste.

« Messieurs, dit M. Hyde de Neuville, qui prit ensuite la parole, les arrière-pensées, les petits moyens me sont étrangers; c'est toujours ouvertement que je combats : je joue aussi cartes sur table, mais toujours avec de bonnes cartes (1). »

L'honorable député désirait le rejet de l'article 8 pour avoir une bonne loi; il le désirait parce que, ennemi de la licence et de la calomnie, il tient à la propagation des lumières; il le désirait encore pour épargner à la France un grand scandale, car il avait quelques raisons de penser que par suite de cette détermination de la Chambre la loi contre la presse eût été retirée.

Le but de son amendement, qu'il reproduisait en désespoir de cause, s'expliquait de lui-même : il tendait à ce que tous les ouvrages utiles aux sciences, aux lettres, aux arts, à l'industrie, échappassent à la proscription.

---

(1) Allusion à ce qu'avait dit M. de Villèle lorsqu'il était chef de l'opposition royaliste.

« Le mot *journaux*, reprend M. de Neuville, fait peur, à ce qu'il paraît, à M. le président du conseil : le mot *journal* est pour lui ce qu'est l'eau sainte pour l'esprit des ténèbres. Mais, Messieurs, sans vouloir faire ressortir ici toutes les contradictions de M. le président du conseil, qu'il me soit permis de lui faire observer qu'il est assez étrange qu'il veuille proscrire les journaux scientifiques, littéraires, alors que sa loi a principalement pour but (il a cru devoir nous le dire) d'augmenter le nombre des abonnés aux journaux politiques; il fait plus : dans sa tendresse pour eux il augmente leur format; mais si ces journaux mettent, comme on nous l'assure, en circulation le poison, quelle inconséquence d'augmenter leur format! Depuis quand le poison en bouteille est-il moins dangereux qu'en fiole?... »

« Messieurs, dit en terminant l'orateur, l'homme du despotisme et de la gloire disait : « Sauvons au moins la république des lettres. » Ah! Messieurs, si le ministère persiste dans son funeste système, que sauvera-t-il du naufrage? »

Nous bornons ici cette discussion, dans laquelle il fut établi qu'il existait 132 journaux, dont 16 seulement traitent de politique, et qui fut terminée par l'adoption de l'amendement de M. Héricart de Thury, sous-amendé par la commission, tel qu'on le voit dans la loi. Les autres articles ne souffrirent aucune opposition, et l'ensemble du projet fut adopté, dans la même séance, à la majorité de 144 voix (218 contre 74).

CHAMBRE DES PAIRS.

Ce projet de loi, porté le 12 février à la Chambre des pairs, semblait, après la discussion qu'il venait de subir, laisser peu d'argumens à faire valoir pour ou contre la disposition principale, celle de l'article 8; aussi M. le marquis d'Herbouville, dans son rapport à la Chambre des pairs, au nom de la commission spéciale dont il était l'organe (6 mars), crut-il devoir se renfermer, quant à cet article, dans la seule considération du fait matériel de la taxe proposée; mais il ne passa point sans contradiction.

(10 *mars.*) M. le comte Boissy-d'Anglas, récemment admis à l'honorable succession de son illustre père, s'éleva fortement contre l'augmentation de la taxe imposée au transport des journaux.

« Comment ne serait-on pas arrêté dans cette mesure, dit le noble pair, par le tort immense qu'elle menace d'apporter à notre commerce, à notre industrie et même à la civilisation de notre pays; car est-il une condition plus essentielle au développement de la civilisation que la libre communication des pensées? »

Considérant la question sous le point de vue de l'économie poli-

tique, il fait observer que ce serait ressusciter un système de spécialité reconnu depuis long-temps vicieux en bonne administration, méconnaître l'heureuse influence des journaux sur la littérature, les arts, les sciences et l'industrie, porter atteinte à la publicité qui forme l'essence du gouvernement représentatif, et prétendre isoler tous les intérêts.

Que si la question était purement financière, comment, lorsque l'administration proclame la situation prospère de nos finances, et s'occupe de doter avec munificence les services publics, serait-elle réduite à ne pouvoir améliorer le service des postes qu'à l'aide d'une surtaxe onéreuse?

Selon M. *le comte de Saint-Roman*, qui s'attache ensuite à justifier le principe de l'article 8, l'opinion publique dont les journaux se prétendent l'organe n'est autre chose que la souveraineté du peuple avec une absurdité de plus, et la continuation du privilége que l'article 8 consacre, bien qu'en l'atténuant, lui paraît une faveur dont les journalistes se sont rendus indignes par les excès qui ont dégradé leur profession.

A M. le comte de Kergorlay, qui votait contre l'article 8, succéda à la tribune M. le vicomte de Chateaubriand, dont l'opinion, publiée par tous les journaux de l'opposition, a fait une vive sensation dans le public.

C'est à regret que S. S. se voit obligée de combattre une disposition politique qui s'est glissée, on ne sait comment, dans un projet de loi sur les postes. A consulter l'ordre des matières, l'article 8 paraîtrait devoir être réservé pour le projet de loi sur la presse. « C'est un « paquet dont on aura mal mis l'adresse, et que le courrier aura « porté à une fausse destination. »

Parcourant les principales objections qui peuvent être faites contre cette disposition dans l'intérêt du fisc comme dans celui des journaux, l'éloquent orateur écarte comme intempestive la question de savoir s'il faut gêner ou encourager la circulation des écrits périodiques dans une monarchie constitutionnelle, sous l'empire d'une législation où la liberté de la presse n'existe que par privilége, et il croit devoir refuser son assentiment à tout ce qui

tendrait à y apporter de nouvelles entraves. Si la presse était libre en France comme en Angleterre et aux États-Unis, il serait moins opposé à la mesure qu'on propose; mais ajouter un anneau à une chaîne déja trop pesante, et pressurer encore une propriété dont on vient de rendre les conditions doublement onéreuses, c'est à quoi il ne peut consentir.

« Je ne puis consentir davantage, poursuit l'illustre pair, à ce dernier paragraphe de l'art. 8, qui prive les recueils consacrés aux lettres de l'avantage accordé aux bulletins périodiques consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences. Et comment distinguerez-vous ce qui appartient aux lettres de ce qui appartient aux sciences? Où sera la ligne de démarcation? Aurez-vous à chaque bureau de poste un commis-priseur de l'intelligence humaine, un écrivain juré à la police, qui décidera que ceci est du domaine de Newton, et cela du ressort de Montesquieu?

« Il y a là-dedans quelque chose à la fois de puéril et de sauvage qui fait véritablement rougir. La France est-elle donc redevenue barbare? Quoi! c'était sous la restauration qu'une pareille haine des lettres devait éclater! Les poursuivre partout où elles se rencontrent, les aller chercher jusque dans les paquets de la poste, c'est joindre l'ingratitude à la déraison. Les amis de la royauté ne doivent pas oublier que cette royauté a été long-temps absente; que lorsqu'elle était sans soldats, les écrivains étaient restés seuls pour elle sur le champ de bataille. Et ici il n'y a point d'hyperbole; la mort, la déportation, les cachots, voilà ce qui attendait le dévouement des gens de lettres. Ils ne demandaient aucune récompense, mais ils ne pouvaient pas deviner qu'ils méritassent d'être punis de leurs sacrifices. Que faisaient, dans les jours d'oppression, les accusateurs des anciens serviteurs du Roi? Ces nouveaux défenseurs de la religion rétablie et du trône relevé osaient-ils écrire? Dès ce temps-là, ils avaient une telle horreur de la liberté de la presse, qu'ils se donnaient bien garde d'en user pour l'infortune et pour la légitimité.

« Pourquoi proscrire les lettres? Si elles se rendent coupables, manquons-nous de lois à présent pour les punir? N'a-t-on pas vu déja un écrivain accouplé à des galériens, et renfermé dans les cachots de la plus basse espèce de scélérats? Il y a des esprits austères qui approuvent ces choses; moi, je ne saurais m'élever à tant de vertu. Partisan de l'égalité des droits, je ne vais pas jusqu'à désirer l'égalité des souffrances. Je n'ai jamais aimé l'anarchie politique; je ne me saurais plaire à celle des crimes et des douleurs.

« J'ai à peine le sang-froid nécessaire pour achever ce discours, lorsque je viens à songer qu'au moment où je vous parle on recueille peut-être dans une autre Chambre les suffrages sur un projet de loi qui, dans un temps donné et assez rapproché de nous, doit nécessairement faire tomber le monopole de la presse périodique entre les mains du pouvoir administratif, quel qu'il soit. Si ce n'est pas là un péril, et un péril de la nature la plus menaçante, j'avoue que je ne m'y connais pas. C'est vous, Messieurs, qui achèverez de décider une question d'où peut dépendre l'avenir de la France. Des hommes qui, comme vous, joignent au savoir et au talent le respect pour la religion, le dévouement pour le trône, l'amour pour les libertés publiques, des hommes qui comme vous sont placés si haut dans l'opinion, sauront se maintenir à ce rang élevé, également inaccessibles à un esprit d'hostilité ou de complaisance. Le calme de vos discussions apaisera les passions agitées; vous saurez réprimer

les abus de la liberté de la presse sans violer les principes de cette liberté, et sans déroger aux droits de la justice.

M. le vicomte du Bouchage, et le ministre des finances qui fut entendu après lui, s'attachèrent à justifier les dispositions de la loi en général, et celles de l'art. 8 en particulier, par des motifs qui n'offrent guère que la répétition de ceux déja développés à la tribune de la Chambre des députés.

La discussion générale fermée, et les sept premiers articles successivement adoptés, les débats ne se sont ranimés qu'à l'article 8, qui a motivé de nouvelles et pressantes objections de la part de M. le baron de Barante.

Dans l'opinion du noble pair, les communications sociales dont la poste est l'intermédiaire ne produisissent-elles rien, l'État devrait, dans l'intérêt de la société, en faire seul les frais; car l'établissement des postes ne doit être considéré ni comme impôt ni comme spéculation, mais comme un service public. Ainsi, laissant à part la question de savoir si les journaux payent trop ou trop peu, il s'agit d'examiner s'il est utile à la société de favoriser ou de restreindre leur circulation.

A la suite des réflexions auxquelles cette manière d'envisager la question conduit le noble pair, il témoigne la crainte que l'administration, par un calcul mal entendu et contraire à ses véritables intérêts, ne cherche à s'emparer du petit nombre des journaux qui survivraient à la chute des autres. Alors, au lieu d'être les organes de l'opinion publique, les journaux devenant tous l'expression officielle de la volonté du ministère, aucun contrôle de ses actes ne serait plus permis, et le système du gouvernement représentatif serait faussé.

M. le marquis de Marbois, sans entrer dans les considérations qui tiennent à la discussion générale, trouvait que la taxe imposée aux journaux se renfermait dans les limites d'une juste modération.

Malgré de nouvelles représentations de M. le vicomte de Chateaubriand, les quatre premiers paragraphes mis aux voix furent provisoirement adoptés.

Un amendement était proposé par le même pair à l'effet d'inter-

caler dans le dernier paragraphe, après les mots : *à l'industrie*, ceux-ci : *aux lettres*. Mais cet amendement, soutenu par MM. le comte de Ségur et le baron Pasquier, et combattu par le ministre des finances, a eu le sort de celui de M. Hyde de Neuville à la Chambre des députés : il a été rejeté.

Enfin l'article 8 adopté ainsi que les suivans, il a été voté sur l'ensemble du projet de loi, qui a obtenu 115 voix en sa faveur, sur un nombre total de 145 votans.

La Chambre des pairs s'était occupée, avant cette discussion, de deux autres projets de loi ayant pour objet, l'un la répression plus efficace de la traite des noirs, l'autre une meilleure organisation du jury et dont les discussions se croisent avec celles de l'autre Chambre, de manière à nous forcer d'abandonner l'ordre chronologique pour éviter la confusion des matières. Nous remettons au chapitre VI la loi du jury, dont l'adoption ne fut complète qu'après la discussion du projet pour la police de la presse et les événemens qui l'ont suivie, et nous ne donnerons que les sommités du premier projet et des débats qu'il excita.

Une loi du 15 avril 1818 (Voy. l'*Ann. hist.* pour cette année), rendue pour prohiber la traite des noirs, avait prononcé l'interdiction du capitaine qui s'y livrerait, et la confiscation de son bâtiment. On avait espéré que l'effet de cette loi serait plutôt de prévenir que de réprimer; mais cet espoir n'avait été qu'imparfaitement rempli : un grand nombre de bâtimens français avaient continué cet odieux trafic. Les journaux anglais étaient remplis de détails atroces recueillis à ce sujet; la tribune française avait retenti des plaintes de l'opposition sur la violation ouverte de la loi, et sur l'impunité des coupables. Le ministère cédant à ces plaintes, et peut-être aussi aux représentations réitérées du gouvernement anglais, s'était enfin décidé à remédier à l'insuffisance reconnue de la législation; et M. le garde des sceaux avait présenté à l'ouverture de la session (29 décembre) un projet de loi qui punissait les principaux chefs d'une expédition ayant pour objet la traite des noirs (négocians, armateurs, subrécargues, assureurs, officiers d'équipage, etc.), de la peine du bannissement, tous solidairement d'une

amende égale à la valeur de la cargaison, et les autres individus faisant partie de l'équipage, de trois mois à cinq ans d'emprisonnement, à l'exception de ceux qui auraient déclaré dans les quinze jours de l'arrivée du navire, aux autorités compétentes, les faits dont ils auraient eu connaissance. Le même projet déclarait le capitaine et les officiers de l'équipage incapables de servir à aucun titre dans la marine royale ou marchande.

Une commission spéciale, chargée de l'examen du projet, avait reconnu que la fraude était parvenue à triompher de toutes les mesures prises jusqu'ici pour l'exécution de la loi, surtout dans les colonies intéressées au maintien de la traite. Elle avait trouvé, en examinant la question du bannissement, que cette peine, indépendamment de la difficulté de l'appliquer dans les rapports actuels de la France avec les autres puissances de l'Europe, serait peu propre à contenir des hommes capables de se livrer à un commerce que la loi aurait reconnu infâme, mais que, d'une autre part, la réclusion qu'on avait proposé d'y substituer ne pouvait résoudre la difficulté. En définitif, la commission avait admis le bannissement, dans la confiance que ceux de nos voisins qui, ne possédant pas de colonies, n'avaient rien à redouter de la contagion de la traite, ne repousseraient pas les bannis condamnés pour cette cause; et, en total, elle adoptait les principes du projet, conçu en un seul article contenant plusieurs paragraphes dont elle faisait six articles conformes pour le fond, mais différens pour l'ordre des dispositions, avec une seule addition importante, relative à l'amende qui devait être *égale*, dit le projet primitif, *à la valeur du navire et de la cargaison;* à quoi la commission proposait d'ajouter ces mots : *sans y comprendre le prix d'achat des noirs.* (Rapport fait par M. le marquis de Marbois, séance du 15 *janvier*, rédaction qui a encore été modifiée. Voy. l'*Appendice.*)

La discussion de ce projet occupa trois séances (22, 23, 24 janvier); ses adversaires (MM. le comte de Kergorlay, le vicomte du Bouchage, le duc de Fitz-James) lui reprochaient presque tous d'être une concession aux intérêts d'une politique étrangère. Ils assuraient que les colons et le commerce français ne voyaient dans le

zèle de l'Angleterre pour la répression de la traite que le désir de ruiner nos colonies. Il y avait, selon M. de Kergorlay, une grande inconséquence à déclarer l'achat des esclaves criminel en Afrique, sans ôter à l'esclavage son caractère légal en Amérique. D'autres observaient que les barbaries reprochées à ceux qui faisaient la traite étaient la suite nécessaire de cette prohibition impolitique; tous étaient disposés d'ailleurs à voter des peines sévères pour prévenir ces cruautés; mais ils réprouvaient toutes rigueurs nouvelles, toutes mesures même contre la traite, dans l'intérêt de nos colonies, qui ne pouvaient exister sans cette ressource.

D'un autre côté, à la tête des défenseurs du projet, le ministre de la marine et le président du conseil repoussèrent tour à tour les reproches qui leur étaient faits tout à l'heure d'avoir cédé aux intérêts d'une politique étrangère, et aux déclamations de l'opposition. L'abolition de la traite avait été décidée dans le congrès des souverains en 1815 : c'était un devoir d'assurer l'exécution d'une loi de politique et d'humanité... On devait regretter de ne pas pouvoir abolir en même temps l'esclavage; mais tout faisait espérer qu'on pourrait introduire des améliorations dans les règlemens coloniaux. Telle était la substance des argumens développés en faveur du projet, qui eut encore pour défenseurs M. le comte de Noé et M. le vicomte Lainé, et que la noble Chambre a ensuite adopté à peu près dans les termes où sa commission le lui avait présenté, à une majorité de 114 voix sur 227 votans.

Porté le 27 janvier à la Chambre des députés, avec les amendemens qu'il venait de subir et qui avaient été consentis par le roi, il fut accueilli par les suffrages de la commission, dont le rapporteur (M. de Martignac, 10 février) présenta, en terminant, des considérations sur la nécessité de suppléer par une amélioration dans le régime colonial au déficit que devait produire sur la population noire l'abolition de la traite.

La discussion, remise après celle du projet relatif à la police de la presse (13-14 mars), reproduisit les objections faites dans l'autre Chambre, et les reproches adressés au ministère sur la concession que faisait à des intérêts purement étrangers un projet

conçu, dans l'opinion des opposans, pour la ruine des colonies qui restent à la France (MM. Leclerc de Beaulieu, de Courtivron), reproches que les ministres repoussèrent comme ils l'avaient fait dans l'autre Chambre, par des motifs tirés de la nécessité d'assurer l'exécution des traités et des lois existantes et de venir au secours de l'humanité.

Quelques-uns des défenseurs du projet (MM. Hyde de Neuville, Benjamin Constant, Casimir Périer), observant que la peine du bannissement était illusoire pour des étrangers, pour des hommes qui n'appartiennent à aucun pays, voulaient qu'on y substituât la peine infamante de la réclusion, au moins quant aux étrangers; mais les ministres s'y opposèrent fortement, et le projet passa après deux jours de discussion, à une majorité de 220 voix sur 264 votans, avec quelques légères modifications qui furent acceptées (le 24 mars) par la Chambre des pairs.

Tout importante qu'était cette résolution, attribuée généralement aux sollicitations du ministère anglais, elle passa presque inaperçue dans l'intérêt des délibérations qui tenaient encore alors toute la France, et l'on pourrait dire toute l'Europe attentive.

Nous nous hâtons d'y revenir pour ne plus les quitter sans en voir le résultat.

CHAPITRE III.

Présentation de la loi sur la police de la presse. — Réclamation de l'Académie française et suites de cette réclamation. — Rapport de la commission chargée d'examiner le projet. — Amendemens proposés.

Déjà la discussion d'un seul article d'une loi en apparence toute financière avait excité beaucoup d'intérêt dans le public et d'agitation dans la Chambre élective; mais ce n'était qu'une escarmouche, peu décisive encore, où les opinions semblaient essayer leur force, avant la bataille parlementaire qui allait se livrer pour la liberté de la presse... C'est l'affaire importante et le point dominant de la session : l'histoire doit s'y arrêter.

On a remarqué l'année dernière que la plupart des évêques, organes d'un parti puissant, ne cessaient de s'élever dans leurs mandemens contre les abus de la presse, et d'invoquer des mesures plus étendues et plus efficaces pour en réprimer la licence : la Chambre des députés elle-même avait exprimé un pareil vœu dans son adresse de 1826; mais le gouvernement n'avait pas encore jugé convenable, prudent ou nécessaire d'y satisfaire. (Voy. l'*Ann. histor. pour* 1826.) A la fin, cependant, l'influence du parti ou la violence toujours croissante des attaques contre le ministère l'avaient décidé. Les mesures sollicitées depuis long-temps venaient d'être annoncées dans le discours du trône (voy. l'*Appendice*, 1re part.), et le projet de loi rédigé en conséquence avait été déposé le 29 décembre sur le bureau de la Chambre élective.

L'exposé des motifs, prononcé en cette occasion par M. le garde des sceaux, développe fort au long les causes qui, selon le ministère, avaient amené la nécessité de cette loi, l'esprit dans lequel elle était conçue, et le but qu'avec une telle arme on se proposait d'atteindre. Il faut lire le projet dans son ensemble pour en juger. (*Voy.* pag. 70 et suiv.)

« Messieurs, disait S. G., les bonnes législations se font successivement; le temps, qui change les mœurs et les intérêts des sociétés, fait naître aussi pour

elles des besoins nouveaux et des inconvéniens imprévus. C'est lui le plus souvent qui découvre ou qui fait les imperfections et l'insuffisance des lois. Les lois doivent avoir comme lui leurs progrès et leurs changemens.

« Dans le temps où nos lois sur la presse furent portées, on aurait essayé vainement de leur donner plus de force et d'autorité, l'expérience n'avait pas encore justifié ceux qui pressentaient l'avenir et qui s'effrayaient de leur impuissance. De graves délits étaient déja commis, il est vrai, mais du moins le champ des affaires publiques n'avait pas encore paru trop étroit à nos écrivains ; la presse n'était encore à leurs yeux qu'une garantie de nos libertés ; on n'avait pas imaginé de s'en servir contre la liberté elle-même, et d'en faire pour les gens de bien un instrument de crainte et d'oppression. Le foyer domestique était un asile sacré ; la paix des familles n'était pas troublée ; on conservait encore quelque respect pour la religion, pour la vertu, pour la vérité. On n'avait pas vu, ce qui nous était réservé, la foi religieuse sans cesse attaquée, la pudeur publique sans cesse offensée, les meilleurs citoyens sans cesse outragés. D'odieux libelles ne venaient pas chaque jour décimer les réputations.

« Ce qu'on n'eût jamais voulu croire alors, Messieurs, nous en avons été les tristes témoins. La presse est parvenue depuis quelque temps au dernier terme de la licence la plus effrénée. Il n'y a rien de si sacré, de si élevé, de si honorable qu'elle n'ait entrepris de l'abaisser ou de le flétrir, et l'insuffisance des lois a été si grande, que la justice, souvent réduite à rester muette, a été forcée, quand elle a pu rompre le silence, de prononcer des châtimens illusoires qui semblaient démentir ses condamnations.

« C'est un grand mal, Messieurs, lorsque les lois sont impuissantes et qu'elles ne protégent plus avec efficacité ni l'ordre public ni les citoyens. On ne saurait trop se hâter de faire cesser une situation si fâcheuse ; et c'est pour y parvenir, Messieurs, que le Roi nous a chargés de vous apporter le projet de loi dont je vais analyser les dispositions. »

Après cet exorde, M. le garde des sceaux entrait dans la série des faits allégués comme preuve de la nécessité des mesures répressives proposées à la sanction de la Chambre. On se plaignait de ce que la publication pût être faite au moment même du dépôt, ce qui rendait la formalité du dépôt inutile ; de ce que l'excessive indulgence des dispositions pénales leur ôtât toute efficacité. On se plaignait des bornes étroites et peu régulières dans lesquelles était circonscrite la responsabilité des imprimeurs ; du nombre toujours croissant des publications par petits volumes, véritables auxiliaires des feuilles périodiques, dont ils avaient tous les inconvéniens sans en offrir les avantages et les garanties. On se plaignait que la vie privée des citoyens eût été livrée à la merci des fabricateurs de pamphlets ; on se plaignait de l'impunité des diffamateurs ; on se plaignait enfin de la fiction des éditeurs responsables, qui ne livrait que de faux coupables à des jugemens nécessairement injustes, et forçait les tri-

bunaux à prononcer, en expiation d'outrages commis envers la religion et la morale, des condamnations qui ne pouvaient frapper que des innocens.

S. G. entrant dans l'analyse du projet de loi, essayait ensuite d'en démontrer les avantages.

Par le délai qui suspendrait la publication, on acquerrait la faculté d'examiner les écrits avec quelque soin, et les magistrats pourraient atteindre le délit au moment même, ce qui empêcherait le mal de se propager.

Par le timbre dont on frapperait les petits écrits, il deviendrait plus difficile de les répandre dans les ateliers, dans les maisons d'éducation et dans les casernes. On s'en servirait moins pour attaquer les croyances et les mœurs; la corruption serait plus lente et plus rare quand elle serait plus chère pour les corrupteurs.

En substituant les propriétaires de journaux aux éditeurs responsables, on purifierait pour ainsi dire la législation en faisant disparaître une combinaison frauduleuse qui blesse la conscience du juge, et altère le caractère de ses décisions; et l'on rendrait à la loi son efficacité en faisant tomber la peine sur la tête du vrai coupable, au lieu de l'appliquer à des malheureux qui s'en réjouissent comme d'une occasion de profit.

En élevant l'échelle des peines, on établirait une proportion plus exacte entre la perversité de l'action et le châtiment. En autorisant les magistrats à poursuivre d'office les diffamateurs, on rendrait à la législation criminelle l'uniformité qui doit être son principal caractère, et l'on délivrerait la société d'un mal profond qui la trouble et la corrompt, en faisant cesser la sécurité des calomniateurs qui spéculent sur le silence de leurs victimes.

La publication des actes de la vie privée n'intéressant point le public, on ne lui enlevait, par la prohibition de cette publication, la connaissance d'aucun fait dont il lui importait d'être informé; on évitait les allusions, les rapprochemens et les équivoques où se glisse l'injure; la liberté de la presse serait rendue à sa destination naturelle, elle ne s'exercerait que sur des intérêts généraux, et respecterait les intérêts domestiques.

Enfin, par la responsabilité civile qui serait imposée aux imprimeurs, on ferait une juste application du principe de droit naturel et de droit civil, qui prescrit que chacun répare non seulement le dommage qu'il a causé volontairement, mais encore celui qu'il a causé par sa négligence; on ôterait tout prétexte, toute excuse à des hommes qui n'exercent pas toujours leur profession avec assez de prudence, et l'on donnerait aux auteurs dépourvus de modération et d'expérience des censeurs naturels, éclairés et libres, qui les avertiraient de leurs fautes en refusant d'y participer; on offrirait aussi à la société des garans certains et solvables, qui ne pourraient se dérober aux poursuites ni éviter de satisfaire aux condamnations.

A l'exposé de ces avantages, M. le garde des sceaux faisait succéder l'examen des inconvéniens qu'on pourrait reprocher aux dispositions du projet.

« Ce délai de cinq jours qui doit suivre le dépôt et précéder la publication, dit S. G., nuira-t-il à la liberté de la presse? Nullement, puisqu'on en affranchit avec soin tous les écrits dont la publication peut être urgente. Sera-ce une mesure de prévention? Nullement, puisque la saisie ne précédera point la publication.

« Est-il abusif de considérer l'enlèvement de l'édition hors de l'atelier de l'imprimeur, comme une tentative de publication, et de punir cette tentative de la même peine que le délit? Nullement; car premièrement, sans cette précaution, toutes les autres seraient illusoires; secondement, l'enlèvement ne peut, dans ce cas, avoir d'autre but que de faciliter et de préparer la publication; troisièmement, les principes généraux du droit criminel autoriseut à poursuivre la tentative des délits comme les délits mêmes.

« Le timbre sera-t-il une charge onéreuse, une formalité pénible, une entrave inutile pour les écrivains? Comment en serait-il ainsi pour les pamphlets, lorsque tout le monde semble convenir qu'il en est autrement pour les journaux? Comment hésiter d'imposer à ces productions souvent dangereuses un frein que les journaux supportent et dont personne ne songe à les affranchir? Pourquoi refuser de suivre l'exemple que nous ont donné d'autres peuples, et dont l'expérience leur a fait sentir avant nous la nécessité? En quoi la véritable liberté de la presse, celle qui s'exerce loyalement et de bonne foi, serait-elle intéressée au rejet d'une mesure qui n'aura d'autre effet que d'élever de quelques centimes le prix de ces ouvrages éphémères, et qui ne nuira tout au plus qu'à ceux qui, dépourvus de talens, de mérite et d'utilité, ne pourraient obtenir assez de succès ni trouver assez d'acheteurs pour compenser les frais qu'exigerait leur publication?

« Les propriétaires de journaux se plaindront-ils du tort qu'on leur fait? Pourront-ils se plaindre du nouveau droit qu'on exige d'eux? Regretteront-ils qu'on les prive du singulier privilége d'expier leurs fautes par des mandataires, et d'être châtiés sur la personne d'autrui pour les délits qu'ils commettent, et dont ils recueillent seuls les avantages? A qui de semblables plaintes paraîtraient-elles légitimes? Qui refusera de trouver juste que le trésor royal, qui

fait d'ailleurs d'autres sacrifices pour eux, obtienne une meilleure part dans leurs bénéfices, et que la justice soit enfin dispensée de se trahir elle-même, et de condamner ceux qu'elle sait n'être pas coupables ?

« Blâmera-t-on les précautions qu'on veut prendre pour éviter les fraudes et pour empêcher les propriétaires d'éluder la responsabilité qui doit reposer sur eux ? On pourra dire sans doute que ces précautions sont nombreuses ; mais qui voudrait soutenir qu'il fût possible de les supprimer ? Otez du projet les dispositions qui règlent la société, le cautionnement, et aussitôt de faux propriétaires se présentent, de faux coupables sont livrés à nos tribunaux, de fausses garanties sont offertes à la société, la loi récente renouvelle toutes les erreurs de l'ancienne loi.

« Critiquera-t-on l'exagération des amendes ? Qu'on réfléchisse à la gravité des délits, et que l'on prononce ! Qu'on examine la législation d'un pays voisin, et que l'on compare ! Qu'on dise s'il est une somme d'argent qui puisse compenser le mal que la diffamation fait au cœur de l'homme de bien !

« Attaquera-t-on la responsabilité civile à laquelle nous prétendrons soumettre les imprimeurs ? Mais sous quels rapports ?

« L'imprimeur n'a-t-il pas dû examiner l'écrit avant de l'imprimer ? N'a-t-il pas dépendu de lui de rester étranger au mal qui s'est fait, et peut-être de le prévenir ?

« Il n'a pas lu, dira-t-on. Nous le supposons nous-mêmes, et c'est justement pour cela qu'il n'est pas complice. C'est pour cela aussi que la disposition est nécessaire ; car s'il était complice, il serait responsable de tout. Mais s'il n'a pas commis un délit, en a-t-il moins commis une faute grave, une négligence répréhensible ? Cette négligence n'est-elle pas la principale cause du mal ? Est-il contraire à l'équité que, n'étant pas responsable du délit parce qu'il n'y a pas participé volontairement, il soit néanmoins responsable de la négligence qu'il a certainement commise, et dont il ne saurait se justifier ? Mais cette responsabilité rendra les imprimeurs plus timides. Oui, certes, elle les rendra plus attentifs, plus circonspects ; elle les rendra moins indifférens sur la nature des écrits qu'on leur propose et qu'ils publient. On verra moins de ces marchés scandaleux dans lesquels un écrivain qui n'a rien à perdre, et un imprimeur à peu près certain de l'impunité, règlent froidement le partage du butin qu'ils se promettent de faire aux dépens des choses saintes ou des personnes honorées. Sera-ce un mal, Messieurs ? vous en jugerez. Pour nous, il nous semble que l'ordre public y puisera de nouvelles forces, et que la véritable liberté s'accroîtra de ce que perdra la licence.

« Se récriera-t-on sur l'exercice de l'action publique, sur le malheur d'un homme vengé malgré lui, sur la diffamation du libelle renouvelée par la diffamation de la défense ? Messieurs, le terme d'un grand scandale est à ce prix ; à ce prix est la condamnation des diffamateurs. Voulez-vous qu'on puisse impunément déchirer et calomnier ? prêtez l'oreille aux dangereuses délicatesses de ceux qu'on diffame. Voulez-vous rendre le repos aux familles et protéger, comme on le doit, la généralité des gens de bien ? rentrez sans balancer dans les voies communes ; faites disparaître une exception dangereuse qui choque les principes les plus importans de notre législation ; réfléchissez que le ministère public a été institué en France pour prévenir les inconvéniens des accusations privées ; rappelez-vous les éloges unanimes qu'a obtenus cette institution ; songez que le plus beau droit de vos magistrats est d'exercer une vigilance constante et universelle pour préserver la société de tous les délits qui la troublent ou qui la menacent ; dites ensuite si la diffamation n'est pas un délit grave et honteux ; si le nombre de ces délits ne s'est

pas accru sans mesure; s'il vous paraît que l'impunité ne soit pas la cause principale de leurs progrès; dites qui doit l'emporter dans l'esprit des législateurs, d'un intérêt privé ou de l'intérêt général, de la société ou d'un citoyen, du repos de tous ou des inquiétudes d'un seul.

« On a refusé de laisser aux magistrats l'action publique, de peur de redoubler le danger de la calomnie par la discussion de ses causes; et, bien loin de là, on a multiplié en effet la calomnie en la délivrant du seul ennemi qui pût consentir à la combattre et à l'accuser.

« Tant que les diffamateurs n'auront pour adversaires que leurs victimes, ils ne craindront rien et mépriseront les vaines menaces de la loi; quand les magistrats auront recouvré le droit de les poursuivre, ils craindront tout, et la certitude du châtiment étouffera le scandale avant qu'il ait éclaté.

« L'homme de bien peut mépriser ou pardonner la diffamation, comme il pourrait pardonner le vol, les violences, l'assassinat même. Mais nul n'a le droit de contraindre la société à remettre la peine de l'assassinat ou du vol, sous le prétexte qu'il lui plaît de les pardonner, ou qu'il redoute les inconvéniens d'un débat public; pourquoi donc aurait-on le droit de remettre la peine de la calomnie? Est-ce que l'auteur d'un larcin fait plus de tort à la société que n'en fait un diffamateur en ruinant la réputation d'un citoyen honnête et habile? Est-ce que la société doit moins de protection à notre honneur qu'à nos biens? Est-ce qu'il importe moins à l'État qu'il y ait des hommes honorés que des hommes riches? Non, Messieurs, l'estime publique dont jouissent les hommes de bien est la plus précieuse portion du patrimoine des familles, et c'est aussi une importante richesse pour l'État. La même protection doit les couvrir toutes, la même vigilance doit les défendre et les préserver. La loi française ne peut pas affecter tant de zèle pour les intérêts, tant d'indifférence pour l'honneur et pour la vertu!

« Telles sont, Messieurs, les dispositions que les circonstances nous font considérer comme nécessaires; tels sont les motifs qui nous ont déterminés à vous en proposer l'adoption. Le caractère général de ces dispositions n'échappera pas à l'attention de la Chambre; elles suivent la faute et ne la précèdent jamais. Elles n'ont pour but que de rendre la répression plus prompte et plus sûre, plus forte et plus vraie, plus étendue et plus efficace. Elles ne sont dirigées que contre le délit reconnu, contre le fait que les lois déclarent coupable. Elles n'ôtent rien à l'autorité de la justice régulière: elles lui restituent au contraire un droit important dont elle avait été imprudemment dépouillée; elles ne touchent à la presse que pour la garantir des excès qui la déshonorent; elles ne sacrifient ni la liberté à l'ordre public, ni l'ordre public à la liberté.

« Que faut-il de plus? Veut-on que la liberté de la presse ne soit désormais que la liberté des profanations, des diffamations et des impostures? En ce cas, nous l'avouons, le projet de loi ne doit pas être approuvé. Mais s'il est vrai que les hommes de toutes les opinions, de toutes les religions, de toutes les classes, s'il est vrai que les honnêtes gens de tous les partis et de toutes les conditions ont également en horreur les impiétés, les publications licencieuses et les calomnies, nous le dirons librement, Messieurs, ce projet ne doit pas seulement être accueilli par eux sans défiance et sans défaveur, il doit encore obtenir leur approbation et leurs suffrages. »

Ce discours, souvent accueilli par des murmures de l'opposition, fut suivi d'une vive agitation. « Autant vaudrait, s'écriait M. Casimir « Périer en quittant son banc, proposer un article qui dirait: « L'im-

« primerie est supprimée en France au profit de la Belgique. » Et la lecture du projet, vingt fois interrompue par des cris de surprise et d'indignation du côté gauche, s'acheva dans le désordre et la confusion d'une émotion générale.

Jamais mesure proposée par le Gouvernement, dans les circonstances les plus critiques de la révolution, n'avait causé de telles agitations dans toutes les classes de la société; tant étaient devenues puissantes et générales l'action et l'influence de la presse périodique. A peine les feuilles publiques l'eurent-elles annoncée, en la flétrissant des noms les plus odieux, qu'il s'éleva partout un cri réprobateur, et qu'il arriva du fond des provinces, aux deux Chambres, une foule de pétitions particulières ou collectives, pour les supplier de rejeter ce projet comme destructif de la presse, de toutes les libertés publiques, désastreux pour le commerce, et attentatoire aux droits sacrés de la propriété; pétitions qui furent toutes renvoyées à la commission chargée de l'examen de la loi.

Le Gouvernement essaya, au milieu de ce tumulte, de répondre dans ses journaux aux censures de l'opposition, et de justifier son projet des reproches qui lui étaient adressés. Mais comme le parti du pouvoir est rarement celui de la multitude, les justifications du ministère n'étaient guère lues que de ses partisans : l'intérêt ou la curiosité ne s'alimentait que des feuilles de l'opposition. L'auteur d'un des articles apologétiques du *Moniteur* (5 janvier) avait, par une inspiration malheureuse, qualifié ce projet *loi de justice et d'amour;* M. de Chateaubriand l'a surnommé *loi vandale*, et ces deux noms lui sont restés : consacrés l'un par une ironie mordante, l'autre par un beau génie, ils ont peut-être autant servi que les meilleures raisons à la ruine de l'œuvre ministérielle.

Mais de toutes les réclamations qu'elle souleva, nulle ne fit plus de sensation que celle de l'Académie française, devant laquelle M. de Lacretelle lut, dans la séance du 4 janvier, un discours plein d'énergie sur les inconvéniens dont les lettres auraient à souffrir par suite de ce projet de loi; il insistait particulièrement sur ce que les écrivains allaient être soumis à la censure des imprimeurs, puisque ceux-ci devenaient responsables des écrits confiés à leurs presses; censure

nécessaire, mais avilissante pour les lettres et pour l'illustre compagnie dont les membres eux-mêmes n'en seraient point exempts. M. de Lacretelle terminait en demandant qu'une humble supplique fût présentée au Roi pour faire connaître à S. M. les craintes et les vœux de l'Académie, dont le Roi lui-même était le protecteur.

La proposition allait être mise en délibération, lorsque le secrétaire perpétuel (M. Auger) annonça et lut à l'Académie une lettre de M. l'archevêque de Paris, l'un de ses membres, qui, en s'excusant de son absence, énonçait une opinion négative motivée, disait-il, sur *la crainte que l'Académie ne fût menacée dans son existence.* A ces expressions, qui excitèrent le plus grand étonnement, une réclamation presque générale interrompit la lecture de la lettre. L'on délibéra sur la proposition, que plusieurs académiciens appuyèrent et combattirent tour à tour : les uns (MM. Lemercier, de Tracy, Raynouard, Villemain, de Chateaubriand, Michaud, Andrieux, Briffaut, de Ségur), en développant leurs motifs, pour l'honneur et dans l'intérêt des lettres; les autres (MM. Auger, Roger, Cuvier, Lally-Tollendal, de Lévis), repoussant la proposition comme insolite, hors des convenances et des attributions de l'Académie, opinion à laquelle M. Lainé lui-même donna le poids de la sienne, mais en ajoutant que le projet présenté par les ministres renfermait plusieurs dispositions qu'il se réservait de combattre jusqu'à extinction de voix.

En résultat, il fut décidé à la presque unanimité des voix qu'une humble supplique serait rédigée par trois de ses membres, pour être présentée au Roi. L'Académie nomma, pour rédiger la supplique, MM. de Chateaubriand, Lacretelle et Villemain.

Le lendemain (17 janvier), M. Villemain, maître des requêtes au conseil d'État, fut révoqué par une ordonnance à la suite de laquelle le *Moniteur* annonçait que, par décision du Roi, M. Michaud ne faisait plus partie des lecteurs de S. M.; et que, par arrêté de Son Exc. le ministre de l'intérieur, du même jour, M. de Lacretelle avait été révoqué des fonctions de censeur dramatique.

De telles mesures de sévérité, déployées contre trois littérateurs célèbres qui avaient rendu des services signalés à la cause de la

monarchie, parurent aux esprits sages non seulement injustes, mais impolitiques dans leur but; injustes, parce que toute la faute de ces académiciens se bornait à l'émission d'un vœu tendant à provoquer des représentations respectueuses au souverain, protecteur de l'Académie, et que cette démarche n'avait rien en soi que de légal et de régulier; impolitiques, parce qu'en frappant des hommes que le parti royaliste comptait avec orgueil dans son sein, le ministère fournissait ainsi de lui-même trois puissans auxiliaires à l'opposition déjà si forte.

Pendant plusieurs jours aussi, une foule d'habitans de Paris, de toutes les classes de la société, se rendirent au domicile des trois académiciens, empressés de leur témoigner la part qu'ils prenaient à leur destitution, et le jugement qu'ils portaient sur les procédés du ministère à leur égard.

Mais les témoignages d'intérêt ne se bornèrent pas à de stériles complimens; des souscriptions s'ouvrirent pour de nouveaux ouvrages que les célèbres disgraciés se proposaient de publier; et l'empressement du public à les remplir les dédommagea amplement des pertes que la défaveur ministérielle leur faisait éprouver.

Cependant l'Académie française n'en poursuivit pas moins son objet; elle adopta le projet de supplique qui lui fut présenté (le 23 janvier) par ses commissaires, et M. le directeur en charge écrivit au premier gentilhomme de service pour obtenir une audience du Roi, afin de présenter à S. M. l'humble supplique de l'Académie. On espérait quelque effet de cette démarche du premier corps littéraire de l'Europe; mais il fut répondu à sa demande que S. M. ne recevrait pas M. le directeur de l'Académie; et l'Académie décida ensuite que la supplique qu'elle avait votée, et dont elle avait ordonné la transcription sur ses registres, ne serait point publiée : la réclamation n'eut point d'autre suite.

Quoique tenue ainsi dans le secret, la supplique projetée n'en fit pas moins d'impression dans le public : *præfulgebat eo quod non visebatur.* Il n'est pas douteux qu'elle n'ait, ainsi que la fameuse pétition des imprimeurs et libraires de Paris, exercé la plus grande influence sur le résultat de ce grand procès.

Alors aussi s'élaborait l'examen de ce fameux projet dans le sein d'une commission spéciale, dont la commission lui promettait la faveur de la majorité (1), et cependant il n'en sortit qu'avec des amendemens qui en dénaturaient les principales dispositions. Elle avait choisi pour rapporteur un habile jurisconsulte, M. Bonnet; et ce fut le 7 février que la Chambre élective entendit ce rapport attendu avec tant d'impatience par tous les partis. En voici la substance :

Partant du principe posé par l'art. 8 de la Charte, qui donne à tous les Français le droit de publier leurs opinions en se conformant aux lois répressives des abus de cette liberté, l'honorable rapporteur en déduisait comme conséquence nécessaire qu'il faut maintenir et protéger la publication des écrits, mais établir des règles et des peines contre les abus qui peuvent en résulter. Il reconnaissait qu'une foule de distinctions et de prévisions s'offre à l'esprit du législateur; que le temps et les circonstances amènent des accidens imprévus et des obstacles nouveaux, qui appellent successivement des additions et des changemens sur cette matière difficile.

La commission avait dû examiner d'abord si, à la suite des différentes lois, promulguées depuis celle du 21 octobre 1814 jusqu'à celle du 25 mai 1822, une loi nouvelle était utile; puis, en cas d'affirmative, les points principaux sur lesquels cette loi nouvelle devait porter.

En ce qui concerne la presse périodique, ce qui avait frappé l'attention de la commission, c'était la faculté abusive donnée aux propriétaires de journaux d'indiquer des éditeurs responsables.

En ce qui concerne la presse en général, c'était l'impuissance des lois sur le nombre trop grand de ces libelles en petit format, faciles à distribuer, et qui répandent dans la société la diffamation, la calomnie et le scandale; c'était la simultanéité entre le dépôt et la publication des petits ouvrages, d'où résultait l'inconvénient de laisser

(1) Elle se composait de MM. Dudon, de Sainte-Marie, Mirou de l'Épinay, Gauthier, Bonnet, de Maquillé, Marquis de Moustier, et de Berbis.

n mal le temps de s'opérer complètement et de rendre la répression tardive et inefficace.

Ces divers points établis, l'honorable rapporteur entrait dans l'exposé des diverses dispositions du projet de loi, et des objections et amendemens dont la commission les avait jugés susceptibles (1).

Elle approuvait la première partie de l'art. 1er, comme propre à prévenir le mal que peuvent répandre les écrits d'un petit volume et d'un débit prompt et facile, dont, sous ce rapport, il importe le plus de surveiller la publication.

Quant aux écrits de vingt feuilles, et à plus forte raison aux ouvrages plus volumineux, la commission ne croyait pas devoir adopter le dépôt de dix jours.

Le prix plus élevé de ces sortes d'ouvrages, leur débit plus lent, le temps qu'exige leur lecture, la diversité des matières dont ils traitent, étaient à ses yeux autant de motifs de penser que l'espèce de quarantaine abrégée à laquelle on soumettrait leur publication, surtout lorsqu'il s'agirait de sciences, d'arts et de belles-lettres, serait sans utilité réelle relativement au but que l'on se propose, et nuirait gratuitement aux branches les plus importantes de notre littérature.

La commission reconnaissait que les grands ouvrages ne sont pas d'un danger imminent, en ce qu'ils laissent le temps de remédier au mal et de l'arrêter. Plusieurs de ses membres, d'ailleurs, avaient fait contre le système de dépôt, même pour les écrits au dessous de vingt feuilles, des objections plus ou moins fortes.

« A quoi bon, disaient-ils, la limite de vingt feuilles, puisqu'il suffirait d'atteindre la vingt-unième pour échapper à la loi? Pourquoi un dépôt de cinq jours pour des écrits qui peuvent se lire en quelques heures? Enfin, était-il bien loyal de réserver à l'administration les moyens de saisir l'ouvrage et même d'en empêcher la publication, et n'aurait-on pas montré plus de franchise, au cas

(1) *Voyez* à la fin du chapitre le projet avec les amendemens proposés par la commission.

où l'ouvrage serait répréhensible, en avertissant l'imprimeur qu'il y aurait poursuite ? »

Mais la majorité de la commission avait répondu à ces objections d'abord par la nécessité d'empêcher la trop facile circulation des écrits dangereux d'un petit format. Il fallait bien d'ailleurs s'arrêter pour le nombre de feuilles à une limite quelconque. Le délai de cinq jours ne nuisait en rien au grand nombre des écrits, et ceux qui exigent plus de célérité étaient l'objet d'une exception dans la loi. Ce délai pouvait être utile à l'auteur ou à l'imprimeur pour leur donner le temps de la réflexion ; il n'avait, du reste, rien de déloyal en ce qu'il n'empêchait ni n'approuvait rien. L'avertissement serait une sorte de censure dont on voulait éviter jusqu'au soupçon, et d'ailleurs aucune autorité ne pourrait prendre à l'avance l'engagement de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

« Comment se plaindre, avait pensé la commission, d'une précaution qui n'a rien d'hostile et qui peut arrêter de grands maux ? qui pourrait surtout faire à une mesure si innocente le reproche de nuire aux sciences, à l'industrie ou au commerce, quand elle ne menace que quelques opuscules malfaisans et que tout est renvoyé aux tribunaux pour l'appréciation des écrits ?

« A l'égard de la peine imposée à la contravention de l'imprimeur, la commission n'en a adopté qu'une partie, celle qui prononce l'amende.

« Quant à la suppression et destruction de l'ouvrage qui peut être innocent, il a paru à votre commission que cette disposition générale n'était pas admissible; la suppression d'un ouvrage ne peut être prononcée que lorsque l'ouvrage lui-même est répréhensible; elle doit être la suite d'un jugement qui le déclare tel : il n'y aurait nulle équité à infliger cette peine pour simple contravention à une disposition réglementaire.

Passant aux articles suivans, l'honorable rapporteur faisait connaître que la commission avait cru devoir ajouter quelques exceptions à celles qui étaient déja indiquées dans l'article 2, et qu'elle avait trouvé fondées les réclamations des imprimeurs touchant l'article 4, au sujet du transport ou déplacement d'une partie quelconque d'une édition hors des ateliers de l'imprimeur.

L'article 5, relatif à l'établissement d'un timbre fixe pour tous les écrits de cinq feuilles et au dessous, était celui qui avait donné lieu aux discussions les plus vives dans le sein de la commission.

Était-il juste et convenable, dans une loi sur la presse, de créer un droit de timbre, c'est-à-dire un impôt ?

Le timbre ainsi établi aurait-il les effets utiles qu'on s'en promettait?

Enfin les inconvéniens ne l'emportaient-ils pas sur les avantages?

Telles étaient les principales questions que la commission s'était proposées. Elle avait d'abord reconnu que le timbre avait pour objet, dans l'esprit de la loi projetée, de mettre un frein au débordement des petits écrits pernicieux qui se vendent à vil prix, et qui, souvent même, se distribuent gratuitement; qu'un droit bursal considérable établi sur la première feuille, et sensible encore sur les feuilles suivantes, rendrait nécessairement plus rares les opuscules dangereux, qui seraient alors à un prix hors de la portée du grand nombre; mais quelque graves qu'eussent paru ces motifs, des argumens forts et nombreux y avaient été opposés.

« Voici, dit l'honorable rapporteur, celui qui se présente le plus naturellement :

« Vous frappez les mauvais écrits, mais vous frappez aussi les bons, et enfin (n'exagérons rien) ils sont en plus grand nombre que les mauvais : vous timbrez les pamphlets séditieux, les libelles, les maximes licencieuses, mais vous timbrez aussi les pensées généreuses, les révélations utiles, les vues d'une saine politique : de plus, vous n'atteindriez qu'imparfaitement votre but, et vous arriveriez à un autre qui tromperait vos intentions. En effet, il est déplorable, mais il n'est que trop vrai, que la plupart des hommes sont moins portés à faire des sacrifices pour ce qui est sage et utile, que pour ce qui est ou malicieux, ou téméraire, ou subversif de ce qui existe : on aime raisonnablement les choses raisonnables; mais un certain nombre aime avec fureur les choses folles et prohibées. Ainsi le bon se ressentirait plus que le mauvais de la mesure pesante et coërcitive du timbre.

« C'est en vain qu'on se retrancherait sur les exceptions; celles que le projet indique sont trop peu nombreuses, et quand on en rédigerait une nouvelle et plus longue nomenclature, on s'apercevrait bientôt que d'autres y manqueraient encore.

« En un mot, les exceptions en justice et en raison devraient comprendre tout ce qui est bon, sage, utile, et même tout ce qui, sans être éminemment utile, n'est pas dangereux; en sorte que ce serait la règle qui deviendrait l'exception; d'où l'on arriverait peut-être à n'assujétir au timbre que ce qui, timbré ou non, devrait être soustrait à la circulation.

« Ajoutez qu'assujétir au timbre les bons et les mauvais écrits indistinctement, c'est, sous un autre rapport, manquer le but désiré. Les auteurs et imprimeurs des bons ne se soustrairont pas à l'impôt, parce qu'il est dans leur caractère de respecter les lois, même celles qui pèsent sur eux; tandis que les mauvais, les plus mauvais circuleront sans timbre, puisque les auteurs ou imprimeurs, coupables par la nature même de leurs ouvrages, craindront peu d'être répréhensibles encore sous le rapport d'une simple contravention.

A ces considérations morales s'unissaient dans l'esprit des

membres de la commission d'autres motifs tirés de la question politique et des intérêts de l'industrie et du commerce.

L'assujétissement au timbre est un véritable impôt, et la commission pensait que l'établissement d'un impôt ne pouvait trouver place dans une loi uniquement destinée à la police de la presse; que ce serait l'entacher en quelque sorte de fiscalité, et rendre suspecte l'intention du législateur.

Elle reconnaissait aussi que cette mesure porterait préjudice aux intérêts industriels et commerciaux, en ce que ce serait ajouter un franc au prix du moindre écrit, de l'opuscule le plus léger, et près d'un franc et demi à celui de la plus mince brochure; ce qui aurait pour effet inévitable de produire une grande diminution dans le nombre de ces ouvrages qui occupent une multitude d'hommes dont les moyens d'existence se trouveraient compromis.

L'honorable rapporteur faisait observer d'ailleurs que les petits écrits n'en afflueraient pas moins chez nous; et qu'après s'être fait imprimer en Belgique et en Hollande, ils nous reviendraient abondamment, parce que entre le prix du timbre et celui de l'assurance, la marge serait assez grande pour garantir contre la chance de la saisie.

Ces considérations réunies avaient déterminé la commission à proposer de substituer à la formalité du timbre celle de l'autorisation du Gouvernement pour tous les écrits au dessous de vingt feuilles, et d'un format au dessous de l'*in*-18; quelques membres avaient même été d'avis de fixer l'*in*-12 pour limite, mais l'avis opposé avait prévalu. On verra dans la suite que la Chambre a partagé l'opinion de la minorité de la commission, et que le projet adopté consacrait sa proposition.

Arrivant à la disposition relative aux écrits périodiques, l'honorable rapporteur admettait avec la commission le principe de la loi relatif à la responsabilité personnelle des propriétaires de journaux; mais il ajoutait que les moyens d'appliquer ce principe n'avaient pas paru également admissibles.

« Quelques journaux actuels ont un grand nombre de propriétaires : sans doute, en cas de délits, ils doivent supporter les condamnations pécuniaires et les amendes; leur cautionnement est là pour les subir, et chacun d'eux a bien entendu courir ce danger en s'associant à une entreprise de cette nature.

« Mais les peines correctionnelles de prison pour les délits peuvent-elles équitablement être appliquées à tous les propriétaires, lorsque évidemment sont innocens plusieurs d'entre eux, et le plus grand nombre quand ce nombre est considérable?

« La loi du 9 juin 1819 rendait responsables du délit les propriétaires ou l'éditeur présenté par eux; et cette alternative sauvait une difficulté, mais par une disposition dérisoire qui laissait subsister l'absence même de responsabilité.

« Quant à la responsabilité de l'auteur de l'article, elle ne présente non plus aucune solidité; car on peut présenter comme tel un inconnu ayant aussi peu de consistance que l'éditeur responsable.

« Les auteurs du projet de loi l'ont senti, et c'est pour parer à ces difficultés qu'on vous propose, par l'article 9 de ce projet, de ne reconnaître comme propriétaires que ceux qui réuniront les qualités exigées par l'art. 980 du Code civil (c'est-à-dire d'être mâles, majeurs, sujets du Roi, et jouissant des droits civils); et par l'art. 15, d'obliger les propriétaires de se réduire au nombre de cinq.

» Par là, sans doute, la loi atteindrait tous les propriétaires et ne pèserait pas sur des êtres qu'on ne pourrait condamner sans injustice, comme les femmes, les mineurs; mais par là aussi on tomberait (c'est l'avis de la majorité de votre commission) dans d'autres inconvéniens plus graves peut-être.

« D'abord le nombre de cinq responsables lui a paru encore trop grand. Il arrivera souvent que plus il y aura de responsables, moins il y aura de responsabilité; la faute, en ce cas, pouvant errer vaguement sur cinq têtes, l'embarras des juges augmente, et le penchant à l'acquittement des prévenus accroît les chances de l'impunité.

« Ensuite, et ce qui est plus important, l'effet de cette disposition serait donc de priver entièrement, soit actuellement, soit à chaque mutation de la propriété, par décès ou autrement, ceux qui peuvent y avoir droit: l'effet serait de bouleverser dans leur entier des sociétés contractées, des pactes anciens: ni la veuve ni les enfans n'auraient la faculté de contracter la chose; ils pourraient seulement céder avec peu d'avantage une propriété qui ne convient qu'à un très petit nombre de concurrens. »

Quoique ces raisonnemens ne soient pas restés sans réplique, néanmoins la majorité de la commission, considérant que le même but pouvait être atteint d'une manière plus douce et moins subversive des droits acquis, avait proposé un changement essentiel aux articles 9 et 13. (*Voy.* fin du chapitre.)

Parmi les autres modifications proposées par la commission au même chapitre, la suppression de l'augmentation du timbre sur les journaux est la plus importante.

Une partie des motifs donnés relativement au timbre sur les écrits non périodiques s'applique à celui-ci. De plus, les calculs de la commission établissaient que, en combinant cette disposition avec celle de la loi des postes, il y aurait augmentation de 25 fr. dans le prix de chaque abonnement de l'année, dont 14 fr. 76 c. pour le timbre seulement.

La commission avait pensé que ce surcroît de frais considérable ne ferait peut-être qu'un tort léger aux journaux les plus accrédités, mais ruinerait ceux qui ont le moins d'abonnés.

Le titre *des peines*, auquel la commission proposait de substituer la qualification de titre *des amendes*, avait donné lieu à diverses observations, principalement en ce qui touche la proportion des amendes aux délits; mais cette partie du rapport échappe à l'analyse.

La faculté donnée au ministère public, de poursuivre d'office le délit de diffamation commis envers les particuliers, avait ensuite occupé l'attention de la commission, qui avait été partagée sur l'utilité de cette disposition. Plusieurs membres pensaient qu'on ne pouvait classer parmi les délits la publication d'actes de la vie privée qui n'ont rien de répréhensible; que les journaux les plus sages ne se remplissent souvent que de noms propres et de faits particuliers qui n'inculpent personne, qui même sont rapportés à la louange de ceux qu'ils concernent, et qu'un article qui prononçait 500 fr. d'amende, pour des publications de cette nature, était tout-à-fait inadmissible. Les autres soutenaient que nul n'avait droit de publier ce que chaque citoyen a peut-être des raisons sages de cacher; que nul ne peut être mis en scène malgré lui; que la vie privée des citoyens doit être *murée;* que tel fait, indifférent en apparence, peut ne pas l'être en réalité; enfin, que dans la publication des actes les plus simples la malice peut trouver une occasion de dénigrement et de calomnie.

La commission avait jugé, en conséquence, utile de substituer à la disposition absolue du projet une disposition facultative qui laissait au ministère public le soin d'apprécier les cas où la publication serait innocente ou nuisible.

Une pareille controverse s'était engagée sur l'article qui donne au ministère public la faculté de poursuivre seul, et selon sa prudence, la diffamation envers les particuliers; et la majorité de la commission, invoquant les articles 5 de la loi du 26 mai 1819, et 17 de celle du 25 mars 1822, ainsi que les motifs de cette dernière, s'était déterminée à introduire un amendement qui prévenait tout

inconvénient, en exigeant que la poursuite d'office n'ait lieu que précédée de l'assentiment de la partie intéressée.

Restait la disposition du projet, relative à la responsabilité des imprimeurs.

Les expressions « responsables *dans tous les cas*, responsables *de plein droit* » indiquaient le but du projet de loi, celui d'obtenir une garantie nouvelle, et plus certaine peut-être, contre des excès dangereux, la garantie des imprimeurs, de ceux sans l'auxiliaire desquels le plus mauvais écrit ne peut causer dommage à la société.

» Cet article, comme il est conçu, dit M. Bonnet, donnerait aux auteurs un censeur, mais un censeur aimable, un censeur de leur choix, ou plutôt un conseil bienveillant.

« Avant d'apprécier si l'article était aussi admissible dans sa générosité qu'il est louable dans son intention, votre commission a considéré l'état actuel de la législation. Elle a vu que par la loi du 21 octobre 1814, l'imprimeur convaincu en justice de contravention aux lois ou règlemens peut être par l'administration privé de son brevet.

« Elle a vu aussi que par l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 « les impri- « meurs d'écrits dont les auteurs seront mis en jugement pourraient être pour- « suivis dans les cas où ils ont agi sciemment... »

« Dans l'article 60 du Code pénal, « que ceux-là sont considérés comme « complices qui ont avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de l'action coupable, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée. »

« Ces garanties sont-elles suffisantes ? Ici la commission a été divisée d'opinions.

« On a reconnu généralement que le cas de complicité supposant la culpabilité de l'imprimeur bien avérée, les condamnations judiciaires contre lui seraient fort rares.

« Que cependant il pouvait y avoir négligence, oubli de ses devoirs, à tel point qu'on dût le rendre au moins civilement responsable du mal fait à la société, notamment s'il s'agissait d'un ouvrage manifestement contraire aux lois ou aux mœurs.

« Mais résultait-il de là que les imprimeurs dussent être responsables *dans tous les cas et de plein droit ?*

« Quelques lumières qu'on leur accorde, on ne peut cependant leur déférer le droit de décider souverainement sur le *quid deceat*, *quid non*, *quò virtus*, *quò ferat error !*

« D'un autre côté, les imprimeurs les plus accrédités sont accablés d'occupations qui ne leur permettent ni de lire ni surtout d'apprécier tous les ouvrages qu'ils impriment ; enfin l'impression ne s'opérant souvent que par parties successives, il peut arriver que tel ouvrage, inoffensif au commencement, renferme dans la suite des passages dangereux ; de là discussion, procès entre l'auteur et l'imprimeur, et nécessité d'un jugement civil sur une question qui appartiendrait à la police correctionnelle. »

Ces considérations avaient amené la commission à proposer de faire à cet article l'amendement qu'on va lire :

« Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra dé-« clarer l'imprimeur exempt de cette responsabilité. »

Enfin, après avoir fait sentir en quoi s'accordent ces deux rédactions et en quoi elles diffèrent, M. Bonnet terminait ainsi son rapport :

« S'il est une matière où la diversité des opinions puisse aisément se concevoir, c'est bien celle qui vous est soumise; il n'en est point peut-être où il soit si difficile de faire une loi parfaite. Votre commission est bien loin de regarder comme telle celle qui résulterait du projet de loi combiné avec les amendemens qu'elle propose. Mais parce qu'on n'est point arrivé à la perfection, parce qu'on est resté encore en deçà du but, est-ce un motif suffisant pour ne pas faire quelques pas vers une amélioration ?

« C'est à vous, Messieurs, à décider. De la discussion publique, dans une assemblée composée d'hommes d'un jugement si exercé, sortiront sans doute des lumières nouvelles.

« Puisse notre travail, en ménageant les droits de tous, avoir pourvu à la sécurité et aux besoins de la société ! »

Voici le projet tel qu'il était amendé par la commission :

PROJET DE LOI.	AMENDEMENS DE LA COMMISSION.
TITRE Ier. *De la publication.*	
CHAPITRE Ier. *De la publication des écrits non périodiques.*	
Art. Ier. Nul écrit de vingt feuilles et au dessous ne pourra être mis en vente, publié ou distribué, de quelque manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, et par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819.	(Comme au projet.)
Le délai sera de dix jours pour les écrits de plus de vingt feuilles.	
En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de 3,000 fr.; l'édition sera en outre supprimée et détruite.	En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de 3,000 fr.
La feuille d'impression se composera, pour chaque format, du nombre de pages admis dans le commerce de la librairie.	

Projet de loi.

Ne seront comptées, pour la formation des feuilles d'impression, que les pages dont la composition, la justification et les caractères seront conformes aux règles et procédés ordinaires de l'imprimerie.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 1er ne s'appliquent point :

Aux discours des membres des deux chambres ;

Aux publications prescrites par l'autorité publique ;

Aux mandemens et lettres pastorales ;

Aux mémoires sur procès signés par un avocat inscrit au tableau et publiés pendant le cours de l'instance ;

Aux mémoires des sociétés littéraires et savantes établies avec l'autorisation du Roi ;

Aux journaux et écrits périodiques qui paraissent plus de deux fois par mois et qui sont tenus en conséquence de fournir un cautionnement ;

Aux écrits sur les projets de loi présentés aux Chambres, lorsque ces écrits seront publiés pendant que la discussion sera ouverte dans chacune d'elles ;

Aux avis et affiches dont la publication aurait été permise par l'autorité municipale.

Art. 3. Sera puni des peines portées par les articles 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, tout imprimeur qui imprimerait un plus grand nombre de feuilles que le nombre énoncé dans la déclaration qu'il aura faite en exécu-

Amendemens.

(Comme au projet.)

Art. 2. Les dispositions de l'art. 1er ne s'appliquent point :

Aux discours et *opinions* des membres des deux Chambres *pendant la durée de la session ;*

Aux publications prescrites par l'autorité publique ;

Aux mandemens et lettres pastorales *et aux publications consistoriales ;*

Aux mémoires sur procès signés par un avocat inscrit au tableau *ou ayant fait deux années de stage*, et publiés pendant le cours de l'instance ;

Aux mémoires des sociétés littéraires et savantes établies avec l'autorisation du Roi ;

Aux ouvrages dramatiques après la représentation, quand l'écrit publié ne contiendra que la pièce même ;

Aux journaux et écrits périodiques qui paraissent plus de deux fois par mois, et qui sont tenus en conséquence de fournir un cautionnement ;

Aux écrits sur les projets de loi présentés aux Chambres, lorsque ces écrits seront publiés *dans l'intervalle qui s'écoule entre la présentation de ces projets et la délibération définitive des Chambres ;*

Aux prospectus, catalogues non raisonnés, almanachs, avis et affiches dont la publication aura été permise par l'autorité municipale ;

Aux écrits qui ne sont relatifs qu'à des intérêts privés, et qui ne sont pas destinés à être mis en vente.

Art. 3. Sera puni des peines portées par les articles 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, tout imprimeur qui tirera un plus grand nombre *d'exemplaires, ou de parties quelconques d'exemplaires* que le nombre

Projet de loi.	*Amendemens.*
tion de l'article 14 de la même loi.	*qu'il aura* énoncé dans la déclaration qu'il aura dû faire en exécution de l'article 14 de la même loi.
Les feuilles qui excéderaient ce nombre seront supprimées et détruites.	Les *exemplaires ou parties d'exemplaires* qui excéderaient seront supprimés et détruits.
Art. 4. Tout déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition hors des ateliers de l'imprimeur, avant l'expiration du délai fixé par l'article 1er, sera considéré comme tentative de publication.	Art. 4. Tout déplacement, etc... (Comme au projet.) *Sont compris sous la désignation d'atelier de l'imprimeur les ateliers extérieurs où les feuilles d'impression sont séchées, satinées, pliées et brochées.*
La tentative du délit de publication sera poursuivie et punie, dans ce cas, de la même manière que le délit.	La tentative du délit, etc. (Comme au projet.)
Art. 5. Tout écrit de cinq feuilles et au dessous sera assujéti au timbre fixe.	Art. 5. Tout écrit de vingt feuilles et au dessous ne pourra être imprimé ni réimprimé dans un format au dessous de l'in-18, sans une autorisation qui sera donnée, à Paris, par la direction de la librairie, et dans les départemens, par les préfets et les sous-préfets.
Le timbre sera d'un franc pour la première feuille de chaque exemplaire, et de dix centimes pour les autres feuilles.	
Le droit sera dû pour les fractions de feuille comme pour les feuilles entières.	
En cas de contravention, les imprimeurs, éditeurs et distributeurs seront punis d'une amende de 3,000 fr. L'édition sera en outre supprimée et détruite.	En cas de contravention, les imprimeurs, éditeurs et distributeurs seront punis d'une amende de 3,000 fr. L'édition sera en outre supprimée et détruite.
Sont toutefois exceptés de cette disposition :	
Les discours des membres des deux Chambres ;	
Les publications prescrites par l'autorité publique ;	
Les mandemens et lettres pastorales ;	
Les catéchismes et livres de prières ;	
Les livres élémentaires employés dans les maisons d'éducation ;	
Les mémoires des sociétés littéraires et savantes établies sur l'autorisation du Roi ;	
Les journaux et affiches qui sont déja soumis par les lois existantes au timbre fixe.	
Art. 6. Les peines portées par les	Art. 6. (Comme au projet.)

Projet de loi.

articles 1er et 5 de la présente loi sont indépendantes de celles que les auteurs de la publication auront encourues pour les autres crimes ou délits qui auront été commis par cette publication.

Art. 7. Les dispositions du présent chapitre sont indistinctement applicables à tous les écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

CHAP. II.

De la publication des écrits périodiques.

Art. 8. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom des propriétaires, leur demeure, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Cette déclaration sera faite par les propriétaires du journal, et non autrement.

Elle sera reçue, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat général de la préfecture.

Si la déclaration est reconnue fausse par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

Art. 9. Nul ne sera admis et reconnu comme propriétaire d'un journal ou écrit périodique, s'il ne réunit les qualités exigées par l'article 980 du Code civil.

En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétens; et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution.

Amendemens.

Art. 7. (Comme au projet.)

Art. 8. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom *de tous* les propriétaires, leur demeure, *la part de chacun d'eux dans l'entreprise*, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Cette déclaration sera faite par les propriétaires du journal *ou écrit périodique*, et non autrement. (Le reste comme au projet.)

Art. 9. Dans le cas où un journal ou écrit périodique appartiendra à plusieurs co-intéressés, ils seront tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux, qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal; ils en feront la déclaration ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Ces propriétaires-rédacteurs devront réunir les conditions suivantes:

1° Avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil.

2° Posséder entre eux au moins le tiers de la propriété des journaux quotidiens et du cautionnement exigé,

Projet de loi.

Art. 10. La déclaration des journaux actuellement existans sera faite ou renouvelée en la forme prescrite par l'article 8, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi; le tout sous les peines portées par l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 11. Le nom des propriétaires des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine, contre l'imprimeur, d'une amende de 500 francs.

Art. 12. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819.

Sont seuls exceptés de cette disposition les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts ou aux lettres, qui ne paraîtraient que deux fois par mois ou à des termes plus éloignés.

Art. 13. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 15 janvier 1805 (25 nivôse an 13), et de l'article 2 de la loi du 25 février suivant (6 ventôse an 13), relatives aux priviléges du second ordre institués au profit des prêteurs de fonds employés aux

Amendemens.

ou la moitié, s'il s'agit d'autres écrits périodiques.

En cas de mort de l'un des rédacteurs responsables, les co-intéressés auront un délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire responsable qui ait des droits égaux à la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les autres conditions exigées par l'article précédent.

En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétens, et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution *jusqu'à jugement du tribunal de première instance, lequel sera exécutoire nonobstant appel.*

Art. 10. S'il y a poursuites devant les tribunaux, elles seront dirigées contre les propriétaires-rédacteurs, qui seront passibles de toutes les peines; cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires.

Art. 11. (Comme à l'article 10 du projet.)

Art. 12. Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques ne pourra être contractée qu'en nom collectif et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le Code de commerce.

(Cet article fait partie de l'article 15 du projet de loi.)

Art. 13. Tous actes, toutes conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrits périodiques qui seraient faits par l'auteur ou par les auteurs de la déclaration, seront valables nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires.

Projet de loi.	*Amendemens.*
cautionnemens descomptables, ne sont pas applicables aux cautionnemens fournis par les propriétaires des journaux et écrits périodiques.	
Art. 14. Les droits de timbre actuellement établis sur les journaux et écrits périodiques seront remplacés par un droit unique de dix centimes par chaque feuille de trente décimètres carrés de superficie ou de dimension inférieure. Le même droit sera perçu pour les demi-feuilles ou autres fractions de feuille. Il sera augmenté d'un centime pour chaque diamètre carré au dessus de trente décimètres.	Art. 14. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819. *Ce cautionnement sera la propriété personnelle de chacun des intéressés, soit qu'ils l'aient donné en numéraire, soit qu'ils l'aient fourni en rentes inscrites en leur nom.* Seront seuls exceptés de ces dispositions les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts et aux lettres qui ne paraitraient que deux fois par mois ou à des *intervalles* plus éloignés, *ainsi que les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux affiches et annonces.*
Art. 15. Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques ne pourra être contractée qu'en nom collectif et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le Code de commerce. Les associés ne pourront excéder le nombre de cinq.	Art. 15. Le nom des propriétaires-*rédacteurs* des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur.
Art. 16. Tous actes, toutes conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient faits par l'auteur ou par les auteurs de la déclaration, seront valables nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires. Ces contre-lettres et stipulations seront nulles et sans effet envers toutes personnes, même entre les parties contractantes.	(Supprimé.)
Art. 17. Seront nuls et sans effet tous actes, conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient consentis par des personnes autres que celles qui auront fait la déclaration.	(Supprimé.)
Art. 18. Toute poursuite pour délits et crimes commis par la publication	(Remplacé par l'art. 10 des amendemens.)

Projet de loi.

d'un journal ou écrit périodique quelconque sera dirigée contre les propriétaires de cet écrit périodique ou journal.

TITRE II.

Des peines.

Art. 19. Dans les cas de provocations prévus par la loi du 17 mai 1819, l'amende sera, savoir : dans les cas prévus par l'article 2, de 2,000 fr. à 20,000 fr.; et dans les cas prévus par l'article 3, de 500 fr. à 1,000 fr.

Dans les cas d'outrage prévus par l'article 1er de la loi du 25 mars 1822 et par le paragraphe 3 de l'article 6 de la même loi, l'amende sera de 5,000 fr. à 20,000 fr.

Dans les cas d'offense prévus par la loi du 17 mai 1819, l'amende sera, savoir : dans le cas prévu par l'art. 9, de 5,000 fr. à 20,000 fr.; et dans les cas prévus par les articles 10, 11 et 12, de 5,000 fr. à 15,000 fr.

Dans les cas de diffamation prévus par les articles 15, 16, 17 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et par l'art. 13 de la loi du 25 mars 1822, l'amende sera de 1,000 fr. à 20,000 fr.

Amendemens.

TITRE II.

Des amendes.

Art. 16. Dans les cas de provocations, d'outrages, d'offenses ou de diffamation, prévus par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, les amendes seront fixées à l'avenir ainsi qu'il suit :

De 2,000 fr. au moins à 20,000 fr. au plus, pour les cas de provocation à un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);

De 500 fr. au moins à 10,000 fr. au plus, pour le cas de provocation à un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 3 de la loi du 17 mai 1819);

De 5,000 fr. au moins à 30,000 fr. au plus, dans le cas d'offense envers la personne du Roi (art. 9, même loi);

De 5,000 fr. au moins à 30,000 fr. au plus, dans le cas d'outrage contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, contre la religion de l'État ou contre ses ministres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; contre toute religion légalement reconnue ou ses ministres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article 1er de la loi du 25 mars 1822);

De 3,000 fr. au moins à 20,000 fr. au plus, dans le cas d'offense envers les membres de la famille royale, envers les Chambres ou l'une d'elles (art. 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819);

De 3000 fr. au moins, de 15,000 fr. au plus, dans le cas d'offense envers la personne des souverains étrangers (art. 12 de la même loi);

De 1000 fr. au moins, de 20,000 fr. au plus, dans le cas de diffamation envers les cours, tribunaux, corps

Projet de loi.	*Amendemens.*
	constitués ou administration publique (art. 5 de la loi du 25 mars 1822); envers les ambassadeurs ou autres agens diplomatiques, accrédités auprès du Roi (art. 17, loi du 17 mai 1819); envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions (art. 16 de la même loi); De 500 fr. pour diffamation envers les particuliers (art. 18 de la même loi). Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés.
Art. 20. Sera punie d'une amende de cinq cents francs toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant et de tout étranger résidant en France. Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la personne intéressée aura, avant le jugement, autorisé ou approuvé la publication.	Art. 17. Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français et de tout étranger résidant en France *pourra être poursuivie par le ministère public*, et sera punie d'une amende de 500 fr. Cette disposition, etc. (Le reste comme au projet.)
Art. 21. Tout délit de diffamation commis envers les particuliers pourra être poursuivi d'office, lors même que le particulier diffamé n'aurait pas porté plainte.	Art. 18. Tout délit de *diffamation* commis envers les particuliers, *par la voie de l'impression*, pourra être poursuivi d'office *sur la demande ou avec l'assentiment de la partie lésée.* *Dans tous les cas l'audience aura lieu à huis clos.* *Le jugement sera prononcé en public.*
Art. 22. Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera, dans tous les cas, responsable civilement et de plein droit des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugemens de condamnation.	Art. 19. Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugemens de condamnation. *Néanmoins et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de la responsabilité.*
Art. 23. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.	Art. 20. (Comme à l'art. 23 du projet.)

CHAPITRE IV.

Discussion générale du projet de loi pour la police de la presse.

De l'aveu même de la commission, le nouveau projet de loi, malgré les nombreuses modifications qu'elle proposait d'y apporter, était encore loin de satisfaire à toutes les exigences, et de réunir un assentiment unanime, même parmi les esprits les plus favorablement disposés pour les conceptions et les doctrines du ministère.

Le silence du Gouvernement au sujet de ces modifications laissait ignorer s'il entendait y adhérer, ou s'il persistait dans ses propositions primitives; et ce doute jeta quelque embarras dans la marche de la discussion, par l'incertitude où se trouvaient les orateurs relativement aux points qu'il leur fallait attaquer ou défendre.

(13 *février.*) Ce fut *M. Agier* qui, le premier inscrit pour parler contre le projet, ouvrit la discussion.

Examinant d'abord si la loi était nécessaire dans son ensemble ou dans toutes ses dispositions, il n'hésitait pas à reconnaître qu'il y avait quelque chose à ajouter à la police de la presse pour satisfaire la justice par une meilleure combinaison touchant les éditeurs responsables, et pour atteindre plus efficacement les hommes qui spéculent sur la diffamation et la calomnie.

L'honorable député s'affligeait, comme tous les cœurs droits et généreux, de ces biographies scandaleuses dont les tribunaux, et, avant eux, l'opinion publique, avaient fait justice.

« Mais il existe, ajoutait-il, un système de calomnie et de diffamation non moins dangereux que celui que nous déplorons, car il n'est aucun moyen de s'en préserver, de s'en défendre. Je veux parler de ce système de dénonciations sourdes, presque légalement organisé, qui inquiète, tourmente et trouble nos départemens; qui domine quelquefois les administrateurs les mieux intentionnés; qui est plus tolérable là où l'administration est ferme et éclairée; qui ne l'est pas là où elle est faible, partiale ou passionnée. Je veux parler de ce système révoltant de calomnie occulte, qui ôte aux relations sociales tout leur charme, au commerce de la vie toute sa sécurité; qui fait naître l'égoïsme à la suite de la défiance, qui presque toujours part de si bas, et qui quelquefois peut arriver si haut; qui frappe sans que la victime puisse apercevoir le trait meurtrier; qui menacerait de dénaturer le caractère national, si des mains

françaises ne repoussaient toujours avec horreur toutes les armes qui ne sont point à l'usage de la bravoure et de la loyauté. »

L'orateur avait été d'autant plus frappé du tableau tracé par M. le garde des sceaux, de la calomnie et de la diffamation publiques, qu'il y avait reconnu celui de la calomnie et de la diffamation occultes; mais il s'était attendu que le chef de la justice aurait également signalé ces deux fléaux, et recherché les moyens de les combattre.

Les lois actuelles sont-elles insuffisantes pour les autres délits de la presse? Les condamnations prononcées par les tribunaux répondent à cette question. Mais on prétend qu'elles n'ont été ni assez fréquentes, ni assez fortes. Alors c'est de l'indulgence des magistrats, et non de l'insuffisance de la loi, que l'on se plaint; ou bien il est évident que l'on cherche dans la prétendue insuffisance de la loi en vigueur un motif d'en faire une nouvelle, ou plutôt un prétexte de dépouiller la magistrature de ses attributions politiques, en matière de délits de la presse, pour en enrichir l'administration; et c'est ici, suivant l'honorable député, que se trahit le secret du projet de loi; c'est ici que la sécurité publique se sent menacée par le déplacement des pouvoirs, et que se montre l'oubli le plus entier de la conduite ferme et impartiale de la justice dans toutes les circonstances où elle a eu à défendre les intérêts publics et privés.

Ici l'honorable orateur, repoussant au nom de la nation le reproche qui sert de prétexte à la nouvelle loi, celui de tendre à une révolution nouvelle, et signalant les acquisitions de journaux faites au compte du ministère comme des essais de corruption, qui, s'ils eussent réussi partout, devaient dispenser le ministère d'attaquer la liberté de la presse, entre dans la discussion du fond, et fait observer que la confusion du mot *prévoir* avec le mot *prévenir* semble servir de base à tout le projet.

« Là prévoyance, dit-il, est dans la pensée de tout bon gouvernement; mais la *prévention* ne fut point dans celle de l'immortel auteur de la Charte. Le dépôt est ou une mesure d'avertissement, ou une mesure *préventive*, ou une mesure *répressive*. Si c'est un avertissement, les lois actuelles suffisent; si c'est une mesure *préventive*, elle n'est point dans la Charte et ne peut se trouver dans une loi, sans que cette loi ne viole et ne renverse la Charte; si c'est une

mesure *répressive*, c'est le bouleversement de tous les principes de justice; car toute loi qui punit un délit qui n'a pas été commis, qui n'a pas même été tenté, est injuste comme toute loi qui n'avertit pas avant de frapper est odieuse.

« Il n'y a délit qu'autant qu'il y a publication; or le dépôt ne peut être considéré comme tel, puisqu'il n'a pour but que de mettre l'autorité en mesure d'examiner l'ouvrage; et si pendant ou après l'examen on assimile tout à coup ce dépôt à la publication, évidemment ce dépôt n'aura été qu'un piége. Et cet examen, qui le fera? Le procureur du Roi et ses substituts n'en auront pas le temps; ce sera donc la police, ce sera donc une censure déguisée, une censure occulte, bien plus intolérante, bien plus vexatoire que la censure patente et avouée?... »

Passant aux dispositions du projet de loi relatives aux imprimeurs, M. Agier les critique sans égard aux amendemens de la commission. Pour ce qui touche la presse périodique, il blâme celle qui, en cas de contestation sur le rejet de la déclaration, met les propriétaires de journaux à la discrétion du directeur de la librairie ou des préfets; celle qui introduit le principe de la rétroactivité à l'égard des journaux existans, et l'établissement du droit de timbre qui mêle la fiscalité dans une loi annoncée comme toute morale et politique.

Mais ce qui excite surtout les réclamations de l'honorable député, c'est la disposition qui place la propriété des journaux hors du droit commun, qui annulle les contre-lettres au profit du fisc, et qui repousse les femmes et les mineurs. « J'avoue, dit-il, que je « retiens avec effort le nom qui conviendrait à une pareille légis- « lation; mais je dois dire qu'elle est anti-française, qu'elle est « anti-humaine. »

Quelques considérations générales sur l'utilité de la publicité terminaient ce discours; et M. Agier concluait en rendant justice aux intentions de la commission dont il s'était dispensé d'examiner les amendemens, puisqu'ils n'étaient pas adoptés par le gouvernement, et en déclarant que, s'il arrivait que l'art. 1er et l'art. 10 fussent supprimés, il adopterait volontiers tous les amendemens de la commission qui, en améliorant la législation de la presse, ne détruisent pas la liberté de la presse elle-même.

Dans un ordre d'idées tout différent, *M. le comte de Rougé* a présenté ensuite des considérations tendant à justifier le projet de loi tel qu'il était préparé par le Gouvernement.

Puisant ses citations dans les cahiers des états-généraux de 1789, il n'hésitait pas à attribuer la révolution tout entière à la liberté de la presse. La position actuelle ne lui inspirait pas plus de confiance qne celle de cette époque. Il n'est plus, il l'observait avec effroi, un village qui ne reçoive un journal, et où ne pénètrent quelques brochures qui se répandent jusque dans les plus petits hameaux. Aux livres infames, impies, séditieux qu'enfante le moment actuel, on ajoute par la réimpression ceux de l'époque antérieure; notre superflu en ce genre alimente les nations étrangères, comme si le monopole de la corruption du monde nous avait été réservé. Ainsi, après avoir signalé le désastreux effet des journaux sur l'opinion publique, l'honorable député maintient que la liberté de la presse est de sa nature une puissance destructive également impropre à conserver et à réédifier, et qu'ainsi dans un gouvernement régulier elle ne saurait être circonscrite dans des bornes trop sévères. Il voit l'intérieur des familles livré à l'investigation des diffamateurs, les écoles infestées d'écrits qui les démoralisent, les ministres du culte désignés aux poignards des assassins, tous les âges comme toutes les classes atteints par la licence de la presse pour en être viciés, c'est-à-dire qu'en dernier résultat elle nous entraîne à la dissolution totale de la société; et, passant de ces considérations morales à l'examen des dispositions du projet de loi, M. de Rougé conclut en faveur de son adoption.

Après lui, *M. le baron Bacot de Romans* monte à la tribune pour combattre ce même projet, condamné, dit-il, dès le jour de sa naissance, par le bon sens de toute la France : tissu informe de dispositions contraires à la loi politique et à la loi civile, antipathique à nos habitudes nouvelles et à nos goûts de tous les temps, hostile envers la civilisation, mortel pour la littérature et les libertés, stérile aussi bien pour la religion que pour la royauté, et uniquement inspiré par les susceptibilités ministérielles.

Selon l'honorable opinant, les ministres n'ont envisagé les concessions faites par la Charte que dans leur rapport avec la conservation de leurs porte-feuilles; ils ont fait consister leur habileté à s'attacher comme auxiliaires toutes les ambitions privées, au lieu

d'encourager les services désintéressés, et d'attacher les individus au trône et à la patrie par des liens d'honneur et de considération. De ce système serait né une loyale indépendance, se serait formé un véritable esprit public favorable à la monarchie, et dont le ministère n'aurait eu qu'à suivre les impulsions, qui se seraient communiquées par des élections libres et des Chambres indépendantes. Mais le ministère n'a point compris ce mécanisme; il a perdu son action sur l'opinion, son empire sur les esprits : de là la nécessité de leur imposer un joug.

« Livrée à un tel désordre, trompée, torturée, quel sera le dernier refuge de l'opinion, s'écrie l'orateur? quel sera l'asile d'où la vérité pourra se faire entendre? Il lui reste la liberté de la presse; et quoique je sois le premier à avouer les inconvéniens immenses qui en sont inséparables, je ne saurais méconnaître les secours qu'elle peut prêter à la cause de la légitimité, des institutions et de l'honneur national.

« Pourquoi la liberté de la presse, l'ennemie la plus redoutable de toute usurpation, de toute fraude, ne serait-elle point considérée comme l'alliée la plus naturelle de la légitimité? C'est offenser la légitimité, c'est la blesser au cœur que de ne pas voir son triomphe dans la propagation de toutes les vérités. »

Quels que soient les inconvéniens de la liberté de la presse, l'honorable orateur la considère donc comme la base de la condition *sine quâ non* du gouvernement représentatif, la plus efficace des libertés, et comme l'avant-poste de toutes les autres. Il ne se joint pas à ceux qui se désolent et s'indignent de la présentation de la nouvelle loi; il considère le projet bien plus comme une tentative subalterne contre une liberté importune que comme une entreprise hardie et décisive; c'est la conséquence toute simple des premières illusions ministérielles. Les ministres ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes du malaise et de l'irritation que leur cause la liberté de la presse, et on peut les accuser des excès qu'elle a produits.

« Des mesures fausses, des propositions législatives hasardeuses, une marche tortueuse, la corruption répandue à pleines mains dans tous les rangs de la société, le langage arrogant et indiscret de quelques journaux stipendiés, l'intention avérée d'étouffer à la fois l'indépendance électorale et parlementaire, tout s'est réuni pour propager à l'infini le ressentiment et la méfiance. La religion et la royauté ont été les premières à en souffrir, et la méchanceté des hommes a été jusqu'au point de vouloir imputer à ces deux hautes puissances du ciel et de la terre les influences les plus contraires à leur propre nature. Les ministres seuls en ont été coupables; et si la morale publique a pu s'affliger de l'impunité de ces agressions sacrilèges, que l'imprécation retombe sur les

premiers dépositaires de l'autorité royale qui n'ont point apprécié la véritable situation des corps judiciaires, qui n'ont point connu les ménagemens qu'ils devaient observer envers eux, qui n'ont pas senti l'importance d'entretenir une union destinée à faire la force des uns et des autres. »

Quant aux dispositions du projet de loi relativement à la magistrature chargée d'en faire l'application, M. Bacot de Romans blâme l'excessive rigueur des peines, qui fera haïr la magistrature si elle est inexorable, ou produira l'impunité si elle est indulgente.

« Qui peut dire quels moyens le ministère n'emploiera pas pour obvier à ce dernier désavantage ?

« Où s'arrêterait cette tendance au despotisme dans un État où il existe une constitution, des Chambres, une magistrature inamovible, des débats publics; dans un État où l'on ne peut mettre en interdit les écrivains et les lecteurs, où une civilisation extrême a développé toutes les intelligences et rapproché toutes les conditions? La résistance deviendrait bientôt un point d'honneur, et les sévices du Gouvernement seraient considérés comme autant de titres de gloire.

« Cette gloire, disons-le, pourquoi la vertu même n'en serait-elle pas jalouse depuis que les foudres ministérielles ont frappé, à l'occasion du projet de loi, la modération, la fidélité même? Qui le croira! La trahison, le parjure, auront trouvé grace auprès des ministres appelés au pouvoir par l'opinion monarchique; ils auront pardonné toutes les offenses faites à la royauté, et ne seront demeurés implacables que pour les blessures de leur amour-propre! »

Ici l'honorable député s'attache à développer les causes de la scission qui s'est opérée entre les *royalistes* et les *ministériels*. Il les trouve dans l'abandon qu'a fait le ministère de ses premières doctrines, dans les préférences qu'il a données aux amis des portefeuilles; enfin, dans la séparation de sa cause de celle de la royauté et de la patrie, et il en déduit ainsi les conséquences :

« Abandonné de l'opinion, sans liens, sans clientelle politique d'aucun côté, le ministère a pensé qu'il y suppléerait en se faisant à tout prix des partisans personnels, en chargeant des gens à gages, pris au hasard dans la foule, de chanter ses louanges et de vomir des injures contre les plus honorables indépendances : le ministère s'est fait journaliste comme on l'a vu se faire agioteur; et puis il s'étonne de ce qu'on ne le respecte pas alors qu'il ne s'est pas respecté lui-même. Il a semé partout l'irritation; prétendrait-il recueillir la modération et l'indulgence?

« Le ministère s'est abusé; habitué à ne considérer les plus hautes questions que sous leur point de vue matériel, que ne fait-on pas, s'est-il dit à lui-même, avec de l'argent, des places, des faveurs? L'opposition ne donne rien de tout cela; nous balancerons aisément ses forces.

« A quoi tout cela a-t-il servi? Le ministère a paralysé l'éloquence de ses amis, glacé de nobles talens, flétri de brillans lauriers; il a décrédité, déshonoré, ruiné les journaux qui ont cru pouvoir se parer de sa livrée; d'esti-

mables soutiens ont été enlevés à la cause royale, et la cause ministérielle n'est pas devenue meilleure; tant il est vrai qu'aucune illusion n'est durable, et qu'un ministère ne sera jamais fort que de l'appui qui lui sera donné par des hommes indépendans et convaincus. »

Passant à la conduite du ministère envers les Chambres, l'orateur lui reproche de présenter des lois sans consulter le vœu des majorités parlementaires; ce qui le précipite malgré lui dans les voies de la corruption, et l'oblige de recourir à des influences secrètes pour faire adopter ses conceptions, au risque de compromettre un des pouvoirs de l'État vis-à vis de l'autre. Il s'élève contre le système d'amendemens, qui tend à produire des lois improvisées et à envahir la prérogative royale; système d'après lequel il deviendrait en quelque sorte de convention de travestir les propositions royales, et de garantir au ministère le pouvoir d'agiter impunément la société, de bouleverser les esprits, de troubler tous les intérêts, et d'aliéner toutes les affections...

La conséquence du système sous l'influence duquel a été conçu le projet de loi en discussion serait, dans l'opinion de l'orateur, d'exposer seule et sans défense, à tous les dangers, la souveraineté légitime qui est l'ame et la vie de la France.

Ce projet, si vivement attaqué par l'orateur qui descendait de la tribune, trouva bientôt un zélé défenseur dans *M. Nicod de Ronchaud*, qui fut ensuite entendu.

Plus effrayé des dangers de la licence que touché des avantages de la liberté de la presse, cet honorable député s'attachait surtout à combattre les scrupules de ceux qui craindraient de nuire à la liberté en réprimant la licence. Il trouvait quelques uns des amendemens introduits par la commission contraires au but qu'on se propose; mais, en votant pour le projet de loi, il admettait les modifications qui seraient de nature à concilier la protection due aux sciences et aux arts avec les mesures de répression que lui semblait commander l'intérêt de la morale publique.

M. Bourdeau, qui prit à son tour la parole, s'étonnait que la Chambre ayant, dans un acte solennel déposé aux pieds du trône, déclaré que la France *aime la liberté de la presse*, on osât assiéger cette liberté au lieu même où fut si noblement exprimé le sentiment national.

« Il y a dans cette agression, a-t-il dit, quelque chose d'incompréhensible : la sagesse, la bonté du monarque, cet élan généreux qui signala le commencement de son règne, ont cimenté l'union intime des prérogatives de la couronne, et des libertés conformes au vœu et assorties au caractère national.

« D'autres pensées, d'autres desseins agitent les destructeurs de nos droits. Quels qu'ils soient, c'est moins la licence de la presse qu'il leur convient de réprimer que la servitude qu'ils ont intérêt et besoin de rétablir.

« Ce ne peut pas être la volonté et l'intention des ministres ; ce serait par trop d'ingratitude. La presse ne contribua pas peu à leur élévation, et nous n'avons pas oublié comment ils entendaient la liberté ; seule depuis, elle les a sauvés du dernier coup que leur prépare la faction dont les ordres s'exécutent.

« Mais quelle est donc cette faction animée de tant de fiel et de haine ? Tous les regards la désignent, toutes les bouches la nomment. C'est celle qui, bravant une armée victorieuse et paralysant les magnanimes sentimens du prince généralissime, reçut un Roi libre pour lui rendre des fers ; c'est elle qui, gonflée de ses succès, arracha de la Charte les élections libres et annales pour entrer dans la septennalité par la corruption du système électoral, devenu instrument de honte et de mépris. Nos Codes lui doivent une loi sanguinaire pour un crime impossible ; nos familles le trouble et la discorde pour un projet d'inféodation subreptice. C'est elle qui a substitué aux doctrines et aux maximes de l'église gallicane les principes ultramontains, qui a fait de la religion un moyen, de l'hypocrisie une vertu. Par elle, les fonctions publiques, l'administration, les emplois de toutes classes et de tous étages abaissés par une humiliante dépendance ; la délation encouragée et récompensée ; nos cités, nos campagnes pliées au joug théocratique. C'est elle qui échauffe et recule les catholiques d'Irlande, arme et solde la révolte du Portugal, discipline dans les couvens de la péninsule cent mille espions et cent mille soldats aux ordres d'un cordelier, installe des capucins à Marseille et des jésuites partout ; domination intolérable que la France déteste et qui lui fait horreur.

« Précédé de ce sombre cortége, penserez-vous, messieurs, que le projet de loi soit cédé par le ministère pour réprimer les abus de la presse ou pour confisquer l'avant dernière de nos libertés... »

Après ce préambule, souvent et violemment interrompu par les murmures du côté droit, l'honorable orateur abordant la question générale, fait observer que vainement on s'efforcerait d'établir des lois répressives pour tous les cas d'abus de la presse qui ne sont pas, pour la plupart, des délits matériels, mais des délits *quérables*, c'est-à-dire qu'il faut trouver à l'aide du raisonnement et conséquemment par une voie incertaine quelquefois trompeuse.

« De là, dit-il, la difficulté de l'appréciation judiciaire ; de là l'injuste accusation de mollesse et d'indifférence portée contre les tribunaux.

« Les lois pénales définissent les crimes et délits ; ils consistent communément dans un fait qui frappe les sens ; il n'en est pas de même pour les abus de la presse. Ici le juge est obligé de rassembler les pensées, les expressions, de les combiner et de les confondre, enfin de composer lui-même le fait matériel punissable aux yeux de la loi ; on conçoit dès lors la gravité de sa mission et l'hésitation de sa conscience.

« Et si la licence de la presse touche aux intérêts d'un parti arrivé au pouvoir, et qui cherche à s'y maintenir, alors tout est crime ou complot. Les pensées nobles et généreuses, la critique de l'administration, la défense des libertés publiques, deviennent principes révolutionnaires, rébellion, attentat. Les tribunaux portent leurs secours aux intérêts généraux de la société comme ils les porteraient vers la religion et le trône s'ils étaient menacés à leur tour. »

L'honorable opinant rappelant les diverses lois demandées et obtenues par le ministère, qui se crut alors fermement garanti par la censure, la tendance, etc., remarque que la censure et la tendance auraient produit leur effet si l'administration n'avait prétendu en faire des instrumens d'oppression et de tyrannie, sans réfléchir que, de quelque manière qu'on s'y prenne, quelques élémens que la congrégation y envoie, l'ordre judiciaire ne cédera pas aux factions le pouvoir dont la loi l'a investi pour défendre le trône et les droits du pays. Il reconnaît qu'un grand désordre s'est manifesté dans l'exercice de la liberté de la presse; que la calomnie et la diffamation ont été répandues à flots, mais aussi que la société s'étonnait moins de l'oisiveté des tribunaux que du silence du ministère public. Les tribunaux ont sévi quand on leur a conduit des coupables; ce qui prouve à ses yeux que les torts de faiblesse ou d'indifférence n'appartiennent pas aux tribunaux; et, d'une autre part, que les moyens actuels de répression sont suffisans si l'on veut les mettre en usage.

Ainsi le projet lui paraît avoir pour unique but d'interdire la manifestation de la pensée, et par suite de faire écrouler la tribune démantelée, et en cela le ministère agit conformément aux ordres du parti jésuite qui aspire au pouvoir, et qui veut arriver au renversement de la Charte et du gouvernement représentatif.

Détachant d'abord des dispositions proposées ce qui regarde la calomnie et la diffamation, M. Bourdeau établit que la calomnie imprimée n'est pas un simple délit, mais un crime, une sorte d'assassinat moral que les amendes n'expient pas, et il appellerait volontiers sur l'auteur la flétrissure dont il a tenté de charger sa victime.

« Mais la poursuite d'office peut présenter de graves inconvéniens pour l'honnête homme calomnié, si la vengeance sociale échoue devant les tribunaux; car dans ce cas le refus de réparation équivaut à une flétrissure nouvelle.

Pour éviter une partie de ces inconvéniens, le procès sera jugé à huis clos; mais pourra-t-on interdire toute défense écrite, supprimer jusqu'au nom de la personne calomniée? D'ailleurs celui qui entre dans l'arène judiciaire avec le diffamateur a besoin d'une réparation; il doit montrer qu'il ne craint point l'épreuve; et c'est assez que la société paye les frais de la vengeance, sans ravir à l'accusé les garanties du débat public.

« On veut défendre de parler en bien ou en mal des actes de la vie privée, comme si dans les Gouvernemens fondés sur la liberté il n'était pas souvent nécessaire de citer les actions des hommes pour les recommander au pouvoir ou les en éloigner. Serait-il défendu d'en parler même en bien? Le ministère public pourrait le trouver mauvais, surtout aux approches des élections. Grace à la police correctionnelle, le candidat déploiera sa robe blanche au *Forum*, sans que nul ose mettre le doigt sur la tache. On aurait dû dire au moins où finissent les actes de la vie privée, et où commencent ceux de la vie publique, qui appartiennent à l'opinion; en d'autres termes, substituer aux catégories de classes de 1815 les catégories d'actions de 1817. Les corporations auront-elles aussi leur vie privée, et en coûtera-t-il 500 fr. pour bien ou mal parler des jésuites, de la congrégation et des convens?

« Il faut prendre garde de convertir l'indignation qu'inspire la calomnie en violence contre la liberté de la presse. Tel serait l'effet de la nouvelle combinaison ministérielle, où tout, jusqu'au titre, parait suspect dans un temps où l'hypocrisie passe de la religion à la politique et à la législation.

« L'impudence et la lâcheté ont été poussées à ce point de présenter comme gage de justice et d'amour un projet dans lequel l'arbitraire, la rétroactivité, la mise hors la loi, la fiscalité, se disputent le pillage du plus précieux de nos droits publics. Quelle *justice* et quel *amour!* quelle police que celle qui tue pour apprendre à vivre!

Il n'est guère de dispositions dans ce projet où l'honorable député ne voie l'empreinte du parti qu'il a déja signalé : celles du dépôt, du timbre, dont la commission a fait justice en accordant la censure des impressions au-dessous de l'*in*-18; celle de l'art. 15, qui viole les droits de la propriété en ce qui concerne les femmes et les mineurs, et celle qui élève le *maximum* des amendes, sont successivement examinées et combattues comme contraires à l'équité.

Entre autres réflexions par lesquelles M. Bourdeau termine son discours, il fait observer que les conquêtes de cette obscure tyrannie qui pèse sur la pensée s'agrandissent tous les jours.

« Il ne lui suffit pas, dit-il, d'avoir la disposition des brevets, la faculté de les reprendre, la liberté de choisir et d'agréer les imprimeurs, la pénalité corporelle et pécuniaire pour les manquemens déterminés et classés par les lois; elle réclame encore la responsabilité civile *dans tous les cas*, quoique la complicité puisse être matériellement et moralement impossible dans plusieurs. Restreinte à la diffamation individuelle, toutes les fois que les personnes sont nommées, nous l'eussions comprise et probablement accueillie; mais indéfinie, proposée comme règle générale, nous ne devons y voir qu'une des atteintes

les plus violentes portées à la liberté, et un outrage fait au droit constitutionnel de publier sa pensée. Avec la loi projetée, l'auteur ne sera imprimé qu'en présentant son manuscrit d'une main, et de l'autre le dépôt de son cautionnement à la caisse des consignations. Si ce sont là les droits et les libertés publiques garanties par la Charte, autant valait les enregistrer à la commission de Mayence ou à la camarilla de Madrid.

« Les rigueurs et les obstacles ramassés contre la publication des écrits et des livres sont aussi destinés à rejaillir sur les capacités d'une nation spirituelle, tout aussi jalouse de sa supériorité littéraire que de ses autres gloires. Par les rigueurs et les chaînes, le caractère national s'énerve et s'abrutit; les élans du génie, les nobles pensées, les mouvemens de l'ame s'amortissent et s'éteignent; sous un horizon sombre, l'industrie, la prospérité, sa compagne inséparable, déclinent rapidement. Par la corruption, l'hypocrisie et l'intolérance, la société revient à l'état de barbarie, dont la culture des lettres, les productions et les progrès de la science l'avaient retirée. Voilà, messieurs, la conspiration flagrante à laquelle le projet ose associer le Gouvernement représentatif et des Chambres françaises! »

Une admonition sévère, adressée aux ministres, a couronné ce discours, à la suite duquel M. Dupille, inscrit pour parler en faveur du projet de loi, en protestant qu'il ne voulait point attaquer la liberté de la presse, mais seulement l'abus qu'on en fait, et citant à cet égard un ancien ouvrage de M. Benjamin Constant (*des Réactions politiques*), en tirait, sur les dangers de la licence des écrivains et des journalistes, des réflexions qui peuvent servir de justification ou de motifs à la loi nouvelle.

M. Benjamin Constant, qui était appelé à la tribune par son tour d'inscription, justement après M. Dupille, commença par faire observer, sur le passage d'un de ses écrits qu'on venait de citer, qu'il n'avait dit alors que ce qu'il pense aujourd'hui; c'est qu'il y a des journaux qui déshonorent leur mission par des attaques violentes et injustes. Il s'est élevé contre les journaux calomniateurs, il le fera encore à l'égard de ceux qu'il désignera et qui sont protégés par le Gouvernement; mais il défie qu'on trouve jamais, dans ce qu'il a écrit, rien qui tende à attaquer la liberté de la presse.

Quant au projet de loi, le ministère ayant refusé de dire s'il adoptait les amendemens de la commission, l'honorable membre pense qu'il n'y a point à s'occuper d'améliorations proposées à bonne intention, sans doute, mais qui, plus apparentes que réelles,

n'ont pu toutefois acheter par leur faiblesse et leur insuffisance la tolérance du pouvoir. En s'opposant à toute altération de sa proposition primitive, le ministère lui semble avoir rendu la tâche de ses adversaires plus facile.

« Nous sommes, dit M. Benjamin Constant, les organes de la réprobation unanime qui s'est élevée contre ce projet d'une extrémité de l'Europe à l'autre. Nous sommes certains que tous les esprits, je ne dis pas les plus éclairés, mais doués des lumières les plus simples et les plus communes, tous les cœurs généreux, toutes les ames non pas élevées, mais susceptibles de quelque pitié pour les classes qu'on dépouille de leur subsistance et que l'on condamne à mourir de faim, applaudiront à nos paroles. Peut-être seulement les trouveront-elles trop peu sévères, et surtout dans cette Angleterre qu'on nous cite pour en extraire quelques abus, pour colorer quelques sophismes, il n'y aura pas un homme qui ne s'étonne que hors de l'Asie esclave ou de l'Afrique sauvage, il y ait un pays où de pareils projets soient conçus.

« La presse n'est autre chose, d'après la définition de l'orateur, que la parole étendue; et les ministres qui restreindraient la presse en France ne différeraient point du despote qui interdit la parole à Constantinople.

« Ce n'est point pour l'avantage des écrivains que la liberté de la presse est nécessaire; elle l'est comme la parole aux citoyens de toutes les classes. La cause de la presse est celle des rentiers quand on leur fait banqueroute, des innocens quand on les arrête, ou qu'on les envoie enchaînés dans de lointains cachots; des commerçans quand on les ruine par une politique fausse et déplorable; des protestans quand, sous de vains prétextes, on suspend l'exercice de leur culte; des employés quand on les destitue en les calomniant; de tous les Français enfin quand on traîne la dignité nationale aux pieds de l'étranger, et qu'on se plaît à se montrer complice de l'arrogance qui insulte à notre gloire, après avoir pendant quatorze ans brigué l'honneur de partager des chaînes que nous portions avec impatience... »

Ici l'honorable orateur, donnant une forme piquante et nouvelle à sa pensée, s'applique à tracer les dispositions d'un projet de loi bien oppressif et bien machiavélique, pour le comparer ensuite avec celui que le ministère propose.

« Si je voulais, dit-il, détruire la liberté de la presse, et que j'eusse besoin pour atteindre ce but, des votes d'une Chambre, je commencerais par soulever contre cette liberté les craintes et les intérêts privés, en la représentant comme presque uniquement consacrée à la diffamation; je ne dirais pas que toutes les fois que l'autorité a voulu poursuivre les diffamations, la justice les a condamnées; j'aimerais mieux inculper gratuitement la magistrature et peindre, en dépit des faits, les libellistes comme impunis; je tairais surtout le mépris qui les environne, le repoussement qu'inspirent leurs productions honteuses, la durée éphémère de ces productions, la nullité de leur influence, la flétrissure dont le public frappe leurs auteurs, flétrissure telle qu'ils ne trouvent plus dans un vil salaire un misérable dédommagement aux châtimens qui les atteignent et à l'infamie qui les entoure; je grossirais leur nombre, j'exagérerais l'effet de leurs écrits pour faire rejaillir sur la liberté de la presse en général la

terreur causée par cet abus particulier. Les esprits ainsi préparés, je décrirais avec non moins d'exagération les dangers de la presse sur d'autres points encore; je parlerais de manière à faire croire qu'il ne paraît que des ouvrages irréligieux, séditieux ou obscènes; je me garderais bien de reconnaître que les ouvrages indécens ou impies sont tous d'une autre époque, d'une époque où la liberté de la presse n'existant pas, l'absence de cette liberté provoquait la licence.

« Quant aux ouvrages séditieux, je cacherais soigneusement à mes auditeurs ce fait important, ce fait décisif, que lorsque la presse était bâillonnée par la censure, la France était agitée deux ou trois fois par an de conspirations vraies ou fausses; je glisserais habilement sur ce point, parce que si ces conspirations étaient fausses, l'autorité serait convaincue d'avoir sévi contre des complots imaginaires; et que si elles étaient vraies, il serait prouvé que l'esclavage de la presse irrite, et que la liberte légale apaise les esprits; je méconnaîtrais la tranquillité dont la France jouit depuis que la presse est libre : car si j'en convenais, qu'aurais-je à dire pour tuer la presse? Il me faudrait au contraire dénoncer mon pays à l'Europe comme un repaire d'hommes dépravés, de calomniateurs et de factieux qui ne sauraient jouir d'aucune liberté sans se précipiter dans les excès les plus révoltans et les plus horribles. Il le faudrait, et je n'hésiterais pas. Cela fait, j'examinerais comment ourdir une conspiration vaste qui tînât la liberté de la presse dans toutes ses parties, depuis l'*in-folio* jusqu'à l'*in*-32, depuis les ouvrages qui exigent un travail, des méditations, des recherches suivies, jusqu'aux productions éphémères qui n'aspirent qu'au succès du moment.

« Si je craignais de prononcer ce mot de censure devenu odieux, je chercherais quelque moyen nouveau d'arriver au même résultat sous un autre nom; je travestirais l'idée du dépôt. Ce dépôt, qui n'a été établi par l'ancienne loi, d'après la déclaration formelle et réitérée de ses auteurs, que pour donner une date certaine aux six mois durant lesquels la poursuite est légale, je lui assignerais pour but l'examen préalable des ouvrages; et si l'on m'objectait que l'examen préalable est la censure, je répondrais que la censure met obstacle à la publication, sauf que pas un exemplaire ne devient public. Ayant ainsi frappé les ouvrages d'un coup plus mortel que la censure, puisqu'il ajouterait à ses inconvéniens bien connus la chance de frais immenses faits en pure perte et de poursuites sans publicité, je ne serais pas satisfait encore : malgré le dépôt prolongé, malgré l'examen préalable, je craindrais que des écrits plus courts, à la faveur d'un titre qui n'effraierait pas suffisamment l'examinateur, on rencontrant, par impossible, un examinateur trop peu pénétré de la profondeur de nos vues et de l'intention de la loi, ne se glissassent dans le public; je considérerais que lorsqu'un opprimé appelle la presse à son aide, ou qu'un bon citoyen réclame contre quelque projet tyrannique, il est rare que l'écrit qu'il publie dans sa défense ou dans l'intérêt du pays excède un petit nombre de feuilles.

« Je frapperais donc d'un impôt énorme et les réclamations des victimes et les réflexions des bons citoyens. L'homme qu'une réduction inique ou quelque acte illégal aurait ruiné devrait d'abord payer 1000 francs pour la publicité bien restreinte de mille exemplaires de deux pages, où il exposerait la spoliation qu'il aurait subie; l'employé réduit à la misère par une destitution qu'accompagnerait la calomnie devrait trouver une somme double des chétifs appointemens qu'on lui aurait ravis, pour pouvoir prouver qu'on les lui a ravis en le calomniant; l'artisan, traîné au mépris des lois et des formes, à quelque extrémité de la France, et rendu inhabile à l'exercice de son industrie par l'interruption de ses travaux ou la destruction de ses forces physiques, devrait,

ruiné qu'il est, acheter 1000 francs le droit d'imprimer mille exemplaires de deux pages pour raconter sa déplorable histoire et implorer même la pitié. Je rendrais ainsi au malheur le droit de la plainte, à l'innocence le droit de se justifier; je constituerais ce droit le monopole de ceux précisément qui en ont le plus rarement besoin! La presse, écrasée sous le poids du fisc, serait désarmée contre l'injustice et l'erreur du pouvoir, et cette erreur ou cette injustice régnerait dans le silence! J'apercevrais dans cette mesure un autre avantage: elle interdit l'accès des lumières à cette classe nombreuse qu'une modique aisance a douée d'une importune sagacité, mais qui ne peut atteindre à l'acquisition d'ouvrages dispendieux. Cette classe ,il est vrai, n'achète point de livres obscènes; sa vie est modeste et ses mœurs sont pures; elle n'achète point de livres impies; elle n'affecte pas, comme la bonne compagnie de l'ancien régime, l'élégance et l'irréligion; et si quelquefois elle semble s'éloigner de telle ou telle forme religieuse, c'est lorsqu'un fanatisme indiscret l'effraie de ses cris, la tourmente de ses exigences, trouble les familles, divise les époux, séduit les enfans et met en question les propriétés.

« Cette classe intermédiaire repousse également les appels séditieux : propriétaire, elle est attachée à l'aire qui garantit ce qu'elle possède; industrieuse, elle veut le loisir qui favorise ce qu'elle entreprend. Mais en dépit ou peut-être à cause de ses qualités précieuses, de la régularité de ses travaux, de l'activité de son industrie, cette classe est celle de toutes la plus dangereuse pour l'autorité qui veut gouverner en sens inverse des lois. Elle est indépendante, parce que sa richesse est dans son travail; elle est éclairée, parce qu'elle lit et qu'elle raisonne; elle aime la justice, parce qu'elle n'a point d'intérêts contraires à la justice. La tyrannie peut s'accommoder de prolétaires et de grands seigneurs. La classe intermédiaire lui est fatale : il faut l'abrutir ou la détruire. La détruire sans l'abrutir est une entreprise difficile. Elle connaît ses droits : quarante ans de possession les lui ont rendus chers; la liberté de la presse lui sert à s'en souvenir et à les défendre. Empêchons-la de lire, elle les oubliera peut-être. Nous l'empêcherons ensuite de parler, et nous l'opprimerons sans obstacle.

« Je compterais sur ces interruptions que nos agens renouvelleraient sans cesse pour lasser à la fois et la patience des écrivains et la confiance des lecteurs; et par un renversement de toutes les notions de justice, la peine suivrait l'accusation même fausse, et précéderait le jugement. Je ferais plus, j'anéantirais les contrats, j'appellerais et je récompenserais la fraude; j'invoquerais comme auxiliaires toutes les passions viles, et je triompherais en voyant le dol encouragé, la sécurité détruite, la rétroactivité proclamée en dépit des lois, ou même, chose dont j'aurais seul le mérite entre les législateurs du monde, en imprimant sur mes lois sa flétrissure. Alors sur cet océan de fange on verrait surgir mes journaux soldés, organes obligés des doctrines serviles et des calomnies, réduits par la famine à justifier mes iniquités, à louer mes caprices, et qu'au moindre signe de repentir ou de honte je laisserais périr d'inanition pour les châtier de leurs scrupules.

Enfin l'imprimerie étant l'instrument nécessaire de la liberté de la presse, je porterais la cognée au pied de l'arbre. Sachant bien que dans l'état actuel de la librairie, aucun imprimeur ne peut parcourir les livres qu'il imprime, et que, dans tout état de choses, aucun ne peut, tout éclairé qu'il est, réunir les connaissances requises pour les juger, je voudrais que tout imprimeur fût responsable de chaque ligne des ouvrages qu'il publie. Je voudrais, pour prendre un exemple, que le plus célèbre de nos imprimeurs, des presses duquel sont sortis en un an 460,000 volumes, pût subir en un an 460,000 procès.

« J'irais plus loin, sur une interprétation fausse de la législation existante qui ôte à l'imprimeur son brevet lorsqu'un jugement l'en prive, je prétendrais qu'il peut lui être ravi après un jugement quelconque pour la plus légère des contraventions, et je tiendrais un glaive suspendu sur la tête de tous les imprimeurs ; ce ne serait pas encore assez : ignorant ou feignant d'ignorer ce que nul n'ignore, j'accumulerais contre les opérations mécaniques de la presse des dispositions telles que toute impression serait impossible, parce que si mes lois étaient exécutées, les feuilles tomberaient en lambeaux chez l'imprimeur avant l'expiration du délai prescrit.

« Voilà ce que je ferais si je voulais détruire la liberté de la presse; et je me flatte qu'après avoir examiné mon ouvrage, je trouverais qu'il n'y manque rien...

Comparant ensuite ce tableau avec ce que propose le ministère, l'honorable député passe en revue les principales dispositions du projet : il montre qu'elles tendent aux mêmes résultats; et après quelques observation sur les contradictions où les ministres tombent en peignant tour à tour la France dans un esprit ou dans une situation plus ou moins favorable suivant qu'il convient aux projets de lois qu'ils ont à présenter, M. *Benjamin Constant* rejette celui-ci sans restriction.

(14 *février.*) Il est curieux d'opposer aux libérales idées que M. Benjamin Constant venait d'émettre sur la liberté de la presse, celles de *M. le comte de Sallabéry* inscrit ensuite pour parler en faveur du projet. Nous passons à regret sur ses recherches historiques, et sur le tableau des circonstances qui avaient motivé l'établissement de la censure abolie par le Roi à son avénement.

« De ce jour, dit l'honorable opinant, a commencé l'époque d'expériences et d'excès qui ont appelé la sollicitude royale, et nécessité la présente loi. Je l'aurais invoquée dès lors cette loi devenue loi de nécessité, j'en ai la conscience intime; dès lors le mal était déja bien grand : la presse est la baliste perfectionnée qui lance des torches et des flèches empoisonnées; c'est l'arme aux coups mortels, l'arme chérie des ennemis de la religion et de la dynastie régnante, l'arme chérie des amis du protestantisme et de l'illégitimité ou de la souveraineté du peuple : ils verront plus tard. J'en atteste leur joie lors de l'affranchissement illimité de la pensée écrite. Dès lors cette joie sinistre ne nous annonçait-elle pas l'avenir? Dès lors n'avons-nous pas entendu les coups sourds, les coups redoublés de la presse révolutionnaire répondre au signal de toutes parts? Le devoir de tous les hommes sages, de tous les serviteurs dévoués, n'était-il pas de répéter à la monarchie trop confiante les mémorables paroles qui lui furent adressées dans le temps : « La plupart des écrivains seront pour vous des en-« nemis encore plus redoutables que tous les autres. Ils veulent détruire les « aristocraties politiques, persuadés qu'il leur en reste toujours une indestruc-« tible avec de l'esprit. Ils vous feront la guerre des sophismes, et multiplie-

« ront autour de vous les fléaux de l'imprimerie, seule plaie dont Moïse oublia « de frapper l'Égypte. »

Multipliant ici les citations, M. de Sallabéry compare les écrivains de nos jours aux sophistes de l'ancienne Grèce, et rappelle que Prodicus, parmi ceux-ci, fut mis à mort comme corrupteur de la jeunesse. Insistant, comme tous les défenseurs du projet, sur les abus qu'on reproche à la presse, il signale une puissance nouvelle dont il s'agit aujourd'hui de briser ou de subir le joug. « Son nom « générique est la liberté, mais son nom propre est la licence de la « presse, et son nom de guerre est le *journalisme.* » Il s'élève contre la prétention affectée par les journaux de faire, au nom de l'opinion publique, entendre la vérité dans l'absence des Chambres législatives.

« Le journalisme politique exercé par un homme vertueux serait une magistrature respectable, ajoute M. de Sallabéry; mais un journaliste politique n'est autre chose qu'un écrivain anonyme qui se proclame l'opinion publique, de façon qu'il y a autant d'opinions publiques qu'il y a de coteries, de cabales, de partis, de doctrines et de religions politiques : un prince trop fameux a donc mis toutes les opinions à leur juste valeur quand il les estima collectivement un écu. »

Imitant son honorable ami, M. Dupille, qui s'était appuyé de l'opinion de M. Benjamin Constant, républicain, l'orateur se félicite et s'empresse de s'appuyer de M. Benjamin Constant, royaliste, et il cite un passage d'un autre écrit de ce publiciste, intitulé : *De la Liberté des Brochures, Journaux, etc.* (nouvelle attaque repoussée par l'auteur inculpé comme il l'avait déja fait). Les divers journaux de l'opposition lui fournissent aussi le sujet de citations qui lui prouvent que l'esprit du journalisme ne s'attaque pas seulement aux ministres du Roi, et que la souveraineté elle-même est remise en question par les journalistes. Ils impriment partout que les hommes qui remplissent leurs devoirs, qui professent un zèle sincère pour la religion catholique et pour la dynastie régnante, sont des ennemis publics.

« Et pour qu'il n'y ait aujourd'hui qu'un mot qui serve, ils s'écrient : « C'est « un homme du parti prêtre. » Nous voilà marqués de leur sceau ; il ne leur reste plus qu'à fixer le jour des hécatombes : l'heure sonnera, et la révolution triomphante répétera avec l'orateur qui m'a précédé à cette tribune : « La presse « est la parole étendue et agrandie. »

En résumé, l'orateur examine et soutient les dispositions les plus coërcitives du projet; il rejette tous les amendemens de la commission : les prévisions de la loi du Gouvernement lui paraissent toutes nécessaires.

« Il faut la fortifier, dit-il en terminant, et non pas l'affaiblir. C'est contre les écrivains ennemis publics qu'elle vous est demandée ; c'est contre les ennemis de notre Dieu et de notre Roi; c'est contre la révolution et les révolutionnaires que la licence de la presse et l'impuissance de la législation ont réveillée tout entière, ont réveillée tout armée. »

Arriva ensuite à la tribune *M. de Labourdonnaye,* dont la situation politique donnait beaucoup d'importance à son opinion contre le projet de loi.

En restreignant sans nécessité évidente une de nos libertés les plus précieuses, les mesures proposées lui paraissent devoir alarmer tous les intérêts et produire une agitation qu'il serait imprudent de prolonger en présence d'une opinion publique formidable, émue par le sentiment instinctif de sa propre conservation; en présence de journaux devenus si puissans par les fautes innombrables qu'ils signalent chaque jour; en présence du commerce atteint dans ses moyens de correspondance, et paralysé dans ses plus importantes spéculations; en présence enfin des corps littéraires et savans arrêtés dans leur essor par une loi qui glace le génie...

Aux yeux de M. de Labourdonnaye, la liberté de la presse est une nécessité du gouvernement représentatif dont le législateur a pressenti qu'on pourrait abuser, mais près de laquelle il a mieux aimé placer le remède que de la restreindre par des lois préventives, afin de ne pas affaiblir le contre-poids que cette liberté doit mettre à l'influence ministérielle sur les Chambres.

« Oter à la tribune publique son auxiliaire naturel, la liberté de la presse, c'est concentrer l'opposition dans les Chambres, où elle est sans force, ou plutôt c'est l'y livrer sans défense à l'oppression des majorités systématiques, qu'une funeste influence y formerait d'autant plus facilement que l'opinion du dehors n'aurait plus d'action sur elle; c'est par conséquent rendre l'opposition inutile; disons mieux, c'est la rendre impossible.

« Oter la liberté de la presse dans un gouvernement représentatif, c'est lui enlever ce qu'il a d'utile pour les peuples et pour les rois; ce serait, en adoptant la loi proposée, confisquer la royauté au profit du ministère avec l'assentiment du pouvoir royal et de la puissance législative. »

Retouché et amélioré par la commission, le projet ne paraît pas encore à l'honorable opinant susceptible d'être accueilli; car elle n'a pu détruire son esprit et son but, qui est d'enlever la liberté de la presse sous le prétexte d'en prévenir les abus.

Ici M. de Labourdonnaye se livre à des considérations générales auxquelles les circonstances et les événemens postérieurs donnent un caractère prophétique, sur l'état des partis qui se disputent le pouvoir politique ou l'influence sociale, et sur les divers systèmes qui ont prévalu tour à tour dans la confection des lois organiques présentées conformément à la Charte; il remarque dans chacune de ces lois l'empreinte des époques législatives auxquelles elles ont appartenu. Dans les unes, *la démocratie coule à pleins bords*, et faillit entraîner la monarchie; dans les autres, l'esprit aristocratique semble prédominer.

« D'où provient, dit l'honorable orateur, ce conflit qui enlève à notre système constitutionnel l'ensemble et la puissance d'action dont il aurait tant besoin pour marcher rapidement dans des voies de salut et de stabilité? Il provient, messieurs, du triomphe alternatif de deux opinions qui se partagent la France. L'une, dans la vue sans doute de défendre les intérêts matériels, les intérêts acquis de la révolution, cherche à introduire dans nos institutions plus ou moins de garanties des intérêts moraux qui les ont créés, tandis que l'autre, encore effrayée des conséquences déplorables de ces principes et de l'appareil sanglant de leur triomphe, recule devant les garanties, et cherche dans l'appui d'une aristocratie constitutionnelle et territoriale, dans un pouvoir plus grand accordé à l'autorité royale, un contre-poids au principe républicain qui fait la base de tout gouvernement représentatif.

« Ces opinions, messieurs, ont des organes et doivent en avoir dans les deux Chambres: tous sont de bonne foi dans leurs doctrines; tous, je me plais à le penser, veulent le bien de leur pays, mais tous aussi l'entendent diversement, et ce conflit tournera au profit de la monarchie constitutionnelle et de la légitimité tant que l'opinion aristocratique, assise au pouvoir, sera contenue dans de justes bornes par l'influence démocratique légalement constituée.

« Cependant, inégalement représentées dans les deux Chambres, ces deux opinions forment aujourd'hui des majorités en sens inverse; de sorte que quand il s'agit de lois organiques, de principes constitutionnels, leurs votes ne sont plus analogues. On pourrait même affirmer que s'il était nécessaire de les faire coïncider, ce ne serait qu'en se faisant mutuellement de grandes concessions qu'elles parviendraient à se réunir.

« Cette pensée doit, ce me semble, dominer toute la discussion de la loi que nous examinons; elle doit même nous préoccuper d'autant plus, si nous en croyons quelque partie nécessaire, que l'irritation qu'elle a produite fait pencher la balance de l'opinion vers la cause des libertés légales, et qu'une immense popularité s'y est attachée.

« Sans prétendre que, par une conséquence du gouvernement représentatif, le pouvoir doive immédiatement tomber aux mains de la majorité qui s'est

concilié la faveur populaire, je ne crains pas d'affirmer qu'il serait très impolitique de faire désirer qu'elle y parvienne.

« Le trône constitutionnel ayant besoin de l'appui des deux majorités, son devoir est de les réconcilier. Sans doute il peut les dissoudre par des moyens divers, mais il ne saurait les reconstruire par un acte de sa volonté. D'ailleurs les chances d'une dissolution violente sont toujours incertaines et quelquefois périlleuses; car le succès dépend de la situation des esprits autant que de l'habileté du gouvernement.

« La dissolution de la majorité dans les Chambres est un coup d'état, un changement subit de système. Or dans le gouvernement représentatif, qui est un gouvernement d'opinion, les coups d'état ne peuvent réussir qu'avec le concours et l'appui de l'esprit public. S'il fallait lutter contre lui, si même il fallait sortir de l'ordre légal pour l'opérer et le soutenir par la force, la constitution de l'État serait renversée si le gouvernement triomphait; dans le cas contraire, le gouvernement périrait. Notre histoire et celle d'un pays voisin n'en offrent que de trop fréquens et de trop mémorables exemples.

« Gardons-nous donc, messieurs, de placer le gouvernement du Roi dans une situation telle qu'il n'en pût sortir que par une grande mesure. Tout acte inusité du pouvoir au milieu de la fomentation des esprits est mal interprété, et par conséquent dangereux. Toute discussion publique qui remet les opinions en présence recule le bienfait de la restauration. Elle ne sera complète que quand les haines seront assoupies, et que les intérêts ne se croiront plus menacés.

« Fatiguée d'émotions et de tourmentes politiques, la France aspire au repos. C'est dans l'alliance de la Charte et de la légitimité qu'elle a placé l'espérance de le conquérir et de le conserver. Vainement une poignée d'hommes, entraînés par leurs passions ou dominés par leurs souvenirs, espéreraient séparer ces deux garanties; la France tout entière repousse également et ceux qui voudraient la Charte sans la légitimité, et ceux qui voudraient la légitimité sans la Charte.....

« Des lois ne remédieront pas au mal qu'on attribue aux journaux : ce n'est pas dans l'opposition qu'il existe; c'est dans les actes qui l'ont fait naître. La société s'indigne et se soulève contre un ordre de choses qui compromet tout ce qu'elle a de plus cher, l'indépendance nationale et la monarchie légitime.

« A défaut de journaux, de pamphlets politiques, l'opinion des salons, des comptoirs, des échoppes même, dépasserait tout ce que vous trouvez de moins mesuré dans les écrits périodiques les plus répandus; les plus fougueux d'entre eux n'oseraient pas répéter ce qu'on entend chaque jour dans les lieux publics les plus fréquentés; et, puisque nous vous devons la vérité tout entière, il faut le dire, messieurs, jamais l'indignation publique n'a été si loin, elle dépasse toutes les bornes..... »

De cet état de choses, l'honorable orateur conclut que ce n'est point le moment de présenter des lois qui viennent ajouter à l'irritation des esprits; qu'il est temps au contraire de travailler à les ramener en revenant sincèrement à l'ordre constitutionnel; qu'il faut abandonner un système de ruse et de déception indigne de l'administration publique, et d'une nation dont la franchise et la loyauté sont l'apanage; enfin, qu'il appartient à la Chambre

de faire connaître au prince la vérité, et qu'érigée en Chambre septennale pour donner des institutions au pays; ce sont des institutions constitutionnelles qu'elle doit à la France; que c'est la Charte, toute la Charte que la France lui demande.

« Si vous la lui refusez telle qu'elle la désire, dit-il en terminant, craignons qu'elle ne l'accepte en désespoir de cause d'une autre main que de la vôtre, et avec moins de garanties pour la tranquillité publique et pour la monarchie légitime. »

A M. Gallard-Terraube, qui donna quelques développemens nouveaux à des argumens déja présentés en faveur du projet de loi par des orateurs qui l'avaient précédé, succéda M. Royer-Collard, dont la présence à la tribune produisit dans toute l'assemblée une impression suivie du plus profond silence.

Telle que la loi proposée lui apparaît, l'honorable orateur juge peu important d'en discuter les dispositions particulières et les amendemens qui s'y rapportent. Il s'attache au principe seul qui la caractérise; car il reconnaît que ce n'est point contre la licence qu'elle est dirigée, mais contre la liberté; que ce n'est pas contre la liberté de la presse seulement, mais contre toute liberté naturelle, politique et civile, comme essentiellement nuisible et funeste.

« Dans la pensée intime de la loi, dit-il, il y a eu de l'imprévoyance, au grand jour de la création, à laisser l'homme s'échapper libre et intelligent au milieu de l'univers : de là sont sortis le mal et l'erreur. Une plus haute sagesse vient réparer la faute de la Providence, restreindre sa libéralité imprudente, et rendre à l'humanité, sagement mutilée, le service de l'élever enfin à l'heureuse innocence des brutes.....

« Ce ne sont pas, messieurs, des conséquences qu'il faille comme arracher au projet de loi; elles se produisent d'elles-mêmes, et elles sont proclamées comme une découverte honorable dans les apologies officielles, non par une jactance étourdie, mais par la nécessité. Juste punition d'une grande violation des droits publics et privés, qu'on ne puisse la défendre qu'en accusant la loi divine!

« Quel homme sage écrira sous le risque de traverser un procès avant d'arriver au public? car le dépôt de cinq ou dix jours tiendra le procès suspendu jusqu'au moment de la publication : d'un autre côté la responsabilité illimitée de l'imprimeur, ajoutée à la confiscation du brevet, fera qu'on n'imprimera pas; enfin des entraves multipliées consumeront peu à peu la propriété des journaux qui seront détruits ou conquis. Plus d'écrivains, plus d'imprimeurs, plus de journaux : ce sera le régime de la presse.

« L'oppression de la presse, appuyée sur la maxime que vous avez entendue (sur la nécessité de frapper à la fois les bons et les mauvais écrits pour

mieux assurer la destruction de ceux-ci), n'est rien moins que le manifeste d'une vaste tyrannie qui contient en principe toutes les oppressions, et qui les légitime toutes. En effet une loi de suspects largement conçue, qui mettrait la France en prison sous la garde du ministère, cette loi ne serait qu'une conséquence exacte et une application judicieuse du principe, et, comparée à la loi de la presse, elle aurait l'avantage de trancher d'un seul coup dans la liberté de se mouvoir, d'aller et venir, toutes les libertés. Le ministère en la présentant pourrait dire avec bien plus d'autorité : Le mal produit cent fois plus de mal que le bien ne produit de bien. L'auteur des choses a cru autrefois le contraire; il s'est trompé.

« Avec la liberté étouffée doit s'éteindre l'intelligence, sa noble compagne. La vérité est un bien, mais l'erreur est un mal. Il ne faut pas ménager le bien quand on attaque le mal : périssent donc ensemble et l'erreur et la vérité; comme la prison est le remède naturel de la liberté, l'ignorance sera le remède nécessaire de l'intelligence. L'ignorance est la vraie science de l'homme et de la société.....

« N'était-il pas animé et comme illuminé de la loi cet inquisiteur qui, dans la guerre des Albigeois, jetait dans les mêmes flammes les orthodoxes avec les hérétiques, pour se mieux assurer que pas un de ceux-ci ne serait épargné? Et que serait-ce si j'éclairais de cet horrible flambeau toute la législation révolutionnaire? C'est qu'il y a au fond de toutes les tyrannies le même mépris de l'humanité, et quand elles daignent philosopher, ce mépris se déclare par les mêmes sophismes.

« La loi ne proscrit que la pensée; elle laisse la vie sauve. C'est pourquoi elle n'a pas besoin de faire marcher devant elle, comme les Barbares, la dévastation, le massacre et l'incendie; il lui suffit de renverser les règles éternelles du droit. Pour détruire les journaux, il faut rendre illicite ce qui est licite, et licite ce que les lois divines et humaines ont déclaré illicite; il faut annuler les contrats, légitimer la spoliation, inviter au vol : la loi le fait.

« Messieurs, une loi qui nie la morale est une loi athée; une loi qui se joue de la foi donnée et reçue est le renversement de la société. L'obéissance ne lui est pas due; car, dit Bossuet, il n'y a pas sur la terre de droit contre le droit. Hélas! nous avons traversé des temps où l'autorité de la loi ayant été usurpée par la tyrannie, le mal fut appelé bien et la vertu crime. Dans cette douloureuse épreuve, nous n'avons pas cherché la règle de nos actions dans la loi, mais dans nos consciences. Nous avons obéi à Dieu plutôt qu'aux hommes. Fallait-il, sous le gouvernement légitime, nous ramener à ces souvenirs déplorables? nous y serons fidèles. Nous sommes les mêmes hommes qui ont fabriqué des passeports et rendu peut-être de faux témoignages pour sauver des vies innocentes. Dieu nous jugera dans sa justice et dans sa miséricorde. Votre loi, sachez-le, sera vaine; car la France vaut mieux que son gouvernement. Il y a parmi nous assez de nobles sentimens, assez de religion, d'honneur, de probité pour que vos corruptions soient repoussées. Les contrats seront exécutés; chacun payera religieusement sa dette. Quel est celui de vous, messieurs, qui, dans sa pensée, n'imprime la note de l'infamie sur le front du dépositaire infidèle qui userait de l'odieux privilége qu'on lui offre? Ah! qu'il est dangereux de mettre en opposition la conscience publique et la loi! Quel avenir cette imprudence prépare!.....

« Maintenant, messieurs, purgez, j'y consens, la loi de son principe; dépouillez-la de ses incontestables conséquences : par cela qu'elle étouffe un droit et qu'elle viole la morale, elle reste une loi de tyrannie. Or, messieurs, il en est de la tyrannie comme de la liberté : il ne suffit pas de l'écrire; elle a

ses précédens et ses conditions. Deux fois en vingt ans (nous ne l'avons pas oublié) la tyrannie s'est appesantie sur nous la hache révolutionnaire à la main, ou le front brillant de l'éclat de cinquante victoires. La hache est émoussée; personne, je le crois, ne voudrait la ressaisir, et personne aussi ne le pourrait. Les circonstances qui l'aiguisèrent ne se reproduiront pas dans le cours de plusieurs siècles. C'est dans la gloire seule, guerrière et politique à la fois comme celle qui nous a éblouis, que la tyrannie doit aujourd'hui tremper ses armes : privée de la gloire elle serait ridicule. Conseillers de la couronne, auteurs de la loi, connus ou inconnus, qu'il nous soit permis de vous le demander : qu'avez-vous fait jusqu'ici qui vous élève à ce point au dessus de vos concitoyens que vous soyez en état de leur imposer la tyrannie? Dites-nous quel jour vous êtes entrés en possession de la gloire? quelles sont vos batailles gagnées, quels sont les immortels services que vous avez rendus au roi et à la patrie? Obscurs et médiocres comme nous, il nous semble que vous ne nous surpassez qu'en témérité. La tyrannie ne saurait résider dans vos faibles mains; votre conscience vous le dit encore plus haut que nous.....

« La loi que je combats, reprend l'orateur après quelques momens d'interruption causés par l'agitation de l'assemblée, annonce la présence d'une faction dans le gouvernement aussi certainement que si cette faction se proclamait elle-même, et marchait devant vous enseignes déployées. Je ne lui demanderai pas qui elle est, d'où elle vient, où elle va : elle mentirait. Je la juge par ses œuvres. Voilà qu'elle vous propose la destruction de la liberté de la presse; l'année dernière elle avait exhumé du moyen âge le droit d'aînesse, l'année précédente le sacrilége. Ainsi dans la religion, dans la société, dans le gouvernement, elle retourne en arrière. Qu'on l'appelle la *contre-révolution* ou autrement, peu importe : elle retourne en arrière; elle tend par le fanatisme, le privilége et l'ignorance, à la barbarie et aux dominations absurdes que la barbarie favorise.

« L'entreprise est laborieuse, et il ne sera pas facile de la consommer. A l'avenir, il ne s'imprimera pas une ligne en France, je le veux. Une frontière d'air nous préservera de la contagion étrangère, à la bonne heure. Mais il y a long-temps que la discussion est ouverte dans le monde entre le bien et le mal, entre le vrai et le faux. Elle remplit d'innombrables volumes lus et relus le jour et la nuit par une génération curieuse. Des bibliothèques les livres ont passé dans les esprits; c'est de là qu'il vous faut les chasser. Avez-vous pour cela un projet de loi? Tant que nous n'aurons pas oublié ce que nous savons, nous serons mal disposés à l'abrutissement et à la servitude.

« Mais le mouvement des esprits ne vient pas seulement des livres. Né de la liberté des conditions, il vit du travail, de la richesse et du loisir; les rassemblemens des villes et la facilité des communications l'entretiennent. Pour asservir les hommes, il est nécessaire de les disperser et de les appauvrir. La misère est la sauvegarde de l'ignorance. Croyez-moi, réduisez la population; renvoyez les hommes de l'industrie à la glèbe, brûlez les manufactures, comblez les canaux, labourez les grands chemins. Si vous ne faites pas tout cela, vous n'aurez rien fait. Si la charrue ne passe pas sur la civilisation tout entière, ce qui en restera suffira pour tromper vos efforts. »

« Quelques *modérés*, amollis par les délices de la vie sociale, s'arrêteraient peut-être au milieu du dix-huitième siècle; mais déja la révolution est aux portes; il faut remonter de ruine en ruine jusqu'au jour de l'affranchissement des communes, sinistre précurseur de la liberté de la presse, qui, frappé des mêmes anathèmes par les sages du temps, prépara ce que nous voyons aujourd'hui. »

Au reste, en considérant l'état de la société, l'orateur philosophe ne craint rien pour elle; il la voit assez forte, assez éclairée, assez glorieuse pour braver ses ennemis. Si le pouvoir se fait aussi son ennemi, le danger ne sera pas pour elle; mais il déplore cette inexplicable fatalité qui repousse la confiance par la menace, l'amour par l'injure, et sollicitant sans cesse avec une aveugle ardeur de nouveaux combats, expose la monarchie à de nouveaux périls. Il rend justice aux intentions de la commission et au travail du rapporteur; mais il ne saurait adopter aucun amendement pour une loi qui n'en est ni digne ni susceptible.

« Il n'est point, dit en terminant M. Royer-Collard, d'accommodement avec le principe de tyrannie qui l'a dictée. Je la rejette purement et simplement par respect pour l'humanité qu'elle dégrade... Pour l'humanité qu'elle dégrade, répète l'orateur interrompu par de violens murmures, et pour la justice qu'elle outrage. Je la rejette encore par fidélité à la monarchie légitime qu'elle ébranle peut-être, qu'elle compromet au moins, et qu'elle ternit dans l'opinion des peuples comme infidèle à ses promesses. C'est le seul gage que je puisse lui donner aujourd'hui d'un dévouement qui lui fut connu aux jours de l'exil et de l'infortune. Et vous aussi, messieurs, vous la rejetterez, parce que vous vous devez à vous-mêmes de témoigner à la France dans cette crise, peut-être salutaire, ce qu'elle est pour vous et ce que vous êtes pour elle. »

Après ce discours, qu'une longue et vive agitation suivit, on en entendit encore deux dans la même séance, l'un de M. *Syrieis de Mayrinhac*, en faveur du projet conçu, suivant lui, dans l'intérêt de la religion, de la morale et de la tranquillité publique qui n'avait jamais été mieux assurée que sous le règne de la censure. Il s'attachait surtout à justifier les fonctionnaires du reproche de servilisme et de corruption que certains journaux leur adressaient incessamment. L'autre discours était de M. *de Lézardière*, qui repoussait le projet comme préventif, et qui, tout en avouant l'abus que plusieurs écrivains faisaient de la liberté de la presse, reconnaissait hautement les services que d'autres rendaient à la société menacée de désordres par la loi nouvelle.

(15 *février.*) Exclusif dans ses opinions, absolu dans ses doctrines comme M. de Sallabéry, M. *de Frénilly* déclare qu'il n'a point marché avec le siècle, qu'il n'a rien lu, rien écouté, et qu'il ne se sauve du danger de répéter ce qu'ont dit les autres que par le malheur d'être resté de son avis. Il rend une haute et pleine jus-

tice à ce que le ministère a fait de bien : dégrèvemens, comptabilité, ordre, économie, améliorations administratives, canalisation, indemnité des émigrés, pacification de Saint-Domingue; il ne lui reproche que de ne pas gouverner avec une volonté assez ferme.

L'insuffisance, la timidité des lois précédentes sur la presse, en sont la preuve. Ces lois n'ont point été exécutées, elles ne pouvaient pas l'être.

« Quand l'ennemi de la société est plus fort qu'elle, dit l'honorable député, le seul moyen de le vaincre est de l'empêcher de naître : alors la loi la plus douce suffit; s'il naît, il faut des supplices. Proposez à cet ennemi des tortures après ou des ratures avant; son choix est fait, car il sait que les ratures l'annuleront, au lieu qu'il saura bien annuler les tortures.....

« Voici enfin, messieurs, une loi nouvelle, continue M. de Frénilly, et quoique je sois décidé à voter pour elle, parce que, pénétré de la nécessité de périr ou de réprimer, je croirais mentir à mes principes en repoussant une loi qui, sans atteindre mon but, entre dans ma route; quoique je sois destiné à parler pour elle, j'avoue avec douleur qu'elle n'atteint pas mes vœux, et qu'elle ne remplit, hélas! que faiblement mon attente. Faible dans le principe, elle est obligée d'être pointilleuse dans l'application, timide dans la prévention, ce qui en émoussera l'effet; elle est contrainte d'être acariâtre dans la répression, ce qui en entravera l'exécution; elle exige trop d'exceptions, dont elle ne présente qu'une partie; enfin elle n'a pas pris la mesure du mal; elle transige pour la douzième fois; et il faut bien que je le dise à l'honneur d'hommes dont j'honore les intentions, elle atteste moins leur conviction que leurs défiances.....

« Maintenant, ajoute l'orateur après avoir parcouru les divers articles du projet et les amendemens de la commission qui l'ont encore affaibli, parlons avec franchise : que d'embarras, de détours, de dispositions incertaines ou pénibles! que d'amendes! que de procès imminens! que de fraudes créées! et tout cela pour échapper à une seule chose, à la nécessité... de reconnaître enfin et d'avouer, après tant de délibérations et de sophismes, ce principe de justice et de vie, que nul n'a le droit de rien communiquer aux autres, le boulanger du pain, le pharmacien des drogues, l'écrivain des pensées, sans que les autres ou la société, qui est tous les autres, ait le droit, et à titre supérieur, celui de tous à un seul, de juger si la communauté lui pèse ou lui profite, si elle l'accepte ou si elle la répudie. Ce principe si vrai, si simple, ce principe qui doit nous sauver ou nous survivre, qu'il soit une fois avoué, le labyrinthe est détruit; la police se repose; la fraude et la chicane se taisent; un Code pénal s'efface, une catégorie de crimes disparaît, la société respire; l'honnête homme écrit sans crainte; l'imprimeur publie sans alarmes; le méchant seul subit son supplice, le silence. »

En résumé, l'honorable orateur déclare que s'il eût été appelé à donner ses idées sur le projet d'une loi nouvelle, il n'en eût offert qu'une seule, celle d'une haute magistrature, digne gardienne

des mœurs et de la religion, semblable à la censure de Rome vertueuse et libre (1).

D'ailleurs il voit dans l'avenir le crime censurer l'innocence et la révolte le trône; Il voit la France livrée au joug abject des sophistes. On parle d'obscurantisme; il n'en connaît qu'un seul, c'est celui qu'exerce la presse par le monopole de trente gazettes et de deux cents écrivains. Une armée de *Vandales*, ajoutait-il, a travaillé pendant tout un siècle à détruire les vraies lumières de la société, celles de l'âme, de la morale, de la religion, de la vraie philosophie. Plus habiles que leurs ancêtres du quatrième siècle, au lieu d'établir l'ignorance, qui est la barbarie par où les peuples commencent, ils ont établi le sophisme, qui est la barbarie par où ils finissent.

On venait d'entendre M. *Martin de Villers*, qui attaqua franchement le projet, lorsque M. le président du conseil, ministre des finances, se leva pour répondre aux observations que les orateurs de l'opposition avaient faites jusqu'ici.

D'abord Son Exc., repoussant au nom de l'administration le reproche d'avoir présenté le projet de loi en haine de la liberté de la presse, fait observer que l'administration actuelle est la première et la seule qui depuis la restauration ait spontanément accordé et soutenu pendant cinq ans cette liberté; que, sous ce rapport, elle a plus de droit que toute autre à obtenir une loi répressive sans exciter d'injustes méfiances, mais qu'elle regarde comme un devoir sacré de ne pas exposer le pays à de nouveaux déchiremens en laissant prendre trop d'intensité à l'action dissolvante d'une arme dont la France n'a pu supporter à aucune autre époque le libre usage, sans que le Gouvernement établi ne l'ait comprimée ou n'ait été renversé par elle.

Au reproche d'avoir répudié ses anciennes doctrines le ministre répond en rappelant l'opinion qu'il émit en 1817 à la tribune où il vota le rejet d'une loi de censure pour obtenir une loi répressive.

---

(1) L'histoire doit remarquer ici que M. de Frénilly a fait partie, après la session, de la commission de surveillance instituée lors de l'établissement de la censure (ordonnance du 24 juin), et qu'il a été compris ensuite dans la nombreuse promotion de pairs du 5 novembre.

« On impute à l'administration, dit Son Exc., les désordres de la presse; c'est elle qu'on accuse d'agiter et de mécontenter les esprits, et cependant qu'a-t-elle fait? Elle a fait arrêter Chauvet (1) : voilà le seul acte dont on l'accuse, et auquel on revient sans cesse; n'est-ce pas prouver qu'on n'a rien à dire contre elle, puisqu'elle n'a fait en cela que son devoir? C'est ici qu'il faut reconnaître l'abus que font les journaux de leur domination : en critiquant les actes du Gouvernement, ils les dénaturent pour les attaquer plus aisément; ils faussent ainsi l'opinion des peuples et les désaffectionnent.

« On reproche au Gouvernement un système corrupteur qui avilit les subordonnés et les déconsidère aux yeux des peuples; et cependant le ministre de l'intérieur est jusqu'à présent le seul qui ait fait annuler des crédits ouverts pour les dépenses secrètes de la police, quand il lui eût été si facile de les absorber et de les distraire de leur destination. »

Quant au reproche de servilité adressé aux agens du Gouvernement, Son Exc. établit que l'obéissance est le premier devoir de tout administrateur à l'égard de ses supérieurs, et la seule garantie de cette responsabilité ministérielle si souvent invoquée par ses adversaires; elle fait remarquer d'ailleurs que si la corruption s'exerce par la nomination aux emplois, si la servilité est la conséquence de ce mode de corruption, jamais il n'a dû être moins exercé, car jamais il n'y eut plus de stabilité dans les emplois que depuis deux ans.

Un autre orateur (M. Benjamin Constant) avait dit que la loi était imposée au ministère par la faction qui le domine, qui lui a fait faire la guerre d'Espagne, qui voulait la guerre avec l'Angleterre, et cherchait à asservir la France aux jésuites.

« La guerre d'Espagne, répond le ministre, nous a été imposée en effet par une faction, mais par la faction révolutionnaire qui avait espéré de la conquête de l'Espagne passer à celle de la France. Quant à la guerre avec l'Angleterre, le Gouvernement s'est nettement expliqué sur ce point...

« Mais les jésuites, dira-t-on? pour ceux-là vous ne nierez pas le fait, ils

---

(1) On sait l'histoire de ce malheureux, victime d'une méprise des autorités locales de Saint-Quentin, qui fut traîné de prison en prison de cette ville à Tarascon, parce que le passeport dont il était porteur, et qui avait plusieurs années de date, offrait le nom et quelques traits du signalement d'un individu poursuivi par la police. Les journaux ont long-temps retenti de cette affaire. Chauvet s'est vainement pourvu devant les tribunaux pour avoir réparation de la méprise et des rigueurs exercées à son égard. L'opposition a ouvert des souscriptions à son profit; mais à la fin la bienfaisance royale lui a été d'un secours plus efficace : il en a obtenu une pension de 800 francs sur la cassette du roi.

existent, et c'est une violation de nos lois. Ils existent, dites-vous ; ni plus ni moins qu'ils existaient quand vous étiez à la tête de l'instruction publique, dirai-je à l'un des adversaires de la loi (*M. Royer-Collard*), et quand vous étiez procureur-général, dirai-je à l'autre (*M. Bourdeau*).

« Nous ne voulons pas plus que vous le rétablissement de cette corporation religieuse en France; mais pas plus que vous, quand vous auriez du pouvoir, nous ne croyons devoir user de celui qui nous est confié pour persécuter des individus sous le prétexte d'opinion religieuse.....

« Le gouvernement du roi n'est asservi à aucune faction; et c'est pourquoi toutes se coalisent pour l'attaquer, et l'accuser de l'agitation et des désordres qu'elles-mêmes provoquent dans les esprits, quoique tout soit libre, heureux et prospère dans le pays.

« On invoque la Charte : eh! qui la viole, si ce n'est vous, qui venez faire un crime au Gouvernement de l'initiative des lois que la Charte a réservée au roi... Vous avez supposé des vues opposées rivalisant dans les deux Chambres; un coup d'état pouvant seul permettre au gouvernement d'en combiner les majorités : vous avez pensé que la conciliation était préférable, et vous avez offert d'opérer cette conciliation par le rejet de la loi que nous discutons.

« Ce que vous supposez n'existe pas ; la nécessité d'un coup d'état dans les circonstances actuelles n'est que le fruit de votre imagination. L'indépendance du vote des Chambres est une des conditions de notre Gouvernement : elles ne sont asservies ni au ministère, ni aux partis, et c'est ce que ces derniers ne peuvent s'expliquer et ne veulent pas leur pardonner... »

M. de Villèle, repousse l'accusation de tyrannie en faisant observer que l'orateur qui l'adressait au Gouvernement sait bien qu'on n'accuse pas ainsi les tyrans, qu'on les flatte au contraire, et qu'on peut même aller pour leur complaire jusqu'à insulter aux opprimés.

« Un tyran pèse en effet sur la France, poursuit le ministre; ce tyran insulte et opprime chaque jour jusqu'aux pouvoirs légaux ; il menace de tout asservir pour tout dissoudre; car il lui est interdit de rien utiliser. Ce tyran c'est celui dont l'orateur a pris hier la défense, c'est la licence de la presse. »

Ici le ministre énumère les griefs imputés à cette puissance qui domine la société. « C'est elle qui mine les croyances religieuses, qui désaffectionne les peuples, qui déconsidère les Chambres, provoque les discussions entre les cabinets, suscite des embarras à la diplomatie, et fournit des armes à l'étranger; c'est à elle surtout qu'il faut attribuer ces fantômes de congrégations, de jésuites, de contre révolution, avec lesquels on aigrit les esprits. »

Passant à l'examen des principaux argumens énoncés contre le projet de loi, Son Exc. défend l'article 1er, en observant que nul ouvrage ne peut être saisi qu'en vertu d'un mandat délivré par le

juge d'instruction. L'orateur, à qui l'art. 5 a paru préventif à cause du timbre, n'a pas réfléchi que les journaux, les avis, les affiches et une foule d'autres imprimés y sont déja soumis, sans que cette mesure ait été considérée comme préventive. Un autre s'est élevé contre les précautions prises par la loi, contre les fausses ventes. Tout ce qu'il a dit de piquant, il doit l'adresser aux auteurs de la fraude, et non pas au législateur dont le devoir est de la prévenir.

« La tyrannie qu'on reproche à la loi est-elle dans le délai de cinq jours imposé au dépôt? Mais la loi de 1814 et quelques autres consacraient la censure des journaux et des écrits de vingt feuilles et au dessous. Est-elle dans le timbre des petits écrits qu'on distribue gratis dans les diligences, dans les lieux publics, qu'on colporte dans nos campagnes pour deux sous, qu'on jette dans les écoles et dans les casernes? Le projet de loi s'était borné à les renchérir, celui de la commission les prohibe; est-elle enfin dans le timbre des journaux? Mais il existe déja; dès lors ce ne sera plus que de la quotite que la Chambre aura à s'occuper.

« Quelle tyrannie y a-t-il à faire régler par la loi les conditions auxquelles seront soumis les journalistes? et quand ces conditions ne pourront être remplies, si on leur laisse la faculté de vendre la propriété du journal, sera-t-il juste de dire qu'on les déshérite et qu'on les dépouille? La veuve et les enfans du journaliste seront traités par la loi comme ceux du notaire, du pharmacien, de l'avoué, de l'agent de change, qui vendent la charge qu'ils ne peuvent exercer. »

Enfin, après avoir repoussé les diverses attaques dont la loi proposée était l'objet, M. le président du conseil reconnaissait (il faut le remarquer puisqu'on avait accusé son silence à cet égard) que la commission avait sur plusieurs points amélioré le projet, et il terminait ainsi :

« Nous serons heureux d'obtenir du Roi l'autorisation de simplifier la discussion en nous réunissant à elle (la commission) pour amener votre conviction. Sur ceux où nous croyons qu'elle n'a pas assez pourvu aux moyens de répression, nous chercherons de bonne foi avec vous la vérité, et nous la trouverons. »

On passe à regret sur deux discours de MM. de Barosse et de Curzay qui furent entendus ensuite, le premier pour, le second contre le projet, pour arriver à celui de M. Gauthier de la Gironde, discours remarquable autant par la sensation qu'il a faite dans le monde que par la position politique de l'orateur, qui n'était pas encore entré dans le parti de l'opposition, et par les développemens

nouveaux qu'il donnait à la question, mais dont on ne peut pourtant donner que la substance.

En examinant à la clarté des principes l'esprit et le résultat général du projet de loi, il observe et démontre que ses dispositions les plus importantes ne tendent point à la répression proprement dite; qu'elles ont pour but, les unes d'empêcher la publication, les autres de la restreindre; que faute de pouvoir distinguer entre le nuisible et l'utile, elles arrêtent tout; offrant tantôt la censure, tantôt la restriction, déguisées l'une et l'autre sous l'apparence trompeuse d'un respect étudié pour des principes dont on propose en effet la violation manifeste.

Ses motifs ainsi développés, l'honorable orateur fait remarquer que dans un pays où le bon sens naturel, formé par l'habitude, rend si générale la faculté de bien juger, la sincérité est plus sûre que la finesse.

« Je sais, dit-il, qu'il n'est pas toujours possible de tout dire; mais c'est une grossière erreur que de se flatter aujourd'hui ou d'accréditer solidement une fausseté, ou de dissimuler long-temps une vérité...

« Il y a deux manières, messieurs, de détruire les libertés d'une nation : la plus usitée c'est de substituer l'arbitraire au règne des lois; la plus funeste c'est d'introduire l'injustice et la violence dans les lois elles-mêmes. L'arbitraire, passager de sa nature, ne peut se fonder que sur une nécessité réelle ou prétendue, et cesse de droit alors que cette nécessité s'évanouit. Mais quand le législateur, entraîné par l'erreur ou la faiblesse, permet à l'injustice de s'enraciner jusque dans les lois; quand, pour satisfaire des besoins passagers, des intérêts secondaires, des passions enfin, il prescrit à la société des règles qui sont en désaccord avec ses mœurs et ses habitudes, avec le degré et la nature de sa civilisation et de ses lumières, le législateur répand alors de ses propres mains des semences de discorde et de trouble. Bientôt ces semences se développent; elles deviennent d'abord des résistances, puis des factions; tôt ou tard elles portent leurs fruits; des révolutions.

« Les lois oppressives sont une tyrannie permanente et durable : or, quand l'injustice est scellée dans les lois, il peut arriver que dans les efforts que le peuple fait pour l'en arracher l'édifice entier s'écroule.

« Je crains, messieurs, que la loi qui vous est proposée aujourd'hui ne porte ce funeste caractère, et j'ai pensé que mon devoir m'obligeait de faire violence à mes habitudes, à mes goûts, à mes affections même, pour exposer à cet égard ma profonde conviction, et pour tâcher de faire apercevoir les dangers où ce projet imprudent nous entraîne. »

Sans examiner s'il n'y a pas exagération dans les reproches dont la presse est aujourd'hui l'objet, l'orateur recherche si l'on impute à leur véritable cause l'impunité de ces abus et ces abus eux-

mêmes. Il trouve dans les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822 la spécification de tous les crimes et délits dont la presse peut être l'instrument, et qui tous sont réprimés par une pénalité suffisante; mais il aperçoit en même temps que l'étendue de leurs dispositions laisse une latitude illimitée à la conscience du juge. L'impuissance qu'on reproche aux lois ne proviendrait-elle pas de ce que les tribunaux n'adoptent pas les ressentimens de l'autorité; qu'ils renvoient absous des accusés qu'elle avait jugés coupables, et qu'ils n'appliquent jamais dans leurs rares condamnations que le *minimum* des peines ?

« Non, continue l'orateur, la législation n'est pas insuffisante; mais le pouvoir chargé de l'appliquer n'en use pas au gré des volontés du ministère. L'inefficacité dont on se plaint réside, non dans les lois elles-mêmes, mais dans l'esprit qui préside à leur exécution.

« Voilà la clef des contradictions que l'on remarque entre le langage de l'exposé des motifs et le projet de loi. Voilà ce qui explique comment, après vous avoir annoncé une loi répressive, on vous apporte une loi de police, qui ne contient que des mesures de prévention ou de restriction; voilà pourquoi, pour se garantir d'attaques que leur fréquence et leur force commencent à rendre importunes, on n'a rien pu trouver de mieux que de vous proposer, sous le prétexte de quelques abus réels qui demeurent impunis, de tout entraver, de tout arrêter, la critique comme la satire, la plainte comme l'injure, la prière enfin comme la menace.

« Que si, dans les jugemens en matière de police de la presse, la magistrature, investie, par le fait même de cette attribution, d'un pouvoir essentiellement politique, refuse son secours à l'administration, c'est qu'elle subit, comme les corps politiques de l'État, l'influence de l'opinion publique; car, quelque indéfini que soit ce pouvoir, son existence est incontestable, et il y a nécessité pour tout gouvernement, ou de le dominer, ou de s'y soumettre. Dans les sociétés comme dans les relations individuelles, la force morale a remplacé partout la force matérielle. On n'a plus ni obéissance, ni argent, ni soldats, en un mot, on n'a plus d'autorité réelle que par le consentement général. »

Ainsi, dans l'opinion de M. Gauthier, si la magistrature, devenue, dans certaines circonstances, corps politique, subissait les influences de l'opinion, opposée conséquemment à celle du ministère, il en résulterait qu'elle pèserait dans sa justice, avec les torts de l'accusé, la conduite de l'accusateur; que les erreurs du premier seraient excusées par les excès de l'autre, et que, même en reconnaissant l'accusé coupable, elle le renverrait absous, ou tout au plus, ne lui infligerait qu'une peine illusoire.

« Telle est, poursuit l'honorable député, la conséquence inévitable de ce

fait patent incontestable : que la magistrature, obéissant à l'impulsion puissante de l'esprit public, résiste en ce qui dépend d'elle au système politique suivi par les ministres; qu'elle se refuse à seconder ce système, et qu'en leur retirant son appui elle les force à cesser d'y avoir recours, et à se réfugier, pour échapper à la publicité qui les poursuit, dans la loi préventive qu'ils nous demandent. Ainsi, loin qu'en enlevant au jury la connaissance des délits de la presse, on ait arraché des mains de l'opinion la balance qui sert à peser ces délits, on l'y a au contraire affermie; tant il est vrai que la conscience publique en demeurera toujours le juge suprême, et qu'il n'est au pouvoir de personne de faire condamner ceux qu'elle absout, pas plus que de faire absoudre ceux qu'elle condamne.

« L'opinion n'est ni un sentiment ni un raisonnement, c'est un fait; il ne s'agit, pour celui qui veut la connaître, que de voir les choses telles qu'elles sont, et non telles qu'il voudrait qu'elles fussent. Les défenseurs de la loi, à l'exemple du ministère, ne veulent voir dans les journaux et dans les écrits politiques que des manifestations de l'esprit de parti, et c'est de la force même de ces résistances qu'on se fait un argument en faveur du projet de loi; mais n'y a-t-il pas de l'imprudence à envelopper dans une réprobation commune l'expression de toutes les opinions individuelles, seule source où il soit possible de puiser la connaissance de la volonté générale? La disposition naturelle de notre amour-propre à supposer que notre opinion personnelle est celle qui domine, ou tout au moins qui doit dominer, est un danger auquel les hommes investis du pouvoir sont plus exposés que d'autres, parce qu'il est rare que la contradiction s'approche d'eux, et qu'ils puissent s'éclairer dans le commerce de la vie privée; et s'ils récusent comme suspects de prévention ou de haine les manifestations publiques d'opposition à leurs volontés, quel moyen restera-t-il pour que la vérité parvienne jusqu'à eux? De là cette erreur qui consiste à considérer toujours la presse comme le mobile de l'opinion, tandis que, le plus souvent, elle ne fait que l'exprimer; à ne voir dans sa violence que la cause de l'agitation qui trouble la société, alors que cette violence n'en est ordinairement que l'effet; enfin à se méprendre sans cesse entre le résultat et le principe.

« Puisse la discussion qui a lieu maintenant devant vous, messieurs, contribuer à dissiper cet aveuglement funeste, et qui a été déja plusieurs fois si fatal à la France! Puisse-t-on reconnaître que si la presse et la littérature tout entière s'attachent à critiquer avec plus ou moins de force la conduite du ministère; que si tous les écrivains les plus distingués dont la France s'honore se rangent successivement au nombre de ses adversaires; que si aucune voix, hors celle qu'il paye, ne s'élève pour sa défense, c'est parce qu'une faveur universelle accueille cette critique et ouvre à ceux qui se chargent de l'exercer la voie de la fortune ou celle de la réputation! Puisse-t-on s'apercevoir enfin que si la magistrature demeure muette alors que le pouvoir invoque son appui, que si des hommes dont la vie entière témoigne de leur dévouement à la légitimité, et de leur fidélité au principe monarchique, se détachent successivement du ministère et se joignent à regret à ceux qui le combattent; que si dans les corps politiques qui sont la représentation légale de l'opinion, on voit chez l'un une minorité nombreuse et croissante, chez l'autre une majorité décidée déployer une opposition habituelle aux volontés des conseils de la couronne, c'est parce que la conscience alarmée avertit que ces volontés sont dangereuses, c'est parce que le devoir prescrit d'y résister! »

L'orateur ne conteste pas qu'il n'y ait dans cette disposition gé-

nérale des esprits des influences de parti, des espérances déçues, et une manie de contradiction qui, dans un pays où le pouvoir est accessible à tous, doit s'attacher à ceux qui en sont investis; mais il ne faut pas se laisser aveugler par cette pensée, sur ce que les réclamations qui s'élèvent de toutes parts ont de réel et de fondé. Il ne prétend pas que la presse ne soit souvent injuste et ne se livre à des violences et à des personnalités condamnables; mais il soutient que le plus grand nombre des torts est provoqué par la conduite même de l'autorité, par les inquiétudes qu'elle laisse s'accréditer sur le sort des libertés publiques, par son dédain pour les alarmes qu'il lui serait si aisé de dissiper; enfin, par le crédit qu'elle laisse prendre à ceux qui les excitent.

« Pensez-vous, messieurs, dit M. Ganthier en terminant, que ce serait la littérature réduite à un honteux esclavage, l'imprimerie avilie et détruite, le commerce de la librairie anéanti, qui aient produit la commotion universelle dont vous êtes les témoins? Non, messieurs, ce n'est pas pour si peu qu'arrivent des perturbations semblables, c'est la pensée enchaînée, la résistance étouffée, la Charte déchirée, la France livrée pieds et poings liés à une faction ennemie; c'est la royauté elle-même enfin compromise par les excès que l'on veut commettre en son nom.

« Voilà, messieurs, ce que l'opposition découvre avec effroi dans le projet funeste qui vous est présenté; voilà la véritable cause de l'agitation qui vous entoure et qui a pénétré jusque parmi vous; voilà ce qui imprime si profondément dans tous les esprits le pressentiment universel d'un danger public.

« Prévenez-le, messieurs, en refusant vos suffrages à cette imprudente loi; mettez un terme, en la repoussant, à cette lutte entre le Gouvernement et l'opinion; lutte fatale qui fausse la monarchie constitutionnelle dans son principe, qui compromet enfin ce que la France a de plus précieux, le repos, la légitimité et la liberté. »

La Chambre, long-temps et vivement agitée à la suite de ce discours, a encore entendu dans cette séance l'opinion de M. de Sainte-Marie en faveur du projet de loi.

(16 *février.*) S'appuyant de l'autorité de M. de Villèle, député, dont il cite l'opinion au sujet de la liberté des journaux, *M. Labbey de Pompières* critique avec une ironie piquante l'œuvre ministérielle dont l'examen l'appelle à la tribune.

« Un amour d'un genre nouveau parmi les hommes, dit-il, s'est emparé des ministres. Leur passion pour la liberté de la presse s'est élevée au point de vouloir l'étouffer par leurs caresses.

« Pour mieux caractériser *sa tendresse paternelle*, le ministère vous présente une loi qu'il appelle *loi de justice*, et consacre l'expropriation, l'infidé-

lité aux engagemens, détruit la Charte dans son essence, ressuscite la loi des suspects, présente à l'honneur une protection mensongère, et insulte la magistrature. »

L'honorable député demande en quoi l'on peut reprocher à la justice d'être restée muette. Les condamnations de Touquet et d'Isambert, la ruine de tant d'écrivains, les prisons de la Force, de Sainte-Pélagie, de Poissy, prouvent assez la rigidité de la magistrature; mais deux journaux ont échappé à la vengeance ministérielle : voilà son crime. Après avoir attaqué successivement toutes les dispositions du projet de loi, M. Labbey de Pompières finit en disant, à l'imitation de M. le garde des sceaux :

« *S'il est vrai que les hommes de toutes les opinions, de toutes les religions, de toutes les classes, ont également en horreur* la ruine des familles, l'inexécution des contrats, l'exhérédation légale, l'incitation au vol et l'infidélité aux sermens, *nous le dirons librement, messieurs, ce projet ne doit pas seulement être* rejeté, l'accusation des ministres doit suivre.

« Oui, messieurs, je les accuse d'avoir, chaque année de leur ministère, déchiré un feuillet de la Charte. »

M. *le comte Humbert de Sesmaisons*, qui se leva ensuite pour défendre le projet de loi, insista sur le grand motif incessamment reproduit par ses partisans, la nécessité de réprimer la licence de la presse.

Il reconnaît que la Charte a fait de la liberté de la presse une loi de l'État; mais s'il n'était pas possible de mettre un frein à cette liberté, et d'empêcher qu'elle dégénère en licence, il dirait aux législateurs : « Au nom de la religion, de la monarchie, de la sécurité « du pays et de la paix des familles, repoussez un présent qui com- « promet tant d'intérêts si chers... »

« Je n'ai point attendu la Charte, dit plus loin M. de Sesmaisons, pour aimer mon Roi, et, je le dis avec la loyauté bretonne, la Charte n'a pas augmenté mon sentiment pour lui. L'amour de mon souverain est inné chez moi; je lui rends graces de toutes les concessions qu'il croit devoir faire à ses peuples; mais je suis d'un pays où l'on sert le Roi pour lui-même et sans condition. Si les concessions faites par lui devaient (Dieu nous en garde) entraîner des dangers pour la monarchie, nous ne réclamerions pas de concessions pour offrir au souverain légitime et notre sang et notre fortune. Un Roi de France n'est pas une abstraction pour moi, et je ne puis m'accoutumer à celle qui fait un être de raison d'un petit-fils de saint Louis dans la monarchie de Clovis.

« Faisant ensuite allusion à ce passage du discours de M. Gauthier : *On n'a plus ni obéissance, ni argent, ni soldats, en un mot, on n'a plus d'autorité*

réelle sans le consentement général. M. de Sesmaisons s'écrie : Ainsi voilà donc la couronne sommée d'écouter les volontés populaires ; elles deviennent une puissance placée au dessus d'elle, et la souveraineté des rois n'agira plus que conformément à la souveraineté des peuples ! La Charte dit : *Toute justice émane du Roi*, et l'on représente la magistrature comme la faisant émaner du peuple et obéissant à l'opinion publique. »

La loi proposée paraît insuffisante à l'honorable député; toutefois il la considère comme un remède au désordre, et dès lors il croit devoir l'appuyer de son vote.

Envisageant le projet de loi sous d'autres rapports, *M. le comte Ferdinand de Berthier* le critique comme étant directement contraire à l'esprit d'un gouvernement représentatif. Il fait remarquer d'ailleurs que tel qu'il est présenté, ce projet ne satisfait personne. La commission l'a jugé susceptible de nombreuses rectifications qui le dénaturent; la plupart des orateurs inscrits pour sa défense l'ont eux-mêmes reconnu imparfait. Ils se sont beaucoup étendus sur les inconvéniens de la licence de la presse; mais les uns ont dit que la loi n'atteindrait pas son but parce qu'elle n'était pas assez forte; les autres, qu'ils adoptaient les amendemens de la commission sur les points les plus essentiels; enfin le ministère lui-même a été forcé de le reconnaître, puisqu'il a déclaré qu'il solliciterait du Roi l'adoption de plusieurs amendemens de la commission; d'où l'honorable député conclut que, quand les défenseurs et les auteurs de la loi sont forcés de reconnaître ses imperfections, il ne peut hésiter lui-même à la repousser.

Ici les nouveaux argumens avancés par les adversaires du projet de loi lui paraissant appeler une réponse nouvelle, M. le garde des sceaux parut à la tribune.

S'attachant d'abord à établir la nécessité de la loi, le ministre en puisait la preuve dans les votes des conseils généraux des départemens, dont il donne lecture à la Chambre, et qu'il considère comme l'expression du vœu général; il invoquait à cet égard le témoignage des magistrats de tous les rangs et de tous les lieux, présentés par quelques adversaires du projet comme en opposition avec le système du Gouvernement.

« Les magistrats, dit S. G., ne sont point tels que les peignait hier un ora-

teur qui fut mon ami; ils observent les mouvemens des diverses opinions qu'on nomme publiques, et ne soumettent leurs jugemens à aucune d'elles. Plus fermes et plus constans dans leurs maximes et dans leurs devoirs que ne le supposait l'orateur, ils désavouent et repoussent loin d'eux ses apologies. »

Venant à l'examen des lois elles-mêmes, S. G. s'applique ainsi à prouver leur insuffisance :

« Un libelle paraît. Quand et de quelle manière apprenez-vous que c'est un libelle? Dix jours, vingt jours peut-être se sont écoulés depuis la publication. Qu'a-t-on fait pendant ce délai? On a divisé, expédié, distribué, épuisé même l'édition. Vous agissez enfin. Que saisissez-vous? Ce qui reste au libraire ou à l'imprimeur, ce qu'ils ont dédaigné de dérober à vos recherches... Vous poursuivez cependant, vous condamnez. Sans doute, mais à quelle peine? Vous condamnez, mais à quelle époque? Pendant que vos rigueurs se déploient contre vingt exemplaires qu'on a bien voulu vous abandonner, les autres circulent au loin et sans obstacles, répandant et multipliant le venin dont ils sont remplis...

« Les condamnations, quant à leur effet moral, ne sont pas plus efficaces, car il s'agit de fabricateurs de libelles, c'est-à-dire d'hommes obscurs sans fortune et sans considération, à l'égard desquels l'exemple de la punition serait sans effet.

« Écartant le libelle isolé, si l'on passe au libelle successif et périodique, quelles garanties la société a-t-elle contre ces sortes d'écrits? Propriété, cautionnement, pertes, bénéfices, la loi permet de tout diviser à l'infini; et grâce à la double combinaison de la divisibilité de l'établissement et des éditeurs-responsables, les délits se renouvellent sans expiation et sans châtiment.

« Quant aux diffamateurs, personne ne songe à nier ni leur existence, ni la culpabilité de leur action, ni la nécessité de préserver la société des maux dont ils la menacent; mais les honnêtes gens diffamés répugnent à se plaindre. Vous leur avez dit d'attaquer ceux qui les attaquent; mais la bassesse de leurs adversaires les détourne d'une lutte où ils ne pourraient rencontrer qu'humiliation et dégoût. Vous leur avez laissé en apparence le secours des lois; mais en réalité, vous les avez mis dans l'impuissance de l'implorer. C'est l'honneur lui même qui empêche de venger l'honneur.

« Qui faut-il accuser de tous ces désordres, si ce n'est l'insuffisance des lois?

« Ainsi, la législation actuelle est défectueuse en quatre points principaux, savoir : la simultanéité du dépôt et de la publication; la faculté de répandre presque impunément les écrits les plus dangereux; les faux éditeurs de journaux, et les formes établies pour la poursuite de la diffamation : une nouvelle loi est donc nécessaire pour corriger ces vices de la législation existante.

« Mais on reproche à celle qui est présentée d'être une loi de prévention, infectée du vice de rétroactivité, de violer la foi des contrats, de prescrire le vol et d'établir une responsabilité sans limites comme sans motifs.

« Le ministre s'étonne et s'afflige d'un tel abus de mots. Il explique que le délai après le dépôt donnerait le moyen de saisir plus promptement l'écrit après la publication, c'est-à-dire après le délit. Voudrait-on par hasard que le délit ne fût consommé que lorsque l'édition serait épuisée, et que la saisie ne pût être faite que lorsqu'il n'y aurait plus rien à saisir?

« La loi veut prévenir le dol et garantir de la fraude, et c'est pour cela

qu'on l'accuse elle-même de consacrer la fraude et le dol; on s'étonne, on s'indigne de ce qu'elle veuille assurer l'effet des prohibitions qu'elle prononce. Il faudrait donc que tandis qu'elle prohiberait certaines choses, elle enjoignît aux juges d'anéantir ses prohibitions en maintenant les contrats qu'on aurait faits pour les éluder. Ainsi la loi prohibe l'usure, et les juges respecteraient le engagemens usuraires; elle prohibe la traite des noirs, et les juges maintiendraient les traités d'assurance et les autres conventions relatives à ce trafic.

« On a dit *qu'il n'y a pas de droit contre le droit*, c'est-à-dire que nul ne peut avoir un titre plus fort que la loi.

« Bossuet a écrit cela, dites-vous; et que disons-nous autre chose? Nous disons que vos contrats simulés ne seront pas consacrés par les tribunaux; que les organes de la loi ne seront pas contraints d'en autoriser la violation; que vous n'aurez pas seuls l'absurde privilége de constituer à votre profit un droit contre le droit, un droit particulier contre le droit général. »

A l'égard des propriétaires de journaux, S. G. les considère comme placés dans une catégorie d'exception, quant à la nature de leur propriété; il y a une foule de règlemens qui restreignent la liberté naturelle, et que les besoins de la liberté civile ont fait établir : tout se réduit à savoir si le but qu'on se propose est juste, et si les moyens qu'on veut employer sont nécessaires pour l'atteindre.

« Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas tel, dit M. le garde des sceaux, que l'ont établi les adversaires de la loi. Toutes les lois doivent respecter sans doute les faits consommés, les gains obtenus, les successions recueillies avant leur promulgation; mais les lois de police qui règlent l'exercice de certaines industries, de certaines professions, qui prescrivent de certaines précautions d'ordre public et de sûreté, qui fixent l'aptitude et qui déterminent les garanties; tous les règlemens sur le commerce, le notariat, les offices ministériels, la pharmacie, la médecine, l'imprimerie et la librairie, toutes les lois de ce genre sans exception, quoiqu'elles respectent les faits accomplis avant elles, n'en soumettent pas moins à leurs dispositions toutes les personnes qu'elles concernent, et cela à dater du jour où on les publie. Et s'il en était autrement, à quoi servirait de faire ces lois? Dans quel temps arriverait le bien qu'on se serait proposé? Dans quel temps éviterait-on le péril qu'on aurait voulu prévenir? Quand enfin recueillerait-on le fruit d'une loi qui ne serait applicable qu'aux journalistes à venir? »

Arrivant à la question de la responsabilité civile des imprimeurs, le ministre, faisant allusion à un passage du discours de M. Royer-Collard, démontre que cette responsabilité *indécise*, dont on attribue l'honneur *à ces hommes connus ou inconnus qui n'ont point gagné de batailles*, et qui osent pourtant *aspirer à la tyrannie*, n'est point d'invention récente, mais qu'elle appartient à un homme qui fut le partisan de la liberté, à M. de Malesherbes, dont S. G. rapporte en effet l'opinion...

Interrogeant les circonstances présentes, M. le garde des sceaux y découvre les mêmes symptômes de péril qu'à une époque de douloureuse mémoire, où la secte philosophique faisait imprimer et livrait à bas prix, souvent à perte, aux colporteurs qui courent les villages, des livres infâmes qui corrompaient l'habitant des campagnes.

Il fait ensuite observer que, dans un temps plus rapproché, l'influence des journalistes a été attaquée par M. Benjamin Constant lui-même, dont il cite un ancien écrit où les effets produits par les journaux calomniateurs sont dépeints sous les couleurs les plus fortes, et empruntant au même orateur la forme d'un des plus piquans paragraphes de son discours contre le projet présenté. (*Voy. pag.* 89.) M. le garde des sceaux se demande ce qu'il ferait s'il avait résolu de préparer et d'amener insensiblement de nouvelles agitations dans son pays.

« Ce que je ferais, messieurs, le voici : n'osant d'abord attaquer ouvertement le trône lui-même, j'attaquerais la religion, sur laquelle le trône doit être appuyé; j'attaquerais sans relâche ses dogmes, ses doctrines et sa discipline; je la représenterais superstitieuse, ambitieuse, oppressive. Intolérant et persécuteur pour elle seule, je lui reprocherais sans cesse de manquer de tolérance et de charité; je rallumerais à tout prix de vieilles querelles qu'on ne comprend plus; j'évoquerais des fantômes pour émouvoir des consciences et pour diviser les esprits; je blâmerais tout, je contesterais tout, j'inquiéterais et tourmenterais les hommes de bien. Si j'apercevais autour du trône des hommes éprouvés par leur dévouement et par leur courage, que des services au moins fidèles recommandassent à la bienveillance du prince et à l'estime de tous les honnêtes gens, je voudrais qu'ils perdissent cette bienveillance et cette estime, afin que leur courage devînt au moins impuissant. Si je ne parvenais pas à le fatiguer, à le faire fléchir, je les abreuverais de dégoûts, je les accablerais d'injustices, je susciterais contre eux d'infatigables calomniateurs, exercés dès long-temps au métier de diffamer et de nuire; si le pays était prospère, je ne parlerais que de sa détresse; si le peuple avait de l'aisance, je lui prouverais qu'il est misérable; je répandrais avec profusion les poisons de l'impiété, de la débauche et de l'esprit de faction; j'instruirais le peuple à secouer le frein des lois; je lui enseignerais à n'avoir pour ses magistrats que de la crainte, de la défiance et du mépris; je l'amènerais par degrés à croire, selon l'étonnante expression d'un autre orateur, que la résistance peut devenir une espèce de point d'honneur. Et quand j'aurais fait tout cela, messieurs, que vous en semble? Serait-il temps d'arrêter les progrès d'un pareil ouvrage? faudrait-il écouter toujours ceux qui diraient: Laissez-le faire, laissez-le dire. Qu'aurais-je fait cependant, si ce n'est ce que vous voyez? Attendez donc, si vous croyez que la prudence le conseille; rejetez le remède si vous croyez que le mal ne soit pas encore assez grand. Pour moi, qui le crois dangereux et profond, je vous presse et je vous conjure de ne pas exposer le trône, la France et les libertés publiques elles-mêmes aux malheurs que peuvent amener de pareils désordres. »

Enfin, M. le garde des sceaux demande une loi contre les excès de la presse par les mêmes motifs qui la faisaient rejeter par un des orateurs de l'opposition. Il la demande, pour que le Roi puisse à la fois maintenir l'ordre public et la liberté légale; il la demande pour cette monarchie légitime qu'elle affermira peut-être contre de coupables desseins. « C'est le meilleur gage, dit S. G., que je puisse lui donner aujourd'hui d'un dévouement qui ne s'est jamais démenti, et qui ne lui fut pas inconnu non plus au jour de l'exil et de l'infortune. »

Quelques explications données par M. Benjamin Constant, au sujet de la citation tout à l'heure faite par M. le garde des sceaux, ont été suivies d'un long et brillant discours dans lequel M. *Hyde de Neuville*, attaquant surtout la conduite du ministère, a voulu prouver que l'état de trouble et d'agitation auquel on prétendait remédier par la loi nouvelle n'était dû qu'à l'incohérence des principes ministériels et aux appréhensions que faisaient naître les torts nombreux et graves de l'administration.

« Messieurs, dit l'honorable orateur en terminant par une espèce de prophétie, dans la situation où l'on nous a mis, il faut ou que le ministère change de système, ou qu'il se retire, ou qu'un coup d'état donne à la Chambre des pairs une majorité factice, ou que la Chambre des députés soit dissoute.

« Si le coup d'état a lieu, il compromettra essentiellement nos plus chers intérêts.

« Si la Chambre des députés est dissoute, de nouveaux choix feront au moins connaître qui a tort ou raison parmi nous : tout député de bonne foi doit peu redouter la mesure. Si le ministère se retire, on le bénira.

« S'il change hautement, ouvertement de système, s'il rentre enfin dans les voies nationales, tous les bons Français reviendront à lui : ce n'est point aux hommes qu'ils font la guerre; ils n'en veulent qu'au délire qui les pousse vers l'abîme et les met sous l'influence de quelques pygmées.

« Que le ministère choisisse; mais une fatalité le poursuit, il choisira mal... Que Dieu et le Roi sauvent la France! »

Au point où la discussion est parvenue, quelque talent qu'on reconnaisse dans les orateurs qui ont été entendus ensuite, leurs discours ne pouvant être que la répétition, sous une autre forme, des argumens déja présentés, nous croyons devoir en terminer ici l'analyse.

MM. de Blangy, Raudot, Loysson de Guinaumont, Chabaud-Latour, Jacquinot de Pampelune, commissaire du Roi, et Méchin,

ont successivement occupé la tribune pour soutenir et combattre le projet.

La clôture ayant été demandée après le discours de ce dernier orateur, M. de Preissac s'y est vivement opposé en faisant observer que le ministère était venu accuser la France de méconnaître les bienfaits de son Roi et de s'en faire une arme contre le trône et la religion. « On ne peut, disait-il, refuser d'entendre toutes les voix qui « s'élèvent contre cette étrange accusation. Il faut que la discussion se « ferme d'elle-même. M. le président, au lieu de demander si la clô- « ture est appuyée, devrait dire comme un président d'une cour « d'assises : Accusé, n'avez-vous rien à ajouter à votre défense ? »

Toutefois la Chambre, consultée sur cette question, s'est décidée pour la clôture de la discussion, dont M. Bonnet, rapporteur, a présenté le résumé dans la séance du 19 février, résumé qu'il a conclu en persistant, au nom de la commission, dans toutes ses propositions.

CHAPITRE V.

Projet de loi pour la police de la presse. — Délibération des articles. — Adoption du projet avec deux amendemens.

Jamais, depuis l'établissement du gouvernement représentatif en France, discussion générale n'avait été plus longue, plus vive et plus intéressante que celle du projet soumis en ce moment à la Chambre élective. Toutes les objections semblaient avoir été débattues, tous les amendemens étaient annoncés, et cependant la délibération des articles occupa encore dix-neuf séances. Là se produisirent des développemens nouveaux et une foule d'amendemens ou sous-amendemens ajoutés à ceux de la commission, et présentés d'un côté par les membres les plus exigeans qui, votant pour la loi, tout en en blâmant l'insuffisance, cherchaient encore à étendre et à fortifier ses rigueurs; de l'autre par une minorité qui, de jour en jour plus nombreuse, tentait, à l'aide de modifications reproduites avec persévérance, de modérer autant qu'il était possible l'effet de prohibitions qu'elle considérait comme désastreuses pour les intérêts et les libertés du pays.

Le spectacle de cette lutte parlementaire mériterait d'être suivi dans ses détails; mais on ne peut en saisir que les masses, les traits généraux, les résultats, et le lecteur devra souvent se reporter au projet amendé par la commission (*voy.* pag. 70) pour nous entendre.

(19, 20, 21 *février.*) Divers amendemens avaient été proposés sur le premier article par MM. de Saint-Chamans, de Bouville, de Frénilly et Pardessus. Celui de M. de Saint-Chamans eut la priorité; il était ainsi conçu :

« Nul écrit ne pourra être mis en vente, publié ou distribué de quelque manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, et par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819.

« Durant les cinq jours du dépôt l'ouvrage pourra être déféré aux tribunaux et saisi. Dans ce cas, l'auteur ne sera pas responsable, mais il sera, à la requête du ministère public, appelé dans la huitaine de la saisie devant le tribunal de police correctionnelle, à l'effet, s'il le juge convenable, de fournir ses moyens pour la défense de l'ouvrage : le tribunal prononcera la main-levée de la saisie ou la suppression de l'ouvrage dans le même délai. »

L'objet de cet amendement était, dans la pensée de son auteur, de mieux atteindre le but que le projet de loi avait en vue, celui d'arriver à la saisie complète de tous les exemplaires et d'empêcher qu'un seul, parvenant à y échapper, n'allât porter de main en main le poison d'un ouvrage dangereux. M. de Saint-Chamans considérait que le dépôt n'avait d'utilité réelle que s'il fournissait le moyen d'arrêter le mal avant qu'il n'ait eu le temps de se propager. Il lui paraissait d'ailleurs, quant à la question légale, que le mot *réprimer,* dans le sens de la Charte, entraînait forcément ici l'idée de *prévention* et de *punition* tout ensemble, et que la Charte admettait des mesures préventives par l'obligation qu'elle imposait de *se conformer* aux lois sur la presse. Il n'est pas sans intérêt de faire observer que cet amendement, combattu par MM. Pardessus, Sébastiani, Casimir Périer, appuyé par MM. Dudon, Kergariou et quelques membres de l'extrême droite, trouva dans le ministère une forte opposition.

M. le ministre des finances commençait par déclarer que le système de cet amendement avait été mûrement examiné dans le conseil d'état, et repoussé comme *préventif,* parce qu'il faisait arrêter et supprimer l'ouvrage avant la publication, et sans punir l'auteur. Si l'on admettait que le dépôt équivaut à la publication, Son Excellence demanderait pourquoi l'on n'admettrait pas en même temps la punition de l'auteur, si ce n'est que l'on reconnaît de soi-même qu'il n'y a pas eu délit ou crime de publication.

Il suivait de là, dans l'opinion du ministre, que la mesure proposée ne serait autre que la censure, la censure perpétuelle, et confiée à qui? à des corps inamovibles, étrangers à la politique, et par conséquent irresponsables.

« La censure, ajoutait Son Exc., n'a jamais pu être considérée comme pouvant être perpétuelle avec les formes de Gouvernement que nous avons, et dont, sans exagérer les conséquences, on peut cependant dire qu'elles reposent trop sur l'opinion et sur la publicité pour que les pouvoirs de la société doivent jamais aliéner éternellement ce qui peut avoir influence et sur l'opinion et sur la publicité. Quelquefois la concession a été faite pour un temps, parce que les intérêts du pays l'exigeaient, mais ils l'exigeaient à cause de certaines circonstances; ils ne sauraient l'exiger à toujours. Cela serait en opposition avec les institutions qui ont été données au pays.

« Sans doute, messieurs, la proposition qui vous est faite serait plus efficace

que le projet de loi; mais elle a le grave inconvénient d'être préventive et de porter atteinte à ce que nous voulons conserver, autant qu'il sera en nous, la liberté de publier ses opinions consacrée par la Charte. Si vous croyez pouvoir avancer plus que nous ne l'avons fait dans le système de l'article 1er, faites-le; mais si, comme le témoigne l'amendement, à chaque pas que vous voulez faire au delà du projet, vous touchez à cette liberté, vous serez obligés de reconnaître que vous sacrifiez la liberté à la crainte de l'abus, et nous n'en sommes pas arrivés au point de vous proposer de sacrifier la liberté pour vous préserver de la licence.

L'article 1er du projet auquel on reproche de n'être bon à rien, n'a eu en vue que de donner au ministère public le temps nécessaire pour distinguer les bons d'avec les mauvais ouvrages, afin d'être à portée de saisir l'ouvrage reconnu dangereux à l'instant même qui suivra la publication. »

Le président du conseil repoussait donc en conséquence l'amendement comme établissant la censure, et la censure judiciaire et perpétuelle.

La discussion s'étant prolongée, M. le garde des sceaux y intervint deux fois (le 19 et le 20).

Trois considérations ne permettaient pas à S. G. d'accorder son suffrage à cette mesure; elle lui paraissait incomplète, en ce que l'amendement ne dit pas pour quelle cause un ouvrage pourrait être saisi; si, à défaut d'action de la part du ministère public dans le délai déterminé, celui-ci aurait encore le droit de poursuivre dans les formes ordinaires; ni si, en cas de relaxation au tribunal correctionnel, la partie civile aura perdu le droit de renouveler les poursuites. S. G. s'étonnait de voir une pareille mesure soumise à la Chambre sous la forme d'un amendement, puisqu'il en résulterait une extension de juridiction pour les tribunaux correctionnels; ce qui porterait atteinte à l'initiative royale. Enfin elle appartenait, comme on l'avait démontré, à un système *préventif* qui ne saurait être celui de la loi proposée.

M. Casimir Périer, qui combattait à la fois l'article du projet et l'amendement de M. de Saint-Chamans, fit remarquer à cette occasion la contradiction qu'il trouvait entre l'opinion nouvelle de Son Exc. le président du conseil et celle qu'il avait manifestée en 1822, touchant le concours des tribunaux dans la répression des délits de la presse.

« Certes, dit l'honorable opinant en rappelant les paroles du ministère à la séance de la veille, voilà un langage admirable et qui ne semble pas appartenir

au ministère, qui a proposé la loi de tendance, c'est-à-dire qui a mis la répression des délits de la presse dans les mains des cours royales. Je me suis reporté à l'époque de la discussion de cette loi; alors on n'a pas manqué de nous signaler le danger qui pouvait résulter de la suprématie politique dans les corps judiciaires. Qu'a répondu M. de Villèle dans cette discussion mémorable? le voici : « La loi de tendance, dit-on, transporte la politique dans le domaine des tribunaux; mais cette terreur qu'on a manifestée n'est qu'un vain fantôme qui ne peut avoir aucune réalité. Est-il possible, lorsque le pouvoir législatif réside dans les deux Chambres, que la société soit exposée aux envahissemens du pouvoir judiciaire? Mais le pouvoir législatif changerait la loi qui amènerait un tel résultat. » Ainsi, de cette faculté de changer la loi dérive l'impossibilité de l'abus qu'on signale. Vous voyez, messieurs, que c'est là répondre d'une manière péremptoire à l'objection qui se rattache aux inconvéniens de laisser la politique s'introduire dans les cours royales. Cependant M. le ministre, lorsqu'il s'agit de combattre l'amendement, lui oppose un argument contraire. Qui faut-il donc croire du ministre de 1822 ou du ministre d'hier?

« D'où vient, ajoutait en substance M. Casimir Périer, puisque la loi de tendance ne peut servir, que l'on n'a pas proposé de la rapporter? d'où vient que le ministère, qui avait d'abord montré tant de confiance dans la magistrature, témoigne aujourd'hui tant d'éloignement pour elle? C'est qu'elle rend des arrêts au nom des lois, et non pas des services au nom de l'intérêt ministériel; ce n'est plus dès lors l'appui de la magistrature que le ministère demande, mais le soutien de la police. En effet, la formalité du dépôt ne signifie rien sous le rapport de l'action des tribunaux; mais l'action qu'elle donne à la police est immense.

« Le dépôt, combiné avec les vingt-deux articles du projet, complète la combinaison la plus machiavélique, la plus infernale qu'on puisse imaginer. »

D'un autre côté de la Chambre, M. de Kergariou soutenait que la prévention et la restriction, étant des mesures de droit commun, devaient être appliquées à la législation de la presse dans l'intérêt de la sûreté publique; et il demandait que, pour atteindre plus sûrement ce but, on étendît à dix jours le délai déterminé dans l'article 1er; mais en résultat le sous-amendement ne fut pas appuyé, et l'amendement de M. de Saint-Chamans mis aux voix fut rejeté à une nombreuse majorité.

Celui de M. de Bouville, proposé dans un esprit différent, était ainsi conçu :

« Un imprimeur ne pourra mettre en vente ou publier un écrit, de quelque manière que ce soit, avant d'en avoir déposé un exemplaire au parquet du procureur du Roi du tribunal dans le ressort duquel est située son imprimerie, sans préjudice du dépôt prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, et sous les mêmes peines prononcées par l'art. 16 de la même loi. »

Cet amendement, motivé sur la nécessité d'accélérer la poursuite des ouvrages condamnables, et appuyé par divers orateurs des

deux côtés de la Chambre (MM. de Charencey, Ricard (du Gard), Agier, Méchin, de Cambon, etc.), annulait nécessairement l'article 1er du projet. C'est à ce titre que le rapporteur de la commission (M. Bonnet) le combattit, ainsi que le commissaire du Roi (M. Jacquinot de Pampelune). Ce dernier donna des renseignemens à la Chambre sur la manière dont se faisait jusqu'à ce jour le service de la direction générale de la librairie dans ses rapports avec le procureur du Roi; service tellement régulier que l'amendement proposé serait tout-à-fait superflu. Mais l'expérience avait démontré l'inefficacité des mesures; la plupart des écrits poursuivis en vertu des lois précédentes avaient échappé à la saisie; la prolongation du dépôt avait donc paru nécessaire, et ce dépôt n'était autre chose, disait M. le commissaire du Roi, « que le droit donné à la « justice de faire cesser le scandale en s'emparant des exemplaires « jusqu'à ce que le procès ait été jugé. »

Aucun des amendemens proposés par divers membres n'étant adopté, on arriva à ceux de la commission et à l'art. 1er, dont la discussion donna occasion à plusieurs orateurs, qui n'avaient pu se faire entendre dans la discussion générale, d'attaquer de nouveau le système de la loi (MM. Humann, Boulard, Méchin, Devaux, etc.) Mais en résultat l'article fut adopté (22 février), avec les retranchemens proposés par la commission, à une forte majorité.

L'art. 2, concernant les exceptions à faire aux dispositions du précédent, occasionna diverses réclamations. La commission avait proposé d'y mentionner les *publications consistoriales;* M. Ricard du Gard, d'y comprendre les mémoires signés ou par un avocat stagiaire, ou par un avoué autorisé à plaider ou à écrire : la Chambre admit ces exceptions.

Un autre amendement l'arrêta quelque temps : la commission avait proposé d'ajouter au paragraphe qui exceptait les écrits publiés sur les objets en discussion devant les Chambres, une réserve conçue en ces termes : *Lorsque ces écrits seront publiés dans l'intervalle qui s'écoule entre la présentation de ces projets et la délibération définitive des Chambres.*

En opposition à cet amendement, le ministre de l'intérieur faisait

observer qu'il anéantissait la première disposition du projet; il prenait pour exemple la loi du budget, presque toujours la première apportée à la Chambre, et la dernière qui en sorte; et comme le budget renferme autant de chapitres que de ministères, il s'ensuivrait, selon Son Exc., que l'on pourrait écrire sur toutes les matières pendant toute la durée de la session.

M. Dudon, qui prit ensuite la parole, insistait sur la proposition de la commission. Il lui paraissait important que les écrivains pussent publier leurs observations aussitôt que les projets de lois étaient connus; autrement la discussion pourrait être terminée avant l'expiration du délai de dépôt; d'ailleurs les tribunaux étaient là pour la poursuite des délits.

M. le président du conseil, venant alors à l'appui de son collègue, représenta que le dépôt n'entraînait qu'un retard qui n'ôtât rien à la facilité de publier; tandis qu'en dispensant les écrivains de cette formalité on s'exposait à une foule d'abus; car, pour se soustraire à l'examen du ministère public pendant les sessions, on ne manquerait pas de rattacher les écrits à quelque projet de loi présenté, et surtout au budget.

M. de Berbis tirait de cette insistance des ministres des raisons nouvelles contre le système de l'article du Gouvernement, qui ne permettrait pas de discuter librement les actes soumis aux Chambres, et d'éclairer celles-ci par les opinions du dehors. Parlant comme membre de la commission, il déclarait que son intention n'avait jamais pu être de restreindre la liberté de la presse au point d'empêcher la discussion publique des projets de loi; car sans cela il ne faudrait pas prétendre avoir de gouvernement représentatif; déclaration qui fut accueillie par les bravos de l'opposition.

Enfin cet amendement fort important, et que la commission paraît avoir admis à l'unanimité, moins une seule voix, reçut aussi l'assentiment de la Chambre; ce qui parut étonner le ministère, frappé d'un échec assez grave pour inspirer quelques doutes sur l'adoption de l'ensemble du projet.

Plusieurs autres exceptions à l'article 1er furent encore ajoutées en faveur des thèses ou dissertations faites pour les concours

des Facultés (proposition de M. Pardessus), et des écrits relatifs à des intérêts privés et non destinés à être mis en vente (amendement de la commission).

Un paragraphe additionnel, proposé par M. le général Sébastiani, avait pour but d'étendre l'exception :

« Aux écrits relatifs aux élections de la Chambre des députés, publiés dans le cas d'une ordonnance de dissolution, ou dans celui de l'expiration légale de ses fonctions, depuis cette ordonnance ou depuis cette expiration jusqu'à la clôture des colléges électoraux; et, en cas d'élection partielle, aux écrits publiés dans le département où l'élection aura lieu, depuis l'ordonnance de convocation du collége électoral jusqu'à sa clôture. »

Cette exception était, dans l'opinion de l'honorable député, une conséquence nécessaire du principe que la Chambre venait d'adopter relativement aux écrits qui concernent les projets de loi, et qui sont publiés entre la présentation de ces projets et la délibération des Chambres. Pour obtenir une Chambre élective qui fût l'expression de l'opinion, il était indispensable que la nation jouît, au moment de l'élection, de la liberté la plus étendue et d'une publicité sans bornes.

La nécessité pour les candidats de répondre aux calomnies dont ils pourraient être l'objet, calomnies répandues la veille, le jour même de l'ouverture des colléges, ajoutait à l'importance de l'amendement. On avait dit que dans ce cas les réponses à ces calomnies seraient rangées dans la catégorie des écrits relatifs à des intérêts privés; mais n'était-il pas possible qu'un imprimeur, dans la crainte de se compromettre, se refusât à publier sans dépôt un pareil écrit?

Tout en rendant justice aux intentions de l'honorable auteur de l'amendement, M. de Vaublanc observait qu'il irait contre le but que l'on se proposait d'atteindre, qui était d'empêcher la publication rapide d'écrits séditieux et calomnieux propres à porter le trouble dans la société et dans les familles; car y a-t-il un moment plus favorable pour ceux qui ont de mauvaises intentions que celui des élections, où la fermentation des opinions est inévitable, et que les hommes qui veulent agiter les esprits ne manquent pas de saisir pour répandre le venin de la séduction? Comment, si l'on re-

fuse le privilége en question aux écrits publiés sur la littérature, l'accorderait-on à des écrits qui par leur nature peuvent entraîner des inconvéniens si graves?

M. Benjamin Constant, pour appuyer l'amendement, rappelait de quelle manière s'étaient faites les dernières élections; que non seulement les listes électorales avaient été bouleversées, les électeurs rayés de ces listes, de faux électeurs inscrits et forcés de voter sous peine de destitution, mais que des libelles avaient été répandus contre les candidats au moment où l'on jugeait que ces libelles devaient produire un effet irréparable.

« Je vous parle dans vos intérêts, continuait l'honorable député en s'adressant à ses collègues des départemens; c'est votre cause que je défends bien plus que la nôtre. Députés de Paris, vieillis dans la lutte électorale, appuyés sur des électeurs qui ont l'expérience des tourniquets et autres ruses ministérielles, nous avons peu de chose à craindre de ces ruses et des libelles... Mais par la loi des postes, les journaux de département sont anéantis. Par l'article que nous voulons amender, tout autre moyen de publication vous sera enlevé. Je vous parle dans vos intérêts, parce que dans cette occasion vos intérêts se trouvent être ceux de la France. Vous devez vouloir que les élections ne soient pas dominées par les ministres; car vous êtes d'avance exclus par ces ministres, vous tous qui, après les avoir secondés quand vous partagiez leurs opinions, refusez aujourd'hui d'abdiquer votre conscience. Rappelez-vous que les services antérieurs ne comptent pour rien; que le dévouement qui s'arrête paraît une révolte; que M. Delalot a été banni de cette Chambre par le ministère qui lui devait tout; et qu'aux élections prochaines les ministres, après vous avoir ôté la publicité qui serait votre défense, ordonneront à leurs agens et à leurs écrivains d'empêcher à tout prix que les électeurs ne nomment tel ou tel député qui *fut leur ami*.» (Allusion à une expression de M. le garde des sceaux en parlant de M. Gauthier.)

Après quelques observations de M. de Vaublanc, sur ce que les candidats calomniés pourraient profiter pour leur défense du dernier paragraphe qui permet de publier des écrits concernant des intérêts privés, et qui ne sont pas destinés à être mis en vente; après avoir entendu M. Dudon, qui combattit l'amendement, et M. Rouillé de Fontaine, qui en proposait l'adoption, la Chambre l'a rejeté, et l'art. 2 amendé par la commission, sauf les modifications dont il vient d'être rendu compte, a été mis aux voix et adopté.

(24 *février*.) On passa légèrement sur l'art. 3, où M. Pardessus fit insérer les mots : « Sans préjudice des excédans des ouvrages connus dans l'imprimerie sous le nom de *passes* ou *défaits*; » et sur

l'art. 4, admis tel qu'il était présenté par le Gouvernement : mais on s'arrêta long-temps à l'art. 5, dont l'importance mérite en effet quelques développemens.

Cet article, comme on a pu le voir, assujétissait, d'après le projet de loi, tout écrit de cinq feuilles et au dessous à un timbre fixe, et la commission avait proposé la suppression de cette disposition, qu'elle remplaçait par la censure des ouvrages imprimés dans un format au dessous de l'*in*-18.

Le ministre des finances commença par déclarer que le but du Gouvernement n'ayant été que d'obtenir les moyens de réprimer les plus petits écrits distribués avec profusion jusque dans les campagnes, et la proposition de la commission paraissant tendre au même but, la Chambre pouvait et devait examiner les propositions faites tant par la commission que par les membres qui auraient des vues à présenter dans le même esprit, et que s'il s'en trouvait quelqu'une digne d'être adoptée, le ministère se réunirait à la Chambre pour demander la suppression de l'article en question.

Quelques difficultés s'étant élevées sur l'ordre de la délibération, la Chambre décida qu'elle ne considérait pas l'article nouveau proposé par la commission comme un amendement, et s'occupa d'abord d'un amendement proposé par M. Forbin des Issarts, et tendant à frapper tous les écrits au dessous de cinq feuilles d'un timbre fixe de 50 centimes (au lieu de 1 fr. suivant le projet de loi).

Au moyen d'une large exception qui comprendrait tous les écrits utiles et inoffensifs par leur nature, l'honorable auteur de cet amendement se flattait d'avoir résolu le problème qui tendait à frapper les mauvais livres en épargnant les bons.

M. de Maquillé, venant ensuite, présentait un sous-amendement qui ne soumettait au timbre de 50 centimes que les écrits traitant de matières religieuses et politiques (sauf quelques exceptions prévues), les seuls vraiment à craindre, suivant l'honorable membre.

M. de Beaumont combattit à la fois l'amendement de M. de Forbin des Issarts, qui n'était qu'un diminutif de la proposition ministérielle, une espèce de 3 pour 100, comme tendant à la destruction de la presse et contraire à la Charte; et même l'amendement de la

commission, comme rétablissant la prévention et la censure; mais il appuyait une proposition de M. de Roncherolles, tendant à augmenter la pénalité pour les écrits imprimés ou réimprimés dans un format au dessous de l'*in*-18; disposition qui lui paraissait la seule propre à atteindre le but, et dont on a fait ensuite l'art. 19 de la loi.

D'autres orateurs (MM. Sébastiani, Pardessus) parlèrent contre l'art. 5, qui fut vivement soutenu par MM. de Saint-Géry, de la Boessière, et par le ministre des finances, dont les observations ont plus d'importance historique.

Son Exc. exposait d'abord que les petits écrits sont ceux qui ont le plus d'influence sur la direction de l'esprit public, et qu'ils sont aussi les plus nombreux; que d'après les relevés qui ont été faits sur les registres du directeur de l'imprimerie, on a vu paraître à Paris seulement, dans le courant de 1826, 5,323 écrits de cinq feuilles et au dessous; tandis que les mêmes presses n'ont imprimé que 2,658 ouvrages contenant plus de cinq feuilles; que ce n'est point aux personnes que s'adressent ces libelles diffamatoires, ces dénigremens, ces injures perpétuelles; que tous ces outrages n'ont pour objet de satisfaire aucune passion particulière; qu'ils sont combinés dans un but général et uniforme, celui de détruire la religion et de renverser le Gouvernement légitime et les institutions.

Si tels sont les faits, le Gouvernement avait dû chercher les moyens d'empêcher la propagation de ces productions dangereuses; le plus naturel était dans l'augmentation des frais, et le timbre atteignait plus directement et plus franchement le but : les autres moyens proposés l'atteignent-ils? Le ministre ne le pense pas; il reconnaît avec la commission que cette mesure avait l'inconvénient de nuire en même temps aux bons et aux mauvais ouvrages : mais le moyen qu'elle propose pour y échapper, et qui n'est autre que la censure, lui semble contraire au principe posé par la Charte. On ne porte pas plus atteinte à la liberté de la presse en soumettant au timbre les écrits de tel ou tel format, qu'en empêchant ces mêmes écrits de paraître s'ils ont été reconnus nuisibles : ainsi les reproches

adressés à l'article du projet pourraient l'être également à celui de la commission.

Quant à l'amendement de M. de Roncherolles, ce serait plutôt un article additionnel à la pénalité de la loi qu'un remède applicable au mal signalé; d'ailleurs le Gouvernement ne tenait pas plus au système du timbre qu'à tout autre; il ne cherchait qu'un moyen de répression efficace. Il était reconnu que des écrits, sans être coupables, peuvent cependant produire un mal réel, mis entre les mains de la jeunesse ou de la classe non éclairée de la société, par des réimpressions accompagnées de préfaces ou de notes qui les rendent fort dangereux, sans cependant qu'on puisse les poursuivre; c'étaient ceux dont on voulait restreindre la circulation.

Ici le ministre citait un bill analogue à sa proposition, qui est passé en 1819 au parlement d'Angleterre, et il défendait l'article du reproche de prévention en faisant observer que tous les journaux sont soumis au timbre, sans qu'on ait jamais songé à considérer ce timbre comme une mesure préventive. Enfin il déclarait consentir la réduction proposée par l'amendement en discussion, si la Chambre l'adoptait.

« S'il y a une induction vraie à tirer de la question qui nous occupe, disait Son Exc. à la fin de son discours, je la tirerai contraire à celle qu'on voudrait y voir. Je me dis : Il faut que la mesure soit bien efficace, puisqu'elle est si violemment attaquée. C'est en effet parce que le timbre peut être le seul remède que nous ayons à apporter au mal que l'irruption contre ce remède a été plus violente... Messieurs, nous continuerons à faire notre devoir et à lutter autant qu'il est en nous contre les dangers auxquels la société resterait exposée; mais nous ne pourrons le faire qu'en raison des armes que vous aurez données au Gouvernement; et pourtant, dans cette circonstance, vous l'aurez laissé désarmé. »

Ce discours, plusieurs fois suspendu par de fréquentes interruptions, avait laissé la Chambre dans une vive agitation. M. de Berbis, qui se leva ensuite, remarqua que Son Exc. n'avait pas répondu aux principales objections sur lesquelles il insista, et que M. le garde des sceaux entreprit encore de réfuter, en concluant que de toutes les propositions faites, celle de M. de Maquillé lui paraissait mériter la préférence.

Finalement, et plusieurs orateurs ayant encore été entendus (MM. de Saint-Chamans, Bacot de Romans, Descordes, Turckeim

et Bonnet), la Chambre a rejeté successivement l'amendement de M. de Maquillé, celui de M. de Forbin des Issarts et l'art. 5 du projet de loi.

Arrivée à ce point, la délibération de la Chambre offre une confusion qu'on ne pourrait éclaircir sans s'engager dans de trop longs détails. On reproduisit l'amendement de M. de Roncherolles, qui fut renvoyé au titre de la pénalité. On allait discuter le nouvel article 5 de la commission, lorsque M. Clausel de Coussergues proposa un sous-amendement, tendant à ce que tout écrit de vingt feuilles et au dessous ne pût être imprimé ni réimprimé dans un format au dessous de l'*in*-12 (au lieu de l'*in*-18), sans une autorisation de l'administration, etc.

Ce sous-amendement, voté au milieu d'une agitation tumultueuse, excita de vives réclamations. Plusieurs membres y voulaient des modifications; on se décida, dans le même tumulte, à renvoyer le tout à la commission, dont le rapporteur déclara le lendemain (28 février) qu'en adoptant un amendement de M. Miron de l'Épinay, qui restreignait la prohibition aux écrits de cinq feuilles, la commission avait conclu au rejet de l'article; déclaration qui excita un mouvement de surprise générale et une foule d'exclamations particulières.

En vain M. Clausel de Coussergues essaya d'attaquer le sous-amendement de M. Miron de l'Épinay, et de défendre l'article de la commission avec l'amendement qu'il avait fait lui-même adopter la veille; la Chambre revint sur sa propre décision, et le rejet de l'article entraîna celui des amendemens : tant il y avait d'incertitude et de division dans les esprits sur cette matière.

L'art. 5 ainsi supprimé, à la grande confusion de ses auteurs, M. Hyde de Neuville proposa pour le remplacer des dispositions contre les contraventions à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, et concernant le colportage. Elles n'avaient aucun rapport à la mesure fiscale de l'art. 5, mais elles rendaient la circulation des petits ouvrages plus difficile dans les campagnes; elles imposaient des restrictions sévères au colportage; elles faisaient cesser ou résolvaient les difficultés récemment élevées devant les tribunaux sur la question de savoir si

ordonnance de 1723 qui condamnait à une amende de 500 fr. tout individu qui exerçait le colportage des livres sans y être autorisé, question sur laquelle l'opinion des tribunaux eux-mêmes était partagée. Ces dispositions nouvelles renvoyées à la commission pour être examinées, y reçurent quelques développemens ou modifications, et sur le rapport qu'elle en fit, deux jours après (le 2 mai), elles ont été adoptées et ont formé les deux articles, 5 et 6, du projet tel qu'il est sorti de la délibération de la Chambre élective.

Aucune difficulté ne s'étant élevée sur les art. 6 et 7 devenus 7 et 8, on a passé au chap. 11, relatif à la *publication des écrits périodiques.*

Ici la discussion particulière reproduit, avec des développemens qui échappent à l'analyse, les motifs allégués pour ou contre le projet dans la discussion générale. Après M. de Sallabéry, qui voulait encore aggraver les obligations imposées aux directeurs de journaux, M. Royer-Collard s'éleva fortement contre l'art. 8, exposant que tout le chapitre même, avec les amendemens de la commission, était une loi de proscription, une violation manifeste des lois de la propriété, du droit commun, des convenances sociales et de la morale publique, accusation que M. le ministre de l'intérieur repoussa de tous ses moyens, en considérant d'ailleurs la propriété des journaux comme celle d'une étude d'avoué, d'une pharmacie, d'une usine, etc., dont l'exploitation exigeait aussi certaines conditions qui excluent ceux qui ne peuvent les remplir.

(1er *mars.*) En résultat, et après de longs débats, l'art. 8 devenu l'art. 9 fut adopté avec les amendemens proposés par la commission sur la forme des déclarations à faire par les propriétaires des journaux ou écrits périodiques.

Mais l'article suivant, concernant le choix et les qualités, ou les conditions exigées des propriétaires-rédacteurs responsables, ne fut pas débattu avec moins de chaleur.

Sept amendemens ou sous-amendemens y étaient proposés. M. de Frénilly voulait qu'on exigeât de tout propriétaire de journal *qu'il fût inscrit sur les listes électorales.* M. de Blangy, que les propriétaires-rédacteurs possédassent entre eux plus de la moitié (au lieu du tiers) de la propriété et du cautionnement.

M. de Beaumont remplaçait les premiers mots du 5e paragraphe par ceux-ci : En cas de mort, *de révocation ou d'abandon pour quelque cause que ce soit* de l'un des rédacteurs responsables, etc.

M. Fouquerand proposait d'ajouter au 5e paragraphe cette disposition : « Faute par eux de se conformer aux dispositions qui « précèdent, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. »

Un amendement de M. Benjamin Constant était ainsi conçu :

« Si, après que la déclaration mentionnée en l'article précédent aura été reçue, cette déclaration était arguée de faux, il sera statué par les tribunaux compétens : néanmoins le journal continuera de paraître jusqu'à jugement définitif. »

La proposition de M. Humann, relative aux déclarations à renouveler, se rattachait plus particulièrement à l'art. 11.

Enfin M. Boin proposait l'amendement suivant :

« Seront néanmoins admises à la déclaration, comme propriétaires responsables, les femmes qui seraient en possession de ce titre antérieurement à la présentation de la loi, et qui y joindraient un brevet d'imprimeur exercé depuis dix ans, sans avoir subi aucune condamnation en cette double qualité. »

(2 *mars.*) De tous ces amendemens, celui de M. de Blangy fut le plus disputé et le mieux défendu.

« Pour être responsable justement, disait M. de Blangy, il faut que le fait de la responsabilité soit d'accord avec le droit de propriété. Si les propriétaires-rédacteurs ne possédaient entre eux qu'un tiers, ils pourraient être dominés par les propriétaires des deux autres : ainsi ils ne seraient plus les maîtres de la rédaction, et il y aurait injustice à les rendre responsables ; au lieu que possédant plus de la moitié du journal, ils auront la prépondérance dans toutes les insertions, et ils pourront être, à juste titre, regardés comme les rédacteurs responsables, puisque leurs droits de propriété leur conféreront la décision absolue dans la direction et la rédaction du journal. »

D'un autre côté, M. Méchin se bornait à faire observer que les propriétaires-rédacteurs responsables étaient là pour supporter les peines pécuniaires ; qu'en conséquence il y avait à cet égard toute la garantie possible.

Par une raison différente, M. le comte de Sesmaisons s'opposait aussi à l'amendement, qui, selon lui, donnerait une extension inu-

tile à une disposition qui lui semblait déja présenter d'assez graves inconvéniens.

Applaudissant aux motifs de M. de Blangy, M. de Vaublanc appuyait l'amendement que combattait à son tour M. le comte Alexis de Noailles, comme ne méritant pas la préférence sur la proposition de la commission, beaucoup plus sage et plus juste.

Le ministre des finances considérait comme un sophisme l'argument que les propriétaires qui n'ont à supporter qu'une part dans les condamnations pécuniaires sont plus intéressés à user de ménagemens que les propriétaires-rédacteurs qui encourent des condamnations personnelles et pécuniaires ; le contraire était, dans l'opinion de Son Exc., évident à tous les yeux.

L'amendement lui paraissait devoir atteindre plus sûrement le but, qui était d'obtenir des propriétaires réellement responsables ; et à ce titre, le ministre l'adoptait comme préférable même à l'article du projet du Gouvernement.

« Qu'est-ce que vous désirez ? a dit ensuite M. de La Bourdonnaye, qui combattait l'amendement ; vous voulez que les magistrats, chargés de punir les infractions à la liberté de la presse, puissent condamner avec conscience ceux qui sont à la tête du journal, et sur lesquels doit tomber la responsabilité. Eh bien, messieurs, de bonne foi, est-ce la masse des propriétaires qui est appelée à rédiger le journal et à en surveiller la rédaction ? mais cela n'est pas possible. Plus vous resserrerez le cercle des hommes appelés à la rédaction, plus vous trouverez la garantie que vous cherchez. Si vous pouviez n'avoir dans chaque journal qu'un éditeur responsable qui fût propriétaire, il est évident que cet homme ayant une surveillance forcée de tous les jours, de tous les instans, serait le véritable coupable, et pourrait être condamné toutes les fois qu'il se glisserait dans son journal quelque chose de répréhensible...

« D'ailleurs, ajoutait-il, du moment où les rédacteurs-propriétaires sont responsables devant la loi, ils deviennent les mandataires des autres qui sont obligés de se soumettre à leur volonté ; en sorte qu'il importe fort peu qu'ils aient la moitié ou seulement le tiers de la propriété. »

A la suite de plusieurs autres observations en faveur des propriétaires de journaux, M. de La Bourdonnaye reprochait au ministre des finances d'avoir dit ou avoué dans la discussion particulière des bureaux, que le résultat du projet de loi devait être de réduire les journaux à deux ou trois au plus ; ce que le ministre désavoua par un geste négatif.

Enfin, après de vifs débats où se mêlaient aussi quelques person-

nalités, le rapporteur de la commission déclara qu'elle persistait dans sa proposition; mais l'amendement de M. de Blangy n'en réunit pas moins une forte majorité, ce qui causa quelque sensation dans la Chambre.

Elle venait de rejeter celui de M. de Beaumont, lorsque M. Hyde de Neuville pria M. le garde des sceaux de s'expliquer sur l'hypothèse où le propriétaire de plus de la moitié venant à mourir, il n'aurait pour co-propriétaires que des femmes, des mineurs, des interdits ou des étrangers. Comment alors cette société, qui n'offrirait plus les garanties exigées par la loi, pourrait-elle subsister? Le journal ne cesserait-il pas de paraître? Questions auxquelles S. G., pressée par MM. Casimir Périer et Benjamin Constant, a déclaré n'avoir pas à répondre, et a renvoyé l'interlocuteur au rapporteur de la commission, auteur de l'amendement auquel la question s'appliquait; sur quoi M. Dudon, se chargeant de la réponse, fit observer que la difficulté était la même, soit que les propriétaires-rédacteurs réunissent le tiers ou la moitié de la propriété; que dans tous les cas, l'entreprise demeurait exposée à tous les risques de son exploitation; et que si par une circonstance, par un de ces accidens inséparables de l'état de l'homme, la propriété d'un journal ne pouvait plus être possédée par des personnes capables aux yeux de la loi, le journal devrait cesser de paraître... Tel était le résultat de l'amendement de la commission et de celui que la Chambre avait adopté.

(3 *mars.*) Au fait, ce point de la discussion se rapportant à l'article 10 du projet de loi, M. Boin consentait à retirer son amendement pour le reproduire à sa véritable place, et il a formé le second paragraphe de l'article 11. Tous les autres changemens proposés sur l'article 9 étant écartés, il a été adopté tel que la commission l'avait proposé, avec l'amendement de M. de Blangy.

(5 *mars.*) Quelques débats sur les articles 10, 11 et 12 n'arrêtèrent que peu de temps la Chambre, mais la discussion reprit bientôt plus de chaleur à l'occasion de l'article 16 proposé comme article 13 par la commission, avec la suppression du second paragraphe qui déclarait *nulles et sans effet, même entre les parties*

contractantes, les contre-lettres et les stipulations contraires à la loi.

M. de Frénilly, réclamant contre cette suppression, exposait que si les contre-lettres n'étaient pas annulées, on n'échapperait jamais à l'inconvénient qu'on veut éviter, celui d'avoir des éditeurs-responsables fictifs; puisqu'au moyen d'une contre-lettre, le vrai propriétaire, celui dont la loi exige que pour publier tel journal il possède 500,000 fr., savoir : 300,000 fr. pour la propriété, et 200,000 fr. pour le cautionnement, pourrait toujours présenter comme étant le propriétaire réel un homme dont, après le jugement, il viendrait, au moyen d'un titre secret, revendiquer la propriété. « Pense-t-on, disait l'honorable député, que l'intérêt du « tiers, c'est-à-dire de l'État, soit intact parce que l'amende est « payée et qu'un portefaix est envoyé en prison? Cet intérêt, « sous le rapport moral, n'est-il pas au contraire insolemment « fraudé? »

Mais M. Pardessus, soutenant l'opinion de la commission, considérait l'intérêt de la société comme suffisamment garanti par le dernier paragraphe de l'article 9, et faisait observer d'ailleurs l'inutilité d'entrer dans l'examen de la moralité intrinsèque des contre-lettres, question jugée par un article du Code civil qui déclare les contre-lettres nulles à l'égard des tiers, mais valides entre les parties. La Chambre, adoptant l'article 13 ainsi amendé, a ensuite prononcé le retranchement de l'article 17 du projet de loi.

L'article 12 du projet ministériel, devenu l'article 14 de la commission, relatif au cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux, donna lieu à quelques objections, mais fut adopté suivant la rédaction de la commission, et l'article 13 supprimé avec l'acquiescement de M. le garde des sceaux.

La disposition qui prescrivait que le nom des propriétaires de journaux soit inscrit en tête de chaque exemplaire (art. 11 du projet du Gouvernement et 15 de la commission) fut ensuite vivement attaquée.

Les adversaires du projet (MM. Méchin, Petou, etc.) objectaient que cette condition pouvait écarter les hommes honorables de la rédaction des journaux; ils citaient les époques de nos dissensions

où la publicité des noms des journalistes avait été pour eux une cause de proscription.

Les partisans de la proposition, et M. Dudon au nom de la commission, soutenaient au contraire que l'obligation imposée aux rédacteurs de journaux de se nommer serait un frein salutaire pour eux, en même temps qu'une garantie pour la société.

M. Hyde de Neuville demandait qu'au moins on se contentât du nom d'un des propriétaires rédacteurs; mais l'article passa tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement.

La discussion arrivée à celui (proposé sous le n° 14) relatif à l'établissement d'un nouveau droit de timbre unique pour les journaux, dont la commission avait proposé la suppression, M. le garde des sceaux déclara qu'il était autorisé à la consentir, et l'article fut ainsi écarté sans débats, au grand étonnement d'une portion nombreuse de la Chambre.

L'article mis ensuite en discussion, proposé comme 18e dans le projet ministériel, et comme 10e dans celui de la commission, concernait les poursuites à diriger contre les propriétaires. Le premier les confondait tous; mais la commission, établissant entre eux une distinction, proposait qu'en cas de poursuites devant les tribunaux elles fussent dirigées contre les propriétaires rédacteurs, qui seraient passibles de toutes les peines, et que cependant les condamnations pécuniaires fussent supportées solidairement par tous les propriétaires. Ici, encore, la Chambre fut de l'avis de la commission : l'article passa comme 16e, et fut suivi d'un autre (art. 17), qui exceptait des dispositions du chap. XI les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis et annonces.

Le chapitre XI adopté, M. de Beaumont proposait de le terminer par un article additionnel ainsi conçu :

« Tout Français remplissant les conditions prescrites par la présente loi, pourra, en se conformant aux dispositions qu'elle ordonne, publier un journal ou feuille périodique sans avoir besoin d'une autorisation du Gouvernement. »

L'honorable orateur motivait sa proposition sur l'esprit de la Charte, qui donne à tous les Français le droit de faire imprimer

leurs opinions, droit chimérique au moins quant à la presse périodique, s'il était au pouvoir du ministère, à la faveur de quelques condamnations judiciaires ou par des achats clandestins, de faire disparaître successivement tous les journaux de l'opposition.

Cet amendement détruisait tout le système et l'objet essentiel du projet; aussi M. Jacquinot de Pampelune, commissaire du Roi, s'y opposa-t-il fortement, et il fut écarté à une nombreuse majorité.

Plus on avance dans cette discussion pleine de détails, qui appartiennent plus à la jurisprudence qu'à l'histoire, ou à des considérations générales qui ne varient entre elles que par les formes du style, plus on sent la difficulté de la suivre et d'en donner une analyse nette et suffisante sans fatiguer l'attention du lecteur : il faut nous hâter d'en recueillir quelques traits.

(7 *mars.*) On a vu que le titre II du projet ministériel aggravait de beaucoup le système de pénalité établi par les lois de 1819 et 1822, dans les cas de provocation, d'outrages, d'offenses, d'attaque et de diffamation, dans les cas prévus par ces lois, et que la commission en avait un peu mitigé les rigueurs...; mais tel qu'il restait avec ces amendemens, il était loin de satisfaire l'opposition et même beaucoup de membres comptés dans le parti modéré de la Chambre.

Entre ceux qui s'élevèrent contre l'aggravation de la pénalité, *M. Dupont de l'Eure* regardait l'énormité des amendes proposées comme un moyen de violenter la conscience des juges, et comme un outrage à la religion et à la royauté, qui ne sauraient avoir besoin de semblables rigueurs pour se concilier le respect des peuples.

M. Bourdeau faisait observer que l'expérience judiciaire n'avait pas démontré l'insuffisance de la législation existante, puisqu'il n'y avait pas d'exemple de condamnations où l'on ait prononcé le *maximum* de la peine pécuniaire; que l'utilité des peines n'est pas dans la loi, mais dans les jugemens; qu'il importe peu que les peines soient légères ou sévères, mais bien que les juges sachent apprécier la loi suivant les faits, et que la loi soit disposée de manière qu'il ne puisse y avoir de résistance, dans la conscience des jurés ou

des magistrats, relativement à l'application des peines; que les lois sont exécutées quand elles sont en harmonie avec les besoins et la conscience générale; qu'avec des lois trop rigoureuses, et des *minimum* exagérés, on n'obtiendrait que de rares condamnations, et l'on ne remédierait point à la licence qu'on voulait atteindre.

M. Benjamin Constant terminait un discours interrompu par le président de la Chambre, comme rentrant dans la discussion générale, en citant l'opinion émise par M. Jacquinot-Pampelune dans la séance du 15 avril 1819, sur la nécessité de laisser aux tribunaux une grande latitude dans l'application des peines.

M. Mestadier trouvait dans l'augmentation des amendes un luxe de répression tout-à-fait inutile.

Une seule loi lui paraîtrait utile et juste, ce serait celle dont l'article premier donnerait à tous les Français qui offriraient les qualités requises le droit de publier un journal, et le second laisserait aux tribunaux la faculté de suspendre les journaux qui se rendraient coupables des délits prévus par la loi du 25 mai 1822.

D'un autre côté, M. Duhamel, M. Dudon comme remplaçant le rapporteur de la commission, soutenaient vivement la nécessité de l'aggravation des peines.

Aux observations de M. Benjamin Constant, sur la question de savoir si, outre les amendes prononcées, on considérait comme applicables les peines ignominieuses d'emprisonnement portées par les lois précédentes, M. Dudon répondait qu'on ne saurait se montrer trop sévère contre des écrivains factieux qui poussent le peuple à l'insurrection.

« Si quelques changemens devaient être apportés à la législation sur ce point, disait-il, peut-être faudrait-il que ce fût pour donner au châtiment quelque chose de plus ignominieux... On demande pour les écrivains factieux des prisons privilégiées; on voudrait renouveler pour eux la Bastille. Non, il faut qu'ils supportent un juste châtiment. Si nous ne prenions pas cette précaution, bientôt nous verrions recommencer les souscriptions nationales; on se ferait un mérite d'avoir encourn le châtiment des tribunaux; on y trouverait un moyen d'arriver à la fortune. »

En résultat l'art. 18, portant fixation des amendes, renvoyé pour quelques modifications à un nouvel examen de la commission, fut adopté suivant ses conclusions.

Alors fut reproduit l'amendement proposé par M. de Roncherolles lors de la discussion de l'art. 5, ayant pour but de doubler le *minimum* des peines pour les écrits non périodiques, imprimés ou réimprimés dans un format au-dessous de l'*in*-18, et pour ceux qui ne contiendraient pas plus de cinq feuilles dans quelque format qu'ils fussent.

M. le garde des sceaux, prenant la parole sur cet amendement, donnait son assentiment à la disposition en elle-même, mais il trouvait la rédaction susceptible de quelques changemens, et demandait entre autres le retranchement des mots *non périodiques*, et de ceux *ou réimprimés;* il lui paraissait d'ailleurs indispensable de substituer aux mots *au-dessous de l'in*-18, ceux-ci, *au-dessous de l'in*-12. Nouvelle rédaction, qui fut contestée par M. Pardessus, appuyée par M. de Cambon, vivement combattue par M. Benjamin Constant, et adoptée (comme art. 19) à une grande majorité.

Ici, après le rejet d'un amendement proposé par M. Hyde de Neuville en vue de remédier à la rigueur de celui de M. de Roncherolles, M. de la Boessière proposait un nouvel article conçu en ces termes :

« Le compte que les journaux sont autorisés à rendre des séances des Chambres devra contenir l'impression entière de tous les discours qui y sont prononcés, tels qu'ils auront été recueillis par le *Moniteur*.

« Néanmoins il leur sera permis de donner un bulletin des séances du jour, qui ne pourra contenir que l'indication des objets mis en délibération, les noms des orateurs entendus et le texte des décisions prises par les Chambres.

« Toute contravention à ces dispositions sera punie de 2,000 fr. d'amende. »

Cette proposition était alternativement attaquée et soutenue par MM. de Berthier, de Curzay, Cambon, de Vaublanc et Pavy, et sous-amendée par ces deux derniers orateurs. M. de Berbis, tout en reconnaissant que la proposition avait pour but de remédier à un abus réel, faisait observer qu'elle ne pouvait trouver place dans une loi de la presse, mais qu'elle était de nature à être traitée comme particulière au règlement de la Chambre. M. le ministre des finances, déclarant qu'il parlait comme député, émit un avis analogue à celui de M. de Berbis, en sorte que M. de la Boessière a retiré sa proposition, mais en déclarant qu'il la reprodui-

rait sous la forme d'une addition au règlement; nous reviendrons à cet objet, l'un des plus remarquables de la session.

La délibération qui s'ouvrit ensuite sur les articles relatifs à la publication des actes de la vie privée, et au délit de diffamation, offre une foule de traits qu'on regrette de ne pouvoir recueillir..... Plus d'une fois les partisans du projet amendé par la commission avaient rappelé, pour en justifier les dispositions, ce qu'avait dit en d'autres temps, à la tribune, M. Royer-Collard, *que la vie privée des citoyens devait être murée.* L'éloquent orateur, adversaire prononcé du projet nouveau, crut devoir faire observer qu'on abusait étrangement de ses paroles; qu'il avait entendu que la vie *privée* ne fût *murée* que contre ce qui était ennemi; mais il était une foule de cas où ces publications sont indifférentes ou même honorables. Si l'on avait eu en vue les fonctionnaires, les personnes publiques, il lui semblait qu'étant irresponsables devant les tribunaux, la loi avait déja bien assez fait pour eux. Cet excès de protection serait plus propre à nuire aux fonctionnaires qu'à les servir. L'honorable orateur était fermement convaincu que si l'autorité morale du gouvernement était aujourd'hui excessivement faible, cela venait en grande partie de ce que son autorité légale est trop étendue et trop forte.

(8 *mars.*) Sur l'art. 20 du projet originaire, où la commission avait seulement laissé au ministère public *la faculté* de poursuivre toute publication sur *la vie privée, etc.*, la Chambre admit la réserve demandée par M. Casimir Périer, que cette disposition cesserait d'avoir son effet lorsque la partie intéressée se serait, avant le jugement, opposée à la poursuite; à quoi on ajouta encore, sur la proposition de M. Le Clerc de Beaulieu, « que la pour-« suite devrait être préalablement communiquée à la partie inté-« ressée. » Cet article n'avait point passé sans débats, mais ils furent plus longs et plus animés sur le suivant, relatif à la poursuite en matière de diffamation.

Ici un des orateurs les plus distingués de la Chambre, chef d'une administration publique, M. de Martignac, qui ne s'était annoncé ni comme défenseur ni comme adversaire de la loi, et dont

la situation politique postérieure (son arrivée au ministère en 1828) donne un caractère plus imposant à ses paroles, se leva pour exprimer son opinion sur la poursuite en diffamation envers les particuliers. Il faut remarquer les ménagemens avec lesquels l'honorable orateur abordait son sujet.

« La discussion de cette question, disait-il, aura un grand avantage sur celle des articles précédens, elle ne devra être soumise à l'influence d'aucune question politique.

« Jusqu'ici la lutte s'est engagée entre des hommes qui, plaçant au rang des biens les plus précieux l'ordre public, le respect dû aux lois, à la religion et au trône, craignent pardessus tout de voir ces biens menacés par la licence, et d'autres hommes qui, regardant la liberté de la presse comme le premier bien, parce qu'il est à leurs yeux la source ou la garantie de tous les autres, sont peu disposés à faire sur ce point aucune sorte de sacrifice.

« Le choc de deux opinions animées, partant ainsi de deux points opposés, devrait être vif et violent : il l'a été, et nul n'a dû s'en étonner.

« Rien de semblable ne se retrouve dans la question actuelle; il s'agit de poursuivre et de punir la diffamation *envers les particuliers...* »

M. de Martignac, évitant d'exprimer son avis sur le projet, traitait la question particulière dans un discours très développé dont voici la substance :

« Il résulte de l'examen des principes de la législation applicables à la question, qu'en matière de crimes et de délits, la poursuite appartient au ministère public seul, et qu'aucun acte de la partie civile ne peut porter obstacle à son action. Or, la diffamation, telle que la loi l'entend et la punit, est bien réellement un crime : il ne peut y avoir de controverse sur ce point. Avant 1819, la poursuite d'office et sans l'aveu de la partie lésée n'avait jamais souffert de difficulté. Depuis lors on sait quels scandales ont affligé les gens de bien. Le Gouvernement propose le seul moyen de les faire cesser. Celui que la commission indique ne semble pas devoir atteindre le but, et de plus serait incompatible avec la grandeur et la dignité de la loi, dont l'application ne doit pas être subordonnée à la volonté d'un particulier.

« Les principaux argumens opposés au projet de loi peuvent faire impression sur les esprits : on ne s'étonne point qu'ils aient influé sur la détermination de la commission; mais on a considéré que la diffamation est un délit qui n'intéresse que ceux qui en sont atteints, tandis que comme tout autre délit, elle intéresse l'ordre et la paix publique.

« Le but essentiel, principal, je dirais presque unique, des lois pénales, c'est de prévenir et d'empêcher les crimes et les délits. Elles regardent la peine qu'elles infligent à ceux qui s'en rendent coupables non comme une vengeance, mais comme une menace, comme un avertissement salutaire pour les autres. C'est là le beau côté des lois; c'est celui sous lequel la morale et l'humanité aiment à les envisager.

« La loi qui pourra le mieux prévenir le délit par la crainte sera évidemment la meilleure... »

En résumé, l'honorable opinant pensait qu'en exigeant pour la poursuite l'aveu de la victime, ce serait imposer à celle-ci un sacrifice au prix duquel elle n'achèterait pas cette impuissante satisfaction. On veut éviter la lutte scandaleuse qui s'établirait entre l'offenseur et l'offensé; et on irait directement contre ce but en exigeant que le dernier consentît aux poursuites; ce qui équivaudrait à une plainte qui l'obligerait à une défense.

Il adoptait d'ailleurs, pour éviter l'inconvénient d'une trop grande publicité, la proposition de faire juger la cause à *huis clos*, mais il votait contre le second amendement de la commission.

M. Gauthier, qui remplaça M. de Martignac à la tribune, observait que le dédain et le mépris sont le seul bouclier qu'un honnête homme doive opposer à la diffamation en se confiant dans la pureté de sa vie, et dans la puissance de la vérité. — Quant aux hommes publics, auxquels la calomnie s'attache, de préférence, « il faut qu'ils s'y résignent, disait-il, car il n'est pas au pouvoir des lois de les en affranchir. »

Quant aux objections qui ont été faites sur l'inconvenance de traduire un citoyen en justice malgré lui, M. Gauthier verrait aussi à cette disposition un résultat aussi injuste que dangereux, celui de mettre entre les mains du ministère public la réputation de tous les hommes qui auraient eu le malheur de devenir l'objet d'une diffamation.

Enfin la Chambre, après avoir entendu de nouveau le rapporteur de la commission, qui persistait dans ses propositions, adopta à une faible majorité le premier paragraphe de l'article amendé, et le lendemain (9 mars), à la suite d'une discussion fort animée, le second portant que, *dans tous les cas*, l'audience aura lieu à *huis clos*...

Vainement y voulut-on ajouter des sous-amendemens, l'un desquels, proposé par M. Dudon, consistait à restreindre le *huis clos* aux seuls cas de poursuite d'office par le ministère public. Il se fit sentir alors dans la Chambre un mouvement singulier d'hésitation et même de regret, sur les inconvéniens de l'amendement qu'on venait d'adopter, sur les difficultés de concilier le *huis clos* avec les formes de procédure consacrées dans la législation... Quelques

nembres proposaient à la Chambre de revenir sur sa décision; l'autres soutenaient qu'on ne pouvait plus remettre l'amendement n délibération; d'autres encore proposaient des correctifs. Au milieu de la confusion où tomba la discussion, M. le ministre des finances ouvrit l'avis de rejeter l'article 18 du projet amendé par la ommission dont les deux amendemens faisaient partie; et ce noyen, qui tranchait singulièrement la question, fut accepté par la Chambre à la presque unanimité.

Deux articles additionnels ensuite proposés, l'un par M. Leroux lu Châtelet, pour interdire aux journaux la publication des faits ou mémoires dans les causes de diffamation avant le prononcé du ugement, l'autre par M. Jacquinot de Pampelune, commissaire du Roi, pour étendre cette prohibition aux cas où l'action publique ou l'action civile aurait été réservée, furent vivement débattus et enfin adoptés : ils forment les art. 21 et 22 du projet nouveau.

(10 *mars.*) Il ne restait plus à délibérer que sur l'article concernant a responsabilité civile des imprimeurs, article auquel la commission avait proposé la suppression des mots *dans tous les cas* et *de plein droit*, en y ajoutant cette disposition, que « néanmoins et suivant les circonstances le tribunal pourrait décharger l'imprimeur de la responsabilité. »

D'autres amendemens ensuite proposés par MM. de Leyval, Devaux, furent successivement discutés et rejetés; mais, sur la proposition de M. Pardessus, on ajouta au commencement de l'article après ces mots : *tout imprimeur d'écrits*, ceux-ci, *non périodiques*.

Le changement proposé par la commission était plus important; il ne passa point sans quelque opposition du côté droit. M Burosse, sous-amendant le second paragraphe de l'article de la commission, proposa de décharger les imprimeurs de la respon sabilité pour les, écrits au dessus de vingt feuilles. M. Hay voulait même la borner à dix. — L'assemblée, après bien des débats, votant au scrutin sur la proposition de M. Burosse, se prononça pour elle à la majorité de 45 voix (184 contre 139) et elle fut consentie par le Gouvernement.

(12 *mars.*) Un autre adoucissement en faveur des imprimeurs

fut adopté le dernier jour de la discussion, sur la proposition de M. Pardessus; il forme le 24e article du projet définitif; mais M. Petou et M. Casimir Périer tentèrent en vain d'y faire introduire des dispositions, le premier dans le but d'affranchir les imprimeurs de toute responsabilité pour les pétitions aux Chambres, le second pour que les imprimeurs ou libraires ne pussent être privés de leurs brevets que par un jugement. Celle-ci, sous-amendée par M. Agier, vivement soutenue par MM. Royer-Collard et Alexis de Noailles, et non moins chaudement combattue par le ministre de l'intérieur, fut rejetée comme un empiètement sur les droits donnés à l'administration par la loi de 1814.

Enfin cette longue et intéressante discussion était arrivée à son terme. On allait passer à l'appel nominal pour voter sur l'ensemble du projet, lorsque M. de Leyval, exposant que la Chambre y avait introduit des amendemens nombreux et qui dénaturaient entièrement le projet primitif dans ses dispositions principales, il était essentiel de le connaître dans son ensemble; il demandait donc qu'on en fît la lecture; mais sur l'observation que cela ne s'était jamais fait, la Chambre rejeta la proposition et passa outre au scrutin dont voici le résultat :

Nombre des votans, 376. — Boules blanches, 233. — Boules noires, 134.

Ainsi le projet était adopté à une majorité de 99 voix, majorité considérable dans toute autre assemblée délibérante, mais dont le décroissement progressif est pourtant à remarquer dans celle-ci, dont un membre venait de se vanter qu'il y avait une masse de trois cents voix contre l'opposition (1).

---

(1) On croit devoir donner dans l'*Appendice* le projet de loi tel qu'il venait de sortir de la délibération. Sa comparaison avec le projet primitif remplira les lacunes que l'analyse de la discussion peut offrir, et les différences qu'on y trouve feront mieux juger de l'esprit de la Chambre élective d'alors. C'est un morceau que l'histoire doit recueillir.

CHAPITRE VI.

Présentation à la Chambre des pairs du projet de loi sur la police de la presse. — Troubles aux obsèques du duc de la Rochefoucauld-Liancourt. — Retrait du projet de loi sur la police de la presse. — Réjouissances populaires. — Proposition du marquis de la Boessière adoptée par la Chambre des députés, relativement aux journaux. — Revue et licenciement de la garde nationale de Paris.

Quoique le projet de loi sur la police de la presse, accueilli à sa première apparition par un cri presque universel de réprobation, eût été modifié par la Chambre élective dans ses dispositions les plus vexatoires, il n'en était pas moins encore signalé par l'opposition comme un attentat aux libertés publiques, et un acheminement à l'abolition complète de la Charte. Telle était à cet égard l'irritation des esprits, que certains allaient jusqu'à regretter des amendemens, des améliorations tendant à diminuer l'opposition absolue qu'il eût trouvé dans la Chambre héréditaire, s'il y eût été porté comme le ministère l'avait conçu : ils se flattaient qu'alors le rejet certain de l'œuvre eût entraîné la chute de ses auteurs.

Aussi M. le garde des sceaux, chargé de sa présentation et de sa défense, ne mit-il pas plus de soin à justifier les dispositions conservées du projet primitif, sous le rapport de leur constitutionnalité, que les modifications importantes qu'il avait reçues : il y a, à cet égard, une différence de modération très remarquable dans l'exposé du 19 mars avec celui du 29 décembre.

Mais, malgré ces ménagemens, il perçait dans le ministère des inquiétudes sérieuses, et, dans la Chambre, une redoutable opposition; elle se manifesta tout d'abord par le choix de la commission chargée d'examiner le projet en question, où les amis connus de la liberté de la presse avaient une évidente majorité (1).

(1) La commission se composait de MM. le comte Portalis, le baron Portal, le comte de Bastard, le duc de Brissac, l'abbé de Montesquiou, le duc de Lévis et le duc de Broglie.

Cette commission était occupée de l'examen préparatoire qui devait éclairer son jugement dans une question si grave; tous les regards et tous les vœux des partis étaient tournés sur elle, et semblaient épier le secret de ses délibérations, lorsqu'un événement étranger à ces débats vint en distraire un moment, mais pour aigrir encore la chaleur des discordes politiques.

Le duc de la Rochefoucauld-Liancourt venait de mourir (27 mars); c'était l'un des pairs les plus marquans de l'opposition; homme vénérable constamment occupé dans le cours d'une longue vie du bien de l'humanité, on l'avait vu à la tête de tous les établissemens de charité, de bienfaisance et d'instruction publique, président honoraire du comité de vaccine, administrateur des hospices de Paris, protecteur de l'école des arts et métiers de Châlons, etc., écarté, par suite de dissentiment d'opinion avec le ministère, de toutes ces gratuites et honorables fonctions, il avait survécu de peu à sa disgrace, chaque jour reprochée par les écrivains de l'opposition au ministère...

Une foule considérable s'était rendue à ses obsèques (30 mars). Des jeunes gens, sortis de l'école des arts et métiers de Châlons, voulant rendre un dernier hommage à la mémoire de leur bienfaiteur, portèrent à bras son cercueil de son hôtel jusqu'à l'église, et ils se préparaient à le reprendre en sortant, pour le porter de même jusqu'à la barrière d'où il devait être conduit à Liancourt, lorsqu'un commissaire de police donna ordre de replacer le cercueil sur le char funèbre. Mais les jeunes gens s'obstinant à remplir le pieux devoir qu'ils s'étaient imposé, et résistant à la force armée chargée d'exécuter l'ordre de la police, il en résulta le plus scandaleux désordre; et dans la confusion de cette rixe, au milieu de ce cortége lugubre où se trouvait une députation de pairs de France, grand nombre de personnages distingués, et la noble famille du défunt, le cercueil arraché des mains des jeunes gens tomba demi-brisé sur le pavé (1), aux cris d'indignation des spectateurs, que les journaux ont fait retentir dans toute la France.

---

(1) Lorsque le cercueil fut conduit à Liancourt, il fallut passer une partie

La Chambre des pairs, informée de l'événement, chargea son grand référendaire (M. le comte de Semonville) de recueillir des renseignemens sur les faits, et de lui en présenter le rapport; ce qui eut lieu dès le 2 avril.

D'abord le noble rapporteur rappelait les divers règlemens ou arrêtés rendus relativement au système ou service général des inhumations à Paris, qui prescrivaient l'emploi des chars attelés de chevaux, à l'exclusion de tout autre mode de transport, sauf quelques exceptions accordées ou tolérées, comme dans les convois du docteur Béclard, de l'acteur Philippe et du général Foy.

Arrivant au récit de l'événement, M. le grand référendaire en développait les circonstances de la manière la plus touchante; il justifiait le commissaire de police, qui n'avait agi qu'en vertu de l'ordre donné par le préfet de police d'assurer l'*exécution des règlemens comme dans toute autre circonstance*, après en avoir conféré avec des membres de la famille qui avaient déclaré n'avoir ni consentement à donner, ni opposition à former à leur exécution. S. S. reconnaissait également la modération que le commandant de l'*escorte d'honneur* avait mise dans cette circonstance, en défendant aux soldats de se servir de leurs baïonnettes...

« C'est dans la déplorable lutte engagée entre les soldats et les jeunes gens pour rester ou pour se rendre maîtres du cercueil, dit le noble référendaire, qu'un bruit affreux se fait entendre. Mille cris s'unissent en un seul pour proclamer au loin une profanation inouïe. Bientôt un effayant silence dépose de sa réalité; l'horreur s'empare de tous les esprits; l'indignation et la stupeur enchaînent la violence; les soldats consternés déposent religieusement sur le char ce cercueil à demi-brisé, ces insignes qui, souillés par un détestable contraste, rehaussaient encore, s'il est possible, les illustrations d'un grand citoyen.

« Ces pieuses impressions ont survécu à la circonstance qui les avait fait naître; aucun trouble n'a suspendu la marche du cortége jusqu'à la barrière, où les derniers honneurs militaires ont été rendus avec des cartouches simples, les seules dont l'escorte eût été pourvue. Quant aux bruits sinistres semés par la malveillance ou l'effroi, auxquels ces détonations ont un moment donné nais-

---

de la nuit pour replacer les membres endommagés et réparer le cercueil à demi-brisé... Voilà comment on a traité le bienfaiteur de nos enfans et le père de nos ouvriers! (Discours de M. Charles Dupin à la Chambre des députés, séance du 7 mars 1828.)

sance, quant aux outrages prodigués sur la route aux troupes qui revenaient de la cérémonie, il n'est, messieurs, ni dans mon devoir de vous en entretenir, ni dans vos intentions de vous en occuper. Il vous suffit de savoir qu'une instruction a été ordonnée. Nous devons supposer qu'elle a pour but unique de découvrir si des manœuvres perfides n'ont point mêlé quelque chose de coupable à des actes dont l'innocente origine et la sainte manifestation commandaient le respect de tous les hommes de bien. Attendons avec confiance le résultat de ces recherches judiciaires. »

M. le grand référendaire terminait son rapport en exprimant à la Chambre le regret de n'avoir pas accompagné la dépouille mortelle jusqu'au lieu de la sépulture, et prenait l'engagement d'accomplir désormais ce devoir dans les obsèques des pairs de France.

Après ce rapport, M. le duc de Doudeauville, alors ministre de la maison du Roi, donna quelques éclaircissemens non moins douloureux, déclarant que, s'il eût été présent à cette triste scène, il eût pris sur lui de laisser transporter le corps par les jeunes gens qui y mettaient un si grand prix et ajoutant que le Roi avait daigné prendre part à la douleur qu'un tel événement causait à la famille.

La discussion ensuite ouverte sur ce que la noble Chambre avait à faire, M. le baron Pasquier n'hésita point à blâmer la conduite de l'administration, ou plutôt de l'autorité dont le zèle lui semblait avoir été, dans cette circonstance, inconsidéré au dernier point; et il concluait en réclamant l'intervention de la Chambre, non seulement dans l'intérêt de la pairie outragée, mais dans l'intérêt commun du respect dû à la cendre des morts...

A cette censure, qui semblait s'adresser au ministre de l'intérieur (comte Corbière), à raison de ses fonctions, et surtout de ses rapports d'administration avec le noble pair, Son Exc. demanda à être entendue.

« Si l'on s'était borné, dit le ministre, à exprimer les sentimens pénibles que vous partagez tous, c'eût été par mon silence que j'eusse témoigné mon respect pour votre douleur; mais à ces sentimens légitimes on a ajouté quelques plaintes envers l'administration; et quoique vous n'ayez point à prononcer sur ses actes, il lui importe que personne parmi vous ne puisse conserver des impressions qui lui soient défavorables. »

Ici Son Exc., entrant dans le détail des circonstances de l'événement, s'attachait à démontrer que la conduite des agens de l'autorité, et du préfet de police, lui-même, avait été conforme aux

règles, et que l'administration n'avait fait que ce qu'il était dans son devoir de faire.

En résumé, cette discussion, où furent encore entendus MM. de Lally-Tollendal, de Broglie, Saint-Roman et Lainé, n'aboutit qu'à faire décider, sur la proposition du dernier orateur, que la Chambre remerciait son grand référendaire des renseignemens qu'il venait de lui donner, et qu'elle attendrait l'issue des informations judiciaires; enfin, tout le résultat de cette affaire a été le renouvellement des ordres de police, qui défendaient le transport à bras dans les cérémonies funèbres.

Cet incident, quoique étranger aux débats de la grande question qui s'agitait alors (la loi sur la police de la presse), sembla pourtant, d'après l'impression qu'il avait dû produire sur la noble Chambre, comme un augure défavorable au projet ministériel. La commission chargée de l'examiner avait admis les principaux imprimeurs et libraires de Paris à lui présenter des observations et des renseignemens qu'elle avait reçus avec intérêt. Déja couraient des bruits que le rapport préparé à ce sujet, par M. le comte Portalis, était contraire à la proposition ministérielle, ou du moins qu'il en changeait essentiellement le système, lorsque M. le garde des sceaux vint apporter le 17 avril, à la noble Chambre, une ordonnance royale portant que le projet de loi était retiré.

Une victoire remportée pour le salut de la nation n'aurait pas produit plus d'effet que cette nouvelle inattendue. Les masses populaires, depuis long-temps inertes dans les débats politiques, en furent émues; c'était pour une classe d'artisans nombreux dans la capitale, la délivrance d'une grande inquiétude, et pour les autres un triomphe éclatant sur des influences et des idées ennemies des libertés constitutionnelles. Des illuminations et des feux d'artifices brillèrent dans les rues les plus populeuses; quelques désordres inséparables de ces joies tumultueuses durent être réprimés : mais aucun accident grave ne troubla ces réjouissances populaires, spontanées, générales, qui se renouvelèrent dans toutes les grandes villes du royaume.

Il faut remarquer comme un fait que c'est au milieu des trans-

ports de joie qu'excitait cette concession du souverain que fut discutée et adoptée dans la Chambre élective, la fameuse proposition du marquis de la Boessière, quelques jours après que la même Chambre eut rejeté celle de M. Boucher, qui tendait à soumettre à la chance d'une nouvelle élection tous les députés qui accepteraient des fonctions publiques salariées pendant la durée de leurs fonctions législatives; la première était conçue dans un esprit et pour un but tout différent.

On se rappelle que M. le marquis de la Boessière l'avait annoncée lors du rejet d'un amendement qu'il présentait à l'art. 16 de la loi pour la police de la presse (*voy.* page 137), et qu'elle avait même reçu l'assentiment du ministre des finances. Voici comme elle était conçue :

« A l'ouverture de chaque session, après la formation du bureau définitif, et pour la présente session, immédiatement après l'adoption du présent article, il sera nommé par la Chambre, en assemblée générale, une commission de cinq membres, chargée de veiller aux prérogatives de la Chambre.

« Cette commission veillera spécialement aux comptes que les journaux rendront des séances de la Chambre.

« Dans les cas d'infidélité dans ces comptes, ainsi que dans ceux d'offenses envers la Chambre, ou quelqu'un de ses membres, la commission lui en rendra compte, afin qu'elle statue sur les suites à y donner, conformément aux lois existantes, et par simple mesure de police intérieure. »

D'après cet énoncé, d'après les griefs déja portés contre les journaux dans la discussion du projet de loi sur la police de la presse, il serait superflu de développer les motifs exposés par M. de la Boessière (15 mars), à l'appui de sa proposition. Il accusait hautement les journaux d'une partialité révoltante dans le compte qu'ils rendaient des séances de la Chambre : il ne voyait dans la plupart qu'une spéculation coupable sur les passions humaines, dont l'effet ne pouvait produire que l'irritation des partis, des animosités dangereuses et la déconsidération pour la majorité de la Chambre.

Il paraissait à l'honorable orateur que la Chambre ne devait pas, pour l'honneur du pays, laisser inerte dans ses mains la puissance que lui donnait sa position pour réprimer ces insultans et calomnieux écrits. « Du résultat de sa décision, disait-il, dépendra la mesure de la force que la Chambre peut donner au

trône et celle de cette déité dont les autels se relèvent parmi nous, *la popularité*, cette impérieuse prostituée qui nous prescrit de s'agenouiller devant elle, mais dont l'encens qu'on brûle à ses pieds allume des incendies et conduit aux échafauds... »

Il n'est pas besoin non plus de rappeler les argumens qu'on opposait à cette proposition que le ministère encourageait, dit M. Benjamin Constant, « comme un appendice de la loi destinée à tuer les journaux et la publicité de la tribune. » Vivement soutenue par MM. de Sallabéry, de Vaublanc, Humbert de Sesmaisons, et par le ministre des finances, elle avait été prise en considération malgré tous les efforts des deux oppositions (MM. Le Clerc de Beaulieu, de Lézardière, Sébastiani, Labbey de Pompière, etc., etc.).

La commission spéciale, à laquelle elle avait été renvoyée, se rendant aux objections élevées contre l'établissement d'une espèce de *comité des recherches*, dont le pouvoir était si vaguement défini, crut devoir les restreindre dans cette rédaction nouvelle :

Art. 1er. « Il sera formé une commission chargée d'appeler, s'il y a lieu, l'attention de la Chambre sur l'exécution des articles 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

Art. 2. « Cette commission sera composée de sept membres, et nommée en assemblée générale, un mois après l'ouverture de chaque session, et pour toute sa durée. »

L'honorable rapporteur (M. de Vaublanc) ne doutait pas que la proposition ainsi réduite ne méritât et n'obtînt les suffrages de la Chambre; il insistait vivement sur l'inconvenance avec laquelle les journaux rendaient les délibérations législatives en dénaturant les discours prononcés dans une autre opinion que la leur : et s'appuyant de l'exemple du comité des priviléges de la chambre des communes en Angleterre, il en déduisait la nécessité de défendre l'honneur et les prérogatives de celle-ci. (Rapport fait le 4 avril.)

Le jour fixé pour la discussion (20 avril), avant qu'on ne l'ouvrît, M. le comte de Laurencin éleva une question préjudicielle fondée sur ce que l'article 15 de la loi du 17 mai 1819 avait prévu le cas auquel on voulait pourvoir en décidant que la Chambre of-

fensée pourrait, sur la simple réquisition d'un de ses membres, ordonner que le prévenu serait appelé devant elle, et sur ce que cette disposition légale ne pouvait être modifiée que par le concours des trois branches du pouvoir législatif; mais la question préjudicielle fut écartée.

Alors reprit avec plus de chaleur que jamais la discussion de la proposition attaquée par les uns (MM. de Lézardière, Agier, de la Bourdonnaye, Bourdeau, de Beaumont, Raudot et de Leyval), comme une mesure inconstitutionnelle, attentatoire à la liberté des discussions, à la dignité de la Chambre, et dangereuse dans ses conséquences; défendue par les autres (MM. de Saint-Chamans, de Rougé, de Castel-Bajac, de Curzay, et le ministre des finances, etc.), comme intéressant l'honneur de la Chambre en butte aux outrages du *journalisme*.

Arrivé à la discussion des articles, le premier fut adopté dans les termes proposés par la commission. Quant au second, M. Benjamin Constant demandait en désespoir de cause, et pour échapper, disait-il, à la tyrannie d'un comité permanent imposé par une partie de la Chambre, que la commission fût composée de dix-huit membres, et formée par le tirage au sort; d'un autre côté, M. Clausel de Coussergues proposait de la porter à neuf membres, de la faire nommer dans les bureaux, et de la renouveler tous les mois, ce que la Chambre adopta (24 avril) après trois séances de débats vifs, animés, pleins de saillies et de sarcasmes quelquefois au dessous de la dignité parlementaire.

Remarquons en finissant que ces nouveaux articles additionnels n'ont été votés dans leur ensemble qu'à la majorité de 20 voix (164 contre 144), et que les membres nommés pour le premier mois furent : MM. de Vaublanc, de Curzay, Clausel de Coussergues, d'Erceville, de la Boessière, Ollivier, de Moustier, du Pille et de Saint-Chamans.

Quoique cette résolution eût pris naissance dans le sein de la Chambre, comme elle semblait être, ainsi que l'avait dit un orateur, un appendice à la loi de la presse, l'opposition en fit un nouveau grief au ministère, et l'opinion publique trouva bientôt

une occasion de se manifester d'une manière plus énergique et surtout plus directe qu'elle ne l'avait encore fait.

Le Roi voulant témoigner à la garde nationale parisienne sa satisfaction du zèle qu'elle mettait à faire le service d'honneur auquel elle était appelée le jour anniversaire de l'entrée de S. M. à Paris (12 avril), avait fait annoncer qu'il la passerait en revue le dimanche 29 avril, au Champ-de-Mars. D'après les doutes qui s'étaient élevés sur les opinions politiques d'une partie de cette garde, il fut ensuite question de choisir la cour des Tuileries, ce qui semblait donner à la revue projetée une physionomie moins populaire; mais Sa Majesté tint à sa première décision (ordre du jour du 26 avril), et tout se prépara pour cette cérémonie, attendue comme une fête publique.

Dès le matin du 29 avril, les légions de la grande cité se rassemblèrent dans la plus belle tenue, et se dirigèrent dans le meilleur ordre vers le Champ-de-Mars. Elles y étaient toutes réunies plus nombreuses qu'on ne les avait jamais vues, lorsqu'à l'arrivée du Roi, accompagné des princes et princesses de sa famille, et suivi d'un nombreux et brillant état-major, les gardes nationaux firent retentir cette vaste enceinte des cris de *vive le Roi!* que répétait avec enthousiasme la foule innombrable qui se pressait sur les glacis.

Cependant les inquiétudes répandues dans le parti ministériel, sur les dispositions hostiles des esprits dans certaines légions, n'étaient pas sans fondement. On y attendait la revue comme une occasion de les manifester, et on se flattait que le renvoi du ministère en serait le résultat. En vain, au moment si désiré, les journaux de l'opposition, effrayés des conséquences où trop d'ardeur pouvait entraîner les citoyens, voulurent retenir l'explosion qu'ils avaient excitée, et recommandèrent aux gardes nationaux de ne faire entendre sur le passage de S. M. d'autres cris que ceux de *vive le Roi;* des rangs de plusieurs légions (surtout des 2e, 3e, 5e, 7e et 8e) partirent ceux de : *A bas les ministres! à bas les jésuites!* D'autres hommes des mêmes rangs essayaient d'imposer silence à leurs camarades, et des officiers parlaient de faire arrêter les pertur-

bateurs. Le Roi ne voulut point troubler la joie de cette grande réunion; mais s'adressant à l'un de ceux qui s'étaient fait remarquer par leurs clameurs obstinées, Sa Majesté se contenta de lui dire avec une noble fermeté : « Je suis venu ici pour recevoir des « hommages, et non des leçons; » belles paroles que l'histoire doit recueillir, et auxquelles la légion où se passait cette scène répondit par un cri unanime de *vive le Roi!* mais qui n'empêchèrent point les cris réprobateurs de se renouveler, surtout au passage de la suite de Sa Majesté.

En général, l'aspect de cette revue offrait pourtant un grand et touchant spectacle aux yeux du souverain entouré d'un peuple immense, qui faisait retentir l'air des témoignages bruyans de sa joie et de son amour. Elle s'acheva sans accident, sans désordre; et le Roi, retournant à cheval aux Tuileries, trouva partout le même empressement, fut salué des mêmes acclamations. Enfin Sa Majesté paraissait contente de la journée, et le maréchal commandant en chef la garde nationale avait même, assure-t-on, à la rentrée aux Tuileries, reçu l'ordre ou l'autorisation de témoigner la satisfaction du monarque aux légions parisiennes, lorsque de nouveaux incidens changèrent la face des choses. Des légions qui retournaient dans leurs quartiers respectifs, en passant par les rues de Rivoli et la place Vendôme, firent entendre sous les fenêtres du ministre des finances et du garde des sceaux les cris déja signalés, avec une violence et un acharnement que le parti offensé regarda comme des menaces ou des symptômes d'insurrection. Le conseil des ministres fut convoqué, et se prolongea fort avant dans la soirée : on y décida que la garde nationale serait licenciée. L'ordonnance du licenciement, rédigée sur-le-champ sans préambule, contre-signée par le ministre de l'intérieur chargé de son exécution, fut envoyée dans la nuit au commandant en chef de cette garde, et de six à sept heures du matin tous les postes qu'elle occupait étaient relevés par les troupes de ligne, en même temps que l'ordonnance paraissait dans *le Moniteur* à la place de l'article qui devait rendre un compte plus heureux de la revue.

Divers bruits ont couru sur la tenue de ce conseil, sur l'ab-

sence de M. le dauphin, sur l'opposition plus ou moins prononcée de plusieurs ministres (de M. le duc Doudeauville, de M. de Chabrol, et même de M. d'Hermopolis) à la mesure qui venait d'être prise; mais on ne peut donner que le résultat de ces délibérations secrètes de leur nature.

M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi, déja en opposition avec ses collègues dans l'affaire des obsèques de son noble parent, présenta, le jour même où l'ordonnance de licenciement fut publiée, sa démission au Roi, qui l'accepta, et confia les fonctions dont il était chargé à M. de la Bouillerie, mais seulement avec le titre d'*intendant général de la maison du Roi;* en sorte que ce ministère, qu'on ne savait, suivant l'opposition, à qui donner ou faire accepter, demeura supprimé. (Ordonnance du 23 mai.)

Pour en revenir à la mesure du licenciement, elle augmenta, comme on devait s'y attendre, le nombre et l'irritation des ennemis du ministère. Suivant les uns, c'était un coup d'état sans exemple comme sans raison, frappé dans l'intérêt de l'ambition et de la vanité blessée de quelques ministres repoussés par la haine publique; une vengeance odieuse contre une institution qui, dans deux circonstances mémorables, avait rendu des services immenses à l'État et à la royauté, et qui offrait la plus sûre garantie de l'ordre et de la tranquillité publique : suivant les autres, la mesure était légale autant que nécessaire: la majesté royale venait d'être blessée, outragée par des cris qu'on pouvait regarder comme des pétitions séditieuses présentées à la pointe des baïonnettes : il était temps d'imposer silence à ces insolentes clameurs, qui rappelaient les scènes désastreuses de la révolution.

Il y avait du vrai dans l'une et l'autre opinion; mais c'était déja une calamité que d'avoir amené l'autorité royale à déployer cette rigueur contre un corps nombreux composé de l'élite des citoyens; il était maladroit de laisser penser que le Gouvernement eût tant d'ennemis; et, en point de vue général, c'est un des plus fâcheux événemens de cette année féconde en fautes politiques.

CHAPITRE VII.

Loi sur l'organisation du jury.

L'institution du jury demandait depuis long-temps une amélioration, et tous les bons esprits applaudissaient à l'intention annoncée par le Gouvernement de s'occuper d'un objet aussi important sous le rapport de la liberté individuelle. Toutefois le projet de loi présenté à la Chambre des pairs sur cette matière, le 29 décembre, avait paru susceptible de graves objections; on s'étonnait surtout de ce que ce projet n'admît que les seuls électeurs à remplir les fonctions de jurés, « parce qu'il fallait, selon l'exposé des motifs, pres-« crire des bornes certaines au droit de choisir, et parce que, entre « autres raisons, on ne devait pas séparer le droit de participer au « vote de l'impôt d'avec celui de participer aux jugemens criminels. »

La commission nommée par la noble Chambre, pour l'examen de ce projet, avait choisi pour organe M. le comte Siméon, qui lui avait soumis, dans sa séance du 22 janvier, un rapport dont voici la substance :

« Les registres du jury étaient anciens et la plupart fautifs; on proposait de les remplacer par une liste générale qui serait publiée contradictoirement, et annuellement renouvelée.

« Les listes particulières pour chaque assise, au lieu d'être arrêtées au moment ou besoin, le seraient long-temps avant que les assises ne soient ouvertes.

« Le nombre de soixante jurés était trop restreint, on l'étendait de manière à donner au président qui choisit une plus grande latitude.

« Enfin, au lieu d'abandonner aux magistrats le choix parmi les jurés, qu'ils ne connaissent pas, on le confiait au sort.

« La liste générale pour l'organisation du jury devait nécessairement contenir tous les électeurs; on a conçu, disait le noble rapporteur, l'heureuse idée de s'en servir pour les colléges électoraux. Ainsi, comme on écarte le soupçon qu'il puisse être nommé désormais des jurés pour telle ou telle assise, on dissipe aussi la crainte que les listes électorales ne soient faites pour telle ou telle élection.

« Mais en reconnaissant les avantages qui devaient ressortir pour le jury et pour les colléges électoraux des dispositions générales du projet de loi, la commission avait jugé plusieurs de ses dispositions particulières susceptibles de modifications importantes.

L'article 1er, qui n'admet comme jurés que les seuls électeurs, avait été le principal objet des critiques de la commission. Aux motifs énoncés par le

garde des sceaux à l'appui de cette disposition, le noble rapporteur opposait :

« 1° Que le droit de choisir n'aurait pas moins de bornes certaines et légales lorsqu'on ne restreindrait pas celles qui ont été posées par l'art. 382 du Code d'instruction criminelle ; que le champ n'est pas encore trop vaste, puisque nous n'avons pas cent mille électeurs répandus dans les quatre-vingt-six départemens ; et quand les adjonctions de l'art. 382 donneraient, ce qu'elles ne donnent peut-être pas, vingt mille personnes de plus pour le jury, ce ne serait pas trop dans un royaume de trente millions d'habitans ;

2° Que le droit de participer aux jugemens criminels et celui de voter les lois et les impôts ne dérivent pas de la même source. Le vote appartient à la propriété constatée par une somme de contribution directe : c'est un droit politique. Le droit de participer aux jugemens criminels est un droit civil ; il n'appartient pas seulement à ceux qui paient un certain cens, mais à ceux aussi qui, avec une moindre fortune foncière, jouissent d'une richesse ou d'une aisance mobilière ; à ceux qui ont par état des connaissances dont il ne faut pas priver le jury.

La commission faisait cette distinction que le cens donne exclusivement le droit de voter directement ou indirectement les lois et l'impôt, parce que les propriétaires fonciers y sont les plus intéressés, mais que c'est le droit de cité qui appelle au jury un plus grand nombre ayant, à l'égal des propriétaires fonciers, intérêt à ce que le crime soit puni et l'innocence protégée.

« Par ces considérations, le noble rapporteur concluait au rejet de l'art. 1er et à une rédaction nouvelle de l'art. 2, qui appellerait, outre les électeurs, une partie des capacités désignées par l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, en excluant les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif, jouissant d'un traitement de 4,000 fr. au moins ; adhérant en ceci à ce qui a été dit dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'il ne fallait pas conserver une disposition qui permît de composer un jury d'employés et de fonctionnaires.

« La publicité des listes sera une garantie de leur exactitude. S'il y a des omissions volontaires ou involontaires, elles pourront être réparées sur la réclamation des intéressés... La crainte que pour s'exempter du jury on ne réclame pas contre les omissions est écartée par cette considération, que les préfets composeront la liste d'office. Il sera de leur devoir d'y porter tous ceux qui, à leur connaissance, doivent y être...

« Ceux qui voudraient être électeurs réclameraient s'ils étaient omis sur la liste, et seraient conséquemment appelés au jury ; ceux qui, plutôt que de s'exposer à être jurés, sacrifieraient leur droit électoral, seraient déçus par la surveillance du préfet et par l'opinion publique, qui dénoncerait au besoin l'omission. »

Quant au nombre des jurés, la commission proposait de fixer le *minimum* des listes de service à six cents ; ce qui, en diminuant d'autant la crainte de l'influence des préfets, donnerait aux citoyens compris dans cette liste plus d'espérance de n'être pas appelés de nouveau l'année suivante.

Une autre objection non moins forte portait sur ce que la liste annuelle, dans tous les départemens, comprenait indistinctement

un même nombre de deux cents, sans égard à la population, excepté à Paris où cette liste serait de douze cents. Cette disposition avait frappé la commission qui proposait comme moyen d'y remédier de régler (suivant le tableau joint aux amendemens) le nombre des jurés à porter sur les listes annuelles au tiers de toutes les listes générales, sans pouvoir néanmoins excéder cinq cents, si ce n'est à Paris où ce nombre serait de deux mille, en raison de ce qu'il y a plus d'assises extraordinaires à Paris que d'assises ordinaires, et de ce que la cour d'assises étant divisée souvent en deux sections, il faut un nombre double de jurés.

« La liste destinée à fournir le jury, ajoutait le noble rapporteur, puisqu'elle doit être annuelle, doit être différente chaque année; il faut pourvoir à ce que les préfets n'y maintiennent pas toujours les mêmes personnes, les *incapables* exceptés, et je comprends dans cette expression les incapables d'esprit, d'âge, d'infirmités, de moralité; chacun doit être mis à son tour sur la liste. Ce serait un grand abus si elle venait à constituer dans chaque département un corps permanent de jurés; un article additionnel devra donc dire « que nul n'y sera porté deux ans de suite. »

La commission avait aussi examiné la question de savoir s'il ne convenait pas mieux de confier au sort la désignation des jurés de la liste annuelle, que de l'abandonner au soin des préfets; mais elle avait considéré que si le sort est impartial, il n'est pas moins aveugle; qu'il pourrait amener dans la composition de la liste ce qu'un discernement éclairé et juste en écarterait. En Angleterre, c'est le shérif qui dresse les listes, et ce magistrat, ainsi que nos préfets, pourrait être accessible à l'esprit de parti; on ne saurait accorder à ces derniers moins de confiance. D'ailleurs, dans le système du projet, le choix confié aux préfets n'aura plus les inconvéniens qu'il présente actuellement, puisqu'au lieu de prendre au moment des assises soixante noms dans un registre secret, incomplet et fautif, il choisira d'avance dans une liste générale et publique deux cents jurés au moins, ce qui doit exclure toute idée de partialité.

On regrette de ne pouvoir donner qu'une idée vague de ce lumineux rapport, mais le lecteur en saisira l'esprit et les détails essentiels qui nous sont échappés en comparant le projet ministériel avec les amendemens qu'y proposait la commission.

Proposition du Gouvernement.

Art. 1er. Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux.

Art. 2. Le 1er septembre de chaque année, au plus tard, les préfets arrêteront, conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, la liste des personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux de leur département.

Dans les départemens où la liste ne comprendra pas cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui ne seront pas inscrits sur la première.

Les listes dressées en exécution des deux paragraphes qui précèdent seront affichées au chef-lieu de chaque canton.

Art. 3. Il sera statué, suivant le mode établi par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seront formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture selon l'ordre et la date de leur réception.

Amendemens de la Commission.

(La commission supprime cet article parce qu'elle admet d'autres jurés.)

Art. 1er. Le 1er août de chaque année les préfets dresseront une liste qui sera divisée en deux parties. La première comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux de leur département.

La seconde partie comprendra :

1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exercent leurs droits électoraux dans un autre département ;

2° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles lettres; les membres et correspondans de l'institut et des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement;

3° Les notaires;

4° Les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une des deux premières classes.

Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendront pas six cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

Art. 2. Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque canton, *au plus tard le* 15 *août, et arrêtées et closes le* 30 *septembre.*

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies des chefs-lieux du canton, des sous-préfectures et des préfectures.

Art. 3. (Comme l'art. 3 du projet.)

Proposition du Gouvernement.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

Art. 4. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la dernière liste électorale qui aura été publiée en exécution de l'art. 2 tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste principale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

Les réclamations de ceux dont les noms auraient été omis dans la liste électorale, et qui auraient acquis des droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées dans le cours du mois qui suivra cette publication.

Art. 5. Après l'expiration du délai fixé par l'article qui précède, les préfets extrairont des listes générales, dressées en exécution de l'art. 2, une liste de deux cents individus, parmi lesquels devront être pris ceux qui exerceront dans le département les fonctions de jurés pendant le cours de l'année suivante.

Cette liste se composera pour le département de la Seine de douze cents électeurs.

Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.

Art. 6. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort sur la liste transmise par le préfet,

Amendemens de la Commission.

Art. 4 *additionnel.* Nul ne pourra être rayé des listes ordonnées par l'art. 1er que par une décision ou un jugement motivés, contre lesquels le recours aura effet suspensif.

Art. 5. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, *la première partie* de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre, en exécution de l'art. 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

Dans ce cas, les préfets la feront imprimer et afficher avec un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la dernière publication, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la *première partie de la liste arrêtée* et close le 30 septembre, et qui avaient les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auraient été formées avant le 1er octobre.

Art. 6. *Après le* 1er *octobre* les préfets extrairont des listes générales, dressées en exécution de l'art. 1er, une liste pour le service du jury de l'année suivante : elle se composera du *tiers* des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera de deux mille.

Elle sera transmise, etc.

(Comme au projet de loi.)

Art. 7 *additionnel.* Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste ci-dessus prescrite.

Art. 8. (Comme l'art. 6 du projet de loi.)

Proposition du Gouvernement.	*Amendemens de la Commission.*
rente-six noms qui formeront la liste les jurés pour toute la durée de la ession. Le tirage sera fait en audience pu-olique de la première Chambre de la our.	
Art. 7. Si, parmi les trente-six in-dividus désignés par le sort, il s'en rouve un ou plusieurs qui aient été également privés, depuis la formation le la liste arrêtée en exécution de l'ar-icle 5, des capacités exigées pour exercer les fonctions de jurés, ou qui aient accepté un emploi incompatible avec ses fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procé-dera séance tenante à leur remplace-ment. Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précé-dent.	Art. 9. (Comme l'art. 7 du projet de loi.)
Art. 8. Hors les cas d'assises extra-ordinaires, les jurés qui auront satis-fait aux réquisitions par l'art. 389 du Code d'instruction criminelle, ne pour-ront être placés plus d'une fois, dans la même année, sur la liste formée en exécution de l'art. 6 de la présente loi. Dans le cas d'assises extraordi-naires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.	Art. 10. (Comme l'art. 8 du projet de loi.)
Art. 9. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de trente jurés présens, ce nombre sera com-plété par le président des assises.	Art. 11. (Le premier alinéa comme au projet, art. 9.)
Les jurés appelés pour suppléer les jurés absens seront désignés en au-dience publique et par la voie du sort.	(Le deuxième alinéa comme ci-contre.)
Ils seront pris parmi ceux des in-dividus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 5, qui résideront dans la ville où se tiendront les as-sises, et subsidiairement parmi les habitans de la ville qui seront compris dans la liste électorale du département, ou dans la liste supplémentaire pres-crites par l'art. 2.	Ils seront pris parmi ceux des in-dividus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 6, qui résideront dans la ville où se tiendront les as-sises, et subsidiairement parmi les habitans de la ville qui seront com-pris dans la liste générale du dépar-tement ou dans la liste supplémentaire prescrites par l'art. 1er.
Les dispositions de l'art. 8 ne s'ap-	Les dispositions de l'art. 9 ne s'ap-

Proposition du Gouvernement.	*Amendemens de la Commission.*
pliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article.	pliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article.
Art. 10. Les articles 1, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828.	Art. 12. Les articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828.
Les articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.	Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.
Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387 et 388 du Code d'instruction criminelle.	Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387, 388 et 397 du Code d'instruction criminelle.
Les articles 382, 386, 388, 391, 392 et 395 cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828.	Les articles 382, 386, 388, 391, 392 et 395 cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828.

(29 *janvier.*) Le premier orateur entendu sur ce projet fut M. *le comte Boissy d'Anglas.* Parmi les motifs de la préférence accordée généralement au jury dans les jugemens criminels, le noble pair faisait observer qu'il fallait moins compter sur son aptitude à proclamer les arrêts d'une exacte justice que sur sa complète indépendance, et il blâmait l'assemblée constituante de l'avoir rendu une émanation de l'administration. Le jury est le jugement du pays; et pour qu'il présente ce caractère, il faut en écarter toute intervention de l'autorité, quelque confiance qu'elle mérite. Le seul moyen de lui rendre toute son indépendance est de donner à l'impartialité du sort un empire sans limites dans la désignation des jurés. Que l'on ne craigne pas de voir remettre ainsi ces fonctions à des mains indignes de les exercer : de nombreuses récusations permises à l'accusé et au ministère public préviendront cet inconvénient. Le noble pair proposait en conséquence d'ajouter par amendement dans l'article 5, après ces mots : *les préfets extrairont*, ceux-ci : *par la voie du sort.*

M. le marquis de Mortemart, adoptant les vues générales du projet du Gouvernement, désirait quelques améliorations de détail auxquelles la commission a satisfait par ses amendemens. Il se bornait à insister sur la nécessité d'augmenter, comme la commission le propose, le nombre des jurés compris dans la liste annuelle.

Le discours de M. *le duc Decazes*, qui prit ensuite la parole pour appuyer le projet de loi, portait principalement sur quelques modifications que le noble pair jugeait devoir être introduites dans les amendemens proposés par la commission, tant pour la partie spécialement relative au jury, qu'en ce qui concerne celle qui s'applique aux élections. Nous allons revenir à ces propositions.

M. le *comte de Tournon* votait dans le même sens en déposant sur le bureau un tableau des sous-amendemens qu'il proposait, l'un desquels tendait à exclure les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une des deux premières classes, comme manquant ou de capacité ou de la fortune nécessaire pour faire présumer en eux un intérêt suffisant au maintien de l'ordre public.

Là se termina la discussion générale dans laquelle le projet de loi amendé par la commission n'avait trouvé que des auxiliaires.

(30 *janvier.*) M. le comte Siméon, dans le résumé qu'il en fit, tout en félicitant la Chambre de cet accord, combattit néanmoins, au nom de la commission, l'amendement proposé sur l'art. 1er par M. le comte de Tournon. Elle avait pensé (la commission) que les patentables des deux premières classes ne manquaient pas d'une capacité propre à la fonction de juré qui n'exige qu'un sens droit; et que, si l'on devait éviter d'amener des prolétaires sur les bancs des jurés, il fallait aussi que les accusés pussent espérer d'y rencontrer des hommes qui, par la médiocrité de leur fortune, fussent défendus de cette espèce de mépris qu'on a quelquefois pour la pauvreté. La faculté laissée aux magistrats de faire un choix sur les listes remédiait d'ailleurs à tout inconvénient quant à l'admission des patentables. Les exclure serait priver le jury d'un de ses élémens; car il devait se composer du plus grand nombre possible de citoyens.

La commission adoptait le changement de rédaction indiqué par M. le duc Decazes, et qui avait pour but d'exprimer que la liste générale sera faite conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820. Elle rejetait, comme appartenant aux mesures d'exécution, la disposition proposée par le même pair, et tendant à ce que les préfets fussent tenus de dresser les listes d'après celles qui leur auraient

été fournies à titre de renseignemens par les maires de chaque commune, assistés du percepteur et des quatre habitans plus imposés.

Plusieurs autres améliorations moins importantes étaient également consenties par la commission ; on les retrouvera dans le texte de la loi.

Quant à l'amendement proposé par M. le comte Boissy d'Anglas sur l'article 5 (art. 6 de la commission), et tendant à confier au sort la composition des listes annuelles, le noble rapporteur opposait à cette proposition les mêmes raisonnemens par lesquels il avait, dans son premier rapport, combattu ce système. Mais il adoptait, au nom de la commission, une disposition additionnelle tendant à exclure des listes les pairs de France, et à décider que les députés qui y seraient inscrits n'en pourraient être extraits pendant la session, et pendant les six semaines qui la précèdent et qui la suivent.

La discussion ouverte sur l'article 1er, M. le garde des sceaux se leva pour combattre les principaux amendemens qui y étaient proposés par la commission.

S. G. faisait d'abord observer qu'en refusant de reconnaître l'analogie qui existe entre le droit de participer au vote des lois et de l'impôt, et le droit de participer aux jugemens criminels, la commission était tombée dans l'erreur; attendu que ce dernier droit n'était qu'une concession faite par le Roi, de qui émane toute justice, concession qui a pour objet de rassurer les sujets contre la crainte de l'oppression, et qu'elle tenait dès lors, comme le premier, aux droits politiques ; qu'en grossissant la liste des jurés de plusieurs classes de personnes qui n'ont pas entrée dans les colléges électoraux, la commission avait été conduite à changer la proportion fixée par l'article 5, et à augmenter sans nécessité le nombre des jurés; ce qui pouvait avoir des conséquences fâcheuses pour la composition du jury, outre l'inconvénient de gêner la liberté d'un plus grand nombre de personnes : le ministre y trouvait encore un autre désavantage.

« Que l'on suppose un département dont le tiers de la liste soit de 500, dit S. G., si ce nombre est porté l'année prochaine sur la liste dont parle l'art. 5,

et qu'il n'y ait dans le département que les quatre sessions ordinaires des assises, 144 noms seulement auront été extraits de l'urne pour le service de ces sessions, et cependant aucun des 500 noms inscrits ne pourra être reporté sur les listes de l'année suivante; 336 jurés se trouveront donc par le fait dispensés de tout service pendant ces deux années : le nombre de ceux parmi lesquels on pourra choisir se trouvera restreint d'autant. »

S. G. persistait en conséquence à demander le maintien de l'article 1er, où M. le comte de Pontécoulant, membre de la commission, défendit vivement les amendemens qu'elle y proposait.

« Vouloir, dit S. S., établir entre les droits que M. le garde des sceaux assimile l'un à l'autre, une trop grande analogie, ne serait-ce pas s'exposer à des conséquences dangereuses ? Si le droit d'être juré est attribué exclusivement à ceux qui payent le cens électoral, ne pourrait-on pas plus tard trouver quelque motif de leur attribuer aussi les fonctions militaires, civiles ou judiciaires, à l'exclusion des autres citoyens, qui réclameraient en vain le bénéfice de l'art. 3 de la Charte ?

» Le désir d'assurer les garanties que demande le ministre dans la composition du jury est aussi le seul motif qui ait engagé la commission à proposer ses amendemens. Le jury, pour être bon, doit être impartial et capable, et c'est pour cette raison que la commission a étendu le droit à d'autres classes que celles qui étaient désignées par le projet, et dont la capacité sera moins une présomption qu'une certitude. »

Le noble pair défendait encore la commission contre le reproche de s'être occupée des individus plutôt que des classes. L'utilité générale avait été son but; elle avait considéré que les médecins seraient utiles dans les causes criminelles qui présentent des questions de médecine légale, et dans les affaires d'assassinat et d'infanticide; elle avait regretté de voir les notaires exclus des jugemens en matière de faux, les négocians de ceux qui se prononcent dans les banqueroutes frauduleuses; en un mot, les hommes les plus savans et les plus lettrés de toutes les causes où pourrait être admis l'artisan le moins éclairé, par cela seul que son atelier occupe un plus grand espace de terrain.

M. le président du conseil, prenant ici la parole, exposait que c'est parce qu'on a voulu que la liste générale fût formée sans choix, qu'on a dû restreindre les limites posées par le Code.

« Si l'on voulait établir une égalité parfaite entre tous les Français, dit Son Exc., il faudrait les appeler tous à l'exercice des importantes fonctions de juré; mais cette égalité imaginaire conduirait à la plus funeste inégalité dans les jugemens, et à la subversion de tous les principes.

« Il est donc nécessaire de poser à l'avance les conditions qu'il faudra remplir pour être juré, afin que chacun sache d'une manière positive qu'il peut le devenir en remplissant ces conditions; car c'est en ce point que consiste la véritable égalité devant la loi. Ce principe une fois posé, qu'on parcoure les diverses catégories établies par l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, parmi celles que paraît exclure le projet de loi, y en a-t-il donc qu'il soit si nécessaire de conserver? En mettant de côté *les membres des colléges électoraux*, qui, à l'époque où ce Code fut promulgué, étaient dans un nombre tout-à-fait hors de proportion avec nos électeurs, *et les trois cents plus imposés domiciliés dans le département*, qui maintenant rentrent de droit dans la classe des électeurs, que trouve-t-on dans cet article? *les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du Roi;* mais la commission elle-même les a laissés à l'écart, et cette exclusion serait d'autant plus blessante que toutes les autres catégories de l'article 382 se trouveraient conservées : veut-on savoir, dans le système de la commission, quels sont les fonctionnaires ainsi repoussés du jury?

« Si on relit les dispositions des articles 384 et 385, qui déclarent toutes les hautes fonctions de l'État incompatibles avec celles de juré, on trouvera que les maires des villes au-dessus de cinq mille habitans seraient seuls exclus par l'amendement : les nobles pairs qui l'ont proposé n'ont point songé sans doute à cette conséquence. On a regretté de voir exclure du jury *les docteurs ou licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre Facultés, les membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement;* mais si l'on adopte le système de garantie et de responsabilité qu'établit le projet, comment admettre des droits fondés sur des titres aussi mal définis? On veut que les membres du jury soient connus d'avance; qu'ils soient tous inscrits sur la liste à la diligence des préfets, et cependant on y appellerait des individus qui pourraient à leur gré cacher leur capacité et se dispenser d'y paraître : car comment l'administration pourrait-elle distinguer dans la foule des élèves qui sortent annuellement de nos écoles, ceux qui, ayant obtenu leurs grades, seraient compris dans la disposition de la loi? Quant aux sociétés savantes, un autre inconvénient se présente, c'est qu'elles pourraient, dans le système de l'amendement, créer à leur gré des jurés en s'adjoignant des correspondans. Plusieurs nobles pairs ont aussi exprimé des regrets au sujet des *notaires*. Une observation suffira pour leur répondre. Que demande-t-on aux jurés, si ce n'est de juger, d'après l'espèce de drame auquel on les fait assister, des faits le plus souvent fort simples, et de résoudre par oui ou par non, en leur ame et conscience, les questions qu'on leur propose. Croit-on que ce soit un moyen sûr d'obtenir de ces déclarations simples et franches, que d'introduire à dessein dans le jury des hommes qui peuvent exercer sur les autres jurés une influence considérable, et qui puisse dominer la conviction intime dont la loi leur demande l'expression... Il n'y aurait rien de plus contraire à l'institution du jury que d'exposer ainsi des hommes simples à céder involontairement à l'avis de ceux qui ont habituellement sur leur esprit un certain crédit, à raison de leur position sociale et de leurs fonctions.

« Non sans doute que ce soit un motif d'exclure ceux qui remplissent d'ailleurs les conditions exigées, mais c'en est un au moins pour ne pas les appeler par un privilége tout spécial. Un opinant a demandé que les *banquiers*, *agens de change*, *négocians*, et en général les patentables *des deux premières classes*, fussent exclus de l'amendement. Si la commission les conserve, on ne voit pas pourquoi elle n'admettrait pas diverses autres classes d'individus que ne comprend pas l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, et, entre autres,

cette classe si utile et si intéressante des gros fermiers? Les garanties qu'ils peuvent offrir sont égales sans doute à celles que l'on trouve dans les commerçans qui ne payent point le cens électoral?...

« La dernière catégorie de l'article 382 comprend les *employés des administrations jouissant d'un traitement de* 4,000 *fr. au moins*...

« L'administration ne pourra que savoir gré à la commission d'avoir, par son amendement, dispensé du service de juré des hommes qui, pour le remplir, étaient obligés de s'arracher aux fonctions les plus utiles. C'est ainsi que l'article 1er du projet peut être justifié des reproches qu'on lui a adressés. Mais indépendamment des autres considérations qui s'opposent à l'admission des diverses catégories du Code d'instruction criminelle, on peut ajouter qu'en général plus on étendra la liste dans laquelle les préfets doivent choisir, plus ce choix sera sujet à l'arbitraire : à cela la commission propose un remède, c'est d'augmenter le nombre des noms à extraire ; mais n'a-t-elle point songé que ce serait peut-être étendre aussi les chances du sort au-delà de ce que permet la prudence ? Si les 36 jurés qui doivent être convoqués pour chaque session d'assises, au lieu d'être tirés de l'urne parmi 200 noms, le sont parmi 500, quelles combinaisons fâcheuses le hasard ne pourrait-il pas opérer ! Et cependant il est ici un intérêt qui domine tout, c'est celui de la société qui demande vengeance des crimes commis contre elle, c'est celui de l'accusé qui demande à être jugé par des hommes capables de discerner son innocence, s'il a été l'objet de soupçons mal fondés... »

C'était donc surtout à cause de ses conséquences pour l'article 5, que le ministre s'opposait à l'amendement proposé par la commission sur l'article 1er. Si la Chambre se prononçait en faveur de cet amendement, il insisterait pour qu'elle fît cesser cette réprobation injurieuse dont se trouveraient frappés des fonctionnaires nommés par le Roi.

M. le baron Pasquier s'attachant ensuite au principe de l'art. 1er, établissait qu'il était de la plus haute importance que le sentiment général fût celui d'une complète sécurité et d'une confiance parfaite dans la formation du jury.

« La commission, dit le noble pair, a cru que le cens ne devait pas donner seul l'aptitude à remplir les fonctions de juré, et son opinion est justifiée par les motifs les plus puissans. Les fonctions du juré ne ressemblent en effet en rien à celles de l'électeur : celles-ci sont en quelque sorte un commencement de représentation ; et comme l'un des principaux objets est le vote de l'impôt, il était naturel que l'impôt lui-même devînt la base du droit d'élection comme du droit d'éligibilité. Peut-être sentira-t-on plus tard que d'autres bases pourraient aussi être admises, et que d'autres capacités que celles du cens devraient aussi conférer le droit de participer à l'élection. Mais de ce qu'en ce moment cette extension est impossible pour l'élection, faut-il en conclure qu'elle doit l'être aussi pour le jury ? S'ensuit-il surtout qu'il faille en cette matière détruire ce que la loi avait établi pour appliquer une règle uniforme à des objets essentiellement divers ?

« Ce qu'il faut en matière de jury, c'est que la capacité des citoyens appelés à le composer ne soit pas douteuse et que le choix puisse s'étendre à tous les citoyens ayant la capacité nécessaire.

« Le véritable principe du jury, c'est le jugement par les pairs; il est donc essentiel que l'accusé trouve dans les jurés des hommes dont la situation se rapproche autant que possible de la sienne, sans cependant cesser de présenter des garanties nécessaires à la société. A quoi bon, dès lors, examiner si le jugement par jurés dérive du droit civil ou du droit politique? En Angleterre on le considère sans doute comme un droit politique, parce qu'il est en quelque sorte la garantie du libre exercice des autres droits; mais son véritable caractère est celui d'une institution judiciaire, sur l'origine de laquelle les historiens peuvent varier, mais qui est aujourd'hui bien connue, et que l'on a caractérisée comme elle devait l'être, en la définissant le jugement du pays.

« Si, comme on le dit, la plupart de ceux qui ne seraient plus appelés à raison de la profession qu'ils exercent, rentraient dans le jury à cause du cens qu'ils payent, pourquoi donner à la loi la défaveur d'une exclusion sans but et sans utilité?...

Le noble pair qui avait commencé par donner une entière adhésion aux principes énoncés par un ministre (M. Peel), en présentant au parlement britannique un bill pour la réunion des différens actes relatifs au jury, comparant ce qui s'est observé en Angleterre quand on y a modifié l'institution du jury, faisait remarquer qu'on n'avait point élevé le cens malgré l'augmentation considérable du numéraire, mais qu'on avait étendu la capacité à plusieurs professions, et notamment à la classe des gros fermiers ou tenanciers dont parlait tout à l'heure M. le président du conseil.

On avait réclamé l'égalité des droits. Serait-ce donc, reprend M. Pasquier, une chose utile au pays que de tout attribuer à ceux qui payent 500 fr. d'impôt? Ce qu'il importe d'obtenir, c'est bien plus une égalité de capacité qu'une égalité de droit. Le noble pair n'insistait pas sur les motifs qui ont fait exclure les employés de l'administration touchant un traitement de 4,000 fr., mais bien sur la nécessité de comprendre dans le jury tous les citoyens capables de remplir les devoirs qu'il impose.

L'art. 1er du projet ministériel ayant alors été mis aux voix et rejeté par une majorité considérable, la délibération se porta sur l'art. 2 que la commission proposait comme article 1er, avec les amendemens essentiels qu'elle y faisait. (*Voy.* pag. 157).

Ici se reproduisent les sous-amendemens annoncés, les motifs

allégués pour les soutenir ou les combattre, et des débats dont on ne peut citer que les principaux incidens.

M. le duc Decazes avait proposé d'ajouter au premier article que la liste du jury sera *faite d'office d'après celles qui seront fournies par les maires des communes, assistés du percepteur et des quatre plus imposés.*

« Si l'on considère, disait S. S., que la formation des listes est la base sur laquelle repose le système des élections tout entier, on reconnaîtra que tout est important dans cette matière, et qu'on ne doit négliger aucune précaution. S'il est de droit que les listes soient formées d'office, pourquoi plusieurs préfets ont-ils agi différemment, et pourquoi à Paris même des électeurs ont-ils été omis sur les listes? »

Mais ce paragraphe, que n'avait point admis la commission, combattu par M. le garde des sceaux et défendu par M. de Barante, ne fut point adopté.

(31 *janvier.*) On proposait d'un côté d'exempter des fonctions du jury les médecins, chirurgiens et accoucheurs (M. le duc de Lévis); de l'autre, de retrancher de la liste les licenciés des facultés (M. le comte Cornet); les correspondans des sociétés savantes, afin de ne pas donner à ces sociétés le droit de créer en quelque sorte des jurés en se nommant des correpondans (M. le ministre de l'intérieur). La Chambre rejeta les deux premiers amendemens; mais à l'égard des droits conférés aux correspondans des sociétés savantes, on substitua aux mots *Sociétés savantes reconnues par le Gouvernement*, ceux-ci : *Reconnues par le Roi.*

Une proposition, faite ensuite par M. le duc de Fitz-James, de comprendre dans la liste générale des jurés les officiers en retraite, excita plus de débats; elle fut adoptée, ainsi que l'admission des licenciés des facultés, mais non sans correctif, comme on le verra tout à l'heure.

M. le vicomte Dambray voulait y faire comprendre aussi les fonctionnaires publics à la nomination du Roi, désignés dans la nomenclature de l'article 382 du Code d'instruction criminelle. Cette proposition, appuyée par MM. Dubouchage et le garde des sceaux, trouva un vigoureux adversaire dans M. de Barante, qui fit observer que l'exclusion des fonctionnaires était la

conséquence des principes exposés par le ministre lui-même, lors de la présentation du projet de loi, et qu'elle était bien motivée d'ailleurs par la nécessité d'une entière indépendance dans les « membres du jury, condition que ne peuvent offrir, selon le noble « pair, les fonctionnaires quels qu'ils soient. » Mais la proposition restreinte par M. Dambray « aux fonctionnaires nommés par le « Roi, et exerçant des *fonctions gratuites* » (rédaction de M. Roy), passa malgré les opposans.

Une discussion plus vive et plus longue s'établit sur l'admission, dans la liste, des banquiers, agens de change, payant patente des deux premières classes, proposée par la commission, appuyée par MM. de Barante et de Broglie comme ouvrant une voie plus large au choix des électeurs, combattue par d'autres (MM. de Pontécoulant, Lainé et le commissaire du Roi, M. Jacquinot de Pampelune), comme donnant à la liste du jury une extension illimitée sans garantie de capacité. Elle ne fut pas adoptée; mais tous les autres paragraphes de l'art. 1er passèrent tels que la commission les avait présentés.

(1er, 3 *février*.) En résultat, la Chambre venait de donner une large base à la formation de la liste des individus appelés à composer le jury; mais plusieurs de ses membres et des plus éclairés, M. le baron Pasquier entre autres, croyaient qu'on avait trop étendu cette liste en y admettant sans distinction les officiers en retraite et les licenciés des facultés.

« Si le préfet, disait S. S., appelle ces classes en proportion de leur nombre, il arrivera souvent qu'elles composeront à elles seules le jury. Si l'on n'en désigne qu'une partie, ne sera-ce pas montrer une apparence de dédain pour ceux qui seront écartés? D'ailleurs des militaires et des hommes qui, après avoir étudié le droit l'ont abandonné pour courir le monde, ne rempliraient peut-être pas toujours parfaitement les conditions de capacité exigées. »

C'est par ces motifs que le noble pair présentait un amendement tendant à dispenser les officiers en retraite et les licenciés des fonctions de jurés quand ils le jugeraient convenable, et à décider qu'ils ne seraient aptes à être compris sur la liste qu'après dix ans de domicile dans le département.

M. le comte de Villemanzy appuyait cette proposition en faisant

observer que le nombre des officiers en retraite ne s'élève pas à moins de 42,000. Les opinions les plus favorables à l'extension de la liste du jury s'arrêtèrent devant cette conséquence ; en sorte que la Chambre crut devoir renvoyer l'examen de l'amendement à sa commission, qui proposa le lendemain de restreindre le droit d'être porté sur la liste générale du jury aux officiers en retraite qui jouiraient d'une pension de 1,200 fr. au moins, et qui auraient leur domicile réel dans le département depuis cinq ans, et aux licenciés des facultés qui auraient ce même domicile depuis dix ans; ce qui fut adopté.

D'autres débats et quelques modifications eurent lieu sur le terme de la clôture des listes, et sur la communication qui devait en être faite aux citoyens à leur réquisition.

M. le duc Decazes, à qui l'on doit cet amendement, voulait d'ailleurs qu'il fût ajouté un paragraphe explicatif de la juridiction du Conseil d'État en matière de réclamations sur la formation des listes; proposition qu'avait repoussée la commission.

Les questions renvoyées par la loi de 1817 au Conseil d'État sont les questions relatives au domicile politique et aux contributions. Le noble pair pensait, sur le premier point, que les questions de domicile sont par leur nature susceptibles d'être décidées par les cours royales; et sur le second, que l'esprit de la loi a été de n'attribuer à la juridiction du Conseil d'État que les questions relatives au matériel des contributions, mais que le Conseil d'État avait mal à propos attiré, à la faveur de cette attribution, et comme questions accessoires, des questions de successions de partage, d'indivision et autres qui appartiennent à la juridiction ordinaire, chargée de prononcer sur les intérêts civils, et qui lui étaient ainsi enlevées, au moyen des conflits, sans qu'il y eût de recours possible, puisque l'évocation était prononcée en définitive par une ordonnance du Roi.

Cette question était importante, considérée en matière de droits électoraux; mais M. le garde des sceaux la restreignit à des distinctions habilement déduites entre la juridiction des cours royales et celle du Conseil d'État. A ce sujet S. G. affirma que depuis 1821

on n'avait pas vu d'exemple que la juridiction ordinaire eût été dépouillée, par voie de conflit, de questions qui étaient de son ressort; que quant à l'irrévocabilité des décisions du Conseil d'État, elles pouvaient sans doute avoir des conséquences fâcheuses, mais qu'une erreur aussi pouvait échapper aux cours royales.

Quelques nobles pairs (MM. le duc de Broglie, le comte de Ségur) soutinrent inutilement l'article additionnel proposé par M. Decazes. La noble Chambre s'en tint à l'avis de sa commission.

On ne s'arrêta point sur l'amendement proposé par M. le comte Boissy d'Anglas, dans le but de faire composer les listes annuelles par la voie du sort; mais une longue discussion s'engagea sur la question de savoir s'il était nécessaire de faire exempter, par un article spécial, les pairs de France des fonctions du jury, ce qui fut décidé négativement par la question préalable.

(5 *février.*) La nécessité d'abréger oblige à passer sur les autres objections faites et sur les modifications adoptées quant au nombre de noms dont les listes annuelles devaient être formées (nombre qui fut fixé au tiers de la liste générale, malgré les efforts du ministère), à celui des jurés supplémentaires, et au mode de constater les incapacités et de pourvoir au remplacement des jurés incapables; questions où M. le duc Decazes apporta, plus qu'aucun autre, le tribut de ses lumières et de son expérience.

Enfin la délibération sur les articles, portés de 10 à 12 dans la nouvelle rédaction, étant terminée, la chambre a procédé au vote sur l'ensemble du projet par la voie du scrutin secret, dont le résultat a offert 155 suffrages en faveur de la loi sur un nombre de 173 votans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Tel que ce projet se présentait maintenant, il offrait des différences essentielles avec le projet originaire, et paraissait conçu dans un système tout opposé; aussi M. le garde des sceaux, en le portant à la Chambre des députés le 12 février, ne crut-il pas devoir dissimuler les regrets qu'il en éprouvait et la préférence qu'il donnait à l'ouvrage du ministère.

« D'assez fortes considérations, disait S. G. en terminant l'analyse des deux projets, semblent se réunir contre le système qui multiplierait les élémens de la liste générale : de plus importantes considérations encore s'élèvent contre la proposition d'étendre, au tiers de la liste générale, la liste des choix et d'exclusion de cette dernière liste tous ceux de la précédente année. Vous pèserez et jugerez, messieurs, ces considérations. Le Roi attend avec confiance le résultat de votre examen. L'intention de S. M. est de suspendre jusque là le jugement qu'elle doit porter sur les modifications que le projet de loi a déja subies. »

Une vive agitation s'éleva des bancs de la double opposition contre ce mode de présentation, regardé par quelques-uns (MM. Méchin, Casimir Périer, Bertin-de-Vaux, Benjamin Constant) comme inconstitutionnel, hors des règles parlementaires, attentatoire aux droits des Chambres. Mais M. le président déclara qu'il ne pouvait s'établir en ce moment aucune discussion ni sur le fond, ni sur la forme, et ces réclamations n'eurent pas de suite.

Il se passa près de deux mois avant que la commission chargée d'examiner le projet présentât le résultat de ses délibérations à la Chambre; ce ne fut que le 29 mars que M. Borel de Bretizel lui fit ce rapport entendu de tous les partis avec beaucoup d'intérêt.

L'honorable rapporteur commençait par quelques réflexions sur la forme dans laquelle le projet avait été présenté à la Chambre, forme inusitée pour elle, mais qui avait plusieurs précédens à celle des pairs. La commission pensait à cet égard que les règles fondamentales contenues dans les articles 16, 22 et 46 de la Charte n'avaient pas reçu d'atteinte, et que l'initiative exercée soit à l'égard du projet, soit à l'égard des amendemens, autorisait la Chambre à rejeter les uns ou les autres, selon qu'elle le jugerait convenable.

Le principe posé par la Chambre des pairs dans son amendement à l'art. 1er, quant à l'extension des capacités au-delà du droit électoral, était admis par la commission qui partageait l'opinion de la Chambre haute relativement à la différence d'origine des droits en question.

Seulement elle proposait de conserver l'art. 1er du projet originaire en y faisant un changement qui le réduisait à ces termes :

« Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électo-

« raux *et parmi les personnes désignées dans les paragraphes* 2
« *et suivans de l'article ci-après.* »

Les catégories conservées offraient, selon le rapport, toutes les garanties désirables de capacité et d'indépendance. Il approuvait la nouvelle série de capacités qui comprenait les officiers en retraite, mais il proposait d'effacer de la liste *les licenciés en médecine* que la loi ne reconnaît pas. La commission pensait aussi qu'il était utile que l'inscription sur les listes à l'égard des militaires n'eût pas lieu sur la simple notoriété, mais sur justification de pièces. Elle proposait d'ajouter pour les notaires la condition de *trois ans de fonctions.*

Non seulement la commission applaudissait aux motifs qui avaient porté la Chambre des pairs à accroître le nombre des personnes qui doivent entrer dans les listes générales, mais à raison des nombreuses éliminations prévues tant par les art. 384 et 385 du Code d'instruction criminelle que par les dispositions subséquentes du projet de loi et de toutes les incapacités éventuelles, il lui paraissait nécessaire de porter ce nombre de *six* à *huit cents.* Elle approuvait d'ailleurs le mode de quotité proportionnelle adopté pour la formation des listes de service, sauf à fixer cette quotité au quart au lieu du tiers, et le *maximum* à 300 au lieu de 500.

Le surplus du projet amendé par la Chambre des pairs était proposé par la commission à l'approbation de la Chambre des députés, sauf l'addition d'une disposition qui prévoit le cas d'un tirage pendant les vacations, et d'un autre paragraphe additionnel à l'art. 8, afin d'introduire dans la loi une précaution contre l'abus des excuses.

(11, 14 avril.) L'ordre du jour appelait la discussion générale, lorsque M. de Labourdonnaye, ayant demandé la parole pour un rappel au règlement, s'éleva avec force contre le mode de présentation du projet, qui était, selon lui, une violation de l'article 46 de la Charte, en ce qu'aucun amendement ne pouvait être fait à une loi s'il n'avait été proposé ou consenti par le Roi.

Conduit par le développement de ses motifs à faire une déclara-

tion de principes, l'honorable orateur rappelant les reproches que le ministère avait adressés à l'opposition royaliste, à laquelle il s'efforçait d'attribuer les embarras de la situation actuelle des affaires intérieures et extérieures de la France, y répondait par une péroraison plus piquante que son discours.

La source du mal, disait-il, n'est pas dans une opposition royaliste, qui ne peut rien, qui n'empêche rien. Ne serait-elle pas plutôt dans le succès des mesures que nous combattons, des doctrines que nous reponssons, des concessions perpétuelles qu'on leur fait; dans l'abandon de la ligne constitutionnelle dont on s'éloigne chaque jour davantage; dans le sacrifice sans cesse renouvelé des droits du pouvoir et de la dignité de la couronne, immolés sans pudeur au besoin chaque jour renaissant d'étayer à tout prix une administration qui s'écroule et semble se faire une gloire d'entraîner dans sa chute et le parti qui la soutient et la royauté qui la protége ?

« S'il en était ainsi, messieurs, à qui faudrait-il s'en prendre de notre situation déplorable, et faudrait-il continuer à marcher dans une route aussi périlleuse ?

« Cependant le double projet de loi qu'on soumet en ce moment même à vos délibérations est un nouvel abandon que l'on nous propose de la prérogative et de la dignité de la couronne; et comment ne s'aperçoit-on pas que, placer devant vous le projet de loi du Gouvernement en regard du projet amendé de la Chambre des pairs, c'est traduire à votre barre l'ordonnance royale venant plaider en appel, ici, la cause qu'elle a perdue dans l'autre Chambre, et se soumettant à un jugement qui élève toujours celui qui le prononce au dessus de celui qui l'invoque.

« Comment ne voit-on pas qu'abandonner le mode actuel de présentation de loi pour le nouveau qu'on essaie d'introduire, c'est changer une forme pleine de dignité, dans laquelle l'initiative royale se présente tour à tour aux deux Chambres, comme de grands pouvoirs qui ont besoin de s'entendre, pour lui en substituer une nouvelle plus qu'inconvenante, où le Gouvernement ne semble apparaître ici que pour nous dire : Voilà deux projets de loi sur le même objet; l'un est mon ouvrage, l'autre celui de la Chambre des pairs; j'ignore quel est le meilleur. Vous qui mieux que moi connaissez les intérêts de la France et les miens, prononcez entre nous; choisissez, peu m'importe, pourvu que j'obtienne l'apparence du projet de loi que je vous ai présenté.

« Et tout votre sang, messieurs, ne se soulève pas d'indignation! Vous n'êtes pas révoltés de tout ce qu'il y a d'ignoble dans ce mode de présentation, de tout ce qu'il a d'irrespectueux pour la couronne!... Il est, messieurs, des erreurs qu'il ne faut pas trop combattre, des préjugés qu'il faut savoir respecter. En France le Roi est tout, domine tout, régit tout, c'est la providence de l'État. Autrement que deviendrait ce mot si français, ce mot qui a séché tant de larmes, étouffé tant de murmures, prévenu tant de résistances : Ah! si le Roi le savait? Et que mettriez-vous à sa place ?

« Avant de vous livrer sans besoin à des innovations sans utilité, prenons garde aux conséquences qu'elles entraînent, aux effets qu'elles pourraient produire sur des imaginations que le triomphe prolongé des plus funestes doctrines n'a que trop accoutumées à placer l'autorité des assemblées délibérantes au dessus de tous les pouvoirs; et soyons bien convaincus que la plus grande

faute, la plus irréparable que pût commettre aujourd'hui une administration imprévoyante, serait de paraître abaisser la dignité du trône devant les faisceaux de la Chambre élective; parce que s'il ne faut qu'un moment pour arracher la majesté des rois du sanctuaire révéré, où les peuples la contemplent dans tout l'éclat de sa gloire et de sa puissance, il faut des siècles pour l'y replacer, pour l'entourer de tout ce prestige de gloire et d'autorité qui commande le respect et la crainte, et l'obéissance sans murmure.

« J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ajourner indéfiniment la discussion du double projet de loi sur le jury... »

Cette proposition fut appuyée par M. Agier et combattue par le rapporteur de la commission, qui faisait observer que le refus de délibérer sur une proposition émanée du trône serait, de la part de la Chambre, un oubli grave de ses devoirs; en suite par M. le garde des sceaux, qui traita la question plus largement. Une forte majorité se prononça contre l'ajournement: la discussion générale s'ouvrit dans l'ordre d'inscription des orateurs, et M. Devaux (du Cher) prit le premier la parole à ce titre.

« La loi proposée par le Gouvernement, dit-il, dénature le jury; la loi amendée par la Chambre des pairs le régénère. Le pouvoir vous les présente toutes deux avec une préférence bien prononcée pour la première...

« C'est une épreuve tentée sur votre indépendance ou sur vos lumières : l'honneur du choix vous appartient. Pour réfuter l'une et adopter l'autre, je résous trois questions, fondement des deux systèmes opposés :

1° Le jury doit-il être concentré dans les colléges électoraux, ou composé de toutes les aptitudes morales et intellectuelles de la société?

2° La liste de choix ou de service annuel doit-elle être limitée à un nombre fixe (de 200), ou à une quotité proportionnelle de la liste générale?

3° Le pouvoir administratif doit-il avoir la faculté de reproduire annuellement l'inscription des mêmes personnes sur la liste de choix, ou bien cette inscription ne pourra-t-elle être répétée qu'après un intervalle d'une année?

« La solution de ces trois difficultés est dans la nature même du jury. »

Ici l'honorable orateur se livre aux recherches les plus savantes sur l'origine du jury, et sur le but de cette institution. Passant ensuite à l'examen sommaire des dispositions présentées, il termine en ces termes :

« Le pouvoir ne conserve encore que trop d'influence sur la formation du jury; après avoir circonscrit le sort dans la liste annuelle des capacités qu'il veut bien choisir, il corrige encore le sort par douze récusations sans motif pour éliminer de la liste de jugement les jurés suspects à l'accusation.

« Cette imperfection disparaîtra lorsque le Gouvernement représentatif entrera plus profondément dans la voie des améliorations législatives.

« En attendant, la France sera reconnaissante envers la Chambre des pairs,

qui ouvre cette voie au milieu d'un système d'administration et de législation qui tend à vicier toutes nos institutions.

« Je seconderai ces vues généreuses de la Chambre haute, en votant pour le rejet du projet du Gouvernement, et pour l'adoption pure et simple de la loi, plutôt refaite qu'amendée par la Chambre des pairs. »

Entre les orateurs qui furent encore entendus dans la discussion générale (MM. Meffray et de Bois-Bertrand, pour le projet du Gouvernement, MM. Humann et Lainé de Villevêque, pour le projet amendé par la Chambre des pairs), les uns soutinrent fortement l'opinion qui renfermait l'exercice des fonctions de juré parmi les seuls électeurs. Le premier de ces orateurs voyait des avantages importans, même pour le perfectionnement de notre organisation sociale et politique, dans l'adoption d'une même base immuable et large, et pour le droit électoral et pour le devoir social du jugement; il pensait que dans tout système raisonnable, le Gouvernement devait trouver appui et assistance non dans les secours de l'individualité, mais dans la coopération des classes intéressées à conserver les formes de gouvernement établies.

D'autres partisans du projet amendé insistaient au contraire sur l'avantage de conserver à chaque spécialité son but, à chaque nature de fonction son effet.

Le rapporteur de la commission appelé ensuite à faire le résumé de la discussion générale déclara qu'elle persistait dans ses premières conclusions, en proposant toutefois un article additionnel qui est devenu le treizième de la loi, pour le tirage au sort de deux jurés suppléans.

(17 *avril.*) Il n'y a plus rien d'important à remarquer dans la discussion des articles que les débats sur le second paragraphe de l'art. 6 devenu l'art. 7 relativement au *maximum* des listes que les préfets devaient être chargés d'extraire des listes générales pour le service du jury de l'année suivante.

On se souvient que la Chambre des pairs avait fixé ce *maximum* au tiers, et que la commission de celle des députés proposait de le réduire au quart.

M. Labbey de Pompières établissant qu'il ne se trouverait guère en France, d'après la loi nouvelle, que deux cent mille citoyens

aptes à être appelés au jury, trouvait que ce serait restreindre la liste de service au-dessous de ce qu'une nation de 31 millions d'individus peut fournir de bons jurés. Le ministre des finances trouvait au contraire que la nouvelle combinaison était préférable à celle de la Chambre des pairs, qui faisait une part trop large au hasard, et qu'elle offrait des garanties suffisantes pour la justice: la Chambre se prononça pour cet avis.

Après l'adoption de l'article additionnel proposé comme art. 13 par la commission à la réserve d'un paragraphe considéré comme inutile, M. de Laurencin proposait à l'article 14 un autre art. additionnel portant que la tenue des assises n'aurait jamais lieu aux époques fixées par les ordonnances royales pour la session des colléges électoraux.

En applaudissant aux motifs de l'honorable auteur de la proposition, M. le garde des sceaux faisait observer qu'elle pourrait avoir des inconvéniens pour les jurés électeurs.

« Dans le cas, disait S. G., où quelques personnes, appelées dans un arrondissement à voter comme électeurs, seraient appelées au chef-lieu comme jurés, elles feraient valoir leurs excuses à la cour d'assises; et je puis garantir qu'il n'est pas une cour d'assises qui ne reconnaisse la légitimité de pareilles excuses. »

Explication d'après laquelle M. de Laurencin a retiré sa proposition.

Il a été ensuite procédé au scrutin sur l'ensemble du projet qui a réuni une majorité de 171 voix (229 contre 58).

Les modifications qu'il venait de recevoir et dont on jugera mieux en comparant la rédaction adoptée par la Chambre des pairs avec la loi définitive (*voy.* l'appendice) exigeaient qu'il fût de nouveau soumis à la Chambre des pairs.

M. le garde des sceaux, en se chargeant de cette mission (23 avril), s'attachait à justifier les changemens apportés dans les articles 1, 2, 5, 7, 9, 11 et 13, et particulièrement les dispositions qui changeaient le *minimum* des listes générales (art. 1er) et le *maximum* des listes de choix. (Art. 7.)

« Le premier changement, disait le ministre, s'explique par la nécessité d'exclure de la liste de choix les pairs de France, la plupart des fonctionnaires

publics, les ministres des cultes, les septuagénaires, les électeurs qui n'habitent pas le département, et enfin les personnes qui auront été inscrites sur la liste de l'année précédente, ce qui resserrerait l'action du choix, surtout pour la seconde année, si la liste générale ne comprenait que six cents noms seulement.

« Le second se justifie par le désir de satisfaire au vœu de la justice, et d'éviter qu'en s'étendant sans mesure l'action du sort qui doit se combiner, comme on sait, avec l'action du choix, produise des désignations peu satisfaisantes.

« Il se justifie encore par le désir de ne pas multiplier sans nécessité le nombre des personnes qui seront soumises, pendant le cours de l'année, aux chances capricieuses du sort et aux exigences quelquefois pénibles de la justice. »

La discussion ouverte (le 27 avril), une seule objection fut présentée par M. le comte d'Ambrugeac, au sujet de la pension des officiers en retraite; il lui semblait bien entendu que du *minimum* fixé à 1,200 fr. ne devait pas être déduite la retenue pour la caissse des invalides; mais le noble pair aurait désiré que cette condition fût exprimée dans la loi.

Sur l'observation de M. le commissaire du Roi, que cette addition était inutile, attendu que la loi ne peut avoir en vue que le titre même de la pension, le noble général déclara ne donner aucune autre suite à sa proposition, et le surplus des dispositions de la loi n'ayant excité aucune réclamation, elle fut votée de nouveau dans son ensemble, à la majorité de 117 suffrages sur 123 votans. Revêtue quelques jours après (2 mai) de la sanction royale, elle a été reçue par l'opinion de la masse éclairée, comme une amélioration de la législation française, une conséquence nécessaire de la Charte, une garantie nouvelle des droits politiques et civils, comme un bienfait dû principalement à la sagesse et à la fermeté de la Chambre haute. L'histoire doit l'enregistrer comme un des plus beaux titres de cette Chambre à la reconnaissance de la nation.

CHAPITRE VIII.

Code militaire. — Code forestier.

Entre les divers projets de loi présentés aux deux Chambres le 29 décembre, il en est deux qui, bien qu'étrangers aux querelles politiques du moment, renferment néanmoins quelques dispositions qui touchent aux intérêts généraux de la société, et qui, sous ce rapport, méritent une mention particulière dans l'histoire.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ainsi le *Code de la juridiction militaire* (soumis d'abord à la Chambre des pairs) avait pour but de poser des règles en harmonie avec nos institutions, dans une matière où les incohérences d'une législation vieillie faisaient désirer un système mieux coordonné et de plus fortes garanties en faveur de la liberté individuelle. On comptait, depuis la révolution seulement, environ cent soixante lois sur la justice militaire, et la plupart appartenant à des régimes différens s'abrogeaient ou se modifiaient réciproquement, ce qui rendait fort difficiles la connaissance et l'appréciation des règles de ce droit exceptionnel. C'est à quoi le nouveau Code remédiait en confirmant les dispositions reconnues utiles à conserver, et en écartant toutes celles qui avaient cessé d'être applicables ou qui n'étaient plus en rapport avec les principes généraux de notre organisation sociale.

La nécessité d'une juridiction spéciale sur cette matière ne pouvait être contestée, comme le faisait observer M. le marquis de Pastoret dans son rapport à la noble Chambre (15 mars); mais ce n'était point un privilége établi en faveur des individus qui font partie de l'armée, c'était une disposition conçue dans l'intérêt de la société elle-même. L'objet le plus important était de distinguer les cas où les citoyens devaient être justiciables des tribunaux militaires, et les militaires justiciables des tribunaux civils; et cette distinction était établie avec un grand soin. Les délits commis par

les militaires étaient renvoyés aux tribunaux ordinaires quand ils appartenaient à la classe des délits ordinaires, excepté sur le territoire et en présence de l'ennemi. Les individus étrangers à l'armée devaient être jugés militairement dans les cas de complicité avec des militaires et pour des crimes et délits soumis à la juridiction des conseils de guerre, ou commis dans des circonstances extraordinaires et hors du territoire français.

Le nouveau Code apportait aussi de grands perfectionnemen au mode de procédure, en prescrivant des mesures propres à garantir l'équité des jugemens, et en accordant aux prévenus les moyens et le temps nécessaires pour assurer leur défense. En résumé, la composition hiérarchique des tribunaux militaires, leur formation par l'ordre du tableau, l'organisation du ministère public, les deux degrés de juridiction, le classement régulier et complet de leurs justiciables, la fixation positive et bien déterminée de leur compétence, enfin les formes tutélaires des jugemens : telles étaient les principales améliorations introduites par la loi proposée et par les amendemens de la commission dans les règles de la justice militaire. A l'égard de la pénalité, elle devait faire la matière d'un Code particulier que le ministère annonçait comme devant être ultérieurement présenté.

Les objections qui s'élevèrent dans le cours de la discussion (ouverte le 27 mars) s'appliquaient principalement aux dispositions relatives à la compétence et à certaines dérogations au droit commun, considérées par quelques nobles pairs comme contraires aux principes constitutionnels et défendues par les autres comme indispensables au maintien de la discipline.

Les articles concernant les jugemens des causes mixtes, l'attribution aux tribunaux militaires des cas de complicité des citoyens, les poursuites à l'égard des pairs de France faisant partie de l'armée, ont aussi motivé des observations et quelques amendemens.

Après une délibération qui s'est prolongée jusqu'au 24 avril, les 190 articles dont se composait le code de la juridiction militaire ont été successivement admis, et il a été procédé par la voie

du scrutin au vote sur l'ensemble de la loi qui a réuni 111 suffrages sur 151 votans. Mais l'époque avancée de la session n'a pas permis de la soumettre à la discussion de l'autre chambre qui s'occupait alors du *Code forestier* non moins important dans son objet et plus développé encore dans ses dispositions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La confusion des anciens et des nouveaux règlemens sur l'administration forestière rendait de jour en jour plus embarrassante l'action des pouvoirs administratif et judiciaire dans cette partie de notre économie publique, et plus nécessaire la réforme d'une législation dont plusieurs dispositions surannées tombaient en désuétude, tandis que beaucoup d'autres, conçues dans un esprit tout différent, laissaient à désirer sous le rapport de l'intérêt général et d'un bon système de conservation. D'une part, les lois antérieures à la révolution et notamment la célèbre ordonnance des *eaux et forêts* de 1669, avaient porté trop loin la gêne imposée à la propriété particulière, de l'autre, les lois postérieures étaient tombées dans l'excès contraire en rendant aux propriétaires la libre disposition de leurs bois, d'où était résultée, suivant l'exposé des motifs de la loi nouvelle (29 décembre), une destruction considérable à laquelle on avait trop tardivement remédié. Il s'agissait actuellement de concilier les prévoyances de l'administration avec les droits de la propriété privée.

Le nouveau Code élaboré avec soin, d'abord par une commission composée d'hommes experts dans l'administration forestière, puis soumis à l'examen des corps judiciaires et des conseils généraux de département, se présentait avec toutes les garanties de maturité que pouvait offrir la coopération des esprits les plus éclairés.

Le titre relatif aux bois de particuliers devait surtout attirer l'attention de la Chambre, à cause des restrictions qu'il apportait à la jouissance de cette nature de propriété. Ces restrictions consistaient principalement, 1° dans l'obligation de supporter le martelage, c'est-à-dire le droit accordé à la marine royale de choisir à l'ex-

clusion de tout autre acquéreur, et en en payant le prix, les arbres nécessaires à son service; 2° dans la prohibition temporaire du défrichement.

M. Favard de Langlade, dans son rapport au nom de la commission d'examen du projet de loi (12 *mars*), s'exprimait ainsi relativement au martelage:

« Nous sommes loin de nier que le martelage dans les bois des particuliers ne soit une servitude peu en harmonie avec notre droit public actuel, qui veut que chacun ne contribue aux charges de l'État que dans la proportion de ce qu'il possède, et qui n'exige le sacrifice d'une propriété pour raison d'utilité publique que dans des cas exceptionnels, et nullement dans le sens d'une main mise sur toute une classe de propriété.

« Nous ne vous parlerons pas des nombreux inconvéniens qu'entraîne l'exercice de cette servitude et des plaintes trop fondées qu'elle occasionne de la part des propriétaires des forêts : nous vous ferons seulement remarquer qu'elle est nuisible à l'intérêt bien entendu de la marine, en ce qu'elle détourne les propriétaires d'élever des futaies, et qu'elle les conduit naturellement à des calculs qui ne sont point favorables à leur conservation.

« C'est dans la conviction qu'un aménagement bien entendu des bois soumis au régime forestier peut seul affranchir ceux des particuliers d'une entrave si gênante et si onéreuse, que votre commission vous propose de n'admettre cette servitude que comme *charge temporaire*, et non comme principe immuable, et qu'elle croit devoir la limiter à dix ans... »

Outre cette modification remarquable, la commission en proposait quelques autres dans l'intérêt de la propriété particulière, telles que la limitation de la grosseur des arbres soumis au martelage à 15 décimètres de tour au lieu de 13; la permission laissée au propriétaire d'abattre, sans déclaration préalable, les arbres nécessaires à ses besoins personnels pour *réparations et constructions;* la réduction de l'amende pour contravention à 18 fr. par mètre de tour, au lieu de 45, etc.

Quant à la disposition transitoire du défrichement, la commission pensait qu'il y avait lieu d'adopter la proposition du Gouvernement, mais en limitant l'interdiction aux bois d'une étendue de *quatre hectares* (au lieu de *deux*, suivant le projet), et en attribuant aux conseils de préfecture le droit de statuer sur les oppositions de l'administration forestière.

La discussion ouverte (*le* 20 *mars*) il s'est élevé peu d'objections sur le fond de ce projet accueilli par un assentiment unanime.

Mais le droit de martelage a donné lieu à une controverse assez animée. Plusieurs orateurs (MM. Sébastiani, de Charencey, Delaage, etc.) partageant à cet égard l'opinion de la commission faisaient observer que l'usage de ce droit tendait à détourner les propriétaires de la culture des hautes futaies, sans offrir d'ailleurs d'utilité réelle pour le développement de nos moyens maritimes, et qu'il était préférable, dans l'intérêt commun de l'État et de la propriété privée, d'obliger le département de la marine à s'approvisionner de bois de construction par les voies ordinaires du commerce.

D'autres membres (MM. Duteil, Bonnet de l'Escure, Chifflet, etc.) trouvant qu'on exagérait beaucoup les inconvéniens du martelage, insistaient sur la nécessité de faire fléchir le droit de propriété devant des considérations d'intérêt public d'un ordre aussi élevé.

M. le ministre de la marine ne repoussait pas absolument les idées émises par les premiers opinans, mais il n'y voyait que des théories et des raisonnemens plus ou moins spécieux, opposés à des faits constans qui se sont développés dans le cours de deux siècles.

« Définissons cette servitude, ajoutait Son Exc., et voyons si elle est aussi grave, aussi onéreuse qu'on s'est plu à la représenter.

« Un propriétaire a l'intention de couper : il en fait la déclaration. Les agens de la marine sont appelés à faire la visite des arbres déclarés, dans un temps donné, et à marquer de leur marteau ceux qu'ils jugent propres aux constructions navales.

« Ce martelage ne lie point le propriétaire : il peut changer de résolution ; il peut laisser ses arbres sur pied. Ce n'est que lorsqu'il s'est déterminé à les abattre que le fournisseur de la marine vient traiter du prix : ce prix est réglé à l'amiable, et s'il ne peut l'être de cette manière, il l'est par la voie de l'expertise, c'est-à-dire par celle qui règle toutes les transactions particulières.

« Là finissent toutes les obligations imposées aux propriétaires ; au delà est l'abus contre lequel il est toujours fondé à réclamer, sûr qu'aucune plainte qui serait portée à l'autorité ne sera négligée, s'il s'agit d'un agent de l'administration ; et, à l'égard des fournisseurs, c'est devant les tribunaux eux-mêmes que les réclamations peuvent être portées, et c'est là qu'elles sont assurées de trouver justice.

« Il ne serait pas difficile d'établir que cette concurrence de la marine n'est pas sans avantage pour le propriétaire ; car, appelant sur les lieux un grand consommateur, elle donne à ses bois une valeur que souvent ils n'auraient pas sans cette circonstance... »

S. Exc. émettait, en terminant son discours, le vœu que l'on se préparât des ressources pour l'avenir en aménageant les masses

des forêts dans un but de prévoyance, et en utilisant, par des plantations, les landes stériles qui se rencontrent encore sur le sol de la France.

Quelque modération que le ministre eût mise dans la défense du martelage, son abolition immédiate et absolue n'en fut pas moins l'objet spécial d'un amendement proposé par M. de Charencey, qui donna lieu à une nouvelle et longue discussion où M. le général Sébastiani, opposant l'exemple de l'Angleterre, s'attachait à démontrer que le principe du martelage avait été funeste au développement des forces navales en France; mais en résultat, cet amendement, combattu par le ministre des finances, a été rejeté.

La Chambre a ensuite passé outre sur quelques autres propositions, l'une ayant pour objet d'étendre à vingt ans le délai indiqué par la commission pour l'expiration du droit de martelage (M. de Chantereine); l'autre, à restreindre, au contraire, ce délai à cinq ans (M. de Courtivron), et l'amendement de la commission a été adopté.

Enfin, à la suite d'une délibération d'autant mieux raisonnée qu'entièrement dégagée de toute question de partis, les antipathies politiques ne pouvaient y trouver matière à exercer leur influence, l'ensemble du projet, sur lequel il a été voté dans la séance du 9 avril, a obtenu sur 275 votans une majorité de 267 suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

Les changemens apportés à ce projet avaient eu généralement pour but, comme le reconnaissait M. de Martignac, directeur général des domaines, dans son exposé des motifs à la Chambre des pairs (11 *avril*), d'étendre et d'assurer l'exercice du droit de propriété, et de rentrer, autant qu'il était possible, sur cette matière, dans les règles du droit commun.

M. le comte Roy, chargé du rapport de la commission spéciale nommée pour examiner ce grand travail, exposait à la noble Chambre (8 *mai*) ses observations sur quelques imperfections qu'il signalait, en s'abstenant toutefois de proposer aucun changement, afin de ne pas risquer de compromettre le sort d'une loi généralement bonne et utile.

Il appelait l'attention du Gouvernement sur la nécessité de se créer des ressources pour l'avenir, afin d'échapper à l'obligation de se pourvoir à l'étranger, lorsque le privilége du martelage étant expiré, la marine serait privée des moyens de faire contribuer les bois des particuliers à ses approvisionnemens.

La prohibition temporaire du défrichement lui paraissait également susceptible d'examen, afin de connaître si elle était commandée par les circonstances. Enfin, tout en adoptant dans son but la disposition du projet qui promettait une exemption d'impôts pendant vingt ans en faveur des semis et plantations sur les montagnes et sur les dunes, le noble rapporteur pensait que cette disposition ne pourrait être exécutée sans qu'une loi spéciale en déterminât les conditions.

Les observations judicieuses présentées dans le cours de la discussion (*du* 15 *au* 19 *mai*), relativement au droit du martelage et à la prohibition des défrichemens, jetèrent des lumières nouvelles sur ce sujet; mais elles n'offriraient guère dans l'analyse que la répétition des raisonnemens allégués à la tribune de la Chambre des députés pour et contre ces dispositions. Il nous suffit de remarquer qu'ici, comme dans le rapport de la commission, a dominé l'opinion qu'il fallait éviter tout amendement, afin de ne pas s'exposer à voir ajourner la promulgation d'une loi si nécessaire, et aucune modification n'ayant été apportée au projet, la Chambre en a prononcé l'adoption, dans sa séance du 19 mai, à une majorité de 112 voix contre 3 (115 votans).

Nous terminons à regret une revue trop rapide de ces graves discussions; mais l'histoire générale ne peut que noter l'époque et l'esprit de ces grands travaux de législation spéciale, et la curiosité du lecteur s'arrête d'ailleurs plus volontiers aux débats politiques que les questions de finances vont encore soulever.

CHAPITRE IX.

Règlement du budget de 1825. — Crédits supplémentaires de 1826.

On ne peut mieux faire connaître l'objet de ces deux projets de loi présentés avec le budget de 1828 par M. le ministre des finances à la Chambre des députés le 10 février, qu'en mettant sous les yeux des lecteurs la partie de l'exposé des motifs qui s'y rapporte. En voici quelques fragmens :

COMPTES DE 1825.

« Dans l'aperçu que nous fournîmes l'année dernière des dépenses de 1825, nous en portions le montant total à 981,500,533 fr. Ces dépenses s'élèvent, d'après les comptes définitifs que nous vous présentons, à 985,895,516 fr.

« Elles se sont accrues, par l'effet de diverses dépenses qui n'étaient pas encore liquidées, savoir :

« De 2,683,000 fr. pour primes à l'exportation ;

« De 1,200,732 fr. pour restitutions au ministère de l'intérieur des sommes restées libres sur les fonds de secours des trois exercices antérieurs, et qui, d'après les dispositions de la dernière loi de finances, ont dû accroître le fonds de secours de 1825 ;

« Enfin de 489,553 fr. pour dettes de l'arriéré ou des exercices clos liquidés par le ministère de la marine.

« Les recettes de 1825 avaient été portées, dans l'aperçu que nous présentâmes l'année dernière, à la somme de 981,690,502 fr.; elles figurent dans le compte définitif pour 985,673,751 fr.

L'augmentation résulte : 1° du transport opéré par la loi des comptes de 1814 d'une somme de 3,345,169 fr., restant libre sur cet exercice ;

2° D'une légère différence de 438,080 fr. entre l'aperçu des recettes et leur montant réel constaté depuis.

« Parmi les dépenses, une somme de 3,316,235 fr. appartenant aux crédits ouverts pour les dépenses départementales n'a pu être payée dans les délais prescrits, et doit être mise en réserve pour l'exercice suivant. Par un motif semblable une somme de 606,672 fr., faisant partie des crédits ouverts aux services généraux, doit être annulée. Ainsi la loi réglementaire des comptes de 1825 présentera, en définitive, un transport à l'exercice 1826 d'une recette et d'une dépense d'ordre de 3,316,235 fr., relative aux fonds départementaux; et, sur les recettes générales, un reste sans emploi de 384,907 fr. La dernière loi de règlement de compte transportait à l'exercice suivant 5,352,951 fr. de fonds départementaux, qui n'avaient pu être payés. Il y a donc eu dans cette année diminution de deux cinquièmes dans les retards qui, l'année précédente, avaient affecté ce service. La loi de l'année dernière laissait aux exercices suivans la charge de 1,156,440 fr. de dépenses générales non acquittées ; cette année il ne reste sur ces dépenses qu'une somme de 606,672 fr. qui n'ait

point été payée. Ici l'amélioration est plus sensible encore, et elle vous fournit la preuve que rien n'a été négligé de la part de l'administration pour parvenir à liquider et solder tous les services dans le moindre délai possible. »

Le 19 *avril*, M. Bonnet de l'Escure, chargé du rapport de la commission nommée pour l'examen du projet de loi, soumit son travail à la Chambre.

En point de vue général, la commission applaudissait aux efforts qui avaient été faits par le ministre des finances pour arriver aux mesures d'ordre et d'exactitude prescrites par les dispositions des lois des 25 mars 1817 et 27 juin 1819. Toutefois avant d'entrer dans l'examen particulier des comptes de chaque ministère, l'honorable rapporteur faisait observer qu'ils laissaient à désirer sous le rapport de la clarté et de l'uniformité de rédaction. La commission demandait surtout, pour ce qui concerne les traitemens et les frais de bureaux, les détails les plus explicites. Le ministre des affaires ecclésiastiques et même celui de l'intérieur ne donnaient pas de notions assez précises sur les traitemens des chefs principaux de leur administration centrale. Enfin, elle avait remarqué que le défaut d'inventaires pour les mobiliers des ministères avait donné lieu, dans quelques-uns, à d'assez grands désordres, et elle désirait qu'ils fussent déposés désormais à la direction de l'enregistrement, et placés sous sa surveillance.

Entrant ensuite dans l'examen des comptes particuliers à chaque ministère, l'honorable rapporteur en proposait successivement l'approbation ; mais à l'égard du ministère des affaires ecclésiastiques, l'augmentation de 102,682 fr. que présentait l'article des frais de l'administration centrale lui avait paru trop considérable, et la commission avait cru devoir le signaler à la Chambre.

Quelques irrégularités avaient été également relevées touchant l'affectation des excédans de certains chapitres au déficit de plusieurs autres.

Enfin, la commission, en demandant la réduction, pour l'avenir, du crédit de 768,000 fr. alloué pour le paiement de bourses dans les colléges, émettait le vœu que cette économie tournât au profit de l'instruction primaire.

« Le Gouvernement, disait à ce sujet l'honorable rapporteur, doit répandre l'instruction primaire dans les classes les plus pauvres de la société. Après les bienfaits de la religion il n'en est pas de plus grand à leur accorder. L'exemple de presque tous les peuples prouve que partout où se trouve l'ignorance se trouvent aussi la misère et de fréquentes dispositions au crime. »

En terminant son rapport, M. Bonnet de l'Escure faisait remarquer que l'arriéré n'était plus, à la fin de l'année, que de 8 millions 811,453 fr.

Mais pour éviter l'inconvénient qui résulte des annulations d'ordonnances quand les sommes ordonnancées n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice, ce qui nécessitait alors des ordonnancemens nouveaux, la commission partageant à cet égard l'opinion de M. le ministre de la marine, exprimait le vœu qu'à l'avenir la caisse des consignations et dépôts fût chargée du paiement de toutes les créances provenant de l'arriéré ou des exercices clos, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé avant la clôture de l'exercice.

(26 *avril.*) La discussion ouverte, MM. Labbey de Pompières, Petou, Benjamin Constant, ont tour à tour présenté des observations critiques contre les excès de dépenses reconnus dans la plupart des chapitres des divers ministères (notamment ceux des affaires étrangères et de la guerre). Ils insistaient avec force sur la nécessité d'établir enfin un système de spécialité tel que de semblables abus ne pussent se renouveler.

M. Benjamin Constant blâmait surtout l'administration de M. le ministre de la guerre, comme pouvant aliéner au Roi l'esprit et l'affection de l'armée. Il ne s'élevait pas moins contre le système du ministère des finances.

« Le résultat de la comparaison de ce que le trésor doit et de ce qui lui est dû, observait l'honorable député, révèle un véritable déficit qui se trouve dans nos finances, et qui monte, en y comprenant une avance de 58 millions à l'Espagne, à 131,678,329 fr. : ainsi cette avance est qualifiée comme elle doit l'être. Oui, cette somme de 58 millions, jetée dans le gouffre du pouvoir absolu, est un déficit.

« Grace au ministère, nous avons perdu 58, 70, peut-être 80 millions pour établir dans la Péninsule une anarchie qui la dévore et qui nous brave. Le ministère a enlevé à la France des sommes qui auraient vivifié son industrie et prévenu la crise douloureuse que cette industrie éprouve; et, pour parler le langage des ministres mêmes, le résultat de ce sacrifice a été le mépris de nos conseils!...

« En 1825, disait à son tour M. Sébastiani, la France avait déja avancé 58 millions à l'Espagne, et les prévisions du budget n'ayant assigné aucun fonds pour cette dépense, elle ne put être couverte que par un emprunt. Le ministère y eut recours sans l'autorisation d'aucune loi, et accrut de cette énorme somme la masse de notre dette flottante. En faisant cet emprunt de son propre chef, le ministère donna l'exemple le plus dangereux : il viola le plus précieux de vos priviléges, celui du vote de l'impôt et des dépenses; il introduisit, par une flagrante infraction à la Charte, le désordre administratif dans la gestion des finances de l'État. Pendant les années 1825 et 1826 la France a fait de nouvelles avances, qui s'élèvent à 21,600,000 fr., et l'Espagne nous doit aujourd'hui 79,600,000 fr.; cette dette s'accroîtra encore de 10,800,000 fr. en 1827, et sera portée à 90,200,000 fr. à la fin de cette année. Quelle étrange combinaison politique nous réduit donc chaque année à surtaxer nos concitoyens d'un tribut onéreux levé pour l'Espagne, pour l'Espagne descendue au dernier rang des nations (murmures à droite)? pour l'Espagne où nous sommes sans crédit, où l'on méprise nos conseils, où nous ne jouissons pas même de ces avantages commerciaux que son Gouvernement accorde à d'autres nations de l'Europe? Et ce qui doit accroître encore notre répugnance à lui consacrer ainsi une partie de nos fortunes, c'est que tous ces sacrifices sont stériles, ou plutôt c'est que, riches en résultats désastreux, l'esprit effrayé n'envisage dans l'avenir aucun terme à nos efforts et à nos dépenses. »

Le compte du ministère de la guerre fournit encore à l'honorable général le sujet d'observations détaillées, à la suite desquelles il conclut en demandant la spécialité des chapitres et un système uniforme dans la reddition des comptes, seul moyen d'obtenir de l'ordre et de l'économie.

De son côté, le ministre des finances attaqué dans l'endroit le plus sensible, opposant aux argumens des adversaires de la loi le tableau qu'il avait déja fait de la situation des finances, soutenait qu'il restait en caisse un excédant de recette sur les dépenses de 5 ou 6,000,000, et repoussait de tous ses moyens l'idée qu'il existât un *déficit* dont il semblait si important aux orateurs de l'opposition, disait S. Exc., de faire entendre le mot dans cette discussion.

Le ministre donnait ensuite l'état des accroissemens des divers services et des dégrèvemens accordés depuis 1824. Il en résultait que les dotations du clergé, de la guerre, de la marine et des travaux publics avaient été accrues de 61 millions, tandis que les contribuables étaient dégrevés de 42 millions sur les impôts directs. L'accroissement du produit des contributions indirectes, des réductions dans les dépenses inutiles, et l'extinction de plusieurs charges temporaires, avaient permis d'opérer ces importantes améliorations.

« S'il n'a pas été fait de réserve, ajoutait le ministre, c'est qu'au lieu d'entasser inutilement les produits des impôts dans les caisses publiques, on a jugé qu'il était plus favorable à la prospérité générale de diminuer les charges des contribuables, afin de s'assurer leurs secours dans les circonstances difficiles. »

Arrivant à la question de la spécialité, le ministre rappelait qu'à une époque antérieure cette question avait déja été l'objet d'une discussion approfondie dans le sein de la commission du budget, et qu'il fut reconnu que la difficulté d'apprécier exactement les dépenses d'un chapitre obligerait d'établir, à la fin, un fonds de dépenses imprévues qui serait habituellement consommé, ce qui étendrait ainsi la latitude de l'administration, au lieu de la restreindre, et qu'enfin si cette spécialité n'était point vaine, elle devait dominer absolument l'administration; qu'alors la Chambre qui l'imposerait administrerait réellement au lieu d'autoriser.

Quant à l'article qui concerne l'Espagne, S. Exc. faisait observer que, si on ne porte plus cette créance en recette, c'est qu'il est de principe que les dépenses ordinaires doivent être couvertes par des ressources ordinaires, et les dépenses extraordinaires par des ressources extraordinaires. L'avance faite par la France à l'Espagne étant dans cette dernière catégorie, n'a pas dû figurer au budget ordinaire de l'État.

« Ce n'est pas sérieusement, continue Son Exc., en répondant à M. le général Sébastiani, que l'orateur a demandé à quoi pouvait être bon cette occupation de l'Espagne. Il a trop appris par lui-même; il se souvient encore trop bien, j'espère, que la France ne doit jamais permettre que ses intérêts soient compromis, et doit conserver toujours la possibilité de les faire respecter, pour nous conseiller en ce moment de faire cesser la dépense dont il s'agit, alors même qu'il la considérerait comme étrangère à l'état de paix dont nous jouissons. Si elle ne doit pas cesser, sur quelle partie du budget convient-il de la faire porter? Il est évident qu'elle doit être classée dans les dépenses extraordinaires. Ce serait donc à tort que nous demanderions des sacrifices aux contribuables pour faire une avance que le gouvernement espagnol s'est obligé à rembourser. La dépense cessera du moment où l'intérêt de la France n'exigera plus ce sacrifice. »

Le ministre terminait en donnant des éclaircissemens sur la question de la dette flottante. Il reconnaissait qu'elle est de 125 millions, ou même de 131 millions, en y comprenant les cautionnemens; mais il observait que dans un pays voisin elle est de près de 800 mil-

lions, et que, loin de s'en effrayer, on la considère comme utile.

C'est avec la ressource des bons royaux et des autres moyens qu'entretient la dette que l'on a fait face aux dépenses de la guerre d'Espagne. Il fallait, dans l'opinion du ministre, la conserver pour les dépenses extraordinaires qui seraient imposées dans la suite, et ne pas se réduire à la nécessité de négocier des rentes dans un moment où leur cours se trouverait affecté par les événemens.

A ce discours qui fut accueilli par un mouvement général d'adhésion du côté droit de la Chambre, M. le général Sébastiani répliqua néanmoins en contestant les assertions de S. Ex., relativement au classement de la créance sur l'Espagne, à la question de la spécialité et à l'existence du déficit. « Comment, demandait l'honorable général, a-t-on pourvu, par la dette flottante, à la dépense de 58 millions dus par l'Espagne, et qui constituent réellement ce déficit? Qu'est-ce que la dette flottante dans ce cas? C'est un emprunt. Qui a autorisé le ministre à faire un emprunt en faveur de l'Espagne? Aucune loi; car l'autorisation que la loi donne de créer des bons royaux ne s'étend pas jusque là. » Ces questions sont restées sans réponse positive.

(27 *avril.*) M. de Berbis, en émettant un vote favorable au projet, demandait formellement qu'à l'avenir il fût pris des mesures efficaces pour que des crédits supplémentaires ne vinssent pas augmenter ainsi les dépenses. M. Méchin, nonobstant les observations présentées la veille par M. le ministre des finances, insistait sur la nécessité de la spécialité réclamée par les orateurs de l'opposition, auxquels S. Exc. n'avait pas répondu, selon l'opinant, d'une manière satisfaisante.

Après ces deux orateurs, M. le ministre de la guerre, en défendant son administration contre les attaques du général Sébastiani, fit observer que les spécialités indiquées comme applicables aux comptabilités de la guerre, seraient précisément celles qui s'y prêteraient le moins.

« On vous a demandé, disait Son Exc., que la solde fût spéciale, que les hôpitaux fassent spéciaux, ainsi que les vivres, le service de marche, etc. Eh bien! ces différentes parties de l'administration de la guerre sont tellement liées entre elles, que toute spécialité à leur égard est impossible. Ainsi, par exemple, lorsque les circonstances amènent plus de maladies qu'il n'y en a ordinaire-

ment, un grand nombre de soldats sont aux hôpitaux, où ils ne reçoivent pas la même solde que sous les drapeaux. Il en résulte par conséquent une augmentation pour le chapitre des hôpitaux et une diminution pour le chapitre de la solde. Si ces deux parties ne pouvaient se compenser, je demande quelle serait la conséquence d'une semblable spécialité. »

Passant aux reproches qui lui avaient été adressés par l'un des préopinans (M. Benjamin Constant), de suivre un système qui tendait à désaffectionner l'armée, S. Ex. répondait que ce serait accuser l'armée d'une grande ingratitude, car jamais, en aucun temps, le bien-être du soldat et les intérêts des officiers n'avaient été l'objet d'une sollicitude plus constante. « Mais, ajoutait le ministre, l'armée est dévouée, brave et fidèle; l'effet moral que l'orateur appréhende n'existe pas; elle l'a prouvé dans toutes les circonstances et le prouvera encore quand il le faudra. »

Quant aux objections présentées par M. le général Sébastiani, relativement à divers objets de fournitures à l'effectif de l'armée et aux dépenses de la solde, le ministre y répondait par d'autres observations et d'autres calculs.

Après une réplique de l'honorable général, M. Bonnet de l'Escure a présenté le résumé de la discussion. En appuyant sur l'inconvénient d'une spécialité rigoureuse par chapitre, l'honorable rapporteur ajoutait toutefois :

« Nous persistons à penser que l'ordonnance du Roi, qui défend ces interversions (de crédits), excepté dans des cas extraordinaires et imprévus, doit être toujours exécutée. La commission n'entend point transporter l'administration dans les Chambres; mais quand le Roi lui-même a réglé la dépense des chapitres d'un budget, elle pense qu'il faut des motifs graves pour s'écarter de cette répartition. »

La discussion des articles, qui a tenu encore deux séances, n'a donné lieu à aucune observation remarquable, et dans le scrutin, auquel il a été procédé le 30 avril, l'ensemble du projet a été adopté à une majorité de 218 voix contre 44 (262 votans).

(30 *avril.*) L'ordre du jour appelait la délibération de la Chambre sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1826.

Il résultait de l'exposé des motifs de cette loi que les dépenses réelles de l'exercice 1826, toute compensation faite des crédits à

annuler, s'élevaient à 965,247,350 fr. M. le ministre des finances demandait à la Chambre de convertir en loi les ordonnances de crédits supplémentaires qui avaient été accordées dans la même année, savoir : 1° au ministre de la guerre pour 13,904,000 fr. afin d'acquitter les dépenses de l'armée d'occupation de l'Espagne, et de pourvoir au paiement de l'arriéré et à quelques frais imprévus résultant notamment de l'augmentation du prix des fourrages ; 2° au ministre de la marine jusqu'à concurrence de 2,500,000 fr., pour dépense d'établissemens des équipages de haut-bord; 3° au ministre des affaires étrangères 2,289,000 fr., à raison des dépenses de l'ambassade extraordinaire de Moscou, de l'envoi de légations nouvelles au Brésil et à Lucques, et de l'établissement d'agens consulaires à Saint-Domingue et sur d'autres points de l'Amérique.

L'ensemble de ces crédits supplémentaires se montait à . . . . . 18,693,000 fr.
somme qui jointe à la dépense autorisée de l'exercice 965,247,350
élevait le total des dépenses de 1826 à . . . . . 983,940,350 fr.

La commission, dont le rapport avait été présenté par M. le vicomte de Saint-Chamans dans la séance du 19 avril, en faisant remarquer que les crédits extraordinaires réclamés étaient en partie affectés à des dépenses du service ordinaire, s'étonnait d'une telle irrégularité, et croyait en trouver la cause dans les dispositions de la loi du 25 mars 1817 qui ne lui paraissaient pas compatibles avec la forme actuelle des budgets; elle proposait, en conséquence, de distinguer à l'avenir dans les budgets ministériels les différens services, de façon à séparer les dépenses fixes et connues de celles qui sont variables et éventuelles.

La discussion de cette loi offrait encore aux orateurs de l'opposition ample matière à leur censure. Ainsi l'un s'étendait sur l'énormité des frais de liquidation de l'indemnité des émigrés, sur l'accroissement des primes d'exportation et sur les abus de la dette flottante (M. Labbey de Pompières) : un autre demandait des renseignemens sur les conventions faites avec l'Espagne

pour le remboursement de sa dette (M. Méchin), à quoi M. le ministre des finances répondait qu'une partie de l'entretien des troupes stationnées en Espagne était restée à la charge du gouvernement espagnol, qui avait pris l'engagement de nous rembourser comme avait fait le Portugal à l'égard de l'Angleterre. Un troisième orateur appuyant la doctrine de la commission insistait pour qu'on examinât si les crédits supplémentaires étaient demandés pour des dépenses réellement variables et imprévues (M. le général Sébastiani).

Revenant sur la question de l'occupation de l'Espagne, M. Benjamin Constant présentait de nouvelles observations sur la conduite du gouvernement français, dont il s'efforçait de faire ressortir l'inconséquence en la comparant avec celle de l'Angleterre à l'égard du Portugal.

« Je le déclare, disait l'honorable député, je n'accorderai jamais de fonds à un ministère qui persiste dans des voies que depuis long-temps j'ai appelées anti-nationales; à un ministère qui se met en opposition entre la nation et le trône, alors même que la nation sent le plus vivement le besoin de témoigner au trône son respect et son amour; à un ministère qui a choisi une époque mémorable pour tâcher d'outrager des hommes qui, pendant des temps difficiles, ont rendu d'immenses services à la capitale. Je ne voterai jamais pour un ministère dont est membre celui sur le rapport duquel a été licenciée la garde nationale. »

Après ce discours qui fut suivi d'une vive agitation et quelques débats sans importance quant au fond, l'article unique du projet fut mis aux voix et adopté à une majorité de 235 contre 40.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ces deux projets de loi portés à la Chambre des pairs par M. le ministre des finances, le 3 mai, n'y furent considérés que sous des rapports purement financiers, le ministre, rappelant alors des observations faites à l'autre chambre à l'occasion des crédits supplémentaires demandés pour 1826, représentait à la noble chambre qu'une partie assez considérable des dépenses ne pouvant être évaluée avec précision dans les budgets, les chambres votent, dans ce cas, les services plus qu'elles ne fixent la somme à dépenser, et qu'en dépassant les crédits ainsi fixés approximative-

ment pour les services, les ministres ne font que se conformer aux obligations que la loi elle-même leur impose.

Renvoyés à l'examen d'une commission spéciale, ces deux projets furent l'objet de rapports séparés, présentés le premier par M. le *marquis de Marbois*, le second par M. le *baron Mounier*, dans la séance du 21 mai.

Tout en reconnaissant l'exactitude de la distinction établie entre les différentes natures de services par la commission de la Chambre des députés, M. le baron Mounier pensait que le système qui tendait à renvoyer au réglement définitif du budget l'approbation législative des excédans de dépenses, pouvait avoir de graves inconvéniens, et la commission, au nom de laquelle il parlait, était d'avis que les supplémens de crédits devaient continuer à faire la matière d'une loi distincte.

La délibération qui s'établit d'abord sur le premier projet de loi concernant le réglement définitif du budget de 1825, noffre que peu d'observations à recueillir.

(1er *juin.*) En appelant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de compléter le système de comptabilité des dépenses publiques, M. le comte de Sussy proposait, afin d'abréger les lenteurs qu'éprouve l'apurement des comptes, de faire adresser directement à la cour des comptes, à la fin de chaque mois, les bordereaux des recettes et dépenses avec les pièces à l'appui, et, à la fin de chaque année, les comptes particuliers de tous les comptables. Il désirait aussi que la cour des comptes fût saisie de toutes les contestations qui s'élèvent en matière de finances et de la solution des questions touchant la responsabilité des administrateurs financiers et comptables; propositions qui furent combattues par M. le marquis de Marbois comme devant amener une complication de travail et une confusion très nuisible à l'ordre du service et à la célérité des jugemens. M. le comte Roy, élargissant la question, a fait observer ensuite que l'état de situation que doit fournir la cour des comptes, aux termes de la loi du 27 juin 1819, devrait être présenté par comparaison avec la loi de finances, et que celui qui est produit à l'appui du compte de 1825 ne fait

pas mention d'une grande quantité de recettes et dépenses qui sont néanmoins soumises à la vérification de la cour des comptes. Le noble pair regardait le contrôle de cette cour comme nécessaire à la conservation du domaine de l'État, qui est aujourd'hui prescriptible comme les autres propriétés et dont la négligence pouvait favoriser l'usurpation.

Cette question incidente ayant occasionné une discussion entre M. le ministre des finances et le noble préopinant, M. le marquis de Marbois crut devoir y intervenir comme rapporteur de la commission : il faisait observer que si la conservation du domaine est digne de la plus vive sollicitude, il ne peut cependant y être pourvu sous le régime constitutionnel de la même manière que sous l'ancienne forme du Gouvernement; que l'on ne saurait attribuer à la cour des comptes un droit de surveillance dont étaient investies autrefois les chambres des comptes, au nombre de douze et qui avaient dans leurs archives une foule de documens qui n'existent plus. Il appuyait d'ailleurs la proposition de soumettre à la cour des comptes les comptabilités de toutes les administrations.

A la suite de quelques nouvelles observations de M. le comte de Sussy auxquelles ont répondu MM. les ministres des finances et de la marine, les différens articles dont se compose le projet de loi ont été successivement mis aux voix et adoptés, et l'ensemble du projet soumis ensuite au scrutin a obtenu 117 suffrages sur 121 votans.

Aucun pair n'ayant demandé la parole sur celui qui concernait les crédits supplémentaires de 1826, l'adoption en a été prononcée dans la même séance.

CHAPITRE X.

Budget de 1828.

Arrivés à la discussion du budget de 1828, et pour ainsi dire au terme de la session, les débats de la Chambre élective prennent une physionomie plus animée, souvent nouvelle aux yeux de l'observateur. Il nous est impossible d'en suivre les détails; mais nous tâcherons d'y relever tout ce qu'ils ont offert de neuf, d'intéressant et de plus propre à faire connaître les faits, les partis et l'histoire du temps.

M. le ministre des finances, en présentant ce projet (11 février), annonçait que le Roi confiant dans l'état prospère des finances de l'État, résultant de la situation des comptes des exercices antérieurs, l'avait chargé de proposer d'accorder à chacun des services publics le *maximum* des crédits reconnus nécessaires; de telle sorte qu'à l'avenir aucun ministère ne pût, pour quelque motif que ce fût, réclamer des crédits supplémentaires pour les besoins ordinaires de son département, et qu'ainsi les excédans de recettes, s'il s'en trouvait encore, pussent être appliqués exclusivement à la réduction des taxes les plus onéreuses aux contribuables.

Son Exc. faisait observer que si l'on prenait pour base des crédits de 1828, et des dépenses du même exercice, le taux des crédits de 1827, et comme à l'ordinaire les produits réalisés de l'année précédente, le budget des dépenses générales ne s'élèverait qu'à 915,729,742 fr., et celui des recettes serait de 930,091,361 fr.; mais qu'en diminuant des dépenses 1,857,925 fr. pour les extinctions probables sur les rentes viagères et pensions, plus 6 millions pour la portion réalisable des recouvremens sur les biens engagés, les recettes totales, telles qu'elles doivent être évaluées dans le budget, laisseraient sans emploi un excédant de 22,219,544 fr.

Une telle réserve étant inutile, et un dégrèvement important ayant été accordé l'année précédente, le Gouvernement pensait que l'emploi le plus avantageux qu'on pût faire de cet excédant

était de l'appliquer à compléter la dotation des divers services en souffrance, et il proposait la répartition suivante :

Pour le service de la dette.....	2,517,746 fr.
Pour le ministère de la justice.....	150,000
Pour le ministère des affaires étrangères.....	700,000
Pour le ministère des affaires ecclésiastiques.	4,000,000
Pour le ministère de l'intérieur.....	5,998,600
Pour le ministère de la guerre.....	4,000,000
Pour le ministère de la marine.....	3,000,000
TOTAL.....	20,366,346 fr.

La réduction de 1,857,925 fr., que devait éprouver le budget du ministère des finances par l'effet des extinctions de pensions, trouvait une compensation dans un accroissement de frais des régies financières, et les 3,500,000 fr. d'augmentation qu'exigeait le nouveau service des postes devaient être couverts par un accroissement de produits.

Le supplément de crédit appliqué au service de la dette était justifié par la liquidation successive de l'indemnité des émigrés.

Celui qui était accordé au ministère de la justice, par la nécessité d'acquitter des pensions de retraite à d'anciens magistrats.

Les 700,000 fr. affectés au ministère des affaires étrangères, par l'établissement de nouvelles relations et la création de nouveaux agens diplomatiques au delà des mers.

Les 4 millions proposés en faveur du ministère des affaires ecclésiastiques étaient destinés en grande partie à améliorer le sort des curés et desservans.

Sur la somme allouée au ministère de l'intérieur, 2,318,000 fr. s'appliquaient au service des ponts et chaussées, et le surplus à des travaux d'intérêt général, primes d'encouragement des pêches maritimes, etc.

Le ministère de la guerre consacrait, sur ses 4 millions, 2 millions aux travaux des places fortes et à l'approvisionnement des arsenaux, et 2 millions à la formation d'un fonds de réserve pour ses dépenses imprévues.

Enfin les 3 millions du ministère de la marine étaient destinés à

former de nouveaux équipages de ligne, et à donner à diverses parties du service une organisation plus complète.

Les recettes évaluées sur les produits réalisés de 1826 devant se monter à..... 939,591,351 fr.
et l'ensemble des dépenses proposées étant de 939,343,700

il y avait donc excédant de recettes de..... 247,661 fr.

Le ministre faisait en outre remarquer que l'on commençait l'année 1827 avec un excédant de 5,119,000 fr., dont les recettes de 1826 avaient surpassé les dépenses de cette année.

Enfin l'évaluation des recettes portées au budget de 1827, et qui devaient en balancer les dépenses, étant inférieures de 14,361,000 fr. aux produits de 1826, Son Exc. en concluait que si les recettes de 1827 étaient égales à celles de 1826, elles laisseraient un excédant de 19,480,000 fr.

A ce tableau prospère de notre situation financière, M. de Villèle joignait l'aperçu des améliorations que l'avenir permettait d'espérer.

« C'est par l'exposé de ces faits, disait Son Exc. en terminant, que nous avons dû repousser les efforts sans cesse renouvelés pour altérer la confiance et la sécurité sur lesquelles repose le maintien de cette heureuse situation.

« Le sens exquis de la nation rend lui-même ces efforts moins dangereux; quelques esprits oisifs peuvent s'en préoccuper, mais la population laborieuse jouit avec calme des bienfaits de la paix, sent qu'elle est heureuse, et bénit le nom du Roi qui lui conserve tous ces biens.

« Un fait, le dernier que je puisse fournir à la chambre en ce moment, prouvera sans réplique, l'indifférence du pays pour toutes ces déclamations mensongères : nous n'en avons jamais été plus assourdis que durant le mois qui vient de finir. Eh bien! messieurs, les produits des taxes sur les consommations et les transactions se sont élevés durant ce mois à 2,860,000 fr. de plus que ceux du mois correspondant en 1826.

« Dieu n'abandonne donc pas la France puisqu'il la fait ainsi croître chaque jour en prospérité, et s'il veut nous affliger par le désordre qu'il laisse pénétrer dans quelques esprits, du moins il pourvoit avec largesse aux besoins de ceux qui, par leurs travaux, élèvent le pays à ce haut degré de développement dont chaque jour les bornes reculent devant nos efforts. »

Il se passa plus de deux mois avant que la commission chargée d'examiner le budget présenté à la Chambre élective eût terminé son travail : les circonstances étaient devenues moins favorables aux prévisions, aux assurances si flatteuses du ministre, et les deux rapports faits le 28 avril, l'un par *M. Fouquier-Long* pour la

partie des dépenses; l'autre par *M. de Géres* pour la partie des recettes, annoncèrent que la commission ne s'était livrée qu'avec une certaine réserve aux espérances et aux assertions de Son Exc., quant à la garantie que l'élévation des crédits provisoires devait donner contre l'usage des crédits supplémentaires, et quant à l'accroissement ou même à la certitude des produits.

« Les circonstances, disait M. Fouquier-Long, ne sont plus ce qu'elles étaient au moment où le travail du Gouvernement se rédigeait.

« Vous le savez, messieurs, les deux derniers mois ont été moins productifs qu'on ne l'avait espéré : le déficit n'a pourtant rien qui doive alarmer. Votre commission s'est rendu compte de la position de la France; l'état du pays lui a paru fait pour inspirer de la confiance.

« Qui ne sait que les capitaux sont abondans, que le crédit se consolide chaque jour davantage?

« Chaque jour aussi la population s'accroît et l'activité est le besoin dominant de toutes les classes de la société. L'ordre et la paix règnent dans l'intérieur; dehors rien ne peut donner de l'inquiétude. Tout fait donc présumer que l'affaiblissement momentané de certains revenus sera bientôt effacé par l'abondance des recettes futures.

« Malgré ces motifs de sécurité, que vous trouverez sans doute bien fondés, la langueur reconnue dans quelques branches de perceptions a dû imposer à votre commission une réserve que vous approuverez; elle servira à motiver plusieurs de nos propositions.

Dans la vue d'arriver à des économies exigées par les circonstances, la commission s'était fait une loi de n'admettre entre les augmentations proposées que celles qui lui paraissaient motivées par une nécessité absolue. En conséquence, elle avait cru devoir proposer la réduction des sommes portées à titre d'augmentation de traitemens, de gratifications, d'indemnités, et en général de tous les accroissemens de crédits qui ne lui étaient pas démontrés réellement urgens, sans même en excepter les crédits affectés à la dotation du clergé.

Ces réductions portaient sur le ministère de la justice pour..... 30,200 fr.

Sur le ministère des affaires étrangères pour... 434,000

Sur le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pour..... 3,193,650

Sur le ministère de l'intérieur pour..... 1,529,500

Sur le ministère de la guerre pour..... 2,762,449

7,949,799

Report.....	7,949,799
Sur le ministère de la marine pour.....	781,840
Sur le ministère des finances pour.....	998,325
TOTAL.....	9,729,964

Ainsi réduit le total des crédits présentait encore sur le budget de l'exercice précédent une augmentation de... 13,883,994 fr.

Et le montant des dépenses propres à l'exercice 1828 devait être de..... 929,613,736

« Sacrifices considérables sans doute, disait M. Fouquier-Long, mais qui ne seraient pas au-dessus des ressources. »

Le second rapporteur aussi (M. de Géres) essayait de cacher les inquiétudes que la diminution des produits du premier trimestre avait données et admettait l'évaluation des recettes à 939,591,361 fr.

Ce qui devait offrir, au moyen des retranchemens indiqués, un excédant de recette pour 1828 de..... 9,977,625

(7 *mai*). A l'ouverture de la discussion M. *Labbey de Pompières*, toujours le premier sur la brèche, s'éleva plus fortement encore que de coutume, contre l'accroissement progressif des budgets, accroissement qui, suivant lui, ne profitait qu'aux salariés de l'État.

Les dégrèvemens opérés sur l'impôt foncier lui semblaient illusoires, et les charges, étant rejetées sur la classe laborieuse, n'avaient fait que changer de nom. Il voudrait supprimer ces directeurs généraux dont les émolumens rivalisent avec ceux des ministres, cette armée de directeurs particuliers et de chefs de divisions plus rétribués que des ministres de l'ancien régime.

« On tire du paiement des impôts, observait-il encore, une conséquence en faveur de l'aisance du peuple, mais on ne dit pas ce qu'il en a coûté de frais et de larmes aux contribuables. On cite l'accroissement du produit des taxes indirectes; mais quand la population augmente d'un cinquième, est-il étonnant que les consommations s'accroissent d'un neuvième?

L'honorable député n'aperçoit dans tout cela que l'aisance des ministres fondée sur la gêne et la souffrance du peuple. Il pense que toutes les sinécures doivent disparaître, tous les gros appoin-

temens être réduits, les doubles traitemens supprimés, et qu'il est temps de mettre un terme à ce que M. de Castel-Bajac appelait en 1817 la *pléthorique abondance de la bureaucratie;* et il termine l'examen des budgets des divers ministères en demandant une réduction de 80 millions sur les dépenses générales, lesquels seraient employés à la suppression de la loterie et des jeux et à la réduction de l'impôt sur le sel.

M. *Laffitte*, qui s'était inscrit comme devant parler ensuite *pour* le budget, n'en critiqua pas moins l'énormité des dépenses; il faisait remarquer que depuis 1820, époque de la libération du territoire, les budgets s'étaient élevés de 869 millions à 939 millions et il n'apercevait pas ce que les services essentiels de l'État avaient gagné à cette augmentation.

Il reprochait à l'administration de n'avoir songé à réduire aucun de ces impôts qui offensent la morale publique ou qui accablent les classes laborieuses; on n'avait pas même allégé la taxe du sel si nuisible à l'agriculture. « Non, messieurs, s'écriait l'orateur, « l'agriculture, le commerce, l'industrie, n'ont rien à attendre des « ministres; le propriétaire oisif est le seul qu'ils croient devoir « favoriser, » propos qui excita de violens murmures dans le côté droit de la chambre, mais que fit bientôt oublier une objection plus sérieuse qui n'avait été que légèrement indiquée par la commission; savoir, le déficit reconnu par l'honorable rapporteur de la section des dépenses et à l'égard duquel l'honorable orateur s'exprimait ainsi :

« De ce que les produits augmentaient chaque année sans les seconder d'aucune manière, on a cru qu'ils augmenteraient toujours. On a dépensé sans mesure, espérant sans doute que la France aussi produirait sans mesure.

« Tous les ans, messieurs, on est venu vous annoncer avec orgueil un excédant de recettes qu'on n'aurait point obtenu, au milieu de toutes les fautes commises, si le génie de la France n'avait été plus fort et ne l'eût emporté sur le mauvais génie de ceux qui l'administraient. Cependant depuis une année, l'état du monde commercial aurait dû être un avis pour les ministres : point du tout; c'est précisément depuis un an qu'ils ont redoublé les fautes et compromis plus gravement tous les intérêts.

« Ne sont-ils pas venus, au mois de janvier de cette année, vous dire que la progression des recettes continuait à être croissante?

« Pour 1826 l'excédant a été, disaient-ils, de 51 millions; pour 1827 on

pouvait en augurer un pareil; car le mois de janvier donnait déja, comparativement au mois correspondant de l'année précédente, un excédant de 2,860,000 f., ce qui prouve bien, ajoutaient-ils, que le pays reste étranger à toutes les déclamations dont on vous assourdit.

« Cependant soit que les déclamations dont on *assourdit* MM. les ministres aient agi enfin sur le pays, soit que la prospérité sur laquelle on comptait, sans rien faire pour elle, ait diminué, l'illusion n'a pas été longue; février et mars ont subi un déficit considérable. Pour les déguiser on les a confondus avec janvier qui avait un excédant, et il en est résulté pour le trimestre un déficit de près de 4 millions, ce qui ferait 16 millions pour l'année.

« Mais il faut calculer le déficit autrement; il faut rendre à janvier son excédant, retirer cet excédant à février et mars, et alors le déficit propre à ces deux mois est de 6,755,000 fr. et de 40 millions pour l'année en adoptant cette proportion.

« La recette de 1826, base sur laquelle on a compté, s'évanouira donc si le déficit de février et mars se maintient; et malheureusement tout annonce qu'il devra plutôt augmenter que diminuer. »

L'honorable député comparant la crise commerciale de l'Angleterre à celle qui s'est fait ressentir en France s'attachait à prouver qu'il n'y a point de reproches à faire à notre industrie qui ne s'est point livrée à des spéculations hasardeuses, et que la seule cause du mal provient des méfiances que la marche du Gouvernement a excitées dans tous les esprits.

De toutes les augmentations de crédits proposées par le ministère aucune ne lui semble applicable à des dépenses *imprévues*. Le budget est, selon lui, fondé sur des bases mensongères; et il demande comment en cas de circonstances extraordinaires on pourvoirait à des besoins urgens.

« Des passions insensées, ajoute M. Laffitte, fermentent ici et en Espagne, et voudraient se déchaîner contre l'Angleterre. Qu'avons-nous pour nous rassurer contre des prévoyances aussi sombres? serait-ce la fermeté du ministère? Ce n'est pas en outrageant des citoyens armés depuis quarante années pour le maintien de l'ordre, et qui inspirèrent le respect aux armées ennemies elles-mêmes...

De violens murmures qui éclatèrent dans toute la droite et au centre empêchèrent l'orateur de poursuivre.

« Que n'accusez-vous le ministère? s'écria une voix partie du côté droit.

« — Si j'étais député de Paris, reprend M. Laffitte, je proposerais l'accusation des ministres...

« — Que ne le proposez-vous? répliquent les interrupteurs.

« — Que quatre députés se présentent pour proposer l'accusation et je signerai le premier... »

A ces mots MM. Labbey de Pompières, Méchin, Benjamin Constant, Petou, de Thiard, se levèrent pour soutenir cette motion qui néanmoins n'eut pas de suite.

Une agitation tumultueuse règne un moment dans l'assemblée. L'orateur attend que le calme soit rétabli; il répète sa phrase, et termine son discours en proposant un article additionnel ainsi conçu :

« A l'avenir les ministres présenteront aux Chambres la loi des finances divisée en deux parties, l'une sous le titre de *budget consolidé*, l'autre sous le titre de *budget extraordinaire*.

« Le budget consolidé comprendra en dépense tous les services au pied de paix fixes et permanens, et en recette tous les revenus également fixes et permanens.

« Le budget extraordinaire comprendra en dépense toutes les charges accidentelles et temporaires, et en recette toutes les ressources également accidentelles et temporaires. »

Après M. de Burosse qui parla contre le budget et y proposa des réductions nombreuses, M. le ministre des finances prit la parole.

Répondant d'abord au discours de M. Labbey de Pompières, M. de Villèle faisait observer que l'accroissement reproché aux budgets des dépenses était justifié par la nécessité de compléter la dotation des services et d'ajouter ainsi à la puissance et à la prospérité de la France, autant que les recettes permettaient de le faire.

Les dégrèvemens, avait-on dit, ne sont qu'une illusion, et l'on en donnait pour preuve que si l'agriculture avait été soulagée par une diminution de 10 centimes elle s'était trouvée surchargée d'un autre côté de 20 centimes par la loi sur les fers; le ministre faisait observer sur ce point que ce qu'on présentait comme une charge n'avait eu pour but que de faire cesser le tribut que la France payait à l'étranger et de favoriser le développement d'une industrie dont on recueillait aujourd'hui les avantages... Il opposait à l'assertion concernant l'augmentation des frais de poursuites, le témoignage même de l'orateur qui l'avait alléguée et dé-

montrait qu'il avait été opéré une réduction de 3 millions sur ces frais. Entrant dans le détail de ses opérations financières, il repoussait le reproche de profusion adressé au ministère.

Abordant ensuite la série des observations présentées par M. Laffitte, le ministre commençait par établir contrairement à l'opinion émise par l'honorable député que les charges qui portaient autrefois sur la propriété foncière n'étaient pas moindres que ce qu'elles sont aujourd'hui.

« Pour ma part, disait-il, propriétaire d'un bien qui à cette époque pouvait être considéré comme partageant en quelques points les priviléges qui existaient en faveur des biens les plus privilégiés, eh bien! je paie aujourd'hui à peu près ce que je payais alors; et s'il y a un différence, c'est en moins. Quand l'orateur voudra faire entrer en ligne de compte tout ce qui est aujourd'hui payé directement à l'État, et tout ce qui dans ce temps était payé à d'autres qu'à l'État, il verra que les charges actuelles sont à peu près les mêmes qu'elles étaient alors...

« L'orateur a cru s'apercevoir qu'à mesure que les produits augmentent ils étaient appliqués aux divers services publics qui exigeaient un accroissement de dotation ou qu'ils servaient à faciliter la reproduction en diminuant les contributions; il est vrai qu'il n'est pas de notre avis sur cette diminution. Il nous a dit que l'agriculture oisive avait seule profité des dégrèvemens, et que donner des capitaux à ces gens oisifs qui se livrent à l'agriculture, était entasser des trésors qui devenaient tout-à-fait inutiles.

« Je ne parlerai pas de la classe des propriétaires; je considérerai seulement ce qui a été dit sous le rapport de l'économie politique et des principes auxquels elle se rattache. Quoi! rendre à l'agriculture en France, c'est rendre à l'oisiveté; c'est donner des capitaux qui resteront improductifs et stériles dans les mains de l'agriculteur; c'est ne pas aller directement à la source de la reproduction et de la prospérité du pays! Il me semble, messieurs, qu'avoir ainsi posé la question, c'est l'avoir résolue d'une manière invincible en opposition avec le principe qui avait été posé par le préopinant.

« Nous ajoutons qu'à considérer l'état de souffrance de l'agriculture, nous trouverons surabondance de besoins dans les mains des capitalistes, car l'agriculture est encore livrée à l'usure la plus dévorante, par suite de la privation de ces mêmes capitaux qu'on nous présente comme devant être ensevelis dans son sein. L'orateur sait aussi bien que moi les sommes énormes qui se trouvent en ce moment stériles dans les coffres de la banque et dans les caisses de beaucoup de capitalistes. Certes, s'il y a à venir au secours d'une partie de la société par un dégrèvement, s'il y a une partie des contribuables qu'il est nécessaire de soulager dans l'intérêt du public, ce sont bien ceux qui souffrent et qui doivent donner aux capitalistes eux-mêmes les moyens de reprendre cette activité momentanément perdue, et que bientôt, avec les ressources de l'agriculture et de l'industrie, nous trouverons encore à utiliser. C'est ainsi qu'en dégrévant l'agriculture d'une partie des charges qui pèsent sur elle, vous serez venus au secours et de l'industrie et des capitalistes.

Après de nouvelles explications du ministre sur le chapitre de

la dette publique, relativement au milliard de l'indemnité et aux 58 millions de dette flottante qu'il lui paraîtrait inutile et même dangereux de consolider, S. Exc. arrivant à la question du décroissement des produits, reconnaît que les premiers mois de l'année ont présenté des diminutions qui n'avaient pu être prévues.

« Maintenant que ce fait est à votre connaissance, ajoutait Son Exc., vous êtes les maîtres d'agir en conséquence, et nous nous associerons nous-mêmes à toutes les mesures que vous jugerez nécessaires pour éviter les craintes qu'on a manifestées...

« Je ne dirai qu'un mot en réponse à la menace de se porter notre accusateur, qu'a cru devoir faire l'orateur auquel je réponds, menace qu'il a fait entendre à propos de la dernière ordonnance que vous avez lue dans le *Moniteur*. Je répondrai que j'aurais pu craindre une pareille accusation, si je n'avais pas conseillé cette mesure... Mais je ne redouterai jamais l'accusation pour avoir conseillé une mesure commandée par l'intérêt du pays, qui ne doit pas retomber dans les révolutions par la timidité des conseillers de la couronne... J'aurais cru manquer à mon devoir envers le monarque au service duquel je suis dévoué. Je regarderai par conséquent comme une louange une accusation du genre de celle dont on nous menace, et je m'honorerai toujours de l'avoir méritée...

Une vive agitation suivit cette conclusion du discours ministériel qu'avaient interrompu à plusieurs reprises les cris d'indignation du côté gauche et les bravos d'une grande partie du côté droit.

En vain M. Laffitte réclama la parole pour répliquer; le président de la chambre déclara qu'il ne pouvait la lui accorder que pour un fait personnel, et l'honorable député ajourna sa réponse.

Un discours de M. *le général Thiard*, contre le budget, a terminé cette séance.

(8 *mai.*) Le lendemain, le premier orateur entendu fut M. *Masson*, qui se proposait de démontrer, en justifiant les accroissemens de crédits précédemment consentis par les Chambres, qu'ils n'avaient nui en aucune manière à l'augmentation du revenu.

Il signalait comme inopportunes quelques-unes des réductions proposées par la commission, et, entre autres vues d'amélioration que lui avait suggérées l'examen du budget, il indiquait le projet d'un emprunt de 200 millions pour remédier à l'état de profonde détérioration de nos routes, et pourvoir à la construction et à l'achèvement des routes nouvelles.

Reconnaissant aussi que le droit actuel maintient les fers indigènes à un prix de monopole qui grève les consommateurs d'un impôt onéreux, il proposait une disposition législative, portant que le droit sur les fers *décroîtra d'un seizième par année pendant huit ans.*

M. *Benjamin Constant*, inscrit ensuite contre le budget, approuve plusieurs des conclusions de la commission, et en combat quelques autres. Ses observations critiques portent principalement sur l'institution du conseil d'état, sur les frais de justice, sur la poursuite des écrits. Passant de l'administration à la politique extérieure, il se plaint de ce que la France n'occupe pas en Europe la place qui lui appartient, de ce que le Gouvernement français n'est pas respecté, ni le commerce protégé. L'état seul de la péninsule l'engagerait à refuser des fonds à un ministère qui a laissé commencer une invasion sans excuse, et n'a osé ni la soutenir, ni la réprimer. « Au reste, « ajoute l'honorable orateur, il est probable que ces tergiversa- « tions vont finir. Depuis quelques mesures récentes, le ministère « doit suivre sa route; le Rubicon est passé. Son étendard est l'ab- « solutisme, les apostoliques sont ses seuls alliés..... »

Arrivé au budget du ministère des affaires ecclésiastiques, il demande s'il n'y a pas quelques congrégations pour lesquelles on ne parle pas de fonds dans le budget, et qui pourtant coûtent directement ou indirectement à l'État des sommes considérables, congrégations que les premiers pouvoirs de l'État ont signalées, qui sont pour tous les bons citoyens un objet d'inquiétude, et qui dominent et entraînent le ministère.

Au budget du département de l'intérieur, l'honorable orateur rappelle et déplore les destitutions qui ont frappé une foule d'hommes de talent, « punis pour avoir blâmé une mesure que la Cou- « ronne elle-même a déclarée indéfendable » (le projet pour la police de la presse).

Abordant à son tour la question du licenciement de la garde nationale parisienne, l'orateur rappelait les services qu'elle a rendus. Député de Paris, il réclamait, pour le réfuter, le rapport sur lequel avait été rendue l'ordonnance de dissolution; il le réclamait

pour juger les paroles du ministre qui déclarait avoir conseillé cette mesure *dans l'intérêt du pays.*

Dans l'intérêt du pays! messieurs, s'écrie M. Benjamin Constant, pesez ces expressions. Il était donc dans l'intérêt du pays que la garde nationale fût licenciée! L'existence de la garde nationale de Paris était donc contraire à l'intérêt du pays? Vous accusez ainsi la garde nationale de Paris à la face de la France et de l'Europe! Précisez donc vos accusations; dites-nous ce qu'a fait contre l'intérêt du pays cette garde nationale, qui, dans tous les temps, a défendu, protégé, sauvé les intérêts du pays; brave comme les troupes les plus aguerries, attachée aux lois comme l'élite des citoyens, dévouée à l'ordre, courageuse, désintéressée, appréciant nos institutions, n'aspirant qu'à la liberté légale, ne demandant son aisance qu'au libre développement de son industrie; population admirable, que toutes les nations, tous les gouvernemens nous envient, et dont nos ministres se défient, parce qu'ils connaissent son patriotisme et ses vertus!

« Messieurs, semer la division entre le Roi et son peuple, peindre au monarque comme une population séditieuse cette innombrable population parisienne, dont les journaux mêmes des ministres ont vanté la loyauté et l'amour; la frapper tout entière pour quelques cris rares et partiels; vouloir identifier le prince, que cette population respecte, avec un ministère cause de tous les maux publics et particuliers, voilà ce qu'ont fait les ministres, ce qu'ils avouent, ce dont ils se vantent. Ce sont là, messieurs, des actes de trahison. Un de mes honorables collègues s'est trompé hier en pensant que la réunion de cinq députés était nécessaire pour poursuivre ces actes. Tout député le peut à lui seul : c'est le droit de chacun, le devoir de chacun.

S'il n'a pas été rempli à l'instant, c'est qu'il fallait connaître tous les conseillers de cette mesure. Au reste, notre honorable collègue ayant pris l'initiative, il a vu que la condition qu'il désirait est plus que satisfaite... Nous sommes plus de quatre, plus de six qui signerons avec lui... L'engagement est donc pris; il nous tarde de joindre notre signature à la sienne. Nous lui devons de ne pas le devancer pour le moment... »

Cette nouvelle menace de l'opposition impuissante fut accueillie par des rires ironiques et tomba comme la première, dédaignée par une majorité sûre de sa force.

Mais M. Benjamin Constant, sans paraître déconcerté, n'en poursuivit pas avec moins de vigueur l'examen critique des divers services des ministères de la guerre, de la marine et des finances.

« De deux choses l'une, dit-il en terminant: ou les accusations des ministres contre la France sont fondées, et les mesures qu'ils ont prises nécessaires; et alors quelle incapacité n'a-t-il pas fallu pour aliéner ainsi l'opinion, quand on a gouverné six ans sans obstacles! ou ces imputations sont fausses; et la France peut-elle être régie par des ministres qui la calomnient pour l'opprimer?...

« Où serait l'appui du ministère? dans la population? il l'a outragée; dans l'opinion? il l'a soulevée; dans les pairs? il ne peut les soumettre qu'en dénaturant leur institution; dans la magistrature? elle lui résiste au nom de la

justice; dans cette Chambre? il n'y a conquis naguère, après des efforts inconvenans par leur insistance, qu'une majorité de vingt voix.

« Il se cramponne au trône qu'il trompe, au trône qu'il sépare du peuple, quand ce peuple, éclairé sur toutes ses libertés, mais qui ne veut que ce qui est sage et possible, n'aspire qu'à se rallier à la monarchie que la Charte a créée. Le ministère s'oppose à cette alliance. Il veut rendre la royauté solidaire de ses erreurs et de ses délits.

« Il la destine à lui servir d'égide. S'il rétablit une censure odieuse, s'il hasarde des coups d'Etat, je crains également et son action funeste et une réaction incalculable.

« En rejetant le budget, je repousse pour la couronne une solidarité contre nature; je contribue, autant qu'il est en moi, à prémunir le prince et à préserver la France. »

(8 *et* 9 *mai.*) Plusieurs orateurs furent encore entendus dans la discussion générale. MM. de Saint-Géry, Duhamel, Saint-Chamans, Vaublanc défendaient le budget et le ministère attaqués par MM. de Charancey, de Lézardière, Renaud d'Auray et Agier.

Ce dernier ne prenait la parole que pour donner de nouvelles explications sur la grande affaire du licenciement dont sa position particulière (il était colonel d'une légion de la garde nationale) l'avait mis à portée de mieux apprécier les effets.

Il n'hésitait pas à blâmer les faits qui avaient servi de prétexte à cette mesure, et il n'admettait pas que des hommes armés, quels qu'ils fussent, pussent donner des avis ou faire entendre des vœux sur les affaires de l'État; mais en même temps il croyait la justice blessée d'une punition qui, pour atteindre un petit nombre de coupables, frappait un grand nombre d'innocens. Il reprochait au président du conseil d'avoir provoqué cette mesure à l'occasion de faits qu'il n'avait ni vus, ni entendus, et d'accuser indirectement toute la garde nationale, de vouloir faire une révolution, parce qu'un petit nombre d'hommes s'étaient rendus coupables plutôt d'étourderie que d'insubordination et de manque de respect envers le Roi. Enfin il alléguait en preuve du peu de fondement des accusations dont la garde nationale était l'objet, le calme de la la ville de Paris qui n'avait montré dans cette circonstance qu'une douleur profonde, mais tranquille.

« Messieurs, dit alors le ministre des finances, dans cette occasion, comme dans tant d'autres, nous sommes obligés de répondre à des déclamations...

à ces déclamations nous opposerons des faits qui sont avoués par ceux-là même à qui nous répondons...

« L'orateur que vous venez d'entendre a établi une distinction dont je reconnais la réalité. Eh! grand Dieu! qui pourrait contester qu'en effet un acte comme celui qu'il a dépeint n'a été l'œuvre que d'un petit nombre d'hommes, et d'hommes égarés sans aucun doute; car si l'on descendait dans le fond de leur cœur, on trouverait bien certainement qu'ils ne sentaient pas la portée de ce qu'ils ont été entraînés à faire.

« Mais néanmoins l'acte est resté avec les conséquences qu'a reconnues l'orateur lui-même; et à moins qu'il ne nous dise ce qui pouvait garantir la société de telles et si dangereuses conséquences, et de celles qu'aurait eues l'impunité ou l'indifférence du Gouvernement pour un pareil acte; à moins qu'il ne nous indique ce qu'il y avait à faire autre que ce qui a été fait, je serai fondé à dire que la mesure qui a été prise était la plus noble qui pût être employée; je dis la plus noble, puisqu'en même temps qu'elle n'attaquait personne, elle donnait à la société une garantie indispensable après l'événement qui était arrivé. Ce qui était arrivé, Messieurs, vous le savez... Des pétitions présentées au bout des baïonnettes : voilà le fait.

« Si ce fait n'eût donné lieu à aucune mesure de la part du Gouvernement, vous êtes à même de calculer les conséquences qu'il pouvait avoir. C'est sous ce rapport que, quand j'ai entendu menacer de l'accusation l'acte émané de l'administration dont je fais partie et contre-signé par un de mes collègues, j'ai dû dire franchement que je l'avais conseillé, en ma qualité de conseiller de la couronne.

« Cependant, Messieurs, quand on veut induire de ces paroles la provocation de cet acte, n'outre-t-on pas la chose? et ne l'outre-t-on pas sous un rapport sur lequel il m'est interdit de m'expliquer?...

« Il en sera ce que l'orateur voudra; mais c'est comme conseiller de la couronne que je me suis honoré d'avoir conseillé la mesure qui a été prise, sans toutefois l'avoir provoquée. Au surplus, des distinctions de ce genre ne devraient pas, ce me semble, être établies à cette tribune; et il n'y a pas justice, il n'y a pas convenance dans cette partie de la discussion à laquelle s'est livré l'orateur auquel je réponds.

« Mais une autre accusation, plus grande encore, m'a été adressée; on a prétendu que j'avais accusé la garde nationale de Paris d'avoir voulu préparer une révolution.

« Où a-t-on pu trouver cette accusation de la part du ministre qui avait poussé la précaution, dans la réponse qu'il était obligé de faire entendre sur cet événement, jusqu'à ne pas même prononcer les mots de *licenciement* ni de *garde nationale*, et qui s'était borné à indiquer l'ordonnance que l'on avait incriminée?

« C'est parce qu'il a dit que le pays ne devait pas rentrer en révolution par suite de la faiblesse des ministres, qu'on l'accuse d'avoir dirigé contre la garde nationale le grave reproche d'avoir voulu faire une révolution. Je réponds que si le ministère n'eût conseillé et contresigné aucune mesure relativement aux événemens qui avaient eu lieu, ce ministère par sa faiblesse eût préparé pour le pays une ouverture à de nouvelles révolutions. Voilà ma pensée, la voilà tout entière; elle n'incrimine en rien la garde nationale de Paris.

A peine l'agitation qui suivit ce discours commençait-elle à se calmer que M. Gauthier vint la renouveler par la chaleur avec

laquelle il signala, à propos du budget, les inquiétudes que donnait à tous les amis de nos institutions l'existence d'un parti politique dont le but était d'envahir le pouvoir sous le voile sacré de la religion, et dont le ministère s'était fait l'instrument.

« Né dans une secte dissidente, dit l'honorable député, j'ai redouté, lorsque cette crainte commençait à faire quelque impression sur mon esprit, de me laisser entraîner à mon insu par des préjugés, et ce scrupule a prolongé ma résistance.

« L'évidence en a triomphé. Ce parti existe; il se décèle par sa haine pour la publicité qui le dévoile, par son intolérance politique, par l'injure qu'il prodigue à tous ceux qui n'adoptent pas ses doctrines; enfin, par le peu de soin qu'il prend lui-même de dissimuler ses desseins. Le but en est connu; c'est l'envahissement de l'autorité, le moyen en est découvert; c'est la destruction successive de nos libertés. Qu'importent maintenant et son nom et les prétextes dont il se couvre!

« Enfin, il m'a été non moins clairement démontré que le ministère, s'il n'adopte pas les principes de ce parti, se laisse du moins entraîner à prêter son secours à ses desseins. Une succession évidemment concertée d'entreprises contre nos droits politiques échappait, dans son origine, à mes yeux prévenus; à mesure que le plan s'est déroulé, ma conscience s'est alarmée.

« Le projet de loi sur la presse, acte décisif, qui consommait à lui seul, par la destruction de la publicité, la ruine des franchises nationales, qui ouvrait une carrière sans obstacles à ceux qui fondent le succès de leur ambition sur leur renversement, le projet de loi sur la presse, dis-je, a complétement dessillé mes yeux... »

En résultat, l'orateur déclarait ne pouvoir concourir par son suffrage à l'acte qui donnerait au ministère les moyens de persévérer dans une voie dangereuse, et qui expose la France à de nouveaux désordres.

M. le ministre des finances ne crut pas devoir laisser sans réponse un discours d'autant plus susceptible de faire impression sur l'assemblée, qu'il avait été prononcé par un homme dont on ne pouvait contester les lumières, le dévouement ni la bonne foi.

S. Exc. s'étonnait qu'il se fût aperçu si tard de la cause des inquiétudes qu'il signalait, et déclarait qu'elle-même ne l'apercevait pas encore. Voici la substance des raisons qu'elle opposait à celles de M. Gauthier :

« Le parti secret que l'orateur dénonce s'empare de l'éducation publique? Mais le ministre qui est à la tête de l'instruction donne par ses actes toutes les garanties que ses collègues et le pays peuvent désirer. Il cherche à occuper toutes les places? Mais

à aucune époque il n'y a eu autant de stabilité dans les emplois que sous la présente administration. L'esprit d'envahissement du clergé porte l'effroi dans le pays? Mais aucun des choix du Gouvernement n'est dans le cas d'inspirer les défiances que l'orateur annonce en alléguant des choses insaisissables à la réfutation, » d'où le ministre concluait que le seul parti sur lequel s'appuyât le ministère ne pouvait être que celui qui formait la majorité de la Chambre.

« Si chaque jour, ajoutait-il, vous entendez ici les accusations les plus véhémentes en présence d'une liberté aussi étendue que celle qui existe et en l'absence de tout acte qui puisse faire supposer une tendance à asservir le pays, à le dépouiller des institutions que le Roi lui a données, il faudra bien reconnaître que ces accusations sont tout-à-fait dénuées de fondement... »

Le lendemain (20 mai) l'ouverture de la séance fut marquée par une discussion incidente sur la rédaction du procès-verbal, où MM. Hyde de Neuville et de Berthier demandaient qu'on rétablît les paroles du ministre (en réponse au discours de M. Agier) telles qu'il les avait prononcées. Mais sur les explications données par S. Exc., le procès-verbal fut adopté tel qu'il avait été rédigé.

Cette motion n'est remarquable que parce qu'elle fournit à deux membres de l'opposition royaliste l'occasion d'exprimer la satisfaction qu'ils avaient éprouvée, avec toute la France, du retrait du projet sur la police de la presse, dont ils se plaisaient à rendre hommage à la sagesse personnelle du monarque, et leur affliction sur la mesure du licenciement *provoquée* ou *conseillée* par le ministre.

M. *Bacot de Romans*, qui obtint ensuite la parole sur le budget, ne se montra pas plus indulgent.

« D'où vient, demandait-il, qu'avec tant de moyens de consolider le trône et la félicité du pays, la France se trouve aujourd'hui moins calme et moins confiante? c'est que le ministère, aveuglé par le prestige du pouvoir, a méconnu la nature du Gouvernement. Dominer les élections et les Chambres a été établi en théorie et en pratique comme le seul moyen de gouverner la France. La séduction, la menace, l'intrigue, la ruse, ont pris la place de l'opinion légale dans les colléges électoraux. Un pareil système tend à substituer aux intérêts du trône et de la patrie la sollicitude de porte-feuilles; mais il doit avoir un terme, car la corruption est un principe inexorable de dissolution dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique.

On regrette de ne pouvoir s'arrêter long-temps sur les discours prononcés par MM. le comte Em. d'Harcourt, de Pressac, le comte

Sesmaisons, de Beaumont, Mortillet et le général Sébastiani, qui terminèrent la discussion générale.

« Ministres du Roi, s'écriait M. de Pressac dans sa péroraison chaleureuse, il vous reste un grand service à rendre au trône et au pays; un service immense, le seul qui puisse réparer le mal que vous avez fait, c'est de vous retirer... Vous êtes destitués de toute force morale, toutes les supériorités vous effraient, le cri de *vive le Roi!* vous accuse. Vous voulez effrayer par des coups d'état, personne ne vous craint : vos destitutions sont des titres d'honneur. Un noble duc qui fut votre collègue s'est séparé de vous, et il a vu croître par cette démarche la juste considération que lui méritaient déja ses vertus, sa piété et toutes les qualités qui le distinguent. Il s'est séparé de vous sans regret et sans crainte, et pourtant il sait que la haine que vous portez au beau nom de La Rochefoucauld ne s'arrête pas devant un cercueil... »

Parlant dans un sens différent, M. de Sesmaisons déclarait qu'il ne craignait ni les congrégations, ni les jésuites; mais qu'il craignait la révolution : l'exemple était plus près. Il concluait par un appel aux royalistes, qu'il invitait à se rallier autour du trône.

M. de Beaumont trouvait les réductions de la commission insuffisantes et mal placées. Quand il y avait tant à retrancher sur les gros traitemens et par la suppression des sinécures, pourquoi faire tomber les réductions sur les traitemens des desservans et sur les lits de fer des soldats?

Quant à M. le général Sébastiani, dans une revue rapide de chaque partie du budget général, arrivant à la question du licenciement de la garde nationale, il ne contestait point la légalité de cette mesure; mais il faisait observer que ce corps devant son existence à une loi, après avoir été dissous il devait être recréé. Il déclarait au surplus que la Chambre était en droit de demander compte aux ministres des motifs d'une mesure aussi extraordinaire.

« Je terminerai, ajoutait l'honorable orateur, en déclarant au « ministère que ses abus d'autorité deviennent intolérables; que « l'indignation contre lui est générale, et que le déficit a com- « mencé! »

(11 *mai.*) Celui des rapporteurs de la commission (M. Fouquier-Long), qui se chargea de faire le résumé de la discussion générale, écartant toutes les objections qui ne se rapportaient pas directement au budget, se bornait à relever les contradictions qu'il croyait

voir dans les discours de quelques membres de la minorité. Il justifiait ensuite l'investigation que la commission avait exercée sur les diverses parties du budget, et qu'on avait qualifiée d'empiètement sur les droits de la couronne, en ce qu'elle tendait à faire participer la Chambre à l'administration des deniers publics. La commission s'appuyait à cet égard sur une longue suite de précédens qui lui avaient servi de règle.

Sans rechercher les causes des atténuations qu'éprouvaient les recettes, elle reconnaissait qu'elles avaient continué pendant le mois d'avril, et faisait observer seulement que cet état de malaise était presque général en Europe; qu'en Angleterre principalement la diminution du revenu avait été bien plus considérable que chez nous.

Quoi qu'il en soit, ces nouveaux résultats obligeaient la commission d'entrer plus franchement dans la voie des réductions, et elle présentait les nouvelles dispositions que sa prudence lui avait suggérées, en annonçant que ces dispositions étaient adoptées par le Gouvernement.

Ainsi elle rejetait la totalité des nouvelles allocations réclamées pour 1828, excepté celles qui étaient commandées par des lois antérieures.

Par suite de cette nouvelle combinaison, et adoptant toujours pour base les produits réalisés en 1825.....	914,910,361 fr.
puis ajoutant les.....	6,000,000
à provenir des domaines engagés, plus.....	3,500,000
pour augmentation présumée du produit des postes, la commission réduisait l'évaluation des recettes de 1828 à.....	924,410,361
et les crédits accordés aux divers ministères à	922,711,602 (1)
ce qui devait produire un excédant de recette de	1,698,759 fr.

(1) En voici les détails :

Ministère de la justice.	19,641,934 fr.
des affaires étrangères.	9,000,000
des affaires ecclésiastiques.	35,000,000
	63,641,934

« Quant à la réduction de certains traitemens, ajoutait en terminant l'honorable rapporteur, il doit suffire sans doute que nous en ayons signalé la convenance, la nécessité, pour que le Gouvernement entre dans les motifs qui nous avaient guidés; et en effet, comment résisterait-il à des instances qui deviennent un devoir dès que le bien public nous force à les proclamer?

Au moment d'ouvrir la discussion sur les articles, une question préjudicielle occupa l'assemblée. MM. de Labourdonnaye, Laffitte, Sébastiani, en faisant remarquer ce qu'il y avait d'insolite dans le rapport que la Chambre venait d'entendre, demandèrent l'impression de ce rapport, et un délai suffisant pour l'examiner. Il leur paraissait nécessaire aussi de rouvrir la discussion générale sur cette nouvelle proposition; et, malgré quelque opposition de la part du ministre des finances, la délibération sur les articles en fut différée de trois jours, et remise au lundi suivant.

(14, 30 *mai.*) La discussion des articles du budget, presque toujours plus intéressante que la discussion générale, offrirait cette année une foule de détails à recueillir, mais on ne peut en indiquer ici que les plus piquans.

Ainsi revint encore à l'occasion des dépenses de la dette consolidée la question du déficit relevée par M. Laffitte dont les calculs établissaient que le déficit serait en 1828 de 57 millions, et par M. le général Sébastiani, qui évaluait l'excédant probable des dépenses sur les recettes du même exercice à 50,973,254 fr., et y ajoutant le passif des caisses, le remboursement des cautionnemens et les 58 millions de l'occupation de l'Espagne, faisait monter

Report.		63,641,934 fr
Ministère de l'intérieur.		92,721,400
de la guerre.		196,000,000
de la marine.		57,000,000
des finances;		
savoir : Dette consolidée, amortissement.	241,357,867 fr.	
Dette viagère, pensions, services divers.	102,477,850	481,348,268
Charges et frais relatifs à la réalisation des impôts.	137,512,551	
Pour la liste civile et la famille royale.		32,000,000
Total.		922,711,602

à 181,973,254 fr. le déficit réel qui devait se trouver dans le compte du trésor, à la fin de 1828.

A ces calculs suivis d'un parallèle de l'administration de M. de Villèle avec celle de M. de Calonne si fatàle à la France, M. le ministre des finances répondait que toutes ces suppositions portaient sur une erreur, et que l'honorable général avait pris pour un déficit ce qui n'était effectivement autre chose qu'un excédant de recette, quant à la dette d'Espagne : Son Exc. se voyait obligée de reproduire ses précédentes observations touchant la dette flottante.

Répondant ensuite à la partie principale du discours de M. Laffitte :

« Nous pensons, disait Son Exc., que les produits de la France étant en accroissement depuis quatre ou cinq ans d'une manière rapide (car il y a eu des années où l'excédant a été de plus de 20 millions), il arrive à la France ce qui arrive à tous les états dont la prospérité s'accroît rapidement; c'est qu'il y a des momens d'arrêt. Eh bien! nous sommes arrivés dans un de ces momens d'arrêt, et nous y sommes arrivés quinze mois plus tard que les états voisins.

Il y avait erreur et imprudence, selon le ministre, dans les reproches adressés à l'administration; erreur en ce qu'on ne peut pas dire que ce soient les lois que le ministère a proposées qui aient fait reculer l'Angleterre de 48 ou 50 millions l'année dernière, et de 11 millions dans le premier trimestre de cette année; imprudence, parce que s'il fallait attribuer à l'administration la cause de la diminution qui a eu lieu depuis trois mois, elle aurait aussi le droit de s'attribuer les avantages que la France a recueillis depuis cinq ans; ce qui n'entrait pas sans doute dans la pensée des orateurs.

Quelques débats s'élevèrent au sujet du budget de la justice, sur l'institution des juges et conseillers-auditeurs qui, créée sous le despotisme impérial, aurait dû, selon M. Bourdeau, être supprimée en vertu de l'art. 58 de la Charte qui consacre l'inamovibilité des juges. L'existence du Conseil d'État fut aussi l'objet de quelques réflexions de la part de M. Méchin qui en demandait la division en deux sections, l'une amovible pour aider les ministres dans la préparation des lois, ordonnances et règlemens; l'autre inamovible qui serait chargée de prononcer sur les décisions administratives.

M. le garde des sceaux essaya de répondre à toutes les objections, et son budget fut adopté avec les réductions de la commission.

Vint ensuite celui des *affaires étrangères*, à la discussion duquel se rattachent des faits plus importans. M. Bignon, qui venait d'être élu par le département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Stanislas de Girardin, fit sa rentrée dans la carrière législative par un discours dont l'objet et le mérite ont excité une attention particulière.

D'abord reprochant au ministère son imprévoyance et son défaut de système, il le montrait manquant aux principes de la Sainte-Alliance dans sa conduite à l'égard de Saint-Domingue et de l'Amérique méridionale, mais n'ayant pas le courage d'achever le bien que la nécessité l'avait forcé d'entreprendre. La même imprévoyance lui apparaissait dans tous les actes du gouvernement français à l'égard de l'Europe. Ainsi l'Espagne attendait encore les institutions que Ferdinand VII devait donner à ses peuples comme l'avaient annoncé les discours du trône.

« Non-seulement, dit l'honorable orateur, la cour de Madrid n'entend pas donner à ses peuples les institutions promises, mais elle ne veut pas tolérer dans les princes voisins un tel usage de l'autorité royale. C'est par suite du conflit élevé à cette occasion que M. le ministre des affaires étrangères a solennellement proclamé les mépris de l'Espagne pour les conseils de la France. Des mépris pour la France, et de la part de l'Espagne qui n'existe ou plutôt ne végète que sous la protection des armées françaises! Ne serait-ce pas, comme l'Angleterre l'a ouvertement fait entendre, que les conseils du Gouvernement français n'auraient pas eu à Madrid l'appui de son propre ambassadeur? Sans examiner qui avait raison de l'ambassadeur ou du ministère nous remarquons un fait, l'ambassadeur a été rappelé; mais ce rappel, fût-il juste, n'est il pas une faute de plus, si le ministère n'a puni l'indiscipline de son agent qu'en obéissant lui-même à l'ascendant d'un cabinet étranger?

» Du moins jusqu'à la dernière crise, jusqu'aux événemens de Portugal, le ministère, par l'occupation des principales places d'Espagne, semblait s'enorgueillir d'avoir dans ce pays une sorte d'avantage sur le Gouvernement anglais. Il est bien malheureux qu'un ministre britannique, dans une verve de franchise très peu courtoise, ait, d'un seul mot, dissipé ces vaines fumées d'orgueil, en déclarant, à la face de l'Europe, que si le cabinet de Londres avait souffert et souffrait la présence des troupes françaises en Espagne, c'est qu'il avait prévu que cette occupation nous serait plus onéreuse qu'utile.

« Bientôt une occasion s'est offerte, car les occasions ne manquent pas à qui sait les saisir, et ce privilége d'avoir un corps de troupes dans la Péninsule espagnole est devenu commun à l'Angleterre comme à la France.

« Les Anglais ont une armée en Portugal comme nous en Espagne, mais avec cette différence qu'ils y sont soutenus par le Gouvernement et par la majeure partie de la population.

« En Espagne, les moines, les prolétaires nous repoussent, la cour elle-même nous maudit tout en s'appuyant sur nos baïonnettes; et nos troupes, au lieu d'être honorées comme le dernier soutien de cette monacale anarchie, sont en réalité prisonnières dans les places qu'elles occupent.

« Cette situation de l'Espagne, c'est celle d'hier; ce n'est pas même celle d'aujourd'hui; que sera celle de demain? Sur ce sol d'absolutisme et de légitimité par excellence qu'y a-t-il de moins puissant que le roi absolu, de moins légitime que le cri qui chaque jour appelle au trône un autre roi? mais, à part les querelles des carlistes et du roi régnant, à part les querelles de Don Pedro et de la princesse régente de Portugal, ne voyez-vous pas, messieurs, un nuage immense étendu sur toute la Péninsule? Ne voyez-vous pas l'horrible confusion d'élémens contraires qui se heurtent das les deux royaumes?

« Ne voyez-vous pas les affinités qui unissent les absolutistes de Portugal à ceux d'Espagne, les constitutionnels d'Espagne à ceux de Portugal? Sont-ce deux peuples qui sont en présence, ou plutôt ne sont-ce pas deux opinions? Ne sont-ce pas des doctrines qui ont chacune leur camp et leur bannière? N'est-il pas à prévoir qu'il faut que l'Espagne absolutiste conquière le Portugal, ou que le Portugal constitutionnel conquière l'Espagne?

« Pour débrouiller ce chaos, jetez au milieu de ces parties inconciliables une armée anglaise et une armée française qui malgré elles, malgré les deux cabinets, seront entraînées à prendre part aux événemens, et... osez concevoir quelques idées de l'avenir.

« Le blâme, nous dira-t-on, est aisé; mais les circonstances sont difficiles : oui, messieurs, très difficiles et plus encore que ne le suppose le ministère. S'il croit à la possibilité d'incidens capables de trancher à son avantage le nœud qu'il ne peut dénouer, il se trompe; la veine des incidens heureux est tarie pour lui. Le passé lui a offert des chances favorables dont il n'a pas su profiter. L'avenir ne lui prépare que des mésaventures et des désastres.

« Méprisé par la cour d'Espagne, le ministère a-t-il du moins mérité la reconnaissance de la cour de Naples? Après avoir laissé aux Autrichiens les bénéfices de l'oppression de ce royaume, il a laissé à l'Angleterre le mérite de sa libération. »

Des affaires de l'Espagne l'honorable orateur passe à l'occupation du Portugal, à l'affranchissement de la Grèce, à la violation du territoire français par la Prusse; dans tout il trouve matière à blâmer le ministère, et il ne lui reconnaît plus qu'une vertu possible. « C'est la résignation courageuse qui frappée sur une joue « présente l'autre à un nouvel outrage. » Il voit dans ces affronts l'effet des doctrines qui ont dominé notre cabinet dans ses relations avec les différentes puissances de l'Europe.

« Relativement à la France, ajoute M. Bignon, les résultats vous sont connus; c'est tout le mal qui a été fait, tout le bien qui a été omis; nos dangers en Espagne, notre gêne intérieure, notre abaissement en Europe.

« Ce tableau, messieurs, n'est rien moins que rassurant, mais il serait dangereux de se repaître de folles illusions. Tout, dans ce monde politique, est vague, flottant, incertain.

« Le ciment des anciennes alliances est dissous. Aucune puissance n'a un système fédératif de quelque solidité; aucune, excepté le cabinet qui en proclamant le principe de la liberté civile et religieuse se trouve par ce fait seul l'allié naturel, non des Gouvernemens, mais des peuples.

« Sur toutes les frontières éclate la guerre de douanes la plus active; mais tandis que de vigilantes sentinelles arrêtent, à la limite de chaque État, les productions des États voisins, il est une contrebande que ne peuvent empêcher ni les alguazils de l'Espagne, ni les cosaques de la mer Noire, ni les trabans et les reitres de la Germanie; contrebande insaisissable comme la pensée, car c'est la pensée elle-même.

« Audacieux cosmopolite, l'esprit de liberté partout combattu, partout invincible, brave le sabre des gendarmeries, et passe inaperçu à travers le fer croisé des baïonnettes. Plus les Gouvernemens s'attachent à rendre sensible la ligne de démarcation qui les sépare les uns des autres, plus cette ligne s'efface pour les sujets. Ne pourrait-on pas dire de toute l'Europe, qu'elle ressemble à la Péninsule espagnole, où ce n'est plus comme Espagnols et Portugais que les habitans se distinguent entre eux, mais comme absolutistes et constitutionnels ?

« A Dieu ne plaise que nous engagions le ministère à se faire le propagateur de révolutions en pays étranger... mais là où des révolutions ont été faites, là où des révolutions peuvent se faire ou se refaire, l'action d'un modérateur bienveillant, qui tendrait à concilier les droits des peuples avec ceux du pouvoir, serait un bienfait pour les dynasties autant et plus que pour les nations. Ce rôle, dédaigné par le ministère français, le Gouvernement britannique s'en saisit, et, malgré nous, l'Europe serait à la discrétion de ce Gouvernement, le jour où il jugerait à propos de déchaîner les vents et de soulever les tempêtes... »

Nous passons sur les considérations alors présentées par MM. de Vaublanc et Lainé de Villevêque, pour et contre le système de notre politique extérieure, afin d'arriver au discours que prononça ensuite M. le ministre des affaires étrangères.

Son Exc. commençait par déclarer qu'elle ne pouvait entrer dans aucun détail relativement aux affaires d'Orient, mais elle assurait que la France prenait aux négociations entamées la part qui convenait à sa dignité et à ses intérêts politiques (1).

Abordant successivement les divers points touchés par les orateurs de l'opposition, le ministre s'exprimait ainsi relativement au discours de M. Canning, qui, rapporté plus ou

(1) Voyez le traité du 6 juillet entre la Grande-Bretagne, la Russie et la France. (*Appendice.*)

moins exactement dans les journaux, avait dû blesser des oreilles françaises.

« Vainement, dit Son Exc., aurait-on essayé de ramener violemment l'opinion erronée qui s'était formée; mais aujourd'hui que les discours du ministre anglais ont été réimprimés avec soin; aujourd'hui qu'il est démontré que nos relations avec la Grande-Bretagne n'ont éprouvé aucune altération, nous ne pouvons partager les appréhensions que quelques personnes semblent concevoir encore, ni comprendre l'importance que plusieurs orateurs attachent à cette affaire. »

Ici M. le baron de Damas, rappelant la difficulté relative aux titres contestés par l'Autriche, la prétendue violation du territoire français par la Prusse, et les traités de l'Angleterre avec le Portugal, donnait des explications qui parurent satisfaire la majorité de la chambre.

« On a prétendu, poursuit Son Exc., que le ministère, après avoir laissé à l'Autriche le bénéfice de l'occupation du royaume de Naples, avait laissé à l'Angleterre l'honneur de la libération.

« Je ne pouvais m'attendre, je l'avoue, à une pareille accusation, car l'Angleterre a été aussi étrangère qu'une puissance de son ordre puisse l'être à un événement qui intéressait toutes les puissances.

« Je ne retracerai pas ici les faits qui se rapportent à l'occupation du royaume de Naples par les troupes autrichiennes; ils sont publics : vous en avez été les témoins. Ce que j'atteste, c'est que la France a pris à cet événement la part qui convenait au rang qu'elle occupe et aux liens qui l'unissent à la famille qui gouverne les Deux-Siciles.

« On voudrait des alliances qui fussent de nature à nous rendre plus forts pour le temps de la guerre.

« Mais, messieurs, le premier titre d'un gouvernement à la considération des autres, c'est sans contredit la fidélité à ses engagemens. Or nous avons des alliances toutes formées avec plusieurs États, et aucun motif légitime pour les dissoudre.

« Une nouvelle alliance avec les mêmes États n'ajouterait rien aux garanties que nous avons déja: et une alliance ou des alliances que nous formerions aujourd'hui, et qui seraient contraires aux liens qui nous unissent, lorsque nous n'avons aucun sujet de plainte à former contre nos alliés actuels, seraient un manque de foi qui, bien loin d'augmenter notre puissance, l'affaiblirait et nous ferait justement encourir les reproches que nous repoussons aujourd'hui.

« Les titres dont nos agens en Amérique ont été revêtus jusqu'à présent ne prouvent pas non plus que notre politique soit timide; ils prouvent seulement que le Gouvernement du Roi sait accorder ce qu'il doit d'égards à un pays allié et malheureux, avec ce qu'il doit aux intérêts matériels de ses peuples.

« Je dois aussi répondre aux reproches que l'on nous adresse à raison de nos relations avec l'Espagne.

« On semble vouloir prendre à tâche de rabaisser une nation généreuse qui doit peut-être tous ses malheurs actuels à l'invasion de son territoire par les troupes françaises en 1808.

« Cependant nous ne méritons aucun blâme. En effet, nos relations d'amitié avec ce pays remontent à une époque déja reculée; comme toutes les choses humaines, elles ont éprouvé de tristes vicissitudes. Ainsi, cinq années seulement après la paix d'Utrecht, la France déclara la guerre, et fit occuper la Navarre et la Catalogne; mais les relations de peuple à peuple ne se fondent pas sur des calculs qui tiennent purement aux intérêts du moment. Depuis plus d'un siècle l'Espagne a partagé la plupart de nos bonnes et mauvaises fortunes; et ce n'est pas par considération de sa situation présente que nous devons régler notre conduite à son égard.

« Si, depuis notre alliance avec l'Espagne, toutes nos guerres n'ont pas été heureuses, du moins est-il certain que l'Espagne, par de généreux sacrifices, a puissamment contribué à atténuer nos pertes et à augmenter nos succès...

« Je passerai sous silence les événemens qui ont suivi l'invasion de la Péninsule en 1808. On sait qu'en 1823 nous avons mérité la reconnaissance du peuple espagnol et rétabli nos anciennes relations.

« Dans cet état de choses, voudrait-on que nous abandonnassions l'Espagne par le seul motif qu'elle est malheureuse?

« Non, messieurs, l'Espagne a fait de fréquens sacrifices pour la France, il ne faut pas s'étonner si la France en fait aujourd'hui pour l'Espagne. »

Divers orateurs revinrent encore sur les relations de la France avec l'Espagne : c'est le point dominant de la discussion. Ainsi M. le général Sébastiani, insistant sur les inconvéniens du système suivi à cet égard, demandait si parce que la France était demeurée l'alliée de l'Espagne tant qu'elle avait sa marine, ses armées, ses colonies et un gouvernement régulier, elle devait l'être encore aujourd'hui et la suivre dans la fausse route où son gouvernement s'était engagé; mais un autre orateur (M. Dudon) répondait qu'il faut tenir pour ami quiconque peut, par sa position géographique, nous seconder et nous défendre, et pour ennemis tous ceux qui peuvent nous être dangereux et menaçans. Conduit à parler des affaires de l'Orient, M. Dudon s'étonnait qu'on permît chez nous de ramasser des sommes d'argent pour faire la guerre à un souverain près duquel nous entretenons des ambassadeurs, et répandre le sang de ses sujets... Cet argent était même consacré à des armemens qui allaient piller nos vaisseaux... Reproche qui excita quelques murmures sur divers bancs, mais qui n'était que trop justifié par des faits tout récens.

De tous les discours prononcés dans cette délibération, aucun n'excita plus d'intérêt que celui de M. Hyde de Neuville, que sa

position politique (1) mettait à portée d'apprécier au vrai les relations de la France avec la Péninsule.

(17 *mai.*) Après avoir fait observer l'espèce de contradiction du ministère qui tandis qu'il se montrait anglais à Lisbonne, se faisait apostolique à Madrid, l'honorable orateur rappelait le passage du rapport du ministre de Portugal qui accusait l'ambassadeur français à Madrid (M. le marquis de Moustier, présent à la séance) d'avoir, par son refus d'obéir aux instructions de son Gouvernement, détruit tout l'effet des bons services que S. M. T. C. était dans l'intention de rendre au Portugal.

« M. le baron de Damas, disait M. de Neuville, n'a point donné des instructions doubles; il en est incapable. Eh bien donc, ou le ministre de Portugal a calomnié notre ambassadeur à Madrid, ou notre ambassadeur à Madrid n'a pas suivi les instructions de M. le ministre des affaires étrangères; cette dernière supposition, messieurs, ne présente-t-elle pas des probabilités, quand on se rappelle ce qu'en France personne n'ignore, que cet ambassadeur a été rappelé subitement, et dans les circonstances les plus difficiles; qu'il a été reçu très froidement, pour ne rien dire de plus, aux affaires étrangères; mais cependant accueilli à bras ouverts rue de Rivoli.

« Qu'on nous dise donc maintenant, messieurs, si nous avons aujourd'hui deux ministres des affaires étrangères, comme nous avions pendant la guerre d'Espagne, vous le savez, messieurs, deux ministres de la guerre.

« Je n'ai pas cherché à porter une accusation; mais enfin si l'ambassadeur à Madrid a suivi ses instructions, qu'on le venge, et que le ministère ne fasse pas retomber sur lui la responsabilité de ses propres fautes; mais enfin, si cet ambassadeur n'a pas suivi ses instructions, et l'on sait quelles peuvent en être les suites, pourquoi recule-t-on devant lui? pourquoi n'a-t-il pas été destitué et mis en jugement?

« Dans toute cette discussion, messieurs, je ne fais qu'obéir au cri de ma conscience; les intérêts de mon pays l'emportent sur toute autre considération.

« Maintenant que l'on pèse, que l'on interroge, que l'on commente ma vie politique, ma vie diplomatique: je ne crains rien de personne, et je suis prêt à répondre à tout.

« Messieurs, au poste que le Roi avait daigné me confier, j'ai suivi mes instructions; je les ai toutes accomplies; celles qui semblaient difficiles et plus que difficiles. Le ministère sait très bien que j'ai acquis le droit de parler ainsi.

« Du reste, ce ministère que je combats, parce que mon opinion me le prescrit, je n'ai point à m'en plaindre; il ne m'a rien ôté; il m'a offert tout ce qui devait flatter mon ambition; il m'a rendu tout facile; j'ai toujours tout sacrifié à mes doctrines.

---

(1) M. Hyde de Neuville était encore l'année précédente ambassadeur du roi en Portugal.

« Qu'on nous explique donc, messieurs, ce qui s'est passé de si mystérieux dans la Péninsule; qu'on nous explique les étranges contradictions que j'ai dû en bon et loyal député signaler au Roi et à la France; ou que le ministère se résigne à être de plus en plus accusé de duplicité, à nous entendre dire que nous ne savons ni servir nos amis ni résister à nos ennemis... (1) »

Quelques objections furent encore faites, quelques réductions demandées sur différens chapitres, et le budget des affaires étrangères fut enfin adopté comme la commission l'avait proposé.

Celui des affaires ecclésiastiques, augmenté depuis 1821 de plus de 10 millions, donna lieu à des observations et à des critiques diverses : M. Le Clerc de Beaulieu proposait sur l'ensemble des dépenses du clergé et de l'instruction publique une diminution qui réduisait le crédit à 36, 850,000 fr. M. Dupille voulait au contraire que le traitement des curés sexagénaires fût porté dès 1828, de 900 à 1000 fr., et celui des desservans de 750 à 800 fr.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques qui fut entendu après eux (18 mai), s'attacha moins à défendre les intérêts matériels de son budget qu'à repousser de nouvelles attaques faites dans le cours de la discussion contre l'esprit du clergé.

« Depuis treize années de restauration, dit S. G., que de lettres pastorales, de mandemens, de circulaires, d'avertissemens sont partis des mains des évêques, et ont été répandus dans les diverses contrées de la France! Eh bien dans cette multitude d'écrits de tout genre, il en est trois ou quatre seulement qui ont fixé un moment l'attention de l'autorité.

« Trente mille ecclésiastiques remplissent journellement les fonctions de leur ministère au sein des villes et des campagnes; sans cesse ils ont des relations avec les autorités locales, avec des citoyens de tout rang, de toute opinion.

Or, je le demande, dans les circonstances difficiles où nous sommes placés, au milieu du choc et du tumulte de tant d'intérêts et de tant de sentimens divers, se pourrait-il que la paix ne fût jamais altérée? que jamais il ne s'élevât aucun conflit de juridiction? que jamais il ne se présentât aucune de ces affaires délicates, embarrassantes, faites pour diviser les meilleurs esprits? Rien de semblable ne s'est vu dans aucun siècle; il y aura des querelles tant qu'il y aura des hommes. Je l'avouerai ingénûment, messieurs, obligé comme ministre du Roi de m'occuper des questions relatives à des affaires tempo-

(1) Il n'est pas inutile de rappeler que le lendemain ou peu de jours après que M. Hyde de Neuville eut prononcé ce discours, le traitement de disponibilité dont il jouissait comme ambassadeur lui fut retiré.

relles ou mixtes qui concernent le clergé, je me suis trouvé bien souvent dans une grande perplexité, et j'ai très bien senti comment des hommes timorés et d'ailleurs très pacifiques avaient pu de très bonne foi être partagés entre la crainte de souiller leur conscience par des concessions poussées trop loin, et celle d'amener malgré eux quelque trouble passager, par une résistance qui leur paraissait commandée.

« La paix complète, parfaite, n'a jamais régné sur la terre; les hommes ne sont pas des anges. Dans l'ordre civil ne s'élève-t-il pas des conflits de prétentions contraires sur les préséances, la compétence, les limites des divers pouvoirs? Faudrait-il pour cela s'imaginer que la société civile se dissout? Qu'arrive-t-il? Un différend, je suppose, s'élève entre un maire et un desservant; dans d'autres temps la querelle aurait bien pu ne pas franchir les limites du village où elle a pris naissance; aujourd'hui les trompettes de la Renommée s'en emparent et la propagent en tous lieux.

« Ajoutez que très souvent les faits sont altérés, même les mensonges les plus caractérisés se répandent de toutes parts. La faute d'un seul, si même il y a eu faute, devient celle de tous; la calomnie offusque les esprits de ses nuages, et voilà que d'un bout de la France à l'autre les prêtres sont présentés comme des usurpateurs. On sait qu'il n'existe plus pour eux de priviléges; qu'ils sont justiciables des mêmes tribunaux que le reste des citoyens; soumis aux mêmes lois; qu'ils sont étrangers à l'administration civile; n'importe, s'il fallait écouter leurs détracteurs, on dirait que tous les curés, tous les desservans se sont mis en insurrection armée, et qu'après s'être rendus maîtres, par violence, d'une partie de l'autorité temporelle, ils sont à la veille de la conquérir tout entière. »

Passant aux communautés religieuses de femmes, le vénérable prélat reconnaissait qu'il existait en France 2,800 établissemens de ce genre, mais il observait que sur ce nombre 2,200 s'étaient formés dans les douze ans qui ont précédé la restauration, et 600 seulement dans les douze années qui l'ont suivie. Il avait été dit qu'il existait à Paris 200 couvens qui avaient coûté 200 millions de frais d'établissement. La vérité était, le ministre l'assurait, qu'il ne s'y en trouvait que *trente-quatre*, et que sur ce nombre quatre ou cinq seulement étaient dotés par la supérieure ou un membre de la communauté favorisé des biens de la fortune, le reste vivait d'économie, de privations et des fruits d'un travail journalier.

« Maintenant, ajoutait S. G., je le demande, à quoi peuvent aboutir tant d'exagérations, tant d'attaques irréfléchies contre le clergé? à rien autre chose qu'à semer de fausses et dangereuses alarmes. Des bruits mensongers se répandent de bien des manières, et surtout par des écrits, sur les ministres des autels; le lecteur est naturellement crédule; à force de les entendre répéter, il finit par y croire; bientôt les esprits s'échauffent; on met l'imagination à la place de la raison, des fantômes à la place des réalités, l'égarement se communique; c'est comme une espèce d'épidémie morale. Voyez l'injustice et l'inconséquence de bien des écrits dirigés contre le sacerdoce. Chose étrange!

d'un côté on veut que le clergé soit calme, en paix avec tout le monde, toujours mesuré dans sa conduite comme dans ses discours; rien de mieux; c'est son devoir.

« Mais d'un autre côté qu'a-t-on fait? précisément tout ce qu'il fallait pour désoler sa patience, pour l'indisposer et l'aigrir, s'il était possible.

« On l'insulte, on le menace, on le signale comme un ennemi. La satire et la calomnie le livrent tour à tour à la haine et à la dérision publique; on fait revivre peut-être, sans y penser, ces jours de funeste mémoire, où l'on préludait aux supplices par les outrages. Certes, c'est bien ainsi qu'on persécute et qu'on opprime; ce n'est pas ainsi qu'on rapproche et qu'on gagne les esprits...

« On veut que le clergé s'attache à nos institutions politiques; rien de mieux encore, nous serons les premiers à en donner l'exemple.

« Mais si un esprit ennemi vient faire de nos institutions un instrument de servitude contre cette portion de citoyens français, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir; outrager la religion catholique et ses ministres, au nom de la tolérance, traiter de superstition les devoirs les plus anciens, les plus universels, les plus sacrés de la piété chrétienne; appeler fanatisme le zèle d'ailleurs le plus légitime; si l'on veut que le prêtre soit dans le temple comme une idole qui a des yeux pour ne pas voir et une langue pour ne rien dire, que son ministère soit sans dignité, sans considération, sans influence, même dans les choses spirituelles qui sont de son domaine; si l'on veut, à force de nous entourer de soupçons et de méfiance, faire de nous une classe de *suspects*, en attendant qu'on puisse en faire une classe d'ilotes, je ne verrai là qu'une intolérance cruelle, et si c'est ainsi que l'on entend nous prêcher l'amour de nos institutions, je demanderai ce que l'on ferait donc si l'on voulait travailler à nous le rendre odieuses...

« On nous dit qu'un prêtre doit se ressentir de ses habitudes, qu'il est prêtre avant tout.

« Eh bien! messieurs, tant mieux! plus il sera pénétré de l'esprit de sa profession, et plus il sera fidèle à tous ses devoirs, et plus il sentira qu'il doit honorer son caractère par le désintéressement, la modération et le courage tout à la fois; oui, plus il sera prêtre et plus il sera citoyen. Ne faut-il pas qu'un militaire soit militaire, que le magistrat soit magistrat? Que penserait-on d'un capitaine qui ne mettrait pas avant tout la discipline, la bonne tenue, la réputation, la gloire du corps qu'il commande? Mais cela ne l'empêchera pas d'être fidèle à son pays, à son roi, à tous les devoirs de la vie domestique et civile...

« Messieurs, ce n'est pas avec des exagérations, mais avec du bon sens que se règlent les choses humaines. Évitons de semer dans nos discours des paroles qui pourraient ranimer des feux mal éteints; craignons d'ébranler ce qu'on désire de maintenir, et même de renverser l'édifice en ruinant ses fondemens. Heureusement il est aujourd'hui, en France, un sentiment commun à tous; c'est un amour immense de repos, c'est un désir profond de conserver ce qui est. Pour nous, nous aimons à ne voir dans l'ordre actuel que l'ancienne monarchie, rajeunie sous des formes nouvelles...

« Mais qu'on ne s'y trompe pas; si la légitimité n'est pas le despotisme, la Charte n'est pas la démocratie.

« Il ne faut pas plus de flatteurs des peuples que de flatteurs des rois. Ayons le courage d'envisager la société telle que le temps l'a faite; jeunes et vieux Français, montrons plus d'indulgence les uns pour les autres. Que les Français de l'ancien temps aient quelque peine à se plier à nos formes actuelles; que ceux qui ont marché paisiblement avec l'ancienne monarchie s'accommodent

moins aisément des allures de la nouvelle, cela est naturel ; mais il faut qu'ils comprennent bien qu'il est des choses passées pour toujours, et que ce n'est pas avec des regrets qu'on peut ranimer la poussière des tombeaux...

Quoique ce discours fût accueilli dans l'assemblée par un mouvement général d'adhésion, il n'en excita pas moins quelques débats. M. le général Sébastiani, tout en reconnaissant que le ministre des affaires ecclésiastiques avait suivi une marche vraiment constitutionnelle, contestait plusieurs de ses allégations touchant la question des petits séminaires enlevés indûment à l'université, les auteurs des mandemens censurés appelés aux conseils du prince, et quelques autres points controversés.

M. Benjamin Constant qui demanda la parole sur le chapitre des colléges royaux et de l'instruction primaire, s'éleva d'abord contre la défaveur avec laquelle étaient traités les protestans jusque dans les établissemens et les emplois que la loi leur accordait, reproches que M. le baron Cuvier, chargé de la partie de l'administration qui concerne l'église réformée, repoussa de tous ses moyens. Le premier orateur censura ensuite vivement la conduite de la police dans des troubles qui venaient d'éclater à l'École de Médecine, à l'occasion de la nomination d'un nouveau professeur (M. Récamier) dont les élèves refusaient d'entendre les leçons, attribuant la préférence que le ministère lui avait donnée sur le candidat présenté par l'Académie (M. Magendie), à l'influence du parti jésuite et de la congrégation.

Des désordres graves avaient eu lieu, dont les détails se retrouveront ailleurs. (Voy. la *Chronique.*) Des agens de la police avaient été maltraités; un grand nombre d'élèves arrêtés et blessés par la gendarmerie. M. Benjamin Constant accusait la police et le ministre même de ces désordres. De son côté, M. le ministre de l'intérieur, qui crut devoir répliquer, plaignait la jeunesse dont on voulait égarer l'inexpérience et corrompre l'avenir; et c'est au milieu de ces débats souvent mêlés d'aigreur et de personnalités que les derniers chapitres du budget des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique furent votés sans autres réductions que celles de la commission.

Parmi les orateurs entendus sur le budget du ministère de l'intérieur (19, 20, 21 *mai*), M. Méchin attaquait la censure, blâmait la lenteur avec laquelle s'exécutent les travaux de nos monumens, et surtout le licenciement de la garde nationale; M. Labbey de Pompières proposait des réductions toujours repoussées; MM de Leyval et Bignon réclamaient en faveur de la liberté du commerce certaines réductions au tarif des douanes, et sollicitaient des encouragemens pour l'agriculture. Le chapitre des ponts et chaussées donna lieu ensuite à des observations dans lesquelles la plupart des orateurs s'accordèrent à reconnaître la nécessité d'améliorer l'état des grandes routes, des canaux et de la navigation, en s'affligeant de ne pouvoir augmenter les ressources d'un service dont les besoins sont si généralement connus et appréciés. L'utilité des directions générales, agitée à cette occasion, fut le sujet d'un débat particulier entre MM. Becquey et le général Sébastiani. Un autre s'est élevé sur l'article des lazareths. (Chapitre *des travaux extraordinaires à la charge de l'État.*)

M. Hyde de Neuville s'appuyant de l'opinion de la Société de Médecine sur la fièvre jaune, et soutenant l'opinion des non-contagionistes, prétendait qu'il était inutile de consacrer des fonds à des établissemens dont le besoin n'existait pas en réalité. M. Agier trouvait au contraire que, dans l'état d'incertitude où l'on est sur cette question, il serait imprudent de supprimer les fonds consacrés aux lazareths. M. Boin pensait aussi que la contagion attribuée à la fièvre jaune n'était qu'une dangereuse chimère; mais il ne s'opposait pas à l'allocation du crédit, qui fut en effet accordé.

Les différens chapitres du ministère de l'intérieur ayant été adoptés sans autre amendement que ceux de la commission, on est passé au budget du ministère de la guerre.

(21, 22 *et* 23 *mai.*) Les allégations faites contre ce ministère portaient, les unes, sur le système général de l'administration; les autres, sur quelques faits spéciaux qui demandaient des explications. Au reproche qu'on lui faisait d'accroître chaque année les dépenses de son administration, le ministre opposait le tableau des améliorations introduites dans les diverses branches du service, et

des calculs établis sur l'effectif de l'armée. On avait blâmé la diminution des sous-officiers (M. Sébastiani), attribuée par le ministre lui-même dans une autre circonstance, au manque de sujets, et l'on faisait remarquer la contradiction de cette assertion avec celle qui présentait l'instruction de l'armée comme très-satisfaisante (M. Agier). Le ministre répondait à cela que l'instruction des soldats était effectivement aussi complète qu'on pouvait le désirer, mais que ce n'était pas une raison pour qu'ils fussent propres à former de bons sous-officiers. On avait prétendu aussi que les sous-officiers étaient découragés; le ministre offrait de prouver qu'ils recevaient plus du double de nominations qu'avant 1822, et que, loin d'abandonner le service, un grand nombre s'étaient rengagés dans le cours de l'année; enfin S. Exc. affirmait que l'enseignement mutuel, qu'on avait dit abandonné, était au contraire encouragé dans les régimens.

Le système des régies était encore combattu par M. le général Sébastiani, comme onéreux à l'État, et l'honorable M. Labbey de Pompières estimait qu'on pouvait se procurer une économie de six millions en calculant les absences par congés de semestre. Nonobstant ces observations et celles qui furent présentées par quelques autres orateurs sur divers objets de détail, les différens chapitres ont été adoptés d'après le vœu de la commission.

De tous les budgets ministériels, celui de la marine offrait le moins de prise aux censures de l'opposition et semblait avoir trouvé grâce, même aux yeux de l'inexorable M. Labbey de Pompières.

(23, 25 *mai.*) La discussion s'ouvrit par un discours où le ministre de ce département se renfermant dans la question du budget, appela l'attention de la Chambre sur les diverses branches du service de la marine et sur la nécessité de voter des fonds suffisans pour continuer un système dont on commençait à ressentir les heureux résultats :

« La construction des cales couvertes, si nécessaire pour la conservation des vaisseaux; l'amélioration de l'instruction des élèves de la marine; la création de volontaires destinés à former d'habiles navigateurs; les écoles d'hydro-

graphie ouvertes dans les villes maritimes; l'augmentation de solde et de retraite des marins, et les secours accordés à leurs veuves; les immenses travaux qui changent la face de nos ports; l'activité des constructions navales; l'accroissement annuel des approvisionnemens de prévoyance; la multiplication journalière des caisses destinées à conserver la salubrité des eaux avec moins d'encombrement; les heureux essais de câbles-chaînes; l'établissement, à Lorient, de la belle machine à poulie du célèbre Brunel; enfin l'application de la machine à vapeur aux travaux des arsenaux. »

Tels étaient les principaux perfectionnemens que le ministère de la marine devait, de l'aveu même de l'opposition, à l'administration éclairée de M. de Chabrol.

Remarquons néanmoins, avant de quitter ce chapitre, que M. Straforello réclamait au nom du commerce, soit des escortes régulièrement établies dans les mers du Levant, afin de protéger la marine marchande contre les pirateries des Grecs, soit le changement du lieu de rendez-vous fixé au port de Milo, et qui présente trop de dangers à raison des parages que les bâtimens ont à parcourir pour y arriver, et qui sont infestés par les pirates.

M. Pétou présenta aussi des vues nouvelles sur la nécessité d'établir un lieu de déportation à l'instar de Botany-Bay, afin d'éloigner de la société les forçats libérés, conformément aux vœux manifestés par la plupart des conseils généraux de département.

(25, 28 *mai.*) Le budget du ministère des finances où entrent les fonds de l'amortissement, l'intérêt de la dette, les frais de négociation, de perception, et le passif des caisses, offrait une occasion de revenir sur la question du déficit. Aussi après M. Labbey de Pompières qui proposa vainement une réduction de 16 millions, M. Casimir Perier ramena-t-il bientôt la discussion sur ce terrain.

D'abord l'honorable orateur reprochait à la commission de n'avoir pas montré sous toutes leurs faces les parties de l'édifice ministériel qui menaçaient ruine. Son travail, disait-il, n'a été en quelque sorte « qu'un badigeon législatif destiné à couvrir et à masquer les « fautes du ministère. »

Entrant ensuite dans des calculs où nous ne pouvons le suivre, il exposait que le ministre des finances aggravant chaque année les charges de l'État, n'était parvenu à suffire à des dépenses exagérées

qu'à la faveur de l'accroissement inespéré des produits, accroissement qui, venant à s'arrêter, devait enfin mettre le déficit réel à découvert. M. de Villèle répondit à cette nouvelle attaque en reproduisant des raisonnemens qu'il avait déja donnés, et auxquels M. Casimir Perier fit une réplique terminée par un tableau piquant du système qu'il attribuait à ce ministre.

L'examen du chapitre relatif à la dotation de la Chambre des pairs a encore cette année soulevé la question importante de savoir si les pensions accordées aux pairs ne devaient pas être fixées par une loi, au lieu de l'être par une ordonnance royale, afin d'éviter l'inconvénient de la révocabilité des pensions, nuisible à l'indépendance et à la dignité de la Chambre haute.

Le ministre des finances répondait aux orateurs qui réclamaient une loi (MM. de Beaumont, Hyde de Neuville), que cette loi ayant déja été présentée et n'ayant pas été accueillie, il ne pouvait être pourvu aux pensions des pairs que par des ordonnances; mais que dans ce cas même l'indépendance de la Chambre haute était hors d'atteinte, parce que le Roi avait renoncé à la possibilité de toute révocation. Son Exc. ajoutait que dans tous les cas la proposition de la loi lui paraissait devoir partir de la Chambre des députés.

M. Hyde de Neuville insistait et soutenait qu'il s'agissait ici de l'aliénation d'une partie du domaine de l'État, qui ne pouvait s'opérer par une simple ordonnance.

« Quand nous dénonçons un acte illégal des ministres, ajoutait l'orateur, ils nous disent : Accusez-nous. Eh bien! oui, je vous accuse! et je vous accuse même, pour ce fait, de concussion; non sans doute de concussion personnelle, loin de moi une telle pensée! Jamais, j'aime à le croire, on ne trouvera en France un ministre qui devienne concussionnaire à son profit, mais la concussion ne consiste pas seulement à détourner les deniers de l'État, elle consiste aussi à les détourner au profit des autres. C'est ce que vous avez fait. Vous n'en aviez pas le droit; et si je voyais la Chambre disposée à me seconder, je demanderais votre accusation... »

Un retranchement de 1,200,000 fr., proposé par l'honorable membre sur le chapitre en discussion, ayant été rejeté, la suite des débats qui se sont prolongés encore pendant deux séances n'a offert aucun incident remarquable, et en résultat le budget du ministère

des finances a été adopté comme les autres, avec les réductions proposées par la commission.

(29 *et* 30 *mai.*) La discussion des voies et moyens, toujours moins orageuse et moins intéressante que celle du budget des dépenses, s'est ouverte par une proposition de M. Clausel de Coussergues, tendant à réduire les droits d'enregistrement dans les successions en ligne directe. M. de Martignac a répondu que le Gouvernement s'occupait d'une loi sur cet objet, mais que des difficultés inhérentes à la matière en avaient retardé la présentation. Après MM. Benjamin Constant et Labbey de Pompières, qui demandèrent sans succès la réduction de deux impôts indiqués au paragraphe II du titre III des recettes, et annoncés comme devant produire 1,595,000 fr., M. de Saint-Cricq, président du bureau de commerce, en exposant la situation de notre commerce intérieur, et de notre agriculture qu'il indiquait les moyens d'améliorer, s'est appliqué à justifier les lois en vigueur sur les douanes, et à prouver que la crise commerciale dont on se plaignait provenait d'un excès de fabrication, et non pas du malaise du pays; d'ailleurs il ne s'effrayait nullement de cet état de gêne qui ne pouvait être que passager, et n'attaquait point notre richesse future dans sa source.

Divers orateurs présentèrent des vues sur l'état critique des finances (MM. de Laage et Reboul); des réclamations sur l'inégalité de la répartition des contributions foncière et mobilière (MM. Laisné de Villevêque, Méchin, etc.); mais en vain l'opposition proposa-t-elle quelques amendemens dont l'un avait pour objet de réduire de moitié l'impôt du sel (M. Labbey de Pompières), ils furent écartés.

La discussion paraissait terminée, lorsque M. Laffitte proposa un article additionnel portant qu'à l'avenir les ministres présenteraient aux Chambres la loi des finances divisée en deux parties; l'une sous le titre de *Budget des fonds consolidés*, qui comprendrait en dépense la dette publique et tous les services fixes et permanens, et en recette tous les revenus également fixes et permanens; l'autre sous le titre de *Budget extraordinaire* pour les ressources et charges accidentelles et temporaires.

Cet amendement, motivé sur la nécessité de prévenir la violation des principes du crédit, surtout en ce qui concerne l'amortissement et sur l'avantage d'abréger les discussions de la Chambre, fut combattu par le ministre des finances comme inutile, appuyé par M. Hyde de Neuville comme devant répandre plus de clarté et de fixité dans le système des finances, mais définitivement rejeté par la Chambre; et l'on procéda ensuite au vote du budget de 1828 par la voie du scrutin, dont voici le résultat :

Nombre des votans, 323 : boules blanches, 254; boules noires, 69. Majorité en faveur du projet de loi, 185.

En résultat général, le budget de 1828 était arrêté, pour les dépenses, à la somme de..... 929,104,161 fr.
et porté pour les recettes à celle de..... 931,302,698
en y comprenant les articles de l'instruction publique, des patentes et des poudres et salpêtres mentionnés pour ordre. (*Voy.* la loi et les tableaux.)

CHAMBRE DES PAIRS.

(1er *juin.*) Le ministre des finances, en présentant le budget de 1828 à la Chambre des pairs, s'attachait à justifier l'évaluation qu'il avait d'abord faite des produits de 1828, d'après ceux de l'année écoulée, et l'idée qu'il avait eue en conséquence de compléter la dotation insuffisante de quelques services, tels que les ponts et chaussées, les places fortes, les arsenaux, les constructions navales, etc.; mais les produits des premiers mois de 1827 offrant des résultats inférieurs à ceux des mois correspondans de 1826, la Chambre des députés avait jugé plus prudent d'en revenir aux produits de 1825 pour fixer les évaluations de 1828, et de réduire en même temps les crédits dans la proportion de ceux accordés pour 1827; et le Gouvernement de S. M. y avait consenti en regrettant de ne pouvoir opérer immédiatement des améliorations que la prudence conseillait en ce moment d'ajourner...

(14 *juin.*) La commission spéciale chargée de l'examen du projet ayant désigné, comme les années précédentes, M. le duc de Brissac pour être son organe, le noble rapporteur, en présentant son travail qui embrassait à la fois la partie des dépenses et celle des re-

cettes, faisait observer que la première combinaison sur laquelle on avait établi le budget était peut-être un peu hardie, puisqu'elle semblait annoncer l'espoir de produits supérieurs encore aux aperçus; mais il estimait que d'après la nouvelle évaluation les recettes seraient facilement recouvrées.

La commission insistait aussi plus que jamais sur la nécessité de se renfermer exactement dans les limites des budgets, et d'éviter autant qu'il serait possible des demandes de crédits supplémentaires.

« Ces crédits devront faire face aux dépenses, ajoutait le noble rapporteur; nous ne pouvons qu'applaudir à la prudente circonspection qui s'est arrêtée devant des diminutions de produits que nous aimons à regarder comme purement accidentels, mais qui n'en commandaient pas moins une extrême réserve... »

(18 *juin.*) Le premier orateur inscrit pour parler contre le projet de loi était M. le vicomte de Chateaubriand. D'abord il déplorait l'impossibilité où la Chambre était d'y faire le moindre amendement à l'époque tardive où il lui arrivait; le meilleur discours n'y pouvait rien faire changer : c'était un coup de canon tiré après la bataille finie. Mais le noble pair ne voyait d'autre moyen de sortir de cette situation que de rejeter le budget, et de forcer ainsi l'administration à sortir d'un système désastreux. Tel est l'objet de son discours, qui mériterait d'être recueilli tout entier comme une histoire critique abrégée de la session, et comme une protestation anticipée contre des mesures et des projets généralement attribués au ministère.

« Considérez, messieurs, disait l'illustre pair, ce qui s'est passé depuis l'ouverture de la présente session; voyez s'il est possible de voter en sûreté le budget, si la force des choses ne commande pas au contraire d'user du moyen constitutionnel placé entre nos mains, d'en user pour obliger l'administration à modifier son système.

D'abord on présente un projet de loi contre la presse, lequel a pour but de rendre muette la presse non périodique, et de livrer la presse périodique au pouvoir. L'opinion se soulève d'un bout du royaume à l'autre. Le projet vient à votre Chambre; vous n'avez pas le temps d'en faire justice; un pouvoir bienfaiteur entend vos vœux : éclate alors une générale allégresse. Cette liberté de la presse qui intéressait tout au plus, répétait-on, une douzaine de journalistes, cette liberté est si populaire que la France entière se trouve spontanément illuminée; que jusque sur des vaisseaux prêts à mettre à la voile, des matelots saluent de leur dernier cri, au nom de cette liberté, les rivages de la patrie.

« L'administration est-elle éclairée, abandonne-t-elle ses voies impraticables après le renversement d'une mesure dont elle avait déclaré ne pouvoir se passer? Non, messieurs, elle est aussi satisfaite du retrait du projet de loi qu'elle était contente de la présentation de ce projet: défaite ou succès, tout lui est victoire.

« Arrive la déplorable affaire du Champ-de-Mars. Un ministre a pris d'abord sur lui la responsabilité de la mesure; le lendemain il a fait entendre qu'une autre autorité avait *provoqué* cette mesure, puis il a cru devoir expliquer ce mot de provocation, et revendiquer la gloire de sa déclaration première.

« Un autre ministre, qui ne jugeait pas les choses de la même façon, s'est retiré. L'opinion publique a entouré de ses respects cet homme de conscience et de vertu; elle a su gré à ceux des autres ministres qui passent pour avoir été opposés à un licenciement qui frappait en masse une garde aussi dévouée que fidèle. Hier encore on s'affligeait de chercher vainement à la fête du Dieu de la patrie la protection paisible de ces citoyens dont les femmes et les enfans priaient pour le salut du Roi. Des méprises aussi graves ne me forcent-elles pas à rejeter des lois de finances, afin de couper court à des systèmes dont les auteurs seraient un jour les premiers à déplorer les conséquences?

Ici M. de Chateaubriand, rappelant l'exposé fait par le ministre des finances en présentant le budget de 1828 à la Chambre des députés, le tableau flatteur qu'il offrait, les espérances fastueuses qu'il donnait, en relevait les contradictions et les erreurs : il s'élevait fortement contre le système d'agiotage introduit dans l'amortissement, et signalait l'approche d'un *déficit*.

« Je désire, ajoute S. S., que le temps ne justifie pas mes craintes. Pour quiconque étudie l'opinion, la position politique s'altère; une révolution s'accomplit dans les esprits; nous marchons vers le terme de la septennalité; force sera d'arriver à un dénoûment. Je sais qu'un ou deux ans paraissent à bien des gens l'éternité; mais nous, gardiens héréditaires du trône, nous ne verrons pas d'un œil aussi tranquille un si court avenir. »

« C'est maintenant de cet avenir que je vais tirer les autres raisons qui m'obligent à repousser les lois de finances.

« Ici, messieurs, je le sais, je porte la main à une plaie vive; tout autre que moi aurait besoin de dévoûment pour aborder un pareil sujet. Mais que suis-je? un naufragé, *sævis projectus ab undis*, un homme qui ne dérange rien dans sa vie, en ajoutant quelques vérités à toutes celles dont il s'est déjà rendu coupable.

« Avant de m'expliquer, je dois avouer loyalement que je ne crois pas tout-à-fait à l'exécution des projets que je me propose de développer et de combattre : si j'ai trop de franchise pour caresser les faiblesses du pouvoir, je suis aussi trop sincère pour l'accuser d'un mal auquel il ne me semble pas encore participant; mais il peut être entraîné à ce mal, et dans l'appréhension où je suis d'une influence funeste, je dois rejeter le budget pour rejeter à la fois tous les périls.

« Des idées malfaisantes sont certainement entrées dans des têtes mal organisées; en se répandant au dehors elles ont effrayé le public : ces idées ont pris une telle consistance, que des députés ont cru devoir en occuper la Chambre élective.

« Ce seul fait nous force à nous expliquer. Quand nous aurions voulu nous taire, cela ne nous serait plus possible; nous ne pouvons rester muets lorsque l'autre Chambre a pris l'initiative sur des desseins dangereux à l'État; nous ne pouvons laisser clore la session sans dire nous-mêmes quelques mots, nous, messieurs, qui sommes les principaux intéressés dans cette affaire. J'ose réclamer votre attention : c'est principalement de la pairie qu'il s'agit. Il est bon que cette matière soit une fois pour toutes éclaircie et traitée à cette tribune. Les ministres de S. M. y trouveront l'avantage de se fortifier dans la résolution où je les suppose, de ne pas se laisser entraîner aux dernières mesures de perdition; mesures qui, tout incertaines qu'elles sont, m'empêchent d'accorder un milliard à des hommes qui peuvent n'avoir plus assez de force pour résister au parti qui les presse et les déborde. Je viens au fait.

« On entend répéter, relativement à l'armée, à la magistrature, aux colléges électoraux, des choses si étranges, que je ne les mentionnerai point. Je me renfermerai dans le probable, parce qu'on peut toujours raisonner sur le probable, lorsqu'il est la suite d'une position donnée.

« Je vous dirai donc, messieurs, que ceux dont l'esprit d'imprudence inspira le projet de loi contre la liberté de la presse n'ont pas perdu courage. Repoussés sur un point, ils dirigent leur attaque sur un autre; ils ne craignent pas de déclarer à qui veut les entendre que la censure sera établie après la clôture de la présente session.

« Mais comme une censure qui cesserait de droit un mois après l'ouverture de la session de 1828 serait moins utile que funeste aux fauteurs du système, ils songeraient déja au moyen de parer à cet inconvénient : ils s'occuperaient, pour l'an prochain, d'une loi qui prolongerait la censure, ou d'une loi à peu près semblable à celle dont la couronne nous a délivrés.

La difficulté, messieurs, serait de vous faire voter un travail de cette nature, si d'ailleurs il était possible de déterminer les ministres eux-mêmes à l'accepter. Vous n'avez pas de complaisance contre les libertés publiques. Quel moyen aurait-on alors de changer votre majorité? Un bien simple, selon les hommes que je désigne : obtenir une nombreuse création de pairs.

« Avant de toucher à ce point essentiel, jetons un regard sur la censure.

« Les auteurs des projets que j'examine en ont-ils bien calculé les résultats? Quand on établirait la censure entre les deux sessions, si cette censure décriée par les ministres eux-mêmes ne produisait rien de ce que l'on veut qu'elle produise; si elle n'avait fait que multiplier les brochures; si le ministère avait brisé le grand ressort du gouvernement représentatif, sans avoir amélioré les finances, sans avoir calmé l'effervescence des esprits; si au contraire les haines, les divisions, les défiances s'étaient augmentées; si le malaise était devenu plus général; si l'on avait donné une force de plus à l'opposition, en lui fournissant l'occasion de revendiquer une liberté publique, comment viendrait-on demander aux Chambres la continuation de cette censure? On conçoit que du sein de la liberté de la presse, on réclame la censure sous prétexte de mettre un frein à la licence; mais on ne conçoit pas que tout chargé des chaînes de la censure, on sollicite la censure, lorsqu'on n'a plus à présenter pour argument que les flétrissures de cette oppression.

« L'abolition de la censure, le retrait de la loi contre la liberté de la presse, sont des bienfaits de Charles X; rien ne serait plus téméraire que d'effacer, par une mesure contradictoire, le souvenir si populaire de ces bienfaits. Et quelle pitié d'établir au profit de quelques intérêts particuliers une censure qu'on n'a pas cru devoir imposer pendant la guerre d'Espagne, lorsque le sort de la France dépendait peut-être d'une victoire! Nous nous sommes confiés à la

gloire de M. le Dauphin; il n'est pas aussi sûr, j'en convieus, de s'abandonner à toute autre gloire; mais enfin que MM. les ministres aient foi en eux-mêmes; qu'ils nous épargnent la répétition des ignobles scènes dont nous avons trop souffert. Reverrons-nous ces censeurs proscrivant jusqu'aux noms de tels ou tels hommes, ayant du même trait de plume et les éloges donnés aux vertus de l'héritier du trône, et la critique adressée à l'agent du pouvoir?

Après avoir été témoins des transports populaires du 17 mai, on ne peut plus nier l'amour de la France pour la liberté de la presse. Dans quels rangs pourriez-vous donc trouver aujourd'hui des oppresseurs de la pensée? Parmi des fanatiques qui courraient à la honte comme au martyre, et parmi des hommes vils qui mettraient du zèle à gagner en conscience le mépris public.

« Pour moi, messieurs, je ne voterai jamais le budget tant que j'aurai à craindre qu'un ministère, ou par calcul, ou par faiblesse, consente à supprimer la liberté de la presse périodique; je voterai encore bien moins ce budget si l'établissement même de la censure doit, par une conséquence forcée, et pour prolonger légalement la censure, amener la tentative d'un dérangement dans la majorité de la Chambre héréditaire.

« Nous voici revenus, nobles pairs, à la grande question, question telle à mes yeux qu'elle domine toutes les autres. Il est bien temps de s'occuper de loi de finances quand on sait que des hommes influens sur les décisions du pouvoir vont jusqu'à rêver des mesures destructives de la pairie!

Vous vous en souvenez, messieurs, lorsqu'une nombreuse nomination de pairs eut lieu autrefois, un de vos collègues, courageux à cette tribune comme il l'avait été à Quiberon, un noble vicomte dont vous avez entendu prononcer dernièrement l'éloquente oraison funèbre, vous proposa une humble adresse au Roi, afin de le supplier de choisir d'autres ministres.

« Que serait-ce en effet qu'une assemblée où, pour faire passer les lois les plus désastreuses, des ministères successifs pourraient tour à tour, au gré de leurs passions, de leurs intérêts et de leurs systèmes, introduire de nouveaux pairs?

« Où serait le terme de ces créations, tantôt pour des lois déja en partie discutées, tantôt pour de simples amendemens? Ne ressembleraient-elles pas à des commissions contre les choses, comme on nommait autrefois des commissions contre les hommes?

« Mais dans le cas même où l'on prétendrait étouffer, au sein de cette noble Chambre, la première de nos libertés, ne serait-on pas déçu? Les nouveaux pairs auraient-ils cet esprit de docilité dont on les gratifie d'avance? Se chargeraient-ils de la responsabilité qu'on eût désiré leur imposer? Se voudraient-ils laisser soupçonner d'avoir acheté, aux dépens des libertés de la France, la première dignité de la monarchie? Enfin, j'ose croire que si de pareils projets pouvaient jamais s'accomplir, mes nobles collègues actuels, ceux dont j'ai le malheur de ne pas partager aujourd'hui l'opinion, déserteraient les drapeaux des ministres: l'honneur nous rendrait la majorité qu'aurait voulu nous enlever la violence.

« Si je traite du principe, il me sera facile de prouver qu'augmenter la Chambre des pairs, de manière à changer la majorité des suffrages, c'est violer la Charte.

« La Charte n'admet point la dissolution de la Chambre des pairs; or des accroissemens démesurés de cette Chambre, ayant pour but d'en briser la majorité, ne seraient autre chose qu'une dissolution sous une autre forme; ainsi l'on violerait réellement la Charte en donnant à la Chambre héréditaire la constitution de la Chambre des députés; et on lui donnerait cette constitution, puisqu'elle deviendrait par le fait dissoluble et élective.

« Mais cette espèce d'anéantissement de la Chambre héréditaire aurait les résultats les plus funestes, résultats que n'a pas la cassation de la Chambre élective. Celle-ci, rappelée, revient avec le nombre fixe de ses membres dans ses proportions légales. La Chambre haute, renouvelée par une accession de pairies, reparaîtrait considérablement augmentée. Poussez les choses à leur dernière conséquence, et vous arriverez par différentes dissolutions, c'est-à-dire par différentes augmentations de la Chambre des pairs, à former dans l'État un corps aristocratique si puissant ou si impuissant, qu'il usurperait les autres pouvoirs, ou qu'il tomberait dans le plus profond avilissement. La pairie serait tout ou ne serait rien; la Charte serait anéantie.

« D'un autre côté, les deux Chambres pouvant être dissoutes, l'équilibre des trois pouvoirs se trouverait rompu; on serait menacé ou de la dictature ministérielle, ou du retour de la monarchie absolue.

« Et pourquoi jouerait-on ce terrible jeu! Pour obtenir un succès dans une loi! Succès bien court, car enfin il n'est pas dit que tous les pairs nouvellement nommés voteraient éternellement avec un ministère qui ne serait pas lui-même éternel. C'est donc pour le triomphe d'un moment que l'on vicierait à jamais un des premiers élémens de la Charte; c'est à la nécessité d'une heure, à l'ambition d'un jour, que l'on sacrifierait l'avenir.

« Il y a des ressources contre la censure; faussez l'institution de la pairie, où est le remède?

« Supposez qu'on nous envoyât soixante pairs à la session prochaine pour faire passer un projet contre la liberté de la presse : voilà ce projet devenu loi. Un an, deux ans après, peu importe! vient un autre ministère, celui-ci trouve que la loi dite salutaire à la France la met au contraire en péril, vite soixante pairs pour défaire l'ouvrage des soixante premiers. Ce second ministère tombe, un troisième arrive dans des opinions opposées : vite soixante autres pairs pour remettre les choses en bon état. Un quatrième... Je m'arrête, messieurs, l'absurdité et l'abomination de ces procédés ont-elles besoin d'une plus longue démonstration?

« Qu'on ne dise pas que ces lois contradictoires sur la presse ou sur tout autre sujet n'auraient pas lieu : depuis la restauration vous avez en quinze lois et fragmens de lois concernant la presse, et sept ou huit ministères.

« Le résultat de ces exagérations serait qu'un jour la Chambre héréditaire périrait, comme je l'ai déja dit, ou qu'on serait obligé de la reformer par un déplorable coup d'État. On se trouverait dans la monstrueuse nécessité de priver arbitrairement de la dignité de la pairie ceux ou les enfans de ceux à qui on l'aurait conférée légalement, mais aux dépens de l'institution. On verrait peut-être la législature par des lois, la pairie par des règlemens, essayer de se mettre à l'abri, et faire revivre contre des ministres, pour abus du conseil, le crime de lèse-majesté.

En principe, M. de Chateaubriand était loin de contester à la couronne le droit de faire des pairs, « mais seulement avec mesure, « disait-il, si l'on veut que la pairie soit une institution utile et « non pas nuisible à l'État. » Il s'appuyait à cet égard de plusieurs faits tirés de l'histoire d'Angleterre, et, revenant à l'administration actuelle, il poursuivait ainsi :

« Si quelque chose me semblait appuyer le système que j'ai combattu dans

les faits du passé et dans les craintes de l'avenir, je pourrais croire que je me trompe : un *j'ai eu tort* ne me coûtera jamais; mais quand je jette les yeux sur la France, je ne puis m'empêcher de voir le commerce et les manufactures en détresse, la propriété foncière écrasée et menacée du retrait du dégrèvement, dans le cas possible d'un déficit; j'aperçois des tribunaux dont l'indépendance fatigue, une Chambre des pairs objet, dans un certain parti, de desseins plus ou moins hostiles; une opinion publique qu'on a d'abord voulu corrompre, ensuite étouffer; une capitale en deuil, la tristesse dans le présent, l'incertitude dans l'avenir.

« Les hommes que leurs places rattachent au système que l'on suit sont-ils satisfaits? Interrogez-les en particulier : excepté le petit nombre qui par caractère ou par besoin est tombé dans la pure domesticité, tous vous exprimeront des alarmes.

« Au reste, il est naturel que tout souffre, parce que tout est dans une position forcée. Le gouvernement représentatif tend à amener les capacités au pouvoir, et le système que l'on suit les repousse. Il arrive de là qu'il n'y a pas une véritable supériorité sociale, pas un talent de quelque valeur qui ne soit en opposition ouverte ou secrète avec l'administration.....

« Je vais voter, Messieurs, contre le budget. Si la Chambre prenait ce parti, dans quelques jours tout serait fini. Ou les ministres changeraient de marche, ou ils seraient forcés de s'éloigner : l'application du grand moyen constitutionnel dénouerait sans effort ce que le temps peut briser avec violence. En montant à cette tribune, je ne me suis pas flatté un seul moment d'obtenir un pareil résultat de mes efforts; aussi n'ai-je eu pour but que de remplir un devoir.....

« Je ne descendrai pas de cette tribune sans dire le bien avec autant d'impartialité que j'ai dit ce qui m'a paru le mal. J'adresserai des remerciemens à M. le ministre des affaires ecclésiastiques, pour la tolérance de ses opinions politiques. (Il y a toujours de la générosité dans le talent.) J'offrirai les mêmes remerciemens à M. le ministre de la marine pour ses instructions humaines aux chefs de nos escadres dans les mers du Levant; à M. le ministre des affaires étrangères pour les bruits d'un traité favorable à la délivrance d'un peuple. C'est avec un plaisir sincère que j'apprendrais que le noble baron a été plus heureux que moi; qu'il a pu achever l'édifice dont on m'avait à peine laissé le temps de poser la première pierre.

« Il est un peu tard, il est vrai, de s'apercevoir du danger d'enseigner la discipline militaire à des hordes mahométanes; le cri de la religion et de l'humanité aurait pu monter plus tôt à l'oreille des rois; il était parvenu au cœur des peuples; mais, enfin, il faut encore s'en féliciter, si, après cinq années de dévastation et de massacres, on a trouvé que la Grèce était assez dépeuplée, que les Arabes y avaient suffisamment établi leurs tentes et leur désert! Dieu veuille seulement qu'on arrive avant les funérailles!..... »

On a cru devoir donner des fragmens étendus de ce discours, parce que le talent, la situation et l'influence de l'illustre écrivain sur les événemens postérieurs en font un document historique précieux : on ne peut qu'indiquer l'objet de ceux qui furent encore entendus.

Ainsi M. le vice-amiral comte Truguet, en rendant un juste hom-

mage à l'administration actuelle de la marine, y ajoutait quelques vues nouvelles, et M. le comte de La Roche-Aymond proposait des améliorations à faire dans l'organisation des haras.

(19 *juin.*) Il paraissait à M. le comte de Tournon qu'avant d'abandonner, par la crainte d'un *déficit*, les améliorations qui d'abord avaient été jugées nécessaires, on aurait dû sonder la plaie, et qu'il n'était pas de la dignité d'un grand peuple de douter si vite de ses ressources; on n'aurait pas aussi à regretter de ne pouvoir accorder aux pasteurs des campagnes un supplément si nécessaire à leur modique traitement, et au ministère de la marine des fonds que les circonstances peuvent rendre indispensables. Il faut distinguer entre les vues utiles que proposait le noble pair, l'établissement d'une colonisation intérieure sur les bords du golfe de Gascogne, la suppression des loteries des départemens et la réduction des frais de perception des impôts indirects.

Après M. le vice-amiral comte Verhuell, qui présenta des observations sur quelques parties du ministère de la marine, et le ministre de l'intérieur, qui donna des explications sur l'organisation des haras, dont le système avait reçu, disait Son Exc., toutes les améliorations indiquées par l'expérience, vint M. le duc de Choiseul qui exprima, comme M. de Chateaubriand, la désapprobation la moins équivoque du système suivi par les ministres, et son intention absolue de rejeter le budget.

« Dès les premiers temps de la session, l'un des plus honorables citoyens de France avait dénoncé une violation flagrante des lois et le retour en France d'une société proscrite.

La Chambre, en renvoyant cette pétition au président du conseil, n'avait fait qu'appuyer le vœu de la magistrature. Non-seulement aucune mesure n'a été prise par suite de ce renvoi; mais la société dont il s'agit n'a fait que prendre de jour en jour plus de force et plus d'influence. Plus tard, l'attention de la Chambre fut éveillée sur le scandale donné par la police aux obsèques d'un noble pair. Une enquête fut ordonnée, la Chambre devait attendre des résultats. Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, et peut-être doit-on se trouver heureux qu'il n'y ait pas eu de punitions pour les admirateurs du vertueux duc, et des récompenses pour les profanateurs de son cercueil. Si de tels faits se fussent passés sous d'autres ministères, avec quelle indignation n'eussent-ils pas été flétris par les serviteurs du ministère actuel! et le noble pair se serait joint à eux; mais les destitutions dont il a été l'objet pendant sa vie, les outrages auxquels il a été en butte après sa mort, n'ont fait qu'agrandir encore la mémoire du duc de Larochefoucault. Le cri public a

vengé sa vertu, et ses mânes ont été depuis consolés par une noble et patriotique démission (de M. le duc de Doudeauville) qui aurait ajouté encore, si cela était possible, à l'honneur d'un nom si beau et si national.

« Deux autres circonstances encore doivent être rappelées pour établir le peu d'égards du ministère envers la Chambre. Le jour où elle se trouve veuve de cette admirable garde parisienne, à laquelle l'auteur de la Charte avait confié la garde de son immortel ouvrage, aucune communication ministérielle n'informa la chambre de cet événement qui ne lui fut connu que par le vide d'une de ses salles. Les ministres crurent apparemment que les Chambres devaient rester étrangères à de si grands évènemens.

« Le ministre anglais qui en userait ainsi connaîtrait bientôt ce qu'il en coûte pour manquer ainsi à la dignité des personnes et des institutions. Je manquerais à mon devoir comme ayant long-temps fait partie de cette garde élite de la capitale, si, par mon silence, je semblais m'associer à cette suppression désastreuse. Comme pair de France, je m'afflige d'une mesure déplorable; comme garde national, j'en conserverai toute ma vie un douloureux souvenir. La dernière circonstance est plus personnelle encore à cette Chambre, et mérite toute son attention. Chaque année elle se plaint de l'impossibilité réelle où elle se trouve placée de discuter utilement le budget. Chaque année la réponse des ministres est la même. La loi de la nécessité doit faire ajourner toute amélioration pour le présent, et l'expérience ne montre que trop quel est le sort de celles que la Chambre indique pour l'avenir. L'inutilité des efforts amène le dégoût, on vote à la course des centaines de millions, et les ministres, délivrés enfin des Chambres, n'ont qu'à veiller à la conservation de leur pouvoir par des nominations nombreuses, par des coups d'État, par la censure... »

M. le marquis de Lally-Tollendal, qui prit ensuite la parole, s'attacha surtout à repousser la proposition que M. de Chateaubriand n'avait pas craint de faire le premier dans la noble Chambre.

« Repousser la loi des finances, disait-il, dans un moment où l'Europe appréhende une guerre prochaine, ce serait paralyser nos armées, nos flottes et interrompre en un jour tous les services publics. Comment cet illustre naufragé n'hésite-t-il pas à livrer ses concitoyens à la merci des tempêtes? S'il a été injustement blessé, est-ce donc une raison de s'en souvenir toujours, et de proposer, sans en avoir apprécié les conséquences, une mesure qui frapperait l'État d'un coup mortel? »

D'ailleurs le noble opinant n'apercevait rien, dans les griefs articulés contre le ministère, qui pût justifier cette mesure. De quoi s'agissait-il? d'une loi retirée. C'était un fait passé; de conjectures vagues sur le rétablissement de la censure et sur une création de nouveaux pairs. La censure n'était plus une *question de légalité*, mais une *question de prudence*, et ne saurait être résolue avec trop de maturité; car les méprises seraient d'une grande conséquence. Quant à une inondation de nouveaux pairs dont on menaçait la Chambre, « sans doute elle serait un grand malheur pour l'État; mais

« elle serait en même temps un tel acte de folie, qu'on ne pouvait « supposer un pareil dessein de la part de l'administration » ; aussi M. de Lally-Tollendal, ne partageant pas les terreurs de M. de Chateaubriand, se bornait à combattre sa proposition, et votait l'adoption pure et simple du budget.

(20 *et* 21 *juin.*) Aucune autre proposition n'ayant été faite par les orateurs entendus, le résumé de M. le duc de Brissac, rapporteur, n'a fait que rappeler sommairement les améliorations indiquées, soit pour y souscrire, soit pour les combattre par des observations également fondées sur le désir du bien public.

Dans la discussion sur les articles qui occupèrent encore la Chambre pendant deux séances, des vœux furent exprimés par plusieurs nobles pairs, des réflexions furent présentées, mais sans qu'on pût en espérer de résultat utile, du moins quant au budget, que la Chambre se trouvait en quelque sorte obligée de voter sans amendement : ainsi M. le vicomte de Marcellus témoignait vainement son regret de voir ajourner encore l'augmentation des traitemens des curés et desservans, et le désir de faire accorder des secours aux victimes des inondations qui venaient récemment de désoler le midi de la France. M. le baron Pasquier faisait remarquer que la statistique des routes, publiée en 1824, portait à 60 millions la somme nécessaire pour les mettre seulement en état de viabilité, et que depuis cette époque aucun fonds n'ayant été alloué, tandis que l'accélération et la diminution du prix des transports accroissent tous les jours la fréquentation des routes, elles devaient se détériorer de plus en plus. M. Lainé renouvelant la question soulevée dans l'autre Chambre, touchant la dotation de la Chambre des pairs, insistait pour que ce point important fût réglé par une loi; enfin plusieurs nobles pairs (MM. de Marbois, Pasquier, Tournon) s'élevaient avec force contre l'impôt de la loterie...

Le ministère ne laissa ni les reproches, ni les observations critiques de ses adversaires sans réponse. M. de Villèle prenant la parole (séance du 20 juin) sur l'article de son budget, relatif aux *frais de négociation*, donna de nouvelles explications sur ce qu'on avait dit de l'existence d'un *déficit* (de 231 millions.)

« Un fait accompli depuis long-temps, disait Son Exc., et qui n'avait été dissimulé à aucune époque, un fait qui n'était que la conséquence nécessaire des lois de finances précédemment adoptées, c'est qu'au 1er avril 1814 il existait dans la circulation 67 millions de bons du trésor, émis par l'ancien gouvernement, et qui n'ayant été ni remboursés, ni consolidés par aucune loi de finances, étaient demeurés à la charge du trésor comme dette flottante; c'est que six autres millions sont également restés dus sur les cautionnemens des fonctionnaires appartenant, avant la restauration, à des pays alors réunis à la France, mais qui depuis en ont été séparés; c'est qu'enfin les 58 millions dus par l'Espagne n'ont pas été payés au moyen des ressources ordinaires, mais par une émission de bons royaux. C'est la réunion de ces trois sommes qui formait non pas un *déficit*, mais une dette flottante de 131 millions. Car il ne saurait y avoir *déficit* là où une dépense a été autorisée par la loi et couverte par des ressources légales... »

On ne s'étendra pas davantage sur cette discussion, qui se prolongea encore, mais qui devait se reproduire dans une session prochaine, et ne pouvait avoir aucun résultat dans celle-ci. Aussi la noble Chambre, pressée de terminer des débats inutiles, ayant voté successivement tous les articles du budget, passa dans la séance suivante (21 juin) au scrutin définitif sur l'ensemble du projet. Le dépouillement de ce scrutin offrit en faveur de la loi 128 suffrages sur 139 votans; et dès le lendemain (22 juin) une ordonnance du Roi, portée aux deux Chambres, mit fin à la session de 1827.

Esprit de la session. Cette session, qui devait être la dernière pour la majorité ministérielle de l'assemblée septennale, laissera des souvenirs mémorables sous plus d'un rapport, par les travaux divers qui l'ont remplie, par les incidens qui s'y sont mêlés, par les variations d'opinion ou de parti qui s'y sont opérées, par les événemens qui l'ont accompagnée, qu'elle a entraînés ou qui l'ont suivie.

La Chambre des pairs a été ce qu'on l'avait vue en 1815 et dans la dernière session, puissante de calme et de raison, d'une modération forte, et tempérant, par cette modération même, les passions des partis si exaltés dans l'autre. Ses débats sur la pétition Montlosier, sur la traite des noirs, sur la nouvelle organisation du jury et sur la juridiction militaire, sont des modèles de discussion parlementaire, auxquels on ne trouverait peut-être rien à comparer dans les annales d'aucune assemblée délibérante. La loi du jury en

est sortie toute nouvelle, et le projet ministériel pour la police de la presse a échoué devant cette haute sagesse.

La Chambre des députés nous offre un spectacle bien différent. Composée en 1824 sous une influence vivement caractérisée dans tant de discours, elle a pourtant subi cette année d'étranges modifications. Cette chambre où le ministère semblait naguère, en certaines occasions, honteux de trouver tant de complaisance et de suffrages, où les bancs du côté gauche étaient si dégarnis, où l'opposition véritable, celle de principes, avait été réduite dans l'origine à 17 voix, et où les orateurs ne parlaient guère que pour répondre à l'opinion du dehors; cette Chambre était pourtant sortie de sa torpeur ministérielle. Le petit parti de la contre-opposition, grossi depuis le renvoi de M. de Chateaubriand, des talens les plus élevés du côté droit, s'était jeté dans les voies de l'ancienne opposition, de manière à n'en plus faire qu'une seule avec elle. L'opinion publique, qui élevait si haut la Chambre héréditaire, et qui grondait si fort aux portes de la Chambre élective, jetait incessamment des inquiétudes dans la masse de sa majorité. Les consciences les plus affermies dans la foi du ministérialisme en étaient ébranlées. On en voit les effets en suivant avec attention les débats et les délibérations orageuses de cette Chambre. On pourrait même y déterminer en formule algébrique le déclin de l'influence ministérielle, par la progression ascendante de la minorité dans les questions de parti.

En effet, on voit 74 opposans à la loi du tarif des postes; il s'en trouve 134 contre le projet pour la police de la presse, d'où la grande majorité avait déja retranché la mesure fiscale du timbre; et 144 voix s'élèvent contre la proposition La Boessière, qui ne passe qu'à une majorité de 21, et qui ne porta d'ailleurs d'autre fruit que la création d'une commission décréditée d'avance jusque dans l'opinion de ceux qui l'avaient faite. Il faut même dire à la louange de cette Chambre qu'elle avait fini par se montrer peu complaisante au ministère dans l'examen du budget, et il pouvait craindre, avec cette progression de chaleur dans la controverse, d'y perdre le repos qu'il s'était promis de la septennalité.

Au fait, le ministère emportait de cette session un sentiment

de malaise et d'inquiétude. Meurtri des échecs essuyés dans une Chambre, harassé des combats livrés dans l'autre, il se retirait mécontent de toutes deux peut-être, impatient de pouvoir délibérer en repos sur les moyens de sortir de cette position critique, et de hasarder les mesures dont il avait déja donné le pressentiment.

CHAPITRE XI.

Événemens après la session. — Rétablissement de la censure. — Exposition des produits de l'industrie française. — Obsèques de Manuel. — Objets divers. — Voyage du Roi au camp de Saint-Omer. — Fête de S. M. — Ouverture du salon de peinture. — Dissolution de la Chambre des députés. — Création de pairs. — Convocation des colléges électoraux. — Abolition de la censure. — Élections des députés. — Troubles à Paris. — Actes du Gouvernement. — État de la France. — Affaire avec le dey d'Alger. — Relations extérieures.

Un acte mémorable se présente à l'histoire deux jours après la clôture de la session législative; c'est le rétablissement de la censure, ou la remise en vigueur des lois du 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 (ordonnance du 24 juin.) Il ne surprit personne; il avait été prédit vingt fois à la tribune. M. le président du conseil répondant à une interpellation de M. Casimir Périer, avait dit que si la censure était jugée nécessaire au repos du pays, il n'hésiterait pas à la proposer : on s'y attendait. Les journaux y avaient préparé leurs abonnés; mais quoique si bien prévue, quoique annoncée par tant d'indices, la mesure n'en produisit pas moins d'effet dans le public. L'ordonnance royale en question, rendue cette fois sans préambule, portait le contre-seing des trois ministres contre lesquels l'opposition dirigeait principalement ses attaques (MM. de Villèle, Corbière et de Peyronnet.) Une autre ordonnance du même jour établissait à Paris, auprès du ministère de l'intérieur, un bureau composé de six censeurs, chargés, sous la direction du sieur de Lourdoucix, chef de la division des sciences, arts et belles lettres, de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques (1); elle donnait en même temps aux préfets le droit de nommer, dans les départemens, un ou plusieurs censeurs pour l'examen préalable des journaux qui y seraient publiés, et instituait un conseil de neuf mem-

(1) Voyez l'Appendice, §. *Promotions*.

bres chargés de la surveillance de la censure, dans les mêmes termes que les art. 9 et 11 de l'ordonnance du 1er avril 1820, rendue en exécution de la loi du 31 mars de la même année (1), excepté que, d'après cette ordonnance, le conseil de surveillance devait être composé de neuf *magistrats*, tandis que l'ordonnance nouvelle désignait seulement neuf *membres*, qui furent nommés en nombre égal dans la Chambre des pairs, dans celle des députés et dans la magistrature (2), sans doute pour donner plus de considération à ce conseil.

Quant au bureau de censure, il était voué d'avance au mépris de l'opinion publique par les journaux de l'opposition; aussi se trouva-t-il peu de gens de lettres disposés à y entrer; quelques-uns même des premiers membres choisis refusèrent cette mission délicate, intimidés par les cris de blâme et d'alarme qu'excitait le rétablissement de la censure.

L'ordonnance qui prononçait ce rétablissement n'en disait point les motifs; on est donc réduit à les chercher dans les articles que le journal officiel publia pour la justification de cette mesure.

« On le sait, disait le *Moniteur* du 26 juin, ce n'est pas parmi les directeurs et les partisans les plus éclairés du pouvoir qu'on a trouvé d'abord des apologistes de cette mesure. Cinq années de liberté de presse (3), durant lesquelles l'autorité s'est refusée constamment à désespérer du bon sens national et des écrivains qui seraient obligés de le contester pour lui plaire; cinq années de travaux laborieusement suivis à travers les difficultés que la licence des écrits suscitait sans cesse autour des projets les plus éclairés et des résolutions les plus droites; cinq années d'excès d'une part, et de patience de l'autre, ont pu enseigner à tous les hommes dont l'opinion mérite de compter dans les destins d'un pays où étaient les amis et les ennemis de la presse : ses ennemis ont vaincu; ils ont désarmé la résistance de ses amis, ils ont arraché une ordonnance de censure à une administration qui est née de la publicité de la tribune et de la presse, qui a vécu par elle et qui est réduite à modifier l'une de ces libertés pour sauver l'autre, pour les sauver toutes ensemble. »

Ici *le Moniteur* rappelait les projets bienfaisans, les discussions

---

(1) Voy. l'*Ann. histor.* pour 1820, pag. 550.

(2) Voy. l'Appendice, §. *Promotions.*

(3) L'auteur de cet article semble oublier les six semaines du 15 août au 29 septembre 1824.

lumineuses, les actes éclairés sur lesquels la presse n'avait cessé depuis trois ans de jeter des nuages.

« Le trône, ajoutait-il, ne pouvait en rester plus long-temps obscurci : il a laissé, durant la session, à la tribune le soin de les écarter; les ministres n'y ont pas manqué; mais quand la tribune se tait, il y aurait de l'imprudence à laisser parler seul et sans frein un journalisme injurieux et menteur. Le trône acceptait la clarté de la tribune; il repousse les ténèbres et les fausses lumières du journalisme, et c'est pour cela qu'il ordonne non pas le silence, mais l'ordre des discussions; il n'impose pas silence aux journaux, mais en est-ce trop de leur demander un peu de cet ordre admirable qui règne dans les discussions parlementaires?...

« ... Les résultats que la censure, telle que la voilà, promet aux intérêts du pays, aux vraies doctrines constitutionnelles et à la sincérité des discussions de principes ou de faits, paraissent si peu incertains aux vrais amis de la liberté de la presse, que pour eux le triomphe de celle-ci ne date que de ce jour, puisque de ce jour seulement doivent disparaître de nos controverses politiques les mensonges qui ne servent à personne, les injures qui nuisent à tout le monde, les alarmes qui ruinent les intérêts publics et privés, les calomnies qui luttent contre les faits, et les romans qui remplacent la vérité au détriment de leurs lecteurs et de leurs auteurs mêmes... »

Ainsi l'avocat du ministère semblait ouvrir une lice nouvelle à ses adversaires, à condition qu'ils se soumettraient aux juges qu'on venait de leur donner. La plupart des écrivains de l'opposition refusèrent d'y entrer garrottés par les liens de la censure; d'autres profitèrent du peu de liberté qu'on semblait vouloir leur laisser pour s'élever d'abord contre l'acte qui les enchaînait : ils demandaient quelles *circonstances graves*, selon les termes de la loi, avaient motivé l'application de l'art. 4 de celle de 1822.

« Deux faits avaient été signalés à la France dans le dernier discours de la couronne, répond à cette question le journal officiel (1), licence actuelle de la presse et insuffisance de la législation pour une répression efficace.

De cet état de choses découlait l'obligation de présenter une loi. On sait l'événement; le problème n'a pas été résolu. La loi a dû être retirée; ce retrait de loi n'a pas détruit les faits sur lesquels se fondait sa nécessité...

« ... Les circonstances graves exigées par la loi sont définies dans ces termes mêmes (2) : elles résultent de ce que les mesures de garantie et de répression établies ont été jugées momentanément insuffisantes...

---

(1) *Moniteur* du 1er juillet.

(2) L'article 4 de cette loi est ainsi conçu : « Si dans l'intervalle des sessions « des Chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffi- « santes les mesures de garantie et de répression établies, les lois du 31 mars 1820 « et du 26 juillet 1821 pourront être immédiatement remises en vigueur, etc. »

«... Nous conviendrons au surplus, disait l'écrivain ministériel en terminant cette apologie, que des esprits éclairés pouvaient être divisés sur la convenance ou l'opportunité de la mesure ; mais, pour être juste, il faut convenir aussi que personne plus que les ministres n'a pu apporter dans cette discussion un esprit dégagé de toute préoccupation d'intérêt personnel ; ils sont à peu près les seuls en France qui n'eussent plus rien à redouter de la presse. Les attaques (pour nous servir d'un mot poli) auxquelles ils ont été en butte depuis quatre ans ne pouvaient que s'affaiblir en se répétant ; il est même à remarquer que dans cette lutte prolongée les premiers symptômes de lassitude sont venus du public. La fatigue a produit l'impartialité, et ceux sur qui étaient venues s'épuiser tant de violences se sont retrouvés dans la situation que choisirait tout honnête homme, celle où l'on est jugé par ses actes, et sur ses actes seulement. »

Malgré la politesse de ce début, la lutte fut courte ; et nonobstant la protection que l'établissement du conseil de surveillance, composé de personnages pris dans les premiers corps de l'État, semblait promettre à la presse périodique, le bureau de censure, signalé tout d'abord au mépris de l'opinion publique par des écrivains en possession de la diriger, parut bientôt armé de toutes ses rigueurs.

Dès son début, trois journaux qui passaient pour avoir été soutenus ou acquis depuis long-temps par le ministère, *la Gazette de France*, *le Journal de Paris* et *l'Étoile*, se fondirent dans un seul, qui, sous le premier et le plus ancien titre, devint feuille du soir, et obtint les premières communications officielles, la protection de la censure, et le privilége d'être reçu plus tard que les autres dans les bureaux de la poste.

Quant aux journaux de l'opposition royaliste ou libérale, la censure se montra bientôt inexorable, supprimant non-seulement les reproches, les critiques, mais les faits et les réponses aux attaques des feuilles privilégiées, exigeant que les articles ainsi retranchés fussent immédiatement remplacés, de manière qu'on n'aperçût pas le vide des mutilations qu'elle leur avait fait subir. L'éditeur d'un de ces journaux (*la France chrétienne*) avait refusé de viser l'épreuve mutilée qu'on lui avait rendue ; il fut suspendu sans autre jugement que celui du bureau de censure. Toutes les réclamations qui furent élevées à cet égard demeurèrent sans effet : le journal ne reparut que lorsque la censure n'existait plus.

Cependant la presse périodique avait déjà trouvé des moyens de

vengeance et de compensation. Il s'était formé entre les gens de lettres indépendans une association politique, une sorte de compagnie d'assurance contre la censure, dans le but de rendre à la publicité les faits qu'elle s'efforçait d'y dérober. Parmi ces écrivains, la plupart rédacteurs des principaux journaux de l'opposition, figuraient des noms célèbres, entre autres celui de l'auteur des *Martyrs*, dont il parut plusieurs pamphlets qui se distribuèrent gratuitement chez quelques libraires de la capitale. On fit de petits journaux à la main ou en forme de lettres lithographiées, et des brochures qui se publiaient à des intervalles plus ou moins éloignés; ces dernières composées de ce qu'on appelait les *rognures* de la censure, c'est-à-dire des articles retranchés, dont la plupart semblaient si peu hostiles envers l'administration, que, dans l'impossibilité de comprendre les motifs qui avaient dirigé les censeurs, on accusait encore ici l'effet de certaines influences secrètes dont on les supposait dominés, comme l'administration elle-même.

C'est ainsi, pour nous borner à un seul exemple, que dans une affaire dont la déplorable célébrité vint affliger la morale publique (le procès du prêtre sicilien Contrafatto, condamné aux travaux forcés pour attentat sur la personne d'une jeune fille de sept ans (1)), on vit avec surprise les censeurs refuser aux journaux l'insertion d'une allocution du président des assises, qui rendait hommage aux principes de morale et de religion dans lesquels la mère de la victime élevait ses enfans : rigueurs incompréhensibles qui achevèrent de flétrir la censure dans l'opinion publique.

Un procès en matière de délits de la presse, intenté avant l'établisement de la censure au *Courrier français*, est aussi un événement à citer, en ce qu'il prouvait de plus en plus la tendance des tribunaux à se séparer de la politique ministérielle. L'objet de ce procès était un article inséré lors des discussions du projet de loi sur la police de la presse, et dont le sens était que la désaffection qu'inspirent les mauvais ministres rejaillit sur le trône. Il contenait, entre

(1) *Voir* la Chronique.

autres phrases incriminées, celle-ci : « M. de Villèle ne peut rester « plus long-temps l'organe du trône sans l'avilir. »

On trouvera dans une autre partie de cet ouvrage les détails de cette procédure (1); il nous suffit de dire ici que M. Kératry, qui s'était déclaré l'auteur de l'article, ayant été renvoyé de la plainte par jugement du tribunal de police correctionnelle (24 avril), le ministère public appela de ce jugement à la cour royale qui, adoptant les motifs des premiers juges, mit l'appel au néant (arrêt du 3 juillet). Quelques jours après (8 juillet), M. de Broë, qui remplissait alors les fonctions d'avocat-général en même temps qu'il était membre du conseil de surveillance de la censure, cumul signalé dans la plaidoirie de M. Kératry comme une incompatibilité et même une inconvenance, fut remplacé au conseil de censure.

Un calme de quelques semaines succéda aux agitations des partis; ce fut comme une espèce de trève, au milieu de laquelle s'ouvrit l'exposition des produits de l'industrie française (1er août) sous des galeries construites à grands frais dans la vaste cour du Louvre; exposition qui manifesta le perfectionnement des arts industriels et la protection éclatante qu'ils reçoivent de la munificence royale. Nous en rendrons ailleurs un compte particulier. (Voir l'*Appendice*.)

Mais la diversion que cette circonstance devait faire aux débats politiques ne fut pas de longue durée; ils se ranimèrent bientôt à la nouvelle de la mort du ministre dirigeant de l'Angleterre, M. Canning (8 août), événement regardé comme devant amener un grand changement dans le système d'un gouvernement qui avait pris sinon pour but réel, du moins pour devise : *Liberté civile et religieuse pour tous les peuples*, et dont le dernier acte venait de proclamer l'indépendance de la Grèce (traité du 6 juillet); aussi le parti libéral en poussa-t-il des cris de douleur. L'éloge du ministre anglais sortit de toutes les plumes : on fit frapper à sa mémoire, et par souscription, une médaille avec la devise qu'il avait proclamée; enthousiasme de parti; honneurs accordés moins en admiration d'un ministre étranger qu'en haine des mi-

(1) *Voir* la Chronique, avril, juillet.

nistres français, et par un sentiment qui se manifesta plus vivement encore aux obsèques du célèbre ex-député Manuel, décédé à Maisons, chez l'honorable M. Laffitte, son ami.

Le convoi, parti de Maisons (24 août), était arrivé à la barrière des Martyrs au milieu d'un grand concours de citoyens de toutes les classes, et d'une force imposante de gendarmerie tant à pied qu'à cheval. Jusque là, tout s'était passé dans l'ordre; mais au moment où le cortége se remit en marche pour gagner le cimetière du *Père Lachaise* par les boulevards extérieurs, quelques jeunes gens, se fondant sur ce que l'ordonnance de police sur les convois n'était point applicable *extrà muros*, voulurent s'emparer du cercueil et le porter jusqu'au cimetière. Les ordonnateurs s'y étant refusés, les jeunes gens dételèrent les chevaux et traînèrent le corbillard pendant un assez long trajet. Bientôt de nouveaux ordres arrêtèrent cette marche : les chevaux durent être replacés au corbillard, et le cortége parvint sans nouvel incident à sa destination. Une foule considérable s'était rendue d'avance au cimetière, dont l'entrée fut interdite à la gendarmerie, et où des discours furent prononcés par MM. le général La Fayette, Laffite, Béranger et de Schonen, tous plus ou moins empreints de douleur, de regrets sur la perte de l'orateur célèbre qui descendait dans la tombe avant l'âge, et quelques-uns d'indignation sur la décision violente qui lui avait fermé la carrière législative. (Voy. l'*Ann. hist. pour* 1823, pag. 76.)

Une relation de cette cérémonie, qui parut imprimée quelques jours après, motiva des poursuites devant le tribunal correctionnel, qui renvoya encore cette fois (28 septembre) les prévenus de la plainte (1). Ce qu'on remarqua le plus dans le considérant de ce jugement, c'est qu'il jetait un blâme indirect sur la conduite de la police, à laquelle il reprochait d'avoir déployé un si grand appareil de force militaire, tandis que, dans l'opinion des juges, il eût suffi d'un simple procès verbal pour faire punir par la voie judi-

(1) MM. Mignet, homme de lettres, auteur de l'écrit; Sautelet, libraire, et Gaultier de la Guionie, imprimeur.

ciaire les auteurs et complices de la prétendue contravention aux règlemens de police, surtout si aucun désordre n'avait résulté de la manière dont le char cheminait.

La capitale se ressentait encore de ces agitations, moins importantes dans leurs effets que dans leur cause, lorsque le Roi partit de Saint-Cloud (3 septembre) pour aller visiter le camp de manœuvres établi sous les murs de Saint-Omer (1), et quelques uns des départemens du nord de la France, si florissans par leur agriculture et leur industrie. Sa Majesté, accompagnée ou suivie à quelques jours de distance des principaux officiers de sa maison, des ministres de l'intérieur et de la guerre, du directeur-général des postes et d'un nombreux et brillant état-major, traversa successivement les départemens de l'Oise, de l'Aisne et du Nord, Soissons, Laon, Saint-Quentin, Cambrai, Valenciennes, Douai et Lille, accueillie par des témoignages unanimes de respect et d'amour des autorités et des populations accourues sur son passage. Les curés de chaque commune, en habits sacerdotaux et assistés de leur clergé, se tenaient sur les marches des églises devant lesquelles passait S. M., et le son des cloches se mêlait au bruit des acclamations. Partout des arcs-de-triomphe, des maisons pavoisées, des routes restaurées et embellies, attestaient l'allégresse publique; toutes les contrées que traversait le monarque, heureuses de sa présence, offraient l'aspect d'une véritable fête de famille. M. le Dauphin rejoignit son auguste père à Lille, où le prince héréditaire des Pays-Bas arriva presque en même temps pour présenter ses hommages au roi de France; et tous deux accompagnèrent S. M. à Saint-Omer, où les grandes manœuvres, favorisées par le plus beau temps, eurent lieu depuis le 10 jusqu'au 15 septembre en présence du Roi et des princes, et d'une foule innombrable attirée de tous les pays voisins par ce brillant spectacle.

Enfin le Roi, après avoir été fêté par son armée comme par son peuple, après avoir, dans son infatigable activité, examiné tout ce

(1) Ce camp était composé de 14,000 hommes d'infanterie et de 3,000 hommes de cavalerie.

que ce pays offre d'intéressant, les fortifications, les canaux, les sites historiques, visité les hôpitaux, les ateliers industriels, tous les établissemens publics de quelque importance, et répandu partout des consolations, des encouragemens et des bienfaits, revint par Arras, Amiens et Beauvais, au milieu du même enthousiasme de la population, et rentra à Saint-Cloud le 20 septembre, plein de santé, enchanté d'un voyage auquel la malveillance avait prêté des motifs dont la supposition était injurieuse, si elle n'eût été ridicule (1). Sa Majesté, qui dans sa jeunesse avait parcouru les mêmes contrées, frappée des améliorations en tout genre que présentait l'aspect des villes et des campagnes, en avait témoigné à plusieurs reprises sa satisfaction. A Saint-Quentin seulement, où l'industrie souffrait en ce moment par défaut d'écoulement de ses produits, il avait été présenté à S. M. une pétition pour la supplier de la protéger par des mesures plus efficaces contre la concurrence de l'étranger. Mais en général, le Roi rapportait de son voyage l'idée chère à son cœur de la prospérité ou du moins de l'aisance répandue dans toutes les classes de ses sujets, et le désir ardent de l'augmenter encore.

Une grande question, la plus importante peut-être dans le régime représentatif, était alors l'objet général de l'attente publique et des délibérations du conseil : la dissolution de la Chambre des députés.

Depuis long-temps les journaux de l'opposition ne cessaient de rappeler aux citoyens qui payaient le cens électoral, les obligations que leur imposait la loi nouvelle pour l'organisation du jury, et de leur recommander de se faire inscrire sur les listes avant l'expiration du délai prescrit : exhortations dictées bien moins par le zèle de fournir de nombreux auxiliaires à la justice, que par le désir de s'assurer la majorité des suffrages aux élections qu'on annonçait comme prochaines.

---

(1) Il devait, disait-on, dès que le Roi serait au milieu de son armée, paraître un manifeste qui déclarerait la Charte abolie et la monarchie rétablie sur ses anciennes bases, etc. etc.

Ici l'intérêt du parti libéral était évident; tout devait lui faire ésirer la dissolution d'une Chambre où il était si faible, où il 'avait repris quelque crédit que par des secours reçus d'un côté nnemi, et qui pouvaient lui échapper encore : il n'avait qu'à agner dans la chance des élections générales; celles de M. Bignon Rouen, de M. Dupin à Mamers, et du général La Fayette à Ieaux, venaient de le prouver.

Mais quels pouvaient être, du côté du ministère, les motifs assez uissans pour lui faire risquer une mesure aussi hardie? l'examen le la dernière session nous les a fait pressentir (*voy.* pag. 241) : la écessité de se refaire une majorité qui lui avait manqué dans la Chambre des pairs; l'impossibilité de l'obtenir sans une promotion ombreuse, et de faire cette promotion sans y comprendre une artie des membres de la Chambre dissoute qui s'étaient signalés ar leur zèle à soutenir le système ministériel; la crainte d'éprouver de nouvelles défections dans le côté droit; le scrupule déja nontré par quelques députés de s'arroger le bénéfice de la septenalité qu'ils avaient votée, et de siéger après l'expiration des cinq nnées pour lesquelles leurs commettans les avaient élus; enfin 'idée que si les élections générales étaient retardées de deux ans, lles seraient encore moins favorables au ministère, par des circontances extérieures qu'il pouvait prévoir ou par les progrès touours croissans de l'opinion constitutionnelle; telles étaient les considérations généralement supposées en faveur de la mesure en uestion.

Enfin, soit que les ministres se fussent fait illusion sur la disposition des esprits à leur égard, soit qu'ils comptassent sur le succès des moyens qu'ils pouvaient employer pour influencer ou diriger es élections, ils se décidèrent pour ce parti dangereux; et le surendemain de la fête du Roi, au milieu des réjouissances publiques et des distractions que donne toujours à l'opinion l'exposition des produits nouveaux de la peinture et de la sculpture, le public vit enfin dans *le Moniteur* cette fameuse ordonnance (du 5 novembre), qui dissolvait la Chambre des députés, convoquait les colléges électoraux dans tout le royaume pour les 17 et 24 novembre,

et fixait l'ouverture de la session prochaine au 5 février 1828. Le même jour parut la liste des présidens de colléges, avec une autre ordonnance qui nommait 76 pairs nouveaux, pris pour la plupart dans la majorité ministérielle de la Chambre dissoute, et aussi celle qui prononçait la suppression de la censure. (Voir l'*Appendice.*)

Il serait difficile de rendre l'impression profonde que ces mesures, bien qu'attendues, produisirent dans tous les partis et dans toutes les classes. Les ordonnances que nous venons de citer n'étaient précédées d'aucun considérant; mais le journal officiel donna bientôt l'explication de leurs motifs, ou du moins de ceux qu'il convenait au ministère de faire connaître.

« La première, disait-il (1), était en quelque sorte une conséquence du système de la septennalité qu'il fallait substituer avec précaution au régime quinquennal qu'elle avait remplacé. La septennalité est une question de haute raison politique jugée par tous les bons esprits; mais le texte écrit qui régissait le système antérieur et les droits que ce système avait créés n'étaient peut-être pas encore assez effacés de nos lois et nos mœurs politiques, pour que la sagesse du Gouvernement ne crût pas devoir ménager une transition entre la durée légale des pouvoirs concédés pour cinq ans et la nouvelle législation qui les consacre pour sept années; c'est ainsi que la septennalité respectant à la fois les prérogatives royales et les habitudes du pays, s'introduit doucement dans nos Codes et dans nos mœurs.

« Nous éviterons donc d'employer le mot de *dissolution* en parlant de l'appel fait aux élections générales, parce que dans la langue des journaux on attache à ces mots un sens plus expressif que dans le langage constitutionnel de l'ordonnance... En effet la liste des présidens de colléges prouve que la couronne en présentant les anciens députés par la candidature royale à la réélection populaire, demande au pays plutôt des garanties de durée pour un système conservateur, que des changemens toujours aventureux : ce qui n'exclut pas toutefois les modifications que le cours des temps et des idées apporte dans les rapports nouveaux qui s'établissent naturellement entre les députés et leurs commettans. L'explication de cette mesure se trouve donc trop naturellement dans la législation électorale elle-même et dans la liste des présidens, pour qu'il soit nécessaire d'y donner beaucoup de développemens.

« Quelques idées générales puisées dans l'esprit de nos institutions suffiront également pour expliquer à tous les hommes pénétrés de l'importance de la pairie, les choix qui viennent d'en élargir les bases et par conséquent d'en augmenter la prépondérance.

« La Charte a retenu et consacré le droit incontestable que possède le Roi de créer des pairs à volonté.

« L'exercice de ce droit ne peut être suspendu ou modéré que par des considérations dont le Roi seul est juge. En Angleterre la pairie s'est formée d'elle-

(1) Moniteur du 7 novembre.

même : contemporaine de la royauté; nombreuse et puissante dès l'origine, elle n'a eu besoin en quelque sorte que d'être entretenue par des adjonctions et des remplacemens dont l'usage plus que la loi limite la faculté. En France, au contraire, le Roi a commencé dès la première pierre l'édifice de la pairie, et cette institution a dû s'élever et s'est élevée successivement sous la main qui l'avait fondée.

« La Chambre élective est toute nommée par le peuple, et le Roi n'y participe que par la nomination des présidens des colléges électoraux dont les fonctions se bornent à recueillir les votes et à signer le procès verbal de l'élection. Le nombre des députés est fixé par la loi, et le peuple est obligé de remplir aussitôt les places vacantes par démission ou par mort. La Chambre des députés est donc toujours complète; on peut dire qu'elle est toujours jeune; car elle puise dans sa réélection périodique et plus encore dans la dissolution, s'il y a lieu, un renouvellement de vie, de jeunesse et de force. Cette chambre est donc constitutionnellement populaire indépendamment de l'opinion personnelle de ses membres : elle est populaire dans son origine et sa composition; populaire dans sa fonction spéciale, l'octroi et le contrôle de l'impôt, qui est la plus grande affaire du peuple qui le paye.

« La Chambre des pairs est nommée par le Roi; le nombre de ses membres n'est point fixé; le Roi n'est pas obligé de remplir les places que la mort des individus ou l'extinction des familles laisse vacantes. Ainsi à tous les avantages dont jouit la Chambre des communes plus nombreuse, toujours complète et toujours jeune, la Chambre des pairs ne peut opposer que son immobilité héréditaire, qui est autant une cause d'inaction qu'un principe de force.

« La constitution, il est vrai, a voulu suppléer à ce qui peut manquer à la Chambre des pairs en force numérique et en avantage de position par des prérogatives et par des priviléges; mais aujourd'hui, moins que jamais, et en France moins que partout ailleurs, les prérogatives et les priviléges sont une force.

« C'est une erreur trop accréditée de croire que la richesse de quelques pairs, de tous, si l'on veut, ajoute à la force de la pairie.

« (Ici le journal officiel établit une différence entre la richesse féodale ou politique des pairs d'Angleterre et la fortune toute personnelle ou domestique des pairs de France.) En Angleterre la Chambre des Pairs a, comparativement à celle des communes, une importance qui pourrait être moindre même sans dangers, si l'on considère que la Chambre des communes y est, pour ainsi dire, fille de la pairie, qui, avec la couronne, a une si grande influence sur les élections où les pairs font admettre leurs fils, leurs frères, leurs parens, leurs obligés.

« En France rien de semblable. La Chambre des pairs ne s'élève qu'aux deux tiers à peu près de la Chambre des députés, et avec une population double de celle de l'Angleterre; notre Chambre des députés ne forme guère que les deux tiers de la Chambre des communes, et la pairie française égale à peine celle de l'Angleterre.

« La force de résistance de la Chambre des pairs doit donc être dans le nombre de ses membres et surtout dans l'esprit qui les anime. D'ailleurs une Chambre nombreuse a moins à subir l'influence des partis qui peuvent s'y former, parce qu'il reste au milieu d'eux une portion plus ou moins considérable étrangère à leurs divisions et qui peut en prévenir le danger.

« Et quand nous disons une Chambre nombreuse, c'est uniquement parce qu'une Chambre législative, dans un pays étendu et peuplé comme la France, doit être nombreuse pour avoir ses racines dans toutes les parties du royaume

et non pas seulement dans la capitale; qu'ainsi répandue sur tous les points et partout présente, elle tient à tous les intérêts et donne partout le conseil et l'exemple de tous les devoirs, de toutes les affections monarchiques; et si ce pouvoir populaire a partout ses députés et ses défenseurs, il est convenable, naturel, nécessaire que le pouvoir monarchique ait partout les siens.

« Ce n'est pas pour l'avantage de quelques familles que la pairie est instituée, mais pour la défense du pouvoir royal et la stabilité de l'Etat; c'est pour qu'une régence, une minorité, trouvent au besoin dans une Chambre forte et monarchique conseil et appui.

« Il est dans la nature du Gouvernement représentatif que la Chambre toute nommée par le peuple devienne de plus en plus populaire. Il faut donc que la Chambre nommée par le Roi reçoive toute la force que la constitution permet de lui donner. En Angleterre l'aristocratie a gagné ce que la royauté a perdu. En France la royauté ne perdrait qu'au profit de la démocratie. Une pairie bornée à un petit nombre de familles comparé à la population totale, ressemble à un privilége. Etendue à un plus grand nombre, mieux proportionnée à la population, elle est une *institution;* et c'est d'institutions que la France a besoin. »

Il nous a paru juste et digne de l'impartialité de l'histoire de mettre sous les yeux du lecteur les motifs avoués par le ministère pour la justification des grandes mesures qu'il venait de conseiller à la couronne : il nous est maintenant permis de laisser parler l'opposition.

Les journaux à peine rendus à leur liberté se déchaînèrent avec plus de violence que jamais contre le système d'oppression sous lequel ils avaient gémi durant quatre mois; ils mirent au grand jour tout ce que la censure avait voulu cacher au public; ils repassèrent avec amertume les actes du ministère, les projets de loi qu'il avait présentés et qu'il pouvait reproduire, le licenciement de la garde nationale parisienne, le rétablissement de la censure, les transactions commerciales avec le Mexique, les difficultés survenues avec la régence d'Alger; il n'est pas même jusqu'au traité du 6 juillet, conclu pour arracher à l'obstination ottomane l'indépendance de la Grèce, et jusqu'à la victoire de Navarin, qui ne donnassent lieu à des reproches et à des réflexions piquantes pour l'amour-propre ministériel; mais la dissolution de la Chambre élective dominait toutes les idées, était le sujet intarissable de toutes les discussions critiques, comme les réélections l'objet de tous les vœux et de toutes les craintes.

On reprochait surtout au ministère d'avoir avili la dignité de la Chambre héréditaire en y jetant, à côté de quelques noms illustres

qui lui manquaient, une foule d'hommes obscurs qui ne s'étaient fait connaître que par l'appui qu'ils lui avaient prêté dans l'autre. On contestait même à la couronne le droit de faire des pairs en nombre illimité, suivant des intérêts qui pouvaient changer, et qui autoriseraient ainsi chaque ministère à se faire une majorité par une nouvelle invasion. On rappelait, à cet égard, les cris jetés, lors de la promotion de 1816, par *le Conservateur*, dont plusieurs écrivains figuraient dans l'administration actuelle. On reprochait surtout à celle-ci la dérogation prononcée en faveur des nouveaux pairs, à l'art. 1er de l'ordonnance du 25 août 1817, relativement à l'institution d'un majorat, et l'on parlait de faire de cette mesure la matière d'un article de l'acte d'accusation médité contre les ministres.

Quant à la mesure de la dissolution de la Chambre des députés, on ne pouvait s'en plaindre; c'était dans ses auteurs une preuve d'aveuglement, un présage heureux de leur chute prochaine; mais on leur reprochait de l'avoir annoncée si tard, d'avoir laissé si peu d'intervalle entre cette annonce et la convocation des colléges électoraux, que les préfets n'auraient pas le temps de dresser les listes, et que les électeurs dont l'autorité voudrait contester les droits, surtout dans les départemens éloignés de la capitale, n'auraient pas celui de se pourvoir contre ce déni de justice; que ceux de l'opposition qu'on voudrait bien admettre ne pourraient se concerter pour faire leurs choix; tandis que les agens du ministère, ayant d'avance leurs instructions, leurs listes, leurs candidats, aidés par tous les moyens de violence et de séduction qu'ils avaient entre leurs mains, pourraient encore impunément renouveler l'épreuve des élections de 1824, dont la liste des présidens reproduisait les candidats.

Tous ces reproches n'étaient pas sans fondement; mais le ministère n'en poursuivit pas moins sa marche, et l'opposition ne s'en laissa point décourager. Jamais les partis ne furent plus décidés et plus ardens à soutenir leurs opinions et leurs candidats. Quelques jours suffirent aux chefs du parti libéral pour se former en comités et dresser leurs listes, qui parurent en même temps et sans variation

dans les divers journaux de l'opposition. Le ministère avait compté que la scission qui s'était opérée dans le côté droit de la Chambre des députés et dans les écrivains royalistes, surtout du *Journal des Débats*, n'aurait que peu d'influence, et que rendus sur le terrain des élections, les électeurs royalistes reculeraient avec effroi devant certains noms que les comités directeurs leur offraient. Mais de leur côté les libéraux s'étaient engagés à porter quelques-uns de ces candidats jadis désignés sous le nom d'*ultrà*, devenus les plus fermes, les plus utiles champions de la cause constitutionnelle; et les deux opinions qu'on n'aurait jamais cru devoir s'accorder dans leurs votes, se réunirent franchement dans leur haine commune pour le ministère. On va en voir le résultat.

Ici, comme en 1824, l'administration et ses agens avaient mis en œuvre tout ce que le pouvoir distributeur des emplois et des grâces a de moyens de séduction ou de terreur : le plus obscur électeur n'y pouvait échapper; l'autorité allait le chercher au fond de son village. Les préfets, sous-préfets, maires, procureurs du Roi, percepteurs et gendarmes, ne semblaient plus occupés que des élections, menaçant les uns, promettant aux autres, et fort inquiets pour leur compte du résultat de leurs efforts.

Comme les journaux de la double opposition avaient infiniment plus d'abonnés et de lecteurs que ceux du pouvoir, le ministère avait imaginé de faire passer sous leur enveloppe une foule de brochures, dans lesquelles il répondait à leurs accusations, repoussait leurs candidats et recommandait les siens, en protestant de son attachement à la Charte.

L'histoire de la session prochaine révèlera une foule d'actes particuliers imputés aux agens de l'autorité, surtout aux préfets, pour empêcher l'élection des candidats de l'opposition; les inscriptions refusées ou accordées sans droit; les violences ou les séductions exercées envers les électeurs; enfin les intrigues et les efforts des partis contraires pour déconcerter ces mesures. Les circonstances avaient changé depuis quatre ans : le parti libéral s'était étendu dans toute la classe moyenne, et, recruté des talens les plus élevés, des ambitions les plus actives du parti royaliste, il avait reçu de

cette alliance une force incalculable. Les principes et les candidats dont le ministère eût aisément triomphé comme *révolutionnaires*, étaient mis sous la protection du drapeau royaliste; les influences illégales de l'autorité étaient signalées d'avance comme des actes d'infamie honteux pour la cause la plus légitime; et dans la plupart des colléges électoraux, l'autorité recula pour la première fois devant l'opinion.

Malgré ce qu'on avait dit de l'effet des dégrèvemens, des refus d'inscription faits à un grand nombre d'électeurs qui avaient droit de voter, enfin de la négligence de plusieurs à se faire inscrire, les colléges électoraux d'arrondissement, réunis le 17 novembre, furent en général presque aussi nombreux qu'aux dernières élections. On y arrivait comme à une bataille dont l'issue allait décider du maintien ou de la chute du ministère et du système suivi depuis son arrivée au pouvoir : le résultat en fut long-temps douteux.

A Paris, où les opinions, les passions, les ressentimens étaient plus vifs, plus exaltés, le triomphe du parti libéral dépassa ses espérances : tous les bureaux provisoires, composés par les présidens, furent renversés, et les noms sortis de l'urne électorale, au premier tour de scrutin, furent ceux de MM. Dupont (de l'Eure), Jacques Laffitte, Casimir Périer, Benjamin Constant, de Schonen, Ternaux, Royer-Collard et le baron Louis, tous connus par leur attachement aux principes de la Charte et par leur opposition au système du ministère. Nommés à une majorité des cinq sixièmes des voix, sur environ 7,800 votans, les candidats libéraux avaient obtenu 6,690 voix, tandis que les candidats ministériels n'avaient pu en réunir que 1110.

Les élections furent plus disputées en province, excepté dans quelques grandes villes et dans les arrondissemens déja signalés par leur opinion. Mais là reparurent avec les députés qui venaient de soutenir tout le poids de la lutte dans les dernières sessions, le plus grand nombre de ceux que les élections de 1824 avaient éloignés : les La Fayette, les Chauvelin, les Étienne, les Bignon, les Kératry, et des noms récemment recommandés aux suffrages des électeurs par des services rendus à la cause constitutionnelle (MM. de Pradt,

Dupin aîné, Charles Dupin, Mauguin), et les chefs les plus distingués de l'opposition royaliste, que le ministère n'avait pas moins à cœur d'écarter que les libéraux (MM. Hyde de Neuville, Bertin-de-Vaux, Agier, etc.). A peine le ministère put-il obtenir le tiers des candidats qu'il avait présentés comme présidens de colléges. Plusieurs de ses orateurs les mieux recommandés (MM. de Vaublanc, Dudon, Cornet-d'Incourt, de Saint-Chamans, etc. etc.) avaient été écartés par la majorité des électeurs, et M. de Peyronnet lui-même s'était vu repoussé à Bordeaux et à Bourges.

Dans l'incertitude où étaient les libéraux sur l'issue de la lutte électorale, leur comité préparatoire avait présenté à plusieurs colléges les candidats qu'il lui paraissait plus important d'obtenir à cause de leurs talens ou de leur influence. Il en résulta qu'un certain nombre (MM. Casimir Périer, Benjamin Constant, Dupont de l'Eure, Ternaux, Bignon, Dupin, etc.) furent élus dans plusieurs arrondissemens. M. Royer-Collard fut nommé par sept colléges le même jour.

Quoiqu'on ne pût encore assurer quel serait le résultat général des élections d'après celles des arrondissemens, le parti qui avait obtenu plus des deux tiers des nominations, en jeta les premiers cris de victoire; le son des cloches, les acclamations populaires, des illuminations, des fêtes particulières célébrèrent partout son triomphe avec une sorte d'ivresse, mais sans trouble, sans désordres, excepté à Paris, où des bandes de factieux se portèrent à des excès que les partis se sont imputés, et sur la cause et l'origine desquels les investigations de la justice elle-même n'ont pu jeter que des clartés douteuses.

Les élections des arrondissemens de Paris n'avaient été connues que dans la nuit du 18; le lendemain tous les courriers qui se succédaient apportaient des départemens voisins des nouvelles favorables au parti libéral. Il était dans la joie d'un succès inespéré. Dès la chute du jour, un grand nombre de fenêtres furent illuminées, surtout dans les quartiers St.-Martin et St.-Denis, les plus marchands et les plus populeux; l'air retentissait du bruit des petards et des cris de *vive le Roi! vive la Charte! vivent nos députés!*

Mais ces signes d'allégresse, ces bruyantes acclamations préludaient, sans qu'on pût le prévoir, aux scènes les plus affligeantes. Vers les sept heures, il se forma, sur divers points, des bandes composées d'hommes de la lie du peuple et d'enfans qui jetaient des pierres aux fenêtres, en criant aux habitans d'illuminer. Une de ces bandes pénétra jusque dans la cour de M. Laffitte, d'où elle fut chassée; les autres parcoururent la ville dans différentes directions, sans être inquiétées par aucun des postes militaires devant lesquels elles passaient, si ce n'est à la place Vendôme, où les troupes du poste arrêtèrent environ cent trente de ces misérables qui furent bientôt relâchés (1).

Cependant la rue Saint-Denis était le théâtre des plus graves désordres; aucune force publique, aucun agent de l'autorité ne se présentait pour les faire cesser; on y cassait des vitres; on y insultait des habitans paisibles. Vers neuf heures enfin parut un détachement de gendarmerie qui fut assailli de pierres. La multitude, repoussée par des patrouilles, se porta du côté de l'église Saint-Leu et du passage du Grand-Cerf, où les mutins élevèrent des barricades à l'aide des outils de maçons trouvés dans des maisons en construction, et avec les moellons et les pierres de taille qu'ils s'y procurèrent (2).

Une première patrouille de gendarmes fut assaillie par des pierres lancées des barricades, et rebroussa chemin jusqu'à la préfecture de police, en dispersant la foule devant elle, au milieu des cris : *A bas les gendarmes!* qui commencèrent à se faire entendre. Sur les dix

---

(1) L'instruction judiciaire, qui n'a été terminée qu'en 1828 (Voy. *Moniteur* du 5 avril 1828), a fait connaître que le commissaire de police, après avoir interrogé les individus arrêtés, en renvoya le plus grand nombre, « disant qu'il « les connaissait ou qu'ils n'étaient pas coupables. » Il en fit conduire une cinquantaine, presque tous enfans, à la préfecture de police, où ils furent remis en liberté le lendemain, après avoir été interrogés par le juge d'instruction. Quelques hommes bien couverts avaient été aperçus à la tête des bandes : aucun n'a été saisi.

(2) Et « tout cela eut lieu sans opposition au milieu d'un public nombreux, « et avec une sécurité si grande, que l'on a dit *que cela se faisait comme à l'entreprise.* » (*Instruction judiciaire.*)

heures, un détachement plus considérable de gendarmerie à pied et à cheval descendit la rue Saint-Denis; et malgré une grêle de pierres dont plusieurs officiers et gendarmes furent blessés, la barricade du passage du Grand-Cerf et une seconde élevée près le cul-de-sac des Peintres furent franchies au pas de charge, sans qu'il y eût un coup de fusil de tiré; il n'en fut pas de même de la barricade Saint-Leu, qui était plus forte et plus élevée. Le chef d'escadron Marquis, qui commandait le détachement, revint stationner sur la place des Innocens.

« Après le départ de la gendarmerie, la barricade du Grand-« Cerf, qui n'avait pas été entièrement détruite, fut rétablie avec « plus de hauteur et de solidité que la première fois (1). »

Cependant d'autres troupes avaient été commandées et s'étaient rendues sur la place du Châtelet, sous les ordres du colonel d'état-major de Divonne, qui fit charger les armes, distribuer des cartouches, et marcher sur trois colonnes avec des commissaires de police en tête, pour détruire les barricades du Grand-Cerf et de Saint-Leu; la première fut attaquée par le capitaine Bouvier, qui, se voyant assailli de pierres lancées tant de la barricade que de la maison en construction, commanda, sans qu'il eût été fait de sommations, un feu de peloton dirigé sur la maison et sur la barricade, qui fut aussitôt évacuée, enlevée et renversée. Quant à la barricade de Saint-Leu, encore une fois reconstruite presque sous les yeux d'un commissaire de police et d'un détachement qui restèrent immobiles, le maréchal-de-camp baron de Montgardé, commandant par intérim la première division militaire (en l'absence du comte Coutard), se mit en personne à la tête des troupes disponibles et marcha contre les bandits qui firent peu de résistance (2).

---

(1) L'*instruction judiciaire* ajoute que les habitans voisins virent avec étonnement qu'aucune mesure n'avait été prise pour empêcher cette reconstruction.

(2) « Il est à remarquer que pendant plus d'une heure les individus réfugiés soit derrière les barricades, soit dans les maisons en construction, ont pu se retirer avec d'autant plus de facilité que les rues et passages qui se trouvaient entre les barricades n'avaient pas été interceptés; aucuns procès verbaux d'arrestation n'avaient été dressés; rien n'indiquait les faits imputés à chacun des individus, ni même le lieu des arrestations. » (*Intruction judiciaire.*)

Tous ces événemens se passaient au milieu d'une population stupéfaite, épouvantée, et qui ne savait à quoi attribuer ces mouvemens de la révolte ou de la force armée. Plusieurs pelotons de gendarmerie, des gendarmes isolés, se répandirent alors dans les rues voisines, frappant à coups de sabre et de baïonnette des citoyens qui n'étaient coupables que d'une imprudente curiosité. Ceux-ci portèrent plainte devant les magistrats, mais on ne put découvrir qui les avait frappés. Ces troubles se prolongèrent pendant tout le reste de la soirée, et le calme ne fut entièrement rétabli qu'à une heure après minuit.

Le lendemain 20, la nouvelle de ces excès répandit dans tout Paris l'indignation et la terreur. Les députés qui venaient d'être élus par la capitale crurent devoir, à défaut des magistrats municipaux qui n'agissaient point, se rendre auprès de M. le président du conseil des ministres pour le supplier de prendre des mesures afin de garantir les citoyens contre le retour de pareils désordres : ce qui leur fut promis. Ce jour-là toutes les troupes de la garnison, la gendarmerie, les régimens de ligne et de la garde royale furent mis sous les ordres du général commandant la division militaire, et les soldats reçurent chacun dix cartouches (1).

De nombreux corps de troupes étaient déja, au commencement de la soirée, réunis autour du château des Tuileries, sur la place du Châtelet et sur les boulevarts Saint-Denis et Saint-Martin. Il y avait peu d'illuminations, et la foule grossissait à chaque instant, lorsque vers sept heures et demie, des attroupemens semblables à ceux de la veille se formèrent et parcoururent les rues Saint-Martin, Saint-Denis, de la Ferronnerie, Saint-Honoré, Coquillière, etc., en forçant d'illuminer, cassant les vitres et poussant des cris séditieux (2).

---

(1) Le ministre de la guerre ordonna, par une lettre particulière au général commandant, de diriger les forces par masses, de manière à enfermer autant que possible les séditieux entre les colonnes, pour pouvoir en prendre plus en en détruisant moins; de ne tirer qu'après sommation faite aux factieux, et dans le cas de nécessité. « Il faut que force reste à justice, disait Son Ex., que l'autorité du Roi triomphe, et que les soldats aient raison de ses ennemis. » (*Idem.*)

(2) « Aucune force publique ne réprima d'abord ces désordres, et la crainte

Dans le temps que ces bandes circulaient par la ville, d'autres, composées de gens qui sont restés inconnus, relevaient les barricades de la veille avec les mêmes outils et les mêmes matériaux (1).

Des détachemens s'y portèrent vers dix heures et y furent encore reçus à coups de pierres. Un des commissaires de police exhortait le chef de bataillon Deshorties à faire feu; il s'y refusa, en lui disant : *Je n'ai pas d'ordres à recevoir de vous.* Le capitaine Dabbadie répondit à une pareille invitation *qu'il ne voulait pas échanger des balles contre des pierres*, et la barricade fut renversée sans qu'on fût obligé d'en venir à cette extrémité.

Une autre attaque dirigée contre la barricade de la rue Grénétat par le principal corps de troupes, à la tête duquel était le colonel Fitz-James du 18e de ligne, eut des résultats plus fâcheux : au moment où il y arrivait, on entendit des détonations produites par des petards qui tombèrent avec des pierres sur les premiers pelotons de la ligne. Ce fut en vain que plusieurs officiers et le commissaire de police engagèrent les mutins à se retirer et à cesser toute agression; alors le colonel Fitz-James, croyant qu'on tirait sur la troupe, ordonna le feu qui fut exécuté par le premier peloton, et

---

fit que l'illumination devint générale. Quelques habitans indignés parvinrent, sur plusieurs points, à saisir des perturbateurs... Ils furent relâchés... L'un d'eux ivre, portant un habit militaire et coiffé d'un bonnet de police, jetait son bonnet à terre, et le foulait aux pieds en criant : *Vive Napoléon! vive l'empereur!* etc. Un gendarme qui passait refusa de l'arrêter, et cet homme se retira. » (*Idem.*)

(1) On n'avait enlevé ni ces outils ni ces matériaux, malgré la demande que les officiers de l'état-major en avait faite et l'ordre que le préfet de police en avait donné... Les barricades furent construites, comme la veille, à la clarté des lampions, avec la plus grande tranquillité : les curieux allaient et venaient, et plusieurs militaires d'un poste voisin ont même été remarqués parmi les spectateurs... Ce ne fut que long-temps après la construction achevée que des troupes parurent dans la rue Saint-Denis. « Le préfet de police ne voulant « pas, a-t-il dit depuis, que la force armée pût être signalée comme ayant « voulu gêner la manifestation des joies populaires, craignant aussi de com- « promettre les patrouilles, avait invité le général à ne mettre les troupes en « mouvement qu'à onze heures : c'est ce qui résulte du *post scriptum* d'une « lettre écrite par cet administrateur au général Montgardé. » (*Idem.*)

la première barricade fut renversée sans autre résistance. On se porta ensuite sur la deuxième barricade, celle du Grand-Cerf, où des coups de feu furent encore tirés par la troupe malgré la défense du général, qui, au moment de la première décharge, était accouru pour arrêter le feu.

Là finit toute apparence de résistance et d'insurrection, et l'on ne voit encore dans ces prises et reprises de barricades aucun individu saisi les armes à la main. On a prétendu qu'il avait été tiré des coups de feu sur la troupe et jeté des pierres par les fenêtres. Le premier fait a été démenti, et les perquisitions de la police n'ont rien appris sur le second.

Mais il est constant que des décharges de mousqueterie, que des charges de cavalerie ont eu lieu dans les rues sur les passans; que des coups de fusil ont été tirés aux fenêtres sur des curieux inoffensifs. Entre les malheureuses victimes de l'exaltation, on devrait dire de la fureur de quelques détachemens de gendarmerie dans cette soirée, on a cité un jeune avocat, neveu de l'illustre général Foy, qui fut blessé d'un coup de sabre par un gendarme au moment où il rentrait chez lui...

On ne saurait peindre avec trop d'énergie l'impression que ces événemens produisirent dans la capitale. Des plaintes, des cris unanimes s'élevèrent de toutes parts, et surtout dans les journaux, contre la police qu'on accusait hautement d'avoir excité et soudoyé cette insurrection pour faire croire au retour d'une révolution prochaine, jeter sur les élections et sur l'esprit de la capitale un vernis défavorable, épouvanter les électeurs des provinces et détourner les choix hostiles au ministère.

Sur les plaintes simultanées des victimes de ces désordres et du procureur du Roi, la cour royale de Paris évoqua cette affaire, interrogea les individus arrêtés, entendit les témoins, reçut les dépositions des victimes, et déploya dans cette circonstance malheureuse tout le zèle qu'on devait attendre de son amour du bien et de la vérité : efforts honorables, mais qui furent infructueux (1).

---

(1) La cour royale a reconnu que les habitans des quartiers, théâtre des

En résultat, pour achever de faire connaître l'issue de cette affaire, dont l'instruction a duré plusieurs mois, nous noterons, pour n'y plus revenir, que les individus arrêtés, livrés par la police et mis en jugement au nombre d'environ quatre-vingts, ont tous été renvoyés absous, « attendu qu'il n'existait contre aucun d'eux des charges suffisantes; les plaintes rendues contre les militaires pour avoir ordonné ou autorisé les coups de feu, de sabre et de baïonnette, ont été écartées, soit parce qu'ils étaient dans le droit de défense, soit parce que les faits n'étaient pas suffisamment établis, soit enfin parce que les coupables n'avaient pu être connus. Il en a été de même des plaintes dirigées contre le sieur Franchet, directeur de la police générale du royaume, attendu qu'il n'existait au procès aucun indice d'une participation quelconque de sa part aux faits qui ont donné lieu à la poursuite; et contre le sieur Delavau, préfet de police à Paris, parce que la cour ne pouvait examiner ou apprécier les mesures administratives qu'il avait ordonnées en sa qualité de préfet de police, qu'autant qu'elles auraient été prescrites dans une intention criminelle; ce que rien n'indiquait (1).

Il est donc resté beaucoup de vague, de doutes, d'incertitude sur la cause et l'objet réel de ces mouvemens séditieux, que les journaux du ministère attribuaient à l'influence des doctrines révo-

---

désordres, y étaient presque tous étrangers, et s'étaient renfermés chez eux. « L'instruction n'est pas parvenue à découvrir les auteurs de ces désordres. La « police n'en a signalé aucun, quoiqu'un grand nombre de ses agens se soient « trouvés les deux jours dans les rues où il y avait du trouble, surtout le « mardi 20, où le trouble était prévu. Les arrestations faites dans les deux jours « l'avaient été avec tant de confusion, la plupart si long-temps après le dés- « ordre, qu'on n'a pu reconnaître si les individus arrêtés étaient du nombre « des coupables, ni quels faits étaient imputés à chacun d'eux. Les commissaires « d'ailleurs n'avaient reçu aucune des instructions qu'ils devaient prendre dans « une circonstance aussi grave.» On pouvait induire de quelques dépositions que des provocateurs avaient distribué des petards, et donné ou promis de l'argent pour exciter le tumulte; mais l'instruction n'a obtenu aucun résultat certain sur la part que des agens de police avaient été accusés d'avoir prise à la construction des barricades.

(1) Cet arrêt est du 3 avril 1828.

lutionnaires répandues dans les journaux de l'opposition, et que ceux-ci à leur tour signalaient, ainsi que nous l'avons déja dit, comme l'œuvre de la police, et rapportaient aux manœuvres d'un parti, qui se voyant vaincu dans les colléges d'arrondissement, avait intérêt à faire croire que la révolution allait renaître avec toutes ses fureurs pour donner aux élections des grands colléges une direction nouvelle : moyen qui n'y fut pas, à vrai dire, sans effet.

Il faut aussi remarquer que les journaux ministériels qui dans l'origine, avant les élections d'arrondissement, repoussaient les candidats de l'opposition royaliste comme ceux de l'opposition libérale, effrayés alors du triomphe de celle-ci aux petits colléges, avaient insensiblement changé de langage et ne faisaient plus actuellement de différence entre les royalistes naguère surnommés les *pointus* dans les salons ministériels, et ceux du parti-*Villèle*, désignation maintenant avouée par les amis du ministère; aussi redoublait-on, des deux côtés, d'efforts et d'intrigues pour s'assurer des grands colléges, dont les choix devaient en définitive décider de la majorité.

(*24 et 25 novembre.*) Cette fois encore la capitale offrit une immense majorité de suffrages (15 à 1600 sur 2039 votans) en faveur des candidats de l'opposition libérale, MM. Alexandre de Laborde, Odier, Vassal et Lefèvre, le premier célèbre comme savant, écrivain, philantrope, les trois autres banquiers renommés; défaite dont le parti contraire se consola en l'attribuant à l'influence des *patentés*, mais qui n'en était pas moins comme une protestation éclatante contre la conduite tenue par la police lors des derniers troubles.

Dans les provinces où les relations ministérielles avaient répandu l'épouvante et où la propriété territoriale domine les grands colléges, les trois quarts des suffrages et des nominations furent en faveur des candidats du ministère ou de ceux de l'opposition royaliste qu'il avait acceptés. Là reparurent des noms fameux oubliés ou repoussés dans les arrondissemens : M. Ravez, nommé le même jour à Bordeaux et à Lille; M. le comte de Labourdonnaye à Angers, M. Delalot à Angoulême, MM. Bacot de Romans à Tours, de Sallabéry

à Blois, de Boisbertrand à Poitiers, etc. Quelques départemens, l'Aisne, la Seine-Inférieure, le Bas-Rhin, renforcèrent encore le parti libéral, mais pas assez toutefois pour lui garantir la majorité.

Les élections terminées, chaque parti fit, à son avantage, le calcul de ses forces respectives; mais le résultat le moins équivoque, avoué par tout le monde, était que sur 428 députés qui composaient la nouvelle Chambre (non compris les deux députés de la Corse), il ne s'en trouvait que 181 de l'ancienne, et que sur 332 présidens de colléges, dont il fallait réduire le nombre, comme candidats présentés, à 282, puisque 50 étaient pairs de France, il n'y en avait en que 119 élus.

A tous les calculs qui tendaient à établir la nécessité de la retraite prochaine du ministère devant la majorité ennemie qui l'attendait à la Chambre élective, les écrivains ministériels en opposaient qui n'étaient pas non plus dénués de vraisemblance; ils réduisaient de beaucoup le nombre et la prépondérance des libéraux; mais ils ne dissimulaient pas, ils exagéraient même le danger de la propagation de leurs doctrines et l'affaiblissement du parti royaliste par ses divisions, d'où résultait la nécessité de se réunir pour la défense du trône et l'intérêt même de ce parti. La monarchie ne pouvait être sauvée, selon eux, que par la conservation du ministère actuel, qui affectait d'ailleurs une confiance qu'il n'avait pas dans la majorité de la Chambre élective. Le tableau général des élections offrait à l'un de ses écrivains un aspect bien rassurant pour les amis du trône et de nos institutions... « Le ré-« sultat de cette mesure (la dissolution de la Chambre des députés), « disait-il, est honorable pour le ministère qui l'a prévu. En exa-« minant ce résultat en publiciste qui s'élève au dessus des passions « du moment, on trouve une grande majorité pour la couronne « dans les deux Chambres (1). »

Ainsi l'on chantait victoire dans les camps opposés. Le ministère

(1) *Moniteur* du 5 décembre.

célébra la sienne en distribuant des décorations à ceux de ses agens qui l'avaient heureusement secondé. Tout le mois de décembre se passa en débats, en injures, en querelles, en menées ouvertes et secrètes. La guerre de la presse périodique continua avec plus d'acharnement que jamais entre les journaux de l'opposition dont le résultat des élections avait singulièrement accru l'influence, et les feuilles ministérielles qui signalaient avec aigreur la puissance du *journalisme* et lui attribuaient les nominations qui leur faisaient ombrage et la corruption graduelle de l'opinion publique.

Déjà les nouveaux députés les plus influens, ceux qu'on regardait comme les chefs des partis ou sections de partis, se réunissaient pour s'assurer de leurs forces ou concerter la marche qu'ils auraient à suivre ; et quoiqu'on ne puisse rien assurer avec une certitude historique, il est permis de croire, ainsi que le bruit s'en est répandu, que de son côté M. le président du conseil fit inutilement auprès de quelques membres de l'opposition royaliste des tentatives pour les ramener à son parti et en appeler quelques uns dans son administration.

Quoi qu'on puisse penser de l'exactitude de ces conjectures, l'année finit sans qu'on sût positivement à quoi s'en tenir ni sur la force réelle des partis dans la nouvelle Chambre, ni sur le sort du ministère, ni sur l'issue des querelles politiques et religieuses, si envenimées que la question du rétablissement de la censure fut encore agitée, dit-on, dans le conseil.

Au milieu des graves événemens qui viennent de se passer sous nos yeux, l'histoire ne peut s'arrêter à des mesures d'administration dont on trouvera la nomenclature dans l'*Appendice*. On se contentera de faire remarquer quelques ordonnances rendues sur la fin de novembre, portant répartition de crédits accordés aux divers ministères pour l'exercice 1828, espèce de concession tardive mais encore incomplète, au système de spécialité invoqué depuis si long-tems par l'opposition.

Dans l'administration de la justice, plusieurs actes offrent une

certaine importance historique par l'intérêt de parti qu'ils ont excité. Tels sons les procès criminels intentés à deux prêtres (Molitor et Contrafatto) pour attentats à la pudeur dans l'exercice de leurs fonctions. On a déjà vu comment la censure avait agi dans l'affaire de Contrafatto. Un mémoire publié par ce dernier après sa condamnation a laissé sur sa cause des impressions presque aussi fâcheuses que les plaintes de ses victimes.

De tous les procès en matière de délits de la presse, le plus remarquable est celui du *Courrier Français*, dont il a été parlé plus haut, et dont l'issue fut un échec sensible pour le ministère. Dans quelques autres, intentés à des individus qui vendaient des livres sans être munis de brevets de libraires, des tribunaux avaient refusé de prononcer l'amende de 500 fr. portée par un règlement de 1723, aboli par la loi de 1791 ; et malgré une ordonnance nouvelle (1er septembre) qui déclarait que la pénalité devait être censée rétablie avec la défense d'exercer sans brevet, quelques tribunaux ont encore persisté dans le refus de l'appliquer, en demandant à cet égard une interprétation législative. On ne cite ces faits que pour montrer le dissentiment qui se manifestait entre l'administration et les corps judiciaires.

En considérant la situation matérielle du pays, on y trouve cette année quelques raisons d'expliquer le malaise, l'inquiétude et l'agitation des esprits. Le commerce extérieur était en souffrance ou dans la détresse par les troubles du Levant, par l'état critique des nouveaux états américains, et surtout d'Haïti, dont on s'était promis tant d'avantages. L'industrie, dont l'exposition nouvelle attestait le perfectionnement dans plusieurs branches, ne trouvait plus de consommation suffisante à l'accroissement de ses produits. L'agriculture, encouragée dans quelques départemens par la hausse du prix des grains, avait souffert, dans la plupart, de la pénurie des récoltes, ce qui nécessita dans plusieurs l'importation des grains étrangers, et occasionna dans la Sarthe, à Mamers, des troubles qui n'ont pourtant pas eu de suites sérieuses.

On a signalé dans la session législative suivante un décroissement

sensible dans les produits des revenus publics de cette année, évalués par le budget de 1827 à..... 911,809,000 fr.
Ils ne se sont élevés qu'à..... 908,348,000,

ce qui offrait pour cet exercice une diminution de. 3,461,000,
et sur les produits de l'année 1826 celle de..... 15,847,000;

Des plaintes graves se sont élevées sur le système suivi depuis quelques années dans l'organisation de l'armée. C'est aux discussions de la tribune qu'il faut recourir pour en juger.

Quant à la marine française, elle a déployé cette année une énergie digne de ses plus belles époques. Le personnel des bâtimens de l'État, qui ne s'élevait pas à moins de 22,000 hommes, n'avait pas été employé à de vaines parades et à de simples évolutions d'exercice.

La France était encore en paix avec toutes les nations, lorsque des événemens extérieurs vinrent la forcer de défendre l'honneur de son pavillon.

Il existait depuis quelques mois entre le Gouvernement de France et le dey d'Alger, des difficultés au sujet de la demande faite par ce dernier de l'extradition du juif Nathan Backri, comme débiteur envers des sujets algériens, par suite de la liquidation de sommes dues par la France pour des grains fournis par ces derniers en 1793 et 1794 (1).

D'autres sujets de mécontentement survinrent. Des navires de commerce français furent visités par des corsaires algériens qui en pillèrent deux. De son côté, le dey se plaignit encore de ce que la

(1) Cette ancienne dette avait été liquidée par une convention conclue le 10 novembre 1819, à 8 millions qui furent payés par autorisation d'une loi spéciale (voir *Ann. hist.* pour 1819, pag. 252, et 1720, pag. 213 et 215) entre les mains du père de Nathan Backri, fondé de pouvoir des créanciers; mais ce mandataire ayant retenu des sommes considérables pour frais de liquidation, ses commettans refusèrent de recevoir celles qu'il leur offrait comme étant trop au dessous de la valeur des fournitures faites. Il était mort depuis, et son fils, naturalisé français, se trouvait responsable aux yeux des créanciers et du dey, qui ne cessait de demander son extradition, ce à quoi le consul ne croyait pas devoir consentir d'après les règles du droit des gens.

France faisait élever quelques fortifications à la Cale (1) pour la protection de la pêche du corail, et prétendait que le gouvernement pontifical lui payât le tribut dont il avait précédemment exempté les puissances protégées par la France.

C'est à la suite d'une conférence que le consul général de France (M. Deval) eut au mois d'avril avec le dey, pour s'entendre sur les griefs allégués de part et d'autre, que le dey, perdant tout respect pour le caractère de cet agent et pour la puissance qu'il représentait, s'oublia au point de lui jeter son éventail à la figure, en lui intimant l'ordre de se retirer de sa présence.

Une violation aussi manifeste du droit des gens ne pouvait rester impunie. Le Gouvernement, aussitôt qu'il en eut reçu la nouvelle, ordonna qu'une escadre fût armée à Toulon et envoyée sans délai devant Alger, sous le commandement du capitaine Collet, nommé depuis contre-amiral, pour obtenir satisfaction de l'insulte faite à la France.

Après avoir pris de concert les mesures nécessaires pour mettre en sûreté les membres du consulat et les sujets français, qui s'embarquèrent sur un brick de l'expédition, le consul général et le commandant de l'escadre rédigèrent une note dans laquelle il était exigé qu'une députation, à la tête de laquelle se trouverait le vekelhardge (ministre des affaires étrangères et de la marine) se rendît à bord du commandant de l'expédition, et fît des excuses au consul de la conduite du dey à son égard; que le pavillon de France fût arboré sur les forts d'Alger et salué de cent coups de canon : faute de quoi les hostilités commenceraient.

Cette note fut présentée par le consul de Sardaigne à Alger; mais la satisfaction demandée n'ayant pas eu lieu dans les vingt-quatre heures, toute négociation a été rompue et le blocus d'Alger a commencé.

Quoiqu'il eût été question d'une attaque sérieuse et d'un bombardement, plusieurs mois se passèrent des deux côtés dans l'inac-

---

(1) Ce petit port, appartenant à la France par suite d'anciens traités, est situé près de Bona, entre Alger et Tunis.

tion. Le 4 octobre, à la pointe du jour, le commandant de l'escadre étant à sept milles au nord d'Alger, vit sortir du port onze bâtimens de guerre, qui se dirigeaient sur l'ouest près de la côte. Le vent était fort et la houle portait à terre; cependant M. Collet courut à l'instant sur l'ennemi. A midi et demi le combat commença; on se battit de part et d'autre avec beaucoup de courage; mais enfin les bâtimens algériens faisant vent en poupe abandonnèrent le champ de bataille, se mirent sous la protection de leurs forts, et à la nuit ils rentrèrent, non sans avoir souffert, dans le port d'Alger, devant lequel le contre-amiral Collet a rétabli le blocus, qui a été aussi resserré que la mauvaise saison l'a permis, mais où il ne s'est plus passé rien de mémorable.

Quoique la marine française ne soit pas sortie sans honneur du combat du 4 octobre, l'importance de cette action disparaît dans l'éclat que jeta bientôt après la victoire de Navarin (20 octobre).

On ne dira ici ni comment l'Angleterre, la France et la Russie avaient été amenées à intervenir en faveur des Grecs, et s'étaient engagées, par le traité du 6 juillet, à leur obtenir l'indépendance, à prévenir ou arrêter les hostilités, à faire cesser les pirateries, ni comment l'obstination d'Ibrahim-Pacha amena cette terrible journée où périt la plus belle partie de la flotte ottomane. Ces développemens appartiennent à l'histoire de la Turquie. Il nous suffit d'avoir fait remarquer que c'est la fidélité de la France à remplir ses engagemens et la sympathie généreuse du caractère national pour une cause héroïque qui lui fit faire des sacrifices dont la politique ne pouvait calculer les résultats.

On trouve en continuant la revue des affaires extérieures de la France ou de ses actes diplomatiques dont les résultats sont venus à la connaissance du public:

1° Les préliminaires d'un traité pour la fixation définitive des frontières entre la France et le grand-duché de Bade, en suivant le *Thalweg* du Rhin. Le recès final des conférences ouvertes à ce sujet depuis plusieurs années de la part de la France par le général comte Guilleminot, reprises par M. Esmangart, préfet du Bas-

Rhin, et de la part du grand-duc par le baron de Berckheim, a enfin été signé à Strasbourg le 30 janvier;

2° Une convention avec la Suisse sur le domicile des ressortissans de l'un des états dans l'autre;

3° Une convention avec la Bavière pour l'extradition des déserteurs;

4° Les préliminaires d'une convention faite avec la Prusse, qui cède les villages de Merten et Biblingen à la France, moyennant la renonciation de cette dernière puissance au district de la Leyen, situé entre la Sarre et la Bliesse;

5° Un acte publié sous le titre de *déclaration* au sujet des relations de navigation et de commerce de la France avec les États-Unis mexicains, relations établies sur le principe de la réciprocité en faveur des navigateurs ou commerçans traités respectivement sur le pied de la nation la plus favorisée.

Nous ne faisons qu'indiquer ces actes dont les plus importans sont recueillis *in extenso* dans l'*Appendice*. Des négociations se suivaient encore pour l'évacuation de l'Espagne et du Portugal par les troupes de la France et de l'Angleterre; mais ces négociations, dont l'objet appartient moins à l'histoire de France qu'à l'histoire étrangère, n'ont eu cette année aucun résultat.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Confédération germanique. Session de la diète. — Autriche. Travaux et résultats de la diète de Hongrie. — Clôture de la session. — Politique du cabinet de Vienne dans les affaires de Grèce et de Portugal. — Prusse. États provinciaux des provinces du Bas-Rhin, de Saxe, de Silésie et du grand-duché de Posen. — Actes d'administration. — Bavière. Convocation de l'assemblée des états. — Budget et autres projets de lois. — Wurtemberg. Suite de la session des états. — Clôture et convocation d'une assemblée extraordinaire. — Hesse-Darmstadt. Dissentimens entre les deux Chambres, au sujet du régime communal et des dépenses. — Saxe. Mort du roi Frédéric-Auguste et avènement de son successeur. — Édit rendu pour l'exercice des cultes chrétiens. — États et événemens divers.

Les travaux connus de la dernière session annuelle de la diète germanique n'offrent rien d'historique, et nous avons quelque raison de croire que les délibérations réservées au protocole secret ne laisseront pas de matériaux ou de résultats plus importans à l'histoire.

Quelques changemens ont eu lieu dans les ministres membres de l'auguste assemblée ou accrédités auprès d'elle; changemens entre lesquels nous citerons celui de M. Catheart, ministre d'Angleterre, qui fut remplacé par M. Milbank, à la suite d'une querelle privée, dont les détails sont trop incertains et trop peu intéressans pour nous y arrêter.

Le président de la diète a déclaré, dans la première séance (25 janvier), que la caisse matriculaire de la confédération était épuisée, tellement que pour couvrir les dépenses faites d'urgence pendant le dernier ajournement, il avait été nécessaire de se procurer des secours particuliers, et il proposait qu'il fût levé sur les coétats une contribution nouvelle de 30,000 florins. L'assemblée a

résolu que les ministres interviendraient chacun auprès de leurs gouvernemens pour que chacun de ceux-ci versât sa cote-part dans la caisse fédérale, suivant les proportions requises par la matricule de la confédération.

On s'attendait à voir porter cette année à la diète les difficultés relativement à la navigation du Rhin; les différens existant entre la Prusse et la maison d'Anhalt, et ceux entre le duc de Brunswick et le roi d'Angleterre... On sait qu'elle s'est occupée des réclamations faites par les héritiers du dernier électeur de Trèves, au sujet d'un arriéré de pension, due par les propriétaires actuels de ses domaines; elle a reçu dans sa vingt-deuxième séance (19 juillet) communication d'une note de M. le baron d'Anstett, ministre plénipotentiaire de Russie, accompagnée d'un exemplaire du rapport de la commission d'enquête, instituée à Varsovie, pour l'investigation des sociétés secrètes découvertes en Pologne et dans les provinces polonaises de Russie. La diète a fait répondre à ces communications qu'elle ne pouvait apprendre qu'avec un vif intérêt les mesures ordonnées par l'empereur de Russie, « mesures qui signalaient la « sagesse et l'équité de sa Majesté, en donnant une garantie de la « sainteté des lois et de l'impartialité avec laquelle la justice cri- « minelle était administrée dans l'empire russe. »

Le 2 août, sur la fin de la session, la diète, appelée à délibérer sur la manière d'appliquer la résolution du 23 juin 1817, concernant la franchise du droit de détraction, a décidé à l'unanimité que, dans la rédaction de la résolution du 23 juin 1817, l'intention du corps germanique avait été que, pour l'application de la libre sortie existante entre les états de la confédération, on se réglerait sur le jour où l'exportation de la fortune aurait eu réellement lieu.

Huit jours après, la sérénissime diète a pris ses vacances.

AUTRICHE. — HONGRIE.

L'histoire de cet empire n'offre rien de plus intéressant à observer cette année que la session des états de Hongrie, réunis depuis

seize mois (11 septembre 1825), sans qu'on pût encore déterminer positivement l'époque de sa clôture. Cette prolongation extraordinaire d'une assemblée délibérante, dans une monarchie où le pouvoir de la couronne est si jaloux de ses droits, avait de graves motifs. Ils ont été amplement développés dans les représentations faites par la diète au commencement de la session (22 octobre 1825), et dans la résolution de S. M. I. et Ap., en date du 6 novembre (*voy.* l'Ann. histor. pour 1825, pag. 41, 46 de l'*Appendice*). Il nous suffit de rappeler ici que d'après l'antique constitution du pays, confirmée en ce point dans la diète de 1791, les états devaient être convoqués au moins tous les trois ans, et qu'il ne pouvait être levé sans leur consentement aucun impôt sur le royaume. Cependant il s'en était écoulé treize, pendant lesquels les commissaires autrichiens avaient levé arbitrairement les impôts qu'ils versaient au trésor impérial, au lieu de les appliquer directement aux dépenses du pays, épuisé d'argent, et dont les établissemens d'instruction et d'utilité publique étaient fort négligés; enfin les droits les plus chers à la nation semblaient être tombés en désuétude, oubliés ou méconnus, lorsque les magnats hongrois, las des exactions déja commises, et craignant de perdre entièrement leurs libertés politiques, prirent enfin le parti de s'opposer à la perception des impôts et à la levée des recrues, ce qu'ils pouvaient d'autant plus que la noblesse de Hongrie, encore en possession, à beaucoup d'égards, des priviléges du régime féodal, exerce tout à la fois le pouvoir judiciaire et l'administration municipale.

Le ministère autrichien s'était décidé, pour éviter d'avoir à combattre une résistance armée, à convoquer les états, et on se souvient que dès ses premières séances, la diète, au lieu de délibérer sur les propositions royales, avait exposé les griefs dont la nation avait à se plaindre, en déclarant qu'elle ne s'occuperait des propositions royales qu'après avoir obtenu satisfaction à cet égard... Elle réclamait la convocation régulière de la diète aux époques fixées par l'antique constitution et les statuts de 1791, la liquidation ou compensation des sommes payées illégalement sans le consentement des états, ou appliquées à des dépenses étrangères au

royaume, et la punition des agens qui avaient exercé sur le pays des exactions ou des pouvoirs illégaux... Le Gouvernement avait consenti sans peine à la convocation régulière de la diète pour l'avenir, en s'excusant des retards qu'il y avait mis par la difficulté des circonstances; mais il manifestait la plus grande répugnance à revenir sur le passé, à reconnaître l'injustice des procédés de ses agens, à restituer ou compenser par anticipation les sommes illégalement perçues; et comme par compensation aux demandes de la diète, il réclamait un arriéré de contributions dont la perception eût achevé d'épuiser le pays...

De ces prétentions soutenues de part et d'autre avec la même chaleur, il était résulté des arrangemens et des sacrifices réciproques. Le Gouvernement du Roi avait consenti à remettre aux Hongrois l'arriéré prétendu. La diète avait établi en principe le *quantum* de l'impôt sur le même pied que celle de 1811-1812; mais elle demandait avec instance une diminution de droits sur le sel. On croyait n'avoir plus à s'occuper au commencement de 1827, en matière d'impôt, que des mesures d'exécution pour la rectification des quotes de contributions des Palatinats; mais la diète avait encore à délibérer sur des questions d'intérêt national les plus graves, et notamment pour la régularisation des rapports pécuniaires entre particuliers, espèce de code civil que la confusion des anciennes lois et l'introduction forcée d'un papier-monnaie discrédité rendait plus nécessaire, mais aussi plus difficile à faire.

On ne pourrait dans l'état incomplet où sont publiés les travaux de la diète en donner qu'une idée vague, confuse et fatigante pour la mémoire du lecteur; et on n'en voit les résultats que dans des résolutions prises sur ses représentations par S. M. A... C'est à celles-ci que nous nous arrêterons.

Il est curieux d'observer à cet égard que tandis que le cabinet de S. M. A. pressait la diète de s'occuper des propositions qu'il lui avait soumises, il différait lui-même à répondre à ses griefs (*gravamina*), au point que la représentation du 17 avril 1826 n'obtint qu'un an après (11 avril 1827) une réponse qui fut lue dans la deux cent douzième séance (18 avril). Cette résolution

roule sur trente-deux points plus ou moins importans à la Hongrie ou à ses habitans. La diète avait demandé que ses frontières fussent étendues au-delà de la Save jusqu'au littoral, et du côté de la Gallicie et de la Lodomirie; mais S. M. n'accédait qu'en partie à ces représentations. Quant aux autres représentations faites dans des intérêts particuliers, S. M. maintenait les droits sur le sel; ceux établis par la diète de 90-91; l'indépendance de la Chambre royale des finances de Hongrie; les lois antérieures du royaume contre l'exportation de l'or et de l'argent, et la résolution rendue le 21 mars sur la circulation du papier-monnaie. S. M. permettait à ses sujets des confessions d'Augsbourg et de Genève de fréquenter les universités étrangères; elle accordait l'autorisation d'établir une société savante en Hongrie, et elle approuvait qu'on encourageât la culture de la langue nationale. Pour ce qui concerne la demande relative aux revues et aux exercices de la noblesse dans le maniement des armes, S. M., malgré l'état de paix existant, permettait qu'il fût nommé une commission pour faire sur cet objet un travail dont le résultat serait présenté à la prochaine diète, et quant aux demandes et aux désirs exprimés par les états, que le Roi daignât rester plus souvent et plus long-temps dans la ville où siégeaient les états, S. M. témoignait l'intention de répondre à leurs vœux si les circonstances le permettaient.

Entre les représentations délibérées dans les deux Chambres au commencement de cette année, relativement à divers griefs ou objets d'intérêt local, S. M. Ap. fit droit à quelques-unes; elle approuva l'établissement d'une académie militaire à Pesth, celui sous le titre de *Ludovica*, et la fondation des bourses faites par la générosité des particuliers pour assurer la prospérité de l'institution (résolution du 4 juillet); le rétablissement et l'augmentation de la garde royale hongroise, en mettant toutefois quelques restrictions sur les priviléges ou exemptions réclamées par la diète en faveur de ce corps, pour la formation duquel elle offrait une somme de cent mille florins que S. M. promettait d'appliquer exactement à l'objet indiqué par les états dont elle recevait avec satisfaction cette nou-

velle preuve de leur dévoûment sincère pour sa personne sacrée. (Résol. du 23 juillet.)

De tous les objets soumis à la diète, aucun n'y excita plus d'intérêt et ne causa plus d'embarras au ministère autrichien dans ses relations avec elle que les représentations faites, rejetées et toujours reproduites, sur les contributions illégalement perçues, dont la cour consentait à remettre l'arriéré, mais dont la diète voulait qu'il fût fait imputation sur le courant. Elle insistait particulièrement sur la diminution du prix du sel : S. M. Ap., répondant à ces doléances réitérées, ne put en dissimuler quelque mécontentement; elle exprimait bien des regrets de ce que, vu la prolongation de la gêne du trésor royal et la remise de l'arriéré des taxes, elle ne pouvait encore à présent suivre l'impulsion de son cœur paternel, en réduisant le prix du sel, dont la diminution ne procurerait aux particuliers qu'un faible allégement, tandis qu'il en résulterait pour le trésor un déficit impossible à réparer. (Résolution du 27 juillet communiquée dans la deux cent cinquante-septième séance.) Quant aux représentations reproduites sur la fixation de la prochaine diète au 1er novembre 1829, S. M. daignait promettre d'en convoquer une aussitôt que la conscription règnicolaire et les autres travaux des députations de la diète seraient achevés. Cependant, sur de nouvelles représentations que fit la diète, S. M. Ap. consentit à réduire le prix du sel de 25 kreutzer par quintal.

Sur le dernier et le plus difficile objet des délibérations, c'est-à-dire le réglement des rapports pécuniaires entre les particuliers, vingt fois les deux Chambres s'étaient renvoyé leurs projets modifiés suivant les intérêts qui y dominaient : elles étaient enfin parvenues à s'entendre; mais la représentation qu'elles avaient arrêtée (5 juin) ne put obtenir la sanction de S. M., qui trouva « que les « propositions, modifications et projets de loi dictés sans doute à « MM. les membres de la diète par leur zèle pour le bien général « et le bonheur de leurs concitoyens, étaient aussi peu compatibles « avec le bien général qu'avec celui d'un grand nombre de particu-

« liers. » S. M. consentait néanmoins à ce qu'il fût pris provisoirement une disposition spéciale, portant que jusqu'à la prochaine diète le créancier ne pourrait être forcé à recevoir contre son gré un paiement en papier-monnaie, mais que s'il demandait un remboursement pour le passé, il devrait se contenter, tant pour le capital que pour les intérêts, de papier-monnaie d'après sa valeur nominale.

Les deux Chambres échangèrent encore des observations et s'envoyèrent plusieurs messages dans l'espérance d'aplanir les difficultés qui tenaient au sujet. Les choses en étaient là lorsque le Gouvernement, qui les pressait depuis long-temps de terminer leurs travaux, en leur faisant espérer une convocation prochaine, se décida enfin à mettre fin à cette session, qui durait depuis près de deux ans, et dont S. M. Ap. vint faire la clôture en personne le 18 août.

On voit dans le discours du trône que certains incidens de cette session avaient laissé dans la mémoire de S. M. des impressions encore douloureuses, mais elle voulait bien les passer sous silence, en considération des travaux importans qui avaient été terminés. Elle s'engageait à resserrer les liens indissolubles d'une confiance réciproque entre elle et ses fidèles Hongrois, à maintenir un ordre de choses convenable par la puissance légitime que lui conféraient les anciennes institutions du pays, et à faire observer religieusement en tout point la constitution du royaume.

Enfin, en congédiant la diète actuelle, S. M. promettait d'en convoquer une autre avant le temps légal, aussitôt, disait-elle, qu'elle verrait terminés, avec la coopération des députations *régnicoles*, les travaux préliminaires qui doivent lui être soumis.

Après ce discours, interrompu à plusieurs passages par des *vivat*, expression de l'enthousiasme unanime de l'assemblée, S. M. est rentrée dans ses appartemens au palais primatial, où elle a reçu une députation de la ville de Presbourg, et elle est repartie le lendemain pour Vienne, emportant les bénédictions de la diète et de la population de la capitale hongroise.

La session des états de Bohême, convoquée le 15 octobre, n'a pas laissé de résultats à recueillir.

AUTRICHE.

Il s'est fait cette année un changement remarquable dans le système suivi depuis long-temps pour le recrutement de l'armée autrichienne; la réserve y a été entièrement abolie. Les années de service, qui commençaient à 18 ans pour ne finir qu'à 40, ne s'étendront désormais que depuis 19 ans jusqu'à 29. Les exemptions y étaient si nombreuses que la charge du service actif retombait presque tout entière sur les hommes de la campagne et sur les artisans : elles ont été restreintes à peu de cas; aussi espère-t-on que l'armée autrichienne se composera désormais en masse d'hommes plus robustes et plus jeunes, sans que l'agriculture et l'industrie en souffrent, et on croit que d'après le nouveau système, il suffira de 18,000 recrues pour remplir annuellement les cadres de l'armée sur le pied de paix (1).

La politique autrichienne s'est trouvée embarrassée de deux affaires sur lesquelles on ne peut ici que recueillir des documens ou des bruits. D'abord dans les négociations avec la Porte ottomane, où le traité du 6 juillet, conclu entre la Russie, l'Angleterre et la France, jeta des difficultés inattendues. Le cabinet de Vienne n'avait point dissimulé son éloignement, on pourrait dire son aversion, pour la cause des Grecs; mais il ménageait la Russie qui les

---

(1) D'après des états récemment publiés, l'armée autrichienne se composait à la fin de 1827 des corps suivans :

64 régimens d'infanterie à trois bataillons de 800 hommes.
20 bataillons de grenadiers.
12 bataillons de chasseurs.
8 bataillons de tirailleurs.
8 régimens de cuirassiers de 800 hommes.
8 régimens de dragons de 800 hommes.
12 régimens de hussards de 800 hommes.
4 régimens de lanciers de 800 hommes.
5 régimens d'artillerie de 4000 hommes.

On ne comprend dans cet état ni la landwerh, ni l'armée hongroise, ni les troupes de Bannat, ni les bataillons de garnison.

En total, l'armée autrichienne doit être de 270,000 hommes sur pied de paix, et pourrait être facilement doublée en cas de guerre.

protégeait. C'est sans doute à la sollicitation de cette puissance qu'il se résolut à mettre en liberté le prince Alexandre Ypsilanti, qu'il tenait enfermé depuis 1821 dans une forteresse de Hongrie (20 avril)... Il était plus sincèrement uni de vues avec la Porte ottomane; mais quoi qu'en aient dit des journaux du temps, ces vues étaient toutes pacifiques (1). Il avait à redouter plus qu'aucun autre l'affaiblissement d'un voisin qui ne lui donnait plus d'inquiétude et le moindre déplacement de puissance. Il refusa sans doute d'accéder au traité qui devait affranchir la Grèce de la domination ottomane. La mort de M. Canning put lui faire espérer que son système tomberait avec lui; mais le canon de Navarin dissipa cette illusion. Ainsi l'Autriche se trouva encore forcée d'appuyer, au moins par des représentations verbales, une intervention dont les résultats ne pouvaient qu'être contraires à son système, et tout en récompensant son internonce (M. le baron d'Ottenfels) des soins qu'il s'était inutilement donnés pour le maintien de la paix, elle crut devoir prendre des précautions pour prévenir ou tourner à son profit les conséquences d'une rupture qui paraissait inévitable entre la Porte et la Russie. Elle porta des forces considérables sur les frontières des provinces turques, et se décida à faire un nouvel emprunt qu'on jugeait devoir être de 35 à 40 millions de florins, et qui fut encore rempli par la puissante maison Rotschild.

L'autre affaire étrangère dans laquelle était entrée l'Autriche était celle du Portugal. On se souvient qu'à la suite du mouvement séditieux de 1824, l'infant don Miguel, obligé de quitter son pays, s'était retiré en Autriche, où il vivait depuis trois ans dans une condition qui ressemblait à quelques égards à celle d'un prisonnier d'état, ne pouvant recevoir aucune lettre confidentielle, ni voir aucun Portugais que sous le bon plaisir de ses surveillans. La mort du roi son père avait apporté quelque changement, mais de nouvelles difficultés dans sa situation. Le projet de son mariage avec la princesse du Brésil, sa nièce, intéressait la maison d'Autriche, liée par un nouveau mariage avec la maison de Bragance... L'em-

(1) Voyez l'*Appendice*, Documens sur les affaires de la Turquie.

pereur François ne pouvait qu'être flatté de l'idée de voir sa petite-fille, dona Maria, assise sur le trône de Portugal; mais don Pedro y avait mis des conditions, et on connaissait la répugnance de l'infant don Miguel pour toute idée de constitution. Le ministre autrichien dirigeant se chargea de ramener le prince à des sentimens plus modérés, et quoiqu'il paraisse y avoir des contradictions entre ses principes connus et cette mission, ici comme dans l'affaire de Hongrie, l'intérêt politique fit taire l'opinion, et son influence décida le prince à prêter le premier serment à la constitution portugaise (4 octobre 1826), cérémonie qui fut suivie de ses fiançailles (29 octobre), avec la princesse qui lui donnait en dot une couronne.

L'accomplissement de ces deux conditions semblait devoir terminer toute cette affaire; mais quoique la sincérité de l'infant don Miguel parût fort équivoque, les troubles qui se prolongeaient en Portugal et la mauvaise santé de l'infante Isabelle firent juger nécessaire d'y établir une autorité plus forte que celle de sa régence; les puissances intéressées s'entremirent auprès de don Pedro pour le faire renoncer à l'idée qu'il avait eue de mander l'infant don Miguel au Brésil et le décider à lui donner, avec des pouvoirs plus étendus, la régence à laquelle ses partisans le regardaient comme appelé par ses fiançailles et tout à l'heure par sa majorité... Cette décision obtenue, tout changea autour du noble infant. L'étiquette autrichienne permit qu'on lui rendît les honneurs accordés aux princes héréditaires des pays étrangers. Tout le monde s'accordait maintenant à dire que le jeune prince avait supporté l'épreuve à laquelle il avait été soumis avec une fermeté et surtout une prudence au-dessus de son âge et d'un heureux augure pour le pays qu'il était appelé à gouverner. Il eut ses jours d'audience et de réception; il déploya le caractère d'un prince régent; il fut admis à la table de l'empereur et dans l'intérieur de la famille impériale comme un de ses membres. Il fut dit alors que S. M. la reine *Maria da Gloria* arriverait au printemps prochain du Brésil à Vienne, où elle resterait au château, sous les yeux de son auguste aïeul, jusqu'à ce qu'elle fût parvenue à l'âge d'accomplir le mariage

rrêté et de prendre elle-même les rênes du gouvernement. Enfin, près plusieurs réunions où le noble infant reçut de la famille impériale, et surtout de l'empereur, les assurances, les témoignages t les vœux du plus tendre intérêt, il en partit le 7 décembre pour etourner en Portugal, où l'attendait une autre destinée.

On ne parle point ici des pertes que le commerce autrichien eu à souffrir des pirates grecs, ni des satisfactions que l'amiral)andolo en a exigées, ni des représailles sévères qu'il a exercées.)n retrouvera au chapitre de la Grèce tout ce qui touche à ce sujet; nais on remarquera comme une nouveauté dans l'histoire de l'Auriche, le traité de commerce et de navigation entre cette puisance et le Brésil, conclu à Vienne le 10 juin, sur les bases de la éciprocité la plus complète; il nous suffit d'en indiquer ici la date t le principe fondamental.

PRUSSE.

Plusieurs assemblées d'états provinciaux, celles du Bas-Rhin, le Poméranie, de la Saxe prussienne, de la Marche électorale, et lu grand duché de Posen... ont été convoquées; d'autres, celles des tats de Silésie, de Westphalie, ont été organisées sur les bases léja posées pour les premières. Leurs travaux, bornés à des intérêts le localité, n'étant point éclairés du jour de la publicité, n'offriraient que peu d'intérêt à l'histoire; mais il faut dire la suite des délibérations adoptées l'année dernière (voy. l'*Ann. hist.* pour 1826, pag. 307 et suiv.) par la diète provinciale du Bas-Rhin, pour le maintien des principales dispositions du système de législation et d'administration française, ce qui contrariait les vues du ministère et le projet de soumettre toutes les provinces de la monarchie au code prussien, tel qu'il devait être modifié par une assemblée générale convoquée à Berlin. La nomination des députés chargés d'y porter les résolutions de la diète rhénane, y excita des débats assez vifs, des collisions très fortes entre les deux partis qui s'étaient formés dès le commencement de la session. Un rescrit ministériel, en date du 17 décembre, a augmenté ces divisions, en enjoignant aux divers états ou ordres de choisir chacun un député

pour porter et défendre ces résolutions à Berlin. Plusieurs députés des deux Chambres inférieures (des villes et des paysans) s'élevèrent contre ce mode d'élection, en faisant observer que les deux Chambres supérieures (des princes et de l'ordre équestre), ne représentant point une centième partie de la propriété foncière et mobilière des quatre chambres réunies, il était injuste qu'elles eussent autant de part à la législation que les autres 99 centièmes. Mais malgré ces représentations, les choix furent faits, conformément au rescrit, au gré du ministre; et la session des états fut close dès le 7 janvier, par le premier président de la province (M. le baron d'Ingersleben), dont le discours, conçu en termes généraux et vagues, ne laissait rien à préjuger des dispositions du gouvernement prussien au sujet des résolutions de la diète.

La députation arrivée à Berlin, il fut adjoint à ses membres quatre commissaires royaux; et la commission, ainsi formée, fut chargée de faire, dans le plus bref délai, un rapport sur les modifications à faire subir au code prussien avant de l'introduire dans les provinces du Rhin. On se flattait qu'au moyen de concessions réciproques entre les partisans des systèmes français et prussien on parviendrait à concilier les opinions; et en définitive il fut décidé que les changemens projetés pour le grand duché du Bas-Rhin n'auraient lieu qu'en 1832, époque où l'on espérait pouvoir étendre à toutes les provinces de la monarchie des améliorations reconnues essentielles aux anciennes institutions judiciaires.

Les rescrits ou ordonnances rendus au mois de juin, concernant l'organisation des états des provinces de Saxe, de Silésie et de Westphalie, sont fondés sur les mêmes bases que les précédens. Les états nouvellement organisés offrent également les quatre ordres séparés en quatre Chambres : celle des princes, ayant vote viril; celle de l'ordre équestre, celle des villes, et celle des communes ou paysans. Une dixaine de seigneurs, nés membres des états, jadis de la noblesse immédiate, composent la première; d'autres, en nombre à peu près égal à celui des députés des villes (de 25 à 30) forment la seconde et la troisième; la quatrième n'offre guère que la moitié des membres de celles-ci (12 à 15). Il a été dressé dans

chaque cercle une matricule particulière pour les biens nobles, qui confèrent à leurs propriétaires le droit de siéger aux états. Quant aux députés des villes, la valeur des propriétés foncières ou industrielles, qui donnent l'éligibilité, a été fixée à 10,000 écus (33,500 fr.) pour les villes de 10,000 habitans et au-dessus, et à 4,000 écus pour les villes de 3,500 habitans et au-dessous. La valeur des produits industriels sera calculée d'après les capitaux employés ou en activité. Dans les communes il faut, pour être éligible, posséder à Magdebourg 80 arpens, mesure de cette ville; en Silésie, une propriété qui soit soumise à une contribution foncière de 12 écus, avec quelques variations, suivant la richesse présumée du territoire ou du pays. Tous les députés doivent recevoir indistinctement une indemnité de 3 écus (environ 11 fr. 40 c.) par jour, durant la session des états, et 1 écu 1/3 (4 fr. 90 c.) pour frais de voyage par mille, de la distance de leur demeure jusqu'à l'endroit où siége l'assemblée provinciale.

En général, ces États dont la session a duré deux ou trois mois n'ont offert rien à recueillir pour l'histoire que les témoignages de reconnaissance qu'ils ont manifestés envers le souverain pour les bienfaits de cette institution, et des demandes de dégrèvement d'impôts ou d'améliorations dans le code judiciaire et dans l'administration des cercles et des communes. Un rescrit royal rendu le 13 juillet a répondu à une partie de ces vœux dans la province du Bas-Rhin, par la création des conseils d'arrondissement dont les attributions sont de régler et surveiller l'assiette et la répartition des contributions, la conscription militaire, l'emploi des fonds communaux, la reddition des comptes, et d'indiquer au souverain tous les projets d'amélioration que peut réclamer le bien du pays.

Ces conseils d'arrondissement, composés de députés pris dans les quatre ordres, doivent être convoqués au moins une fois par an par le landrath (sous-préfet) qui doit les consulter dans toutes les affaires importantes... Quant aux demandes en diminution d'impôts ou des droits sur le sel, elles ont été rejetées ou remises à de meilleurs temps.

On avait fait, à la fin de 1820, avec la plus grande exactitude

le recensement de la population de toute la monarchie, parce qu'il s'agissait alors d'introduire la taxe par classes, et on trouva qu'elle était, en y comprenant tous les individus qui composent l'armée, mais sans compter Neufchâtel, de 11,272,482 habitans. Mais depuis cette époque, dans les six années du 1er janvier 1821 au 31 décembre 1826, il a été constaté qu'il était né 3,060,262 individus, et que le nombre des décès ne s'était élevé qu'à 1,138,306, ce qui présentait pour les naissances un excédant de 1,921,956; d'où il résultait que la population générale devait être portée, au commencement de 1827, à 12,419,788 habitans.

Il faut dire, à la louange du gouvernement prussien, qu'il s'est constamment occupé de l'amélioration du sort de ses sujets. Dans la plupart des provinces encore soumises à quelques égards au régime féodal, il a été conclu de nombreux arrangemens entre les seigneurs fonciers et les paysans, pour affranchir la personne et la propriété de ceux-ci de toutes prestations ou services en nature. Dans la seule province de Poméranie, on calcule que plus de trois millions d'arpens de terre ont été rendus à la culture libre, et qu'ils ont doublé de valeur dans les mains des agriculteurs propriétaires...

L'industrie n'a pas fait moins de progrès. L'exposition de ses produits, ouverte à Berlin au mois de septembre, a prouvé, sous le rapport du nombre et de la qualité des objets fabriqués, la supériorité incontestable de la Prusse sur les autres états de l'Allemagne.

Le gouvernement prussien également occupé de l'extension du commerce, a conclu ou ratifié cette année deux traités de commerce et de navigation, l'un pour six ans avec le grand-duc de Mecklembourg Schwerin, d'après lequel les bâtimens des deux puissances peuvent entrer dans leurs ports respectifs sans payer d'autres droits que les nationaux; l'autre avec la Suède est fondé sur les principes d'une réciprocité parfaite.

On doit encore faire honneur à ce gouvernement de ce qu'il a fait cette année en faveur de la propriété littéraire, dans un pays où la division en tant d'états séparés rend la contrefaction si funeste et si facile. La diète germanique devait régler, en conséquence du dix-huitième article de l'acte fédéral, des dispositions uniformes qui

qui pussent garantir les écrivains et les éditeurs de cette espèce de piraterie. Mais comme les délibérations entamées depuis si longtemps n'avaient pas encore eu le résultat désiré, le Roi de Prusse a décidé (rescrit du 26 août, rendu à Tœplitz) que des négociations seraient entamées avec les états allemands dans lesquels la contrefaction des livres est défendue, afin qu'on pût, sous la réserve d'une décision fédérale à cet égard, s'accorder provisoirement avec eux sur le principe de ne mettre dans l'application des lois existantes en cette matière envers les sujets respectifs aucune différence entre les indigènes et les étrangers, et de faire jouir ceux-ci pour les livres dont ils sont éditeurs de la même protection que les premiers.

Quelques mois après il a été conclu des conventions dans ce sens avec le royaume d'Hanovre, avec le grand-duché de Hesse et avec le duché d'Oldenbourg.

Quoiqu'on ait poursuivi les enquêtes commencées depuis longtemps contre les sociétés ou associations secrètes dans les universités, il s'est opéré un adoucissement remarquable dans le système de la police prussienne à cet égard. D'après une enquête faite à Coëpenick par une commission royale nommée en 1824, il avait été constaté qu'il existait en Prusse et dans plusieurs états allemands une *société de jeunes gens* (bund der jungen), partie encore dans les universités, partie déja dans les emplois publics; association moins violente que d'autres ligues, dit l'exposé de l'enquête, mais toujours entachée de trahison, en tant que ses membres étaient liés par un serment d'obéissance à des autorités inconnues, à des principes contraires à la constitution actuelle des états. L'enquête terminée, vingt-six des jeunes gens accusés avaient été traduits devant le tribunal suprême de Breslau, et condamnés, suivant le degré de leur culpabilité pour avoir fait partie de l'association, ou n'en pas avoir révélé l'existence dès qu'ils l'avaient connue, à la réclusion dans une forteresse pour un temps plus ou moins long (de 6 à 15 ans). Mais ce jugement, confirmé en seconde instance par le tribunal suprême de Naumbourg, a été modifié par la clémence du Roi, qui a fait cesser ou réduire de beaucoup la détention que les condamnés avaient encore à subir.

Des spéculateurs politiques ont regardé comme une preuve du changement opéré dans les idées ou le système du cabinet, d'une part, le rappel de M. de Stein, l'un des fondateurs de l'association du *tugend bund*, connu par ses opinions libérales; de l'autre, le remplacement de M. de Beckendorf, conseiller intime de régence, qui dirigeait au ministère des affaires étrangères tout ce qui concerne les écoles évangéliques. Le gouvernement n'a pas eu besoin de justifier le premier acte désiré comme une justice dans l'opinion publique; mais quant au second, il était motivé sur ce que l'exercice de ces fonctions était incompatible avec l'entrée de M. de Beckendorf dans le sein de l'église catholique romaine.

Nous avons dit, au dernier chapitre de l'histoire de France, la solution des difficultés élevées entre cette puissance et la Prusse au sujet des villages de Merten et de Biblingen. Cette cession doit avoir lieu moyennant la renonciation du gouvernement français au district de la Leyen, sis entre la Sarre et la Bliese.

Des difficultés d'une nature plus sérieuse étaient toujours pendantes entre les états riverains du Rhin, mais surtout entre la Prusse et les Pays-Bas pour la navigation de ce fleuve; nous en avons assez développé les détails (V. l'Ann. hist., pour 1826, p. 288 et suiv.). Cette année a fini sans qu'on en ait encore trouvé la solution. (V. chap. II. des *Pays-Bas*.)

BAVIÈRE.

Le Roi, de retour d'un voyage qu'il avait fait à Rome au mois de mai, a convoqué l'assemblée des états du royaume (ordonn. du 30 juin) dont il fit l'ouverture en personne le 17 novembre.

Le discours prononcé par S. M. dans cette occasion donne une idée satisfaisante de l'état du pays; il indique des améliorations à faire dans l'administration et dans la procédure judiciaire, que S. M. veut fonder sur la publicité des débats, sur la plaidoirie orale, d'après un code pénal qui serait commun à tous ses sujets. Rien de plus touchant que l'expansion des sentimens de S. M. sur la mémoire de son auguste père, et sur son attachement à la constitution donnée par ce monarque à la Bavière. La deuxième chambre a ré-

pondu au discours de S. M. par une assurance franche et entière du zèle qu'elle mettrait à seconder ses vues paternelles pour le bien de ses sujets; mais on a cru remarquer dans l'adresse de la première moins de dévouement et des dispositions peu favorables ou même contraires à quelques projets de lois qui allaient être soumis aux débats parlementaires, surtout quant à l'établissement des conseils provinciaux et à la réforme de la procédure judiciaire.

Entre les divers projets de lois présentés au commencement de la session, on a cité comme une singularité l'institution de tribunaux d'honneur dont les attributions spéciales seraient de prévenir le crime du duel, soit par voie de conciliation entre les parties, ou par sentence arbitrale qui ne pourrait cependant porter que sur le point de la satisfaction ou réparation due à l'offensé. L'avenir nous apprendra les résultats de ce projet philantropique.

D'après divers rapports et tableaux présentés dans la séance du 12 janvier à la Chambre des députés par le ministre des finances (comte d'Armansperg) sur les comptes généraux de la première période financière, la dette publique arrêtée en 1819 à 98,538,412 flor., s'élevait à la fin de 1827 à 111,590,617 (278,976,542 fr.), et cependant on avait amorti dans cette période environ 14,670,645 flor.

Le budget des dépenses avait été arrêté pour six ans, en 1819, à 30,564,478 flor., et en 1825, à 29,500,000 fl. Elles s'étaient élevées progressivement, et on avait été obligé d'y faire face par des crédits subséquens; mais en total, au moyen de ces crédits, le déficit actuel se réduisait à une somme de 531,660 flor. que le gouvernement comptait liquider sans recourir à un nouveau crédit et sans toucher aux caisses de l'état, et malgré la diminution qu'avaient soufferte les recettes dans quelques branches des revenus,

---

(1) Les comptes de 1827, présentés à l'assemblée des états le 31 mai 1828, portent:

Les recettes de cette année à.	32,538,354 flor.
Et les dépenses à.	32,372,540
Ce qui offrirait un actif de.	165,814
ou excédant.	

il y avait lieu d'espérer que d'après les sages mesures prises par S. M., dès la première année de son avénement au trône, l'équilibre s'établirait entre la recette et la dépense.

Quant aux relations extérieures du royaume, nous avons cité la convention conclue avec la France pour l'extradition réciproque des déserteurs. Il en a été fait avec le Wurtemberg une autre d'après laquelle les sujets sans fortune d'un des deux états qui tomberaient malades dans l'autre, ou y essuieraient quelque accident, recevraient réciproquement le traitement et les soins nécessaires; et il a été réglé que les frais en seraient supportés généralement par la caisse des communes ou des fondations de bienfaisance des lieux où le malheur serait arrivé, sans que cela pût donner lieu à réclamer aucune indemnité : cette convention méritait d'être citée comme un exemple d'humanité peut-être unique et digne d'être imité par les grandes nations.

L'intérêt que le Roi de Bavière avait déjà témoigné pour la cause des Grecs s'est manifesté cette année par un fait digne de mémoire. S. M. a voulu que le fils de Marcos Botzaris, mort si glorieusement à la bataille de Peta, fût élevé à ses dépens dans le plus célèbre institut du royaume.

WURTEMBERG.

Les États de ce royaume étaient assemblés depuis le 1er décembre. La multiplicité des affaires et surtout l'examen des comptes des dernières années et du budget triennal forcèrent le Roi à prolonger la session du 1er mars au 18 avril, et de délais en délais jusqu'au 30 juin. Il s'était élevé des difficultés sérieuses dans l'examen des comptes. Le comité des finances de la Chambre des députés avait démontré que dans plusieurs branches des dépenses publiques, la prérogative des états de voter le budget avait été violée, en ce que les ministres avaient excédé les dépenses allouées. En vain essayèrent-ils de se justifier, la Chambre adopta une résolution portant que le Roi serait supplié de prendre les mesures convenables pour que dorénavant la loi fût respectée et que la confiance dans le ministère fût aussi rétablie et raffermie.

D'ailleurs, quant au budget triennal, le gouvernement lui-même avait proposé des réductions et des économies, et il fut adopté par les deux Chambres, sauf de légères modifications, tel qu'il avait été proposé. (Voy. *l'Ann. hist. Paris*, 1826, *p.* 312.)

Enfin, le 26 juin, le gouvernement considérant qu'une plus longue durée de l'assemblée pouvait porter préjudice aux intérêts privés de la plupart de ses membres, lui déclara qu'il avait résolu de la dissoudre prochainement, mais qu'il se réservait d'en convoquer une extraordinaire dans le courant de l'hiver prochain pour discuter les projets de loi qui n'avaient pu l'être dans la session actuelle, et qu'il nommerait une commission de quinze membres choisis dans le sein des deux Chambres pour préparer les travaux de la prochaine.

Dix jours après, en effet, le 5 juillet, au moment où le Roi partait pour aller passer la belle saison à Fisedrichshafen, le ministre de l'intérieur (M. de Schmedlin) s'est rendu à la salle des députés où la première Chambre s'était réunie, et a fait la clôture de la session par un discours dans lequel il remerciait les deux Chambres au nom de S. M., de l'empressement avec lequel elles avaient été au-devant de ses justes désirs, sans faire mention de l'opposition que le ministère avait trouvée. Il terminait par annoncer la convocation prochaine d'une session extraordinaire pour discuter des projets déja portés à la connaissance des états, et dont le plus étendu avait pour objet le développement de l'industrie et du commerce du pays, à quoi le président *ad interim* de la première Chambre (le prince de Waldbourg-Zeil et Trauchbourg) a répondu par l'assurance du zèle et de la loyauté que les États mettraient à discuter les objets soumis à leurs délibérations.

Cette session a été convoquée pour le 15 janvier 1828. (rescrit royal du 20 décembre.)

Il a été conclu le 2 janvier entre le Roi de Wurtemberg et le prince de Collorédo une convention en vertu de laquelle la principauté de Limbourg-Grœningue a été incorporée au royaume de Wurtemberg.

HESSE-DARMSTADT.

Là aussi, la session des États (ouverte le 7 septembre 1826) se prolongea fort au delà du terme assigné par la constitution à sa durée. Mais elle y fut plus agitée par le dissentiment d'opinions qui éclata sur divers points entre les deux Chambres..., notamment sur l'ordre communal, dont l'organisation arrêtée il y a six ans par une loi spéciale, pouvait être soumise, au bout de ce temps, à une révision que la Chambre héréditaire réclamait et que la Chambre élective repoussait, parce que les dispositions de la loi existante étant essentiellement libérales, ne convenaient pas au principe aristocratique. Après bien des débats, la première Chambre considérant qu'elle n'avait adopté la loi sur l'ordre communal que provisoirement et à condition que la discussion en serait reprise dans une session suivante, a voté une adresse au Grand-Duc en se réduisant à demander cette révision pour la session prochaine, et a décidé qu'au cas où la Chambre élective se refuserait à y adhérer, elle (Chambre héréditaire) présenterait séparément cette adresse.

Relativement au budget, la première Chambre l'a adopté tel en général qu'il avait été d'abord voté par la seconde, sur la proposition du gouvernement (Voy. *l'Ann. pour* 1826, *p.* 314); mais elle a refusé d'adhérer à la résolution prise par celle-ci de prier le gouvernement de faire auprès de la diète germanique les démarches nécessaires pour que le contingent du grand-duché fût diminué en temps de paix.

De son côté, la Chambre des députés se montrait tout-à-fait en opposition avec le Gouvernement sur le projet que celui-ci avait présenté pour abroger le code français, qui régissait encore la Hesse rhénane. (Mayence et son territoire.)

Aussi voit-on, dans le discours du ministre d'état chargé de faire la clôture de la session (25 juin) au milieu des complimens ordinaires en pareilles occasions, percer quelque déplaisir de ces dissentimens. (Voyez l'*Appendice*.)

SAXE.

Le peuple de ce petit royaume, heureux sous une administration vraiment paternelle, ne fournissait, depuis plusieurs années, aucun événement à l'histoire; mais celle-ci lui laisse un grand malheur à déplorer, la mort de son vénérable monarque, arrivée le 5 mai à sept heures du matin, après une maladie de deux jours et douze heures d'agonie.

Le prince Frédéric-Auguste était né en 1750, et devait le jour à l'électeur Frédéric Christian, frère de la princesse Marie-Joséphine, épouse du Dauphin, fils de Louis XV. Il avait épousé, en 1769, la princesse Amélie de Deux-Ponts. Dénué d'ambition, et pacifique par caractère autant que par amour pour ses peuples, il avait refusé, en 1791, la couronne de Pologne, qui lui était offerte par un parti puissant. Il voulut inutilement se maintenir neutre dans les grandes commotions politiques occasionnées par la révolution française. Entraîné après la bataille d'Iéna dans l'alliance du vainqueur, il devint son plus fidèle allié, et en obtint d'abord le titre de Roi en 1806, et l'année suivante la possession de plusieurs provinces prussiennes réunies sous le nom de grand-duché de Varsovie. Plus tard, après les désastres de la campagne de Russie, lorsque Napoléon repassa par Dresde en fugitif, Frédéric-Auguste fut vivement sollicité de s'emparer de sa personne pour mettre fin à la guerre; mais loin de suivre ce conseil, il abandonna lui-même ses États pour s'attacher à la destinée du conquérant vaincu; et la constance magnanime de cet attachement survécut même à la défection dont une division de ses troupes donna le honteux spectacle à Leipsick. Conduit ensuite à Friederichsfeld dans une espèce de captivité, Frédéric-Auguste semblait avoir à redouter au moins la perte de sa couronne; et bientôt, en effet, la Prusse, appuyée de la Russie, manifesta l'intention de réunir la Saxe entière à ses provinces. La France, rendue aux Bourbons, prit ouvertement les intérêts de Frédéric-Auguste; mais tout ce qu'elle put obtenir pour ce prince, c'est qu'il conserverait le titre de Roi. Il fut contraint de céder à la Russie le grand-duché de Varsovie, et à la Prusse

près de la moitié de ses États. Ainsi réduit, ce royaume ne comptait plus que 278 milles carré de surface, 1,386,000 habitans, et environ 28 millions de francs de revenu; c'était le plus faible de ceux que les dernières révolutions avaient créés; mais il était gouverné par un monarque adoré de ses sujets, et sa mort fut pleurée comme celle d'un bon père.

Ce prince ne laissant point d'enfans mâles, la couronne appartenait à son frère puîné Antoine Clément-Théodore, né en 1755, et marié en secondes noces à l'archiduchesse Marie-Thérèse, fille de l'empereur Léopold II. Il en prit possession sous le nom d'Antoine Ier, par une proclamation adressée aux Saxons, et dans laquelle il autorise tous les colléges et autorités du royaume à continuer provisoirement leurs fonctions.

Le nouveau roi avait annoncé dès son avénement au trône qu'il continuerait le règne de son frère, et il n'y eut en effet aucun changement ni dans le personnel ni dans le système de l'administration.

La branche *Albertine* de la maison de Saxe, dont il était issu, était toujours restée catholique au milieu d'un peuple protestant; mais elle avait professé la plus équitable impartialité dans la protection du culte chrétien. Le roi Antoine, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, rendit, peu de temps après son avénement, un édit royal, qui assure aux chrétiens de la confession d'Augsbourg le libre et public exercice de leur culte, ainsi que les droits civils et politiques dont jouissaient les catholiques romains, et aux chrétiens grecs habitans du pays, les mêmes avantages que les autres communions chrétiennes, à l'égard de leurs droits civils.

Peu de mois après son avénement, le 7 novembre, le roi Antoine eut la douleur de perdre son auguste épouse, Marie-Thérèse, archiduchesse d'Autriche, décédée à Leipsick. Il ne lui était issu aucun enfant de ses deux mariages, en sorte que la couronne devait encore passer après lui à son frère Maximilien, né en 1759, et père de la reine d'Espagne.

ÉTATS DIVERS.

Nous ne nous arrêterons point à développer des événemens ou des actes d'un intérêt purement local, nous nous bornons à quelques faits plus remarquables.

Après des négociations et des travaux topographiques, suivis depuis douze ans, la délimitation des frontières du grand-duché de Bade avec la France a été réglée à la satisfaction des deux parties; et en attendant une décision finale sur le traité du 19 janvier 1826, avec la confédération helvétique, le même gouvernement de Bade a conclu une convention provisoire sur les rapports de douanes et de commerce entre les deux États.

Dans la Hesse électorale, on a enfin terminé la longue affaire de M. de Manger, ex-conseiller supérieur de police. Il a été condamné à une détention de cinq ans dans une forteresse, à la privation de ses emplois, et à 4,000 thalers d'amende. Mais rien n'annonçait encore la fin des diversions qui déchirent la famille électorale.

Dans le *duché de Nassau*, la session des états, ouverte le 12 mars et close le 9 avril, a eu pour principal résultat la fixation des recettes et dépenses évaluées à 1,500,000 florins; l'excédant des premières a permis de réduire les impôts directs de 4 à 3 et 1/2.

Il s'était élevé, entre la Prusse et la maison souveraine d'Anhalt, dont les possessions sont enclavées dans les états prussiens, des différens sérieux sur des règlemens de douanes et sur la navigation de l'Elbe. Quelques princes de la maison d'Anhalt avaient invoqué le jugement de la diète germanique; mais d'un autre côté on mettait en question le droit qu'elle avait de juger de la querelle, ou même d'interposer sa médiation. La solution de cette question, aussi difficile que celle de la navigation du Rhin, montrera si la confédération germanique n'est destinée qu'à faire donner plus d'apparat aux résolutions des deux puissances prépondérantes.

Une autre affaire semblait de nature à être portée devant la diète. Le jeune duc de Brunswick avait été mis pendant sa minorité sous la tutelle de S. M. britannique, roi d'Hanovre, qui avait délégué ses pouvoirs au conseiller privé, Justus Von Schmidt Phi-

seldeck, investi de toute sa confiance, comme régent du duché. Cet administrateur prolongeant la tutelle au-delà du terme ordinaire assigné à la minorité (18 ans) avait, dit-on, conseillé dans ses lettres à S. M. britannique de ne pas émanciper son pupille avant qu'il n'eût atteint l'âge de 25 ans. Le roi n'avait pas suivi ce conseil, et le jeune duc avait pris les rênes du gouvernement à l'âge de 19 ans, le 30 octobre 1823. Mais ensuite, informé des démarches ou des conseils de M. de Phiseldeck pour prolonger la gestion de sa tutelle, il voulut le faire arrêter. Celui-ci s'étant réfugié dans le royaume d'Hanovre y trouva protection et y prit du service. Alors le jeune duc, comme pour jeter le blâme sur la gestion de sa tutelle, publia, le 10 mai 1827, une déclaration d'après laquelle il déclara que toutes les ordonnances et les institutions émanées dans l'intervalle du 30 octobre 1822 au 30 octobre 1823 de la régence illégalement prolongée, avaient besoin d'être spécialement reconnues par lui (duc régnant de Brunswick), pour conserver force légale et être mises à exécution.

A cette déclaration le ministère du cabinet d'Hanovre a répondu par une déclaration dans laquelle il rappelle que, pour ce qui concerne la durée de la tutelle, S. M. s'est réglée sur l'opinion mûrement pesée des premiers fonctionnaires du duché de Brunswick et des plus habiles jurisconsultes; qu'elle a d'ailleurs agi entièrement de concert avec les cours d'Autriche et de Prusse, d'après des conférences amicales, sur cet objet; que les autorités et sujets du duché ont montré la reconnaissance la plus touchante pour la régence de S. M. britannique en qualité de tuteur; et que le roi se réserve de faire, relativement à la publication du duc régnant, les démarches qu'exige sa dignité. (*Déclaration du 7 juin.*) En définitive, l'affaire a été remise à l'arbitrage des cours de Vienne et de Berlin.

On ne peut que citer ici deux traités de commerce et de navigation, l'un conclu entre le royaume d'Hanovre et la ville libre et anséatique de Brême (11 janvier); l'autre signé à Rio-Janeiro le 17 novembre, entre les villes anséatiques et l'empereur du Brésil; tous deux fondés sur le principe d'une juste réciprocité.

CHAPITRE II.

Pays-Bas unis. Désastres maritimes. — Suites de la session. — Présentation et adoption d'un nouveau budget. — Rejet du projet de loi sur la peréquation cadastrale. — Travaux et clôture de la session 1826. — Actes d'administration. — Conclusion du concordat avec le saint-siége. — Traité de commerce avec le Mexique. — Autre convention avec la Suède. — Ouverture de la session de 1827-1828. — Discours du Roi. — Discussion de l'adresse en réponse à ce discours. — Projets de lois. — Suppression de la loterie génoise. — Adoption du budget de 1828. — État des affaires dans l'île de Java. — Danemarck. Traité de commerce avec la Suède. — Troubles dans la ville d'Altone. — Suède et Norwège. Ouverture de la diète de Norwège. — Message et propositions du Roi. — Réponse de la diète. — Retour du Roi à Stockholm. — Décisions de la diète. — Refus ou réductions de dépenses. — Résolutions du Roi à ce sujet. — Mise en accusation d'un conseiller d'état. — Clôture de la session. — Actes du Gouvernement. — Traités et conventions avec les Pays-Bas, la Porte ottomane et les États-Unis d'Amérique.

De grands désastres commencent, pour les Pays-Bas, l'histoire de cette année. La violence des tempêtes endommage les digues de la Zélande : plusieurs villages sont inondés : un grand nombre de bâtimens périssent à la vue des côtes avec une partie de leurs équipages, entr'autres le *Wassenaar,* vaisseau de ligne qui porait un bataillon destiné pour Batavia, et dont il a péri plus de cent hommes noyés ou morts de faim et de froid, dans la carcasse du bâtiment échoué le 16 janvier, à une lieue et demie au nord d'Egmont, malgré tous les efforts tentés pour les sauver.

Mais ces malheurs ont trouvé des secours et des compensations dans la générosité du prince et des états-généraux, dont la session était ouverte.

On se souvient que la seconde chambre venait de rejeter (séance du 23 décembre) la partie du budget annal relative aux dépenses; rejet motivé, dit-on, sur la conservation de l'impôt de monture, sur l'inconstitutionnalité d'une mesure du gouvernement, et sur la construction du canal projeté. Le roi, prié de prendre cet objet en

considération ultérieure, fit préparer un nouveau projet de loi qui fut présenté dans la séance du 1er février, avec un message dans lequel S. M., en témoignant à l'assemblée sa satisfaction d'avoir pu acquiescer en partie aux observations de la seconde chambre sur le premier projet, faisait observer à LL. NN. PP. que les derniers désastres éprouvés par la marine, et des nouvelles récemment arrivées de la situation défavorable où se trouvaient les finances de la colonie de Batavia par suite de la continuation de la guerre dans ces contrées, avaient imposé au gouvernement l'obligation de grever ce nouveau budget de dépenses, qui n'avaient pu être prévues lors de la rédaction du premier projet.

En résultat, le nouveau budget des dépenses du royaume pour 1827 s'élevait :

Pour la première subdivision, à	16,567,077 flor.	18 1/2
Pour la deuxième subdivision, à	7,156,936	10
Et en total, à	23,724,013 flor.	28 1/2

Ce qui offrait comparativement au premier (il était de 21,070,409 flor. 73) une augmentation ou différence en plus de 2,653,605 flor. 55 1/2.

Il fallait, d'après les détails donnés à l'appui, 500,000 florins pour réparer les désastres causés à la marine royale par les dernières tempêtes, et 1,400,000 florins pour solder les intérêts de l'emprunt de 1826, garantis par l'État jusqu'à ce que les colonies des Indes orientales fussent en état de suffire. Le nouveau budget ainsi motivé et rectifié ne trouva dans les deux Chambres qu'une faible opposition. Outre les dépenses spécifiées, on mit à la disposition de S. M. un million de florins pour les cas imprévus, et, malgré les besoins de l'État, on autorisa le gouvernement à faire au tarif des douanes des modifications jugées nécessaires au développement de l'industrie.

Il n'en fut pas de même d'un projet de loi présenté sur la péréquation cadastrale, ou répartition nouvelle de la contribution foncière. Il avait été adopté, après une discussion fort animée dans la seconde Chambre, mais à une faible majorité, sans que plu-

sieurs orateurs, encore inscrits pour parler contre, eussent pu se faire entendre. Présenté à la première, où domine la propriété territoriale, il y trouva plus d'opposition; plusieurs discours des nobles seigneurs, adversaires du projet, jetèrent de nouvelles lumières sur une matière épineuse; et le gouvernement, qui n'avait présenté le projet qu'avec une sorte de défiance, fut supplié de le prendre en considération ultérieure.

Deux autres projets de loi, non moins importans, avaient été portés à la délibération des états, et adoptés avec un sentiment de gratitude, dans cette session, pour l'organisation des gardes communales et du pouvoir judiciaire. L'un et l'autre, déja débattus dans les dernières, étaient reproduits avec des changemens essentiels et nombreux, notamment le second composé de 120 articles. On doit y remarquer, entr'autres dispositions importantes, que l'échelle du pouvoir judiciaire se composera, comme en France, de justices de canton, de tribunaux d'arrondissement, de cours provinciales et d'une haute cour. Le roi nomme tous les membres de l'ordre judiciaire : ils sont inamovibles, à l'exception des juges, assesseurs et greffiers de canton, qui ne sont nommés que pour cinq ans, mais qui peuvent toujours être continués dans leurs fonctions. Pour assurer l'indépendance des sujets des diverses cours, ils ne peuvent occuper aucun autre emploi auquel un traitement serait attaché. Les membres de la haute cour (qui correspond dans la hiérarchie à la cour de cassation en France) ne peuvent même faire partie des états-généraux, ni ceux des cours provinciales être admis aux états provinciaux; mais il leur sera permis d'entrer dans les commissions d'instruction publique, des dignes et polders, et autres établissemens dont les fonctions ne sont point considérées comme emplois salariés.

Ainsi cette session laissait des monumens précieux de ses travaux; et le ministre de l'intérieur, qui vint en faire la clôture le 8 mai, remercia, au nom du Roi, leurs nobles puissances d'avoir, en réglant définitivement les institutions prescrites par la loi fondamentale du pays, fondé, sur leur véritable base, l'indépendance et la sécurité du pays par la loi des gardes communales, et assuré au

peuple le bienfait d'une justice rapprochée des justiciables, par la nouvelle organisation judiciaire.

Entre les actes de gouvernement rendus ou publiés pendant la session des États, il faut distinguer un arrêté du 1er mars, relatif à la navigation du Rhin, auquel sont annexés deux règlemens provisoires. Il porte en substance que les choses resteront telles qu'elles sont, jusqu'à ce qu'en vertu de l'acte de Vienne la commission de Mayence ait fait un règlement définitif adopté par tous les états riverains; mais avec cette explication, que sous la dénomination de Rhin des Pays-Bas on entend le Rhin et sa continuation, la rivière de Leck, à partir de Lobita par terre jusqu'au nord de Krimpen, et la mer; et que la navigation sur cette partie sera soumise aux mêmes principes et droits que celle du Rhin conventionnel, jusqu'à l'adoption d'un règlement définitif entre les parties intéressées.

Cet édit, et les règlemens provisoires qui l'accompagnaient, ne firent qu'aggraver les difficultés de la question. On réclama plus vivement que jamais sur le droit que le gouvernement des Pays-Bas s'arrogeait de limiter la navigation du Rhin, et de soumettre les cargaisons aux droits d'un tarif arbitraire.

D'après des explications ultérieures entre la Prusse et les Pays-Bas, il paraît que les deux gouvernemens étaient d'accord sur le principe que la navigation du Rhin devait être libre jusqu'à la pleine mer, mais seulement aux bâtimens des états riverains; distinction qui n'a pas été stipulée dans l'acte du congrès de Vienne; et il restait encore à décider si le gouvernement des Pays-Bas pouvait établir des droits quelconques de transit ou de tonnage sur aucun point du fleuve à la pleine mer...

Une question plus importante au bien et à la tranquillité du royaume se traitait depuis long-temps avec le saint-siége. Elle a été résolue, à la satisfaction des deux parties, par le traité ou concordat signé à Rome le 18 juin. Le premier article porte que le concordat de 1801, conclu entre le souverain pontife Pie VII et le Gouvernement français, est encore en vigueur dans les provinces méridionales; le deuxième, que chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire; le troisième règle le mode de nomination des

évêques, pour laquelle les chapitres des églises vacantes devront soumettre à S. M. une liste des candidats qu'ils auront jugés dignes et capables de gouverner l'église archiépiscopale et épiscopale. S'il s'en trouvait qui ne fussent pas également agréables au Roi, leurs noms seront rayés de la liste; d'un autre côté, si l'élection n'avait pas été canoniquement conduite, ou si le candidat n'avait pas été reconnu, par le saint Père, doué des qualités exigées par les canons, le souverain Pontife concédera au chapitre le droit de procéder à une nouvelle élection.

Le saint Père, en ratifiant cette convention, fit publier (17 août) des lettres apostoliques qui établissent le nombre et la circonscription des diocèses, fixés à huit pour tout le royaume des Pays-Bas. (Voy. l'*Appendice.*) On y remarque ces clauses importantes, que les siéges et chapitres seront dotés; que le souverain Pontife se réservait, pour la première organisation, de pourvoir l'église belge de ses pasteurs; que les évêques prêteront serment de fidélité au Roi; qu'ils choisiront librement leurs grands-vicaires; que l'admission des sujets dans les séminaires, l'établissement des chaires et le choix des professeurs dépendront d'eux; que le Roi fournira tout ce qui sera nécessaire pour l'éducation ecclésiastique, et assignera un traitement aux curés.

La solution de cette affaire si importante à la tranquillité du royaume y reçut d'abord l'assentiment unanime; elle fut célébrée par des réjouissances dans plusieurs villes de la Belgique; elle paraissait devoir concilier toutes les opinions; mais on verra qu'il s'éleva bientôt quelques dissentimens à cet égard.

(15 *octobre.*) L'époque ordinaire de la session des états-généraux étant arrivée, le Roi en fit l'ouverture en personne, à *La Haye*, par un discours prononcé en langue nationale, dans lequel il annonça le traité de navigation et de commerce conclu avec les États-Unis du Mexique, les dispositions arrêtées par le Roi de Suède en faveur de la navigation des Pays-Bas, et avant tout l'heureuse issue des négociations entamées à Rome au sujet des affaires du culte catholique romain. Le reste du discours de S. M. offre un tableau satisfaisant de la prospérité du commerce, de l'état de l'agriculture

et des progrès de l'industrie; il annonce l'accroissement des produits et les projets qui doivent être soumis aux délibérations de la session, entre autres une loi nouvelle sur la peréquation, et un projet du code pénal et de procédure civile. S. M. termine par l'expression ordinaire de sa confiance dans le zèle des États à concourir à ses vues pour la prospérité du pays.

On attendait avec quelque intérêt la réponse des états-généraux au discours du trône, particulièrement en ce qui avait rapport à la convention conclue avec le saint-siége. La commission chargée de la rédaction de l'adresse n'ajoutait que peu de mots aux propres paroles du Roi; mais ils étaient assez expressifs pour être retenus.

« L'espoir que T. M. nous exprima l'année dernière de voir bientôt conclure un arrangement avec le saint-siége au sujet des affaires du culte catholique romain, nous fit émettre le vœu que cet arrangement fût en harmonie avec la loi fondamentale. Nous apprenons avec satisfaction que les négociations entamées sur cet objet ont eu une heureuse issue, par une convention dont V. M. nous promet la communication.

« La réserve salutaire apportée à l'autorisation de publier la bulle pontificale, de ratification, réserve qui n'est pas une vaine formule, nous donne la certitude que les chapitres VI et X de la loi fondamentale, l'un relatif au culte, l'autre à l'instruction publique et aux établissemens de bienfaisance, resteront intacts et n'éprouveront aucune atteinte, pas plus que les autres lois du royaume sur ces matières importantes. »

Il ne s'éleva qu'une faible opposition contre cette rédaction, et l'adresse fut adoptée dans les deux Chambres à une forte majorité. Plusieurs projets de lois présentés à la seconde Chambre dès le commencement de la session, d'abord le code pénal et le code de procédure civile, ne furent discutés qu'après les lois de finances; ensuite un projet de loi qui tendait à diminuer les restrictions établies par la loi du 14 juin 1819, sur les objets importés sous pavillon suédois à leur entrée dans le royaume, en réciprocité des avantages que la Suède venait d'accorder au commerce des Pays-Bas. Il fut adopté ainsi que celui qui avait pour objet de donner un nouveau secours de 2,700,000 fl. aux colonies des Indes orientales pour subvenir aux dépenses de la guerre, sans toutefois accroître la garantie déja votée en leur faveur. Une proposition d'un intérêt plus général tendait à modifier le prix du tarif des droits d'impor-

tation en plusieurs articles, surtout quant aux vins dont la prohibition de l'entrée par les frontières de terre, portée par la loi du 8 janvier 1824, se trouvait ainsi révoquée...

D'après l'exposé du ministre des finances à la seconde Chambre, en présentant le budget de 1828 (19 octobre), le revenu public de 1826 avait excédé de 3,267,950 florins les évaluations du budget, et cet accroissement, qui s'était soutenu dans le premier semestre, provenait notamment des droits d'entrée et de sortie... C'est ce qui avait engagé le Gouvernement à entrer dans un système plus libéral et à supprimer, à compter du 1er janvier 1828, la loterie dite *génoise*, introduite dans les Pays-Bas lors de la réunion de leurs provinces à la France; mais il conservait l'ancienne loterie hollandaise, dont le système lui semblait moins dangereux à la morale publique et dont les chances sont moins désavantageuses aux joueurs.

Quant aux impositions directes et indirectes, elles étaient maintenues dans le projet comme pour l'année courante, à l'exception de la *mouture*, sujet de tant de réclamations.

La discussion ouverte sur le budget à la fin de décembre donna lieu à quelques orateurs de revenir sur une question accessoire, à peine effleurée ou plutôt éludée lors de la rédaction de l'adresse en réponse au discours du trône, dans la crainte de blesser de hautes convenances et des susceptibilités de parti non moins irritables dans les Pays-Bas qu'en France. D'un côté, M. de Gerlache considérant le concordat comme l'acte le plus heureux qui pût être présenté à la nation, repoussait les objections que l'opposition avait déja faites sur l'esprit de prosélytisme et les dangers d'une suprématie inconstitutionnelle du clergé catholique; il redoutait bien moins son influence et ses entreprises que les déclamations de la philosophie et la domination que les journalistes exerçaient sur la multitude. Telle était aussi l'opinion de M. Van Sasse Van Isselt aux yeux de qui la signature du concordat était un bienfait assez grand pour le décider à voter le budget sans examen, et M. le baron de Stassart, sans partager l'exaltation de ces idées, n'en regardait pas moins la convention conclue avec le saint-siége comme un acte de conciliation essentiel à la paix du royaume. D'un autre côté, tout en

respectant les droits de la prérogative royale dans un monarque pénétré du sentiment de la dignité nationale, et distingué personnellement par sa tolérance éclairée, par son aversion pour toute influence ecclésiastique et toute crédulité superstitieuse; on signalait avec force les dangers des prétentions et des empiétemens de la cour de Rome et du clergé catholique sur la puissance civile. Ainsi M. Douker-Curtins suppliait S. M. de faire en sorte que l'état ne fût pas confondu dans l'Église; M. Van Systama, en consentant d'accorder la dotation du clergé, demandait que ses membres fussent soumis, comme tous les fonctionnaires salariés, à prêter serment à la loi fondamentale. M. Beclaërts pensait que le concordat donnait trop de latitude à l'autorité pontificale; M. Lehon, relevant les sorties véhémentes faites contre ce qu'on appelle le journalisme, demandait si l'on voulait livrer les Pays-Bas au système d'obscurantisme qui menaçait un pays voisin (la France). M. Dotrenge, traitant la question du concordat avec plus de ménagement, ne croyait pas que, même en le considérant comme un bienfait, ce fût une raison pour la Chambre d'oublier son droit et son devoir dans le vote de l'impôt. En total, l'opposition voulait moins attaquer le concordat qu'avertir le Gouvernement des conséquences qu'il pouvait avoir; elle était rassurée par l'esprit, les lumières et les nobles intentions du Roi, et convaincue qu'il saurait toujours tenir d'une main ferme la balance entre les divers cultes, et qu'il saurait au besoin faire rentrer le clergé dans les règles du devoir et dans les bornes de ses attributions; aussi la seconde Chambre vota-t-elle après quelques jours de discussion (20 décembre) à une grande majorité les trois projets de lois qui forment le budget de 1828, auquel la première Chambre donna son adhésion dans la séance du 24.

Le discours du trône avait donné quelques espérances sur l'amélioration de l'état des affaires dans l'île de Java. Mais les rapports publiés sur l'insurrection n'offrent encore que des actions peu décisives. Des colonnes mobiles envoyées dans les montagnes du Sud dans les mois d'octobre et de novembre avaient chassé les indigènes insurgés de quelques positions importantes qu'ils occupaient

telles que Gamplong. Mais la saison des pluies avait empêché le vainqueur de poursuivre ses avantages. Les troupes hollandaises s'étaient retranchées elles-mêmes derrière des bentings (fortifications en palissades) pour se mettre à l'abri des incursions de l'ennemi.

Le gouvernement des Pays-Bas a conclu cette année avec les États-Unis du Mexique un traité de navigation et de commerce, fondé sur les bases de la réciprocité, et d'après lesquels les sujets ou citoyens des deux puissances sont traités respectivement sur le pied des nations les plus favorisées; et avec la Suède deux conventions, l'une pour l'abolition mutuelle du droit de détraction, l'autre pour l'extradition réciproque des matelots déserteurs. (Voyez l'*Appendice*.)

Danemarck.

Un traité de commerce et de navigation avec la Suède, fondé comme tous ceux de l'époque sur le principe de la réciprocité et des troubles dans la ville d'Altona, occasionné par des séditieux condamnés à quelques années de prison, sont les seuls événemens à citer dans l'histoire du pays.

Suède et Norwège.

La presqu'île scandinave soumise au gouvernement représentatif offre un tableau plus animé. Le storthing de Norwège était convoqué pour le 1er février à Christiania, et malgré la saison si rigoureuse dans ces climats, le roi partit le 25 janvier de Stockholm pour en faire l'ouverture qui eut lieu le 12 février. Le discours qu'il prononça en langue française expose les progrès que la nation norwégienne a faits dans la cause des libertés publiques; le retour de la confiance, l'accroissement d'un cinquième de la population depuis dix ans, l'amélioration du revenu public qui excède les dépenses actuelles; mais aussi les besoins de l'état, qui exige des sacrifices. — S. M. annonce les projets de loi qu'elle se propose de soumettre au congrès, et particulièrement les propositions déjà faites au sujet des améliorations qu'exige le pacte fondamental, et enfin les traités qu'elle a conclus ou qu'elle est sur le point de con-

clure, traités dont la plupart ont pour objet d'étendre les relations commerciales du pays sur les bases d'une juste réciprocité.

M. Krohg, ancien conseiller d'état, élu président du Storthing pour la première semaine, fit à ce discours une réponse dans laquelle il remercie S. M. de sa sollicitude constante pour le bien de l'état et des communications qu'elle a daigné lui faire concernant ses efforts pour soutenir les intérêts et la dignité du royaume dans ses rapports avec les puissances étrangères, mais il est à remarquer qu'il garde le silence sur les propositions annoncées par S. M. concernant des changemens à faire à la constitution, si même on n'y peut voir une sorte d'opposition dans le passage qui suit :

« Il n'a pu échapper à l'attention gracieuse de V. M., dit l'honorable président, que sous son règne le sentiment de l'importance des libertés publiques s'est de plus en plus développé, et c'est là une suite bienfaisante de la constitution, qui dans la personne de V. M. possède le protecteur le plus généreux.

« Fière d'être gouvernée par un roi qui a coopéré si efficacement aux événemens politiques pour consolider les droits légitimes des nations et la liberté constitutionnelle qui protège également les trônes et les peuples, la nation norwégienne nourrit l'espoir que le cœur magnanime de V. M. jouira de sa plus digne récompense en régnant sur un peuple libre et heureux de la constitution dont il jouit sous un roi sincèrement adoré. »

Le roi ne tarda point à mettre sous les yeux du Storthing ces propositions accompagnées d'un message en date du 26 février ; c'étaient à peu près les mêmes que celles déja présentées à la diète en 1824. (Voyez l'*Ann. hist.*, *pour* 1824, page 375-377.)

« Le temps qui s'est écoulé depuis la séparation du dernier storthing, dit le message, n'a fait que confirmer le Roi dans la persuasion que les améliorations en question sont utiles. Maintenant, comme alors, le Roi pense que le véto définitif forme un élément intégrant de la stabilité et de l'équilibre du gouvernement représentatif; qu'en principe, la naturalisation des étrangers ne doit jamais avoir lieu qu'avec le consentement de l'autorité, qui veille sur le maintien des lois et sur la défense du pays; maintenant, comme alors, le Roi demeure convaincu que le bien-être futur, peut-être même la liberté de la Norwège, dépendront à la longue d'une balance mieux calculée entre les attributions constitutionnelles de la couronne et celle de la représentation nationale. Il en appelle à l'histoire de tous les temps et de tous les peuples, tout comme aux nombreux exemples qu'elle présente, de discordes civiles et d'empiétemens exercés alternativement par les assemblées nationales sur les gouvernemens, et par les gouvernemens sur les assemblées nationales, et cela par le manque de cet équilibre si nécessaire au maintien de l'ordre public. »

Tout en insistant sur ces vérités, et en appelant l'attention du storthing sur leur importance, le roi ne voulant rien précipiter à

cet égard en remettait la délibération à la session de 1830, afin que les membres du storthing pussent dans l'intervalle des deux sessions étudier l'opinion de leurs concitoyens et former la leur sur des objets si importans au bonheur du pays.

Le storthing répondit à ce message par une adresse dans laquelle il remercie S. M. des égards qu'elle a montrés pour l'opinion publique et de la confiance qu'elle a manifestée dans l'utilité des lumières chez le peuple norwégien, dont l'affection et le dévouement sont acquis à S. M. et à toute sa famille.

Le roi partit quelques jours après pour Stockholm où il arriva le 23 mai.

La session de la diète qui dura encore près de six mois offre le même esprit d'indépendance et d'économie que les autres. Malgré sa division en deux sections, dont l'une, l'*Odelsthing*, répond d'après sa dénomination à une chambre haute, et l'autre, le *Lagthing*, à une chambre basse; cette division n'est point fondée comme dans les états germaniques sur un reste du régime féodal. La Norwège jetée derrière une chaîne de rochers à l'extrémité de la mer du Nord a résisté aux influences des envahissemens. La féodalité du moyen âge n'a jamais pu y prévaloir contre l'antique constitution de propriétaires fonciers libres et égaux en droits; il ne s'y est jamais formé de noblesse. Le storthing avait rejeté dans sa dernière session le projet d'établir une noblesse; il a refusé dans celle-ci de prendre en considération une motion de M. Petersen pour qu'il y fût crée un ordre de chevalerie.

En général le storthing actuel paraissait encore fort opposé aux changemens demandés par le roi dans la constitution, et de son côté ce monarque manifestait en toute occasion son intention de respecter la liberté des délibérations. Informé que plusieurs arrondissemens de la Norwège avaient conçu le projet de faire connaître au storthing leur volonté de conférer au roi le *veto* absolu, S. M. a chargé plusieurs fonctionnaires publics d'annoncer qu'elle verrait avec déplaisir une pareille démarche en disant que ce n'était que de l'opinion seule et d'une mûre réflexion qu'elle désirait obtenir des prérogatives qui doivent être librement consenties pour être obligatoires.

Quant aux difficultés que le storthing fait toujours d'accorder de l'argent, elles viennent de sa rareté dans un pays pauvre, dont les représentans presque tous campagnards n'ont point de part à espérer dans les dépenses de l'État. — Aussi résistent-ils avec opiniâtreté aux demandes les plus légitimes pour le service de l'État. Le roi avait demandé un supplément de fonds (272,000 écus) pour la continuation d'un palais destiné à la résidence de S. M. à Christiania, et pour sa part que la Norwège doit prendre aux dépenses diplomatiques : le storthing a refusé, et il a fait de fortes réductions sur les sommes proposées pour le service de l'armée et de la flotte. Le roi informé de ces refus et de ces réductions par des adresses respectueuses, en a témoigné son déplaisir dans les réponses qu'il y a faites. Il observait à l'égard de la première décision que les motifs allégués par le storthing étaient en contradiction avec le tableau de l'état du royaume à l'ouverture de la diète, puisque les revenus avaient excédé les dépenses : que l'interruption des travaux du palais de Christiania que la nation avait unanimement demandée allait paralyser l'activité du travail et de l'industrie dans une ville dont la population avait augmenté de moitié dans les douze dernières années.

Quant aux réductions faites au budget, S. M. trouvait que les sommes consenties par le storthing pour des dépenses d'utilité publique qu'elle avait proposées étaient en général insuffisantes, surtout celles de l'armée et de la flotte, attendu que les sommes proposées avaient été jugées rigoureusement nécessaires pour assurer l'indépendance et la sécurité des deux royaumes. La somme assignée par la diète aux dépenses diplomatiques ne répondait ni aux désirs que cette assemblée avait exprimés, ni à la quotité proportionnelle de contribution que devait supporter la Norwège pour des dépenses communes aux deux royaumes. Du reste, S. M. se réservait de régler d'après les circonstances les mesures qu'elle jugerait compatibles avec l'avantage et le bien de la Norwège.

Le storthing ne se contenta point du refus de voter des dépenses nécessaires : dans le zèle qu'il avait pour le maintien de ses priviléges, quant au vote de l'impôt et à la gestion des finances, il tra-

duisit devant une cour spéciale M. Collett, premier conseiller d'État et chef du département des finances, pour avoir assigné sur la caisse de l'État plusieurs articles de dépenses que la diète n'avait pas approuvés dans le budget. Il fut même question de comprendre dans la même accusation d'autres membres du Conseil d'État, et la proposition ne fut écartée qu'à une faible majorité.

Enfin la session ayant duré près de six mois sans que le Roi en eût obtenu les résultats attendus, il en ordonna la clôture que le gouverneur (comte de Sandels) fit par commission, le 10 août, et il est remarquable que la lecture du rescrit royal, qui prorogeait l'assemblée, fut faite par ce même conseiller d'État Collett qu'elle venait de mettre en accusation.

Ajoutons, pour ne plus revenir sur ce sujet, que la Cour spéciale chargée de le juger, présidée par le président du Lagthing, et composée de trois membres de cette assemblée, de huit conseillers de la haute-cour et de dix autres juges, a renvoyé M. Collett de l'accusation intentée contre lui, à la grande satisfaction du Roi, qui avait vu dans les motifs ou dans le mode de l'accusation une violation de ses prérogatives en matière d'administration.

Nous remarquerons, comme un événement intéressant pour les deux royaumes et la nouvelle dynastie qui les gouverne, la naissance d'un second fils du prince royal héréditaire, qui fut nommé Gustave, duc d'Upland. Le Roi, en faisant notifier cette nouvelle à la Cour d'Autriche, avait invité l'Empereur à être parrain de l'enfant royal, et l'Empereur avait chargé le comte de Woyna, son ministre à Stockholm, de le représenter au baptême en cette qualité. Mais comme l'acceptation tardait à venir, la cérémonie fut célébrée avant qu'on reçût la réponse; la mission de M. le comte de Woyna s'est bornée à présenter au jeune duc d'Upland une agrafe en diamans, avec une bague aussi en diamans à M. le colonel Chalmborg, qui avait porté la lettre du Roi à S. M. I.

D'ailleurs cet événement fut célébré dans toute la Suède par des réjouissances, et le storthing de Norwège en prit occasion de faire au Roi une adresse présentée par une députation qui en fut ac-

cueillie (25 août) comme si le résultat de ses délibérations avait pleinement répondu aux vues du gouvernement.

Cependant tout se disposait aussi en Suède pour la convocation d'une diète nouvelle... Le gouvernement avait fait rédiger, par un comité spécial composé des jurisconsultes les plus éclairés, un nouveau code civil refait sur celui de 1734 : il l'avait soumis à l'examen du tribunal suprême et des trois cours du royaume, et l'on avait invité par un avertissement officiel les autres juges, fonctionnaires et même tous les citoyens suédois à faire sur ce projet toutes les observations qu'il pourrait leur suggérer ; « afin que le « Roi fût à portée de proposer aux états-généraux un code de « lois analogues aux mœurs, aux intérêts, aux besoins et à l'esprit » du temps. »

Le comité des délégués de la diète, chargés d'en préparer les travaux et de le représenter dans l'intervalle des sessions, s'était assemblé, mais plusieurs de ses membres appelés à la présidence avaient refusé cette honorable mission. Quelques observateurs politiques attribuaient ce refus au dégoût de la haute classe pour le régime représentatif.

Entre les mesures ou actes du gouvernement de la péninsule scandinave, l'histoire doit mentionner encore la protection particulière qu'il donnait à l'enseignement d'après la méthode de Lancastre, les mesures libérales adoptées en faveur du commerce, la suspension de l'acte de navigation de la Suède envers les Pays-Bas, dont les bâtimens furent admis à porter les produits étrangers dans les ports suédois, les traités de commerce et de navigation conclus ou préparés avec les États-Unis, le Danemarck et la Suisse, et surtout la convention avec la Porte-Ottomane pour l'admission et la libre navigation des bâtimens suédois et norwégiens dans la mer Noire (voy. l'*Appendice*), concession obtenue par la médiation de la Russie.

CHAPITRE III.

Actes d'administration intérieure. — Rapport d'un comité d'enquête sur l'existence des sociétés secrètes de Pologne. — Mise en jugement des prévenus de conspiration. — Affaires de Grèce. — Intervention de la Russie. — Préparatifs pour la soutenir. — Recrutement de l'armée. — Naissance du grand-duc Constantin Nicolaewitsch. — Guerre avec la Perse. — Remplacement du général Yermoloff par l'aide-de-camp général Paskewitsch. — Affaires d'avant-garde. — Prise du monastère d'Etschmiadzine. — Marche sur Erivan. — Prise de Nakhitchevan. — Actions diverses. — Combat sanglant livré le 29 août sous les murs, dans les environs d'Etschmiadzine. — Siége et prise d'Erivan. — Entrée des Russes à Tauris. — Propositions et conférences pour le rétablissement de la paix entre la Perse et la Russie. — Recrutement de l'armée russe. — Aspect général des relations extérieures et des préparatifs militaires de la Russie.

RUSSIE ET POLOGNE.

Trois objets méritent d'arrêter l'attention du lecteur dans l'histoire de Russie; l'administration intérieure, la guerre avec la Perse et les négociations ou mesures prises pour assurer le succès de l'intervention en faveur des Grecs...

Le gouvernement russe, au milieu des grands intérêts dont il était occupé à l'extérieur, ne négligeait rien de ce qui pouvait améliorer la condition des peuples, favoriser les progrès de la civilisation, et faire disparaître successivement les traités de l'ancienne barbarie. Légataire fidèle des desseins généreux de son frère, l'Empereur Nicolas avait annoncé, dès son avénement au trône, l'intention de poursuivre l'importante affaire de l'affranchissement des serfs, déjà terminée dans la Courlande et dans la Livonie; ses regards s'étaient aussi portés sur l'administration de la justice, livrée jusqu'ici à la négligence et à l'arbitraire des seigneurs ou des juges.

Un rescrit impérial adressé, au mois de janvier, au ministre de la justice (prince Labanoff-Rostowsky), pour lui témoigner

la satisfaction de S. M. sur l'activité des cours de justice en 1826, annonce qu'il y a eu dans le cours de cet exercice, près de 2,850,000 causes jugées, et que sur 127,000 individus en arrestation, il n'en restait plus au commencement de 1827 que 4,900. Mais malgré cette preuve d'une amélioration incontestable, on voit le sénat se réunir, au mois d'avril, pour aviser aux moyens d'accélérer le cours de la justice.

Un rapport fait à l'Empereur annonce qu'il y avait encore à cette époque plus de 60,000 procès arriérés, pour le jugement desquels il avait été créé une section ou commission temporaire qui a eu ordre de terminer toutes ces affaires dans le délai de dix-huit mois. Vers la fin de l'année, le prince Labanoff-Rostowsky remit, vers la fin de l'année, sous prétexte du mauvais état de sa santé, le portefeuille du ministère de la justice qui fut confié au prince Dolgorowsky, son adjoint.

Un *ukase* rendu le 21 février (5 mars) offre une nouvelle preuve du respect du jeune monarque pour les droits de l'humanité. Il existait surtout chez les Cosaques du Don un genre de supplice qui consistait à attacher le pied du patient à un bloc de pierre ou de bois inébranlable. Plusieurs individus périssaient assez fréquemment dans cette espèce de torture plus ou moins prolongée, suivant le caprice du juge qui l'ordonnait. L'Empereur l'a abolie, et a ordonné que les blocs dont il est question fussent détruits dans tous les districts de l'empire.

Mais tout en fesant des réformes et des innovations salutaires, le gouvernement russe portait la même sévérité dans sa surveillance, dans la censure des livres et des feuilles périodiques, et dans le système général de sa police. On a remarqué que le nombre des exilés en Sibérie avait annuellement augmenté depuis 1822 de 9 à 12,000; d'où il est permis de croire que la dernière conspiration avait des ramifications plus étendues qu'on ne l'a dit.

Celle de Pologne aussi avait laissé quelques inquiétudes. Nous n'avons qu'indiqué, l'année dernière (p. 370, 371), l'objet et le résultat général du rapport adressé, sous la date du 3 janvier 1827, à S. A. I. le grand-duc Constantin par la commission d'enquête,

créée en 1826 pour faire des recherches sur les sociétés secrètes formées en Pologne. Il faut en recueillir quelques faits principaux.

« Il s'était formé, vers la fin de 1824, une société secrète sous le titre de *purs Polonais*. Leur but était de répandre un esprit national, et chaque membre s'engageait à faire des prosélytes et à garder le secret. Ils portaient un signe extérieur de reconnaissance, des anneaux aux couleurs nationales, avec un certain nombre de points, qui rappelaient le nombre des lois principales de la société, avec les initiales du nom de la société. Cette société, qui ne compta jamais plus de douze membres, fit peu de progrès et s'est dissoute d'elle-même au bout d'un an, sans laisser d'autres traces de son existence que l'esprit de trouble qu'elle avait mis en mouvement.

« Bientôt après quelques esprits s'échauffèrent de nouveau à l'occasion d'une déclaration incidente du feu général de cavalerie Dombrouwski à un de ses anciens subordonnés, dans laquelle on exprimait le regret de ce que la bonne nation polonaise avait retiré pour elle-même si peu de fruit de son dévouement et de ses sacrifices, que l'existence du peuple partagé semblait moins assurée, et il ajoutait qu'il était à souhaiter que le courage des Polonais et la confiance dans leurs propres forces fussent réveillés, afin qu'ils pussent, sans égard pour les différens gouvernemens auxquels ils appartenaient actuellement, agir en réunissant leurs forces pour se concentrer en un seul royaume de Pologne, sous le sceptre du souverain actuel, et suivant les circonstances, conserver leur indépendance et leur liberté, et se soumettre à un roi élu par la nation.

« Ces opinions ne laissèrent pas de faire une impression considérable; plusieurs illustres citoyens s'y laissèrent entraîner : elles furent communiquées à des époques différentes au prince Antoine Jablonowski, ainsi qu'aux lieutenans-colonels Krzyzanowski et Pradzynski, et à beaucoup d'autres personnes sans qu'il en résultât la formation d'une société pour atteindre le but désiré, en admettant d'ailleurs qu'elles aient jeté des racines et donné lieu plus tard aux associations secrètes en Pologne. En 1821, on soupçonna qu'au mépris de l'ordonnance qui fermait les loges de francs-maçons, il existait de secrètes réunions, et l'enquête qui fut ordonnée mit en évidence l'existence d'une association sous le nom de *Franc-Maçonnerie nationale*, dont les réglemens étaient semblables à ceux des loges de francs-maçons. On apprit que le schisme qui avait éclaté dans la franc-maçonnerie avait fait regretter qu'il n'y eût pas dans l'armée polonaise, comme ailleurs, des loges de campagne. Le major Lukasinski, du 4e d'infanterie, qui méditait déja le plan d'une association plus sérieuse, profita du moment de la fondation de cette franc-maçonnerie nationale, et reçut la dignité de grand-maître. Sans exclure d'autres personnes, on s'attachait principalement à admettre des officiers et des employés, et le but de l'association était de se soutenir mutuellement en toute circonstance, de travailler à la conservation de la nationalité et du souvenir des faits glorieux du peuple polonais. On prit en conséquence pour devise les noms célèbres de Boleslas, Chrobry, Batory, Zamoski, Poniatowski, etc. L'association compta bientôt un nombre assez considérable de membres; mais des dissentions intestines s'y manifestèrent, des doutes s'élevèrent sur la franchise du major Lukasinski son grand-maître, et ces méfiances amenèrent sa dissolution en 1820, époque qui peut être considérée comme le terme de l'existence de la franc-maçonnerie dans l'armée. Cependant le chapitre ou comité secret de la société inconnu aux autres membres survivait à la dissolution et suivait le but politique de son fondateur. C'est par ses soins qu'il se forma en 1821 une nou-

velle association, qui se mit bientôt en relation avec une société maçonnique de Posen. Un des membres de cette dernière société, le général Uminski, se présente et expose à la nouvelle association que les francs-maçons de Posen ont changé de but; qu'ils s'occupent spécialement à rétablir l'indépendance de la Pologne, et qu'ils réclament la coopération de leurs frères de Varsovie. Cette ouverture est écoutée favorablement; la majorité accède à l'union proposée, et, pour serrer solennellement ce pacte d'alliance, un rendez-vous est assigné à Potock, à un quart de mille de Varsovie.

« Arrivés au lieu du rendez-vous, les conjurés, auxquels plusieurs citoyens distingués par leur rang et leur fortune s'étaient réunis, sont rangés en cercle dans un endroit écarté. Uminski paraît monté sur un cheval blanc et coiffé d'un bonnet brodé. Dans un discours plein de chaleur, il leur représente la dispersion des Polonais placés sous plusieurs gouvernemens différens, privés ainsi de patrie; il insiste sur la nécessité de travailler sans relâche à réunir ces peuples épars en un seul tout, unique moyen d'arriver à l'indépendance du pays. Alors Uminski propose la formule d'un serment déja en usage dans la société de Posen (1). Le serment est admis: Uminski le prête le premier, tous les membres y donnent leur adhésion. Le même soir, une réunion eut lieu chez Kosachowski, l'un des associés, et l'on arrêta l'établissement d'un comité central à Varsovie. La société-mère dut être composée de communes, qui, chacune, nommeraient dix députés au comité; plusieurs communes devaient former un arrondissement, et plusieurs arrondissemens une province. La société dut embrasser tous les pays de langue polonaise, et l'on divisa la Pologne en six provinces.

---

(1) Voici quel était ce serment:

« Je jure, en présence de Dieu et de la patrie, et j'engage ma parole d'honneur que j'emploierai tous mes efforts pour rétablir mon malheureux et bien-aimé pays; que pour sa liberté et son indépendance je sacrifierai non-seulement ma fortune, mais ma vie même; que je ne trahirai jamais ni ne révélerai à personne les secrets qui m'ont été ou me seront confiés; enfin, que je n'aurai rien plus à cœur que les progrès de la société. Je voue l'obéissance la plus entière à celle de ses lois qui existent déja, et à celles qui pourraient être rendues par la suite: sans aucun égard à quelque circonstance que ce soit, je n'épargnerai le sang d'aucun traître, ni même de tout autre individu qui agirait contre le bien de ma patrie. Si je venais à être trahi ou découvert, j'aime mieux perdre la vie que de faire connaître les secrets et les membres de la société. Je promets également de n'avoir sur moi aucuns papiers qui la concernent, moins encore des listes contenant les noms de ses membres, à moins que mes supérieurs ne m'en aient chargé. Si je venais à violer ces saints engagemens, contractés en présence de l'Être suprême, puisse la mort la plus affreuse être la peine de mon crime! Puisse mon nom être transmis de bouche en bouche à la postérité, et mon corps abandonné aux bêtes féroces! Que telle soit la récompense de mon infamie, afin que mon exemple effraie ceux qui voudraient risquer de marcher sur mes traces! Je prends Dieu à témoin! « Et vous, mânes de Kolkiewski, de Csarniki, de Poniatowski, de Kosciusko, fortifiez-moi par votre esprit, afin que je persévère dans ma résolution! »

« Telle était, d'après le rapport de la commission d'enquête, l'association destinée à rétablir l'ancien royaume de Pologne. Uminski proposa de nommer ses membres *porteurs de faulx*, faisant, à ce qu'il paraît, allusion aux faucheurs qui en 1794 avaient combattu avec un courage tout particulier; mais la dénomination de *société patriotique nationale* prévalut. On discuta ensuite les lois fondamentales nécessaires au gouvernement de la société. Quelques membres se prononcèrent pour la forme représentative, d'autres pour la forme monarchique. Le chef que ceux-ci avaient en vue était le général Kneiaziewicz; mais on ajourna toute détermination à cet égard.

« D'abord les divers membres chargés de commissions dans les provinces s'occupèrent avec zèle de leurs fonctions; mais les agens supérieurs du comité se cachant dans l'ombre, il en résulta des méfiances; et l'ardeur des associés fut sensiblement refroidie. Néanmoins elle se ranimait de temps en temps, et l'on paraissait songer à risquer un coup décisif.

Le rapport du comité d'enquête entre, au sujet des démarches multipliées des membres de la société patriotique, dans une foule de détails peu importans pour l'histoire générale, et il expose ensuite l'origine et les accroissemens d'une quatrième association également secrète, celle des templiers, qui fut fondée en 1822 par un capitaine du 1er régiment de hulans, nommé François Masewski. Cet officier, jadis prisonnier en Écosse, avait été reçu dans la loge des templiers de ce pays, et il s'occupa à son retour dans sa patrie d'y établir une société à l'instar de celle où il avait été admis. Le but avoué de l'association était la bienfaisance, la morale et la vertu; mais chaque récipiendaire jurait d'observer fidèlement les statuts de la société, de garder ses secrets, de se tenir prêt à sacrifier pour la patrie sa fortune, son sang, et de résister aux *trois ennemis*. La forme des réceptions fut empreinte d'une couleur antique, afin de saisir plus fortement les imaginations. Bientôt le nombre des affiliés devint considérable et les assemblées se multiplièrent. Il fut question de réunir la *société des templiers* avec la *société patriotique;* mais d'un côté Masewski, fondateur de la première, ne s'en souciait pas, dans la crainte de perdre de son importance; de l'autre, le prince Jablonowski, l'un des membres les plus influens de la société patriotique, faisait observer que le but de la société patriotique était exclusivement le rétablissement de la Pologne, tandis que les templiers pouvaient avec le temps avoir des buts plus généraux. Masewski avait essayé de satisfaire les partisans de la réunion en créant un grade supplémentaire dont le but se rapprochât de la société patriotique; mais « les recherches les plus exactes, dit le rapport du comité d'enquête, ont fait connaître que le but de ce grade s'écartant de la tendance de la société patriotique, qui était de réunir les différentes parties de la Pologne en un seul tout, ne consistait qu'à aider chaque peuple combattant pour son indépendance, cas dans lequel ne se trouvait pas la Pologne, et que les templiers ne s'engageaient pas à conduire pour une révolution les affaires à ce point. »

Des arrestations faites à Varsovie à la fin de 1822 répandirent l'alarme et l'épouvante dans les deux sociétés dont plusieurs membres y étaient compris: leurs réunions furent suspendues; elles semblaient toucher à leur fin, mais l'enquête traînant en longueur et aucun des détenus n'ayant fait de révélations, on se rassura; la société patriotique reprit ses réunions où se trouvaient alors le lieutenant-général Krzynanowski, le prince Antoine Jablonowski, le référendaire Grzymala, le secrétaire André Plichta, auxquels se joignit le comte Stanislas Soltyk, vieillard de 80 ans, sénateur illustre par son nom et par sa position sociale, qu'on put regarder dès lors comme le chef de la société patriotique.

« On remarquait du mécontentement parmi les officiers qui se trouvaient de

service en Volhynie et à Kiow. Il se disait entre ces officiers que l'état des choses actuel ne pouvait pas durer; on parlait même d'une association secrète dont le but était d'amener, par une révolution, un changement dans le gouvernement russe. Le grand conseil de la société patriotique polonais résolut d'entrer, s'il était possible, en relation avec elle. La négociation fut facile; Bestoujeff et Mourawieff, émissaires de la société russe, entrèrent en conférence à Kiow avec Krzyzanowski. Mourawieff déclara que la haine nationale qui, depuis les temps de barbarie, existe entre les Polonais et les Russes, devait enfin cesser, la cause de tous les peuples étant la même; et que, sous ce rapport, la société russe offrait à l'état polonais son ancienne indépendance, et était prête à employer tous les moyens en son pouvoir pour extirper toutes les racines de cette haine. Il fut ensuite question de la forme de gouvernement qui devrait être adopté. Les conjurés russes étaient pour le système républicain, mais l'opinion des Polonais n'était pas arrêtée sur ce point, et les premières conférences dont il fut rendu compte au prince Jablonowski et au comte Soltyk n'eurent aucun résultat. Une entrevue eut lieu à Kiow, au commencement de 1825, entre le colonel Pestel, au nom des sociétés russes, et le prince Jablonowski, comme l'un des chefs du grand conseil de la société polonaise.

« Suivant le rapport du comité d'enquête, le colonel Pestel débuta par un tableau brillant de l'immense pouvoir de la société russe; il déclara que « non seulement tout le pays, mais même l'armée, voulaient secouer le joug du despotisme, et qu'on était assuré de la coopération de toutes les provinces habitées par des Russes nationaux; que la société désirait connaître également l'esprit des contrées récemment annexées à la Russie; que les provinces allemandes paraissaient désirer de rester unies à l'empire, mais qu'il était nécessaire encore qu'elle fût informée des vues des Polonais, qui jadis formaient une nation distincte. « Il n'y a point de milieu, poursuivit Pestel: il faut que « vous soyez avec nous ou contre nous; nous pouvons conquérir notre liberté « sans votre secours; mais, de votre côté, si vous laissiez échapper l'occasion « qui vous est offerte, vous devez renoncer à tout espoir de recouvrer jamais « votre existence comme nation. » Pestel demanda en conséquence que les Polonais s'ouvrissent avec franchise, et déclarassent quelle forme de gouvernement ils se proposaient d'adopter.

« Le prince Jablonowski répondit « que le but unique de la société patriotique était de recouvrer l'indépendance de la Pologne et ses limites avant le second partage; qu'en conséquence il désirait, avant tout, que les délégués fissent connaître positivement les intentions de la société russe à cet égard. » Pestel assura que cet objet n'éprouverait aucune difficulté, et qu'on laisserait même aux habitans le choix de la nation avec laquelle ils préféreraient demeurer unis. Jablonowski observa « que la société patriotique n'avait encore rien arrêté touchant la forme de gouvernement qu'elle pourrait ultérieurement choisir; quant à son opinion personnelle, il pensait qu'un gouvernement monarchique constitutionnel était celui qui convenait le mieux à son pays. » Pestel se mit alors à faire l'énumération des avantages d'un gouvernement républicain, organisé sur le modèle de celui des États-unis de l'Amérique. Il poursuivait, lorsque Jablonowski l'interrompit en disant que cette discussion était étrangère au but de la conférence. Ce dernier ajouta, s'il faut en croire la déposition de Wolkonski, présent à l'entretien, « que la société polonaise, persuadée de l'efficacité dont pouvait être pour elle l'accession de la société russe, promettait volontiers sa coopération, mais à la condition expresse que celle-ci ne chercherait point à s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la Pologne, attendu que s'ils avaient tous la prétention de la gouverner, celle-ci

aimerait mieux demeurer soumise au maître commun des deux nations.»

« Pestel demanda que la société polonaise n'entreprît rien jusqu'à ce que la société russe eût commencé la révolution qu'elle préparait, et l'en eût prévenue; à quoi Jablonowski répondit que la société patriotique, ne voyant pas la possibilité d'arriver en si peu de temps à son but, s'était contentée d'en préparer provisoirement les moyens, en entretenant l'esprit national dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, afin d'être à même de saisir les occasions favorables qui pourraient se présenter; que celle que lui offrait la révolution qui devait bientôt éclater en Russie, pouvant hâter le recouvrement de l'indépendance polonaise, l'intérêt de la société patriotique était la meilleure garantie de la sincérité de sa coopération.

« On arrêta, dans la même conférence, que les Polonais ne recevraient point de Russes dans leur société, et que ceux-ci en agiraient de même à l'égard des Polonais.

« Quant à ce qui avait été dit sur la conduite à tenir envers le grand-duc Constantin, le colonel Pestel avait déposé dans ses interrogations qu'on avait arrêté que les Polonais agiraient, à l'égard de S. A. I., de la même manière que les Russes le feraient avec les autres grands-ducs. D'après les aveux du prince Wolkonski, la société polonaise devait prendre des mesures efficaces pour l'arrestation des membres de la famille impériale qui se trouvaient en Pologne au moment où la révolution viendrait à éclater; mais le prince Jablonowski a nié formellement l'un et l'autre fait, et dit qu'on avait seulement exigé qu'au moment de la révolution les Polonais ne profitassent point des promesses que pourrait leur faire le grand-duc Césarewitsch.

« La partie essentielle du rapport de la commission d'enquête est celle qui se rapporte aux liaisons que la société patriotique et celle des templiers avaient eues avec les membres de la société russe, et d'apprécier la participation qu'elles avaient pu prendre aux projets de révolution médités en Russie. Mais il n'était résulté, des recherches faites ou des interrogations subies, aucune preuve que la proposition de faire périr ou de livrer le grand-duc Constantin eût été acceptée, délibérée ou même faite dans ces conciliabules qui n'ont eu aucun résultat, aucune influence sur les mouvemens séditieux qui ont éclaté en Russie.

« Le comité d'enquête, en terminant le tableau de l'origine et de la tendance des sociétés secrètes de Pologne, ainsi que des moyens dont elles avaient fait usage pour atteindre le but qu'elles s'étaient primitivement proposé, ou celui que la perversité de quelques uns de leurs membres était parvenue à lui substituer dans la suite, avait cru devoir classer les individus compromis dans des catégories séparées, qui contiennent des griefs articulés à leur charge, et comprenant :

La première. — Les membres de la société patriotique ou de celle des templiers, qui ont été employés aux communications avec la société secrète russe, avec connaissance ou non du but de cette société.

La seconde. — Les membres de la société patriotique ou de celle des templiers qui ont eu connaissance de ces communications, soit qu'ils aient su ou non le but de cette société.

La troisième. — Les membres des sociétés mentionnées, qui, reçus à quelque époque que ce soit, ou même sans avoir été formellement reçus, ont agi depuis la défense des sociétés secrètes comme s'ils étaient membres de ces sociétés.

La quatrième. — Ceux qui, reçus depuis la défense, n'ont pas agi comme membres des sociétés mentionnées.

La cinquième. — Les membres de la société des templiers reçus avant la publication de la défense des sociétés secrètes, qui, à la date de cette époque, n'y ont pris aucune part.

La sixième. — Ceux qui ont été reçus dans la société des vrais Polonais, patriotique, ou des templiers, avant la publication de la défense des sociétés secrètes, et qui, depuis cette époque, n'y ont pris aucune part, s'ils n'ont point eu connaissance d'un but évidemment criminel.

La septième. — Ceux qui se trouvent mentionnés, d'une manière indéterminée, comme ayant appartenu aux mêmes sociétés secrètes, sans désignation de l'époque de leur réception, et à l'égard desquels personne n'a fourni de preuves. »

Ce rapport signé de tous les membres de la commission (1) fut envoyé ou porté à Pétersbourg par S. A. I. le grand-duc Constantin qui y passa environ douze jours pendant lesquels il ne prit part à aucun des plaisirs du carnaval. Le prince était de retour à Varsovie à la fin du mois de mars; on ne savait que penser du résultat de l'enquête lorsqu'arriva le manifeste rendu le 19 avril (1er mai) portant convocation du tribunal de la diète; et l'ordre à cette haute cour de procéder au jugement des individus prévenus de complot contre l'État (Severin Krzyzanowski, comte Stanislas Soltyk, François Masewsky, l'abbé Dembek, Stanislas Zablocky, Albert Grzymala, André Plichta et Roman, comte Zaluski.) Quelques-uns de ces individus n'avaient paru que légèrement compromis dans le rapport du comité d'enquête; Zaluski (aide-de-camp du grand-duc Constantin) n'y était pas même nommé. D'autres qui y faisaient un rôle principal tel que le prince Jablonowski, n'étaient pas mis en jugement, d'où l'on concluait qu'il y avait dans le rapport du comité d'enquête des détails qui n'ont point été publiés.

D'ailleurs le fait qui jaillit évidemment des documens qu'il avait rassemblés, c'est que jusqu'en 1820 le but des sociétés patriotiques répandues en Pologne était uniquement d'entretenir dans les diverses parties qui la composaient autrefois, l'amour de la commune

---

(1). Voici le nom des commissaires nommés par S. A. I. le grand-duc Constantin :

Stanislas, comte Zamoyski, président du sénat; Nowossilzoff, conseiller privé actuel; Stanislas, comte Grabowski, sénateur palatin; François Grabowski, sénateur palatin; Hanke, conseiller d'état, f. f. de ministre de la guerre, général d'artillerie; Konronta, comte, lieutenant-général; Rautenstrauch, général de division; baron de Mohrenheim, conseiller d'État actuel; Kriwowki, général-major; Kolzakof, capitaine commodore.

patrie, et de conserver le caractère national dans sa pureté primitive, et on peut observer que la tendance des sociétés secrètes était devenue plus hostile depuis 1820, époque où le gouvernement russe parut adopter une politique moins généreuse envers les Polonais.

On dira l'année prochaine le résultat de ce procès (1), moins important en ce qui concerne les individus qu'en ce que le rapport du comité d'enquête avait déja révélé de l'état de la Pologne.

L'empereur Nicolas, suivant l'exemple de son prédécesseur, a fait cette année la revue de plusieurs corps de son armée et des colonies militaires. Son voyage à Cronstadt (9-21 juin) a causé plus de sensation, parce que la flotte qu'il allait inspecter était destinée, au moins en partie, à être envoyée pour appuyer l'intervention en faveur des Grecs. D'autres préparatifs se faisaient à Sébastopol; l'armée se concentrait dans la Bessarabie : tout annonçait une rupture prochaine avec la Porte Ottomane. L'empereur révéla ses dispositions en donnant congé de son service, avec des marques éclatantes de sa satisfaction, au comte Capo-d'Istria, qui venait d'être mis à la tête du gouvernement de la Grèce (ukase du 12 juillet); et la publication du traité du 6 juillet acheva de lever tous les doutes. Cette guerre encore en perspective occupait plus vivement les esprits que celle qui était commencée sur les bords de l'Araxe, et dont nous avons différé de parler pour en offrir à la fois les principaux événemens.

La dernière campagne n'avait eu aucun résultat. Les Russes avaient trouvé des ennemis plus habiles et plus aguerris qu'ils ne s'y attendaient. L'armée persane avait une vingtaine de régimens d'infanterie disciplinés à l'européenne, trente à quarante escadrons de cavalerie régulière, une artillerie de campagne formée en partie de petites pièces portées par des chameaux; mais une partie de ces troupes était restée pour la garde du schah; et l'armée mise en campagne sous les ordres d'Abbas Mirza, évaluée à cent vingt mille hommes, ne se composait en grande partie que de troupes

(1) D'après le jugement rendu au mois de mai 1828, l'accusation de haute trahison a été écartée; la plupart des accusés ont été absous, les autres condamnés à quelques mois de détention.

irrégulières; surtout de cavaliers kourdes, non moins habiles que les Cosaques dans le maniement de la lame, et mieux montés en chevaux.

A en croire les ennemis du gouverneur-général Yermoloff, à qui personne d'ailleurs ne contestait l'habileté militaire et la connaissance parfaite du pays qu'il gouvernait, cette guerre n'avait traîné en longueur que parce qu'il avait négligé d'établir des magasins pour faire subsister ses troupes dans les provinces dévastées par les Persans : on lui reprochait d'avoir mécontenté les habitans et les autorités des provinces par beaucoup d'actes arbitraires, et surtout d'avoir contrarié les dispositions d'un de ses lieutenans, le général Paskewitsch, qu'on savait honoré de la faveur particulière de l'empereur.

Quelle qu'en ait été la cause, on peut juger qu'elle était grave par la résolution que l'empereur Nicolas prit d'envoyer le général Diebitsch, chef d'état-major de l'armée russe, prendre des informations sur l'état réel des choses. Bientôt, avant que la campagne fût ouverte, le gouverneur général Yermoloff fut rappelé (1). Plusieurs officiers généraux (le général Madatoff, etc.) partagèrent sa disgrace, et le commandement général de l'armée du Caucase fut donné à l'un de ses lieutenans, à l'aide de camp général Paskewitsch, qui fut en outre chargé de la direction suprême de l'administration dans la province de Géorgie et dans le gouvernement d'Astracan.

Investi de la confiance de l'empereur et d'un pouvoir à peu près absolu dans les provinces conquises ou à conquérir, le général Paskewitsch changea presque toutes les dispositions de son prédécesseur dans l'administration civile, comme dans l'armée, forma des magasins, et en annonçant sa promotion (ordre du jour du 9 avril), il donna le commandement de son avant-garde à l'aide-de-camp général Benkendorff, chargé de commencer les opérations dans la province d'Érivan.

---

(1) Il a été mis par une disposition postérieure à la suite de l'armée, et admis à la retraite avec son traitement entier et la permission de porter l'uniforme et celle de voyager.

On n'a d'autres matériaux pour l'histoire de cette guerre que les rapports publiés en Russie, ou quelques relations arrivées de loin à loin de Perse ou de Turquie en Angleterre. Nous recueillerons ailleurs les bulletins russes les plus curieux; nous nous bornons ici à ce qu'ils offrent de faits importans.

Le corps d'avant-garde commandé par l'aide de camp général Benkendorff, composé de quatre à cinq mille hommes d'infanterie, de deux régimens de Cosaques, et d'une compagnie d'artillerie légère, devait s'établir dans la province d'Érivan, et former le blocus de sa capitale en attendant que l'arrivée de la grosse artillerie permît d'en faire le siége.

Le 6-18 avril, cette avant-garde parvint, malgré les nombreux obstacles que lui opposaient de fortes neiges et des pluies abondantes, à franchir les monts Akzibink et Bézobdal, et se dirigea vers Etschmiadzine, position forte, et célèbre par son couvent de moines arméniens, que les Persans n'ont pas essayé de défendre, et où l'avant-garde russe trouva pour cinq à six jours de vivres. L'archevêque Narsès, qui s'y trouvait, fit ses soumissions au général russe; malgré son âge avancé il voulait suivre le corps d'armée auquel sa présence fut utile par l'influence qu'il exerçait sur la population chrétienne de ce pays.

D'Etschmiadzine, où il laissa une petite garnison, l'aide de camp général Benkendorff ayant dirigé une partie de son corps sur Érivan, se mit en marche le 16-28 avril pour aller reconnaître Sardar-Abad, nouvelle forteresse construite par les Persans, à 20 werstes (environ 5 lieues) d'Etschmiadzine. Il trouva sur sa route un parti de 1,000 Kourdes que cinq compagnies de Cosaques, soutenues par deux compagnies d'infanterie, mirent en fuite; après quoi le général Benkendorff s'avança de sa personne à une portée de fusil de la forteresse de Sardar-Abad, y jeta quelques grenades, et revint le lendemain à Etschmiadzine.

Vingt jours se passèrent dans l'inaction en attendant des transports qui arrivèrent enfin; et le général Benkendorff partit le 5-17 mai d'Etschmiadzine pour se porter sur Érivan. Il passa le 6-18 la rivière Zanga en vue de la cavalerie de Hassan-Khan,

sardar (gouverneur commandant) d'Érivan, et parvint jusqu'au village le plus proche de la ville, dont la garnison fit une sortie. On tirailla de part et d'autre; mais dans la nuit du 7 les Russes vinrent à bout d'établir une batterie et de se retrancher sur la montagne, non sans avoir éprouvé quelque perte. Les sorties se renouvelèrent ainsi jusqu'à la fin de juin, mais sans plus de succès.

Cependant Hassan-Khan s'était jeté sur la rive droite de l'Araxe; la cavalerie persane y avait chassé tout ce qu'elle avait pu de la population de la rive gauche, qu'elle empêchait de retourner dans ses villages, et faisait fréquemment des incursions plus ou moins heureuses. Les bulletins russes ont particulièrement vanté une affaire que le général Benkendorff eut le 8-20 juin avec un détachement nombreux de cavalerie commandé par Hassan-Khan, victoire désignée comme *décisive* dans une lettre de satisfaction écrite par l'empereur à ce général. Plusieurs fois aussi les Russes passèrent eux-mêmes sur la rive droite de l'Araxe : mais la guerre ne prend une physionomie que lorsque le commandant en chef Paskewitsch arrive sur le terrain.

Ce général ayant assuré ses magasins, ses transports et l'organisation de son armée, dont l'effectif s'élevait, en y comprenant toutes ses divisions, de 70 à 75,000 combattans, commença son mouvement sur Etschmiadzine d'où il se porta rapidement sur Nakhitchevan, qu'il occupa le 8 juillet, et fit aussitôt investir la forteresse d'Abbas-Abad. Des partis considérables de cavalerie ennemie commencèrent à se montrer, mais ils se retirèrent bientôt devant les Russes, et une grande partie de la population de ces contrées vint faire ses soumissions à l'empereur de Russie.

Pendant que l'aide de camp général Paskewitsch faisait le siége d'Abbas-Abad, les Persans rassemblaient des forces considérables sur la rive droite de l'Araxe. Abbas-Mirza, l'héritier de la couronne, s'avançait en personne à la tête de 40,000 hommes de ses meilleures troupes, et le sardar d'Érivan, Hassan-Khan, venait le joindre avec toute sa cavalerie. Le général russe, informé de ces dispositions, résolut de prévenir l'attaque et de marcher immé-

diatement à la rencontre du principal corps ennemi avec toute sa cavalerie, huit bataillons d'infanterie et une partie de l'artillerie, en laissant le reste de ses troupes devant Abbas-Abad et Nakitchevan pour défendre le camp et les bagages. L'artillerie et la cavalerie passèrent l'Araxe à gué; et l'infanterie, à l'aide d'un pont jeté sur des *bourdouks* (peaux de bœufs cousues et remplies d'air), invention due au général Paskewitsch.

Un corps de Cosaques commandé par le lieutenant général Ilowaisky, ayant traversé l'Araxe, devait soutenir le premier choc de l'ennemi jusqu'à l'arrivée de l'infanterie. L'aide de camp général Paskewitsch parvenu avec la tête de sa colonne sur le champ de bataille, trouva les Persans dans une position très avantageuse, débordant son flanc droit et opposant à son aile gauche une masse de cavalerie irrégulière d'environ 5,000 hommes. Mais une charge vigoureuse faite par les dragons de Nijny-Novogorod, les Cosaques et les hulans de Borissoglèbe, contint la cavalerie persane; l'infanterie russe parvint, malgré le feu bien nourri de l'artillerie de l'ennemi, à occuper une position qui dominait le centre de sa position; et lorsqu'il vit son aile gauche en déroute, il n'opposa plus de résistance. Poursuivi par les dragons, les hulans et les Cosaques, il laissa entre les mains des premiers le principal étendard que les Persans appellent le *drapeau victorieux*, et il abandonna avec précipitation une seconde chaîne de hauteurs sur laquelle il paraissait avoir eu l'intention de se maintenir.

Ce fut moins un combat qu'une déroute; la cavalerie persane, poursuivie jusqu'au ruisseau de Djwan-Boulak, perdit plusieurs officiers principaux, 4 ou 5,000 hommes blessés grièvement, et deux drapeaux. Abbas-Mirza lui-même faillit être pris par les dragons; son fusil et l'officier qui le portait tombèrent entre leurs mains. Le bulletin russe ne compte que 9 hommes tués, 29 blessés, et 3 hommes disparus.

Le plus grand avantage du vainqueur était de pouvoir reprendre le siége de la forteresse d'Abbas-Abad, dont la garnison avait fait pendant le combat une sortie qui fut repoussée avec perte. L'aide de camp général Paskewitsch de retour devant la place fit arborer

les drapeaux qu'il venait d'enlever aux Persans sur sa principale batterie, et envoya dans la forteresse un de ses prisonniers pour donner les détails de la bataille et sommer la garnison de se rendre. Le commandant Mehmet-Emine-Khau demandait un délai de trois jours qui ne lui fut point accordé; il se rendit prisonnier de guerre avec toute la garnison de la forteresse, où les Russes entrèrent le 19-31 juillet; et le général Paskewitsch se dirigea sur Érivan dont il voulait faire le siége, car il n'y avait eu jusqu'alors qu'un blocus incomplet et totalement abandonné quand la cavalerie persane menaçait les derrières de l'armée, ce qui arriva souvent dans cette campagne.

Ainsi, après la bataille de Djwan-Boulak, où la cavalerie persane n'avait été que dispersée et l'infanterie non engagée, on voit Abbas-Mirza pousser des corps considérables jusque sur les frontières de la Géorgie russe. Un parc d'artillerie de siége que l'aide de camp général Sipiagine conduisait, fut attaqué du côté de Soudaghent par 4 ou 5,000 hommes qui furent repoussés, mais qui revinrent plusieurs fois à la charge... Sipiagine ne parvint qu'avec peine à rejoindre le lieutenant général Krassowsky, chargé de protéger les communications du quartier-général aux frontières.

On ne fut pas peu surpris d'apprendre, le 16-28 août, après la victoire de Djwan-Boulak, que l'ennemi assiégeait le monastère d'Etschmiadzine, et que la place commençait à être fort incommodée par les batteries établies contre elle. A cette nouvelle, le général Krassowsky sortit de son camp de Djanghili avec quatre bataillons d'infanterie, 500 Cosaques et douze pièces d'artillerie. « Le 29, en arrivant sur les hauteurs entre Aschtarak et Outazane, il découvrit l'armée persane, forte de plus de 10,000 hommes d'infanterie et de 15,000 cavaliers, sous le commandement d'Abbas-Mirza, qui occupait les deux rives de l'Abarane. Leur principale batterie commandait la route d'Etschmiadzine, bordée en cet endroit de blocs de pierre et de rochers escarpés; leur infanterie, formée sur trois lignes, avait son aile gauche appuyée sur l'Abarane, et coupait la route elle-même avec son aile droite; leur cavalerie, disposée en masses imposantes, garnissait les hauteurs voisines.

« Quoique le lieutenant général Krassowsky reconnût toute la difficulté de se frayer un passage par cette route avec un détachement de 3,800 hommes seulement, dans la crainte de perdre Etschmiadzine, il ne résolut pas moins de se porter en avant. Le mouvement des colonnes russes, soutenu par l'artillerie, culbuta l'ennemi, qui abandonna la route avec une perte considérable. Malgré le feu bien nourri de ses batteries, les troupes russes et leur train d'équipages, protégés par leur artillerie, atteignirent heureusement la position que les Persans venaient de quitter; mais les pentes rapides d'une route hérissée de rochers, et les accidens arrivés aux chariots du convoi, embarrassaient leur marche, dit le bulletin russe. « En un « instant, l'ennemi attaqua de tous côtés, et ses 22 pièces de canon « firent beaucoup de mal aux équipages; des troupes considérables « d'infanterie et de cavalerie nous chargèrent avec impétuosité, « mais elles furent toujours repoussées à la baïonnette; et notre « artillerie, habilement dirigée, leur fit éprouver de très-grandes « pertes.

« Le ravage que notre artillerie a porté dans les rangs d'Abbas-« Mirza est énorme; en beaucoup d'endroits la terre était jonchée « d'ennemis jusqu'à la bouche de nos canons. Le détachement du « lieutenant-général Krassowsky se trouvait sans cesse à une di-« stance si rapprochée des masses persanes, que vers la fin du « combat il ne restait plus une seule charge de mitraille à leur « envoyer. »

Suivant le même bulletin, les Persans avaient perdu 3,000 hommes tant tués que blessés dans cette action, et le corps russe avait eu 679 sous-officiers et soldats tués, 318 hommes blessés, 134 disparus (prisonniers ou déserteurs). Deux officiers supérieurs étaient restés sur le champ de bataille, et le général Krassowsky lui-même était du nombre des blessés.

D'après des lettres particulières de Teheran, adressées à Londres et à Constantinople, le corps persan engagé dans l'action était de 5,000 hommes d'infanterie régulière, de 5,000 chevaux et de vingt-huit pièces de canon; le combat avait duré depuis le matin jusqu'au soir; et il y avait eu cette circonstance remarquable que deux ba-

taillons persans avaient chargé à la baïonnette deux bataillons du régiment de Moscou de la garde impériale; les Russes avaient perdu 1,600 hommes tués ou prisonniers, le reste s'était réfugié dans le fort Rutch-Kelaisca (sans doute celui d'Etschmiadzine), et cette bataille était une véritable défaite qui compromettait l'armée russe. Mais les nouvelles postérieures ont bientôt trompé ces conjectures et fait tomber ces bruits.

Le général Paskewitsch, alors au camp de Karababa, recevait les soumissions des familles anciennes du pays, qui imploraient la protection russe contre la domination des Persans, organisait un corps de landwehr arménienne, dont l'empereur approuva ensuite le règlement. Tout Arménien de l'âge de 18 à 34 ans qui s'y faisait admettre était, pour le temps de son service, borné à la guerre actuelle, exempt de tout impôt et de toute servitude, ainsi que sa femme et ses enfans, et avait le choix, à la fin de la guerre, de retourner dans sa famille ou d'entrer tout-à-fait au service dans la landwehr nouvellement formée. Cette institution fut de peu de secours dans la campagne actuelle; mais elle mérite d'être signalée ici comme révélant déja les secrets ou les desseins du cabinet de Pétersbourg sur l'Arménie, où les Russes étaient reçus par la population comme des libérateurs.

Informé du combat de l'Abarane et de l'apparition d'Abbas-Mirza du côté d'Érivan, le général Paskewitsch concentra ses divisions, courut au secours du lieutenant Krassowsky, força Abbas-Mirza d'abandonner ses positions sur la Zanga et de repasser sur la rive droite de l'Araxe; et après ses opérations, qui remplissent presque tout le mois de septembre, il vint (27 septembre) faire le siége de Sardar-Abad, qu'il voulait prendre avant de commencer celui d'Érivan.

Cette forteresse, attaquée avec vigueur et sans espérance d'être secourue, s'étant rendue au bout de quatre jours, le général Paskewitsch put enfin entreprendre sérieusement l'attaque d'Érivan, place importante par sa force et comme capitale de la province, devant laquelle il fit ouvrir la tranchée dans la nuit du 7 au 8 octobre. En moins de six jours on parvint à conduire les lignes, à

dresser les batteries de manière à pouvoir battre en brèche et jeter des bombes qui causèrent de grands dommages dans la place. La population, déja épouvantée par la nouvelle de la prise inattendue de Sardar-Abad, était dans la consternation; mais la garnison, forte de 3,000 hommes, résistait avec acharnement à toutes les attaques. Enfin, le 13 octobre, au moment où un bataillon de la garde impériale était déja parvenu sur la brèche, les habitans implorèrent la clémence du vainqueur; et la garnison, désespérant de la défense, mit bas les armes et se rendit prisonniers de guerre. Il s'y trouvait une quantité de personnages distingués, le commandant de la forteresse, Hassan-Khan, frère du sardar de la province, sept khans et trois bataillons d'élite, 35 pièces de canon, 1,500 pouds (environ 24,000 kilogrammes) de poudre, une grande quantité de munitions de guerre, une partie considérable des trésors du sardar, et environ dix mille tchetverts de différentes espèces de grains.

« C'est ainsi, dit le bulletin russe, que cette forteresse, qui jusqu'à ce jour avait résisté aux efforts de tous ceux qui en avaient tenté la conquête, et qui était regardée en Asie comme imprenable, et comme le plus fort boulevard de la Perse contre la Russie, a été emportée, par la bravoure de nos troupes victorieuses, avec une promptitude presque incroyable. Cette conquête importante, dont nous sommes particulièrement redevables à des circonstances favorables et aux talens distingués du commandant en chef de nos troupes, ne nous a coûté presqu'aucune perte.... »

Le bulletin ajoute à ces détails un fait non moins étonnant, c'est que « malgré les fatigues incroyables et les privations multipliées que les troupes russes avaient éprouvées dans cette campagne, et quoique les habitans et la garnison d'Érivan se fussent mis à la discrétion du vainqueur, elles ne se sont pas permis le moindre désordre; la tranquillité n'a pas été un seul instant troublée dans la ville. » On croit, en effet, relire dans tous les bulletins ceux de l'armée française dans sa glorieuse expédition de 1823. Les Russes ne semblaient aussi faire en Arménie qu'une guerre de délivrance.

Un ordre du jour adressé par le général en chef à son corps d'armée, le jour même de cette conquête, signale en traits magnifiques les résultats et les trophées de la campagne. « Braves camarades, leur disait-il, vous avez conquis dans cette campagne deux « provinces, pris huit drapeaux, cinquante canons, deux sardars, « vingt khans, fait six mille prisonniers, enlevé dix mille hommes « qui avaient jeté leurs armes, et des provisions considérables : voilà « les trophées! »

En total, ces trophées avaient coûté à l'armée russe plus de fatigues que de sang, et le reste de la campagne ne fut qu'une suite de succès et de conquêtes faciles.

Le prince Éristoff, que le général Paskewitsch avait détaché de son corps pour suivre les mouvemens d'Abbas-Mirza, étant sorti de Nakhitchevan le 7 octobre, avait occupé Ourdabad le même jour, passé l'Araxe le 10, et le 13 les défilés de la Daradis, sans que les sarbases de Karadagh et de Ghergher osassent les défendre, recevant sur sa route les soumissions des villes et des villages jusqu'à Maranda, dont la population reçut les Russes comme des libérateurs.

Arrivés dans l'Adzerbaidjan, ils s'attendaient à trouver plus de résistance; mais l'impression de terreur qu'avait produite la prise d'Érivan se communiquait de proche en proche, et augmentait de moment en moment, à tel point que les sarbases, les troupes d'élite même, ne voulurent plus se battre, et qu'il restait à peine au prince Abbas-Mirza 5,000 hommes de cavalerie, 1,500 fantassins, et 12 pièces d'artillerie qui se retiraient en hâte du côté de Khoï.

Informé de ces circonstances, et averti en même temps qu'Abbas-Mirza se préparait à détruire tous les établissemens militaires qu'il avait formés dans Tauris, et tous les approvisionnemens de guerre et de bouche qu'il y avait réunis, le lieutenant-général Éristoff quitta Maranda le 23 octobre, et se porta à marches forcées sur cette ville.

Tauris ou Tabreez, comme l'appellent les Persans, capitale de l'Adzerbaidjan, est la seconde ville de l'empire, et la résidence ordinaire de l'héritier présomptif du trône. Sa population, que les

anciens géographes portent à 250,000 habitans, était réduite à 40,000. Elle n'a qu'une enceinte de murailles en briques flanquées par des tours de distance en distance, armées de quelques pièces de canon; mais elle avait cinq à six mille hommes de garnison; et Alaiar ou Ali-Yar-Khan, gendre ou premier ministre du schah, principal instigateur de cette guerre, avait été chargé de sa défense. Il avait, pour engager les habitans à combattre, employé tour à tour les menaces et les prières, les exhortations et la violence poussée jusqu'à des cruautés horribles. Mais le peuple, prévenu d'avance par des bruits répandus à dessein sur la bonne discipline et l'humanité des Russes, restait immobile malgré tous les efforts d'Ali-Yar-Khan...

Le 24, à la première nouvelle qu'on eut de l'approche des Russes, quatre à cinq mille de ces soldats des provinces méridionales d'Arrank et de Mazenderan sortirent de la ville et se débandèrent. Ali-Yar-Khan, furieux de cette désertion, voulait les faire poursuivre par le peuple, en lui promettant le pillage de leurs bagages. Ce peuple, qu'il avait armé, se jeta sur ceux des soldats qui étaient restés à leur poste, et qu'on enferma dans la citadelle pour empêcher leur fuite. Il ne restait plus au khan d'autres troupes que deux bataillons (de shaggangrees), campés à quelque distance de la ville; Ali-Yar les fit entrer, leur donna la garde des tours et des portes, et les canons furent mis en batterie.

Le 25 octobre au matin, le prince Éristoff, arrivé à cinq werstes (une lieue un quart) de la ville, forma ses troupes en ligne sur la droite de l'Angee, et détacha quelques compagnies d'élite et ses pièces de canon pour forcer le passage du pont et commencer l'attaque de la ville.

Ali-Yar-Khan, parcourant tous les postes à cheval, encourageait ses troupes à faire leur devoir. Il commanda qu'on ouvrît le feu sur les Russes, qui s'avançaient en bon ordre; mais les sarbases, après avoir déchargé trois de leurs canons, abandonnèrent lâchement leur chef, et se répandirent dans toute la ville... Ali-Yar-Khan, n'ayant plus que quelques hommes dévoués avec lui, semblait décidé à périr sur le rempart, quand les mollahs (prêtres

musulmans), ayant leur chef à leur tête, vinrent le supplier de faire cesser une résistance inutile, et qui ne pourrait qu'irriter les Russes et ruiner la ville. Ali-Yar-Khan cédant à leurs instances se retira n'ayant plus avec lui que deux personnes, et prit la route de Téhéran, tandis que le corps des mollahs, suivi du peuple en masse, allait ouvrir les portes de la ville et se portait avec les plus vives démonstrations de joie au devant du général Pancratieff, qui entra aussitôt dans Tauris au son de la musique et drapeaux déployés, comme dans une ville amie. On y trouva 31 pièces de canon, une grande quantité de munitions de guerre, et assez de vivres pour nourrir toute l'armée russe pendant cinq mois.

Cependant la populace, exaspérée contre le gouvernement persan, s'était jetée sur le palais du prince, qu'elle avait démeublé et pillé de fond en comble. Ali-Yar-Khan, qui s'était enfui par la porte de Téhéran, craignant sans doute d'être poursuivi et atteint en plein jour, avait cherché un asile dans la maison d'un mirza, qui le livra aux Russes. Ali-Yar-Khan voyant la maison entourée par des Cosaques essaya de se défendre ou de s'échapper; mais il fut pris sans avoir fait ni reçu de blessure, et conduit au général, qui le traita avec les égards dus au malheur et au rang qu'il tenait dans l'empire du schah.

Le lendemain 26, jour anniversaire de la naissance de l'impératrice mère, le lieutenant-général prince Éristoff fit rassembler sur la grande place toute sa division, pour la féliciter de ses exploits et célébrer l'office divin par un prêtre russe, sur un autel dressé au milieu du carré formé par ses troupes, en présence du chef et du corps des mollahs, et des membres du consulat anglais dans la résidence de Tauris, dont il reçut les félicitations, et qui restèrent à leur poste.

Cinq jours après, le 31 octobre, le général en chef Paskewitsch fit lui-même son entrée à Tauris. Le haut clergé, les principaux beys et les anciens vinrent à sa rencontre, accompagnés d'une foule immense d'habitans qui semaient la route de fleurs, suivant l'usage du pays; et le 5 novembre il a été chanté, au bruit d'une salve de 101 coups de canon, un *Te Deum* solennel en actions de graces des

succès de cette campagne, succès qui furent bientôt couronnés par la prise du fort d'Alandji, abandonné par sa garnison.

Ces conquêtes achevées, le général Paskewitsch organisa, pour toute la province de l'Adzerbaidjan, une administration provisoire composée d'officiers russes, à l'exception du beglier-bey de Tauris, Fet-Ali-Khan, et du mouschterde (chef des mollahs) Aga-Amid-Fata-Seid; ce dernier, chef de tout le clergé de l'Adzerbaidjan, jouissait de la confiance unanime du peuple, et avait puissamment servi à la conquête pacifique de Tauris.

Dès le 29 octobre, Fet-Ali-Khan, gouverneur militaire de Tauris, était venu faire des ouvertures de paix de la part du schah de Perse au général Paskewitsch, qui chargea Fet-Ali-Khan de porter à la connaissance de son souverain et d'Abbas-Mirza les conditions auxquelles la Russie accorderait la paix sollicitée par la cour de Téhéran. Peu de jours après, le 2 novembre, le caïmacan d'Abbas-Mirza se fit annoncer comme chargé d'ouvrir des conférences de paix. Le général Paskewitsch désigna de son côté le conseiller d'état d'Obreskoff, et les conférences s'ouvrirent immédiatement dans un village situé à deux lieues de Tauris, et se terminèrent le lendemain par des préliminaires de paix tout en faveur de la Russie (1).

Il n'était accordé au prince Abbas-Mirza qu'un délai de six jours pour y donner sa complète adhésion. La réponse de ce prince parvint au général Paskewitsch dès le 9 novembre; elle contenait l'assentiment désiré. Il fut convenu ensuite que pour concerter la

---

(1) C'était, ont dit des journaux russes du temps,

« 1° Que le schah de Perse céderait à la Russie en toute propriété la totalité du khanat d'Érivan, tant en deçà qu'au delà de l'Araxe, ainsi que le khanat de Nakhitchevan;

« 2° Que la partie russe du Talyche, qui avait été occupée par les Persans, serait restituée à la Russie immédiatement après la conclusion de la paix;

« 3° Qu'il lui serait payé une indemnité pécuniaire pour les frais de la guerre et les dommages causés par l'invasion de l'ennemi;

« 4° Qu'une partie de cette indemnité serait acquittée au moment de la signature du traité de paix, et le reste dans des termes rapprochés;

« 5° Que, jusqu'à l'entier acquittement, les troupes russes occuperaient toute la province de l'Adzerbaidjan, à titre de garantie.

rédaction d'un traité définitif, le prince Abbas-Mirza, muni des pleins pouvoirs du schah, se rendrait à Tschewister, à 60 werstes de Tauris (7 à 8 lieues), où l'on enverrait une escorte de dragons et de hulans à sa rencontre; et que toutes les troupes qui restaient avec le prince (elles étaient, dit-on, réduites à 2,000 hommes) seraient renvoyées au delà du lac d'Ouroumia, dans l'intérieur de la Perse, tandis que les Russes occuperaient toute la province d'Adzerbaidjan; ce qui fut effectué. L'aide de camp général Benkendorf alla prendre possession du district de Salmas, et le général major Lapteff de la ville de Khoï.

Tout se fit au gré des vainqueurs, qui eurent la satisfaction de voir l'héritier du trône de Perse arriver à leur camp, comme pour rendre hommage à la supériorité de leurs armes (1).

Ainsi finissait cette guerre, dont l'issue inquiétait peut-être

---

(1) L'*Abeille du Nord* a publié, et les journaux de Pétersbourg ont répété une lettre ou l'extrait suivant d'une lettre écrite par un officier russe, datée (17 novembre) de Tessndschi, petite ville sur les bords du lac Urmio ou Ouroumia. Elle nous a paru digne d'être conservée pour servir à l'histoire de cette guerre imparfaitement connue.

« Tandis que je me trouvais, dit cet officier, au détachement de l'adjudant-général Benkendorff, j'ai été témoin d'un des événemens les plus remarquables de notre temps; l'arrivée de l'héritier du trône de Perse, Abbas-Mirza, au camp russe. Je veux vous faire part des détails qui concernent ce voyage. Le général Benkendorf était chargé de recevoir Abbas-Mirza, et de lui montrer les troupes russes en parade. La première réception eut lieu à quelques werstes derrière Schewister, dans une vaste plaine, non loin du lac Urmio. L'héritier du trône, informé d'avance du mouvement que devait faire le détachement du général Benkendorf, vint à notre rencontre, accompagné seulement de Fet-Ali-Khan, deux officiers étrangers qui étaient venus de Téhéran le rejoindre, et deux palefreniers à cheval à ses côtés. Le général Benkendorf détacha, pour recevoir le prince, une division de dragons sous les ordres du comte Tolstoï. Abbas-Mirza, parcourant le front des troupes, salua tous nos soldats en russe, et lorsque le général s'approcha de lui, l'héritier du trône de Perse lui dit: « Je suis charmé, général, que vous qui, dans cette année, avez tiré l'épée « contre moi, veniez aussi à ma rencontre au moment de conclure la paix. » Ensuite il dit avec dignité et une contenance imposante: « Il faut beaucoup de « temps pour former une nation à la guerre. Nous ne faisons que commencer; « vous avez eu aussi votre temps d'épreuve avant d'arriver au degré d'habileté « où vous êtes maintenant parvenus Quoi qu'il en soit, nous vivrons en paix

moins la Russie qu'une puissance neutre encore son amie. Il avait été mis en question si le traité de Téhéran, conclu entre la Grande-Bretagne et la Perse, n'obligeait pas la première puissance à venir au secours de son alliée. Des publicistes ministériels avaient reconnu que le schah de Perse avait été l'agresseur, et il avait été décidé que le *casus fœderis* n'existait pas. Mais la Grande-Bretagne n'en avait pas moins à déplorer le dénoûment de cette guerre : la cession d'Érivan et de toute la rive gauche de l'Araxe, en affaiblissant les ressources de la Perse et son indépendance politique, rapprochait encore les Russes de l'Inde britannique.

Des succès si importans et si peu coûteux excitèrent en Russie une joie naturelle. L'empereur Nicolas était à Riga lorsqu'il reçut la

---

« à l'avenir. Néanmoins, ajouta-t-il en souriant, n'est-il pas véritablement « étrange que je vienne vous faire une visite dans cette contrée? »

« Alors Abbas-Mirza pria le général Benkendorf de lui faire voir ses troupes qui étaient rangées en ligne le long du chemin, à une demi-werste de distance de l'endroit du rendez-vous. Et il pria en outre le général de lui présenter nommément les personnes de sa suite. Les Cosaques étaient à la tête du détachement, et Abbas-Mirza témoigna le désir de faire la connaissance de leur chef le colonel Schemschow. En saluant celui-ci et tous les Cosaques, il dit à haute voix au général : « C'est là, j'imagine, votre meilleure cavalerie. » L'aspect de l'infanterie lui causa de l'étonnement; mais lorsqu'il vit les havresacs, il dit en secouant la tête : « Comment ces gens peuvent-ils marcher avec un tel « fardeau? il est presque aussi considérable que tout le bagage d'un de nos cavaliers. » L'artillerie attira particulièrement toute son attention et sa curiosité; il passa à cheval derrière le front pour mieux observer les canons; il ne manquait pas d'adresser un salut à nos soldats, qui le lui rendaient gaiement. Une foule de peuple, accourue des villages voisins, se pressait vers nos rangs; il y avait 300 cavaliers persans de l'autre côté de la route, sous le commandement de son fils, beau jeune homme de quinze ans. Les guerriers persans jetaient autour d'eux des regards sombres, et le sentiment de l'amour-propre humilié se peignait sur leur visage. Abbas-Mirza conserva sa gaieté apparente pendant tout le temps qu'il resta avec nous. Il pria le général Benkendorf de faire défiler en parade devant lui un bataillon russe. Avant de nous quitter, il exprima au général le désir de voir l'empereur de Russie et toute la famille impériale. Il dit qu'il espérait que la paix serait bientôt conclue, qu'il y travaillait avec le plus grand zèle; il ajouta enfin qu'il écrirait au général, et qu'il comptait le revoir bientôt en Russie.

« Après qu'Abbas-Mirza eut pris congé de nous avec les démonstrations les

nouvelle de la prise d'Érivan : il en témoigna sa satisfaction par des promotions, des décorations et des distinctions honorifiques entre lesquelles il faut citer celle qu'il donna au général Paskewitch de porter le nom de la ville qu'il venait de prendre (Erivanski) avec le titre de comte, et il voulut que les armes de Hassan-Khan (une pique et un poignard) fait prisonnier dans la forteresse dont il était commandant, fussent déposées à l'hôtel-de-ville de Riga comme un souvenir qu'il voulait laisser à cette cité d'un événement glorieux à la Russie (lettre de l'empereur Nicolas au gouverneur en date du 7 novembre). Quant aux préliminaires de paix, on sait qu'ils devaient être soumis à la ratification du schah qui s'est fait attendre plus de trois mois (1), et que ce retard, attribué à l'influence de la

---

plus affectueuses, il envoya Fet-Ali-Khan demander au général la liste de toutes les personnes qui se trouvaient avec lui, et lui fit répéter l'assurance de son attachement.

« Je vous ai rendu littéralement les paroles d'Abbas-Mirza; mais il est impossible de décrire la noblesse de ses manières, la grace et l'obligeance qu'il sait réunir avec la dignité d'un souverain : le feu de son regard, le sourire naturel qui anime constamment sa physionomie, et laisse à peine entrevoir quelques traces de souci. Ses traits sont parfaitement réguliers, ses yeux grands, vifs et perçans, ses dents belles; il a le teint brun et pâle; ses cheveux et sa longue barbe sont très noirs. Son costume était de la plus grande simplicité; son poignard seul était garni de pierreries. Abbas-Mirza a environ quarante-trois ans. Son cheval, le plus beau que j'aie jamais vu, est une haquenée; son riche harnais est orné de plaques d'or pur. En un mot, ce prince est un de ces phénomènes rares qui laissent dans la mémoire un souvenir ineffaçable.

« Il est dommage qu'il soit entouré de gens dont l'intelligence et l'esprit ne peuvent s'élever à la hauteur nécessaire pour seconder ses vues. Tous les étrangers qui se trouvent en Perse lui rendent parfaitement justice. Son désir le plus ardent est d'éclairer son peuple; mais il n'a pas assez d'énergie pour cela, et ce peuple n'est pas chrétien. Les préjugés entravent toutes ses entreprises.

« Nous avons ici la plus belle température. Nous sommes sur le bord d'un lac qui ressemble à une mer, et dont la longueur est d'environ cent quarante werstes sur cinquante de large. Il embrasse une grande quantité d'îles, et l'on voit briller dans le lointain les sommets couverts de neige du Kurdistan. Les habitans accourent en foule auprès de nous, avec des vivres et des fruits exquis. On nous traite encore mieux que nous ne l'étions en Allemagne en 1813. »

(1) Ce traité, conclu à Tourmantscha le 10-22 février suivant sur les articles préliminaires déja connus, appartient à l'histoire de 1828.

Porte ottomane ou même de la Grande Bretagne, a failli faire recommencer les hostilités. Mais les Russes s'étaient assuré d'avance les résultats de la victoire

La guerre de Perse n'était pas encore terminée que la Russie se préparait à en faire une autre.

La flotte inspectée par l'empereur avec tant d'appareil à Cronstadt était désignée pour la Méditerranée où elle devait appuyer l'intervention convenue entre les trois grandes puissances maritimes (la Grande-Bretagne, la France et la Russie) par le traité du 6 juillet. — Elle se rendit d'abord dans un port d'Angleterre; mais d'après des instructions nouvelles qui étonnèrent les observateurs, la moitié de cette flotte revint à Cronstadt sous le commandement de son amiral Siniavine, l'autre commandée par le contre-amiral Heiden alla joindre les flottes anglaise et française déja réunies dans l'Archipel grec.

Nous remettons le récit des événemens qu'amena l'intervention aux chapitres de la Turquie et de la Grèce. Mais il faut achever de dire ici ce qui tient particulièrement à l'histoire de la Russie.

On croyait avoir ôté à cette puissance toute raison ou tout prétexte de se faire une querelle avec les Turcs en l'enchaînant dans les liens d'une coalition essentiellement pacifique, lorsqu'on apprit avec effroi que l'empereur Nicolas venait d'ordonner (oukase du 26 août-7 septembre) qu'il serait fait une levée de deux recrues sur cinq cents habitans dans toute l'étendue de l'empire.

Cette mesure était motivée dans le préambule de l'oukase sur ce qu'il n'y avait point eu de levées depuis trois années durant lesquelles les professions agricoles n'avaient souffert aucune interruption au sein des familles, tandis que les réformes ou congés de faveur ou de fin de service (1) avaient amené des réductions considérables dans l'armée et dans la flotte où il était devenu nécessaire de remplir les vides « afin de les maintenir dans un état qui fût « en rapport avec la situation de l'empire. »

---

(1) Le temps de service a été fixé par un nouvel oukase, 3-15 septembre, à vingt ans dans la garde, et à vingt-deux dans les armées ou dans les garnisons.

La levée devait être faite en deux mois et suivant les lois existantes, mais de manière qu'elle fût moins onéreuse que possible aux sujets et en réduisant la fixation de la mesure ou taille de recrues au *minimum* ainsi que la somme fixée pour l'équipement et les vivres.

Un second oukase adressé le même jour au sénat dirigeant ordonne de soumettre dorénavant au service militaire les juifs établis dans l'empire, et abolit l'impôt pécuniaire exceptionnel qu'on avait levé sur eux jusqu'à ce jour en compensation de cette exception. Le recrutement devait être opéré sur cette classe d'après un mode particulier. « Nous sommes convaincus, dit l'oukase, que les facul-« tés que les Juifs acquerront dans le service militaire devenant « aussi le partage de leurs familles après leur retour, leur seront « d'un avantage durable pour les progrès qui leur restent à faire « sous le rapport de leur établissement civil et de leur vie domes-« tique. »

Les puissances de l'Europe et la diète germanique furent informées de cette levée par des notes, où la Russie protestait de ses sentimens pacifiques, de sa modération et de son éloignement pour toute idée d'agrandissement; mais les prétentions déja annoncées sur des provinces de la Persé et les difficultés faites à la Turquie n'en causèrent pas moins d'inquiétude à plus d'un cabinet.

Un événement heureux pour la dynastie impériale de Russie mérite d'être cité, c'est la naissance d'un second fils dont S. M. l'impératrice Alexandra accoucha le (21 septembre) 2 octobre, et à qui S. M. a donné les titres de grand-duc, d'altesse impériale, le grand cordon de l'ordre de Saint-André, et ce qui nous paraît plus digne de remarque, le nom de Constantin.

Il y eut cette année et surtout dans les derniers mois une foule de promotions et de changemens dans la maison impériale, dans l'armée ou dans l'administration civile; la plupart n'intéressent que des individus ou des familles. Mais il en est qui méritent d'être signalés comme l'indice de quelque mouvement dans la politique : tels que le congé de bienveillance accordé au comte Capo-d'Istria qui venait d'être mis à la tête du gouvernement de la Grèce, l'appel du comte de Strogonoff au conseil de l'empire et les témoignages de

satisfaction donnés à plusieurs reprises (l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, etc.), à M. de Ribeaupierre, alors ambassadeur à Constantinople.

L'empereur, en même temps qu'il poursuivait avec tant de sollicitude les négociations entamées depuis si long-temps avec la Porte ottomane et avec les puissances qui devaient y prendre part ou intérêt, ordonnait des préparatifs et des mouvemens militaires qui annonçaient une guerre prochaine. Il faisait construire, équiper, ou réparer des bâtimens, dans tous les ports de la Baltique et de la mer Noire, rassembler des munitions de toute espèce, former des magasins immenses, et concentrer l'armée de Bessarabie déja forte de soixante-dix à quatre-vingt mille combattans, de manière qu'elle pût passer le Pruth et occuper les deux principautés au premier ordre qu'elle en recevrait.

On n'entre ici dans aucun détail ni sur les négociations diplomatiques que l'ambassadeur russe suivait à Constantinople de concert avec ceux de la Grande-Bretagne et de la France, ni sur la part que la marine russe eut à l'affaire de Navarin. Ces objets appartiennent au chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

Réforme et préparatifs militaires. — Négociations au sujet des Grecs. — Arrivée de l'ambassadeur russe, M. de Ribeaupierre, à Constantinople. — Notes échangées entre les ministres étrangers et le reïs-effendi. — Note du 10 juin. Rejet des propositions de l'Angleterre et de la Russie. — Réception de M. de Ribeaupierre par le grand-visir et par le grand-seigneur. — Traité du 6 juillet entre l'Angleterre, la France et la Russie, notifié à la Porte ottomane. — Refus de reconnaître l'intervention. — Actes d'administration. — Traités relatifs à la navigation de la mer Noire. — Mesures civiles et militaires. — Combat de Navarin. — Effets de cet événement sur la Porte ottomane. — Nouvelles négociations et nouveaux refus relativement à l'intervention des Grecs. — Départ des ministres d'Angleterre, de France et de Russie. — Concessions offertes aux Grecs. — Hatti shérif adressé aux pachas et ayans de l'empire. — Suite des préparatifs militaires. — État de l'Égypte.

TURQUIE.

Le grand-seigneur poursuivait avec une ardeur infatigable le plan hardi qu'il avait conçu de réformer le système militaire, regardé par les musulmans zélés comme la gloire et la sûreté de l'empire. Plusieurs pachas trop lents à seconder ses projets avaient été destitués. Il arrivait à Constantinople des milliers de recrues de 16 à 20 ans, qu'on incorporait dans les régimens nouvellement formés par des instructeurs égyptiens ou francs. Le grand-seigneur assistait régulièrement à des exercices qui avaient lieu jusque dans la cour du sérail; il passait de fréquentes revues. On a compté à l'une de ces revues, dans la plaine des Flèches (Ok-meidan), neuf à dix mille hommes qui ont exécuté, sous le commandement du séraskier Hussein-Pacha, des manœuvres et des feux dont S. H. a paru satisfaite. Une conspiration découverte, dont le but était de rétablir les janissaires et de déposer Mahmoud, a un peu troublé la joie des succès de la réforme. Des exécutions, des exils, des amendes qui ont remplacé la confiscation, ont fait justice des coupables d'une manière aussi expéditive qu'autrefois, et cela n'a pas arrêté l'activité de la réforme qui s'est opérée jusque sur le corps des toptchis

(artilleurs) qui avaient rendu de si grands services lors de l'insurrection des janissaires, et qui tenaient beaucoup à l'organisation ancienne de leur corps, mais qui n'en ont pas moins passé sous le joug de la nouvelle discipline.

Une partie des troupes régulières était gardée pour la sûreté de la capitale, et cantonnée dans la vaste caserne de Daoud-Pacha. D'autres étaient envoyés à l'armée de Romélie : deux régimens, composés chacun de 3,000 hommes, étaient arrivés à Larisse dans les premiers mois de cette année avec leur caisse, leur ambulance, leurs chirurgiens, leurs canons et un détachement de cavalerie...

Ces nouvelles institutions fort coûteuses avaient nécessité la création d'impôts autrefois inconnus, sur les boutiques, les maisons, les khans et magasins, les bateliers et conducteurs de voitures. Les droits de douanes étaient augmentés sur tous les articles, et doublés à l'exportation des soies écrues. La capitation était portée à trente-six piastres pour les classes supérieures, à vingt-quatre pour les moyennes et douze pour les dernières. Il était même question d'imposer les biens des mosquées et du clergé turc; mais l'énergie du sultan a reculé cette fois devant la crainte de mécontenter un corps si puissant.

C'eût été dans tous les temps une entreprise difficile et digne de mémoire que cette réforme chez un peuple si obstinément attaché à ses habitudes, à ses mœurs, à ses croyances; mais les circonstances dans lesquelles elle s'opérait la rendent plus étonnante et plus glorieuse au caractère de sultan Mahmoud.

Les difficultés élevées l'année dernière entre la Porte et la Russie sur l'exécution du traité de Bucharest semblaient être résolues par les conventions d'Ackerman. Mais il en surgissait de nouvelles sur les affaires de Grèce... Le gouvernement britannique avait accepté les demandes faites par l'assemblée d'Épidaure à son ambassadeur à Constantinople. L'objet des conférences tenues à Pétersbourg entre le duc de Wellington et le ministre des affaires étrangères de Russie n'était plus un mystère. On savait que d'après le protocole signé le 4 avril 1826, l'Angleterre était spécialement chargée d'offrir

ou même d'interposer sa médiation entre la Porte ottomane et les Grecs sur les bases suivantes :

« Que la Grèce serait une dépendance de l'empire ottoman, et « que les Grecs payeraient à la Porte un tribut annuel dont le « montant serait fixé une fois pour toutes d'un commun accord;

« Que les Grecs seraient exclusivement gouvernés par des auto- « rités qu'ils nommeraient eux-mêmes, mais sur la nomination des- « quelles la Porte aurait une certaine influence;

« Que dans cet état de choses les Grecs jouiraient d'une pleine « liberté de commerce, et auraient la direction exclusive de leurs « affaires intérieures;

« Qu'afin d'effectuer une séparation complète entre les individus « des deux nations, et de prévenir les querelles qui seraient les « conséquences nécessaires d'une lutte aussi prolongée, les Grecs « seraient tenus d'acheter les biens appartenant aux Turcs, soit sur « le continent de la Grèce, soit dans les îles (1)...

« Que la Russie ferait dans tous les cas servir son influence au « succès de la médiation;

« Que le mode et l'époque où elle y prendrait part seraient dé- « terminés ultérieurement;

« Que si la médiation était refusée par la Porte, et quel que fût « d'ailleurs l'état des relations de S. M. I. avec le gouvernement « turc, la Russie et la Grande-Bretagne regarderaient toujours « les termes de l'arrangement sus mentionné comme la base de la « réconciliation à effectuer par leur entremise, soit en commun, « soit séparément, et qu'elles saisiraient toutes les occasions favo- « rables de faire valoir leur influence auprès des deux parties, afin « d'opérer la réconciliation sur ladite base;

« Que de plus, dans ce même arrangement, S. M. B. et S. M. I.

---

(1) On observera que ce document reproduit à peu près les conditions auxquelles l'ambassadeur de S. M. B. à Constantinople avait été prié de traiter de la paix par l'assemblée nationale d'Épidaure (*voy. l'Ann.* hist., p. 1826, pag. 426.)

« ne chercheraient, ni l'une ni l'autre, aucun accroissement de « territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de com- « merce que les sujets de toute autre nation ne pussent obtenir.

« Et enfin, que S. M. I. et S. M. B., désirant faire participer les « puissances alliées à un arrangement dont le protocole renfermait « la première esquisse, porteraient ledit protocole confidentiel à « la connaissance des cabinets de Vienne, de Berlin et de Paris, et « leur proposeraient de garantir, de concert avec la Russie, la « transaction finale qui réconcilierait la Turquie et la Grèce. » (Voy. l'*Appendice.*)

Déja le chargé d'affaires russe à Constantinople, M. de Minciacki, avait vivement appuyé les premières ouvertures faites à la Porte ottomane par l'ambassadeur anglais, et M. Stratford-Canning lui-même venait de présenter (5 février) une note explicite à ce sujet, lorsque M. le marquis de Ribeaupierre, arrivé de Bucharest à Constantinople le 11 février, avec le titre d'ambassadeur de l'empereur de toutes les Russies, vint y ajouter le poids de la considération que lui donnaient son rang diplomatique et le succès de sa mission à Ackerman. Quoique ces premières notes fussent appuyées par les ministres de France, de Russie, et même par l'internonce autrichien (V. l'*Appendice*), le reïs-effendi n'y fit que des réponses verbales, évasives, souvent mêlées de récriminations sur les secours portés aux Grecs par des sujets francs, et notamment sur l'expédition de lord Cochrane. Quelques jours après, ce ministre Seïda-Effendi, généralement estimé pour son esprit prudent et modéré, mais dont la santé ne lui permettait plus de supporter le fardeau des affaires, obtint ou reçut sa démission du poste qu'il occupait depuis plus de quatre ans (1), et fut remplacé par Mohammed-Seïd-Pertew-Effendi, ci-devant Beïlikdji-Effendi (directeur de la chancellerie

(1) Seïda-Effendi survécut de peu à son éloignement des affaires. Il laissait une fortune évaluée à 8 ou 9 mille bourses (environ 2 millions), et n'avait que des parens éloignés. Le grand seigneur s'empara de sa succession, mesure qui fit quelque sensation, parce que c'était une violation manifeste du fetfa rendu l'année dernière pour abolir la confiscation.

du divan). Ce nouveau ministre encore inconnu, mais auquel on supposait un caractère très énergique et peu conciliant, commença par déclarer, dans ses premières conférences particulières avec les drogmans des ambassadeurs, que S. H. n'admettrait jamais d'intervention entre elle et les rayas, mais sans remettre à ce sujet de note écrite.

D'ailleurs ce changement de ministre et l'époque du ramazan, pendant la durée duquel le divan ne s'occupe que d'affaires de l'intérêt le plus urgent, donnaient prétexte à différer une réponse écrite et positive. Elle ne fut en effet donnée qu'après les fêtes du bëiram, époque également fixée pour la réception de l'ambassadeur russe par le grand-visir et par le sultan.

Ces réceptions offrirent quelques modifications dans le cérémonial ordinaire (voy. *la Chronique des 7 et 14 juin*), à raison de la suppression des janissaires, et par le désir de témoigner plus d'égards à l'envoyé du plus puissant monarque de l'Europe; mais il est à remarquer que c'est entre les deux audiences que le reïs-effendi, cédant aux instances, aux représentations plus ou moins prononcées mais unanimes des grandes légations, leur remit enfin (le 10 juin) une note écrite, en réponse aux premières propositions touchant la pacification de la Grèce.

Il faut lire ce document pour en avoir une juste idée. (Voy. l'*Appendice*.) Il nous suffit d'observer ici que la Porte rejette l'intervention et les propositions, 1° parce qu'elles violent la doctrine de l'obéissance passive des sujets envers leur souverain légitime; 2° parce que le droit du souverain, de régler ses propres affaires, doit être inviolable, et que le souverain, ainsi que le peuple musulman, n'ont jamais permis d'intervention; 3° parce qu'elle serait contraire à la déclaration de l'ex-ministre anglais lord Strangford, lors de son retour de Vérone, qu'il n'interviendrait pas dans cette affaire; et aux négociations d'Ackerman, fondées « sur l'attente légitime « où la Sublime-Porte dut être qu'on abandonnerait à sa seule déci- « sion une question toute personnelle et tout intérieure. »

La note se termine en annonçant la détermination positive du divan, non seulement de n'admettre aucune offre nouvelle de

médiation étrangère, mais même celle de n'y plus répondre à l'avenir.

On ne peut se défendre de surprise en voyant, quatre jours après cette réponse menaçante pour la tranquillité de l'Europe, les détails de l'audience qu'il reçut de S. H., où l'orgueil ottoman se relâcha beaucoup des exigences de l'ancien cérémonial. (Voy. *la Chronique, art. du 14 juin.*)

Malgré les égards qu'on lui prodiguait, l'ambassadeur russe vivait très retiré dans sa maison de campagne à Buyukdéré : il protesta de la manière la plus énergique contre l'assertion contenue dans la note turque que les propositions relatives à la Grèce étaient contraires aux stipulations d'Ackerman, en sommant le reïs-effendi d'en produire les protocoles (1). L'ambassadeur de France (M. le comte Guilleminot) insista aussi particulièrement sur l'inconvenance de la réponse dont on serait tenté d'attribuer l'énergie imprudente aux nouvelles favorables que la Porte ottomane reçut alors de la Grèce, où le séraskier Reschid-Pacha venait de prendre l'acropolis d'Athènes, si elle n'avait montré la même opiniâtreté dans les circonstances les plus défavorables.

Tout annonçait dès lors de la part du sultan l'intention de résister même par la force aux propositions qu'on pourrait lui faire sur l'affranchissement des Grecs. Un nouveau firman enjoignit à tous les pachas de presser l'organisation des nouvelles troupes, sans distinction de croyances religieuses, chose jusqu'ici sans exemple. Un ordre fut adressé au chef de l'arsenal de la marine, aux officiers chargés de la direction ou inspection des marins et aux commandans des forteresses du Bosphore de dresser l'état du personnel et du matériel de leur administration. On expédia un train d'artillerie considérable pour mettre les forteresses du Danube en meilleur état de défense. Des courriers furent envoyés pour accélérer le départ

---

(1) Il a été dit, et il semble assez probable qu'un des ministres russes (ce n'était pas M. de Ribeaupierre) avait fait au congrès d'Ackerman la promesse verbale que la Russie se contenterait de terminer ses propres différends avec la Porte, et qu'elle ne s'occuperait pas de la question de la Grèce.

de la flotte, les armemens du vice-roi d'Égypte et porter à Reschid-Pacha et à Ibrahim l'ordre de poursuivre leurs opérations et leurs succès de manière à étouffer l'insurrection grecque avant qu'il ne survînt des circonstances qui pourraient lui prêter d'autres appuis.

Il se formait en effet une nouvelle alliance pour forcer l'obstination musulmane à mettre fin à cette guerre dont le succès ne pouvait être pour elle que la destruction totale d'un peuple chrétien. La France avait accédé au protocole du 4 avril 1826. Les trois cabinets, anglais, français et russe se concertaient sur les moyens de donner à leur intervention dans l'affaire de la Grèce un caractère plus positif, un objet mieux déterminé, et des moyens d'exécution assurés. Enfin de ces conférences qui eurent lieu à Londres entre les plénipotentiaires des trois puissances (1) il résulta ce fameux traité du 6 juillet, d'après lequel les puissances contractantes s'engageaient à poursuivre de concert la réconciliation entre la Porte ottomane et les Grecs sur les bases posées dans le protocole du 4 avril 1826, et au cas où la Porte ottomane n'accepterait pas dans le délai d'un mois la médiation qui lui serait proposée, à lui déclarer que les hautes parties contractantes prendraient des mesures immédiates pour se rapprocher des Grecs, en établissant des relations commerciales avec eux, en leur envoyant à cet effet et en recevant d'eux des agens consulaires en tant qu'il existerait parmi les Grecs des autorités capables de maintenir de telles relations; — « Que si dans le même délai d'un mois, la Porte n'acceptait pas l'armistice proposé, ou si les Grecs refusaient de l'exécuter, les hautes parties contractantes déclareraient à celle des deux parties contendantes qui voudraient continuer les hostilités, ou à toutes deux, s'il était nécessaire, que les deux hautes puissances contractantes avaient l'intention de prendre tous les moyens que les cir-

(1) C'était de la part de S. M. B., le très honorable Guillaume, vicomte Dudley, pair du royaume uni, ministre des affaires étrangères, etc. etc.;

De la part de S. M. T. C., le prince Jules de Polignac, pair de France, ambassadeur extraordinaire près S. M. B., etc. etc.;

De la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le prince de Lieven, ambassadeur extraordinaire près S. M. B. (v. à l'*Appendice* le texte français de ce traité).

constances pourraient suggérer à leur prudence pour obtenir l'effet immédiat de l'armistice, en empêchant, autant qu'il serait en leur pouvoir, tout froissement entre les parties contendantes, sans cependant prendre aucune part aux hostilités entre elles...

Enfin si, contre toute attente, ces mesures ne suffisaient pas pour engager la Porte ottomane à adopter les propositions qui lui seraient faites, ou si les Grecs renonçaient aux conditions stipulées en leur faveur dans ledit traité, les hautes parties contractantes s'engageaient néanmoins à continuer à travailler à l'œuvre de la pacification, d'après les bases arrêtées entre elles, et elles autorisaient dès ce moment leurs représentans à Londres à discuter et arrêter les mesures ultérieures auxquelles il pourrait devenir nécessaire d'avoir recours...

Il est à remarquer que toute la partie d'exécution ci-dessus rapportée formait un article additionnel et secret qui fut néanmoins publié en même temps que le traité (vers le 15 juillet) avant que la notification pût en être faite à la Porte ottomane, fait inouï dans les annales diplomatiques.

Le 16 août, les ministres des puissances alliées firent présenter par leurs drogmans au reïs-effendi une note où se trouvaient la substance et l'objet du traité du 6 juillet, et ils y ajoutaient ce qui suit :

« En exécution d'une des clauses de ce traité, les soussignés ont été chargés de déclarer au gouvernement de la Sublime-Porte que les puissances européennes offrent de nouveau, et d'une manière formelle, leur médiation pour mettre fin à la guerre et pour régler par une négociation amicale les relations qui doivent exister à l'avenir entre les deux peuples;

« Qu'en outre, et afin de faciliter le succès de cette médiation, elles proposent au gouvernement de la Sublime-Porte un armistice suspensif de tous actes d'hostilités contre les Grecs auxquels une proposition semblable est adressée en ce moment. Finalement, elles espèrent que dans un délai de quinze jours le divan fera connaître d'une manière péremptoire sa détermination.

« Les soussignés se flattent qu'elle sera conforme au désir des cours alliées; mais il est de leur devoir de ne point dissimuler au reïs-effendi qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, même un silence absolu de la part de son gouvernement, placerait les cours alliées dans la nécessité de recourir aux mesures qu'elles jugeront propres à mettre fin à un état de choses devenu incompatible avec les vrais intérêts de la Sublime-Porte elle-même, avec la sécurité du commerce en général, et avec la parfaite tranquillité de l'Europe. »

Le reïs-effendi n'avait reçu les drogmans et leur message qu'avec

une extrême répugnance. Il paraissait vouloir en ignorer le contenu : c'est en vain que d'autres ministres étrangers et particulièrement celui de Prusse lui adressèrent des représentations sur la nécessité d'écouter ou de répondre aux justes et conciliantes propositions que lui fesaient faire les représentans des trois cours, de France, d'Angleterre et de Russie. La Prusse n'avait pas signé le traité du 6 juillet ; mais cette circonstance devait être pour la Porte ottomane une nouvelle garantie de l'impartialité et du désintéressement qui caractérisaient le conseil que le ministre de S. M. P. lui donnait dans ce cas important.

« La Prusse, ajoutait ce ministre, n'a rien changé à sa disposition envers le divan, et elle n'en changera pas non plus ; mais elle veut ce que veulent ses alliés ; elle veut le but que se sont proposé la France, l'Angleterre et la Russie, en cherchant à assurer la paix au dedans et au dehors de l'empire ottoman ; celui d'arrêter une effusion de sang déplorable ; de préserver une population chrétienne de son anéantissement, et d'éloigner les élémens de désordre et de division qui ne menacent déja que depuis trop long-temps le repos de l'Europe.

« Je prie en conséquence pour la dernière fois le ministère turc de ne pas se faire illusion sur les positions respectives. Il doit maintenant connaître les desseins des trois puissances signataires du traité ; il ne peut ignorer que ces trois puissances ont tous les moyens nécessaires pour les réaliser ; mais il doit comprendre en même temps quel avenir la Porte se prépare si elle persiste obstinément à rejeter les avertissemens, les conseils, même les prières de ses amis. »

Il n'a été publié de la part de l'Autriche aucun document qui témoigne du rôle que son ministre (le baron d'Ottenfels) avait fait dans cette circonstance. Il se contenta de faire des représentations verbales dont il serait indiscret d'apprécier le caractère. Des journaux étrangers, contraires en général au système politique de ce cabinet en ont conclu que l'internonce autrichien avait plutôt détourné que conseillé le reïs-effendi d'accepter la médiation des trois puissances, et ces imputations ont paru assez graves au cabinet autrichien pour qu'il crût devoir, après le combat de Navarin, publier, dans un journal écrit sous son influence (1), une justification du système qu'il avait suivi, de la conduite qu'il avait tenue dans ces démêlés diplomatiques entre la Porte ottomane et les trois puissances signataires du traité du 6 juillet, en même tems qu'une

(1) *Observateur autrichien* du 25 décembre.

ote remise le 12 mars par l'internonce autrichien au reïs-effendi, ote dans laquelle il représentait à la Sublime-Porte aussi énergi- uement que la Prusse, la nécessité indispensable de prêter l'oreille ux propositions déja faites d'après les conférences et le protocole le Pétersbourg. Ce document suffit sans doute pour constater la igne que l'internonce autrichien avait suivie avant le traité du 6 juil- et: quant à sa conduite postérieure, l'article apologétique (que nous vons cru devoir recueillir comme un document utile à l'éclaircis- ement des faits) ajoute que « pendant que l'internonce s'excusait de ne pas présenter une note officielle (dont l'infructuosité était évidemment démontrée) jusqu'à ce qu'il eût reçu des instructions plus précises de sa cour, il donnait aux ambassadeurs des trois cours les preuves les plus incontestables du zèle avec lequel il soutenait la cause de la paix, en continuant ouvertement à faire les représentations verbales les plus énergiques à la Porte. Quand on apprit ces circonstances à Vienne, l'internonce fut invité à se référer aux instructions précédentes, et ses doutes momentanés furent résolus par une note concluante autant à l'égard du divan que des ambassadeurs des trois puissances... »

Quoi qu'on puisse penser de l'opinion du cabinet autrichien si ong-tems hostile aux Grecs, à l'égard du traité du 6 juillet, le erme fixé par sa notification à la Porte ottomane étant arrivé sans que la Porte y eût fait de réponse écrite, les ministres des trois cours unies pour l'intervention présentèrent une nouvelle note ou firent une nouvelle démarche à laquelle le reïs-effendi répondit de vive voix que « la Porte se référait à sa déclaration du 9 juin, et « qu'elle n'avait rien à y ajouter. »

Les ambassadeurs insistèrent encore et représentèrent dans une nouvelle note au reïs-effendi que, d'après le refus par la Sublime-Porte d'accepter l'intervention, ils avaient à lui déclarer que leurs monarques allaient prendre les mesures que la prudence leur dicterait et que les circonstances exigeraient pour obtenir l'armistice réclamé. Mais ils déclaraient en même tems que ces mesures n'altéreraient pas les relations amicales qui existaient entre les puissances et la Sublime-Porte; qu'en suivant les inspi-

rations de sa propre sagesse et les conseils qu'inspire aux mo-
narques alliés une amitié inviolable, elle ne verrait dans ces mesure
qu'une nouvelle preuve de l'attachement dont ils sont animés pou
S. H. — Mais la résolution du grand seigneur était inébranlable, e
il manifesta au reïs-effendi son mécontentement de ce que ce mi-
nistre eût reçu les notes des ambassadeurs à ce sujet.

Tant d'obstination semblait devoir amener une rupture ouverte
les négocians sujets des puissances alliées qui se trouvaient à
Constantinople furent dès lors avertis de mettre leurs affaires en
ordre et de se tenir prêts à quitter les états ottomans; et les am-
bassadeurs eux-mêmes, dans l'inquiétude des événemens, firen
les dispositions nécessaires pour mettre leurs familles à l'abr
de tout danger, en même temps qu'ils informèrent leurs gouver-
nemens et leurs amiraux alors en croisière dans l'Archipel des
résultats inutiles de leurs efforts pour le rétablissement de la
paix.

De son côté, le grand seigneur prenait les mesures les plus vigou-
reuses. Les exercices et les manœuvres étaient poussés avec une
activité nouvelle, même les jours consacrés jadis à des solennités
religieuses. Les châteaux et les batteries du Bosphore et des Darda-
nelles étaient armés, approvisionnés et défendus par des troupes
régulières. Leur équipement, leur entretien, leur solde et la con-
struction des casernes, toutes ces dépenses inconnues autrefois ab-
sorbaient des sommes énormes; les nouveaux impôts n'y suffisaient
qu'en partie : le trésor impérial pourvoyait au reste (1).

Au fait la Porte ottomane, dans la résistance obstinée qu'elle af-
fectait sur toute idée d'intervention étrangère entre elle et ses sujets,
comptait peut-être moins sur ses moyens que sur l'impossibilité où
les puissances étaient d'agir de concert, pour atteindre le but

(1) On sait qu'il existe au sérail une masse de trésors particuliers que cha-
cun des sultans se fait un devoir religieux de laisser, et auquel ses succes-
seurs ne peuvent toucher que dans des circonstances extraordinaires et pour
les besoins de l'Etat. Nous doutons qu'aucun écrivain ait pu se procurer des
renseignemens assez certains pour évaluer le total de ces trésors; mais il doit être
considérable.

qu'elles s'étaient proposé. Le sultan et le divan paraissaient intimement convaincus qu'une alliance formée de partis hétérogènes, et renfermant des intérêts opposés, au milieu de circonstances qui ne se reproduiraient peut-être jamais, devait bientôt se dissoudre d'elle-même, et que l'Angleterre et la France redoutant l'agrandissement de la Russie, aussi bien que l'Autriche, ne pouvaient vouloir la destruction ni même l'affaiblissement de la puissance ottomane. Aussi regardait-elle comme de vaines démonstrations les menaces des ambassadeurs, et montrait-elle jusque dans ses refus l'intention de rester avec eux et avec leurs gouvernemens dans les termes de ses anciennes liaisons; jamais sa politique n'avait été plus large et plus libérale : c'est à cette époque même qu'elle ouvrit la mer Noire aux bâtimens de Suède, d'Espagne, de Naples et du Danemarck par des traités particuliers conclus pour la plupart sous la médiation de la Russie. (Voyez l'*Appendice.*)

D'ailleurs, la Porte ottomane espérait que l'insurrection serait étouffée ou que la soumission des Grecs serait opérée avant que l'intervention pût agir en leur faveur. Une flotte considérable sortie des Dardanelles au mois de mai allait, jointe à celle du pacha d'Égypte, attaquer l'île d'Hydra, regardée comme le foyer de la révolte. On envoyait par terre à Reschid-Pacha des renforts de troupes régulières et d'artillerie au moyen desquels il pouvait lier ses opérations avec Ibrahim-Pacha et achever la réduction des places de la Morée. On poursuivait même avec plus de succès que jamais les tentatives déja faites pour diviser les Grecs et amener les chefs à faire eux-mêmes leurs soumissions à la Porte ottomane.

Le 18 septembre, le patriarche grec Agathangelos se rendit chez le kiaïa-bey (ministre de l'intérieur) pour lui soumettre deux requêtes que les capitanis et les primats de plusieurs provinces insurgées (1) du continent grec lui avaient adressées, à l'effet d'obtenir l'absolution de leur désobéissance, et de les recevoir de nou-

(1) C'étaient ceux d'Acarnanie, de l'Arta, de Lépante, Négrepont et Trikala. Quelques uns de ces chefs étaient déja signalés comme des traîtres à leur pays; d'autres s'étaient distingués dans les combats livrés pour son indépendance. Le reste nous est tout-à-fait inconnu.

veau au nombre des enfans de l'Église comme des sujets fidèles de S. H., aux pieds de laquelle ils le suppliaient de porter l'assurance de leurs sentimens de fidélité et de soumission à son sublime sceptre. Ces deux requêtes, calquées l'une sur l'autre, fesaient le plus séduisant tableau de la douceur du gouvernement turc envers les rayas. — Les signataires y témoignaient le plus touchant repentir de s'être laissé « atteindre par la peste de la révolution et entraîner « dans l'insurrection. » Ils rendaient hommage à la générosité de Reschid-Mehmed pacha; ils terminaient par implorer la bénédiction du pontife et la clémence de la Sublime-Porte. Leurs supplications furent accueillies, comme on le pense bien, avec empressement. Le kiaïa-bey promit que l'amnistie serait accordée, et le patriarche fit publier cette promesse par une lettre pastorale adressée au clergé grec, en lui enjoignant de faire tous ses efforts pour ramener ceux qui restaient encore dans la voie de l'erreur et de la révolte (1). On fit même relâcher à cette occasion les évêques grecs et des ôtages retenus depuis le commencement de l'insurrection; mais cet acte de soumission, révoqué en doute même à Constantinople, n'eut pas de suite ni d'imitateurs : il a passé pour une diversion qu'on voulait faire à l'intervention des trois puissances.

Tandis que la Porte ottomane faisait toutes ces dispositions pour annuler ou éluder les effets de l'intervention, les puissances qui s'en étaient chargées réunissaient des forces navales destinées à la faire respecter. Elles étaient convenues d'envoyer dans la Méditerranée chacune une escadre de quatre vaisseaux de ligne, quatre frégates et quelques bâtimens légers, dont les commandans (2) se concerteraient sur les mesures à prendre pour amener une suspension d'armes ou empêcher les hostilités entre les parties belligérantes. Déja ou bientôt après la communication du traité du 6 juillet à la Porte ottomane, un officier anglais (le lieutenant-co-

(1) On trouvera dans l'*Appendice* la traduction d'un firman d'amnistie aux Grecs, qui ne fut publié qu'après le départ des ambassadeurs de Constantinople.

(2) Le vice-amiral Codrington pour la Grande-Bretagne, le contre-amiral de Rigny pour la France, et le vice-amiral comte de Heiden pour la Russie.

lonel Craddock) était allé en Égypte pour prévenir le pacha des arrangemens pris, et l'inviter à suspendre le départ de la flotte ou de l'expédition préparée dans le port d'Alexandrie; mais le pacha, à qui l'on avait si souvent supposé des projets d'indépendance, avait déclaré sa résolution décidée de suivre les ordres et la fortune de son souverain. Il avait fait les derniers efforts pour équiper sa flotte, dont les équipages étaient composés de trois mille Arabes de nouvelle formation, et sur laquelle il faisait embarquer un régiment d'infanterie fort de 3,700 hommes, cent hommes de cavalerie, des munitions, des vivres et un million de piastres d'Espagne. Il ne devait rester dans le port d'Alexandrie qu'une frégate de 64 canons, une corvette de 44, et des bâtimens algériens qu'on ne voulait pas exposer à être attaqués par les bâtimens français, dans l'état de guerre où se trouvait la France vis-à-vis d'Alger.

Enfin, malgré les représentations faites au pacha, l'expédition turco-égyptienne, composée en tout de 92 voiles (1), sortit du port d'Alexandrie, échappa aux croisières des puissances alliées, et entra le 9 septembre dans le port de Navarin, où elle débarqua paisiblement ses troupes.

Il y avait peu de jours que la commission chargée de tout ce qui concernait les affaires de la Grèce avec la Sublime-Porte venait de

---

(1) Voici, suivant l'*Observateur autrichien*, quelle était la force de la flotte :

Première division turque : le capitana-bey Taher-Pacha a sous ses ordres 2 vaisseaux de ligne, de 84 canons chacun, et 5 frégates.

Sous les ordres du Riala-Bey sont 3 frégates, de Tunis, 9 corvettes de Constantinople, un brick de Tunis. Deuxième division : tous bâtimens égyptiens, équipés à l'européenne; commandant Moharrem-Bey, gouverneur d'Alexandrie : 4 frégates, de 64 canons; 11 corvettes, 4 bricks, 6 goëlettes et schooners, 6 brûlots; en tout, 31 voiles égyptiennes.

Division de transports : 10 bricks égyptiens, armés, servant en même temps d'escorte; un chackhour égyptien, armé; 25 transports turcs ordinaires, 5 navires de commerce européens; en tout, 41 voiles, et dans l'expédition entière, 92 voiles.

L'*Observateur autrichien* ne dit point que les cinq navires de commerce européens, comptés au nombre des transports, étaient autrichiens; mais il assure qu'il se trouvait à bord de l'expédition huit officiers français, et entre autres un capitaine Le Tellier, capitaine de vaisseau en retraite.

répondre à la déclaration qui avait été faite au Gouvernement par les chefs des forces navales britanniques et françaises dans l'Archipel et par un commissaire russe, qu'ils acceptaient, au nom de toute la Grèce, l'armistice proposé (voyez l'*Appendice*) comme une preuve de la bienveillante disposition des trois grandes puissances.

Mais le plus difficile était d'amener Ibrahim à prendre le même parti au moment où les renforts qu'il venait de recevoir lui promettaient des succès décisifs. L'amiral anglais (sir Ed. Codrington), informé le premier de l'entrée de la flotte turco-égyptienne à Navarin, se mit en croisière devant ce port, en attendant l'arrivée des escadres alliées.

Le 19 septembre, Ibrahim-Pacha fit partir une division de son escadre, sous le commandement du capitana-bey, probablement dans l'intention de savoir comment se conduirait l'amiral anglais, qui croisait seul depuis quelques jours devant ce port; mais aussitôt que sir E. Codrington vit sortir les bâtimens turcs, il envoya une frégate auprès du capitana-bey pour lui annoncer qu'il fallait qu'il retournât à Navarin, ou qu'il emploierait la force pour l'y contraindre. Le capitana-bey lui répondit que cette menace lui paraissait fort étrange, et qu'il allait en instruire son général en chef Ibrahim, qui pouvait seul lui donner des ordres.

L'amiral anglais, ayant vu que le capitana-bey persistait à ne pas rentrer à Navarin sans ordres supérieurs, envoya un de ses officiers à Ibrahim avec une lettre dans laquelle il lui faisait part des instructions qu'il avait reçues de son gouvernement, à la suite du traité de Londres du 6 juillet. Ibrahim répondit par son drogman, qu'il envoya à bord du vaisseau de ligne l'*Asia*, qu'il ne commencerait pas les hostilités sans en avoir reçu l'ordre formel de son souverain; qu'en conséquence il avait donné l'ordre au capitana-bey de rentrer à Navarin; mais il ajoutait qu'il sortirait lui-même sans délai avec toute sa flotte, s'il en recevait l'ordre de nouveau, d'après la résolution inopinée prise par les cours alliées, et que, sans égard aux forces combinées qui voudraient s'opposer à ses projets, il s'exposerait à tous les dangers, quelque grands qu'ils

fassent, pour remplir le devoir d'un général d'armée, qui ne doit pas interpréter les ordres de son gouvernement.

Le 21 au matin, l'escadre française rallia la division anglaise devant Navarin; le 22, le contre-amiral Rigny envoya à Ibrahim, par la corvette *l'Estafette*, une lettre en tout semblable à celle de l'amiral Codrington. Le 23, les deux amiraux demandèrent une audience à Ibrahim, qui la leur accorda; en conséquence, MM. de Rigny mouilla le même jour dans le port avec *la Sirène* et *l'Estafette*. Le 24 au matin, le vice-amiral anglais entra aussi dans le port avec le vaisseau *l'Asia*, une frégate et son cutter. Le 25, l'audience solennelle eut lieu. Après les complimens d'usage, les deux amiraux demandèrent que leur entretien avec Ibrahim n'eût lieu qu'en présence du premier drogman; Ibrahim répondit qu'il ne pouvait entendre les amiraux qu'en présence de tous ses officiers; les amiraux déclarèrent alors qu'ils avaient reçu de leurs cours l'ordre formel de faire cesser l'effusion du sang, et de contraindre par la force celle des deux parties belligérantes qui s'y refuserait; que les Grecs s'étaient déja soumis à cette résolution avec empressement, et que si Ibrahim voulait seul continuer les hostilités, il mettrait sa flotte en danger, et sacrifierait peut-être les plus grands intérêts de son souverain. Ibrahim répondit que, sans ordre formel, il ne tirerait pas le premier coup de canon, mais que s'il recevait cet ordre, sans égard à la supériorité de ses adversaires, aucun danger ne l'empêcherait de l'exécuter.

Les deux amiraux s'efforcèrent de lui faire comprendre l'insuffisance des moyens de résistance de la Porte contre la volonté des puissances alliées. Ibrahim, après les avoir écoutés avec autant de sang-froid que d'attention, répondit que, serviteur de la Porte, il avait reçu des ordres pour pousser la guerre en Morée, et la finir par une attaque décisive sur Hydra; qu'il n'avait aucune qualité pour entendre les communications qui lui étaient faites, ni pour prendre un parti de son chef; que cependant les ordres de la Porte n'ayant pas prévu le cas extraordinaire qui se présentait, il allait expédier des courriers à Constantinople et en Égypte, et que jusqu'à leur retour il donnait sa parole que sa flotte ne quitterait pas

Navarin, quelque dur qu'il fût pour lui d'être arrêté au moment où tout était fini, puisque la force de son expédition, telle qu'on la voyait, était évidemment irrésistible pour les Grecs.

Ibrahim fit encore observer aux deux amiraux que, pendant qu'on lui prescrivait de rester dans l'inaction, on permettait à lord Cochrane d'opérer avec 28 voiles grecques un débarquement auprès de Patras, pour s'emparer de cette forteresse ; à quoi les amiraux répondirent qu'on instruirait lord Cochrane de la convention conclue avec Ibrahim, et qu'on le sommerait de cesser toute hostilité.

D'après cette convention, équivalente à un armistice dont la durée devait être d'environ vingt jours (jusqu'au 14 octobre), l'escadre anglaise se dirigea sur Zante, et l'escadre française sur Milo, pour y refaire leurs vivres : ces dispositions permettaient de surveiller les mouvemens de la flotte turque, soit qu'elle se dirigeât sur Patras pour entrer dans le golfe de Lépante, soit qu'elle essayât de faire une attaque sur Hydra. D'ailleurs les deux escadres avaient laissé chacune une frégate (*le Darmouth* et *l'Armide*) devant Navarin pour observer les mouvemens de la flotte ottomane. A peine l'amiral Codrington avait-il mouillé à Zante, qu'un signal de la frégate *le Darmouth* lui apprit que la flotte turque, violant l'armistice, était sortie de Navarin ; l'amiral remit aussitôt en mer avec son vaisseau, une frégate et deux bricks, seules forces dont il pût alors disposer. Bientôt il découvrit une partie de l'escadre turque, composée de sept frégates, neuf corvettes, deux bricks et dix-neuf bâtimens de transport : tous les bâtimens de guerre étaient turcs. Les Anglais se préparèrent au combat, et l'amiral cependant envoya dire au commandant turc qu'il s'étonnait d'un tel manque de foi, et qu'au reste il était prêt à s'opposer par la force au passage de l'escadre ottomane. Aussitôt les Turcs virèrent de bord sous l'escorte des bâtimens anglais.

Une seconde division apparut peu de temps après, composée de six frégates et de huit bricks. Elle gouvernait, comme la première, dans la direction de Patras, avec le projet de jeter des secours dans cette place ; l'amiral anglais lui fit la même sommation qu'à la

première. — Le commandant insista quelque temps sous prétexte qu'il agissait d'après les ordres du pacha, et feignant ne pas connaître l'armistice; mais la résolution manifestée par l'amiral Codrington de s'opposer par la force à ce que la flotte ottomane continuât sa route la fit rentrer dans le port de Navarin.

De son côté, l'amiral français, prévenu par la frégate *l'Armide* de la sortie de la flotte turque, reprit la route de Navarin avec les vaisseaux *le Trident*, *le Breslaw*, et la frégate *la Sirène*. Deux des vaisseaux de son escadre, *le Scipion* et *la Provence*, en passant de nuit entre Cerigo et le cap Saint-Ange, avaient éprouvé des avaries assez graves pour forcer le dernier à revenir à Toulon; mais *le Scipion*, moins endommagé, put être mis, par les seules ressources de l'escadre, en mesure de retourner le 13 devant Navarin.

Le 15, M. de Rigny fit sommer les Français qui se trouvaient encore sur la flotte ou dans l'armée d'Ibrahim de quitter ce service, et la plupart se retirèrent à bord d'un brick autrichien.

L'escadre russe étant enfin arrivée, les trois amiraux commandant les escadres des puissances signataires du traité de Londres se réunirent le 18, pour aviser aux moyens d'atteindre le but spécifié dans le susdit traité, *l'armistice de fait entre les Turcs et les Grecs*, et considérant, dit un des documens officiels publiés sur la bataille de Navarin, la violation de la suspension d'armes provisoire consentie par Ibrahim-Pacha, la continuité du système d'extermination et de dévastation poursuivi par ses troupes dans la Morée, et l'inutilité des représentations qui lui avaient été faites pour suspendre le cours de tant de barbaries, ils résolurent de prendre position avec leurs escadres dans le port de Navarin, « pour renou-« veler à Ibrahim des propositions qui, entrant dans l'esprit du « traité, étaient évidemment dans l'intérêt de la Porte elle-même. »

Cette résolution prise, le commandement fut déféré, aux termes des instructions, au plus ancien des trois amiraux. C'était le vice-amiral anglais sir Ed. Codrington, qui arrêta les dispositions nécessaires.

Le 19, un ordre du jour annonça que les vaisseaux alliés ne feraient feu sur les Turcs qu'autant que ceux-ci tireraient les premiers.

Le 20, à midi, le vent se trouvant favorable, les trois escadres se mirent en ligne de bataille.

Les Turcs avaient formé une ligne d'embossage en fer à cheval, et sur trois rangs composés de 3 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau rasé, 19 frégates, 26 corvettes, 12 bricks, 5 brûlots, sans compter les transports sous la protection de l'artillerie de la côte et du fort. Les forces alliées consistaient en 10 vaisseaux de ligne, 10 frégates, une corvette et quelques petits bâtimens.

Le signal donné pour forcer l'entrée du port, l'amiral anglais prit la tête de la ligne avec les vaisseaux de son escadre, suivis de la frégate *le Darmouth*. L'escadre française se plaça immédiatement après lui, ayant en tête *la Sirène* sur laquelle était le pavillon de l'amiral de Rigny. *Le Scipion* suivait, le beaupré sur la poupe de *la Sirène;* puis venaient *le Breslaw*, *le Trident*, et la frégate *l'Armide;* les goëlettes *l'Alcione* et *la Daphné* se tinrent sur les ailes.

Les Russes, au nombre de 4 vaisseaux et de 4 frégates, formaient l'arrière-garde.

Les six bâtimens de tête, qui étaient *l'Asia*, *le Genoa*, *le Darmouth*, *la Sirène* et *le Scipion*, passèrent à portée de pistolet des batteries de Navarin sans en être molestés. Tout semblait annoncer qu'il ne serait pas brûlé une amorce dans cette journée.

Les vaisseaux anglais ayant pris poste par le travers de l'amiral turc, *la Sirène* vint, par un mouvement de contre-marche dont la hardiesse et la précision furent remarquées, se placer dans un vide que laissaient entre elles trois frégates égyptiennes. *Le Trident* se mit à bâbord, appuyant *la Sirène;* et *le Scipion*, embossé à l'entrée du port, présenta le travers à deux frégates et à trois brûlots mouillés sur son flanc gauche, en restant en outre sous le feu des batteries de Navarin. *Le Breslaw*, ne pouvant être utilement occupé en arrière de cette ligne, alla se mettre entre le vaisseau amiral russe et de fortes frégates turques qui l'auraient pris en enfilade. *L'Armide* se tint sous voiles pour se porter partout où il y avait des secours utiles à donner et d'honorables dangers à courir.

La frégate *le Darmouth*, qui avait été détachée de l'avant-garde pour aller dire aux brûlots turcs de s'éloigner du mouillage occupé

par les escadres alliées, vint jeter l'ancre près de ces bâtimens et leur expédia quelques embarcations. Un coup de fusil, parti de l'un des brûlots, tua l'aspirant à qui le capitaine anglais avait confié le commandement de cette embarcation. Une vive fusillade s'ensuivit entre *le Darmouth* et le brûlot qui avait tiré. Il était alors deux heures après midi.

Sur ces entrefaites, un canot ayant été envoyé par l'amiral Codrington en parlementaire à bord du vaisseau amiral turc, le maître pilote anglais fut tué par un coup de fusil parti de ce vaisseau; au même instant une frégate turque tira deux coups de canon sur *la Sirène*. Celle-ci riposta par sa bordée de tribord, et en un clin d'œil le combat devint général sur toute la ligne, c'est-à-dire dans tout le pourtour de la baie.

On n'essaiera point de faire une description de ce combat terrible où les alliés rivalisèrent d'habileté, de courage et de générosité, et où les Turcs montrèrent plus d'acharnement que d'adresse. Les relations officielles en ont donné les détails, et on remarquera qu'elles s'accordent dans toutes les circonstances principales du combat (voy. l'*Appendice*), qui dura trois heures et demie. A sept heures du soir, la flotte turco-égyptienne avait cessé d'exister. Plus de cinquante bâtimens étaient brûlés ou détruits; aucun n'était tombé au pouvoir des alliés; tous ceux qui étaient hors de combat étaient brûlés par leurs propres équipages, et coulaient ou sautaient avec banderoles déployées. « C'était, dit un témoin oculaire, le plus horrible et le plus magnifique spectacle à la fois que de voir se succéder les incendies et les explosions dans l'enceinte étroite où s'était livré le combat. »

Plusieurs des bâtimens des alliés engagés à portée de pistolet, exposés au feu croisé des Turcs, furent si maltraités dans leur mâture et dans leurs gréemens qu'il fallut les envoyer à Malte et à Toulon pour être réparés : l'escadre française perdit 43 hommes tués, dont 21 sur la seule frégate *la Sirène*, montée par le capitaine Rigny, et eut 66 blessés grièvement. Les Anglais eurent 75 tués et 197 blessés plus ou moins grièvement. L'escadre russe avait un peu moins souf-

fert, mais n'avait pas montré moins d'habileté dans ses manœuvres et de vigueur dans le combat.

Ces pertes étaient peu considérables en comparaison de celle des Turcs, qui fut de 7 à 8,000 hommes; et cette différence s'explique par leur infériorité dans le service de l'artillerie. Il y a lieu de croire que la plupart des explosions dont ils ont été victimes étaient le résultat du désordre qui régnait à leurs bords dans le maniement des poudres.

Ibrahim-Pacha ne se trouvait à cette époque ni à Navarin, ni même dans la partie sud de la Péninsule; il parcourait l'intérieur avec des forces considérables, enlevant partout les armes, les munitions et les vivres, détruisant ce qu'il ne pouvait emporter, exterminant ceux qui ne voulaient pas se soumettre, et traînant après lui des milliers de femmes et d'enfans destinés à l'esclavage. Il n'arriva à Navarin que quatre jours après l'incendie de la flotte. Les amiraux alliés ayant atteint leur objet, et rendu de ce côté les hostilités impossibles, avaient quitté le blocus...

On craignait qu'Ibrahim-Pacha ne s'abandonnât à de cruelles représailles sur les Grecs restés ou tombés en son pouvoir, ou sur les Francs qui se trouvaient à Navarin ou dans les places; mais l'intérêt politique fit taire les ressentimens. Il adressa des plaintes amères aux amiraux alliés, mais il fit proclamer que quiconque oserait toucher un Franc serait immédiatement mis à mort. Il ne s'occupa ensuite que des moyens de sauver le reste de sa flotte et de faire de nouveaux approvisionnemens, en attendant les ordres qui lui seraient envoyés de Constantinople à la nouvelle de ce désastre.

On a placé ici ce qu'on avait à dire du combat de Navarin, parce que ces détails étaient nécessaires à l'intelligence des événemens qui suivirent. On dira dans le chapitre de la Grèce comment les amiraux alliés, après avoir rempli cette partie de leur mission contre la flotte ottomane, s'employèrent pour faire cesser les pirateries des Grecs, et dans celui de la Grande-Bretagne l'effet particulier que cette nouvelle produisit à Londres. Ce fut entre les trois cours un échange de complimens et de faveurs honorifiques ac-

cordés aux commandans respectifs de leurs escadres. Le cabinet de Saint-Pétersbourg, dont l'opinion était plus décidée dans la question des Grecs, n'hésita point à regarder la bataille de Navarin comme devant placer dans son jour véritable l'alliance et la politique des puissances signataires du traité de Londres, et amener la Porte ottomane à accepter les propositions qui lui étaient faites. D'ailleurs le cabinet russe saisissait cette occasion pour déclarer que dans tous les cas, soit que la Porte se déterminât à céder aux vœux des alliés, soit que par des mesures hostiles elle empirât encore le désavantage de sa position, S. M. l'empereur était fermement décidé à poursuivre, de concert avec l'Angleterre et la France, l'exécution du traité du 6 juillet, et à observer, dans tout état de choses, le noble principe qui interdit aux parties contractantes toute vue d'agrandissement par conquête, ou quelque avantage exclusif (1).

L'Europe était dans l'attente de l'effet que la nouvelle du désastre de Navarin allait produire à Constantinople. Les ambassadeurs des puissances alliées en furent instruits (le 28 octobre) plusieurs jours avant le grand-seigneur lui-même, par des avisos expédiés du champ de bataille, et eurent le temps de se concerter sur les mesures à prendre et les démarches à faire.

Le 1er novembre, les drogmans des trois ambassadeurs se présentèrent devant le reïs-effendi, auquel ils adressèrent les questions suivantes :

« Quelles sont les instructions que la Porte a données à Ibrahim-Pacha? Comment la Porte verrait-elle les mesures hostiles que pourraient prendre les escadres alliées en conséquence de l'opiniâtreté d'Ibrahim à résister à la volonté des trois puissances? La Porte persiste-t-elle dans son refus d'accepter ce que les puissances alliées lui ont demandé? »

Le reïs-effendi, qui ne savait encore rien des événemens de Navarin, répondit de la manière suivante :

---

(1) Note circulaire adressée par le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, en date du 12 novembre.

« La Porte n'a pas demandé aux cours alliées les instructions qu'elles avaient données à leurs chefs d'escadre; en conséquence elle ne se croit pas obligée de faire connaître aux cours alliées celles qu'elle a données à ses généraux. Nous espérons qu'on ne commettra pas d'hostilités, et nous ne sommes pas disposés à déclarer aujourd'hui ce que nous ferions et ce que nous ne ferions pas en pareil cas. On ne donne pas de nom à un enfant avant sa naissance et avant de savoir de quel sexe il est. La Porte ne se départira jamais des principes qu'elle a énoncés. »

Le même jour, la Porte et l'internonce autrichien eurent connaissance des événemens de Navarin. L'internonce envoya immédiatement chez le reïs-effendi, pour l'engager de la manière la plus pressante à faire tout ce qui dépendrait de lui pour engager la Porte à ne prendre aucune mesure précipitée; il s'appuyait sur tous les motifs que pouvait lui donner, dans une conjoncture si compliquée, sa qualité de représentant d'une grande puissance qui ne cherchait que la conservation de la paix. L'ambassadeur prussien, ayant les mêmes instructions et étant animé des mêmes sentimens, ne négligea rien de son côté pour éclairer la Porte sur ses véritables intérêts.

Le 2 novembre, le reïs-effendi fit appeler les drogmans des trois ambassadeurs, afin qu'ils lui donnassent des éclaircissemens sur ce qui s'était passé. Leurs réponses ne furent pas regardées comme satisfaisantes par le ministre turc, qui déclara le lendemain que la réponse des envoyés des trois cours avait donné à l'affaire une face toute différente, et l'avait transportée du domaine de la politique dans celui de la législation religieuse. Le reïs-effendi invita de nouveau l'internonce autrichien à déterminer les ambassadeurs des trois cours à une déclaration qu'il tâcherait de faire valoir auprès du divan. L'internonce en conféra sur-le-champ avec ses trois collègues.

Le 4 novembre, les drogmans des trois ambassadeurs apportèrent une déclaration écrite qui ne produisit pas l'effet désiré.

Le 5, une grande assemblée du divan fut tenue chez le muphti. L'internonce impérial choisit le moment où le conseil était assem-

blé, pour envoyer son premier drogman, qui fit sortir le reïs-effendi, et lui remit une note pleine d'exhortations les plus pacifiques. Aucune résolution définitive ne fut prise au conseil.

Le 6 et le 7 novembre se passèrent en conférences entre l'internonce et les trois ambassadeurs, ainsi qu'en messages envoyés par le premier à la Porte. Le 7, survint de Smyrne la nouvelle du débarquement que le colonel Fabvier vait entrepris dans l'île de Scio, nouvelle qui devait rendre la négociation pacifique beaucoup plus difficile.

Le 8, le reïs-effendi fit au drogman de l'ambassadeur anglais la première ouverture de la résolution prise au conseil du divan, et des demandes de la Porte relatives à une satisfaction pour l'événement de Navarin; et le lendemain 9, il fit la même ouverture aux drogmans des autres ambassadeurs.

La note contenait en substance :

1° Qu'avant toute négociation, et comme condition première, les trois puissances devraient renoncer à toute intervention directe dans les affaires de la Turquie avec la Grèce;

2° Que les trois puissances feraient une réparation publique et solennelle à la Porte ottomane, pour l'insulte faite à son pavillon devant Navarin;

3° Que les trois puissances s'engageraient à indemniser intégralement la Sublime-Porte de tous les dommages résultant de cette insulte.

La réponse des trois ambassadeurs ne se fit pas attendre; elle fut remise dès le lendemain (10 novembre) au reïs-effendi. Elle répondait sur les trois points :

1° Que le traité du 6 juillet, toujours en vigueur, interdisait aux alliés d'abandonner la question de la Grèce, ainsi que la Porte le désirait; 2° que la marine turque avait donné lieu au combat de Navarin, et détruit ainsi toute prétention de la Porte à une indemnité; 3° que la Porte pouvait d'autant moins attendre une satisfaction, qu'elle avait été instruite en temps et lieu qu'un événement tel que celui de Navarin pouvait arriver, si elle n'écoutait pas les conseils de la modération, ou si elle attaquait la première. Cette

note se terminait par une invitation à S. Exc. le reïs-effendi de déclarer sans plus de retard aux ambassadeurs des cours alliées quelles étaient les intentions de la Sublime-Porte, si elle était disposée à révoquer immédiatement des mesures contraires aux traités existans (l'embargo mis sur les bâtimens anglais, français et russes) et si, pour mieux constater ses vues pacifiques, elle adhérait aux propositions ultérieures qui lui étaient faites. (Voy. l'*Appendice.*)

Quoique ces déclarations n'eussent amené aucun rapprochement, les négociations continuèrent. Les trois ministres des cours alliées eurent chacun des entrevues particulières avec le reïs-effendi, qui témoigna l'intention de faire quelques concessions aux Grecs, etc. La longueur des conférences, la levée de l'embargo mis sur les bâtimens européens, et quelques autres démonstrations plus conciliantes, firent naître des bruits de paix, qui pendant quelques semaines se répandirent dans toute l'Europe.

Le 18 novembre, Taher-Pacha, qui commandait à Navarin la division turque de la flotte combinée, arriva à Constantinople, et instruisit la Porte des circonstances particulières du combat du 20 octobre, qu'elle ne connaissait encore qu'imparfaitement. La profonde impression que fit son récit ne put rester cachée longtemps, et les ambassadeurs des trois puissances, ainsi que l'internonce autrichien, furent convaincus que dès ce moment les difficultés pour parvenir à un résultat pacifique seraient plus grandes que jamais.

Le 22, les trois ministres demandèrent une conférence avec le reïs-effendi. Cette demande était contraire aux formes diplomatiques, puisque la Porte n'avait jamais auparavant accordé une conférence commune à plusieurs ambassadeurs étrangers à la fois. On l'accorda cependant, et la conférence eut lieu le 24 dans les bureaux du reïs-effendi. Les ambassadeurs y parurent accompagnés de leurs secrétaires et de leurs interprètes; le reïs-effendi se présenta de son côté avec le secrétaire du cabinet et le drogman de la Porte, et, dans un protocole détaillé, furent consignées les assertions et les contre-assertions des ministres présens.

Dans cette conférence, qui dura cinq heures, on s'occupa exclu-

sivement des trois points suivans : 1° le rétablissement des relations diplomatiques demandé par les ministres des trois cours, et dont le reïs-effendi avait annoncé la suspension le 8 novembre, si on ne donnait pas satisfaction pour l'événement de Navarin; 2° l'adhésion de la Porte à un armistice avec les insurgés; 3° la fixation des *articles de grâce* que le sultan accorderait aux insurgés; et dans ce cas, on supposait des deux côtés la soumission préalable de ces derniers. Au milieu de la séance, on était déja conditionnellement d'accord sur les deux premiers points; mais le reïs-effendi insistait avec force pour que les ministres renonçassent au projet de quitter Constantinople, pour qu'ils instruisissent leurs cours respectives de l'état des choses, et qu'ils attendissent leur décision.

Le troisième point fit échouer le rapprochement qu'on avait cru apercevoir des deux côtés, ce que le reïs-effendi promettait au nom du sultan, et qui consistait en une amnistie absolue, la restitution de tous les biens confisqués, le rétablissement des anciens droits et immunités, un gouvernement juste et doux, et d'autres concessions que le grand-seigneur se réservait de faire par la suite, s'il le jugeait convenable. Toutes ces promesses furent regardées par les trois ambassadeurs comme insuffisantes; ils déclarèrent qu'elles ne répondaient point aux espérances et aux demandes des insurgés, et qu'elles étaient incompatibles avec les stipulations du traité de Londres. Après plusieurs tentatives pour obtenir du reïs-effendi des concessions plus satisfaisantes, ce que ce ministre refusa en partie par des raisons d'état et des argumens empruntés à la législation religieuse, en partie par l'impossibilité d'accorder ce qu'on lui demandait sans détruire l'empire entièrement, et enfin en déclarant qu'il ne pouvait aller au delà de ses pouvoirs, il fallut mettre un terme à la conférence sans avoir atteint le résultat qu'on désirait.

Dès le lendemain, les ministres firent des démarches qui annonçaient leur prochain départ, et le 28 ils firent demander formellement au reïs-effendi les firmans nécessaires; de son côté, le ministre ottoman refusa obstinément de favoriser, par une mesure qui émanerait de lui, l'exécution d'un projet qui s'accordait si peu avec

les vœux de la Porte; il se contenta de dire que si les ambassadeurs avaient irrévocablement résolu de s'éloigner, la Porte n'opposerait aucun obstacle à leur départ. Ayant réitéré son refus le 29, il déclara en même temps aux drogmans que le sultan, d'après les représentations du grand-visir, et en considération de l'intervention des grandes puissances, avait résolu d'accorder aux Grecs, outre les faveurs dont on avait déja fait mention, la remise de toute indemnité pour les pertes occasionnées à l'empire par leur insurrection, ainsi que des impôts arriérés depuis six ans, et qu'ils ne payeraient aucun droit pendant la première année qui suivrait le rétablissement de la tranquillité.

Le 2 décembre, les ambassadeurs firent déclarer au reïs-effendi, par leurs drogmans, que les offres du grand-seigneur étant insuffisantes, ils exigeaient l'acceptation immédiate de l'armistice et de la médiation, et l'adhésion de la Porte aux prérogatives arrêtées en faveur des Grecs dans le traité conclu par les trois puissances; et si ces propositions étaient rejetées, comme il était arrivé jusqu'alors, ils demandaient qu'on levât tous les obstacles mis à leur départ, ou à la sûreté de leur voyage.

Le reïs-effendi reçut ce message au moment où s'ouvrait une séance du grand divan convoqué pour le même jour, et il le lui communiqua. Une multitude de peuple entourait la salle et semblait attendre avec anxiété le résultat de la délibération à laquelle assistait le sultan lui-même dans une chambre voisine. Ce résultat fut que les propositions des trois cours, au sujet de la Grèce, étaient inadmissibles.

Les négociations pour l'envoi des passe-ports continuèrent depuis le 3 jusqu'au 6. Le reïs-effendi demandait aux ambassadeurs une déclaration écrite et officielle qui portât « qu'ils étaient autorisés « par leurs cours, ou se regardaient comme autorisés, à aban- « donner leurs postes, sans donner d'autres motifs de leur résolu- « tion. » Comme cette déclaration ne fut pas faite, le reïs-effendi déclara de nouveau que la Porte repoussait tout ce qui pourrait lui donner l'apparence d'avoir pris part à cette résolution, et qu'elle ne voulait pas en avoir connaissance officiellement.

Les ambassadeurs avaient annoncé, dans leur message du 2 décembre, que, lors de leur départ, ils avaient l'intention de recommander ceux de leurs compatriotes qui resteraient à Constantinople, à la protection de l'ambassadeur des Pays-Bas. La Porte se refusa encore à cette demande, mais en assurant qu'elle se chargeait elle-même de cette protection. Elle ne mit aucun obstacle au départ des ambassadeurs, et ils s'embarquèrent le 8 décembre au matin, après avoir recommandé à l'ambassadeur des Pays-Bas les intérêts des sujets de leurs nations respectives. Ceux de France et d'Angleterre, faisant voile vers le sud, passèrent bientôt les Dardanelles, où ils trouvèrent deux frégates de leur nation, envoyées au devant d'eux; mais le vent qui leur était favorable avait forcé l'ambassadeur russe (M. de Ribeaupierre), qui devait se rendre à Odessa, de retourner à Buyukderé, d'où il n'est parti que le 16 décembre, en prenant aussi le chemin des Dardanelles, pour se rendre à Trieste, d'où il devait retourner par Vienne à Saint-Pétersbourg... Les premiers arrivés, le 12 décembre, à Vourla, dans le golfe de Smyrne, firent avertir les négocians européens établis momentanément à Smyrne de prendre leurs précautions dans le cas d'une rupture avec la Porte ottomane. Une députation de ces négocians vint leur demander de s'entendre avec le pacha, pour que Smyrne fût considéré comme un port neutre, en assurant que les autorités turques y donneraient leur assentiment, et réclamer la protection des escadres alliées contre la piraterie. Les ambassadeurs refusèrent d'entrer dans aucun pourparler sur le premier point; mais ils promirent qu'on ne tarderait pas à s'occuper du second, ajoutant que les rapports politiques n'avaient pas permis jusqu'à présent de traiter cet objet avec l'énergie nécessaire, et en quittant Vourla, ils ordonnèrent aux agens consulaires de leur nation de cesser leurs fonctions et de retirer le drapeau de la résidence le 15 janvier, à moins qu'ils ne reçussent d'ici là de nouveaux ordres. Ainsi la question de la guerre et de la paix semblait encore indécise au moment où les deux ambassadeurs mirent à la voile pour retourner dans leur patrie.

Jamais pareil événement n'avait causé moins de trouble et d'agi-

tation à Constantinople. Tout y était comme avant le départ des ambassadeurs. Les sujets de leur nation qu'ils avaient voulu mettre sous la protection de l'ambassadeur des Pays-Bas furent pris sous celle du gouvernement, qui les recommanda spécialement au capitana-pacha, au directeur des douanes, et à la chancellerie du divan. On dressa des listes des individus, on fit le recensement des navires marchands de ces trois nations, qui se trouvaient mouillés dans ce port, et il fut permis à ces négocians de nommer entre eux des notables pour les représenter et défendre leurs intérêts auprès de la Sublime-Porte.

A ces dispositions, au moyen desquelles les sujets de ces trois nations restèrent en pleine sécurité, le gouvernement ajouta d'autres mesures propres à maintenir la tranquillité publique, telles que l'éloignement des vagabonds et des individus sans moyens d'existence connus, et l'approvisionnement de la capitale, au moyen de transactions faites avec les commerçans. On fit lecture dans les mosquées d'un firman qui invitait les fidèles musulmans à demeurer calmes, à mettre une confiance entière dans la prévoyance et la vigilance du gouvernement, mais en même temps à se tenir prêts à prendre les armes dans le cas où il serait nécessaire de défendre l'empire et la religion.

D'ailleurs, quoique les préparatifs militaires prissent plus d'activité que jamais, toute espérance de paix n'était pas perdue. Le reïs-effendi avait tenté de reprendre les négociations auprès de l'ambassadeur russe, tandis qu'il était encore arrêté par les vents contraires. La Sublime-Porte voulait bien accorder des concessions plus favorables. M. de Ribeaupierre ne se croyant plus en mesure d'agir après le départ de ses collègues, et l'internonce autrichien étant alors malade, les propositions furent remises au ministre de Sardaigne. C'est vers cette époque que le gouvernement turc adressa au patriarche grec et fit publier le khatti shériff ou firman d'amnistie qu'il accordait aux Grecs; il offrait à ceux qui se soumettraient la remise d'une année de capitation et de tous les impôts arriérés; à la Morée en particulier un pacha juste et bienveillant. Ces offres n'eurent pas plus de succès que les proposi-

tions diplomatiques. Mais rien n'annonçait encore une rupture, lorsqu'il parut un khatti shériff adressé, en date du 18 décembre, à tous les ayans (1) d'Europe et d'Asie, dans lequel S. H., exposant les circonstances fâcheuses où se trouvait l'empire, et attribuant l'insurrection des Grecs à la haine des Russes, rappelait les propositions que la Russie, l'Angleterre et la France avaient faites à la Sublime-Porte, et les négociations auxquelles elles avaient donné lieu. « Quoique tout annonçât, est-il dit dans ce docu-« ment curieux, qu'à la fin on ne devait répondre aux hostilités « des puissances que le sabre à la main, cependant pour ne pas « troubler le repos des musulmans, et afin de gagner le temps « nécessaire pour achever ses préparatifs militaires, la Sublime-« Porte avait cherché à temporiser par des réponses aussi satis-« faisantes que possible aux propositions qui lui étaient faites de « consentir à l'indépendance des Grecs... Mais la loi, la raison, « la politique et la religion ne permettaient pas d'y souscrire... « Si l'on cédait sur cette demande, la contagion gagnerait bientôt « tous les Grecs qui se trouvent dans la Roméllie et l'Anatolie. « Tous prétendraient à la même indépendance, renonceraient à « leurs devoirs en qualité de raïas, et dans le cours d'un an ou « deux, ils parviendraient à triompher de la généreuse nation « musulmane...; enfin, le jour viendrait où ils nous feraient la « loi, ce qui pourrait, Dieu nous en préserve, amener la perte « de la religion et de l'empire... Que si les trois puissances per-« sistaient à vouloir forcer la Sublime-Porte à souscrire à leurs « prétentions, tous les musulmans ne devaient plus faire qu'un « seul corps pour la défense de la religion et de l'empire; car « cette guerre n'était pas, comme les précédentes, une guerre « purement politique et entreprise pour des provinces ou des « frontières. Le but des infidèles était d'anéantir l'islamisme et « de fouler aux pieds la nation mahométane. Ainsi la guerre « actuelle devait être considérée comme une guerre nationale et « religieuse..., et tous les musulmans devaient s'y préparer, y

(1) Cette dénomination répond à celle de vayodes dans la langue esclavone.

« prendre part en cas de besoin, pour leur salut dans ce monde « et dans l'autre (1). »

Une pareille publication est une innovation bien remarquable dans l'empire ottoman ; mais, ce qui l'est encore davantage, il arrivait alors à Constantinople un grand nombre de ces *ayans* ou chefs de districts, la plupart riches propriétaires fonciers, appelés pour donner des renseignemens sur l'état de leur pays et recevoir directement les instructions qu'on avait à leur donner. On eût dit que le Sultan réformateur voulait faire l'essai d'une espèce de représentation nationale...

Ainsi le grand seigneur employait tous les moyens d'exciter le patriotisme, le courage et la ferveur des musulmans, en soumettant leur fierté barbare aux usages des nations chrétiennes dans leurs relations politiques.

L'empire ottoman offrait en même temps un autre exemple d'un caractère énergique au dessus du peuple qu'il était appelé à gouverner et des difficultés qu'il avait à surmonter. Le pacha d'Égypte, Mehemet-Ali, apprit le 2 novembre, par une corvette égyptienne, la funeste affaire de Navarin et la destruction de sa flotte dont la construction lui avait coûté tant de soins et d'argent. Cette nouvelle lui causa un profond chagrin, mais comme s'il l'eût prévue, et sans se laisser emporter à des vengeances, à des récriminations, à des plaintes inutiles, il sut maintenir la tranquillité du pays. De même qu'il avait résisté aux instances qu'on lui avait faites de retenir l'expédition préparée dans le port d'Alexandrie, il résistait aux conseils qui lui furent donnés de renoncer au système de ré-

---

(1) On ne peut révoquer en doute l'existence de ce document curieux, dont nous donnons une traduction *in extenso* (voy. l'*Appendice*), où la Russie est représentée comme l'ennemi capital et l'auteur de tous les malheurs de la Porte ottomane, et qui a motivé la déclaration de guerre faite par l'empereur Nicolas. — Mais il faut observer que le reis-effendi a représenté ce document comme un acte d'administration intérieure, comme une lettre confidentielle de la Sublime-Porte à ses agens, et qu'il en a expressément désavoué plusieurs expressions insérées à tort dans les copies de cet acte que les Francs sont parvenus à se procurer, copies qui n'étaient même pas conformes entre elles.

forme qu'il avait adopté. Il traita de la même manière qu'auparavant les Européens qu'il avait engagés à son service : mais tout en conservant les rapports et les liaisons qu'il avait avec l'Europe chrétienne, il se préparait à défendre avec Sultan Mahmoud la religion et l'empire.

Cependant l'Égypte avait cruellement souffert des sacrifices qui lui étaient imposés. Elle était épuisée d'hommes et d'argent (1); elle suffisait à peine aux besoins de la guerre actuelle, lorsque le vice-roi apprit qu'une nouvelle insurrection des Wahabis ou Wechabites venait d'éclater en Arabie, du côté de Médine. Ils avaient pris la Mecque et plusieurs autres places de l'intérieur, et battu les troupes d'Achmet Pacha qui s'était retiré sur Djedda. Obligé de faire face à tant de difficultés, Mehemet-Ali a envoyé des forces considérables, au moyen desquelles il espérait rétablir bientôt la paix et l'autorité du Sultan dans ces contrées, berceau de l'islamisme.

La plupart des événemens qu'on vient de rapporter semblent appartenir à l'histoire de la Grèce; d'autres qui nous restent à parcourir sont encore relatifs aux affaires de la Turquie. Nous passons à un autre chapitre sans changer de sujet.

---

(1) *Voy.* l'*Appendice*, section *Mélanges*.

CHAPITRE V.

GRÈCE.

Grèce. — État des affaires au commencement de 1827. — Défaite des Grecs devant Athènes. — Mort de Bourbaki. — Succès de Karaïskaki. — Omer-Pacha est battu et chassé de Distomo. — Expéditions projetées pour la délivrance d'Athènes. — Divisions des Grecs. — Assemblées d'Égine et de Castri. — Arrivée de sir Richard Church et de lord Cochrane. — Réunion des deux assemblées à Damala (Trézène). — Manifeste du Gouvernement provisoire. — Résolutions prises par l'assemblée nationale. — Nominations du comte Jean Capo d'Istria à la dignité de président de la Grèce, de lord Cochrane, comme grand amiral, et du lieutenant-général Church, comme généralissime des armées de terre. — Décrets divers et projet de constitution. — Organisation du Gouvernement. — Préparatifs et dispositions militaires. — Combats devant Athènes. — Défaite des Grecs. — Reddition de l'Acropolis. — Évacuation de Phalère. — Opération d'Ibrahim en Morée. — Divisions, désordres et querelles sanglantes à Naupli. — Déclaration du gouvernement grec sur le traité du 6 juillet. — Acceptation de l'armistice. — Débarquement de la flotte turco-égyptienne à Navarin. — Apparition des escadres alliées. — Bataille de Navarin. — Conduite d'Ibrahim. — Suite des opérations militaires. — Mesures prises contre les pirateries. — Trait héroïque de Bisson. — Expédition des Grecs contre Scio. — Débarquement du général Church à Dragomestre. — Prochaine arrivée du comte Capo d'Istria.

Tandis que l'influence ou l'intervention des trois grandes puissances agissait puissamment pour rendre aux Grecs un nom, une patrie et la liberté, la plupart de leurs chefs semblaient conspirer contre eux-mêmes par leurs divisions, par leur incurable cupidité, par leur résistance opiniâtre à la discipline, à la soumission à leurs propres lois; on en voit cette année des exemples plus frappans, plus tristes que jamais.....

Ibrahim, encore à la tête de vingt-cinq mille hommes, était établi à Modon dans le sud de la Morée dont il parcourait, imposait et ravageait les districts sans y trouver de résistance : Achmet Pacha tenait Patras et son territoire; le sérasker Mehemet Reschid-Pacha était devant Athènes avec sept à huit mille hommes Albanais ou

troupes régulières appuyées par le pacha de Négrepont. Quelques échecs éprouvés en Livadie au mois de décembre par des corps turcs détachés du corps d'Arachova n'avaient point fait lever le siége de l'acropolis d'Athènes, où le colonel Fabvier était, comme on l'a dit, parvenu à entrer le 13 décembre avec quelques secours. La délivrance de cette forteresse est le grand objet de cette campagne. C'est là que se portaient tous les regards, tous les vœux et les préparatifs des deux partis : il semblait qu'on y eût placé le palladium de l'indépendance grecque.

Tandis que Karaïskaki poursuivait ses excursions en Étolie jusque dans le voisinage de Lépante, pour attirer les forces employées au siége de l'Acropolis, il se préparait une expédition destinée à le faire lever...

Cette expédition se composait d'un corps de trois mille palicares sous les ordres des généraux grecs Vasso et Notara campés à Éleusine, auxquels s'était joint le colonel Bourbaki à la tête de quelques compagnies régulières (*Tactikos*), et d'un autre corps de 2,500 hommes rassemblés à grands frais par le colonel anglais Gordon.

Le 2 février, à huit heures du soir, Vasso quitta son camp de Lepsina (Éleusine) et se porta sur Chassia, village de l'Attique, position fortifiée dont il s'empara. Le surlendemain, le colonel Gordon s'embarqua à la faveur de la nuit sur une flottille composée de trois bricks et de quelques transports pour prendre la position de Phalère; il avait avec lui, outre les palicares, trois cent cinquante tactikos, un grand nombre de philhellènes français, italiens, allemands, entre autres le colonel Heydeck, qui s'employèrent au service de l'artillerie composée de quinze pièces d'artillerie de différens calibres. Ils arrivèrent heureusement et se retranchèrent dans cette position que les Turcs avaient négligé d'occuper.....

Le 6 février, le bateau à vapeur la *Persévérance*, armé de pièces du plus fort calibre, étant entré dans le Pirée, ouvrit le feu contre le monastère de Draco et le bâtiment de la Douane où les Turcs s'étaient fortifiés, et où ils se maintinrent, quoique la brèche fût ouverte, parce que les palicares très-braves, derrière un re-

tranchement, refusèrent d'y monter, ce qui fit que les deux partis se bornèrent sur ce point à se canonner inutilement pendant trois jours.

Cependant l'autre corps engagé dans la plaine était arrivé jusqu'en vue de l'acropolis, dont la garnison tentait en même temps une sortie qui fut repoussée. Le colonel Bourbaki formant l'avant-garde avec ses compagnies régulières poussait devant lui les Turcs. Il se croyait soutenu par les palicares de Vasso qui devaient faire une attaque sur la ville, lorsqu'à l'apparition d'un gros de cavalerie turque débouchant sur les flancs, les Grecs s'enfuirent à toutes jambes sans faire le moindre effort pour soutenir les compagnies régulières, qui firent des prodiges de valeur, mais qui furent taillées en pièces. Le capitaine d'une corvette française (la *Pomone*) qui se trouvait alors à Salamine fit d'inutiles efforts pour communiquer avec Reschid-Pacha et en obtenir l'échange ou du moins la vie des Français qui avaient pu tomber entre ses mains. Presque tous ceux qui n'avaient pas péri dans la mêlée furent exécutés après le combat, entre autres le colonel Bourbaki.

Les Grecs se maintinrent encore après cet échec dans la position de Phalère, mais sur la défensive. Quelques affaires comme celle des Trois Tours (4 mars) honorèrent leur courage sans servir de beaucoup à leur cause. Toute leur espérance pour la délivrance de l'acropolis était dans Karaïskaki qui avait fait une excursion heureuse jusque dans le voisinage de Lépante. Ce général ayant appris qu'Omer Pacha de Négrepont et d'autres chefs turcs et albanais s'avançaient de Turchori par Daulia avec des forces considérables, était retourné en grande hâte dans cette contrée et arrivé le 1er février à Distomo, dont les environs étaient depuis quelques jours le théâtre de combats très opiniâtres. Un petit corps grec de trois cents hommes y était cerné par Omer Pacha et en danger d'être écrasé par des forces dix fois supérieures, lorsque l'arrivée de Karaïskaki et d'un corps de Souliotes le dégagea et réduisit Omer Pacha lui-même à la défensive. Attaqué dans son camp au milieu de la nuit du 17 au 18 février, il n'échappa qu'à peine à l'aide de sa cavalerie qui chargea vigoureusement les Grecs, mais en laissant en leur

pouvoir une partie de son artillerie, de ses munitions de guerre, ses tentes et ses bagages. Il retourna avec son infanterie du côté de Négrepont, et envoya sa cavalerie concourir aux opérations de Reschid Pacha. Tout le résultat de cette expédition fut qu'après la retraite des Turcs, les corps grecs qui restaient du côté de Salone purent se remettre en possession de cette place importante pour leurs communications avec la Grèce occidentale.

Karaïskaki n'ayant plus d'ennemi devant lui, et rappelé par le Gouvernement à la défense d'Athènes, s'y porta en toute hâte, et fut joint en route par Karatasso et Coletti qui venaient de débarquer à Talenti, tandis que le colonel bavarois Heideck était envoyé avec une flottille portant cinq cents hommes pour intercepter les communications de Reschid avec Omer Pacha, brûler les bâtimens et magasins turcs qui se trouvaient du côté d'Oropo et sur les côtes de l'Eubée... mission difficile qui n'eut pas de succès.

Arrivé sur les confins de l'Attique, Karaïskaki cantonna une partie de ses troupes à Lepsina (Éleusine); l'autre dans l'île de Salamine, et se rendit de sa personne à Egine pour conférer avec les membres du Gouvernement sur ce qu'il y avait à faire pour la délivrance de l'acropolis....

La moitié de la garnison de cette forteresse était malade; elle manquait de bois, de viande et de médicamens. — Une division aussi fâcheuse que la disette régnait entre les chefs (Kriesioti, Mameros, le colonel Fabvier); on ne s'y accordait pas sur les moyens de défense, qui s'épuisaient de jour en jour; mais on y souffrait les privations et les fatigues avec courage en attendant les secours promis ou les tentatives annoncées pour la délivrer.

Dans la nuit du 14 au 15 mai, en effet, Karaïskaki débarqua avec trois mille cinq cents hommes entre Éleusine et le Pirée, et se dirigea sur le flanc gauche du camp turc. Le lendemain, 16 mars, il attaqua leurs avant-postes; mais Reschid était sur ses gardes; il déploya des forces supérieures; on se canonna des deux côtés sans effet. — Ensuite huit ou neuf cents cavaliers turcs chargèrent les palicares qu'ils mirent en fuite. Mais une centaine de cavaliers grecs nouvellement disciplinés soutinrent bravement l'effort de cette

charge, et le corps campé à Phalère (des généraux J. Notara, Makrijanî, Inglesi et du colonel Gordon) fit alors un mouvement qui força les Turcs à rentrer dans leurs retranchemens.

Telle était la situation des partis devant Athènes où ils restèrent plus d'un mois en présence sans entreprendre rien de décisif jusqu'à ce que l'apparition du général Church et de lord Cochrane vînt donner aux affaires une face nouvelle. Il faut, avant de suivre les opérations militaires qui vont se dérouler, revenir un peu sur les événemens politiques que nous n'avons fait qu'annoncer.

On se rappelle qu'après la chute de Missolunghi, la troisième assemblée nationale convoquée à Épidaure, considérant qu'on ne pouvait plus s'occuper que des préparatifs et des besoins de la guerre, et remettant les affaires politiques à des tems moins désastreux, avait ajourné ses délibérations, et établi un comité de treize membres pris dans son sein, lequel, outre ses autres devoirs, était chargé de convoquer au mois de septembre les députés nommés pour la troisième assemblée nationale dans l'endroit qui lui semblerait le plus sûr et le plus convenable. Ce comité avait en effet convoqué l'assemblée à l'époque indiquée dans l'île de Poros. Mais deux mois s'étant écoulés sans que les députés se rendissent à la convocation, le comité pensa que l'île d'Égine leur paraîtrait plus convenable, et pour accélérer cette réunion, il s'y transporta lui-même avec la commission du Gouvernement.

Un grand nombre de députés (environ soixante-douze) du continent et des îles s'y rendit; mais un seul Moréote y parut, les autres, détournés par la faction militaire qui voulait se rendre maîtresse de la direction des affaires, se réunirent à Hermione (Castri) où ils se renforcèrent de plusieurs nouveaux députés illégalement choisis au nom des provinces qui avaient déja leurs représentans à l'assemblée d'Égine.

Le comité des treize voulant faire cesser le schisme avait invité ceux d'Hermione à se réunir à leurs collègues, mais les Moréotes prétendant être l'assemblée légitime parce qu'ils avaient quelques députés de plus (quatre-vingt-quatre), voulaient faire venir ceux d'Égine à Castri. — Une députation envoyée par la première à la

seconde ne put les concilier. Les Moréotes soutenaient que le vœu de la majorité s'était prononcé pour Hermione (lettres du 1er et 6 février); ceux d'Égine répliquèrent que de toutes les signatures que contenait la réponse faite à leur députation, on ne pouvait en reconnaître qu'un peu plus d'un tiers comme étant celles des députés légitimement admis à la troisième assemblée nationale; que s'il y en avait quelques autres qui pussent être regardées avec quelque vraisemblance, comme les signatures de députés légalement élus, du moins devaient-elles être préalablement soumises à l'examen et à la confirmation du comité établi pour la vérification des pouvoirs; aussi l'assemblée d'Égine était bien loin de regarder le droit de la majorité prétendue comme un titre légitime, et elle persistait en réitérant l'invitation de se réunir à Égine contre toutes les décisions de la réunion d'Hermione. (Lettre du 15-27 février).

Les choses en étaient là sans apparence de rapprochement entre les partis, lorsque le général sir Richard Church et lord Cochrane arrivèrent en Grèce.

Le premier s'y était fait connaître plusieurs années avant l'insurrection; il avait été chargé, lorsque les Anglais s'emparèrent de Zante, d'y lever et d'y former à la discipline européenne un corps d'infanterie légère composé de Grecs. Là se trouvaient plusieurs des chefs qui se sont ensuite distingués dans la guerre de l'indépendance. Tous les officiers et soldats qui avaient servi sous les ordres du général Church avaient conservé pour lui des sentimens d'estime et d'attachement, que le commodore Hamilton avait pris soin de réveiller, dit-on, pour des desseins qui vont se manifester. Colocotroni informé que le général Church venait de débarquer à Porto-Cheli, près Spezzia (9 mars), courut avec une suite nombreuse au-devant de son ancien colonel, qui fut accueilli comme un libérateur dans cette ville où dominait le parti des chefs militaires en opposition avec les chefs politiques membres du Gouvernement et de l'assemblée d'Égine; mais le général ne voulant pas donner lieu de croire qu'il fût plus favorable à un parti qu'à l'autre, se hâta d'envoyer à Égine un aide de camp chargé de présenter

ses respects et ses offres de services au Gouvernement : il s'y rendit lui-même sur la frégate anglaise que commandait le commodore Hamilton, et il y fut reçu avec de grandes démonstrations de joie, et des honneurs réservés aux personnages les plus distingués.

Arrivé à cette destination dont le public n'avait pas le secret, son premier soin fut de travailler à concilier les partis d'Hermione et d'Égine. La tâche était difficile : d'un côté, se présentaient une majorité légitime ou non, mais réelle, et des chefs militaires qui pouvaient employer la force des armes au défaut de raisons; de l'autre, une minorité nombreuse légalement élue, la commission de Gouvernement, le comité représentatif de l'assemblée d'Épidaure et les chefs politiques les plus habiles. Le général Church, retiré à Poros, d'où il adressait ses représentations aux deux partis, parvint à les rapprocher, et fut puissamment secondé par lord Cochrane, arrivé le 17 mars à Hydra et le 24 à Poros. Ce capitaine dont la célébrité s'était accrue dans les révolutions du Nouveau-Monde était attendu depuis bien longtemps; il était annoncé aux Grecs comme devant venir avec tous les moyens de faire triompher leur cause, des bâtimens à vapeur armés de batteries formidables, des officiers expérimentés, des munitions de guerre et de bouche, et de l'argent en abondance; les comités philhelléniques s'étaient épuisés pour seconder cette expédition dont la Grèce attendait son salut. Il arrivait avec un équipage qui répondait mal à de si belles espérances : avec une goëlette ou yacht qui lui appartenait, portant pavillon anglais, et un brick acheté aux frais du comité de Paris, percé pour 16 canons de 18, mais n'en ayant que 2, et dont l'équipage était si faible qu'il fallut lui fournir, tout en arrivant, une soixantaine de matelots que le nouvel amiral eut beaucoup de peine à soumettre à la discipline. Il n'en fut pourtant pas moins bien accueilli, et n'en montra pas moins de confiance dans la cause qu'il avait embrassée; mais avant de s'y engager, il voulait voir cesser la lutte scandaleuse des factions, et il commença par témoigner un vif mécontentement des dissensions qui régnaient

entre les représentans et les autorités d'Hermione et d'Égine (1).

Enfin, grâce aux efforts réunis du général Church et de lord Cochrane, après des négociations qui durèrent plus de quinze jours, il fut convenu que l'assemblée ne se tiendrait ni à Castri ni à Égine, mais à Damala (antique Trézène), et que les nouveaux députés y seraient admis comme les anciens, ce qui donnait évidemment l'avantage à ceux de Castri.

Cette décision fut annoncée à la nation par une proclamation de la commission administrative du 17-29 mars, dont les membres (2) quittèrent Égine pour se rendre à Poros, d'où ils publièrent un manifeste sur l'état des affaires de la Grèce, adressé à l'assemblée nationale à laquelle ils se joignirent ensuite comme députés de leurs provinces.

L'assemblée constituée à Trézène dans les premiers jours d'avril, la majorité des suffrages se réunit, pour le choix d'un président,

---

(1) Voici quelques traits d'une lettre qu'il écrivait à l'assemblée d'Hermione :

« Ce que vous pensez de moi m'est très flatteur; mais je dois ouvertement vous avouer que j'ai été très affligé de voir les plus braves et les plus connus des chefs militaires de la Grèce s'occuper d'affaires politiques et de congrès, et perdre leur temps à disputer sur le lieu qu'ils doivent choisir pour se réunir, tandis que l'ennemi parcourt sans obstacle toute votre patrie et qu'il tient en son pouvoir les trois quarts de vos forteresses. Athènes est en danger; Fabvier, avec une poignée de héros, est accouru au secours des généreux défenseurs de cette place, et les chefs des Hellènes s'occupent de vaines discussions. Si l'ombre de Démosthènes pouvait apparaître et qu'il prononçât sa première Philippique, vous apprendriez ce que vous devez faire. Je vous en prie, lisez cette harangue en pleine assemblée; pour moi, je ne puis mieux vous dire que ce que ce grand homme disait à vos ancêtres :

« O Grecs ! si dès aujourd'hui, puisque vous ne l'avez pas fait plus tôt, chacun de vous veut concourir au bien public de bonne foi, et autant qu'il le peut, les riches en contribuant de leurs deniers, les jeunes en prenant les armes; et pour tout dire en un mot, si chacun veut agir et ne plus espérer que pendant qu'il se tiendra oisif, d'autres agiront, bientôt, avec l'aide de Dieu, vous réparerez des pertes qui ne sauraient être imputées qu'à votre négligence, et vous serez vengés, etc., etc. »

(2) André Zaimi, président; D. Tzamados; P. Mavromichalis; Sp. Tricoupi; P. D. Demetracopoulos, A. H. Anargiros, A. Monarchidis, C. Zotos, G. Vlachos, et Glarakis, secrétaire général.

sur Georges Sissini qui avait présidé la réunion d'Hermione; ses premières opérations furent ensuite de nommer les chefs du Gouvernement et de l'armée. Les circonstances étaient critiques. L'union était nécessaire au salut du pays. Il ne se trouvait personne qui réunît la confiance de tous les partis. Ils étaient prêts à se diviser encore pour le pouvoir; ils s'accordaient à le confier à des étrangers... On venait de recevoir de l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople l'assurance que le gouvernement britannique avait accédé aux demandes faites par l'assemblée d'Épidaure, qui invoquait sa médiation pour mettre un terme à la guerre actuelle, et qu'il était chargé (lui ambassadeur) de présenter à la Sublime-Porte les points fondamentaux de l'accord proposé par la commission du Gouvernement. Le protocole du 6 avril n'était plus un mystère; on ne doutait plus de l'intérêt que l'empereur Nicolas portait à la cause des Grecs. Le salut de la Grèce dépendait des dispositions favorables de la Russie et de l'Angleterre. Il parut naturel de choisir des chefs qui leur fussent agréables, et il n'est pas douteux que cette considération n'ait déterminé les suffrages de l'assemblée de Trézène, à part même de l'influence, des intrigues et des jalousies de parti ou de nation.

D'abord l'assemblée mit, d'un vote unanime, à la tête du gouvernement, sous le titre de président (προέδρος), avec un pouvoir qui devait être déterminé par la constitution de l'État, le comte Jean Capo d'Istria, qui pouvait passer pour Grec, puisqu'il était né dans les îles Ioniennes où sa famille était encore, mais qui avait fait si long-tems partie du cabinet russe, qui avait joui d'une si grande faveur auprès de l'empereur Alexandre, et qui venait d'être appelé à la cour de son successeur avec des témoignages de bienveillance si particuliers, que les suffrages de l'assemblée paraissaient s'adresser bien moins à un illustre compatriote qu'à l'homme d'état russe, dont la position devait lui donner tous les moyens d'être utile à son pays, à la grande famille grecque dont il tirait son origine.

En attendant son arrivée qu'il était prié d'accélérer autant

qu'il serait possible (il était alors à Pétersbourg), l'assemblée confia le pouvoir exécutif à une commission de Gouvernement composée de MM. G. Mavro-Michaeli, l'un des fils de l'ancien bey du Mague; J. Marki Milaïki et J. Nako, qui représentaient la Morée, les autres provinces de la Grèce continentale et les Iles. (*Séance du 14 avril.*)

Un autre décret rendu le même jour nomma lord Cochrane navarque autocrator, grand amiral, ou commandant en chef de la marine grecque, et sir Richard Church généralissime des troupes nationales. Le brave amiral Miaulis fut le premier, dit-on, à faire le sacrifice d'un vain orgueil aux intérêts de la patrie, et les chefs moréotes, Colocotroni lui-même, abjurant leurs haines et leurs ambitions, parurent disposés à servir avec dévouement sous les ordres du général anglais... Il fut décidé en même temps, sur la demande de l'amiral et du généralissime, que les bâtimens de guerre appartenant à des particuliers et jugés en état de service seraient acquis par le gouvernement, et que chaque département s'obligerait à tenir sur pied, outre les troupes actuellement employées à l'armée, un corps disponible, fourni d'armes, de munitions et de vivres, prêt à marcher aux premiers ordres du commandant en chef...

Le lendemain, l'assemblée reçut le serment des chefs ou membres de la commission qu'elle venait de nommer, et ceux-ci transportèrent le siége du Gouvernement dans l'île de Poros, comme lieu plus convenable pour la direction des affaires.

L'assemblée restée à Trézène rendit, quelques jours après (20 avril), un décret qui ouvrait un emprunt jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres fortes, moyennant hypothèque sur les domaines territoriaux, sans préjudice des droits acquis aux prêteurs des deux premiers emprunts; et qui conférait au président (comte Jean Capo d'Istria) le pouvoir de négocier cet emprunt partout où il le trouverait utile, et aux meilleures conditions que son zèle patriotique pourrait obtenir. Les intérêts des deux premiers emprunts devaient être soldés sur le troisième.

Le grand objet de l'assemblée nationale, après avoir pourvu à

la direction du Gouvernement et des armées, était de refaire la constitution d'Épidaure et de la rendre applicable aux besoins, aux mœurs, et surtout aux intérêts politiques du pays. On dira le résultat de ces travaux. En attendant, la commission de Gouvernement, le grand amiral et le généralissime semblaient réunir assez de pouvoirs pour diriger les affaires de l'État.

Le président de l'assemblée nationale (Georges Sissini) avait annoncé ces choix à la nation comme la garantie du salut de la Grèce. Le grand amiral et le généralissime débutèrent par des proclamations dans lesquelles ils invitaient les Grecs du continent et des îles, de tout rang et de tout âge, à prendre les armes, à se préparer à la défense de la patrie, à chasser les Barbares et même à porter la guerre dans leur propre pays.

Il se trouvait alors 25 à 30,000 hommes sous les drapeaux de la Grèce (1), et la marine de guerre acquise par l'État ou encore à des particuliers se composait de la frégate *l'Hellas*, construite en Amérique, portant ou pouvant porter six cents hommes d'équipage; du bateau à vapeur *la Persévérance*, armé de canons

---

Voici le compte qu'on peut en faire d'après les feuilles grecques de cette époque :

POSITIONS.	FORCE NUMÉRIQUE.	CHEFS.
Aux environs de Missolunghi.	3,000	Makri, Zonga.
A Salone.	2,000	Panourias.
A Dronvasi.	1,500	Lampravaki.
A Talanti.	2,000	Colletti.
Daus l'acropolis d'Athènes.	1,500	Kriesotti, col. Fabvier.
Aux environs d'Éleusis.	4,500	Karaiskaki.
A Phalères.	2,500	Vasso, Notara, Makrijani, col. Gordon, Inglesi.
A Corinthe.	500	Londo.
A Naupli de Romanie.	3,700	Grivas, Photomara.
A Malvoisie.	1,000	Elias Thermigioti.
A Castri.	500	Nikisas, Colocotroni.
Dans le reste de la Morée, en partisans, etc.	5,000	Gennaos Colocotroni, E. Mavromichaeli, etc.
Total	28,200	

du plus fort calibre; de cinq polacres à trois mâts, d'environ 80 bricks de différentes grandeurs, d'une quinzaine de brûlots, et des deux bâtimens que lord Cochrane avait amenés avec lui.

Dès le 25 avril, toutes les dispositions étaient faites pour attaquer les Turcs devant Athènes par terre et par mer. Karaïskaki avait conservé ses positions et son commandement, ainsi que les généraux qui occupaient celle de Phalère. Lord Cochrane et le général Church entrèrent le même jour avec une partie de la flotte dans le Pirée. Leur dessein était, avant de marcher sur Athènes, d'occuper le couvent de Saint-Spiridion, situé à peu de distance de la côte orientale, mais d'où Reschid-Pacha avait fait retirer l'artillerie, en n'y laissant qu'une garnison de trois cents hommes.

A midi, on ouvrit le feu d'une batterie de terre et des bâtimens de la flotte contre ce monastère, dont le mur d'enceinte était à moitié détruit par les injures du tems et la canonnade du 6 février. Ce feu dura depuis midi jusqu'à 6 heures du soir; plusieurs brèches furent ouvertes, et si les Grecs eussent fait une attaque à la baïonnette, les Turcs n'auraient pu résister; mais l'attaque n'eut pas lieu. Du côté de terre, il y eut pendant la journée quelques coups de canon tirés entre les Grecs et les Turcs retranchés sur les hauteurs derrière le Pirée. Chassés de quelques postes, ces derniers furent obligés de se retirer dans leurs fortifications du bois des Oliviers, mais sans beaucoup de perte.

« Le lendemain matin 26, le feu recommença, mais faiblement, jusqu'à midi que les bâtimens de guerre, auxquels la frégate *l'Hellas* s'était réunie, ouvrirent leurs batteries contre le cloître; plus de quatre cents coups de canon renversèrent une grande partie de l'édifice, et enterrèrent sous les ruines un grand nombre de ses défenseurs. Cependant la garnison se défendit avec le plus grand courage, réparant les brèches à mesure qu'il s'en formait, et faisant un feu bien nourri, qui empêcha les Grecs de Karaïskaki de tenter l'assaut. Le feu cessa à six heures du soir, sans que les Turcs, campés sur les hauteurs, fissent aucun mouvement pour secourir les leurs. Le général Church, témoin du courage de la garnison, voulait lui accorder une capitulation honorable qu'elle

refusa; de sorte que le 27 au matin le feu recommença. Environ mille coups de canon furent tirés contre le couvent, sur les ruines duquel le pavillon ottoman flottait encore le soir. Les Turcs firent alors des propositions de capitulation. Le général Church, pressé de se porter sur Athènes, consentit encore à leur accorder les mêmes conditions, et le 28, à midi, le couvent fut rendu. Les postes turcs qui étaient dans la plaine rejoignirent le gros de l'armée dans le bois des Oliviers, et les positions abandonnées par l'ennemi furent occupées par les Grecs.

« Le général Church avait donné pour garantie de l'exécution de la capitulation quelques ôtages, composés des fils et parens de quelques capitaines grecs, et la cavalerie avait reçu l'ordre d'escorter les Turcs jusqu'à la côte, où ils devaient être embarqués sur des canots et transportés à bord de la flotte; mais ces mesures ne purent pas protéger les Turcs contre la fureur et la cupidité de quelques individus.

Malheureusement le bruit s'était répandu dans le camp grec que le sérasker et plusieurs de ses principaux officiers faisaient partie de la garnison du fort de Saint-Spiridion, où l'on trouverait des richesses immenses; de sorte que quelques soldats qui occupaient une position voisine étaient allés dans le cloître espérant y faire un grand butin. Trompés dans leur attente, ils revinrent derrière la ligne turque, et l'un d'eux étendit le bras pour arracher le sabre à un Turc. Celui-ci répondit par un coup de pistolet, et en un instant la fusillade entre les Turcs et les Grecs fut générale. Les généraux et les officiers qui protégeaient les Turcs furent eux-mêmes assaillis par ces soldats furieux; ils s'échappèrent avec beaucoup de difficultés, et plusieurs soldats furent tués. Enfin, la colonne arriva auprès d'une colline occupée par les Turcs, dont l'artillerie commença à tirer sur la foule qui se présentait; il en résulta que beaucoup de Grecs et de Turcs furent tués. Le tumulte était alors au comble; mais dans ce moment il se passa un événement qui contraste heureusement avec la férocité habituelle des combattans. Les deux premières avant-gardes du camp grec, composées des Souliotes, sous le général Botzaris, et du corps du

général Nikitas, s'avancèrent pour couvrir la retraite des Turcs, sans penser qu'elles étaient sous le feu de l'ennemi. La moitié des prisonniers avait déja été massacrée : le reste (environ 130) a été sauvé par les généreux Souliotes.

Le général Church, en informant la commission de gouvernement de ces faits, en manifesta hautement son indignation. Tel était son mécontentement, que s'il n'eût craint la reddition de l'acropolis, il eût quitté le camp et le service des Grecs. Il demandait qu'on fît justice des coupables. Lord Cochrane aussi désavoua, au nom des marins, cette violation atroce du droit des gens; mais l'importance des événemens, ou le nombre des coupables et la faiblesse du Gouvernement, la firent bientôt oublier.

Quelques jours après, le 3 mai, il s'engagea auprès du camp de Phalère une affaire d'avant-postes, dans laquelle le général Karaïskaki fut blessé mortellement lorsqu'il accourait pour faire cesser le feu; il mourut dans la nuit de cette blessure, et fut enterré à Salamine avec des honneurs militaires qui lui furent rendus ensuite dans toutes les provinces de la Grèce, au milieu des regrets et de la douleur profonde que devait exciter cette perte, triste présage du désastre que la cause nationale allait essuyer.

Quoique les soldats de Karaïskaki parussent découragés, le général Church, de concert avec lord Cochrane, n'en prit pas moins toutes ses mesures pour faire une attaque générale sur les Turcs retranchés devant Athènes. Il débarqua dans la nuit du 5 au 6 avec un corps de 3,500 hommes à l'église de Saint-Georges-des-Trois-Tours. Il avait formé sa petite armée sur deux lignes et était parvenu jusqu'en vue des avant-postes turcs qu'il espérait surprendre à la faveur de l'obscurité, lorsque le jour vint à poindre et découvrit sa marche à l'ennemi... Reschid-Pacha fit à l'instant ses dispositions en général habile. Tandis qu'un corps régulier d'infanterie, arrivé récemment de Constantinople, arrêtait par une fusillade bien nourrie la première ligne des Grecs, un gros de cavalerie les tournait sur leurs flancs. En vain quelques corps particuliers, les Crétois sous Kalergi, les Souliotes sous Botzaris, et les compagnies régulières sous le colonel Inglesi, soutinrent avec une

bravoure désespérée plusieurs charges de cette cavalerie. Ils en furent écrasés, et le combat finit par la défaite totale des Grecs, qui perdirent six officiers généraux, deux mille soldats tués ou blessés grièvement, ou prisonniers, et plusieurs pièces d'artillerie (1). Un petit nombre de ceux qui faisaient partie de cette expédition put se disperser dans les montagnes ou se jeter à bord des bâtimens encore à l'ancre. Le général en chef Church était resté dans ses retranchemens de Phalère; et l'amiral Cochrane, qui venait se concerter avec lui, surpris par la fuite précipitée des Grecs et par la célérité des Turcs à les poursuivre, eut grand'peine à regagner sa flotte.

Ce désastre, attribué par des témoins ou acteurs du combat à l'inaction du général et des troupes de Phalère, était presque sans remède, surtout à cause du découragement de l'armée. Le général Church, dans la relation qu'il en fait au Gouvernement, n'en dissimule ni les pertes ni les résultats; mais il ne désespérait pas du salut de la Grèce. Il comptait encore se maintenir à Phalère, et même reprendre l'offensive, si on lui envoyait des secours prompts et suffisans. (Voy. l'*Appendice*.)

Cependant la chute de l'acropolis d'Athènes était regardée comme la suite inévitable de la défaite du 6. La garnison manquait des objets nécessaires à sa défense; elle ne pouvait plus espérer de secours : le courage de la résistance semblait être épuisé. Le général Church en reconnaissait l'inutilité; et lord Cochrane, en quittant les eaux d'Athènes à Poros, avait écrit dans la matinée du 7 au commandant d'une frégate française (*la Junon*, capitaine Leblanc), en station dans ces parages, une lettre dans laquelle il l'invitait à s'employer auprès du sérasker en faveur de la garnison de cette citadelle. Cette proposition, soumise ensuite au général Church, fut favorablement reçue par le sérasker, qui fit offrir

(1) Des lettres écrites de Constantinople après ce désastre assuraient qu'on avait vu exposés devant le sérail, comme trophées de la victoire des Turcs, douze cents paires d'oreilles, les têtes de sept officiers généraux, huit canons et un drapeau.

(11 mai) à la garnison un premier projet de capitulation, dans lequel il était stipulé que le colonel Fabvier conserverait ses armes et se retirerait librement avec ses bagages; que les troupes de la garnison déposeraient leurs armes et pourraient aussi se retirer où bon leur semblerait; que ceux d'entre eux qui étaient sujets du grand-seigneur et voudraient prendre du service dans l'armée du sérasker y conserveraient le grade et la paye qu'ils avaient dans le corps auquel ils appartenaient, etc., etc.

Cette proposition fut d'abord adressée au colonel Fabvier, qui refusa de la recevoir, attendu qu'il ne commandait pas dans la citadelle où il ne se trouvait que par hasard (1). Renvoyée le lendemain aux commandans grecs, elle ne fut pas mieux reçue. « Nous « vous remercions, répondirent-ils au capitaine Leblanc, de la peine « que vous vous êtes donnée pour nous. La capitulation que nous « offre Kiutahi-Pacha (2), par votre entremise, parle de *sujets de « la Porte*, il n'y en a pas ici. Nous sommes Hellènes, résolus à « vivre libres ou à mourir.

« Si Kiutahi veut avoir nos armes, qu'il vienne les prendre. »

Tant de résolution s'accordait mal avec les informations données par plusieurs officiers même au général Church; aussi les négociations continuèrent-elles d'abord par l'entremise du commandant d'une corvette autrichienne (le capitaine Korner), et ensuite sous la médiation du contre-amiral français (M. de Rigny).

Ces négociations n'étaient pas terminées lorsque le général en chef Church se décida, malgré la détermination qu'il avait annoncée, mais forcé, dit-on, par la disette de vivres à abandonner la position de Phalère, ce qu'il effectua dans la nuit du 27 au 28 mai. L'embarquement des troupes n'était pas encore achevé au point du jour; le sérasker essaya vainement de l'inquiéter par quelques mouvemens d'infanterie et de cavalerie. Il s'opéra sous la

(1) On croit qu'il n'avait été envoyé que pour l'éloigner de la résidence du gouvernement et de l'assemblée nationale, au moment où il était question de la nomination du général en chef.

(2) Les Grecs donnent souvent au sérasker le nom de l'endroit où il est né.

protection de l'artillerie de marine, et sans qu'il y eût d'autres pertes pour les Grecs, malgré la précipitation qu'on y mit, que celle de plusieurs canons de gros calibre. Le général Church se retira ensuite à Salamine.

Cette dernière espérance de secours perdue pour la garnison de l'acropolis, elle prêta une oreille plus docile aux propositions, et le sérasker, quoiqu'il attendît de nouveaux renforts, ne se montra pas plus rigoureux. Les soldats obtinrent de sortir avec armes et bagages, et les familles athéniennes d'emporter leurs effets et de se retirer dans leurs habitations, avec garantie entière pour leurs personnes et leurs propriétés...

Telles furent les conditions favorables, dues à l'intervention du contre-amiral de Rigny, auxquelles l'acropolis fut remise le 5 juin aux Turcs. Il ne s'y trouvait plus que pour cinq jours de vivres. La capitulation pour l'exécution de laquelle il avait été donné des otages de part et d'autre a été religieusement observée. Deux mille individus des deux sexes et de tout âge, dont la moitié était malade ou épuisée par la faim, ont été embarqués à bord des bâtimens autrichiens ou français en station dans ces parages.

A peine cette brave et malheureuse garnison était-elle échappée aux horreurs de la faim, à la captivité et aux dangers qui la menaçaient, que plusieurs de ses chefs se répandirent en plaintes contre le général Church, qui, avant de quitter le continent, avait, disaient-ils, donné ordre de rendre l'acropolis; contre M. de Rigny, qui pour sauver quelques Français (1) avait sacrifié le boulevart de la Grèce; et surtout contre le colonel Fabvier, dont les amis accusaient à leur tour la jalousie des Grecs et les intrigues d'un parti anglais qui cherchait à dégoûter les philhellènes français, et surtout à les éloigner des emplois (2). Au fait, le caractère des Grecs n'était que trop facile à recevoir ces impres-

---

(1) Il se trouvait en effet dans l'acropolis une vingtaine de philhellènes français, dont quelques uns étaient morts glorieusement durant le siége, entre autres le jeune Raffenel, auteur d'un précis historique sur la révolution grecque.

(2) Lettres de MM. Maillet et Poirel, publiées dans les journaux du temps.

sions; mais l'histoire doit dire à leur honneur que dans leurs désastres du 6 mai, aucun de ces fiers palicares, si difficiles à gouverner, à réduire au joug des lois et de la discipline, ne quitta le service et n'abandonna l'espérance de venger sa patrie.

Le général Church rallia les débris de l'armée vaincue dans Salamine; le colonel Fabvier refit ses compagnies régulières à Methana; l'amiral Cochrane s'occupa de réunir et d'armer les bâtimens que le gouvernement grec avait acquis avec ceux que les particuliers lui fournirent, et le gouvernement prit toutes les mesures pour fermer l'isthme de Corinthe au sérasker, qui fut alors, heureusement pour les Grecs, détourné d'attaquer la Morée au nord, tandis qu'Ibrahim essayait de la soumettre au midi.

Le même jour que le général égyptien s'emparait de Castel-Tornèse (17 mai), dont il envoya la garnison prisonnière de guerre à Patras, la troisième assemblée nationale terminait ses travaux à Trézène (Damala). Une proclamation de son président annonçait, en se séparant, qu'elle avait modifié la loi d'Épidaure (la constitution provisoire de la Grèce) dans le but de l'approprier à la raison du peuple qu'elle doit régir; qu'elle avait divisé l'autorité entre trois pouvoirs, le sénat, le président et les cours de justice, et fixé le siége du gouvernement à Naupli de Romanie. Elle rappelait en même temps les choix qu'elle avait faits du président, du généralissime et de l'amiral, les décrets qu'elle avait rendus pour l'emprunt de cinq millions de piastres, pour l'organisation d'une marine nationale et d'une armée régulière. Elle terminait par appeler toute la population aux armes et l'invitait à répondre à la générosité des particuliers et des puissances qui se prononçaient pour leur affranchissement, en fesant un noble usage de leurs secours, en se conduisant comme un peuple libre et digne de ce nom.

Nous ne nous étendrons point sur les détails de cette nouvelle constitution, où le dogme de la souveraineté de la nation est explicitement reconnu (art. 5), où le pouvoir législatif est concentré dans une seule assemblée, et où le président de la Grèce, élu pour sept ans, n'a qu'un véto suspensif, mais est inviolable, avec des

secrétaires d'état responsables. Nous y renvoyons le lecteur. (Voy. l'*Appendice*.)

La commission représentative du gouvernement, restée seule à Poros à la tête des affaires, se donna des ministres, aux termes des art. 128 et 129 de la constitution (1). Par une autre décision, elle déclara en état de blocus tous les ports et toute la circonférence de l'Attique, du golfe Eritrée, toute la circonférence de l'île de Négrepont et les autres îles qui l'entourent, ainsi que les bords du golfe Maliaque (décret du 9-21 juin), avec ordre aux amiraux et capitaines de la marine grecque de maintenir le blocus. On verra les suites de cette mesure, qui n'a guère servi qu'à favoriser la piraterie.

La flotte turque étant sortie des Dardanelles le 1er mai était arrivée dans le port d'Alexandrie, où se préparait une expédition nouvelle destinée contre Hydra pour achever la réduction des Grecs. Lord Cochrane informé de cet événement avait quitté les parages de l'Attique pour se mettre à la poursuite de la flotte ottomane qui lui échappa. Il n'avait avec lui que la frégate *l'Hellas*, commandée par Miaoulis, deux goëlettes et quelques bricks, en tout vingt-deux voiles avec plusieurs brûlots. Arrivé le 16 juin au soir devant Alexandrie, il espérait pénétrer dans le port sous pavillon autrichien et incendier la flotte turco-égyptienne: un brick de garde égyptien fut d'abord détruit par les brûlots, mais l'équipage qui était à terre répandit l'alarme. *L'Hellas* avait jeté l'ancre devant le port, et les bricks et les brûlots grecs allaient y pénétrer lorsque le pacha Méhémed accourut d'une maison de campagne sur le canal où il avait passé la nuit; et tout changea bientôt de face. Il fit mettre

---

(1) Voici les noms des premiers qui furent choisis :

Au département des affaires étrangères,	G. Glaraki.
Intérieur et police,	Anastase Londo.
Finances (économie politique),	G. Maurommali.
Guerre,	André Métaxa.
Justice et instruction publique,	Erasme Kupas.

Comme M. A. Métaxa était présent, et que le ministre de la marine n'était point nommé, M. Glaraki fut chargé de remplir provisoirement leurs fonctions.

dix grands bâtimens à la voile, et se jetant sur un brick de seize canons arrivé récemment de Marseille, il sortit du port pour se diriger sur l'escadre grecque; mais elle avait déja pris le large, et le pacha, forcé de rentrer, envoya cinq autres bâtimens à la poursuite de lord Cochrane, qui profita de la nuit pour se retirer dans la direction de Samos. C'est au retour de cette expédition, et à la suite d'une querelle avec lord Cochrane, que le brave Miaoulis quitta le commandement de *l'Hellas* et reprit celui de son ancien brick. L'amiral fut plus heureux dans la croisière qu'il fit ensuite, où il s'empara (1er août) d'une corvette turque de dix-huit canons, et d'un schooner, dans les eaux de Zante.

Cependant Ibrahim, en attendant l'expédition préparée à Alexandrie, poursuivait de concert avec Achmet, pacha de Patras, ses excursions dans la Morée, impitoyable envers ceux qui lui résistaient, mais offrant aux chefs et aux habitans qui se soumettaient une garantie complète pour leurs personnes et leurs propriétés; c'est ainsi que les districts de Calavrita et de Vostizza se soumirent aux conditions qu'il leur avait imposées, et consentirent même à lui promettre des otages jusqu'à ce que l'arrivée de Nikitas et de Colocotroni leur permît de secouer le joug odieux qu'ils avaient consenti à subir. Mais des milliers de familles préférèrent se jeter, dépouillées de tout, sur les rivages de Zante, où elles ne trouvèrent guère plus de pitié que dans le camp d'Ibrahim.

Il est triste, mais c'est un devoir de dire qu'au moment où les Grecs avaient le plus besoin de se réunir contre l'ennemi commun et de s'honorer par l'unanimité de leurs sentimens patriotiques aux yeux de l'Europe chrétienne qui s'intéressait pour leur affranchissement, ils étaient en proie à l'esprit de faction et à des discordes dont l'histoire ne peut recueillir encore que les faits principaux.

La commission de gouvernement devait se rendre à Naupli. La constitution nouvelle lui en faisait un devoir, mais cette ville était alors le théâtre de divisions qui prirent bientôt le caractère d'une guerre civile.

On se souvient que l'année dernière, à la suite de la prise de Missolunghi, et comme un témoignage de reconnaissance rendu à

ses braves défenseurs, le gouvernement avait remis aux Souliotes commandés par Griva (Théodoraki) la garde du fort de Palamide (citadelle supérieure) qui commande les autres forts et toute la ville. L'importance de cette position la faisait envier des partis romeliotes ou moréotes qui enviaient ou se disputaient le pouvoir. Colocotroni, qui se trouvait dans la première quinzaine de juin à la tête d'environ deux mille hommes aux environs d'Argos, et qui était déja parvenu à mettre un de ses amis dans le fort d'Albanitika (le général Photomara), essaya de surprendre celui de Palamide; mais Griva, de concert avec Coletti, ancien ministre, accusé par le parti contraire d'avoir voulu vendre aux Turcs la place de Naupli, se tenait sur ses gardes, et l'entreprise échoua : Colocotroni ne fut pas plus heureux dans ses vues sur l'Acro-Corinthe dont les Romeliotes s'étaient également emparés.

Le gouvernement, qui vint enfin sur la fin de juin s'établir à Naupli, était partagé lui-même entre les factions. Un de ses membres (J. Nako) passait pour être du parti de Grivas; les deux autres (Mavromichale et Milaïki) soutenaient Photomara. — Le général Church, appelé à Naupli pour essayer d'y rétablir l'ordre et l'autorité légitime dont il était investi, s'excusa de s'y rendre, sous prétexte qu'il lui fallait défendre les défilés et la citadelle de Corinthe, alors menacés par Reschid-Pacha, mais peut-être en effet dans l'espérance que les partis se concilieraient sans l'intervention de son autorité déja peu respectée.

Cependant leurs chefs (surtout Grivas), sous prétexte que le gouvernement ne pouvait payer à leurs soldats l'arriéré de leur solde, s'abandonnaient à tous les excès, rançonnaient les habitans, et traitaient la capitale de la Grèce comme une ville conquise Ils avaient indépendamment des forts qu'ils occupaient, des postes établis dans divers quartiers ou embusqués dans les maisons les plus propres à être défendues, et s'essayaient par des attaques partielles à la guerre civile.

Le 11 juillet, dans la nuit, des patrouilles se rencontrèrent dans les rues de la ville, et tirèrent les unes sur les autres, même des maisons que leur parti occupait. Bientôt après les deux forts, la

Palamide, occupé par Grivas, et l'*Albanitika* par Photomara, commencent à se canonner. La ville est accablée sous une grêle de bombes, de boulets et d'obus. Le feu prend à trois reprises. Le désordre est au comble. Des femmes et des enfans sont tués dans les rues par les éclats des bombes. La populace pille : les soldats rançonnent les habitans riches qui abandonnent leurs maisons et veulent sortir de la ville : mais des capitaines de bandes se tiennent aux portes de la ville et exigent deux à trois cents piastres par famille. Les uns, en se précipitant dans les embarcations, se noient ; d'autres sont frappés dans leur fuite par les balles tirées des remparts, et ceux qui parviennent à s'échapper sont bientôt dévalisés par des pirates qui les attendent à la sortie du golfe. Les pauvres qui n'ont pas les moyens de payer l'impôt exigé sont réduits à mourir par la faim, les flammes ou le feu des batteries.

Bientôt les palicares, pour piller, mettent la ville à feu et à sang; *Palamide* ne cesse de lancer des bombes ; deux membres du corps législatif ont les bras fracassés par un boulet ; un parti veut s'assembler sur la place publique, il est aussitôt foudroyé ; tout alors devient confusion (1) ; le Gouvernement (2) s'échappe par miracle, et se réfugie au Bourtzy, autre fort établi dans la mer, à dix minutes du port. Il réclame l'assistance de l'amiral anglais, sir Ed. Codrington, qui se trouvait avec une escadre au mouillage de Naupli. Celui-ci, malgré tous ses efforts philanthropiques, ne peut parvenir à concilier les partis ; mais il envoie ses embarcations pour protéger la sortie des familles bourgeoises qui désertent la ville. Les colonels Fabvier et Heydeck que le Gouvernement avait appelés sont consultés. Leurs conseils ne sont pas suivis ou sont inutiles ; le premier, indigné de tant de maux et de dégoûts, veut donner sa démission, et finit par se retirer à Methana.

Enfin, malgré tous les efforts tentés pour mettre fin à cette guerre civile, si honteuse pour les Grecs et si préjudiciable à leurs inté-

---

(1) Lettre du capitaine Maillet.

(2) Deux de ses membres, car le troisième, J. Naxo, qui passait pour être du parti de Grivas, est resté dans la ville.

rêts, ces désordres ou plutôt ces horreurs se prolongèrent pendant plusieurs jours jusqu'au 16, où les chefs des deux partis se rendirent à bord du vaisseau anglais *l'Asia*, et après une conférence à laquelle assistait lord Cochrane, ils consentirent à une espèce d'armistice. Il fut convenu qu'ils resteraient dans leurs positions, Théodoraki Griva dans la Palamide, Photomara dans l'Albanitika, et Stavro Griva, frère de Théodoraki, dans la ville, jusqu'à ce que le gouvernement satisfît à leurs demandes, au paiement de l'arriéré de la solde, prétexte vrai ou faux de ces sanglantes querelles...

La ville était encore déserte long-temps après, comme si la peste y eût régné. Il y avait péri, depuis le 10 jusqu'au 19, environ cent vingt personnes pour la plupart femmes et enfans. Toutes les maisons étaient fermées, leurs habitans errant dans la plus affreuse misère sur le rivage marécageux d'Argos, aux alentours des moulins, ou renfermés dans le fort de Bourtzy, ne voulant rentrer dans la ville qu'après que l'ordre y serait rétabli et que Griva aurait quitté le fort de Palamide. La perte résultant des pillages exercés par les deux partis a été évaluée à dix millions de piastres, sans y comprendre le prix des marchandises enlevées ou détruites.

Enfin le généralissime Church, cédant aux instances réitérées du gouvernement, quitta Corinthe le 23 juillet et vint avec un détachement de son armée à Naupli où il fixa le lendemain son quartier général... Il reçut le salut des forteresses. Le gouvernement lui témoigna le plus vif désir de concilier les partis, et les deux commandans des forts (Griva et Photomara) lui promirent une obéissance passive et retirèrent leurs troupes de la ville. Théodoraki Griva remit même le commandement du fort de Palamide à son frère, et le général Church, obligé de se contenter de cette satisfaction à peu près illusoire, retourna à l'armée, laissant le gouvernement sans force et la ville de Naupli toujours dans l'effroi d'un nouveau pillage.

L'esprit de discorde, d'insubordination et de rivalité était alors partout, dans l'état, dans l'armée, dans les familles. Naupli était

occupé par deux partis ennemis; Corinthe, par les Roméliotes; les îles de Samos, d'Hydra et Spezzia formaient des espèces de républiques indépendantes du gouvernement; d'autres, comme Syra et Tine, étaient rançonnées périodiquement par des commissaires ou par des capitaines de bâtimens. Le général Church à qui les Grecs reprochaient son inactivité dans l'affaire du 6 mai, la perte de l'acropolis et l'abandon du camp de Phalère, n'avait guère de son autorité que le titre. Les généraux grecs recevaient ses ordres avec une sorte de déférence, mais se dispensaient souvent de les exécuter... Entre les étrangers, il n'était considéré que des Anglais. Le colonel Fabvier, qu'un parti portait au commandement supérieur, et dont les services méritaient peut-être les suffrages de l'assemblée nationale autant que les espérances du général Church, ne reconnaissait son autorité qu'à condition qu'il ne se trouverait jamais sous ses ordres, et qu'il aurait toujours un commandement particulier. Il était alors occupé de réorganiser et discipliner son corps régulier de 7 à 800 hommes, dans la presqu'île de Methana qu'il fortifiait, administrait et gouvernait comme une petite province à part, et c'était peut-être le coin le mieux gouverné et le plus heureux de toute la Grèce.

Quant aux affaires de mer, lord Cochrane avait déjà perdu l'influence que sa renommée et le choix unanime de l'assemblée nationale semblaient devoir lui conserver. L'amiral anglais sir Ed. Codrington, en station dans l'archipel, témoignait peu d'estime pour le navarque en chef, qui n'avait réellement sous ses ordres que *l'Hellas*, le bateau à vapeur, la Persévérance, les deux goëlettes qu'il avait amenées et quelques bricks achetés par le gouvernement; forces très inférieures au projet qu'il avait d'aller au-devant de la flotte turco-égyptienne, et même de maintenir le blocus des ports déclaré par le gouvernement. La plus grande partie des marins qui s'étaient distingués les années dernières dans une guerre active et honorable n'étaient plus employés qu'à faire la course ou même la piraterie, attaquant et pillant neutres et amis, comme ennemis.

Les feuilles grecques du temps sont remplies de plaintes amères

sur la conduite de l'amiral autrichien Dandolo, qui avait succédé au marquis de Paulucci, comme commandant de la station navale de l'Autriche dans les mers de la Grèce; il était venu, à l'époque des troubles de Naupli, enlever de force, 19-31 juillet, dans le port de Spezzia, des bâtimens autrichiens capturés comme faisant la contrebande de guerre sans vouloir attendre leur jugement, et avait failli brûler toute la flottille grecque qui s'y trouvait, et la ville même par un feu meurtrier qui tua onze matelots ou sous-officiers. Les Primats de l'île se sont plaints; le gouvernement a inutilement protesté contre cet acte violent dont il est difficile d'apprécier le tort ou le droit, au milieu des plaintes générales du commerce européen : car on verra que les sujets autrichiens n'avaient pas seuls à se plaindre des entreprises de la marine grecque...

En total la Grèce n'offrait alors que factions, anarchie et misère; mais, au milieu de ses plus grands malheurs, une Providence semblait veiller à ses destinées. La coopération d'Ibrahim avec Reschid pouvait achever la conquête de la Morée, retardée par la jalousie et l'opposition de ces deux généraux. L'expédition préparée à Alexandrie suffisait seule à consommer la ruine de la Grèce, avant que les négociations de Constantinople pussent la sauver. Elle était réellement à deux doigts de sa perte lorsqu'on reçut, vers le 20 août, à Naupli la notification du traité du 6 juillet, faite officiellement au nom des trois puissances par sir Édouard Codrington, vice-amiral, commandant en chef des forces navales de S. M. B. dans les mers du Levant; M. de Rigny, contre-amiral, commandant les forces navales de S. M. T. C. dans les mêmes mers; et par M. Timoni, commissaire délégué de S. M. I. de toutes les Russies près la Sublime-Porte.

Il n'est pas besoin de dire l'effet de cette notification. Les puissances insistaient d'abord sur les conclusions d'un armistice. Les Grecs ne pouvaient se refuser à une demande qu'ils avaient eux-mêmes faite à l'époque de l'assemblée d'Épidaure. Le gouvernement encore établi au fort de Bourtzi se hâta d'annoncer par une proclamation cette heureuse nouvelle à toute la Grèce, en re-

ommandant aux Grecs l'union et l'obéissance aux lois, comme le eul moyen de se rendre dignes de la bienveillance des puissances hrétiennes et de faciliter l'heureuse issue de leur puissante interention.

D'ailleurs, quoique les troubles de Naupli parussent appaisés, a tranquillité n'y était pas assez assurée pour que le Gouvernenent pût délibérer en liberté sur les intérêts importans qu'il llait avoir à discuter; c'est pourquoi la commission représentave du Gouvernement avait résolu, avec le consentement du énat (il ne pouvait se trouver qu'un bien petit nombre de repréentans à Naupli), de transporter le siége du Gouvernement à gine où il pourrait, dit-elle, « veiller avec calme sur les grands intérêts de la nation, en même tems qu'il serait dans la situation la plus convenable pour observer et appuyer efficacement les mouvemens militaires aussi long-tems qu'ils auraient encore à durer. » (Proclamation du 13-21 août. Voy. l'*Appendice.*)

Le consul chargé des rapports de la Grèce avec la Sublimeorte ne tarda point à répondre à la notification faite au nom es puissances médiatrices, qu'elle acceptait l'intervention et l'aristice proposés par leur bienveillance (lettre du 13-21 août), les résolutions du Gouvernement obtinrent cette fois l'assenment unanime des Grecs.

Ils reçurent peu après la nouvelle que le comte Capo d'Istria vait accepté la présidence de la république avec l'agrément de empereur, et crurent être arrivés au terme de leurs maux; leurs ssensions parurent un moment calmées; toutes les ambitions, utes les rivalités, toutes les passions semblaient se confondre ns la joie de la délivrance prochaine de la patrie.

Les corps qui s'étaient portés sur Patras, sous Nikitas et Colootroni (Gennaos) avaient obtenu des succès dans le district de ostizza; ils s'arrêtèrent, et les pirates eux-mêmes suspendirent urs déprédations. Tout était disposé dans la Grèce à recevoir observer l'armistice, mais on apprit bientôt que le divan refuit de prêter l'oreille à toute proposition qui aurait pour base l'inépendance de la Grèce. On reçut avec mépris les offres d'amnistie

faites par l'organe du patriarche de Constantinople. Ibrahim continuant les hostilités força les chefs grecs de reprendre leurs armes et de faire tête à leurs implacables ennemis.

Les opérations militaires de cette époque n'offrent pas un résultat assez important pour nous y arrêter. En Morée, celles d'Ibrahim n'avaient pas d'autre objet que de maintenir ses communications avec Patras et Tripolitza, et d'enlever les récoltes que les Grecs lui disputaient. En Livadie et en Étolie, en attendant l'arrivée de l'expédition d'Égypte, Reschid-Pacha paraissait plus occupé de contenir ses Albanais toujours prêts à déserter quand la solde leur manquait, qu'à reprendre l'offensive et à attaquer Corinthe. Des révoltes partielles éclataient sur ses derrières et dans les montagnes dont toute la Grèce est hérissée jusqu'aux Thermopyles.

Sur mer aussi les opérations n'offrent que des courses ou des préparatifs sans aucune action mémorable, jusqu'à ce que la flotte turco-égyptienne sortie d'Alexandrie arrive au port de Navarin le 9 septembre.

On a dit au chapitre précédent (page 353) quel était le but de cette expédition; comment Ibrahim, malgré l'engagement qu'il avait pris de ne point faire agir sa flotte avant la réponse qu'il attendait de la Porte, avait tenté d'envoyer des renforts à Patras, et comment les amiraux des escadres alliées ayant pénétré dans le port de Navarin pour empêcher les hostilités, il s'était engagé le 20 octobre un combat dont le résultat avait été la destruction de la plus grande partie de la flotte turco-égyptienne. On ne peut que renvoyer le lecteur à ces détails. Nous y ajouterons seulement que les trois amiraux ayant, après le combat, renouvelé au capitana-bey (Taher-pacha) la sommation ou l'invitation de s'abstenir de toute hostilité, il avait répondu qu'il n'en serait exercé aucune par les bâtimens restans, mais que comme il n'avait aucune autorité sur les troupes de terre et sur les forts, il ne pouvait se rendre responsable de leur conduite.

Ibrahim-Pacha ne se trouvait pas à cette époque à Navarin. Il était dans l'intérieur de la Morée avec le gros de ses meilleures

troupes, dans le dessein d'approvisionner Patras et Tripolitza, et de réduire ou de dévaster quelques districts, d'où il emmena avec lui des milliers de prisonniers, la plupart femmes et enfans.

Il arriva à Navarin quatre jours après la destruction de la flotte turco-égyptienne; destruction à laquelle il n'avait échappé qu'un vaisseau de ligne et quatre frégates, huit corvettes, quinze à vingt bricks, et une trentaine de transports, et dont les gros bâtimens étaient hors d'état de tenir la mer. Il en fut profondément affecté; mais il sut contenir son ressentiment. Il déclara immédiatement après son retour dans la ville qu'il ferait mettre à mort quiconque oserait insulter un Franc, et ne parut occupé qu'à sauver les restes de sa flotte, dont une partie fut bientôt en état de mettre en mer, à ramasser des vivres et à concentrer ses forces...

Pendant que les escadres des alliés détruisaient la flotte turco-égyptienne pour l'empêcher d'agir contre les Grecs, ceux-ci préparaient deux expéditions : l'une contre Scio, commandée par le colonel Fabvier, qui mit à la voile deux jours avant la bataille de Navarin; l'autre sous les ordres du général en chef Church, destinée pour les provinces de la Grèce occidentale. On reviendra tout à l'heure à ces événemens dont les amiraux des puissances médiatrices s'occupaient moins que de mettre fin à la piraterie.

Il était dans l'esprit du traité de Londres et dans les instructions des amiraux de faire cesser les déprédations dont le commerce européen souffrait depuis l'insurrection grecque dans les mers du Levant, et cependant la piraterie avait encore pris depuis la publication du traité un caractère plus dangereux qu'auparavant. Presque tous les bâtimens grecs qui n'étaient pas directement sous les ordres de lord Cochrane, convertis en corsaires, avaient reçu des lettres de marque, comme pour concourir à maintenir les blocus établis sur le papier, mais en réalité ils n'étaient destinés qu'à la piraterie qu'ils exerçaient au nom du Gouvernement; et ce Gouvernement cherchait moins à les punir qu'à les excuser, sous le prétexte des services qu'ils rendaient à la cause de la patrie et de la nécessité de subvenir à ses pressans besoins.

Plusieurs compagnies de corsaires formées à Égine, à Hydra,

à Grabusa, etc., s'étaient distribué les mers du Levant, attaquaient indifféremment les bâtimens ennemis, neutres ou amis, se livraient en cas de résistance à des cruautés révoltantes envers les navigateurs, et se partageaient impunément les bénéfices immenses de leurs pirateries. Il avait été établi à Égine et sur quelques autres points des commissions ou tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises; mais les pirates y trouvaient moins des juges que des protecteurs, et souvent même des associés.

Déja des représentations énergiques avaient été faites à ce sujet au Gouvernement d'Égine. Les amiraux Codrington et de Rigny lui avaient écrit, quelque temps avant la bataille de Navarin, des lettres qui ne laissent aucun doute à l'histoire sur ces odieuses pirateries exercées par les navires grecs au moment où les flottes des puissances alliées venaient protéger la cause de leur patrie; ils lui demandaient de prendre enfin des mesures plus efficaces pour les faire cesser; ils lui déclaraient qu'ils ne reconnaîtraient dorénavant aucune lettre de marque, qu'ils feraient saisir les croiseurs grecs qui franchiraient la ligne tracée de Volo à Lépante, et rendaient les îles d'Hydra et de Spezzia responsables des pirateries exercées par leurs bâtimens. (Voyez l'*Appendice*.)

Le gouvernement, déférant à ces instances, ordonna le 15 octobre à tous les corsaires qui n'étaient pas destinés à former des blocus de rentrer dans les ports; mais l'archipel étant toujours infecté de forbans, les amiraux des flottes combinés firent eux-mêmes donner la chasse aux pirates...

On trouve entre les événemens de cette époque un trait qui mérite d'être recommandé à l'histoire.

La corvette française *la Lamproie* avait chassé et pris sur les côtes de Syrie un brick grec ayant soixante-six hommes d'équipage. Ce pirate, conduit d'abord à Alexandrie, y fut reconnu par plusieurs bâtimens marchands qu'il avait pillés. On mit l'équipage à bord d'une frégate (*la Magicienne*) qui partait pour Smyrne, à l'exception de 6 hommes qu'on laissa sur le brick sous la garde d'un officier (M. Bisson, enseigne) et de 15 hommes. Les deux bâtimens faisaient route de conserve dans l'archipel lorsque le mau-

vais temps les ayant séparés dans la nuit du 4 novembre, la prise fut obligée de relâcher à l'île de Stampalie...

« Deux des Grecs restés à bord parvinrent à se sauver à terre. Cette « circonstance, dit le rapport officiel (1), conduisit M. Bisson, en« seigne de vaisseau, qui commandait la prise, à se mettre sur ses « gardes; car, ayant servi long-temps dans la station, il n'ignorait « pas que toutes les îles de l'Archipel fourmillent de pirates qui « maîtrisent partout quelques pauvres villages dont les habitans « n'osent même les dénoncer, à cause de la solidarité et de l'organi« sation que tous ces bandits ont établies entre eux. M. Bisson et ses « quinze hommes se préparèrent à une défense vigoureuse. Cet offi« cier, s'assurant de la détermination du pilote, qui lui servait de « second, résolut avec celui-ci que le survivant ferait sauter le bâ« timent si les pirates parvenaient à s'en rendre maîtres.

« Le même soir, à dix heures, deux grands misticks chargés de 70 « hommes chacun vinrent avec furie attaquer ces quinze Français. « Ils abordèrent le brick par l'avant; après la plus vive résistance, « que l'enseigne de vaisseau Bisson dirigeait avec le plus grand cou« rage, neuf des Français furent tués, et le pont envahi. M. Bisson « lui-même, blessé grièvement, parvint à se tirer du milieu des pi« rates; il se jeta dans la chambre où les poudres avaient été dispo« sées, et ordonnant au pilote qui combattait encore sur le pont « d'avertir les Français qui survivaient de se jeter à la mer, il s'é« cria : *Adieu, pilote, voilà le moment de nous venger!* mit le feu « aux poudres, et se fit sauter. Le pilote Tremintin, fidèle à son « serment, sauta avec le navire; mais plus heureux que son brave « capitaine, il fut jeté sans connaissance sur le rivage, ayant un « pied fracassé et le corps meurtri. Les quatre matelots français qui « s'étaient jetés à l'eau à son commandement arrivèrent à terre « sans blessures graves. Le lendemain matin on trouva gisant sur le « rivage les corps de trois Français, et 70 cadavres grecs qui attes-

(1) Rapport adressé à S. Exc. le ministre de la marine par M. de Rigny, vice-amiral, commandant l'escadre du Levant, en date du 15 décembre 1827.

« taient que la résolution héroïque du brave Bisson avait eu son « plein effet. »

Il faut ajouter à ce rapport de l'amiral ce que le pilote Tremintin ajoute dans le récit des mêmes faits, qu'au moment où il venait d'être jeté mourant sur le rivage, un des brigands échappés à ce désastre, lui mettant un poignard sur le cœur, le dépouilla de tout ce qu'il avait sur lui et notamment d'une montre que lui avait confiée le brave Bisson.

Ce dévouement héroïque excita en France l'admiration d'un peuple sensible aux belles actions (1); il contraste avec le caractère des pirates grecs et nous console un peu des barbaries dont ils souillaient la gloire de leur nom et la noble cause de leur patrie.

Tel était l'excès du mal (2), que les hautes puissances qui venaient de se déclarer pour la cause des Grecs voyant leur Gouvernement trop faible pour faire cesser ou réprimer ces outrages, ordonnèrent aux commandans de leurs vaisseaux de saisir et conduire dans leurs ports tout bâtiment armé qu'ils rencontreraient à la mer sous pavillon grec, ou équipé et armé dans un port grec, à la seule exception des bâtimens de guerre proprement dits, appartenant au Gouvernement actuel et agissant d'après ses instructions (3). On ne lui donnait que quinze jours à compter de la notification qui devait lui être faite de ces résolutions, pour rappeler tous ses corsaires...

Pour cette fois les pirates furent effrayés et se montrèrent moins nombreux et moins barbares. Lord Cochrane lui-même s'employa vigoureusement à leur donner la chasse.

---

(1) On sait qu'une loi votée dans la session de 1828 a donné 1,500 francs de pension à la sœur du brave Bisson, à titre de récompense nationale, et que le pilote Tremintin a reçu de S. M. la croix de la légion d'honneur.

(2) Un état officiel des prises faites par les pirates grecs, du 1er octobre au 20 novembre, porte le nombre des bâtimens capturés à 90 (dont 31 autrichiens, 18 anglais, 11 français, 7 russes, etc.), et la valeur de leurs déprédations à 2 millions de piastres fortes.

(3) Ordre du conseil de S. M. B., du 20 novembre; lettre du ministre de la marine de France, du 29 novembre. (*Voy.* l'*Appendice.*)

L'impuissance où le Gouvernement grec était de réprimer la piraterie se manifeste encore dans tous les événemens de cette époque; on ne sait s'il faut lui faire honneur du reproche des expéditions entreprises au moment où il avait pris avec les amiraux des puissances alliées des engagemens plus pacifiques; car ses généraux agissaient d'une manière tout-à-fait indépendante. Vasso et Griésiotis débarquaient dans le golfe de Volo, et traitaient les habitans en peuple conquis; le général Church marchait de Corinthe sur Pâtras avec 4 ou 5 mille hommes, dans le dessein de les débarquer sur la rive de Missolunghi et de soulever les provinces occidentales, où des partis grecs n'avaient pas cessé de se maintenir. Une autre expédition sollicitée depuis long-temps par les infortunés échappés aux désastres de Scio, et vivement appuyée par le secrétaire du Gouvernement, Glaraki, natif de cette île, se préparait pour l'arracher au joug des Turcs : on avait ouvert des souscriptions en faveur des volontaires qui voudraient en faire partie. Les Hydriotes, les Spezziotes et les Ipsariotes avaient offert leurs bâtimens de guerre; les Sciotes désiraient que le colonel Fabvier commandât l'expédition; et le Gouvernement, qui ne pouvait l'employer avec ou sous le général Church, y consentit.

Cette expédition, forte d'environ 2,000 hommes, dont 700 de corps régulier, une soixantaine de cavaliers montés, reste de deux escadrons formés par Regnault de Saint-Jean d'Angely, et de 1,300 Grecs avec quelques pièces de canon ou mortiers, était abondamment pourvue de munitions de guerre et de bouche. Elle fut embarquée sur une flottille composée de dix bricks, quelques mistics ou barques de transport. Elle mettait à la voile presqu'au bruit du canon de Navarin, et arriva le 28 octobre en vue de Scio, dans la direction du village de Kalimathia.

Jussuf-Pacha qui commandait dans l'île avait envoyé quelques troupes pour s'opposer au débarquement, mais elles se retirèrent aux premiers coups de canon, et dès le lendemain les Grecs occupèrent la ville qu'ils mirent au pillage, et la garnison rentra dans la forteresse.

De graves désordres signalèrent cette journée et les suivantes.

Le consulat autrichien, où des Turcs s'étaient réfugiés, fut assailli et pillé. Les Grecs voulaient en faire autant au consulat anglais, d'où il avait été tiré des coups de fusil qui tuèrent ou blessèrent plusieurs soldats. Le colonel Fabvier eut peine à contenir la fureur de leurs camarades, et à faire respecter les consuls.

Le 30 octobre, lord Cochrane parut dans le canal de Scio avec l'*Hellas* et la corvette qu'il avait prise dans les eaux de Zante. S'étant approché du château, qui tira sur lui, il ne répondit que par deux coups de canon et jeta l'ancre dans la rade, en hissant à ses mâts les pavillons des puissances alliées : le pavillon grec à la vergue de la dernière voile, et au-dessous le pavillon turc. Il resta trois jours dans la même position, et remit à la voile sans faire ni recevoir d'autre démonstration d'hostilité.

Le même jour (2 novembre), les Grecs commencèrent à travailler à une batterie qui ne fut entièrement achevée que le 8. Du 9 au 16, cette batterie et le château se canonnèrent régulièrement deux fois par jour, mais sans beaucoup d'effet. Le commandant d'une frégate française *la Pomone*, qui vint alors, le 12, mouiller dans la baie de Sainte-Hélène avec les bâtimens grecs du blocus, eut avec les commissaires de l'expédition grecque et même avec le colonel Fabvier une entrevue dans laquelle il essaya de les dissuader de leur entreprise que les amiraux des puissances alliées désapprouvaient hautement ; mais les Grecs n'y persistèrent pas moins. Ils occupaient l'île entière, ils y levèrent des contributions, et commirent des vexations de manière à faire regretter aux habitans le joug des Turcs. Ils avancèrent leurs travaux de siége jusqu'à quarante pieds de la forteresse ; mais les munitions, les vivres et l'espérance leur manquèrent. Jussuf-Pacha reçut des secours de Tschesmé, repoussa vigoureusement leurs attaques, et ils finirent par abandonner le siége en emportant quelque butin.

L'expédition du général Church n'était pas moins hasardeuse ; il fit, avec environ 3,000 hommes, une marche très pénible mais heureuse, depuis Corinthe jusqu'au cap Papas, et traversa presque sans coup férir, en trompant les Turcs sur ses mouvemens, les provinces de Calawrita, Vostizza et Gastouni. Arrivé dans les plaines

de Patras qu'Achmet-Pacha parcourait alors avec 5,000 hommes de cavalerie et 1,500 fantassins, le général Church eut encore le talent de leur échapper par ses habiles manœuvres, et d'embarquer à une portée de fusil de leurs avant-postes sa petite armée, qui débarqua heureusement, le 30 novembre, au port de Dragomestre dans le Xéroméros (l'ancienne Acarnanie). Il ne s'y trouvait qu'une faible garnison de Turcs ou d'Albanais, qui se retirèrent à la vue de la flottille grecque...

Le but du général Church était de seconder les mouvemens des chefs grecs qui occupaient les défilés des montagnes (la chaîne du Pinde) qui séparent l'Étolie de la Thessalie, et de ranimer l'insurrection dans toutes les provinces occidentales, jusqu'au point où le Gouvernement voulait étendre les frontières de la Grèce, ainsi qu'il s'en était expliqué dans un mémoire qu'il avait adressé aux puissances alliées pour l'intervention (1). Le général Church passa d'abord les ozeros (lacs), entre le golfe Ambracique et le gué de Stratos sur l'Achélous, occupa le pont de Coracos, ce qui assurait les communications entre l'Agraïde, les vallées du mont Amphrise et le canton d'Agrapha, qui touche à l'Étolie et à la Thessalie, et se dirigea du côté de Missolunghi.

Partout sur leur passage les Hellènes répandaient des proclamations pour inviter leurs coreligionnaires à accourir sous le drapeau de la Croix, assurant que l'heure de l'indépendance grecque avait sonné, que le comte Capo d'Istria était reconnu par les trois puissances en qualité de président de la Grèce, et que le joug odieux de la puissance ottomane était brisé pour jamais.

De leur côté les Turcs se préparaient à repousser cette attaque; le gouverneur de Prévésa, Keli-Bey, rassemblait des troupes, surtout de la cavalerie; quelques capitaines grecs qui avaient fait récemment leur acte de soumission (Varnachiotis et autres) lui of-

---

(1) Ce mémoire assignait pour limites à la Grèce moderne, sur le continent, du côté du nord, la chaîne de l'Olympe, à l'occident le cours du fleuve Aous ou Woiussa, et les montagnes qui le couronnent, c'est-à-dire toute l'Épire et la Thessalie, jusqu'au Vardar.

fraient eux-mêmes leurs secours. Reschid Pacha ayant appris à Thèbes la nouvelle de ce débarquement, s'était mis en route à la tête d'un corps d'élite de 3 à 4,000 Turcs; mais la rigueur ou les pluies de la saison forcèrent bientôt les deux partis de suspendre leur marche et leurs opérations.

Dans la Morée aussi, l'hiver, plus puissant que la médiation des trois cours alliées, arrêtait les hostilités. L'activité qu'Ibrahim mettait à réparer sa flotte et ses transports, et les mouvemens continuels de ses troupes, donnaient lieu de croire qu'il songeait à évacuer le territoire grec... Mais cette espérance a été trompée. L'expédition qui mit à la voile de Navarin (1), vers le 8-20 décembre, n'avait pour objet que de délivrer l'armée de bouches inutiles. Elle menait en Égypte le harem d'Ibrahim, 4 à 5,000 soldats blessés ou malades, hors d'état de service, et environ 6,000 Grecs enlevés dans les dernières excursions en Morée. Elle débarqua paisiblement et sans opposition au port d'Alexandrie, au grand mécontentement des Philhellènes, dans l'opinion desquels les flottes alliées auraient dû arrêter cette transportation de chrétiens destinés au plus odieux esclavage.

Ainsi l'année finissait sans que les Grecs eussent d'eux-mêmes avancé l'ouvrage de leur indépendance. Ils avaient, a-t-on dit, 55,000 hommes sous les armes et 50 bâtimens en mer (2), mais peu de ces soldats étaient en état de faire autre chose qu'une guerre de partisans et de campagne, et cette marine n'était devenue redoutable aux Turcs que depuis la destruction de la flotte de Navarin... Les Grecs ne possédaient plus sur le continent que

---

(1) Elle était composée d'un vaisseau de ligne, 6 frégates, 10 corvettes et autres bâtimens; en tout 54 voiles.

(2) On en faisait ainsi la distribution : dans l'île de Scio, 2,000; à Candie, 8,000; dans le Péloponèse, 15,000; dans la Grèce occidentale, 10,500; dans la Grèce orientale, 12,000; dans les îles de Samos, Hydra, Spezzia, etc., 7,500. Quant à la marine armée, où l'on ne comprend pas ici la frégate l'*Hellas*, ni les trois corvettes amenées ou prises par lord Cochrane, on comptait en bricks ou goëlettes, à l'île de Scio 7, à Candie 5, à Volo et Trikeri 11, devant Navarin 5, à Dragomestre 7, sur divers autres points 15.

deux places fortes, Naupli et Corinthe. L'argent, l'ordre, l'union et la discipline leur manquaient toujours. Mais l'intervention des puissances leur avait donné l'existence politique, et l'arrivée du comte Capo d'Istria, qui s'embarqua le 18 décembre à Ancone, pour venir prendre possession du poste auquel il était appelé (1), lui promettait enfin un gouvernement. Il était parti de Pétersbourg avec l'assurance de la haute protection de l'empereur Nicolas; il avait reçu à Berlin, à Paris et à Londres les témoignages du même intérêt pour une cause souillée de quelques taches, mais empreinte d'héroïsme. Il allait arriver dans des circonstances encore difficiles, au milieu d'un peuple tourmenté par des factions, exténué de fatigues, mais endurci dans ses misères, indomptable dans sa volonté, et capable de tout supporter encore, excepté le joug ottoman. La cause des Grecs était gagnée, s'ils ne se perdaient eux-mêmes.

---

(1) Le comte Capo d'Istria est arrivé à Naupli de Romanie le 18 janvier 1828.

CHAPITRE VI.

ITALIE.

Confédération helvétique. — Ouverture et travaux de la diète fédérale. — Discours du président. — Convention avec la France. — Discussions diverses. — Prolongation de décrets antérieurs pour la police de la presse et des étrangers. — Affaires particulières des cantons. — Loi pour la répression des délits de la presse à Genève. — Arrêté du gouvernement cantonnal du Tésin. — Jugement de Clara Wendel. — État pontifical. — Négociations du saint-siége. — Concordat conclu entre le saint-siége et les Pays-Bas. — Nominations d'évêques dans les nouveaux états américains. — Deux-Siciles. — Amortissement de la dette. — Départ des Autrichiens. — Actes d'administration publique. — État du pays.

L'histoire n'a rien de plus intéressant à traiter dans la confédération helvétique que les délibérations de sa diète, dont le président, M. de Wiss, avoyer en charge, a fait l'ouverture à Zurich, le 2 juillet, en présence de tout le corps diplomatique.

S. Exc. commençait son discours par exprimer les sentimens de reconnaissance et de respect que tous les Suisses devaient à la Providence divine, qui, au milieu de tant de dangers, avait élevé et maintenu la Suisse dans l'heureuse situation où elle se trouvait.

« Satisfaite de la médiocrité de sa fortune, disait l'honorable président, indépendante et neutre, la confédération helvétique fait des vœux pour le peuple grec dans la lutte qu'il soutient contre des barbares acharnés à sa ruine, et pour que les circonstances compliquées dans lesquelles se trouvent quelques états de l'Europe, et ceux d'une création nouvelle dans un autre hémisphère, arrivent à une solution avantageuse. L'excellent esprit qui anime la nation suisse suppléerait à ce qui peut manquer de force à la confédération. Les gouvernemens cantonnaux rivalisent pour améliorer les établissemens publics et la législation; leurs efforts sont secondés par l'élan public. Là où les gouvernemens sont limités dans leurs ressources, les citoyens y suppléent de leurs moyens; de nombreuses associations font tourner à l'avantage de la patrie les rapides progrès des connaissances humaines, des sciences et des arts, et resserrent ainsi par leur zèle, de plus en plus, les liens de la confédération. — Il s'élève parmi nous une génération nouvelle qui vit davantage dans l'avenir que dans le passé; elle ne doit cependant pas perdre de vue les enseignemens de ce qui fut, si la sagesse doit accompagner la force.

Dans le rapport fait après la prestation du serment fédéral à

l'hôtel des séances, sur l'état des affaires de la confédération, S. Exc. faisait l'éloge de l'organisation militaire, qui se perfectionnait de plus en plus; elle entrait dans quelques détails particuliers aux cantons, témoignait l'espérance de voir bientôt rétablir la tranquillité d'Appenzell (1), et terminait par un coup d'œil sur l'industrie, pour le développement de laquelle il lui semblait qu'on devrait faciliter le transit et en alléger les droits.

Plusieurs des députés qui parlèrent ensuite exprimèrent les mêmes sentimens de dévouement et d'attachement à la confédération, dont l'union faisait la force. Un d'entre eux (le député de Soleure) saisit cette occasion pour se plaindre de la licence pernicieuse de la presse.

Le lendemain (séance du 3 juillet), la diète a réélu pour deux ans M. Amrhyn dans la charge de secrétaire d'état de la confédération, et le fameux *conclusum* de 1823, sur la police des étrangers et de la presse, a été confirmé pour un an : mesure dont l'exécution admettait des tempéramens ou des rigueurs, suivant l'esprit des gouvernemens cantonnaux, comme on a eu souvent occasion de le voir.

Les députés des états d'Uri, Schwitz, Fribourg, Valais, Underwald, Glaris et Zug ont émis à ce sujet le vœu de voir renouveler les ordonnances de 1816 et 1819, contenant des invitations à la restriction de la presse intérieure relativement aux sujets religieux. La plupart des députés trouvaient que rien n'annonçait la nécessité de la chose, mais qu'il n'y avait pas non plus de raisons suffisantes pour repousser la demande. Les députés de Saint-Gall, Argovie, Vaud, Genève et Appenzell (rhodes extérieures), au contraire, se trouvant sans instructions à ce sujet, n'ont pris la proposition qu'*ad referendum*, c'est-à-dire qu'ils ont ajourné toute décision à cet égard.

Il a été rendu compte dans la même séance de la convention conclue à Berne, le 31 mai, entre l'ambassadeur de France (M. de Rayneval) et les commissaires fédéraux, concernant l'établissement

---

(1) Voy. plus bas, pag. 416.

des Français en Suisse et des Suisses en France; convention qui conférait aux sujets ou ressortissans des deux états les mêmes droits et des avantages réciproques. (Voy. l'*Appendice*, pag. 20-21.) Les députés de quatorze cantons en demandaient la ratification; ceux du Tésin et des Grisons ont gardé le *protocole ouvert*. Uri, Schwitz, Unterwald, Zug, Glaris et Appenzell ont conclu *ad referendum*. On sait que la convention n'a été ratifiée que le 14 août et pour seize cantons seulement.

Il se négociait en même temps avec l'Autriche une autre convention sur l'extradition réciproque des criminels, et il a été décidé (séance du 20 juillet) que le canton directeur nommerait pour cet objet des commissaires. Les députés des Grisons et d'Appenzell ont déclaré que leurs cantons ne prendraient aucune part à cette convention.

La négociation ouverte après la session à Berne, entre les commissaires fédéraux et le ministre d'Autriche, a été terminée (15 novembre) par une convention adressée au directoire pour être communiquée aux cantons.

Quelques discussions intéressantes ont encore eu lieu sur les inconvéniens des lois existantes concernant le vagabondage. Il s'agissait d'abord de fixer le sort d'un certain nombre d'individus et même de familles qui, quoique suisses, n'étant reconnus par aucun canton ni aucune commune, ne peuvent s'établir nulle part, et qui partout repoussés, et ne pouvant, avec la meilleure volonté possible, se procurer du travail et gagner leur vie, se font escrocs ou voleurs. Le concordat de 1819 semblait devoir leur rendre une patrie, en fixant les relations d'origine et de séjour, en vertu desquelles les divers cantons sont tenus de les recevoir; mais ce concordat était demeuré sans effet, et chaque canton a continué à renvoyer au canton voisin les vagabonds, dont le nombre s'est accru en raison des difficultés qu'ils éprouvent à leur réception. Quelques députés attribuaient la cause et l'accroissement du vagabondage au service étranger, et surtout aux capitulations faites avec la France et Naples. « Plusieurs cantons, disaient-ils, avaient pris des engagemens si disproportionnés à leur population, qu'ils

se trouvaient dans la nécessité d'enrôler ces étrangers, qui, frappés pour la plupart par la loi de conscription de leur propre pays, n'osaient y retourner à l'expiration du temps de leur service, et venaient en Suisse à la faveur d'un faux acte de naissance et de domicile, aisément obtenu à l'aide des avides spéculateurs qui les avaient engagés...

Après cette discussion, qui a occupé deux séances (17-19 juillet) sans avoir de résultat, la diète s'est occupée d'un autre abus plus révoltant encore en matière de mariage.

Depuis l'avénement de Léon XII au pontificat, les Suisses obtiennent avec la plus grande facilité à Rome la bénédiction nuptiale que leur refusent les lois de leur pays, pour cause d'indigence ou autre convenance; d'où il arrive que quand les époux reviennent en Suisse, leur mariage est regardé comme nul, et que dans plusieurs cantons même ils perdent par cette démarche leurs droits civils, ce qui augmente encore le nombre des vagabonds. Le canton directeur avait été chargé de faire à ce sujet des représentations à la cour de Rome (notes des 17 décembre 1826 et 11 février 1827), qui les a laissées sans réponse... Il s'agissait de remédier à ce désordre; on en délibéra long-temps, et la discussion a offert des opinions fort opposées, quelquefois inattendues. Non seulement les députés des cantons catholiques, mais même celui de Neufchâtel, étaient d'avis que la bénédiction ecclésiastique suffisait pour la validité d'un mariage; ceux de l'Argovie et de Saint-Gall, au contraire, soutenaient la nécessité de considérer le mariage sous le double rapport d'acte civil et d'acte religieux, puisque tous les chrétiens l'avaient regardé comme acte civil avant que l'Église en eût fait un sacrement, doctrine reconnue dans toute l'Allemagne catholique. Le député de Berne convenait des graves inconvéniens qu'entraîne la facilité de la cour pontificale et de la nécessité d'y remédier. Il appelait surtout l'attention et la pitié de l'assemblée fédérale sur l'excès de la punition, sur la cruauté qu'il y avait à livrer à l'opprobre du vagabondage des époux et des familles entières. Mais malgré ses efforts, la cause de l'humanité n'a eu pour elle que la minorité des voix; on a

nommé une commission spécialement chargée d'examiner cette question plus mûrement, et d'en faire un rapport à la confédération.

Dans la séance du 23 juillet, les envoyés de Bavière et de Wurtemberg ont remis une note par laquelle ils communiquaient au Gouvernement helvétique les divers règlemens que leurs souverains respectifs avaient fait publier relativement aux douanes, en invitant la diète fédérale, dans le cas où elle voudrait concourir à ces mesures, à nommer des commissaires pour s'entendre avec ceux de ces Gouvernemens et en faire un rapport. La diète y a consenti: mais il n'en est résulté aucun changement dans les relations commerciales de la Suisse avec ces deux États, qui d'ailleurs n'étaient pas d'accord entre eux sur les tarifs.

Tels sont les principaux objets traités dans la session de la diète helvétique, dont la clôture a eu lieu le 16 août par un discours où l'hon. président, faisant le résumé de ses travaux, a particulièrement insisté « sur l'excellent esprit montré par les députations « diverses. »

Quelques affaires particulières de cantons méritent aussi de nous arrêter.

En même temps qu'on discutait en France la fameuse loi de *justice* et *d'amour*, le conseil représentatif de *Genève*, cette ancienne succursale de l'imprimerie française, s'occupait aussi d'un projet en deux parties présenté par le conseil d'état (6 et 26 décembre 1826), l'une pour la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse contre la confédération helvétique et les États confédérés du canton de Genève, projet dans lequel il était admis en principe que les offenses ou provocations commises contre la confédération ou les gouvernemens cantonnaux seraient punies des mêmes peines que si elles eussent été commises contre le gouvernement de Genève (1), et que la poursuite des crimes ou

(1) Voici les cinq premiers articles de ce projet :

Art. 1er. Quiconque se sera rendu coupable d'offense envers l'une des autorités fédérales ou envers le gouvernement de l'un des états confédérés du canton

délits aurait lieu soit sur la dénonciation du conseil d'état, soit sur la plainte de l'autorité fédérale ou cantonnale offensée, soit même d'office par le procureur général.

La seconde partie, contenant des dispositions de police, relatives à la presse, portait entre autres dispositions, imitées des lois françaises de 1819 et 1822, qu'aucun ouvrage, brochure, journal ou autre écrit périodique imprimé dans le canton ne pourrait être mis en vente ni distribué avant que l'imprimeur en eût déposé deux exemplaires à la chancellerie d'état (art. 2); qu'aucun journal ou autre écrit périodique ne pourrait être imprimé dans le canton, si les éditeurs n'y étaient domiciliés, et s'ils n'avaient fait à la chancellerie d'état la déclaration de leur entreprise, et que la responsabilité des auteurs, rédacteurs et éditeurs s'étendrait même à l'im-

---

de Genève, par la voie de journaux, brochures ou autres ouvrages imprimés dans le canton, qui auront été mis en vente, distribués ou autrement publiés, sera puni d'après les distinctions ci-après.

2. L'offense résultant, 1° d'une exposition inexacte et de mauvaise foi des actes des autorités fédérales ou des gouvernemens cantonnaux; 2° d'une critique desdits actes en termes injurieux, sera punie par un emprisonnement dont la durée pourra s'étendre à six mois, et par une amende qui pourra s'élever à 1000 florins.

3. L'offense résultant, 1° de toute fausse allégation de faits propres à exciter contre les autorités ou les gouvernemens ci-dessus la haine ou le mépris; 2° de toute imputation d'intention malfaisante, sera punie par un emprisonnement dont la durée pourra s'étendre à un an, et par une amende qui pourra s'élever à 2000 florins.

4. Quiconque, par les moyens énoncés en l'art. 1er, aura provoqué contre l'un des gouvernemens cantonnaux une ou plusieurs actions qui, si elles eussent été commises contre le gouvernement de Genève, auraient donné ouverture à une poursuite pénale, sera puni par un emprisonnement dont la durée pourra s'étendre à trois ans, et à une amende qui pourra s'élever à 3000 florins.

Toutefois, dans aucun cas, la peine ne pourra dépasser le *maximum* de celle qu'eût encourue le provocateur si la provocation eût été dirigée contre le gouvernement de Genève.

5. Quiconque, par les mêmes moyens, aura provoqué à commettre contre la confédération suisse une ou plusieurs des actions ci-dessus, sera puni des mêmes peines que si la provocation eût été dirigée contre le gouvernement de Genève.

primeur, qui pouvait être condamné à une amende de 2,000 florins, pour contravention aux articles concernant le dépôt et la déclaration, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues par le fait de la publication.

La délibération de cette loi, commencée au milieu de mars, dura près de six semaines. Jamais les séances du conseil représentatif n'avaient été plus suivies et plus intéressantes, ni les discussions plus vives, plus animées, plus remarquables par les talens qu'y développèrent les adversaires (1) ou les défenseurs (2) du projet, les uns comme les autres, par des opinions libérales. Un grand nombre de députés regardaient la loi proposée comme intempestive, inconvenante, incomplète. D'un autre côté personne ne voulait la licence de la presse, et la crainte de voir établir une censure pour la politique intérieure paraissait faire pencher la balance en faveur d'une loi répressive, même mauvaise.

Au milieu de ces avis contradictoires entre lesquels l'assemblée flotta long-temps incertaine, la loi est sortie de la discussion avec des amendemens considérables. On en a successivement fait disparaître le vague qui régnait dans la qualification des délits, la disposition qui prescrivait la poursuite d'office pour le cas d'offenses présumées envers les autorités des autres cantons que celui de Genève, celle qui identifiait la date de la publication avec celle du dépôt, et celle qui étendait la responsabilité jusqu'à l'imprimeur; et on a fixé à six mois la prescription pour les délits de la presse.

Plusieurs orateurs avaient insisté dans le cours des débats sur la nécessité de substituer une loi générale à des dispositions pour la plupart encore transitoires. La commission chargée de l'examen du projet s'était occupée de cette question; mais ne pouvant pas, à cause de l'initiative du conseil d'état, examiner les amendemens qui avaient été présentés à ce sujet, elle s'était bornée à rédiger la disposition additionnelle suivante :

---

(1) MM. de Constant; Prévost, professeur; Coignard, avocat; Pictet (*Diodati*), etc. etc.

(2) Bellot, professeur; de Candolle et Rossi, membres de la commission, etc.

« Une loi générale sur les délits commis par la voie de la presse ou simplement additionnelle de la présente, contenant des dispositions d'une nature analogue à l'égard des gouvernemens étrangers, alliés ou amis de la confédération suisse, devra être présentée au conseil représentatif, pour être mise à exécution au plus tard à l'époque où, par défaut de renouvellement, le conclusum de la diète du 14 juillet 1823 cessera d'être obligatoire. »

Le but de cet article était de montrer d'une manière claire et patente l'intention de se débarrasser le plus tôt possible des pouvoirs extraordinaires, et de recourir, pour y arriver, à une loi *répressive* et non à une loi *préventive*. Il fut adopté avec l'addition du mot *répressive* afin de ne laisser aucun doute sur le caractère des mesures que la loi devait contenir.

En attendant cette loi, M. Pictet (*Diodati*) proposait d'ajouter à celle-ci *un article* qui expliquait aux gouvernemens alliés de la confédération suisse les dispositions de la présente loi relative aux gouvernemens confédérés du canton de Genève, sans préjudice des peines qui pourraient avoir été encourues pour contravention aux mesures extraordinaires prises ensuite du *conclusum* de la diète du 14 juillet 1823, aussi long-temps qu'elles existeront. Cet article important passa sans beaucoup d'opposition.

Telle qu'elle était maintenant, la loi nouvelle ne pouvait satisfaire toutes les opinions. Les uns trouvaient qu'on avait trop fait, les autres qu'on aurait pu faire davantage, et la majorité elle-même semblait étonnée d'avoir accepté ce dernier amendement qui changeait entièrement le caractère de la loi, en l'étendant aux puissances alliées de la Suisse au lieu de la restreindre à la diète et aux gouvernemens cantonnaux; et cette considération fit adopter le dernier article additionnel proposé par M. le colonel Dufour, portant que la présente loi serait soumise à la révision du conseil représentatif dans la session de décembre 1830, au plus tard.

Enfin, un dernier orateur (M. Odier) demandait l'ajournement pour ne pas dire le rejet de la loi. Mais elle a été adoptée (séance du 2 mai) à une majorité de 102 voix contre 13.

Il faut remarquer, pour achever ce qui reste à dire en cette matière, qu'un autre canton, celui du Tésin, a porté des peines plus sévères pour toute offense directe ou indirecte qui serait commise

contre les gouvernemens étrangers et amis, dans les journaux et autres écrits.

On a vu dans le discours d'ouverture de la diète fédérale qu'il avait éclaté quelques troubles dans le canton d'Appenzell, l'un des plus turbulens de la Suisse. La diète avait nommé des commissaires pour s'informer de leurs causes et des moyens de les faire cesser. Des scènes tumultueuses avaient eu lieu à l'hôtel-de-ville d'Appenzell, le 18 juin, à l'occasion de divers jugemens que devait rendre le conseil dans des affaires d'intérêt de particuliers ou de communes. Il nous suffit de dire qu'elles n'ont pas eu de suites sérieuses et que la tranquillité a été rétablie sans qu'il fût besoin de recourir à l'intervention de la puissance fédérale.

Peut-être est-il plus intéressant pour nos lecteurs de savoir que l'affaire de Clara Wendel (procès Keller), si fameuse par les soupçons qu'elle avait fait naître sur deux des plus respectables citoyens de la république (MM. Pfyffer et Coragioni), et par les haines politiques qu'elle a réveillées, a enfin été terminée par le tribunal d'appel de Lucerne. Cette fille, absoute de la peine capitale, a été condamnée à douze ans de fers, et au bannissement perpétuel si elle est encore en état de vagabondage, ou à rester sous la surveillance de sa commune, si elle peut obtenir jusque là une bourgeoisie.

État pontifical.

On n'a rien à relever d'historique dans les divers états d'Italie, hors du royaume des Deux-Siciles, qu'une convention conclue entre le grand-duc de Toscane et le gouvernement pontifical pour l'extradition réciproque des criminels et déserteurs des deux pays; le concordat entre le saint-siége et les Pays-Bas unis (*Voy.* l'Append.) et les difficultés avec l'Espagne au sujet de l'institution canonique de plusieurs évêques dans les nouveaux états d'Amérique. Des feuilles de Santa-Fé de Bogota annonçant l'arrivée des bulles pontificales envoyées sans avoir été soumises à l'*exequatur* de S. M. C. avaient ajouté que ces nominations avaient eu lieu sur la proposition de Bolivar : des journaux de Rome ont nié qu'aucun de ces évêques préconisés dans le consistoire du 24 mai eût été proposé, présenté ou recommandé par Bolivar ou tout autre

chef (1). S. S., informée que plusieurs églises manquaient de pasteurs, avait nommé de son propre mouvement ceux qu'elle en avait jugés dignes, d'après le témoignage de personnes constituées en dignités ecclésiastiques et connues par la pureté de leurs mœurs et de leurs doctrines; et dans cet usage de ses facultés apostoliques, elle avait fait pour les églises d'Amérique comme pour celles d'Asie et d'Afrique, pour lesquelles elle nomme des évêques sans se mettre en rapport avec les chefs de ces contrées, et sans les connaître même de nom. On remarque en effet que le saint-siége n'emploie dans la rédaction de ses bulles que les anciennes dénominations de province en usage sous le régime espagnol, et aucune expression qui se rapporte à la révolution qu'elles ont subie; et cette considération paraît avoir satisfait la cour de Madrid, alarmée de ces institutions canoniques comme d'une reconnaissance politique des nouveaux gouvernemens. (Voy. chap. de l'*Espagne.*)

Deux-Siciles.

Malgré les bruits répandus, peut-être à dessein, de l'existence d'un parti révolutionnaire encore redoutable, le royaume de Naples s'est vu délivré cette année du poids humiliant de l'occupation étrangère. Les troupes autrichiennes qui y étaient encore au nombre de 9,656 hommes en sont parties en petites divisions, du mois de janvier au mois de mars, pour moins fatiguer les états qu'elles avaient à traverser. Un grand nombre d'officiers généraux ont reçu des décorations des ordres du royaume en témoignage de la satisfaction que S. M. S. avait de leur conduite et de l'excellente discipline qu'ils avaient su maintenir, et l'histoire aussi leur doit cette justice.

---

(1) Les prélats préconisés dans le consistoire du 21 ou 24 mai sont : à l'archevêché de San-Salvador (Brésil), M. de Séias, prêtre et archidiacre de Belem de Para ; à l'archevêché de Santa-Fé (Colombie), M. Cayce-é-Florès, vicaire-général et capitulaire du même diocèse ; à l'archevêché de Venezuela, ou Caraccas, M. Ignace Mendez, doyen et grand-vicaire de cette métropole ; à l'archevêché de Quito (Pérou), M. Escobar, ci-devant curé, et actuellement dignitaire de la cathédrale de Popayan; et à l'évêché de Cuença, (Pérou), M. Miranda, chanoine de cette cathédrale.

On est étonné de voir qu'au moment où le royaume avait besoin de l'union et du concours de toutes ses forces pour le maintien de la paix et de la dignité de l'État, le Gouvernement se soit privé du secours d'une institution qui avait rendu de grands services dans les circonstances critiques où il s'était trouvé. Les Autrichiens étaient à peine sortis du territoire italien, qu'il parut (au mois d'avril) un décret qui abolissait la garde civique, attendu que le service était onéreux pour les citoyens et que les circonstances qui en avaient nécessité la création en 1821 n'existaient plus.

Le même décret portait que le service dont les gardes civiques étaient chargés serait fait à l'avenir dans les provinces par la gendarmerie, et dans les localités où il ne s'en trouve pas, par des gardes communales qui seraient mises sur pied au 1er juillet, à raison d'un garde communal dans les communes au-dessous de 1,000 ames, de deux dans celles au-dessus, et de quatre dans les chefs-lieux d'arrondissement. Les gardes communales devaient être soldées sur une taxe à la charge des communes.

Le Gouvernement, rendu à son indépendance, avait commencé à remettre de l'ordre dans ses finances. A compter du 1er janvier 1827 le fonds ordinaire destiné à l'amortissement de la dette perpétuelle des États en deçà du Phare, a été fixé à 1 p. 100, soit 1 ducat de capital pour 5 ducats de rente; et d'après les calculs établis, ce fonds devait être annuellement de 1,038,170 ducats, ce qui porte le capital de la dette reconnue à 103,817,000 ducats (441,122,000 fr.), dont on espérait opérer l'entier amortissement dans l'espace de 31 ans 5/12, au moyen des intérêts composés des rentes amorties.

CHAPITRE VII.

Espagne. — Situation critique du pays dans ses rapports avec le Portugal. — Circulaire du ministre de la guerre. — Mesures de police et de finances. — Départ des régimens suisses au service de la France. — Levée de 24,000 hommes. — Réception des réfugiés portugais. — Troubles en Catalogne. — Dispersion des séditieux. — Amnistie. — Événemens divers. — Renvoi du surintendant général de la police et réorganisation de la police. — Nouvelle insurrection en Catalogne. — Publication du ministre de la guerre (31 août) sur cette insurrection. — Voyage du Roi en Catalogne. — Exécutions. — Défaite des rebelles. — Arrivée du Roi et de la Reine à Barcelone. — Départ des troupes françaises. — Soumission ou dispersion nouvelle des rebelles.

ESPAGNE.

L'établissement du régime constitutionnel en Portugal, et la guerre civile qui s'en était suivie, donnaient au Gouvernement espagnol des inquiétudes qui n'étaient pas sans fondement. Les changemens opérés à sa porte avaient réveillé les espérances des Espagnols engagés dans la révolution de 1820. Des désertions nombreuses avaient eu lieu dans les corps qui se trouvaient sur la frontière. Un grand nombre de réfugiés espagnols, accueillis, protégés et même payés en Portugal, attendaient le moment de reparaître les armes à la main dans leur patrie, sous la protection des baïonnettes britanniques ou portugaises. Ces faits expliquent assez les sentimens que le gouvernement espagnol ne pouvait déguiser sur les événemens de Portugal.

Il a été intercepté, dans le cours de la guerre qui se faisait alors sur les frontières, une dépêche du vicomte de Monte-Alegre à la Reine-mère de Portugal, dans laquelle ce général assurait que le Roi Ferdinand l'avait engagé à prendre le commandement en second de l'armée destinée à opérer la contre-révolution, et à reconnaître comme général en chef le marquis de Chavès son neveu. Il ajoutait qu'il avait les plus grandes obligations à S. M. C. pour

l'accueil et les secours qu'il en avait reçus pendant qu'il organisait sa division sur le territoire espagnol... On ne doit pas accorder une confiance sans réserve à des témoignages de cette nature; mais ils ne sont que trop bien confirmés par les faits qui s'y rattachent.

Cependant les représentations énergiques faites au nom de S. M. B., et l'envoi d'une division de troupes anglaises en Portugal pour prendre part à la guerre dans le cas où l'Espagne donnerait des secours aux insurgés portugais, avaient contenu le cabinet de Madrid. L'armée d'observation qu'il avait rassemblée à grands frais et non sans péril restait sur les frontières du Portugal, exposée aux dangers de la contagion, sans rien entreprendre que d'en préserver les provinces espagnoles. Une circulaire (du 11 janvier) écrite dans ces circonstances aux capitaines généraux des provinces, et à l'inspecteur général des volontaires royalistes, explique et justifie suffisamment les inquiétudes conçues et les mesures prises à cet égard. (Voy. l'*Appendice.*)

Un autre acte émané du surintendant général de police (D. J. Joseph Recacho) quelques jours plus tard (29 janvier), ajoute que les émigrés espagnols essayaient de troubler la tranquillité des sujets loyaux et fidèles par des écrits incendiaires, subversifs et calomnieux au plus haut dégré, dans le but d'attaquer le gouvernement légitime de S. M. En conséquence, il était ordonné à toute personne qui aurait reçu et conservé ou qui recevrait à l'avenir des écrits de ce genre, de les remettre immédiatement à la police, sous peine d'être considérée comme criminel d'État, ainsi que toute personne dont on surprendrait une correspondance secrète sur des matières qui tiennent au Gouvernement.

Malgré ces mesures violentes, Madrid et les provinces mêmes n'en furent pas moins inondés de ces écrits où les vices du système actuel de gouvernement étaient mis en évidence, de manière à aigrir encore les discordes et l'irritation des partis... On ne parlait alors, d'un côté, que de défection, désertion de corps entiers, et de complots dans les régimens, pour proclamer la constitution de 1820; de l'autre, que de mécontentemens du parti royaliste, qui trouvait qu'on ne faisait pas assez pour les Portu-

gais insurgés, pour les volontaires royalistes, et dans l'opinion desquels il fallait lever l'Espagne en masse, chasser les étrangers, Anglais et Français, de la Péninsule, renverser la constitution portugaise, et exterminer partout les *negros*, francs-maçons et libéraux de toutes couleurs.

Le ministère, blâmé pour ce qu'il faisait et pour ce qu'il ne faisait pas, ne semblait pas marcher d'un pas égal et ferme. Il arrivait de l'argent, on ne sait par quelle voie, pour organiser les bandes du marquis de Chavès; on avait trouvé moyen d'armer et d'habiller 80,000 volontaires royalistes (on espérait en porter le nombre à 300,000). Mais il ne s'en trouvait point pour tenir au courant la solde de l'armée. Tous les corps, excepté la garde royale, manquaient des objets les plus nécessaires et se désorganisaient ou s'affaiblissaient, moins par l'effet des suggestions étrangères supposées que par le dénûment et la misère qu'ils éprouvaient.

On avait dégarni les provinces, on s'était épuisé pour former l'armée d'observation réunie sur la frontière du Portugal au nombre de dix à douze mille hommes(1). A ce moment la brigade suisse qui faisait le service de la cour avec la garde royale espagnole reçut l'ordre de rentrer en France, et son départ s'effectua dans la dernière quinzaine de janvier.

Il fut rendu peu après (8 février) un décret royal qui ordonnait une levée de 24,000 hommes pour le recrutement de l'armée, levée qui devait avoir lieu par la voie du tirage au sort, suivant les ordonnances en vigueur, si ce n'est quant à la durée du service limité,

---

(1) Cette armée ne s'élevait au commencement de 1827 qu'à 9,661 hommes d'infanterie et 1,242 de cavalerie, total 10,903, dont une brigade, forte de 2,441 hommes d'infanterie et 367 de cavalerie, était sous les ordres du maréchal de camp don Ramon Rodil; une autre brigade de 3,364 hommes d'infanterie et 875 de cavalerie, sous les ordres du maréchal de camp don Carlos Sesti; et enfin une autre brigade de 3,856 hommes d'infanterie, sous les ordres du maréchal de camp don Félix Uniell; mais elle fut encore augmentée de quelques brigades, formant un corps séparé sous les ordres du général en chef don Pedro Sarsfield.

six ans au lieu de huit. Par une suite de cette modification, les nobles, qui avaient le privilége de s'exempter du recrutement militaire moyennant 20,000 réaux, pouvaient le faire en en payant seulement 15,000. Une autre innovation à faire observer en cette matière, c'est que les roturiers aînés de famille pouvaient jouir de la même faveur, et s'exempter du service, à la charge de payer six mille réaux et de fournir un remplaçant, adoucissement qu'on étendait, dans le but de protéger les lettres, aux étudians des universités, des colléges, et encore aux employés des administrations royales, etc. Les officiers des volontaires royalistes étaient déclarés exempts de droit, aux termes d'un décret du 10 septembre dernier (non encore publié); et quant aux simples volontaires, il devait leur être tenu compte du temps qu'ils auraient servi comme tels, aux termes du réglement de l'année dernière, qui assimile trois années de service dans cette milice, à une année de service dans l'armée.

Des ordres furent envoyés à plusieurs reprises aux intendans, aux municipalités, aux évêques, pour qu'ils employassent tout leur zèle et tous leurs efforts à presser cette levée de manière que les recrues fussent rendues avant la fin de mars à leurs régimens; et on espérait avoir encore à cette époque cent vingt mille volontaires royalistes en état de faire un service militaire actif dans leurs provinces. Un décret du 12 février ordonna aux intendans, sous peine de destitution, de presser la perception des impôts particuliers destinés à l'équipement et à l'armement de cette milice, dont l'inspecteur général Carvajal fut autorisé à acheter hors du royaume et sans payer de droits à leur entrée, tous les fusils qu'il ne pourrait pas se procurer dans les fabriques nationales pour l'armement des volontaires. On faisait faire en même temps des achats de chevaux considérables pour la grosse cavalerie dans l'Andalousie, et dans la Galice et la Navarre pour la cavalerie légère. La fonderie de Séville avait repris plus d'activité : tout semblait se disposer à la guerre. Le ministre de S. M. B. (M. Lamb) ne cessait de se plaindre des secours que les insurgés portugais trouvaient en Espagne. On les avait désavoués; on avait annoncé qu'ils seraient désarmés et envoyés dans le fond des Asturies et de la Castille; mais ceux qu'on

avait le plus éloignés des frontières ne s'en trouvaient pas à plus de quinze lieues. La division du marquis de Chavès, battue dans les premiers jours de février, entra le 6 et le 7 sur plusieurs points de la Galice, et se reporta quelques jours après par d'autres chemins dans la province de Tras-os-Montès sans avoir été désarmée.

De nouvelles défaites ayant forcé les Portugais insurgés à chercher un refuge en Espagne dans les premiers jours de mars, ils y furent désarmés et envoyés dans différens dépôts, mais sur les frontières. Il fut même donné au général Monet des ordres pour que leurs armes fussent remises aux autorités portugaises des frontières; mais s'il faut en croire les rapports de celles-ci, il ne fut rendu qu'une petite partie de ces armes, en mauvais état.

Le parti du clergé qui voulait la guerre n'avait pas pu y décider le Gouvernement, mais il avait eu le crédit d'en soutenir les partisans, et aucun des généraux accusés d'avoir fourni des armes, des munitions de guerre et de l'argent aux insurgés portugais, et convaincus du moins d'avoir désobéi aux ordres du Gouvernement, n'avait été puni ou disgracié. Les volontaires royalistes dont l'opinion exaltée inspirait plus de confiance que les troupes de ligne, étaient l'objet des préférences de la cour. Les revues qui eurent lieu au Pardo les 1er et 2 mars en présence de la famille royale en offrirent des preuves qui ont été remarquées.

La cause des insurgés portugais paraissait alors perdue; c'était une raison de chercher à se défendre de la contagion dont l'Espagne était menacée, et de renforcer l'armée d'observation. Mais les désertions s'y multipliaient; quelques exécutions sévères y avaient répandu l'épouvante. Cependant, l'esprit d'insubordination s'y manifestait, et le général en chef Sarsfield n'avait dissimulé à la cour ni les dangers des défections, ni les dégoûts que lui donnaient la situation morale, le découragement des troupes. Le plus grand mal venait de l'impossibilité de suffire à leurs besoins... Le conseil d'État rendait décrets sur décrets pour mettre des fonds à la disposition du ministre de la guerre; il ne se trouvait rien dans les caisses de la trésorerie. Un jour qu'il fallait 14 millions de réaux, on ne put en trouver que le quart en prenant tout ce qui se trouvait dans la

caisse des douanes et des octrois de Madrid. Quelques uns des ministres firent dans une séance du conseil d'État un rapport détaillé sur les plaintes qui s'élevaient dans la plupart des communes contre un nouvel impôt mis sur toutes les denrées de première nécessité et sur les bestiaux, estimé à 60 millions, dont le produit était destiné à l'entretien des volontaires, royalistes et dont la perception se faisait avec la dernière rigueur, parce que les intendans étaient menacés de perdre leurs places si elle n'était promptement réalisée. Plusieurs membres du conseil étaient d'avis de proposer au Roi des mesures lénitives; mais d'autres attribuant ces plaintes à des libéraux, ennemis du Gouvernement, ont insisté sur la nécessité où se trouvaient toutes les classes de faire des sacrifices dans les circonstances présentes, et les rapports ont été regardés comme non avenus.

Aux embarras qui résultaient de la position du gouvernement espagnol en ce qui concernait les affaires du Portugal, vinrent alors se joindre les troubles qui agitèrent toute cette année la Catalogne...

De tout temps cette province, remplie d'une population turbulente et passionnée dans les partis qu'elle embrasse, a causé des embarras au Gouvernement. Elle était, surtout depuis deux ans, le foyer des intrigues d'un parti dont on n'avait pas bien pénétré les vues, mais qui ne perdait aucune occasion de blâmer le Gouvernement de sa faiblesse envers les *negros*, les francs-maçons, les constitutionnels; de la complaisance qu'il avait de les laisser dans les fonctions publiques; du système suivi dans les purifications; de l'abandon et de la misère où languissaient les volontaires royalistes, les véritables défenseurs du trône et de l'autel; de la protection que donnait à leurs ennemis la présence des troupes françaises : d'où les meneurs du parti apostolique concluaient la nécessité de faire évacuer l'Espagne par les étrangers, de rétablir la sainte inquisition, de délivrer le Roi du joug de ses ministres, ou de faire passer la couronne à l'héritier présomptif de la couronne, à l'infant Don Carlos, dont on supposait les opinions plus favorables aux vues des apostoliques, mais qui ne paraissait y prendre aucune part.

L'entreprise de Bessières, ouvrage évident de ce parti, avait échoué par la vigueur qu'on mit à le poursuivre. Mais Bessières

n'était qu'un de ces enfans perdus, de ces parvenus obscurs poussés par l'ambition au service des véritables chefs, qui ne se montrent qu'après le succès, et leurs complots ne finirent pas avec lui. Il se trouva d'autres aventuriers pour les reprendre. D'ailleurs quelques circonstances favorables, des tentatives révolutionnaires, l'expédition des frères Bazau, et surtout l'établissement d'une constitution dans le Portugal, le projet hautement annoncé par des réfugiés espagnols de rentrer à main armée dans leur patrie, firent pardonner ou même favoriser les intrigues et les complots d'un parti qui ne paraissait vouloir qu'un changement dans l'administration, le rétablissement de l'autorité royale, le triomphe de la religion catholique, la chute de leurs ennemis et l'éloignement des étrangers. La Cour ne croyait avoir à se plaindre que de l'excès de leur zèle pour sa cause; on n'opposait que des mesures timides à leur audace. Plusieurs fois, dès 1825, des chefs du parti avaient voulu se rendre maîtres de Tortose à l'embouchure de l'Ebre, pour en faire le foyer d'une insurrection. Le complot avait été déjoué par la vigilance du capitaine général, marquis de Campo-Sagrado: on commençait à instruire contre les perturbateurs. S. M. avait ordonné de hâter la procédure, mais elle n'eut pas de résultat. L'autorité semblait reculer devant un pouvoir mystérieux; enfin les factieux crurent le moment venu de se montrer à découvert. Des propos séditieux et menaçans se firent entendre vers la fin de mars dans les montagnes du Lampourdan. Des bandes *d'agraviados* (mécontens) se formèrent d'abord à Lorta et à Pauls sous Llobera et Trillas, qui publièrent des proclamations dans lesquelles ils appelaient les royalistes aux armes « pour délivrer le Roi de la « captivité où ses ministres le tenaient », disant que les sociétés secrètes des ennemis de l'autel et du trône étaient aussi influentes qu'autrefois, que les constitutionnels arrivaient du Portugal, et que la ruine de la monarchie et de la religion était imminente si le peuple ne s'armait pour leur défense...

Un mouvement séditieux se fit sentir presqu'en même temps de Tortose à Figuières... Le but des rebelles était de s'emparer des

places; une de leurs bandes devait se porter sur Figuières dans la nuit du 2 au 3 avril, et surprendre le fort occupé par les Français à l'aide des volontaires royalistes qui se trouvaient dans la ville; la vigilance du commandant déconcerta ce projet. Une autre bande partie de Rippol devait s'emparer de Cardone; mais la petite garnison qui s'y trouvait, un bon nombre d'habitans et même de volontaires royalistes prirent les armes; les factieux n'osèrent entreprendre d'en forcer les portes, et la tranquillité se maintint ainsi dans les places fortifiées ou seulement murées. Cependant toute la partie centrale de la Catalogne était déja envahie; l'insurrection s'établissait à Vich, à Rippol, à Berga, à Manreza, et dans tous les villages environnans le tocsin se faisait entendre de toutes parts. Les masses entières de la population se soulevaient à l'apparition des insurgés, qui portaient le nom de l'infant don Carlos sur leurs drapeaux, une potence figurée sur leurs bonnets ou chapeaux, et parcouraient les cités et les campagnes en criant à tue-tête : *Vive Charles V, vive la sainte inquisition! — Mort aux constitutionnels! mort aux gabachos* (Français), et se livrant à mille excès contre des individus qui leur étaient signalés comme des *negros*.

Cependant l'échec que leurs bandes venaient d'essuyer devant Figuières et Cardone refroidit d'abord leur ardeur pour le désordre; on fit sortir des places fortes quelques détachemens qui battirent la campagne, et les rebelles se dispersèrent sans opposer de résistance sérieuse sur aucun point. Quelques uns de ceux qu'on avait remarqués à leur tête furent arrêtés; c'étaient des partisans ou officiers subalternes employés dans les dernières guerres. Le plus connu d'entre eux était le lieutenant colonel Boshoms ou Bossompos (1), nommé *Jeps del Estanys* (Joseph des Étangs); il dispa-

(1) Joseph Boshoms ou Bossompos était le fils d'un pauvre cultivateur des environs de Berga. Ancien contrebandier, capitaine des miquelets en 1793 et en 1808, plusieurs fois condamné à mort pour conspiration, il avait pris une part très active à la guerre de 1823, dans laquelle il obtint le grade de lieutenant colonel.

rut au milieu de cette échauffourée, pour se remontrer bientôt avec un caractère et des projets plus décidés. Quelques uns de ses camarades furent fusillés; d'autres (Augustin Saperès, dit le Caragol, Ballester, etc.) obtinrent leur grâce ou furent compris dans une amnistie générale que le Gouvernement du Roi jugea prudent de publier (décret du 30 avril), dans l'espérance de pacifier la province, que les carlistes continuèrent pourtant à parcourir en petites troupes de brigands, en attendant l'occasion de reparaître en bataillons. Par bonne fortune pour eux des bandes constitutionnelles se montraient en même temps en Aragon, ce qui ne servit pas de peu à distraire des dangers auxquels on venait d'échapper, car le Gouvernement, en même temps qu'il publiait l'amnistie en faveur des insurgés de Catalogne, ordonnait de poursuivre plus sévèrement que jamais les *francs-maçons* et membres des autres sociétés secrètes.

Deux mois se passèrent, pendant lesquels le cabinet de Madrid, se croyant débarrassé des inquiétudes qu'il avait eues sur la Catalogne, s'occupa des affaires du dehors, des négociations qu'il avait entamées pour l'évacuation des troupes françaises et pour des arrangemens relatifs aux affaires de Portugal. Il avait cru de la dignité nationale, après le départ de l'ambassadeur de France (M. le marquis de Moustier), de rappeler celui qu'il avait à Paris (M. le duc de Villa Hermosa); mais les négociations n'en avaient pas continué avec moins d'activité. M. d'Offalia, chargé d'une mission spéciale près de S. M. B., devait passer par la France, et négocier les conditions ou les termes de l'évacuation. Sa démarche n'avait pas eu de succès sous ce rapport, mais on croyait s'être assuré du concours du cabinet français quant aux moyens de rétablir la paix dans la péninsule, et d'arranger les affaires de Portugal de manière à garantir les institutions données à ce royaume, en même temps qu'à préserver l'Espagne des dangers du voisinage et des entreprises des réfugiés espagnols... On verra au chapitre suivant le résultat de ces négociations. Il fut assez satisfaisant pour que S. M. C. crût pouvoir suspendre les dispositions

faites pour augmenter l'armée d'observation (1), et pour faire exécuter plus rigoureusement les engagemens pris à l'égard des insurgés portugais. Les deux partis se montrèrent des deux côtés plus de ménagemens.

Au milieu de ces difficultés on n'avait pas perdu de vue l'idée de ramener les anciennes colonies d'Amérique au joug de la métropole, et on s'occupait d'une expédition destinée pour la Havane, où il était question d'envoyer 6,000 hommes, commandés par le général Loriga, sous la direction du capitaine général de Cuba, lorsqu'on reçut à Madrid, du chargé d'affaires d'Espagne à Rome, une dépêche dans laquelle il informait le cabinet que S. S. avait préconisé, dans le dernier consistoire, les évêques nommés par les Gouvernemens actuels de la Colombie, du Mexique, de Buenos-Ayres et du Pérou, et que cette préconisation avait eu lieu sur la déclaration faite par le tribunal à l'audience de Rote, que lesdits évêques étaient dignes de l'épiscopat. S. S., en faisant communiquer cette décision à la cour de Madrid, ne demandait pas que les bulles et brefs d'institution fussent revêtus de l'*exequatur* du Roi; elle sentait qu'il serait refusé, ou du moins retardé, et que, s'il pouvait être obtenu, il aurait l'inconvénient plus grave encore de faire repousser ces bulles et ces brefs par les états auxquels ils s'adresseraient. L'objet principal de cette notification était de convaincre S. M. C. que la décision pontificale avait été impérieusement commandée par les besoins urgens des peuples, par des circonstances graves, et par des considérations religieuses qu'on voulait séparer de toutes considérations politiques, et que les bulles et brefs avaient été rédigés avec des ménagemens pour les droits de S. M. C., tels, que les noms des autorités nouvelles et les dénominations récemment adoptées dans ces provinces n'y étaient pas même énoncés.

Cette question, renvoyée au conseil d'État, y fut l'objet de

(1) Cette armée n'était guère encore que de 12,000 hommes, répartis en petites divisions depuis l'Estramadure jusqu'à la Galice.

délibérations dont les détails n'ont été publiés que d'une manière vague, et méritent peu de confiance; et, en attendant, S. M. C. a refusé d'y donner une réponse précise et de recevoir le nonce de S. S.

Mille bruits se succédaient alors sur les divisions et sur un changement prochain du ministère, que les partis composaient tour à tour à leur gré. Le 10 juillet, le Roi partit pour la Granja (Saint-Ildefonse), quelques jours après avoir visité l'exposition des produits de l'industrie espagnole, qui eut lieu (le 30 juin) dans la salle du Conservatoire des Arts et Métiers; exposition où les fabriques de Catalogne avaient soumis des produits très brillans, et dont l'effet général semblait démentir ce qu'on a dit de la décadence graduelle de l'industrie dans ces contrées.

Ce voyage, dont on attendait des résultats importans, offrit aux ennemis du ministre de grâce et de justice (M. Calomarde) une preuve irrécusable de son crédit : il avait été désigné seul entre tous les ministres pour accompagner S. M. Elle avait même ordonné qu'ils ne viendraient qu'une fois par semaine à cette résidence, et qu'ils n'y coucheraient pas; ce qui les obligeait de faire une route de trente lieues de France (1) sans pouvoir reposer ailleurs que dans leurs voitures ou dans de mauvaises auberges.

Cependant, des courriers extraordinaires envoyés de Catalogne représentaient l'état de cette province comme plus alarmant que jamais. Le capitaine général avait usé de la plus grande modération pour engager les insurgés à déposer les armes, et ils en avaient profité pour faire les récoltes essentielles à leur subsistance; mais chaque jour cependant les bandes carlistes, qui s'étaient bornées durant trois mois à détrousser des voyageurs, se multipliaient et grossissaient. Une d'entre elles, commandée par le *Caragol* (Augustin Saperès), s'étant approchée d'Ygualada (4 août), les habitans de cette petite ville avaient fait sonner leurs cloches, et s'étaient portés à sa rencontre en procession, ayant à leur tête la croix, les bannières et des drapeaux avec ces inscriptions : *Vive*

(1) On compte quinze à seize lieues de Madrid à Saint-Ildefonse.

Charles V! Vive la sainte inquisition! Meurent les negros! A bas la police! A bas le ministère! Et après cette réception faite aux rebelles, une grande partie des habitans s'était jointe à la bande. Bientôt tout le district de Manreza, Vich et Gironne se trouva dans un état de révolte générale. Le seul évêché de Tortose avait au delà de deux mille hommes en armes. Les environs même de Barcelone, le centre des forces du Gouvernement, furent infestés de carlistes. Ils tentèrent de s'emparer par surprise de la grande fabrique de poudre; et quoique leur entreprise eût échoué, le capitaine général crut le danger assez grave pour en faire retirer les poudres et jusqu'aux instrumens de fabrication.

Pour cette fois, le projet des rebelles n'était plus un mystère; leurs chefs ne craignaient plus de se faire connaître. Ils avaient annoncé le dessein de mettre le Roi en liberté, d'exterminer les libéraux qui gouvernaient en son nom; ils se donnaient le nom d'*agraviados* (mécontens). La plupart des chefs amnistiés avaient organisé de nouvelles bandes. Le lieutenant colonel Boshoms reparaissait, non plus errant dans les montagnes, mais en pleine campagne, prenant le titre de commandant général de l'armée royaliste, appelant à lui les volontaires royalistes, auxquels il promettait une solde de cinq réaux par jour; autorisant la levée de toute espèce de contribution sur les habitans, enlevant les armes et les chevaux, et destituant les autorités qui hésitaient à le reconnaître.

Des détachemens envoyés contre ces bandes furent battus, ou prirent la fuite effrayés de leur nombre.

Chaque jour, des rapports envoyés par le capitaine général de la province et par le surintendant général de police informaient la cour des progrès de la révolte; il y a même lieu de croire que ce dernier, si odieux aux carlistes, avait saisi le fil d'une conspiration plus vaste, tendant à mettre la Galice et l'Estramadure dans le même état de révolte que la Catalogne, et des sommes considérables destinées à favoriser cette tentative, et qu'il avait adressé au Roi des renseignemens sur les véritables auteurs de ces machinations. On ne fut pas peu surpris d'apprendre, au lieu d'un change-

ment de ministère, la destitution de M. Recacho et la suppression de la police, en même temps que l'ordre donné de détacher plusieurs bataillons, environ 6,000 hommes, de l'armée de d'observation pour les envoyer à marches forcées en Catalogne.

Suivant des rapports publiés dans les journaux du temps, la nouvelle d'un traité conclu entre le Brésil et Buenos-Ayres, et la crainte du retour de don Pedro en Portugal, avaient déterminé le gouvernement espagnol à se jeter dans le parti des exaltés. Le renvoi de M. Recacho, regardé comme le chef du parti contraire, et qui balançait l'influence de M. Calomarde sur l'esprit du Roi, fut le premier indice d'un changement de système. On y joignit celui de M. de Balboa, intendant de la province de Madrid, qui fut remplacé par M. Lorilla, homme tout dévoué au parti absolutiste. La suppression de la surintendance de la police générale était motivée, dans le décret du 14 août, sur ce que cet établissement manquait de l'unité et de la simplicité nécessaires pour atteindres le but qu'on s'était proposé, et sur la nécessité de faire autant qu'il serait possible des économies dans toutes les branches du gouvernement, afin de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes du trésor royal (1). En conséquence, l'administration de la police était réunie comme autrefois au ministère de grâce et de justice, et M. Calomarde était chargé de proposer au Roi la réforme des employés et des dépenses.

D'après un second décret rendu le même jour, pour la réorganisation de la police, non seulement la surintendance, mais encore les intendances étaient supprimées et remplacées par de simples délégations; les pouvoirs confiés par l'ancien réglement au surintendant et aux intendans étaient restreints à certains égards, et les taxes qu'ils étaient autorisés à percevoir pour la délivrance des cartes de

(1) Le conseil d'État est parvenu à réduire les dépenses pour l'année 1827 à 427 millions de réaux; mais le ministre des finances a déclaré que les revenus ou recettes ne pouvaient s'élever pour cette même année au-dessus de 400 millions de réaux, dont la perception n'était rien moins qu'assurée dans l'état actuel des provinces, en sorte que le déficit devait toujours être au moins de 27 millions.

sûreté et autres objets étaient diminuées de la moitié ou du tiers.

On ne se contentait pas de renvoyer MM. Recacho et de Balboa, on les exilait, le premier à Oviedo, le second à Grenade. Celui-ci réussit heureusement à quitter Madrid sans être remarqué; quant à M. Recacho, dont la porte était assiégée par un grand rassemblement, on lui conseilla de faire partir sa voiture avec ses domestiques pour donner le change à ceux qui pourraient vouloir l'insulter, et d'aller ensuite rejoindre sa voiture à pied, en passant par une porte de derrière. M. Recacho suivit ce conseil; mais à peine eut-il fait quelques pas, accompagné d'un de ses amis et d'un alcade, qu'il fut rejoint et entouré par un rassemblement composé d'artisans et de volontaires royalistes qui criaient : *Vive le Roi absolu! Mort aux negros! Mort à Recacho!* L'ex-surintendant arriva ainsi jusqu'à la *puerta del Sol*, où se trouvant pressé et menacé de plus en plus, il fut obligé d'entrer dans l'hôtel des postes, pour se mettre sous la protection de la garde. Le commandant du poste fit aussitôt charger les armes pour imposer à la populace.

Une partie de la troupe fut rangée en bataille sur la place, des patrouilles s'organisèrent; la cavalerie dispersa le rassemblement, et, vers quatre heures, M. Recacho, escorté par le capitaine général et quelques cavaliers, put aller rejoindre sa voiture qui l'attendait à quelque distance de la ville (1).

Cette scène fit une vive sensation à Madrid, surtout par la crainte des actes de violence que ce premier essai semblait présager. On remarquait avec douleur que la suppression de la police fut prononcée au moment même où les bandes de la Catalogne demandaient cette mesure les armes à la main. Elles en devinrent plus audacieuses.

On peut en juger par ce fragment d'une dépêche que l'in-

---

(1) MM. Recacho et Balboa ont quitté le royaume après avoir adressé au Roi un mémoire justificatif de leur conduite, et on a supposé pour motif à cette retraite qu'ils avaient entre leurs mains des secrets de la plus haute importance, de nature à compromettre beaucoup de personnages de la cour.

tendant de police de Barcelone (Don François Henriquez) adressait au surintendant général, en date du 16 août :

« Les bandes s'augmentent d'une manière effrayante, disait-il; plusieurs d'entre elles sont connues par la nomenclature qui distingue leurs chefs; un grand nombre d'elles comptent plus de 200 hommes, et sont organisées par divisions, bataillons et compagnies; toutefois ils continuent d'admettre et d'incorporer dans leurs rangs les volontaires royalistes, qui cèdent aux attraits de la séduction avec une facilité scandaleuse. Il y a aussi plusieurs bandes de dix à vingt hommes, qui, sans connaître leurs véritables chefs, agissent isolément ou se réunissent aux précédentes. C'est ainsi que les rebelles parcourent impunément le pays, répandent partout la terreur, s'emparent des armes des municipalités, des particuliers et des volontaires royalistes qui n'ont pas consenti à les suivre, emportant également leurs uniformes, leurs caisses de guerre et l'argent des ressources allouées à ces corps et qui ont été recouvrées. Leur audace attaque même les principales villes, frappe des contributions extraordinaires, pille les fonds publics des villes et des péages, emmène comme ôtages les personnes les plus riches, qui ne rentrent en possession de leur liberté qu'à force d'or, et augmente les excès et les malheurs en persuadant à la multitude docile et ignorante que tous ces attentats sont autorisés par des ordres secrets du roi, notre maître, et l'approbation spéciale du saint-père; que les troupes ne s'opposeront pas à eux, et que jamais il n'y en aura un nombre suffisant pour pouvoir arrêter leurs desseins.

« Pour mettre une digue à ce torrent de maux, 376 soldats seulement sont arrivés de Majorque dans le courant du mois, forces insuffisantes pour une telle entreprise; et dans l'impuissance de faire des combinaisons pour la poursuite, et d'occuper les points les plus importans, les petites colonnes mobiles de la province se bornent à suivre les traces de quelque bande; et comme il leur est impossible de l'atteindre ou de la rencontrer à cause de l'inégalité du terrain, plus connu des bandes séditieuses que des troupes fidèles, l'unique fruit de leurs poursuites consiste à s'épuiser par des fatigues inutiles, si toutefois on n'est pas surpris dans une embuscade, malheur arrivé dernièrement à un capitaine de cavalerie qui y a péri. Pour mieux s'affermir, ils abusent les esprits par l'opinion mensongère que les ordres pour réprimer leurs mouvemens ne sont qu'apparens, et comme les habitans des villes et villages voient qu'ils font des progrès rapides et de fréquentes excursions sans rencontrer d'obstacle, et avec la plus grande impudence, s'ils refusent de croire à ces maximes, du moins ils s'abandonnent à la crainte et à la défiance avec d'autant plus d'apparence de raison, que cette imputation criminelle trouve malheureusement un nouveau fondement dans la conduite de quelques autorités et fonctionnaires qui, par faiblesse ou perversité, n'agissent pas avec l'énergie et le zèle convenables et nécessaires. »

Le capitaine général de la Catalogne (marquis de Campo Sagrado) envoyait courrier sur courrier pour demander des secours, et prenait, de concert avec la cour criminelle, des dispositions pour éclairer les autorités municipales et le peuple des villes et des campagnes sur l'excessive crédulité de ceux qui prêtaient l'oreille

à des impostures « inventées pour couvrir la sédition d'un voile « honorable et pour enrichir les prétendus défenseurs de la reli- « gion et du trône aux frais des vertueux et pacifiques habitans de « cette industrieuse province. »

Il était ordonné aux autorités des villes ou villages menacés par les séditieux de réunir, par des signaux convenus d'avance, tous les individus qui pourraient porter les armes, et surtout les volontaires royalistes; de combattre les rebelles ou de suivre leurs traces dans le cas où ils seraient en nombre trop supérieur... Toute ville en état de se défendre et qui ne leur résistait pas était passible d'une amende de 2 liv. catalanes par chaque habitant. Tous ceux qui se réunissaient à eux ou leur donnaient des secours ou avis devaient être mis en jugement et subir la peine due aux traîtres. (Ordonn. des 11 et 13 août.)

Peu de jours après, le vingt-six août, le même capitaine général fit publier les décrets qui avaient été rendus en 1825 contre Bessières et ses complices; mais ces menaces ne firent pas plus d'effet que les offres d'amnistie, toujours inutilement répétées... L'insurrection s'étendait de plus en plus dans les districts de Gironne, de Vich, d'Olot et de Manreza. Dès que les rebelles approchaient d'un village ou même d'une ville, des volontaires royalistes se joignaient à eux en grand nombre, et ils enlevaient les armes de ceux qui refusaient de leur servir d'auxiliaires. Ils ne semblaient encore agir que par détachemens; mais leurs opérations, dirigées par des chefs plus connus (Augustin Saperès, Ballester, etc.), offraient une sorte d'ensemble. Le lieutenant colonel Boshoms (Jeps del Estanys), à la tête d'environ 2,000 hommes, avait nommé un intendant général chargé de pourvoir à leur subsistance par des réquisitions; il créait des officiers et même des colonels. Un de ses lieutenans (Joseph Clara) adressait aux habitans de Vich une proclamation dans laquelle il exposait les griefs et le but de l'insurrection, c'est-à-dire les places données aux *infâmes maçons*, et la délivrance du roi *Ferdinand*, dont ils avaient envahi l'autorité...

« Voilà, disait-il, les motifs qui nous ont conduits à prendre les armes pour la défense de notre bien-aimé monarque. Le roi veut justice, et que ses ordres

soient obéis; mais, hélas! tous les soins paternels de notre adoré monarque n'ont servi à rien jusqu'à présent, sinon que les autorités ont déployé leur fureur contre les royalistes; et s'il est vrai qu'on se soit vu dans la nécessité de modifier la police formée de la vermine constitutionnelle, des hommes jadis dévoués à Napoléon, il reste encore à apporter le remède à d'autres maux. Courons donc exterminer l'impiété, l'injustice et tous les hommes en place qui appartiennent aux sectes ténébreuses des maçons, des communeros et des autres hommes sans religion qui gouvernent avec le masque de la modération. Suivez-moi, car le grand Dieu des armées récompensera nos efforts. Suivez sans crainte d'être trompés; suivez et vous serez armés, nourris et récompensés; suivez avec ordre. Les provinces de l'Espagne, en proie aux mêmes maux que nous, prennent la même direction. La partie saine de l'armée est animée des mêmes idées. Deux cent mille royalistes, méprisés et même poursuivis par les infâmes sectaires qui gouvernent, seront nos compagnons d'armes pour vaincre ou pour mourir glorieusement en disant: Vive la religion! vive Ferdinand VII! mort aux sectaires; et à bas les mauvais employés!

Quelques détachemens envoyés contre les insurgés par le général Manso furent battus et se joignirent en grande partie à eux. Le général Romagosa lui-même, gouverneur de Mataro, disparut ou fut enlevé dans une rencontre, de manière à faire penser qu'il était passé dans leur parti (1). Le Caragol (Augustin Saperès), qui se donnait le titre de colonel d'infanterie et de commandant général de l'avant-garde royaliste de l'armée d'opération, surprit Manreza, ville célèbre par ses manufactures, dont il rançonna fortement les fabricans qui ne s'étaient pas prononcés pour son parti, et où il installa une junte provinciale provisoire chargée de gouverner la principauté de Catalogne, junte composée de quelques prêtres ou moines et deux laïques, le procureur général et le corrégidor de cette ville, qui publia un manifeste conçu dans les mêmes termes que les proclamations des *agraviados*.

En quelques jours, malgré les mesures que le capitaine général avait ordonnées, et les précautions que le général Manso avait prises pour sauver les villes menacées, les insurgés entrèrent de gré ou de force à Vich, à Olot, où ils détruisirent de fond en comble une manufacture de papier appartenant au ministre Calomarde, à Cardona, dont le commandant, retiré dans le château fort, ne voulut pas tirer sur la ville.

---

(1) Il n'a été délivré de sa captivité qu'à la fin de la campagne.

Le gouverneur de Berga venait de détacher 200 hommes de sa garnison vers Cardona pour chercher des munitions de guerre, lorsqu'il vit paraître sous ses murs Jeps del Estanys avec sa bande. Celui-ci le somma de se rendre, en lui représentant que Vich et Manreza venaient de tomber au pouvoir des insurgés, et qu'il n'avait aucun secours à attendre des 200 hommes détachés de sa garnison, parce qu'ils étaient exterminés. Mais le brave commandant, désespérant de pouvoir se défendre dans la place, résolut de s'ouvrir un passage à travers les rangs des rebelles. Il ne lui restait que 350 hommes; il les fit mettre en bataillon carré; au milieu desquels il fit placer environ 80 familles, qui ne voulaient pas rester avec les rebelles, et sortit de la place en se dirigeant vers Caldas. Pendant toute la route, qu'ils firent sans s'arrêter, même pour les plus indispensables besoins, ces malheureux furent poursuivis et tiraillés par la population du pays qu'ils avaient à parcourir. Ils perdirent en chemin une centaine d'hommes tués, et presque toutes les femmes, qui tombèrent entre les mains des factieux. Cependant, après des fatigues inouïes et quarante heures de marche, les soldats qui avaient pu continuer leur route sont parvenus à Caldas dans un tel état d'épuisement et de misère, que, d'après l'expression de la dépêche officielle envoyée au gouvernement, ils ressemblaient moins à des hommes qu'à des cadavres.

Ainsi, l'insurrection s'était étendue, de proche en proche, du Ter à l'Ébre : les faibles garnisons en étaient réduites à se renfermer dans leurs places; et les insurgés, courant librement les campagnes, commençaient à se fortifier dans les villes qu'ils avaient prises...

Enfin le ministère espagnol, cédant aux instances réitérées du capitaine général de la Catalogne, se détermina à faire publier une espèce de proclamation dans laquelle il exposait l'origine de l'insurrection de Catalogne, les progrès qu'elle avait faits, et les mesures que S. M. ordonnait pour y mettre fin. C'était d'envoyer en Catalogne un corps considérable de troupes de ligne avec un général chargé, sous les ordres du gouverneur de la province,

de la partie active des opérations militaires. Ce général était autorisé à amnistier ceux des rebelles qui, dans un délai prescrit, mettraient bas les armes, les chefs exceptés; mais passé ce temps tous devaient être fusillés. Il pouvait disposer des volontaires royalistes; et ceux d'entre ces volontaires qui n'obéiraient pas à ses ordres, ou qui, par crainte, par connivence ou par d'autres motifs ne concourraient pas à combattre les rebelles, devaient être désarmés et privés à jamais de l'honneur de servir dans les troupes royales. (Ordonn. du 31 août.) Ce document, signé du marquis de Zambrano, ministre de la guerre, mérite d'être consulté. (Voy. l'*Appendice.*)

Ces résolutions, qui furent suivies de mesures plus rigoureuses contre la junte rebelle de Manreza et les signataires des proclamations des *agraviados*, n'avaient pas été prises sans une opposition très-vive dans le conseil de la part de ceux qui croyaient que l'insurrection de Catalogne pouvait être apaisée plus sûrement, en faisant droit aux demandes des *agraviados* qu'en employant contre eux des moyens de rigueur. Des ordres furent ensuite donnés d'envoyer en Catalogne dix à douze mille hommes pris en partie dans la garde royale, en partie dans le corps d'observation des frontières du Portugal, et le général Monet partit pour prendre le commandement de cette armée.

Arrivé à Barcelone, le général Monet y publia une proclamation (en date du 13 septembre) d'après laquelle il était accordé amnistie et pardon à tous les insurgés (excepté aux chefs de bandes) encore sous les armes, pourvu qu'ils rentrassent dans leurs foyers avant le 25 de ce mois de septembre, en remettant leurs armes et leurs munitions à l'autorité militaire ou aux baillis de leurs communes... Mais ces nouvelles offres de pardon ne produisirent aucun effet. Des bandes plus nombreuses s'étaient déjà réunies pour former le blocus de Girone (10 septembre), dont la garnison fit plusieurs sorties sans pouvoir se dégager. Du côté de Tarragone d'autres rassemblemens s'étaient formés. Le général Monet les fit attaquer par deux régimens des troupes royales, dont une partie se joignit aux insurgés,

qui ravagèrent toute cette vaste plaine qu'on appelle le Camp de Tarragone.

A ces nouvelles, le roi, qui était établi depuis quelques semaines avec la famille royale à l'Escurial, prit la résolution d'aller lui-même examiner les causes de l'insurrection et l'état de la Catalogne, persuadé que sa présence contribuerait plus que tout autre moyen au rétablissement de la tranquillité (décret du 18 septembre); et il annonça qu'il partirait le 22 avec une suite peu nombreuse, accompagné d'un seul de ses ministres, M. Calomarde, auquel les autres devaient adresser leurs dépêches, afin que le cours des affaires ne fût point interrompu.

Le roi laissait à l'Escurial la reine son auguste épouse, qui lui fit les adieux les plus touchans (1), et les infans ses frères. Il n'avait avec lui dans sa voiture que son capitaine des gardes, le ministre de grâce et de justice et un secrétaire de cabinet, et dans une diligence à la suite quelques employés ou domestiques. Mais des détachemens d'escorte étaient répartis sur la route de Valence; plusieurs brigades de la garde royale et de l'armée d'observation étaient déjà parties pour la même destination et devaient former une armée de quinze à vingt mille hommes dont le commandement en chef fut donné au comte d'Espagne. De leur côté les insurgés, informés de l'itinéraire du voyage, avaient conçu le projet hardi

---

(1) S. M., dont on connaissait déja le talent poétique, a permis qu'on publiât une pièce de vers qu'elle fit à l'occasion de ce voyage. En voici la traduction :

« Adieu, Ferdinand! le moment fatal de notre séparation est arrivé; faisons courageusement ce sacrifice à la nation.

« Pars donc, puisque son bonheur l'exige ; calme la fureur des partis, et que Dieu, qui seul préside à nos destinées, t'accompagne et te protége!

« Je ne pleure pas pour empêcher cette absence fatale ; mon amour serait un faux amour, s'il essayait de t'éloigner de ce qui doit te procurer une gloire immortelle.

« Comment pourrais-je me plaindre, puisque tu vas secourir tes sujets ; une goutte de leur sang est plus précieuse que toutes les larmes que je pourrais verser.

« Va en paix là où t'appelle l'amour que tu dois à la nation ; fais-en le bien, et avec l'aide de Dieu dompte les factieux.

d'enlever le roi à son passage aux défilés du Col de Balaguer, où ils s'étaient postés au nombre de quatre mille, commandés par le colonel Raffi-Y-Vidal.

Mais le capitaine général marquis de Campo Sagrado ayant pénétré l'objet de ce mouvement, avait fait réunir une colonne de seize cents hommes, à la tête de laquelle lui et le général Manso se portèrent (le 24 septembre) en toute hâte sur Tarragone pour aller de là au devant du roi.

Cette colonne, arrivée à Villefranche, y trouva un gros de rebelles qui voulaient l'arrêter; mais le général Manso n'ayant pas de temps à perdre, et bravant les dangers que lui présentait le nombre supérieur des rebelles, les fit charger à la baïonnette dans toutes les rues, parvint à en dissiper une partie et força le plus grand nombre à chercher un refuge dans deux grands édifices. Comme sa mission était de protéger le passage du roi, il laissa les rebelles et continua sa route pour Tarragone.

Cependant le roi, dont le voyage devait durer six jours de l'Escurial à Tarragone, arrivait le 27 au matin sur l'Èbre à Tortosa. On avait réuni dans cette ville et à Lérida deux divisions de trois mille hommes chacune sous le commandement des généraux comte d'Espagne et Monet, pour servir d'escorte à S. M. aux défilés du Col de Balaguer occupés par les insurgés, et on se disposait à forcer le passage. Mais le colonel Raffi-Y-Vidal ayant appris la défaite

---

« Réunis sous ton sceptre doux et fort ceux qui en ont été écartés par un faux zèle, et qu'en te voyant, toute la Catalogne dise que tu es libre et que tu agis librement.

« Va, et reviens couronné de l'olivier de la paix; je reste comme un gage de ton amour paternel pour tes peuples.

« Je reste en priant Dieu qu'il guide et protége tes pas; qu'il te soutienne et t'éclaire pour la gloire et pour le bonheur de la nation.

« Le ciel écoutera mes prières, et les peuples séduits apprendront à connaître que l'obéissance est le plus beau de tous les lauriers.

« Tu me reverras bientôt plus heureuse et plus tranquille, et nous nous raconterons avec délices les peines que nous a causées ton sacrifice à la tranquillité de nos sujets.

« Alors il ne nous restera à désirer des biens de la terre que de pouvoir prier Dieu jusqu'à notre mort. Puisse cette séparation être la dernière!

de la colonne de Villefranche, et se trouvant attaqué en tête et en flanc par les généraux Monet et d'Espagne, et voyant son arrière-garde sur le point d'être enveloppée par la colonne du général Manso, abandonna les défilés et battit en retraite sur la ville de Reuss.

Le passage resta donc libre, le 27 au soir; mais d'un côté le peu de sûreté de la route pendant la nuit, et d'un autre, l'impossibilité où était le roi de se faire escorter par le fort de l'armée, décidèrent S. M. à coucher dans le village de Cambrilo.

Le 28 au matin, le roi se rendit à Tarragone, et le même jour une proclamation fut adressée aux Catalans pour ramener les insurgés dans leur devoir. Il leur était encore accordé une amnistie de 24 heures pour se soumettre; mais au bout de ce terme, il devait être procédé à l'exécution rigoureuse du dernier décret qui rappelait ceux rendus contre Bessières et ses complices.

Le colonel Raffi-Y-Vidal, qui, du Col de Balaguer s'était retiré Reuss, profita de cette amnistie pour se présenter; mais sa division resta fidèle à la junte de Manreza; et par suite de la défection du colonel Raffi-Y-Vidal, le fameux P. Pugnal prit le commandement des troupes insurgées de Reuss.

Le 29 au soir, les 24 heures fixées par l'amnistie étant expirées, les troupes qui se trouvaient à Tarragone quittèrent cette ville, et se rapprochèrent de Reuss. Le comte d'Espagne commandait en chef l'expédition, et avait sous ses ordres les généraux Monet, Manso, Caratala, et Torres.

Le 30, le comte d'Espagne investit Reuss, et il ne parvint à s'emparer de cette ville qu'après une action très-meurtrière, où le moine Pugnal fut pris avec une grande partie des rebelles échappés au carnage.

C'est ainsi que se terminèrent les opérations du mois de septembre. Mais la junte des insurgés établie à Manreza, ayant appris l'évacuation des défilés du Col de Balaguer et la prise de Reuss, assembla les troupes qui se trouvaient à Manreza, et leur fit jurer de périr les armes à la main, plutôt que de se soumettre, ni de consentir à aucune capitulation qui pourrait blesser en rien les droits

de la cause pour laquelle ils avaient pris les armes. Dès le lendemain 1er octobre, Saperès allait avec une colonne de 4,000 hommes lever des contributions jusqu'aux portes de Barcelone. Un décret du 1er octobre enjoignit aux archevêques et évêques de Catalogne de se rendre à Tarragone. Ils étaient fortement soupçonnés d'avoir favorisé l'insurrection; mais ils s'empressèrent de venir faire leurs soumissions à S. M., même l'évêque de Vich, l'un des plus compromis dans le mouvement.

Tandis que le roi, établi à Tarragone, recevait des soumissions nombreuses et des renseignemens plus ou moins sincères sur l'insurrection, des mesures vigoureuses étaient prises pour en finir avec les rebelles.

Le 4 octobre, le comte d'Espagne ayant réuni 4,000 hommes d'infanterie, sept à huit cents chevaux et douze pièces d'artillerie, avait formé sa petite armée en trois colonnes, dont il commandait le centre, le général Manso la droite, et le général Monet la gauche. Il se dirigeait sur Girone, dont le blocus était plus resserré que jamais par de bons retranchemens et d'abord sur Manreza, dont il importait de déloger la junte rebelle. Celle-ci ne l'attendit pas : elle partit le 8 octobre au matin, escortée par Jeps del Estanys, emmenant avec elle plusieurs prisonniers, entre autres le général Romagosa, pour s'établir à Busa, montagne impraticable aux environs de Cardone, qui avait servi de refuge, lors de la guerre de l'Indépendance, à la junte de Catalogne, et qui était le quartier général de réserve de l'armée à cette époque. — Le gros des rebelles se retira partie sur Ygualada, où Saperès prit position, le reste du côté de Cataf. Le comte d'Espagne et le général Manso entrèrent le même jour dans Manresa, où ils furent reçus avec de grandes démonstrations de joie par cette population industrieuse et riche que les rebelles avaient cruellement vexée et rançonnée.

La nouvelle de la prise de cette ville achevée à si peu de frais épouvanta ceux qui fesaient le blocus de Gironne. On leur annonça presqu'en même temps qu'ils ne pouvaient plus avoir de paye que jusqu'au lendemain; ils se mutinèrent contre leurs chefs; et après avoir épuisé ce qu'ils avaient de munitions de guerre contre la

place, ils se débandèrent dans la matinée du 10 octobre, sans attendre l'arrivée de l'armée royale. Ainsi finit ce blocus pendant lequel le service de la place avait été fait par les habitans commandés par d'anciens officiers signalés comme *négros*, mais qui surent y maintenir l'autorité royale et la tranquillité.

Dès ce moment les rebelles ne tinrent nulle part contre les troupes royales; les uns invoquèrent le bénéfice de l'amnistie, d'autres se retirèrent dans les montagnes, d'où plusieurs bandes descendirent plus d'une fois jusque dans le voisinage de Tarragone, comme pour y recommencer le genre de guerre qu'on y avait faite au temps de l'invasion française. Boshoms qui commandait ces bandes persistait à soutenir que le roi était à Tarragone comme à l'Escurial, esclave du parti révolutionnaire et maçonnique, et qu'il ne remettrait pas l'épée dans le fourreau qu'il n'eût rendu la paix au royaume, et au monarque la liberté et l'autorité absolue. Mais il ne tint pas long-temps dans cette partie et se porta sur le premier théâtre de l'insurrection, dans les gorges de Rippol, dans les montagnes de Berga, où il donna encore long-temps de l'occupation aux troupes royales.

Au milieu des arrestations nombreuses qui se faisaient surtout dans les villes naguère occupées par les rebelles, le roi ne paraissait occupé que de leur ouvrir la voie du repentir. Un ordre du 4 octobre avait autorisé les municipalités à recevoir la soumission et les armes des habitans; un autre du 6 défendait de molester en aucune manière les amnistiés; en même temps, comme pour faire droit à leurs griefs, il fut ordonné à tous les tribunaux de mettre à exécution les décrets existans contre les individus appartenant à des sociétés secrètes, et il fut rendu le 14 un autre décret portant en substance que : « S'étant convaincue que les juntes de purification avaient agi avec trop d'indulgence envers beaucoup d'employés civils et militaires qui, déclarés impurifiables en première instance, n'en avaient pas moins obtenu leur purification, et que plusieurs d'entre eux avaient été appelés à occuper des postes civils et militaires, S. M. après avoir entendu les plaintes *des mécontens*, ordonnait que toutes les personnes purifiées en seconde instance

fussent renvoyées des emplois qu'elles avaient occupés, et que celles qui n'en avaient pas obtenu jusqu'à présent ne pussent être à l'avenir appelées à aucune fonction. »

Ces décrets ne furent pas exécutés à la rigueur, mais il n'en faut pas moins les citer, comme un indice de la faiblesse du Gouvernement à l'égard d'un parti encore en armes contre l'autorité royale.

Cependant la jeune reine, impatiente de la prolongation du séjour de son auguste époux en Catalogne, avait désiré le rejoindre; elle quitta l'Escurial le 23 octobre, et partit avec une faible escorte pour Valence, où le Roi fut la devancer jusqu'à San Felipe de Xativa. On lui fit une réception brillante, et de riches présens; on lui donna des fêtes, des combats de taureaux, des réjouissances de toute espèce. Là se trouvait alors l'ambassadeur de France nouvellement nommé près de S. M. C. (M. le comte de Saint-Priest.) On y traita de l'évacuation de Barcelone, où LL. MM. devaient bientôt se rendre, et des affaires de Portugal, qui venaient de prendre une tournure plus favorable au système espagnol.

Chaque jour cependant il arrivait à Tarragone une foule d'individus amnistiés ou arrêtés, militaires, employés civils, beaucoup de prêtres et de moines; et à la suite des procédures instruites contre eux, il partait des ordres pour faire arrêter sur divers points de l'Espagne, surtout à Madrid, des personnes compromises par les dépositions des accusés. On a cité entre autres le banquier Marco del Ponte, prévenu d'avoir fourni des sommes considérables aux insurgés. Un tribunal expéditif dans ses formes décidait du sort des accusés; on trouve au nombre de ceux qui furent pendus dans le mois de novembre, le colonel Raffi-Y-Vidal, qui s'était soumis à Reuss, deux lieutenans colonels, deux membres laïques de la junte de Manreza, le fameux chef de bande Ballester, pris dans une affaire du côté de Girone, le *Carnicer* dit *Pixola*, qui s'était fait remarquer par son audace au blocus de cette ville, et le fameux Père Pugnal, qui avait défendu Reuss. La plupart des prêtres ou des moines arrêtés furent envoyés

aux galères, avec une foule d'individus qui s'étaient rendus, dit-on, sur la foi de l'amnistie.

Tant de rigueur d'une part, tant de faiblesse de l'autre, n'avait fait qu'irriter l'esprit de la révolte, dont les ramifications s'étendaient fort loin dans les provinces, et qui se maintenait en armes dans les montagnes du Lampourdan, de manière à donner encore de vives inquiétudes, quoiqu'on annonçât chaque jour une pacification complète.

Les choses étaient encore au même état lorsque LL. MM. revinrent de Valence à Tarragone (24 novembre), où elles ne restèrent que le temps nécessaire pour faire les dispositions arrêtées pour leur entrée à Barcelone.

Par un effet de cette politique généreuse dont la France a donné tant de preuves dans les affaires d'Espagne, il avait été convenu que la division française qui occupait Barcelone en sortirait dans le courant de novembre, afin que le roi Ferdinand n'y trouvât que des troupes espagnoles. Dès le 16 en effet, l'état-major de la division était parti pour rentrer en France, avec plusieurs régimens, qui furent accompagnés jusque hors des murailles par un immense concours de peuple dont le regret et l'affection étaient un témoignage de la bonne conduite des troupes françaises, non moins flatteur pour elles que la distribution de croix des ordres espagnols faite à cette occasion dans le corps des officiers (1).

Le 28 novembre le colonel Pozzo di Borgo, commandant la place, remit tous les postes extérieurs au gouverneur espagnol, comte de Villemur, qui les a fait occuper par les troupes nationales, et le reste de la garnison française a évacué la place, au milieu des mêmes témoignages d'estime et d'affection qu'avaient reçus les premiers régimens. Le comte d'Espagne, avec tout son état-major, a

(1) Le général Reizet, qui commandait la division, a été nommé grand'croix de l'ordre de Charles III. Différens colonels ou officiers supérieurs de l'état-major des grades moins élevés dans le même ordre, et M. de Reizet a reçu six croix de l'ordre de Saint-Ferdinand pour être distribuées dans chaque régiment de sa division.

accompagné le général de Reizet et ses troupes jusqu'à une demi-lieue de la ville, et ces deux généraux se sont séparés après plusieurs *vivat* aux nations françaises et espagnoles.

Les habitans de Barcelone venaient de payer un tribut bien légitime à ces troupes sous la protection desquelles ils avaient passé quatre années de paix et de sécurité. Plusieurs d'entre eux, craignant les réactions et la vengeance d'un parti implacable, étaient sortis avec les Français; le reste attendait dans l'effroi la reprise de l'autorité militaire espagnole.

Avant même que l'évacuation fût achevée, les premiers officiers espagnols introduits dans la place avaient été avertis de ne point paraître aux cafés, aux promenades, en aucun des lieux habituellement fréquentés par les Français; et de s'abstenir de toutes communications avec des personnes d'opinions constitutionnelles ou favorables au parti des révoltés.

Le 3 décembre, veille du jour où le Roi et la Reine devaient faire leur entrée à Barcelone, on afficha dans toutes les rues un ordre portant que tous ceux qui sous le *funeste régime constitutionnel* avaient été chefs politiques, députés, employés, ou officiers de l'ancienne armée, eussent à quitter la ville avant l'arrivée du roi, sous peine d'être traités militairement, et à se rendre dans leurs provinces, où ils seraient admis sous la surveillance des autorités, à l'exception des capitales, des places de guerre ou ports de mer. Cette nouvelle jeta l'épouvante au sein des familles les plus distinguées qui se disposaient à célébrer l'arrivée du monarque; et des témoins dignes de foi ont assuré que, dans les deux jours qui la précédèrent, il est sorti de Barcelone au moins trois mille personnes empressées de fuir la ville comme une terre de proscription. Il était même question d'en faire sortir les miliciens nationaux et de les exiler à neuf lieues de la nouvelle résidence royale; mais cette mesure aurait atteint douze mille individus; elle excita le plus vif mécontentement : on dut y renoncer.

Ainsi les sentimens d'amour ou d'orgueil national qu'avait réveillés le départ des troupes françaises s'étaient fort affaiblis et disparaissaient à mesure que ces troupes s'éloignaient de Barcelone, où le

système protecteur et tolérant suivi par le général Reizet fut remplacé par le despotisme rude et sévère du comte d'Espagne... Tous les cœurs étaient fermés à la joie, lorsque Ferdinand VII et la reine son épouse firent leur entrée solennelle le 4 décembre à midi. LL. MM. étaient sur un char triomphal traîné par douze hommes du peuple habillés et costumés comme dans les jours de fête. Elles ont traversé toute la ville jusqu'au palais préparé pour les recevoir, avec un cortége imposant, au milieu d'un immense concours de peuple. Il ne manquait rien à cette cérémonie que ce qui en fait le charme aux yeux des rois, l'allégresse publique.

Établi dans cette nouvelle résidence, le roi ne cessa point de s'occuper des moyens de pacifier la province. Il avait institué à Tarragone une junte ou commission chargée de rechercher les causes et les auteurs de l'insurrection; mais cette junte, composée en partie de laïques indiqués par le capitaine général marquis de Campo Sagrado, et de prêtres favorables en général à l'insurrection, n'était d'accord ni sur la cause, ni sur les remèdes du mal. Les uns ne craignaient pas de l'attribuer au clergé, qui depuis la disgrace de don Victor Saëz avait perdu la direction des affaires; les autres, adoptant l'excuse des *agraviados*, demandaient les mesures les plus rigoureuses contre les libéraux, surtout leur exclusion de toutes les places, comme le seul moyen de pacifier les provinces. Au milieu de ces opinions divergentes, le gouvernement donnait des ordres qui n'étaient point exécutés ou ne l'étaient qu'incomplétement. La commission militaire de Tarragone continuait à faire pendre les prisonniers, dont quelques-uns s'étaient rendus dans la confiance d'être amnistiés; le général comte d'Espagne poursuivait à outrance et faisait fusiller sans pitié les bandes d'insurgés qui se transformaient en voleurs de grands chemins. Le fameux Boshoms Jeps del Estanys, qui s'était fait de son chef duc de Berga et général de l'armée destinée à délivrer le roi, avait fini par abandonner la lutte faute d'hommes et d'argent. Comme quelques autres chefs plus obscurs, il s'était réfugié en France, à Perpignan (5 décembre), d'où on le verra réorganiser ses bandes et reprendre ses desseins l'année prochaine. On ne trouvait plus de révolte organisée en bataillons,

mais il n'y avait ni sécurité dans les esprits, ni confiance dans les citoyens, ni accord dans le gouvernement, ni paix dans le royaume.

Au milieu de ces calamités et de ces désordres, on parlait à Barcelone comme à Madrid, de projets d'expédition et d'amnistie, de changemens dans le ministère, de réformes dans l'administration. Il arriva vers cette époque à Cadix une frégate chargée de 692,974 piastres fortes (environ 3,500,000 fr.) pour S. M. Ce secours servit à parer aux besoins les plus urgens; mais on songeait à s'assurer des ressources plus régulières et plus certaines.

La prochaine évacuation de l'Espagne, l'arrangement des affaires de Portugal, dont nous allons donner les détails, et un projet d'amnistie générale remis sur le tapis, offraient une perspective encore vague, mais bien moins sombre que l'année dernière. On avait l'espérance d'un meilleur avenir.

CHAPITRE VIII.

PORTUGAL.

État des partis et des affaires. — Défaite des insurgés. — Arrivée des troupes anglaises. — Ouverture de la session ordinaire des cortès. — Discours du ministre de l'intérieur. — Discussions et décrets. — Reprise des opérations militaires. — Nouvelle incursion, défaite et retraite des insurgés sur le territoire espagnol. — Suite des travaux des cortès et clôture de la session. — Événemens divers. — Amnistie. — Révolte à Elvas. — Maladie de la régente. — Division dans le gouvernement. — Changement de ministère. — Renvoi de M. de Saldanha. — Troubles à Lisbonne et à Porto. — Décrets rendus au Brésil. — Nomination de l'infant don Miguel comme régent et lieutenant général du royaume. — Effet de ces nouvelles en Portugal. — Changement de système. — Suspension des paiemens de la banque. — Mariage du marquis de Loulé avec une infante. — Annonce de l'arrivée prochaine de l'infant don Miguel.

On trouve, en reprenant les affaires du Portugal au point où nous les avons laissées l'année dernière les partis en présence, avec des chances de succès et des forces à peu près égales. Les revers essuyés sur la fin de décembre par les royalistes peuvent être en partie attribués à la mésintelligence qui régnait entre leurs chefs. Le vicomte de Montalègre ne s'était soumis qu'à regret au commandement de son neveu le marquis de Chavès, dont il accusait la nullité et qui se laissait gouverner par le vicomte de Canellas. Plusieurs autres chefs partageaient ses sentimens, et les soldats ou paysans enrôlés sous leurs drapeaux n'étaient que trop disposés à se mutiner au premier échec... Mais toute la population des provinces dans lesquelles ils avaient porté la guerre (les Tras-os-Montes et le Haut-Reira) était dévouée à la cause qu'ils avaient embrassée; et dans les autres provinces il y avait, hors de la classe moyenne et marchande, fort peu d'attachement pour le système constitutionnel. Le parti royaliste voyait avec dépit les emplois de l'état livrés en grande partie à des chefs de la révolution de 1820; il soutenait que don Pédro, en devenant empereur du Brésil, et souverain de fait d'une nation considérée comme étrangère depuis

le traité de 1825 (29 août) avait perdu tout droit au trône; qu'il ne pouvait en conséquence donner une constitution, ni faire passer des droits, qu'il n'avait pas, à sa fille, au détriment de l'infant don Miguel, héritier légitime d'après les anciennes lois du royaume...

A ces objections, qu'on verra reproduites dans des circonstances plus décisives, le parti constitutionnel répondait que don Pedro ayant été reconnu comme héritier du trône par son père et comme roi de Portugal par la nation et par les puissances de l'Europe, était entré en possession de la souveraineté, que la constitution donnée au Portugal et la concession faite à sa fille émanaient d'une autorité légitime... Mais ces raisons n'étaient plus de nature à être discutées avec les armes de la raison. Le glaive était tiré et devait en décider. Les constitutionnels avaient pour eux un gouvernement organisé, les places fortes, le matériel de l'armée et de la marine, vingt-cinq à trente mille hommes de troupes régulières ou de milices, les fortunes du commerce et les lumières de la classe moyenne. Mais une partie de ces forces était employée à contenir la population des provinces de l'intérieur et la populace des villes dominées par les prêtres, presque tous ennemis de la constitution. A peine avait-on pu réunir dix à douze mille hommes sous les ordres des généraux d'Angeja, de Villaflor, Correa de Mello, Stubbs et Claudino, etc. Quant aux insurgés, ils n'avaient guère que 8,000 soldats déserteurs de l'armée; mais ils avaient trouvé en Espagne, dans le zèle du parti apostolique, de l'argent, des armes et des munitions, et dans les provinces de Tras-os-Montes et de Beira toute la population disposée à les seconder (1)... Une armée espagnole se rassemblait derrière eux et semblait destinée à soutenir leur cause. Mais de l'autre côté arrivaient des troupes anglaises envoyées pour

(1) Un des journaux de ce parti donnait l'état suivant des forces des insurgés, au commencement de janvier 1827 : Avant-garde, commandée par Magessi, 2,000 hommes d'infanterie, 500 chevaux, 3 pièces de 12, 1 pièce de 6. Centre, commandé par Montalègre, 1 obusier, 4 pièces de canon, 4,000 hommes d'infanterie, 628 chevaux. Arrière-garde, sous les ordres de Telles-Jordao, 2 canons, 4,000 hommes d'infanterie, 378 chevaux : en tout, 10,000 hommes d'infanterie et 1,506 chevaux.

empêcher l'intervention espagnole. Le débarquement de ces étrangers avait rempli de joie les constitutionnels de Lisbonne; mais la masse du peuple les voyait d'un œil chagrin. Ils apportaient avec eux un matériel et une artillerie considérables (189 bouches à feu, suivant certains rapports) suffisans pour une armée de trente mille hommes : ils n'en débarquèrent que cinq à six mille, mais de troupes d'élite qui pouvaient être suivies d'autres et dont l'approche devait suffire pour contenir les Espagnols dans leur hostile neutralité. La présence de lord Beresford, qui arrivait en même temps à Lisbonne dans le dessein de commander en chef l'armée portugaise, avait beaucoup diminué de la joie qu'inspiraient aux constitutionnels les secours britanniques; on se souvenait avec amertume de son administration despotique. Il avait été repoussé trois fois dans trois occasions critiques en 1820, en 1823 et 1824 : on s'étonnait qu'il vînt une quatrième sans mission, à la faveur du débarquement. Mais le même sentiment national se manifestait contre lui, et malgré les efforts du ministre anglais sir W. A'Court, après bien des délibérations où le ministre de la guerre Saldanha, quoique malade, eut beaucoup d'influence, il fut décidé dans le conseil que le Portugal n'acceptait pas les services du noble lord, et le général sir W. Clinton resta, à la grande satisfaction de l'armée, chargé du commandement de la division anglaise, dont une partie occupa les forts de Lisbonne en conséquence d'une convention particulière du 19 janvier (voy. l'*Appendice*), et l'autre fut cantonnée à Coïmbre, mais seulement en corps d'observation.

Ici, comme dans toutes les guerres civiles où la fureur des partis n'admet ni repos, ni ménagemens, l'hiver n'avait point suspendu les opérations. Le marquis de Chavès, au commencement de janvier, avait rassemblé les divisions de Montalègre, Telles-Jordao, et Magessi, montant de dix à onze mille hommes, avec de l'artillerie tirée de la place d'Almeida, dans le dessein de percer sur Coïmbre et de soulever toute la province de Beira avant l'arrivée des Anglais. Le comte de Villaflor, qui avait son camp près de Conche da Beira, n'avait guère que sept mille hommes, lorsqu'il fut informé que les rebelles étaient dans les montagnes voisines (la Sierra Es-

trela); il n'hésita point à les attaquer (le 9 janvier) malgré leur nombre et l'avantage de leur position. L'affaire, qui dura depuis une heure de l'après-midi jusqu'à la nuit close, fut chaudement disputée, et la victoire long-temps incertaine. Mais le bruit s'étant tout à coup répandu dans les rangs du marquis de Chavès que les Anglais avaient débarqués et qu'ils s'étaient mis en marche à l'instant par la province de Beira, une terreur panique saisit les insurgés, qui commençaient à manquer de vivres, et qui se mutinèrent contre leurs chefs. Le désordre et la confusion s'ensuivirent. On quitta les positions avantageuses qu'on occupait; on fit reconduire l'artillerie dans Almeida, et la retraite devint bientôt une déroute dans laquelle les insurgés perdirent plus de monde que dans le combat. Quelques soldats se rendirent au comte de Villaflor. Les guérillas rentrèrent dans leurs foyers, le reste se retira encore avec ses chefs sur le territoire espagnol, d'où nous les verrons bientôt reparaître sur d'autres points.

Pendant que ces mouvemens militaires s'opéraient dans le Beira, il se passait à Lisbonne des événemens d'une autre nature et plus dignes de nous arrêter.

L'ouverture de la session ordinaire des cortès avait eu lieu le 2 janvier au palais d'Ajuda, avec toutes les formalités prescrites par la constitution; mais la princesse régente s'étant trouvée indisposée la veille, ou prétextant une indisposition, l'évêque de Viseu, ministre de l'intérieur, en avait fait l'ouverture.

Le discours que S. G. prononça en cette occasion exposait la nécessité de s'occuper des lois réglementaires pour l'exécution de la charte, et surtout des moyens de rétablir l'union. Il exprimait la reconnaissance de la nation portugaise envers le gouvernement britannique pour la résolution qu'il avait prise de la secourir dans le cas d'une agression étrangère; il annonçait que les autres nations de l'Europe « avaient reconnu que les institutions données au Portugal « émanaient d'une autorité légitime, et que si une seule (l'Espagne) « avait hésité, un meilleur conseil avait dissipé ses doutes et lui avait « fait reconnaître la nécessité de se rendre au sentiment commun. » Il se terminait par inviter les membres des deux chambres à reprendre

leurs travaux avec modération sans faiblesse, avec liberté sans excès. » C'est par la sagesse de vos propositions, par l'absence des « passions, par le respect pour les droits particuliers, disait S. G., « que vous pouvez assurer l'établissement du noble présent de notre « auguste souverain don Pedro, les libertés et le bonheur du royaume.»

Les deux chambres s'occupèrent d'abord de la nomination de leurs bureaux, et des différentes commissions instituées par leurs règlemens, et de la rédaction de l'adresse en réponse au discours du trône; adresse où elles exprimèrent les mêmes sentimens de reconnaissance pour le bienfait de la constitution donnée par don Pedro, et les dispositions les moins équivoques pour le rétablissement de la concorde, et elles reprirent ensuite le projet de loi sur la fixation de la liste civile et des dotations des membres de la famille royale, déja présenté, mais non terminé dans la session extraordinaire. La discussion rouverte à ce sujet, un député (M. Sarmento) demandait que la fixation de la liste civile fût ajournée jusqu'à l'époque où dona Maria II serait assise *de fait* sur le trône de Portugal, attendu que don Pedro IV n'avait pas encore cessé d'être roi des Portugais, et que tous les actes de l'autorité publique devaient être rendus en son nom jusqu'à ce que toutes les conditions que S. M. avait fixées à son abdication eussent été remplies. L'orateur soutenait en conséquence que les cortès actuels n'avaient pas le droit de fixer le montant de la liste civile de la reine, et qu'elles commettraient une usurpation sur les prérogatives des chambres qui seraient rassemblées lorsque cette reine arriverait en Portugal et prendrait réellement possession de la couronne. La proposition fut écartée et le projet adopté tel à peu près que la commission des finances l'avait représenté (séance du 4 janvier).

Porté à la chambre des pairs (8 janvier), il y a trouvé quelque opposition; la commission des finances y proposait des modifications; le comte de San Miguel et le comte de Villaréal pensaient que la rédaction du premier article était un peu vague relativement à la dotation de la reine dona Maria; ils témoignaient le désir de la voir habiter au milieu de son peuple, attendu que le royaume du Portugal ne serait totalement indépendant du Brésil que quand la

nouvelle reine aurait pris possession du trône. D'autres pairs trouvaient la dotation proposée pour la reine-douairière tout-à-fait insuffisante. En définitive, la dotation de la liste civile a été fixée (20-21 février) ainsi qu'il suit :

Pour la reine dona Maria, un *conto de reis* (6,000 fr.) par jour; pour l'infante Isabelle, régente, 40 *contos* (240,000 fr.) par an, et à vie; pour l'impératrice reine dona Charlotte-Joachime de Bourbon, 3 *contos* (18,000 fr.) par mois, indépendamment de son douaire; pour l'infant don Miguel, 40 *contos* (240,000 fr.) par an, indépendamment de son apanage, « pour soutenir, est-il dit, la dignité de son rang pendant son absence; » pour les infantes, sœurs de la régente, 20 *contos* (120,000 fr.) par an.

La loi, reportée avec ces amendemens à la chambre des députés, n'y a pas trouvé d'opposition.

Il avait été présenté en même temps un projet pour l'organisation du Conseil d'État, où le traitement de ses membres était fixé à 3 contos et 200,000 reis (environ 22,000 fr.). On s'est récrié dans les deux chambres sur l'énormité de ce traitement, mais il a été alloué.

Il s'éleva, dans les premiers jours de la session (19 janvier), une discussion sur la question de savoir si un député (don Manuel Trigoso), nommé conseiller d'État, pouvait continuer à siéger dans la chambre. Une forte majorité (52 voix contre 34) s'est prononcée pour la négative.

On discutait simultanément dans les deux chambres plusieurs projets de loi; l'un pour ouvrir les ports de Lisbonne et de Porto à toutes les nations, moyennant un droit d'un pour cent de réexportation sur toute espèce de marchandises; l'autre concernant la responsabilité des ministres. Le premier fut adopté sans beaucoup d'opposition; la discussion du second, qui contenait des développemens fort étendus sur les articles de la Charte relatifs à cette responsabilité, a traîné en longueur et reste comme absorbée dans l'intérêt des circonstances qui se présentèrent bientôt. Il nous suffit de faire observer qu'il existait dès lors entre les deux chambres des dissentimens qui se manifestèrent à l'occasion des discordes civiles.

Au moment où il se concluait à Brightelmston (19 janvier) un traité pour l'entretien des troupes britanniques en Portugal (voy. l'*Appendice*), et où sir W. Clinton allait prendre position avec son corps d'armée du côté de Coïmbre, les rebelles portugais, dont le gouvernement espagnol avait ordonné le désarmement, et leur chef, le marquis de Chavès, dont il avait promis l'expulsion de son territoire, longeaient les frontières de la vieille Castille et de la Galice, d'où ils se dirigeaient vers le nord et pénétraient dans la province de Tras-os-Montes.

Le 25 janvier, la troupe du marquis de Chavès, forte d'environ 4,000 hommes d'infanterie, 500 chevaux, et 10 pièces d'artillerie, accrue d'un grand nombre de guérillas du pays, occupa la petite ville de ce nom, et entra dans la province du Minho par Ruivaès. Le colonel Zagallo, qui se trouvait sur ce point avec 400 hommes, s'y défendit pendant quatre heures avec courage, mais fut obligé de céder à la supériorité du nombre; et après avoir perdu presque tous ses soldats, qui furent tués, pris ou dispersés dans les montagnes, il eut grand'peine à gagner Porto avec quelques officiers.

Le marquis de Chavès, accompagné de son épouse, qui prit la part la plus active à cette expédition, fier de ce succès et de la défaite d'un autre petit corps qu'il trouva sur son passage, s'avançait rapidement sur Bruga et sur Guimaraens, où il concentra ses forces, tandis que le corps de Telles-Jordao couvrait son flanc gauche à Murça. Son dessein était de marcher sur Porto... Il n'en était plus qu'à dix milles, et la première nouvelle de son approche y répandit l'épouvante et la confusion.

Des proclamations qui y furent distribuées en son nom, car il affectait alors l'autorité souveraine (1), promettaient aux habitans sûreté pour eux et leurs propriétés, si on ne s'opposait pas à son entrée; mais il leur déclarait qu'en cas de résistance, il mettrait la ville au pillage et passerait tout au fil de l'épée. Il y était dit aussi que le premier coup de fusil tiré par les Anglais en faveur des

(1) D'après quelques rapports, il se faisait alors appeler *duc de Bragance*, et roi, sous le nom d'*Emmanuel II*.

constitutionnels amènerait dans le pays 30,000 Espagnols déja rassemblés sur la frontière et prêts à venir à son secours.

Mais le gouverneur de Porto, le général Stubbs, loin de se laisser aller aux terreurs populaires, faisait toutes ses dispositions pour défendre la place. Douze cents hommes de troupes de ligne détachés du corps de Villaflor lui arrivèrent; ce qui, avec quatre compagnies de volontaires de la ville et les débris des deux corps dispersés que commandait le colonel Zagallo, rétablit un peu l'ordre et la confiance, et lui donna moyen de repousser ou même d'attaquer à son tour les rebelles, de concert avec les autres corps qui se mettaient en mouvement.

Le marquis de Chavès avait perdu des jours précieux pour le succès de son incursion. Le 2 février, le marquis d'Angeja, général en chef des troupes de la régence, fit sa jonction avec le comte de Villaflor, qui venait d'arriver à Penafiel; et ils marchèrent réunis sur Guimaraens et Braga, d'où le marquis de Chavès se retira pour prendre position sur la ligne de la rivière de Cabado.

Entré dans Braga le 3 février au soir, le marquis d'Angeja y réunit toutes ses troupes et se porta le 4 sur cette ligne, où les rebelles s'étaient retranchés aux ponts de Porto, de Prado et de Barcellos, en dirigeant son mouvement sur le pont de Prado, qui était le centre des forces ennemies. La division du comte de Villaflor, chargée de cette attaque, l'effectua avec bravoure et rapidité. Les rebelles avaient coupé une arche du pont. Cette précaution n'arrêta qu'un instant la division victorieuse, qui poursuivit les insurgés toute la journée jusqu'au pont de Barca, où le 17e de ligne se défendit jusqu'à la nuit. En résultat, cette malheureuse journée avait coûté aux insurgés un grand nombre de tués et de blessés, 260 officiers ou soldats faits prisonniers, et quatre pièces de canon. Le lendemain l'arrière-garde de leur division de gauche, qui avait reçu l'ordre de rentrer en Espagne par Portella-do-Homen, fut battue par le général Correa de Mello.

D'après ces défaites, l'armée des insurgés paraissait hors d'état de tenir la campagne; mais la saison pluvieuse, le mauvais état des routes et la lassitude des troupes de la régence, favorisait sa

retraite; on ne savait où la trouver. Le marquis d'Angeja poussa jusqu'à Melgaco, ville située à l'extrémité de la province du Minho, sur la frontière de Galice, pour s'assurer si les rebelles étaient rentrés en Espagne, et pour voir la conduite que les autorités espagnoles des frontières tiendraient à leur égard, ayant invité le gouverneur de Tuy à faire désarmer ceux qui rentreraient sur le territoire de sa juridiction. Comme il n'en recevait point de réponse, il poussa dans l'après-midi du 9 février un fort détachement d'éclaireurs en avant pour effectuer une reconnaissance vers le fort Saint-George, dernière place des frontières, sur le bord du Minho. Les Guérillas rebelles firent bonne contenance, mais à la fin elles furent forcées de rentrer sur le territoire espagnol, où elles ont continué à faire feu pendant quelque temps sous la protection de trois compagnies de milices espagnoles, violation flagrante de la neutralité promise, mais sur laquelle le général portugais n'a obtenu que de vaines explications.

L'insurrection était vaincue. Un grand nombre d'officiers et de soldats se rendaient aux chefs de la régence; les rebelles avaient évacué Almeida; on les croyait tous désarmés ou rentrés sur le territoire espagnol, lorsque Telles-Jordao, se jetant avec 14 ou 1,500 hommes de la province de Tras-os-Montes dans celle du Minho, passa la Tamega au pont d'Amarante, culbuta les milices de Rasto, s'empara de Canavezes et perça jusqu'à quelques lieues de Porto. Mais l'arrivée du général Correa de Mello, qui accourait de Braga, le força à repasser précipitamment la Tamega au pont de Cavez (14 février). Quelques jours après, cette même division de Telles-Jordao était du côté de Chavès, où les chefs insurgés méditaient une nouvelle incursion, lorsque (le 20 février) les discordes qui s'étaient fait sentir entre les chefs, le mécontentement et l'insubordination des soldats, éclatèrent en une révolte ouverte; le 7e régiment de chasseurs à cheval qu'on voulait faire sortir de la place se souleva et demanda les têtes de Telles-Jordao et Texeira, qui furent obligés de quitter la ville; d'autres détachemens envoyés au dehors y rentrèrent le 21, et redoublèrent la confusion, à la faveur de laquelle une foule de soldats et d'officiers se

débandèrent ou se rendirent au général Correa de Mello qui venait les attaquer.

Pendant plusieurs jours les généraux de la régence ne surent à quoi s'en tenir sur les desseins des rebelles, dont il reparaissait des bandes formées en guérillas sur divers points, depuis Bragance jusqu'aux frontières du Minho et du Beira. Elles avaient perdu toute espèce d'ordre ; elles évitaient soigneusement les combats, comme pour gagner du temps, et attendre que le cabinet de Madrid fît commencer les hostilités, tandis que les troupes de la régence, presque aussi découragées, harassées et ruinées, surtout en cavalerie, reprenaient successivement des positions qu'on ne leur disputait plus. Ce n'est qu'après plus de quinze jours d'incertitude et de marches pénibles qu'on apprit que la retraite du gros des rebelles (environ trois mille) s'était opérée par Outeiro et Bragance, où le général Corréa de Mello arriva le 5 mars. Pour cette fois les uns n'avaient été admis à passer la frontière qu'après avoir déposé leurs armes sur le sol portugais; les autres avaient été désarmés en arrivant sur le territoire espagnol; tous étaient envoyés dans un dépôt sur les confins de la Vieille-Castille et de l'Aragon, et leurs chefs à Valladolid, jusqu'à ce qu'on les fît sortir du royaume. Un ordre du jour publié à Lisbonne par le ministre de la guerre annonça en termes pompeux la fin et les résultats de cette guerre civile. (Voyez l'*Appendice*.)

Tout le temps que l'irruption avait duré, les esprits avaient été dans la plus vive agitation dans les provinces, dans la capitale, à la cour et au sein des cortès. Une grande partie de la population semblait n'attendre qu'un signal pour se soulever contre le régime constitutionnel. On usait de toutes sortes de violences pour recruter et nourrir l'armée ; on ne souffrait qu'impatiemment la présence des Anglais; des placards affichés sur les murs de Lisbonne les menaçaient d'un massacre général s'ils faisaient un mouvement contre les insurgés. Un grand nombre de prêtres, ecclésiastiques séculiers ou réguliers, déclamaient ouvertement contre les institutions données par don Pedro, non seulement dans les chaires, mais dans le confessionnal, et jusques dans les places publiques, au

point que la régence se vit obligée d'ordonner au nom du roi que l'archevêque primat et les autres évêques eussent à enjoindre, sous peine de suspension, à tous les prêtres de leurs diocèses d'adresser chaque dimanche à leurs paroissiens, au moment de la messe, un discours dans lequel ils prouveraient les avantages de la forme du gouvernement donné par le roi, et expliqueraient successivement, et en termes convenables, les divers articles de la charte constitutionnelle, dont ils feraient ressortir la conformité avec les principes de la sainte religion catholique, démontrant ainsi la nécessité d'obéir à ses dispositions, et l'énormité du crime de désobéissance: ordres qui furent éludés ou inutiles.

Il régnait dans les autorités et même au sein du conseil des dissentimens marqués sur le système à suivre; et le ministre de la guerre, M. de Saldanha-Oliveira Daun, remplacé pendant sa maladie ou sous prétexte de sa maladie, d'abord par le marquis de Valenca, puis par M. Candido-Joseph Xavier (ordonnance du 5 janvier), n'en passait pas moins pour être le directeur suprême du parti constitutionnel. Il ne s'abstenait de paraître au conseil que pour en éloigner ceux de ses collègues qu'il savait contraires à ce système. Les mêmes dissentimens se prononçaient de jour en jour plus fortement dans les cortès : c'est par là que cette session offre le plus d'intérêt.

Il avait été voté dans la chambre des pairs un message à l'infante régente pour la supplier de transmettre à S. M. don Pedro la prière instante qu'elle lui faisait d'envoyer le plus tôt possible en Portugal son auguste reine *dona Maria II*, « Espérance de gloire et de félicité pour la nation, déchirée, exterminée, disait le message, par « l'esprit de vertige des factions et des partis. » C'était l'unique remède à tant de maux.

[illegible] Chambre, ajoutait le message, est persuadée que les charmes d'une si [illegible]e et précieuse princesse, bien qu'elle soit encore dans sa minorité, dès [illegible] elle apparaîtra en Portugal, attireront autour de son trône tous les membres [illegible] la famille portugaise, comme des fils autour de leur mère. Ils béniront le [illegible]r de son arrivée comme celui de leur bonheur.

« Comme elle sera un centre d'union, les factions et les partis s'évanouiront [illegible]ussitôt, et il n'y aura plus en Portugal qu'un esprit et qu'une volonté nationale. »

La chambre des députés, invitée à adhérer à la requête, y vit une espèce d'injure pour le gouvernement de la régente. La commission qu'elle avait chargée d'examiner le message déclara qu'elle pensait qu'il n'y avait pas lieu à faire cette demande, attendu que l'abdication de S. M. ayant été subordonnée à des clauses et à des conditions qui devaient être exécutées avant que la jeune reine quittât le Brésil, il fallait s'en reposer sur la sagesse du roi du soin d'achever son œuvre, et de prendre les mesures que S. M. jugerait efficaces pour compléter le bonheur du Portugal. Mais le message n'en fut pas moins présenté par le cardinal patriarche à la princesse régente, qui promit de le transmettre à S. M. sans rien ajouter de plus.

La chambre des députés vota quelques jours après une adresse de reconnaissance à don Pedro, et un projet de loi pour qu'il lui fût élevé aux frais du trésor un monument, comme au restaurateur des libertés publiques, projet que les pairs ont refusé ou ajourné (séance du 29 mars), d'après le rapport de la commission qui a déclaré qu'elle ne voyait pas de monument plus convenable et plus urgent que l'ouverture d'un canal qui joindrait le Tage au Zadano.

Plusieurs motions ou propositions furent faites dans les deux chambres pendant la durée de l'irruption du marquis de Chavès, qui peuvent donner une idée de la terreur qu'elle avait répandue et de l'esprit qui y dominait.

Dans celle des pairs le comte de Linharès demandait:

« Que le pouvoir exécutif donnât des renseignemens sur l'état de nos relations avec l'Espagne; et dans le cas où, pour le moment, il ne pourrait pas en donner de positifs, qu'il dît :

« Si la marche des négociations fait ou non concevoir l'espérance de conserver la paix, qu'il indiquât l'époque à laquelle on peut s'attendre à voir cesser, de la part d'une nation amie qui a les moyens de désarmer nos rebelles et de faire respecter son territoire, la protection qu'elle accorde aux invasions des rebelles;

« Si l'on devait voir conserver le système de ne pas poursuivre les rebel partout où ils se trouveront, système d'abord judicieux, mais qui doit ce d'après le droit des nations, puisque les garanties de l'Espagne sont nulle

« Quels étaient la force effective de l'armée et les moyens du gouvernem pour porter cette force au complet;

» Quels étaient l'état de la rébellion qui la fomente et les espérances qu'il a de pouvoir la comprimer;

« Enfin, quel était l'état actuel des finances. »

Cette motion n'eut pas de suite à la noble chambre, mais elle va se reproduire dans l'autre sous une forme plus fâcheuse au ministère.

Dans celle des députés, le général Claudino, qui avait quitté l'armée pour y siéger, présenta le 13 février un projet de loi martiale d'après lequel toute province qui se révolterait contre don Pedro devait être mise hors la loi, et tout individu pris ou trouvé les armes à la main, traduit devant des commissions militaires établies dans chaque province en vertu du même projet que la majorité accueillit avec transport et qui fut renvoyé à une commission, mais qui, comme la plupart des autres propositions, n'a pas eu de suite. Le général Claudino dénonçait surtout, à cette occasion, les Silveira et Pinto comme les machinateurs et les directeurs de l'insurrection.

Un autre membre, en présentant une proposition (24 février) pour le désarmement des milices qui servaient avec les insurgés (le député François de Gama Lobo-Colello), assurait que les miliciens insurgés, dispersés après la bataille de Conche da Beira, s'étaient jetés en armes dans le Haut-Beira, et qu'il leur était facile de se rejoindre aux bandes de Chavès, car leur impunité prouvait qu'il n'y avait aucun danger à prendre les armes contre le gouvernement légitime.

Le député Moraës-Sarmento ajoutant à ces faits prétendait qu'un grand nombre d'ambitieux s'efforçaient de pervertir l'opinion publique pour obtenir des distinctions et des titres, et que pourvu qu'ils parvinssent à leur fin, il leur importait peu de combattre pour l'un ou l'autre parti, ou d'attirer sur leur pays toutes les calamités d'une guerre civile.

Le général Claudino soutint vivement cette proposition, et assura que des officiers miliciens qui avaient soulevé leurs régimens, qui les avaient conduits à l'armée insurgée, étaient revenus chez eux, où on leur permettait de rester paisiblement en congé illimité; [illegible] des membres du clergé régulier qui avaient transmis la correspondance des apostoliques de Portugal à ceux d'Espagne, qui avaient aidé les insurgés de leur pouvoir, qui les avaient suivis en Portugal, étaient rentrés depuis dans leur couvent sans être inquiétés en rien par les autorités des districts.

Toutes ces discussions plus ou moins animées étaient mêlées de proches sur la conduite des fonctionnaires, et même des ministres, ont la faiblesse compromettait le salut du pays. M. Borgès Carneiro éclarait que, quelque partisan qu'il fût de la modération, il ne ouvait pas la confondre avec la connivence la plus scandaleuse; l'on laissait dévaster les provinces sans prendre aucune mesure pressive; que les familles les plus honorables étaient plongées ns la terreur, et que les rebelles restaient impunis, ce qui était ns exemple dans l'histoire des nations.

Ces mécontentemens, exprimés en toute occasion contre le minis-re, ou du moins contre une partie du ministère, aboutirent à la emande de son renvoi, que M. Magalhaës fit dans la séance du mars par une proposition formelle.

L'honorable député commençait par déclarer qu'il était convaincu ue la patrie était en danger, et que le calme apparent dont on ouissait en ce moment n'était que l'avant-coureur de la plus hor-ible tempête... Il rappelait les circonstances qui avaient accom-agné ou suivi la réception de la charte, les lenteurs et la répu-nance que le gouvernement d'alors avait mises à la promulguer, la ublication des écrits dirigés contre cette charte dans le dessein de a rendre odieuse.

« Quelques pièces originales de la correspondance des anti-constitutionnels e la province de l'Alentejo avec leurs amis de Lisbonne ont été interceptées, it en substance l'orateur, et le ministère, loin d'essayer à détruire cette trame, emblait y prendre part. Il voulait conserver la régence créée le 6 mars, ex-lure celle qui avait été nommée par la charte, et peut-être même empêcher le erment à celle-ci. La première conséquence de ces faits, c'est qu'avant que la harte fût jurée, il y avait une conspiration formée et régularisée contre elle.

« La seconde, c'est que tous les actes de rébellion subséquens ont pris leur rigine dans ce qui s'était passé en juillet, et il n'y a que le manque de temps écessaire pour une bonne organisation, et pour un accord parfait, qui ait eculé les événemens de l'Alentejo, de Tras-os-Montes et des Algarves.

« La troisième, c'est que la régence d'alors connaissait tout, consentait à out, appuyait tout. Et ce n'est que lors de l'installation du ministère de la ouvelle régence que l'on eut connaissance de la nouvelle conspiration. Qu'a-t-on fait pour détruire cette conspiration? Deux ministres seulement (1) ont pris une attitude convenable. L'un d'eux, appelé dans les Algarves pour

(1) M. le comte de Saldanha et M. Mello-Brenner.

y arrêter les progrès de la révolte, a vu par cette démarche abandonner ses plans, qui ne furent jamais suivis ni développés par ses successeurs.

« Le ministre de la justice (1) donnait des espérances aux bons Portugais; mais l'intrigue le fit succomber, et dès lors les conspirateurs agirent sans crainte et le ministère vit de sang-froid les développemens d'une rébellion qui trouble aujourd'hui la tranquillité des deux mondes.

« Des traîtres conçoivent, chez une nation voisine, le plan d'une invasion et l'exécutent. Le ministère en a connaissance en septembre, c'est le jour que doit commencer l'agression; il en connaît les préparatifs et les plans d'attaque, et cependant de son côté il ne fait aucun préparatif de défense.

« Me voilà arrivé à la triste situation d'aujourd'hui. Que faisait alors le ministère? il se reposait simplement sur le secours de nos alliés.

« Il semblait exister une lutte d'élémens contraires dans le gouvernement qui en énervait l'action; et un ministre (2) qui s'était chargé de présenter à la princesse régente les sentimens de cette chambre reçoit pour toute réponse sa démission.

« Cependant l'on continue de voir deux ministères et le même système d'impunité pour la rébellion; aucun usage n'a été fait de la suspension de l'*habeas corpus*, et jusqu'à présent on n'a vu aucun résultat de la faculté accordée au gouvernement de traduire les criminels de lèse-majesté devant les conseils de guerre, et qui plus est, les rebelles conservent leurs titres et leurs grades; l'on assure même que quelques uns d'entre eux non seulement touchent les revenus de leurs biens, mais encore qu'ils ont touché leurs appointemens de novembre dernier. Les plus forts instigateurs de la rébellion demeurent tranquillement chez eux, et l'instruction publique continue à être confiée aux hommes qui se sont le plus distingués dans cette coupable révolte.

« Ne confondons pas la modération avec l'indifférence, l'exaltation avec l'amour de l'ordre. N'oublions pas que presque toujours un excès conduit à l'excès opposé, et que la patience épuisée conduit au désespoir.

« Messieurs, nous ne sommes pas chargés de défendre un vain système, une vaine théorie politique, c'est une loi positive, émanée de notre souverain légitime, qui est confiée à notre garde. L'Europe entière a reconnu la succession légitime de notre auguste monarque. Sortons donc une fois de la fausse position où nous ont placés les erreurs du ministère.

« Loin de moi l'idée du sang et du carnage; mais la tranquillité de plusieurs millions d'habitans demande la prompte punition des séducteurs et des chefs de la rébellion.

« Les généraux qui ont combattu dans les provinces se plaignent des chambres municipales. Qu'a fait le Gouvernement? rien. Les membres de ces chambres sont maintenus.

« L'élite de la jeunesse portugaise prend les armes, tandis que des hommes gorgés d'or et d'emplois, abandonnent la nation; et cependant le même temps perdu par cette jeunesse ne lui est pas compté dans ses études, tandis qu'on le compte à d'autres jeunes gens partis pour joindre les rebelles, sous prétexte qu'ils sont en congé.

« Une nation amie et alliée reconnaît l'agression visible d'une nation voisine, d'où partent, pour les rebelles, argent, armes et plans d'opération; et en at-

(1) M. de Guerrero.

(2) M. Mello Brenner, qui avait demandé et obtenu la suspension de l'*habeas corpus*, et qui fut renvoyé sous le prétexte de maladie.

ıdant, tandis que nos voisins recrutent contre le Portugal, notre ministère, ppuyant sur de prétendues considérations d'une modération mal entendue, ntinue de sacrifier la dignité et l'honneur national.

« Actes du gouvernement voisin, proclamations des gouverneurs de ses pro- ıces, circulaires de ses employés de police, tout prend un langage hostile ıtre le Portugal. Le mensonge, la calomnie et la perfidie sont tour à tour ployés pour nous nuire, mais nous, avec un aveuglement inconcevable, us continuons à traiter l'Espagne comme si elle était notre meilleure amie.

« Les rebelles, presqu'entièrement défaits, parviennent de nouveau à occu- r une province; on leur surprend une correspondance du plus haut intérêt; e partie en transpire déja dans le public, et cependant le ministère ne la con- ît pas encore. »

Ici M. Magalhaës faisait une longue et violente sortie contre le inistère que cependant il n'accusait pas de perversité, n'attri- ıant qu'à la désunion l'état actuel des choses, et il terminait par tte proposition :

« Je demande qu'une adresse respectueuse soit présentée à la princesse ;ente, dans laquelle, après avoir exposé l'état actuel de la nation, la chambre mandera à S. A. les mesures que lui suggéreront ses hautes vertus; deman- nt en même temps que l'exécution de ces mesures soit confiée à des hommes i n'aient pas perdu la confiance publique. »

Cette proposition fut suivie d'une longue discussion dont le but ait de faire déroger aux règlemens, en mettant immédiatement la roposition de M. Magalhaës en discussion; mais, sur l'observation ı ministre des affaires étrangères, que la précipitation en matière délicate pourrait être funeste à l'État, la chambre a décidé ıe la proposition suivrait la marche ordinaire avant d'être dis- ıtée.

On instruisait, vers la même époque, à la chambre des pairs ormée en cour judiciaire, le procès du député Manuel-Christophe Iascarenhas-Figueiredo, prévenu d'avoir accepté, postérieure- ıent à son élection, la vice-présidence d'une prétendue régence rovisoire au nom du roi don Miguel, instituée par les rebelles des lgarves. (Voy. l'*Ann. Hist.* pour 1826, p. 494.) Un grand nombre e pairs, notamment les ecclésiastiques, s'étaient dispensés d'y rendre part. Des témoins furent appelés en grand nombre de la rovince des Algarves. L'accusé et son défenseur furent entendus. nfin, après de longs débats judiciaires et une discussion secrète

fort animée, don Manuel Mascarenhas fut publiquement déclaré innocent à l'unanimité des voix et mis en liberté.

Il s'agissait ensuite de savoir s'il serait admis à siéger dans la seconde chambre comme député des Algarves. La question mise en délibération le 19 mars, un membre (M. Barretofeio) soutint que l'accusé, quoique absous par le premier corps de l'État, n'en était pas moins coupable devant l'opinion publique; mais la chambre a décidé, à une majorité de 87 voix contre 3, que M. Mascarenhas serait admis, et il a pris sa place séance tenante.

En général les débats de cette session présentent moins d'intérêt par les résultats des travaux législatifs des deux chambres que par la lumière qu'ils répandent sur l'état du pays et sur les vues des partis; aussi avons-nous passé sur des discussions d'intérêt purement local et sur des discussions de lois qui sont restées en projet.

Il nous suffit de mentionner quelques lois de finances rendues à la fin de la session: celle du timbre, dont les orateurs libéraux sont parvenus à faire affranchir les journaux; une autre qui autorise le gouvernement à ouvrir un emprunt de 4,000 *contos de reis* (environ 24 millions français,), dont l'amortissement est fixé à 1 pour 100; les intérêts et le capital avaient pour hypothèques les nouveaux droits établis sur les grains étrangers et l'impôt du timbre; et enfin le budget de 1827, qui a fixé :

les dépenses (1) à. . . . . 10,438,844,646 r. (envir. 63,500,000 fr.)
et dont les recettes sont évaluées à 8,531,563,485 (envir. 50,000,000)
d'où il résultait un déficit d'environ 13,500,000

Il devait être comblé au moyen de l'emprunt autorisé.

Les derniers jours de la session furent marqués par des attaques plus vives que jamais contre le ministère. La proposition de M. Ma-

---

(1) En voici les détails ou la distribution par ministère.

	reis.	fr.
Intérieur.	1,031,074,365	(6,300,000)
Justice.	287,535,905	(1,800,000)
Guerre	3,997,380,284	(24,000,000)
Marine.	1,282,443,534	(6,500,000)
Affaires étrangères.	313,486,270	(2,000,000)
Finances.	3,526,904,088	(22,500,000)

galhaës, prise en considération dans la séance du 13 mars, à une majorité de 4 voix (49 contre 45), fut suivie (17 mars) d'une demande des lettres et documens interceptés sur les rebelles, pièces dont la publication était considérée par les uns (le général Claudino, etc.) comme indispensable, par les autres comme dangereuse pour la tranquillité de l'État, en ce qu'elles compromettaient une foule de personnages distingués. L'intérêt de cette motion disparut devant celle de M. Magalhaës, qui fut remise en discussion le 30 mars. Elle tendait à ce qu'il fût présenté une adresse à l'infante régente, 1° pour exposer à S. A R. la situation actuelle du Portugal; 2° pour lui demander que l'exécution des mesures qu'elle croirait devoir prendre ne fût pas remise plus long-temps à des hommes qui avaient perdu la confiance publique. La commission chargée de l'examiner avait invité la chambre à considérer que cette proposition étant une accusation personnelle contre tous les ministres, elle la regardait comme inconstitutionnelle quant à la forme : M. Magalhaës persistait à la soutenir. MM. les ministres des finances et des affaires étrangères menaçaient de le poursuivre comme calomniateur. Ce dernier allait même jusqu'à dire que la chambre s'arrogeait un droit qu'elle n'avait pas en provoquant sa démission, expression qu'il modifia ensuite en contestant ce droit à un simple député. M. Borges Carneiro, tout en accusant lui-même les ministres d'être les auteurs des maux qui désolaient le Portugal, n'en regardait pas moins l'accusation comme intempestive; et malgré tous les efforts de ceux qui la soutenaient, elle fut rejetée à une faible majorité.

C'est le lendemain de cette session orageuse qui a laissé des impressions funestes et des ressentimens de parti, que le ministre de l'intérieur (l'évêque de Viseu) est venu à la place de la princesse régente, encore indisposée, faire la clôture de la session par un discours dans lequel il a renouvelé l'assurance de la ferme intention où le Gouvernement était de conserver dans toute leur pureté, « de « consolider les institutions précieuses, présent mémorable d'un « grand roi, et de travailler franchement à rétablir l'union néces- « saire au bien de tous. »

Quoiqu'on n'ait recueilli que les détails les plus importans de la campagne et de la session, ils suffisent pour faire juger du peu d'accord qui existait dans le Gouvernement et de la puissance du parti contraire à la constitution. L'infante régente, au milieu des difficultés, des préventions et des intrigues qu'elle avait à vaincre jusque dans sa famille, n'aspirait qu'à concilier des partis irréconciliables; elle semblait succomber sous le poids d'une autorité précaire et contestée dans l'opinion d'une grande partie de la nation, et ne trouvait même pas dans son ministère un appui si nécessaire à sa faiblesse. De là vient l'incertitude et l'incohésion qu'on remarque dans tous les actes de cette régence.

La session des cortès venait de finir lorsqu'il arriva de Rio-Janeiro (le 2 avril) un personnage qui apportait du Brésil plusieurs décrets de don Pedro; c'était le docteur Abrantès e Castro, partisan décidé du régime constitutionnel, ci-devant médecin de la princesse régente, dont il avait eu toute la confiance, mais que l'influence de l'ambassadeur anglais, sir W. A'Court, était parvenu à faire renvoyer de la cour lors de la révolte des Algarves, parce qu'il avait voulu, disait-on, organiser un corps de réfugiés espagnols en représailles de l'accueil que l'Espagne faisait aux rebelles portugais... Le docteur Abrantès, étant allé au Brésil, n'avait pas eu de peine à gagner la confiance du prince, à lui faire sentir la nécessité de fortifier le gouvernement de la régence contre les factieux, et il apportait plusieurs décrets portant, l'un que les cortès resteraient en permanence, ou que leur session serait prolongée jusqu'à ce que les lois réglementaires ou organiques de la charte fussent terminées; un autre, que le conseil d'État actuel serait composé de dix membres, et complété par cinq nouveaux conseillers pris dans les personnages qui s'étaient montrés dévoués aux institutions nouvelles (l'archevêque d'Elvas, membre de la chambre des pairs, l'évêque élu de Coïmbre, président de celle des députés, l'ancien ministre de l'intérieur Ferreira d'Aranjo et le desembargador Gravito de Veriga-Lima), entre lesquels devait figurer le docteur Abrantès lui-même, nommé en même temps secrétaire du cabinet de la princesse régente. Un troisième décret contenait une promo-

tion nombreuse de pairs choisis parmi les nouvelles notabilités sociales, pour balancer l'influence exclusive des anciennes notabilités ecclésiastiques ou féodales. D'autres précautions avaient encore été prises, d'autres dispositions faites, soit pour garantir la régence à la princesse Isabelle durant la minorité de la jeune reine Marie, soit pour pourvoir à son remplacement en cas de mort, pour exclure d'une manière certaine et péremptoire l'infant don Miguel de la régence, etc.

Quoiqu'on ne puisse rien affirmer sur le contenu de ces décrets, qui n'ont point été publiés et dont les circonstances postérieures semblent contredire l'existence, leur annonce, suivie de celle de la prochaine arrivée de don Pedro en Portugal, y répandit la joie dans le parti constitutionnel et l'alarme dans les rangs opposés. Le docteur Abrantès eut une première entrevue avec la régente et parut un moment reprendre son ancienne faveur. Les décrets qu'il apportait ayant été soumis au conseil, il y fut décidé ou qu'ils ne seraient pas exécutés, ou que S. M. don Pedro serait suppliée de les prendre en nouvelle considération; et quant au docteur Abrantès, la même influence qui l'avait fait exiler l'année dernière lui fit encore quitter le Portugal, sous prétexte d'une mission sans importance comme sans résultat.

Il fut rendu quelques jours après (le 13 avril) un décret d'amnistie et de pardon général en faveur de tous les sujets portugais qui, par leurs opinions politiques ou par des actes séditieux, se seraient rendus coupables de rébellion depuis le 21 juillet 1826 jusqu'à la date de ce décret.

Mais on exceptait de cette amnistie, 1° les généraux de terre et de mer qui, par des moyens quelconques, auraient provoqué à la révolte ou y auraient pris part; 2° les fonctionnaires militaires et civils de tous grades qui, étant commandans titulaires de quelques corps, seraient passés avec ces corps du côté des rebelles; 3° les personnes qui auraient commandé les bandes de paysans ou guérillas; 4° les membres composant la soi-disant junte du gouvernement suprême du royaume; 5° les magistrats et tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui seraient allés volontaire-

ment joindre les rebelles, et qui seraient rentrés avec eux dans le pays.

Le même décret admettait les soldats et caporaux à reprendre du service; mais il privait de leurs grades les officiers et sous-officiers; et quant aux personnes suspendues de leurs emplois, offices, ou dépouillées des biens qu'elles tenaient de la couronne, elles ne pouvaient prétendre à rentrer dans ces emplois ou biens qu'autant qu'il leur auraient été conférés par un nouveau décret.

Cette amnistie déja sollicitée par la chambre des pairs, ne produisit pas le bien qu'on en attendait : peu d'insurgés en profitèrent pour faire leurs soumissions au gouvernement de la régence, et les provinces n'en furent pas moins agitées d'intrigues, de mécontentemens et de troubles que fomentaient les partisans de la reine-mère et de l'infant don Miguel : menées que favorisèrent la maladie de la régente et la désunion des ministres.

Le 30 avril, un régiment de la garnison de l'importante place d'Elvas se révolta sous prétexte qu'on ne payait pas l'arriéré de la solde due à toutes les troupes depuis trois ou quatre mois. La populace se joignit aux rebelles aux cris ordinaires de tous les factieux : *Vive le roi don Miguel! A bas la constitution!* ce qui donna bientôt à l'insurrection un caractère politique; mais le gouverneur d'Elvas, don Carlos de Caula, homme de tête, ne perdit pas de temps : il prit quelques escadrons de chasseurs et de grosse cavalerie avec le 5e régiment d'infanterie, plusieurs pièces de canon, et marcha sur les insurgés qui, après avoir essayé vainement d'entraîner le reste de la garnison dans leur révolte, s'étaient déja retranchés sur la courtine d'Esquina, la redoute de Cascalho et le boulevart de la Conception, d'où ils firent sur les troupes de la régence un feu de mitraille et de mousqueterie qui tua ou blessa quelques soldats; mais ils furent chargés si vigoureusement qu'ils se débandèrent bientôt. La populace, qui s'était mêlée avec eux, augmenta la confusion de leur déroute. Les uns furent pris les armes à la main, le reste se sauva en Espagne. La troupe furieuse pilla un couvent de moines qui leur avaient, dit-on, donné des secours, et l'archevêque d'Elvas excommunia dans un mandement

ceux de ses diocésains qui avaient secondé la sédition militaire. A la première nouvelle de cette affaire, le ministre de la guerre Saldanha, qui venait de reprendre ses fonctions, dirigea sur Elvas une partie des troupes de la garnison de Lisbonne, et donna ensuite ordre de faire juger sans délai par une commission militaire les rebelles pris les armes à la main. Quelques uns furent fusillés, d'autres passèrent par les verges, supplice odieux encore en usage dans l'armée portugaise, et le complot dont les ramifications s'étendaient aux provinces de Tras-os-Montes, du Minho, et même jusqu'à Lisbonne, parut encore déconcerté.

Jamais la cause constitutionnelle n'avait été plus exposée qu'à ce moment. La maladie de la princesse régente, qui ne lui avait permis de faire ni l'ouverture ni la clôture de la session des cortès, venait de prendre un caractère si grave, que pendant plusieurs jours, de la fin d'avril au 6 mai, les médecins désespérèrent de sa vie (1). Les ministres avaient pris quelques précautions pour le maintien de la tranquillité. Dans le cas où l'auguste malade viendrait à mourir, ils espéraient faire consentir la princesse dona Maria Francesca Benedetta, tante du feu roi Jean VI, malgré son grand âge (elle avait 81 ans), à se charger alors de la régence, qui sans cela, devait appartenir à la reine-mère, pour être bientôt transmise à l'infant don Miguel. Rien n'était moins probable que l'acceptation de la princesse octogénaire, ni de moins rassurant que le gouvernement de la reine-mère, et il y avait dans cette complication des affaires tant de chances pour le parti des absolutistes ou de l'infant don Miguel, que les libéraux n'hésitaient pas à soupçonner ce parti d'avoir fait empoisonner la régente, ainsi que le chargé des affaires du Brésil (le docteur Ferreira de Aguiar), qui mourut presque subitement à la même époque (dans la nuit du 5 au 6 mai.)

C'est à ce moment critique qu'il faut rapporter les négociations qui s'ouvrirent entre les cours de Londres, de Paris, de Vienne et

---

(1) C'était une fièvre remittente gastrite à laquelle il se joignit un érysipèle dans la région sacrolombaire.

de Rio-Janeiro, pour un arrangement tel qu'il pût garantir les droits de la maison de Bragance, les institutions données au Portugal, et la tranquillité de l'Espagne, toujours inquiétée du voisinage d'une révolution; et il y a lieu de croire que le ministre anglais à Lisbonne, sir W. A'Court, fut l'instrument le plus actif de ces négociations. Sa conduite antérieure à Naples, en Espagne, ses ménagemens pour le parti des absolutistes, l'avaient rendu suspect aux libéraux portugais; ses liaisons avec lord Beresford, sa haine pour le docteur Abrantès, l'éloignement dans lequel il se tint ensuite des patriotes portugais, ses rigueurs envers les réfugiés espagnols, et surtout envers le célèbre Romero Alpuente, qu'il avait fait enlever (24 avril) malgré son grand âge, et reconduire en Angleterre, l'opinion qu'il manifestait en toute occasion que la régente devait remettre le gouvernement du royaume à l'infant don Miguel aussitôt qu'il aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans (c'est-à-dire le 26 octobre prochain), achevèrent de convaincre les libéraux que le système nouveau n'avait pas d'ennemi plus dangereux.

Tandis qu'on portait à Rio-Janeiro des nouvelles qui devaient produire tant de changement dans les résolutions de l'empereur don Pedro, la défaite des rebelles d'Elvas et le rétablissement inespéré de la princesse régente rendaient un moment d'existence au gouvernement constitutionnel. Le ministre de la guerre, en possession de la faveur populaire, et d'un grand crédit sur l'esprit de la régente, faisait nommer aux gouvernemens de plusieurs provinces des personnages qui avaient donné des gages de leur attachement au nouvel ordre de choses, et qui avaient combattu les projets de don Miguel contre son père (1). Il réorganisait l'armée, dont l'effectif passait pour être alors de 24,245 hommes (2), à quoi

---

(1) C'était le marquis de Valença pour la province de Beira, le comte de Linharès pour le Minho, le comte de Villaflor pour l'Alem-Tejo, et le marquis d'Angeja pour Tras-os-Montes.

(2) Savoir: 20 régimens d'infanterie de ligne, 13,830; 11 bataillons d'infanterie légère, 3,410; 11 régimens de cavalerie, 3,410; cavalerie de police, 92; infanterie de police, 436; 4 régimens d'artillerie, 2,663; ingénieurs, 390.

joignant les milices, estimées à 26,810 hommes, les compagnies du commerce à 683, on espérait porter la force active du royaume à 51,688 hommes.

Mais il ne suffisait pas au ministre Saldanha d'avoir changé quelques gouverneurs et fait une armée sur le papier. Il n'était que faiblement secondé par ses collègues dans le dessein qu'il avait d'affermir l'ordre constitutionnel. Les choses en étaient au point qu'il accusa en plein conseil les ministres des affaires étrangères, celui de l'intérieur, ainsi que celui de grâce et de justice, d'entraver les mesures arrêtées pour la pacification du royaume, et celui des finances d'avoir favorisé la rébellion en négligeant de fournir aux besoins de l'armée avec des fonds qui se trouvaient dans les caisses publiques. Il alla même, dit-on, jusqu'à déclarer que s'il n'était pas secondé par d'autres ministres, il suppliait S. A. R. de lui accorder sa démission et un passe-port pour se rendre à Rio-Janeiro.

Les dissentimens du conseil étant ainsi prononcés, l'infante se décida, ou plutôt consentit (le 9 juin) à composer un nouveau ministère où il ne restait de l'ancien que le ministre de la guerre, M. de Saldanha, et celui de la marine, M. de Noronha.

Le décret rendu à cette occasion nommait :

Au ministère de l'intérieur, le comte de Santarem (neveu de M. de Saldanha), en remplacement de l'évêque de Viseu;

Au ministère de la justice et des affaires ecclésiastiques, l'évêque d'Algarve, en remplacement de M. de *Moura Cabral;*

Au ministère des finances, le comte Diègo da Lorizan, à la place du baron de Sobral-Hermano;

Au ministère des affaires étrangères, le marquis de Palmella, alors ambassadeur à Londres, en remplacement du marquis d'Almeida.

Plusieurs d'entre les ministres congédiés étaient promus à des places qu'ils n'ont point acceptées ou occupées, comme M. d'Almeida, nommé à l'ambassade de France; et le nouveau ministre ayant refusé, le portefeuille a passé, de refus en refus, à don François Duarte-Colelho.

Le public attribua généralement le changement du ministère à l'influence de M. de Saldanha, du comte de Villaflor et du général anglais Clinton; mais des observateurs instruits prétendaient que M. de Saldanha n'avait fait que préparer la mine qui venait de faire sauter le nouveau ministère, et qu'il n'avait point pris part à la formation du nouveau, où les nominations avaient eu lieu par l'influence des autres conseillers de la princesse, Barradas et Trigoso. L'avenir a prouvé que ces conjectures n'étaient pas sans fondement.

Au fait, le nouveau ministère n'inspirait de confiance à personne, et l'opinion publique était plus inquiéte, plus flottante que jamais. On savait que l'empereur don Pedro avait invité son frère don Miguel à venir au Brésil pour lui donner ses instructions sur le gouvernement du Portugal. Le parti de ce prince ne doutait pas qu'il ne s'y refusât sous prétexte de son aversion pour les voyages de mer, et dans l'espérance que le temps et la nécessité lui feraient rendre par d'autres voies la couronne qui lui était due.

Le nouveau ministère avait de grands obstacles à surmonter, des ennemis dans les rangs élevés de la société, des difficultés avec l'Espagne, dont l'attitude toujours hostile, entretenait l'espérance des factieux, avec le gouvernement brésilien lui-même sur la presse des matelots portugais, et des craintes incessamment renouvelées par les bruits de l'arrivée de don Miguel à l'époque de sa majorité, c'est-à-dire dans quelques mois, craintes que le ministère mit à découvert en interdisant toute controverse sur l'article de la charte relatif à la régence. Il régnait un grand mécontentement parmi les troupes, dans les rangs inférieurs des emplois civils, qui n'étaient pas payés, dans les tribunaux, qui refusaient de faire exécuter les lois contre la sédition, et surtout dans la police de Lisbonne, tout opposée aux vues du ministre Saldanha.

Un courrier qui arriva de Vienne au commencement de juillet augmenta les inquiétudes du parti libéral et l'espérance de ses ennemis. Il annonçait que l'infant don Miguel refusait positivement de se rendre au Brésil, et insistait sur le droit qu'il avait de revenir

en Portugal, droit qu'il ne réclamait qu'en vertu de la charte, comme premier pair de Portugal et mari de la jeune reine. On ajoutait que le jeune prince avait déja prêté les sermens exigés par la constitution, et que, dans le cas où ses droits à la régence seraient douteux, il était prêt à soumettre la question aux chambres dans une session extraordinaire, et il ne craignait pas que la cour sous la protection de laquelle il était spécialement, ni que les cours alliées s'opposassent à ce qu'il fît valoir ses droits.

L'infante répondit, s'il faut croire à des rapports vraisemblables mais non officiels, que comme sœur de l'infant, elle désirait pouvoir se conformer à ses vœux et conserver la paix dans sa famille et la tranquillité dans le royaume, d'autant plus que le fardeau du gouvernement était au dessus de ses forces; mais que la régence actuelle n'était pas la régence déterminée par la charte, qu'il n'y avait pas de minorité, et que le gouvernement du royaume lui avait été conféré par son père, et confirmé par son frère et roi; que par elle-même elle ne pouvait rien déterminer, et que c'était au roi son frère qu'une semblable communication devait être faite.

En observant l'état des choses et des esprits, les ministres de la régence ne pouvaient se dissimuler que si l'infant don Miguel venait à se présenter sur les frontières, ils ne pourraient plus compter sur un seul régiment, et qu'en supposant la convocation des chambres et la proposition de l'exclusion de la régence, on ne trouverait ni dans la chambre des pairs, ni même dans celle des députés, une majorité qui voulût appuyer la proposition. Ainsi on ne pouvait qu'attendre et se préparer à un changement de système inévitable...

Mais M. de Saldanha, plus engagé que les autres dans son opposition aux prétentions de l'infant don Miguel, persistait à penser que le moment était venu de déployer plus de vigueur et de confiance dans les institutions. Il venait de faire sévèrement châtier des déserteurs du 7e régiment qui voulaient passer en Espagne. Il se crut assez puissant pour faire renvoyer le surintendant de police Bastos et le régidor des justices de Lisbonne, dont la connivence ou

la complaisance enhardissait chaque jour les miguelistes à tramer de nouveaux complots. Il voulait remplacer le régidor en chef de justice par don Pedro de Mello-Brenner, ancien ministre de la justice et l'intendant de police par M. Leito Gravito. Il réussit à faire adopter ces remplacemens en conseil de ministres; mais quand il s'agit de les faire signer par la princesse alors aux eaux de Caldas da Reyna, ils y trouvèrent une opposition inattendue, attribuée à l'influence du parti anti-constitutionnel de la reine-mère, dont MM. Trigoso et Souza Barradas, anciens ministres, étaient les organes et l'appui auprès de la régente. M. de Saldanha, qu'une indisposition avait d'abord empêché de présenter lui-même ces nominations, courut à Caldas avec deux de ses collègues, les ministres de la justice et des finances (l'évêque des Algarves et M. de Carvalho) pour connaître les difficultés qui retardaient le consentement de la régente à des dispositions arrêtées dans le conseil des ministres. On assure que dans la chaleur qu'il mit à soutenir la nécessité de les adopter, il alla jusqu'à déclarer à la princesse, en la quittant, qu'elle avait à opter entre sa démission et le renvoi du régidor et de l'intendant de police, et qu'elle se décida pour son renvoi.

On ne fut pas peu surpris d'apprendre le lendemain (24 juillet) que ce ministre, qui paraissait avoir tant d'empire sur la régente et la direction absolue des affaires, venait de recevoir lui-même le décret qui acceptait sa démission; ce décret était contre-signé par le vicomte de Santarem, ministre de l'intérieur, son propre neveu, jeune homme qu'on lui reprochait d'avoir mis au ministère comme un instrument passif de ses volontés. Quoique frappé de sa disgrace, le général Saldanha sut la supporter comme avait fait son illustre aïeul le marquis de Pombal, avec la dignité d'un homme d'état, supérieur à des intrigues de cour, et il quitta la capitale pour se retirer à Cintra.

Ce renvoi était, dans la situation actuelle des affaires et des partis, un événement de la plus haute importance, le plus grave peut-être qui eût encore eu lieu depuis l'établissement de la charte... Il ouvrait une voie nouvelle et large à la faction dont le ministre disgracié avait plus d'une fois déconcerté les brigues. On ne peut se faire

une idée de la sensation que cet événement excita dans Lisbonne. Dès le 25 au soir, des rassemblemens tumultueux, composés de gens de la lie du peuple, de militaires, d'individus de toutes les classes, se formèrent dans les rues et sur les places publiques aux cris de *vive Saldanha! mort à l'intendant de police!* On arrêta la voiture du ministre de la marine et de plusieurs grands personnages à qui l'on fit promettre de demander à la régente la réintégration de Saldanha. Le mécontentement, qui paraissait général, prit un caractère plus inquiétant lorsqu'on apprit que la régente avait donné son ministère et celui des affaires étrangères par *interim* au comte da Ponte, et le commandement des troupes de Lisbonne au comte de Villaflor. Le premier était cousin-germain de Saldanha; l'autre, qui s'était distingué dans la campagne contre les rebelles, passait pour être attaché au même système; mais tous deux prouvèrent encore en cette occasion que les liens du sang et de l'amitié tiennent faiblement contre les espérances de l'ambition. Ils firent de vains efforts pour calmer l'effervescence publique dans les journées des 26 et 27. Ils avaient sous les armes trois régimens de cavalerie et 2,000 hommes d'infanterie; mais ils n'osèrent les faire agir avec vigueur: des détachemens entiers se mêlaient dans les attroupemens et prenaient part à l'agitation publique aux cris incessamment répétés de *vive Saldanha! vive la Charte! vive don Pedro! à bas l'intendant de police et les corcundas* (1)! Des députations du corps des métiers, des régimens, et le juge du peuple lui-même (*Juiz do Povo*), cédant à l'entraînement populaire, se chargèrent d'aller demander à la princesse régente la réintégration du ministre patriote. Le 28, une proclamation de la police défendit les attroupemens. La force armée les dissipa; des patrouilles nombreuses parcoururent la ville et réus-

(1) Terme populaire qui veut dire: *bas, plat, vil.* C'était à cette époque l'injure la plus odieuse dont on pût se servir. On en jugera par ce fait raconté dans un journal du temps [*the Times* du 22 août]. Un filou venait de dérober un mouchoir; on était à sa poursuite en l'appelant *corcundas*. Il s'arrêta tout court, en disant à ceux qui le poursuivaient: « Eh! messieurs, je ne suis qu'un voleur. »

sirent à rétablir une espèce de tranquillité, mais non à calmer les esprits.

Le 31 juillet, jour anniversaire de la prestation du serment constitutionnel, pour la célébration duquel le ministre Saldanha avait fait faire de grands préparatifs, il y eut des salves d'artillerie au château et dans les forteresses, mais aucun divertissement public. Les troupes furent réunies sur la place du Commerce. Le nouveau ministre de la guerre (da Ponte) et le commandant militaire Villaflor se rendirent au milieu d'elles et crièrent par trois fois : *Vive la Charte! vivent don Pedro IV et la Régence!* La troupe répondait à ces cris; mais la foule des spectateurs, qu'on avait empêché de crier les jours précédens, gardait le plus morne silence. On avait ce jour-là augmenté la garde du théâtre Saint-Charles, où l'on craignait quelque désordre; mais l'assemblée n'en fut ni moins nombreuse ni moins brillante. On y joua une pièce allégorique; on y récita des vers qui furent applaudis et couverts de *vivat* en l'honneur de don Pedro et de la charte. Jusque-là, on s'était contenté de dissiper les attroupemens, mais le lendemain (1er août) la police commença à faire des arrestations. Parmi ceux qu'on avait remarqués dans les groupes, la plupart appartenaient aux familles du commerce et de la riche bourgeoisie, et ces mesures d'une sévérité tardive ajoutèrent encore à l'irritation des esprits.

On s'attendait bien que la nouvelle du renvoi du ministre Saldanha ferait sensation à Porto, où la charte avait tant de partisans, et où ce général s'était acquis l'estime de tous les habitans pendant deux ans qu'il en avait été gouverneur. Cette sensation fut vive en effet, mais sans se manifester par aucun désordre. Le gouverneur actuel, le général Stubbs, avait invité les citoyens, au nom de l'obéissance, du respect qu'ils devaient à la charte, à s'abstenir de toute démarche contraire à l'ordre. Ils se rassemblèrent paisiblement, mais aux cris répétés de *Vive don Pedro IV! vive la charte! vive le général Saldanha!* Ils rédigèrent des adresses pour la réintégration de ce ministre. Ils se rendirent au domicile des premiers magistrats, chez le juge du peuple, le corrégidor du district et les juges de *fora*, pour les prier de les appuyer et de les

re parvenir à la princesse. Les corps militaires en firent de même vers le gouverneur, qui se chargea de recommander des vœux e l'armée exprimait comme la bourgeoisie.

Mais ces représentations, qui arrivèrent de plusieurs provinces des corps militaires, furent inutiles. La régente, entourée des nemis de Saldanha, effrayée des conséquences qu'une concession ce genre pouvait avoir, et raffermie, dit-on, dans sa résolution r le ministre anglais (sir W. A'Court), renvoya les adresses des oyens et ordonna de poursuivre les chefs militaires qui les avaient ovoquées, appuyées ou recommandées. Elle était encore aux ux de Caldas, où elle avait demandé, au premier bruit du mou- ment de Lisbonne, un régiment de lanciers anglais pour sa garde, rconstance qui déplut aux troupes portugaises.

Quelques jours après la régente partit pour Mafra, et le général ldanha eut ordre de quitter Cintra, qui parut trop près de la sidence de S. A. R. à ceux qui craignaient son retour, et de se ndre à OErias jusqu'à ce que la princesse eût statué sur la per- ission qu'il avait demandée de se rendre à Rio-Janeiro, et qui ne i fut point accordée.

De grands changemens dans l'ordre civil et militaire furent la ite de ces mouvemens politiques. L'évêque des Algarves, qui ait chargé d'appuyer les adresses en faveur du général Saldanha, M. de Noronha, quittèrent leurs ministères (la justice et la ma- ne) dont l'intérim fut donné à MM. de Santarem et Carvalho, en rte que le pouvoir fut concentré entre les mains de trois ministres. e gouverneur de Lisbonne (général Sampayo) fut destitué pour même cause, et remplacé par le général de Caula; le comte de illaflor alla commander à Porto en remplacement du général ubbs, rappelé à Lisbonne pour y subir un jugement (1), et des restations nombreuses eurent encore lieu soit parmi les écrivains,

(1) Voici le texte de l'ordre relatif à la mise en jugement du général Stubbs, ané de la *secrétairerie* d'état des affaires de la guerre.

« Le lieutenant-général Tomaz Guilherme Stubbs ayant fait parvenir à la ésence de S. A. la sérénissime infante régente une *représentation* pour que A. réintégrât dans le ministère de la guerre le général João Carlos de Sal-

soit parmi les militaires qui s'étaient prononcés dans les troubles de la fin de juillet.

On remarque, de cette époque jusqu'à la fin de l'année, dans la marche du gouvernement, des variations qui ne peuvent s'expliquer que par les événemens qui se passaient au Brésil et par le résultat des négociations entre certaines puissances de l'Europe et le cabinet de Rio-Janeiro.

Un aide-de-camp (le capitaine Praça) que le général Saldanha, étant ministre de la guerre, avait envoyé au mois de mai à don Pedro, pour lui rendre compte de l'état des affaires du Portugal, des intrigues du dedans, des influences exercées par le parti opposé à la charte, des services rendus à la cause constitutionnelle, en avait obtenu un assentiment complet à la conduite de Saldanha. S. M. don Pedro avait, dit-on, exprimé quelque déplaisir de l'influence que sir W. A'Court avait exercée sur la régente. Il désirait que sa sœur appelât dans son conseil des hommes d'état franchement attachés aux institutions qu'il avait données au Portugal. Cette nouvelle arriva dans un moment où la régente avait déja quelques mécontentemens du ministère qu'elle s'était donné; elle se décida d'abord à retirer au vicomte de Santarem les portefeuilles de l'intérieur et de la marine, pour les remettre encore par *in-*

---

danha Oliveira e Daun, que S. A. avait destitué, usant du droit qui lui est conféré par le paragraphe 5, article 74 de la charte; aucune personne, autorité ou corporation quelconque n'ayant le droit de s'immiscer dans une matière si importante, par la raison que c'est uniqoement à S. A. qu'appartient la libre nomination de ses ministres; et étant encore *plus grave le délit* d'intervention dans cet objet, lorsque *ce délit* serait commis par des militaires, lesquels sont obligés, par toutes les lois et règlemens qui les concernent, à une OBÉISSANCE AVEUGLE ET PROMPTE, base de toute discipline militaire; et indépendamment des lois antérieures, la charte constitutionnelle déclarant en outre dans la première partie de l'art. 115, que « la force militaire est essen-« tiellement obéissante; » la même auguste infante régente ordonne, au nom du roi, que ledit lieutenant-général soit jugé par un conseil de guerre, et que l'on fasse valoir comme *corps de délit*, contre lui, *la dépêche* qu'il a dirigée à ce même ministère de la guerre, et la *représentation* ci-dessus mentionnée.

(Le général Stubbs a été acquitté par le conseil de guerre, et la plupart des accusés traduits devant les autres tribunaux pour des faits de la même nature ont été absous et mis en liberté.)

terim à D. Ch. H. Gouvea Durao, magistrat intègre et jouissant de l'estime publique (décret du 5 septembre); et peu de temps après, elle reçut ou demanda la démission du comte da Ponte, ministre de la guerre, chargé par *interim* du portefeuille des affaires étrangères, et donna les deux portefeuilles, toujours par *interim*, au conseiller Candiso Joseph Xavier.

Le même jour S. A. R. nomma le desembargador Joseph Freire d'Andrade, ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques. Elle appela bientôt après au conseil d'État quelques uns des personnages (entre autres M. de Mello Brenner) désignés par don Pedro, dont les décrets avaient été dérobés à la connaissance du public.

Le parti Saldanha s'attendait alors à reprendre l'autorité. Mais tandis qu'il se flattait d'un changement prochain de système, celui de la reine-mère attendait avec sécurité les négociations entamées pour le rappel de l'infant don Miguel, il arrivait à Londres (27 août) un envoyé de l'empereur don Pedro, M. Carlos Mathias Pereira, apportant à S. M. B., à l'empereur d'Autriche et à l'infant don Miguel un décret qui conférait à ce prince la régence du Portugal avec les pouvoirs les plus étendus. Il y était dit que, « considérant le salut et la conservation de l'État comme devant être la loi suprême de tout souverain qui désire le bonheur de ses sujets, et prenant aussi en considération l'intelligence, l'activité et la fermeté de son frère bien aimé l'infant don Miguel, S. M. jugeait à propos de le nommer son lieutenant et régent du royaume de Portugal et des Algarves, lui accordant tous les pouvoirs tels qu'ils se trouvent désignés dans la Charte constitutionnelle, afin qu'il gouverne ces royaumes conformément à ladite Charte. »

Ce décret, rendu le 3 juillet, au moment où la cour de Rio-Janeiro dut apprendre la maladie grave ou l'état désespéré de la régente, avait sans doute été accordé aux sollicitations de trois cours étrangères (la Grande-Bretagne, l'Autriche et la France) comme l'unique moyen de conciliation et de paix entre les partis qui déchiraient le Portugal et dans les rapports de ce royaume avec l'Espagne. La régente n'en fut informée que par son ambassadeur à Londres, et n'en reçut la copie que six semaines après (vers le

10 octobre), délai fort étrange que les uns attribuèrent à l'incertitude où l'empereur don Pedro était sur l'existence de sa sœur, d'autres à son mécontentement de la faiblesse qu'elle avait montrée dans sa régence.

Nous avons dit au chapitre de l'*Autriche* (page 284) comment l'infant don Miguel accepta la régence en annonçant sa ferme résolution d'observer fidèlement les obligations qui lui étaient imposées et les institutions données par son auguste frère, résolution qu'il confirma dans une lettre postérieure, à sa sœur, et comment il reçut les félicitations et les conseils de l'empereur d'Autriche : il nous reste à dire l'effet de cette nouvelle en Portugal.

La régence n'attendit pas la communication officielle du décret pour en donner connaissance au public par la voie du ministre des affaires étrangères (v. l'*Appendice*) et par une circulaire adressée aux corrégidors et juges du royaume (24 et 25 septembre).

Il était à croire que cette nouvelle inattendue, bien qu'on y fût préparé par des discussions sur les droits de don Miguel à la régence, porterait la joie dans le parti des absolutistes; l'effet en fut plus terrible qu'on ne l'avait craint. La cour de la régente fut dès lors abandonnée pour celle de la reine-mère où tout le monde était dans la joie. La bourgeoisie et le commerce de Lisbonne en furent dans la consternation. La populace se répandit dans les rues pour célébrer le retour de don Miguel comme elle avait célébré la publication de la Charte. Mais la fermentation fut plus grande dans les provinces, à Villa-Viciosa, à Braga où les partisans de don Miguel insultèrent les constitutionnels aux cris de *vive le Roi absolu! à bas la Charte!* et la résistance de ceux-ci donna lieu dans plus d'une ville à des rixes qui ne se sont pas terminées sans effusion de sang.

La régence, informée de ces désordres, essaya d'y remédier par des proclamations dans lesquelles elle défendait les « cris séditieux « prononcés dans le but d'influencer le peuple, de troubler la paix « publique et de renverser les institutions existantes. » Mais la fureur des partis ne tenait pas compte de ces recommandations ou de ces menaces; et quoi qu'on fît dire de l'intention où était l'infant don Miguel d'observer et de faire observer la Charte, on ne voulait plus

croire à son existence; il n'y avait plus de règle ni d'autorité qui la mît en action. Le Gouvernement était tombé dans le mépris : la princesse régente était sans volonté personnelle et paraissait dirigée par la reine-mère sous l'influence de laquelle agissait la police. Le jour anniversaire de la naissance de l'infant don Miguel (26 octobre) l'exaltation fut au comble à la cour, où l'on alla baiser les mains de la reine-mère; dans les rues de Lisbonne, où l'on entendit les cris de *vive don Miguel absolu! meurent la Charte et les hérétiques anglais!* et dans ce même théâtre (le grand Opéra) où retentissaient naguère les chants patriotiques et l'hymne de don Pedro (29 septembre). La publication faite quelque temps après d'une lettre du nouveau régent à sa sœur, écrite de Vienne en date du 19 octobre, les nouvelles assurances qu'il répétait alors de gouverner le royaume d'après la Charte constitutionnelle donnée par son frère, la convocation des cortès générales extraordinaires annoncée pour en recevoir le serment (lettres patentes du 4 novembre), ne calmèrent que peu les frénétiques espérances des absolutistes. Une foule de réfugiés espagnols et portugais qui s'étaient montrés fort ardens pour la cause constitutionnelle, et qui venaient d'échapper à des poursuites juridiques, n'attendirent pas l'arrivée de l'infant don Miguel pour chercher en Angleterre, en France ou au Brésil un asile contre les persécutions qu'ils prévoyaient; tandis que de son côté le gouvernement espagnol, tranquillisé par les arrangemens pris, faisait éloigner de ses frontières les déserteurs ou rebelles portugais qu'il avait toujours retenus, prêts à tenter de nouvelles incursions, en déclarant que désormais il refuserait asile aux mécontens.

Un événement qu'on devait attendre dans la pénurie où le trésor se trouvait, la suspension des billets de la banque de Lisbonne, fit diversion aux alarmes politiques et augmenta les embarras financiers du gouvernement.

Le 6 décembre, la direction de la banque avait soumis au gouvernement la délibération qu'elle avait prise de suspendre le paiement de ses billets en conséquence de la rareté de l'argent qui était survenue; elle lui demandait, comme unique mesure de salut, de donner un cours forcé à ses billets pour un terme limité d'au moins

six mois. Ses représentations étaient fondées, assure-t-on, sur la part qu'elle avait prise au dernier emprunt, sur les avances considérables qu'elle avait faites en espèces, et sur la multiplication de ses billets en raison des besoins de l'État. Mais le gouvernement fit déclarer à la direction qu'une pareille mesure, indépendamment de ce qu'elle n'entrait pas dans la sphère des attributions du pouvoir exécutif, ne pourrait jamais obtenir son approbation royale, quand bien même on lui aurait fait connaître l'état effectif et réel de la banque. S. A. ordonnait, en outre, de déclarer qu'elle espérait que la même direction prendrait les mesures nécessaires pour le rétablissement de la régularité de ses paiemens dans le plus court espace de temps possible, ainsi qu'il était de son intérêt immédiat et de son obligation de le faire, quels que pussent être les sacrifices qu'elle dût faire pour obtenir un résultat si juste et si utile; la même direction pouvant compter sur la plus sincère coopération du gouvernement pour tous les secours indirects dont elle aurait besoin. Malgré ces refus, la direction de la banque n'en fit pas moins ce qu'elle avait résolu, c'est-à-dire qu'elle suspendit le remboursement de ses billets (9 décembre), en faisant entendre au public la véritable raison de sa détresse: ce à quoi le ministre des finances répondit par un autre avis inséré dans la gazette de Lisbonne, portant que S. A. R. l'infante régente ordonnait « qu'on fît con-
« naître très sévèrement à la direction la légèreté, ou, pour mieux
« dire, la mauvaise foi avec laquelle elle avait prétendu faire tom-
« ber sur le gouvernement l'odieux qui devait peser seulement sur
« elle pour l'ineptie avec laquelle elle avait dirigé depuis quelque
« temps ses opérations mercantiles... »

De là s'élevèrent d'autres débats entre le gouvernement et la banque, qui persista à dire que l'exportation de l'argent dans les pays étrangers avait entièrement absorbé le numéraire qu'elle avait dans ses caisses; mais il était prouvé par ses livres, et il fut reconnu par l'assemblée générale des actionnaires, que son avoir excédait ses dettes d'environ 18 millions de francs, et que ses revers ne provenaient réellement que d'avoir pris trop facilement les effets du gouvernement. Elle se contenta de rembourser ses petits billets;

elle ralentit le paiement des autres, qui tombèrent de 15 à 20 pour 100. Le gouvernement lui permit d'émettre 5,200 actions qui devaient augmenter ses capitaux de 2,600,000,000 reis (environ 15,600,000 fr.); et, en résultat, au moyen des opérations qu'elle fit elle-même sur l'*agio* ou sur le change de ses billets, elle en retira suffisamment pour rétablir son crédit ou en retarder la chute totale; et la crise financière n'entraîna point de désordres politiques.

Il se passait alors au sein de la famille royale un événement dont les détails appartiennent à la *chronique*, mais dont l'histoire générale doit au moins faire mention; c'est le mariage du jeune marquis de Loulé, fils de ce malheureux favori de Jean VI assassiné en 1825, avec l'infante dona Anna Jesus Maria (née le 23 décembre 1806). Ce mariage, regardé par les courtisans comme une scandaleuse mésalliance, était contraire aux usages strictement suivis dans la maison de Bragance; mais l'attachement que les jeunes gens avaient l'un pour l'autre depuis long-temps l'avait rendu nécessaire; et la reine-mère, passant par-dessus toutes les considérations d'orgueil et de convenance qui s'y opposaient, l'a fait célébrer dans son palais de Queluz. Elle a richement doté sa fille, et les deux jeunes époux ont, peu de temps après, quitté le Portugal.

Tout l'intérêt de ces événemens et des actes du gouvernement de cette époque disparaît dans l'attente où le royaume était alors de l'arrivée prochaine de l'infant don Miguel : il était parti de Vienne le 6 décembre, arrivé le 19 à Paris, où la famille royale lui avait témoigné la plus tendre affection, et débarqué le 30 décembre à Londres, où son séjour excita plus d'intérêt par les engagemens politiques que le jeune prince parut y prendre. Un décret (du 28 décembre) venait de convoquer les cortès générales du Portugal au 2 janvier, pour recevoir ses sermens. L'État était moins agité; il offrait une sorte de calme, mais un calme précurseur de l'orage. Les partis étaient dans une attente ou dominait l'espérance des absolutistes et l'inquiétude des constitutionnels. Le voile qui couvrait les destinées de ce malheureux pays allait se déchirer.

CHAPITRE IX.

GRANDE-BRETAGNE.

Mort de S. A. Royale le duc d'Yorck. — Reprise des séances du parlement. — Pétitions diverses. — Discussions sur les dépenses de la marine et de la guerre. — Maladie et retraite de lord Liverpool. — Proposition de M. Canning pour changer les lois céréales. — Motion de sir Francis Burdett pour l'émancipation des catholiques. — Rejet de cette motion. — Effets de cette décision en Irlande. — Bills proposés par M. Peel pour la réforme des lois criminelles. — Adoption du bill des grains à la chambre des communes. — Motion de M. Tierney à l'occasion du budget. — Changemens dans le ministère. — M. Canning premier ministre. — Discussions dans les deux chambres sur la formation et la composition du nouveau ministère. — Présentation du budget par M. Canning. — Discussion sur les subsides demandés pour l'entretien des troupes anglaises en Portugal. — Discussion du bill des grains à la chambre des pairs. — Amendement de lord Wellington adopté. — Nouvelle proposition de M. Canning pour la consommation des grains en entrepôt. — Adoption du nouveau bill. — Prorogation du parlement. — Discours de la couronne. — Traité du 6 juillet, pour la pacification de la Grèce. — Maladie et mort de M. Canning. — Nouvelle composition du ministère. — Embarras de ce ministère. — Situation générale du royaume uni. — Affaires des colonies.

L'année s'ouvre en Angleterre par la mort de Frédéric, duc d'Yorck et d'Albany, décédé à Londres, le 5 janvier, à neuf heures du soir, après une longue et douloureuse maladie.

Ce prince, né le 16 août 1763, avait épousé, en 1791, la princesse Frédérique-Charlotte-Ulrique Catherine, fille aînée du roi de Prusse Frédéric-Guillaume II. Il avait commandé contre la France en 1794 et 1799 deux expéditions dont le succès ne fit pas honneur à ses talens militaires; il avait été nommé, en 1795, commandant en chef ou généralissime de l'armée anglaise, place dont il crut devoir se démettre en 1809, à la suite de l'accusation intentée contre mistriss Clarke, et qu'il reprit en 1811 à la satisfaction du parlement, qui lui vota plusieurs fois des remerciemens pour la

manière dont il l'avait remplie. Quant à sa carrière politique, il avait toujours été compté au premier rang des Torys ; il s'était fortement prononcé contre la reine Charlotte et contre l'émancipation des catholiques ; mais son plus beau, son seul titre peut-être au souvenir de l'histoire, c'est qu'il était, depuis la mort de la princesse Charlotte, l'héritier présomptif de la couronne, titre qu'il laissait en mourant à son frère, le duc de Clarence, qui n'avait point d'enfans, non plus que ses deux aînés.

Le roi fut vivement affecté de la mort de son frère, dont la cour et l'armée de terre et de mer portèrent le deuil pendant plusieurs jours...

On fut quelque temps sans savoir à qui seraient données les hautes fonctions de généralissime qu'il laissait vacantes. Elles semblaient d'abord destinées à un prince de la famille royale (le duc de Cambridge); mais on sentit qu'elles ne pouvaient guère être remplies que par l'illustre capitaine dont presque tous les souverains de l'Europe avaient mis le nom à la tête de leur état militaire, et cette partie de l'héritage de S. A. R. passa au duc de Wellington, à la satisfaction de l'armée.

Le parlement britannique, convoqué le 21 novembre dernier, avait suspendu ses séances après ces fameuses discussions dont nous avons rendu compte sur la politique extérieure (voy. *Ann. hist.* pour 1826, pages 566, 579); il les reprit le 8 février, et commença ses travaux par des messages de condoléance à S. M. B. sur la perte qu'elle venait de faire.

Une foule de pétitions furent alors annoncées ou déposées sur le bureau des deux chambres pour ou contre l'émancipation des catholiques et la réforme des lois céréales. — Une indisposition de M. Canning apporta quelques délais à la discussion de ces questions, qui devaient être le sujet de tant de débats et de mouvemens politiques.

Une proposition faite à cette époque par le ministère à la chambre des communes pour le rétablissement d'un comité d'émigration ou de colonisation, donne une idée peu favorable de la condition des classes inférieures dans le royaume uni. M. Horton, en faisant cette

motion (15 février), exposait les avantages qui avaient résulté des encouragemens déja donnés aux individus émigrés en Canada. Cent vingt familles (sur 180) y avaient déja fondé des établissemens, et on estimait les biens acquis par elles à plus de 7,000 liv. sterling (175,000 fr.), dont la valeur devait quadrupler sept ans après leur fondation. Ensuite M. Horton développait la nécessité d'encourager l'émigration à mesure que les progrès des arts mécaniques et l'emploi des machines diminueraient la somme et le salaire du travail (salaire tombé, dans certaines fabrications, de 9 schellings et demi à un schelling et demi), et il terminait en déclarant que la détrese des classes inférieures en Angleterre et en Irlande était si grande en ce moment, qu'elle ne pouvait être soulagée par un changement quelconque dans les circonstances du pays; et qu'à moins de donner au peuple les moyens d'émigrer, la misère irait toujours en croissant, et que bientôt le pays ne serait plus couvert que de pauvres.

Selon d'autres membres opposans à la nomination du comité, il vaudrait mieux employer au soulagement de l'Irlande les sommes destinées au transport des émigrans au Canada, et l'émancipation des catholiques serait le meilleur remède aux maux de l'Irlande. Mais la proposition, vivement appuyée par M. Peel et M. Baring, fut adoptée, et le comité destiné à l'encouragement de l'émigration a été rétabli.

La chambre des communes venait de voter l'effectif de la marine pour 1827 à 30,000 hommes, y compris 9,000 soldats de marine, et ses dépenses diverses montant dans leur ensemble à 6,414,727 liv. sterl., lorsqu'elle reçut (le 16 février) un message royal dont l'objet était d'ajouter à la dotation de LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Clarence une somme annuelle de 9,000 liv. sterl., à cause du changement qui venait de s'opérer dans leur situation, par la mort du duc d'Yorck. Quelques orateurs (lord Althorp, M. Hume, M. Brougham, M. Abercromby) s'opposèrent à ce qu'on ajoutât à la dotation de 29,000 liv. sterl. dont jouissait déja le royal duc; mais le chancelier de l'échiquier en soutint la convenance, et la proposition a passé à une majorité de 92 voix (167 contre 75).

La discussion ensuite établie sur les dépenses de l'artillerie évaluées à 970,894 liv. sterl., M. Maberly s'attacha surtout à révoquer en doute les assertions et les calculs du chancelier de l'échiquier (M. Robinson), sur les revenus de l'État. Celui-ci soutint que les ressources de l'Angleterre n'étaient pas dans un état si défavorable que l'honorable membre se plaisait à le dire, et il se réservait de le prouver lorsque le moment serait venu d'offrir à la chambre le tableau complet des dépenses et des ressources de l'année courante; en attendant, les résolutions qu'il avait proposées furent successivement adoptées.

L'estimation de la force et de la dépense de l'armée, présentée par lord Palmerston (séance du 19 février), différait peu de celles de l'année dernière. Lord Palmerston avait demandé en 1826, 86,764 hommes et 6,602,133 liv. sterl.; il demandait pour 1827, 86,803 hommes et 6,601,948 liv. sterl. (1), et il s'attachait à faire valoir les économies introduites dans son département. Mais plusieurs membres, surtout MM. Hume et Maberly, se récrièrent sur l'énormité des dépenses. Le premier, comparant le budget des États-Unis d'Amérique avec celui de la Grande-Bretagne, observait que l'Amérique faisait avec deux millions sterl. autant que l'Angleterre avec vingt-un. Aussi, disait-il, ce pays est-il après douze ans de paix dans une situation pire qu'il n'était à la fin d'une guerre qui en avait duré vingt-deux. L'opposition insistait particulièrement sur la disproportion des dépenses de la cavalerie de la maison du roi avec celles de la cavalerie de ligne, et même sur la différence de celles des gardes du corps avec celles des autres régimens de la garde. On observait que chaque régiment des gardes du corps, composé seulement de 274 hommes montés, coûtait au pays 31,117 liv. sterl. (778,925 fr.), tandis que le 1er régiment de dragons de la garde, ayant 377 hommes montés, ne coûtait que 22,481 l. st. (562,015 f.).

---

(1) Lord Palmerston ne comprenait point dans cette estimation plusieurs dépenses de son département, telles que celles des fortifications, etc.; car le total des dépenses de la guerre est porté dans des états officiels postérieurement publiés pour 1826, à 8,297,361 liv. sterl.; et pour 1827, à 8,876,682 liv. st.

Mais malgré ces observations critiques renouvelées tous les ans, les dépenses de l'armée n'en furent pas moins votées suivant les propositions du ministre de la guerre.

On ne fait qu'indiquer ici l'objet des premières discussions financières, qui se reproduisirent avec plus d'intérêt lors de la présentation du budget des voies et moyens.

22 *février.* Quelques jours après que la chambre des communes venait de voter les subsides de la marine et de la guerre, le ministre de l'intérieur (M. Peel) demanda la permission de lui présenter quatre bills ayant pour objet de réformer les lois criminelles existantes relativement au vol, aux dommages faits à la propriété, et aux crimes contre la paix publique.

L'honorable secrétaire d'État, entrant à ce sujet dans l'examen critique des lois anciennes encore en vigueur, en signalait les abus, les contradictions et la barbarie. — Ici l'usage des cours de justice était de distinguer le grand et le petit larcin; la seule distinction légale était dans la valeur de l'objet volé. Si un homme est convaincu d'avoir dérobé un objet valant moins d'un schelling, ce n'est qu'un simple larcin que peut punir à sa volonté, de la peine la plus légère, le magistrat devant qui la cause est portée. Mais si l'objet vaut plus d'un schelling, ce délit, qualifié grand larcin, peut entraîner, ou plutôt doit être puni de la peine capitale.

Justement révolté de cette barbarie, l'honorable secrétaire d'État proposait d'abolir cette distinction, d'établir une échelle de délits dont le *maximum* de la peine serait une déportation de sept ans, et en cas de récidive la déportation perpétuelle, sans que les condamnés pussent réclamer le bénéfice de clergé (*benefit of clergy*), dont l'application était obscure et embarrassante. Au fait, il était actuellement très rare qu'un homme subît la peine capitale pour cause de vol en cas de récidive, attendu que cette peine était presque toujours commuée; mais ce que les étrangers reprochent aux tribunaux anglais, c'était précisément de condamner à mort des hommes qui ne sont point exécutés, espèce de parade indécente qui compromettait la dignité de la justice. D'ailleurs en proposant de modérer les peines et le nombre des cas de peine capitale, M. Peel recom-

mandait au parlement de se tenir en garde contre trop de facilité et de précipitation à cet égard.

L'honorable secrétaire d'État se plaignait encore du style obscur et presque inintelligible des statuts parlementaires. Ce n'était qu'avec la plus grande difficulté et avec l'aide d'un homme instruit en cette matière qu'il avait pu mettre ses vues par écrit dans les formes usitées. Il était d'avis de faire une enquête sur les rétributions perçues par les sous-shérifs, les *coroners* et dans les tribunaux inférieurs. Il rappelait, en terminant la série de ces nouvelles propositions, les bons effets des changemens qu'il avait déja fait introduire l'année dernière dans la législation criminelle; il se félicitait de la bonne volonté et du zèle que les cours de justice et les juges du royaume lui avaient montrés pour le perfectionnement de cette législation; et il regardait comme possible et préférable d'améliorer les anciennes lois plutôt que d'entreprendre de rédiger un nouveau code.

Il n'y eut qu'une voix dans la chambre pour rendre hommage à des travaux qui donnent à M. Peel des droits incontestables à la reconnaissance de son pays. Les nouveaux bills qu'il fut admis à présenter passèrent, dans cette session, comme ceux de l'année dernière, justement appréciés, mais presque inaperçus dans la chaleur des débats, des mouvemens et des intérêts de circonstance ou de parti.

Un de ces accidens privés dont on n'aperçoit pas d'abord toutes les conséquences, venait de jeter quelque embarras, quelque trouble dans le ministère. Lord Liverpool, chef de l'administration, avait été frappé le 17 février d'une attaque d'apoplexie qui parut bientôt de nature à faire désespérer qu'il pût reprendre la direction des affaires : c'était une perte immense, moins à cause de ses talens peut-être que par l'appui qu'il avait prêté au système qui commençait à prévaloir dans le conseil en matière de commerce, d'agriculture et de tolérance religieuse. Il y avait fait rentrer M. Canning, M. Robinson et M. Huskisson, tous trois partisans de l'émancipation catholique et de la réforme des lois commerciales, et leur opinion avait encore besoin d'être soutenue par un collègue de M. Pitt, personnellement estimé des torys.

Plusieurs mesures importantes devaient être présentées au nouveau parlement sous ses auspices, telles que la réforme des lois céréales et des dernières restrictions qui pesaient encore sur les catholiques...

La première question a été exposée dans l'*Annuaire historique pour* 1826 (page 550 et suivantes) de manière à faire sentir la nécessité où le Gouvernement était de proposer au moins quelque changement dans les lois existantes pour la consommation et le commerce des grains. D'un côté, le prix auquel ils avaient monté n'était plus en proportion avec les salaires des ouvriers, et les mécontentemens qui s'étaient manifestés dans les fabriques faisaient craindre de nouvelles insurrections. Des pétitions arrivaient au parlement pour le supplier de faire cesser la détresse du peuple en permettant l'importation des grains étrangers à des prix moins élevés. D'un autre côté, la classe des propriétaires et celle des fermiers s'opposaient à toute espèce de changement, et soutenaient la nécessité de favoriser l'agriculture nationale, première source des richesses du pays. L'administration, pressée entre des intérêts si importans, s'était décidée à présenter des modifications telles qu'elles dussent les satisfaire.

Le 1er mars M. *Canning* demanda que la chambre des communes se formât en comité pour prendre en considération les lois existantes sur les grains.

L'honorable secrétaire d'État commençait par s'excuser de s'être chargé, dans l'absence de son collègue le président du bureau de commerce (M. Huskisson), d'une affaire qu'il aurait, dit-il, mieux traitée, et de son noble ami (le comte de Liverpool) qui, sans l'accident dont la Providence venait de le frapper si malheureusement, aurait prêté l'appui de son talent, l'autorité de son opinion à une mesure dont il pouvait justement réclamer la paternité; mais les circonstances commandaient à l'administration de prendre des mesures pour concilier les besoins du pauvre avec les intérêts de l'agriculture.

En principe M. Canning n'admettait pas que le commerce des grains dût être entièrement libre, et que l'agriculture nationale

n'eût pas besoin de protection. Il n'était pas non plus de ceux qui poussaient leurs doctrines *agriculturales* jusqu'à braver les conséquences d'une exclusion inflexible et immodérée. Son plan, conforme aux principes émis l'année dernière par lord Liverpool, avait pour base la nécessité de protéger les intérêts agricoles de l'Angleterre, tout en ouvrant ses ports aux grains étrangers, moyennant certains droits d'importation plus ou moins élevés, suivant les exigences du moment. Il proposait donc d'admettre les grains étrangers, mais en leur imposant des droits plus ou moins considérables, suivant que le prix des grains indigènes était moins ou plus élevé, de manière à restreindre ou encourager l'importation suivant l'abondance ou la rareté des grains. Ainsi, le droit fixé à vingt schellings par *quarter* (1), quand le prix du quarter s'élèverait à 60 schellings, devait, dans le plan proposé par M. Canning, être diminué de deux schellings par chaque schelling d'augmentation dans le prix au dessus de 60 schellings, et augmenté de deux schellings par chaque schelling de diminution dans le prix au dessous de 60; en sorte que le prix du blé montant à 70 schellings, le droit ne serait plus que d'un schelling, et ce même prix tombant à 50, le droit s'élèverait à 40 schellings, ce qui rétablirait l'équilibre en faveur de l'agriculture nationale.

« Avec ces précautions, disait M. Canning, on peut se flatter de rapprocher des intérêts qui semblent aussi distans l'un de l'autre que les pôles. Grâce à ces dispositions, on peut espérer de balancer des réclamations opposées et d'adoucir l'amertume des opinions qui divisent le pays sur cette question. Deux classes également intéressantes dans l'état social actuel, mais jalouses et rivales, finissent par voir que le monde est assez grand pour les contenir, et la prospérité de l'une ne sera plus considérée comme une cause nécessaire de la détresse de l'autre. »

---

(1) Le quarter vaut huit boisseaux de Paris (1 h. 04). Il pèse 444 liv. poids de marc. D'après l'acte de 1815, le prix protecteur était fixé à 80 sch. On voit par les états annexés à la proposition de M. Canning que le prix moyen du blé a été, en 1825, de 66 sch. 6 d.; en 1826, de 56 sch. 11 d.; et dans une période des douze dernières années, de 1815 à 1827, de 64 sch. 11 d.

Ce projet, accueilli avec une faveur marquée par l'ancienne opposition (MM. Brougham, sir Francis Burdett, lord Milton), fut combattu d'un autre côté de la chambre par MM. Whitmore et sir Thomas Lethbridge, comme étant nuisible aux intérêts agricoles sans servir au soulagement de la classe des artisans. Mais ce n'était là que le prélude des difficultés que devait subir la proposition, dont la discussion, renvoyée à quelques jours, fut interrompue ou traversée par une question encore plus importante aux yeux des partis : celle de l'émancipation des catholiques.

Nous avons dit qu'il était arrivé aux deux chambres une foule de pétitions dirigées dans des sentimens et pour un but tout opposés : les unes demandant la révocation des dernières restrictions imposées aux catholiques, les autres le maintien des droits de l'église anglicane. Sir Francis Burdett s'était encore annoncé comme le champion des catholiques; mais cette fois il avait l'assentiment des membres les plus influens du ministère. On attendait avec impatience cette occasion de juger l'opinion du nouveau parlement sur une question si importante à la tranquillité du royaume uni.

5 *mars*. Jamais la chambre des communes n'avait été plus nombreuse que le jour fixé pour cette motion. Une grande partie des pairs s'étaient rendus aux places qui leur sont réservées; les tribunes étaient garnies d'une assemblée brillante, et les portes de la salle étaient assiégées long-temps avant l'ouverture de la séance par une foule de curieux empressés de savoir le résultat de la motion.

Sir Francis Burdett commença son discours par rappeler les brillantes discussions auxquelles la question de l'émancipation avait donné lieu à différentes époques, question appuyée par les hommes les plus illustres de l'Angleterre, tels que Burke, Fox, Pitt, Sheridan et Grattan.

« Sur ce point, disait sir Francis Burdett, tous les hommes éclairés avaient ajouté l'influence de leur opinion à celle du public, et il faudrait avoir une grande confiance en soi et posséder des talens extraordinaires pour lutter contre de pareilles autorités et combattre la

motion qu'il devait avoir l'honneur de présenter à la chambre; cette confiance devait être d'autant plus grande, que les hommes d'État qu'il venait de citer, et beaucoup d'autres qu'il avait passés sous silence, s'étaient trouvés dans des circonstances bien moins favorables aux catholiques que le moment actuel, et que, divisés d'opinions sur beaucoup d'autres questions politiques, ils ne s'étaient parfaitement rencontrés que sur celle-là. »

L'honorable membre, insistant alors sur la nécessité indispensable d'apporter dans cette discussion tout le calme de l'impartialité, et d'écarter surtout l'animosité presque inséparable des partis, rappelait les services que les catholiques avaient rendus et le dévouement qu'ils avaient montré à la patrie commune. Dépouillés des droits qui doivent être le partage de tous, ils se sont montrés avec le même courage aux champs de Waterloo qu'à ceux de Crécy et d'Azincourt. On objecte leur obéissance à un souverain étranger; mais ils ne lui sont soumis que dans la juridiction spirituelle, et désavouent les maximes qu'on leur prête.

Passant ensuite aux rigueurs, aux injustices, aux proscriptions exercées contre eux, l'orateur dit que ce n'était qu'en violant ce traité qu'on avait pu imposer un code particulier aux catholiques, puisque plusieurs articles de ce traité stipulent que les cathotiques jouiront des mêmes droits que sous le roi Charles II, et qu'alors il y avait des pairs catholiques qui siégeaient, comme il y a des pairs protestans (à quoi M. Peel observa que le traité de Limerick ne se rapportait pas aux catholiques en général, mais à ceux de Limerick ou d'autres garnisons); que M. Pitt lui-même s'était engagé en 1801 à émanciper les catholiques, engagement qui n'était que le résultat des mesures prises pour réunir la législature d'Irlande à celle de l'Angleterre.

L'honorable membre, entrant alors dans des considérations plus générales, demandait à la chambre si elle pensait que les catholiques pussent supporter long-temps avec patience un tel état de choses; non pas qu'il approuvât la violence avec laquelle quelques chefs catholiques avaient réclamé leurs droits, mais parce qu'il n'était pas raisonnable, après leur avoir donné la puissance et la liberté

nécessaires pour arracher par la force ce qu'on refuse à leurs dedemandes, d'opposer de nouveaux refus aux réclamations qu'ils adressaient aujourd'hui aux deux chambres.

« Les craintes que l'on prétend avoir du saint-siége ne sont que des chimères, ajoutait sir Fr. Burdett; aucun état ne peut redouter maintenant la puissance temporelle des papes : si le gouvernement anglais avait de pareilles frayeurs, il n'aurait pas aidé à relever le pouvoir du saint-siège lorsqu'il était renversé; il ne lui aurait pas prodigué les armes et les trésors de l'Angleterre, et des soldats anglais n'auraient pas servi de gardes du corps au pape; enfin, dans tous les cas, on ne peut faire supporter à six millions d'individus l'effroi que ferait naître un pareil fantôme.

« Qu'on se rappelle le dernier voyage du Roi en Irlande, époque à laquelle les catholiques devaient espérer qu'on oublierait toutes les anciennes animosités, puisque personne ne doit être présenté au souverain, à moins que ce dernier n'ait résolu d'oublier tous les souvenirs fâcheux du passé. Un des actes les plus honteux du règne de Jacques II a été d'admettre en sa présence le duc de Montmouth, après avoir résolu de lui faire subir toutes les rigueurs de la loi.

« Quant au souverain actuel, il a admis des catholiques en sa présence; quelques uns ont été comblés d'honneurs; n'ont-ils pas dû supposer qu'ils devaient sous peu être délivrés de toutes les incapacités politiques qu'on leur a imposées? On ne peut donc repousser les demandes des catholiques, à moins qu'on ne veuille revoir ces scènes désastreuses qu'on voudrait voir effacer des pages de l'histoire. Qu'on pense aux malheurs de l'Irlande en 1798, ce souvenir suffira. Il n'y a pas de milieu : un des deux moyens à adopter conduit à la paix et à la tranquillité; l'autre à l'anarchie et au désordre. C'est à la législature à choisir; j'espère qu'elle prendra la bonne voie. Il suffit de faire abnégation de toute animosité personnelle, et de discuter cette question avec le calme et la disposition d'esprit qu'elle demande. »

L'honorable baronnet terminait son discours en proposant la résolution suivante :

« Que la Chambre est pénétrée de la nécessité de prendre immédiatement en considération les lois restrictives de certains droits civils des sujets catholiques de S. M., en vue de les réformer. »

La motion, vivement appuyée par lord Morpheth, fut chaudement combattue par M. George Dawson, sous-secrétaire d'État de l'intérieur, qui cherchait surtout à prouver que la révocation des lois demandée en faveur des catholiques, loin d'avoir le résultat qu'on en attendait, serait la ruine du pays; il exposait l'erreur dans laquelle on était généralement tombé au sujet du traité de Limerick, qui ne se rapportait évidemment qu'à la liberté du culte religieux, et non pas à l'éligibilité aux fonctions publiques. Suivant

l'honorable orateur, on avait formé le projet de renverser la constitution et de rétablir l'influence pernicieuse du papisme; les prêtres catholiques, encouragés par l'impunité dont jouissaient les chefs séditieux de leur association, étaient devenus eux-mêmes des chefs politiques; ils exhortaient leurs troupeaux à se réunir pour le rétablissement de la véritable église, c'est-à-dire l'église catholique romaine; ils avaient soin de leur rappeler les luttes de leurs ancêtres, l'ancienne gloire et la suprématie de leur église; ils calomniaient les ministres de l'église protestante et cherchaient à entraîner les catholiques, afin qu'ils donnassent un nouvel éclat à la seule église pure et véritable; le même esprit d'inimitié qui existait dans les anciens temps contre l'église protestante avait repris toute sa force; c'était cet esprit qui avait fait naître les guerres et les mécontentemens de l'Irlande, depuis le règne d'Élisabeth jusqu'à l'époque actuelle; à la vérité, dans les anciens temps comme dans le moment actuel, les catholiques romains n'avaient pas déclaré ouvertement qu'ils ne cherchaient que la suprématie de leur église, mais cette intention avait été ouvertement avouée sous le règne de Jacques II, et pendant deux ans l'Irlande avait joui de tout le bonheur que pouvait donner le papisme; alors l'église protestante était au pillage, et les membres de cette église traités avec mépris et dépouillés de leurs droits; on voudrait maintenant renouveler le même système; les prêtres avaient été la cause réelle de tous les malheurs, de toutes les guerres de l'Irlande; il suffirait, pour s'en convaincre, de lire les écrits des catholiques romains eux-mêmes, et si l'on doutait de leur intention actuelle, on s'en convaincrait en jetant un regard sur l'Irlande, où l'association catholique apprenait à ses disciples que l'Angleterre était une *maîtresse hautaine*, se réjouissant de ses malheurs, appelant la guerre de tous ses vœux, et déclarant que l'émancipation n'aurait aucun prix si on n'y ajoutait pas le rétablissement complet de l'église catholique d'Irlande.

Les catholiques romains n'aspiraient pas moins au pouvoir politique qu'à la suprématie spirituelle; ainsi, « tant que l'esprit de « cette religion ne changera pas, disait l'honorable sous-secrétaire « d'État, il sera nécessaire de s'opposer à ses vues. »

Des membres également opposés à la motion (M. Banks, M. Cast, M. Moore) insistèrent sur l'intolérance des catholiques en Espagne et même en France, où le pouvoir des prêtres jésuites avait arrêté les progrès de la liberté; « car il ne faut pas s'attendre, disait M. Banks, « que les idées libérales se répandent dans des pays catholiques. »

D'autres orateurs partisans de l'émancipation (M. V. Stuart, Brownslow, Martin), observaient que ces reproches ne pouvaient être justement appliqués à l'Irlande; que l'intolérance et l'oppression exercées dans certains pays par les catholiques ne légitimaient pas l'injustice et l'oppression exercées par les protestans dans un autre.

La chambre paraissait fatiguée de cette discussion (il était une heure après minuit). Sir John Newport proposa de l'ajourner au lendemain, et elle reprit le 6, plus vive, plus animée, plus intéressante par le talent et la situation politique des orateurs qui s'y firent entendre.

6 *mars*. On passe à regret sur les discours de sir J. Newport, de MM. Hartes Dacre et de lord Eton, pour arriver à ceux des orateurs membres plus ou moins importans de l'administration.

« Depuis plus de vingt ans, dit en substance le maître des rôles, M. *Copley*, la question de l'émancipation catholique agite l'empire britannique. Nous savons maintenant d'une manière positive ce que veulent ces catholiques; ils aspirent à siéger dans le parlement et à parvenir aux grandes charges de l'État. Il en résulte donc que ce sont aujourd'hui les protestans qui ont à se défendre d'intolérance et de fanatisme. On rappelle sans cesse les lois qui, à diverses époques, ont été portées contre les catholiques, pour faire voir qu'ils n'ont pas cessé d'être sous l'oppression; mais ne serait-il pas juste de remonter aux causes qui nécessitèrent ces lois?

« Pense-t-on que sous Élisabeth, par exemple, on ne sévit contre les catholiques que par pure haine? Si on ne les eût contenus par des mesures vigoureuses, n'eussent-ils pas évidemment renversé le Gouvernement et envahi le pouvoir? Sous Marie, au contraire, ce furent les protestans qui endurèrent une telle persécution, qu'ils ont cru devoir chercher tous les moyens d'empêcher qu'elle se renouvelât.

« Ce qui se passait alors en France et dans les Pays-Bas n'était que trop fait pour exciter leur méfiance et leur effroi. Si nous arrivons au règne de Jacques Ier, il nous suffira de citer un seul attentat, dont le souvenir fait frémir d'horreur, pour justifier toutes les mesures de rigueur qui furent prises contre les catholiques.

« Quant aux événemens qui amenèrent la chute de Jacques II, ils sont trop présens encore pour que j'aie besoin de rappeler quelle juste méfiance excita

la conduite des catholiques. A Dieu ne plaise toutefois que je veuille attribuer à ceux de nos jours les opinions et les sentimens de leurs ancêtres. (Grands applaudissemens.)

« Mais que réclament-ils? des droits politiques? peut-être ne leur en a-t-on déja que trop concédé. Il reste donc à examiner si nous devons les admettre dans la législature et leur ouvrir le chemin des plus hautes dignités de ce royaume. Que cela se fasse, si la sûreté de la religion protestante ne doit pas en être compromise; mais que l'on commence par me démontrer que ce danger n'existe pas. On vous cite à ce sujet l'autorité de nos plus grands hommes d'état; mais en ouvrant le recueil de leurs discours, je trouve que cette autorité est, au contraire, en faveur de l'opinion que je défends ici. Pitt, Grattan et le marquis de Londonderry, dont nous déplorons encore la perte, ne plaidèrent jamais la cause des catholiques sans mettre en réserve la sûreté de l'église anglicane. Vous citerai-je enfin le très honorable ministre des affaires étrangères lui-même? l'avez-vous jamais entendu professer d'autres principes? D'ailleurs, plus on observe la marche des catholiques, plus on voit qu'ils se refusent à donner les garanties désirables. En 1793, par exemple, ils s'engageaient sous serment, à leur installation dans un emploi quelconque, à respecter l'ordre des choses établi en Irlande; et en 1825 ils ont rayé cette clause du serment qu'ils consentent à prêter. Il est un fait bien plus singulier, c'est que les catholiques ne sont point d'accord entre eux sur les points les plus importans. Le pape, en 1813, déclara qu'il ne voyait rien de contraire aux dogmes de l'église romaine dans les dispositions du bill de cette année; mais les évêques d'Irlande furent d'un autre avis et protestèrent contre l'avis de leur chef suprême. Voyons maintenant quelle est la situation des catholiques sur le continent européen.

« Qui nomme les évêques catholiques en Prusse et en Russie? est-ce le pape? non; c'est le souverain du pays; et ces prélats ne peuvent correspondre avec la cour de Rome que par l'intermédiaire d'autorités non catholiques. C'est à quoi cependant ne peuvent se soumettre les évêques irlandais; ils craignent que la hiérarchie qu'ils veulent maintenir n'en soit ébranlée; et leurs refus continuels font que nous sommes toujours dans la même situation à leur égard.

« La religion catholique a toujours été intolérante : qui osera me dire que son caractère a changé? Rappelez-vous quelles persecutions éclatèrent en 1814, dans le midi de la France? Voyez enfin ce qui se passe présentement dans ce royaume! Notre honorable collègue, M. Bankes, vous a déja fait voir les jésuites travaillant à leur restauration en France comme dans toutes les autres contrées de l'Europe. Qui eût jamais pensé, quand cet ordre fut aboli, qu'il dût sitôt ressusciter? Je n'ai pas besoin de vous exposer la dangereuse tendance d'une société qui exige de chacun de ses membres une obéissance aveugle aux commandemens de son supérieur, sans qu'il soit astreint lui-même à aucune règle de justice. Je sais que l'on dit les jésuites utiles à l'éducation; mais je ne puis fermer les yeux sur les dangers inhérens à l'existence d'un tel ordre.

« On s'est réjoui de l'abolition de l'inquisition : la voilà rétablie en Italie et en Espagne, et sans doute je ne crains pas qu'elle s'établisse jamais en Irlande. Je ne cite ces faits que pour montrer que l'esprit du clergé catholique est toujours le même dans les principes et dans la pratique. Je ne puis me défendre d'un sentiment de terreur en comparant l'état tranquille de l'Irlande avant 1813, avec l'insubordination et le desordre qui y règnent. Les catholiques demandent la restauration complète de leurs droits, sans condition... L'Irlande, pour nous servir d'une expression énergique d'un orateur catholique, l'Irlande est un suppliant gigantesque qui tonne aux portes de la constitution... On nous demande l'émancipation complète comme la seule mesure qui puisse y rétablir la tran-

quillité; elle ne ferait qu'aggraver les divisions. La religion catholique romaine est ambitieuse, et veut toujours au-delà de ce qu'elle possède. Les catholiques romains regardent toujours les protestans comme un peuple qui les a supplantés; et les biens de l'église établie, comme leur dépouille. L'émancipation qu'ils demandent, c'est la domination... L'église établie d'Irlande est partie de l'État : nous avons à nous demander s'il faut l'abandonner. Nous avons à juger quelles sont les garanties que les catholiques nous offrent; qu'on me le dise, et je suis prêt à leur faire les concessions qu'ils nous demandent. »

M. Plunkett (avocat général pour l'Irlande), prenant alors la parole pour répondre aux argumens allégués contre l'émancipation, reconnaissait bien qu'il fallait s'assurer des garanties contre toute influence étrangère dans l'état, mais il prétendait qu'on ne pouvait repousser si opiniâtrément les droits des catholiques romains sous un prétexte si facile à détruire; il ne voyait pas que le serment de fidélité au roi dût souffrir de la reconnaissance de la suprématie pontificale purement spirituelle; il rappelait que l'ancien cri *à bas le papisme!* (*no popery!*) n'avait eu aucun effet dans les districts populeux lors des dernières élections.

« Quant aux dangers que pourrait faire naître l'intervention du saint-siége, ajoute M. Plunkett, on n'a pas toujours regardé en Angleterre cette influence comme assez grande, ni assez dangereuse pour priver les catholiques romains des droits qu'accorde la constitution. Avant la révolution, on ne contestait pas la suprématie spirituelle du pape; mais seulement son autorité temporelle, et la législature ne privait pas des priviléges temporels ceux qui reconnaissaient la suprématie spirituelle du pape. Qu'on se rappelle les temps des Henri, des Édouard, des Richard, les rois et les parlemens papistes : ils admettaient l'intervention spirituelle du pape, mais ils repoussaient son intervention temporelle. A l'époque de la réformation, on introduisit le serment de suprématie, non pas pour exclure des hautes fonctions de l'État ceux qui admettaient encore la suprématie spirituelle du pape, mais pour les distinguer de ceux qui la repoussaient. Alors la prestation du serment de suprématie n'était pas regardée comme une preuve nécessaire de la loyauté des sujets : aussi voyait-on des pairs catholiques romains siéger dans le parlement, qui les admit jusqu'à l'époque du règne de Charles II.

« On se rappelle sans doute que jusqu'en 1774 (au Canada), le serment de fidélité était indépendant du serment de suprématie, et suffisait pour que les catholiques romains pussent jouir des priviléges de l'État. Qu'en résulta-t-il? que, lors de la révolution des provinces protestantes de l'Amérique contre le gouvernement protestant de l'Angleterre, la province papiste du Canada resta fidèle à un roi et à un gouvernement protestans; ce qui est un argument de plus contre ceux qui prétendent que, sans le serment de suprématie, il ne peut y avoir de garantie pour la fidélité des catholiques romains. L'imposition du serment de suprématie est donc une violation des droits qui appartiennent à tous les sujets.

« Quant au traité de Limerick de 1691, il garantissait les priviléges dont jouissaient les catholiques romains sous le règne de Charles II; mais ceux qui l'avaient violé savaient fort bien que s'ils permettaient que la majorité du peuple

acquit des lumières et des propriétés, il en résulterait le renversement de leur système, et par conséquent ils avaient travaillé pendant 70 ou 80 ans à éteindre les lumières et à réduire le peuple à la plus affreuse misère. Je suis aussi ennemi de la violence que qui que ce soit; mais quand je pense qu'il ne s'agit pas en ce moment de la violence d'hommes qui demandent des droits imaginaires, mais de la violence d'une masse d'individus qui demandent qu'on leur rende des priviléges dont ils avaient joui pendant 700 ans, je ne puis m'empêcher de demander aux hommes libres de l'Angleterre s'ils seraient assez lâches pour se soumettre à l'oppression au cas où on voudrait les priver de leurs libertés.

« Enfin, ajoute l'honorable membre, vous avez appelé l'Irlande à faire partie de l'empire, à partager sa gloire, pourquoi ne pas l'admettre au partage des droits politiques?... Le royaume-uni fait justement l'admiration et l'envie des nations voisines. Mais en leur montrant le miroir des libertés publiques, faites qu'ils n'y voient pas les taches qui souillent sa beauté; que nos ennemis ne triomphent pas de nos divisions intestines!... Et qu'ils nous trouvent ce qui doit faire notre sûreté en paix comme en guerre, cette unanimité de sentimens fondée sur la communauté des intérêts et des affections!! »

Après ce discours qui avait fait sensation, le secrétaire d'état de l'intérieur (*M. Peel*) se leva et déclara, en commençant, qu'après avoir examiné la question avec toute l'attention qu'elle mérite, il ne croyait pas nécessaire de faire de nouvelles concessions aux catholiques. Il niait que le traité de Limerick, qui assurait aux catholiques l'exercice de leur religion, leur eût accordé le pouvoir politique : d'ailleurs il ne repoussait les demandes des catholiques que par des considérations de politique, puisque les doctrines particulières d'un catholique lui sont parfaitement indifférentes; mais, comme homme d'état, il ne pouvait penser à la doctrine des indulgences, à la confession et au salut exclusif, sans croire que le but de semblables principes religieux n'est pas autant de répandre une pure morale religieuse que d'acquérir le pouvoir temporel.

« Quand je vois le clergé catholique intervenir dans les affaires de l'État, dit le ministre, cette intervention me force à rechercher la nature et l'origine d'une autorité religieuse si mal appliquée. Quand ces doctrines dangereuses sont répandues parmi plusieurs millions d'hommes, niera-t-on qu'on ne puisse les employer pour soutenir autre chose que l'autorité spirituelle? Croirait-on qu'en 1807 le pape Pie VII envoya en Irlande, je ne dirai pas une bulle, ce terme pouvant déplaire à quelques Irlandais, mais un rescrit, une déclaration, qui portait que tout catholique romain aurait droit à une remise de trois cents jours de purgatoire, en répétant trois fois la prière suivante : « Oh! Jésus, Marie, Joseph! je vous offre mon ame ardente! Oh! Jésus, Marie, Joseph! entendez ma prière! Oh! Jésus, Marie, Joseph! aidez-moi dans mes derniers momens! » Une remise de trois cents jours de purgatoire pour répéter une pareille invocation en 1807, dans le 19e siècle, dans le siècle des lumières! On dira sans doute que cette prière est mystérieuse, et peut être expliquée d'une certaine manière; mais il me semble que cette exemption mystérieuse

du purgatoire est assez monstrueuse, et je repousse avec dédain toute tentative d'expliquer ou d'excuser une pareille doctrine, adressée par des hommes sensés à une population ignorante et superstitieuse.

« Quant à la résistance du clergé protestant en Irlande, il ne faut pas s'en étonner; elle est produite par le clergé et l'association catholique dont il veut faire avorter les projets dévoilés dans les écrits du docteur Doyle. On a demandé s'il était possible que les catholiques romains, possédant le pouvoir politique, jouissant d'une constitution libre, et heureux sous un gouvernement libéral, pussent être entraînés par l'influence de leur religion à combattre des institutions aussi libérales. M. Whitbread adressa une question semblable à la chambre il y a quinze ans. Si on lui eût dit alors que cette religion acquerrait en France l'influence qu'elle possède aujourd'hui, n'aurait-il pas traité cette prédiction comme une chimère? Comment d'ailleurs oublier l'influence de la religion sur l'esprit des hommes? C'est une faiblesse naturelle, inséparable de la condition humaine, et je suis convaincu que si les catholiques romains étaient admis à siéger dans cette chambre, ils chercheraient à faire jouir leur religion des priviléges de l'église protestante, parce qu'il n'est pas dans la nature de l'homme de ne pas désirer que sa religion soit dominante. Mais la destruction de l'église protestante ne serait pas le seul ni le plus grand des malheurs : la lutte qui existerait pendant des siècles avant d'arriver à ce résultat ferait naître des divisions religieuses qui feraient un plus grand mal que le renversement de l'église.

« On prétend qu'en accordant aux catholiques ce qu'ils réclament, leurs vœux seront satisfaits; mais j'ai lu leur déclaration, et je n'ai pu y trouver cette expression de satisfaction. Il est incontestable qu'une fois admis dans les chambres législatives, ils se diviseraient sur toutes les questions politiques comme les autres hommes; mais lorsqu'il serait question d'affaires religieuses, ils agiraient comme les Indiens de l'est ou de l'ouest qui, quoique opposés d'opinions sur beaucoup d'objets, se réunissent pour obtenir, par exemple, l'abolition ou l'établissement d'un impôt : ainsi les catholiques romains se réuniraient, d'après les mêmes principes de communauté d'intérêt ou de sentiment, sur toutes les questions qui se rattacheraient à leur foi religieuse; en se réunissant, ils exerceraient une influence considérable sur leurs coreligionnaires, et parviendraient probablement à leur but. Cependant, si j'étais convaincu que la tranquillité de l'Irlande dépendît des nouvelles concessions réclamées par les catholiques, je sacrifierais mes craintes et j'accorderais tout; mais je ne puis croire à ce résultat. Dans ces circonstances, je dois persévérer dans mon opposition. J'ai rempli mon devoir en faisant connaître mon opinion à la chambre; je vote contre la motion. »

A cette expression franche de l'opinion d'un membre du cabinet sur une mesure qu'on disait avoir l'appui du Gouvernement, il est curieux d'opposer l'opinion d'un autre ministre. Ainsi nous passons sur deux discours, l'un de M. Brougham en faveur de la motion, l'autre de M. Goulburn conforme aux sentimens de M. Peel, pour arriver à celui de M. Canning.

En voici la substance :

« La motion de sir Francis Burdett n'a eu lieu que parce que depuis que

cette question a été prise en considération par le parlement, les membres de la chambre des communes sont rentrés dans la classe des simples citoyens, et il a été élu une nouvelle chambre, qui n'a pas, dit-on, les mêmes principes que l'ancienne. Je ne suis pas de cet avis; mais il est évident qu'on ne pouvait présenter un bill relatif aux catholiques sans faire auparavant la motion actuelle, qui fera réellement connaître si un pareil changement a eu lieu; s'il existe, il sera inconvenant d'occuper les momens de la chambre par une discussion qui ne pourrait qu'exciter le mécontentement sans avoir aucun résultat avantageux; si, au contraire, le vote de la chambre, aujourd'hui, est favorable, comme je n'en doute pas, alors sir Francis Burdett pourra soumettre à la chambre cette affaire dans tous ses détails.

« On nous a dit que nous ne présentions pas de garanties, et même que nous avions changé de principes : je déclare le contraire. Dès l'année 1812, j'ai voté une résolution à peu près semblable à celle présentée aujourd'hui, avec cette différence que, comme la session approchait de sa fin, la chambre s'engageait seulement à prendre cette question en considération pendant la session suivante; le sort voulut que la fin de la session précédât de peu de temps une dissolution : mais le parlement de 1813 remplit l'engagement du parlement précédent; M. Grattan remporta une victoire sans exemple, puisque mes résolutions furent adoptées à une majorité de cent cinquante-neuf voix, et conformément à certains principes qui réglaient ma conduite dans cette affaire, je présentai les garanties qu'on pouvait demander, et elles furent approuvées et incorporées dans le bill; l'une d'elles tendait à donner à la couronne le pouvoir de nommer les évêques catholiques, l'autre soumettait à l'examen du Gouvernement la correspondance particulière de la cour de Rome avec les catholiques de la Grande-Bretagne.

« Cette correspondance, qui existait et qui existe encore, n'était pas créée par le bill, et en supposant qu'il l'eût fait naître, la question n'est-elle pas entièrement changée par le rétablissement du pape, qui jouit maintenant de tout l'exercice de son autorité à Rome? Alors il n'en avait pas, il était captif. Aussi ce bill de 1813 ne fut-il pas repoussé par les catholiques, à cause des garanties qu'il exigeait, mais parce qu'on était parvenu à faire rejeter par la chambre la clause qui les admettait dans le parlement. Alors le clergé catholique jugea à propos de traiter avec dédain ce qu'il avait perdu l'espoir de posséder, et l'on conçoit que des hommes, dans leur position, rétractent les concessions qu'ils ont pu faire précédemment. En conséquence, le clergé irlandais, privé de ce qu'il désirait si ardemment, déclara qu'il n'aurait jamais accepté ce qu'on ne lui avait réellement jamais offert.

« On pourrait supposer, d'après ce qui a été dit aujourd'hui, que j'ai marchandé avec les catholiques irlandais ce que je donnerais et ce que j'accepterais. Ma vie parlementaire réfute suffisamment cette induction, et, dès l'année 1812, j'avais pris la résolution de ne jamais traiter la question des catholiques avec les parties intéressées, soit par écrit, soit verbalement. Je ne me suis écarté de cette règle qu'une seule fois, lorsque je donnai des instructions sur le langage technique de certaines clauses que je voulais introduire dans le bill de 1813; mais depuis ce jour je n'ai pas dit un mot sur cet objet, soit à des laïcs, soit à des ecclésiastiques. Je voulais me tenir éloigné des intrigues qui naissent de cette question; je voulais que le parlement délibérât et qu'il décidât, et ensuite qu'il invitât les catholiques, non pas à accepter ou à rejeter, mais à obéir. Je voulais que la couronne eût le pouvoir de nommer les évêques. Le Gouvernement prussien possède cette garantie, et elle lui suffit. Le Gouvernement des Pays-Bas négocie en ce moment pour le même objet. L'Autriche,

la Saxe et beaucoup d'autres états jouissent de ce droit; ils ont pu faire ces arrangemens parce qu'ils étaient en correspondance avec le pape.

« Quant à moi, je me rappelle que, peu de temps après être entré dans les fonctions que je remplis actuellement, une lettre fut adressée par le pape à S. M.; une autre m'était adressée par le secrétaire du pape. Je consultai les jurisconsultes pour savoir si je pouvais répondre à la lettre du cardinal Gonsalvi; j'appris de MM. Gifford et Copley que je m'exposais à des peines très sévères si je répondais. En conséquence je ne répondis pas une seule ligne, et j'engageai S. M. à agir de même; et comme depuis ce moment je n'ai pu donner à sa sainteté l'explication de mon impolitesse apparente, j'espère que maintenant mes motifs parviendront à ses oreilles d'une manière plus légale. Je profite donc de cette occasion pour assurer ce vénérable personnage que l'omission dont je me suis rendu coupable n'est nullement le résultat d'une impolitesse d'intention.

« Au fait la question qui occupe la chambre se réduit à ceci : « Voulez-vous « faire comme nous le demandons? Voulez-vous ne rien faire, ou que voulez-« vous faire? Enfin quels dangers craignez-vous? » On nous répond qu'on ne veut pas faire comme nous le désirons; mais nous ne pouvons obtenir de réponse aux autres questions. Cependant lorsqu'en 1793 on accorda la franchise élective aux catholiques romains, et que le Gouvernement pouvait leur imposer les conditions qu'il jugerait nécessaires, un simple serment parut suffisant; lorsque les catholiques romains furent admis au barreau, on ne fit aucune différence entre eux et les protestans; lorsqu'en 1818 on déclara qu'un officier catholique pouvait devenir commandant en chef des armées de terre et de mer, on n'exigea aucune garantie; il en résulte que si ceux qui ont voté avec moi en 1813 m'accusent d'avoir abandonné les garanties, je puis les accuser d'avoir confié ces fonctions importantes sans exiger la moindre garantie.

« Je puis avouer, avec un de nos adversaires, que M. Pitt n'a pas donné la promesse formelle d'émanciper les catholiques; mais il est certain que les catholiques avaient été portés à consentir à l'union des deux législatures par les espérances qu'on leur avait fait concevoir que leurs demandes seraient plutôt accueillies dans le parlement uni que dans celui d'Irlande. Je me rappelle très bien que M. Pitt me fit voir une lettre de lord Cornwallis où il était dit qu'il réussirait à faire adopter l'union; mais qu'il doutait s'il pourrait faire adopter l'émancipation des catholiques. Comme j'étais alors jeune et sans expérience, je dis qu'il ne fallait pas accepter l'un sans l'autre. M. Pitt repoussa mon observation comme elle le méritait; mais je suis bien convaincu que M. Pitt était toujours bien disposé pour l'émancipation, seulement il ne voulut pas qu'on l'agitât pendant la vie du feu roi. Mes assertions sont corroborées par ce que lord Castlereagh a dit dans cette chambre, où il a soutenu que M. Pitt a conservé des dispositions favorables aux catholiques jusqu'au dernier moment de sa vie. Enfin je proteste contre tout ce qu'on pourra dire, au nom de M. Pitt, contre la cause des catholiques, contre cette cause enfin qu'il m'a laissée en héritage.

« Quant aux tableaux affligeans qu'on a faits de l'Irlande, ils doivent démontrer la nécessité de s'occuper de la question sur laquelle l'honorable baronnet (sir Francis Burdett) a rappelé la délibération de la chambre. — Il s'agit de savoir si on veut que la chambre déclare que l'état de l'Irlande ou de la législation existante contre les catholiques ne mérite aucune considération de sa part. La résolution proposée ne va qu'à déclarer que la chambre adopte l'opinion de celles qui l'ont précédée, et qui on envoyé trois bills à la chambre des pairs pour venir au secours des catholiques. En votant avec l'honorable

baronnet, je ne fais que sanctionner sa proposition, en me réservant le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, de lui donner suite ou non. D'un autre côté, si la résolution est rejetée, si la chambre des communes décide que l'état actuel de l'Irlande ne vaut pas qu'on en délibère, ce sera une preuve que la chambre des communes change de sentimens, et je ne puis contempler sans effroi les conséquences qui peuvent résulter d'un pareil changement.

Il avait été fort difficile dans le cours de cette discussion d'apprécier l'opinion vraie de la majorité de la chambre d'après les applaudissemens qu'excitèrent tour à tour les allégations et les avis les plus opposés. Le parti favorable à la motion de sir Francis Burdett ne pouvait compter sur une victoire complète; mais il fut étrangement surpris du résultat de la division.

Sur 548 membres présens à la séance, 272 voix se prononcèrent pour la motion, et 276 voix contre; ainsi une majorité de 4 voix tranchait cette grande question vitale pour une partie considérable du royaume-uni. On doit remarquer cette décision de la chambre comme un des grands désappointemens que M. Canning ait éprouvés dans sa carrière politique, et une des causes des mouvemens qui se firent ensuite dans le ministère.

Cette résolution inattendue fit un effet terrible en Irlande; mais elle y causa plus de chagrin aux modérés qu'aux hommes violens des deux partis (les orangistes et l'association catholique) qui semblaient aspirer à une guerre civile. La situation de ce pays était alors d'autant plus critique, que la diminution du travail et des salaires, et l'augmentation du prix du pain, y réduisait les classes inférieures à une misère encore aggravée par les complots fréquens et sanguinaires du compagnonnage dont l'objet était d'obtenir des prix plus élevés pour le travail. Partout on invitait les habitans aisés à venir au secours des pauvres, de nouvelles bandes de *ribbon men* se formaient dans les comtés, et des placards incendiaires affichés dans les villes menaçaient les magistrats et les jurés de leur vengeance.

Il était alors question de demander la dissolution de cette union, qui devait être si profitable à l'Irlande et qui avait peut-être été cause de la prolongation de ses souffrances. Les Irlandais catholiques regrettaient le parlement national : ils avaient voulu échap-

per à la faction des orangistes, et ils s'étaient jetés dans les bras d'une grande nation qui répondait à leur confiance en perpétuant leur oppression, même après que cette faction ennemie avait perdu son pouvoir.

Quelques pétitions qui furent encore présentées à la chambre des pairs mirent dans tout son jour l'affreux état de l'Irlande, que le comte de Caernawon signalait comme le pays le plus misérable de l'Europe, mais n'y apportèrent aucun adoucissement.

Après cette discussion sur les catholiques la chambre, des communes reprit celle des résolutions sur les grains où il fut apporté quelques modifications. Le Gouvernement avait d'abord proposé que, du moment où les orges seraient à 30 schellings le *quarter* dans les marchés anglais, les orges étrangers payeraient un droit d'entrée de 10 schellings par *quarter;* et que dans le cas où les avoines s'élèveraient à 22 schellings dans les marchés anglais, les avoines étrangères payeraient un droit de 7 schellings par *quarter.* Il proposait maintenant de fixer le *minimum* du prix des orges à 32 schellings, et le droit à 12 schellings; le *minimum* du prix des avoines à 24 schellings, et le droit à 9 schellings. Cette importante concession faite aux céréalistes fut vivement combattue par les amis de la liberté du commerce, qui avaient adhéré à la première proposition. Mais M. Hobhouse les ramena au dernier avis du Gouvernement, en leur représentant que les ministres se voyaient obligés d'abandonner leur propre cause par suite de réclamations qui ne venaient pas du peuple, « mais d'un parti plus puissant que le peuple. » — Enfin, après plusieurs séances, les résolutions adoptées furent présentées en forme de bill par M. Grant, vice-président du bureau du commerce, et la première lecture eut lieu le 29 mars.

Le lendemain (30 mars) le rapport du comité des finances était à l'ordre du jour, lorsque M. *Tierney* fit une motion remarquable dans l'incertitude où les partis étaient alors sur le changement qui devait s'opérer dans le ministère, d'après la maladie de lord Liverpool, reconnu hors d'état de reprendre la direction des affaires.

M. *Tierney* proposait d'ajourner la discussion du rapport du

comité au 1er mai, d'abord relativement à la nature délicate des objets qu'on avait à traiter, mais surtout par rapport à la situation actuelle de l'administration. Voici quelques traits de son discours :

« Le temps est arrivé où il faut parler; le temps est arrivé où la chambre doit donner quelques signes de vie, où il serait d'une ridicule délicatesse de garder le silence. Le dernier ministère doit être considéré maintenant comme dissous. Il n'y a personne dans la chambre, personne dans le pays qui soit plus opposé que moi à une démarche qui pourrait être considérée comme irrespectueuse envers lord Liverpool, ni qui ressente plus d'affliction de sa malheureuse situation. S'il existait la moindre espérance de rétablissement, j'aurais gardé le silence; mais maintenant, on ne l'ignore pas, quel que soit le degré de santé que recouvre le noble lord, s'il est rendu à sa famille et à ses amis, il ne pourra jamais reprendre l'administration des affaires publiques.

Ce fait est douloureux à déclarer; mais il serait impossible de le nier. Le comte de Liverpool, comme homme public, a cessé d'exister, et je suis bien persuadé que si le noble lord était en ce moment capable de juger de sa propre situation, il n'hésiterait point à dire qu'aucun motif de délicatesse envers lui ne doit apporter d'entraves à la marche des affaires publiques. S'il était capable de se former une opinion à ce sujet et de la manifester, il penserait qu'il est de son devoir de se retirer.

« Je conçois facilement que les temps et les circonstances doivent être considérés lorsqu'il s'agit d'une motion telle que celle que je propose. Il y a des circonstances dans lesquelles il serait intempestif de réclamer la formation d'un ministère nouveau. Dans d'autres un délai est convenable, il peut même être nécessaire. En ce moment il n'est pas possible de différer. Personne ne doute qu'il ne soit urgent de former une administration forte. Les finances du pays sont-elles dans une situation qui permette une marche incertaine? ne sont-elles pas dans un état très alarmant? La dette publique, comme on l'a souvent annoncé, et comme on n'a jamais voulu le croire, ne fait-elle pas sentir maintenant toute la force d'un poids énorme? Ne sait-on pas que les maux que nous éprouvons menacent de s'étendre plus loin qu'on ne l'avait prédit? Peut-on douter que le seul espoir qui nous restait pour arriver à l'extinction de la dette, le fonds d'amortissement, ne soit entièrement déçu? Le revenu est en décadence. Le commerce est paralysé d'une extrémité de l'empire à l'autre. Écoutez les commerçans, ils vous diront tous qu'ils n'ont jamais vu la cité dans un état aussi déplorable que celui dans lequel elle se trouve. Que dire de nos manufactures? Quelle est la condition de ceux que l'on peut regarder comme les véritables manufacturiers, les ouvriers? Réduits à une affreuse misère, chassés des marchés de l'intérieur, il ne leur reste aucun moyen de pourvoir à leur subsistance. Quant à l'agriculture, apprenez de la bouche même des cultivateurs dans quelle situation ils se trouvent. La chambre doit le croire, et certainement rien ne paraît plus déplorable; car ils ne savent même pas ce qu'ils font, à en juger du moins par le grand nombre de pétitions contradictoires qu'ils adressent à la chambre en faveur de systèmes directement opposés. Maintenant, si je considère les affaires du dehors, je suis sûr que la chambre conviendra avec moi que de ce côté il se présente quelque chose d'un intérêt particulier. Il y a une armée nombreuse en Portugal; je sais pourquoi elle y a été envoyée. Cette mesure a reçu de moi une franche et vive approbation, et je l'approuverais encore si j'étais sûr que les opérations de notre armée dans ce pays continueront à être dirigées par le très-honorable gentleman qui a demandé qu'elle

y fût envoyée (*M. Canning*). Comment puis-je être assuré que la confiance accordée par les puissances étrangères au caractère et aux talens du très honorable gentleman sera transmise à son successeur encore inconnu? Quelle certitude avons-nous que nos relations à l'étranger conserveront l'aspect favorable qu'elles ont actuellement, si le très honorable gentleman est écarté de l'administration des affaires publiques?

« Le pays doit savoir, et il ne supporterait pas qu'on le laissât plus long-temps dans l'ignorance, si le département des affaires étrangères doit rester exclusivement affecté au ministre qui l'occupe, ou si cet esprit supérieur doit y joindre la direction des autres branches de l'administration.

« Voyez dans quel état se trouve l'Irlande: qui gouvernera ce pays? ou même doit-il être gouverné? Je ne veux point provoquer de discussions particulières sur aucun des points que j'ai fait remarquer à la chambre; mais je suis convaincu qu'il y a des améliorations à faire dans l'administration du département dont j'ai parlé.

« Le pays est en état de souffrance: je ne veux point l'imputer à ceux qui restent de l'ancienne administration. Il ne m'appartient pas de censurer le délai mis à la formation de la nouvelle. S. M. peut y trouver de grandes difficultés; elle peut être en peine de savoir à qui elle confiera le poste de premier ministre; mais c'est une raison pour nous de nous inquiéter du choix, et de savoir bientôt quel doit être ce premier ministre. Il est dans la prérogative de la couronne de faire le choix; mais il est dans les priviléges, j'oserais dire dans les devoirs de la chambre des communes, de suspendre, d'arrêter les subsides jusqu'à ce qu'on lui fasse connaître l'individu au caractère et aux talens de qui on va confier les ressources du pays. »

M. *Canning*, tout en témoignant quelque embarras d'être obligé de répondre sur une question qui le touchait plus particulièrement qu'aucun de ses collègues, ne se sentait pas disposé, dit-il, à appuyer la motion. — Il y voyait quelque inconvenance, mais il se plaisait à reconnaître pour lui et ses collègues la modération et la patience que l'opposition avait montrées dans le triste événement qui avait privé l'administration de son chef ostensible, et il convenait que cette patience devait avoir un terme.

« Mais, ajoutait en substance M. Canning, j'espère que l'honorable gentleman admettra qu'il n'a pas été possible que ceux qui ont été unis au noble comte par les liens d'une longue et constante amitié, pussent se résoudre à penser, dès le commencement de sa maladie, qu'il n'y avait plus d'espoir de sa guérison.

« Si le ministère dans cette occasion a commis une faute, cette faute est le résultat de ses bonnes intentions; car, que peut-on imaginer de plus pénible pour mon noble ami, ou de plus honteux pour nous-mêmes, que le comte de Liverpool, en s'éveillant de son assoupissement, vît sa place déja devenue la proie d'une ambition démesurée? Au reste, je puis assurer la chambre que nous n'avons pas laissé écouler le temps sans délibérer mûrement sur ce qu'il y avait à faire. Je dois ajouter que nous nous croyons responsables pour le délai qui a eu lieu autant que pour tout autre acte de notre administration, et quand

je fais usage du nom de S. M., je suis bien loin de vouloir me soustraire moi-même, ainsi que les autres membres du ministère, à la responsabilité qui pèse sur nous.

« Maintenant je puis déclarer qu'il n'y aura plus de délai, et qu'on se croit dans la nécessité de renoncer aux répugnances qui empêchaient de nommer un successeur au comte de Liverpool. Il a plu à S. M. d'ordonner qu'on fît une communication aux amis immédiats de lord Liverpool pour leur annoncer que le moment était venu, quelle que fût la peine que cela pourrait faire à S. M., de remplir le vide occasionné par la maladie du noble comte. Telle est la substance de la communication qu'on a faite, d'après les ordres du roi, à la famille du noble comte; et je suis convaincu que la chambre éprouvera une vive satisfaction, satisfaction que le roi qui a autorisé cette communication, et que les ministres ont aussi éprouvée, en apprenant que le noble comte a été en état de comprendre la nature de la communication. Nous avons sans doute, mes très honorables collègues et moi, toute raison de nous féliciter de ce que notre noble ami a pu comprendre que ces sentimens ont été respectés et par son roi et par ses collègues. »

M. Canning terminait son discours par quelques considérations financières en témoignant l'espérance que l'honorable M. Tierney n'insisterait pas pour faire différer le rapport.

Le chancelier de l'échiquier aussi (M. Robinson) parla dans le même sens, quoique moins explicitement que M. Canning, mais la motion vivement appuyée même par les amis du ministère n'en fut pas moins adoptée à une majorité de 73 voix (153 contre 80.) Il n'y avait plus moyen de reculer long-temps devant l'impatience où l'on était de voir un chef au ministère. Cependant la chambre des communes poursuivait encore ses travaux ordinaires, et la discussion du bill pour le règlement du droit d'entrée des céréales, dont la seconde lecture ne passa (le 3 avril) qu'après une discussion souvent pleine d'aigreur et de personnalités.

Selon sir Thomas Lethbridge, ce bill devrait être intitulé : Bill pour encourager les spéculations en blé, pour diminuer la culture des céréales en Angleterre, et pour encourager leurs productions dans les pays étrangers; et il en demandait l'ajournement à six mois, c'est-à-dire le rejet. Selon M. Curtis, le bill actuel était le résultat des doctrines dangereuses des économistes politiques « qui détruisent « tout ce qu'ils touchent, et on devrait ajouter au titre proposé « par sir Thomas Lethbridge que ce bill est destiné à détruire le « clergé, l'aristocratie et la liberté de l'Angleterre ». Sir Thomas Gooch, autre adversaire du bill, voulait qu'on y ajoutât un article

« pour obliger tout navire qui apporterait du blé en Angleterre « d'exporter au lieu de lest, une cargaison d'économistes poli- « tiques. »

A ces exagérations ou à ces plaisanteries burlesques, l'honorable vice-président du bureau de commerce (M. Grant) opposait des raisons déja allégnées, la juste mesure dans laquelle le bill était conçu pour satisfaire aux besoins du peuple sans nuire essentiellement à l'agriculture nationale. Il faisait observer que ce bill était surtout préférable à la loi de 1815, puisque par l'effet de cette loi, l'importation des céréales étant défendue à certaines époques et permise à d'autres, il en résultait des secousses violentes qui étaient propres à produire et avaient produit les plus mauvais effets, tandis que la loi proposée, en établissant un commerce régulier et permanent dans les céréales, empêcherait toutes les variations de prix dont on avait tant de raisons de se plaindre.

M. Grant prouvait ensuite qu'on avait tort de supposer que les pays étrangers pussent envoyer en Angleterre autant de céréales que le prétendaient certaines personnes. D'après des données certaines, le terme moyen des exportations de la Prusse était de 549,000 quarters : le terme moyen des exportations de toute l'Allemagne de 1,750,000 quarters, et la consommation de l'Angleterre, de 50,000,000 de quarters de froment.

Enfin, malgré l'acharnement de ses adversaires, le bill avait passé à la seconde lecture à une majorité de 165 voix (243 contre 78); mais on était bien loin d'attacher à cette discussion l'intérêt qu'elle a excité depuis.

Pendant tout le mois d'avril, on ne fut occupé à Londres et dans le royaume-uni que du changement qu'on prévoyait devoir être opéré dans le ministère, soit que M. Canning fût mis à la tête de l'administration, soit qu'il vînt à en sortir, car il ne pouvait plus rester dans une position inférieure, dans un ministère whig ou mêlé; personne n'y pouvait balancer son crédit, et il fallait qu'il se retirât devant un ministère tory. Le rôle qu'il avait pris dans les questions des catholiques et des lois céréales l'avait entièrement séparé du parti, Il avait même perdu de sa popularité dans une

classe de commerçans par son adhésion aux principes libéraux de M. Huskisson; mais dans la masse de la nation, il n'en jouissait pas moins d'une renommée de capacité qui dominait toutes les autres, et le roi n'avait peut-être fait qu'obéir à l'impulsion d'un sentiment national en chargeant M. Canning de composer le ministère. Des lettres publiées après sa formation prouvent que M. Canning avait d'abord invité le duc de Wellington à continuer de faire partie du cabinet, en lui témoignant qu'il était de son désir aussi bien que de son devoir d'adhérer aux principes qui avaient dirigé l'administration de lord Liverpool. — Le duc de Wellington lui avait répondu qu'avant de donner une réponse à sa proposition, il désirait savoir quelle était la personne qu'il avait l'intention de proposer à S. M. pour être mise à la tête de l'administration; et quand M. Canning lui eut déclaré que S. M., en lui confiant (à lui M. Canning) le soin de composer le ministère, l'avait naturellement désigné pour en être le chef; c'est alors que le duc de Wellington pria M. Canning, dans une seconde réponse, de supplier S. M. de le dispenser d'appartenir à ses conseils, attendu qu'il était convaincu que « les « principes de l'administration de lord Liverpool seraient abandon- « nés éventuellement; que toutes les mesures seraient envisagées « avec défiance par les soutiens habituels du Gouvernement, qu'il « (lui duc de Wellington) ne ferait aucun bien dans le cabinet, et « qu'à la fin il se verrait obligé de se séparer du ministère dans « un moment où cette séparation serait plus préjudiciable au ser- « vice du roi qu'elle ne pouvait l'être à présent. »

En même temps que le duc de Wellington envoyait ce refus positif qui fut suivi de sa démission du commandement en chef de l'armée, M. Peel et plusieurs autres membres du cabinet manifestaient l'intention de se retirer. Enfin, le 12 avril, M. Winn porta la nouvelle de la nomination de M. Canning, comme premier ministre, à la connaissance de la chambre des communes en l'invitant à rendre un writ pour l'élection d'un membre du parlement par le bourg de Newport, en remplacement du très honorable Georges Canning, qui avait accepté l'office de lord commissaire de la trésorerie de S. M.

Une foule considérable de curieux s'était portée à cette séance où la nouvelle fut reçue avec un enthousiasme et des applaudissemens répétés qui se firent entendre jusque dans les environs de la salle.

M. Wynn, en même temps qu'il faisait cette communication, proposait à la chambre de s'ajourner au 1er mai ; M. Tierney y mettait une sorte d'opposition, quoiqu'il eût lui-même naguère fait différer les discussions financières jusqu'à cette époque. M. Wynn ne put alors dissimuler à la chambre qu'il s'était rencontré certaines difficultés dans la composition d'un nouveau ministère, qu'elle était en bon train d'arrangement, mais qu'il fallait du temps, et la chambre consentit à cet ajournement.

En effet ces difficultés s'étaient compliquées par la retraite de cinq autres ministres du cabinet, lord Eldon (lord chancelier), lord Westmoreland (lord du sceau privé), lord Bathurst (ministre des colonies), lord Melville (premier lord de l'amirauté), retraite qui donna lieu à une recomposition totale du conseil où entrèrent sir John Copley, le duc de Portland, le vicomte Dudley, M. Sturges Bournes, et le vicomte Palmerston (1), et à bien

---

(1) On ne peut mieux faire entendre ces changemens qu'en mettant sous les yeux du lecteur la composition du cabinet ancien et nouveau.

Ancien cabinet.

Premier lord de la trésorerie,	Comte Liverpool.
Lord chancelier,	Lord Eldon.
Président du conseil,	Lord Harrowby.
Sceau privé (lord du),	Lord Westmoreland.
Intérieur (ministre de l'),	M. Peel.
Affaires étrangères,	M. Canning.
Colonies et guerre,	Lord Bathurst.
Échiquier,	M. Robinson.
Amirauté,	Vicomte Melville.
Artillerie,	Duc de Wellington.
Président du bureau de contrôle pour les affaires de l'Inde,	M. Ch. W. Wynn.
Chancelier du duché de Lancastre,	Lord Bexley.

d'autres changemens dans les postes inférieurs de l'administration.

On n'essayera point de dire les rumeurs, les opinions, les conjectures que firent naître ces nominations publiées dans leur ensemble le 28 avril par un journal officiel (*the Courier*); elles vont se produire d'elles-mêmes avec plus de poids et d'autorité dans la bouche

---

Trésorier de la marine, et président du bureau de commerce, M. Huskisson.

Administration nouvelle.

Membres du cabinet.

PAIRS.

Lord chancelier : lord Lyndhurst (sir John Copley).
Lord président : le comte d'Harrowby.
Lord du sceau privé : le duc de Portland.
Chancelier du duché de Lancastre : lord Bexley.
Secrétaire d'état pour les affaires étrangères : vicomte Dudley.
Secrétaire d'état pour les colonies : vicomte Goderich (M. Robinson).

Membres de la chambre des communes.

Secrétaire d'état pour le département de l'intérieur : le très honorable W. Sturges Bournes.
Président du bureau de commerce : le très honorable W. Huskisson.
Président du bureau de contrôle : le très honorable C. W. Wynn.
Secrétaire de la guerre : le vicomte Palmerston.
Premier lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier : le très honorable G. Canning.

Fonctionnaires non membres du cabinet.

Lord grand amiral : S. A. R. le duc de Clarence.
Grand maître de l'artillerie : le marquis d'Anglesea.
Lord chambellan de la maison du roi : le duc de Devonshire.
Grand écuyer : le duc de Leeds.
Premier secrétaire du lord lieutenant d'Irlande : l'honorable W. Lamb.

Ordre judiciaire.

Maître des rôles : sir John Leach.
Vice chancelier : M. Hart.
Procureur général : M. Scarlett.
Solliciteur général : sir N. Tindal.

des personnages acteurs ou témoins de ces scènes ou de ces mouvemens politiques ; nous les laisserons parler.

Le 1er mai, terme de l'ajournement de la chambre des communes, la salle remplie d'une foule immense de curieux offrait un spectacle tout nouveau. L'opposition entière, hors quelques membres (M. Hunt, lord Milton, etc.) avait quitté ses bancs pour se placer derrière les ministres. Ceux qui venaient de sortir du ministère, M. Peel entre autres, s'étaient placés sur les bancs qu'on appelle *neutres*. M. Canning réélu par le bourg de Newport se présentait avec une contenance froide, mais tant soit peu embarrassée, et presque tous les membres de l'ancienne opposition dans la joie d'un triomphe inespéré.

La séance était à peine ouverte encore dans la confusion du déplacement des membres : on venait de demander un *writ* pour l'élection d'un nouveau membre à faire par le bourg d'Ashburton en remplacement de l'honorable W. Sturges Bournes, qui avait accepté la place de secrétaire d'état de S. M. au département de l'intérieur; quand M. Peel se levant attira sur lui tous les regards et l'attention de l'assemblée.

« Monsieur, dit-il en s'adressant, suivant l'usage parlementaire, au président (the speaker), comme la motion qu'on vient de faire a rapport à la place que j'avais récemment l'honneur d'occuper, j'espère que la chambre ne regardera pas comme indiscret ou inconvenant que je profite de cette occasion pour lui exposer les motifs que j'ai eu de sortir de l'administration, et de remettre entre les mains de S. M. l'autorité qu'elle avait daigné me confier.

« Mon opinion est que les hommes publics ne doivent pas quitter, sans des causes graves et impérieuses, le vaisseau dont la manœuvre leur est confiée, et c'est pourquoi je crois devoir à la chambre une apologie de la conduite que j'ai tenue en cette occasion.

« Depuis le commencement de ma carrière politique, j'ai constamment opposé une résistance énergique, et que je crois constitutionnelle, aux prétentions des catholiques romains : les opinions que j'avais, je les conserve encore dans leur entier. Je regarde la concession du pouvoir politique qu'on demande pour eux comme une mesure qui doit avoir de dangereuses conséquences, et entre autres celle de compromettre l'existence de l'établissement de notre église en Irlande. J'ai pris une part fort active dans tout ce qui a été fait dans cette question ; je ne pouvais donc continuer à faire partie d'une administration dans laquelle, selon toutes les apparences, je devais être le seul ministre opposé aux catholiques, dont je regarde les prétentions comme incompatibles avec la constitution, le bien-être et la sûreté de l'église anglicane.

« D'après toutes ces considérations bien réfléchies dans mon esprit, j'avais

pris la résolution très arrêtée de me retirer si mon honorable ami (M. Canning) était mis à la tête de l'administration, poste dans lequel il pourrait, avec plus de succès que jamais, favoriser ses opinions à cet égard. Quand je vis que le duc d'York n'était plus, que la voix du comte de Liverpool était devenue silencieuse, je me crus libre d'agir selon ma propre conviction, et de ne pas me soumettre au soupçon d'avoir été converti aux idées contraires sur un changement d'administration. En rendant toute justice à la franchise du caractère de mon honorable ami, comme je crois qu'il le fait à mon égard, je dois déclarer que je ne fais nul doute que son intention plus ou moins prochaine ne soit d'assurer le triomphe des idées qu'il a constamment professées, et que cet événement a d'autant plus de chances que le pouvoir se trouve transféré des mains des ennemis des catholiques dans celles de leurs partisans : et ici il ne s'agit pas seulement de l'influence passant d'un homme ordinaire à un homme ordinaire, mais bien de l'adversaire le plus ardent des catholiques, à leur avocat le plus puissant et le plus redoutable. »

Ici M. Peel entrait dans de longs détails sur la constance qu'avait montrée M. Canning dans ses opinions, ainsi que lui (M. Peel) dans les siennes. — Il était resté au ministère sous lord Liverpool, quoiqu'on eût fait des concessions successives aux catholiques, parce que la question n'en était pas au point où elle est aujourd'hui. — L'opinion de lord Liverpool n'était pas absolue comme celle de M. Canning. — M. Peel avait donc pu céder aux instances du premier ministre d'alors. Mais maintenant que le projet était d'aller aux derniers termes de la question, de compléter l'émancipation, de donner, en un mot, le pouvoir aux catholiques, sa conscience l'obligeait de s'y refuser, et il déclare qu'il se serait retiré dès le 6 mars, si la motion de sir Francis Burdett eût obtenu la majorité.

« Lorsqu'après avoir été appelé au ministère, sans l'avoir jamais sollicité, ajoute M. Peel, j'annonçai souvent le désir de me retirer, M. Canning s'y opposa constamment, en disant qu'il fallait absolument que le secrétaire d'État de l'intérieur se trouvât dans une complète conformité d'opinion avec le premier ministre. Cette opinion est d'autant plus vraie que toutes les affaires de l'Irlande ressortent au département de l'intérieur, et que, tandis que le premier ministre a la direction de tout le patronage du Gouvernement, c'est le ministre de l'intérieur qui est véritablement responsable, puisque toutes les places, toutes les fonctions données dans l'église, le sont par le premier ministre, sous la signature du ministre de l'intérieur.

« Si donc une conformité complète ne règne pas entre le premier ministre et celui de l'intérieur, c'est à ce dernier à se retirer pour éviter une collision qui pourrait nuire au service public : ce sont là, je le répète, les raisons qui ont amené ma détermination : ma position relativement à la question catholique, et ma position ministérielle qui me chargeait de l'administration domestique des affaires de l'Irlande, me firent regarder comme impossible de

rester sous un premier ministre avec lequel je différerais sur une question de cette importance : que si la chambre trouve ces motifs insuffisans, c'est là, qu'il me soit permis de le dire, une considération secondaire dans la question, qui est toute de savoir si, ayant pris une fois cette détermination, j'ai agi, dans ce but, conformément à la bonne foi et au respect que je dois au souverain qui m'a honoré de sa confiance. J'aimerais mieux qu'on crût de moi que j'ai agi avec légèreté et par des motifs insuffisans, que de laisser penser que je suis coupable d'avoir négligé mes devoirs envers mon pays, et manqué de respect envers mon souverain.

« Ma conduite a en conséquence été celle-ci : je sentais que ma situation était pleine de difficultés, et je ne pensais influencer les déterminations de qui que ce fût. La première personne à qui je communiquai mon opinion que je ne pouvais concourir au nouvel arrangement, fut mon honorable ami, alors secrétaire d'état des affaires étrangères : c'est à lui et non à d'autres que je fis part de mon intention de me retirer : je ne connus non plus les intentions d'aucun autre ministre, je me conduisis par l'unique sentiment de ma situation personnelle. Ce fut le 29 mars qu'il fut pour la première fois question de cet objet, et je dis alors à mon honorable ami : « Je dois vous dire « sans réserve quelles sont mon opinion et ma situation : elles me pres- « crivent de quitter ma place, si c'est vous que choisit S. M. pour former la « nouvelle administration. » Je suis persuadé qu'il se rappellera parfaitement cette circonstance qui eut lieu sans rompre le moins du monde la bonne intelligence qui avait toujours régné entre nous. J'avais un véritable désir de rester uni à l'ancienne administration, si elle avait pu être maintenue sur les mêmes bases que du temps de lord Liverpool : j'étais satisfait de ma position ; je ne demandais ni changement, ni avancement : s'il avait pu être fait quelque arrangement qui, en donnant au premier ministre toute l'influence qu'il devait avoir, eût maintenu les mêmes principes, j'aurais été parfaitement satisfait de demeurer ministre et d'agir alors soit avec, soit sous mon honorable ami. »

M. Peel terminait son discours en déclarant de nouveau que son opinion sur la question catholique était l'unique cause de son opposition à s'embarquer sous le pilotage de M. Canning : il saisissait cette occasion pour disculper de l'accusation de cabale et d'intrigue les membres du conseil sortis avec lui du ministère : il faisait surtout une apologie sans réserve de la conduite de lord Wellington, cet illustre guerrier dont la mémoire devait briller à jamais dans les annales de son pays.

Il serait de peu d'intérêt de nous arrêter aux discours que prononcèrent ensuite M. Duncombe, sir Thomas Letbridge, M. Dawson, dernièrement sous-secrétaire d'État à l'intérieur, d'où il se retira en même temps que M. Peel, et même M. Brougham qui répondit par des traits énergiques ou des sarcasmes piquans aux reproches, aux présages sinistres du parti qui s'annonçait contre

le ministère ; mais il faut au moins recueillir quelques fragmens de celui de M. Canning qui rappelle et peut suppléer tous les autres.

« Je prie le très honorable gentleman (M. Peel) et la chambre entière, dit-il, de croire que je ne m'étais point dissimulé les difficultés qui devaient accompagner la formation d'un nouveau ministère. La première de toutes résidait dans la question catholique, car j'ai conseillé au roi, quand il me fit l'honneur de me consulter, de composer son gouvernement d'une manière absolument conforme à ses opinions. C'était par conséquent me mettre moi-même dans la nécessité de me retirer du ministère; mais je puis assurer que c'eût été d'un cœur très sincère et même très joyeux que j'eusse mis ma démission aux pieds de mon souverain.

« Mais, me dira-t-on, pourquoi avez-vous favorisé la formation d'un ministère opposé à l'émancipation des catholiques, tandis que vous êtes connu pour partisan de cette mesure? Je vais répondre succinctement à cette question : il y a peu de mois que S. M. reçut d'une main que je ne puis ni ne veux indiquer, une lettre où on lui conseillait de composer son ministère sur un pied d'uniformité parfaite, et de prendre pour base de cette uniformité l'opposition la plus décidée aux réclamations des catholiques. Lord Liverpool, à la même époque, reçut une lettre parfaitement semblable. Aussitôt il écrivit lui-même au roi pour prier S. M. de se souvenir que c'était de lui qu'était venu primitivement le système d'un ministère divisé d'opinions sur la question catholique, et que, pour être fidèle à ce principe, il ne consentirait jamais à faire partie d'une administration dont la masse aurait pour règle de conduite l'exclusion perpétuelle des catholiques.

« Lord Liverpool ne dissimulait pas qu'un ministère formé d'élémens aussi hétérogènes était singulièrement difficile à composer. Je le pensais comme lui, et c'est pourquoi je pris la résolution, Dieu m'en est témoin, de me mettre à l'écart pour cesser d'être un obstacle. Mais enfin S. M. me donna l'ordre formel de composer une administration mixte, dont la conséquence devait être que l'émancipation des catholiques ne deviendrait jamais une résolution de cabinet. Ma position personnelle était réellement critique. En même temps que je me voyais élevé au poste le plus honorable, n'étais-je pas exposé à me voir dégradé à mes propres yeux comme à ceux de mes compatriotes? Était-ce à moi à remplacer lord Liverpool à la tête du nouveau ministère, lorsque mes principes, à la face du pays entier, sont l'opposé de ceux que professe cet homme d'État sur la question catholique? Ou bien, fallait-il que, me couvrant d'un opprobre ineffaçable, je changeasse subitement d'opinion à l'égard de cette portion des sujets britanniques, qui ont trouvé jusqu'ici en moi un zélé défenseur?

« Non, certes, je préfère ma propre estime à toutes les dignités de la terre, bien loin de céder à cette ambition effrénée, dont un honorable membre (M. Dawson) n'a pas craint de m'accuser. En un mot, j'ai accepté un haut emploi, mais avec la condition expresse de pouvoir demeurer fidèle à mes anciennes opinions et à ma conscience.

« Lorsque, le 12 avril, je me rendis auprès de S. M. pour lui proposer de conserver dans le nouveau ministère tous les membres de l'ancien, dont, certes, la majorité n'était pas portée pour les catholiques, fut-ce ma faute si, par une coïncidence assez singulière, je reçus, dans l'appartement même du roi, six démissions protestantes?

« M. Dawson me reproche d'avoir manqué de loyauté, en ne formant pas un

cabinet mi-parti protestant et catholique. Mais l'honorable membre n'a oublié qu'un fait, c'est que les protestans s'étaient éclipsés de leur plein gré.

« Lorsqu'en 1822, je fus appelé au ministère, non seulement sans avoir sollicité cette faveur, mais même contre mon inclination, on ne m'imposa aucune réserve, aucune limite; et si l'on m'eût déclaré alors que, la place de premier ministre devenant vacante éventuellement, je devais d'avance m'en regarder comme à jamais exclu par mes opinions en faveur des catholiques, j'aurais repoussé l'offre d'un portefeuille avec le même dédain que je professe encore aujourd'hui. »

M. Peel: « Je prie mon très honorable ami d'être persuadé que je n'ai jamais eu l'intention de le taxer d'inconséquence, ni de blâmer sa conduite sous aucun rapport. D'ailleurs, j'ai agi moi-même conformément aux principes qui le dirigèrent, ainsi qu'il vient de nous le dire, à l'égard de l'administration de lord Liverpool en 1822. Il me permettra de relever le ton et la manière dont il s'est exprimé sur l'*étrange coïncidence* des six démissions données dans le même jour (1), quoiqu'il veuille bien admettre qu'il n'y avait pas eu complot et préméditation; mais son langage en a dit plus qu'il ne voudrait l'avouer. Quant à ce qui me concerne, j'avais déclaré à mon très honorable ami (M. Canning) lui-même, dès le 10 avril, que je ne resterais pas en place. Lord Eldon (l'ex-chancelier) n'a pas agi avec moins de franchise. Depuis long-temps il aspirait à la retraite et au repos que demande son grand âge. Et c'est dans cette chambre néanmoins que l'on a osé dire que, plutôt que de renoncer à ses dignités, ce noble vieillard aurait renoncé à ses vieux sentimens à l'égard des catholiques! »

M. Canning : « Je me suis trouvé avec lord Eldon le 10 avril au soir, et j'affirme qu'il ne me témoigna nullement qu'il eût l'intention de se démettre de la charge de chancelier. Je n'ai reçu sa démission que le 11, dans la chambre du roi, en même temps que les cinq autres dont il vient d'être question. »

M. Peel : « Je déclare et atteste de nouveau qu'il n'y avait point d'accord concerté dans nos six démissions, et encore moins de *cabale*, comme on a osé le dire, contre le souverain et d'outrage prémédité envers le trône. Non, nous ne nous étions point consultés: chacun de nous n'a écouté que la voix de sa conscience. »

Ainsi finit cette séance, qui ne semblait avoir pour objet que l'adoption d'un writ de réélection, dont les détails ne seront pas perdus pour l'histoire; la discussion qui eut lieu le lendemain (2 mai) à la chambre des pairs en est le complément.

---

(1) M. Canning, contredit sur ce point dans une autre séance (3 mai), par M. Dawson, a expliqué les faits plus catégoriquement. Il a dit que quand il avait parlé des six démissions reçues dans le cabinet du roi, il n'avait pas pu consulter ses papiers; le fait est qu'il a reçu la démission de lord Westmorland dans la nuit du 11 avril; celle du duc de Wellington le 12, à dix heures et demie du matin; celle de lord Bexley peu après. Il avait appris verbalement la démission de M. Peel quelques jours auparavant. Il est allé chez le roi avec ces démissions; pendant qu'il y était, les démissions de lord Eldon et de lord Bathurst lui furent apportées. Le roi ni moi ne nous attendions nullement à la démission de lord Eldon. Au reste, dit-il, la conduite de lord Eldon a été celle d'un homme d'honneur.

2 *mai*. Là aussi les explications qu'on attendait des ministres démissionnaires avaient attiré de bonne heure une foule de spectateurs des hautes classes de la société. Quelques membres de l'ancienne opposition (le comte Grey et Lauderdale, etc.) avaient gardé leurs places; un grand nombre d'autres avaient quitté les bancs ministériels, et les pairs les plus hostiles aux catholiques étaient passés du côté de l'opposition.

La séance ouverte par le nouveau chancelier lord Lyndhurst (sir John Copley), les nouveaux pairs élus, lord vicomte Goderich, lord baron Plunkett, furent admis à prêter leur serment, et allèrent prendre place sur les bancs du trésor.

Le comte de Grosvenor venait de présenter deux pétitions en faveur des catholiques. Il regardait le changement du ministère comme une circonstance favorable à leur cause, et lord Ellemborough partageait cet avis; mais il en prenait occasion pour témoigner son désir que les nobles et distingués personnages sortis récemment du ministère voulussent bien communiquer à la chambre les motifs qui les avaient déterminés à cette retraite.

Le *comte Eldon*, qui avait pris place sur les bancs neutres, ainsi que le duc de Wellington, lord Melville, et le comte de Westmoreland, se leva le premier pour satisfaire au vœu qu'on venait d'exprimer. Il commença son discours en repoussant les assertions de ceux qui prétendaient que les ministres démissionnaires avaient agi de concert, afin de forcer la volonté de leur souverain dans le choix de ses conseillers constitutionnels.

« Après avoir été membre de cette chambre depuis tant d'années, après y avoir défendu avec persévérance les principes opposés à une doctrine si peu constitutionnelle, il me sera permis, dit le noble lord, de déclarer à vos Seigneuries que l'accusation d'avoir agi de concert pour influencer la volonté du souverain est fausse et calomnieuse en tant qu'elle me regarde et en tant qu'elle regarde les personnages distingués qui se sont retirés avec moi.

« Pendant un long espace de temps j'ai rempli les devoirs de ma place avec les intentions les plus sincères, et je ne puis souffrir qu'on vienne m'accuser d'avoir voulu forcer la volonté de mon roi dans le choix de son ministère, sans dire à ceux qui font cette accusation qu'ils se sont rendus coupables d'un mensonge infâme. Mais, d'un autre côté, les conseillers de la couronne ont le droit de dire ce qu'ils pensent des mesures en discussion, et je déclare à vos Seigneuries, et dans l'intérêt du souverain actuel, et dans l'intérêt de son royal père, que jamais, sur aucune question, je ne leur ai caché mes véritables

sentimens. Quant à ma démission, je déclare en présence de ceux qui savent fort bien si je dis la vérité ou non, que ma démission n'était pas uniquement le résultat des circonstances actuelles. Depuis plusieurs années j'ai désiré quitter ma place, et si je l'ai gardée, ce n'était qu'en cédant à l'importunité de ceux qui désiraient que j'y restasse. Dans toute cette affaire je n'ai pas été mu par des sentimens d'hostilité ou d'aversion pour un homme quelconque. S. M. a le droit, le droit constitutionnel de former son ministère comme elle le veut: mais ses serviteurs ont aussi le droit de dire s'ils peuvent lui être utiles dans telles ou telles circonstances.

« La question catholique a atteint maintenant le plus haut degré d'importance, tellement qu'on ne peut plus différer à la décider. Je pense aussi qu'il est temps que cette question soit enfin résolue définitivement. Or, avec cette opinion, et conservant la détermination de m'opposer pour toujours aux catholiques, pouvais-je consentir à rester dans un cabinet dont le chef a des opinions tout-à-fait contraires aux miennes? S'il m'est permis de juger des autres d'après moi-même, je dirai qu'il est impossible que le très honorable gentleman, à la tête du ministère, n'agisse, par rapport aux catholiques, avec sincérité, et qu'il ne fasse tout pour faire réussir sa mesure favorite. Ainsi, quand même je n'aurais jamais eu l'intention de donner ma démission, dans la circonstance où j'étais placé par la nomination du chef du ministère, je ne pouvais pas agir autrement. »

Le noble lord, après avoir établi ainsi que les opinions de M. Canning par rapport aux catholiques rendaient sa démission inévitable, s'attachait à repousser l'accusation d'avoir conspiré contre S. M.

Il déclarait qu'il avait reçu la communication qui lui annonçait la formation du nouveau ministère pendant qu'il était à son tribunal, c'est de là qu'il avait envoyé sa démission, et avait écrit à S. M. pour lui faire connaître les raisons qui l'ont porté à prendre cette résolution. Il disait dans sa lettre qu'il avait appris qu'on désirait former un ministère calqué sur celui de lord Liverpool; mais qu'il pensait qu'il était impossible de former un ministère semblable, et qu'en conséquence il ne pouvait plus rester membre du cabinet. Il avait ajouté que, connaissant le désir ardent qu'avait lord Liverpool de maintenir les lois telles qu'elles existent, et sachant en même temps que certains gentlemen désiraient aussi ardemment favoriser leurs propres vues, il ne croyait pas qu'il fût possible de former un cabinet semblable à celui de lord Liverpool.

Le noble lord a ensuite exprimé sa reconnaissance pour la bonté avec laquelle LL. SS. ont supporté ses défauts pendant sa longue carrière, et a repris sa place sur un banc neutre, au milieu des applaudissemens.

Le duc de Wellington se levant après lui, dit qu'il n'a pas l'intention de suivre le noble préopinant dans ses observations sur la question catholique, ni d'exprimer son opinion relativement au nouveau ministère. Il se lève pour repousser les calomnies qui ont été répandues contre lui par les journaux, que le noble duc ne veut pas désigner comme les journaux du gouvernement, quoiqu'ils en aient bien l'air. Le noble duc fait observer à la chambre qu'il y a deux points sur lesquels il se voit appelé à donner des explications : sa démission comme membre du cabinet, et sa démission comme commandant en chef de l'armée.

« C'est le 10 avril, dit en substance le noble duc, que j'ai reçu de M. Canning la lettre qui m'annonçait que M. Canning était chargé de former le ministère; mais on n'y disait rien relativement aux principes du ministère, ou à la personne qui devait en être le chef. En conséquence, j'ai écrit à M. Canning pour demander qu'on me donnât des renseignemens plus positifs, et qu'on me fît connaître le nom de celui qui était désigné pour être premier ministre. Il n'y avait rien d'extraordinaire dans cette demande ; et, dans une autre occasion, le marquis de Wellesley ayant été chargé de former une administration, s'est adressé en conséquence à un noble comte et à un noble lord, et ces personnages ont appris, quand ils ont demandé des explications, que son noble parent, quoique chargé de former le ministère, ne voulait pas lui-même en faire partie. Dans une autre occasion, lord Moira a été chargé aussi de former un ministère, et quand on lui a demandé quelle en serait la composition, il a répondu qu'il ne savait pas encore comment on disposerait d'une seule des places du cabinet, et qui en serait le chef. Il y a encore une autre circonstance qui se rapporte d'une manière particulière à ce qui vient de se passer, et qui démontre jusqu'à l'évidence qu'on ne juge pas par le fait qu'un homme soit chargé de former un ministère, que cet homme en est nommé par là même le chef. Quelque temps après la mort de M. Perceval, lord Liverpool a annoncé à M. Canning qu'il était chargé de former un ministère, en l'invitant à en devenir membre; or, M. Canning a répondu, comme on voit par la correspondance publiée à l'époque : *Qui est celui que l'on a intention de nommer premier lord de la trésorerie?* Ainsi, Messeigneurs, la question que le très honorable gentleman a faite à lord Liverpool en 1812 pouvait bien être faite sans inconvenance au très honorable gentleman lui-même en 1827, et cela surtout dans des circonstances parfaitement semblables. (Grands applaudissemens.)

« On a dit que M. Canning s'était offensé de la lettre où j'ai demandé le nom du chef du ministère ; mais M. Canning m'avait dit dans une autre occasion, qu'étant chargé de reconstituer le ministère, il se proposait de faire passer M. Robinson à la chambre des pairs avec le titre de premier lord de la trésorerie, comme le meilleur moyen d'assurer l'union du ministère : ainsi donc, j'avais toute raison en demandant, après cette conversation, le nom de la personne destinée à devenir premier ministre. Il paraît même certain qu'il n'était pas décidé que M. Canning serait premier ministre avant le 12, jour où le très honorable gentleman a annoncé au roi qu'il ne pouvait continuer ses négociations, à moins que sa nomination au premier ministère ne fût annoncée à la chambre avant les fêtes de Pâques. »

Ici le noble duc faisait observer à la chambre que les autres ministres avaient été invités à se rendre chez le très honorable gentleman pour y prendre des renseignemens plus détaillés sur la formation du ministère; mais que lui (duc de Wellington) n'avait pas reçu une invitation semblable. Sa grâce ajoutait qu'elle ne voyait dans les communications qu'on lui avait faites aucun désir sérieux de la conserver dans le ministère. Le noble duc venant ensuite aux raisons qui l'avaient porté à donner sa démission, ajoutait que le roi choisit pour mettre à la tête de son gouvernement un homme en qui il peut avoir une confiance entière, un homme enfin capable de diriger la politique du pays d'après les vues du souverain. Or, en supposant que le très honorable gentleman eût des opinions différentes sur un point de celles de S. M., et que lui (duc de Wellington) eût des opinions sur ce point parfaitement d'accord avec celles de S. M., comment serait-il possible qu'il appuyât M. Canning aussi fortement et aussi franchement que les relations entre le premier ministre et ses collègues l'exigeaient?

« On a beau dire que le ministère de M. Canning suivra les erremens de celui de lord Liverpool, continue le noble duc, je le nie; et je déclare que ces deux ministères sont opposés l'un à l'autre. Lord Liverpool voulait maintenir les lois du pays, et le maintien de ces lois était le principe régulateur de son ministère. Mais on sait très bien que le très honorable gentleman et plusieurs autres hommes habiles ne désirent rien tant que de changer les lois, et par rapport à un point, le trait caractéristique de leur politique est de les changer. On m'a accusé d'avoir abandonné mon souverain, mais mon souverain a choisi pour premier ministre un homme avec qui je ne pouvais pas agir. On m'a accusé d'avoir menacé S. M., mais tous ceux qui connaissent S. M. savent fort bien que cela est impossible; car S. M. ne souffrirait jamais que qui que ce fût la menaçât.

« On m'a accusé de vouloir être premier ministre moi-même; mais je réponds que je n'ai pas oublié la profession dans laquelle j'ai passé toute ma vie; je n'ai pas oublié que je me suis élevé par cette profession à un certain degré d'honneur; je dis *je me suis élevé*, sans oublier l'appui que j'ai trouvé dans les nobles amis qui m'environnent, sans oublier la bravoure et les efforts des hommes courageux que j'ai eu l'honneur de conduire au combat, sans oublier enfin les faveurs insignes que j'ai reçues de mon souverain, faveurs qui ont beaucoup surpassé mon mérite; mais en me rappelant tout cela, en me rappelant les efforts et la bravoure de mes frères d'armes, je dis la profession par laquelle *je me suis élevé*, car enfin je ne serais pas devenu l'objet des faveurs de mon souverain si je n'avais pas rendu quelques services à mon pays; or, y a-t-il un homme doué d'un sens ordinaire aux hommes qui puisse s'imaginer que j'aurais voulu quitter une place qui me mettait à la tête de la force mili-

taire, qui me donnait l'occasion d'avancer ceux qui ont servi sous moi, et de les recommander à la bienveillance de S. M.; que je quitterais enfin cette place honorable pour prendre un emploi que je ne pourrais remplir d'une manière honorable pour moi-même ni satisfaisante pour le pays? Car, Messeigneurs, je ne me dissimule pas que je ne saurais discuter les diverses matières qui se présenteraient à vos délibérations d'une manière qui conviendrait, soit à la nature des sujets, soit à la position du premier ministre. »

Le noble duc explique ensuite les raisons qui l'ont porté à donner sa démission de commandant en chef. Le commandant en chef ne peut agir sans être tous les jours en rapport avec le chef du ministère. Il est convaincu que dans les circonstances actuelles le duc d'York aurait donné sa démission, et il terminait en se défendant de l'accusation d'avoir agi par dépit contre le nouveau ministère.

Après ce discours souvent interrompu par les applaudissemens de la majorité de la chambre haute, lord Bexley, dont le témoignage avait été invoqué par le duc de Wellington, assura qu'en effet il n'y avait eu dans la retraite des anciens ministres rien qui ressemblât à une conspiration; et, quant à lui, il déclara qu'il avait donné primitivement sa démission, parce qu'il croyait que le nouveau ministère n'aurait pas autant de latitude relativement à la question catholique; mais qu'ayant été détrompé à cet égard, il s'était hâté de revenir sur la démarche qu'il avait faite sous l'influence d'une fausse croyance.

Lord Mansfield, qui parla ensuite, pensait que les ministres démissionnaires auraient agi beaucoup plus sagement en mettant moins de réserve dans leurs communications avec leurs adhérens, soit dans le pays, soit dans la chambre haute. Soutenus par ces adhérens, ils auraient pu adresser à S. M. des représentations capables de la décider à former une administration mixte, mais dans laquelle les principes protestans auraient eu la prééminence. La conduite des anciens ministres avait été très honorable; mais il ne voyait pas qu'elle eût été très judicieuse.

Le *vicomte Goderich* (M. Robinson), prenant la parole après lord Mansfield, s'attacha principalement à repousser l'imputation qui avait été faite au Gouvernement de n'avoir pas été étranger aux attaques que les journaux ont dirigées dans ces dernières circon-

stances contre les anciens ministres. S. S. dit que la presse est un levier trop puissant et trop indépendant pour qu'il ait été possible au Gouvernement de le faire agir en ce sens, quand même il l'aurait voulu, et il affirme que c'est avec le plus profond regret qu'il a vu l'éloignement de ses anciens collègues. Il ne suspecte pas la pureté de leurs motifs, il ne les accuse pas d'avoir formé une ligue, et il pense qu'il faut attribuer cette fâcheuse séparation à un défaut de communications suffisantes.

Le comte Bathurst dit que le motif qui l'a porté à donner sa démission est que l'administration actuelle n'a pas été formée, comme on l'avait dit d'abord, sur les mêmes principes que celle de lord Liverpool, et qu'en effet on ne compte que trois personnes dans le ministère nouveau qui soient opposées aux catholiques. Il a pensé, dans cet état de choses, qu'il serait inexcusable de ne pas suivre l'exemple de ses nobles amis, mais qu'il n'y avait eu de leur part aucune espèce de ligue.

Le comte de Westmoreland, qui motiva sa démission dans le même sens, s'attacha surtout à combattre la double accusation portée contre les anciens ministres, d'avoir cherché à gêner la prérogative royale et d'avoir formé une cabale.

Le marquis de Londonderry, qui n'était pas du ministère, mais qui venait de renoncer à une ambassade, croyait devoir aussi donner les motifs de sa démission :

J'étais ambassadeur de S. M. auprès d'une cour étrangère, lorsque le duc de Wellington y arriva muni de pleins pouvoirs. Je lui déclarai franchement que je n'avais pas la plus légère confiance dans le ministre des affaires étrangères (M. Canning). J'ajoutai que ce personnage ne serait jamais content que lorsqu'il se serait placé à la tête du Gouvernement et au dessus de tous ses collègues.

« Dès que j'ai appris qu'il était nommé premier lord de la trésorerie, j'ai rappelé au noble duc la prédiction que je lui avais faite, et je lui déclarai qu'il m'était impossible d'exercer plus long-temps aucune fonction publique; j'avais prévu un changement total dans les principes politiques de lord Liverpool, et je demande si j'étais dans l'erreur. Quelles sont présentement nos relations diplomatiques? Avec le Portugal, par exemple, ne sont-elles pas diamétralement opposées à ce qu'elles étaient du temps du noble ministre dont je m'honore de porter le nom?

« Il en est de même partout : les fruits glorieux de nos dernières guerres sont perdus pour nous; et s'il fallait combattre encore, le ministre qui vient de faire un si sensible outrage au vainqueur de Waterloo, en le forçant de quitter le

ommandement de l'armée, aurait-il bonne grâce à le prier de tirer de nouveau on épée pour la défense de l'ordre social? Je le demande à tous ceux qui ont u la correspondance qui vient d'avoir lieu entre le général et le ministre. Voilà ù en est réduit un héros aux triomphes duquel nous devons peut-être l'avan-age de nous assembler encore dans cette chambre.

« Croit-on que la cause des catholiques gagnera quelque nouvel appui dans es changemens dont nous venons d'être témoins? Vous voyez déja nn noble arquis, leur ancien défeuseur (le marquis de Lansdown) prêt à passer des ancs de l'opposition sur les bancs ministériels (1); et sait-il lui-même quels rincipes il y trouvera à soutenir, car il ne faut pas prendre l'intention pour e fait? Il y apprendra peut-être à tromper à la fois les catholiques et le roi ui-même.

« Au reste, je n'ai la prétention d'être ni un oracle, ni un foudre d'éloquence; nais s'il m'arrivait jamais d'aller trouver un libraire pour faire imprimer un de ies discours parlementaires, je n'y changerais pas une syllabe. Je termine ce ue j'ai à dire aujourd'hui en adressant mes félicitations aux ministres qui se ont retirés : leur sort est bien préférable à celui de leurs successeurs.

Ici l'agitation devint si grande qu'il était impossible d'entendre es orateurs, et la séance se termina dans un tumulte dont la noble hambre n'avait peut-être jamais donné le spectacle.

Nous sommes entrés dans de grands détails sur ces deux séances, parce qu'elles expliquent mieux qu'on ne pouvait le faire autre-nent le changement qui venait de s'opérer, ceux qui devaient avoir ieu et la situation des partis politiques.... Leur lutte ne se termina oint là.

3 *mai.* Le lendemain encore à la chambre des communes M. Daw-on revint à la charge sur la formation et la composition du nou-eau ministère, ce qui donna à M. Canning occasion de rectifier, omme on l'a dit, quelques uns des faits avancés l'avant-veille. M. Peel aussi répondant à quelques sarcasmes de M. Brougham sur a démission des anciens ministres, ne put se défendre de jeter uelque blâme sur la liaison de ce qu'il appelait le parti whig avec e ministère, liaison qui devait alarmer ceux qui avaient suivi le ystème de l'ancien. Il demandait à ces nouveaux amis de l'admi-istration s'ils entendaient lui sacrifier leurs principes absolus sur 'émancipation des catholiques et sur la réforme parlementaire : à uoi sir Francis Burdett, observant que la dénomination vague de

(1) Lord Lansdown a obtenu quelques jours après une place dans le cabinet, nais sans office, ainsi que lord Carlisle et M. Tierney.

whig n'était plus applicable aujourd'hui à aucun parti, répondait qu'il était toujours dans les mêmes principes relativement à l'émancipation et à la réforme; mais qu'il était bien loin de n'admettre sur ce point aucun tempérament : ni lui ni personne de son parti n'était disposé à lever l'étendard de la révolte, quand même il ne serait pas fait de concession à cet égard. Les causes de l'émancipation et de la réforme ne pouvaient être gagnées que par la force de l'opinion publique; et si l'ancienne opposition se tournait vers le nouveau ministère, c'est qu'elle le croyait dans un système plus favorable au développement des élémens de grandeur et de prospérité nationales.

Plus d'une fois encore, ou pour mieux dire à toute occasion, les deux partis qui venaient de changer de rôle s'attaquèrent avec la même aigreur dans les deux chambres. Ceux-là, reprochant tantôt aux whigs leur alliance avec le ministère, tantôt aux ministres le secours qu'ils empruntaient aux whigs, les harassaient de questions sur les changemens qu'on devait faire dans le ministère toujours provisoire à leurs yeux : ceux-ci accusaient leurs adversaires d'abandonner les intérêts du peuple et du trône, et d'entraver la marche du Gouvernement par de petites considérations d'ambitions déçues, par des prétentions aristocratiques inconciliables avec l'ordre actuel. Mais il faut remarquer qu'au milieu de ces débats souvent mêlés de personnalités injurieuses, les anciens membres du conseil les plus importans (lord Wellington et M. Peel) se défendaient du reproche d'être en opposition systématique avec le Gouvernement de S. M., et qu'ils assuraient être disposés à l'appuyer dans ce qu'il proposerait d'utile et d'honorable au pays.

Le bill des droits imposés à l'importation des grains étrangers venait de passer à la chambre des communes; et la première lecture en avait été votée (le 25 mai) à celle des pairs par une majorité de 57 voix (120 contre 63), lorsque la présentation du budget (1er juin) suspendit l'intérêt de cette affaire.

Budget. On était curieux de voir le début de M. Canning dans ses nouvelles fonctions de chancelier de l'échiquier.

« La tâche que j'ai à remplir aujourd'hui, dit-il à la chambre lorsqu'elle se fut

rmée en comité de subside, cette tâche difficile par sa nature pour celui qui entreprend pour la première fois, est rendue plus pénible par la considération ue les finances du pays ne sont pas dans un état de prospérité sans *modification*. Il est vrai que le mauvais état de certaines parties a répandu sur toutes uelque chose de triste et de sombre, ce qui peut-être a fait éprouver à cette hambre et au pays des sentimens de découragement que les circonstances n'auaient pas dû produire, et qui ne seront partagés ni par les opinions de ce omité ni par celles des observateurs les plus intelligens hors de cette chambre.

« S'il faut admettre que dans notre situation actuelle il y a des circonstances ropres à exciter des réflexions pénibles, il faut admettre aussi qu'il y a des rconstances qui font prévoir une amélioration certaine.

« Plus on examinera avec soin et avec exactitude l'état des finances du pays, lus on s'assurera que les moyens de réparer le mal ne sont pas difficiles à ouver et que la réparation elle-même n'est pas éloignée. Monsieur, afin de rouver la sincérité avec laquelle j'ai l'intention d'agir, j'entrerai en matière ans autre préambule. Je parlerai d'abord de l'état de nos finances à la fin de année dernière, ensuite je comparerai, comme l'a fait toujours mon noble mi, mon prédécesseur, cette année avec plusieurs années précédentes. Je erai connaître ensuite mes prévisions pour l'année courante et les bases sur esquelles je fonde mes espérances pour l'avenir.

« Je commence donc par le premier des points sur lesquels j'ai attiré l'attenion de la chambre, l'état de nos finances à la fin de 1826.

« A la fin de l'année dernière, après avoir réglé les dépenses et les recettes e l'année, il n'est resté qu'un excédant d'un million applicable à la caisse 'amortissement. La somme destinée aux dépenses de la caisse d'amortissement tait pour cette année de 5,500,000 liv. sterl.; la somme appliquée à cette estination n'était que d'un million. Ainsi il y a en apparence un déficit le 4,500,000 liv. sterl. Je dis *en apparence*, puisqu'il faut en retrancher ,400,000 liv. sterl., dont 1,200,000 liv. sterl. ont été avancées par l'échiquier our des travaux publics ou pour d'autres objets dont le remboursement est ssuré; l'autre somme de 1,200,000 liv. sterl. a été avancée pour le paiement le dépenses faites dans d'autres années, mais soldées avec les recettes de 1826; insi, en déduisant 2,400,000 liv., 4,500,000 liv., il reste 2,100,000 liv. sterl. le déficit, en y comprenant la somme appliquée à l'usage de la caisse d'amorissement.

« Tel était l'état de nos finances à la fin de l'année dernière. Mais avant d'en aire la base de nos raisonnemens sur les ressources financières du pays, comparons cette année avec les années précédentes. Il y a quatre ans que la caisse l'amortissement reçut l'organisation qu'elle a aujourd'hui. En faisant l'addition les recettes de ces années, nous trouvons que le total du revenu des quatre nnées était de 229,204,269 liv. sterl., pendant que les dépenses de ces quatre nnées étaient de 209,242,182 l. st., non compris les fonds d'amortissement. Ainsi, il y avait sur le revenu des quatre années un excédant de 19,962,078 l. st. pour l'usage de la caisse d'amortissement. Or, d'après les lois régulatrices de la caisse d'amortissement, sa dotation devait être de 5,500,000 l. st., ce qui fait pour les quatre années 21,500,000 liv. sterl.

« Mais la somme appliquée à l'usage de la caisse d'amortissement était de 21,327,765 liv. st. Ainsi, il y a sur les quatre années un déficit on excédant de dépenses de 1,265,587 liv. st. Mais pour compenser ce déficit il faut rappeler les avances faites par l'échiquier dont le remboursement est assuré, il ne serait pas juste de regarder ces deux sommes comme formant partie de la dépense du pays : il faut donc déduire le montant du déficit du montant des

avances faites, et il restera un excédant de recette de 1,100,000 liv. st. lorsque toutes les dépenses de la caisse d'amortissement seront couvertes.

« Je parlerai maintenant des recettes de l'année actuelle. D'après les estimations fondées sur les recettes de l'année 1826, le revenu de 1827 doit être de 54,600,000 liv. st. Les dépenses de 1827, non compris la caisse d'amortissement, seront de 51,764,000 liv. st. Les dépenses de la caisse d'amortissement seront de 5,700,000 liv. st.; ainsi donc il y aura, je regrette d'être obligé de le dire, un excédant de dépense sur les recettes de 2,864,000 liv. st.

Ici M. Canning exposait au comité que les recettes des quatre années 1823, 24, 25 et 26 avaient présenté sur les dépenses un excédent de 1,105,900 liv. sterl. (1); mais que l'année 1827 offrirait probablement un déficit de 2,864,000 liv. sterl., auquel il conviendrait de pourvoir par une émission de billets de l'échiquier, en attendant qu'on pût prendre à cet égard l'année prochaine une résolution définitive. Le total des billets de l'échiquier actuellement en circulation ne s'élevait qu'à 23,800,000 liv. sterl. M. Canning ne pensait pas que dans la position la plus défavorable ils pussent monter à plus de 26,700,000 liv. sterl.; mais d'après les renseignemens parvenus de toutes les parties du pays, M. Canning ne doutait pas du progrès des revenus, et il pensait qu'à la fin de l'année

---

(1) Voici l'état auquel M. Canning se rapportait dans son discours :

Total des recettes pour les quatre années 1823, 1824, 1825 et 1826.	229,204,269 l. st.
Total des dépenses pour les mêmes années, non compris les fonds d'amortissement.	209,242,182
Excédant applicable à l'amortissement de 1823, 1824, 1825 et 1826.	19,962,078
Total des sommes appliquées à l'usage de l'amortissement.	21,227,765
A déduire de l'excédant.	19,962,078
Excédant des dépenses (y compris le fonds d'amortissement) pour 1823, 1824, 1825 et 1826.	1,265,687
Avances faites et non encore remboursées.	2,371,588
A déduire excédant de dépenses, y compris les fonds d'amortissement pour les mêmes années.	1,265,688
Véritable excédant des recettes des quatre années après avoir pourvu aux dépenses de l'amortissement.	1,105,900

courante les billets de l'échiquier en circulation ne s'élèveraient pas à plus de 26,000,000 liv. sterl. « Le pays était en état de convalescence, disait-il, et dans ce cas il valait mieux avoir recours aux anciens moyens de soulagement que de hasarder des remèdes nouveaux. »

Venant ensuite à l'évaluation des dépenses de l'année 1827, M. Canning, sans vouloir garantir qu'on n'irait pas au-delà (1), les établissait, dans les états soumis au comité, ainsi qu'il suit :

	liv. st.
Intérêts de la dette, annuités diverses	30,221,000
Liste civile et autres charges	2,150,000
Fonds d'amortissement	5,700,000
Armée	8,194,000
Marine	6,125,000
Artillerie	1,649,000
Dépenses diverses	2,275,000
Intérêts des billets de l'échiquier	650,000
Vote de crédit pour les troupes en Portugal	500,000
Total	57,464,000

En évaluant les recettes de 1827 d'après celles de 1828 à	54,600,000
On y trouvait ce déficit de	2,864,000

que M. Canning proposait de couvrir au moyen d'une émission de billets de l'échiquier.

Tel était cet exposé de l'état des finances, que M. Canning terminait par des considérations tirées des écrits d'Adam Smith et des discours de M. Pitt, en déclarant qu'il adoptait les principes publiés par cet homme d'État en 1792, et qu'il les proclamait en présence du parlement comme le guide et l'étoile polaire de sa carrière politique.

M. *Hume*, qui prit la parole après M. Canning, accusait ses calculs ainsi que ses raisonnemens : il s'élevait contre le système

---

(1) On voit dans un rapport du comité d'enquête sur l'état du revenu public et des dépenses faites en 1827, que le total des dépenses s'est élevé à . . . . . 59,397,206 liv. st.
et les revenus ordinaires à 58,794,320
d'où il résulte un déficit de 602,886
inférieur de 2,261,114 liv. aux prévisions du chancelier de l'échiquier.

ruineux suivi depuis 1792. C'était pour soutenir le crédit public que M. Pitt avait établi le *Sinking fund* (fonds d'amortissement). Cet établissement avait donné aux ministres les moyens de porter la dette nationale à 870,000,000 liv. sterl., et la caisse d'amortissement avait coûté à l'Angleterre 224 millions sterling. « Il eût été heureux pour nous, s'écriait-il, bien heureux pour notre postérité, que le défaut de crédit nous eût empêchés de nous charger d'un pareil fardeau! Il est absurde de maintenir un système dont les effets sont si funestes... Il n'est profitable qu'aux banquiers qui spéculant sur les besoins du trésor. Le seul moyen de conserver la balance des recettes et des dépenses, c'est de réduire celles-ci. »

Quant à l'expédition de Portugal, pour laquelle on demandait 500,000 liv. st. (12,500,000 fr.), M. Hume n'hésitait pas à blâmer l'intervention de l'Angleterre et l'intention des ministres de vouloir imposer un gouvernement à cette nation. La majorité qu'il prétendait soutenir était-elle dans le Gouvernement, dans le peuple ou dans l'armée? « S'il plaît au Portugal d'avoir un gouvernement tyran-« nique, au nom de Dieu, dit M. Hume, laissons-lui cette jouissance! « L'honorable secrétaire d'État semble vouloir déployer un éten-« dard autour duquel tous les libéraux doivent se rallier : je ne m'y « opposerais pas si c'est à ses dépens, mais il ne faudrait pas que « ce fût aux dépens du pays, et alors que les intérêts de ce pays « sont dans la détresse, et quand la classe laborieuse a peine à y « trouver sa subsistance. »

Tous les membres qui parlèrent ensuite recommandèrent aussi l'économie comme le seul moyen efficace de maintenir le crédit. Lord Althorp et M. Brougham appuyèrent les vues financières du chancelier de l'échiquier, mais le dernier insista particulièrement sur la diminution des droits qui pèsent sur les feuilles périodiques, dont on augmenterait ainsi les produits et la circulation si nécessaires dans un gouvernement libre et chez un peuple éclairé...

Une partie des subsides compris dans ce budget avait été accordée, mais il restait à voter le crédit de 500,000 livres sterling demandé par un message de S. M. pour l'entretien des troupes en Portugal, sujet qui donna lieu dans les deux chambres à des ob-

servations plus ou moins contraires à cette expédition. Dans la chambre des pairs, lord Grey repoussa l'idée qu'on pourrait avoir d'imposer ou de maintenir une constitution en Portugal, comme il réprouvait celle qu'avait eue la France de soutenir l'absolutisme en Espagne, opinion que désavouèrent le vicomte Dudley et Ward et lord Goderich, au nom du ministère.

Le même sujet, traité à la chambre des communes (le 8 juin), y offrit plus d'intérêt. M. Canning, après avoir redemandé la lecture du message de S. M. rappelant qu'il avait proposé dans le comité de subsides un vote de 500,000 liv. st. pour l'entretien des troupes anglaises, ne croyait pas nécessaire d'entrer dans de nouveaux détails sur les motifs et l'objet de cette expédition. Les motifs qui l'avaient fait entreprendre n'existaient plus au même degré, mais il y en avait encore d'assez forts pour nécessiter la continuation des mesures prises. Le projet qu'on avait à craindre d'une invasion de la part de l'Espagne avait été déconcerté par la seule présence des troupes britanniques, sans qu'elles eussent été obligées d'agir. Il y avait même lieu d'espérer que, malgré quelques mouvemens encore menaçans, l'Espagne écouterait les conseils de la prudence, et qu'on en viendrait à conclure des arrangemens, à terminer tout sujet de querelle entre cette puissance et le Portugal. Mais les choses étant encore au même point que quand les troupes anglaises y sont arrivées, il était nécessaire de les y maintenir sur le même pied : tel était le motif du crédit demandé.

Cette motion, appuyée par le colonel *Davies*, fut combattue par M. *Banks*, qui ne croyait pas que le *casus fœderis* existât dans la situation actuelle du Portugal.

Le colonel *Lindsay*, qui parla ensuite, avait une opinion moins décidée, mais il aurait désiré que l'honorable secrétaire d'État eût dit positivement si les troupes anglaises étaient gardées en Portugal pour repousser une invasion étrangère, ou pour soutenir la constitution actuelle, constitution impopulaire dans toutes les classes du peuple portugais, et qu'il serait injuste de lui imposer par la terreur des baïonnettes britanniques.

Sir *James Mackintosh*, qu'une santé faible avait depuis long-temps

éloigné de la chambre, reparut à cette occasion sur la scène parlementaire par un discours qui fit d'autant plus de sensation qu'il passait pour être l'expression vraie de l'opinion de M. Canning. Il s'étonnait d'abord qu'on remît en discussion une question déja jugée.

« Rien de plus précis, disait-il, et de plus clair que le langage dans lequel mon honorable ami (M. Canning) a repoussé l'accusation d'avoir eu pour but de protéger des institutions avec des baïonnettes. Plus d'une fois il a déclaré que notre ferme volonté avait toujours été de ne nous mêler auennement des affaires intérieures du Portugal; mais la chambre, j'espère, voudra bien m'excuser, si j'exprime la surprise profonde que j'éprouve en entendant soutenir qu'il n'y avait pas intervention espagnole dans les affaires du Portugal, parce que, de fait, le pays n'était pas encore envahi par une armée espagnole. Croit-on que la réunion d'une armée sur une frontière ne soit pas à elle seule un effort pour intimider une nation voisine? Croit-on qu'il y ait en Europe un seul gouvernement, possédant la force de défendre l'intégrité de son territoire et de venger sa dignité, qui souffrît un seul instant la réunion de troupes étrangères sur ses frontières sans demander au moins une explication? Quiconque a lu l'histoire peut prononcer hardiment que, dans une pareille circonstance, il y a péril réel pour les droits d'une nation. Eh bien! d'après tous les principes politiques, les droits du Portugal et de son allié, dans ce cas, sont strictement identiques : ce que le Portugal avait le droit de faire dans de pareilles circonstances, l'Angleterre a le droit de le faire. Quels que soient les priviléges du Portugal, c'est le devoir de l'Angleterre de les maintenir. Si le Portugal a des raisons suffisantes pour déclarer la guerre, l'Angleterre eu a également pour la faire.

« Si le Portugal est forcé de commencer les hostilités, nous lui devons aide et assistance. L'ensemble de ses droits et tout ce qui en dépend sont sous notre protection, comme les nôtres. Rien de plus absurde, et à la fois de plus méchant que de chercher à établir de fausses distinctions entre les droits du Portugal et les obligations de l'Angleterre; de prétendre qu'en soutenant notre allié, en faisant la guerre pour sa défense, nous devons soigneusement distinguer les soldats espagnols des rebelles portugais, et veiller minutieusement à ce qu'aucun sujet portugais ne soit lésé, ou dans sa personne, ou dans sa propriété. Faut-il aussi que nos canons et nos baïonnettes établissent cette différence entre les soldats espagnols et les rebelles portugais? Qu'on ne perde pas de vue que les rebelles, sans exception, combattent par l'instigation espagnole. Lorsque la sécurité du gouvernement portugais est menacée, devons-nous jeter de côté la foi des traités, parce que, de fait, une armée étrangère n'a pas encore franchi la frontière? J'espère que la question, ainsi présentée, ne doit plus laisser l'apparence d'un doute dans l'esprit de ceux qui m'écoutent.

Ici l'orateur, jetant un coup d'œil sur l'état du Portugal en 1823, établit la différence évidente qui existe entre les institutions démocratiques de cette époque et la constitution actuelle; il rappelle que, même en 1823, la question du secours dû par l'Angleterre à son allié, dans le cas d'une attaque étrangère, fut résolue affirmativement, et il ajoute :

« Je le répète : nous n'avons pas à nous mêler des institutions du Portugal; nous nous défendons de toute intervention dans ses affaires intérieures; mais nous sommes prêts à la guerre contre les ennemis de son indépendance. Oserait-on nous dire que, dans cette circonstance, l'exécution d'anciens et solennels traités peut offenser les grandes puissances du continent? Personne ne les respecte plus que moi, et j'espère ne m'être exprimé sur elles, dans mon discours, qu'avec les égards si sagement recommandés envers elles. Mais l'Angleterre hésiterait-elle, un parlement anglais peut-il avoir à délibérer quand il ne s'agit que de tenir ses engagemens avec ses alliés? Faut-il que nous nous exposions à nous voir accuser de trahison, dans la crainte que l'accomplissement de nos promesses n'offense les monarques absolus de l'Europe? S'il est vrai que l'Angleterre n'ose plus remplir ses obligations solennelles, je ne crains pas de l'affirmer, non seulement l'indépendance du Portugal est menacée, mais les libertés de notre pays sont elles-mêmes en danger, et c'en est fait de l'esprit national. Si nos délibérations peuvent être influencées par les désirs d'un prince, d'un monarque ou d'un peuple, l'Angleterre touche à sa ruine, et les conditions de son existence sont détruites. »

Après avoir ainsi traité la question du Portugal, sir J. Mackintosh abordait celle des *nouvelles alliances ministérielles* de whigs et de torys, objet de tant de reproches et de sarcasmes dans les deux chambres; et il prouvait, par mille exemples tirés de l'histoire ou des annales parlementaires, qu'il était résulté à plusieurs époques beaucoup de bien et de gloire pour le pays d'avoir eu des ministères dits *de coalition.*

Quant à l'appui qu'il comptait prêter à l'administration actuelle, sir J. Mackintosh ne le désavouait pas : il se plaisait surtout à payer un tribut d'éloges à la conduite du président du bureau de commerce (M. Huskisson).

« Oui, disait l'honorable membre, quand je vois les intérêts du commerce et de l'industrie de notre pays confiés à de telles mains, je ne puis avoir aucune crainte ni aucun désir d'opposition. En même temps, ne vois-je pas le gouvernement faire tous ses efforts pour propager et maintenir la liberté civile et religieuse, sans perdre de vue toutefois la situation intérieure d'une partie de cet empire, dont le bonheur et la tranquillité sont si étroitement liés avec le bonheur général? Quand je réfléchis sur de tels actes, je ne saurais refuser mon appui à un gouvernement qui a adopté une si noble politique et à l'intérieur et à l'étranger; je dirai même que je suis fier d'agir ainsi.

« Quand je jette les yeux sur ce qui s'est passé dans ces trois dernières années, depuis l'invasion de l'Espagne par la France; quand je pense à la reconnaissance de l'indépendance des états de l'Amérique du Sud, à l'appui que nous venons de donner au Portugal, aux révolutions paisibles, aux progrès que, grâce à nous, font les idées libérales sur le continent de l'Europe; quand je réfléchis à tout cela, je ne saurais trouver dans toute notre histoire trois années de paix qu'on puisse comparer à celles qui viennent de s'écouler, sous le rapport de la politique extérieure et des événemens importans qu'elle a déterminés. Je le répète, même

sous le règne de la reine Élisabeth, je ne saurais trouver dans le même espace de temps une suite plus brillante d'importans succès, et remportés seulement par la puissance de nos négociations politiques; et je m'honore de témoigner l'intention où je suis de porter à une administration qui marche dans une voie si glorieuse le secours et l'appui de mon humble suffrage.

M. Hume, qui revint ensuite sur l'opinion qu'il avait déja manifestée concernant l'expédition de Portugal, était tenté de refuser le vote additionnel demandé; mais comme il avait peu d'espérance d'entraîner la majorité, il se bornait à soutenir que l'Angleterre n'était plus liée par ses anciens traités avec le Portugal. Il demandait à M. Canning pourquoi, ne s'étant pas opposé à l'invasion de l'Espagne par la France en 1823, il a prétendu s'opposer à l'invasion du Portugal par l'Espagne en 1826; ou, en d'autres termes, pourquoi le ministère anglais, après s'être prononcé contre le principe de l'intervention dans un cas, agissait-il dans le sens de ce principe?

« Qu'il me soit permis d'abord, répond M. Canning, d'observer que notre conduite dans le dernier cas est fondée, uniquement fondée sur l'existence et sur le fait matériel d'un traité qu'on ne peut séparer de la question. L'honorable membre nous demande pourquoi, après avoir refusé d'aller en Espagne soutenir ce que certaines personnes peuvent nommer un gouvernement démocratique en 1823, nous envoyons maintenant nos troupes en Portugal, dans le dessein d'y défendre des institutions libérales? A cela je réponds que nous n'allons pas en Portugal pour y soutenir des institutions quelconques, mais pour, en vertu d'un ancien traité, empêcher l'invasion de notre ancien allié par l'Espagne. Nous avons cru que l'Espagne menaçait d'une invasion le pays que la foi des traités nous obligeait de protéger, et nous y avons envoyé des troupes anglaises. Je crois en avoir dit assez pour faire sentir la différence des deux cas allégués par l'honorable membre; et quant à ce qui a été dit de la part que le Portugal devait prendre dans les dépenses de cette expédition, je puis assurer le comité que d'après le traité conclu entre S. M. B. et la princesse régente de Portugal, nous aurons les mêmes droits à réclamer à cet égard sur la nation portugaise, que ceux qui ont été reconnus dans la dernière guerre de la péninsule.

Ces déclarations satisfirent la chambre, qui vota le crédit demandé. On ne s'y est arrêté que pour bien déterminer la dernière opinion émise par M. Canning dans cette affaire du Portugal.

De toutes les questions d'intérêt historique agitées dans cette session, il ne restait que celle des grains à terminer: il faut se rappeler où l'on en était à cet égard.

Le ministère Liverpool, convaincu des vices de la législation des

grains, cédant aux cris universels de la classe ouvrière, avait résolu de remplacer les bills de 1815 et de 1822, qui consacraient en principe la prohibition de l'importation des blés étrangers, puisqu'elle n'était permise, même en payant certains droits, que dans le cas où le prix moyen du blé était arrivé à 80 schellings ou à 70, d'après le bill de 1822. L'établissement des entrepôts n'avait été qu'un palliatif impuissant aux inconvéniens de la prohibition, puisqu'ils ne pouvaient être ouverts à la consommation intérieure que dans les mêmes cas. Le ministère Liverpool, où les principes de l'économie politique avaient pénétré, s'était donc décidé à permettre en principe l'importation des grains étrangers, mais en établissant une échelle de droits tels qu'ils pussent efficacement protéger l'agriculture nationale, échelle graduée, comme nous l'avons dit, de manière à ce que le prix de 60 schellings le quarter fût comme le prix moyen au dessus duquel les droits imposés diminuaient à mesure de l'accroissement, et s'augmentaient en proportion de la diminution de prix (voy. pag. 491). Ce bill, passé aux trois lectures dans la chambre des communes avec quelques modifications, et adopté par le nouveau ministère, venait d'être présenté à celle des pairs.

Le 1er juin la première lecture du bill étant à l'ordre du jour, plusieurs pairs y firent des objections et proposèrent des amendemens. Le comte Westmoreland, en admettant le principe de la libre importation des grains, voulait y mettre plus d'entraves; le comte Stanhope, qu'on rayât du bill les *farines* dont la fabrication était d'un grand bénéfice pour l'Irlande; le comte Bathurst les mots *en tout temps*, ce qui aurait limité l'effet du bill. Lord Ellenborough consentait à réduire le *maximum* de 70 schellings adopté dans le bill de 1822; mais il proposait d'établir par amendement le principe d'une prohibition réelle au lieu d'un droit prohibitif, sauf à discuter ensuite le prix où la prohibition cesserait d'avoir lieu. Mais cet amendement, en contradiction patente avec le principe du nouveau bill, fut rejeté à une majorité de 43 voix (82 contre 39).

Vint enfin le fameux amendement présenté par lord Wellington à la suite d'une conversation qu'il eut avec lord Goderich, mais

sans qu'il en développât les motifs à la noble chambre. Le noble duc demandait qu'il fût ajouté à la première clause du bill :

« Que les blés étrangers en entrepôt n'en sortiraient pour être admis à la consommation intérieure que quand le prix des blés sur les marchés britanniques se serait élevé au dessus de 66 schellings le quarter. »

Cet amendement, mis sur-le-champ aux voix, réunit en sa faveur 78 suffrages contre 74, c'est-à-dire une majorité de 4 voix de pairs votant en personne; car les suffrages par procuration ne sont point reçus en comité.

Ce résultat parut étonner la chambre elle-même, et sur l'observation du marquis de Salisbury, qu'après avoir gagné un point de cette importance il était trop tard pour prolonger la discussion, elle se sépara sans y rien ajouter, à onze heures et demie de la nuit.

Cette décision inattendue dans le public y fit une vive sensation. « Comment, disaient les amis et les écrivains du ministère, le « duc de Wellington s'était-il élevé contre un bill préparé avec tant « de sollicitude par le comte de Liverpool, adopté en principe dans « le cabinet dont lui (duc de Wellington) faisait partie? » La chambre des pairs venait d'exercer un pouvoir qui appartient exclusivement aux communes, en imposant une taxe additionnelle sur les grains importés ou emmagasinés. Le bill reporté à la chambre des communes, devait y être repoussé comme une violation de ses priviléges, et on citait plusieurs exemples de ce genre, notamment qu'en 1772 les lords ayant fait à un bill destiné à régler l'importation et l'exportation du grain, un amendement dans lequel il était dit « qu'aucune prime ne serait payable dans certains cas, » la chambre des communes avait ordonné à l'unanimité le rejet du bill et de l'amendement.

Quant à la nature du bill avec le nouvel amendement, c'était, disait-on, une épée à deux tranchans; il blesserait le roi et le peuple: le roi, parce qu'il arrêterait ses subsides; le peuple, parce qu'il empêcherait qu'on ne lui fournît du pain à un prix raisonnable. La différence que l'amendement établirait entre le blé étranger déja dans les entrepôts anglais et celui qui n'est pas encore acheté au

dehors serait tout à la fois absurde et cruelle. En effet, quelle raison y avait-il pour que des blés étrangers de même qualité ne payassent pas le même droit? Il résulterait de là que le détenteur de blé en entrepôt, déja obligé de supporter les frais de magasin et les pertes résultant du dépérissement, recevrait un préjudice nouveau par l'impossibilité où il serait de lutter avec l'importateur nouveau, et que le peuple, dans le cas d'une disette soudaine, ou, ce qui est la même chose quant aux conséquences, dans le cas d'une terreur panique, serait réduit par le besoin à un désespoir absolu; car quel est celui qui voudrait faire la spéculation de mettre du blé en entrepôt lorsqu'il doit exister à son détriment une différence de 4 schellings dans le prix auquel la vente peut commencer?

Comme le bill devait être présenté à une seconde lecture et à un vote général, on attendait avec impatience la discussion nouvelle qui se rouvrit le 12 juin.

Lord Goderich ayant proposé que le rapport du comité du bill fût présenté, lord Colchester, ancien président (speaker) de la chambre des communes, prit la parole, et après avoir témoigné qu'il n'approuvait pas le bill, il a parlé de la conduite que la chambre des communes serait probablement disposée à tenir à l'égard de l'amendement; il a fait observer à la chambre que de même que la chambre des pairs se réserve l'initiative de tout bill qui a pour but la réhabilitation de ceux qui auraient été privés de leur noblesse, la chambre des communes se réserve l'initiative de tout bill qui se rapporte aux finances. Lord Colchester a donné alors à entendre à la chambre que quand même les communes n'adopteraient pas l'amendement, elles pourraient cependant prendre conseil de la décision des pairs et faire ce qu'elles ont déja fait souvent, c'est-à-dire examiner encore une fois la question, et passer un *nouveau* bill dont les amendemens des pairs feraient partie.

Lord Goderich a parlé après lord Colchester. Il a demandé que l'amendement fût retranché; il s'est appuyé sur l'incompatibilité de l'amendement avec le principe et l'esprit du bill. Selon lui le principe fondamental et l'esprit du bill veulent que l'importation des céréales ne soit jamais défendue; l'amendement, au contraire, veut

que le froment en entrepôt ne soit jamais livré aux consommateurs que dans le cas où le froment anglais serait à 66 schellings le quarter.

Une partie du discours de lord Goderich roulait sur ce que l'amendement du duc de Wellington ne remplissait pas le but que S. G. se proposait, et que même il n'avait été présenté que par suite d'un malentendu sur une lettre de M. Huskisson. Lord Wellington crut devoir donner à cet égard quelques explications :

« Comme auteur de l'amendement proposé à vos seigneuries, dit le noble duc, je soumettrai à la chambre quelques explications relativement aux circonstances et aux motifs qui m'ont fait agir. Je n'ai point à me plaindre des sentimens exprimés par le noble vicomte que la chambre vient d'entendre, et je n'entrerai pas dans l'examen critique de la lettre de son très honorable ami pour justifier l'erreur dans laquelle elle a pu m'entraîner. Quand le comité prit le bill en considération, il me parut que le point sur lequel porte mon amendement avait besoin d'une modification, et, en conséquence, j'en proposai une qui me sembla d'accord avec l'ensemble de la mesure.

« Cependant mon noble ami a combattu mon amendement, que je croyais approuvé par son très honorable ami le président du bureau de commerce. Tout ce que je puis dire, c'est que je suis fort affligé d'avoir mal compris les expressions du très honorable gentleman. Plusieurs nobles lords qui avaient lu sa lettre m'ont dit que je serais inexcusable si je ne proposais pas la mesure que j'avais annoncée dans le comité; et lorsque je présentai mon amendement, ce fut dans la ferme croyance qu'il avait l'approbation du noble vicomte et de son très honorable ami. »

Le noble duc terminait son discours en disant que le but de son amendement était d'empêcher les fraudes dans la fixation des prix, et d'apporter quelques modifications dans le système des entrepôts, et que, si l'on voulait adopter à cet égard les principes du bill de 1791, il était prêt à retirer son amendement.

Enfin, après une longue discussion, dans laquelle lord Lansdown soutint le bill et les principes du ministère, l'amendement de lord Wellington fut remis aux voix et adopté à une majorité de 11 suffrages, en y admettant les votes par procuration; en voici le résultat :

Pour l'amendement.	Pairs présens.	85	133.
	Fondés de pouvoir. .	48	
Contre l'amendement. . . .	Pairs présens.	78	122.
	Fondés de pouvoir. .	44	

D'après cette décision, lord Goderich déclara qu'il n'avait aucune objection à faire aux autres amendemens, qui furent adoptés sans division, et la troisième lecture fut fixée au vendredi 15 juin.

Le lendemain 13, lord Goderich, revenant sur une demande qu'on lui avait faite pour savoir s'il ne s'opposait pas à ce que la troisième lecture eût lieu à l'époque fixée, dit qu'il n'avait pas pu répondre la veille à cette question, mais qu'il pouvait maintenant faire connaître les sentimens du gouvernement de S. M. à ce sujet.

« Après la décision que la chambre a prise hier, pour la seconde fois, dit S. S., il est impossible que je l'engage à revenir sur sa détermination. Je considère le bill finalement sanctionné par LL. SS. comme un seul tout avec l'amendement, et cet amendement me paraît si contraire au principe fondamental du bill, et même à l'effet attendu de ce bill, que je ne puis demander qu'il soit lu une troisième fois. »

A cette déclaration, le duc de Wellington demanda si l'on changerait l'ordre du jour de vendredi, ou s'il ne serait pas libre à un pair quelconque de proposer la troisième lecture, ce que le marquis de Lansdown approuvait, en observant que son noble ami (lord Goderich) s'était expliqué assez clairement en disant que le bill avait été si matériellement altéré dans ce qu'il était en arrivant des communes que le ministère ne pouvait plus se hasarder à le leur renvoyer.

Ainsi l'intention des ministres était positivement annoncée de ne pas donner de suite au bill; mais le surlendemain, jour fixé pour cette troisième lecture, le comte Winchelsea fit la motion de remettre cette troisième lecture de ce jour en trois semaines, et la motion (c'est-à-dire le rejet du bill) fut adoptée à la majorité de 16 voix (54 contre 38).

Trois jours après (le 18 juin), M. Canning fit à la chambre des communes une motion tendant à ce qu'elle se formât en comité pour entendre des propositions nouvelles qu'il avait à lui faire de la part du gouvernement de S. M. sur les lois des grains... M. Western, membre de la nouvelle opposition, témoignait de son côté l'envie de proposer un bill qu'il avait annoncé quelques jours auparavant pour régulariser le commerce des grains étrangers. Il

rappelait à cet égard que le bill de 1822 n'avait pas eu l'effet qu'on en attendait parce qu'il contenait une clause tout-à-fait illusoire.

Sous la loi de 1815 le blé étranger n'était admis que quand celui du pays était monté à 80 sch.; l'acte de 1822 avait réduit cette condition au prix de 70 sch., avec une série de droits dont l'application était arbitraire. Il avait été reconnu que le prix du grain étant à 67 sch., l'agriculteur et le consommateur pouvaient se trouver heureux; et maintenant que ce prix était tombé à 58 sch., et qu'il promettait de tomber encore aux approches d'une récolte abondante, l'honorable orateur s'étonnait qu'on répandît tant d'alarmes; il se bornait à proposer une première résolution, portant que le comité était d'avis que les clauses de l'acte de la troisième année de Georges IV, ch. 60, relatives à l'importation des grains, fussent rapportées, en ce que les provisions de cet acte ont de relatif à l'admission des grains étrangers, sous les conditions de l'acte de la cinquante-cinquième année de Georges III, ch. 56.

On comprendra mieux la motion de M. Western par la réponse que M. Canning y fit avant de proposer lui-même ses résolutions.

« La première observation que je ferai sur le discours de l'honorable préopinant, dit M. Canning, est que je considère le ton et la manière dans lesquels il a présenté sa proposition comme parfaitement convenables à la grande question qu'il vient soumettre à notre discussion, question si intimément liée aux intérêts des cultivateurs comme à ceux de la société en général. Je puis assurer l'honorable membre que je me ferai un devoir de prendre le même ton; et quelle que soit par la suite l'opinion que je croirai devoir émettre d'après ma conscience et d'après ce que je dois à mes concitoyens et au gouvernement du roi, je m'abstiendrai de toute explication quant à présent, non que je sois insensible à la provocation qui m'a été adressée, mais parce que je pense que le temps de le faire n'est pas encore arrivé.

« Je ne puis concevoir aucune espèce de faction plus inexcusable, plus digne de blâme, ou plus perverse, que celle qui voudrait faire d'un objet qui compromet les intérêts de la société entière un moyen d'exciter l'esprit de parti, ou d'aigrir les animosités politiques. (Applaudissemens réitérés dans une grande partie de la chambre.)

« Quant à la proposition que l'honorable membre a jointe à la première, je ne puis y adhérer dans sa forme présente; et, à la considérer même dans le sens où il s'est placé, et suivant les vues qu'il a développées, il ne peut raisonnablement se flatter de la voir adopter par cette chambre. Voici, ce me semble, quels sont les motifs sur lesquels ils s'appuie : que l'ancien bill sur les grains a introduit un système qui, de l'aveu général, demande des modifications; que le nouveau bill qui avait été adopté par cette chambre, et d'où devaient dériver les modifications susdites, ayant été rejeté par l'autre, sans qu'il y eût faute de notre part, il ne nous reste plus qu'à recourir à un autre bill rendu il y a

quelques années, mais qui, suivant l'honorable membre lui-même, est si défectueux dans son principe, qu'il n'a jamais été mis en exécution. N'est-ce pas, en effet, dans cette loi que se trouve une clause qui en paralyse l'effet, savoir, l'article qui défend d'importer des blés étrangers dans nos marchés, à moins que les nôtres n'aient atteint le prix de 80 schellings; cet article, véritable épouvantail, a rendu tous les autres illusoires.

« J'admets qu'il peut se présenter telles circonstances où l'intervention de la législature devient nécessaire; mais je pense que l'honorable membre exige trop de cette chambre quand il demande qu'un comité avise aux mesures à prendre dans la conjoncture; quand il veut enfin que la chambre, révoquant brusquement une résolution qu'elle vient de prendre après un si mûr examen, adopte un bill qui a toujours été reconnu vicieux dans son essence, plutôt que de remonter, du moins, aux principes sur lesquels était basée la détermination qui a été rejetée par la chambre haute, par des motifs auxquels je ne puis applaudir.

« Quel est le membre de cette chambre, je le demande, qui, dans le cours de la dernière discussion, ait proposé d'agir d'après le principe du bill de 1822? Pas un seul; pas un, du moins qui n'ait réclamé d'abord des changemens considérables dans les dispositions d'un acte que ses vices manifestes avaient frappé de mort dès sa naissance. En faisant sa proposition l'honorable membre a cherché à s'appuyer encore de considérations autres que celles dont je viens de vous entretenir; mais je le dirai franchement, elles ne me semblent point plus concluantes. Il dit que cette chambre vient de rendre un bill par lequel le prix convenu était fixé à 60 ou 62 schellings; mais ce bill, sans que nous ayons à nous le reprocher, et sans qu'il ait été attaqué dans son essence, a essuyé un rejet dans une autre chambre; et de ce rejet sont nées des difficultés qui répandent l'alarme dans le pays. *Ergò*, puisque ces difficultés existent, il faut les aplanir, et puisque l'alarme se propage, il faut y mettre un terme. Or, comme tout le mal provient du haut prix du blé, l'honorable membre propose pour tout remède de renoncer au prix convenu de 62 schellings, et d'adopter celui de 70, tandis que notre pensée première avait été de baisser ce prix.

« Il est impossible en vérité d'établir, d'après les argumens de l'honorable gentleman, une autre proposition que celle que je viens de déduire. Il me permettra donc de lui dire qu'il n'aurait pas dû perdre de vue un fait positif : c'est que dans la discussion qui a occupé récemment cette chambre au sujet des lois céréales, ce ne fut pas seulement le prix, mais le principe même, qui fit la base de la délibération. La question qui se présente à nous n'est donc pas uniquement de savoir si nous devons consentir à la substitution de 70 à 60, mais encore si la chambre doit renoncer à une décision prise avec maturité, et si nous devons abjurer les principes qui nous avaient dirigés, par la seule raison que ces principes n'ont pas eu le bonheur d'être approuvés dans un autre lieu. Telle est cependant la conduite que nous trace l'honorable gentleman; sans prendre même la peine d'argumenter pour nous démontrer le vice des conclusions précédemment adoptées, il nous demande de défaire ce que nous avons fait, de rétracter nos propres paroles, de déclarer inutile ce que nous avons déclaré nécessaire, en un mot, de rétrograder vers les principes de la prohibition. »

En venant à sa proposition, M. Canning faisait observer qu'il avait été d'avis 1° de ne rien faire qui pût éprouver *ailleurs* de la contradiction; 2° de ne pas aller en ce moment au delà du strict

nécessaire; 3° prendre pour base du nouveau bill les principes sur lesquels reposait celui qui venait de sortir de l'administration, principes qui n'avaient point d'ailleurs été l'objet d'une attaque directe dans l'autre chambre.

« Au reste, poursuit M. Canning, je me trouve heureux de pouvoir annoncer que d'après tous les renseignemens qui me parviennent, nous pouvons espérer une moisson très abondante. Mais nous ne pouvons nous dissimuler que les craintes causées par le rejet de notre bill vont se répandre de plus en plus, si la croyance s'établit que nous ne songeons point à prendre d'autres mesures. Il est, en outre, un fait positif : d'après l'opinion universelle que notre bill serait adopté, une quantité considérable de blé étranger a été importée dans notre pays, quantité qui n'est pas moindre de 560,000 quarters déjà débarqués dans les ports d'Angleterre. Cette importation ayant eu lieu dans la persuasion qu'elle serait approuvée par la loi, il faut bien prendre une résolution à cet égard : or, comme le principe qui servait de base à notre bill n'a point été attaqué par l'autre chambre, je n'hésite point à faire une proposition spéciale.

« Je propose donc que les 560,000 quarters dont je viens d'annoncer l'importation puissent être librement réexportés, non par un acte de gouvernement, mais d'après une clause du bill soumis présentement à notre discussion, car quelqu'appréhension qu'ait l'honorable préopinant de voir le gouvernement s'armer d'un tel pouvoir, je puis l'assurer que nous n'avons pas plus d'envie de l'exercer que lui de nous le concéder. L'article du bill relatif au cas actuel n'avait éprouvé aucune objection dans l'autre chambre ; c'est ce qui me détermine à proposer que la quantité de blé déposée dans nos magasins ou qui peut encore y être apportée jusqu'au 1er juillet, puisse être librement réexportée, conformément aux restrictions et règlemens touchant le prix et les droits qui auraient été en vigueur, si le bill sorti de cette chambre eût acquis force de loi; on pourrait du moins le supposer sous le rapport dont il sagit, puisque cette disposition n'a point été improuvée par l'autre chambre. La véritable cause du rejet du bill est d'une toute autre nature, je crois en même temps qu'en ce qui concerne les règlemens d'après lesquels le blé étranger aurait été importé en ce pays, un amendement a été proposé et rejeté.

« J'en fais la remarque afin de montrer que dans ce que je propose au sujet de ce que nous avons à faire relativement au blé en dépôt, nous ne courons pas le risque de nous mettre en conflit avec l'autre chambre, conflit que je ne verrais pas sans une peine extrême. Le seul point auquel je m'attache présentement concerne une autre espèce de blé, d'une quantité fort peu considérable, mais dont les circonstances particulières favoriseraient l'importation ; je veux parler du blé du Canada : on travaille déjà à en faire des chargemens, et des traites ont déjà même été faites sur l'Angleterre, dans la persuasion que cette importation y serait autorisée. Voilà la seule proposition qu'en ce moment le gouvernement croie devoir faire à cette chambre. Ma première proposition est donc de laisser sortir librement les blés importés d'après les principes mêmes du bill ; et ensuite d'admettre l'entrée, sous les mêmes restrictions, du blé du Canada qui a été embarqué sur la foi du bill.

« Aucun de ces articles du bill n'a souffert d'opposition dans la chambre des lords, et l'amendement qui a opéré le rejet de ce bill, autant que je puis en juger, n'a porté aucune atteinte aux dispositions dont il s'agit. En proposant de le soumettre à la considération du comité, je ne basarde donc rien qui puisse

nous mettre en conflit avec l'autre chambre, puisqu'elle n'a manifesté aucune opposition aux principes que je prends pour base de ma proposition, et qu'elle les a même adoptés. Cet acte législatif ne serait au reste que temporaire de sa nature, puisque je propose de ne lui donner de durée que jusqu'au 1er mai de l'année prochaine. Je le fais afin de déterminer le parlement à porter le plus promptement possible toute son attention sur un sujet que je ne puis m'empêcher de considérer comme d'une importance vitale pour le pays. Mon vœu le plus ardent est que le premier acte de la législature, dans la session prochaine, soit de reprendre en sous-œuvre ce qui s'est fait dans la session actuelle : l'expérience que nous avons acquise nous fournira tous les moyens désirables pour traiter la matière à fond.

« Il existe entre l'honorable préopinant et moi une grande différence pratique. Je propose qu'en cas de nécessité une quantité limitée de blé étranger soit admise dans nos marchés. Je dis limitée, parce que je ne peux point répandre l'alarme parmi nos agriculteurs ; et voilà pourquoi je limite la quantité de blé qui pourrait être admise à celle qui se trouve présentement dans les magasins de ce pays, ou qui pourrait avoir été déjà embarquée sur la foi du bill qui avait passé dans cette chambre. Le prix auquel je propose de l'admettre est 60 sch., et je prends pour échelle du prix comme des droits les principes qui n'ont point été contestés par la chambre des lords; mais je restreins l'application de ces principes en la bornant absolument au blé qui se trouve déjà dans nos magasins, ou à celui qui a été embarqué au Canada, et sur le produit duquel sont assises les traites reçues et acceptées d'Angleterre. L'honorable préopinant, au contraire, propose de rejeter le principe du bill adopté récemment par cette chambre, et de regarder ce bill même comme s'il eût été entièrement improuvé par l'autre chambre, en fixant à 70 sch. le *minimum* du prix auquel il serait permis de soulager le peuple anglais du poids de la cherté du blé, par l'importation des grains étrangers.

« La différence pratique entre l'honorable gentleman et moi est donc considérable ; et j'avoue que je n'hésite pas à croire que la chambre ne se refusera pas à adopter ma proposition comme la seule qui aille au but ; je ne puis penser que l'honorable gentleman trouve que les circonstances sont telles que la mesure qu'il propose doive être non-seulement adoptée en ce moment, mais convertie en loi permanente dans notre pays. Tout ce que je demande est que le parlement combatte un mal actuel, ou du moins prévienne un mal qui nous menace, en se réservant une pleine liberté de discussion sur l'adoption d'une loi permanente qui, pour son honneur autant que pour le bien du pays, sera rendue, je l'espère, dans le cours de la session prochaine.

« Il ne me reste donc plus qu'à réduire ma motion à ces termes :

« L'avis du comité est que toute espèce de blé étranger, grain, farine, présentement en magasin dans le royaume uni, ou qui pourra y être emmagasinée jusqu'au 1er juillet prochain, soit admise dans les marchés publics pour la consommation jusqu'au 1er mai 1828, après avoir acquitté les droits suivans : Les droits que je propose sont ceux qui auraient été fixés si notre bill eût acquis force de loi. »

La discussion qui s'engagea sur cette proposition fut vive et pleine de détails qui seraient intéressans pour l'intelligence des divisions qui existaient alors, non pas seulement dans les partis, mais dans les membres du même parti.

M. *Peel*, sans approuver la motion de M. Western, ni même la résolution de la chambre des pairs sur un bill dont il avait adopté le principe et qu'il eût présenté lui-même, disait-il, alors qu'il faisait partie de l'administration, si M. Canning n'eût pu s'en charger, s'élevait contre les expressions échappées à l'honorable secrétaire d'État, qui avait supposé qu'une mesure affectant la subsistance du peuple pût être considérée comme un effet d'opinion politique ou d'esprit de parti.

« Je déclare sur mon honneur, dit M. Peel, que je crois cette imputation tout-à-fait erronée; je crois que mon noble ami le duc de Wellington, ayant soutenu le gouvernement de S. M. dans tous les progrès du bill, ayant voté pour la seconde lecture, a proposé son amendement avec le désir sincère de réaliser tout le bien qu'on attendait, et de remédier aux inconvéniens qu'il croyait y voir; qu'il a fait cette proposition par suite d'un malentendu de ce qui s'était passé entre nous, et dans la conviction qu'il ne serait pas désavoué par M. Huskisson. Je crois que s'il eût eu intention de faire cet amendement en opposition au gouvernement, il me l'eût déclaré d'avance... »

Quant aux nouvelles propositions faites, M. Peel préférait celle de M. Canning à celle de M. Western; mais il aurait mieux aimé une mesure permanente fondée sur les principes auxquels il avait adhéré.

Un discours, où M. Baring jetait quelque ridicule sur la conduite du noble duc, dans la poursuite de son amendement, ramena M. Peel à le justifier de nouveau. M. Huskisson, qui vint ensuite, soumit à la chambre sa correspondance avec lord Wellington au sujet de l'amendement, correspondance d'où il résultait que le noble duc s'était en effet méprès sur l'opinion que M. Huskisson développa de nouveau d'après ses principes en économie politique.

Enfin, M. Western, perdu de vue dans les débats de ces hauts personnages, se releva pour dire qu'il n'exigeait pas que la chambre se divisât sur sa proposition, mais qu'il se retirait avec la conscience intime d'avoir rempli un devoir...

Une seule objection, faite dans le cours de cette discussion si animée, parut à M. Canning valoir qu'il y répondît, et il demanda l'attention du comité pour quelques minutes.

« On m'a demandé, dit l'honorable secrétaire d'état, si je ne trouve pas juste

de protéger l'agriculture. Oui sans doute, je regarde les intérêts de l'agriculture comme les premiers et les plus précieux auxquels cette chambre doive prêter son appui. Mais en faisant cette déclaration, je dois en même temps exprimer l'opinion que, dans le cours de nos débats sur le commerce des grains, le point de vue sous lequel la matière a été considérée, n'a pas toujours été celui qu'aurait exigé la garantie des intérêts mêmes que l'on prétendait servir. Quelques unes des mesures qui ont été prises portent l'empreinte visible de l'erreur. Je ne blâme point la chambre qui a commis ces erreurs par des actes auxquels je n'ai point participé; je veux parler des opinions qui ont produit les actes de 1815 et de 1822.

« L'effet des mesures sur les intérêts de l'agriculture n'a que trop démontré quel en était le vice caché. C'est encore répondre à la question de l'honorable gentleman que de lui dire que le bill qui avait été envoyé à la chambre des lords était beaucoup plus propre à atteindre le but que l'on se proposait, et qui doit être celui de toute sage législation; non des prix trop élevés, non des prix trop bas, mais un prix à peu près fixe. Le bill dont il s'agit me semblait parfaitement calculé pour mettre un terme à cette fluctuation qui, depuis 1815, nous a fait éprouver tour à tour l'excès de l'abondance et l'excès de la disette. Je crois fermement que l'adoption d'une loi aussi judicieuse aurait suffi pour prévenir le retour de semblables inconvéniens.

« Notre premier soin, dans la session prochaine, sera d'effectuer le bien que nous n'avons pu qu'entrevoir dans la session actuelle. Il ne me conviendrait pas d'annoncer ce qui sera fait, mais je n'hésiterai pas à dire, dès ce moment, que le principe de notre conduite sera de substituer la protection à la prohibition, en faisant du blé l'objet d'un commerce régulier, au lieu d'un sujet d'épreuves sans cesse renouvelées. La prohibition et la protection peuvent être applicables au commerce des grains comme à tout autre trafic; mais, je le demande, la prohibition, dans les circonstances actuelles, pourrait-elle frapper quelque autre branche de commerce, sans être aussitôt taxée d'absurdité? L'honorable gentleman demande quelle est la différence entre les deux principes: elle est palpable. Le commerce marche toujours quand il n'y a point prohibition; et sous un régime de protection, s'il lui arrive de languir, du moins il n'éprouve jamais de stagnation totale.

« Mais il est temps que je réponde à la seule objection qui ait été faite contre ma proposition. Pourquoi, dit-on, au lieu d'une mesure temporaire, ne pas adopter tout de suite une mesure permanente? Ma réponse sera franche; car je ne vois pas de raisons pour tenir un langage dans cette enceinte, et en tenir un autre en dehors. Si l'on me demandait, hors de cette chambre, pourquoi je n'appuie point par une loi permanente, je répliquerais nettement : Parce que je crois que dans l'autre chambre du parlement il existe une détermination de rejeter tout bill quelconque de cette nature qui pourra lui être envoyé. (Applaudissemens et réclamations.)

« Y a-t-il un seul membre de la chambre des communes, ou un seul individu hors de cette assemblée, qui voulût mettre la main sur sa conscience et protester qu'il ne croit pas ce que je viens de dire? Des hommes de tous les partis et de toutes les croyances ont déclaré que leur opinion est conforme à la mienne. Quelques uns se sont exprimés avec douleur, d'autres avec indignation et colère, mais d'autres aussi avec un air triomphant; mais je n'ai pas rencontré encore deux hommes qui différassent de sentiment sur les 133 votes qu'a obtenus dans un autre lieu l'amendement qui vient d'être discuté ce soir dans la chambre des communes; personne ne pense que ces votes aient été accordés sans aucun autre motif qu'une conviction désintéressée des effets de l'amendement sur les intérêts

généraux du pays. J'en ai causé avec des personnes qui passaient dans les rues; oui, je le répète, qui passaient dans les rues.

« Je dois dire, toutefois, et je puis affirmer que je n'ai pas trouvé un seul individu qui regardât la réunion des 133 votes en faveur de l'amendement de la chambre des lords comme produite par la seule vertu de cet amendement. Mais mon intention est-elle, par ces paroles, d'accuser le duc de Wellington de faction? J'ai lu la correspondance du noble duc, et elle me prouve qu'il a agi d'après la conviction intime qu'il rendait un éminent service à son pays. Je crois également que c'est avec une sincérité parfaite qu'il a émis l'opinion qu'il avait conçue de la lettre de M. Huskisson.

« Quoique mes observations générales sur les 133 votans ne s'appliquent pas au duc de Wellington, je dirai que le noble duc a servi d'instrument à d'autres personnes; et c'est une peine pour moi de voir un si grand homme réduit à ce rôle. Au reste, la même chose s'est vue à l'égard d'autres grands hommes. Oui, je le répète, quand je considère l'ensemble de toutes ces circonstances, je ne puis m'empêcher de croire qu'une main habile a dirigé tous les mouvemens de cette machine compliquée. Je connais les moyens qui ont été mis en œuvre pour frayer le chemin à l'amendement. On a pratiqué deux ou trois stratagèmes, sans lesquels cet amendement n'eût pas vu le jour.

« Il eût été impossible autrement de réunir les votes de 133 personnages si discordans en tout point. Tout homme impartial doit reconnaître que, dès l'origine, on avait juré la ruine de notre bill pour lui en substituer un autre; mais les choses, j'en suis certain, changeront de face dans une autre session; à moins que je ne change moi-même d'opinion, je compte présenter l'an prochain un bill rédigé d'après les mêmes principes; et plaise à Dieu qu'il puisse encore procurer au pays tout le bien que lui aurait fait celui qui vient d'être rejeté! »

Après ce discours, qui excita des applaudissemens d'un côté et des murmures de l'autre, la chambre se divisa sur la motion qui agréée à une majorité de 186 voix (228 contre 52), et le bill préparé en conséquence, relatif aux céréales en entrepôt (ware-housed corn-bill), passa aux trois lectures faites en quatre jours, sans discussion et avec la même majorité; il était suivi d'un autre (corn average's bill) pour régler la fixation (mercuriale) du prix qui ne souffrit aucune opposition.

M. Canning venait d'obtenir un beau triomphe dans la chambre des communes, dont il avait éloquemment soutenu les droits, mais ses discours avaient soulevé dans l'autre un orage que le zèle de ses amis et de ses collègues eut peine à calmer.

Le 21 *juin*, le comte *de Winchelsea*, ayant à présenter à la haute chambre une pétition contre les catholiques, saisit cette occasion de se plaindre du discours de M. Canning sur l'amendement du duc de Wellington, et d'en demander une sorte de réparation.

« Je ne veux pas, dit-il, faire des allusions aux débats de l'autre chambre

du parlement en dépit de nos règlemens, mais je dois dire, poursuit-il, que dans le cas où l'on s'accorderait à entendre ces règlemens dans le sens que plusieurs pairs leur prêtent, ils produiraient plus de mal que l'absence même de tout règlement. (Écoutez, écoutez.) Si l'on refuse aux membres de cette Chambre la facilité de repousser publiquement les attaques qu'on dirige contre eux dans le but de les humilier et de leur faire perdre la bonne opinion de leurs concitoyens, alors ils seront forcés d'avoir recours à d'autres moyens, à des explications particulières qui auront d'autres inconvéniens que tout ce qu'on pourrait dire en public. Je suis convaincu qu'aucun membre ne pourra souffrir, sans témoigner la plus vive indignation, qu'on cherche à déverser du mépris sur cette Chambre. Je suis convaincu qu'aucun membre de cette Chambre ne voudra consentir à ce que l'on représente la majorité comme ayant voté par d'autres motifs que celui de l'amour du bien public.

Ici le lord chancelier demande si le noble lord croit qu'il soit convenable de faire indirectement ce que le règlement défend de faire directement.

« Quiconque me connaît ne saurait penser que je puis faire indirectement ce que je n'oserais faire directement. On s'est exprimé publiquement de manière à décréditer la Chambre aux yeux du public. Tous les journaux contiennent le rapport de ce qu'on a dit, et tous attribuent le langage en question à la même personne : or, tous les sentimens honorables demandent que VV. SS. agissent de manière à soutenir la dignité de la Chambre. On a attaqué la réputation de cette Chambre; il faut que VV. SS. repoussent ces attaques. Dans l'occasion dont il s'agit, la majorité a voté par amour du bien public, elle n'a pas eu d'autres motifs, et personne n'a le droit de dire le contraire. Nobles pairs, je suis ému, je ne puis que sentir vivement dans cette circonstance. Je suis venu dans cette Chambre bien résolu de faire le sacrifice de tout ce que je possède, de fouler aux pieds tout ce qui m'est cher, plutôt que de renoncer aux sentimens d'honneur, que j'estime plus que la vie. Je ne puis donc souffrir tranquillement qu'on m'attribue en commun, avec ceux avec qui j'ai l'honneur d'agir, des motifs ayant leur source non pas dans l'amour du bien de notre patrie, mais dans les ignobles sentimens d'un intérêt personnel.

« Les hommes qui ont tant contribué à la prospérité de ce pays sont devenus les objets de basses calomnies. L'illustre personnage dont la bravoure et les talens militaires ont donné à ce pays une place distinguée dans l'histoire des exploits militaires, a été aussi en butte aux attaques de la calomnie la plus vile et la plus ignoble. Je sais très bien que cet illustre personnage n'a besoin qu'on le défende ni dans cette Chambre, ni hors de cette Chambre; mais je dois dire que la conduite qu'on a tenue à son égard ne peut qu'exciter l'indignation d'un peuple plein d'honneur et de nobles sentimens. »

Lord Goderich essaya de justifier son collègue.

« J'espère, dit S.S., que l'on me permettra de présenter quelques observations en réponse au noble comte. Quant à moi, j'avoue ne pas comprendre sous quel prétexte nous pourrions être appelés à discuter un langage tenu nous ne savons pas où, un langage que dans le fait nous ignorons tous. Un noble comte a fait, il me semble, allusion à certaines réunions publiques dans lesquelles il y aurait eu des réflexions sévères sur l'honneur et la réputation des membres de cette Chambre. Je ne croyais pas que la Chambre des pairs eût à s'armer contre des observations présentées en dehors de cette enceinte. Cela tient peut-être à ce qu'il n'y a pas long-temps que j'en fais partie; peut-être dois-je à cette circonstance de ne pas ressentir aussi vivement ce qui blesse, dit-on, sa dignité; mais j'avoue qu'à ne consulter que mes sentimens comme homme, je ne

croirai jamais de mon devoir d'invoquer l'appui de mes amis contre des commentaires présentés sur cette Chambre par des personnes qui n'appartiennent pas à cette branche du pouvoir législatif. Je partage entièrement l'avis du noble lord chancelier, qu'il serait plus conforme aux règles qui doivent diriger nos débats, de ne pas imiter un noble comte qui, sans désigner aucun nom, a cependant donné à ses allusions une forme qui ne permettait pas d'en contester le but. Le noble comte a reconnu lui-même l'irrégularité de cette marche. Elle annonçait nécessairement les désordres les plus graves; on a fait dans cette Chambre des remarques sur des individus qui font partie de l'autre, en leur empruntant des sentimens qu'ils n'avaient jamais professés. Personne plus que moi ne s'est affligé de ces attaques. Aujourd'hui on leur prête un langage qu'ils n'ont jamais tenu. J'espère que cette simple observation empêchera la Chambre d'accueillir avec autant de chaleur que le noble comte, des commentaires qui finiraient nécessairement par entraver complètement la marche des affaires.

En résultat, la sortie du comte Winchelsea n'aboutit à rien, mais les discours de M. Canning n'en ont pas moins laissé de profonds ressentimens dans la haute aristocratie.

Quant aux nouveaux bills restreints aux céréales en entrepôt, portés à la Chambre des pairs, ils n'y souffrirent qu'une légère altération, quant aux règlemens des prix moyens. Lord Goderich fit, en proposant la seconde lecture (25 juin), un discours plein de modération. Il s'attacha surtout, en parlant des motifs du ministère, en renonçant au bill amendé par le duc de Wellington, à prouver qu'il n'avait pas été poussé à cette résolution par esprit de parti, mais par la conviction que l'amendement était incompatible avec l'esprit du bill.

Lord Malmesbury insistait encore pour qu'on s'en tînt au bill de 1822 avec quelques modifications.

Le duc de Wellington revint, à cette occasion, sur les assurances qu'il avait déja données de la confiance où il était d'entrer dans les vues du président du bureau du commerce (M. Huskisson), dont il produisit encore une lettre qui ne prouvait rien aux yeux des amis de celui-ci. Le noble duc terminait en déclarant de nouveau qu'il n'avait jamais eu l'intention d'embarrasser le gouvernement de S. M., et il vota pour le bill, qui fut lu pour la troisième fois le lendemain. Quant au bill proposé sur la manière d'établir le prix courant des grains, il reçut quelques modifications qui forcèrent de le reporter à la Chambre des communes, et elle y donna son assentiment le 30 juin.

Douze pairs protestèrent contre le bill des céréales en entrepôt (1). Les amis du ministère répondirent à la protestation, et le public profita de la mesure par la baisse des grains qui en résulta.

Quelques jours après l'adoption de ce bill, le 2 juillet, les deux Chambres du parlement furent prorogées par commission, et le nouveau lord-chancelier, lord Lindhurst (sir John Copley), prononça le discours de clôture, où l'on ne trouve à remarquer que le regret exprimé par le gouvernement de S. M. de n'avoir pas terminé l'affaire ou la question des lois céréales, qu'il se proposait de reprendre au commencement de la session prochaine.

---

(1) Voici cette protestation :

« Les soussignés Stanhope, Malmesbury, Vane Londonderry, Gascoyne Salisbury, Newcastle, Teynham, Mansfield, Redesdale, Colchester, Brownlow Verulam, Lauderdale, protestent :

« Premièrement, parce que la loi des céréales actuellement existante serait enfreinte par la mesure proposée, comme elle l'a été dans les occasions précédentes, sans aucun prétexte plausible, et de manière à exciter très justement ainsi que très généralement la défiance et le mécontentement des propriétaires fonciers ;

« En second lieu, parce que la mesure proposée leur retirerait la protection qui leur a été sagement et justement accordée par la loi céréale existante, violerait ainsi leurs droits, et mettrait en danger la sécurité de leurs propriétés;

« En troisième lieu, parce que les prix auxquels le blé est et a été vendu depuis plusieurs mois dans ce pays sont très bas et n'indiquent nullement un défaut de production, ou telle autre cause de ce genre qui nécessiterait l'introduction dans les marchés d'une grande quantité de blé mis en entrepôt;

« Enfin, parce que la vente de ces blés (dont quelques parties ont été importées à des prix inférieurs de moitié à ceux qui étaient obtenus au même moment par les propriétaires de grains du pays) tendrait à déprimer les marchés à l'intérieur, et causerait ainsi, avec une injustice manifeste, un grand préjudice à la classe des agriculteurs, et conséquemment à toutes les autres classes de l'État.

« Il est juste de faire observer qu'un journal anglais (*the Times*) répondit à cette protestation. Il s'étonnait d'abord que les agricoles qui avaient le plus contribué à augmenter la dette contractée pendant la guerre voulussent maintenant épuiser toutes les ressources des autres pour se maintenir dans leur ancien état de richesses.

Il répondait aux premier et second articles de la protestation que les auteurs de l'ancien bill sur les céréales y renoncent, et que le peuple meurt de

Celle-ci avait été marquée par des travaux d'intérêt local ou spécial dont l'histoire générale ne peut pas tenir compte (1); mais les détails étendus que nous avons donnés sur les discussions les plus importantes peuvent déja faire juger de la situation des affaires et des partis politiques du pays.

---

faim, quoique le froment ne soit qu'à 60 schel. le quarter, pendant que ce bill suppose qu'il peut atteindre 80 schel.

Quant à l'assertion que le froment est à bas prix, il observait que le droit d'entrée s'élève à proportion de la baisse, et dans une proportion double de la baisse.

Quant à la quatrième assertion, le *Times* disait qu'il est faux que le froment ait pu être importé à un prix inférieur de moitié au prix du froment anglais, et que dans le cas où il en serait ainsi, cela ne ferait que prouver que les cultivateurs anglais vendent leur froment trop cher; il ajoutait d'ailleurs qu'il y a toujours des droits suffisans pour protéger les cultivateurs anglais contre la concurrence des étrangers.

(1) Tel était un nouveau bill sur les douanes dont le tarif avait subi des diminutions remarquables quant au spirituenx, et d'après lequel les soieries étrangères, malgré les réclamations des fabriques anglaises, continuent à être admises moyennant un droit de 30 pour cent de leur valeur.

On trouve dans les documens officiels publiés à ce sujet des détails comparatifs curieux sur les articles d'importation admis pour la consommation intérieure pendant les années 1790 et 1826.

Les différences considérables survenues dans les demandes de certains articles étonneront ceux qui ne sont pas familiarisés avec les causes.

La quantité de vin importée à ces deux périodes est à peu près la même : en 1790, 5,778,068 gallons; en 1826, 5,510,677 gallons. Il en est de même de l'eau-de-vie : le nombre des gallons importés en 1790 a été de 1,485,513, et en 1826 de 1,412,231.

A l'article beurre on trouve un grand accroissement : en 1790, il en fut importé 61,152 liv.; en 1826, 22,591,296.

L'importation du café s'est accrue d'une manière prodigieuse; en 1790 elle ne s'élevait qu'à 973,110 livres; en 1826 elle a été de 12,728,227 livres.

Quant aux laines, il paraît que l'importation s'est élevée de 42 millions de livres à près de 108 millions de livres; le tableau porte le coton, pour 1790, à 39,603,451 livres; pour 1026, 159,999,646; la laine pour 1790, à 3,126,497 livres; pour 1826, 17,836,193 livres.

L'augmentation que nous avons signalée dans l'importation du café peut exciter, malgré la réduction du droit, quelque surprise, si l'on considère combien de boissons à bon marché ont été introduites dans la vue d'en diminuer l'usage ainsi que celui du thé. On ne pourrait pas non plus expliquer l'augmen-

Deux jours avant la clôture de la session, le 30 juin, la cité de Londres avait présenté au roi une adresse pour le remercier de la formation d'une nouvelle administration, et « d'avoir usé de sa « prérogative, dans des circonstances très difficiles, d'une manière « digne de la grandeur du trône et tout-à-fait constitutionnelle... » S. M., répondant à la députation chargée de lui présenter cette adresse, lui témoigna sa satisfaction, en y ajoutant ces mots plus remarquables que l'adresse elle-même :

« Quelques difficultés que j'aie pu éprouver dans l'exercice de « ma juste prérogative, dans les circonstances mentionnées dans « l'adresse, la conviction que je n'avais en vue d'autre objet que « le bien public m'a donné la force de les affronter et de les sur- « monter. »

On était arrivé dans la saison du repos, car en Angleterre les vacances du parlement sont ordinairement les vacances de tout le monde; mais la signature du traité (6 juillet) qui devait rendre l'indépendance à la Grèce (*voyez* le chapitre de la *Turquie*), et de nouvelles combinaisons ministérielles convenues à l'époque où le marquis de Lansdown et ses amis étaient entrés dans le cabinet, occupèrent encore quelques jours l'attention des partis.

Le duc de Portland quitta le sceau privé, mais en conservant sa place dans le cabinet. Lord Carlisle obtint le sceau privé, et fut remplacé dans le commissariat général des forêts par M. Sturges Bourne, arrangement qui permit de donner aussi le ministère de l'intérieur au marquis de Lansdown, qui reçut le sceau (14 juillet) des mains du roi.

Ces arrangemens faits, la plupart des ministres partirent pour la

---

tation survenue dans l'importation du café par un décroissement dans celle du thé, car ce dernier article figure, en 1790, pour 16,898,867 liv.; et en 1826 pour 25,238,074 liv.

L'importation du sucre, en 1826, est presque le double de celle de 1790, et tandis que l'importation du vin et de l'eau-de-vie a peu changé, celle du rum s'est accrue de 4,540,529 gallons.

La différence d'importation dans la soie est considérable; en 1790 la soie brute est portée à 449,151 livres, et en 1826 à 1,964,377 livres.

campagne, et M. Canning, fatigué des débats de la session et des intrigues des factions, se rendit à *Chiswick-House*, château à six milles de Londres, appartenant au duc de Devonshire... Plusieurs fois encore, malgré les symptômes d'une maladie inflammatoire qu'il déguisait, dominé par le sentiment de ses devoirs, il se rendit à Londres pour travailler dans ses bureaux, ou assister au conseil dont il était l'âme, et à Windsor, chez le roi, auquel il devenait de jour en jour plus cher et plus précieux. Enfin, le jeudi 2 août, les symptômes d'inflammation se manifestèrent, et le lendemain ils avaient pris un caractère si grave, qu'on ne croyait pas que le malade passât la journée. Samedi les symptômes diminuèrent un peu, l'inflammation parut céder aux moyens employés par les plus célèbres médecins : on eut un moment espérance; mais quelques heures après, l'attaque inflammatoire fit des progrès si alarmans, que les médecins n'hésitèrent pas à publier que la vie du malade était dans un danger imminent; et, en effet, après deux jours de souffrances et une cruelle agonie, M. Canning passa de cette vie dans l'autre, le mercredi 8 août, à quatre heures moins un quart du matin.

Jamais la maladie d'un ministre n'avait excité dans toutes les classes un si vif intérêt. « C'étaient, disaient les journaux de son « parti, les soins, les fatigues, les inquiétudes des quatre derniers « mois qui l'avaient conduit à ce lit de douleur, dont il ne devait « plus se relever. Il avait eu à combattre les obstacles les plus « propres à détruire les forces d'un caractère tel que le sien, une « persécution déloyale, basse et haineuse. Les insultes, les viles « insinuations, les atroces calomnies dont M. Canning avait été « l'objet, n'avaient pas de parallèle dans l'histoire des haines de « parti. »

Quoiqu'il y eût beaucoup d'exagération dans ces reproches, on ne pouvait se refuser à penser que les agitations politiques du tems n'eussent en effet contribué à l'irritation physique du malade, et dans les derniers instans où son esprit venait à s'égarer, il laissait échapper des paroles d'où l'on put conclure qu'au milieu des affections douloureuses et des regrets de sa famille et de ses amis, il

était toujours préoccupé des mêmes pensées, des mêmes inquiétudes sur l'état dans lequel il allait laisser les affaires... Il avait fait beaucoup, mais il mourut avec le regret de laisser encore plus à faire...

M. Canning était né en 1770, d'une famille originairement établie à Foxcote, dans le comté de Warwick, où la branche aînée de Foxcote réside encore. La reine Élisabeth avait donné le manoir de Garvagh, dans le comté de Londonderry, à George Canning, le plus jeune des enfans de cette famille du Warwickshire, qui alla ainsi s'établir en Irlande; c'est de lui qu'était descendu le célèbre ministre dont on avait à déplorer la perte. Privé de son père à l'âge d'un an, il fut envoyé très jeune encore au collége d'Éton, où commença l'intime amitié qui a constamment régné entre lui et le comte de Liverpool, liaison qui a eu tant d'influence sur sa destinée. Il n'était pas encore sorti du collége d'Oxford, où il compléta le cours de ses études, qu'il s'était déja fait connaître dans le monde littéraire par des articles qu'il fournissait à un journal, *le Microcosme*, par un poëme sur l'esclavage de la Grèce, et par un poëme latin adressé à M. Pitt, dans une visite que ce ministre fit au collége d'Oxford..... Bientôt il se trouva lié avec toutes les grandes renommées, avec les Shéridan, les Fox, les Grenville, etc.; ce qui lui ouvrit à vingt-un ans (en 1793) les portes du parlement, pour le bourg de Newport, dans l'île de Wight. Il y garda le silence jusqu'à ce qu'il fût bien au fait des usages parlementaires, et débuta dans la carrière où il s'est tant distingué depuis, par un discours prononcé en 1794, sur la question d'un subside de 200,000 l. st., que le ministre Pitt avait demandé pour le roi de Sardaigne, à condition qu'il entretiendrait cinquante mille hommes pour la défense de son territoire contre la France; cette question, dans laquelle M. Canning eut à combattre Fox et le comte (alors Monsieur) Grey, et où il montra une opinion très prononcée sur la nécessité de combattre la révolution française, le fit entrer dans le parti Pitt, et bientôt dans l'administration, en 1796, comme sous-secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sous lord Grenville; en 1806, après la mort de Fox et la dissolution de son mi-

nistère, mme trésorier de la marine ; en 1807, comme ministre des affaires étrangères, sous M. Perceval. Éloigné de l'administration par suite de son duel avec lord Castlereagh, nommé ambassadeur en Portugal, il rentra dans l'administration en 1816 comme président du bureau de commerce; il venait d'être appelé aux fonctions importantes et lucratives de gouverneur général de l'Inde, en 1822, lorsque la mort inattendue de lord Castlereagh, alors marquis de Londonderry, fit jeter tous les yeux sur lui comme le seul homme capable de diriger à l'extérieur la politique de l'Angleterre, et de défendre au parlement l'administration contre une opposition qui devenait aussi redoutable par les talens que par la popularité.....

M. Canning, élu quatre fois au parlement, y avait acquis, sinon une grande influence, au moins une grande considération, surtout dans le procès de la reine, où il montra un beau caractère, et dans la question des catholiques, dont il a constamment plaidé la cause et revendiqué les droits.

Ramené au ministère qu'il ne devait plus quitter par la constante amitié du comte de Liverpool, c'est de cette époque que date son influence personnelle sur les affaires de son pays. Nous en avons saisi les progrès et remarqué les effets : on l'a vu successivement abandonner le système des prohibitions comme une théorie usée, faire reviser le fameux acte de navigation, regardé comme le *palladium* de la suprématie maritime, influer puissamment sur la réforme des lois criminelles, entrer plus que tout autre dans la voie des économies, se détacher de la sainte-alliance, reconnaître les États de l'Amérique du sud, soutenir sinon la constitution, du moins les intérêts du Portugal, et se déclarer enfin pour l'indépendance de la Grèce... Il semblait y avoir, ou du moins on lui reprochait, dans ces mesures une sorte de contradiction avec le système de M. Pitt, avec les opinions si long-tems professées par lui-même; et ses ennemis, ceux qui voulaient le renvoyer du pouvoir, ne manquèrent pas de l'accuser d'avoir passé dans les rangs qu'il avait combattus... Mais M. Canning, tout en proclamant la *liberté civile et religieuse dans tout l'univers*, « n'était « pas, ont dit ses apologistes, un libéral dans l'expression vraie

« de ce mot, car un ministre n'a rien à donner, mais un ministre « appréciateur des besoins et des lumières dont les intérêts lui « étaient confiés : c'étaient ces intérêts bien entendus qui l'avaient « décidé dans la question des catholiques, dans celle des lois cé- « réales, et dans les affaires d'Espagne, de Portugal et de la « Grèce. »

On n'entrera pas dans plus de détails sur le grand homme que l'Angleterre venait de perdre, mais il est piquant d'observer, comme une singularité historique, qu'il avait commencé sa carrière littéraire par un poëme sur l'esclavage de la Grèce, et que le dernier acte de sa carrière politique a été le traité fait pour sa délivrance.

L'Europe apprit la mort de M. Canning presque en même tems que sa maladie; on a vu les regrets qu'elle excita en France, où une médaille a été frappée en l'honneur de l'illustre défunt. Elle fut regardée partout comme l'époque d'une révolution dans le système général et dans les relations politiques et commerciales des nations. Toute l'Angleterre en parut affligée : le roi partagea la donleur publique, il voulut que les dépouilles mortelles de son premier ministre fussent déposées dans la sépulture royale de Westminster, aux pieds de Pitt, et on vit à ses obsèques deux frères du roi (le duc de Clarence et le duc de Sussex) conduisant eux-mêmes le deuil de ce grand homme d'État. (*V.* la *Chronique*, 16 août.)

M. Canning avait assez vécu pour sa gloire, mais pas assez pour sa patrie, c'est-à-dire pour les projets qu'il avait entrepris. Il laissait de grands ouvrages commencés et d'immenses difficultés à surmonter. Sa plus vive inquiétude en mourant avait été de savoir si l'on suivrait après lui le système dans lequel il était entré; il voulait le recommander au roi. Ses inquiétudes n'étaient pas sans fondement... car il se passa près d'un mois avant que l'organisation d'un nouveau ministère fût complétée, au milieu des intrigues et des faux bruits qui se répandirent.

Le roi, dès qu'il eut connaissance de la mort de M. Canning, avait fait appeler auprès de lui les personnages qu'il regardait

comme les plus convenables pour remplir les fonctions que ce triste événement laissait vacantes. La première idée de S. M. fut, dit-on, que lord Goderich remplaçât M. Canning à la trésorerie et comme chef de l'administration, et que M. Sturges Bourne lui succédât à la chancellerie de l'échiquier. Lord Goderich accepta les fonctions que S. M. lui offrait; M. Sturges Bourne au contraire demanda la permission de refuser, et son refus fit naître mille difficultés... Lord Goderich, ne pouvant le déterminer à revenir de sa première résolution, proposa de confier ses fonctions de chancelier de l'échiquier à M. Herries, financier fort habile, mais dont les opinions (il avait toujours été dans les rangs des Torys) étaient en opposition avec celles du marquis de Lansdown et des autres Whigs du cabinet. M. Herries parut s'excuser d'accepter ces fonctions sous prétexte de sa santé, mais il consentit à faire partie du conseil privé, et l'arrangement définitif du ministère fut retardé jusqu'à ce qu'on eût reçu de M. Huskisson (président du bureau de commerce, alors en pays étranger) une réponse à la proposition qu'on lui avait déja faite de se charger de l'échiquier. M. Huskisson, de retour en Angleterre (le 28 août), reçut ordre de se présenter devant S. M. : là, s'il faut en croire au récit des organes officiels du ministère, il fut fait de nouvelles instances à M. Sturges Bourne et à M. Huskisson pour qu'ils acceptassent la chancellerie de l'échiquier; mais l'un et l'autre persistèrent dans leurs premiers refus. Après bien des conférences, on revint à M. Herries, qui accepta enfin, et de combinaisons en combinaisons on arriva, par des concessions réciproques entre les partis, à composer le ministère, ou plutôt le cabinet, de manière à faire craindre que l'harmonie n'y fût pas de longue durée (1).

---

(1) Voici quelle était cette composition, connue seulement le 3 septembre :

Premier lord de la trésorerie,	M. le vicomte Goderich;
Chancelier de l'échiquier,	M. Herries;
Secrétaire des affaires étrangères,	M. le vicomte Dudley and Ward;
Id. — de la guerre et des colonies,	M. Huskisson;
Id. — de l'intérieur,	M. le marquis de Lansdown;
Grand-maître de l'artillerie,	M. le marquis d'Anglesea;

Il se fit alors un grand mouvement dans les hauts emplois de l'administration qui ne donnent pas voix dans le cabinet, et il faut remarquer avant tout celui de grand-amiral, qui fut donné à S. A. R. le duc de Clarence, maintenant héritier présomptif de la couronne, et celui de commandant en chef de l'armée, que le duc de Wellington consentit à reprendre.

Comme il est d'usage après toutes les révolutions de ce genre, les partis firent le compte de leurs forces, et on peut conclure des notices biographiques publiées à cette occasion, que, sur quinze membres composant le cabinet, il ne se trouvait que cinq à six Whigs (le duc de Portland, lord Carlisle, le marquis de Lansdown, M. Huskisson, M. Tierney), et trois ou quatre voix opposées à l'émancipation des catholiques (lord Lyndhurst, le marquis d'Anglesea, M. Herries.....).

Quoi qu'on eût dit de l'union des membres du cabinet, ou peut-être parce qu'on prenait tant de soin pour en persuader le public, il ne tarda pas à s'y manifester quelque désaccord, d'abord sur les affaires de la Grèce, à l'occasion de la bataille de Navarin, sur le séjour des troupes anglaises en Portugal, et principalement sur les changemens à faire dans les lois céréales... Déja, sur la fin de l'année, les difficultés parurent telles à lord Goderich qu'il offrit plusieurs fois sa démission que le roi a fini par accepter au commencement de l'année suivante, et celle-ci finit dans les incertitudes et les agitations de partis qu'entraînent toujours la faiblesse, l'indécision et le défaut de direction fixe dans le gouvernement.

Quant aux relations extérieures de la Grande-Bretagne, il avait

---

Lord chancelier,	Lord Lindhurst;
Président du conseil,	M. le duc de Portland;
Lord du sceau privé,	M. le comte de Carlisle;
Président du bureau du commerce,	M. C. Grant;
Président du bureau du contrôle,	M. W. Wynn;
Secrétaire de la guerre,	Lord Palmerston;
Chancelier du duché de Lancastre,	Lord Bexley;
Maître de la monnaie,	M. Tierney;
Commissaire des eaux et forêts,	M. Sturges Bourne.

été présenté au parlement, dans la dernière session, deux traités faits, l'un avec l'empereur du Brésil pour l'abolition de la traite, l'autre avec les États-Unis pour le règlement des indemnités promises par le traité de Gand : on les trouvera dans l'*Appendice*. — On a vu aux chapitres de la Turquie, de la Grèce et du Portugal la part que le gouvernement britannique a prise aux événemens dont ces contrées ont été le théâtre. On verra dans l'histoire des États-Unis d'Amérique les difficultés qui se sont élevées entre les deux puissances.

Il a été fait, sur la fin de l'année, dans le corps diplomatique, divers changemens dont le plus remarquable est l'envoi de sir W. A'Court à Saint-Pétersbourg en qualité d'ambassadeur. Il a été remplacé à Lisbonne par sir Frederick Lamb, ministre à Madrid, changement qui fut fort agréable au parti constitutionnel portugais, mais qui fit pressentir que le gouvernement britannique avait besoin d'un diplomate habile à Saint-Pétersbourg.

En considérant la situation générale du pays, on voit l'Irlande toujours agitée, depuis le rejet de la motion de sir Francis Burdett, d'une fermentation qui donnait de graves inquiétudes au Gouvernement. En Angleterre, la faculté donnée par le bill de M. Canning, de consommer, moyennant certains droits, les grains étrangers existant dans les entrepôts, avait maintenu les grains indigènes à des prix plus modérés sans nuire à l'agriculture ; mais l'industrie, ou, pour mieux dire, la classe industrielle, souffrait toujours ! de là la diminution du travail et de son salaire ; il fallait que la taxe des pauvres vînt partout au secours des artisans inoccupés ou trop modiquement payés pour suffire par leur travail à la subsistance de leurs familles.

Il avait été fait dans la dernière session du parlement un rapport du comité chargé par la Chambre des communes de recueillir les renseignemens sur l'état comparé des délits et des crimes commis en Angleterre à différentes époques. On y trouve la certitude déplorable que le nombre des délits et des crimes a augmenté depuis vingt ans, en Angleterre, dans une effrayante proportion. La population qui était, en 1801, de 8,872,986 individus, s'est

élevée depuis, d'après les relevés du dernier récensement, à 11,977,663, c'est-à-dire d'environ trois onzièmes, tandis que le nombre des délits ou crimes a été en 1826 quadruple de ce qu'il avait été en 1806 (1), augmentation qu'on peut expliquer par la transition de l'état de guerre à l'état de paix dans la première période, mais à laquelle il faut chercher d'autres causes dans la seconde; et de ces causes, dans l'opinion du comité, les principales étaient l'extension du braconnage, la réduction du travail dans certaines parties de l'industrie, et surtout la diminution des salaires et l'habitude prise d'y suppléer par la taxe des pauvres.

Malgré des plaintes générales sur l'état financier du pays, et quoique le revenu du dernier trimestre de 1827 eût offert sur celui de 1826 un décroissement de 188,002 liv. sterling, cependant le compte général de l'année a présenté des résultats satisfaisans. On trouve dans un rapport fait au mois de juillet suivant à la Chambre des communes, par le comité chargé d'examiner l'état général des revenus et des dépenses, que le total des recettes brutes s'est élevé, dans l'année finissant au 5 janvier 1828, à 61,084,694 liv. sterl., et celui des dépenses de toute nature faites à l'échiquier ou chez les collecteurs du revenu, à 60,506,860 liv. sterl., ce qui laissait un excédant en recette de 577,834 liv. sterl. sur cette année, dont les premiers comptes avaient présenté des résultats tout différens.

COLONIES ANGLAISES.

Colonies anglaises.—Quelques événemens ont troublé la paix et la tranquillité habituelle des colonies anglaises, d'abord aux Antilles, où l'abolition de la traite des esclaves et les réformes philanthropiques qu'on veut introduire dans le régime colonial ont indisposé les colons contre le gouvernement de la métropole. Ce mécontentement a été, dans la Jamaïque, au point que l'assemblée coloniale a refusé de payer les subsides au 1er juin, et que le Gouvernement avait été

(1) Le nombre des jugemens criminels rendus en Angleterre a été, en 1806, de 4,346; en 1816, de 9,091; en 1826, de 16,147. Nos lecteurs peuvent comparer ces résultats avec ceux des rapports faits par M. le garde des sceaux de France en 1827 et 1828. (Voy. l'*Appendice*, *p.* 44.)

forcé d'acquitter les dépenses les plus urgentes au moyen de traites provisoires tirées sur le trésor.

Des dissentimens plus graves ont éclaté au Canada entre le Gouvernement et la législature coloniale; d'abord dans le haut Canada, relativement à l'introduction de l'*alien bill* ordonné par lord Bathurst, qui interdisait aux étrangers la faculté de posséder des terres, et qui déclarait étrangers une foule d'habitans considérés comme sujets depuis quarante ans, et devenus propriétaires. Quelques uns voulaient abandonner le Canada pour se fixer aux États-Unis; le plus grand nombre, appuyé par une partie de la population, était résolu à défendre ses droits. — Lord Goderich, en arrivant au ministère des colonies, a fait suspendre l'application du bill et publier un nouvel acte d'après lequel on admet aux priviléges des sujets anglais les personnes qui ont reçu des concessions de terres du Gouvernement, qui ont occupé un emploi public dans la province, etc., et toutes celles qui étaient domiciliées dans le haut Canada antérieurement à l'année 1820, concession qui paraissait avoir calmé les mécontentemens. Ceux du bas Canada venaient d'une autre cause.

Il existait un grand nombre de familles françaises en possession de la plus grande partie du territoire, où elles exerçaient encore une sorte de *seigneuriage*. On avait accordé à cette province une législation de 50 membres, tandis que celle du haut Canada n'était composée que de 15; et d'après l'acte de 1778, portant que tout l'argent levé par la législature d'une colonie doit être employé à défrayer le gouvernement colonial, la législature du bas Canada prétendait avoir le droit exclusif, non seulement de lever l'argent, mais même d'ordonner les dépenses *item* par *item*, de façon à ce que les fonctionnaires et les magistrats ne pussent être payés qu'en vertu du vote législatif; prétentions auxquelles le gouverneur lord Dalhousie avait résisté de tout son pouvoir, et que la législature persistait à soutenir. De cette dissidence étaient résultées les conséquences les plus fâcheuses pour la colonie; la suspension des travaux publics, de l'éducation et des cours de justice, dont on ne payait point les traitemens. Les revenus de la couronne

avaient heureusement suffi à payer les dépenses les plus indispensables du Gouvernement, sans quoi il y eût eu danger d'une guerre civile ou de séparation de la colonie d'avec la métropole. Toutefois le Gouvernement espérait encore, au moyen de quelques concessions, ramener les esprits à l'union lors de la nouvelle session qui devait s'ouvrir au mois d'octobre, mais l'assemblée témoigna tout d'abord son esprit et les intentions qu'elle avait de poursuivre l'effet des résolutions de la dernière, en choisissant pour président celui de ses membres (Louis-Joseph Papineau) qui s'était montré le promoteur le plus ardent de ces résolutions hostiles au Gouvernement. Ces projets étaient en opposition directe à certaines mesures que le gouverneur général devait soumettre aux délibérations de l'assemblée. Il jugea convenable de rejeter la nomination du président et d'en demander un autre; et comme le parti qui avait porté M. Papineau à la présidence insistait pour qu'il remplît ses fonctions en alléguant les droits de la législature, lord Dalhousie (représentation du 22 novembre) ne vit pas d'autre remède à opposer aux prétentions du parti que de proroger l'assemblée jusqu'à ce qu'il eût reçu des instructions de S. M. B. sur ce qu'il devait faire dans de telles circonstances.

On dira l'année prochaine le résultat de cette affaire, qui fut portée devant le parlement...

Quelques difficultés se sont aussi élevées dans l'Indostan, à Calcutta, relativement à l'établissement de l'impôt du timbre, contre lequel le commerce a réclamé, par une pétition au parlement britannique, motivée sur ce que le gouvernement de la compagnie n'avait pas le droit de lever ce nouvel impôt.

Il était bien nécessaire, à en juger par le tableau du revenu et des dépenses de la compagnie, présenté dans la dernière session du parlement à la Chambre des communes, dont voici les résultats :

En 1822 et 1823, le revenu de l'Inde s'élevait à plus de 23 millions sterling; il est tombé, en 1824, à 21,250,000 liv. sterl.; en 1825, à 20,750,000 livres sterling; en 1826, il s'est relevé à 21,000,000 liv. sterl. Les frais avaient été, pendant ces mêmes années, de 18 millions un quart, 19 millions, 20 millions et demi

et 22 millions, sans y comprendre l'intérêt de la dette, qui s'était élevé, en 1826, à 1,674,792 liv. sterling.

En résumé, l'excédant du revenu de l'Inde, en 1822 et 1823, était de 3,208,053 liv. sterl.; en 1825 et 1826, l'excédant des dépenses était de 2,675,465 liv. sterl. Tel était jusqu'ici le résultat le plus net de la guerre des Birmans, qui avait coûté, dit-on, 12 millions sterling, dont il n'y avait encore à déduire qu'un seul million reçu de l'empereur d'Ava; et s'il faut en croire les rapports les plus récens, il s'en fallait que les avantages qu'on s'était promis de cette guerre pussent balancer les inconvéniens d'un accroissement de territoire auquel la compagnie était obligée de se soumettre malgré les actes du parlement et les déclarations réitérées des directeurs.

Ainsi cette vaste colonie, véritable *imperium in imperio*, semblait arriver au terme de sa splendeur, ou demander une administration nouvelle assez forte pour en soutenir le poids, assez sage pour y faire les améliorations réclamées par des générations, des mœurs et des circonstances nouvelles. Lord Williams Bentinck, si connu par des missions semi-guerrières et politiques en Italie, venait d'être appelé (18 juillet) par la cour des directeurs à succéder à lord Amherst dans cette espèce de souveraineté sur un peuple trois ou quatre fois plus nombreux que celui de la Grande-Bretagne. L'Indostan l'attendait comme on attend tous les changemens, quand on se trouve mal gouverné.

CHAPITRE X.

AMÉRIQUE.

ÉTATS-UNIS. — Revenu de 1826. — Suite des travaux du congrès. — Querelle avec la Grande-Bretagne au sujet du commerce des colonies anglaises. — Bill proposé en conséquence, et rejeté. — Résultats de la session. — Proclamation du président, relative au commerce des colonies anglaises. — Actes du Gouvernement. — Nouvelle réunion du congrès. — Message du président. — État du pays. — HAÏTI. — Session législative. — Conspiration. — Emprunt. — MEXIQUE. — Ouverture de la session du congrès. — Message du président. — Insurrection du Texas. — Conspiration d'Arenas. — Faction des *Yorckins*. — État des finances. — Décrets rendus par le congrès. — Ouverture d'une nouvelle session. — Mesures de finances. — Emprunt nouveau. — Troubles intérieurs. — GUATIMALA. — Guerre civile. — COLOMBIE. — État des partis. — Entrevue de Bolivar et de Paëz. — Décrets rendus par Bolivar. — Dissensions intestines. — Nouvelle de la révolution du Pérou et de Guayaquil. — Session du congrès. — Démission de Bolivar et de Santander. — Discussion à ce sujet. — Refus de les accepter. — Convocation d'une convention nationale. — Autres décrets. — Arrivée de Bolivar à Bogota. — Mesures diverses. — PÉROU. — Insurrection de la division auxiliaire de Colombie. — Changement dans le Gouvernement. — Convocation d'un congrès péruvien. — Abolition de la constitution Bolivienne. — Session du congrès. — Message. — Nomination des membres du Gouvernement. — Événemens divers. — Conspiration dans le haut Pérou. CHILI. — Révolution nouvelle. — État du pays. — BUENOS-AYRES. — Suite des événemens de la guerre avec le Brésil. Victoire d'Ituzaingo. — Traité de paix. — Ratification refusée. — Démission du président Rivadavia. — Travaux du congrès. — Détresse financière. — BRÉSIL. — Opérations militaires. — Embarras du Gouvernement. — Ouverture, travaux et clôture de la session législative. — Changement du ministère. — État des affaires.

ÉTATS-UNIS.

Il se présente, en ouvrant l'histoire de cette vaste république pour 1827, un fait qui suffit à l'éloge de son administration, en même tems qu'il établit la prospérité du pays sur des résultats incontestables; c'est qu'au 31 décembre 1826 l'excédant des recettes s'élevait, toutes les dépenses de cette année payées, à 6,358,686

doll. 18 cent. Ainsi, la situation financière des États-Unis s'améliorait d'année en année; on en verra tout à l'heure d'autres preuves.

La session du congrès, ouverte au commencement de décembre, n'offre guère que des objets d'intérêt national, ou même de localité, objets entre lesquels il faut distinguer des bills passés pour autoriser divers travaux d'utilité publique, pour la cession de terrains nécessaires à l'ouverture de deux canaux, l'un qui joindra le fleuve Illinois et le lac Michigan, l'autre le fleuve Wabach au lac Érié, ou à la construction de grandes routes; un acte pour l'augmentation et l'amélioration de la marine des États-Unis; des modifications faites au tarif des douanes (1), et divers crédits votés pour subvenir aux dépenses de l'année (2).

---

(1) Un membre de la Chambre des représentans a présenté dans cette discussion le tableau de la progression rapide de la valeur des exportations des produits manufacturiers des États-Unis pendant six années. Il en résulte qu'elles se sont élevées,

	dollars.
En 1821, à	2,754,000
En 1822, à	3,120,000
En 1823, à	3,139,000
En 1824, à	4,480,000
En 1825, à	5,700,000
En 1826, à plus de	6,000,000

(2) Voici un aperçu de ces crédits :

	dollars.	c.
Traitemens et frais de gouvernement	1,718,837	04
Solde et entretien de l'armée de terre	2,971,360	99
Fortifications	505,000	00
Casernes, magasins, hôpitaux	45,352	51
Pour le département indien et l'exécution des traités avec les tribus indiennes	360,916	77
Dépenses ordinaires de la marine	3,185,748	53
Amélioration graduelle de la marine	500,000	00
Construction de phares, signaux, bouées	41,204	40
Entretien des ports, construction de jetées	82,176	45
Pensions	1,573,230	00
Constructions ou travaux publics	103,047	40
Objets divers	218,185	86
Total	11,315,568	95
A quoi il faut ajouter les intérêts et frais accessoires de la dette et de l'amortissement, montant à	10,000,000	

De tous les objets débattus dans le cours de cette session, aucun n'excita plus d'intérêt que les difficultés qui s'étaient élevées entre les États-Unis et l'Angleterre, relativement au commerce des colonies anglaises des Antilles. Quoique ces colonies dépendissent des États-Unis pour l'approvisionnement des articles de première nécessité, la Grande-Bretagne avait maintenu le droit de monopole absolu dans ses colonies, tant pour l'importation que pour l'exportation; elle ouvrait souvent, en cas d'urgente nécessité, ses ports aux produits des États-Unis, mais non à leurs navires. Elle se réservait pour elle les bénéfices d'un commerce qui employait 100,000 tonneaux, cinq à six mille marins, et se montait à plus de 11,000,000 de dollars.

Ainsi les produits américains ne pouvaient arriver aux Antilles que sur des navires anglais, encore surchargés de droits considérables; tandis que les vaisseaux des nations européennes possédant des colonies étaient admis, sous de certaines restrictions, dans les ports coloniaux de la Grande-Bretagne.

Cette exclusion maintenue contre le commerce américain, parce que sa concurrence était la plus redoutable, et qu'il n'avait pas de colonies, avait excité de vives réclamations de la part des négocians, et le congrès avait déja adopté, en 1818, un bill qui fermait les ports des États-Unis aux navires anglais venant des colonies britanniques fermées aux bâtimens américains, et qui obligeait également tous les propriétaires ou consignataires de bâtimens anglais de donner caution qu'ils ne débarqueraient leurs cargaisons dans aucun des ports placés sous l'interdit.

De ces dispositions et de quelques autres adoptées précédemment par les deux nations, il était résulté une interruption de relations commerciales directes; mais comme les colonies anglaises dépendent toujours des États de l'Union pour leur approvisionnement, le commerce s'ouvrit de lui-même de nouveaux canaux par des ports intermédiaires, au moyen desquels les articles de consommation arrivaient indirectement dans les colonies anglaises, mais à des prix très élevés. La navigation américaine y gagna les bénéfices du frêt, dont la Grande-Bretagne avait eu jusqu'alors le privilége exclus;

mais les colonies anglaises manquant de débouchés pour leurs produits, et obligées de payer chèrement les denrées de première nécessité, adressèrent des plaintes à la métropole, et le gouvernement anglais se vit ainsi forcé de se relâcher un peu des rigueurs de son système de prohibition. Il ouvrit (bill du 24 juin 1822) certains ports coloniaux à l'importation d'articles spécifiés sous certaines conditions; le congrès des États-Unis prit, de son côté, des mesures analogues. Enfin, d'après des concessions réciproques dont le détail serait trop long, le commerce se soutenait tant bien que mal, au milieu de mille chicanes, mais toujours au profit des États-Unis, jusqu'à ce qu'un ordre du conseil britannique, rendu au mois de juillet 1826, déclara qu'à partir du 1er décembre 1826 l'entrée des ports et des colonies de la Grande-Bretagne serait interdite aux bâtimens des États-Unis, à l'exception des ports immédiatement sur les frontières des deux puissances.

L'envoyé des États-Unis qui se trouvait à Londres, M. Albert Gallatin, réclama en vain contre des mesures dirigées contre le commerce américain, au moment où le gouvernement britannique faisait parade envers les autres nations d'un système large et libéral de réciprocité. M. Canning lui répondait que le commerce des colonies ne pouvait être assimilé à celui de la mère-patrie; que, d'après les maximes du droit commun de l'Europe, il appartenait tout entier à celle-ci; que toute participation à ce commerce par une autre nation était une faveur qui ne pouvait être un objet de négociation, mais qui pouvait être réglé par des actes législatifs concernant les colonies; que le gouvernement anglais refusait donc d'entrer en négociation sur ce sujet, et que comme les États-Unis n'avaient pas accepté purement et simplement les conditions de l'acte du parlement de 1815, la Grande-Bretagne ne voulait plus admettre les bâtimens des États-Unis, même sous les conditions auxquelles ces ports étaient ouverts aux autres nations.

La question portée au congrès des États-Unis, le sénat rendit, à la suite d'une longue discussion, un bill de représailles qui fermait les ports de l'Union, à dater du 30 septembre prochain, à

tout navire anglais venant directement d'une colonie anglaise, et défendait l'exportation des produits américains, autres que des provisions de mer, à bord d'un bâtiment anglais, pour quelque colonie anglaise que ce fût, sous peine de confiscation du navire et de sa cargaison, etc. Ce bill, envoyé à la Chambre des représentans, y reçut quelques amendemens, un, entre autres, d'après lequel le président pouvait ouvrir les ports de l'Union aux bâtimens anglais, si, avant le 30 septembre prochain, il advenait que les bâtimens des États-Unis fussent autorisés à importer dans les colonies anglaises les produits du sol ou des manufactures des États-Unis à des conditions de réciprocité. Ce bill, renvoyé au sénat, y fut l'objet de nouveaux débats... On trouva des inconvéniens à la rédaction nouvelle de quelques articles; et après plusieurs conférences où les deux Chambres ne purent s'entendre, elles terminèrent leur session le 3 mars, sans qu'il y eût de décision législative à ce sujet.

En conséquence, le président des États-Unis a fait publier le 17 du même mois une proclamation fondée sur les dispositions de la sixième section de l'acte du 1er mars 1823, et déclarant que, comme le commerce et les rapports commerciaux autorisés par l'acte du parlement britannique du 24 juin 1822, entre les États-Unis et les colonies anglaises, avaient été interdits par l'acte subséquent du 25 juillet 1825, et par l'ordre du conseil du 27 juillet 1826, les ports des États-Unis étaient fermés aux navires anglais venant des colonies anglaises. L'effet de cette proclamation fut de faire revivre toutes les dispositions des actes du 10 avril 1810 et du 15 mai 1820, et le reste de l'année se passa en négociations et récriminations sans résultat.

On n'a plus rien à recueillir pour l'histoire des États-Unis qui ne soit amplement développé dans le message que le président des États-Unis adressa le 4 décembre au congrès, à l'ouverture de sa session. C'est là que le lecteur doit recourir pour avoir une juste idée des affaires extérieures et intérieures de cette vaste république. Ses rapports avec les puissances étrangères, ses querelles maritimes avec la Grande-Bretagne et le Brésil, la guerre dont elle

a menacé des tribus indiennes, l'état de ses finances, de son armée, de sa marine, des travaux publics achevés ou entrepris, l'amélioration du service des postes et le résultat des ventes de terres nationales, y sont exposés dans un style peut-être trop brillant, mais avec l'expression de la vérité, si rare dans les documens politiques de cette nature. (*V.* l'*Appendice.*)

Il faudrait peut-être y ajouter, pour compléter le tableau, les rapports faits au président du congrès par les secrétaires d'État de la marine, de la guerre et du trésor; en voici quelques traits.

Le secrétaire de la marine, en rendant compte des opérations de son département, des croisières faites, témoignait sa satisfaction des services rendus au commerce par l'escadre du commodore Rodgers dans la Méditerranée, et par les capitaines Hull et Jones dans les mers du Brésil, où il avait été obtenu ou promis des réparations aux négocians américains victimes d'une extension illégale du droit de blocus. Le secrétaire d'État demandait qu'il lui fût donné des moyens de protéger efficacement le commerce des États-Unis dans la mer Pacifique, où il prenait des accroissemens rapides, et il ajoutait qu'en vertu de l'acte rendu dans la dernière session pour l'augmentation graduelle de la marine, il avait passé des marchés pour la construction de cinq vaisseaux de ligne, cinq frégates et cinq sloops de guerre.

Le secrétaire de la guerre, en rendant compte de son administration, exprimait son regret de n'avoir pu terminer l'affaire de la démarcation des limites de la Géorgie avec la Floride, et d'avoir été forcé de diriger des troupes pour protéger le peuple d'Illinois contre les hostilités des tribus indiennes limitrophes. Les Indiens avaient imploré la clémence des États-Unis, et on leur avait pardonné, à condition qu'ils livreraient les meurtriers des citoyens assassinés. Les excès qu'ils avaient commis pouvaient être attribués à la soif du sang; mais ils avaient pour prétexte l'exploration qu'on avait faite des mines situées dans leur territoire. Pour obvier à tout sujet de plainte, aussi-bien que pour répondre aux vœux des États américains de l'ouest, il paraissait désirable, et on devait proposer au congrès de se procurer, par voie d'achat et

d'arrangement avec les Indiens, toute cette partie de leur territoire où sont situées de précieuses mines de plomb...

D'après le rapport annuel du secrétaire du trésor, les importations de 1827, comptées jusqu'à la fin du dernier trimestre, aussi considérables que celles de l'année dernière, surtout en laines, avaient soutenu le revenu au-dessus des évaluations faites, et cependant il proposait de réduire l'importation des laines par des droits additionnels.

Les recettes entrées dans le trésor durant les trois premiers quartiers de l'année 1827 s'étaient élevées à 17,483,810 doll. 7 c., les produits du dernier étaient évalués à 5,117,480 doll. : ce qui devait porter les recettes de l'exercice à 22,606,297 doll. 7 c.; et en y comprenant la balance laissée au 31 décembre 1826, qui était de 6,358,686 doll. 18 c. L'ensemble des ressources était de 28,961,976 doll. 25 c.

Les dépenses des trois premiers quartiers de la même année avaient été de 17,895,390 doll. 96 c., et on estimait celle du dernier à 4,800,000 doll. 4 c.: ce qui porterait la dépense totale à 22,695,390 doll.

D'où il devait résulter au 1er janvier 1828 un surplus dans le trésor de 6,269,585 doll. 25 c.

Quant à la dette publique, elle était, selon le même rapport, au 1er janvier 1825, un peu au-dessus de 88,500,000 doll., et elle devait être réduite au 1er janvier 1828 à près de 67,500,000 doll.

Venant au budget de 1828, l'honorable secrétaire d'État estimait les recettes et dépenses ainsi qu'il suit :

Recettes.

			dollars.	
Droits des douanes	20,372,700	0	22,300,000	»
Produits de vente de terres nationales.	1,400,000	0		
Dividendes de la banque	420,000	0		
Revenus divers	107,300	0		
Dépenses civiles et diplomatiques. .	1,828,385	14	19,917,095	44
Service militaire, y compris l'artillerie, les fortifications, le département de l'intérieur, les pensions militaires, etc., etc.	4,332,091	05		
Service de la marine	3,786,619	25		
Dette publique	10,000,000	0		

D'après ces estimations, il devait rester au trésor, sur les recettes de l'année 1828, un excédant ou actif de 2,352,874 doll. 59 c., et la réalisation des premières donne lieu de croire à la justesse de celle-ci.

HAÏTI.

Il s'en faut bien que la république haïtienne présente un pareil tableau... Les difficultés que le président Boyer éprouvait l'avaient décidé à devancer l'époque où devait se faire une nouvelle élection des membres de la législature, et il avait convoqué la réunion de l'assemblée pour le 10 janvier. Le Gouvernement croyait devoir stimuler le zèle des électeurs, en leur représentant que l'absence d'un seul bon citoyen pouvait laisser le champ libre à l'intrigue et à l'ambition. Il paraît que le choix des représentans répondit aux vues du président; car les projets qu'il a présentés à leur délibération n'y ont souffert qu'une faible opposition. Une des lois rendues dans cette session autorise l'émission de bons du trésor, papier-monnaie donné et reçu par le Gouvernement dont la circulation, d'abord sagement limitée, a rendu quelque activité aux affaires. Une autre a réglé l'organisation d'une garde nationale qui devra comprendre tous les Haïtiens depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, et où les officiers et soldats retirés seront formés en compagnies d'élite, de manière à former une réserve imposante. Cette garde, qui doit avoir de la cavalerie et de l'artillerie, sera exercée et passée en revue à certaines époques, comme la landverh dans quelques États de l'Allemagne.

La session terminée, on découvrit une conspiration tramée contre la personne du président, que les conjurés devaient assassiner dans une des courses journalières qu'il faisait de la ville du Port-au-Prince à sa maison de campagne. Plusieurs officiers furent arrêtés et traduits devant une commission militaire, et fusillés dans les vingt-quatre heures; et le président fit publier (le 4 juillet) une proclamation pour annoncer le complot tramé contre la *sûreté* de l'État, en même tems que la punition des conspirateurs.....

Quelques dépositions avaient compromis des personnages plus importans, tels qu'un général Ulysse et un aide-de-camp du président. Ils ont vivement réclamé contre cette accusation; et soit qu'on crût à leur innocence, soit qu'on ne voulût pas trouver plus de coupables, l'affaire en est restée là. Suivant la proclamation officielle, la conspiration, œuvre de l'ambition et de la cupidité de quelques pervers, n'avait d'autre but que le massacre et le pillage. Selon d'autres bruits, elle était fondée sur le mécontentement général de l'administration et des charges du traité fait avec la France. En effet, le pays était épuisé d'argent et paraissait dans l'impuissance absolue de satisfaire à ses engagemens. Un nouveau tarif de douanes, qui devait être mis en vigueur à compter du 28 novembre, a porté les droits d'entrée à seize pour cent sur le montant de l'évaluation des marchandises ou produits de tous les pays sans distinction, quand l'importation en serait faite par navires étrangers, à l'exception de telle nation avec qui des traités ou conventions différentes auraient été passées; mais on avait peu d'espoir que cette hausse de tarif augmentât de beaucoup le revenu. Le Gouvernement faisait faire en même tems pour son compte des achats considérables de sucre, de café et de coton, afin d'acquitter au moins l'intérêt de sa dette avec la France, en même tems qu'il négociait pour en obtenir des délais. Il a contracté sur la fin de l'année un emprunt de 35,500,000 fr. pour trente ans, hypothéqué, pour le capital et les intérêts, sur tous les revenus de l'État, évalués à 25,000,000, et dont les obligations doivent être admises pour un tiers dans les droits d'importation et d'exportation; mais cet emprunt ouvert à Paris n'a été qu'incomplétement rempli.

MEXIQUE.

Le second congrès fédéral des états mexicains ouvre sa session avec l'année. Rien de plus satisfaisant que le compte que lui rend à cette occasion le président Guadalupe Vittoria de l'état prospère de la république, de ses relations extérieures, de la situation de ses finances, de l'accroissement de ses revenus, plus que doublés depuis

1823, de l'exactitude des paiemens, du crédit national plus élevé que celui de toutes les nouvelles républiques (2), bien qu'il eût éprouvé l'année dernière une crise dangereuse par la faillite d'une maison de banque de Londres chargée du paiement des dividendes. Le président terminait par féliciter la république de l'ordre et de la tranquillité qui régnaient dans toutes ses parties. (Voy. l'*Appendice.*) Mais les faits vinrent bientôt jeter des ombres sur ce brillant tableau, confirmé ou développé par les rapports des ministres des finances et de la guerre (2).

Au moment même où il était mis sous les yeux du congrès, il éclatait au nord, dans la province du Texas, une insurrection; et dans la capitale de la république on découvrait une conspiration de la nature la plus dangereuse.

L'insurrection du Texas, attribuée à des Américains ou à d'autres étrangers qui s'y étaient établis en grand nombre à la faveur des révolutions, avait pour objet de réunir ce pays à la fédération du nord; mais les insurgés commencèrent par annoncer qu'ils se séparaient du Mexique, et qu'ils allaient former une république sous le nom de *Fredonia* ou des *Nagodochès*, au point central de leurs établissemens; ce qu'ils firent sans peine, car le Mexique n'y avait que peu d'officiers civils et militaires avec quelques détachemens isolés.

L'acte le plus curieux de cette insurrection est un traité conclu sur la fin de l'année dernière (le 21 décembre 1826) entre les chefs de la nouvelle république et ceux de quelques tribus indiennes qui les avoisinaient; traité d'après lequel les deux parties contractantes faisaient alliance offensive et défensive, et se garantissaient mutuelle-

---

(1) Les effets mexicains étaient alors cotés à la bourse de Londres de 68 à 70; ceux de Colombie de 38 à 40.

(2) On reviendra sur le premier : quant au second, il portait l'armée des États-Unis mexicains à 58,955 hommes, dont 32,161 présens sous les drapeaux.

La marine était dans un état relatif bien inférieur : elle ne se composait encore que d'un vaisseau de ligne, 1 frégate, 4 bricks, 5 schooners et de quelques autres petits bâtimens.

ment le territoire qu'ils déclaraient leur appartenir, et s'engageaient à établir et défendre leur indépendance contre les états du Mexique. D'après ce traité dont le préambule accusait le gouvernement mexicain de mauvaise foi, d'outrages réitérés, et d'oppression envers les émigrés blancs et indiens attirés dans les provinces du Texas, les deux parties prirent les armes et chassèrent les Mexicains de leurs établissemens. On s'attendait à trouver toute la tribu guerrière des Chérokées en armes; mais l'approche de quelques bataillons mexicains suffit pour faire tomber la nouvelle république; l'alliance conclue avec les Indiens, les négociateurs, disparurent, et la province du Texas reconnut encore une fois l'autorité du Mexique.

Le complot découvert le 19 janvier au sein de la capitale était d'une nature plus dangereuse.

Un moine espagnol nommé F. Joachim Arenas avait tenté de faire entrer le commandant général de la place (don Ignace Mora) dans le dessein toujours entretenu par un parti considérable de rétablir la domination espagnole; et quand il le crut assez bien disposé pour recevoir ses confidences, il lui fit quelques ouvertures sur le plan de la conspiration; mais le général Mora, effrayé de ses conséquences, remit au lendemain la suite de l'entretien et s'empressa d'en rendre compte au président de la république. Il fut convenu entre eux qu'un sénateur et un député se rendraient dans la maison du général Mora, et se tiendraient dans une pièce voisine de celle où Arenas devait achever de dévoiler la trame du complot, afin de tout entendre de sa propre bouche.

Il résulta en effet des révélations qu'il fit au général, que le but du complot était de rétablir la religion catholique, apostolique et romaine dans toute sa pureté, comme elle était en 1808, c'est-à-dire avec l'inquisition et l'autorité royale absolue de Ferdinand VII; de nommer une régence dont les membres seraient choisis parmi les évêques et les *cabildos* ecclésiastiques de la nation, afin de gouverner le pays au nom du roi d'Espagne, jusqu'à ce que S. M. eût fait connaître ses intentions, etc., etc., etc. Arenas promettait le pardon et la conservation de leurs emplois à ceux qui donneraient leur adhésion à ce projet, et assurait au général Mora qu'il y avait

à Mexico même un commissaire royal qui dirigeait cette grande conspiration.

Il venait de finir ces révélations, lorsque les témoins portés pour les entendre se montrèrent. « Je suis trahi, s'écria-t-il à leur vue; « mais je suis résolu à mourir pour ma religion et pour mon roi: « je ne serai pas le premier martyr de ces causes sacrées, et je « suis prêt à marcher au supplice. » Il fut arrêté sur-le-champ et mis au secret. Il résulta de ses premiers interrogatoires et de la visite de ses papiers beaucoup d'arrestations de personnages considérables, d'un grand nombre de prêtres, de quelques généraux qui s'étaient distingués dans la guerre de l'indépendance (don Grégoire Arana, Negreti, Echavarri). On s'assura que le complot remontait à l'époque où l'amiral Laborde avait paru l'année dernière sur les côtes du golfe du Mexique, et qu'il avait des ramifications fort étendues, surtout parmi les membres du clergé. Mais le moine Arenas, dont on différa le supplice jusqu'au mois de juin, est mort sans avoir découvert le nom de ses complices.

Cette conspiration n'était pas le seul objet des inquiétudes du Gouvernement. Comme il est de la nature des révolutions d'enfanter des partis contraires, il existait une faction non moins ennemie de l'ordre existant que celle des royalistes espagnols : c'était celle des Yorckins, aussi appelée du nom d'une loge de francs-maçons, composée de républicains exaltés dont le but était d'établir une démocratie pure, une république une et indivisible, et surtout de proscrire et persécuter les Espagnols, même ceux qui avaient le plus contribué à l'indépendance. La loge des Yorckins était véritablement au Mexique ce que le club des jacobins avait été en France; on y dénonçait incessamment des généraux, des députés, des membres du Gouvernement comme les amis du despotisme et des Espagnols. Le Gouvernement et la législation elle-même n'étaient que trop souvent obligés de céder à leurs violences ou à leurs intrigues. A la fin cependant il fut proposé dans cette session un projet de loi pour la prohibition des sociétés secrètes, et la fermeture des loges de francs-maçons; et le projet, adopté d'abord dans le sénat à une majorité de 24 voix contre 7, a ensuite passé dans la Chambre

des représentans à une majorité de 40 contre 24. Il faut le remarquer comme une compensation aux mesures prises contre les Espagnols et aux rigueurs déployées dans les recherches relatives au complot royaliste.

On s'attendait, pendant la session du congrès mexicain, à voir réunir à Tacibaya l'assemblée des représentans de la grande famille américaine, réunie l'année dernière à Panama. La reprise des séances était fixée au 15 mars; plusieurs plénipotentiaires de la Colombie et de Guatimala, celui des États-Unis, étaient arrivés à Mexico. Le congrès mexicain avait accordé aux siens 5,000 pens, ou doll. (25,000 fr. environ) de traitement annuel. Mais les autres plénipotentiaires attendus ne sont point arrivés. Les événemens arrivés au Pérou et ceux de Buenos-Ayres en expliqueront la cause.

De tous les objets soumis aux délibérations du congrès mexicain, nul n'a plus occupé le pays et même les étrangers qui s'y trouvaient intéressés, que les mesures financières.

D'après un rapport du ministre des finances, lu dans les deux Chambres les 4 et 5 janvier, le revenu général de la république mexicaine avait fait dans les quatre dernières armées des progrès remarquables, et s'était élevé (indépendamment des emprunts):

	dollars ou piastres fortes.
En 1823 (année finissant au 31 août) à.	5,499,722
En 1824 à.	8,452,828
En 1825 à.	13,164,644
En 1826 à.	14,159,349 (1)

Le ministre ne présentait point d'évaluations pour l'année fiscale

---

(1) Voici les articles principaux du revenu :

	dollars ou piastres fortes.
Contingent des divers États dans la dépense fédérale. . . .	1,368,452
Droits de douanes maritimes.	6,414,383
Monopole du tabac.	1,356,127
Douanes de l'intérieur.	441,250
Droits sur les importations affectées au rachat de la dette. .	529,850
Dîmes ecclésiastiques.	194,979

du 1er juillet 1826 au 30 juin 1827; mais il évaluait pour l'année finissant au 30 juin 1828 le revenu net à. . . . . 13,667,637 doll.

Et la dépense à. 13,363,098 (1)

Et il en concluait qu'il resterait au trésor un surplus de. 304,539

Cet exposé offrait d'autres renseignemens curieux. (2) Le gouvernement mexicain en a fait publier les résultats sur toutes les places de l'Europe, tant il le croyait propre à soutenir le crédit de la république; mais les événemens ont prouvé qu'il n'était pas établi sur des bases solides.

Enfin, après plus de quatre mois de délibérations, le congrès a terminé ses travaux par une loi qui excluait de tout emploi public civil ou ecclésiastique (excepté des évêchés), tout individu espagnol de naissance, jusqu'à ce que l'Espagne eût reconnu l'indépendance de la nation. Ce décret, publié le 14 mai à Mexico, au son des cloches et de la musique, excita des transports de joie dans le peuple, et les hérauts qui le proclamèrent furent fréquemment interrompus par les acclamations de la multitude. Il avait été réclamé par le parti des Yorckins, mais cette concession ne leur suffit pas... C'est la dernière loi importante de cette session, dont la clôture a eu lieu le 21 mai, par un discours où le président félicite encore l'assemblée sur la prospérité du pays, et passe légèrement sur la conspiration,

---

(1) Estimation des dépenses pour 1827.

		dollars ou piastres fortes.
Administration intérieure		264,082
Armée de terre	9,073,932	
Marine.	1,309,045	
Mais moyennant des réductions praticables, le ministre espérait réduire ces dépenses d'un quart, c'est-à-dire à. . . .		7,787,235
Justice et affaires étrangères.		226,098
Département des finances (y compris les intérêts (2,169,600 dollars) de la dette publique)		5,085,665
		13,363,098

(2) On y voit qu'il a été frappé au coin de la république, du mois de septembre 1825 au mois de juin 1826, en dix mois, dans les cinq ateliers ou hôtels des monnaies de Mexico, Guanaxato, Zacatecas, Guadalajara et Duranjo, 9,463,300 piastres fortes.

en annonçant que le châtiment des coupables satisfera la justice publique.

C'est en effet quelques jours après (le 2 juin) que le moine Arenas a été fusillé hors de la ville, sur un pont du grand chemin de Chapultepec, pour éviter les clameurs qu'aurait pu produire la condamnation d'un moine par un tribunal civil. Il est mort avec l'énergie d'un conspirateur, sans avoir fait d'aveux importans; et son cadavre est demeuré exposé pendant une heure, portant sur la poitrine un écriteau avec ces mots : *Traître à la patrie.* Après quoi il a été remis aux moines de Saint-Diégo, qui l'ont enseveli sans bruit.

Des troubles et des embarras de toute nature occupèrent ensuite le Gouvernement. Les Yorckins, dont on avait fermé les loges, continuaient à se rassembler. Les Espagnols étaient déja marqués du cachet de la proscription; la presse vomissait des calomnies sur les meilleurs citoyens : les généraux arrêtés étaient toujours détenus; il éclatait à Durango des désordres qui dégénéraient en rébellion ouverte et ne cédèrent qu'à l'intervention de la force armée. Enfin, malgré les brillans tableaux présentés au congrès sur la situation des finances, le Gouvernement était hors d'état de satisfaire aux engagemens du dedans et du dehors. Le ministre des finances (M. Esteva), soit dégoût de ses fonctions, soit chagrin de ne pouvoir remplir ses engagemens, donna sa démission et fut remplacé par M. Salgado, qui ne fut pas en état de payer les dividendes et les traites renvoyées d'Angleterre. Il essaya de faire un emprunt qui ne fut pas rempli; en sorte que cette république tout à l'heure si riche sur les états de son ministère fut quelque tems en faillite sur la place de Londres (1).

Cependant les dissensions de l'intérieur prenaient chaque jour plus de gravité. M. Esteva avait été nommé, en sortant du ministère des finances, gouverneur de Vera-Crux; mais l'assemblée lé-

(1) C'est à la suite de la suspension du paiement des dividendes que les bons mexicains sont tombés sur la place de Londres, où ils étaient encore cotés à la fin de l'année à 47 3/4.

gislative de cette province n'avait pas voulu le recevoir, parce qu'il passait pour être franc-maçon, ce qui occasiona une querelle avec le gouvernement central, qui persista à soutenir son droit de nommer les gouverneurs de province. Les états d'Oaxaca et de Puebla étaient sur d'autres points en mauvaise intelligence avec le gouvernement fédéral. Le gouvernement de Jalisco, non content de l'exclusion des Espagnols, des emplois publics, ou cédant aux clameurs de la faction des Yorckins, rendait un décret portant peine de bannissement contre ceux qui n'auraient pas prêté serment à la constitution, avec défense de rentrer sur le territoire avant la reconnaissance de l'indépendance mexicaine par le roi d'Espagne.

Ainsi tout était dans le désordre en administration comme en finances, lorsque le congrès général fut appelé une seconde fois à se réunir.

Pour cette fois la situation de la république n'est pas représentée sous des couleurs brillantes dans le discours du président. Il commence par se plaindre de la licence de la presse, et réclame des lois répressives contre ses abus. Il parle vaguement des troubles et des embarras du trésor; mais il invite le congrès à prendre des mesures nouvelles pour assurer le service. (Voy. l'*Appendice.*)

La première mesure était un emprunt dont le ministère des finances fit ensuite la proposition aux deux chambres, lequel devait monter à huit millions de piastres, moitié en espèces, moitié en billets locaux (espèce de papier-monnaie) reconnus par le gouvernement. Il souffrit quelque opposition, surtout dans la chambre des sénateurs, où la commission chargée des finances accusa hautement l'ancien ministère d'en avoir imposé à la nation sur l'état des choses. Elle proposait d'établir de nouveaux impôts, s'ils étaient réellement nécessaires, pour subvenir aux besoins ordinaires de l'État, et surtout de réformer le système du monopole des tabacs (rapport du 13 octobre). Elle était même d'avis de rejeter l'emprunt; mais après bien des débats et des conférences entre le ministre et les deux Chambres, l'emprunt fut adopté et spécialement affecté au paiement des dividendes dus à Londres et des traites protestées renvoyées au Gouvernement; et il fut ajouté qu'il serait remboursé à

raison de cent mille piastres par mois à prendre sur les produits des douanes de mer, et de trente mille à prendre sur les produits de l'impôt du tabac.

Il s'éleva encore entre les deux Chambres des dissentimens graves sur la question du bannissement des Espagnols, déja ordonnée pour la législature de Jalisco. Le Gouvernement et le parti modéré des centralistes considéraient cette mesure comme inconstitutionnelle. Cependant la Chambre des députés l'adopta en principe à une forte majorité (41 voix contre 13); mais le sénat persistait toujours à la rejeter, et de là naquirent dans plusieurs états de la fédération (Oaxaca, Vera-Cruz) de nouveaux troubles et des désordres dont l'histoire de 1828 offrira les détails et les résultats.

GUATIMALA.

Une véritable guerre civile, dont les causes ni les détails ne nous sont pas bien connus, a désolé toute cette année les nouveaux états de l'Amérique centrale.

La convocation d'un congrès national extraordinaire ordonnée à la fin de l'année dernière par le président don J. Arce (Voy. l'*Ann. de* 1817, *p.* 601), n'avait pu être effectuée dans l'état de désordre et d'insurrection où les provinces étaient contre le gouvernement central (1). Tout le pays était en proie à l'anarchie. Le président accusait les gouvernemens particuliers d'avoir saisi le revenu fédéral, de lever des forces dirigées contre le gouvernement général, et d'organiser la guerre civile à l'instigation de quelques étrangers ambitieux. Les gouvernemens particuliers lui reprochaient de dissiper les revenus de la fédération, d'avoir voulu dicter des lois à la puissance législative, et de travailler au rétablissement du despotisme espagnol. Des deux côtés enfin on courut aux armes. D'abord

(1) On se rappelle que la fédération se compose de cinq États, Guatimala, San-Salvador, Nicaragua, Honduras et Costa-Rica, dont les quatre derniers s'étaient déclarés contre le président.

la petite armée des états insurgés (dans laquelle il se trouvait, dit-on, plusieurs officiers français) avait battu les troupes du président Arce, dans deux combats livrés du côté d'Apopa et de Santa-Ana, et elle s'était avancée à peu de distance de la ville de Guatimala. Mais ensuite le président, ayant excité le zèle des habitans en sa faveur et pris le commandement de l'armée en personne, avait attaqué les insurgés (22 avril), délivré la capitale et porté la guerre dans la province de San-Salvador, où elle s'est soutenue le reste de l'année avec des succès divers, de manière à rendre l'issue de la querelle incertaine, au grand préjudice du commerce.

COLOMBIE.

Là aussi la guerre civile menaçait la nouvelle république des plus affreuses calamités.

Le retour de Bolivar dans la Colombie avait été marqué par des actes qui donnaient de vives inquiétudes aux amis de la liberté. Habitué à exercer l'autorité dictatoriale et militaire dans les campagnes et dans le gouvernement du Pérou, il ne pouvait plus être citoyen : les mots de patrie, de liberté, de république, étaient encore dans toutes ses lettres, dans toutes ses proclamations, dans tous ses discours publics; mais, aux yeux des républicains de Bogota, l'amour du despotisme se trahissait dans sa conduite. Les agens qu'il avait envoyés ou les amis qu'il avait laissés dans la Colombie ne cessaient de jeter sur le parti contraire, surtout contre la personne du vice-président Santander, et depuis la révolte de Paëz, des insinuations perfides. Ils accusaient la faiblesse du Gouvernement, les vices de la constitution, et vantaient en toute occasion le mérite de celle que le libérateur avait donnée à Bolivia et au Pérou. Bolivar, précédé par l'espèce de terreur qui marche toujours, même dans les états libres, au devant d'un général victorieux, avait exercé, dans son passage à Guayaquil et dans la province de Pastos, des pouvoirs illégaux, en réintégrant des officiers destitués, en faisant exécuter des condamnations capitales sans attendre l'approba-

tion de la cour suprême de justice. Il était entré dans Bogota sous des arcs de triomphe aux acclamations d'une multitude ivre de joie, mais au travers desquelles perçaient dans la classe éclairée, dans les premiers fonctionnaires de l'État, des sentimens bien opposés à la confiance que le peuple lui témoignait. Le décret (du 19 décembre) par lequel il s'était arrogé l'autorité suprême exclusive dans les départemens de Maturin, de Venezuela, de l'Orénoque et de l'Apure, sous prétexte de travailler à concilier leurs différens avec le gouvernement de Bogota, sa conduite avec Paëz, achevèrent d'indisposer ceux du parti républicain qui croyaient encore au désintéressement du libérateur.

Arrivé à Puerto-Cabello le 3 janvier, il y fit publier une proclamation pour préparer les esprits à une conciliation générale.

« La loi a repris son empire dans toute l'étendue de la république, disait-il; le démon de la discorde a fui de la Colombie! Il n'y a plus d'ennemis intérieurs. Les yeux ne répandent plus que des larmes de joie. Ce jour est le triomphe de la paix. Habitans de Grenade, vos frères sont toujours vos concitoyens, vos compagnons d'armes, les enfans de la même destinée sur les champs de bataille comme dans les conseils. Venezuéliens, Apuriens, Maturaciens! le mal a cessé pour jamais. C'est un des vôtres qui vous apporte la branche d'olivier, afin de célébrer sous son ombrage la fête de la liberté, de la paix et de la gloire. Que l'année 1826 soit à jamais ensevelie dans le silence et l'oubli! »

Quelques jours après, le libérateur, qui marchait suivi d'une force militaire imposante, eut une entrevue avec Paëz dans une plaine entre Puerto-Cabello et Valencia; celui-ci s'était aussi fait accompagner d'un état major nombreux et de deux escadrons de cavalerie; mais Bolivar, écartant toute idée de défiance, alla le premier à lui; ils s'embrassèrent, et dès ce moment tout parut arrangé. La guerre civile commencée entre la Nouvelle-Grenade et Venezuela fut étouffée. Le 10 janvier le libérateur fit une entrée magnifique à Caraccas; il y rendit un décret portant, 1° que personne ne pourrait être poursuivi ni jugé pour les actions, discours et opinions émis au sujet de la réforme; 2° que les personnes, biens et emplois de ceux qui s'étaient compromis dans cette cause étaient garantis sans exception; 3° que le général en chef, Jean-Antoine Paëz, exercerait l'autorité civile et militaire sous le nom de chef

supérieur de Venezuela, avec les facultés correspondant à cet emploi; 4° qu'aussitôt la notification du décret on ferait reconnaître l'autorité suprême du président de la république, et qu'on lui prêterait serment d'obéissance; 5° que toute hostilité commencée, à compter de ce jour, serait jugée comme crime d'État, et punie par la rigueur des lois; 6° qu'il serait convoqué une grande convention nationale, pour qu'elle décidât du sort de la république. »

Ces mesures, nécessaires peut-être pour faire cesser la guerre civile, n'en furent pas moins regardées à Bogota comme des actes inconstitutionnels et des concessions fatales à la liberté et à la tranquillité de la république. « Il ne pouvait être avantageux, disait-« on, aux intérêts d'un État d'encourager l'insubordination et de « récompenser même la trahison. Bolivar n'avait pu le faire sans « vouloir s'assurer de Paëz et de ses partisans pour les changemens « qu'il méditait. » Le vice-président Santander en parut surtout blessé; il était en querelle personnelle avec Paëz, qui lui avait reproché de détourner à son profit les sommes destinées au paiement de la dette publique et de l'armée (1). Les graces dont Bolivar venait de le combler étaient autant d'affronts pour le vice-président, qui voulait le faire traiter en rebelle. Santander avait espéré trouver un appui dans le congrès; mais la session qui devait s'ouvrir au commencement de l'année, et pour laquelle il avait déja préparé son message, était ajournée faute d'avoir pu réunir le nombre de députés et de sénateurs requis par la constitution. Dans cette situation, Santander avait senti la nécessité de quitter le vain titre d'un pouvoir dont les lois existantes fixaient le terme au 20 juin, et il offrit sa démission au président du sénat (D. Baralt), sous prétexte que le mauvais état de sa santé lui interdisait toute occupation sérieuse, démission que le président du sénat ne se crut point en pouvoir d'accepter. Bolivar, de son côté, au moment qu'il exer-

(1) Paëz, en répondant aux accusations dirigées contre lui, assurait à ses partisans que Santander avait placé pour son propre compte, dans la banque des États Unis, plus de 600,000 piastres fortes, provenant des emprunts et des impôts de la république.

çait une autorité sans contrainte, des exactions sur le commerce, des vexations sur la liberté de la presse et sur la liberté individuelle, offrit aussi sa démission (6 février) et dans des termes qui semblaient imposer silence aux accusations et même aux plus légers soupçons... Il n'y avait plus un Espagnol sur le continent américain, disait-il; la *paix domestique* était rétablie dans la Colombie; la Providence veillait sur la république; mais, quant à lui, les soupçons d'une usurpation tyrannique ébranlaient son esprit; les républicains zélés ne pouvaient le regarder sans une crainte secrète. En vain cherchait-il à se défendre par l'exemple de Washington, une ou même plusieurs exceptions ne pouvaient rien contre l'expérience du monde entier, toujours opprimé par les hommes puissans.

« Je balance, disait-il, entre les désordres où peuvent tomber mes concitoyens et la sentence que j'attends de la postérité. Je ne me sens pas exempt de toute ambition; et, pour ma propre renommée, je désire m'arracher à cette passion, ôter à mes concitoyens toute crainte, et m'assurer après ma mort un souvenir digne de la liberté. Avec de tels sentimens, je renonce pour jamais à la présidence. Le congrès et le peuple peuvent regarder cette renonciation comme irrévocable. Rien ne pourra m'engager désormais dans les affaires; après y avoir employé toute ma vie passée, peu de jours me restent. J'ai parcouru plus des deux tiers de ma carrière; qu'il me soit donc permis d'espérer une mort obscure dans la retraite silencieuse du foyer paternel. Mon épée et mon cœur appartiendront toujours à la Colombie, et mon dernier soupir montera vers les cieux pour demander son bonheur. J'implore du congrès et du peuple la faveur de demeurer un simple citoyen. »

Le président de la Chambre du sénat, qui avait refusé de recevoir la démission de Santander, se crut encore moins le pouvoir d'accepter celle du libérateur, et les choses restèrent ainsi pendant plusieurs mois; Bolivar établi à Caraccas, administrant en despote les provinces maritimes, et Santander la Nouvelle-Grenade avec l'ombre du gouvernement constitutionnel, si embarrassé de l'impossibilité où il se trouvait de faire face aux dépenses, qu'il fut obligé de rendre un décret (11 mars) d'après lequel il suspendait le paiement de la dette flottante jusqu'à ce que le congrès eût affecté un fonds spécial, ou jusqu'à ce que les recettes fussent assez considérables pour suffire aux frais de l'administration et à l'acquittement de la dette nationale étrangère.

Arriva sur ces entrefaites la nouvelle qu'une révolution venait de s'opérer au Pérou par suite du soulèvement d'une division colombienne qui avait destitué ses officiers supérieurs, sous prétexte qu'ils étaient les instrumens d'un parti qui voulait renverser la constitution de leur pays (*voy.* ci-après, pag. 597); que le Pérou avait aboli la constitution Bolivienne, et que la division colombienne, embarquée pour Guayaquil, avait renversé le gouvernement établi par Bolivar. Cette nouvelle dut profondément blesser le libérateur au moment où il voulait donner à la Colombie la constitution que le Pérou rejetait. Elle déconcertait tous ses projets; mais elle fut reçue à Bogota avec des transports de joie populaires universels : on tira des fusées, on sonna les cloches, et la ville retentit d'acclamations répétées : A la constitution ! aux lois ! au congrès ! au vice-président de la république ! et aux braves guerriers (Bustamente, etc.) qui venaient de se déclarer pour la liberté de leur pays !

Le nom de Bolivar n'était point prononcé; les chefs de parti dissimulaient encore à cet égard leurs craintes, leurs espérances, leurs inimitiés et leurs vues en attendant la réunion du congrès national, toujours différée par la difficulté de réunir le nombre de sénateurs requis par la constitution. Il n'en fallait qu'un seul, et pour parvenir à l'union désirée, les représentans et les sénateurs arrivés à Bogota résolurent de se rendre à Tunja, où résidait le sénateur Uscategin, qui y était retenu par une maladie. Le vice-président rendit un décret (10 avril) qui autorisait la translation du Gouvernement dans cette ville; mais le congrès y était à peine réuni (le 2 mai), qu'il retourna dans la capitale, où il ouvrit le 12 mai ses travaux.

Le vice-président Santander, dans le message d'ouverture qu'il avait à lui faire, débutait par lui rendre compte des motifs du délai mis à sa réunion, du message qu'il avait préparé le 2 janvier, des raisons qu'il avait eues de se maintenir au pouvoir au delà du terme assigné par la loi, et du soin qu'il avait eu d'assurer la tranquillité publique, de maintenir l'exécution des lois, de seconder les mesures adoptées par le libérateur pour le rétablissement de

l'ordre, et de hâter la réunion du congrès actuel. Il exposait ensuite « l'état des relations extérieures, puis les troubles de l'intérieur, la soumission des rebelles au libérateur dont l'influence « avait éteint les flammes de la guerre civile, rendu aux lois leur « autorité et la paix à la Colombie. »

Venant aux objets dont le congrès aurait à s'occuper, le vice-président insistait sur la nécessité de revoir la loi organique des écoles... Il appelait son attention la plus sérieuse sur l'état des finances; il annonçait que le produit du revenu public commençant au 1er juillet 1825, et finissant au 30 juin 1826, avait surpassé celui de l'année précédente, et que l'estimation des dépenses était fort inférieure aux recettes; mais il ajoutait qu'il existait maintenant un tel désordre et une telle confusion dans les finances de la nation, qu'il était impossible de pourvoir aux dépenses de l'administration et aux obligations de la république.

Le vice-président ne parlait des événemens de Lima (26 janvier) que sous le rapport du mouvement insurrectionnel de la division auxiliaire et sans le blâmer, ajoutant que les troupes, en prêtant de nouveau serment à la constitution, avaient donné une nouvelle garantie de leur dévouement à la république, et que d'ailleurs le secrétaire d'État de la guerre mettrait sous les yeux du congrès tous les documens relatifs à cette affaire. Il terminait par un paragraphe qui fait sentir la gravité des circonstances où se trouvait la république.

« Être ou ne pas être, dit-il, voilà pour la Colombie le résultat de vos délibérations. L'Europe et l'Amérique vous contemplent, et la postérité vous attend pour bénir ou maudire votre mémoire. Quant à moi, premier magistrat de son gouvernement actuel, vieux soldat dans la cause de la liberté, et sujet soumis à ses lois, je ne veux ni ne pourrai jamais contempler l'anarchie succédant dans mon pays à la gloire et à la liberté. »

L'exposé des finances, préparé pour l'époque ordinaire de la session législative (2 janvier), avait souffert depuis quelques altérations. En résultat, il établissait les dépenses de l'année financière finissant au 30 juin 1826 à 15,487,719 p. 3 $\frac{1}{2}$, et il réduisait celles

de 1827 à 8,495,822 p. 0 ½ (1), en sorte qu'il devait s'opérer d'une année sur l'autre une réduction de 6,991,897 p. 3.

Mais il faisait observer que cette réduction était fondée sur celle de l'effectif de l'année, et que s'il était jugé nécessaire d'armer tous les bâtimens de guerre, la dépense devrait être augmentée de 2,260,422 p. 6 réaux.

Quant aux recettes, elles avaient été en 1826 à 12,156,372 (2), y compris les fonds provenant des emprunts étranger et domestique, montant à plus de 2,100,000 p.; en sorte, que d'après ces estimations, on pouvait espérer pour 1827 un surplus de 12 à 15,000,000 p.; espérance illusoire comme toutes les évaluations précédentes.

On remarque dans le rapport fait à l'ouverture de la session par le secrétaire d'État de l'intérieur, des progrès dans diverses branches de l'administration publique.

« La population, augmentée depuis 1821, est évaluée à 2,800,000 habitans, dont 103,892 sont esclaves, sans y compter environ 203,835 Indiens qui vivent dans les forêts et les montagnes, dans

---

(1) En voici les principaux articles :

	piast.	réaux.
Département des affaires étrangères	69,369	7 1/2
Intérieur	526,886	4 1/2
Guerre	4,307,797	4
Marine	912,721	»
Finances	579,047	0 1/2
Intérêts de la dette	1,800,000	»
1 p. 100 du fonds d'amortissement	300,000	»
Total	8,495,822	0 1/2

(2) Voici la récapitulation générale des produits des diverses branches :

Douanes	5,688,019	p. 2
Monnaies	142,151	5
Monopole du tabac	800,518	6
Postes	111,659	4
Recettes diverses de la trésorerie (emprunts, etc.)	3,795,498	7
Item de la trésorerie de la Madeleine	1,618,534	3
Total des recettes	12,156,372	3

l'indépendance des lois de la république, qu'on a en vain tenté de civiliser.

« Les universités, les colléges, les académies et les écoles, que la guerre avait ou détruits ou fait négliger, sont déja rétablis en grande partie. On a établi un grand nombre d'écoles primaires, où l'on compte 19,709 enfans dont le huitième environ suit la méthode nouvelle. Il existe actuellement dans la république trois universités et vingt colléges.

« A très peu d'exceptions près le clergé s'était montré favorable au nouvel ordre de choses (1).

« L'agriculture et le commerce, qui avaient été ruinés par la guerre, reprenaient leurs travaux; mais les manufactures avaient beaucoup souffert par les importations, et le ministre les recommandait à toute la sollicitude du congrès.

« Les derniers vestiges des institutions espagnoles avaient été détruits en 1826; mais il en était résulté des lacunes importantes à remplir dans le système et l'organisation judiciaire. »

Tel était le sommaire de ce rapport, que le secrétaire d'État de l'intérieur termina en annonçant qu'au milieu des derniers événemens qui avaient troublé la tranquillité publique dans quelques parties de la Colombie, il ne s'était élevé aucune voix contre la liberté, ni en faveur de l'ancienne domination monarchique.

De tous les objets discutés dans cette session, aucun ne mérite l'attention de l'histoire générale autant que la démission que les deux premiers personnages de la république venaient de renouveler, par la gravité des conséquences qu'elle pouvait avoir et des questions qu'elle soulevait.

On a vu les motifs assignés par Bolivar; ceux de Santander, modifiés par les circonstances, étaient exprimés dans des termes plus modestes.

---

(1) Le rapport du ministre porte le nombre des ecclésiastiques qui composent le clergé séculier à 1,694; mais il y a en outre 51 monastères d'hommes, contenant 945 moines et 432 novices; et 33 couvens de femmes ayant 750 religieuses et 1,436 novices.

« Je renonce à la place de vice-président, disait-il dans sa lettre au congrès, parce que je veux la voir remplir par quelqu'un capable de réparer les erreurs de mon administration pour l'avantage du pays. J'y renonce, parce que je dois détruire l'idée qu'on s'est récemment formée d'une rivalité entre moi et le libérateur, et de la perfidie dont je paye son amitié; j'y renonce, parce que je dois, en bon patriote, prendre soin qu'on ne fasse pas encore de ma continuation dans cette place un prétexte pour troubler notre tranquillité intérieure et miner le pacte social; j'y renonce, parce que je veux jouir de la vie privée, justifier ma conduite et confondre mes calomniateurs; enfin, parce que ma santé a été détériorée par les travaux du gouvernement. Tant de motifs de justice, de politique et de convenance doivent déterminer le congrès à exercer le pouvoir qui lui est donné par la loi, et à accepter ma démission..... Né Colombien, je mourrai Colombien. Les doctrines républicaines ont pris racine dans mon cœur, et je ne serai jamais autre chose que républicain. La reconnaissance envers ma patrie et ses représentans animera toujours mon cœur. La liberté de la Colombie sera, tant que je vivrai, l'objet de mon culte politique, de mon dévouement et de mes sacrifices. Bolivar sera toujours l'objet de mon affection et de mon admiration. »

Les deux démissions soumises au sénat à l'ouverture de la session y avaient d'abord excité de violens débats; un sénateur (Soto) voulant laisser le tems aux partis de se calmer demanda l'ajournement de la question au 6 juin, et l'assemblée adopta la proposition à une majorité de 4 voix (37 contre 33), au grand étonnement des partisans de Bolivar, qui s'attendaient à un vote d'enthousiasme, pour le supplier de reprendre, ou plutôt de garder les rênes du gouvernement.

Le jour fixé pour les débats, plusieurs des députés de la Nouvelle-Grenade, malgré les menaces qui circulaient et le danger d'une insurrection nouvelle dans les provinces où Bolivar commandait encore en maître, se prononcèrent ouvertement sur la nécessité de renoncer aux services du libérateur pour assurer la liberté de la république. D'autres, s'élevant contre cette opinion comme l'expression d'une lâche ingratitude, reprochaient à ceux qui l'avaient émise de faire mal à propos les *Brutus* et les *Catons*, et d'attirer sur leur pays toutes les calamités dont il était menacé par la retraite du libérateur.

Un de ces discours a fait sensation par la franchise violente avec laquelle il expose l'état de la querelle engagée : il faut en citer quelques traits.

« Il ne faut pas, dit le sénateur Miguel Uribe, être un *Brutus* ni un *Caton* pour

s'exprimer librement sur cette matière ; il ne faut qu'obéir au cri de sa conscience, au devoir d'honnête homme et d'homme libre... J'ai été signalé comme un ennemi de Bolivar, comme un flatteur du vice-président Santander... A peine connais-je le premier de vue ; et je n'ai jamais reçu le moindre service du second.

Jusqu'ici, monsieur le président, la question qui nous est soumise a été traitée comme une question personnelle, d'une manière peu digne de cette assemblée. Nous avons entendu des panégyriques enflés et pompeux sur le général Bolivar, dans un style plus convenable à une oraison funèbre, que dans cette occasion, pendant la vie de l'homme dont on parle... Tout porté que je suis pour qu'on accepte sa démission, j'éviterai l'excès contraire, et je supplie la Chambre de ne m'imputer dans ce que je vais dire aucun motif d'inimitié personnelle ou de passions basses, que je désavoue.

Je trahirais les devoirs que je me suis imposés si je m'abstenais, par crainte, de rappeler ou d'examiner quelle a été la conduite du général Bolivar depuis son retour dans la Colombie. Ces faits plus ou moins connus tiennent au fond de la question. Je ne veux ni l'accuser ni l'outrager. Je ne fais que remplir mon mandat, le devoir de ma place. Quand le général Bolivar, à son retour du Pérou, arriva sur le territoire de la Colombie, ce ne devait être qu'en simple citoyen, et cependant il exerça toute espèce d'autorité sur sa route, de Guayaquil à Bogota. Il conféra des emplois militaires dans tous les grades, et nomma des membres des cours de justice à Quito et à Guayaquil. A Pasto, il ordonna de mettre à exécution des sentences prononcées par un conseil de guerre contre des habitans, quoique le jugement fût encore pendant devant la cour supérieure de justice, et plusieurs de ces malheureux ont été fusillés par ses ordres..... A peine était-il arrivé sur nos frontières, qu'il recommanda la constitution Bolivienne comme sa profession de foi politique, et qu'il sembla vouloir nous l'imposer en approuvant une résolution qu'il avait arrachée en sa faveur aux habitans de Carthagène, à la pointe des baïonnettes, et en les remerciant d'avoir découvert les premiers la véritable source des malheurs de la patrie..... Ainsi le général Bolivar, à peine rentré dans la Colombie, désavoue sa patrie, viole ses institutions, nous propose un code étranger tout différent de celui que le peuple et lui-même ont solennellement adopté à Cuenta ; et cependant on lui prodigua encore mille témoignages sincères de gratitude et de respect, en l'invitant à garder la présidence ; et ceux d'entre nous qui, par dévouement à nos libertés, pensent qu'il faut accepter sa démission, sont signalés à la haine et au mépris publics, comme des misérables, des pervers et des traîtres..... Où en sommes-nous, grand Dieu ! dans quel pays vivons-nous ! est-ce le langage de la raison ou des passions, d'hommes choisis par le peuple pour délibérer de ses intérêts ? Nous connaissons tous, nous avons vu même dans cette assemblée les lettres de créance que Bolivar donna à un de ses agens (Leocadio Gusman)... C'est un fait notoire que, d'après ses instructions, Gusman a été l'auteur des troubles dans diverses parties de la république, et qu'il promène encore autour de nous les torches de la discorde. Il vomit méchamment dans son infernale furie les sarcasmes et les invectives ; il cherche à décréditer le Gouvernement, à déshonorer le congrès, à jeter le mépris sur nos institutions et sur les départemens qui sont restés fidèles à leurs sermens et à leurs principes, et qui, sous la protection du vice-président actuel, ont joui dans toute leur plénitude des inappréciables bienfaits de la liberté et de la paix... Les gazettes de Caraccas, la *Lyre* et le *Reconciliador*, sont des œuvres de désordre et d'anarchie, de passions viles et haineuses, et cependant on dit qu'elles sont publiées sous le patronage immédiat de Bolivar.

En Venezuela, le général Bolivar a chargé d'honneurs et d'emplois les auteurs

des changemens inconstitutionnels faits dans ce pays; il a outragé toute la nation en désignant le général Paëz comme un homme du plus haut mérite... Il lui a ceint sa propre épée, en le nommant *le sauveur de la patrie*, et pourtant Paëz était alors accusé devant le sénat par la Chambre des représentans, avec l'aveu et la participation de plusieurs députés de Venezuela; le sénat avait admis l'accusation; et lorsque ces décisions furent connues au dehors, et particulièrement à Paris, les journaux de cette capitale se répandirent en éloges sur la conduite du congrès, de ce qu'il venait de soumettre Paëz au joug de la loi, malgré ses éminens services. La justice et la fermeté du congrès dans cette occasion ne pouvaient manquer d'être admirées de la portion libérale de l'ancien Monde!... Nous venons d'en voir le résultat.....

Il y a une autre raison puissante pour moi d'admettre la renonciation du président, raison tirée des motifs qui l'ont fait élire... Cette élection devait être, disait-on, la récompense de ses grands services politiques et militaires; mais on ne prétendait pas qu'il fût la seule personne en état de soutenir dignement le pouvoir exécutif. Au contraire, S. Exc. a souvent assuré elle-même que le fardeau des affaires lui pesait; que la prolongation de son pouvoir était une attaque indirecte à la souveraineté du peuple; et nous Colombiens, nous avons maintenant sujet de croire à la vérité de ses protestations.

Je viens maintenant à établir une double hypothèse également concluante pour moi dans les deux sens, et je désire qu'on la regarde comme la substance de mon opinion à ce sujet.

Ou la renonciation du président est sincère, ou elle ne l'est pas... Dans le premier cas, je dis que les termes absolus, décidés, irrévocables, dans lesquels elle est conçue, ne permettent pas au congrès de la refuser...; qu'il est de tout principe de justice et d'humanité d'acquiescer à ses vœux, et qu'on ne peut le priver de la liberté et du repos auxquels il aspire!... Mais si elle n'est pas sincère..., je dis qu'il y a mille et dix mille raisons pour le congrès de l'accepter... Laissera-t-on le sort de la nation, ses libertés, ses garanties entre les mains d'un homme qui, dans ce cas, aurait violé les sermens les plus solennels, d'un homme dont les professions de foi seraient en contradiction avec ses actes, et qui, après avoir séduit le peuple par un langage artificieux en lui parlant de ses libertés et de ses droits imprescriptibles alors qu'il en avait besoin, finirait par lui imposer un code d'ignominie et de servitude?..... Quoi! cette liberté qui nous a coûté tant de sacrifices pèserait-elle moins dans la balance de nos destinées qu'un seul homme?..... Et vous, respectables membres du congrès, qui voudriez conserver le général Bolivar au pouvoir, parce que vous le croyez mille fois plus dangereux comme citoyen, comme particulier, que comme président, pousserez-vous la confiance jusqu'à cet extrême aveuglement de confier les destinées du peuple à celui qu'on a signalé comme la colonne sacrée autour de laquelle tous les mécontens iraient se ranger (expression du sénateur Torres)?..... Pensez-y bien, pères de la patrie!.....

« Pour moi, je ne consentirai jamais à conserver l'autorité suprême au général Bolivar, soit dans ma qualité de sénateur, soit comme citoyen, soit comme simple individu de l'espèce humaine; non, comme sénateur, parce que je viens de prêter le serment solennel de maintenir les institutions qu'il a violées; non, comme citoyen, parce que j'apprécie mes droits comme je le dois; non, comme simple individu de l'espece humaine, c'est-à-dire comme homme, parce que je ne veux pas être traité en bête de somme... et tel est le sort qui nous attend inévitablement, M. le président, si pour notre malheur ce code Bolivien est établi dans la Colombie. Le code Bolivien est le pire outrage que dans ce siècle éclairé et libéral on ait pu faire à l'intelligence humaine: c'est l'assemblage de

toutes les tyrannies, le despotisme légal, l'opprobre et la dégradation du peuple; c'est le monstre de Virgile : *monstrum horrendum, ingens, mirabile dictu.* Non, non, la fédération plutôt que l'esclavage! le bannissement plutôt que le vasselage envers un homme, quel qu'il soit. Je vote pour que la renonciation du général Bolivar soit acceptée. »

Les partisans de Bolivar ne répondirent que faiblement aux faits qui venaient d'être allégués; mais ils insistèrent fortement sur les dangers dont la république était menacée par la retraite de Bolivar. En résultat le congrès a refusé d'accepter les démissions du président et du vice-président, la première à une majorité de 30 voix (50 contre 24), la seconde à une majorité de 66 voix (70 contre 4), ce qui semble annoncer que Santander avait obtenu plus de crédit ou de confiance dans le congrès que Bolivar.

Quelques jours après, le 20 juin, il fut rendu une loi ordonnant que le régime constitutionnel serait rétabli dans tous les départemens de la république; et le vice-président fit expédier en conséquence l'ordre de faire cesser les fonctions des conseils de guerre permanens établis par le libérateur président dans les départemens de Venezuela, de Maturin, de l'Orénoque et de Zulia, ainsi que les restrictions imposées à la liberté de la presse, et de ne plus appliquer à d'autres dépenses les fonds destinés par la loi de 1826 au paiement des intérêts de la dette publique.

Il suffit de ce décret pour faire voir qu'il y avait toujours dans le congrès un parti opposé aux vues de Bolivar; mais il ne s'en laissa point effrayer.

Il apprit, en même tems que le refus de sa démission, qu'une partie de la division auxiliaire du Pérou, débarquée à Guayaquil, s'était déclarée contre lui et avait entraîné cette ville à se séparer du gouvernement central, et à changer les autorités qu'il avait nommées. Il annonça par une proclamation rendue à Caraccas à la fin de juin, qu'il était résolu à braver tous les dangers plutôt que de laisser l'anarchie usurper la place de la liberté ou la révolte, celle de la constitution.

« Comme citoyen, comme libérateur et président, mon devoir m'impose la glorieuse obligation de me sacrifier moi-même pour vous. Je marche donc vers la frontière méridionale de la république pour exposer ma vie et ma re-

nommée, pour vous délivrer des perfides, qui après avoir foulé aux pieds leurs devoirs les plus sacrés, ont levé l'étendard de la trahison et envahi les provinces les plus fidèles et les plus dignes de notre protection.

« Colombiens! la voix de la patrie est étouffée par ces nouvelles cohortes prétoriennes qui se sont arrogé le droit de dicter des lois au souverain auquel elles devaient l'obéissance. Elles se sont attribué les prérogatives suprêmes de la nation; elles ont violé tous les principes publics; en un mot, les troupes colombiennes, les auxiliaires du Pérou, ont voulu établir dans leur pays une forme de gouvernement nouvelle et étrangère sur les débris de la république, et, dans leurs outrages et leurs insultes, elles surpassent même nos anciens oppresseurs.

« Colombiens, je fais un appel à votre honneur et à votre patriotisme. Réunissez-vous autour du drapeau national que vous avez porté en triomphe depuis l'embouchure de l'Orénoque jusqu'au sommet du Potose; restez-y attachés; et la nation, conservant sa liberté, pourra de nouveau se reposer avec une entière confiance sur la volonté nationale pour le soin de ses destinées. Une grande convention est le vœu général de la Colombie et la chose la plus nécessaire à son bonheur. Je la convoquerai sans délai cette grande convention, et je déposerai entre ses mains l'épée et le bâton de commandement qui m'ont été remis par la république. Je ne tromperai pas les espérances de mon pays. Vous avez conquis la liberté, la gloire et les lois malgré les efforts de vos ennemis: cette liberté, cette gloire et ces lois, vous les conserverez en dépit d'une monstrueuse anarchie. »

Bolivar en quittant Caraccas et Venezuela, qu'il laissa, comme auparavant, sous le commandement absolu de Paëz, se rendit à Carthagène, où ses partisans étaient en grand nombre, à dessein d'y rassembler des troupes et de marcher sur Guayaquil ou peut-être sur Bogota s'il s'y manifestait quelque mouvement contre son autorité. Forcé de renoncer aux projets qu'on lui avait supposés à tort ou à raison, de vouloir donner sa constitution Bolivienne à la Colombie et se faire un empire des trois républiques dont il aurait eu la présidence, avec le droit de se donner un successeur, il ne parlait plus que d'assurer la liberté, l'indépendance et le bonheur de sa patrie; mais il insistait toujours fortement auprès du congrès pour la convocation d'une convention nationale, pour la réforme de la constitution. Il se plaignait incessamment du désordre qui régnait dans l'administration, surtout dans le département des finances, dont tous les employés faisaient des fortunes considérables, tandis que le paiement des intérêts de la dette et des créances les plus sacrées était suspendu.

De son côté le parti de Santander mettait une forte opposition à la convocation d'une convention, et lui-même s'en était ouverte-

ment expliqué dans un rapport qu'il avait adressé le 26 mai au congrès, sur les moyens de rétablir l'ordre et la tranquillité. Il représentait que le parti qui voulait renverser la constitution, peu nombreux et peu redoutable dans l'origine, s'était montré dès l'époque où le libérateur avait juré de mourir à la tête de l'armée pour la défense de la constitution; qu'aucun député de Venezuela, de Zulia ni du Sud, n'avait demandé qu'on devançât le terme de dix ans, auquel on pouvait légalement délibérer des changemens à faire à la constitution; que les mouvemens excités, que l'insurrection de Paëz et les actes séditieux de Valencia, etc., n'étaient pas une raison suffisante de céder à des prétentions inconstitutionnelles; que ce serait déroger à la dignité de l'assemblée, au respect dû à ses délibérations, à l'honneur de la Colombie, et ébranler la confiance à l'intérieur et à l'extérieur, dans la stabilité de ses institutions et même de son existence politique. Le vice-président émettait, au nom du pouvoir exécutif, son opinion que la seule mesure exceptionnelle à prendre par le congrès, sans excéder les limites de ses pouvoirs, était de s'assurer du sentiment général de la nation sur la convocation d'une convention nationale, dans une ville où elle ne pût être influencée par aucune autre force que celle de la raison et de l'opinion publique; mais qu'en aucun cas la réunion de la convention et la délibération des réformes à faire ne devait avoir lieu avant le terme de dix ans fixé par l'article 189 de la constitution de Cuença 1821, c'est-à-dire avant 1831.

Mais, soit que le parti de Bolivar eût gagné des voix dans le congrès, soit que celui de Santander ou des républicains se fût rendu à des considérations nouvelles, le congrès interprétant la constitution d'après la nécessité des circonstances, jugea que l'expérience acquise équivalait à celle de dix ans, et qu'il pouvait convoquer comme il convoquait en effet la grande convention nationale de la Colombie, qui devrait se réunir dans la grande ville d'Ocana le 2 mars 1828, afin de s'assurer s'il était d'une nécessité urgente d'examiner et de réformer la constitution, et dans ce cas, d'opérer cette réforme, ajoutant que jusque là la constitution resterait, ainsi que les autres lois, en pleine vigueur. (Décret du 3 août. Voy. l'*Ap.*)

Cette nouvelle, portée à Bolivar, qui se trouvait encore à Carthagène, ne pouvait manquer de lui plaire : c'était une satisfaction donnée au parti qui l'avait le mieux accueilli. Mais il ne put se défendre de témoigner son mécontentement d'un autre décret rendu (8 août), qui réduisait à 9,980 hommes l'effectif de l'armée de terre, conformément à l'estimation faite des dépenses de ce département. « Ce n'était pas, disait-il, dans le moment où la répu-« blique était menacée de nouveau par l'Espagne et déchirée par des « factions intérieures, qu'il fallait lui ôter les moyens de résister à « tant d'ennemis. »

Cependant les affaires de Guayaquil prenaient un aspect plus rassurant. La division auxiliaire arrivée du Pérou était en partie revenue à des sentimens plus modérés, et elle s'était remise d'elle-même sous les ordres du général Florès qui commandait pour Bolivar, et avait abandonné et même arrêté Bustamente, qui réussit à s'échapper et se réfugia au Pérou. Deux des bataillons qui s'étaient insurgés venaient d'arriver, l'un à Panama, l'autre à Carthagène ; mais de 8 à 900 hommes qu'ils étaient au départ de Bolivar de Lima, ils arrivaient réduits, l'un à 150 hommes, l'autre à 137, d'où l'on peut croire qu'un grand nombre des autres avaient suivi Bustamente. Toute la question était maintenant de savoir comment on ramènerait aux lois de la république la population de Guayaquil, dont les autorités persistaient à se maintenir indépendantes du gouvernement central de Bolivar, et voulaient même, dit-on, se réunir au Pérou. L'année a fini sans que ces troubles fussent apaisés, ni leur cause même entièrement éclaircie.

Enfin Bolivar, un peu tranquillisé de ce côté, charmé de la réception qu'on lui avait faite à Carthagène, en partit avec une faible escorte prendre à Bogota les rênes de l'administration publique qu'il avait acceptées. Il y avait été devancé par des terreurs de toute nature, mais qui se dissipèrent à mesure qu'il s'en approchait. Il y arriva le 10 septembre, et fit son entrée dans l'appareil d'un souverain, au milieu des acclamations de son peuple ; toutes les autorités avaient été au devant de lui à une lieue hors de la ville, et le vice-président Santander, tant de fois signalé comme le chef du

parti opposé, comme un ennemi jaloux de sa gloire, lui fit un discours de félicitation auquel Bolivar répondit avec une politesse froide, en rappelant les services qu'il avait rendus, qu'il gouvernerait d'après la constitution jusqu'à ce que le peuple eût déclaré par ses organes légitimes les changemens qui seraient jugés nécessaires, et il alla prêter devant le congrès le serment qu'il devait à sa rentrée dans la présidence.

Dès ce moment il s'occupa plus activement des affaires générales de la république. Il prolongea la session du congrès, qui rendit divers décrets d'intérêt national : l'un qui ouvre le port de Buena-Ventura, sur la côte de l'océan Pacifique, à tous les navires étrangers, en maintenant toutefois les lois en vigueur relativement à l'exploitation de l'or et de l'argent, etc. ; l'autre qui reconnaît et garantit de nouveau les divers emprunts faits par la république, mesure qui ne rétablit pas de beaucoup son crédit ébranlé sur toutes les places de l'Europe.

Quant à l'intérieur, en général, la situation semblait s'améliorer : l'ordre se rétablissait un peu dans les finances et la tranquillité dans les provinces. On avait reçu de Rome les bulles canoniques pour la nomination de l'archevêque de Santa-Fé de Bogota (Ferdinand Calcedo-y-Flores), et malgré les protestations de S. S. (voy. pag. 416 et 428), on persistait à regarder cette mesure comme une reconnaissance implicite de l'indépendance de la Colombie. Bolivar cultivait particulièrement l'amitié de la Grande-Bretagne ; on a remarqué le décret par lequel il a ordonné, à la nouvelle de la mort de M. Canning, que tous les employés civils et militaires en porteraient le deuil pendant trois jours, en témoignage des regrets et de la reconnaissance que la république devait à ce ministre. Les autorités de Guayaquil commençaient à recevoir avec plus d'égards les ordres du gouvernement central ; mais on craignait d'avoir bientôt à soutenir une guerre contre le Pérou. Dans le même temps, malgré le mépris qu'on avait affecté de la puissance et des moyens de l'Espagne, les provinces maritimes du nord étaient dans la terreur d'une expédition partie du Ferrol, et grossie de quelques troupes prises à Cuba. Le président se hâta d'y

envoyer son neveu Mendez et de faire organiser 18 bataillons de milices dans les départemens menacés par l'amiral Laborde, qui voulait profiter des divisions qui s'y manifestaient, mais dont l'escadre fut dispersée par des tempêtes fréquentes dans ces parages.

Enfin, quoique le pays parût plus tranquille, les partis y restaient toujours en présence. On voyait chaque jour une scission plus prononcée entre le président et le vice-président, scission qui se manifesta surtout lors des élections, pour cette Convention dont la Colombie attendait sa ruine ou son salut.

On a passé légèrement sur l'insurrection de la division colombienne qui était au Pérou, parce qu'elle se rattache plus particulièrement à l'histoire de ce pays. Il est tems d'y revenir; mais pour la bien comprendre il faut reprendre les choses de plus haut.

PÉROU.

Depuis 1825, époque de la dissolution du congrès partiel, qui continua Bolivar dans la dictature du Pérou, le peuple attendait avec anxiété l'accomplissement des promesses, si souvent réitérées, de la convocation d'une assemblée régulière et de l'abdication du pouvoir dictatorial. Des ordres furent enfin donnés pour l'élection des députés; on les choisit, et ils s'assemblèrent au commencement de 1826 dans la ville de Lima.

Mais dans quelques réunions préliminaires qui eurent lieu avant que l'assemblée se déclarât congrès du Pérou, les sentimens libéraux qui se manifestèrent et l'habileté des principaux membres, donnant à comprendre que tous leurs vœux tendaient à contraindre Bolivar à renoncer à ses pouvoirs illimités, l'assemblée, en partie par force et en partie au moyen de promesses, fut amenée à prononcer elle-même sa dissolution. Cinquante membres signèrent une pétition pour engager Bolivar à conserver la dictature; ce qu'il accepta en promettant au peuple un autre congrès.

Les Péruviens furent d'autant plus mécontens de cette conduite de leurs représentans, qu'ils n'avaient pas d'autre ressource que la soumission, qu'ils avaient fondé de grandes espérances sur cette

assemblée, et que depuis long-temps ils voyaient avec inquiétude le séjour d'une armée nombreuse de Colombiens dont le chef les traitait en pays conquis. On formait une foule de conjectures sur les intentions définitives du général Bolivar; mais personne n'osait exprimer ce que l'on redoutait peut-être le plus, c'est-à-dire que ce général aspirait à conserver le pouvoir pendant toute sa vie. On ne resta pas long-tems dans le doute, car bientôt après, le projet d'une constitution dont Bolivar était l'auteur avoué fut mis sous les yeux du public. La disposition principale de ce projet ordonnait la nomination d'un président à vie, sans aucune reponsabilité, ayant le pouvoir de choisir son successeur, le commandement de l'armée de terre et de mer, le contrôle du trésor, et le droit de nommer aux emplois civils et militaires.

Le 26 juillet, peu après le départ du général Bolivar pour Guayaquil, tous les officiers buénos-ayriens, chiliens et un grand nombre de péruviens, parmi lesquels était le général Nicochea, furent arrêtés ensemble dans une seule nuit, et l'ordre fut donné d'arrêter et de diriger, dans les 24 heures sur la capitale, tous les citoyens chiliens et buénos-ayriens résidant dans l'intérieur. Les plus influens d'entre eux furent bannis, et l'on permit aux autres de rester en fournissant caution. Le prétexte de ces nombreuses arrestations fut une prétendue conspiration contre la vie du dictateur, mais dont on n'a fourni aucune preuve, et ce fait fut considéré comme un acte de violence, ayant pour but de jeter la terreur dans l'esprit du peuple et d'éloigner ainsi toute opposition sérieuse à l'adoption de la constitution.

Les esprits ainsi terrifiés, on donna des ordres aux préfets des provinces relativement à la nomination des électeurs, qui devaient approuver le projet, et à l'élection du président. Tous les moyens imaginables furent employés pour assurer la nomination des hommes reconnus comme favorables aux vues du général Bolivar. Dans beaucoup d'endroits les noms des personnes que l'on voulait faire nommer furent donnés au peuple par les préfets, et l'on envoya de la capitale des modèles en blanc du certificat d'approbation du projet de constitution qui devait être signalé par les électeurs.

Les électeurs de la ville de Lima s'assemblèrent dans cette ville vers la fin de septembre dernier, et la majorité d'entre eux cédant aux menaces d'un satellite de Bolivar, présent à leurs opérations, approuvèrent le projet de constitution et nommèrent Simon Bolivar président. On fit jouer de semblables ressorts dans les provinces. Un des électeurs de la ville d'Aréquipa ayant proposé quelques amendemens au projet, fut averti qu'il y aurait beaucoup plus de sûreté pour lui à ne rien dire du tout.

La constitution fut enfin proclamée publiquement le 9 décembre (1), jour anniversaire de la bataille d'Ayacucho, et jurée par la plupart des fonctionnaires publics du Pérou.

A Lima, un théâtre fut élevé sur la place publique pour y faire lecture de la constitution; mais quoique le concours du peuple fût immense, on n'y entendit que très peu de *vivat!*

Dans le même tems à peu près que les véritables desseins de Bolivar se manifestaient par les intrigues de ses partisans à Guayaquil, Cuença et Quito, on apprit les troubles de Venezuela, et l'on vit trop clairement que l'intention du libérateur était d'imposer à la Colombie une constitution semblable à celle du Pérou, et, sous le titre modeste de président, de gouverner à la fois ces deux pays avec la verge du despotisme.

Depuis la promulgation de la constitution, depuis que les desseins de Bolivar furent connus, l'esprit public fut dans une fermentation continuelle. Les citoyens patriotes virent avec douleur que la cause pour laquelle ils avaient si long-tems combattu, pour laquelle beaucoup d'entre eux avaient sacrifié leur fortune, allait être perdue, et qu'enfin ils ne retireraient aucun fruit de leurs efforts sans nombre. Cependant, dépourvus de ressources, et leur pays étant occupé par les baïonnettes étrangères, ils ne pouvaient que se soumettre en silence et attendre patiemment les événemens. Mais malgré cette apparente soumission des Péruviens, il était évident, aux yeux de ceux qui connaissaient l'état de l'esprit public,

---

(1) C'est par erreur typographique que cet événement a été mis dans l'annuaire historique de 1826, p. 622, sous la date du 9 octobre.

qu'une explosion aurait lieu bientôt, et elle vint du côté où elle était le moins attendue.

Le 26 janvier dans la nuit, les généraux Lara et Sands (Anglais) et plusieurs colonels, ou lieutenans-colonels, et autres officiers, qui passaient pour être les plus dévoués à Bolivar (Paredes, Porto Carrero, Isquierdo, etc. etc.), furent arrêtés par suite d'une conjuration qui s'était secrètement formée dans la division de l'armée colombienne, en garnison à Lima, composée de 4 bataillons du vainqueur (*vencedor*) des carabiniers (*rifles*), de ceux de Caraccas, d'Araure et du 4e régiment des hussards d'Ayacucho, dont les officiers, au nombre d'environ 75, mirent à leur tête un de leurs généraux connu par des opinions très opposées aux vues du libérateur, le commandant Joseph Bustamente.

Dès le matin, les généraux et officiers arrêtés (la plupart étaient Anglais), et auxquels on signifia qu'ils étaient déposés, furent enfermés dans le fort de Callao pour être renvoyés dans la Colombie.

Un pareil mouvement, dont les causes et le but étaient tout-à-fait ignorés, au moins du public de Lima, y excita d'abord beaucoup d'alarmes : on craignait les excès d'une soldatesque étrangère déja odieuse aux Péruviens, et qui venait de se soulever contre ses chefs. On fut agréablement surpris lorsque celui qu'elle venait de se donner, le général Bustamente, fit publier une proclamation par laquelle il informait le peuple que ce mouvement avait lieu dans l'intérêt de l'État de Colombie, et pour le maintien de sa constitution qui était menacée.

« Nous avons fait ce que nous avons cru de notre devoir comme « patriotes, disait le général Bustamente : auxiliaires de la répu- « blique du Pérou, nous respecterons toujours son gouvernement « et ses lois, et nous formons des vœux pour sa prospérité ! »

Une dépêche adressée deux jours après, le 28, par le même, au vice-président Santander, donne plus de détails sur la cause de l'insurrection.

« Nous avons remarqué, dit-il, qu'il existait à la Colombie quelques réfractaires qui voulaient détruire la constitution pour y substituer les lois et les

individus qui leur conviennent. Nous avons appris que les chefs des corps employés au Pérou prenaient part à cette entreprise illégale et attentatoire à la liberté. Absens de notre pays, éloignés de l'autorité qui pouvait arrêter la contagion, nous n'avons vu que le danger, et, fidèles au serment qui nous lie, nous avons dû prendre un parti décisif. En conséquence, d'après l'avis unanime des chefs et des officiers, nous avons ôté le commandement aux généraux Lara et Sands, et aux autres chefs qui approuvaient la conduite de ceux qui se montraient contraires à la constitution de la Colombie.

« Nous nous prononçons solennellement pour la constitution de notre patrie; nous remplirons invariablement tous nos devoirs; nous reconnaissons avec gratitude le libérateur pour président de la Colombie, selon la loi jurée par lui et la nation; et d'après les intentions de notre Gouvernement, nous resterons les auxiliaires du Pérou. »

La même dépêche annonçait au vice-président que les officiers renvoyés venaient d'être conduits à bord du brigantin le *Blucher*, qui devait les débarquer au port colombien de Buenaventura.

A ces griefs généraux sur la conduite et les résolutions séditieuses de Paëz et des municipalités de Valencia, Carthagène, Guayaquil et Quito, et sur les projets généralement attribués à Bolivar, de substituer la constitution qu'il avait imposée au Pérou à celle de la Colombie (projets qu'on disait en partie confirmés dans la correspondance laissée chez le général Lara), se joignaient des griefs particuliers sur la sévérité des généraux qui interdisaient à leurs subordonnés toute connaissance, tout examen des affaires politiques de leur pays, et sans doute aussi des passions particulières, des vanités blessées, comme il s'en trouve dans toutes les révolutions.

Cependant il se faisait de nouveaux mouvemens dans la capitale du Pérou à mesure que se manifestaient les sentimens de la division colombienne. La surprise et la joie du peuple furent extrêmes lorsqu'il fut bien assuré qu'il était redevable de sa liberté à ceux même qu'il était habitué à regarder comme ses oppresseurs. Les principaux habitans se rassemblèrent, se constituèrent en *cabildo* provisoire (magistrature municipale supprimée par la constitution bolivienne), et adressèrent au conseil du Gouvernement alors existant une représentation portant en substance que « la constitution Bolivienne ayant été imposée par la violence, et adoptée « contre la volonté du peuple, il plût au Gouvernement de déclarer

« cette constitution comme nulle et non avenue pour le Pérou, et que « le président du conseil suprême convoquât le plus promptement « possible un congrès des représentans légitimes de la nation, pour « délibérer sur ce qu'il y aurait à faire de plus convenable dans « les circonstances. »

Il n'y avait pas moyen de se refuser à une demande appuyée par toute la population de Lima; aussi le président du conseil, grand maréchal de l'armée péruvienne, don André Santa-Crux, qu'on suppose avoir été dans le secret de la conspiration, rendit, le lendemain 28, au nom du Gouvernement suprême, un décret portant que, vu les doutes élevés sur la légitimité des moyens employés pour procéder à l'adoption de la constitution, etc., et vu l'acte signé par le cabildo et les notables habitans de Lima, il était convoqué pour le 1er mai prochain à Lima un congrès extraordinaire constituant, dont les élections seraient faites d'après la loi du 30 janvier 1824, pour décider, conformément au vœu de la nation péruvienne, quelle devait être la constitution du Pérou, et pour nommer un président et un vice-président de la république; décret qui fut immédiatement publié et envoyé dans les départemens.

Le président du conseil était généralement aimé, mais il n'en était pas de même du ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, don Joseph-Marie Pando, et du ministre de la guerre Thomas Herès, signalés comme bolivaristes (1), dont la clameur publique demandait la démission, et qui furent remplacés immédiatement, le premier par don Manuel Vidaure, qu'on a vu ministre plénipotentiaire au congrès de Panama, où il fit le discours d'ouverture, et le second par le général Salaçar.

D. Vidaure, ardent patriote, débuta dans son ministère par une circulaire aux préfets, pour leur recommander de faire jouir le peuple d'une liberté absolue dans les élections, et il adressa, à l'occasion de la révolution nouvelle, au vice-président de la

(1) Thomas Hérès s'est embarqué pour la Colombie, ainsi que plusieurs autres fonctionnaires destitués dans ce mouvement.

Colombie, Santander, une dépêche qui jette de nouvelles lumières sur les événemens. (Voy. l'*Appendice.*)

Les premiers jours d'effervescence passés, les deux partis, les Colombiens et les Péruviens, se regardèrent avec inquiétude et bientôt avec défiance. Le Gouvernement s'était hâté d'organiser dans la capitale un corps de milice (*ciricos*), et il avait envoyé des ordres dans les provinces pour y former des troupes nationales de manière à prévenir un nouveau mouvement, en même temps qu'il faisait sentir au général Bustamente la nécessité de ramener les troupes dans la Colombie. Ce ne fut pas sans quelque difficulté qu'on put l'y décider... On prétextait, pour retarder le départ, la nécessité d'attendre des ordres de la Colombie, le défaut d'argent pour payer la solde, et de transports pour embarquer les troupes. Le gouvernement péruvien se chargeait de pourvoir à tout; mais il se manifestait de jour en jour dans les bataillons colombiens une répugnance plus marquée; il s'y tramait même un complot pour faire une contre-révolution et s'emparer du Callao. Déja le bataillon de Caraccas et une partie des *rifles* étaient en marche à la pointe du jour pour se rendre sur la grande place, lorsque le général Bustamente, se mettant à la tête des corps qui n'étaient point dans le complot, fit rentrer dans leurs quartiers les mutins dont les chefs furent traduits devant un conseil de guerre et fusillés; mais il en résulta un ressentiment plus prononcé que jamais entre les Colombiens et la milice péruvienne qui s'était bien montrée dans cette crise; et ce fut une raison de hâter le départ des étrangers. Le gouvernement fit des efforts et des sacrifices pour trouver de l'argent et des transports. Les Colombiens reçurent leur solde à mesure qu'ils arrivaient à bord. Enfin, après mille difficultés, l'embarquement s'opéra les 16 et 17 mars, avec armes et bagages, sous le canon des forts, où les artilleurs péruviens restèrent à leurs pièces, mèches allumées, jusqu'à ce que l'expédition mît à la voile pour Guayaquil (19 mars.)

On a dit le résultat de cette expédition. (*Voy.* pages 582-90).

Cependant la révolution opérée à Lima s'affermissait par le concours de la population heureuse d'avoir brisé le joug des Co-

lombiens. Chaque jour, des agens ou des partisans de Bolivar étaient renvoyés ou sortaient de la capitale qu'ils inquiétaient par leurs intrigues. Ceux que Bolivar avait proscrits ou éloignés étaient rappelés; entre autres l'amiral Guise, qui fut acquitté par une cour martiale, et rétabli dans son rang d'amiral avec le rappel de sa solde entière depuis qu'il en avait été privé. Le Gouvernement n'était pas sans inquiétude sur les desseins du général Sucre, alors à la tête du gouvernement de Bolivia; mais ce général avait assez à faire lui-même de se défendre d'une révolution qui le menaçait, et les Péruviens, délivrés de la présence des troupes étrangères, purent s'occuper tranquillement de l'élection de leurs députés au congrès, qui ne put être réuni à Lima que le 4 juin.

Ce jour-là même le général Santa-Crux adressa à l'assemblée un message de félicitation dans lequel il témoignait d'abord la satisfaction qu'il éprouvait de voir l'installation d'un congrès légal, véritable expression des vœux d'un peuple libre; il traçait ensuite un tableau raccourci des affaires de la république durant son administration.

En voici la substance :

Il déclarait, en parlant du départ des troupes colombiennes, qu'elles avaient quitté le territoire péruvien en conséquence de leur insubordination ; puis il ajoutait qu'il n'y avait pas un seul soldat étranger sur le sol péruvien, et que c'était la première fois depuis Pizarre que le Pérou jouissait de cet avantage.

Quant aux relations étrangères, le président annonçait que l'Espagne s'était décidément refusée à reconnaître l'indépendance du Pérou; que la république était sur le pied le plus amical avec toutes les autres républiques des deux Amériques, et qu'afin de prouver les vues pacifiques du Gouvernement, un chargé d'affaires avait été envoyé au Brésil. Quant à l'état des finances, il reconnaissait la décadence du crédit public, et en expliquait les causes. La dette étrangère montait à neuf millions de piastres et la dette intérieure à cinq millions; aussi avait-on établi une caisse d'amortissement. Il y avait au Pérou deux établissemens pour frapper la monnaie. Celui de Lima devait frapper cette année 4 millions de piastres,

et celui de Cusco 2 millions. On s'était occupé de l'état de l'église. L'armée régulière et la milice étaient sur un pied respectable, et les arsenaux bien remplis. La marine militaire ne comptait que quatre bâtimens; mais la marine marchande présentait une augmentation sensible; en général, la position de la république était satisfaisante, et le président proposait d'en assurer la tranquillité par une amnistie.

Le Pérou n'a plus d'ennemis extérieurs à combattre, disait ensuite S. Exc., et l'expérience du passé lui a donné d'utiles leçons... Pour moi, mes fonctions pèsent à mon caractère et sont étrangères à ma profession de soldat. Toute mon ambition est de remplir les devoirs d'un bon citoyen... Appelé par l'illustre libérateur à exercer le pouvoir suprême au Pérou, à la présidence du conseil de Gouvernement, j'ai résisté autant qu'il m'a été possible, en m'excusant sur mon incapacité, à être chargé d'un emploi qui exigeait de grandes facultés; mais la résolution que j'avais prise et l'espérance de n'user de mon pouvoir que pour le bien de la nation, surmontèrent ma répugnance et me décidèrent à accepter, au mois de juillet de l'année dernière, cette autorité si redoutable pour un citoyen qui aime la liberté.

Je sens un noble orgueil à me rappeler que la courte période de mon administration n'a été marquée par aucune mesure de violence, par aucune effusion de sang. Jamais les Péruviens n'ont joui de plus de liberté; la propriété a été inviolable; le domicile particulier, un asile sacré; tous ont joui de la plus entière sécurité. Peu de temps après mon arrivée au pouvoir, ma présence a été nécessaire dans les provinces. Un petit nombre de troupes était désorganisé; il y eut quelques troubles dans le departement d'Ayacucho et ensuite dans la capitale; j'ai rétabli partout l'ordre et la discipline si solidement que rien n'a pu les troubler..... Ma responsabilité a cessé, et ma conscience me dit que j'ai fait mon devoir.

Deux mondes sont spectateurs de vos travaux : votre patrie attend tout de vous. Puisse le Tout-Puissant vous donner la sagesse!

Le 5 juin, le congrès péruvien se déclara installé et somma les autorités de prêter serment de fidélité au Corps législatif, en conformité des décrets de septembre 1822. Il fut proposé et résolu de réprouver la constitution Bolivienne, que le peuple avait été contraint de jurer par la force des baïonnettes, et d'annoncer à la nation que le congrès était installé, que la souveraineté existait essentiellement dans la nation, et que l'exercice en appartenait au congrès qui la représentait légitimement; que des actions de graces seraient rendues au Très-Haut pour l'installation du congrès, et que des prières publiques auraient lieu pendant trois jours à cette occasion; que la réunion de cette assemblée n'entraînerait aucune charge nou-

velle pour le peuple, et que le congrès ne recevrait des félicitations d'aucune corporation ou personne quelconque.

Le lendemain (6 juin) le général Santa-Crux se présenta pour prêter son serment de fidélité au congrès, mais en lui renouvelant de vive voix la demande qu'on voulût bien accepter sa démission. En vain le président du congrès (Valdivia) insista pour qu'il gardât le commandement de l'intérieur par intérêt pour le pays. Le général Santa-Crux déclara qu'il prêtait son serment de tout son cœur; mais que son vœu le plus ardent était de terminer sa carrière publique, heureux d'avoir vu la liberté de sa patrie et la réunion du congrès qui devait assurer son bonheur.

Quoiqu'on ait révoqué en doute sa sincérité, le congrès ne crut pas devoir se refuser à un vœu si hautement prononcé. Il nomma trois jours après (9 juin), comme président de la république, le général Joseph Lamar, et comme vice-président le senhor don Salacar-y-Baquijano, qui prit la direction des affaires en attendant l'arrivée du président, alors à Guayaquil; et Santa-Crux se retira, sans témoigner aucun ressentiment, dans ses foyers.

Quelques autres changemens eurent encore lieu dans la haute administration; mais il ne se passa dans la république aucun autre événement remarquable qu'une insurrection nouvelle des Indiens de Huanta, qui était apaisée lorsque le général Lamar vint (le 1er septembre) prendre possession de la présidence suprême à laquelle il était appelé pour quatre ans. Son caractère doux et conciliant le rendait agréable à tous les partis, et le début de son administration a répondu à leurs espérances. Les discussions politiques se sont calmées. Il a fait publier une amnistie pleine et entière pour les événemens passés et même pour quelques districts qui avaient refusé de se soumettre à l'autorité du congrès. Il a pris des mesures pour organiser l'armée nationale de manière à ne plus avoir besoin de secours étrangers, à repousser une invasion dont on était toujours menacé par l'Espagne, et même à soutenir une guerre contre le gouvernement de la Colombie, dont le consul général ou chargé d'affaires, Armero, fut renvoyé comme suspect de tramer des intrigues dangereuses à l'ordre rétabli.

Le général Sucre, qui commandait encore dans le haut Pérou, avait fait quelques tentatives, ou du moins quelques démonstrations pour rétablir à Lima l'influence de la Colombie et la constitution de Bolivia; mais le gouvernement péruvien était sur ses gardes. Plusieurs agens envoyés dans ce dessein, entre autres un général Cordova, furent arrêtés et renvoyés. D'ailleurs le grand maréchal d'Ayacuchole, général Sucre, avait lui-même assez à faire pour se maintenir au poste périlleux où Bolivar l'avait placé dans le haut Pérou : les contributions énormes qu'il y levait, l'autorité absolue qu'il exerçait, l'avait rendu odieux à la population et même dans sa petite armée, où il découvrit une conspiration qu'il a étouffée en faisant fusiller plusieurs de ses meilleurs officiers.

CHILI.

Des dissentions nouvelles éclatèrent au mois de janvier dans la capitale de cette république. Le ministère entier, réuni en conseil, fut arrêté par une troupe de soldats, et le général Freyre fut de nouveau remis à la tête du Gouvernement par le congrès; mais le calme, un instant rétabli, ne fut pas de longue durée. L'administration de Freyre fut bientôt attaquée dans le congrès avec la même violence que celle de son prédécesseur. Un de ses ministres, accusé d'avoir violé les lois relatives à l'organisation judiciaire et à la liberté de la presse, n'échappa qu'avec peine à la sévérité du jugement, et la défense de l'accusé a mis dans un jour peu favorable l'état de désorganisation où cette république est arrivée. Le congrès était en désaccord perpétuel avec le Gouvernement et les provinces avec le congrès dont les empiètemens ne laissaient au pouvoir exécutif que le simulacre de son autorité, et dont les juntes provinciales méprisaient à leur tour les décrets. Le revenu public était estimé dans tous ses produits bruts à 4,350,000 piastres, et cependant il ne s'élevait pas en produits nets au dessus de 1,500,000 piast. ; ce qui présentait un déficit de 500,000 sur la dépense telle qu'elle avait été établie en 1824 (1). Fatigué des con-

(1) Savoir : Dette étrangère, 360,000 piast. — Domestique, 187,000. — Ar-

tradictions et des difficultés qu'il éprouvait, le général Freyre se décida encore à se retirer. La lettre qu'il adressa le 2 mai au congrès suffit pour faire juger de l'état du pays. « Convaincu encore « une fois, dit-il, que je ne possède pas le talent de commander « sans lois, ni de mettre de l'ordre dans le chaos qui afflige le « Chili, mon devoir est de demander que le congrès me dispense « de l'emploi le plus pénible dont on ait pu me charger... La con- « viction où je suis que je ne puis faire aucun bien m'ordonne « impérieusement de me retirer... Je me soumettrai toujours à la « puissance auguste du congrès quand il s'agira de m'envoyer au « combat : je me dévoue à tout, sauf à être employé dans le gou- « vernement politique du pays. »

Il se trouva pourtant encore un homme assez courageux pour prendre les rênes d'un gouvernement si embarrassé : ce fut le général Pinto, déja vice-président, que le congrès éleva à la présidence, et qui prêta son serment le 8 mai. Il ne paraît pas que son administration ait occasioné ou trouvé d'autres embarras. La république en paix avec ses voisins, et ne redoutant plus rien de l'Espagne, n'avait à s'occuper que de ses affaires intérieures; mais des calamités physiques sont venues ajouter à ses embarras financiers. Des pluies extraordinaires ont fait tomber du haut des Cordilières d'immenses torrens qui ont tout détruit ou bouleversé sur leur passage. Des milliers d'hommes, de femmes et d'enfans, des troupeaux nombreux, ont péri dans les inondations : des habitations, des usines, des bourgades entières, ont disparu, des terres fertiles ont été ensevelies sous d'énormes amas de pierres et de cailloux, surtout du côté de Valparaiso. Le Gouvernement s'occupait encore, à la fin de l'année, à recueillir des renseignemens sur ce grand désastre, que les ressources de l'état ne pouvaient réparer.

---

mée, 600,000. — Marine, 100,000. — Pouvoir exécutif, 125,000. — Législature, 30,000. — Tribunaux, 48,000. — Finances, 150,000. — Éducation publique, agriculture, 100,000. — Département diplomatique et objets divers, 300,000. — Total, 2,000,000 piastres.

BUÉNOS-AYRES.

Jamais, depuis l'établissement de son indépendance, cette république ne s'était trouvée dans une situation plus critique qu'au commencement de cette année. Elle était en guerre avec le Brésil, en brouille ouverte avec la Colombie ou du moins avec Bolivar, à cause de la séparation des provinces de *Bolivia*, dont elle ne voulait point reconnaître l'indépendance, parce qu'elles avaient jadis fait partie de la vice-royauté qu'elle prétendait toujours former en une seule république, et même avec celles qui, sans se détacher encore de la fédération Argentine (Cordova, Tucuman, Riosa, etc.), refusaient de reconnaître la suprématie de Buenos-Ayres, voulaient maintenir le système fédéral, et avaient refusé d'envoyer leurs députés au congrès.

On a vu, l'année dernière (*Ann.* pour 1826, pag. 626-630), la réunion incomplète de ce congrès soi-disant général constituant, chargé de faire une constitution, et le résultat de ses délibérations sur la question si importante de savoir si la république Argentine serait constituée en fédération, ou dans le système de l'*unité*. Le congrès s'était prononcé pour l'unité. Il avait fait sa constitution sur ce principe; mais d'après celle de 1825, la nouvelle ne pouvait être proclamée loi fondamentale de la république qu'avec l'assentiment des deux tiers des provinces, qui étaient libres de l'admettre ou de la refuser... Le congrès s'empressa donc de la leur envoyer par des commissaires qui ne négligèrent aucun moyen de conciliation pour faire sentir aux assemblées provinciales l'avantage du système de l'unité pour la puissance et la prospérité de la république Argentine. Mais leurs efforts furent inutiles; la plupart des assemblées, dominées par des chefs particuliers qui exerçaient une autorité qu'ils craignaient de perdre, refusèrent d'accepter la constitution nouvelle, et même d'en délibérer, surtout la province de Cordova, dont le gouverneur Bustos déclara, par une note officielle adressée aux ministres étrangers résidant à Buenos-Ayres, que la province de Cordova s'était séparée, dès le

2 octobre dernier, de l'association des autres assemblées en congrès à Buenos-Ayres; qu'elle ne reconnaissait ni ses lois ni son pouvoir exécutif, et qu'elle ne se regardait point comme engagée par les transactions de ce gouvernement (1).

Le refus et la séparation de ces provinces n'empêcha point le congrès de faire publier sa constitution, ni le président de se regarder comme le chef du pouvoir exécutif de la république Argentine; mais il en résulta de nouveaux embarras et des charges nouvelles pour la faible population de Buenos-Ayres et des petites provinces voisines obligées de soutenir seules le fardeau de la guerre avec le Brésil...

Guerre avec le Brésil. — On avait fait des deux côtés les plus puissans efforts. L'empereur du Brésil, tandis que sa flotte allait bloquer l'embouchure de la Plata, était parti de Rio-Janeiro au mois de novembre avec des renforts qu'il conduisit lui-même à son armée, réunie à Rio-Grande au nombre de 8 à 10,000 hommes, dont quelques bataillons allemands faisaient la véritable force. Malheureusement pour le succès de sa cause, la nouvelle de la mort de l'impératrice, peut-être aussi les affaires de l'Europe, le forcèrent à quitter cette armée, dont il laissa le commandement au général Brandt, marquis de Barbacena.

L'armée brésilienne, composée d'environ six mille hommes de toutes armes, avait été renforcée par trois mille hommes de la Banda orientale, la plupart vieux soldats d'Artigas, qui s'étaient déja mesurés avec les Portugais, et qui s'étaient déclarés contre la réunion de leur province à l'empire du Brésil : ils formaient l'avant-garde sous les ordres du général La Valleja.

Le gros de l'armée brésilienne, commandée en chef par le général Alvear, s'était mis en marche vers la fin de décembre, en

---

(1) Notes adressées, en date du 31 mai, par J. B. Bustos, à S. Ex. lord Ponsonby, ministre plénipotentiaire de S. M. B., et aux envoyés des États-Unis de la Colombie et du Chili, résidant à Buénos-Ayres.

se dirigeant sur Rio-Grande, tandis qu'une division de huit cents hommes restait chargée du blocus de Montevideo.

L'armée républicaine était arrivée, sans coup férir, vers la fin de janvier, jusqu'à San-Gabriel, lorsqu'une division de l'armée impériale passa le Camaenan. Le général Alvear ayant alors fait un mouvement de retraite que l'ennemi prit pour une fuite, le marquis de Barbacena porta lui-même son quartier général à San-Gabriel (7 février) : quelques escarmouches d'un succès douteux redoublèrent sa confiance; il n'aspirait qu'à joindre Alvear; il se flattait de venger bientôt dans les murs de la cité de Buenos-Ayres la prise des petites villes de Baja et de San-Gabriel (proclamation du 17 février); mais les mouvemens d'Alvear n'avaient d'autre objet que d'attirer les Brésiliens dans une position favorable pour les combattre.

Enfin, après quinze jours de manœuvres, les deux armées se trouvèrent en présence le 20 février, au lever du soleil, dans la plaine d'Ituzaingo, chacune forte de 8 à 10,000 hommes.

Il serait difficile de donner un récit détaillé de cette bataille mémorable entre les rapports des deux parties belligérantes, qui ne s'accordent que dans le résultat. (Voy. l'*Appendice*). Tous deux conviennent que la victoire fut chaudement disputée. Il paraît que la première cause de la défaite des Brésiliens fut dans la lâcheté d'un corps de cavalerie qui se rejeta sur un carré d'infanterie qu'il aurait mis en désordre s'il ne l'avait repoussé à coups de fusil. C'est contre ce carré, où se trouvaient un ou deux bataillons d'Européens, que l'armée républicaine dirigea ses plus grands efforts. Enfin, après plus de six heures de canonnade, de mousqueterie et de charges de cavalerie avec des succès divers, les troupes impériales abandonnèrent le champ de bataille en y laissant, suivant le bulletin du général républicain, 1200 morts et 10 pièces de canon; suivant la dépêche du marquis de Barbacena, 242 hommes tués ou faits prisonniers, et seulement une pièce de canon; ce qu'il y a de plus positif, c'est que les Brésiliens avaient été forcés de battre en retraite dans la province de Rio-Grande, et que l'armée de Buenos-Ayres, après s'être encore avancée jusqu'à San-Gabriel, se trouva

hors d'état de poursuivre ses avantages, et revint dans la province Cisplatine ou la Banda orientale, sans rien entreprendre ou faire de plus marquant dans cette campagne.

L'ouverture de la campagne maritime avait été presque aussi favorable aux armes de Buénos-Ayres. Une vingtaine de petits bâtimens brésiliens s'étant avancés au mois de janvier dans le haut de la rivière de la Plata pour couper la communication entre les deux rives, l'amiral Brown était parvenu par une manœuvre habile à les enfermer dans l'Uruguay, où il en prit (8 et 9 février) la plus grande partie, un brick, sept schooners et quatre chaloupes canonnières.

Renforcé de toutes ces prises, Brown revint attaquer, le 24 février, l'escadre de blocus qu'il força de redescendre la rivière avec des pertes considérables, et de se tenir depuis à une distance respectueuse de la ville; succès moins brillans qu'avantageux en ce qu'ils ouvraient les rivières de l'Uruguay et de Parana, et qu'ils assuraient les communications de Buénos-Ayres avec son armée dans la Banda orientale.

Ces victoires annoncées presqu'en même temps à Buénos-Ayres y causèrent une grande joie. La ville fut illuminée pendant trois nuits. Le congrès général ordonna qu'il serait donné à tous les individus qui avaient pris part à ces glorieuses actions, une plaque d'honneur qu'ils devaient porter au bras gauche avec l'inscription : *La république aux vainqueurs d'Ituzaingo* pour ceux de l'armée de terre. La plaque devait être en or pour le brigadier-général don Carlos Alvear, en argent pour les officiers supérieurs ou subalternes, et en cuivre pour les sous-officiers ou soldats. Le président de la république ajouta à cette faveur le bienfait d'une amnistie générale en faveur des déserteurs des armées de terre et de mer (décret du 8 mars).

Diverses affaires eurent encore lieu entre les escadres du Brésil et de Buénos-Ayres, l'une le 7 mars, où le général Brown, attaqué par une force très supérieure, coula bas deux bâtimens ennemis; une autre sur la côte de Patagonès, où les Brésiliens perdirent encore trois bâtimens de guerre, entre autres l'Itaparica, corvette de 48 bouches à feu de divers calibres. Mais malgré ces avantages

contestés par les Brésiliens, les deux parties belligérantes se retrouvèrent bientôt dans la même position, l'escadre brésilienne toujours en croisière à l'entrée de la rivière; celle de Buénos-Ayres couvrant la capitale, dont la sûreté fut plus d'une fois menacée, même au milieu de ses victoires.

Quant aux opérations de l'armée de terre, elles paraissaient devoir être plus décisives. Les débris de l'armée impériale s'étaient retirés dans les environs du Rio-Pardo, au dessus de San-Lorenzo. Toute la population de la province, évacuée depuis Sainte-Marie jusqu'à Tacuarembo, avait pris parti pour l'armée républicaine. Le général brésilien avait ordonné aux principaux habitans de se retirer sous sa protection; le général Alvear défendait de son côté l'émigration, et organisait le pays conquis en districts séparés, lorsqu'il reçut ordre du gouvernement de Buénos-Ayres de revenir en toute hâte avec la meilleure partie de son armée, pour réprimer l'insurrection des petits États qui avaient abandonné l'Union, et pour défendre la capitale alors menacée par trois ou quatre mille Indiens commandés par ce même Fructuoso Ribeira, qui s'était déja révolté dans la province de Monte-Video, contre l'empereur du Brésil. Ces circonstances et l'affaiblissement de l'armée républicaine, qui menaçait la province de Rio-Grande, semblaient devoir donner aux Brésiliens le moyen de reprendre l'offensive: mais il paraît que le corps laissé au général La Valleja a suffi pour les tenir en échec jusqu'à la fin de la campagne.

On n'a pas de détails assez intéressans ou assez certains sur la guerre civile qui existait entre Buénos-Ayres et les États séparés de l'Union (Cordova, Tucuman, Salta, Jujuy, etc.) pour s'y arrêter. Cette séparation était la plaie de la république Argentine, l'occasion de mille désordres et la cause la plus grave de la détresse de ses finances qui avait nécessité la suspension du paiement des intérêts de la dette au dehors, et l'établissement d'un papier-monnaie au dedans.

Cet état de choses, qui empirait chaque jour, avait décidé le gouvernement de Buénos-Ayres à faire au Brésil des ouvertures de paix par un négociateur habile, don Manuel Garcia, ancien mi-

nistre de la république. Ses instructions portaient qu'il devait, en arrivant au port de Rio-Janeiro, se mettre en communication avec le ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la cour du Brésil (sir Robert Gordon), afin de s'assurer que cette cour était disposée à le recevoir et à traiter du rétablissement de la paix entre la république et l'empire du Brésil, en termes honorables et avec des garanties réciproques. Le traité devait avoir pour base la remise de la province orientale (*Banda oriental*), ou l'érection et la reconnaissance de cette province en un état séparé, libre et indépendant, suivant la forme de gouvernement que ses habitans seraient libres de choisir, sans que, dans ce cas, aucune des deux parties belligérentes dût exiger la moindre compensation. (Instructions en date du 19 avril).

La mission de D. J. Garcia était trop agréable à l'empereur du Brésil pour qu'il n'y reçût pas l'accueil le plus favorable. Il débarqua le 10 mai à Rio-Janeiro, et les négociations ne tardèrent pas à s'ouvrir sous les auspices ou la médiation du ministre britannique. D'abord, autant que l'histoire contemporaine peut en juger par les révélations ou documens publiés, il avait été question, attendu les demandes exorbitantes faites par chacune des parties contendantes, de faire reconnaître l'indépendance du territoire contesté, sous la protection et garantie de telle puissance maritime européenne que choisiraient les habitans légalement convoqués, choix qui ne pouvait manquer de tomber sur la Grande-Bretagne, mais qui devait trouver des oppositions. Ensuite il fut proposé que Buénos-Ayres payerait au Brésil vingt millions de dollars pour la possession de Monte-Video et de toute la côte orientale de la Plata, ainsi que pour le rétablissement des frontières telles qu'elles étaient après l'expulsion définitive des Portugais de Colonia del Sacramento, en 1762. Cette proposition fut rejetée par l'empereur du Brésil, qui déclara que son père et lui avaient fait des dépenses considérables pour conserver la tranquillité sur la rive orientale; que d'ailleurs les droits de la couronne de Portugal provenaient du droit de conquête, et qu'elle possédait la rive orientale avant 1705, époque à laquelle les Portugais avaient été expulsés pour la

première fois par les planteurs espagnols de Buénos-Ayres; que ses droits n'avaient jamais été abandonnés par aucun traité, et qu'on avait fait, en 1724 et 1762, des tentatives pour les recouvrer. Quant à la somme offerte, elle fut rejetée avec dédain, l'empereur déclarant que la province Cisplatine avait été annexée à l'empire brésilien par un acte solennel des habitans légalement convoqués, et qu'en sa qualité de souverain d'une monarchie constitutionnelle et représentative, il était hors de son pouvoir, après le serment qu'il avait prêté, d'aliéner ou de démembrer aucune partie du territoire qu'il s'était engagé à gouverner et à conserver en totalité, dût-il lui en coûter la vie et la couronne.

Finalement, après des conférences qui ne durèrent que peu de jours, il fut signé (le 13 mai) une convention préliminaire de paix qui cédait à l'empire du Brésil Monte-Video, son territoire, et toute la *Banda oriental* (art. 1 et 2), renonciation motivée sur le vœu précédemment exprimé par les habitans du pays; mais il était stipulé que les troupes en seraient retirées ou réduites sur le pied de paix. D'autres articles établissaient la liberté de la navigation sur la rivière de la Plata (article 8), la cessation des hostilités et la levée du blocus maritime, 24 heures après la ratification du traité, etc. etc.

Cette convention reçue à Buénos-Ayres y excita la plus grande surprise et la plus vive indignation d'abord dans le gouvernement, qui la fit publier, ainsi que les instructions données à don Garcia, par une résolution (27 juin) ainsi conçue, signée de tous les membres du conseil :

« Le traité préliminaire fait par l'envoyé de la république à la cour du Brésil, ayant été soumis à un conseil de ministres, et attendu que ledit envoyé a violé non seulement ses instructions, mais qu'il en a violé aussi la lettre et l'esprit, et attendu que les spéculations contenues dans ledit traité attaquent l'honneur et l'indépendance nationale, et tous les intérêts essentiels de la république, le gouvernement a pris la résolution de le rejeter, et en effet il est *de facto* rejeté.

« Que cette résolution soit communiquée au congrès souverain dans la forme ordinaire. »

Le président Rivadavia, en même temps qu'il envoyait cette résolution au congrès, lui adressait sa démission prétextée sur des

difficultés qu'il n'expliquait pas. Il rappelait d'abord les services qu'il avait rendus : il se flattait d'avoir soutenu jusqu'au dernier moment l'honneur et la dignité de la nation.

« Mon zèle, disait-il au congrès, est toujours le même qu'au moment où je me suis chargé de la direction du Gouvernement. Mais malheureusement des difficultés d'un nouvel ordre qui ne devaient pas être prévues, m'ont convaincu que mes services ne pouvaient plus être utiles; que toute espèce de sacrifices de ma part serait sans fruit.

« Avec cette conviction, messieurs, il est de mon devoir de remettre comme je le fais le pouvoir aux mains de l'autorité nationale de qui j'ai en l'honneur de le recevoir. Il est à regretter que je ne puisse expliquer au public les motifs irrésistibles qui justifient ma résolution bien décidée, mais l'assurance qu'ils sont bien connus de la représentation nationale me tranquillise. Peut-être rendra-t-on justice à la noblesse et à la franchise de mes sentimens. Mais j'ai la confiance que tôt ou tard la postérité me rendra justice; que l'histoire me la fera... »

Ces motifs, que le président Rivadavia ne voulait pas publiquement dire, étaient bien moins la conclusion d'un traité dont il avait déja refusé la ratification, que les prétentions bien ou mal fondées qu'on avait sur son opinion relativement au système fédéral demandé par plusieurs provinces de la république. Son maintien dans la présidence était regardé comme le principal obstacle à une conciliation si désirable, aussi le congrès se décida-t-il à accepter la démission (à l'unanimité des voix moins deux) par les mêmes motifs qui l'avaient inspirée.

Le congrès s'étant rassemblé le 5 juillet pour procéder à son remplacement, le docteur Vincent Lopez réunit 45 suffrages sur 59 (1), dont le scrutin se composait. Don Vincent Lopez, connu pour un homme habile et modéré, refusa d'abord la dignité qu'on lui déférait, sous prétexte que le mode de sa nomination, à laquelle une partie des provinces seulement concourait, ne lui garantissait pas qu'elle dût être reconnue par toutes, et qu'il pût ainsi répondre aux vœux du peuple, aux nécessités du tems, même en ne se considérant que comme président provisoire. Mais le congrès ayant insisté et décrété que pour faire cesser les différens existant entre les

(1) Les autres candidats étaient le général Alvarado qui obtint 9 voix, le général La Valleja 4, et le général Nicochea 1.

provinces de la république, il serait convoqué une convention nationale où les députés de toutes les provinces seraient appelés, pour délibérer librement sur le système de gouvernement qu'il leur conviendrait d'adopter, le docteur Lopez consentit à se charger provisoirement du fardeau de la puissance exécutive. Le 7 juillet il prêta, entre les mains du président du congrès, le serment de remplir fidèlement les fonctions qui lui étaient confiées, de protéger la sainte religion catholique, de conserver l'intégrité et l'indépendance de la république, et d'observer fidèlement la constitution, « qui serait sanctionnée par le congrès national. »

Son serment reçu, le docteur Lopez prononça un discours dans lequel, rappelant les sacrifices que les Buénos-Ayriens avaient faits depuis vingt ans à l'indépendance de la patrie, il félicita le congrès du rétablissement de la junte provinciale de Buénos-Ayres et de la convocation d'une convention nationale, qu'il se proposait d'accélérer, afin de rétablir promptement la concorde entre les provinces, et de pouvoir employer toutes leurs ressources pour la cause commune. « Si cette coopération me manque, disait-il en terminant, je « quitte la direction des affaires, et les malheurs publics ne pourront « m'être imputés; mais si j'obtiens la confiance et le concours de « tous, j'espère être en état de remplir les devoirs qu'il a plu au sou- « verain congrès de m'imposer. »

Il suffit de ce qu'on vient de lire pour faire juger de la situation critique des affaires : elle était telle que des trois ministres que le docteur Lopez nomma d'abord pour les divers départemens (les sieurs Aguero, Guido et Dorrego), aucun ne voulut accepter. Ce ne fut que plusieurs jours après que M. Anchorena consentit à se charger du département des finances, et le général Balcarce de celui de la guerre.

Cependant l'histoire doit cette justice au congrès, aux membres du gouvernement ancien et nouveau, au peuple de Buénos-Ayres tout entier, qu'au milieu des difficultés et des dangers où l'état était engagé, tous oublièrent les passions, les intérêts, et jusqu'aux opinions de parti pour ne s'occuper que des moyens de rétablir l'union et de venger l'injure que le traité de don Garcia venait de

faire à la patrie. Le congrès avait d'une voix unanime approuvé le refus fait par le conseil du Gouvernement de le ratifier. Don Garcia essaya vainement de le justifier dans un mémoire où il en discutait successivement tous les articles. Il convenait avoir outre-passé ses instructions; mais il alléguait les dangers de la patrie, la nécessité de sortir d'une crise où il y allait de son existence, l'exemple de plusieurs négociateurs, qui, dans de graves circonstances, n'avaient pas craint d'aller au delà de leurs instructions. Il insistait sur ce que la forme dans laquelle il avait consenti la cession de la *Banda oriental* était honorable dans les termes et peu nuisible dans ses effets à la république; il relevait les avantages stipulés dans le traité, tels que la liberté de la navigation de la Plata et la cessation immédiate des hostilités par terre et par mer. Mais ce mémoire ne ramena point les esprits irrités contre lui : sa présence était odieuse au peuple; il ne pouvait se montrer sans être exposé à des insultes, qui menacèrent même le ministre anglais (lord Ponsonby), à cause de la part qu'on attribuait à l'influence anglaise dans ce traité honteux, et don Garcia finit par être obligé de quitter le pays.

Cependant Buenos-Ayres était au bout de ses ressources. La valeur des métaux comparée au papier s'était élevée, dans cette crise, d'une manière extraordinaire. L'or était à 110 pour 100 de prime, l'argent à 48, et le cuivre à 18... Mais l'enthousiasme qui avait déja fait faire de si grandes choses à ce petit peuple tenait lieu de crédit... On était d'un avis unanime pour continuer la guerre contre le Brésil; les fonctionnaires publics offraient de renoncer à une partie de leurs émolumens. Le président provisoire ordonnait au ministre des finances de lui faire une retenue de 8,000 piastres sur le traitement affecté à ses fonctions. Son prédécesseur Rivadavia offrait, pendant toute la durée de la guerre, le triple des impôts qu'il avait à payer. Une foule de souscriptions particulières étaient déposées au trésor. Cet enthousiasme se fit sentir jusque dans les provinces qui ne voulaient reconnaître ni le congrès, ni la constitution qu'il avait faite, ni le président qu'il avait élu. On regarda la guerre comme une querelle commune; et cette crise eut le salutaire effet de disposer les esprits à une conciliation générale. Le Gou-

vernement rendit un décret par lequel il prohibait, sous les peines les plus sévères, l'exportation de l'or et de l'argent, et il vint à bout de conclure avec des négocians étrangers établis à Buenos-Ayres un emprunt de trois millions de piastres fortes à 6 p. 100 et à 52.

Il envoya des renforts à l'armée dont il confia le commandement en chef au général La Valleja; mais malgré des efforts qui paraissaient au dessus des forces de la république, il ne se passa sur le théâtre de la guerre aucune action digne d'être citée, soit à cause de la saison des pluies qui arrêta les opérations militaires, soit parce que l'épuisement respectif des parties belligérantes les mit hors d'état d'agir à de si grandes distances, soit qu'elles espérassent en venir à d'autres arrangemens par la voie des négociations qui furent encore reprises sous l'influence des agens britanniques.

BRÉSIL.

Tout ce qui concerne l'empire du Brésil dans ses rapports avec le Portugal et dans sa guerre avec Buenos-Ayres vient d'être dit. Nous n'y reviendrons pas.

Mais il faut remarquer qu'il faillit s'allumer en même temps une autre guerre entre l'empereur du Brésil et le dictateur du Paraguay pour la possession de quelques pays limitrophes de la province de Mato-Grosso. Une convention conclue au mois d'avril entre le gouverneur de cette province et le commandant des troupes du Paraguay, qui l'avait déja envahie, a terminé la querelle. Celles-ci ont évacué le territoire du Brésil; l'empereur a reconnu l'existence politique de l'état gouverné par le docteur Francia, et le dictateur s'est engagé à observer une parfaite neutralité entre le Brésil et Buenos-Ayres qui voulaient l'un et l'autre l'intéresser dans sa cause. On voit dans une proclamation qu'il publia lors de la publication du traité du 13 mai, qu'il n'était pas lui-même sans inquiétude sur les effets de l'intervention anglaise et sur la cession de la Cisplatine; mais il persistait à rejeter pour son compte toute espèce de médiation et d'influence étrangère... « Le cabinet du Brésil, disait-il « dans une proclamation nouvelle (du juin), a eu connaissance « des règles de conduite que nous nous sommes imposées en 1823,

« et les puissances savent que si le Paraguay a cessé d'être espagnol, « c'est pour n'appartenir à personne, mais pour former une nation « libre, heureuse et indépendante, régie par des institutions fortes. »

L'empereur du Brésil, rassuré du côté du Paraguay comme du côté du Pérou livré à d'autres querelles, était revenu de son voyage à Rio-Grande vers le 15 janvier, après avoir conduit des renforts à son armée, assuré ses moyens de subsistance et sa direction, de manière à lui faire espérer des succès... Il fit, à l'époque de son retour à Rio-Janeiro, dans le ministère, un changement attribué, par des rapports dignes de foi, à des intrigues de cour (1).

Le gouvernement brésilien éprouvait alors des difficultés de plus d'une espèce. Le commerce étranger avait eu à se plaindre des violations de droits exercées par l'escadre brésilienne en croisière dans la rivière de la Plata, devant Buenos-Ayres; la France faisait des réclamations énergiques. Le ministre des États-Unis s'était brusquement retiré, et avait abandonné sa mission à la suite d'une querelle occasionée par des captures illégales, et la création d'un tribunal d'appel à Rio-Janeiro (décret du 1er février), pour juger en dernier ressort de la légitimité des prises, n'avait qu'incomplétement réparé les torts faits au commerce étranger.

Bientôt des nouvelles défavorables circulèrent dans le public sur les premières opérations de l'armée de terre dont le général en chef, marquis de Barbacena, inspirait peu de confiance, et le silence du Gouvernement qui semblait les confirmer avait répandu les plus vives inquiétudes, lorsqu'arriva l'époque fixée pour l'ouverture de la session des deux Chambres brésiliennes. Elle eut lieu le 3 mai. L'empereur la fit en personne par un discours dont plusieurs passages méritent d'être remarqués.

S. M., après quelques regrets exprimés sur la mort de son auguste épouse, venant au sujet de la guerre avec Buenos-Ayres, ne disait rien des revers essuyés; mais il annonçait qu'elle durait tou-

---

(1) Le ministère de la justice fut donné au comte de Valença, celui de la marine au marquis de Maceyo, et celui des affaires étrangères au marquis de Queluz, qui reçut en même temps par *interim* le portefeuille des finances.

jours et qu'elle devait continuer jusqu'à ce que la province Cisplatine fût délivrée de ceux qui l'avaient envahie, et jusqu'à ce que Buenos-Ayres reconnût l'indépendance de la nation brésilienne et l'intégrité de l'empire, y compris cette province Cisplatine qui avait librement et spontanément émis le vœu de faire partie de l'empire. S. M. espérait que l'assemblée serait à cet égard du même sentiment qu'elle avait exprimé l'année dernière par l'organe de sa députation.

Entre les objets qui devaient être proposés et discutés dans le cours de la session, S. M. annonçait des améliorations à faire dans le code judiciaire et dans le système des finances.

Quant aux relations extérieures, elle se félicitait de les trouver toujours amicales... Le départ du ministre des États-Unis ne devait pas causer d'inquiétude. Les rapports avec le Portugal étaient rassurans. « La cause constitutionnelle y triomphe, dit S. M., en dépit des puissans adversaires qui veulent s'y opposer, et il est impossible qu'il en soit autrement, puisque la charte émane d'un pouvoir légitime... »

Revenant aux affaires intérieures, l'empereur ajoutait ces mots : « Je suis intimement convaincu que tous ceux qui ne pensent « point à ce sujet, comme je viens de m'exprimer dans ce discours « impérial, ne sont pas les vrais amis de l'empire, ne sont pas « impérialistes constitutionnels, mais des monstres déguisés, qui « n'attendent que l'occasion d'étancher leur soif vindicative dans « le sang de ceux qui défendent le trône, la patrie et la re- « ligion. »

Plusieurs passages de ce discours, et surtout celui qui se rapporte aux événemens de la guerre, excitèrent un mécontentement qui s'exprima avec énergie dans la discussion de l'adresse à la chambre des députés.

La commission chargée de la rédaction de cette adresse proposait, relativement à ce que S. M. avait dit de la guerre avec Buenos-Ayres, un paragraphe ainsi conçu :

« En tant que la Chambre reconnaît comme une des attributions du gouvernement le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, elle a en même tems reconnu que la sagesse et la justice devaient toujours présider dans les

conseils et régler les décrets, afin que la gloire, les espérances et le bonheur de la nation ne fussent jamais en danger; et dans la supposition flatteuse que telle a été la conduite du Gouvernement, la Chambre donne maintenant l'assurance à S. M. I., comme elle la lui a déja donnée, qu'elle continuera de coopérer par tous les moyens en son pouvoir à empêcher que l'honneur national soit jamais compromis. »

Ce paragraphe, qui contient une leçon sévère et presque un blâme indirect de la conduite du Gouvernement, ne répondait pourtant pas encore, dans l'opinion de quelques députés, aux vrais sentimens, ni à la dignité de la Chambre.

« Loin de nous toute crainte et tout ménagement, s'écriait M. Custodio Dias, quand il s'agit d'objets aussi graves que le sont la paix ou la guerre pour un état. On doit au trône la vérité sans amphibologie. En vain la savante commission viendra nous dire que la sagesse et la justice président aux conseils du Gouvernement; a-t-elle bien examiné les principes de justice de cette guerre? Le sang brésilien coule, et je ne sais si c'est justement. L'honneur national est blessé; le déficit des finances s'augmente de jour en jour; l'immoralité se fait voir sur le point le plus élevé de l'empire; enfin les précurseurs de la dissolution des empires frappent à notre porte, et on vient nous faire dire que la sagesse et la justice doivent présider au conseil du Gouvernement. Ce n'est que par l'exécution réelle de la constitution que nous pouvons sauver l'état ébranlé. La constitution rend cette Chambre inviolable, lorsqu'elle fait valoir les souffrances du pays, et cette Chambre doit être le légitime organe du pays. Faisons donc savoir aux nations que nous ne soutiendrons jamais une guerre qui ne soit fondée sur la justice. Faisons comprendre à ce ministère dépravé, qui compte par ses actes les malheurs du Brésil, qu'on ne compromet pas impunément une nation avec ses voisins.

Le même orateur, examinant la situation du pays, observait que le mal empirait de jour en jour, qu'on levait une conscription effrayante, qu'on multipliait les emprunts à la banque, que le sang coulait à grands flots, et qu'il était tems de mettre un terme à tant de calamités.

D'autres orateurs, en défendant la rédaction de l'adresse, faisaient remarquer que la Chambre ne remplissait en cette occasion qu'un devoir d'étiquette; que le moment de discuter les grandes questions soulevées viendrait lors de la discussion des subsides que le Gouvernement aurait à demander. Presque tous soutenaient la justice de la guerre entreprise contre Buenos-Ayres, la nécessité de la poursuivre et de garder la province Cisplatine; mais de ceux-là plusieurs attribuaient les revers essuyés (il est à noter que personne ne les révoquait en doute) à la mauvaise direction des affaires.

Si la guerre est juste, disait M. Clément Péreira, personne ne peut nier qu'elle ait été on ne peut plus mal dirigée. On a envoyé à l'armée des recrues d'adolescens. Employer de tels soldats, ce n'était pas les envoyer aux combats, mais à la boucherie. Ce n'est pas avec des recrues qu'on gagne les batailles, mais avec une armée courageuse, organisée. Les ministres n'y ont envoyé ni les vêtemens, ni les provisions nécessaires, ni un nombre suffisant d'officiers de santé et de médicamens, et cette fatale négligence a causé une perte bien plus grande que les attaques de l'ennemi.....

On a fait les mêmes erreurs dans le choix des chefs. Fallait-il donc une triste expérience pour nous prouver que si les brevets peuvent donner le nom de général, l'art de la guerre, appris au bruit des balles et des canons, peut seul les rendre dignes du commandement.....?

Les entreprises de mer ont été aussi mal conduites que les entreprises de terre, parce que l'expérience a manqué à des chefs inhabiles qui, au lieu de grouper leurs forces, les éparpillaient çà et là.....

Il en est résulté, à notre honte, que la république de Buénos-Ayres, faible et mal constituée encore, a obtenu sur mer et sur terre les avantages les plus signalés sur un empire comme le Brésil, qui est pour ainsi dire un géant comparé a elle.....

Qu'on donne une meilleure direction aux affaires militaires; qu'on punisse suivant les lois les employés prévaricateurs, et l'empire brésilien conservera le rang qu'il doit occuper.....

En général il se manifesta dans cette discussion un mécontentement très prononcé contre le ministère, qu'on accusait de mettre peu de zèle dans les réformes qu'il reconnaissait nécessaire de faire dans l'administration de la justice et des finances. — Elle révéla des désordres affligeans, mais elle aboutit à l'adoption du projet d'adresse rédigé par la commission : celle de la première Chambre était conçue dans des termes d'adhésion moins équivoques. « Le « sénat, disait-elle, apprécie les sacrifices que V. M. a faits, en « réveillant l'esprit public, pour résister aux machinations du « gouvernement de Buenos-Ayres, manifestant ainsi votre patrio- « tisme et votre résolution de mettre un terme au fléau de la « guerre... »

L'arrivée de l'envoyé de Buenos-Ayres à Rio-Janeiro, et la conclusion du traité préliminaire de paix signé peu de jours après (13 mai), qui offrait des avantages tels qu'on n'aurait pu prétendre plus après plusieurs batailles gagnées, la cession absolue du territoire en litige, excitèrent beaucoup de joie et calmèrent un peu les mécontentemens qui venaient d'éclater dans les Chambres législatives. Elles s'occupèrent ensuite avec une activité remarquable

de la confection des lois proposées à leurs délibérations: l'une avait pour objet l'abolition de la traite des noirs, en exécution du traité conclu récemment avec la Grande-Bretagne (voy. l'*Appendice*) qui a trouvé beaucoup d'opposition, attendu que cette mesure (l'abolition de la traite des noirs) serait la ruine du Brésil; une autre divisait le gouvernement de l'empire en six secrétaireries d'État sous la domination de l'*intérieur*, de la *justice*, des *affaires ecclésiastiques*, des *affaires étrangères*, de la *guerre* et de la *marine*; d'autres, plus importantes, sont relatives à l'administration municipale, aux justices de paix, au rétablissement du tribunal suprême de justice, et à la réforme de la législation criminelle.

Quant à l'administration des finances, si vivement critiquée dans la discussion de l'adresse, le ministre de ce département, en présentant le rapport général qu'il avait à faire sur la situation financière du royaume, n'en dissimula point les désordres, et y proposa même quelques améliorations.

D'après les états qu'il remit sur le bureau de la Chambre des députés,

	REIS.
Les recettes ordinaires de 1826 à 1827 s'étaient élevées à	4,643,196,285
Les recettes extraordinaires (emprunt, etc.) à.	2,935,276,847
En total à.	7,578,473,132 (1)
Et les dépenses ordinaires à.	5,609,363,726
Extraordinaires à.	1,817,849,907
En total à.	7,427,213,633 (2)
D'où il résultait sur cet exercice un excédant de recettes de.	151,259,499 (3)
La dette publique était à la fin de la même année de. .	31,223,593,016 (4)
Pour l'exercice 1827 à 1828, le ministre des finances évaluait les recettes à.	6,300,000,000 (5)
Et les dépenses à.	11,219,088,669 (6)
Ce qui faisait prévoir un déficit de.	4,919,088,699 (7)

(1) Environ 45,500,000 francs. — (2) 45,600,000 fr. — (3) 900,000 fr. — (4) environ 187,500,000 fr. — (5) 38,430,000 fr. — (6) 68,436,536 fr. — (7) 30,000,000 fr.

Déficit occasioné par les frais de la guerre, qu'il fallait couvrir par des économies sur la dépense, ou par un emprunt nouveau : on y pourvut par les deux moyens. En définitive, l'évaluation des recettes fut portée à 6,800,000,000 reis, et la dépense réduite à 9,525,000,000, avec la réserve qu'en cas de paix les dépenses de la guerre et de la marine seraient réduites au pied de paix.

Dès qu'il fut connu que le gouvernement de Buenos-Ayres avait refusé de ratifier le traité signé par son envoyé Garcia, l'empereur annonça hautement l'intention de poursuivre la guerre avec une énergie nouvelle; il donna un mois de sa liste civile, qui venait d'être fixée à mille contos de reis (environ 6,250,000 fr.), pour le paiement des troupes de terre et de mer, et il déclara que, pendant toute la durée de la guerre contre Buenos-Ayres, la moitié de cette même liste civile serait versée au trésor de l'État, à titre de prêt, sans intérêt : des souscriptions volontaires furent ouvertes pour le même objet; mais il ne paraît pas qu'elles aient procuré de grandes ressources, ni même que le Gouvernement y comptât, car il a fini par négocier un nouvel emprunt de six millions de dollars avec la banque, et elle fut ensuite forcée d'augmenter la masse de ses billets en circulation (on calcule qu'il y en avait pour plus de 18,000,000 fr.), qui perdaient déja 55 pour 100.

Au milieu des préparatifs et des nouveaux efforts que faisait l'empereur don Pedro pour continuer la guerre avec vigueur, il créait des académies et un observatoire astronomique (décrets des 11 août et 15 octobre), et s'occupait des affaires d'Europe avec la même sollicitude que s'il eût été sur le trône de Portugal. Il songeait même, dit-on, à contracter un second mariage avec une princesse d'Allemagne. Vers le mois d'août, il rappela de l'armée le marquis de Barbacena, pour l'envoyer en Europe. Suivant des bruits alors répandus, l'objet de sa mission était de négocier un emprunt et de demander la main d'une princesse de Bavière (Louise Wilhelmine) pour S. M.; suivant d'autres, sa mission était relative à la régence que l'empereur venait de déférer à don Miguel; et il avait reçu les instructions les plus étendues pour ménager cet arrangement de manière à conserver la constitution intacte et à ne point troubler

la tranquillité du pays... Quel qu'ait été l'objet réel de cette mission, il ne paraît pas qu'il ait été rempli; mais l'empereur y trouva l'occasion de satisfaire à l'opinion qui s'était prononcée si vivement dans la chambre des députés, sur la direction des opérations militaires. Une nouvelle expédition commandée par le général Lecor (vicomte de Laguna), ancien commandant de Monte-Video, partit au mois de septembre pour renforcer l'armée d'opération dans la province de Rio-Grande.....

L'empereur donna, vers la fin de novembre, à l'opinion publique une autre satisfaction, en changeant son ministère en totalité. Il donna le département de l'intérieur à don P. de Aranjo è Lima; les affaires étrangères au marquis d'Arucati; les finances à D. M. Calmon de Pino è Almeida; la justice à L. Soares Texeira de Gouvea; la guerre au brigadier-général Bento Barrozo Pereira, et la marine au commodore Diego J. de Brito.

Quelques jours après (le 1er décembre), l'empereur fit la clôture de la session dont nous avons indiqué les travaux les plus remarquables par un discours très laconique, mais en invitant les députés à rester à Rio-Janeiro dans l'espérance d'une pacification qui devait fixer les limites de l'empire. (Voy. l'*Appendice.*)

Le chapitre que nous terminons offre un tableau des nouveaux états formés en Amérique, moins favorable peut-être qu'il n'était dans leur lutte généreuse contre les derniers efforts de l'Espagne : on n'est pas surpris d'y voir l'esprit de faction, les querelles intérieures, les embarras financiers qui résultent toujours des révolutions ; mais les désordres y prennent cette année un caractère plus grave. Partout il s'élève des plaintes amères sur les vices ou les fautes de l'administration : les actes publics, les déclarations officielles des chefs font voir que ces plaintes ne sont pas sans fondement. Chaque jour la corruption des individus élargit le gouffre du déficit et de la dette; les ambitions particulières surgissent de toutes parts sous le drapeau du fédéralisme. Il ne s'agit encore que de querelles entre des troupes de même race : demain peut venir la guerre des castes.

A peine échappées au joug espagnol, les nouvelles républiques

ne savent plus s'entendre. La grande pensée du congrès de Panama est déja perdue pour elles; les traités qu'on y avait préparés n'auront fait que signaler les discordes qui se sont développées; Mexico n'a pas vu sans regret Guatimala se séparer de la fédération mexicaine, et Bolivar affecter l'empire sur trois vastes républiques méridionales. La Colombie, prête à se déchirer, veut reporter ses armes dans le Pérou pour asservir à ses lois ceux qu'elle a délivrés des Espagnols..... Les liens qui unissaient le Pérou, le Chili et Buenos-Ayres dans les premi ères années de l'indépendance, sont rompus, ou du moins fort affaiblis. Buenos-Ayres, en querelle avec ses co-états, réduite au dixième de la vice-royauté qui portait son nom, soutient, non sans honneur, une lutte disproportionnée contre le Brésil; le Paraguay, dont on ne sait rien de positif que le despotisme de son dictateur, porte en cela même le germe d'autres désordres. Le Brésil seul, entre ces nouveaux états, offre une existence politique plus solide, mais sous un horizon tout chargé de nuages.

NOMS DES ÉTATS ET PRINCES RÉGNANS (a).	SURFACE du TERRITOIRE (en mill. car. d'Allemagne.)	POPULATION.	REVENUS en FRANCS.	DETTE PUBLIQUE. (Capital.)	ARMÉE.	MARINE.
FRANCE (royaume).	10,120	31,851,545	908,348,000	3,373,500,000 (1)	232,000	45 vaisseaux de ligne.
Colonies.	1,400	820,000				37 fr. 52 corv. ou brieks.
						90 autres bâtimens.
CHARLES X.—9 octobre 1757=16 septembre 1824.						
AUTRICHE (empire).	11,856	31,000,000	338,000,000	2,300,000,000	270,000	3 vaisseaux. 8 frégates.
FRANÇOIS Ier.—1768=1792.						60 petits bâtimens.
BAVIÈRE (royaume).	1,450	3,900,000	81,000,000	278,976,000	36,000	
LOUIS Ier.—1786=13 octobre 1825.						
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (*sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière*).	2,950	(2) 9,800,000	180,000,000	»	98,000	
DANEMARCK (royaume).	2,761	1,900,000	40,000,000	270,000,000	80,000	8 vaiss. de l. 6 frégates.
FRÉDÉRIC VI.—1768=1808.						3 corv. 4 bricks.
ESPAGNE (royaume).	14,321	12,000,000	105,000,000	3,500,000,000	80,000	10 vaiss. 16 fr. (3)
Colonies.	»					50 à 60 petits bâtimens.
FERDINAND VII.—1784=1808.						
ÉTATS ROMAINS.	»	2,600,000	30,000,000	600,000,000	6,000	Quelques galères.
LÉON XII.—2 août 1760=28 septembre 1823.						
GRANDE-BRETAGNE (royaume-uni).	»	22,000,000	1,474,858,000	22,400,000,000	86,800 (4)	130 vaisseaux de ligne.
Colonies { en Asie.	»	70,000,000				152 frég. de 38 à 50 can.
Colonies { en Amérique.	»	1,500,000				127 corvettes ou bricks.
						En total 606 b. de guerre.
GEORGES IV.—1762=1820.						
PAYS-BAS (royaume).	715	6,000,000	186,000,000	1,570,000,000	35,000	16 vaisseaux. 20 frégates.
Colonies.	»	3,800,000				40 à 50 petits bâtimens.
GUILLAUME-FRÉDÉRIC.—1772=1815.						
PORTUGAL (royaume).	1,667	3,500,000	55,00,000	300,000,000	25,000	4 vaiss. de l. 6 frégates.
						30 à 40 petits bâtimens.
DONA MARIA.—1819.=1826.—Sous la régence de l'infante Isabelle.						
PRUSSE (royaume).	4,980	12,420,000	195,000,000	750,000,000	160,000	
FRÉDÉRIC-GUILLAUME III.—1770=1797.						
RUSSIE (empire.) Europe.	72,861	44,118,600	310,000,000	1,314,000,000	850,000	50 vaiss. de l. 20 à 30 fr.
Asie et Amérique.	300,000	11,713,100				
Roy. de Pologne.	2,293	3,707,300			60,000	
NICOLAS Ier.—2 juillet 1796=1er déc. 1825.						
SARDAIGNE (royaume).	1,275	4,300,000	65,000,000	100,000,000	26,000	2 vaiss. de l. 3 fr., etc.
CHARLES-FÉLIX.—1765=1821.						
DEUX-SICILES.	2,035	7,420,000	84,000,000	500,000,000	30,000	2 vaisseaux. 5 frégates.
FRANÇOIS Ier.—19 août 1777=4 janvier 1825.						20 petits bâtimens.
SUÈDE ET NORVÉGE.	16,155	3,800,000	42,000,000	100,000,000	45,000	12 vaiss. de ligne. 5 frég.
CHARLES XIV.—1764.=5 février 1818.						20 petits bâtimens.
SUISSE (Confédération, 22 cantons).	880	1,900,000	10,000,000	»		
TURQUIE (empire). { Europe.	9,225	10,200,000	260,000,000		260,000	21 vaisseaux. 30 frégates.
TURQUIE (empire). { Asie et Afrique.	32,900	15,500,000				250 à 300 petits bâtimens.
SULTAN MAHMOUD.—1784=1808.						
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.	»	11,000,000	121,000,000	350,000,000	5,779	15 vaisseaux de ligne.
JOHN QUINCY ADAMS, élu président le 9 février, et installé le 4 mars 1825.						20 frégates, et 150 à 200 autres bâtimens.

OBSERVATIONS.

(1) Y compris le milliard en 3 pour cent affecté à l'indemnité des émigrés, et déduction faite du capital racheté.

(2) La population totale de la confédération germanique est estimée à 30,163,700 habitans, et l'armée fixée, d'après les matricules, à 301,627 hommes.

(3) Presque tous ces vaisseaux sont désarmés, hors d'état de service.

(4) On y comprend l'artillerie et le génie, mais non l'armée de l'Inde.

Il faut observer dans l'état ci-dessous que la population et l'étendue territoriale de la nouvelle république de *Bolivia* ou *Bolivaria* ont été comptées partie dans l'état du Pérou, partie dans celui de Buenos-Ayres, dont la vice-royauté comprenait autrefois ces provinces.

NOUVEAUX ÉTATS D'AMÉRIQUE.

	SURFACE en lieues carrées de 20 au degré.	POPULATION en 1825.	PRODUIT annuel des mines, en piastres.
Mexique. . . .	75,820		2,300,000
Colombia. . . .	67,690		2,690,000
Buenos-Ayres. . .	126,770		4,830,000
Guatemala. . . .	16,740		»
Pérou.	41,420		6,210,000
Chili.	15,546		2,060,000
Brésil.	25,646		4,560,000
Haïti.	3,546		»
	662,786	22,220,335	43,500,000

a) Le — indique l'année de la naissance du souverain ; = celle de son avénement au trône ; + celle de sa mort.

APPENDICE.

DOCUMENS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Discours *prononcé par le* Roi *à l'ouverture de la session législative de* 1827 (le 12 décembre 1826.)

« Messieurs,

« D'importans travaux ont été préparés pour cette session. Certain de votre zèle, je n'ai pas hésité à devancer l'époque ordinaire de votre convocation.

« Deux Codes seront soumis à votre examen : ils ont pour but de perfectionner la législation des forêts et de fixer les règles de la juridiction militaire. J'ai permis peu d'innovations dans ce travail : les bases en ont été prises dans le régime actuel de l'armée et dans l'ordonnance de mon auguste aïeul sur les forêts.

« J'aurais désiré qu'il fût possible de ne pas s'occuper de la presse; mais, à mesure que la faculté de publier les écrits s'est développée, elle a produit de nouveaux abus, qui exigent des moyens de répression plus étendus et plus efficaces. Il était temps de faire cesser d'affligeans scandales, et de préserver la liberté de la presse elle-même du danger de ses propres excès. Un projet vous sera soumis pour atteindre ce but.

« Des imperfections avaient été remarquées dans l'organisation du jury. Je vous ferai proposer un projet de loi pour l'améliorer et pour lui donner des règles plus conformes à la nature de cette institution.

« Les peines portées contre la traite des noirs manquaient d'efficacité, et l'application pouvait en être éludée. Une loi plus complète était nécessaire; j'ai prescrit, messieurs, de vous en proposer le projet.

« Je continue à recevoir de tous les gouvernemens étrangers l'assurance des dispositions les plus amicales et les plus conformes à mes propres sentimens pour le maintien de la paix.

« Des troubles ont éclaté récemment dans une partie de la péninsule : j'unirai mes efforts à ceux de mes alliés pour y mettre un terme et pour en prévenir les conséquences.

« L'accroissement progressif du produit des taxes indirectes nous permettra d'augmenter cette année les fonds affectés aux services publics d'une somme égale à celle dont les contribuables ont été dégrevés par la dernière loi de finances.

« Cette augmentation deviendra un véritable soulagement pour mes peuples; elle affranchira les communes des supplémens qu'elles accordent à leurs desservans, et les classes indigentes trouveront d'abondantes ressources dans la nouvelle activité que prendront les travaux de nos grandes routes, de nos places fortes et de nos arsenaux maritimes.

« J'ai lieu d'espérer que les allocations qui seront fixées pour les services publics suffiront pendant plusieurs années à tous leurs besoins, et que je pourrai désormais appliquer les excédans de produits à la réduction des taxes les plus onéreuses.

« Rendons graces, messieurs, à la divine Providence d'une situation si favorable, et travaillons de concert à l'accroître et à l'affermir, afin que mes peuples en puissent long-temps recueillir les fruits. La France, industrieuse et tranquille, acquerra une grandeur nouvelle, et ses succès dans la paix ne répandront pas moins d'éclat que n'en répandraient encore ses vertus guerrières si l'honneur l'obligeait à les déployer. »

Loi *relative à la répression de la traite des noirs.*

Charles, par la grace de Dieu, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les négocians, les armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs;* le capitaine ou commandant, et les autres officiers de l'équipage; tous ceux qui sciemment auront participé à ce trafic, comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre, sauf toutefois l'exception portée en l'art. 3, seront punis de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition.

L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué.

2. Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir à aucun titre, tant sur les vaisseaux de l'État que sur ceux du commerce français.

3. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq années d'emprisonnement.

Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré aux commissaires de marine ou aux magistrats dans les ports du royaume; au gouverneur, commandant, ou aux autres magistrats dans les îles et possessions françaises; aux consuls, vice-consuls, et agens commerciaux du roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic, dont ils auront eu connaissance.

4. Les arrêts et jugemens de condamnation, en matière de traite, seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur*, par extrait contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée dans les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.

5. Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au Code pénal, pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

6. La loi du 15 avril 1818 est abrogée.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État:

Voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéïssance, etc., etc.

Donné à Paris, le 25 avril, l'an de grace 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Loi *relative à l'organisation du jury* (2 mai 1827).

Charles, par la grace de Dieu, etc.

Art. 1er. Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivans de l'art. 2 ci-après.

2. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département.

La seconde partie comprendra :

1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département;

2° Les fonctionnaires publics nommés par le Roi, et exerçant des fonctions gratuites;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite;

4° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres; les docteurs en médecine, les membres et correspondans de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi;

5° Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été jus-

tifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.

Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département.

Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

3. Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque commune, au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.

4. Il sera statué, suivant le mode établi par les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

5. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

6. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste, qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'art. 3, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer des droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première liste, arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre.

7. Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'art. 2, une liste pour le service du jury de l'année suivante.

Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents.

Elle sera transmise immédiatement, par le préfet, au ministre de la justice, au premier président de la Cour royale et au procureur-général.

8. Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par l'article précédent.

9. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires, pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 12 de la présente loi.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la Cour, ou de la chambre des vacations.

10. Si parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 7, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités pour exercer un emploi incompatible avec ces fonctions, la Cour, après avoir entendu le procureur-général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

11. Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389 du Code d'instruction criminelle ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art. 7.

Dans le cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la Cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la Cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'art. 7; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

12. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présens, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'art. 9, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 7, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'art. 2.

Les dispositions de l'art. 11 ne s'appliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article.

13. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les juges suppléans auront été appelés par le sort.

14. Les art. 1, 9, 10, 11, 12 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux art. 382, 387, 388 et 395 du Code d'instruction criminelle.

Les art. 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 de ce Code cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donné à Paris, le 2e jour du mois de mai l'an de grace 1827, et de notre règne le troisième.

PROJET DE LOI *sur la police de la presse, adopté par la Chambre des députés* (le 12 mars 1827).

CHARLES, par la grace de Dieu, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et par le sieur Jacquinot-Pampelune, conseiller d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier. *De la publication.*

CHAPITRE Ier. *De la publication des écrits non périodiques.*

Art. 1er. Nul écrit de vingt feuilles et au dessous ne pourra être mis en vente, publié ou distribué, de quelque manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, et par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819.

En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de 3,000 fr.

La feuille d'impression se composera, pour chaque format, du nombre de pages admis dans le commerce de la librairie.

Ne seront comptées, pour la formation des feuilles d'impression, que les pages dont la composition, la justification et les caractères seront conformes aux règles et procédés ordinaires de l'imprimerie.

2. Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent point :

Aux discours et opinions des membres des deux Chambres pendant la durée des sessions :

Aux publications prescrites par l'autorité publique ;

Aux mandemens et lettres pastorales, et aux publications consistoriales;

Aux mémoires sur procès, publiés pen-

dant le cours de l'instance, et signés par un avocat inscrit au tableau, ou par un avocat stagiaire ou un avoué autorisés à plaider et à écrire;

Aux mémoires des sociétés littéraires et savantes établies avec l'autorisation du Roi;

Aux ouvrages dramatiques, après leur représentation, quand l'écrit publié ne contiendra que la pièce même;

Aux journaux et écrits périodiques qui paraissent plus de deux fois par mois, et qui sont tenus, en conséquence, de fournir un cautionnement;

Aux écrits sur les projets de loi présentés aux Chambres, lorsque ces écrits seront publiés dans l'intervalle qui s'écoule entre la présentation de ces projets et la délibération définitive des Chambres;

Aux catalogues non raisonnés, aux calendriers, et aux avis et affiches dont la publication aura été permise par l'autorité municipale;

Aux thèses ou dissertations faites pour les concours et actes publics des facultés, et publiés avec les visa requis par les règlemens et statuts de l'Université royale;

Aux écrits qui ne sont relatifs qu'à des intérêts privés, et qui ne sont pas destinés à être mis en vente.

3. Sera puni des peines portées par les art. 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814 tout imprimeur qui tirera un plus grand nombre d'exemplaires, ou parties quelconques d'exemplaires, que le nombre énoncé dans la déclaration qu'il aura dû faire en exécution de l'art. 14 de la même loi, sans préjudice des excédans de tirage connus dans l'imprimerie sous les noms de *passes* ou *défaits*.

4. Tout déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition hors des ateliers de l'imprimeur, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 1er, sera considéré comme tentative de publication.

Sont compris sous la désignation d'ateliers de l'imprimeur les ateliers extérieurs où les feuilles d'impression sont séchées, satinées, pliées et brochées.

Dans ce cas, la tentative du délit de publication sera poursuivie et punie de la même manière que le délit prévu par l'art. 1er de la présente loi.

5. Toute contravention aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui est relatif au commerce de la librairie, sera punie d'une amende de 2,000 fr.

6. Nul colporteur, marchand forain ou ambulant, ne pourra colporter, vendre, débiter ou répandre aucun livre ou écrit, de quelque nature qu'il soit, sans une autorisation spéciale, sous peine de quinze jours d'emprisonnement et de 300 fr. d'amende.

L'autorisation sera délivrée à Paris par le directeur de la librairie, et dans les autres lieux par le préfet du département du domicile des colporteur, marchand forain ou ambulant. Elle sera nominative, devra être renouvelée chaque année et exhibée à toute réquisition des officiers de police judiciaire.

7. Les peines portées par les articles précédens de la présente loi sont indépendantes de celles que les auteurs de la publication auront encourues pour les autres crimes ou délits qui auront été commis par cette publication.

8. Les dispositions du présent chapitre sont indistinctement applicables à tous les écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

CHAPITRE II. *De la publication des écrits périodiques.*

9. Aucun journal ou écrit périodique, quelconque ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom de tous les propriétaires, leur demeure, la part de chacun d'eux dans l'entreprise, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Cette déclaration sera faite par les propriétaires du journal ou écrit périodique, et non autrement.

Elle sera reçue à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture.

Si la déclaration est reconnue fausse par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

10. Dans le cas où un journal ou écrit périodique appartiendra à plusieurs cointéressés, ils seront tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux, qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal; ils en feront la déclaration ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Ces propriétaires-rédacteurs devront réunir les conditions suivantes:

1° Avoir les qualités requises par l'art. 980 du Code civil;

2° Posséder entre eux plus de la moitié de la propriété du journal quotidien ou de l'écrit périodique et du cautionnement exigé.

En cas de mort de l'un des rédacteurs responsables, les cointéressés auront un

délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire responsable qui ait des droits égaux dans la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les autres conditions exigées par le présent article.

En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétens, et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution jusqu'au jugement du tribunal de première instance, lequel sera exécutoire, nonobstant appel.

11. Les propriétaires des journaux actuellement existans seront tenus, sous les peines portées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, de faire, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les déclarations et justifications ci-dessus prescrites par les art. 9 et 10.

Seront néanmoins admises à la déclaration, comme propriétaires, les femmes actuellement reconnues éditeurs responsables, si elles sont en même temps pourvues d'un brevet d'imprimeur qu'elles auraient exercé depuis dix ans, sans avoir subi de condamnation.

En cas de contestation sur les déclarations et justifications des propriétaires actuels des journaux existans, ces journaux continueront provisoirement à paraître jusqu'à ce que les tribunaux compétens aient statué sur le mérite de ladite contestation. Les jugemens de première instance seront exécutoires, nonobstant appel.

12. Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques ne pourra être contractée qu'en nom collectif et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le Code de commerce.

13. Tous actes, toutes conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient faits par l'auteur ou par les auteurs de la déclaration, seront valables, nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires.

14. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître, si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819.

Ce cautionnement sera la propriété personnelle de chacun des intéressés, soit qu'ils l'aient donné en numéraire, soit qu'ils l'aient fourni en rentes inscrites en leur nom.

Sont exceptés de ces dispositions les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts ou aux lettres, qui ne paraîtraient que deux fois par mois ou à des termes plus éloignés.

15. Le nom des propriétaires-rédacteurs des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur.

16. S'il y a des poursuites devant les tribunaux, elles seront dirigées contre les propriétaires-rédacteurs, qui seront passibles de toutes les peines. Cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires.

17. Sont exceptées des dispositions du présent chapitre les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis et annonces.

TITRE II. *Des Poursuites et des Peines.*

18. Dans les cas de provocation, d'outrage, d'offense, d'attaque et de diffamation, prévus par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, les amendes seront fixées, à l'avenir, ainsi qu'il suit :

De 2,000 francs au moins à 20,000 francs au plus pour les cas de provocation à un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);

De 500 francs au moins à 10,000 francs au plus, pour le cas de provocation à un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 3 de la même loi), sauf la modification déterminée par ledit art. 3 pour les cas dans lesquels la loi prononcerait une amende moins élevée contre l'auteur même du délit;

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'outrage contre la religion de l'État, ou contre toute religion légalement reconnue (art. 1er de la loi du 25 mars 1822);

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers la personne du Roi (art. 9 de la loi du 17 mai 1819);

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne; les droits ou l'autorité des Chambres (art. 2 de la loi du 25 mars 1822);

De 3,000 francs au moins, de 20,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers les membres de la famille royale, envers les Chambres ou l'une d'elles (art. 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819);

De 3,000 francs au moins à 25,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers la personne des souverains étrangers (art. 12 de la même loi);

De 1,000 francs au moins à 20,000 francs au plus, dans les cas de diffamation envers les cours, tribunaux, corps constitués ou administrations publiques (art. 5 de la loi du 25 mars 1822), envers les ambassadeurs ou autres agens diplomatiques accrédités auprès du Roi (art. 17 de la loi du 17 mai 1819);

De 1,000 francs au moins à 10,000 francs au plus, dans le cas d'outrage ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, envers un ministre d'une religion légalement reconnue, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité (art. 6 de la loi du 25 mars 1822), envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour les faits relatifs à ses fonctions. (Art. 16 de la loi du 17 mai 1819);

De 500 francs au moins à 10,000 francs au plus, pour diffamation envers les particuliers (art. 18 de la même loi).

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

19. Les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles la publication, vente ou distribution d'un écrit aura donné lieu, ne pourront être moindres du double du *minimum*, si cet écrit est imprimé dans un format au dessous de l'in-12, ou s'il ne contient pas plus de cinq feuilles, dans quelque format que ce soit.

20. Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant, et de tout étranger résidant en France, qui serait faite par des écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression, pourra être poursuivie par le ministère public, et sera punie d'une amende de 500 francs.

Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la personne intéressée se sera, avant le jugement, opposée à la poursuite, qui devra préalablement lui être communiquée.

21. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, et dans toutes les causes qui auraient pu donner lieu à des faits ou des écrits diffamatoires, les journaux ne pourront, sous peine de 500 francs d'amende, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient, qu'après le jugement et dans le cas où il n'en aurait pas ordonné la suppression.

22. La même disposition sera applicable toutes les fois que l'action publique ou l'action civile auront été réservées par les tribunaux, conformément au dernier alinéa de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

23. L'imprimeur de tout écrit non périodique publié et condamné sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugemens de condamnation.

Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de cette responsabilité, si l'écrit est composé de plus de vingt feuilles.

24. Lorsque l'imprimeur aura rempli les formalités prescrites par les art. 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814, les dispositions du présent article ne pourront lui être appliquées que par les jugemens ou arrêts qui prononceront la condamnation de l'ouvrage.

25. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

Donné au château de Tuileries, le 18e jour du mois de mars de l'an de grace 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Cte DE PEYRONNET.

Nota. On sait que ce projet de loi a été retiré. (Voyez l'*Histoire*, page 147).

Loi *portant réglement définitif du Budget de l'exercice* 1825 (6 juin 1827).

Charles, par la grace de Dieu, etc.

§ Ier. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 4 août 1824 et 21 juin 1826 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1825, sont réduits d'une somme totale de quatre millions trois cent trente mille deux cent quatre-vingt-trois franc (4,330,283 fr.), restée disponible et sans emploi sur ce crédit; savoir:

Intérêts de la dette perpétuelle				190,845
Liste civile et famille royale				2,000,000
Justice. — Service ordinaire				46,920
Affaires ecclésiastiques et instruction publique				82,278
Intérieur.	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale		211,212	336,918
	Dépenses départementales fixes		125,706	
Guerre				304,195
Finances.	Dette viagère		8,207	601,398
	Intérêts de cautionnemens		424,063	
	Frais de service et de trésorerie		40,641	
	Administration des monnaies		24,765	
	Service administratif du ministère		103,720	
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés		2	
	Administrations et régies financières. — Forêts. — Frais administratifs	20,689	31,932	54,589
	Forêts. — Avances à charge de remboursement	11,243		
	Loterie. — Frais d'administration		22,657	
	Contributions directes. — Non-valeurs des quatre contributions directes et attributions sur patentes		694,824	697,327
	Contributions directes. — Frais d'assiette et de recouvrement. — Direction des contributions directes	291	2,503	
	Contributions directes. — Frais d'assiette et de recouvrement. — Centimes de perception	2,212		
Fonds de dépenses communales et de réimpositions				15,813
Somme égale				4,330,283

2. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables, les secours distribués en cas de grêle, incendie, épizootie, etc.; et les dépenses cadastrales, sont réduits d'une somme de trois millions trois cent seize mille deux cent trente-cinq francs (3,316,235 fr.), restée disponible au 31 décembre 1826, savoir:

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales	1,226,113	3,119,293
	Fonds de secours pour grêle, incendies, etc.	303,443	
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	1,363,940	
	Dépenses sur ressources extraordinaires locales	225,797	
Dépenses cadastrales	sur le fonds commun compris au budget	67,084	196,942
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	129,858	
Total égal			3,316,235

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1827, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 4 août 1824.

§ II. *Des supplémens de Crédits.*

3. Il est accordé, sur le budget de 1825, au delà des crédits fixés par les lois des 4 août 1824 et 21 juin 1826, les supplémens ci après:

1° Au ministère de la justice (complément de frais de justice criminelle). . .					1,043,852
2° Au ministère des affaires étrangères.					477,031
3° Au ministère de l'intérieur.	Cultes non catholiques.			251	2,722,427
	Services divers d'utilité publique.			1,194,667	
	Travaux publics.			326,777	
	Fonds de secours pour grêle, incendies, etc. . . .			1,200,732	
4° Au ministère de la marine.					434,148
5° Au ministère des finances:					
Dépenses générales.	Pensions.	civiles.	12,800	231,106	7,627,610
		militaires.	148,692		
		ecclésiastiques.	37,594		
		donataires dépossédés.	32,020		
	Frais de service et de négociations.	Frais de négociations et intérêts de la dette flottante.	3,944,014	4,155,307	
		Taxations aux receveurs des finances sur les versemens sur produits indirects.	211,293		
	Intérêts, lots et primes des annuités.			1,425,000	
	Intérêts des reconnaissances de liquidation.			1,599,755	
	Légion d'honneur.			175,892	
	Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne.			40,550	
Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursemens et restitutions de droits.	Enregistrement et domaines.	Frais d'administration et de perception.	142,185	1,096,719	13,381,260
		Remboursemens et restitutions. . . .	954,534		
	Douanes.	Frais d'administration.	121,805	8,183,427	
		Prélèvement sur le produit des amendes et confiscations.	317,611		
		Escompte bonifié sur le droit des sels, et remboursemens et restitutions.	560,761		
		Primes à l'importation et à l'exportation.	7,183,250		
	Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception.	1,107,032	3,084,357	
		Exploitation des tabacs.	499,765		
		Exploitation et vente des poudres à feu.	577,492		
		Avances à charge de remboursement.	34,551		
		Prélèvement sur le produit des amendes.	62,956		
		Remboursemens et restitutions. . .	802,561		
	Finances. Loterie. Postes.	Service ordinaire.	142,879	227,230	
		Remboursemens et restitutions. . . .	84,351		
		Remise de 6 p. 0/0 aux receveurs buralistes. . . .		375,408	
		Remboursemens et restitutions sur produits divers et contributions directes.		411,119	
Total des supplémens accordés.					25,686,828

§ III. *Fixation du budget de l'exercice* 1825.

4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1825 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-un millions neuf cent soixante-douze mille six cent neuf francs (981,972,609 fr.), et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1826, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-cinq millions six cent soixante-treize mille sept cent cinquante-un francs (985,673,751 fr.), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

6. La somme de trois millions sept cent un mille cent quarante-deux francs (3,701,142 fr.), formant la différence entre les recettes de 1825, arrêtées par l'article précédent à. . . . . 985,673,751 f.
et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'art. 4 à. . 981,972,609

Différence. 3,701,142

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1827, conformément à l'art. 2 de la présente loi, pour une somme de. . . . . 3,316,235 f.
A celui de 1826, pour la différence, montant à. 384,907

Total égal. 3,701,142

Nota. Les états ci-dessus rappelés ont été donnés dans l'*Annuaire historique pour* 1826, pages 24 et 26 de l'*Appendice.*

§ IV. *Disposition générale.*

7. Les sommes qui pourraient proveuir encore des ressources affectées à l'exercice 1825 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

Loi *relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1828. (24 *juin* 1827.)

Charles, par la grace de Dieu, etc.

Titre Ier. *Crédits votés pour l'exercice* 1828.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art. Ier. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixés, pour l'exercice 1828, à la somme de deux cent quarante et un millions trois cent cinquante-sept mille huit cent soixante-sept francs (241,357,867 francs), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent quatre-vingt-un millions trois cent cinquante-trois mille sept cent trente-cinq francs (681,353,735 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1828, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci. . . . . 543,841,184 f.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci. . . 126,412,551.
Aux restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, et aux remboursemens d'amendes attribuées, ci. 11,100,000.

Total égal. . . 681,353,735.

Titre II. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1828.

3. Continuera d'être faite, en 1828, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre

de greffe, d'hypothèques, de passeports, et permis de port d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement, du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1828, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III. *Évaluation des Recettes de l'exercice* 1828.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1828, à la somme de neuf cent vingt-quatre millions quatre cent dix mille trois cent soixante et un francs (924,410,361 francs), conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 20 de la loi du 31 juillet 1821 et 22 de la loi du 17 août

1822, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc., etc.

Nota. Voyez les états ci-dessus rappelés, pages suivantes.

TITRE *des autres lois rendues dans la session de* 1827.

21 *février.* LOI qui dispense le trésor royal d'offrir et de donner caution, lorsque, dans le cas prévu par les art. 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'État. (*Bulletin des lois, n°* 141.)

Idem. LOI qui autorise les départemens de l'Aisne, de l'Arriège, de la Loire-Inférieure, du Lot, du Puy-de-Dôme, de la Sarthe, de l'Ain, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Jura et de la Manche, à s'imposer extraordinairement les sommes nécessaires à la confection et aux réparations des routes départementales, et à d'autres dépenses locales. (*Ibid.*, *n°* 144.)

Idem. LOI qui autorise la ville d'Alençon à faire un emprunt de soixante mille francs. (*Ibid.*)

11 *mars.* LOI portant réduction du droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel. (*Ibid.*, *n°* 146.)

15 *mai.* LOI relative au tarif de la poste aux lettres. (*Ibid*, *n°* 147.)

6 *mai.* LOI qui autorise les départemens du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, de la Manche et de la Seine à s'imposer extraordinairement les sommes nécessaires au paiement de diverses dépenses d'intérêt local. (*Ibid.*, *n°* 160.)

Idem. LOIS qui autorisent les villes d'Angoulême et de Lyon à faire des emprunts. (*Ibid.*)

21 *mai.* CODE *forestier* (1) (*Ib.*, *n°* 176).

27 *Idem.* LOI qui autorise le ministre des finances à abandonner à la ville de Paris des terrains précédemment acquis pour les abords de l'église de la Madeleine. (*Ibid.*, *n°* 163.)

29 *Idem.* LOI qui autorise la concession d'un canal de Digoin à Roanne. (*Ibid.*, *n°* 164.)

Idem. LOI qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement. (*Ibid.*)

Idem. LOIS qui autorisent les villes de Reims, d'Abbeville et de Saint-Germain en Laye à faire des emprunts, et celle d'Abbeville en outre à s'imposer extraordinairement. (*Ibid.*)

Idem. LOI relative au perfectionnement et à l'amélioration des canaux de Saint-Quentin et de Crozat. (*Ibid.*)

6 *juin.* LOI relative à l'ouverture de crédits supplementaires pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1826. (*Ibid.*, *n°* 165.)

Idem. LOI qui autorise le département de l'Aveyron à faire un emprunt. (*Ibid.*, *n°* 166.)

Idem. LOI qui *proroge* jusqu'au 1er janvier 1829 l'exécution des dispositions des art. 106 et 107 du Code forestier. (*Ibid.*, *n°* 176.)

20 *Idem.* LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 5,250,000 fr., exclusivement destiné à l'acquisition, pour la Chambre des députés, d'une partie du palais Bourbon. (*Ibid.*, *n°* 172.)

Idem. LOI relative aux crédits nécessaires pour l'inscription des pensions militaires au trésor royal. (*Ibid*)

22 *Idem.* Proclamation du Roi qui ordonne la clôture de la session de 1827, de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. (*Ibid.*)

ORDONNANCES du Roi *relatives au rétablissement de la censure* (rendues le 24 juin.)

CHARLES, par la grace de Dieu, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Vu l'article 4 de la loi du 17 mars mil huit cent vingt-deux.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 sont remises en vigueur, à dater de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état de

---

(1) Nous regrettons de n'avoir pu faire entrer dans l'*Annuaire historique* un des monumens les plus importans de notre législation, mais il fait partie de la collection des Codes qui doivent entrer dans toutes les bibliothèques.

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24e jour du mois de juin de l'an de grace mil huit cent vingt-sept, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, CORBIÈRE.

Le ministre secrétaire d'état au département des finances, président du conseil, JH. DE VILLÈLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, DE PEYRONNET.

CHARLES, par la grace de Dieu, etc.

Vu notre ordonnance de ce jour, concernant la mise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives à la publication des journaux et écrits périodiques,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura à Paris, auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, un bureau chargé de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques.

2. Ce bureau sera composé de six censeurs qui seront nommés par nous sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Tout numéro de journal ou écrit périodique devra, avant d'être imprimé, avoir été revêtu du visa de ce bureau qui en autorisera la publication, conformément à l'art. 5 de la loi du 31 mars 1820.

4. Le travail de ce bureau sera dirigé par le sieur de Lourdoueix, chef de la division des sciences, beaux arts et belles lettres au ministère de l'intérieur.

5. Le visa du bureau sera donné par le sieur Deliège, que nous nommons à cet effet secrétaire du bureau de censure.

6. Dans les départemens, les préfets nommeront, selon les besoins, un ou plusieurs censeurs chargés de l'examen préalable des journaux qui y seront publiés.

7. Un conseil de neuf membres, nommés par nous sur la présentation de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice, sera chargé de la surveillance de la censure.

8. Le bureau de censure de Paris adressera une fois par semaine un rapport sur ses opérations au conseil de surveillance. Les censeurs des départemens lui rendront compte de leurs une fois par mois.

9. Quand il y aura lieu, en exécution de l'art. 6 de la loi du 31 mars 1820, à la suppression provisoire d'un journal ou écrit périodique, elle sera prononcée par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice, après qu'il aura pris l'avis du conseil de surveillance. Il en sera de même quand il y aura lieu, en exécution de l'art. 7 de ladite loi, à prononcer la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique après jugement.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24e jour du mois de juin de l'an de grace mil huit cent vingt-sept, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, CORBIÈRE.

Nota. Suivent deux ordonnances en date du même jour portant nomination des membres du conseil de surveillance, et de ceux du bureau de censure (Voyez l'art. *Promotions.*)

ORDONNANCE DU ROI *concernant la rédaction du budget général de l'État.* (1 septembre.)

CHARLES, par la grace de Dieu, etc.

Vu les lois de finances des 25 mars 1817 et 15 mai 1818;

Vu les dispositions de nos ordonnances, des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823, sur la forme des comptes à rendre par les ministres, et sur la clôture de chaque exercice;

Voulant fixer d'une manière uniforme l'exécution de ces lois et règlemens pour tous les résultats de finances publiés chaque année;

Voulant aussi déterminer avec précision les crédits spéciaux dans lesquels nos ministres devront désormais renfermer les ordonnances, et à cet effet établir dans le budget des sections spéciales

qui limiteront les dépenses de chaque service, et qui serviront de base à nos répartitions annuelles par chapitre.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de l'exercice 1829, le projet de budget général de l'État présentera distinctement l'évaluation des dépenses par branche principale de service, conformément au tableau ci-joint (1), dont la rédaction sera arrêtée pour chaque année, et soumise à notre approbation par nos ministres.

2. Les divisions établies au budget des dépenses prendront le titre de *sections spéciales*; les développemens portés dans les états à l'appui continueront d'être considérés comme des *subdivisions variables*.

3. Les services extraordinaires et urgens, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne pourront être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par nos ordonnances, pour être ensuite régularisés à la plus prochaine session par des *crédits extraordinaires*, conformément à l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817.

4. Les dépenses relatives à des services ordinaires votés par le budget, et qui, par suite de circonstances imprévues, excéderaient le montant des sections spéciales, devront être justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi de règlement du budget, à titre de *crédits complémentaires*.

5. Notre ordonnance annuelle de répartition des crédits ouverts par le budget, à chaque branche principale de service, continuera d'être rendue avant l'ouverture de l'exercice, et sera immédiatement insérée au Bulletin des lois, pour servir de terme invariable à la comparaison prescrite par la loi du 25 mars 1817, et par les articles 21 et 5 de nos ordonnances des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823.

6. Les dépenses des exercices clos, à imputer sur l'exercice courant, en vertu de l'art. 21 de notre ordonnance du 14 septembre 1822, seront justifiées par un tableau détaillé de ces dépenses, établi par ministère et approuvé par nous pour chaque trimestre; ces tableaux trimestriels remplaceront nos ordonnances partielles d'autorisation. (Art. 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et art. 5 de l'ordonnance du 10 décembre 1823.)

7. Les comptes des dépenses à rendre par nos ministres, en exécution de notre ordonnance du 10 décembre 1823, et les états généraux à l'appui, seront uniformément rédigés, à dater de l'exercice 1829, suivant les nouvelles divisions établies par l'art. 2 ci-dessus.

8. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le premier jour du mois de septembre de l'an de grace mil huit cent vingt-sept, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'état des finances,

JH. DE VILLÈLE.

ORDONNANCE *portant dissolution de la Chambre des députés.*

CHARLES, etc.

Vu l'art. 50 de la Charte constitutionnelle;

Vu les lois des 5 février 1817, 25 mars 1818, 29 juin 1820, 9 juin 1824, 2 mai 1827, et les ordonnances royales des 27 novembre 1816, 4 septembre et 11 octobre 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués dans tout le royaume : ceux d'arrondissement et ceux des départemens qui n'ont qu'un collége, pour le 17 du présent mois : les colléges départementaux pour le 24; et le collége du département de la Corse pour le 3 janvier prochain.

3. Le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai sera immédiatement publié dans toutes les communes.

4. Il sera procédé pour les opérations des colléges électoraux ainsi qu'il est

---

(1) On verra le modèle dans le tableau du budget de 1829.

réglé par l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

5. La session des Chambres de 1828 s'ouvrira le 5 février prochain.

6. La présente sera exécutoire dans tous les départemens, du jour où elle aura été enregistrée à la préfecture, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 novembre de l'an de grace 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi,

Le président du conseil des ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

JH. DE VILLÈLE.

(Suit l'ordonnance portant nomination des présidens de colléges.)

ORDONNANCE *relative à la censure.*

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1822.

Vu notre ordonnance de ce jour, qui a prononcé la dissolution de la Chambre des députés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 24 juin dernier, qui a remis en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, cessera d'avoir son effet.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 novembr de l'an de grace 1827, et de notre règne le 4e.

Signé CHARLES.

Par le Roi,

Le président du Conseil des ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,

JH. DE VILLÈLE.

ORDONNANCE *portant nomination de soixante-seize pairs* (5 novembre).

CHARLES, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Sont élevés à la dignité de pairs du royaume les sieurs :

Comte de Montblanc, archevêque de Tours.

Comte de Brault, archevêque d'Alby.

Comte de Morlhon, archevêque d'Auch.

Comte Morel de Mons, archev. d'Avignon.

Comte de Pins, archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon.

Comte de Divonne, maréchal-de-camp.

Comte Alexandre de Sainte-Aldegonde, lieutenant-général, membre du conseil général du département de l'Aisne.

Marquis de Monteynard, membre du conseil général du département de l'Isère.

Comte Eugène de Vogué, membre du conseil général du département de l'Ardèche (député sortant).

Comte de Mostuejouls, membre du conseil général du département de l'Aveyron (dép. sort.).

Marquis de Levis-Mirepoix, membre du conseil général du département de la Seine.

Comte de Panisse, membre du conseil général du département des Bouches-du-Rhône.

Marquis Riouft de Neuville, membre du conseil général du département du Calvados (dép. sort.).

Marquis de Couflans, maréchal de camp.

Comte de Bonneval Doullée, membre du conseil général du département du Cher.

Marquis de Macmahon (Charles-Laure), maréchal de camp.

Pernet de Grobois, conseiller d'état.

Comte de Kergariou, conseiller d'état, membre du conseil général du département des Côtes-du-Nord (dép. sort.).

De Chifflet, premier président de la cour royale de Besançon, membre du conseil général du département du Doubs (dép. sort.).

Comte d'Urre (Henri), propriétaire dans le département de la Drôme.

Marquis de Radepont, membre du conseil général du département de l'Eure.

Comte de la Fruglaye, membre du conseil général du département du Finistère (dép. sort.)

Comte Bude de Guébriant, propriétaire.

Marquis de Calvière, membre du conseil général du départem. du Gard (d. s.).

Vicomte de Castelbajac, conseiller d'état (dép. sort.).
Notre cousin le duc d'Esclignac, lieutenant-colonel.
Baron Sarret de Coussergues, contre-amiral, membre du conseil général du département de l'Hérault (dép. sort.).
Comte de la Vieuville, ancien préfet (dép. sort.).
Marquis de Lancosme, membre du conseil général du département de l'Indre.
Comte Ruzé d'Effiat, membre du conseil général du département d'Indre-et-Loire (dép. sort).
Comte Octave de Quinsonnas, lieutenant-général (dép. sort.).
Marquis de Froissard, membre du conseil général du départ. du Jura (d. s.).
Marquis de Courtarvel, membre du conseil général du département de Loir-et-Cher (dép. sort.).
Comte Humbert de Sesmaisons, membre du conseil général du département de la Loire-Inférieure (dép. sort.).
Marquis de Colbert Chabannais, propriétaire.
Marquis de Dampierre (Élie-Louis-Aymar), propriétaire dans le département de Lot-et-Garonne.
Comte René de Bernis, membre du conseil général du dép. de la Lozère (d. s.).
Marquis de Civrac, membre du conseil général du département de Maine-et-Loire (dép. sort.).
Comte Louis de Kergorlay, propriétaire, membre du conseil général du département de la Manche (dép. sort.).
Comte de Tocqueville, maître des requêtes, préfet du département de Seine-et-Oise.
Vicomte de Sainte-Maure, membre du conseil général du département de la Haute-Marne.
Marquis de Bailly de Fresnois, membre du conseil général du département de la Mayenne (dép. sort.).
Notre cousin le maréchal prince de Hohenloe Bartenstein.
Comte d'Imécourt, membre du conseil général du départem. de la Meuse (d. s.).
Comte Dubotderu, maréchal de camp, membre du conseil général du département du Morbihan (dép. sort.).
Comte d'Hoffelize, maréchal de camp, membre du conseil général du département de la Moselle (dép. sort.).
Comte Albéric de Choiseul, gentilhomme honoraire de notre chambre.
Prince Pierre d'Aremberg.
Comte Maurice de Caramau, maréchal de camp (dép. sort.).
De Frénilly, conseiller d'état (dép. sort.).
Prince de Berghes Saint-Winock (Charles-Alexandre-Désiré-Eugène).
Marquis de Tramecourt, membre du conseil général du département du Pas-de-Calais (dép. sort.).
Comte de Bouillé, maréchal de camp, gouverneur de la Martinique.
Comte de Pontgibeau (Eugène-Victor-Demoré), propriétaire.
Comte d'Andelaw, maréchal de camp.
Comte d'Albon, membre du conseil général du département du Rhône.
Marquis de Saint-Mauris Chatenois, membre du conseil général du département de la Haute-Saône.
Marquis de Beaurepaire, membre du conseil général du département de Saône-et-Loire.
Marquis de Lévis (Guy-Henri-Joseph-Thérèse), maréchal de camp
Baron de la Bouillerie, minist. d'état (d. s.).
Olivier, membre du conseil général du département de la Seine (dép. sort.).
De la Pauonse, membre du conseil général du département de la Seine (d. s.).
Notre cousin le prince de Montmorency, membre du conseil général du département de la Seine-Inférieure (dép. sort.).
Comte Hocquart de Turtot.
Comte de Maquillé, membre du conseil général du département de Maine-et-Loire (dép. sort.).
Notre cousin le prince de Croï Solre, lieutenant-général, capitaine de nos gardes (dép. sort.).
Comte Adrien de Rougé, membre du conseil d'arrondissement de Montdidier (Somme) (dép. sort.).
Notre cousin le maréchal Soult, duc de Dalmatie.
Marquis de Gourgues, maître des requêtes (dép. sort.).
Marquis de Forbin des Issarts, maréchal de camp, conseiller d'état, membre du conseil général du département de Vaucluse (dép. sort.).
Vicomte de Causans, membre du conseil général du département de Vaucluse (dép. sort.).
De Sapinaud, lieutenant-général, membre du conseil général du département de la Vendée.
Marquis des Montiers de Mérainville, membre du conseil général du département de la Haute-Vienne.
Comte Berthrand de Lur-Saluces (dép. sort.).
Comte de Suzannet.

Comte Étienne de Nansouty.

Art. 2. La dignité de pair du royaume qu'il nous a plu de conférer aux personnes nommées par la présente ordonnance ne sera héréditaire qu'à la charge par elles de constituer un majorat de dix mille francs au moins de revenu net en biens immeubles.

Il est dérogé à leur égard à l'art. 1er de l'ordonnance du 25 août 1817.

3. Le président de notre conseil des ministres et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi,

Le président du conseil des ministres,

JH. DE VILLÈLE.

Liste d'autres ordonnances d'intérêt général rendues en 1827.

9 *février* 1827. ORDONNANCE concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de la Guadeloupe et de ses dépendances. (*Bulletin des Lois*, n° 169.)

15 *mars*. ORDONNANCE contenant les tableaux authentiques de la population du royaume. (*Voyez* ci-après, page 25.) (*Ibid.*, n° 154.)

29 *idem*. ORDONNANCE qui détermine les valeurs moyennes d'après lesquelles se fera l'évaluation en argent des produits et marchandises dont l'importation et l'exportation sont constatées par l'administration des douanes. (*Ibid.*, n° 151.)

28 *avril*. ORDONNANCE qui appelle 60,000 hommes sur la classe de 1826, et fixe leur répartition entre les départemens.

9 *mai*. ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et la Bavière pour l'extradition réciproque des déserteurs. (*Voy.* ce traité ci-après.)

23 *mai*. ORDONNANCE portant que les affaires de la maison de S. M. seront administrées par un intendant-général. (*Ibid.*, n° 163.)

24 *juin*. ORDONNANCE pour le rétablissement de la censure. (*Ibid.*, n° 163.)

1er *août*. ORDONNANCE pour l'exécution du Code forestier. (*Ibid.*, n° 178.)

1er *septembre*. ORDONNANCE portant que la peine de la contravention à la disposition de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1824, en ce qui concerne la librairie, est celle de l'amende de 500 fr. portée par le règlement du 28 février 1723. (*Ibid.*, n° 185.)

23 *idem*. ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention et de l'article additionnel concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclus entre S. M. T. C. et les cantons et états du corps helvétique y dénommés. (*Ibid.*, n° 186.)

27 *idem*. ORDONNANCE portant règlement sur la police et le roulage des voitures publiques. (*Ibid.*, n° 191.)

30 *idem*. ORDONNANCE concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon. (*Moniteur* du 28 octobre.)

31 *octobre*. ORDONNANCE sur le service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtimens de la marine royale. (*Ibid.*, n° 201.)

Idem. ORDONNANCE qui charge provisoirement le président du conseil des ministres du portefeuille du ministère de l'intérieur pendant la maladie et l'absence de M. le comte Corbière. (*Ibid.*, n° 194.)

3 *novembre*. ORDONNANCE portant amnistie pour les délits forestiers commis antérieurement à la promulgation du nouveau Code. (*Ibid.*, n° 195.)

5 *idem*. ORDONNANCES textuellement rapportées ci-dessus. *Idem* (*ibid.*, n° 193.)

14 *idem*. ORDONNANCE portant répartition du crédit de 196,000,000 accordé par la loi du 24 juin 1827, pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre en 1828. (*Ibid.*, n° 197.)

Idem. ORDONNANCE qui répartit en six sections spéciales la somme de 57,000,000 accordée par la même loi pour les dépenses du ministre de la marine et des colonies en 1828. (*Ibid.*)

18 *idem*. ORDONNANCE qui répartit en six sections spéciales la somme de 92,721,400 fr. accordée par la même loi, pour les dépenses du ministère de l'intérieur pendant l'exercice 1828. (*Ibid.*)

Idem. ORDONNANCE qui appelle à l'activité 50,000 jeunes soldats de la classe de 1826, et fixe leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer. (*Ibid.*, n° 202.)

21 *idem*. ORDONNANCE qui répartit en trois sections spéciales la somme de 35 mil-

lions accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pour l'année 1828. (*Ibid.*, n° 198.)

25 *idem.* ORDONNANCE portant répartition d'un crédit de 481,348,268 fr. accordé par la loi susdite, pour les dépenses et services compris au budget du ministère des finances pendant l'exercice 1828. (*Ibid.*, n° 200.)

2 *décembre.* ORDONNANCE portant répartition du crédit de 9,000,000 accordé par la même loi, pour les dépenses ordinaires du ministère des affaires étrangères pendant l'exercice 1828. (*Ibid.*, n° 202.)

12 *idem.* ORDONNANCE qui détermine les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'État. (*Ibid.*, n° 203.)

26 *idem.* ORDONNANCE portant organisation d'une commission chargée de surveiller la fabrication des monnaies, et règlement des attributions de ses membres. (*Moniteur* du 28 décembre.)

CONVENTION *entre la France et la Bavière pour l'extradition des déserteurs, conclue et signée à Paris le* 10 *mars* 1827, *et dont les ratifications ont été échangées à Paris le* 27 *avril suivant.*

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, et Sa Majesté le Roi de Bavière, étant convenus de conclure une convention de cartel, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,

Le sieur baron de Damas, pair de France, lieutenant-général de ses armées, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, etc., son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière,

Le sieur comte de Bray, chambellan conseiller intime actuel, membre du conseil d'état, grand'croix des ordres du Mérite-Civil, de la Couronne de Bavière, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie et de l'Étoile-Polaire de Suède, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté très chrétienne.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, tous les individus qui déserteront le service militaire des hautes puissances contractantes seront restitués de part et d'autre.

2. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore tous les individus qui, appelés au service de toute branche militaire quelconque, ne se rendraient point à l'appel, et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, enfin les condamnés aux travaux dans les forteresses et ateliers qui seraient susceptibles de rentrer au service militaire.

3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention,

1° Les individus nés sur le territoire de l'État dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal;

2° Les individus qui, soit avant soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés. Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition sera effectuée après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine; et il n'y aura lieu à aucun remboursement de frais pour le temps pendant lequel il aura été détenu à raison du délit ou du crime dont il aura été accusé. Dans tous les cas, on communiquera réciproquement les actes de l'instruction qui concernent les délinquans pour en prendre connaissance, soit en copies authentiques, soit par extraits légalisés, afin que l'on puisse juger si le coupable est encore digne de rentrer ou non au service.

4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son gouvernement : ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain bourg ou village situé en de-

hors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes, ou revêtus de leur équipement, habillement ou marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il sera constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté, ou autrement, il s'élevait quelque doute sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté, ou restitué à l'autre partie.

8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aura subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement, d'équipement et tous autres objets et effets quelconques, emportés par les individus désignés dans l'article 3 de la présente convention comme exceptés de l'extradition.

La remise des déserteurs bavarois se fera à Bergzabern, et celle des déserteurs français à Weissembourg.

9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constatée par l'extrait dont il est fait mention à l'art. 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante-quinze centimes, argent de France, ou vingt kreutzers six deniers de monnaie bavaroise, par jour, pour chaque homme; et à un franc six centimes, argent de France, ou vingt-neuf kreutzers et demi, monnaie bavaroise, par jour, pour chaque cheval. Les frais de voitures nécessaires pour le transport des déserteurs extradés ne seront remboursés que sur la déclaration des médecins, qu'elles étaient absolument nécessaires.

En cas de maladie, il sera remboursé pour chaque journée d'hôpital un franc ou vingt-neuf kreutzers, d'après les états dûment certifiés qui seront fournis.

Il ne sera accordé de remboursement pour fourniture d'objets d'habillement que dans le cas de la plus urgente nécessité.

Il sera payé en outre par la partie requérante ou intéressée une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou onze florins vingt-neuf kreutzers de Bavière, pour chaque homme, et cent vingt francs ou cinquante-cinq florins pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et à faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage. Si on rendait le cheval sans l'équipage ou l'équipage sans le cheval, la gratification serait, dans le premier cas, de cent francs ou quarante-six florins; et, dans le second cas, de dix-huit francs soixante-treize centimes, ou huit florins quarante-un kreutzers.

10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition dans le lieu même où la remise du déserteur aura été faite, et par les soins de l'autorité qui les recevra.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les

mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage à cet effet de tous les moyens que leur offrent les lois du pays, et elles sont convenues particulièrement,

1° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays sans être munis de passe-ports en règle;

2° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié, par des certificats ou attestations en forme, qu'il est dispensé du service militaire de son pays.

12. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera d'être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 mars 1827.

(L. S.) *Signé*, le baron DE DAMAS.
(L. S.) *Signé*, le comte DE BRAY.

CONVENTION *concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclue et signée à Berne le* 30 *mai* 1827 *entre S. M. T. C. et les cantons et états du corps helvétique dont les noms suivent, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.*

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et la Confédération helvétique ayant jugé nécessaire d'arrêter d'un commun accord, relativement à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, des règles fixes, stables et propres à faciliter les rapports des deux pays, les plénipotentiaires soussignés, savoir,

Au nom de Sa Majesté très chrétienne, le sieur *François-Joseph-Maximilien Gérard de Rayneval*, grand-officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre de Charles III, conseiller d'état, son ambassadeur près la Confédération helvétique;

Et au nom des cantons suisses, les sieurs *Emmanuel-Frédéric Fischer*, avoyer de la ville et république de Berne; *Jean Herzog d'Effinguen*, bourgmestre du canton d'Argovie; et *Auguste-Charles-François de Perrot*, conseiller d'état de Neuchâtel, nommés à cet effet par le directoire fédéral,

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissans des autres cantons. Ils pourront en conséquence aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passe-ports réguliers, en se conformant aux lois et règlemens de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissans des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse. Lorsqu'ils prendront domicile ou formeront un établissement dans les cantons qui admettent celui des ressortissans de leurs co-Etats, ils ne seront également astreints à aucune autre condition que ces derniers.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, ils devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur qualité de Français, qui leur sera délivré par l'ambassade de France après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse, de telle sorte qu'à l'égard des cantons qui, sous les rapports spécifiés audit art. 1er, traiteront les Français comme leurs propres ressortissans, ceux-ci seront, sous les mêmes rapports, traités en France comme les nationaux. Sa Majesté très chrétienne garantit aux autres cantons les mêmes droits et avantages dont ils feront jouir ses sujets.

4. Les sujets ou ressortissans de l'un des deux Etats établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

5. Les sujets ou ressortissans de l'un des deux Etats établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'en être renvoyés par sentence légale, ou d'après les lois et règlemens sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leur famille, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits, conformément aux lois.

6. Les Français établis en Suisse, de même que les Suisses établis en France, en vertu du traité de 1803, continueront à jouir des droits qui leur étaient acquis. Toutes les dispositions de la présente convention leur sont d'ailleurs applicables.

7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 30 mars 1827.

(L. S.) *Signé* RAYNEVAL.
(L. S.) FISCHER.
(L. S.) HERZOG D'EFFINGUEN.
(L. S.) PERROT.

Article additionnel.

Il est expressément entendu que les cantons qui n'adhéreraient point présentement à la convention de ce jour, relativement aux établissemens respectifs des Français et des Suisses, en conserveront en tout temps la faculté, nonobstant le terme fixé pour la ratification.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans ladite convention, et sera ratifié en même temps.

(L. S.) *Signé* RAYNEVAL.
(L. S.) FISCHER.
(L. S.) HERZOG D'EFFINGUEN.
(L. S.) PERROT.

Cette convention a été ratifiée par Sa Majesté très chrétienne le 18 juillet, par la diète fédérale suisse, au nom et pour les cantons susnommés, le 14 août suivant, et les ratifications ont été échangées à Berne le 22 du même mois.

DÉCLARATIONS *échangées à Paris le 8 mai 1827 entre la France et les Etats-Unis mexicains, pour régler provisoirement les relations de commerce et de navigation des deux pays.*

1° Il y aura entre la France et les Etats-Unis mexicains, amitié, bonne intelligence et liberté réciproque de commerce. Leurs habitans pourront respectivement aller avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, toutes les rivières et tous les lieux où les étrangers sont ou seraient admis, y séjourner ou rester sur quelque point que ce soit, y louer et occuper des maisons et magasins pour les besoins de leur négoce; et, en général, les commerçans de chaque Etat jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une protection, d'une liberté et d'une sûreté complètes.

Le droit réciproque qu'établit cet article d'aller dans les ports, rivières et autres lieux des deux pays, ne comprend pas le privilége du commerce d'échelle et de cabotage qui, dans chacun d'eux, pourra être soumis à des règles spéciales.

2° Les habitans du Mexique jouiront dans les différentes possessions de France hors d'Europe, tant sous le rapport du commerce que sous celui de la navigation, de tous les avantages accordés aux autres étrangers; et réciproquement les commerçans ou navigateurs français, venant de ces possessions, jouiront au Mexique, sous les deux mêmes rapports, de tous les avantages accordés aux commerçans ou navigateurs venant de tout autre pays.

3° Il ne sera point imposé, à l'entrée dans les ports de France, des produits du sol ou de l'industrie du Mexique, et il ne sera point imposé à l'entrée dans les ports des Etats-Unis mexicains des produits du sol ou de l'industrie de la France, de droits plus élevés ou autres que ceux qui sont ou seraient payés par les produits analogues de la nation étrangère la plus favorisée. Le même principe sera observé pour la sortie; aucune prohibition ne sera établie à la sortie ni à l'entrée des produits du sol ou de l'industrie des deux pays dans leur commerce respectif, qui ne s'étende également aux produits analogues des autres contrées.

Il est entendu que la première disposition de cet article ne saurait s'appliquer aux adoucissemens de son tarif d'importation dont la France croirait convenable de faire jouir les produits d'Haïti, en

retour des priviléges qui lui sont réservés à elle-même en Haïti par l'ordonnance du 17 avril 1825.

Tous les produits exportés de l'un des deux pays pour l'autre devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés et signés par les officiers compétens des douanes dans le port d'embarquement. Les certificats de chaque navire seront numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste; cette dernière pièce sera visée par les consuls respectifs, et le tout devra être présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports d'embarquement où il n'y a point de consuls, les certificats de la douane, toujours numérotés progressivement et joints au manifeste, suffiront pour constater l'origine, et dans ceux où il n'y aurait ni douanes, ni consuls, les certificats d'origine seront délivrés et signés, toujours dans les mêmes formes, par les autorités locales.

4° Les droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de sauvetage et autres charges locales, seront, dans les ports du Mexique, pour les navires français, les mêmes absolument que ceux payés dans les mêmes ports par les navires de la nation la plus favorisée. Ils seront, d'ailleurs, dans tous les ports de France, pour les bâtimens mexicains, exactement les mêmes que ceux acquittés dans les mêmes ports par les bâtimens de la nation la plus favorisée.

Il est évident que le traitement de la nation la plus favorisée, qui est assuré à la navigation mexicaine en France par cet article, ne saurait signifier, dans aucun cas, le traitement des nationaux dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité, étant d'ailleurs entendu que le jour où le Mexique voudrait accorder à la navigation française dans ses ports le traitement des nationaux, la sienne jouirait immédiatement en France du même privilége.

5° Les produits du sol ou de l'industrie de la France payeront les mêmes droits à l'entrée du Mexique, soit que l'importation se fasse par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires mexicains. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique payeront les mêmes droits à l'entrée en France, que l'importation s'effectue par bâtimens mexicains ou par bâtimens français. Les produits du sol ou de l'industrie de la France payeront à leur sortie les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, soit que l'exportation se fasse par navires mexicains, soit par navires français. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique, exportés pour la France, payeront les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, que cette exportation soit effectuée par bâtimens français ou mexicains.

Il est convenu toutefois que, par dérogation momentanée au principe posé dans cet article, et d'après lequel les pavillons respectifs devraient jouir du traitement des nationaux dans les deux pays, pour les différentes opérations indiquées, ces pavillons ne jouiront provisoirement, pour les mêmes opérations, que du traitement de la nation étrangère la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu, comme à l'article précédent, que le traitement de la nation la plus favorisée qui est accordé aux Mexicains en France par cette disposition provisoire, ne saurait signifier le traitement des nationaux dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité.

6° Pour éviter tout malentendu quant aux conditions qui doivent constituer respectivement un navire français et un navire mexicain, il est convenu que tous les bâtimens construits en France, ou tous ceux qui, capturés sur l'ennemi, soit par la marine militaire de l'Etat, soit par des sujets français munis de lettres de marque du gouvernement, seront déclarés de bonne prise par l'autorité compétente, ou enfin tous ceux qui seront condamnés par les tribunaux pour infraction aux lois sur la traite des noirs, devront être considérés comme français, pourvu que d'ailleurs leur propriétaire ou leurs propriétaires, leur capitaine et les trois quarts de leur équipage soient Français; de même tous les bâtimens construits dans le territoire du Mexique, ou capturés sur l'ennemi par les armemens mexicains, puis condamnés légalement, et dont en outre le propriétaire ou les propriétaires, le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront Mexicains (sauf seulement les exceptions contraires résultant de cas extrêmes et prévus par les lois), devront être considérés comme bâtimens mexicains. Il est convenu de plus que tout navire, pour trafiquer aux conditions ci-dessus, devra être muni d'un registre, passe-port ou papier de sûreté, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par une personne légalement autorisée à le délivrer,

constatera d'abord le nom, l'occupation et la résidence en France ou au Mexique du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant qu'ils sont seuls et dans quelle proportion chacun d'eux possède; puis ensuite le nom, le chargement, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

Vu cependant que dans l'état actuel de la marine du Mexique, il ne serait pas possible à ce pays de profiter de tous les avantages de la réciprocité établie par les articles 4 et 5, si l'on tenait à l'observation littérale et à l'exécution immédiate de la partie du présent article 6, portant que, pour être considéré comme mexicain, un navire devra être construit au Mexique, il est convenu que provisoirement tout navire, de quelque construction qu'il soit, qui appartiendra de *bonne foi* à un ou plusieurs Mexicains, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins seront originaires du Mexique ou légalement naturalisés dans ce pays, sera réputé navire mexicain; la France se réservant le droit de réclamer le principe de restriction réciproque, relatif à la construction dans les pays respectifs, si les intérêts de sa navigation venaient à souffrir de l'exception faite de ce principe en faveur du Mexique.

7° Tout négociant, tout commandant de navire, ainsi que tous les autres Français, seront dans les Etats-Unis mexicains, entièrement libres de faire eux-mêmes leurs affaires ou d'en confier la gestion à qui bon leur semblera, facteur, agent ou interprète. Ils ne seront nullement tenus d'employer à cet effet d'autres personnes que celles employées par les Mexicains, ni de leur payer aucun salaire ou aucune rétribution plus élevée que ne feraient ces derniers en pareille circonstance. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, comme ils le jugeront convenable, et en se conformant d'ailleurs aux lois et coutumes du pays. Les Mexicains jouiront en France des mêmes priviléges sous les mêmes conditions.

Les habitans de chacun des deux pays trouveront respectivement sur le territoire de l'autre une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils y auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, les procureurs ou agens de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges accordés aux nationaux.

8° Pour ce qui est du droit d'hériter des propriétés personnelles par testament ou autrement, et de celui de disposer de propriétés personnelles de toute espèce ou dénomination, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, en tout ce qui se rattache enfin à l'administration de la justice, les habitans de chacun des deux pays jouiront respectivement dans l'autre des mêmes priviléges, libertés et droits que les nationaux, et ils ne supporteront pas de droits ou impôts plus élevés que ceux-ci.

9° En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les habitans des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire où ils résideront. Ils seront cependant exempts de tout service militaire forcé, soit sur terre, soit sur mer, et ne seront soumis à aucun emprunt forcé. Leurs propriétés ne seront pas d'ailleurs assujéties à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux.

10° Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agens n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer la résidence où il lui conviendra de les admettre; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernemens ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

11° Les consuls respectifs jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logemens militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens meubles ou immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, dans lesquels cas

ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agens jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient être accordés dans leur résidence aux agens du même rang de la nation la plus favorisée.

12° Les consuls respectifs pourront, au décès de chacun de leurs nationaux.

1° Croiser de leurs scellés ceux apposés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par l'autorité locale compétente, sur les effets mobiliers et papiers du défunt, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Assister à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la levée des scellés;

3° Enfin réclamer la remise de la succession, qui ne pourra leur être refusée que dans le cas d'opposition subsistante de quelque créancier, national ou étranger; puis administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans aucune intervention ultérieure de l'autorité territoriale.

13° A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins toutefois que des habitans du pays où résideront les consuls ne se trouvent intéressés dans ces avaries, car elles devraient être réglées dans ce cas, du moins en ce qui concernerait ces habitans, par l'autorité locale.

14° Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français échoués sur les côtes du Mexique seront réglées par les consuls de France, et réciproquement les consuls mexicains dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura cependant lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux navires naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

15°. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir en vertu de l'article 9, qui leur réserve la police des ports, qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtimens.

16° Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage : sur cette demande, ainsi justifiée, l'extradition ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agens aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un terme de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

17° Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Il a été entendu et convenu entre les parties contractantes que ces articles doivent être considérés de part et d'autre comme des déclarations provisoirement obligatoires pour les deux pays, à partir du jour de leur date jusqu'au 1er janvier 1829; qu'elles resteront même en vigueur passé cette époque et pendant un an (jusqu'au 1er janvier 1830), à moins que l'une des deux parties contractantes n'ait notifié dès le 1er juillet 1828, c'est-à-dire six mois d'avance, à l'autre partie l'intention où elle serait d'y renoncer; et enfin qu'elles continueront de subsister d'année en année, de la même manière et sauf une notification faite dans le même laps de temps.

TABLEAU *de la population du royaume, annexé à l'ordonnance royale, en date du 15 mars* 1827.

Départemens.	Population.	Départemens.	Population
Ain.	341,628	Loiret.	304,228
Aisne.	489,560	Lot.	280,515
Allier.	285,302	Lot-et-Garonne.	336,886
Alpes (Basses-).	153,063	Lozère.	138,778
Alpes (Hautes-).	125,329	Maine-et-Loire.	458,674
Ardèche.	328,419	Manche.	611,206
Ardennes.	281,624	Marne.	325,045
Ariège.	247,932	Marne (Haute-).	244,823
Aube.	241,762	Mayenne.	354,138
Aude.	265,991	Meurthe.	403,038
Aveyron.	350,014	Meuse.	306,339
Bouches-du-Rhône.	326,302	Morbihan.	427,453
Calvados.	500,956	Moselle.	409,155
Cantal.	262,013	Nièvre.	271,777
Charente.	353,653	Nord.	962,648
Charente-Inférieure.	424,147	Oise.	385,124
Cher.	248,589	Orne.	434,379
Corrèze.	284,882	Pas-de-Calais.	642,969
Corse.	185,079	Puy-de-Dôme.	566,573
Côte-d'Or.	370,943	Pyrénées (Basses-).	412,469
Côtes-du-Nord.	581,684	Pyrénées (Hautes-).	222,059
Creuse.	252,932	Pyrénées-Orientales.	151,372
Dordogne.	464,074	Rhin (Bas-).	533,467
Doubs.	254,314	Rhin (Haut-).	408,741
Drôme.	285,791	Rhône.	416,575
Eure.	421,665	Saône (Haute-).	327,641
Eure-et-Loir.	277,782	Saône-et-Loire.	515,776
Finistère.	502,851	Sarthe.	446,519
Gard.	347,550	Seine.	1,013,373
Garonne (Haute-).	407,016	Seine-Inférieure.	688,295
Gers.	307,601	Seine-et-Marne.	318,209
Gironde.	538,151	Seine-et-Oise.	440,871
Hérault.	339,560	Sèvres (Deux-).	288,260
Ille-et-Vilaine.	553,453	Somme.	526,282
Indre.	237,628	Tarn.	327,655
Indre-et-Loire.	290,160	Tarn-et-Garonne.	241,586
Isère.	525,984	Var.	311,095
Jura.	310,282	Vaucluse.	233,048
Landes.	265,309	Vendée.	322,826
Loir-et-Cher.	230,666	Vienne.	267,670
Loire.	375,714	Vienne (Haute-).	276,351
Loire (Haute-).	285,673	Vosges.	379,839
Loire-Inférieure.	457,090	Yonne.	342,116
		TOTAL de la population du royaume	31,857,961

La légère différence qu'on peut observer entre ce total et celui que nous avions annoncé l'année dernière (page 267 de l'*Histoire*) vient de ce que les états ont été rectifiés pour les départemens de la Côte-d'Or, de l'Isère et de la Loire.

BUDGET GÉNÉRAL *des Dépenses de l'État pour* 1828.

DÉSIGNATION DES SERVICES, OU NATURES DE DÉPENSES.			MONTANT des dépenses présumées.
ÉTAT A. *Budget de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*			
Rentes inscrites au 1er janvier 1827			197,607,867
Arrérages à servir sur le crédit de 30 millions de rentes 3 p. o/o accordés par la loi du 27 avril 1825, déduction faite des rentes qui doivent être éteintes			3,750,000
Dotation de la caisse d'amortissement			40,000,000
ÉTAT B. *Budget des dépenses générales et services.*			
Liste civile		25,000,000	32,000,000
Famille royale		7,000,000	
MINISTÈRES.			
Justice — Service ordinaire		16,241,934	19,641,934
Justice — Frais de justice		3,400,000	
Affaires étrangères			9,000,000
Affaires ecclésiastiques — Affaires ecclésiastiques		33,175,000	35,000,000
Affaires ecclésiastiques — Instruction publique		1,825,000	
Intérieur — Services divers (*dont 2 millions pour dépenses secrètes de police générale*)		14,720,661	92,721,400
Intérieur — Travaux publics		41,614,275	
Intérieur — Dépenses départem. — Secours dans les cas d'incendie, de grêle, inondations et autres accidens (1 *centime spécial*)	1,819,323		
Intérieur — Dépenses départem. — Dépenses fixes ou communes (6 c. 1/2 *centralisés au trésor*)	11,825,601	36,386,464	
Intérieur — Dépenses départem. — Dépenses variables spéciales (12 c. 1/2, *dont 5 en fonds commun*)	22,741,540		
Guerre — Service actif		190,917,000	196,000,000
Guerre — Dépenses temporaires		5,083,000	
Marine — Service général			57,000,000
Finances — Dette viagère		7,700,000	
Finances — Pensions — civiles	1,520,000		
Finances — Pensions — militaires	47,831,000		
Finances — Pensions — ecclésiastiques	6,200,000		
Finances — Pensions — Donataires dépossédés	1,510,000	58,040,250	
Finances — Pensions — Supplément aux fonds de retenues de divers ministères	979,250		
Finances — Intérêts de cautionnemens		9,000,000	
Finances — Frais de service et de trésorerie	2,800,000		
Finances — Frais de service et de négociations — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	4,500,000		
Finances — Frais de service et de négociations — Bonifications aux receveurs des finances sur le recouvrement des contributions directes	2,500,000	11,200,000	102,477,850
Finances — Frais de service et de négociations — Taxations aux receveurs des finances sur les versemens des receveurs des revenus indirects	1,400,000		
Finances — Chambre des pairs		2,000,000	
Finances — Chambre des députés		800,000	
Finances — Légion d'Honneur (*Supplément à sa dotation*)		3,400,000	
Finances — Bureau du commerce et des colonies		125,000	
Finances — Cour des comptes		1,256,300	
Finances — Administration des monnaies		956,360	
Finances — Cadastre. — Fonds commun		1,000,000	
Finances — Service administratif du ministère		7,000,000	
Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation des impôts et revenus, et non-valeurs sur contributions directes.			
Enregistrement et domaines		10,628,000	
Forêts		3,699,000	
Douanes et sels		23,850,800	
Contributions indirectes		47,474,200	
Postes		16,074,972	126,412,551
Loterie		4,083,895	
Contributions directes		20,501,484	
Taxations aux receveurs des finances sur le produit des coupes de bois et les recettes diverses		100,000	
Remboursemens et restitutions pour trop perçu, primes à l'exportation, et prélèvement sur les amendes attribuées			11,100,000
Dépenses départementales et communales mentionnées pour Mémoire			
MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1827			922,711,602
DÉPENSES POUR ORDRE.			
Affaires ecclésiastiques. — Conseil royal de l'instruction publique		2,245,000	
Intérieur. — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention (*Loi du 25 mai 1791*), par aperçu		150,000	6,392,560
Guerre. — Direction générale des poudres et salpêtres		3,997,560	
TOTAL GÉNÉRAL			929,104,162

UDGET GÉNÉRAL *des Revenus de l'État pour l'Exercice* 1828. (ÉTAT E.)

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
1° *Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.*			fr.
ɔregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts			190,326,000
ɔupes de bois de l'ordinaire de 1828. (*Principal des adjudications payables en traites.*)			22,690,000
uanes et sels.	Droits de douanes et sur les sels		146,320,000
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000
	TOTAL		360,936,000
2° *Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.*			
xcédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*
ɔntributions ɔndirectes.	Droits généraux		212,250,000
	Vente des tabacs		
	Vente des poudres à feu		
	Recouvremens d'avances		
	Produits des amendes et confiscat. (*Portion attribuée.*)		900,000
ɔstes			31,060,000
terie			15,508,000
Produits divers.	Produit des jeux	5,500,000	14,300,000
	Salines de l'Est	2,000,000	
	Recettes de diverses origines	6,000,000	
	Vérification des poids et mesures	800,000	
ɔtributions directes			289,456,361
ɔssources locales extraordinaires pour dépenses départementales			*Mémoire.*
	TOTAL		563,474,361
Récapitulation des Recettes.			
1° Produits affectés à la dette consolidée			360,936,000
2° Produits affectés aux dépenses générales			563,474,361
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1828			924,410,361
Recettes pour ordre.			
ɔires ecclésiastiques	Conseil royal de l'instruction publique	2,749,317	6,892,337
ɔtérieur	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	150,000	
ɔerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,993,020	
	TOTAL GÉNÉRAL		931,302,698

Résultat.

Les recettes présumées sont de . . . . 924,410,361 fr.
Les dépenses (*États A et B*), de . . . 922,711,602

EXCÉDANT de recettes 1,698,759

APERÇU DES IMPORTATIONS DE 1827

POUR LA CONSOMMATION INTÉRIEURE DU ROYAUME. (*Art. principaux.*) (1).

	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS.	VALEUR.
		kilog.	francs.
Matières nécessaires à l'industrie.	Peaux brutes et préparées	4,526,743	12,205,393
	Laines en masse	»	11,130,922
	Poils propres à la filature ou à la chapellerie	126,898	5,175,920
	Soies en cocons, grèges, moulinées, bourre, etc.	670,591	32,307,476
	Tabac en feuilles ou en côtes	3,327,849	7,654,053
	Huile d'olive ne servant qu'aux fabriques	29,803,557	20,862,490
	Bois brut ou équarri à la hache	131,881	3,297,025
	Idem scié, ayant de 34 à 80 millim. d'épaisseur	17,070,546	8,535,273
	Merrains de chêne	12,874,720	3,457,303
	Bois de teinture en bûches	8,243,596	1,800,739
	Chanvre tillé et étoupé	6,007,561	3,904,913
	Coton sans distinction	29,684,385	51,918,941
		gram.	
	Pierres gemmes brutes et taillées	5,272,966	8,208,941
	Houille brute	538,882,377	8,083,236
	Fonte, fer étiré en barre, carbure, acier, etc.	16,306,379	4,934,225
	Cuivre pur coulé en masse	4,511,504	9,023,008
	Plomb, métal brut	12,889,604	5,800,322
	Potasse	5,696,484	3,417,891
	Indigo	745,089	14,881,504
	Fils de chanvre et de lin	1,010,805	7,955,429
Consommations.		Têtes	
	Chevaux entiers, hongres, jumens et poulains	16,57	3,432,360
	Béliers, brebis et moutons	191,776	3,260,192
	Taureaux, bœufs, vaches et veaux	54,949	6,351,885
		kilog.	
	Fromages	4,483,437	3,141,206
	Froment et méteil, grains et farine	6,114,362	632,663
	Riz	6,311,564	2,524,626
	Fruits	29,481,021	20,946,567
	Huile d'olive, comestible	2,766,834	3,873,568
	Sucre des colon. franç. brut	58,868,802	35,937,478
	Sucre des colon. franç. terré	504,453	403,562
	Idem étranger, brut autre que blanc	156,088	70,240
	Idem étranger, brut blanc et terré	788,288	551,801
	Café	10,027,597	10,995,525
Fabrications.	Tissus de lin et de chanvre	4,448,843	18,060,968
	Idem de laine	54,093	1,022,841
	Idem de soie et rubans	15,053	1,750,070
	Instrumens aratoires, limes, scies et autres outils	900,561	2,612,763
	Machines et mécaniques	»	1,065,293
	Mercerie fine et commune	194,768	2,186,304
	Articles divers	»	70,768,087
	TOTAL des importations pour la consommation du royaume	. . . . .	414,137,001

(1) On ne comprend pas dans cet état les marchandises admises à l'entrepôt, non entrées dans la consommation.

APERÇU DES EXPORTATIONS

DE L'INTÉRIEUR DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER. (*Art. principaux.*)

	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS.	VALEUR.
		kilog.	francs.
Produits naturels.	Peaux tannées et mégissées	1,332,816	5,375,210
	Soies teintes	33,521	3,184,495
	Huiles volatiles	38,728	3,872,800
	Graines de coton de garance et de prairie	1,379,817	2,069,725
	Bois sciés	»	3,191,634
		gram.	
	Pierres gemmes	767,050	2,124,515
	Or battu, tiré ou laminé, ou filé sur soie	1,345,497	2,217,741
		Têtes.	
	Chevaux entiers, hongres, jumens et poulains	4,218	1.297,860
	Mules et mulets	16,125	4,837,500
	Béliers, brebis et moutons	81,763	1,389,971
	Bœufs et vaches	13,956	2,374,860
	Beurre salé	1,401,344	1,891,814
	Œufs	4,783,856	3,827,085
	Mélasse	5,730,994	1,719,298
	Huiles d'olive, comestibles	964,390	1,928,780
		litres.	
	Vins { ordinaires	103,210,135	41,510,084
	Vins { de liqueur	3,817,619	5,726,429
	Eaux-de-vie de vin	27,357,412	22,369,075
		kilog.	
	Froment et méteil, grains et farines	12,255,446	2,219,916
	Seigle, maïs, avoine et autres céréales	40,176,513	4,833,462
	Fruits frais, secs, confits, oléagineux	8,975,144	5.882,416
	Garance en racines ou moulue	7,758,058	7,448.991
Objets manufacturés.	Peaux ouvrées, gants, etc	442.304	12,821,936
	Ouvrages en fonte, fer, tôle ou fer-blanc	1,282,859	1,924,288
	Idem en cuivre, laiton et doré	203,332	1,330,168
	Orfévrerie, vermeil et argent	3,701,518	911,828
	Bijouterie or et argent	795,195	1,969,392
	Plaqué	317,076	3,170,760
	Machines et mécaniques	1,207,814	1,318,303
	Coutellerie	101,678	1,220,136
	Horlogerie, ouvrages montés	167,045	4,176,125
	Tabletterie de toutes sortes	54,182	3,792,740
	Mercerie fine et commune	939,229	6,891,936
	Modes	»	2,299,307
	Meubles	»	1,310,141
	Linges et habillemens	324,213	6,484,260
	Articles divers d'industrie parisienne	»	5,692,875
	Chapeaux de paille, etc., grosse et fine	179,803	2,092,304
	Sucre raffiné en pains, poudre et candi	3,789,498	4,547,396
	Porcelaine	739,425	3,687,125
	Bouteilles et verrerie, cristaux	12,375,973	5,605,379
	Parfumerie	741,074	5,401,097
	Papiers en rames, peints, etc	1,724,890	3,960,634
	Livres en langue française	627,363	3,136,815
	Gravures et lithographies	52,668	1,843,380
	Sel de mer ou de salines	96,633,229	2,898,999
	Tissus de lin et de chanvre, toiles	1,210,348	17,656,529
	Batiste, linon, dentelle et tulle	105,571	25,912,217
	Tissus { de laine	996,369	26,927,889
	Tissus { de soie	14,735,129	90,875,016
	Rubans même de velours	203,185	24,382,200
	Tissus de coton	1,987,678	46,026,933
	Articles divers	»	55,790,958
	Total des exportations	.....	506,823,737

RÉCAPITULATION *du Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année* 1827, *dressé par la direction générale des Douanes du royaume.*

Mouvement général du commerce avec le dehors.

ENTRÉE.

Valeurs entrées par	3,350 navires français jaugeant ensemble	353,102 tonneaux.		fr. 230,140,295
	3,959 *id.* sous pavillon du pays d'où ils viennent	408,873.		111,626,559
	480 *id.* tiers.	66,636.		24,415,448
	Terre.			199,621,926
			Total.	565,804,228

SORTIE.

Valeurs sorties par	3,522 navires français jaugeant ensemble	346,370 t.	235,129,660	602,401,276
	4,141 *id.* sous pavillon du pays où ils vont.	346,373.	167,728,165	
	1,180 *id.* tiers.	93,109.	42,776,385	
	Terre.		156,767,066	
			Différence.	36,597,048

Commerce spécial de ce que la France a reçu pour la consommation, et de ce qui a été extrait de l'intérieur pour l'étranger ou les colonies.

ENTRÉE.

Valeurs mises en consommation avec paiement de droits.	Matières nécessaires à l'industrie.		296,380,167
	Objets de consommation	naturels.	99,593,935
		fabriqués.	38,162,899
		Total.	414,137,001

SORTIE.

Valeurs en marchandises françaises exportées.	Produits naturels.	158,197,142	506,823,737
	Objets manufacturés.	348,626,595	
		Différence.	92,686,736

NOTA. 1° Le mouvement en numéraire n'est pas compris dans ce résultat. Les entrées et sorties qui ont pu être constatées sont:

Pour l'entrée, de 68,869,018 fr.
Pour la sortie, de 31,471,931

2° La valeur des marchandises en entrepôt dont il n'a pas été tenu compte dans les tableaux ci-dessus était

Au 1er janvier 1827, de 83,647,409
Au 1er décembre, de 90,274,443

Résumé du commerce fait avec les Colonies françaises et les comptoirs français dans l'Inde pendant l'année 1827.

	Valeurs importées.		Valeurs exportées.
	fr.		fr.
Bois de teinture et d'ébénisterie	710,938	Boissons. Vins	4,639,014
Cacaó	296,505	Boissons. Eau-de-vie	977,181
Café	7,478,362	Boissons. Liqueurs	176,700
Girofle	2,622,163	Boissons. Autres	348,830
Poivre et piment	776,757	Grain et farines	2,082,306
Coton	775,151	Fers, fonte et ouvrages	1,754,881
Rum et tafia	604,662	Feutres	536,919
Sucre brut	39,853,004	Huiles	2,002,977
Sucre terré	414,359	Bijouterie et orfévrerie	583,558
Gomme du Sénégal français	1,537,291	Papier et ses applications	553,847
Indigo	3,575,320	Peaux préparées et ouvrées	3,408,835
Rocou	1,314,748	Tissus. Lin et chanvre	5,661,811
Articles divers	1,832,079	Tissus. Laine	736,287
		Tissus. Soie	2,019,733
		Tissus. Coton	9,728,630
		Verres et cristaux	724,100
		Articles divers	20,715,869
TOTAL	61,791,339	TOTAL	56,551,480

TABLEAU COMPARATIF *des sommes payées pour primes d'exportation pendant les cinq dernières années.*

	1823.	1824.	1825.	1826.	1827.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Tissus de pur coton	314,715	515,020	690,887	638,142	765,358
Cotons filés	23,906	34,902	16,110	21,090	32,493
Tissus de laine	439,152	1,336,097	3,057,692	2,737,750	2,101,901
Meubles d'acajou	103	549	789	688	631
Savons	374,470	718,849	913,272	621,195	870,442
Sucrés raffinés	627,326	2,622,403	4,002,746	4,738,886	5,487,296
Mélasse	329,487	390,301	568,573	532,725	636,361
Soufre raffiné	4 525	7,787	12,198	9,915	21,595
Acides	19,489	36,681	20,741	24,971	23,079
Chapeaux de paille	»	«	24,055	94,819	150,884
Peaux	«	»	«	8,386	43,448
Cuivre	«	»	»	2,209	2,772
Plomb	«	»	«	6,447	13,173
TOTAL	2,133,173	5,962,599	9,307,063	9,437,223	10,149,433

TABLEAU *du prix moyen de l'hectolitre de froment en* 1827, *dressé d'apr les mercuriales des marchés dans les départemens, divisés en quat classes.* (Lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.)

DATES des MARCHÉS.	Ire CLASSE. § unique.		IIe CLASSE. § 1.		IIe CLASSE. § 2.		IIIe CLASSE. § 1.		IIIe CLASSE. § 2.		IIIe CLASSE. § 3.		IVe CLASSE § 1.		IVe CLASSE § 2.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c
Janvier 1827. .	17	90	15	80	13	76	17	58	17	03	14	81	13	99	16	16
Février.	17	21	16	25	16	91	18	58	16	17	15	29	13	98	16	57
Mars.	16	95	15	83	17	10	19	34	16	43	15	16	14	00	16	75
Avril.	16	69	15	64	17	55	20	46	16	55	15	95	15	07	16	55
Mai.	16	34	14	91	17	45	19	07	16	52	14	64	14	47	16	15
Juin.	16	44	15	72	17	68	19	47	16	66	14	83	14	41	16	3
Juillet.	16	38	15	03	18	02	18	88	16	95	14	49	14	50	16	76
Août.	17	25	15	18	19	66	20	59	17	03	13	95	14	59	15	45
Septembre. . . .	20	17	17	40	22	28	21	91	17	71	15	14	16	16	15	66
Octobre.	19	81	16	98	22	59	22	52	19	22	15	00	18	47	15	57
Novembre. . . .	21	40	18	38	25	87	22	99	20	83	16	47	19	59	16	19
Décembre. . . .	23	44	20	54	28	59	22	80	21	02	18	72	20	56	17	69

DIVISION DES MARCHÉS RÉGULATEURS.

Ire CLASSE.	IIe CLASSE.	IIIe CLASSE.	IVe CLASSE.
Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	§ 1. Marans. Bordeaux. Toulouse. § 2. Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	§ 1. Mulhausen. Strasbourg. § 2. Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen. § 3. Saumur. Nantes. Marans.	§ 1. Metz. Verdun. Charleville. Soissons. § 2. Saint-Lô. Saint-Pol. Quimper. Hennebon. Nantes.

tat du prix moyen de l'hectolitre de froment pendant l'année 1827, *sur diverses places de l'étranger, relevés d'après les bulletins parvenus au ministère de l'intérieur.*

NOMS DES PLACES ou PAYS.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Londres.	24 04	»	25 37	25 13	25 44	25 85 26 69	25 90	25 90	23 68	«	»	22 19
Amsterdam. . . .	»	»	16 90	14 66	13 99	15 34	14 86	»	13 78	»	»	»
Anvers.	16 96	17 24	46 97	»	17 45	17 30	»	»	»	»	18 42	»
Hambourg.	»	14 15	13 50	»	12 52	11 08	9 93	»	10 49	»	»	»
Copenhague. . . .	»	12 90	12 85	12 24	10 45	9 82	»	8 62	»	»	»	8 52
Stockolm.	16 19	»	19 43	»	»	»	15 42	13 25	»	«	11 03	»
Stettin.	»	12 26	12 19	11 40	11 41	1 059	10 56	»	10 78	»	10 78	11 63
Dantzick.	»	13 54	13 31	12 18	11 45	11 45	11 45	10 71	»	»	10 75	11 47
Riga.	»	«	10 50	»	»	10 35	«	»	»	»	»	»
Odessa.	7 61	«	7 84	»	7 07	6 64	»	6 42	«	»	»	»
Naples.	16 »	15 57	16 41	14 74	»	»	11 20	11 45	»	»	16 56	15 75
Trieste.	»	13 63	13 82	12 46	12 46	11 97	10 25	»	14 09	»	15 59	14 95
Civita-Vecchia. . .	15 70	14 80	»	14 80	13 »	13 »	14 80	17 70	»	»	18 50	18 50
Livourne.	14 57	»	14 88	16 19	14 86	»	14 60	»	»	»	17 50	16 78
Milan.	»	»	19 80	20 16	18 24	17 45	»	»	»	»	»	»
Gênes.	»	15 95	16 63	16 24	15 60	13 69	12 41	»	»	»	»	»
Nice.	»	17 50	17 93	17 70	18 66	18 90	14 40	»	18 10	»	20 13	20 13
Santander.	»	16 37	17 37	19 04	17 37	16 76	16 18	»	14 72	»	14 04	14 88
Barcelone.	»	28 33	»	28 17	»	»	24 36	»	»	»	»	»
Norfolk.	»	16 46	16 83	16 63	15 49	»	14 97	»	»	»	13 93	»
New-York. . . .	14 42	»	14 22	»	13 15	»	»	»	»	»	13 48	»
Nouvelle-Orléans.	»	»	13 14	»	»	»	»	»	»	»	»	»
France (prix moyen). . .	»	»	17 03	17 06	16 84	16 87	16 97	16 94	16 24	18 90	»	22 36

COURS DES EFFETS PUBLICS

DANS LEURS PRINCIPALES VARIATIONS EN 1827.

DATES.		CINQ POUR CENT. Plus bas.		CINQ POUR CENT. Plus haut.		TROIS POUR CENT. Plus bas.		TROIS POUR CENT. Plus haut.		ACTIONS de LA BANQUE de FRANCE.
		Jouissance du 22 septemb. 1826.				Jouissance du 22 décemb. 1826.				Jouis. du 1er juillet 1826.
		98	80	99	»	67	30	67	60	2,020 »
										Jouis. du 1er janv. 1827.
Janvier.	16	98	90	99	25	66	25	66	70	2,000 »
	1	100	50	100	65	68	35	68	55	2,000 »
Février.	16	101	10	101	15	68	60	68	70	1,990 »
	1	101	35	101	45	69	05	69	10	1,982 50
		Jouissance du 22 mars 1827.								
Mars.	16	9		98	70	69	10	69	20	1,990 »
	1	99	50	99	60	70	15	70	20	2,015 »
Avril.	18	100	10	100	15	70	85	70	90	2,030 »
	1	99	90	100	40	69	55	69	95	2,020 »
Mai.	16	100	40	100	50	70	45	70	50	2,025 »
	1	100	75	100	80	70	50	70	60	2,035 »
						Jouissance du 22 juin 1827.				
Juin.	16	101	75	101	90	69	85	69	90	2,040 »
										Jouiss. de juillet.
	2	102	55	102	85	72	»	72	15	2,010 »
Juillet.	16	102	75	102	80	72	30	72	60	2,012 50
	1	103	60	103	70	72	80	72	85	2,010 »
Août.	16	104	40	104	70	73	50	73	60	2,010 »
	1	103	90	104	»	72	75	72	85	2,015 »
		Jouissance du 22 septemb. 1827.								
Septembre. . . .	15	101	50	101	55	72	10	72	20	2,000 »
	2	101	65	101	85	71	50	72	»	2,000 »
Octobre.	16	101	50	101	60	71	55	71	60	2,001 25
	2	101	70	101	75	71	55	71	60	2,003 75
Novembre. . . .	16	101	25	101	45	70	55	70	90	2,000 »
	1	101	50	101	65	68	55	69	15	1,990 »
						Jouissance du 22 décemb. 1827.				
Décembre. . . .	15	101	50	101	70	67	55	68	»	1,985 »
										Jouis. du 1er janvier 1828.
	31	101	60	101	70	67	50	67	55	1,925 »

CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT,

AYANT DÉPARTEMENT EN 1827.

LL. Exc.

Le comte de Villèle, président du conseil, ministre *des finances.*

Le comte de Peyronnet, garde des sceaux, ministre *de la justice.*

Le baron de Damas, ministre *des affaires étrangères.*

Le comte Frayssinous, ministre *des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

Le comte Corbière, ministre *de l'intérieur.*

Le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre *de la guerre.*

Le comte de Chabrol de Crouzol, ministre *de la marine.*

Le duc de Doudeauville, ministre *de la maison du Roi*, jusqu'au 2 mai, jour où sa démission a été acceptée par le Roi, ensuite de quoi le ministère a été supprimé. (*Ordonnance du* 23 *mai.*)

CHAMBRE DES PAIRS.

RÉCEPTION OU ADMISSION.

3 *janvier.* M. le comte de Sussy, appelé par droit d'hérédité à la pairie de son père.

4. — M. le comte Chollet (Jules), *id.*

15. — M. le comte de Boissy-d'Anglas (François-Antoine), *id.*

27. — M. le duc de Montebello (Napoléon Lannes), nommé par ordonnance du 17 août 1815. (Son admission avait été différée jusqu'à ce qu'il eût atteint sa 25e année.)

30. — M. le duc de Lorges (Guy-Émeric-Anne de Durfort Civrac), appelé à la pairie de son père.

5 *février.* M. le duc de Noailles (Paul), appelé, par ordonnance du 6 janvier 1823, à succéder à la pairie de son grand-oncle.

6 *mars.* M. le comte Lanjuinais (Paul-Eugène), en remplacement de son père.

28. — M. le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban (Remi Guillaume-Claude-François-Jean), appelé à la succession de la pairie du maréchal marquis de Viomenil, son beau-père. (*Ordonnance du* 19 *janvier* 1824.)

19 *avril.* M le marq. de la Place (Charles-Émile-Pierre-Joseph), appelé à la pairie de son père.

3 *mai.* M. le duc de la Rochefoucauld (François-Alexandre-Frédéric), *id.*

15. — M. le comte de Cheverus, archevêque de Bordeaux, nommé par ordonnance du 5 novembre 1826.

19. — M. le marq. de Boisgelin (Alexandre-Joseph), appelé à la pairie de son père.

14 *juin.* M. le comte de Chabrilland (Victor Guignes de Moreton), nommé par le Roi (*Ordonnance du* 20 *décembre* 1823), pour succéder à la pairie du comte de Saint-Vallier, son beau-père.

PROMOTIONS (du 5 novembre).

(Voyez ci-dessus, page 15, la liste des soixante-seize nouveaux pairs nommés par l'ordonnance royale textuellement rapportée.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ÉLECTIONS PARTIELLES.

6 *mars.* M. Laisné de Villévêque, ancien député, = par l'arrondissement d'Orléans (départem. du Loiret), en remplacement de M. Crignon d'Auzouer, décédé.

30 *mars*. M. Laffitte (Jacques), banquier, par le 3e arrondissement du département des Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Basterrèche, décédé.

31. — M. Mallard de la Varande, = par le collége d'arrondissement de Bernay (département de l'Eure), en remplacement de M. Lizot, décédé.

3 *mai*. M. Bignon, ancien député, = par le collége de Rouen, en remplacement de M. Stanislas Girardin, décédé.

23. — M. Dupin aîné, avocat, = par l'arrondissement de Mamers (département de la Sarthe), en remplacement de M. Rignoust-Duchesnay, décédé.

22 *juin*. M. le général de Lafayette, ancien député, = par l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Pinteville-Cernon, décédé.

9 *juillet*. M. Delalot, ancien député, = par le collége départemental de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Terrasson de Montleau, démissionnaire.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES (par *ordonnance* du 5 novembre).

Colléges d'arrond., convoqués pour le 17 novembre.
Colléges de départem., convoqués pour le 24 du même mois.

MM.

Ain. — *Coll. d'arr. Bourg;* Chevrier de Corcelle, présid. du trib. de première inst. — *Trevoux;* Bouchet. — *Belley;* le baron Laguette de Mornay, ancien officier.

Coll. dép. Le vicomte de la Boulaye, ancien secrét. gén. du min. de la maison du Roi; le comte Leviste de Montbrian, membre du cons. gén., député sortant.

Aisne. *Coll. d'arr. Laon;* Lecarlier-d'Ardon, ancien dép. — *Saint-Quentin;* Labbey de Pompières, dép. sort. — *Vervins;* le comte Sebastiani, lieut. gén., dép. sort. — *Soissons;* le bar. Méchin, dép. sort.

Coll. dép. Le comte de Sade, membre du conseil gén.; de Maussion, *id.*

Allier. *Coll. d'arr. Moulins;* le vicomte Destutt de Tracy, anc. dép.. — *Montluçon;* le baron Camus de Richemont, maréch. de camp.

Coll. dép. Berand des Roudards, dép. sort.; le vicomte de Conny maître des requêtes.

Alpes (Basses). *Coll. unique. Digne;* Gravier, anc. dép.; Laidet, colonel d'infanterie.

Alpes (Hautes-). *Col. unique. Gap;* Colomb, dép. sort.; Amat, maire de Gap.

Ardèche. *Coll. d'arr. Privas;* le marquis de Bernis, membre du conseil gén. — *Tournon;* le baron Dubay, dép. sort.

Coll. dép. Le comte de Granoux, dép. sort.

Ardennes. *Coll. d'arr. Mézières;* Cunin-Gridaine, manufac. à Sedan. — *Réthel;* chevalier Lefèvre-Gineau, anc. dép.

Coll. dep. Le vicomte Harmant d'Abancourt, dép. sort.

MM.

Ariége. *Coll. d'arr. Poix;* le chevalier Lingua de Saint-Blanquat, dép. sort. *Pamiers;* le vicomte Valentin de Saintenac, dép. sort.

Coll. dép. D'Ounous d'Andurand, dép. sort.

Aube. *Coll. d'arr. Troyes;* Casimir Périer, député sortant. — *Bar-sur-Aube;* le baron Pavée de Vandeuvre, ancien député.

Coll. dép. Le comte de la Briffe, anc. dép.

Aude. *Coll. d'arr. Castelnaudary;* le comte Andréossy, lieut. gén. — *Narbonne;* Sernin, médecin.

Coll. dép. Le baron Fournas-Moussoulens, dép. sort.; Laperrine-d'Hautpoul, memb. du cons. gén.

Aveiron. *Coll. d'arr.* Delauro, dép. sort. *Villefranche;* Dubruel, *id.;* Milhau Vernhette, conseiller à la cour royale de Montpellier.

Coll. dép. Benoît, juge de paix; le vicomte Amédée de Mostuéjouls.

Bouches-du-Rhône. *Coll. d'arr. Marseille;* Strafforello, dép. sort. — *Aix;* le marquis de Bausset, dép. sort. — *Arles;* le marquis de Lagoy, ancien député.

Coll. dép. De Roux, dép. sort.; Pardessus, *id.*

Calvados. *Coll. d'arr. Caen;* de La Pommeraye, anc. dép. — *Bayeux;* Tardif, dép. sort. — *Falaise;* Fleury, maire de Villy. — *Lisieux;* Vauquelin, de l'académie des sciences.

Coll. dép. De Bellemare, dép sort.; d'Orceau de Fontette; Leclerc, nég. memb. du cons. gén.

CANTAL. *Coll. d'arr. Aurillac ;* le baron Higonnet, maréchal de camp ; — *Saint-Flour ;* le comte de Lastic-Saint-Fal, insp. gén. des haras.

Coll. dép. Croizet, dép. sort.

CHARENTE. *Coll. d'arr. Angoulême ;* Gellibert, médecin. — *Confolens ;* le baron Pougeard du Limbert, ancien dép. — *Cognac ;* Heuuesy, dép. sort.

Coll. dép. Le comte Dupont, minis. d'état, lieut.-gén., dép. sort.; Delalot, dép. sort.

CHARENTE-INFÉRIEURE. *Coll. d'arr. La Rochelle ;* André Gallot. — *Rochefort ;* Audry de Puyravault, anc. dép. — *Saintes ;* le comte Boscal de Réals, dép. sort. — *Jonsac ;* le comte de Saint-Légier, dép. sort.

Coll. dép. Eschasseriaux, anc. dép.; le comte Duchâtel, anc. cons. d'état; Fleuriau de Bellevue, dép. sort.

CHER. *Coll. d'arr. Bourges ;* le comte Gaëtan de la Rochefoucauld, memb. du cons. gén. de la Nièvre. — *Saint-Amand ;* Devaux, dép. sort.

Coll. dép. Le vicomte de Fussy, dép. sort.; le comte de Montsaulnin, memb. du cons. gén.

CORRÈZE. *Coll. d'arr. Brives ;* le comte Alexis de Noailles, dép. sort. — *Ussel ;* le comte de Valon, dép. sort.

Coll. dép. Le vicomte de Parel d'Espeyrut, dép. sort.

CÔTE-D'OR. *Coll. d'arr. Dijon* ; le marq. de Chauvelin, anc. dép. — *Beaune ;* Mauguin, avocat à la cour royale de Paris. — *Châtillon ;* Louis Bazile, maître de forges.

Coll. dép. Le chevalier de Berbis, dép. sort.; de Saunac, *id.*

CÔTES-DU-NORD. *Coll. d'arr. Saint-Brieuc ;* Montjarret de Kerjegu, dép. sort. — *Dinan,* de Bizieu du Lézard. — Guingamp, le comte de Quélen, dép. sort. — *Lannion ;* de Carcaradec, *id.*

Coll. dép. Le marquis de La Moussaye, dép. sort.; le comte Frottier de Bagneux, préfet de Maine-et-Loire.

CREUSE. *Coll. d'arr. Guéret ;* Mestadier, dép. sort. — *Aubusson ;* Thibord du Chalard, anc. dép.

Coll. dép. Le baron Voisin de Gartempe, anc. dép.

DORDOGNE. *Coll. d'arr. Périgueux* ; le baron Verneilh-Puyrazeau, anc. dép. — *Riberac ;* Froidefond de Bellisle, anc. maître des requêtes. — *Bergerac ;* le comte Gerard, lieut.-gén., ancien dép. — *Sarlat ;* Julien Bessières, ancien préfet.

Coll. dép. Le vicomte de Beaumont, dép. sort.; le marquis d'Abzac, anc. dép.; le comte de Mirandol, dép. sort.

DOUBS. *Coll. d'arr. Beaune ;* Clément, anc. dép. — *Besançon ;* de Mercy, avocat.

Coll. dép. De Bourgon, cons. à la cour royale; le marquis Terrier de Sautans, dép. sort.

DRÔME. *Coll. d'arr. Valence ;* Bérenger, avoc. gén. à Grenoble, — *Montélimart ;* de Labretonnière, dép. sort.

Coll. dép. Le marquis de Cordone, anc, dép.

EURE. *Coll. d'arr. Évreux ;* Dumeylet, anc. dép. — *Pont-Audemer ;* Dupont, dép. sort. — *Bernay ;* Dupont, (2e nomination). — *Les Andelys ;* le baron Bignon, dép. sort.

Coll. dép. Gazau, dép. sort.; Mallard de la Varende, *id.* ; le comte de Roncherolles, *id.*

EURE-ET-LOIRE. *Coll. d'arr. Chartres ;* Busson, anc. dép. — *Nogent-le-Rotrou ;* Firmin Didot, imprimeur.

Coll. dép. Du Temple de Chevrigny, maire de Cottainville ; le comte de Pinieux, dép. sort.

FINISTÈRE. *Coll. d'arr. Brest ;* Kératry, anc. dép. ; *Morlaix ;* de Kerouvriou, dép. sort. — *Châteaulin ;* le comte de Conen-Saint-Luc, *id.* — *Quimper ;* Demarhallach, anc. dép.

Coll. dép. Briant de Laubrière, maire de Quimper ; de Guernezac.

GARD. *Coll. d'arr. Nîmes ;* le baron Daunant, cons. à la cour royale. — *Alais ;* le baron Reynaud de Lascours, anc. col. — *Uzès ;* le duc de Crussol.

Coll. dép. De Ricard, dép. sort.; de Chatellier, maire de Nîmes.

GARONNE (HAUTE-). *Coll. d'arr. Toulouse* (1er *arr.*) ; le chevalier Armand Dubourg, dép. sort. — *Toulouse* 2e ; le baron de Montbel, maire de Toulouse. — *Villefranche ;* le comte de Villèle, dép. sort. — *Muret ;* le baron de Puymaurin, *id.*

Coll. dép. Le marquis de Cambon, dép. sort.; de Bastoulh, proc. gén.; de Roquette de Buisson, memb. du conseil général.

GERS. *Coll. d'arr. Auch ;* le comte de Lamezan, lieut. col. du génie. — *Coudom ;* de Burosse, dép. sort. — *l'Isle-Jourdain ;* Domezon, maire de Savignac.

Coll. dép. Le vicomte de Panat, sous-préfet de Bayonne ; le vicomte de Mauléon, maire de Gimont.

GIRONDE. *Coll. d'arr. Bordeaux;* (1er *arr.*); Balguerie jeune, négoc. — *Bordeaux* (2e *arr.*); Gauthier, dép. sort. — *Blaye;* Balguerie aîné, négoc. — *Libourne;* le comte de Saint-Aulaire, anc. dép. — *La Réole;* Le comte de Lur-Saluces, dép. sort.

Coll. dép. Ravez, dép. sort.; Duffour du Bessan, avocat; Legris de Lasalle, anc. dép.

HÉRAULT. *Coll. d'arr. Montpellier;* Pataille, anc. proc. du Roi. — *Béziers;* Royer-Collard, dép. sort. — *Lodève;* le vicomte Ratyé de la Peyrade, dép. sort.

Coll. dép. Renouvier, conseiller de préfecture; le vicomte d'Alzon, anc. député.

ILLE-ET-VILLAINE. *Coll. d'arr. Saint-Malo;* Garnier du Fougeray, dép. sort. — *Rennes;* le comte Corbière, *id.* — *Fougères;* Rallier, anc. dép. — *Redon;* le comte Sévère de la Bourdonnaye de Montluc, dép. sort.

Coll. dép. Aubert de Trégomain, dép. sort.; de Montbourcher; Duplessis de Grénédan, dép. sort.

INDRE. *Coll. d'arr. Châteauroux;* le comte de Bondy, anc. dép. — *Luchâtre;* Duris-Dufresne.

Coll. dép. Crublier de Fougères, memb. du cons. gén.

INDRE-ET-LOIRE. *Coll. d'arr. Tours;* Calmelet-Duën, cons. honoraire à la cour roy. d'Orléans. — *Chinon;* Amédée Girod, cons. à la cour roy. de Paris.

Coll. dép. Le baron Bacot de Romans, dép. sort.; Letissier, *id.*

ISÈRE, *Coll. d'arr. Grenoble;* Augustin Périer, négoc., memb. du cons. gén. — *Tullins;* Augustin Périer, (2e nomination). — *Crémieu;* Michoud, cons. à la cour roy. de Grenoble. — *Vienne;* Augustin Périer, (3e nomination).

Coll. dép. De Chenevaz, dép. sort., le marquis de Pina, maire de Grenoble.

JURA. *Coll. d'arr. Lons-le-Saulnier;* Cordier, insp. divisionnaire des ponts et chaussées. — *Dôle*, le marquis de Vaulchier, dép. sort.

Coll. dép. Nicod de Rouchaud, dép. sortant.

LANDES. *Coll. d'arr. Mont-de-Marsan;* le marquis Dulyon, dép. sort. — *Dax;* le bar. d'Haussez, préf. de la Gironde.

Coll. dép. Le baron de Cauna, maire de Saint-Sever.

LOIR-ET-CHER. *Coll. d'arr. Blois;* le baron Pelet, maître des req. anc. préfet. — *Vendôme;* le baron Pelet, (2e nomin.).

Coll. dép Le comte de Sallabéry, dép. sort.

LOIRE. *Coll. d'arr. Montbrison;* de Chantelauze, proc. gén. — *Roanne;* le marq. de Tardy, maire de Roanne; *Saint-Étienne;* Gérin, négoc.

Coll. dép. De Meaux, dép. sort.; Fournas, *id.*

LOIRE (HAUTE-). *Coll. d'arr. Le Puy;* Calemard-Lafayette, dép. sort. — *Yssengeaux;* le chevalier Lemore, *id.*

Coll. dép. Chabron de Solilhac, d. s.

LOIRE-INFÉRIEURE. *Coll. d'arr. Nantes;* Louis de Saint-Aignan, anc. dép. — *Saint-Philbert;* Lucas de la Championnière, memb. du cons. gén. — *Nort;* Urvoy de Saint-Bedan, *id.* — *Savenay;* de Formon, maître des requêtes.

Coll. dép. Le comte Donatien de Sesmaisons, col. d'état-major; Burot de Carcouët, memb. du cons. gén.

LOIRET. *Coll. d'arr. Orléans;* Laisné de Villevesque, dép. sort. — *Gien;* Alexandre Périer, anc. dép. — *Pithiviers;* Laisné de Villevesque, (2e nomination).

Coll. dép Crignon de Montigny, négoc.; de Champvallin, cons. à la cour royale d'Orléans.

LOT. *Coll. d'arr. Cahors;* le chevalier de Regourd de Vaxis, dép. sort. — *Puy-L'Evêque;* de Folmon, memb. du cons. gén. — *Figeac;* de Sirieys de Mayrinhac, dép. sort. — *Gourdon;* Dussol, dép. s.

Coll. dép. de Flaujac, dép. sort.; Seguy, proc. gén.

LOT-ET-GARONNE. *Coll. d'arr. Agen;* de Lagat, memb. du cons. gén. — *Marmande;* le vicomte de Martignac dép. sort. — *Villeneuve-d'Agen;* Lafont-Blaniac, lieut. gén.

Coll. dép. Le vicomte Drouilhet de Sigalas, dép. sort.; le baron Lafout, *id.*, maréc. de camp.

LOZÈRE. *Coll. unique;* Audré, dép. sort.; Brun de Villeret, *id.*

MAINE-ET-LOIRE. *Coll. d'arr. Angers;* Guilhem, anc. dép. — *Saumur;* Benj. Delessert, anc. dép. — *Beaupreau;* de Caqueray, memb. du cons. gén. — *Segré;* le marquis d'Audigné de la Blanchaye, membre du cons. d'arr.

Coll. dép. Le comte de la Bourdonnaye, dép. sort.; Brillet de Villemorge, *idem;* le comte de la Potherie, *id.*

MANCHE. *Coll. d'arr. Saint-Lô;* Enouf. — *Avranches;* Angot. — *Coutances;* de Monteceaux, dép. sort. — *Valognes;* de Bricqueville.

Coll. dép. De Lorimier, dép. sort.; Achard de Bonvouloir; le comte du

Montcel, lieutenant-colonel du génie.

MARNE. *Coll. d'arr. Châlons;* Royer-Collard, (2e nomin.). — *Vitry-le-Français;* Royer-Collard, (3e nomin.). — *Reims;* Jobert-Lucas, anc. dép.

Coll. dép. Le vicomte de la Rochefoucauld, col., aide-de-camp du Roi, chargé du départem. des beaux-arts.: le vicomte Tirlet, lieut.-gén.

MARNE (HAUTE-). *Coll. d'arr. Joinville;* Toupet de Beveaux, ancien dép. — *Langres;* Cavoillon de Vendeul, maît. de forges.

Coll. dép. Becquey, dép. sort.; le comte Thomassin de Bienville, *id.*

MAYENNE. *Coll. d'arr. Laval;* Léon Leclère, dép. sort. — *Château-Gontier;* de Farcy, dép. sort. — *Mayenne;* Hyde de Neuville, *id.*

Coll. dép. Leclerc de Beaulieu, dép. sortant; de Berset, anc. dép.

MEURTHE. *Coll. d'arr. Nancy;* Marchal, anc. notaire. — *Lunéville;* le baron Louis, anc. dép. — *Château-Salins;* le baron de Jaukowitz, dép. sort.

Coll. dép. De Metz, présid. à la cour roy. de Nancy; Thouvenel, médecin.

MEUSE. *Coll. d'arr. Bar-le-Duc;* Étienne, anc. dép. — *Verdun;* le comte de Saint-Aulaire, (2e nomin.).

Coll. dép. Le baron de Chollet, député sort.; le comte Desbassayns de Richemont, *id.*

MORBIHAN. *Coll. d'arr. Vannes;* le chev. de Margadel, d. s. — *Lorient;* l'amiral Halgan, *id.* — *Pontivy;* le comte Arthur de la Bourdonnaye, col. — *Ploërmel;* le marquis de la Boëssière, dép. sort.

Coll. dép. De Léridant, colonel; le comte Harscouet de Saint-Georges, memb. du cons. gén.

MOSELLE. *Coll. d'arr. Briey;* Marchand-Collin, dép. sort. — *Thionville;* le baron du Teil, *id.* — *Metz;* de Turmel, *idem.* — *Sarreguemines;* Michel de Saint-Albin, recev. gén.

Coll. dép. Durand, dép. sort.; de Lardemelle, *id.*; Simon, *id.*

NIÈVRE. *Coll. d'arr. Nevers;* Dupin aîné, dép. sort. — *La Charité;* Dupin aîné, (2e nomin.).

Coll. dép. Le baron Hyde de Neuville (2e nomin.); de Saint-Marie, dép. s.

NORD. *Coll. d'arr. Dunkerque;* Benjamin Morel, négoc. — *Hazebrouck;* le comte de la Basècque, dép. sort. — *Lille* (3e *arr.*); de Bully, *id.* — *Lille* (4e *arr.*); Potteau d'Haucardrie, *id.* — *Maubeuge;* le vicomte de Caux, lieut.-gén. — *Cambrai;* Cotteau, dép. sort. — *Douai;* Durand d'Elecourt, *id.* — *Valenciennes;* le baron Pas de Beaulieu, ancien off. supérieur.

Coll. dép. Barrois, dép. sort.; Ravez, (2e nomin.); de Franqueville de Bourlon, maire de Bourlon; le baron de Lépine, maire du Quesnoy.

OISE. *Coll. d'arr. Beauvais;* Levaillant. — *Compiègne;* Tronchon, anc. dép. — *Clermont;* le comte Gérard, (2e nom.).

Coll. dép. Boulard, dép. sort.; le comte de l'Aigle, *id.*

ORNE. *Coll. d'arr. Alençon;* le baron Mercier, négoc., anc. maire d'Alençon. — *Argentan;* His, avocat. — *Domfront;* le vicomte Lemercier, anc. officier. — *Mortagne;* Fleury (Louis), négoc.

Coll. dép. Le comte de Charencey, dép. sort.; le comte de Choiseul (Victor), *idem;* Chagrin de Brullemail, memb. du cons. d'arr. d'Alençon.

PAS-DE-CALAIS. *Coll. d'arr. Arras;* Harlé, anc. dép, — *Boulogne;* Harlé, (2e nom.). *Aire;* Le Sergeant de Bayenghem, maire de Saint-Omer. — *Hesdin;* de Gouve de Nuncques, conseil. à la cour roy. de Douai.

Coll. dép. Le vicomte Dutertre, dép. sort.; le comte de Bryas, colonel; Duquesnoy.

PUY-DE-DÔME. *Coll. d'arr. Clermont;* de Pradt, anc. archev. de Malines. — *Riom;* de Leyval (Aug.), dép. sort. — *Issoire;* le baron Favard de Langlade, dép. sort. — *Ambert;* de Riberolles, conseil., maître en la cour des comptes.

Coll. dép. Le comte de Chabrol de Volvic, dép. sort; Pélissier de Féligonde, *id.*; de Leyval (Félix).

PYRÉNÉES (BASSES-). *Coll. unique;* le comte de Saint-Cricq, député sortant; Dartigaux, *id.*; le comte de Gestas, *id.*; Laffitte, *id.*; d'Augosse (Casimir), anc. sous-préfet.

PYRÉNÉES (HAUTES-). *Coll. un.* Le bar. de Clavac, dép. sort.; de Lussy, avocat gén.; Ducasses de Horgues, dép. sort.

PYRÉNÉES ORIENTALES. *Coll. unique;* Durand (François), dép. sort.; Lazerme, memb. du cons. gén.

RHIN (BAS-). *Coll. d'arr. Saverne;* le baron de Wangen de Geroldseck, dép. sort. — *Benfeld;* le baron Zorn de Boulach, memb. du cons. gén. — *Haguenau;* le vicomte Renouard de Bussières, dép. sort. — *Strasbourg;* Benjamin Constant, *id.*

Coll. dép. Saglio, anc. dép.; le bar. de Turckheim, dép. sort.

RHIN (HAUT-). *Coll. d'arr. Altkirch;* le

baron Reynach, memb. du cons. gén. — *Colmar;* le bar. d'Anthès, dép. sort. — *Belfort; id.*

Coll. dép. André, conseil. à la cour roy. de Colmar; Migeon, maître de forges, memb. du cons. gén.

Rhône. *Coll. d'arr. Lyon*, 1er; Jars. — 2e, Royer-Collard, (4e nomination). — *Villefranche;* Humblot-Comté, anc. député.

Coll. dép. Delacroix-Laval, maire de Lyon; Mottet de Gérando, négoc.

Saône (Haute-). *Coll. d'arr. Gray;* de Brusset, dép. sort. — *Vesoul;* le marq. de Grammont, anc. dép.

Coll. dép. Le baron de Villeneuve, dép. sort.

Saône-et-Loire, *Coll. d'arr. Mâcon;* le comte de Rambuteau, anc. préfet. — *Châlons-sur-Saône;* le comte de Thiard, dép. sort. — *Autun;* de Fontenay, *id.* — *Charolles;* Humblot-Conté. (2e nom.).

Coll. dép. Le marquis Doria, dép. sort.; de Chardonnet, sous-préfet; le comte Abel de Vichy.

Sarthe. *Coll. d'arr. Le Mans;* de Châteaufort, maire du Mans. — *Mamers;* Dupin aîné, (2e nomin.). — *La Flèche;* Bourdon du Rocher, maître de forges. — *Saint-Calais;* le marquis de la Goupillière de Dollon.

Coll. dép. D'Audigné de Resteau, dép. sort.; Lamandé, insp. divis. des ponts et chaussées; le comte de Coutard, lieut. gén.

Seine. *Coll. d'arr. Paris;* 1er Dupont de l'Eure (3e nomin.). — 2e Lafitte, (2e nomin.). — 3e Casimir Périer, (2e nomin.). — 4e Benjamin Constant, (2e nomin.). — 5e le baron de Schonen, conseil. à la cour royale. — 6e le baron Ternaux, anc. dép. — 7e Royer-Collard, (5e nomin.). — 8e le baron Louis, (2e nomin.).

Coll. dép. Vassal, banq.; le comte de la Borde (Alexandre), anc. dép. Lefebvre (Jacques), banq.; Odier, *id.*

Seine-Inférieure. *Coll. d'arr. Rouen*, 1er, le baron Bignon, (2e nomin.). — 2e Petou, dép. sort. — *Le Havre;* Duvergier de Hauranne, anc. dép. — *Yvetot;* le baron Brguon, (3e nomin). *Dieppe;* le comte de Malartic, dép. sort. — *Neufchâtel;* le baron d'Oissel (Hély), conseil. d'état honoraire.

Coll. dép. le baron Asselin de Villequier, premier présid. à la cour roy. de Rouen; Thil, avocat; Cabanon, anc. dép.; Maille, *id.*

Seine-et-Marne. *Coll. d'arr. Meaux;* le marquis de Lafayette, dép. sort. — *Coulommiers;* de Lafayette (Georges), anc. dép. — *Melun;* Royer-Collard, (6e nomination).

Coll. dép. Le comte d'Harcourt (Eugène), memb. du cons. gén.; le baron Despatys, présid. du tribunal civil de Melun.

Seine-et-Oise. *Coll. d'arr. Pontoise;* le comte de Lameth (Alexandre), anc. dép. — *Arpajon;* Bérard, anc. maître des requêtes. — *Montfort-L'Amaury;* le baron Lepelletier d'Aulnay, memb. du cons. gén. — *Versailles;* Bertin de Vaux, dép. sort.

Sèvres (Deux-). *Coll. d'arr. Parthenay;* Agier, dép. sort. — *Niort;* Mauguin, (2e nomination).

Coll. dép. Le comte de Sainte-Hermine, anc. maire de Niort.

Somme. *Coll. d'arr. Abbeville;* le vicomte Blin de Bourdon, dép. sort. — *Amiens;* Caumartin, présid. du trib. civil. — 2e; de Dompierre d'Hornoy, membre du cons. génér. — *Péronne;* Rouillé de Fontaines, dép. sort.

Coll. dép. Du Maisniel de Liercourt, dép. sort.; Debray (Auguste), memb. du cons. gén.; le vicomte de Castéja, colonel.

Tarn. *Coll. d'arr. Alby;* de Cardonnel, dép. sort. — *Castres;* le baron Dupin (Charles), de l'acad. des sciences.

Coll. dép. De Lastours, dép. sort.; de Cambon, présid. à la cour royale de Toulouse.

Tarn-et-Garonne. *Coll. d'arr. Montauban;* le comte de Preissac, dép. sort. — *Moissac;* de Beauquesne, memb. du cons. gén.

Coll. dép. Le marquis de Bellissen, dép. sort.; le marquis d'Escayrac, memb. du cons. gén.

Var. *Coll. d'arr. Brignolles;* de Châteaudouble, dép. sort. — *Grasse;* le baron Baron, *id.* — *Toulon;* Aguillon, *id.*

Coll. d'arr. le comte de Partouneaux, dép. sort.; de Lyle-Taulane, *id.*

Vaucluse. *Coll. d'arr. Avignon;* le comte d'Augier, dép. sort. — *Carpentras*, Reboul, *id.*

Coll. dép. Le marquis de Rochegude, chef de bataillon

Vendée. *Coll. d'arr. Bourbon-Vendée;* le comte de Mornac, col. d'infanterie. — *Fontenay;* de Laval, anc. dép. — *Les Sables;* Kératry, (2e nomin.).

Coll. dép. Le comte de Chabot; Marchegay de Lousigny, anc. dép.

Vienne. *Coll. d'arr. Poitiers;* le baron

de Cressac, dép. sort. — *Châtellerault*. Crenzé, *id.*

Coll. dép. De Boisbertrand, dép. sort.; le vicomte de Curzay, *id.*

VIENNE (HAUTE-). *Coll. d'arr. Saint-Junien;* le baron Ternaux, (2e nomin.). — *Limoges;* Bourdeau, dép. sort.

Coll. dép. Le comte de Montbrou, dép. sort.; Mousnier-Buisson, *id.*

VOSGES. *Coll. d'arr. Épinal;* Cuny, d. s. — *Remiremont;* le baron Buquet, ancien dép. — *Neufchâteau;* Royer-Collard (7e nomin.).

Coll. dép. Le bar. Falatieu, anc. dép.; Champy, *id.* (*Élections annulées*).

YONNE. *Coll. d'arr. Villeneuve-le-Roi;* le bar. Thénard, de l'ac. des sciences. — *Auxerre;* Roman, maire de Bazarne. — *Tonnerre;* Jacquinot-Pampelune, d. s.

Coll. dép. Raudot, dép. sort.; de Larode, maire de Tonnerre.

CORSE. Le comte de Rivaroln.

CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ.

21 *mai.* M. de la Bouillerie, = ministre d'état et membre du conseil privé. (Nommé le 23 intendant général de la maison du Roi.)

CONSEIL D'ÉTAT.

MM.

23 *mai.* Le vicomte de St-Chamans, maître des requêtes, = conseiller d'état au service ordinaire.

Jauffret, maître des requêtes honoraire, = maître des requêtes en service ordinaire, en remplacement de M. Villemain, révoqué.

Le comte de Kersaint, maître des requêtes en service extraordinaire, = *id.*

30 *décembre.* Ranfer de Monceau, baron de la Bretenière, premier président de la cour royale de Dijon, = conseiller d'état en service extraordinaire.

Le baron de L'Horme, premier président de la cour royale de Caen, = *id.*

Le baron de Gaujal, premier président de la cour royale de Limoges, = *id.*

Le baron Rateau, procureur général près la cour royale de Bordeaux, = *idem.*

Courvoisier, procureur général près la cour royale de Lyon, = *id.*

De la Chapelle, maître des requêtes, directeur des affaires ecclésiastiques, = *id.*

Le marquis d'Arbaud-Jouques, préfet de la Côte-d'Or, maître des requêtes, = *id.*

Le comte d'Estourmel, préfet de la Manche, maître des requêtes, = *id.*

Le comte Loverdo, lieutenant-général, = *id.*

Le comte Redon, maître des requêtes, préfet maritime à Lorient, = *id.*

Tupinier, maître des requêtes, directeur des ports, = *id.*

Le comte de Waters, préfet du Jura, = maît. des req. en service extraordinaire.

Dessolles, préfet des Basses-Pyrénées, = *id.*

De Geres, membre de la commission de de Saint-Domingue, = *id.*

Le baron Travers de Beauvert, secrétaire général au ministère de la guerre, = *id.*

De Fleurian, capitaine de vaisseau, secrétaire du conseil d'amirauté, *id.*

ADMINISTRATION CIVILE.

MM.

18 *juillet.* MM. de Curzay, préfet du département de la Vendée, = à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. de Vendeuvre, nommé préfet de Tarn-et-Garonne.

De Suleau, préfet du départ. de Vaucluse = à la préfecture de la Vendée.

De Limaivac, préfet de Tarn-et-Garonne, = à la préfecture de Vaucluse.

De Beaumont, préfet de l'Aude, = préfet du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Asselin, = à la préfecture de l'Aude.

26 *décembre*. Le comte de Sussy, pair de France, président de l'administration des monnaies, = président de la commission des monnaies, instituée par ordonnance de ce jour.
Lambert (Alphonse), = membre de ladite commission.
Brunet (Léon), = *id.*

CONSEIL *chargé de la surveillance de la censure, institué par l'art. 7 de l'ordonnance du 24 juin.*

MM.
Le vicomte de Bonald, pair de France, président du conseil.
Le marquis d'Herbouville, pair de France, vice-président.
Le comte de Breteuil, pair de France.
De Frenilly, membre de la Chambre des députés et conseiller d'état.
Ollivier (de la Seine), membre de la Chambre des députés.
De Maquillé, *id.*
Le baron Cuvier, conseiller d'état (1).
De Guilhermy, président de la Cour des comptes, conseiller d'état en service extraordinaire.
De Broë, maître des requêtes au conseil d'état et avocat général à la cour royale de Paris (1).

Bureau de censure.

MM.
Le Vacher Duplessis, ancien avocat aux conseils.
Fouquet, archiviste de la cour (2).
Couvret de Beauregard, anc. sous-préfet
Pain (Joseph), homme de lettres.
Rio, professeur d'histoire (2).
Caix, professeur d'histoire (2).

COUR DES COMPTES.

MM.
19 *août*. De Gasc, conseiller référendaire de 1re classe.
De Riberolle, *id.* de 2e classe.
De Sommerard, *id.* de 1re classe.
Lebrun (Charles) maire du 4e arrondis. de Paris.
} = conseillers maîtres, en remplacement des MM. Goussard, Regardin, baron Girod et Duvidal, admis à la retraite.

TRIBUNAUX.

28 *novembre*. M. Desmirail, procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Bordeaux, = procureur général près la cour royale d'Angers, en remplacement de M. Delamalle, décédé.
M. Archon Desperouze, premier avocat général à la cour royale de Riom, = président de Chambre à la même cour.
M. De Vaufreland, substitut du procureur général près la cour royale de Paris, = avocat général à la même cour, en remplacement du vicomte de Peyronnet, décédé.

ADMINISTRATION MILITAIRE OU MARITIME.

8 *mars*. M. le prince de Hohenlohe-Barsteinstein, lieut.-gén. des armées du Roi, = maréchal de France en remplacement du marée. marquis de Vioménil, décédé.
M. le comte Ligier-Belair, lieut.-gén. = gouverneur de la 13e division militaire.
7 *janvier*. M. le baron Duperré, vice-amiral, = préfet maritime du 2e arrond.
M. Jacob, vice-amiral, = *id.* du 5e arrond.

---

(1) MM. Cuvier et de Broë ont été remplacés dans ce conseil par M. de Blaire, conseiller d'état, et par M. Ollivier, conseiller à la cour de cassation (*Ordonnance du 8 juillet*).

(2) MM. Rio et Caix, ayant refusé d'accepter ces fonctions, ont été remplacés par M. Silans, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, et par M. Levêque, ancien chef de division du ministère de la guerre (*Ordonnance du 4 juillet*); et, quelques jours après (18 juillet) M. Fouquet fut remplacé par M. Berchoux, poëte.

M. Juren La Gravière, contre-amiral, = *id.* du 4e arrond.

M. Redon de Beaupréau, intendant maritime, = *id.* du 3e arrond.

M. Pouyer, intendant de la marine à Toulon, = *id.* du 1er arrond.

Idem. M. Le comte de Gourdon, vice-amiral, = membre du conseil d'amirauté.

M. Le comte d'Augier, vice-amiral, = *id.*

Idem M. Reveillère, commissaire-général, ordonnateur de la marine à Rochefort, = administrateur des subsistances de la marine.

CORPS DIPLOMATIQUE.

M. le comte de Saint-Priest, ministre plénipotentiaire, ambassadeur en Prusse, = ambassadeur près S. M. C. en remplacement de M. le marquis de Moustiers.

M. le comte de Montalembert, pair de France, = ministre plénipotentiaire à Stockolm.

M. le baron Durand de Marcuil, = envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis d'Amérique.

M. le comte Hector d'Agoult, ministre plénipotentiaire près de S. M. le roi des Pays-Bas; = ministre plénipotentiaire en Prusse.

M. le marquis de la Moussaye, = ministre plénipotentiaire près de S. M. le roi des Pays-Bas.

M. le comte George de Caraman, = ministre plénipotentiaire près de S. M. le roi de Saxe.

M. le comte de Rumigny, = envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Bavière.

Décembre. M. le baron de Vitrolles, ministre d'état et membre du conseil privé, = ministre plénipotentiaire de S. M. T. C. près de S. A. I. le grand-duc de Toscane.

ÉGLISE DE FRANCE.

29 *mars.* M. l'abbé Bernet (Joseph), curé de la Cité, à Paris, = à l'évêché de La Rochelle, vacant par le décès de Mgr Paillou.

M. l'abbé Borderies (Etienne-Jean), vicaire général du diocèse de Paris, = à l'évêché de Versailles, vacant par la mort de Mgr Charrier de La Roche.

2 *juin.* M. l'abbé Breteau de la Guerctrie, curé de la paroisse de Saint-Martin de Vitri (Ille-et-Vilaine), à l'évêché de Vannes, vacant par le décès de Mgr Simon Garnier. (*Voy.* plus bas.)

M. l'abbé Daucel, curé de Valogne (dép. de la Manche), = à l'évêché de Bayeux, vacant par le décès de Mgr Duperrier.

4 *juillet.* M. de La Motte-Vauvert, chanoine de l'église cathédrale de Reunes, = à l'évêché de Vannes, vacant par la démission ou non acceptation de M. l'abbé. Breteau de la Guerctrie.

CHEVALIERS-COMMANDEURS DES ORDRES.

M. le duc de Saint-Aignan, pair de France.

M. le duc de Clermont-Tonnerre, pair de France.

M. le maréchal comte Molitor, pair de France.

M. le comte de Peyronnet, garde des sceaux.

M. le comte de Corbière, ministre de l'intérieur.

M. le comte Curial, pair de France.

M. le baron de La Rochefoucault, pair de France.

M. le marquis de Vibraye, pair de France.

M. le comte Guilleminot, pair de France.

M. le comte de Mesnard, pair de France.

M. le comte de Burghes-Missiessy, vice-amiral.

(*Ordonnance du* 3 *juin.*)

Supplement aux Documens de l'Histoire de 1827.

RAPPORT *présenté au Roi, par M. le comte Portalis, garde des sceaux et ministre de la justice, le* 13 *juillet* 1828.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de V. M. le compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1827. En conservant le plan et les divisions de celui de 1826, j'y ai ajouté plusieurs tableaux, sur lesquels j'appellerai successivement l'attention de V. M.

Les cours d'assises du royaume ont jugé, en 1827, 6,017 accusations, savoir, 5287 contradictoirement, et 730 par contumace. Le nombre des accusés présens a été de 6,929, et celui des accusés contumaces de 845. Le nombre des accusations contradictoires, en 1826, s'étant élevé à 5,301, et celui des accusés à 6,988; il y a eu cette année, 14 accusations et 59 accusés de moins; mais les arrêts par contumace présentent, au contraire, 219 accusations et 242 accusés de plus qu'en 1826.

Le rapport des accusés présens avec la population, qui était, en 1826, de 1 accusé sur 4,557, est cette année de 1 sur 4593. Le département de la Creuse ne présente que 1 accusé sur 28,104 habitans; celui de la Loire, 1 sur 11,741. On trouve 1 accusé sur 1,457 habitans dans le département de la Corse; 1 sur 1501 dans le département de la Seine.

La proportion varie entre ces extrêmes dans les autres départemens. Sur 100 accusés, 28 ont été poursuivis pour crimes contre les personnes, et 72 pour des crimes contre les propriétés, c'est exactement le même rapport qu'en 1826.

Parmi les 6,929 accusés jugés contradictoirement, 2,693 ont été acquittés et 4,236 condamnés, savoir: A la peine de mort, 109; aux travaux forcés à perpétuité, 317; à temps, 1,062; à la réclusion, 1,223; au carcan, 5; à la dégradation civique, 6; à l'emprisonnement, 1,446.

Enfin 68 accusés, âgés de moins de 16 ans, ont été condamnés à rester détenus pendant un certain nombre d'années dans une maison de correction. — Total, 4,236 (1).

Sur les 109 condamnations capitales, 76 seulement ont été exécutées; les autres condamnés ont dû à la clémence de V. M. diverses commutations de peines.

Des 1,062 individus qui ont encouru la peine des travaux forcés à temps, 48 ont été condamnés au maximum, 486 au minimum de cette peine. Le maximum de la peine de la réclusion a été prononcé contre 73 condamnés; le minimum contre 781. La proportion des acquittemens a dépassé d'un centième celle de 1826. Sur 100 accusés, dans tout le royaume, 39 ont été acquittés et 61 condamnés, savoir: 39 à des peines infamantes et 22 à des peines correctionnelles.

Cette proportion varie, comme à l'ordinaire, d'un département à un autre; mais il est à remarquer qu'elle est restée à peu près la même, depuis trois ans,

---

(1) *Condamnations prononcées dans les trois dernières années.*

(Pour faire cette comparaison, il a été nécessaire de retrancher, dans le compte de 1825, les condamnations par contumace, qui étaient confondues avec les condamnations contradictoires.

	1825	1826	1827
Condamnés à mort	134	150	109
——— aux travaux forcés à perpétuité	283	281	317
——— à temps	1,052	1,139	1,062
——— à la réclusion	1,160	1,228	1,223
——— au carcan	6	5	5
——— au bannissement	1	1	»
——— à la dégradation civique	2	1	6
——— à l'emprisonnement avec ou sans amende	1,342	1,487	1,446
Accusés âgés de moins de seize ans, condamnés à rester détenus dans une maison de correction	57	56	68
TOTAUX	4,037	4,348	4,236

dans chaque département et dans chaque ressort de la cour royale.

Ainsi, dans le département de la Côte-d'Or, il y a eu, en 1825, 19 acquittés sur 100; en 1826, 24; en 1827, 23. Dans le département de la Haute-Loire, il y a en eu, les mêmes années, 58, 78 et 62; et dans le département des Hautes-Pyrénées, 52, 51, 80. Dans le ressort de la cour royale de Rouen, 31, 30, 30; dans celui de Paris, 31, 37. 35; à Caen, 34, 35, 36; à Douai, 30, 32, 35; à Lyon, 35, 38, 38; à Rennes, 36, 31, 34; à Agen, 40, 44, 52; à Montpellier, 44, 50, 49; à Poitiers, 42, 44, 51; à Riom, 45, 41, 45; à Toulouse, 43, 49, 49.

Dans les crimes contre les personnes, la proportion des acquittemens est de 50 sur 100; elle n'est que de 35 dans les crimes contre les propriétés. Dans la première classe, les accusations de rébellion sont celles qui entraînent le plus d'acquittemens. Sur 100 accusés, 2 ont été condamnés à des peines infamantes et 16 à des peines correctionnelles; 82 ont été acquittés. Sur 100 accusés de coups et blessures, 7 ont été condamnés à des peines infamantes et 41 à des peines correctionnelles; 52 ont été acquittés. Dans les crimes contre les propriétés, les accusations d'incendie ont donné lieu à 82 acquittemens sur 100 accusés; celles de fausse monnoie, à 44. Parmi les accusés qui, après avoir été condamnés par contumace, ont été repris et jugés contradictoirement, on trouve 55 acquittés sur 100.

Le nombre proportionnel des femmes traduites devant les cours d'assises est, comme en 1826, de 18 sur 100; il n'a pas plus varié dans les tribunaux de police correctionnelle, où il est encore de 21 sur 100. Plusieurs tableaux indiquent, comme l'année dernière, combien de femmes ont été condamnées, pour quels crimes ou délits, et à quelles peines.

Le nombre des accusés âgés de moins de 16 ans, qui était de 124 en 1826, s'élève, cette année, à 136; mais le nombre des accusées de 16 à 21 ans a diminué, au contraire, de 79. Les accusés âgés de moins de 30 ans forment les 51 centièmes du nombre total; en 1826, ils formaient les 53 centièmes.

Un nouveau tableau marque la nature et le nombre des crimes commis dans chaque mois de l'année. Il ne peut donner lieu, quant à présent, à aucune observation.

J'ai tâché de compléter, par huit nouveaux tableaux, les recherches qui ont été commencées l'année dernière, sur le sujet des récidives. Le nombre des accusés en récidive, qui était de 756 en 1826, s'est élevé cette année à 893: 744 ont été condamnés à diverses peines; 149 ont été acquittés. Ainsi le terme moyen des acquittemens, pour les accusés qui ont déja été repris de justice, est de 17 sur 100. Sur les 893 accusés en récidive, 739 n'avaient subi qu'une seule peine quand ils ont été traduits de nouveau aux assises; 103 avaient déja été condamnés deux fois; 36, trois fois; 12, quatre fois; 2, cinq fois; 1 seul avait encouru six condamnations, qui, à la vérité, étaient toutes correctionnelles: il a été condamné la septième fois à la peine des travaux forcés à temps.

Plusieurs tableaux marquent la nature des peines qui avaient été infligées à ces individus; 173 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 112 à la réclusion, 397 à l'emprisonnement d'un an et plus, 211 à l'emprisonnement de moins d'un an.

Ainsi le nombre des forçats libérés en récidive, qui était de 179 en 1826, n'est cette année que de 173; encore faudrait-il en retrancher 7 femmes qui, d'après la loi, ont subi leur peine dans des maisons de réclusion Le nombre des récidives parmi les individus libérés de la réclusion s'est, au contraire, élevé de 90 à 112. Les renseignemens administratifs qui me sont parvenus portent à 11,464 le nombre des *forçats libérés* qui existent en ce moment dans tout le royaume, et a 7,896 celui des condamnés libérés de la réclusion. En comparant ces nombres avec ceux des récidives, on trouve, pour les forçats libérés, une récidive sur 66 individus, et pour ceux qui ont subi la réclusion, une récidive sur 70.

Cette proportion peut paraître encore bien forte; cependant il est consolant de penser que les 98 centièmes des condamnés les plus dangereux profitent du premier châtiment qui leur est infligé, et rentrent dans la société avec de meilleurs sentimens et des habitudes mieux réglées. Tel est le premier résultat des sages réformes qui ont commencé à s'introduire dans le régime des lieux de détention. De tous les systèmes qui ont été proposés depuis quelque temps pour diminuer le nombre des récidives, celui-ci est le seul dont l'effi-

cacité ne puisse pas être contestée; et la France reconnaissante bénit la main auguste qui en dirige l'application. C'est parmi les individus qui ont déja subi des condamnations pour vol qu'on rencontre le plus de récidives : il y en a 686 sur 893, ce qui est dans la proportion de 77 sur 1000. On ne trouve, parmi les accusés en récidive, que 35 individus qui aient été précédemment condamnés pour vagabondage et 122 (ou 13 sur 100) qui aient été précédemment condomnés pour des crimes ou délits contre les personnes, savoir : Pour coups et blessures, 70; crimes et délits militaires, 12; outrages à des fonctionnaires publics, 8; crimes et délits politiques, 6; rébellion, 4; divers autres crimes et délits, 22. — Total, 122.

J'ai deja fait remarquer à V. M. que la proportion générale des crimes contre les personnes, dans le nombre total des accusés de 1827, est de 28 sur 100; elle n'est que de 11 sur 100 parmi les accusés en récidive de la même année. 268 individus ont été accusés d'assassinat en 1827 : 10 d'entre eux avaient précédemment subi la peine des travaux forcés; 3, celle de la réclusion; 9, celle de l'emprisonnement : en tout 22, ou 0,08. Des 109 condamnés à mort, 5 avaient déjà subi la peine des travaux forcés; 4, celle de la réclusion; 3, celle de l'emprisonnement.

Le crime de vol est celui que commettent le plus fréquemment les condamnés libérés. Parmi les accusés en récidive de 1827, 83 sur 100 ont été traduits aux assises pour ce crime, tandis que, dans dans le nombre total des accusés, la proportion des vols n'est que de 61 sur 100.

639 accusés en récidive ont été poursuivis de nouveau pour des faits de la même nature que ceux qui avaient motivé leur première condamnation, savoir: Pour viol ou attentat à la pudeur, 1; infanticide, changé, comme il arrive souvent, en simple délit d'homicide par imprudence, 1; coups et blessures, 16; association de malfaiteurs, 1; banqueroute frauduleuse, 1; faux, 5; fausse monnaie, 1; vol, 613. — Total, 639.

Ainsi, tous les faits conduisent à cette conséquence que le penchant au vol est celui qui se corrige le moins.

J'ai marqué, pour chaque classe d'accusés en récidive, l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre leur première libération et leurs nouveaux crimes. Sur 173 forçats libérés, jugés en 1827, 10 ont récidivé pendant qu'ils subissaient leur peine; 42, dans la première année de leur libération; 29, dans la deuxième; 27, dans la troisième; 14, dans la quatrième; 9, dans la cinquième, et 42 après cet intervalle de cinq ans, lorsque nos lois leur permettaient d'aspirer à l'honneur d'une réhabilitation solennelle, en récompense d'une bonne conduite soutenue. La plupart des condamnés qui subissent leurs peines dans les maisons centrales de détention, n'en sortent qu'avec des ressources suffisantes pour pourvoir à leurs premiers besoins. Cependant ils ne paraissent pas moins prompts que les forçats libérés à reprendre leurs criminelles habitudes. La proportion des condamnés qui ont commis de nouveaux crimes, dès la première année de leur libération, est de 24 sur 100 pour les travaux forcés, de 23 pour la réclusion, de 30 pour l'imprisonnement d'un an et plus, et de 31 pour l'emprisonnement de moins d'un an.

J'ai terminé ces recherches sur les récidives en marquant l'âge des condamnés libérés à l'époque de leur premier crime et à l'époque du dernier. V. M. verra avec peine que 328 de ces malheureux, 37 sur 100 avaient encouru leur première condamnation avant l'âge de 21 ans. Il serait vivement à désirer que des prisons particulières pussent être établies pour les condamnés de cet âge, conformément aux intentions qu'avait manifestées le prédécesseur de V. M., de glorieuse mémoire, dans son ordonnance du 9 septembre 1814.

Vingt-neuf tableaux embrassent tout ce qui concerne les jugemens rendus par les tribunaux correctionnels du royaume. Ces tribunaux ont rendu, en 1827, 11,488 jugemens où figuraient 171,146 prévenus. Ainsi il y a eu 7,098 affaires et 11,406 prévenus de plus qu'en 1826; mais cette augmentation porte principalement sur les délits forestiers. Le nombre des jugemens rendus en cette matière dépasse de 6,413 le total de 1826; et celui des prévenus, de 11,540. Sur les 171,146 prévenus qui ont été traduits en police correctionnelle, 25,980 ont été acquittés et 145,166 condamnés, savoir : A l'emprisonnement, 27,156, dont 6,180 à l'emprisonnement d'un an et plus, et 20,976 à l'emprisonnement de moins d'un an; à l'amende seulement, 117,999; capitaines de navire

interdits de tout commandement, 11. —Total, 145,166.

J'ai dû conserver la grande division des condamnés à un an et plus d'emprisonnemeht et des condamnés à moins d'un an, parce qu'elle est fondée sur les dispositions de l'ordonnance du 2 avril 1817, relative à l'organisation des maisons centrales de détention. Mais j'ai marqué avec plus de détails, dans un nouveau tableau, la durée de l'emprisonnement pour les condamnés de chaque âge et de chaque sexe. Cette durée a été fixée comme il suit :

Condamnés à moins de 6 jours d'emprisonnement, 4,650; de 6 jours à un mois, 5,563; de 1 à 6 mois exclusivement, 8,753; de 6 mois à 1 an, 2,010; à 1 an, 2,388; de plus de 1 an et moins de 5, 3,038; à 5 ans, 633; à plus de 5 ans et moins de 10, 81; à 10 ans, 45. — Total, 27,156.

307 prévenus des deux sexes, âgés de moins de 16 ans, et 798 âgés de 16 à 21 ans, ont été condamnés à l'emprisonnement d'un an et plus; 789 de la première classe et 2,876 de la deuxième, à l'emprisonnement de moins d'un an.

Des tableaux marquent la nature et le nombre des délits de la presse et de la librairie qui ont été jugés à Paris et dans les départemens. Sur 191 prévenus impliqués dans 138 procès, 96 ont été acquittés et 95 condamnés, savoir : 50 à l'amende seulement, 45 à l'emprisonnement et à l'amende.

Après ces détails sur les jugemens correctionnels, j'ai marqué le nombre et les résultats des appels. Sur les 115,488 jugemens correctionnels, 5,548 ont été attaqués par la voie de l'appel; c'est la même proportion que l'année dernière, un peu moins d'un vingtième; 2,952 ont été confirmés et 2,596 infirmés ou modifiés. 7,743 prévenus étaient intéressés dans ces appels. Les cours et les tribunaux d'appel ont confirmé la condamnation de 1,542 et l'acquittement de 2,654; 1,025 prévenus, condamnés en première instance, ont été acquittés en appel; 857 acquittés ont été condamnés. La peine prononcée par les premiers juges a été aggravée à l'égard de 547 et diminuée en faveur de 1,047. Parmi les 3,679 prévenus, acquittés définitivement en appel, 225 étaient détenus lorsqu'ils ont été jugés. La plupart des affaires ont été jugées en appel sur les notes retenues à l'audience des premiers juges. Dans 614 procès seulement, la cour ou le tribunal d'appel ont ordonné une nouvelle comparution des témoins.

La troisième partie, relative aux jugemens de simple police, présente 11,718 affaires, et 18,006 inculpés de moins qu'en 1826. Elle n'avait été composée jusqu'ici que d'un seul tableau; j'en ai ajouté quatre indiquant, pour chaque département, le nombre de quelques contraventions qui intéressent plus directement l'ordre public, savoir : les contraventions aux lois sur l'observation des dimanches et fêtes, sur les poids et mesures, les injures verbales, les bruits et tapages injurieux et nocturnes.

La quatrième partie comprend, cette année, 19 tableaux. Afin d'y réunir tout ce qui concerne l'instruction criminelle, j'y ai transporté des tableaux qui se trouvaient classés dans la première partie, et j'en ai ajouté plusieurs autres. Elle embrasse maintenant, en cinq paragraphes distincts, les affaires terminées par les chambres du conseil et les chambres d'accusation, les morts accidentelles, les suicides et les duels qui ont excité l'attention du ministère public; la durée des procédures dans les divers tribunaux de répression; le nombre des fonctionnaires inculpés à raison de leurs fonctions, et qui n'ont pu être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation spéciale; le nombre des jurés qui n'ont pas comparu devant les cours d'assises; la durée des sessions de ces cours; le nombre des témoins qu'elles ont entendus; les résultats comparés de l'instruction écrite et de l'instruction orale dans les affaires criminelles, et les autres incidens de la procédure ou du jugement devant les cours d'assises; enfin les arrêts de la cour de cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Je signalerai rapidement à V. M. les principaux faits qui sont classés dans ces tableaux. La chambre du conseil des tribunaux de première instance ont déchargé des poursuites 16,888 inculpés, parmi lesquels 7,540 avaient été arrêtés pendant l'instruction. Les chambres d'accusation en ont déchargé 1,235, dont 903 étaient détenus. Les chambres du conseil ont rendu en tout 39,014 ordonnances. Ce nombre excède de 2,315 celui de 1826, et cependant l'instruction a été encore plus rapide que précédemment : car, en 1826, 22 ordonnances

sur 100 avaient été rendues dans les trois premiers mois du crime ou du délit, et, en 1827, la proportion a été de 84 sur 100. Le nombre moyen des accusations jugées par les cours d'assises, dans les six premiers mois du crime, est, comme l'année dernière, de 64 sur 100. Dans le ressort de la cour royale d'Orléans, 80 sur 100 ont été jugés dans le même délai; à Nancy et Rennes, 78; à Amiens, 77; à Colmar, Aix, Metz et Angers, 76, 75, 71. Dans d'autres ressorts il n'en a été jugé que 46, 45, 42, 39 et même 22. Le zèle et l'activite des tribunaux correctionnels ont suivi l'accroissement du nombre des affaires. En 1826, 90 affaires sur 100 avaient été jugées dans les trois premiers mois du délit; il en a été jugé, cette année, 91 dans le même délai.

Les cours et les tribunaux d'appel ont aussi expédié leurs affaires avec un peu plus de célérité que l'année dernière. Dans le ressort de la cour royale de Rennes, sur 100 appels, 93 ont été jugés dans les deux premiers mois; à Douai, 89; à Bordeaux, 88; à Poitiers, 83; à Caen, 82. Dans d'autres ressorts, on n'en trouve que 49, 48, 43, 32, 27.

Un nouveau tableau compare le résultat des poursuites correctionnelles intentées par le ministère public, les administrations publiques et les parties civiles. Dans les poursuites intentées par le ministère public, la proportion des acquittemens a été de 27 sur 100; elle a été de 48 sur 100 dans les procès qui ont été suivis par les parties civiles. Ainsi le ministère public, fidèle aux principes de son institution, s'est montré ce qu'il sera toujours, beaucoup plus prudent et plus réservé que les parties intéressées ne pourroient l'être.

Quant aux administrations publiques qui poursuivent le plus souvent sur des procès-verbaux faisant pleine foi en justice, elles doivent naturellement obtenir un plus grand nombre de condamnations. 97 fonctionnaires publics ont été impliqués, en 1827, dans 77 procès criminels ou correctionnels relatifs à leurs fonctions. L'autorisation de poursuivre a été accordée, à l'égard de 45, par les chefs des administrations auxquelles ils appartiennent; et à l'égard de 24, par V. M., sur l'avis de son conseil d'état; elle a été refusée à l'égard de 28. Sur les 69 dont la mise en jugement a été autorisée, 20 ont été renvoyés des poursuites par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation; 18 ont été acquittés, 1 par un tribunal correctionnel, 17 par des cours d'assises; 24 ont été condamnés, savoir: 6 à des peines infamantes et 18 à des peines correctionnelles; 7 ne sont pas encore jugés.

Le nombre des jurés défaillans a été à peu près le même qu'en 1826. Parmi ceux que les préfets avaient portés sur les listes trimestrielles ou de session, 162 étaient morts avant la confection des listes, savoir: 53 depuis moins d'un an, 43 depuis un an et moins de deux, 60 depuis au moins deux ans, 6 depuis cinq ans et plus; 29 sont morts depuis la clôture des listes.

L'expédition des affaires criminelles a nécessité, dans tout le royaume, 377 sessions de cours d'assises, qui ont duré ensemble 3,958 jours. 47,993 témoins ont été entendus. Sur 5,287 accusations portées devant les cours d'assises 1,959 ont été accueillies entièrement par le jury et 1,694 rejetées entièrement.

D'après les mêmes tableaux, les cours d'assises ont appliqué, en faveur de 237 individus déclarés coupables, la loi du 25 juin 1824, qui permet de modifier les peines. Les peines encourues ont été réduites en peines infamantes d'un degré inférieur à l'égard de 67 individus; en peines correctionnelles à l'égard de 170. Les tableaux font connaître dans quels départemens et pour quels crimes ces décisions ont été rendues.

Les cinq derniers tableaux marquent le nombre des arrêts et jugemens cassés en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Sur 6,017 arrêts contradictoires ou par contumace rendus par les cours d'assises, 1,226 ont été déférés à la cour de cassation, qui a statué sur tous les pourvois. 79 seulement ont été cassés dans leurs dispositions principales ou accessoires, avec ou sans renvoi devant une autre cour d'assises et devant un autre jury. Les jugemens correctionnels sont plus rarement attaqués par cette voie. La cour n'a statué, en 1827, que sur 370 pourvois. Elle a cassé 110 arrêts ou jugemens. En matière de simple police, 59 jugemens ont été cassés sur 88 qui avaient été attaqués.

DOCUMENS HISTORIQUES.

SECONDE PARTIE.

HONGRIE.

Resolution *émanée de S. M. I. R. et Ap., le* 11 *avril* 1827, *en réponse aux représentations des Etats du royaume de Hongrie, en date du* 17 *avril* 1826.

(Extrait analytique.)

Art. Ier. Relativement à l'intégrité territoriale du royaume, on doit attendre des intentions paternelles de S. M. que les vœux de la diète seront satisfaits aussitôt que les circonstances le permettront. En conséquence, Sa Majesté accorde gracieusement qu'on rédige un article particulier relatif à l'incorporation des districts au-delà de la Save et au littoral.

2. Quant à la Dalmatie, une résolution impériale y pourvoira après l'aplanissement des difficultés.

3. On peut toujours, touchant les rapports plus étroits de la principauté de Siebenbourg avec la Hongrie et la réincorporation des comitats de Kratzu, Zolnok et Zarad, rendre une décision quand on aura présenté à la diète les travaux en 11 articles confiés à la députation de 1792.

4. Pour ce qui concerne la Galicie et la Lodomirie, les états doivent s'en rapporter à la résolution impériale du 5 octobre 1807.

5. On peut nommer les commissions jugées nécessaires pour les rectifications de frontières.

6. Les districts de Revas et Kethely, qui font indubitablement partie intégrante de la Hongrie, seront incorporés au comitat de Simegh, aussitôt que cessera la nécessité du généralat de Warasdin.

7. Ralativement à l'administration et à la permanence des frontières militaires, il ne peut, à cause de la sûreté extérieure, y avoir aucun changement; cependant, en cas de collisions, S. M. rendra des résolutions sur les représentations spéciales des juridictions des comitats.

8. En ce qui touche le droit sur le sel, le 20e article de 1790 à 91 est toujours valable.

9. Le prix actuel du sel sera diminué en son temps suivant les circonstances.

10. La juridiction de la chambre royale de la cour de Hongrie doit être maintenue en matière de délits relatifs au sel.

11 et 12. S. M. ordonnera, comme auparavant, ce qui sera nécessaire pour l'amélioration des salines, la régularité des transports, de manière à ce qu'aucune partie ne soit en souffrance.

13. On s'occupe de la régularisation des rapports pécuniaires entre particuliers.

14. En ce qui touche la procédure civile dans les districts au-delà de la Save, il est loisible à la diète de faire des propositions pour la diminution des frais dans cette partie.

15. S. M. ayant accordé que l'art 12 de 1780—91 soit renouvelé, une autre loi concernant l'indépendance des tribunaux serait superflue.

16. S. M. s'occupera de nouveau de l'objet qui concerne les taxes des prébendes ecclésiastiques, et elle rendra ensuite sa résolution à cet égard.

17. Les fondations de bienfaisance seraient d'ailleurs un objet de délibération à la diète avec le travail de la députation pour les régnicoles (*Regnicolar-députation*) sur les affaires ecclésiastiques.

18. L'administration économique des mines est, d'après l'art. 22 de 1790—91 entièrement abandonnée à la disposition du roi.

19. Du reste, Sa Majesté maintiendra, comme par le passé, dans son activité légale, et, d'après les articles 18 de 1715 et 14 de 1741, dans son indépendance la chambre royale des finances de Hongrie.

20. Les lois antérieures du royaume contre l'exportation de l'or et de l'argent continueraient d'être en vigueur; l'éta-

blissement d'un nouvel hôtel des monnaies à Ofen serait dispendieux et superflu ; S. M. maintiendra l'activité et la juridiction du *Tavernicus*, et fera graver sur les monnaies les armes et les dessins décrits dans le 48e art. de 1550.

21. L'hypothèque (*Inhopothecirung*) sur les mines de Hongrie, pour assurer la banque de billets, qui ne s'étendait que sur le produit des mines, ne subsistera plus sous aucune forme, vu qu'elle est d'ailleurs superflue.

22. Pour ce qui concerne le papier-monnaie, S. M. se réfère à la résolution qu'elle a rendue de 21 mars de cette année.

23. Personne ne sera forcé de recevoir des billets de banque ; mais il serait incompatible avec la liberté constitutionnelle de la nation d'en empêcher l'usage pour ceux qui le désireraient.

24. S. M. voudra bien permettre de fréquenter les universités étrangères aux sujets des confessions d'Ausbourg et helvétique, qui prouveront suffisamment leur capacité.

25. S. M. accordera aussi l'établissement et l'immatriculation d'une société savante de Hongrie, dont on soumettra le plan et les statuts à son approbation, aussitôt que les membres en seront connus, et qu'on produira les fonds nécessaires pour son existence.

26. Comme on doit éviter toute espèce de contrainte pour ce qui concerne la propagation qu'on se propose de la langue nationale, S. M. aura soin que les lois existantes à cet égard soient exactement observées, et permettra en même temps que les moyens utiles pour la culture de cette langue soient proposés et présentés à S. M. avec les autres travaux des députations.

27. Les noms de ceux qui contribueraient par leurs productions à la culture de l'esprit, seront publiés dans un article à part.

28. Quant aux donations royales en biens-fonds, S. M. s'est servie de son droit clairement énoncé dans les lois, et elle récompenserait aussi à l'avenir par la concession de fonds semblables, suivant les circonstances, les hommes qui auraient bien mérité de sa personne et de la patrie.

29. S. M. veillera aussi à ce que les art. 18 de 1790—91, et 5 de 1805, concernant les accusations anonymes, soient observées.

30. Pour ce qui concerne la demande aux revues et aux exercices de la noblesse dans le maniement des armes, S. M., malgré l'état de paix existant, ne fera aucune difficulté de permettre qu'il soit nommé une députation pour faire un travail sur cet objet, et que le résultat en soit présenté à la prochaine diète.

31. Quant aux vélites mis sur pied avec toute la bonne volonté possible en 1813, à la demande de S. M., de même qu'ils ont parfaitement répondu à leur but pour la plus grande gloire de la nation, de même S. M. n'a voulu ni porter par là aucune atteinte à l'obligation imposée par la constitution à la noblesse de défendre la patrie, ni que dans d'autres cas cela puisse tirer à conséquence d'une manière désavantageuse.

32. S. M. daignera, si les circonstances le permettent, consentir aux demandes et désirs de la diète du royaume, que S. M. daigne rester plus souvent et plus long-temps au sein de cette assemblée.

Discours *prononcé par S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, dans la seance de clôture de la Diète Hongroise, à Presbourg, le* 18 *août* 1828.

« Très chers états de notre royaume de Hongrie,

« La promesse que nous vous avions faite du haut de ce trône, à l'ouverture de cette diète, de ne vous rien demander que pour votre bien, a été fidèlement et constamment tenue pendant sa durée de près de deux ans.

« Notre conscience, dont nous avons tous à cœur l'examen devant Dieu, nous rend en conséquence le tranquillisant témoignage que nous avons donné à la nation hongroise une nouvelle preuve de notre bienveillance et de notre sollicitude paternelles, qui sont toujours dirigées vers son bien-être.

« Il s'est passé, à la vérité, dans cette diète quelque chose qui a excité en nous un sentiment d'affliction. Cependant nous gardons à cet égard le silence, d'autant plus volontiers qu'il est agréable pour notre cœur que beaucoup de projets très importans aient reçu force de loi par les doubles délibérations des états, et par notre royal et bienveillant consentement.

« Il nous suffit de mentionner seulement ici l'adoption des résolutions tou-

chant les objets si importans de la contribution et de la conscription, qui sont de nature à vous convaincre de notre bienveillance pour vous, et à prouver à la postérité la plus reculée que vous êtes les dignes rejetons de vos ancêtres.

« C'est pourquoi, bien que notre sincère désir de régler par une loi les rapports pécuniaires entre les particuliers n'ait pas été rempli, ce résultat inattendu nous excite cependant d'autant plus à travailler avec une force qu'anime et renouvelle la loyauté de nos intentions, à faire en sorte que les liens d'une confiance réciproque et indissoluble s'établissent entre nous et vous, que l'ordre convenable de choses soit maintenu par cette force légale que nous prêtent nos antiques institutions, et que l'inviolable constitution du royaume soit toujours, et en tout, religieusement observée.

« Nous vous remettons les articles de cette diète, déja fortifiés par notre sanction, en nous flattant de l'espérance si agréable que les souhaits que nous formons à un si haut degré pour la gloire et le bonheur de la Hongrie, pourront être bientôt exaucés dans la prochaine diète, que nous convoquerons même avant l'expiration du délai légal, aussitôt que par votre zèle infatigable pour nous et pour la patrie que nous reconnaissons avec gratitude, et avec l'assistance efficace des députations régnicoles, seront terminés les travaux qui feront le sujet des délibérations de la diète prochaine, et formeront la base la plus solide de ce suprême bien-être dont la nation hongroise est digne à un si haut degré.

« Comme les desseins qui nous occupaient uniquement pour l'utilité et le bonheur de la patrie remplissaient notre cœur d'une joie extrême lorsque nous vous contemplâmes, très chers états de notre royaume, à l'ouverture de cette diète, rassemblés autour de notre trône, ainsi nous désirons maintenant dans notre bienveillance paternelle et inviolable pour vous, que vous, nos chers enfans, vous retourniez en santé dans vos foyers, et que vous puissiez rapporter fidèlement à vos commettans : qu'indépendamment de cette dignité royale, qui puise sa force et sa solidité dans l'antique constitution, nous sommes rempli d'amour pour tous les Hongrois, et pour leurs intérêts d'un zèle ardent jusqu'à la fin de nos jours, et qu'animés par ces sentimens, nous travaillerons continuellement et nous réussirons, avec l'aide de Dieu, par les fruits salutaires et durables de nos actions présentes et futures pour le bien de la patrie, à vivre, même après que le Seigneur nous aura rappelé de cette vie, dans la mémoire reconnaissante de la bien-aimée nation hongroise. »

BAVIÈRE.

Discours *prononcé par S. M. le roi de Bavière, à l'ouverture de la session triennale de l'assemblée des états à Munich, le 17 novembre* 1827.

« Mes chers et fidèles des états du royaume,

« Graces inexprimables soient rendues à celui auquel nous devons tant d'excellentes institutions, à celui qui nous a donné la constitution, et qui était pour nous tous le plus tendre des pères! Jamais peut-être le trône ne ressentira les battemens d'un cœur si noble et si plein d'amour.

« Il serait superflu sans doute de vous dire quelles sont mes dispositions, de protester de mon attachement aux libertés légales, aux droits du trône, à cette constitution protectrice de tous, de vous répéter que je regarde la religion comme la base la plus essentielle, et que je saurai la maintenir dans tout ce qui lui appartient.

« Notre constitution, malgré tous ses avantages, n'est pas exempte de défauts; l'expérience peut seule démontrer ceux que les théories ne peuvent enseigner. Mais notre constitution elle-même l'a prévu; elle nous ouvre avec sagesse la route des améliorations.

« Les sessions précédentes ont déja fait beaucoup de bien; mais il nous reste beaucoup à faire.

« Le défaut de conseils provinciaux est très préjudiciable.

« Pour rendre l'administration publique et celle de la justice moins coûteuse, plus expéditive et moins surchargée d'écritures, des changemens sont indispensables.

« Le prompt établissement d'un bon système définitif des contributions est vivement désiré; la justice le réclame, elle veut une loi qui assure d'une manière plus exacte l'assiette et la répartition de l'impôt; ce besoin est celui des contribuables, mais non des caisses de

l'état, car non seulement le déficit du service courant est comblé, mais encore la construction d'une grande place forte nationale est entreprise. La Bavière en possédait une jusqu'au commencement de ce siècle.

« L'institut d'amortissement de la dette publique et des pensions suit la marche régulière; les finances sont en bon ordre.

« Le nouveau tarif des douanes et la loi sur la culture des terres ont pour but de soulager le commerce et l'agriculture, et d'ouvrir de nouvelles sources à l'industrie.

« J'ai l'espoir qu'un traité avec la couronne de Wurtemberg va bientôt reporter la vie et le mouvement vers cette frontière.

« Grace aux généreuses dispositions de la dernière assemblée législative, des améliorations importantes ont eu lieu dans plusieurs branches de l'agriculture et de l'industrie manufacturière.

« Sur ces objets et sur d'autres non moins importans, mes ministres sont chargés de soumettre à vos délibérations et à votre approbation divers projets de loi, de même que pour une nouvelle forme de procédure judiciaire, basée sur la publicité des débats et sur la plaidoirie orale, et enfin par un code pénal commun à tous mes sujets.

« Je mets toute ma confiance dans les lumières de mes chers et fidèles états du royaume; je me repose sur leur bonne volonté. Loin de nous tout intérêt personnel; notre seul but est la Bavière, le bien de cette Bavière, objet de mon amour le plus profond.

« N'oublions pas cependant que toute bénédiction vient de Dieu. »

WURTEMBERG.

Discours *prononcé au nom de S. M. le roi de Wurtemberg, par le ministre de l'intérieur, en faisant la clôture de la session ordinaire des états du royaume, à Stuttgard, le 5 juillet* 1827.

« Messeigneurs et Messieurs,

« En m'acquittant, au nom de S. M., de l'honorable mission de vous annoncer la clôture de la session actuelle, je m'estime heureux de pouvoir vous assurer de la satisfaction, de la bienveillance et de l'amour de notre roi. S. M. vous remercie de l'empressement avec lequel vous avez été au devant de ses justes désirs. Elle vous remercie particulièrement pour l'attention et le zèle avec lesquels vous vous êtes surtout appliqués à fonder d'une manière solide notre administration d'état.

« Dignes représentans d'un peuple fidèle, vous ne pouviez trouver ce fondement que dans l'affermissement du crédit de l'état, le respect pour les droits bien acquis, et l'exactitude scrupuleuse avec laquelle, outre ce que le service actuel exige, nous amortissons la dette du passé.

« C'est sur cette base sûre et inébranlable, sur la fermeté du roi et la parfaite équité de ses fidèles états, que le peuple de Wurtemberg fonde son espoir, l'espoir de plus grands adoucissemens que ceux qu'il a déja éprouvés dans le cours des dix dernières années.

« Vous avez reconnu comme admissibles et nécessaires les économies dans le service public, que le gouvernement vous à proposés. Le roi est, comme vous, convaincu que le seul moyen d'assurer des économies durables de cette espèce, est d'affermir l'organisation intérieure, de simplifier le système d'administration, et non de toujours chercher de nouvelles formes d'administration.

« Les progrès de la législation seconderont nos efforts pour la simplifier. Une session extraordinaire, que S. M. a l'intention de convoquer pour l'hiver prochain, est consacrée à délibérer et à prendre une décision sur les projets de loi qui ont déja été portés provisoirement à votre connaissance. Le plus étendu de ces projets, celui d'une nouvelle ordonnance relative à l'industrie, acquerra une plus grande importance par la convention avec un de nos états voisins, qui s'efforce aussi de son côté de donner plus de liberté aux mouvemens de l'industrie.

« Puissent les espérances avec lesquelles nous nous séparons être bientôt remplies. Les vœux les plus ardens vous accompagnent dans le sein de vos familles, dans le cercle de vos concitoyens, dont le bien-être est le seul but de nos efforts, et dans lequel notre roi fait consister toute sa gloire. »

HESSE-DARMSTADT.

Discours *prononcé par S. Exc. M. de Grolman, ministre d'état de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, en faisant la clôture de la session des états, à Darmstadt, le 25 juin* 1827.

« Honorable assemblée des états du grand-duché, le grand-duc, notre gracieux souverain, m'a ordonné de paraître au milieu de vous, pour vous faire connaître ses résolutions sur les objets qui ont été mis en délibération dans cette session, en tant qu'ils pouvaient déja être portés dans le recès, et de faire, en son nom, la clôture de cette session, qui a duré environ dix mois.

« S. A. R. m'a chargé avant tout d'exposer à l'honorable assemblée les raisons pour lesquelles il n'a été fait aucun usage de la réserve énoncée dans le discours du trône, de réclamer, suivant les circonstances, la coopération des états pour donner des secours aux habitans de la Haute-Hesse, qui ont souffert l'année dernière des dégâts causés par les orages.

« Le gouvernement a reçu de toute part, et particulièment de la Hesse-Rhénane, sans avoir fait aucune demande, de nombreuses contributions volontaires pour le soulagement de ces infortunés. Par ce moyen et par l'emploi des épargnes considérables que le gouvernement a faites à la caisse de secours, malgré la modicité de ses fonds, il a été possible d'accomplir la promesse du souverain, sans être obligé de demander aucune concession, et de traiter, sous tous les rapports, les habitans la Haute-Hesse qui ont fait des pertes, comme l'ont été en 1824 ceux des provinces de Starkenbourg et de la Hesse-Rhénane qui se trouvaient dans le même cas.

« S. A. R. le grand-duc reconnaît ensuite que les travaux de l'assemblée pendant cette session ont produit plusieurs résultats salutaires. Ce qu'on y a opéré, quoiqu'en surmontant de grandes difficultés, relativement au règlement des prestations personnelles des sujets et des rapports financiers en général, laissera surtout de longs souvenirs.

« Si la grande mesure de mettre sur le pied d'égalité les sujets des arrondissemens de justice seigneuriale et patrimoniale avec les sujets des autres contrées relativement aux corvées, n'a pu qu'être discutée dans les assemblées d'états précédentes, il était réservé à celle-ci de faire les premières démarches décisives pour la réaliser, et de mettre le gouvernement dans la situation satisfaisante de pouvoir avancer vers le grand but qu'il se propose.

« Il était de même réservé à cette session, de coopérer à l'organisation définitive du système des contributions directes qui, dès l'année prochaine, ne pourra manquer d'avoir des effets très bienfaisans pour le pays, et d'assurer particulièrement aux classes pauvres des habitans le soulagement dont elles ont besoin.

« C'est aussi aux travaux de la présente assemblée que la législation des contributions indirectes doit des améliorations très importantes, et l'on ne peut douter que le prochain développement des dispositions réglées à cet égard n'ait les suites les plus désirables pour la majorité des habitans du grand-duché.

« Tout ce qui a été fait dans cette session pour doter solidement la caisse d'amortissement des dettes de l'état, et pour l'exécution des mesures prises par le gouvernement pour la réduction des intérêts de la dette, a assis le crédit de l'état sur une base inébraulable.

« Si enfin tout ce qui a été discuté dans l'assemblée sur un établissement de crédit dans le pays, et qui réclame dans tous les cas un examen approfondi de la part du gouvernement, amenait la possibilité de former un institut qui appuierait le crédit des corporations et des particuliers, ne fût-ce que partiellement, sur une base non moins sûre, on pourrait en attendre avec confiance une amélioration notable de l'état des choses à cet égard.

« Il y a aussi des améliorations dans la partie de la législation. Cependant la seconde chambre n'a pas reconnu généralement les efforts du gouvernement pour préparer à tout le pays le bienfait d'une administration de la justice uniforme, exempte de tout arbitraire, aussi prompte et aussi peu dispendieuse que possible de la part des autorités judiciaires inférieures. Le gouvernement se trouve entravé par là pour le moment dans ses soins bienveillans, et s'il ne se trompe pas dans ses suppositions, il doit attendre de l'avenir ce que le présent lui refuse.

« Du reste, le grand-duc reconnaît avec gratitude tous les efforts qui ont été faits dans cette assemblée pour assurer le bien général. S. A. R. m'a chargé de déclarer ici solennellement, en faisant la clôture de la session, que tous ceux auxquels elle doit ces soins, peuvent être assurés, en retournant à leurs occupations ordinaires, qu'ils seront l'objet des sentimens de la plus parfaite bienveillance de la part de leur souverain. »

SAXE.

PROCLAMATION *adressée aux Saxons, par S. M. le roi Antoine, en prenant possession de la couronne de Saxe, après la mort de son frère Fréderic-Auguste.* (5 mai 1827.)

« Nous Antoine-Clément-Théodore, par la grace de Dieu roi de Saxe, etc. à tous nos sujets, salut :

« Dieu ayant, par ses décrets impénétrables, appelé à lui, ce matin, au grand regret de sa famille et de tous ses sujets, S. M. notre illustre et puissant roi et maître Fréderic-Auguste, roi de Saxe, notre frère ; et par son décès, la souveraineté des pays de la Saxe royale nous étant dévolue, d'après le droit héréditaire de primogéniture établi dans la maison royale de Saxe, nous avons pris, en conséquence, les rênes du gouvernement de ces pays, y compris la partie saxonne du margraviat de la Haute-Lusace.

« Nous attendons des fidèles états de ces pays, des fonctionnaires publics qui sont employés, et en général de tous les sujets et habitans, quels que soient leur rang, leur dignité, leur état, qu'ils nous reconnaîtront dès à présent, autant de bonne volonté que par devoir pour leur légitime souverain; qu'ils auront pour nous une fidélité inviolable et une obéissance entière, et qu'en tout ils se conduiront envers nous comme il convient à des sujets pénétrés de leurs devoirs envers le souverain et les autorités que Dieu a établis sur eux. Mais afin que la marche des affaires du gouvernement et de la justice ne soit pas interrompue par l'événement de ce décès, nous avons ordonné que tous les colléges et toutes les autorités du royaume continuent provisoirement et jusqu'à nouvelle disposition de notre part, leurs fonctions, en accomplissant exactement les devoirs qu'elles leur imposent; qu'ils expédient dès à présent les actes officiels sous notre nom et titre, dans tous les cas où cela est prescrit; mais que, pour les sceller, ils se servent des anciens sceaux, jusqu'à ce que les nouveaux aient été confectionnés.

« Donné dans notre résidence du Dresde, le 5 mai 1827.

« ANTOINE, roi de Saxe. »

ÉDIT *royal publié à Dresde, le 18 juillet.*

« Nous, ANTOINE, par la grace de Dieu, roi de Saxe, etc.

« En prenant en main le gouvernement du royaume que Dieu nous a confié, notre ferme volonté est d'en diriger l'administration de manière que nos fidèles états, vassaux et sujets continuent de jouir des soins paternels dont ils ont été l'objet sous le gouvernement de notre frère chéri, feu S. M. le roi Frédéric-Auguste. Ainsi, notre premier soin sera que justice soit rendue à tous, que les réclamations de chacun sur ses droits soient entendues, et que ceux qui sont légitimes et fondés, tant en matière civile qu'en matière ecclésiastique, soient conservés intacts, sous la protection du gouvernement.

« En conséquence, pour ce qui concerne en particulier le point de la religion, de même que nos fidèles sujets de la confession d'Ausbourg doivent être laissés, maintenus et protégés dans la paisible possession de leurs églises, leur culte, et leurs cérémonies, usages, établissemens d'instruction publique, bénéfices, revenus, profits, *piis causis;* et qu'à l'égard des obligations des personnes de notre royaume, qui doivent être au consistoire suprême, dans les autres consistoires et tribunaux de la confession d'Ausbourg, ainsi que des employés dans les églises et les écoles de cette confession, et de la forme de leur profession de foi, on s'en tiendra à la constitution et aux dispositions suivies jusqu'à présent, en tant que nous laissons subsister et renouvelons la mission donnée par feu S. M. notre père au conseil privé, laquelle a été maintenue depuis, et a été en dernier lieu attendue, par feu le roi notre frère, aux membres du conseil privé qui professent la religion évangelique, de diriger

les affaires qui concernent cette religion, de même pour le reste, nous maintenons invariables les dispositions réglées par feu S. M. notre frère dans les mandats du 16 février 1807 et du 18 mars 1811, ainsi que dans le rescrits du 7 août 1815.

« En conséquence, l'exercice du culte catholique romain restera entièrement sur le même pied que celui de la confession d'Ausbourg, et nos fidèles sujets des deux communions continueront à jouir des mêmes droits civils et politiques sans restriction. Les chrétiens de la religion réformée conserveront également le libre et public exercice de leur culte, ainsi que les droits civils et politiques qui ont été accordés aux catholiques romains par le mandat du 16 février 1807, et dont les chrétiens de la confession d'Ausbourg avaient jouissance déja antérieurement. Les chrétiens grecs qui habitent le pays auront aussi, à l'égard de leurs droits civils, les mêmes avantages que les autres communions chrétiennes.

« Nous nous sommes déterminé, de notre propre mouvement et par une résolution mûrement réfléchie, à faire les présentes déclarations; nous en promettons aussi l'accomplissement pour nous et nos successeurs dans le gouvernement, sur notre foi et parole royale. En témoignage de quoi nous avons signé et muni de notre secau royal la présente déclaration et assurance, sur laquelle on doit se régler dans notre royaume, et nous avons ordonné qu'outre la publication ordinaire par le moyen de l'insertion au *Bulletin des Lois;* elle soit affichée pour être portée à la connaissance générale.

« Donné à Dresde le 28 juillet 1827.

ANTOINE. »

PAYS-BAS.

DISCOURS *prononcé par S. Ex. le ministre de l'intérieur, à la clôture de la session des états-généraux du royaume des Pays-Bas, le* 8 *mai* 1827.

« Nobles et puissans seigneurs,

« Je viens, d'après les ordres du roi, clore la session des états-généraux et remercier vos nobles pairs, au nom de S. M., de l'activité et de la loyauté de leur coopération dans les diverses mesures législatives successivement adoptées.

« Parmi les travaux qui ont occupé cette session, les lois sur les gardes communales et sur l'organisation du pouvoir judiciaire, se présentent en première ligne.

« Des délibérations longues et approfondies sur ces importantes matières ont témoigné à la nation des soins consciencieux qui vous avez portés à leur examen.

« En réglant définitivement les institutions prescrites par la loi fondamentale, vous avez dans l'une fondé enfin sur leur véritable base l'indépendance et la sécurité du pays, dans l'autre vous lui avez surtout assuré le bienfait d'une justice rapprochée des justiciables.

« Vos Nobles puissances ont de plus dans cette session fixé les recettes et dépenses de l'état, et favorisé par des modifications au tarif des douanes le développement de l'industrie.

« Ces importans travaux n'ont été ni au dessus de vos forces et de votre zèle, ni au dessous des espérances nationales.

« Cette pensée vous accompagnera dans vos foyers, et vos concitoyens vous y entoureront de la gratitude et des félicitations que je vous apporte aujourd'hui de la part du roi.

« Au nom de S. M., je déclare la présente session des états-généraux close et fermée. »

CONVENTION *conclue, le* 18 *juin, entre Sa Sainteté Léon* XII, *pontife, et S. M. Guillaume* Ier, *roi des Pays-Bas.*

« Au nom de la très sainte et indivisible Trinité :

« Sa sainteté le souverain pontife Léon XII et S. M. Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc. etc., désirant s'entendre sur les affaires de l'église catholique, apostolique et romaine, dans tout le royaume des Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiares, savoir :

« Sa sainteté le souverain pontife, S. Em. Mgr. Maure Cappellari, prêtre-cardinal de la sainte église romaine, préfet de la sacrée congrégation de la propagande;

« Et S. M. le roi des Pas-Bas, S. Exc.

Mgr. Antoine-Philippe Fiacre Ghislain, comte de Celles, chevalier de l'ordre royal du lion-belgique, membre de la seconde chambre des états-généraux du royaume, etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint-siége.

« Lesdits plénipotentiaires assistés, le premier, de Mgr. François Capaccini, substitut de la secrétairerie des brefs, et le second, du référendaire de première classe au conseil d'état, Jean-Pierre-Ignace Germain, conseiller d'ambassade;

« Après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

» Art. 1er Le concordat de 1801, entre le souverain pontife Pie VII et le gouvernement français, en vigueur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, sera appliqué aux provinces septentrionales.

« 2. Chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire.

« Pour le cas prévu par l'article 17 de la convention de 1801, il est statué:

« Toutes fois qu'un siége archiépiscopal ou épiscopal viendra à vaquer, les chapitres des églises vacantes auront soin, dans le premier mois, à compter du jour de la vacance, de porter à la connaissance de S. M. les noms des candidats appartenans au clergé du royaume des Pays-Bas, qu'ils auront jugés dignes et capables de gouverner l'église archiépiscopale ou épiscopale, et en qui ils auront reconnu la piété, la doctrine et la prudence exigées dans les évêques par les lois de l'église.

« Si, par hasard, parmi les candidats, il y en avait qui ne fussent pas également agréables au roi, les chapitres effaceront les noms de ceux-ci de la liste, qui pourtant devra rester composée d'un nombre de candidats suffisant pour que le choix du nouvel archevêque ou évêque puisse avoir lieu; alors les chapitres procéderont à l'élection canonique de l'archevêque ou évêque, qu'ils choisiront, selon les formes canoniques d'usage, parmi les candidats dont les noms auront été maintenus sur la liste, et ils adresseront dans le mois, au saint-père, l'acte authentique de cette élection.

« Le souverain pontife, d'après l'instruction émanée par ordre du pape Urbain VIII d'heureuse mémoire, donnera la commission de dresser le procès d'information sur l'état de l'église, et sur les qualités de la personne destinée à être promue à l'église archiépicopale ou épiscopale, et après avoir reçu le résultat de ces informations, si le saint père juge que les qualités exigées dans un évêque par les canons se trouvent réunies dans la personne élue, il lui donnera l'institution canonique par lettres apostoliques, d'après les formes établies, et dans le plus bref délai possible.

» Si au contraire l'élection n'avait pas été canoniquement conduite, ou si le candidat n'avait pas été reconnu, par le saint père, doué des qualités susdites, le souverain pontife, par faveur spéciale, concédera au chapitre le pouvoir de procéder à une nouvelle élection, comme ci-dessus, dans les formes canoniques.

« Les ratifications de la présente convention seront échangées à Rome, dans le délai de soixante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

« Fait à Rome, le 1827.

Signé: D. Maure, card. Cappellari; comte Celles, Franciscus Capaccini, Germain. »

Lettres apostoliques portant confirmation et explication de la convention conclue avec le roi des Pays-Bas.

« Léon, évêque, serviteur des servi-
« teurs de Dieu, pour l'éternel souvenir
« de la chose:

« Nous nous félicitons d'avoir enfin
« atteint le but, objet de nos vœux les
« plus chers, qui consistait à régler les
« affaires des églises des Pays-Bas; nous
« y sommes parvenu avec l'aide de Dieu,
« père des miséricodes et auteur de toute
« consolation. Il ne pouvait en effet rien
« arriver de plus agréable à nous, qui,
« de ce faîte de l'apostolat où nous avons
« été placés malgré notre indignité, gé-
« missons profondément, par suite de
« cette sollicitude de toutes les églises
« qui nous poursuit la nuit et le jour,
« sur la gravité des maux que les im-
« moses calamités des derniers temps
« ont accumulés sur les catholiques de
« cette illustre nation, que recomman-
« dent si fort d'un autre côté, et leur
« constance dans la foi, et leur attache-
« ment envers ce siége apostolique. Or,
« cette œuvre salutaire, entreprise par
« notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse

« mémoire, et que nous avons enfin « terminée en marchant sur ses traces, « a été commencée et achevée avec l'aide « du très sérénissime prince Guillaume, « roi des Belges; nous nous rappellerons « toujours avec reconnaissance ses dis- « positions en faveur des catholiques « nombreux soumis à son sceptre. C'est « donc non seulement pour la plus « grande gloire du Dieu tout-puissant, « et de la Vierge Marie, mère de Dieu, « que les Belges honorent comme leur « patrone d'un culte particulier, mais « encore pour le bien spirituel de ce « peuple, qu'a été conclue entre ce « siége apostolique et le très sérénissime « roi Guillaume, la convention que nous « avons jugé à propos de confirmer « par l'autorité apostolique en vertu des « présentes lettres. »

(Suit la teneur de la convention.)

« En conséquence, de notre propre « mouvement et certaine science, après « en avoir mûrement délibéré, et avoir « entendu la congrégation de nos véné- « rables frères les cardinaux de la sainte « église romaine, dans la plénitude de « la puissance apostolique, nous avons, « par les présentes, approuvé, ratifié « et confirmé la convention qui précède, « conclue avec S. M. le roi des Pays- « Bas, et nous lui avons donné la sanc- « tion apostolique.

« C'est pourquoi nous déclarons d'a- « bord que la convention du 15 juillet « 1801, entre le saint-siége et le gouver- « nement français, ratifiée par notre pré- « décesseur Pie VII, suivant ses lettres « apostoliques du dix-huitième jour des « calendes de septembre de la même « année, laquelle convention est en « vigueur dans les provinces méridio- « nales des Pays-Bas, est rendue com- « mune aux provinces du nord, voulant « que dans le même royaume les affaires « ecclésiastiques soient réglées et con- « duites avec les mêmes formes.

« Ensuite, comme il est nécessaire, « pour la pleine exécution de la nou- « velle convention, de fixer, ainsi qu'on « l'a fait lors de la convention de 1801, « le nombre et la circonscription des « diocèses, nous avons résolu, de con- « cert avec S. M. le roi Guillaume Ier, « dans l'intérêt de la religion catholique, « et pour contribuer au salut des âmes, « soit de rétablir, soit de créer, trois « siéges épiscopaux, outre les cinq déja « existans, et de diviser ainsi tout le « royaume des Pays-Bas en huit diocèses.

« Il y aura un pareil nombre d'églises « cathédrales, dont une seule sera mé- « tropolitaine: elle aura les autres siéges « pour suffragans. Nous indiquons ici « les limites de ces diocèses, seulement « par provinces. Le siége de Malines « sera métropolitain, et le territoire de « ce diocèse se composera des provinces « du Brabant méridional et d'Anvers. « Les sept suffragans seront, savoir: les « quatre déja établis, Liége, Namur, « Tournay, Gand, et les trois siéges « créés par les présentes, Bruges, Am- « sterdam et Bois-le-Duc. Le diocèse de « Liége comprendra les provinces de « Liége et de Limbourg; celui de Na- « mur, la province de ce nom et le « grand-duché de Luxembourg; celui « de Tournay, le Hainaut; celui de « Gand, toute la Flandre orientale; ce- « lui d'Amsterdam, la Hollande septen- « trionale et orientale, les provinces « d'Utrecht, d'Over-Yssel, de Frise, de « Groningue, de Zutphen; celui de Bru- « ges, toute la Flandre occidentale, et « enfin celui de Bois-le-Duc, le Brabant « septentrional, la Gueldre et la Zé- « lande.

« Dans chaque église cathédrale, il y « aura un chapitre diocésain. Chaque « chapitre aura une dotation fixe et per- « pétuelle, ce qui aura lieu aussi pour « chaque siége épiscopal; nous avons « l'espoir que la munificence du roi « améliorera chaque jour l'état de ces « siéges. Nous nous réservons de pu- « blier incessamment de nouvelles let- « tres apostoliques pour régler les dé- « tails de la circonscription définitive « des diocèses, et pour compléter l'or- « ganisation des évêchés et des cha- « pitres.

« Après l'établissement des chapitres « de toutes les églises que nous venons « de nommer, ils jouiront de la faculté, « dans le cas prévu par l'art. 17 de la « convention de 1801, lorsqu'un siége « archiépiscopal ou épiscopal viendra à « vaquer, de choisir, conformément à « l'article 3 de la nouvelle convention, « chaque chapitre pour son église parti- « culière devenue vacante, de nouveaux « prélats élus d'après les règles canoni- « ques, parmi les prêtres belges, re- « connus dignes et propres au ministère « épiscopal.

« Toutefois, nous nous réservons, « pour la première organisation, de « pourvoir de pasteurs l'église belge, « comme avait fait, pour le siége de

« Malines notre prédécesseur Pie VII, « d'heureuse mémoire. De même, si, à « cause de l'étendue de leurs diocèses, « les évêques diocésains éprouvent pour « leur ministère le besoin d'une assis- « tance qui exige dans celui qui la prête « le caractère épiscopal, nous conser- « vons pour nous et nos successeurs la « faculté d'accorder à ces diocèses des « évêques auxiliaires, après que la né- « cessité en aura été reconnue; ces der- « niers seront considérés comme suffra- « gans, et soulageront les évêques titu- « laires dans l'exercice des fonctions de « leur prélature; le roi, le cas échéant, « leur assignera une dotation conve- « nable.

« Nous permettons que chaque prélat « des églises ci-dessus désignées, après « qu'il aura reçu l'institution canonique « du saint-siége, et avant sa prise de « possession, prête, entre les mains du « roi, le serment voulu par l'art. 6 de « la convention de 1801, et conçu en « ces termes :

« Je jure et promets, sur les saints « évangiles, obéissance et fidélité à S. M. « le roi des Pays-Bas, mon souverain « légitime. Je promets en outre de ne re- « cevoir aucune communication, de n'as- « sister à aucune assemblée, de ne faire « partie d'aucune réunion suspecte au « dedans ni au dehors, qui puisse nuire « à la tranquillité publique; et si j'ap- « prenais qu'il se tramât dans mon dio- « cèse ou ailleurs quelque chose de « contraire aux intérêts de l'état, j'en « instruirai le roi mon maître. »

« Nous avons permis également que « le même serment soit prêté par les ec- « clésiastiques du second ordre entre les « mains des autorités civiles désignées « par le roi, selon le vœu de l'art. 7 de « la convention de 1801.

« Pour qu'il ne s'élève aucune diffi- « culté au sujet de la formule de prière « dont il est parlé dans l'article 8 de la « même convention, voulant l'appliquer « à l'état de choses actuel, nous décla- « rons qu'elle doit être ainsi conçue : « *Domine, salvum fac Regem nostrum* « *Guillelmum.*

« Nous voulons que les évêques puis- « sent nommer et élire librement leurs « vicaires généraux.

« Le principal soin de chaque évêque « et archevêque aura pour objet leur « séminaire. En effet, c'est dans ces « maisons que les jeunes gens qui se « destinent au service du Seigneur doi- « vent être de bonne heure, *comme de* « *nouvelles plantes*, formés à la piété, à « l'intégrité des mœurs, et à tout ce qui « concerne la discipline ecclésiastique. « Les ouvriers de la vigne du Seigneur « ne naissent pas forts et vigoureux; « mais ils le deviennent par le zèle et « l'assiduité des évêques qui sont char- « gés de cette surveillance. Aussi l'art. 2 « de la convention entre nous et S. M. « le roi Guillaume Ier, veut qu'il y ait, « dans chaque diocèse, un séminaire « établi et administré dans le mode sui- « vant : On y recevra et on y élèvera « un nombre d'élèves proportionné aux « besoins du diocèse et à l'avantage du « troupeau; et ce nombre sera réglé par « l'évêque. Comme il importe beaucoup « que ceux qui se destinent au ministère « sacré soient instruits, non seulement « dans les sciences ecclésiastiques, mais « encore dans toutes les connaissances « philosophiques, et généralement dans « toutes les matières religieuses, pour « qu'ils soient *la beauté du troupeau*, « *toujours prêts à répondre à chaque* « *question*, les évêques établiront dans « leurs séminaires toutes les chaires qu'ils « jugeront utiles pour le complément de « l'éducation des jeunes lévites. Les rè- « gles et l'organisation de l'enseigne- « ment, la discipline et l'administration « des séminaires, appartiendront aux « évêques respectifs, qui se règleront « sur les formes canoniques. Les évê- « ques pourront admettre ou renvoyer « les élèves, choisir les recteurs et pro- « fesseurs, et les changer chaque fois « qu'ils l'estimeront convenable.

« Pour tout ce qui sera jugé nécessaire « pour l'établissement ou l'entretien des « séminaires, on devra recourir à la « munificence de S. M., qui, voulant « donner des preuves de l'élévation de « ses sentimens, nous a fait connaître, « par son ambassadeur extraordinaire « auprès de nous, qu'il voulait pourvoir « à tout ce qu'exigerait l'enseignement « ecclésiastique, et de la manière qui « nous serait la plus agréable.

« Une fois les diocèses établis comme « il a été réglé ci-dessus, et comme il « sera fixé par nous d'une manière plus « détaillée dans de nouvelles lettres apos- « toliques, les évêques, conformément « aux articles 9 et 10 de la convention « de 1801, procéderont, partout où be- « soin sera, à une nouvelle circon- « scription de paroisses, et choisiront « pour les administrer des ecclésiasti-

« ques dignes et capables de ces fonc-
« tions. Le roi, de son côté, en exécu-
« tion de l'art. 14 de cette convention,
« pourvoira au traitement de tous les
« curés dont la nouvelle circonscription
« des paroisses aura amené la création.
« Ce traitement sera réglé sur la position
« particulière de chacun, et égal à celui
« dont jouissent les curés des diocèses
« des provinces méridionales.

« Nous avons la ferme espérance que
« beaucoup de catholiques des Pays-Bas
« s'empresseront d'user de la faculté ac-
« cordée par l'article 15 de la conven-
« tion de 1801, de doter les églises. Les
« bonnes intentions du roi ne nous per-
« mettent pas de douter qu'il n'encou-
« rage les fondations et les legs qui
« pourront être faits en faveur de ces
« églises, ainsi que les acquisitions
« qu'elles pourront faire.

« Il ne nous reste plus maintenant
« qu'à rendre d'éclatantes actions de
« grâces à Dieu, notre Seigneur, pour
« le bonheur qu'il nous a accordé d'or-
« ganiser les affaires ecclésiastiques dans
« tout ce royaume; nous supplions le
« Seigneur de consolider notre ouvrage:
« *Tout ce qui est bien, tout ce qui est*
« *parfait vient d'en haut; celui qui plan-*
« *te, celui qui arrose ne produit rien,*
« *mais c'est Dieu qui fait tout croître.* »

(Suit la formule d'usage qui termine les lettres apostoliques.)

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an
« de l'incarnation de Notre-Seigneur
« 1827, et le 16e jour des calendes de
« septembre, la 4e année de notre pon-
« tificat.

« *Signé :* Pour le cardinal ALBANO,
F. CAPACCINI, *substitut ;*
« et B. cardinal PACCA, *prodataire.* »

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi des Pays-Bas à l'ouverture de la session des états généraux, à La Haye, le* 15 *octobre* 1827.

« Nobles et puissans seigneurs,

« Je suis heureux, en ouvrant cette session, de pouvoir vous assurer de nouveau que nous entretenons avec toutes les puissances les relations les plus satisfaisantes de réciprocité et de bonne amitié.

« Mes soins tendent constamment à faire servir ces relations au bien-être et aux intérêts de mes sujets.

« L'espoir que j'exprimais l'année dernière à votre assemblée, de voir bientôt se conclure un arrangement avec le saint-siége, au sujet des affaires du culte catholique romain, s'est réalisé.

« Les négociations entamées à cet effet ont montré le désir sincère que l'on avait de part et d'autre de régler, à la satisfaction mutuelle, cet important objet, et elles ont eu pour heureuse issue une convention signée à Rome et ratifiée maintenant, dont il sera donné communication à VV. NN. PP.

« Les réserves sous lesquelles j'ai permis la publication de la bulle émanée à cette occasion de S. S. sur l'explication de la convention, renferment les garanties que les lois de l'état rendaient nécessaires.

« La conclusion d'un traité de navigation et de commerce avec les États-Unis du Mexique assurera au pavillon des Pays-Bas, dans les ports mexicains, les avantages qui y sont accordés à la nation la plus favorisée; aussitôt après l'échange des ratifications, cette convention sera communiquée à VV. NN. PP.

« Une disposition du roi de Suède et de Norwége a levé provisoirement les entraves qui ne permettaient pas à la navigation des Pays-Bas d'importer dans les ports de la Suède d'autres produits que les nôtres.

« Par suite, une mesure législative réciproque dont le projet est préparé sera incessamment proposée à VV. NN. PP.

« Notre commerce prospère en général.

« Nos constructions navales se sont considérablement multipliées.

« L'agriculture se relève de plus en plus.

« L'exploitation des mines est poussée avec activité.

« L'industrie manufacturière fait des progrès toujours croissans; elle lutte courageusement et avec persévérance contre la concurrence générale, tant sur les marchés de l'Europe que sur ceux des autres parties du monde; même de nouvelles branches d'industrie jusqu'ici étrangères à notre royaume y ont été introduites.

« Les produits de nos fabriques y trouveront des débouchés assurés, alors surtout que le manufacturier et le commerçant, suivant une même route, dans leur propre intérêt, réuniront leurs moyens pour coopérer ensemble à la prospérité générale.

« Les différentes parties de notre pêche nationale sont exercées avec plus ou moins de succès.

« Des mesures efficaces ont, grâce à la divine Providence, grandement fait diminuer la maladie qui, à la fin de l'année dernière, désolait avec une intensité extraordinaire plusieurs de nos provinces. Des dispositions sont prises pour faire disparaître les causes qui peuvent avoir contribué à propager ce fléau.

« On poursuit partout avec activité les travaux pour l'achèvement et l'amélioration des communications par terre et par eau. Ils influent de plus en plus sur les sources et le développement de la prospérité de la nation.

« Les institutions pour l'instruction publique continuent de répondre à ce que l'on en attendait; elles reçoivent insensiblement l'extension et les modifications que réclament les besoins des sciences.

« La prospérité des beaux arts est encouragée par tous les moyens convenables.

« Les troubles de Java ont pris un aspect moins fâcheux; le chef des insurgés a été successivement abandonné par plusieurs de ses partisans. La seule nouvelle des renforts de troupes envoyés d'ici, et dont une grande partie est déja parvenue à sa destination, a, d'après les derniers rapports, produit chez les rebelles une influence favorable à notre autorité.

« Dans cet état de choses, j'ai l'intention, NN. et PP. SS., de vous proposer encore en faveur de cette colonie un secours extraordinaire qui, pour le moment, n'exigera aucun sacrifice que celui que VV. NN. PP. ont déja assuré par leur garantie.

« L'expérience m'a fait voir la nécessité de prendre également quelques mesures particulières en faveur de nos possessions des Indes occidentales, pour accroître leur prospérité en rapport avec les intérêts de la mère-patrie.

« Un commissaire général se rend sur les lieux, muni des instructions nécessaires pour introduire dans ces colonies un système d'administration plus simple et moins dispendieux, et donner à des dispositions prises depuis long-temps la direction que réclame le but de leur institution, et dont par diverses circonstances on s'est écarté jusqu'ici.

« Les différentes branches des revenus de l'état ont dans leur ensemble, pendant l'exercice courant, répondu pleinement à ce que l'on en attendait.

Le projet d'une répartition plus égale de l'impôt foncier, débattu dans votre dernière session, a été, sur la demande de VV. NN. PP., pris en considération ultérieure.

« J'ai maintenant l'intention d'attendre que les évaluations cadastrales soient plus complètes pour vous proposer dans la suite de régler définitivement cette importante matière. Cependant, NN. et PP. SS., l'équité exige que les provinces qui sont évidemment surtaxées obtiennent un dégrèvement provisoire.

« Je crois pouvoir compter sur votre coopération pour prendre dans ce but une mesure qui sera soumise à vos délibérations.

« L'expérience a prouvé que l'organisation actuelle des loteries donne parfois lieu à des inconvéniens, et qu'elle exerce une funeste influence sur la moralité publique; elle subira, au commencement de l'année prochaine, des modifications convenables.

« J'éprouve une grande satisfaction, NN. et PP. SS., de pouvoir vous donner l'assurance que, bien que la situation financière de nos possessions d'outre-mer augmente les charges du budget des dépenses pour l'exercice prochain, et que les modifications que subiront les loteries fassent prévoir une diminution dans les recettes, néanmoins des sacrifices extraordinaires ne devront pas être demandés à mes sujets bien-aimés.

« Les dispositions législatives adoptées dans votre session dernière sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice, pourront dans celle-ci recevoir leur complément par la fixation des cantons de justice qui partageront le royaume.

« Le code pénal, déja communiqué de ma part aux membres des états généraux, sera, ainsi que celui de procédure civile, soumis dans cette session aux délibérations de VV. NN. PP.

« J'ai même espoir que le code de procédure criminelle pourra vous être également présenté; alors, NN. et PP. SS., le système entier de législation voulu par la loi fondamentale, sera complété.

« Les nombreuses et importantes matières traitées avec soin dans ces lois pourront être, par la nature même des choses, envisagées sous différens points de vue, et offriront à VV. NN. PP., dans leur présente session, une série étendue de travaux difficiles.

« Je ne doute nullement de leurs résultats utiles et satisfaisans pour la patrie.

« Animés d'un même amour pour elle, nos communs efforts atteindront, avec le secours de la protection divine, le but vers lequel tendent constamment vos désirs et les miens, la prospérité de nos concitoyens. »

SUÈDE ET NORWÉGE.

CONVENTION *conclue le* 26 *octobre entre le royaume des Pays-Bas et les royaumes de Suède et de Norwége, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction* (jus detractus).

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de Suède et de Norwége étant réciproquement disposés d'abolir les droits sur l'exportation des héritages d'un royaume à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivans:

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *jus detractus* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir entre le royaume des Pays-Bas d'une part, et les royaumes de Suède et de Norwége de l'autre.

2. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens ou communes; de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens, ou auxquels il en échoirait à titre quelconque dans l'un ou l'autre Etat, ne seront assujétis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, à raison du droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient également acquittées par les habitans du royaume des Pays-Bas ou par ceux des royaumes de Suède et de Norwége, d'après les réglemens et ordonnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

3. La présente convention est applicable non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déja dévolues, mais à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point été effectuée.

4. Cette convention expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs de S. M. le roi des Pays-Bas et de S. M. le roi de Suède et de Norwége, sera échangée mutuellement et aura force et valeur du jour où les échanges auront eu lieu.

Fait et signé à Bruxelles le 26 octobre 1826.

(L. S.) *Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas.*

Signé VERSTOLK DE SOELEN.

Le ministre des affaires étrangères déclare qu'une pareille déclaration a été délivrée par le ministère des royaumes de Suède et de Norwége, en date du 20 novembre 1826, que les ratifications des souverains respectifs ont eu lieu en date des 11 décembre 1826 et 14 mars 1827, et que les actes de ratification ont été échangés le 7 mai 1827.

Signé VERSTOLK DE SOELEN.

CONVENTION *conclue entre les mêmes puissances pour l'extradition réciproque des marins déserteurs.*

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de Suède et de Norwége, soigneux d'écarter autant que faire se peut les désagrémens et les entraves qui résultent de la désertion de matelots ou autres individus appartenant à des vaisseaux de l'un des deux Etats dans l'autre, et voulant établir d'un commun accord des règles fixes et invariables, tant pour la réclamation que pour l'extradition des déserteurs, sont convenus pour cet effet des principes suivans:

« 1° Tout matelot ou individu quelconque appartenant à l'équipage d'un vaisseau de guerre ou d'un bâtiment marchand de l'un des deux Etats, qui déserterait dans un port situé dans les domaines de l'autre, pourra être réclamé, quels que soient les engagemens qu'il aura contracté ailleurs, et il sera restitué, sans qu'il soit fait de distinction, sous ce rapport, entre les matelots natifs du pays auquel appartient le bâtiment, et ceux qui seraient nés dans un troisième pays quelconque, pourvu qu'il soit prouvé par les rôles qu'ils auraient fait partie de l'équipage au moment de l'arrivée du navire dans le port où la désertion aurait eu lieu.

« 2° Sont exceptés de cette stipulation les matelots qui seraient sujets de l'Etat, dans le port duquel ils auraient déserté, après avoir pris service à bord d'un bâtiment de l'autre nation. Des matelots de cette catégorie seront cependant tenus à

indemniser le capitaine ou l'armateur du bâtiment de toute perte constatée que ceux-ci auraient éprouvée par suite de la désertion.

« 3° Pour éviter la perte de temps qu'entraînerait une correspondance diplomatique, il est convenu que les réclamations de la nature en question pourront être adressées directement par les capitaines ou maîtres de navires à l'autorité supérieure du lieu où la désertion aurait eu lieu. Cette réclamation devra être accompagnée du signalement de l'individu qui en serait l'objet, ainsi que de preuves suffisantes qu'il se trouvait inscrit sur les rôles de l'équipage.

« 4° L'autorité locale à laquelle une pareille réclamation viendrait à être adressée, sera obligée de prendre toutes les mesures conformes aux lois existantes du pays, pour découvrir et arrêter les déserteurs; et leur extradition s'effectuera, moyennant le remboursement, à la charge du requérant, des frais qu'elle aura occasionnés. Si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit postérieur à la désertion, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, nanti de l'affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

« 5° La présente déclaration aura force et valeur à dater du 1er juin de l'année courante 1827.

« En foi de quoi nous soussignés, au nom de nos augustes souverains, et par suite des autorisations à nous données, avons signé la présente déclaration dressée en deux exemplaires conformes, et y avons apposé le cachet de nos armes.

« Fait à Stockholm le 29 du mois de mai 1827.

(L. S.) « (*Get.*) P. DE CROMBRUGGHE, *Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des pays-Bas près de S. M. le roi de Suède et de Norwége, etc., etc., etc.*

(L. S.) « (*Get.*) G. comte DE WETTERSTEDT, *Ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. le roi de Suède et de Norwége.* »

DISCOURS *prononcé par le roi de Suède et Norwége, à l'ouverture de la session du Storthing de Norwége, à Christiana, le 12 février 1827.*

« Messieurs,

« En rendant grâce au Tout-Puissant de l'événement qui a comblé les espérances des deux peuples unis, j'ai ordonné que la communication de la naissance de mon petit-fils S. A. R. Charles-Louis-Eugène, prince héréditaire de Suède et de Norwége, vous fût faite d'après les formes que prescrit la constitution.

« Les libertés publiques ont acquis, par la marche régulière du gouvernement et par le concours des citoyens, une validité que le temps, la gloire des armes et les succès administratifs ont souvent tant de peine à introduire.

« Le peuple-frère a suivi avec intérêt les progrès que la nation a faits. Issu des mêmes pères, professant la même religion, il a ressenti vivement les avantages résultant de l'organisation de la presqu'île. Scrupuleux observateur des promesses mutuelles, il continue de faire des vœux pour la prospérité de la Norwége.

« Cependant la presqu'île se ressent, comme le reste du monde, de la secousse commerciale qui a paralysé toutes les confiances financières. Le retour à cette confiance me donne la presque certitude que l'activité renaîtra, et que l'année courante ouvrira à nos productions et à notre industrie une exportation plus étendue que celle de l'année dernière. J'ai favorisé autant qu'il était en mon pouvoir ces exportations, et j'ai éprouvé un grand bonheur en diminuant les droits de sortie. Ainsi, la confiance qu'une nation met dans son gouvernement réagit toujours sur les gouvernés.

« Malgré toutes les difficultés que nous avons été forcés de surmonter pour la création de la banque et la rentrée définitive de vingt-deux millions de rixdales de banque mis en circulation dans des temps calamiteux, j'ai la satisfaction de vous annoncer, qu'après avoir fait face à tous les crédits ouverts par la dernière session et disposé d'une somme assez forte pour des objets d'utilité publique, l'excédant de nos recettes est encore considérable. Cet ex-

édant nous donne la facilité de pouvoir ournir à différentes dépenses que le ieu public réclame.

« Aucune nation ne peut exiger que on gouvernement lui conserve sa liberté intérieure et son indépendance u-dehors, si ce gouvernement n'a pas sa disposition les moyens de la défendre.

« Nous avons donc des dépenses urgentes à faire pour garnir nos arsenaux, éparer, entretenir nos places fortes, réer un vaste dépôt, une flotte, des hantiers, et étendre nos relations dans étranger.

« Mes demandes à ce sujet seront alculées sur nos ressources.

« Le bordereau consolant de la dette ublique sera mis sous vos yeux. L'inérêt de cette dette et les paiemens pour on extinction sont régulièrement acquittés.

« L'incendie de Frédericshald a été ueste. Le storthing connaîtra en détail es sommes dont j'ai cru devoir disposer our en atténuer les effets.

« Remercions la Providence d'avoir onné au gouvernement les moyens de enir au secours des habitans de cette malheureuse cité.

« Les constructions de nouvelles roues entre les deux royaumes se continuent avec activité.

« Le relevé de la population de l'année 825 a donné pour résultat l'augmentaion d'un cinquième depuis dix ans.

« Afin de répandre les lumières et erfectionner l'éducation, les chaires vaantes à l'université ont été remplies. Le èle de ses membres ne se ralentit pas.

« Les propositions que je vous ai faites la dernière session, au sujet des améiorations qu'exige notre pacte fondanental, m'ont été suggérées par de longues réflexions et par une conviction ntime que ces changemens sont utiles. Je vous invite à vous pénétrer de toute eur importance. N'ayant d'autre désir que de donner à vos droits une garantie que l'équilibre des pouvoirs peut seul conserver, et les concessions royales contenues dans ces propositions fortifiant encore plus cet équilibre, je suis persuadé que vous respecterez mes motifs, même si vous hésitez à croire l'époque arrivée pour opérer ces améliorations.

« J'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux un plan pour l'organisation de l'armement national. Ce projet a été désiré par les assemblées précédentes. Pour conserver les libertés, les droits et les lois de la presqu'île, ses habitans n'ont qu'à s'appuyer sur leur gouvernement, sur leurs armes, et sur leur courage.

« Nous jouissons des bienfaits de la paix. Nos relations avec toutes les puissances sont de nature à nous en garantir la durée.

« Un traité avec S. M. Britannique a renouvelé l'abolition de la traite des noirs. J'appellerai l'attention du storthing et des états-généraux de Suède sur les mesures législatives à adopter à ce sujet.

« Une autre convention fixe les relations commerciales entre les deux Royaumes-unis et la Grande-Bretagne. J'augure les plus heureux effets de son développement.

« Depuis plusieurs siècles, la Norwége avait vainement désiré la fin des contestations attachées au défaut d'une démarcation permanente des territoires lapons, norwégiens et russes. Ce vœu national a été accompli par la convention signée entre moi et S. M. l'empereur de toutes les Russies. La bonne foi et un désir mutuel de conserver les relations de bon voisinage ont présidé à cette transaction.

« Le traité de commerce avec cet empire étant expiré, il a été continué de part et d'autre jusqu'à ce que les plénipotentiaires nommés soient convenus des nouveaux principes sur lesquels il doit être maintenu.

« Le traité avec S. M. le roi de Danemark a mis le complément à la liberté du commerce des trois royaumes du Nord.

« Une réciprocité parfaite a aussi été établie entre la Norwége et la ville libre de Lubeck.

« Les négociations avec S. M. le roi de Prusse promettent des résultats également satisfaisans, et bientôt dans aucun port de la Baltique l'échange de nos productions n'éprouvera plus d'entraves.

« A l'expiration du traité avec les Etats-Unis, j'ai fait connaître au président mon désir qu'il fût continué. J'ai appris que le président est animé des mêmes sentimens.

« Quoique nos ports soient ouverts depuis 1822 aux pavillons du sud de l'Amérique, notre commerce n'a pu prendre encore avec ces contrées un grand ac-

croissement. Je m'occupe d'une convention commerciale avec ces pays, et j'ai tout lieu de croire que ces relations nouvelles augmenteront le bien-être des deux royaumes.

« Dans toutes les transactions, les nations demandent des égards et une réciprocité naturelle. J'ai suivi ce principe, et j'en forme la base de nos négociations. Dans la paix, le respect pour les institutions des peuples ne doit pas être calculé sur leur puissance, mais bien sur leurs droits reconnus. La guerre, trop commune entre les états, présente des périodes qui rappellent la destruction des prérogatives nationales les plus anciennes et les plus légitimes. Ces chances atteignent le fort comme le faible.

« Dans mon discours au storthing de 1814, j'ai déclaré que nous n'ambitionnerons jamais d'autre gloire que celle d'occuper dans l'histoire le rang d'un peuple heureux. Je vous renouvelle maintenant les mêmes assurances; aidez-moi à les réaliser.

« En vous déclarant, messieurs, que la session du storthing est commencée, je prie la Providence de diriger vos sentimens et de vous inspirer toutes les résolutions que vous allez prendre. »

Message *du roi au storthing du royaume de Norwége, en date de Christiania le 26 février 1827.*

« En se déterminant à produire devant le dernier storthing les projets d'amélioration du pacte fondamental, contenus dans les messages royaux du 28 juillet 1824, dont les copies sont annexées, le roi n'a eu en vue que le bien du peuple norwégien, la consolidation de ses institutions, et l'expérience irrécusable des siècles. Soigneux de contribuer à l'établissement de l'équilibre qui n'existe pas complètement entre les deux parties du pouvoir législatif, et voulant donner aux représentans de la nation une nouvelle marque de cette confiance sans laquelle aucun Etat ne peut prospérer, le roi n'a point hésité à lier avec ses propositions toutes les concessions propres à fortifier l'édifice social. L'ensemble des messages précités atteste évidemment la sollicitude scrupuleuse du roi à cet égard.

« Le temps qui s'est écoulé depuis la séparation du dernier storthing n'a fait que confirmer le roi dans la persuasion que les améliorations en question sont utiles. Maintenant, comme alors, le roi pense que le véto définitif forme un élément intégrant de la stabilité et de l'équilibre du gouvernement représentatif; qu'en principe la naturalisation des étrangers ne doit jamais avoir lieu qu'avec le consentement de l'autorité qui veille sur le maintien des lois et sur la défense du pays; maintenant, comme alors, le roi demeure convaincu que le bien-être futur, peut-être même la liberté de la Norwége, dépendront, à la longue, d'une balance mieux calculée entre les attributions constitutionnelles de la couronne et celles de la représentation nationale. Il en appelle à l'histoire de tous les temps et de tous les peuples, tout comme aux nombreux exemples qu'elle présente de discordes civiles et d'empiètemens exercés alternativement par les assemblées nationales sur les gouvernemens, et par les gouvernemens sur les assemblées nationales, et cela par le manque de cet équilibre si nécessaire au maintien de l'ordre public.

» Tout en insistant sur ces vérités, et en appelant l'attention du storthing sur leur importance, le roi ne voudra cependant jamais rien précipiter à cet égard. Persuadé que les meilleures institutions, que les réformes salutaires manquent d'une base solide, si elles ne s'appuient sur la conviction des représentans de la nation et sur celle de la grande masse des citoyens, ce n'est qu'à cette seule conviction, librement exprimée, que le roi s'adressera constamment pour l'adoption des changemens proposés. Mais il faudra peut-être encore quelque temps pour que les membres de la représentation puissent acquérir une connaissance parfaite de l'opinion; et chaque décision qui devancerait ce moment paraîtrait toujours prématurée au roi, fût-elle même conforme, quant au fond, à la pensée qu'il a tant de fois manifestée.

« Le roi a aussi reconnu, dans le nouvel examen qu'il a fait des propositions présentées au storthing dernier, que ces propositions n'étaient pas assez détachées les unes des autres, et qu'elles se liaient, par leur ensemble, à une discussion générale. Le roi pense donc qu'il faut présenter ces mêmes propositions d'une manière plus simple, afin que les membres du storthing de 1830, mis à même d'étudier l'opinion de leurs concitoyens, puissent former la leur et voter sur chaque article en particulier. Le roi trouve cette séparation d'autant plus indispensable,

que la proposition concernant la naturalisation n'a aucune liaison directe avec les autres.

« Jugeant ainsi nécessaire que les propositions du 28 juillet 1824, au sujet des changemens à faire aux §§ 14, 17, 78, 79, 80, 81, 82 et 92 de la constitution, ne soient pas discutées ou décidées à la session actuelle, le roi, en faisant cette déclaration, présente au storthing trois nouvelles propositions de changement aux §§ précités de la loi fondamentale, pour être traitées en conformité au § 112 de cette même loi, et décidées au storthing ordinaire de 1830.

« Le roi croit ainsi avoir rendu un hommage égal aux libertés nationales et à l'évidence permanente des principes. Le roi est persuadé que le storthing, appréciant ses motifs, s'empressera de concourir avec lui pour donner à la nation un nouvel exemple d'union, de concordance et de patriotisme éclairé. »

Proposition du roi au storthing du royaume de Norwège, en date de Christiania, le 26 février 1827.

Comme une suite du message royal au storthing du royaume de Norwège, en date de ce jour, et en se référant aux motifs sur lesquels reposent les propositions royales du 28 juillet 1824, dont les copies vérifiées se trouvent annexées au message précité, le roi propose au storthing de la manière que porte le § 112 de la constitution, de décider que le § 14 de la loi fondamentale du royaume de Norwège reçoive la rédaction suivante; savoir:

« § 14. Il n'y a que le prince royal ou son fils aîné qui puissent être vice-roi, et ce ne peut être que lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé pour la majorité du roi. A la place de gouverneur pourra être nommé, soit un Norwégien, soit un Suédois.

« Pendant que le vice-roi, avec la permission du roi, séjourne hors du royaume, et que le plus ancien des conseillers d'état, par conséquent, aura la présidence au conseil d'état, les sommes assignées au vice-roi, conformément au § 75, litt. *a*, seront retranchées.

« Lorsque le roi sera présent, les fonctions du vice-roi cesseront. S'il n'y a pas de vice-roi, mais seulement un gouverneur, les fonctions de ce dernier cesseront également, attendu que, dans ce dernier cas, il n'est que le premier membre du conseil. »

Proposition du roi au storthing du royaume de Norwège, en date de Christiania, le 26 février 1827.

Comme une suite du message royal au storthing du royaume de Norwège, en date de ce jour, et en se référant aux motifs sur lesquels reposent les propositions royales du 28 juillet 1824, dont les copies vérifiées se trouvent annexées au message précité, le roi propose au storthing de la manière que porte le § 112 de la constitution, de décider que les §§ 17, 78, 79, 80 et 81 de la loi fondamentale du royaume de Norwège reçoivent la rédaction suivante:

« § 17. Le roi peut donner et abolir les ordonnances qui concernent le commerce, la douane, l'industrie et la police; elles ne devront cependant pas être contraires à la constitution ni aux lois établies par le storthing (conformément aux §§ 77 et 78 ci-dessous).

« Elles auront provisoirement force de loi jusqu'au storthing prochain; et si elles ne sont pas adoptées par le storthing, elles ne pourront être renouvelées, et les lois anciennes concernant l'objet en question seront de nouveau mises en vigueur.

« § 78. Si le roi approuve la résolution, il la revêtira de sa signature, et dès lors elle aura force de loi.

« § 79. Si le roi n'approuve pas la résolution du storthing, elle ne pourra plus, sans avoir subi de changement préalable, être soumise au roi pendant le storthing alors assemblé.

« § 80. Le storthing restera assemblé aussi long-temps qu'il jugera nécessaire; cependant pas au-delà de trois mois sans la permission du roi.

« Lorsqu'après avoir fini ses occupations, ou après avoir été assemblé pendant l'espace de temps fixé, il est dissous par le roi, S. M. donnera sa résolution sur les propositions non encore décidées, soit en les adoptant, soit en les rejetant; dans ce dernier cas, le roi fera connaître les raisons qui l'ont engagé à refuser sa sanction au projet de loi présenté.

« § 81. Toutes les lois seront expédiées en langue norwégienne et au nom du roi, sous le sceau du royaume et en ces termes:

« Nous, etc., savoir faisons: qu'une « résolution du storthing (de telle date) « ainsi conçue (suit la résolution) nous « ayant été soumise, nous avons accepté « et sanctionné, comme par la présente

« nous acceptons et sanctionnons comme « loi ladite proposition, en y apposant « notre signature et le sceau du royaume.»

Proposition du roi au storthing du royaume de Norwège, en date de Christiania, le 26 février 1827.

Comme une suite du message royal au storthing du royaume de Norwège, en date de ce jour, et en se référant aux motifs sur lesquels reposent les propositions royales du 28 juillet 1824, dont les copies vérifiées se trouvent annexées au message précité, le roi a proposé au storthing, de la manière que porte le § 112 de la constitution, de décider que les §§ 82 et 92 de la loi fondamentale du royaume de Norwège reçoivent la rédaction suivante, savoir :

« § 82. La sanction du roi n'est pas requise aux résolutions du storthing, par lesquelles,

« *a*) Il se déclare organisé comme storthing d'après la constitution ;

« *b*) Il règle sa police intérieure;

« *c*) Il accepte ou rejette les procurations des membres présens;

« *d*) Il confirme ou rejette les jugemens relatifs aux disputes sur les élections;

« *e*) Ni enfin à la résolution par laquelle le storthing fait traduire quelque membre du conseil ou autres devant les tribunaux.

« § 92. Les emplois de l'Etat ne pourront être conférés qu'aux citoyens norwégiens qui professeront la religion luthérienne-évangélique, qui ont juré fidélité à la constitution et au roi, qui parlent la langue du pays, et

« *a*) Sont ou nés dans le royaume de père et mère qui étaient alors sujets de l'Etat;

« *b*) Ou sont nés en pays étrangers de père et mère norwégiens qui, a cette époque, n'étaient pas les sujets d'un autre Etat;

« *c*) Ou qui, le 17 mai 1814, avaient un séjour permanent dans le royaume, et n'ont pas refusé de prêter serment de maintenir l'indépendance de la Norwège;

« *d*) Ou qui à l'avenir séjourneront pendant dix ans dans le royaume;

« *e*) Ou qui auront été naturalisés par le storthing, avec la sanction du roi.

« Cependant les étrangers pourront être nommés aux places de maîtres dans l'université et dans les colléges, ainsi qu'à celles de médecins et de consuls dans l'étranger.

« Pour parvenir à un emploi dans la magistrature supérieure, il faut avoir atteint l'âge de trente ans, et pour une place de magistrature inférieure, de juge en première instance ou de receveur public, celui de vingt-cinq ans. »

Adresse *du storthing de Norwège en réponse au message royal du 26 février, présentée à S. M. par une députation à Christiania, le 9 mars 1827.*

« Sire,

« Le peuple de Norwège s'attend que ses représentans saisiront toutes les occasions d'assurer le bien-être de la chère patrie. Nous sommes convaincus que ce qui peut véritablement contribuer à son bonheur, c'est d'apprendre que l'union et la confiance règnent entre le roi et le peuple, et que le monarque est animé d'un véritable zèle pour la propagation des lumières, la vérité et la liberté publique. Nous avons cru en conséquence devoir manifester publiquement les sentimens qu'a fait naître votre communication royale du 26 février dernier, concernant les propositions à faire à la quatrième diète ordinaire sur les modifications de la loi fondamentale du royaume. En daignant exposer les motifs pour lesquels vous désirez que lesdites propositions royales ne soient point discutées dans la diète actuelle, V. M. a montré ses égards pour l'opinion publique, et elle a manifesté sa confiance dans l'utilité des lumières chez le peuple norwégien, et une estime pour sa liberté, qui attache par de nouveaux liens les cœurs de nos compatriotes à V. M. Nous trouvons une source féconde et bienfaisante pour le bien-être de la patrie dans le principe émis par V. M. Ce qui peut affermir le plus solidement les institutions de l'état, c'est une conviction entière, produite tant dans l'esprit du peuple que dans celui du roi, par un développement complet de ces institutions. Nous désirons et nous espérons que le monde pourra être témoin de la concorde, de la confiance et du dévouement qui unissent le peuple norwégien à V. M. et à toute sa famille. »

Convention *conclue à Constantinople, le 28 mai 1827, entre le comte de Lowenhielm, ministre de Suède et de Norwège, et le reïs-effendi de la Porte-Ottomane, pour la libre navigation du pavillon marchand suédois et norwégien dans la mer Noire, et confirmée par échange de notes acceptatives, le 25 août de la même année.*

Art. 1er. La concession impériale de naviguer dans la mer Noire ayant été faite aux bâtimens marchands suédois et norwégiens, ces bâtimens, chargés ou vides, arrivant désormais dans le port de Constantinople, seront d'abord visités par les préposés de la douane et du port; s'il s'y trouve des articles prohibés ou des rayas, on les débarquera; et lorsque tout soupçon de fraude sera écarté, il sera délivré à ces bâtimens des firmans de passage à la mer Noire exempts de toutes difficultés indues, et sans qu'il puisse être contrevenu aux réglemens intérieurs de l'empire, conformément à ce qui se pratique avec les bâtimens des autres puissances amies.

De la même manière, les bâtimens marchands ottomans qui iront en Suède ou en Norwège jouiront de tous les priviléges et immunités accordés aux nations les plus favorisées.

2. Les ministres ou consuls de Suède et de Norwège, résidant dans l'empire ottoman, ne permettront pas que les bâtimens rayas de la Sublime-Porte se couvrent du pavillon suédois et norwégien, ni ne leur délivreront des passeports, et l'on ne considérera comme vrai bâtiment suédois et norwégien que celui qui arrivera avec de véritables passe-ports suédois et norwégiens, et dont le capitaine et la moitié de l'équipage seront sujets de S. M. le roi de Suède et de Norwège. Tout bâtiment qui ne sera pas ainsi qualifié ne sera pas considéré comme suédois ou norwégien, la concession présente étant bornée à eux seuls.

3. Comme cette concession du commerce de la mer Noire aux bâtimens de Suède et de Norwége leur est toujours profitable, et afin que la Sublime-Porte en retire aussi un avantage équivalent, il sera perçu, chaque fois qu'un bâtiment suédois ou norwégien passera de la sorte de la mer Blanche à la mer Noire, ou de la mer Noire à la mer Blanche, pour chaque bâtiment chargé, un droit de péage de 500 piastres (en outre des droits de douanes et autres ordinaires), et de 250 piastres pour chaque bâtiment vide. On ne permettra pas que la moindre excuse ou prétexte aient lieu pour le paiement dudit droit de péage; et lorsque la remise en aura été rapportée par Jlam, la faculté de passer sera donnée à ces bâtimens.

4. Lorsque lesdits bâtimens voudront par nécessité (c'est-à-dire que les bâtimens faisant eau, les cargaisons de grains deviendraient humides et risqueraient de se gâter) transborder dans le port de Constantinople sur d'autres bâtimens leurs cargaisons apportées des ports russes de la mer Noire, le fait en sera préalablement annoncé par la mission de Suède et de Norwège à la Sublime-Porte. L'affaire sera adressée aux préposés de la douane et du port; et lorsqu'il constera que dans le transbordement demandé il n'y a aucune fraude contraire au règlement, la faculté en sera donnée par firman à Toughrà.

5. La protection et l'assistance qui, en vertu du susdit traité, sont actuellement accordées aux sujets de S. M. le roi de Suède et de Norwège dans les ports de la mer Blanche et dans le reste de l'empire ottoman, leur seront désormais accordées lorsqu'en cas de besoin ils visiteront quelqu'un des ports de l'empire ottoman situés sur la mer Noire. Dans tous les cas et de toute manière, ces bâtimens et sujets seront protégés et assistés, et il ne sera pas permis que, sans motif, ils soient molestés ou inquiétés.

(*Suivent les signatures.*)

POLOGNE.

Rapport *du comité d'enquête* (1) *institué pour rechercher l'origine et les machinations des sociétés secrètes en Pologne; adressé à S. A. I. le Grand-Duc Czarowitch Constantin, le 3 janvier 1827.*

« A la fin de 1814, il a existé une société secrète sous le nom de *vrais Polo-*

(1) Nous avions donné dans l'histoire (page 315 et suiv.) une analyse fort étendue de ce document pour nous dispenser de le reproduire dans l'*Appendice*; mais, à la lecture de cette analyse, la suppression de quelques détails importans nous a paru laisser des lacunes qu'il est essentiel de remplir, et nous nous décidons à rétablir *in extenso* ce rapport très curieux pour l'histoire du temps.

nais. Son but était de propager un esprit national; chaque membre s'obligeait à en engager de nouveaux, et à garder le secret. Leurs marques pour se reconnaître étaient des anneaux avec les couleurs nationales, un certain nombre de points qui rappelaient le nombre de lois fondamentales de la société, et avec les lettres initiales du nom de la société. Celle-ci, qui n'a jamais compté plus de douze membres, n'a pas eu beaucoup de succès, et s'est dissoute d'elle-même au bout d'environ un an. Bientôt après, quelques esprits furent échauffés de nouveau par une opinion que manifesta par occasion feu le général Dabrowski à un de ses anciens subordonnés, et dans laquelle il exprimait le regret que la brave nation polonaise eût retiré pour elle-même si peu d'avantages de son dévouement et de ses sacrifices; que l'existence d'un peuple séparé en différentes parties paraissait peu assurée; qu'ainsi il était à désirer que le courage des Polonais se ranimât, ainsi que la confiance dans leurs propres forces, pour que, sans s'inquiéter de la différence des gouvernemens auxquels ils sont maintenant soumis, ils rassemblassent toutes leurs forces et concentrassent toute leur action en faveur du souverain actuel dans le royaume de Pologne, et que, suivant les circonstances, ils s'assurassent une existence indépendante et la liberté de se soumettre à un roi que le peuple pourrait choisir.

« Cette déclaration fit une impression très marquée, et fut communiquée à différentes époques au prince Antoine Jablonowsky, ainsi qu'aux lieutenans-colonels de Krzyzanowski et Pradzinsky et à plusieurs autres personnes, sans qu'il s'en soit néanmoins suivi aucune association particulière pour atteindre ce but, quoique ces opinions aient pu prendre racine et donner naissance aux associations secrètes qui se sont depuis formées en Pologne. On eut des soupçons à cet égard en 1821, quoiqu'on eût donné ordre de fermer les loges de francs-maçons, et l'enquête établie constata l'existence d'une société secrète sous le nom de *franc-maçonnerie nationale*, dont l'organisation était semblable à celle des loges de francs-maçons. La chose ayant été examinée de plus près, on découvrit que la division qui s'était mise dans la franc-maçonnerie faisait regretter qu'il n'y eût pas dans l'armée polonaise, comme ailleurs, des loges militaires. Le major Lukasinski, du 4e régiment d'infanterie, qui proposait déjà des plans pour une société secrète plus consolidée, profita du moment de l'établissement de la *franc-maçonnerie nationale*, dans laquelle il accepta la dignité de grand-maître. Sans exclure d'autres personnes, on avait surtout choisi des officiers et des fonctionnaires, et le but assigné aux membres de la société était de se soutenir mutuellement dans tous les événemens de la vie, de travailler à affermir l'esprit national, et à conserver la mémoire des faits glorieux du peuple polonais.

« On prit en conséquence pour devise des noms célèbres, tels que Boleslas Chrobry, Batory, Zamoiski, Poniatowski, etc. La société compta bientôt un nombre considérable de membres; mais comme elle manquait d'unité dans les sentimens et les opérations, et que le major Lukasinski avait excité de la méfiance par son défaut de sincérité, et du mécontentement par une conduite arbitraire, les membres se séparèrent peu à peu de lui. Lukasinski ne pouvait plus, en conséquence, trouver dans la société même l'instrument sur lequel il avait compté pour atteindre d'autres buts que ceux qui étaient énoncés pour la forme. Elle fut donc déclarée dissoute au commencement de 1820, et cette époque peut être regardée comme celle de la clôture de la franc-maçonnerie parmi les militaires. Le chapitre de la société, ou plutôt son comité secret, inconnu à ses membres, resta néanmoins en pleine activité, et après avoir jeté le masque de la maçonnerie, il poursuivit les buts particuliers de son fondateur.

« Par suite de ces changemens, il se forma en 1821 une nouvelle association. L'ancien officier polonais Szczaniacki, qui, après avoir été congédié du service, fixa son domicile dans le grand-duché de Posen, y introduisit la franc-maçonnerie, dans laquelle il avait été admis à Varsovie. La société supprimée en Pologne se conserva à Posen dans son ancienne organisation jusqu'en 1820. A la fin de juin de cette même année, le lieutenant-colonel Pradzinski assista à une séance où fut reçu le général Uminski. Lorsque Szczaniacki vint peu après à Varsovie, on lui déclara que la société était dissoute, et qu'on ferait bien de dissoudre également celle de Posen; à quoi, dit-on, il répondit que cela ne pouvait se faire, en ce que, par l'influence de Pradzinski, le but et la dénomination de la société avaient

été changés, et qu'elle avait adopté alors le nom de *porteurs de faulx.*»

« A la fin d'avril 1821, Umiuski vint à Varsovie, et dès qu'il eut appris que Lukasinski était à la tête d'une société semblable, il entra en relation avec lui. On se réunit à Lazienki, où se trouvaient présens les lieutenans-colonels Pradzynski, Kosakowski, le référendaire d'état Wierzbolowicz, le ci-devant lieutenant-colonel Dobrogoyski, l'ancien employé de finances Cichowski, le propriétaire Vôlhynien Sobanski, et Morawski qui s'est soustrait à l'enquête par la fuite. Umiuski exposa que la franc-maçonnerie nationale avait subi un changement total dans le grand-duché de Posen; que la société avait pris une tout autre forme et une tendance politique, et que c'était un exemple à suivre pour la société du royaume de Pologne. On adopta cette idée à la majorité des voix, et le lendemain, 1er mai, on s'assembla à Potock, à un quart de mille de Varsovie. Umiuski, qui avait à cœur d'augmenter le nombre des membres d'une société qu'il voulait fonder à Varsovie, détermine l'ancien colonel Alexandre Oborski à se trouver à cette assemblée, en avançant que la société, dont Dobrogoyski lui avait donné connaissance, comptait parmi ses membres les personnages les plus distingués du pays; qu'une classe considérable à Posen était à sa disposition; qu'il avait des relations importantes à l'étranger; enfin, qu'il partirait bientôt lui-même pour Dresde, à l'effet de se concerter avec le ministre d'une grande puissance. Outre Lukasinski, se trouvaient encore à cette réunion, Pradzynski, Kosakowski, Oberski, Morawki, Sobanski et l'avocat Szreder. Umiuski arriva monté sur un cheval blanc et coiffé d'un bonnet brodé. Pour ne point attirer l'attention des passans ou même celle de la police, on se rendit, sous le prétexte d'un duel, à Bielany, où Jordan se rejoignit aux associés (1).

« Après avoir rangé ceux-ci en cercle dans un endroit écarté, Umiuski les haranguа, et leur représenta que les Polonais, dispersés sous plusieurs gouvernemens différens, et ainsi sans patrie, devaient travailler sans relâche à réunir les différentes parties de l'ancienne Pologne, pour en former un seul tout, assurer l'indépendance de l'état polonais, et que, pour atteindre ce but, il fallait entretenir des relations dans toutes les parties de la Pologne; pour en mieux assurer le succès, il leur proposait un serment qui en exprimait l'objet, et qui avait déja été adopté par la société de Posen. Pradzynski tira son épée, en fixa la pointe à terre; ensuite un médaillon de fer, représentant Kosciusko, ayant été passé dans la poignée, Umiuski leva la main, dans laquelle il tenait un couteau en guise de poignard, et Morawski lut à haute voix la formule suivante:

« Je N. N. jure en présence de Dieu et de la patrie, et j'engage ma parole d'honneur, que j'emploierai tous mes efforts pour rétablir ma malheureuse et bien-aimée mère-patrie; que pour sa liberté et son indépendance je sacrifierai non seulement ma fortune, mais ma vie même; que je ne trahirai jamais ni ne révélerai à personne les secrets qui m'ont été ou me seraient encore confiés; enfin, que je n'aurai rien de plus à cœur que les progrès de la société. Je voue l'obéissance la plus entière à celles de ses lois qui existent déja, et à celles qui pourraient être rendues par la suite. Sans aucun égard à quelque circonstance que ce soit, je n'épargnerai le sang d'aucun traître, ni même de tout autre individu qui agirait contre le bien de ma patrie. Si je venais à être trahi ou découvert, j'aime mieux perdre la vie que de faire connaître les secrets et les membres de la société. Je promets également de n'avoir sur moi aucuns papiers qui la concernent, moins encore des listes contenant les noms de ses membres, à moins que mes supérieurs ne m'en aient chargé. Si je venais à violer ces saints engagemens contractés en présence de l'Etre suprême, puisse la mort la plus affreuse être la peine de mon crime! puisse mon nom être transmis de bouche en bouche à la postérité, et mon corps abandonné aux bêtes féroces! Que telle soit la récompense de mon infamie, afin que mon exemple effraie ceux qui voudraient risquer de marcher sur mes traces! Je prends Dieu à témoin; et vous, mânes des Zolkiewsk, Czarniecki, Poniatowski et Kosciusko, fortifiez-moi par votre esprit, afin que je persévère dans ma résolution. »

« Uminski ayant demandé si cet engagement était adopté, et quelques voix

(1) Il se trouvait par hasard à Bielany, où il fut recruté par Pradzinski; mais, dans la suite, il n'a pas pris la moindre part aux menées de la société.

s'étant prononcées affirmativement, il déclara que le serment devait être regardé comme prêté par tous les membres; ensuite on se sépara, dans le dessein de se rassembler de nouveau le soir chez Kozakowski. Les confrontations qui ont eu lieu avec Uminski, en présence du conseiller de régence Kraus, nommé commissaire à cet effet par S. M. le roi de Prusse, ne laissent aucun doute sur ces événemens. Dans l'assemblée tenue chez Kozakowski, sous la présidence d'Uminski, on arrêta, sur sa proposition, l'établissement d'un comité central à Varsovie, sur le motif que l'accession de la société de Posen dépendait de cette mesure. En attendant que chaque province pût y avoir son représentant, on vota pour l'établissement d'un comité central provisoire. La société devait être composée de communes, qui ne nommeraient pas plus de dix membres; quelques unes de ces communes formeraient un arrondissement, et plusieurs arrondissemens une province. La société devant embrasser tous les pays où la langue polonaise est usitée, l'ancienne Pologne fut divisée dans les provinces suivantes: Le royaume de Pologne, le grand-duché de Posen, y compris la woiwodie de Kalisch, la Galicie, la Lithuanie, la Volhinie, la ville libre de Cracovie. L'armée devait être considérée comme la 7e province. On choisit pour membres du comité central provisoire: Wierzbolowiecz, Lukasinski, Kosakowski, Prádzinski, Kicinski, Morawski et Sobanski.

« La propagation de la société devait être confiée au zèle d'Uminski, dans la province de Posen, d'Oborski en Lithuanie, et de Sobanski en Volhinie. La même fonction avait été destinée à Jordan pour Cracovie; mais il ne s'y rendit pas. Lorsqu'il s'est agi du choix d'une dénomination pour la société, Uminski a proposé celle de *porteurs de faulx*, soit parce qu'elle avait été, à ce qu'il prétendait, adoptée par la société de Posen, soit parce qu'en 1794 les faucheurs avaient combattu avec beaucoup de courage. Mais cette dénomination n'ayant pas été adoptée, on a projeté d'y substituer celle de *Société patriotique nationale*, laquelle paraît avoir eu l'approbation générale.

Sur la proposition d'Uminski d'adapter aux lois fondamentales de la société de Posen celles de la société de Varsovie, Lukasinki, Morawski et Kicinski furent chargés de présenter un projet à cet égard. Dans les séances suivantes, il y eut de vifs débats sur les bases de la société. Pradzynski et Morawski, qui ont surtout mis beaucoup de chaleur dans cette délibération, se sont déclarés pour la forme représentative; Lukasinski et Machnicki étaient d'une opinion contraire, et ne regardaient le comité que comme l'organe du chef. Quant au choix de ce chef, on avait en vue le général Kniaziewicz qu'Uminski offrait de déterminer à accepter ce poste. Mais Pradzynski objecta que celui à qui on confierait ces fonctions, devant être considéré comme le chef de la révolution, devait aussi être un homme d'une grande renommée, et jouissant de l'estime générale; que les généraux Dabrowski et Kosinski n'existant plus, il paraissait superflu, dans l'incertitude actuelle, de prendre une résolution qui ne pourrait peut être jamais s'exécuter.

Il fut donc décidé d'attendre avant tout, sur cette affaire, le résultat de l'entretien qu'on devait avoir avec Kniaziewicz. Oborski partit, comme député de la diète, pour Wilna, s'y concerta pour le but de sa mission avec Romer, Biallocor, Stanislas Stoltan, Joseph-Stanislas Gruzewski, Stanislas et Théophile Mikulicz, Étienne et Stanislas Mackiewicz, reçut d'eux le serment prescrit, et les invita à choisir le président pour un an. Le choix tomba sur Romer. Celui-ci convoqua peu après une autre assemblée, dans laquelle il reçut le serment de Charles Prozor, Alexandre Pocier et Ignace Zawesza; et, comme d'après ses instructions, chaque président de province devait former un conseil provincial de quatre membres, il choisit à cet effet le prince Constantin Radziwill, Woyniffowiczy, Nowomiesky et Adam Soltan, qui avaient été reçus membres de la société.

« Le conseil provincial ainsi constitué examina si, sans connaître les bases de la société, l'on pouvait déja procéder à son organisation. Le prince Radziwill ayant témoigné « que la teneur du serment ne s'accordait nullement avec sa conviction, et qu'avant de vouer une obéissance aussi illimitée, il fallait nécessairement connaître plus exactement l'esprit de la société, » la condition de cette obéissance fut retranchée de la formule du serment. Les missions dont avaient été chargés Zawisza, Brillewicz, le prince Radziwill et Gruzewski, pour la formation des communes ci-dessus mentionnées, restèrent sans effet.

« Cependant une de ces communes fut

organisée par Romer à Wilna, et ayant depuis reçu de l'accroissement, elle fut divisée en deux parties. Le président de la seconde de ces communes fut Woynillowicz. La conduite du comité central *ad interim*, et l'inconvenance de plusieurs de ses mesures inspirèrent de l'éloignement et même de la défiance à quelques uns des membres de la société de Wilna: ce mécontentement fut encore augmenté par un défaut de précaution qui fit tomber en l'absence de Romer des papiers adressés à la société de Wilna entre les mains de Chodzko, qui, bien que membre du chapitre de l'ancienne franc-maçonnerie, ne faisait pas néanmoins partie de la société patriotique, et il fallut l'y agréger d'après cet incident, vu qu'autrement le secret eût été compromis. On voulait absolument savoir qui était à la tête de toute l'association, et l'on fit connaître que l'on n'était pas disposé à suivre avec exactitude les règlemens. Le prince de Radziwill surtout se prononça contre toute coopération aveugle dans une affaire dont le but n'était pas suffisamment connu; en conséquence, sans avoir déterminé les autres membres à adopter sa manière de voir, il cessa aussi bientôt après de prendre part aux délibérations de l'assemblée.

« Romer ayant demandé à Varsovie quelle était la personne qui dirigeait toute la société, Wierzbolowicz lui répondit seulement que c'était un secret. Oborski, questionné de même plus tard à Varsovie, par l'instigation de Romer, sur les progrès de la société, et s'il n'avait rien à communiquer à cet égard, fit répondre négativement sous ce dernier rapport, et ajouta que tout le patriotisme et les sociétés ne mèneraient à rien. Sur d'autres questions itératives du même genre, la réponse de Kosakowski fut que la première autorité de l'association était couverte d'un voile pour tout le monde; que la société faisait des progrès assez considérables, et qu'on n'y recevait ni magnats, ni généraux, ni colonels. Dans de telles circonstances, le zèle primitif de la société de Lithuanie se refroidit totalement, et l'on ne trouve plus de traces de ses opérations ultérieures, depuis la fin de 1821 jusqu'à la défense des sociétés secrètes, qui fut publiée dans les provinces polonaises de l'empire russe en juillet 1822. Ce ne fut qu'en août 1823 que la société donna de nouveaux signes d'existence, en ce que Gruzewski fut envoyé à Varsovie, et qu'il reçut mille florins polonais pour les frais de ce voyage. Le but de sa mission était de se concerter d'une manière plus intime avec la société de Varsovie, qui pressait celle de Lithuanie d'agir avec plus d'efficacité. Gruzewski eut à Varsovie une entrevue avec le lieutenant-colonel Krzysanowki, qui fit dire à la société de Lithuanie de s'occuper avant tout d'augmenter le nombre des membres, et de rechercher soigneusement, à cette occasion, s'il n'y avait pas des sociétés secrètes en Russie, en Courlande et en Prusse, et quelle était la quantité d'armes qui se trouvaient dans l'arsenal de Wilna, et dont les habitans auraient à s'emparer en cas de besoin. A son retour, Gruzewski reçut Downarowicz dans la société, et lui en recommanda la propagation; celui-ci y travailla en effet, mais sans beaucoup de succès. Lorsque Gruzewski, à son retour à Wilna, fit l'ouverture relative à l'arsenal, on demanda avec inquiétude comment on pourrait s'en emparer; Chodzko répondit que ce seraient les étudians qui devraient exécuter cette entreprise. Romer ne disconvient pas qu'il a eu connaissance de la circonstance relative à l'arsenal, et qu'il en est de même de la phrase de Gruzewitz: « Tiens le sabre prêt pour le printemps; » mais il soutient que le tout n'était qu'une plaisanterie.

« Pendant que ces choses se passaient en Lithuanie, Sobanski poursuivait l'affaire en Volhynie et en Podolie. Arrivé à Verdyczow, son premier soin fut d'établir un conseil provincial. Il avait l'ordre d'appeler à cet effet le ci-devant colonel Tarnowski, Charles Dziekouski et l'ancien officier polonais Iwaschliewicz. Comme ils étaient absens, il prit pour les remplacer Skibicki, le maréchal d'arrondissement de Volhynie, comte Pierre Mozynski, et l'ancien président du deuxième département du premier tribunal de l'endroit, après les avoir préalablement reçus membres de la société. Peu après il leur a adjoint Eisewski, qui néanmoins n'a point pris part aux délibérations du conseil provincial. Les deux premières ont eu lieu à Verdyczow, la troisième à Balcz, et le principal objet des délibérations a été l'augmentation des membres de la société. Pendant leur cours, Dziekouski, qui était entré dans l'association à Varsovie, porta d'ici à Sobanski le statut d'organisation, à l'exception du titre Ier sur l'autorité supérieure, en y ajoutant qu'il était nommé lui-même vice-président du conseil provincial.

Bientôt après, celui-ci apprit par Tarnowski, également arrivé à Varsovie, que, d'après de nouvelles dispositions du comité central provisoire, les gouvernemens de Podolie, Volhynie et Kiow ne formeraient plus à l'avenir une seule province, mais trois; que Sobanski serait à la tête de la Podolie, et Tarnowski préposé à la Volhynie. Dans la province de Kiow, il n'y avait pas de président proprement dit, quoique l'organisation de la province eût été d'abord dirigée par Zapolski, ensuite par Joteyko, ci-devant conseiller du premier tribunal de Kiow, enfin par Grodecki, conseiller actuel à ce même tribunal. Le conseil de ces trois provinces, qui avaient été réunies jusque là, résolut de faire sur ses opérations un rapport au comité central de Varsovie, qui lui parvint, en effet, sous la forme d'une lettre extraordinaire; mais l'objet du message se trouvait écrit entre les lignes, en encre sympathique. En Volhynie, où rien n'avait encore été organisé, Tarnowski appela au conseil provincial Stanislas Karwicki et Jos. Zalewski, le premier comme vice-président, pour coopérer à la conduite des affaires de la société patriotique, l'autre en qualité de caissier. La province de Volhynie fut ensuite divisée en six arrondissemens; savoir : Rovien, dont la direction fut confiée à Worcel, Constantinow à J. Poniatowski, Owruck à Zalecki, Lutzk à Lipski, et Kezemieniec à Skibicki. Worcell a déterminé à se joindre à la société quelques individus auxquels il ne parla qu'en passant du besoin de maintenir l'esprit national. En tout, ici comme dans les autres provinces, l'affaire ne fit que de très faibles progrès, au point que le nombre des personnes reçues dans la société patriotique n'excède pas vingt. Telle était sa situation jusqu'en 1822, que, pour plus d'uniformité, on forma le projet d'établir pour la Volhynie, la Podolie et Kiow, un comité central, pareil à celui de Varsovie. Quoiqu'on ne soit point allé jusqu'à le constituer dans les formes, cependant les affaires de la société étaient, dans ces trois provinces, entre les mains des membres les plus actifs, au nombre desquels on doit surtout compter Tarnowski.

« Une nouvelle association prit alors naissance, savoir : celle des Templiers, dont le fondateur paraît avoir été le capitaine Majewski, du premier régiment d'uhlans. Il avait été conduit comme prisonnier en Ecosse, et prétend y avoir été reçu dans la loge des Templiers. Il avait reçu lui-même à Varsovie en 1819, sans aucune formalité, le ci-devant officier d'état-major polonais Lagowski, et l'employé au commissariat des habillemens Zablocki, et il ne put pas y poursuivre son but, parce qu'il fut envoyé en Volhynie pour un certain temps, comme officier de remonte. Ses rapports ici lui donnèrent pour ses desseins des facilités, qu'il mit soigneusement à profit, et dès l'an 1820, avec l'aide et les conseils de Lagowski, qui se trouvait souvent dans son voisinage, il posa les bases de la nouvelle société, à laquelle on donna au commencement, sous le prétexte d'un sentiment de commisération, le nom de *société de bienfaisance*, qui a été encore employé depuis à la réception de membres d'un caractère faible, mais qui fit bientôt place à celui de *Templiers*. On assignait pour but à la société la bienfaisance, la morale et la vertu, et chaque récipiendaire jurait de se conformer exactement aux statuts de la société, de garder ses secrets, d'être prêt à sacrifier pour la patrie sa fortune et son sang, et de tenir tête dans la lutte aux trois ennemis. On donna une couleur antique aux formes de la réception, à laquelle on joignait le paiement d'une somme d'au moins 100 florins polonais pour des buts de bienfaisance; le nombre des membres s'augmenta considérablement dans les deux assemblées qui eurent lieu à Kiow, en janvier 1821. Dans la dernière, on choisit les grands dignitaires : Majewski prit le titre de grand-maître des Templiers; Stanislas Karwicki fut nommé son suppléant; Lagowski, grand-orateur; Pulawski, grand-maître des députations; Eiszewski, grand-juge; Zagorski, premier quartier-maître; Karpinski, premier secrétaire. Au mois d'août 1821, il y a eu deux assemblées de Templiers à Berdyczow. Dans la première, on a reçu le comte Pierre Moszynski et plusieurs autres personnes; lors de la seconde, qui était beaucoup plus nombreuse, Louis Sobanski a été admis. Karwicki y proposa la réunion de la société des Templiers avec la société patriotique. Moszynki, Eiszewski et Pulawski, faisant partie de cette dernière, étaient pour ce projet; Tyszkowski et Majewski contre. Le dernier trouvait que la société des Templiers avait beaucoup trop de ramifications, surtout dans la Russie-Blanche et dans la Petite-Russie, pour avoir besoin de se réunir à

d'autres. Dans une enquête faite à ce sujet, cette asssertion s'est trouvée tout-à-fait sans fondement, et elle prouve seulement que les membres des associations secrètes se trompaient mutuellement, quand ils le jugeaient nécessaire. Quoi qu'il en soit, la proposition de Karwicki n'eut pour cette fois aucun résultat; mais on accueillit celle de former encore deux degrés inférieurs dans la société, et de supprimer dans la formule du serment ces mots : « Sacrifier sa fortune et sa vie pour la patrie ; » et ceux-ci : « Tenir tête dans la lutte aux trois ennemis. »

« Dans chaque gouvernement, on devait former une loge composée de douze membres; elles existèrent en effet plus tard à Zytomirz sous Korwicki, et en Podolie sous Mozynski. Elles ne furent point établies à Kiow, où l'on avait eu en vue Pulawski et Eiszewski pour les diriger. Parmi les membres reçus à cette époque, quelques Templiers se joignirent à la société patriotique, et réciproquement quelques membres de celle-ci passèrent aux Templiers. Il y eut alors partage d'opinions en différens sens. Le faible et craintif Karwicki, qui se nomme lui-même un *poltron*, proposa de nouveau la réunion ; mais Tarnowski lui résista avec beaucoup de fermeté. Le prince Jablonowski trouva également la réunion impraticable ; « vu que le but de la société patriotique est exclusivement le rétablissement et l'indépendance de la Pologne, tandis que les Templiers peuvent, avec le temps, avoir des buts plus généreux. » Ainsi, la proposition de Karwicki échoua encore cette fois. La tendance politique de la société patriotique était plus assortie aux têtes inquiètes que celle des Templiers, et Majewski n'était pas sans crainte que cette dernière, qui était de sa création, ne fût supplantée par l'autre, vu surtout les dissentimens et même l'aigreur qui commençaient à éclater. Pour prévenir ces inconvéniens, il résolut d'ajouter aux trois grades qui existaient déja, un quatrième, « dans lequel les membres de la société des Templiers trouvaient ce qu'ils cherchaient dans la société patriotique. » Les recherches les plus exactes ont fait connaître que le but de ce grade, s'écartant de la tendance de la société patriotique, qui était de réunir les différentes parties de la Pologne en un seul tout, ne visait qu'à aider chaque peuple combattant pour son indépendance, cas dans lequel ne se trouvait pas la Pologne, et que les Templiers ne s'engageaient pas à conduire par une révolution les choses à ce point. »

« A peine délivré de l'inquiétude que la société des Templiers ne vînt à se dissoudre ou à se fondre dans la société patriotique, Majewski vit de nouveau chanceler la possibilité de continuer à diriger la société suivant son bon plaisir. Assez généralement, on ne lui trouvait pas la capacité nécessaire pour diriger la société avec succès; le comte Pierre Moszynski ayant communiqué à Eiszewski sa manière de voir à cet égard, celui-ci dressa un projet d'organisation, d'après lequel la société des Templiers conserverait les quatre grades déja existans. Le premier embrassait l'amour du prochain et l'assistance mutuelle, le deuxième, la conservation du caractère national; le troisième, l'amour de la patrie en termes généraux, et dans le quatrième, le Templier s'engageait à se dévouer entièrement à la patrie, et à être prêt à lui tout sacrifier. Eiszewski, qui était déja membre de la société patriotique, adapta aux statuts de celle-ci ceux qu'il avait destinés à la société des Templiers. Les autorités, consistant en un grand-conseil avec le grand-maître à la tête, en divisions provinciales et arrondissemens, devaient avoir à leur disposition des voyageurs, destinés à entretenir la bonne intelligence avec les autres autorités. Près des premières on devait, pour veiller à la sûreté de la société ainsi que sur les dangers qui pouvaient menacer chaque membre en particulier, établir des procureurs dont les observations seraient transmises à leur destination par les voyageurs ci-dessus.

« Dans le courant de la même année, Eiszewski ménagea chez Pulawski une entrevue avec Stanislas Karwicki, Majewski et Tyskowski, et y proposa le nouveau projet, qui eut l'approbation générale. On n'en vint pas néanmoins à l'exécution, vu que Majewski, à qui il enleva la plus grande partie de son autorité, demanda la communication du plan, pour qu'il fût soumis à un examen plus approfondi, et le supprima, comme ne s'accordant point avec les lois fondamentales de la société.

« Tel était l'état des choses à la fin de 1822. On ne reçut dans cet intervalle que quelques membres de peu d'importance, et la société patriotique des provinces de Volhynie, Podolie et Kiow n'avait pas fait non plus de grands progrès, lorsque quelques arrestations à Varsovie exci-

tèrent parmi les membres des deux sociétés de vives inquiétudes, qui furent encore augmentées par l'avertissement que Moszynski reçut, en 1823, du comte Viet Ossolinski, de suspendre toute réception et d'être partout sur ses gardes.

« Pendant que la société patriotique exerçait son activité par le moyen de ses émissaires en Lithuanie et dans les autres provinces polonaises-russes, elle ne laissait pas non plus de faire des progrès dans le royaume de Pologne, et quoique le plus grand nombre des adeptes parût insignifiant, il y en eut néanmoins quelques-uns qui se distinguèrent par leur activité. L'ancien lieutenant-colonel Dobrogoiski, envoyé par Lukasinski à Kalisch, pour suivre le but de la société, fut écouté favorablement par quelques-uns, et il trouva beaucoup d'empressement pour le seconder dans la personne de Dobricki, contrôleur de la caisse de la Vaivodie, et dans l'assesseur du tribunal Koszuki, qui avait fréquenté antérieurement l'université de Breslau. On fit encore une acquisition plus importante dans la personne du major Machinicki, par qui Lukasinski avait été secondé pour l'établissement de la franc-maçonnerie nationale. Sans se mettre lui-même en évidence, il a dirigé de la même manière le chapitre de cette société et le comité secret, qui est resté en activité après la dissolution de la franc-maçonnerie, et il s'est occupé de faire revivre une nouvelle société secrète.

« Lorsque le général Uminski travailla à établir à Varsovie la société patriotique, Machinicki ne s'y trouvait pas; mais quand Lukasinski lui communiqua ce qui avait été fait, il donna à tout son approbation. Suivant son usage de ne pas se mettre en évidence, lorsqu'il fut appelé à remplacer dans le comité central Lobanski, qui était allé dans la Pologne-russe pour les affaires de la société, il n'assista pas aux délibérations. Les membres les plus zélés de la société patriotique du royaume de Pologne trouvaient eux-mêmes que, bien que le nombre des membres eût augmenté, on manquait néanmoins d'hommes importans et ayant de l'influence; et Lukasinski, qui devait en exercer sur le militaire, fut d'avis que les principes qu'il s'agissait d'établir ne trouveraient point d'accès auprès des généraux et des colonels. Afin de donner de l'importance à la société, les principaux membres s'efforcèrent d'établir l'opinion que les anciens militaires polonais, dont la gloire militaire était connue, en faisaient partie; mais l'on comprit la faiblesse de cette ressource, et l'on pensa à choisir un chef dont le caractère fût connu et propre à inspirer la confiance. Nommément Machinicki déclara sans détour que si le général Kniaziewiez, ou le général Kozinski (mort dans ces entrefaites), ne se mettait pas à la tête de la société, celle-ci ne pourrait plus se soutenir. Cette manière de voir trouva, il est vrai, des adversaires dans le comité central provisoire. Cependant elle dut être communiquée par Pawlikowski au général Kniaziewiez, retiré du service, et séjournant à Dresde, après le choix de Machinicki, auquel avait consenti Lukasinski. Pawliskowski, chargé de cette acquisition, assura, lorsqu'il eut une connaissance exacte des choses, qu'il avait toute la confiance du général Kniaziewiez, et pourvu d'argent pour ses frais de voyage, il partit soi-disant pour Dresde; mais il n'alla que jusqu'à Posen, d'où il manda que, vu qu'il n'avait point de lettres de créances à présenter, le général Kniaziewiez n'avait pas voulu entrer en affaires avec lui. Il demandait en même temps de nouvelles instructions, et surtout de nouveaux moyens pécuniaires, qui lui furent en effet accordés. Pawlikowski amusa quelque temps de cette manière les membres de la société, et quoiqu'ils ne fussent pas convaincus qu'il eût parlé au général Kniaziewiez, que quelques-uns même en doutassent, ils ne firent néanmoins aucune difficulté de désigner ce général, tantôt comme le chef de la société, tantôt comme le président du comité qui entretenait dans l'étranger des relations qu'il était de la plus grande importance de tenir secrètes.

« L'enquête a fait connaître à cet égard que rien de tout cela n'était exact. Le général Kniaziewiez peut n'avoir pas même entendu parler de la société à la tête de laquelle on le mettait. La prétendue conférence avec lui n'était qu'un prétexte de la part de Pawlikowski, pour tirer adroitement de la société autant d'argent qu'elle serait disposée à en donner. Quelque secret que mît celle-ci dans ses opérations, elles attirèrent néanmoins l'attention du gouvernement, qui fit arrêter Lukasinski, Machinicki, Dobrycki, l'avocat Szreder, Koszurski, et plusieurs autres membres de la société d'une moindre importance que ceux-ci. Les autres en conçurent de l'effroi. Ils s'évitaient mutuellement; et de cette ma-

nière la société patriotique du royaume de Pologne touchait à sa fin, lorsque, l'enquête traînant en longueur, et chacun croyant du moins sa personne en sûreté, on commença à se rassembler peu à peu dans le Jardin de Saxe, et l'on y résolut de déterminer la société de Volhynie à suspendre les réceptions.

« Il ne resta vers ce temps en activité, dans le royaume de Pologne, que le lieutenant-colonel Krzyzanowski, le prince Antoine Jablonowski, le référendaire Grzymala et le secrétaire Plichta, qui firent une acquisition désirée dans la personne du sénateur et châtelain comte Stanislas Soltyk, sous le rapport de son nom, de sa position et de son expérience; il a plus de quatre-vingts ans. Il consentit à la proposition de se mettre à la tête de la province de Varsovie, ou, ce qui alors revenait au même, à la tête de la société patriotique, et dès lors il en fut considéré comme le chef. On se rassemblait chez lui. Krzyzanowski et Jablonowski, qui depuis ont agi d'une manière indépendante, lui faisaient des rapports sur ce qui se passait, et l'on a donné dans la suite à ces assemblées le nom de *grand conseil de la société*. Celui-ci croyant que le moment était venu, se montra aussitôt plus hardi que le comité central provisoire, qui n'avait pour but immédiat que l'union des Polonais par les liens du caractère national (*nationalitat*), mais qui faisait dépendre de circonstances plus favorables la facilité d'atteindre ce but, et l'indépendance de toutes les parties de la Pologne.

« Ossolinski et le prince Jablonowski, que des affaires particulières attiraient souvent en Volhynie et à Kiow, remarquèrent du mécontentement parmi les officiers des troupes qui s'y trouvaient. On y disait entre autres ouvertement que l'état actuel des choses ne pouvait pas durer; on parlait même d'une association secrète, dont le but était d'amener, par une révolution, un changement dans le gouvernement. On saisit avec empressement ces ouvertures; Krzyzanowski, le prince Jablonowski et Soltyk résolurent de se procurer des renseignemens exacts sur la société russe, et d'entrer, s'il était possible, en relation avec elle. Celle-ci avait le même désir, et l'on ménagea une entrevue de Krzyzanowski avec Bestoujeff et Monrawieff à Kiow, d'abord chez le comte Chodkiewiez, le lendemain chez Krzyzanowski, qui déclara qu'il ne pouvait encore être question de conventions, mais seulement de rapprochemens et d'intelligences. Monrawieff et Bestoujeff y consentirent; et le premier déclara que la haine nationale, dont l'origine remonte aux temps de la barbarie, devait enfin cesser, la cause de tous les peuples étant une et la même; et que sous ce rapport la société russe offrait à l'état polonais son ancienne indépendance, et était prête à employer tous les moyens en son pouvoir pour extirper toutes les racines de cette haine. Krzyzanowski répondit que le préjugé à cet égard était général, et qu'il faudrait beaucoup de temps pour former la réunion, et encore plus pour faire naître la confiance parmi les Polonais; que du reste il serait toujours bon d'aider ceux-ci dans leurs affaires pour lesquelles on se trouvait à Pétersbourg et à Kiow.

« Les délégués russes demandèrent alors que la société polonaise empêchât que le corps de Lithuanie ne mît obstacle aux entreprises de la leur. Krzyzanowski répondit que si ce corps se déclarait pour S. A. I. M. le grand-duc Césarewitch, la société se chargerait de le désarmer, ou de le réduire d'une autre manière à l'inaction (1).

« Sur l'observation qui fut faite à Krzyzanowski, que, *lorsque la révolution aurait éclaté*, la société polonaise devrait agir conjointement avec celle de Russie, celui-ci témoigna que, si ce dont ils conviendraient entr'eux était ratifié par leurs sociétés respectives, il serait de l'intérêt de celle à laquelle il appartenait, d'agir de concert avec la leur, pourvu qu'elle fût avertie en temps. Cet objet ayant amené la question, quand la société russe en viendrait à des mesures définitives, Bestoujeff fut d'avis qu'elles n'auraient lieu que dans cinq ans. Mouravieff, au contraire, croyait que cela exigeait un terme beaucoup plus long.

« On traita alors des limites dans lesquelles la Pologne serait circonscrite, *lorsque la révolution aurait été effectuée;* mais Bestoujeff témoigna que cet objet ne pourrait être réglé que plus tard, les opinions de la société russe étant divisées à cet égard, et qu'il y avait même un parti qui insistait sur l'inté-

(1) Sans le dire expressement, Krzyżanowski disposait ainsi de l'armée polonaise, dans laquelle il n'avait pas la plus légère influence, et à qui ses menées étaient entièrement inconnues.

grité des frontières actuelles de l'empire.

« Parmi les questions que les délégués russes adressèrent à Krzyzanowski, se trouva aussi celle de la forme du gouvernement que la Pologne adopterait dans la suite.—Krzyzanowski témoigna : « qu'indépendamment de ce qu'il n'était pas autorisé à répondre sur cet objet, il n'avait aucune idée de l'opinion de son parti, attendu que cette matière n'y avait jamais été discutée. »—Bestoujeff insistant sur cet article déclara : « Que ce n'était pas une simple curiosité qui portait la société russe à vouloir apprendre quelles étaient les vues des Polonais à cet égard; qu'ayant pour but l'établissement d'un gouvernement républicain, elle pensait que l'union entre les deux nations ne pouvait trouver une meilleure garantie que dans la similitude de leurs idées sur cet objet, et que l'intérêt bien entendu de la Pologne devait la porter à adopter, comme la Russie, une organisation approchant de celle des États-Unis de l'Amérique septentrionale. Bestoujeff s'étendit beaucoup là-dessus pour convaincre Krzyzanowski du besoin de donner à la société russe des notions plus positives. » Celui-ci ne sachant que répondre lui dit qu'il mettait trop de chaleur dans la discussion, à quoi Bestoujeff répliqua : « *que sans enthousiasme on ne faisait rien de grand.* »

« Les délégués russes abordèrent enfin un point qui, d'après leur propre aveu, était pour eux le plus important de la conférence ; savoir : la demande de leur société, *que les Polonais fissent usage de tous leurs moyens, afin d'empêcher le grand-duc Césaréwitch de rentrer en Russie pour y opérer une contre-révolution.* D'après Mouravieff Krzyzanowski aurait répondu simplement : « *que les Polonais prendraient des mesures pour prévenir que S. A. I. ne revînt en Russie au moment où l'action y commencerait* », et qu'on ne s'étendît pas davantage sur cet objet. Selon une des premières dépositions de Bestoujeff, Krzyzanowski aurait répondu : « *qu'aucun Polonais n'avait encore trempé ses mains dans le sang de ses souverains.* » Les aveux qu'il a faits plus tard, sur la même circonstance, portent que Krzyzanowski fit la réponse suivante : « Si l'autorité de la société donne force de traité à ce qui aura été discuté entre nous, il est sûr qu'elle fera son possible pour que l'article fondamental soit rempli, pourvu que vous ne demandiez pas la mort de S. A. I. » Serge Mouravieff et moi nous dîmes : que tout ce que nous voulions était que les Polonais prissent des mesures pour que le grand-duc ne revînt point en Russie, et n'opérât une contre-révolution. »

« Krzyzanowski, de son côté, n'admet aucune de ces versions, et prétend que, lorsqu'on lui parla de S. A. I., il ne répondit autre chose, sinon : « Tout ce qui s'est dit entre nous n'est que des paroles qui n'engagent à rien, et non des assurances. » Bestoujeff convient qu'il est vrai que Krzyzanowski lui a dit que « jusqu'à la *ratification*, tout ce dont il avait été question entr'eux ne pouvait être envisagé comme positif ; » mais cet aveu est consigné dans la même déposition, et après ce qui vient d'être rapporté ci-dessus.

« Krzyzanowski termina la conférence en demandant aux délégués russes de cesser d'entretenir toute relation politique avec le comte Chodkiewiez, et de lui dire, s'il venait à les interroger, qu'après avoir causé ensemble, ils s'étaient séparés sans s'être entendus sur rien.

« On convint cependant encore, avant de se quitter, que le reste des membres de chaque société demeurerait inconnu aux délégués de l'autre; et qu'en conséquence de cette mesure il serait désigné aux délégués russes des personnes avec lesquelles ils pourraient communiquer pour les affaires des deux associations.

« Krzyzanowski fit choix, pour cet effet, d'Antoine Czarkowski, membre de la société patriotique ; et ne connaissant personne qui lui parût propre à être désigné pour second délégué, il pria Iwaszkiewiez, autre membre de la même société, de lui trouver quelqu'un qui eût les qualités requises pour en remplir le rôle. Celui-ci s'adressa à Grodecki, et, pour vaincre sa répugnance, lui dit : « Que la patrie exigeait de lui un sacrifice ; que les délégués d'une association secrète russe avaient l'intention de découvrir aux Polonais des choses importantes et propres à amener la restauration de la Pologne ; que la société de Varsovie avait envoyé le lieutenant-colonel Krzyzanowski pour entrer en relation avec ces délégués ; mais que celui-ci ne pouvant s'arrêter long-temps à Kiow, il devenait essentiel de trouver une personne de confiance qui pût continuer à entretenir les communications qui venaient d'être entamées, et que personne ne pouvait mieux s'en acquitter que lui, puisque, outre ses qualités personnelles, il était, par ses fonctions, astreint à

une résidence suivie à Kiow. » Séduit par ces paroles, Grodecki se laissa persuader, et Iwaszkiewiez l'ayant présenté, le même jour, à Krzyzanowski, celui-ci lui dit : « Qu'il avait été désigné pour entretenir les relations de la société patriotique avec Mourawieff et Bestoujeff; qu'il devait transmettre à Varsovie les notions qu'il recevrait par cette voie, et attendre de là la solution des questions qu'il ne pouvait résoudre lui-même. »

Krzyzanowski fit connaître Grodecki aux délégués russes, et il fut résolu entre eux que si ces derniers se trouvaient dans le cas d'écrire à Varsovie pour les affaires des deux sociétés, Bestoujeff ferait usage, au lieu de signature, de ce vers de *Tancrède* : « *Moi, toujours éprouvé, moi, qui « suis mon ouvrage* », et Mouravieff des paroles : « *Vive la joie !* » Il n'a été fait aucun usage de ces moyens de correspondance. Antoine Czarkowski, qui avait été également désigné pour délégué, ne s'étant pas trouvé à portée, ne reçut aucun avis de Krzyzanowski sur sa destination, et ne put, en conséquence, s'y conformer. Il a avoué à la vérité qu'Iwaczkiewiez lui avait dit plus tard « qu'il était désigné pour se mettre en relation avec Mouravieff, afin de recevoir par cette voie des notions politiques ; mais que, n'ajoutant aucune foi à ce propos, il n'avait point cherché à se rapprocher de lui. » Il n'existe, en effet, aucun indice que Czarkowski ait eu la moindre communication avec des membres de la société russe. Bestoujeff, il est vrai, a remis, en 1825, au prince Serge Wolkonski une lettre adressée à Czarkowski, et tendant à lui concilier sa confiance ; cependant l'un et l'autre ont avoué qu'elle ne leur était jamais parvenue, et Bestoujeff, en particulier, a déposé qu'il n'avait eu aucune part dans les relations des deux sociétés.

« Bestoujeff ayant terminé avec Crzyzanowski la conférence qui vient d'être rapportée, rédigea chez lui, à l'insu du dernier qui avait déja quitté Kiow, un projet de convention basé sur les points qui avaient été débattus entre eux. Il y ajouta les développemens que leur mise à exécution lui parut exiger, et le remit à Jouhniewski pour être communiqué au directoire de Tulczyn. Ce projet a été long-temps envisagé par plusieurs membres de la société russe, comme un arrangement définitivement conclu avec celle de la Pologne, et c'est ainsi qu'ils en ont fait mention dans les interrogatoires qu'ils ont subis. L'issue des enquêtes ordonnées tant à Pétersbourg qu'à Varsovie a prouvé le contraire.

« Dans une déposition postérieure à toutes les autres, Bestoujeff a avoué : « que deux points seulement avaient été *arrêtés définitivement* dans les conférences avec Krzyzanowski, savoir, que les Polonais emploieraient tous leurs moyens pour mettre obstacle à ce que le grand-duc Césaréwitch revînt en Russie lorsque la société de ce pays aurait commencé ouvertement son action, et que, dans le cas où le corps de Lithuanie se déclarerait pour S. A. I., ils avaient contracté l'engagement de le désarmer ou de l'empêcher par tout autre moyen de s'opposer aux projets de la société. » Quant aux autres objets de la conférence, Bestoujeff a témoigné qu'ils avaient été discutés sans ordre, quelques uns mentionnés seulement en passant, et nullement traités comme lorsqu'il s'agit de conclure formellement. Dans la même déposition, Bestoujeff ajoute : « que Krzyzanowski quitta Kiow aussitôt après leurs pourparlers, et que ce n'est qu'après son départ qu'il rédigea ce qui en avait été l'objet, sous le titre de *Convention* ; qu'il remit ce papier à Jouchniewski, et que Krzyzanowski ne l'avait jamais vu, puisqu'il ne lui avait point été communiqué. Ces circonstances ont été confirmées par Serge Mourawieff. — Jouchniewski a avoué qu'ayant reçu le projet de convention de Bestoujeff, et ne le voyant signé par personne, il l'avait détruit en présence de plusieurs membres de la société russe qui se trouvaient pour lors à Kiow, *comme n'ayant été écrit que pour remplacer une information verbale.*

« Crzyzanowski fit part du résultat de ses conférences au prince Jablonowski, et il en rendit également compte à Soltyk, à son retour à Varsovie.

« Jusqu'alors les principaux membres de la société patriotique présens dans cette ville, quoique revenus, en partie, de l'inquiétude qu'avait fait naître en eux l'arrestation de quelques individus appartenant à la même société, n'en étaient cependant pas entièrement exempts, tant qu'ils se trouvaient dans l'incertitude sur les résultats de la procédure ordonnée à l'égard de ces derniers. Ils furent à cette époque pleinement rassurés sur leur sort. La ténacité des membres soumis à l'enquête fut telle, qu'une partie seulement des menées de la société put être mise au jour, et les personnes les plus grièvement

compromises, savoir : Lukasinski, Dubrogyski, Dobszychi, Machniki, Koszutski et Sreder, ayant été mises en jugement, les trois premiers seulement furent condamnés à des peines afflictives ; et les autres, renvoyés de l'accusation faute de preuves légales suffisantes, furent placés sous la surveillance de la police. Par un effet de son inépuisable clémence, S. M. l'empereur et roi Alexandre, de glorieuse mémoire, daigna amnistier tous les autres individus reçus dans la société, qui n'y avaient point agi activement.

« La société patriotique échappa donc cette fois au danger d'être entièrement découverte. Cependant les circonstances dont il vient d'être fait mention ne laissèrent pas d'exercer sur elle une influence notable. La presque totalité de ses membres, admis sans vocation et sans connaître au juste le but auquel ils devaient concourir, dont la plus grande partie même n'aurait jamais consenti à l'être, s'il lui avait été préalablement confié, avertis, par ce qui venait d'avoir lieu, de l'abîme dans lequel la perversité d'un petit nombre d'individus aurait pu les entraîner, persistèrent dans leur intention de n'avoir rien de commun avec une société dont ils n'avaient pas même soupçonné les vues et la tendance.

« Si donc il a existé encore des menées perturbatrices, si ce n'est même qu'à cette époque qu'elles ont pris un caractère plus prononcé et plus intense ; si l'on a vu des personnes faisant partie de la société patriotique céder aux suggestions perfides d'un esprit révolutionnaire, et prendre une part directe ou secondaire à des complots tramés contre le souverain de l'État, c'est sur ces mêmes individus, dans lesquels elle résidait alors tout entière, et non sur l'ensemble de ses membres, que retombe la responsabilité de ces machinations exécrables, dont les premiers ont eu seuls la connaissance exclusive.

« La société patriotique en général ne se montrait, à cette époque, guère plus active en Volhynie, Podolie et à Kiow, qu'elle ne l'était dans le royaume de Pologne ; cependant, là comme ici, elle possédait quelques membres qu'une inquiète activité portait sans cesse à de nouvelles menées. Quoique Stanislas Karwicki n'eût pas été admis aux conférences de Krzyzanowski avec Bestoujeff et Mouravieff, il n'ignorait pourtant pas l'existence d'une association secrète russe, qui désirait établir des relations avec la société patriotique. Soupçonnant que cet objet pouvait avoir été celui des pourparlers dont il vient d'être fait mention, il fit part de ces circonstances à Majewski, et l'engagea à se procurer sur l'association russe des renseignemens plus précis, par la voie du sieur Lucaszewicz, maréchal de la noblesse du district de Perciaslaw, qui étant lié avec les principales familles russes, trouverait plus de facilité pour y réussir. Lucaszewicz se prêta à ce qu'on désirait, et peu de temps après il vint dire à Majewski : « que les individus qui faisaient partie de l'association russe étaient des têtes exaltées qui nourrissaient des idées dangereuses, et que non seulement il les éviterait soigneusement lui-même, mais qu'il avertirait encore ses amis d'en faire autant. » Cette circonstance a fait penser à plusieurs personnes que Lukaszewicz était membre de la société patriotique, mais le fait est qu'il n'y a jamais appartenu.

« Cependant Mouravieff et Bestoujeff qui, à la suite de leurs conférences avec Krzyzanowski, s'étaient attendus à de promptes communications de la part de la société patriotique, voyant qu'il n'en arrivait point, et qu'il n'y avait dans le fait point de relations entre les deux associations, se plaignirent à Grodecki que les Polonais les évitaient et n'avaient en eux aucune confiance. Dans un long discours rempli d'exaltation, Bestoujeff lui témoigna « que les Russes, dégoûtés du gouvernement despotique, avaient résolu d'introduire dans leur pays une forme constitutionnelle ; que le parti qui travaillait à atteindre ce but, déja nombreux et puissant, le devenait chaque jour davantage, et que ce n'était que par son assistance que les Polonais pouvaient espérer le rétablissement de leur patrie ; que, dans cette vue, la société patriotique existant en Pologne devrait se concerter avec la leur, par des membres désignés de chaque côté, et autorisés à traiter définitivement ; que si les Polonais se joignaient aux Russes, ils pouvaient être certains qu'avec leurs secours ils rentreraient même en possession des provinces appartenant aujourd'hui à d'autres puissances, et formeraient une nation indépendante. »

« Mouravieff confirma succinctement ce que Bestoujeff venait de promettre avec emphase, et tous deux demandèrent que Grodecki fit part à la société patriotique de l'entretien qu'ils venaient d'avoir ensemble. Grodecki n'en avait pas lui-même les moyens ; mais sachant que le

comte Pierre Moszynski était membre de cette société, il se rendit à Berdyczow, et lui communiqua ce qui venait de se passer entre lui et les délégués russes, en le priant d'en informer la société de Varsovie. Les aveux du comte Moszynski s'accordent avec ceux de Grodecki sur le récit que celui-ci fit de ce qu'il venait d'entendre de la part de ces délégués ; il ne s'est cependant point rappelé si ce fut Grodecki ou un autre qui lui en donna connaissance. Quoi qu'il en soit, jeune et sans expérience, le comte Mozynski se laissa entraîner, et promit d'abord ce qu'on exigeait; mais de plus mûres réflexions lui en ayant fait apercevoir les conséquences, il ne transmit point à Varsovie ce qu'il avait appris. Dans la suite, Grodecki ne revit plus Moszynski, et l'enquête n'a découvert aucune trace qu'il y ait eu plus tard entre eux aucune communication.

« Quoique Bestoujeff ne pût guère s'absenter de son corps, il trouva cependant encore, dans le courant de la même année, les moyens de venir deux fois à Kiow, pour s'aboucher avec Grodecki. Dans leur première entrevue, il lui déclara que : « par l'accession d'un grand nombre de personnages considérables et marquans, la société russe avait fait de tels progrès, qu'il espérait la voir bientôt parvenue au point où elle devait arriver; qu'en outre elle avait établi des relations avec la Hongrie, l'Italie et toute l'Allemagne (1). Dans un second entretien qui eut lieu environ deux mois plus tard, Bestoujeff dit à Grodecki : que « la société russe avait atteint sa maturité ; que ses délégués attendaient avec impatience l'arrivée à Kiow d'un membre de la société patriotique, autorisée à traiter définivement avec eux, et qu'il était étonné que les Polonais y missent autant de délais et de lenteur. » Grodecki répondit : « qu'ayant fait part au comte Moszynski de ce qu'il lui avait confié, il ne doutait point que la société de Varsovie n'envoyât un de ses membres, munis des pouvoirs nécessaires; mais que, selon toute apparence, cela n'aurait lieu qu'à l'époque des contrats. »

« Le comité d'enquête n'a plus rien à ajouter au tableau qu'il vient de tracer de l'origine et de la tendance des sociétés qui ont existé dans le royaume de Pologne et les provinces polonaises de l'empire, ainsi que des moyens dont elles ont fait usage pour atteindre le but qu'elles s'étaient primitivement proposé, ou celui que la perversité de quelques uns de leurs membres est parvenue à lui substituer dans la suite. Cette circonstance, ainsi que plusieurs autres, résultant, soit de l'époque à laquelle chacun des individus qui y sont compris a appartenu aux sociétés mentionnées, soit de la part qu'ils ont prise aux complots dans lesquels elles ont trempé, établissant dans leur position plusieurs degrés et nuances différentes, le comité a cru devoir les classer dans des catégories séparées qui contiennent les griefs articulés à leur charge, les aveux et renseignemens par lesquels ils ont été confirmés, rectifiés ou détruits, et en général la participation individuelle de chacun aux menées qui ont fait l'objet du travail qu'il vient de terminer.

« Ces catégories comprennent :

« La *première*, les membres de la société patriotique ou de celle des Templiers, qui ont été employés aux communications avec la société secrète russe, avec connaissance ou non du but de cette société.

« La *seconde*, les membres de la société patriotique ou de celle des Templiers qui ont eu connaissance de ces communications, soit qu'ils aient su ou non le but de cette société.

« La *troisième*, les membres des sociétés mentionnées, qui, reçus à quelque époque que ce soit, ou même sans avoir été formellement reçus, ont agi, depuis la défense des sociétés secrètes, comme s'ils étaient membres de ces sociétés.

« La *quatrième*, ceux qui, reçus depuis la défense, n'ont pas agi comme membres des sociétés mentionnées.

« La *cinquième*, les membres de la société des Templiers reçus avant la publication de la défense des sociétés secrètes, qui, à dater de cette époque, n'y ont pris aucune part.

« La *sixième*, ceux qui ont été reçus dans la société des vrais Polonais patriotique ou des Templiers, avant la publication de la défense des sociétés secrètes, et qui, depuis cette époque, n'y ont pris aucune part, s'ils n'ont point eu connaissance d'un but évidemment criminel.

---

(1) Grodecki ne se rappelle point si, dans cette énumération, Bestoujeff avait fait mention de l'Angleterre.

La *septième*, ceux qui se trouvent mentionnés d'une manière indéterminée, comme ayant appartenu aux mêmes sociétés secrètes, sans désignation de l'époque de leur réception, et à l'égard desquels personne n'a fourni de preuves.

« En mettant sous les yeux de V. A. I., à côté du présent rapport, ces différentes catégories, ainsi que les procès verbaux de ses séances, et les actes de la procédure qu'il a suivie, le comité ose penser qu'il a scrupuleusement rempli la tâche qu'elle a bien voulu confier à ses soins.

Varsovie, le 3 janvier 1827.

« *Signé*, Stanislas, comte ZAMOYSKI, président du sénat; NOWOSSILZOFF, conseiller privé actuel; Stanislas, comte GRABOWSKI, sénateur palatin; François GRABOWSKI, sénateur palatin; HAUKE, conseiller d'état, f. f. de ministre de la guerre, général d'artillerie; KOUROUTA, comte, lieutenant-général; RAUTENSTRAUCH, général de division; baron de MORRENHEIM, conseiller d'état actuel; KRIWTOWI, général-major: KOLZAKOFF, capitaine commodore.

« *Pour copie conforme :*

« RAUTENSTRAUCH, général de division. »

RUSSIE.

BULLETINS *ou nouvelles de l'armée de Géorgie.—Extraits de la Gazette de Pétersbourg.*

PÉTERSBOURG, 19 mai 1827.

L'aide-de-camp général Paskévitch ayant pris, le 29 mars, le commandement général du corps détaché du Caucase, ordonna aussitôt toutes les dispositions nécessaires pour faire marcher sans délai l'avant-garde, destinée à se porter dans la province d'Erivan, sous le commandement de l'aide-de-camp général Benkendorff.

Malgré les nombreux obstacles que lui opposaient de fortes neiges et les pluies abondantes, cette avant-garde, composée de sept bataillons d'infanterie, d'une compagnie d'artillerie légère et de deux régimens de cosaques, parvint, le 6 avril, à franchir les monts Akzibiuk et Bezobdal. L'aide-de-camp général Benkendorff se dirigea vers Etchmiadzine, et l'occupa sans avoir éprouvé aucune résistance, n'ayant rencontré d'ennemis qu'aux environs des villages Aïglanlou, où les Persans, couverts par leurs murailles, ouvrirent un feu bien nourri contre le détachement formant la tête de la colonne; mais quelques coups de canon et une charge décisive, exécutée par le major Youdine, avec deux compagnies du régiment d'infanterie de Schirvan, avaient mis l'ennemi en fuite, et les villages avaient été aussitôt occupés. La cavalerie kourde, démontée, engagea un feu de mousqueterie avec le renfort envoyé pour soutenir la tête de notre colonne, mais partout elle fut repoussée par les tirailleurs du régiment de carabiniers.

Les bagages de l'avant-garde arrivèrent le 15 sans accident à Etchmiadzine, quoique l'ennemi eût tenté, à plusieurs reprises, d'attaquer le convoi; mais les dispositions des majors Mintchenko et Belfort avaient rendu inutiles ses efforts pour l'entamer.

On a trouvé dans le monastère d'Etchmiadzine un approvisionnement de vivres pouvant suffire à tout le détachement pour environ cinq ou six jours. Malgré son âge avancé, le vénérable Narsès, archevêque des Arméniens, a suivi les troupes russes, et donné ainsi par sa conduite le meilleur exemple à ses compatriotes.

Laissant à Etchmiadzine le 2e bataillon du régiment d'infanterie de Schirvan, deux canons et une compagnie de cosaques, sous le commandement du lieutenant-colonel Voljensky, l'aide-de-camp général Benkendorff se mit en marche, le 16 avril, pour aller reconnaître Sardar-Abad, nouvelle forteresse persane, située à 20 verstes d'Etchmiadzine, sur la gauche de la route de Talyne. Il détacha en même temps trois compagnies du régiment de Schirvan sur Erivan, dans le but de détourner l'attention de l'ennemi, et particulièrement de fatiguer la cavalerie kourde qui occupait la route de Sardar-Abad. En effet, cette cavalerie se porta sur Erivan, et il y eut quelques escarmouches entre elle et les trois compagnies sus-mentionnées.

A une heure de l'après-midi, l'aide-de-camp général Benkendorff rencontra les kourdes au nombre de 1,000 chevaux, commandés par Hassan-khan, partisan fameux, frère du sardar d'Erivan. Trois compagnies de cosaques du régiment de Karpoff II et deux compagnies de celui d'Andréieff, soutenues par une pièce d'artillerie et deux compagnies du régi-

ment d'infanterie de Tiflis, suivant l'exemple que leur donnaient leurs chefs, s'élancèrent sur l'ennemi avec une rare intrépidité; en un moment, cette cavalerie kourde fut mise en fuite et poursuivie à une distance de sept verstes avec beaucoup de perte. On a trouvé parmi les morts le neveu de Hussein-Aga du Kurdistan; et Ismaël, khan d'Airum, un des officiers de confiance du sardar, a été fait prisonnier par l'ouriadnik Koulguine, ordonnance de l'aide-de-camp général Benkendorff.

L'ennemi a perdu dans cette affaire 80 cavaliers, et pour la première fois depuis le commencement de la guerre il n'a pas eu le temps d'enlever ses morts du champ de bataille. De notre côté la perte a été très peu considérable. La plupart des cosaques blessés l'ont été par des piques et des sabres.

Cette charge de notre cavalerie irrégulière, où l'aide-de-camp général Benkendorff a donné de nouvelles preuves d'une bravoure éclatante, est d'autant plus remarquable, qu'elle a prouvé à nos cosaques avec quels avantages ils peuvent combattre les Kourdes. Les officiers ci-dessous dénommés se sont particulièrement distingués dans cette occasion, savoir: le colonel Karpoff II; le capitaine de cavalerie comte Tolstoy, aide-de-camp de l'empereur, et les aides-de-camp du général Benkendorff, ainsi que le prince géorgien Melikoff, qui a apporté à S. M. le présent rapport du commandant général de l'armée du Caucase. Les Géorgiens en général se sont conduits avec beaucoup d'intrépidité dans cette affaire.

Le même jour, à sept heures du soir, l'aide-de-camp général Benkendorff ayant fait faire halte à son détachement à trois verstes de Sardar-Abad, s'avança de sa personne avec cinq compagnies et quatre pièces de canon vers cette forteresse, dont il s'approcha jusqu'à portée de fusil, et ouvrit un feu de grenades qui endommagea plusieurs bâtimens dans la place et y produisit une grande confusion. Le colonel Gourko et le lieutenant Kotzebue, officiers du quartier-maître, se sont fait remarquer dans cette attaque par leurs habiles dispositions.

Après avoir reconnu Sardar-Abad, l'aide-de-camp général Benkendorff est revenu le lendemain à Etchmiadzine. Les convois de vivres partent successivement de Djelal-Oglou. Le second s'est mis en route le 6 mai, sous l'escorte du 39e régiment de chasseurs, de deux pièces de canon et de mille cosaques; l'aide-de-camp général Benkendorff a l'intention, dès que ce convoi lui sera parvenu, de poursuivre ses observations offensives.

PÉTERSBOURG, 21 juin.

Les transports attendus étant arrivés sans accident à l'avant-garde qui occupait Etchmiadzine, l'aide-de-camp général Benkendorff sortit, le 5 mai, de cette place pour se porter sur Erivan. Ayant passé, le 6, la rivière Zanga, en vue de la cavalerie de Hassan-Khan, il parvint jusqu'au village le plus proche de la ville; là les éclaireurs de l'ennemi, démontés, et profitant des facilités que leur offraient les canaux, les enclos et les élévations, commencèrent à se défendre; mais un détachement du régiment de grenadiers de Géorgie les chassa de tous les endroits couverts, et les poursuivit jusqu'à la hauteur située au sud-est de la forteresse. La garnison de la place ouvrit un feu bien nourri, et fit faire une sortie par un bataillon de Sarbazes, qui occupèrent les jardins au sud et à l'est; mais les tirailleurs du régiment de grenadiers de Géorgie et du 7e de carabiniers les en eurent bientôt délogés. La cavalerie ennemie, qui avait occupé les hauteurs dans la direction de Nakhitchevan, plia également; un canal marécageux ne permit pas aux cosaques de la poursuivre.

Dans la nuit du 7, un détachement composé du second bataillon du régiment d'infanterie de Schirvan, de deux compagnies du 7e de carabiniers et de 6 pièces de canon, fut envoyé pour occuper la montagne d'Héraclius. En démasquant la batterie qu'il y avait établie, le lieutenant-colonel d'artillerie Aristoff démonta du premier coup de canon une des pièces de la place. La maison du sardar prit feu à plusieurs reprises par l'effet des grenades.

A quatre heures de l'après-midi, un nombre considérable de Sarbazes et de cavaliers, se glissant au travers des jardins situés au sud-est de la forteresse, attaquèrent nos tirailleurs; ceux-ci défendirent courageusement leur position, et parvinrent à s'y maintenir jusqu'à l'arrivée de 2 compagnies du 7e régiment de carabiniers, qui prirent l'ennemi en flanc et lui tuèrent environ 100 hommes.

Nos troupes firent en même temps une attaque du côté de l'est, profitant de sa position avantageuse, et à l'aide des falconets qu'il avait fait sortir de là forteresse, l'ennemi se défendit avec opiniâtreté, protégé par le feu de la place; mais enfin il fut mis en fuite et poursuivi jusqu'à portée de fusil sous les murs de la forteresse, d'où la garnison soutenait un feu roulant de mousqueterie.

L'ennemi a laissé sur la place une quantité de morts, et les transfuges de la ville, ainsi que les Sarbazes, confirment qu'il a essuyé une perte considérable. De notre côté, le sous-lieutenant du régiment de grenadiers de Géorgie Vatchnadzia a été tué, et nous avons eu 19 soldats blessés. Parmi les officiers qui se sont distingués dans cette affaire, on cite les colonels Gourko et baron Friedrichs, le major Kornienko, les capitaines Podlouzky, prince Schalikoff, Litvinoff, et le capitaine en second Tchoubinsky, ces cinq derniers du régiment de Géorgie, et le capitaine en second Kolpinsky, du 7e de carabiniers.

Hassan-Kan s'est montré dans les environs du camp, mais ne s'en est pas approché, et, pendant l'action, il se tenait dans l'éloignement sur les hauteurs qui environnent Erivan.

Tous les jardins sont occupés par nos tirailleurs, et la montagne d'Héraclius par une partie du 7e régiment de carabiniers avec de l'artillerie.

Mirza Radjab Ali, secrétaire du sardar d'Erivan, qui s'est enfui de cette ville, a déclaré à l'aide-de-camp général Benkendorff que, lors de la défaite des Kourdes à Karassou-Bachi, ils ont perdu, outre les simples cavaliers, quatre officiers de distinction tués, et en ont eu cinq autres blessés.

Voici les détails que transmet l'aide-de-camp général Benkendorff 2 du camp sous Erivan:

Le 8 mai, le major Youdine, avec cinq compagnies du régiment de Schirvan et quatre pièces de canon, a occupé le faubourg septentrional et établi une batterie, sous le feu de l'artillerie et de la mousqueterie de la place, qui n'a pu lui faire aucun mal. La cavalerie ennemie, qui était logée dans ce faubourg, s'est retirée dans les montagnes, où l'on aperçoit ses piquets.

Le 9, le major Voljenskoï, avec le reste du régiment de Schirvan et une compagnie de celui de Tiflis, a occupé le faubourg oriental et les jardins, de sorte que la communication est établie, depuis le camp jusqu'au monticule situé au sud-est de la forteresse, et de ce point jusqu'au poste du major Youdine, dont le flanc droit s'appuie sur la Zanga.

L'aide-de-camp général Benkendorff se loue particulièrement de l'habileté que déploient les officiers d'artillerie, qui ont déja démonté plusieurs pièces à l'ennemi, et qui lui font journellement beaucoup de mal, au rapport des habitans et des Sarbazes, dont un grand nombre s'enfuit de la ville. Les 8 et 9, nous avons eu un soldat tué et deux blesés.

Le 11, le poste avancé du 7e régiment de carabiniers a été attaqué par 200 cavaliers persans, qui voulaient se jeter dans la forteresse, dont le commandant fit exécuter en même temps une sortie, mais ils ont été repoussés avec perte par le lieutenant Petroff, qui commandait le poste.

Le même jour, Kalabaley-Sultan, l'un des chefs des Schadlines, est venu trouver l'aide-de-camp général Benkendorff, pour lui exprimer, au nom de toute cette peuplade, le désir d'être admis sous la protection de S. M. l'empereur. Les Schadlines se composent de 300 familles, qui habitent le village de Védi. Ils ont annoncé qu'ils étaient prêts à agir contre les Persans, afin d'éviter l'obligation que ceux-ci voulaient leur imposer, d'émigrer de l'autre côté de l'Araxe.

Le général-major Schabelskoï, qui a escorté un transport depuis la frontière russe jusqu'à Erivan, où il est arrivé le 1er mai, n'a pas rencontré un seul ennemi sur la route, et a trouvé partout d'abondans pâturages.

Le détachement du général-major Pankratieff conserve toujours son ancienne position sur la Kozloutchaï.

Les Persans commencent à concentrer leurs forces au-delà de l'Araxe, dont les eaux sont encore très hautes, et dont le passage a été fort difficile jusqu'à ce moment.

Les échelons du principal corps de troupes continuent leur mouvement progressif vers la frontière.

L'aide-de-camp général Paskéviteh, à son arrivée au poste d'Akzébéouk, le 28 mai, transmet les détails suivans sur les opérations de la guerre. Le 16 mai, le colonel aide-de-camp de l'empereur, baron Fridericks, avait été envoyé à la tête d'une partie des troupes du détachement de l'aide-de-camp général Benkendorff,

pour faire une reconnaissance. A quinze verstes du camp, il fut attaqué, sur la route de Nalchitchévan, par Hassau-Khan, avec deux ou trois mille hommes de cavalerie, qui ne purent toutefois l'empêcher de passer la rivière Garnitchaï.

Instruit de cette réunion de la cavalerie ennemie sur ce point, l'aide-de-camp général Penkendorff marcha, le 17 contre elle avec mille cosaques et une compagnie de grenadiers; mais il ne trouva plus Hassau-Khan, qui s'était replié sur Sardar-Abad, laissant Naghi-Khan avec 400 Karapapakhs. A l'approche des cosaques, ce dernier lâcha pied et s'enfuit dans les montagnes. L'aide-de-camp général Benkendorff passa la Garnitchaï, mais les partis qu'il envoya de tous côtés n'ayant rencontré l'ennemi nulle part, il retourna devant Erivan.

Le 20, ayant appris que la cavalerie persane, en nombre considérable, se portait de nouveau de Sardar-Abad sur sa première position près de la Zanga, l'aide-de-camp général Beokendorff résolut de l'attaquer le lendemain matin; en conséquence il se mit en marche à dix heures du soir avec 1,200 cosaques, une partie du régiment d'infanterie de Tiflis et de celui des grenadiers de Géorgie, et une pièce de canon. En arrivant au point du jour, sur la Zanga, après avoir traversé, pendant la nuit, le village d'Alakhaula, nos troupes aperçurent l'ennemi posté de l'autre côté de cette rivière, à peu de distance de son confluent avec l'Araxe; la forte crue des eaux et la vive résistance des tirailleurs ennemis démontés n'ayant pas permis d'attaquer la position à l'improviste, l'aide-de-camp général Benkendorff remonta la rivière, la passa à la nage avec sa cavalerie et une compagnie du régiment d'infanterie de Tiflis, près du village de Sarbanlatk, afin d'anéantir la cavalerie ennemie dans l'angle qu'elle occupait. Mais les Persans se hâtèrent de se replier sur la gauche, passèrent l'Abaran entre les villages de Senti et de Schelli, et se formèrent en masse au-delà de cette rivière. Après avoir échangé quelques décharges de mousqueterie, le colonel Karpoff s'élança à la nage avec son régiment, fondit avec impétuosité sur les forces nombreuses de l'ennemi et les culbuta. Les régimens des cosaques de la mer Noire et deux compagnies de celui des cosaques du Don d'Andreïeff passèrent également la rivière et poursuivirent l'ennemi fuyant le long de la rive gauche de l'Araxe, jusque sous les murs de Sardar-Abad, où une partie de cette cavalerie se mit à couvert, tandis que le reste continuait à s'enfuir vers la frontière turque. Sur une distance de 25 verstes, la route était couverte de morts, et encombrée de chevaux et des bagages du camp ennemi, ainsi que des effets particuliers de Hassan-Khan. Tous les cavaliers qui voulurent traverser l'Araxe ont été engloutis dans ses flots. Nous avons fait, dans cette rencontre; 53 prisonniers tous grièvement blessés, parmi lesquels se trouvaient Kelesch, aga de Kourtine, et Ali-Mirza-Ogli, aga tchebok de Karagh; l'ennemi a eu 300 hommes de tués ou noyés, et entr'autres Izniandar, sultan tchebok de Karagh; Temiraz, aga de Karapapakh, et Monstapha, bek de Kgoï. De notre côté, nous avons perdu le capitaine Iliaschenko, du 4e régiment des cosaques de la mer Noire, et un cosaque de celui du Don d'Andreïeff. Deux cosaques des 1er et 4e régimens de la mer Noire ont été blessés. Hassan-Khan n'a dû son salut qu'à la vitesse de son cheval.

Aslan, sultan des Schadlines, a envoyé déclarer que lui et les familles qui lui sont soumises ne consentaient point à l'émigration au-delà de l'Araxe à laquelle le gouvernement persan voulait les obliger, et qu'il s'était fortifié dans le château d'Assan-Kalé, près du lac Koktcha.

Le Sardar a envoyé dans la ville de Kazbine tous ses effets précieux et même la lune d'or de la mosquée d'Erivan; ce qui fait présumer aux habitans qu'il n'espère pas conserver cette forteresse. Le bruit s'est même répandu qu'il avait l'intention de l'évacuer.

On dit aussi qu'il s'est élevé des troubles dans le Khorassan et sur la frontière des Afghans.

Le général-major Pancratieff occupe toujours les anciennes positions du détachement du Karabagh.

PÉTERSBOURG, 28 juin.

Une troupe de pillards, forte de 500 hommes, rassemblés par les soins de Miras-Khan, gouverneur du Leukoran, parmi les vassaux de Hassan-Khan, établie près d'Arkevan, s'était mise en marche pour aller piller le village de Lemberan, situé dans la province Kara-

bagh, ignorant qu'il s'y trouvait des troupes russes. Le colonel Makoff, commandant le régiment des hulans de la Russie Bielgorod, instruit de ce mouvement, se mit à la poursuite des pillards avec un escadron; ayant réuni encore trois demi-escadrons, il attaqua leurs principaux détachemens postés avec leur butin dans une position avantageuse, les culbuta, leur reprit tout le bétail qu'ils avaient enlevé aux habitans, et les poursuivit jusqu'à 50 verstes du camp.

Dans cette affaire, le lieutenant Makoff, du même régiment, a été grièvement blessé d'un coup de poignard à la jambe, par Baïram, l'un des brigands le plus renommé par sa force extraordinaire, mais qui lui-même est tombé sur la place sous les coups de cet officier. Mustapha-Bek, frère de Hassan-Khan, a été fait prisonnier. Les habiles dispositions et la résolution du colonel Makoff ont ainsi fait échouer la première tentative de ce genre que l'ennemi ait osé faire.

Du 26 au 31 mai, la garnison d'Erivan a fait des sorties journalières, principalement contre la montagne d'Héraclius; mais chaque fois l'ennemi a été battu et poursuivi jusque sous les murs de la place.

Au rapport des Arméniens qui se sauvent d'Erivan, il paraît que les habitans de cette ville, au nombre de 4 à 5 mille, manquent de vivres, et que le mauvais air y occasione des fièvres putrides.

D'après les déclarations des prisonniers, Naghi Khan et Vekil-ïsmael-Aga sont dans le voisinage du mont Ararat, et tous les habitans de la province d'Erivan ont passé sur la rive droite de l'Araxe. Un grand nombre d'entre eux manquent de grains et se nourrissent de lait et de fromage; les Persans ont voulu les faire rétrograder encore plus loin, mais ils s'y sont opposés et ne veulent pas s'éloigner davantage de leur patrie.

Hassan-Khan est à Ghédi-Bourak au-delà de l'Araxe, avec 5,000 hommes de cavalerie et d'infanterie, qui se composent des troupes d'Ourmia nouvellement arrivées, et des Kourtines qu'il avait antérieurement avec lui; la cavalerie de Khoï, qui s'est trouvée au combat du 9 mai, est entièrement dispersée.

Nos éclaireurs, envoyés dans toutes les directions au-delà de la rivière Garnitchaï, n'ont rencontré l'ennemi nulle part, et l'on n'en trouve également aucune trace jusqu'à Sardar-Abad.

La sécurité complète où nous laisse la cavalerie ennemie permet à nos fourrageurs de s'éloigner jusqu'à 15 verstes du camp.

Le 21 mai, l'aide-de-camp général Paskéwitch a commencé son mouvement au-delà de Bezobdal.

PÉTERSBOURG, 3 juillet.

Le 2 juin, l'aide-de-camp général Benkendorff II détacha 4 compagnies du 4e régiment des cosaques de la mer Noire, sous le commandement du starchina des cosaques Verbitsky, pour attaquer les Tartares qui s'étaient portés de Daralaghez avec un renfort sur les villages situés le long de la petite rivière de Kirk-Boulak.

Le 3, à la pointe du jour, 12 hommes qui accompagnaient 20 bœufs de charge, s'étant accidentellement approchés d'un poste de 50 cosaques, et reconnaissant la supériorité des forces de ces derniers, se rendirent sans coup férir. Après avoir réuni le reste des cosaques à ceux qui composaient ce poste, le starchina Verbitsky s'avança vers la rivière de Kark-Boulak; il n'avait pas fait plus de quatre verstes qu'il rencontra un parti ennemi, fort de cent hommes, accompagnant un convoi considérable de bêtes de somme, et qui s'était arrêté dans un ravin d'où il commença une fusillade bien nourrie. Les cosaques descendirent de cheval et cernèrent aussitôt cette troupe, qui se rendit sur les représentations de l'Arménien Mortiros Vékileff. Nous avons fait dans cette occasion 90 prisonniers et pris une grande quantité de bœufs. On découvrit ensuite 50 cavaliers près du village de Tchadkran, et un nombre égal avec un fort convoi de bêtes de somme, qui s'étaient approchés du village de Baschkent, situé au-delà de la petite rivière de Kark-Boulak. Deux compagnies de cosaques furent envoyées à leur poursuite, mais elles ne purent atteindre les cavaliers dans leur fuite; toutefois elles leur enlevèrent cent bœufs de charge et quelques chevaux.

Cette expédition a eu pour résultat de faire perdre à l'ennemi 116 hommes faits prisonniers, et 241 bœufs qui leur ont été pris, ainsi que 34 chevaux, 119 ballots contenant du froment et autres effets, et beaucoup d'armes.

Le major Bassoff, envoyé le 5 juin au Kirk-Boulak pour fourrager, en est re-

venu sans accident, et a ramené 22 prisonniers, 15 chevaux et 11 pièces de gros bétail.

Par ordre de l'aide-de-camp général Benkendorff II, les Schadlines, pris lors de l'expédition du starchina Verbitsky, avaient été rendus à la liberté, afin d'engager par cette démarche leurs compatriotes à se soumettre. L'attente de l'aide-de-camp général Benkendorff a été remplie, car Aslan, sultan de Schadlines, s'est adressé à lui par écrit pour se placer sous la protection de S. M. l'empereur, et a déterminé quelques Agalares du khanat d'Erivan à en faire autant. Sur leur demande, l'aide-de-camp général Paskévitch a ordonné de leur délivrer à tous des sauve gardes.

Informé que Hassan-Khan se trouvait sur la rive droite de l'Araxe avec quelque cavalerie en face d'un gué commode, et qu'il empêchait les habitans de la rive gauche du fleuve de retourner dans leurs villages, l'aide-de-camp général Benkendorff II se porta, le 6 juin, d'Etchmiadzine vers Sardar-Abad, avec un bataillon du 40e régiment de chasseurs, 100 hommes du régiment des grenadiers de Géorgie, deux pièces de canon et 950 cosaques.

Le 7, à cinq heures du matin, il arriva au village de Feuda, situé à une verste de l'Araxe. Au rapport des Arméniens, Hassan-Khan s'était effectivement trouvé dans ce village avec sa cavalerie, 500 hommes d'infanterie et trois pièces de canon; mais il l'avait évacué à la hâte à la pointe du jour, et avait descendu le cours du fleuve. Ces mêmes Arméniens ont déclaré que les habitans étaient dans les montagnes, à la distance de 60 verstes au moins du rivage.

L'aide-de-camp général Benkendorff II, voulant s'assurer des forces de l'ennemi, entreprit en personne une reconnaissance, et laissant le bataillon de chasseurs et le canon sur la rive gauche, il passa l'Araxe avec cent hommes de tirailleurs et les cosaques. A deux verstes de la rive du fleuve, il occupa le village du Khan-Mamat, et chargea le major Verbitsky, commandant du 4e régiment des cosaques de la Mer-Noire, d'observer l'ennemi avec 300 cosaques. Se rendant aux instances de cet officier, l'aide-de-camp général Benkendorff II lui permit d'attaquer les Persans, qui s'étaient approchés au nombre de 200 hommes, mais il lui recommanda d'être très circonspect, et de ne pas s'éloigner du détachement, et il donna en même temps au colonel Karpoff II l'ordre de se tenir prêt avec le reste des cosaques.

Lorsqu'il apprit que Verbitsky se portait en avant, il fit avancer ce dernier pour le soutenir. L'ennemi se retira vers les montagnes en passant devant le village de Kassin-Djan, et attira les cosaques sur un terrain pierreux et coupé de ravins, où le major Verbitsky, emporté par sa bravoure, tomba sur les Persans, et il avait presque culbuté leur aile droite, lorsqu'un parti considérable de cavalerie qui était en embuscade prit les cosaques en flanc. Dans cette attaque, le major Verbitsky et le capitaine (stonik) Ouschakoff, du régiment de Karpoff 2, furent tués; les cosaques se défendirent avec opiniâtreté, mais privés de leur chef et accablés par le nombre, ils furent obligés de se replier. L'arrivée du colonel Karpoff 2 arrêta la poursuite des Persans et les obligea de se retirer vers les montagnes.

Outre les deux officiers ci-dessus nommés, les cosaques ont perdu 102 hommes; la perte de l'ennemi s'élève à plus de 200 hommes, parmi lesquels 10 officiers, dont les chevaux sont restés entre les mains des cosaques.

PÉTERSBOURG, le 18 août.

« L'aide-de-camp général Paskévitch, commandant du corps détaché du Caucase, rend compte d'une victoire remportée le 17 juillet, près du Djévan-Boulak, sur un corps de seize mille hommes de cavalerie, sous le commandement d'Abbas-Mirza en personne, et de la prise de la forteresse d'Abbas-Abad par nos troupes.

« L'aide-de-camp général Paskévitch, qui avait exécuté avec une étonnante rapidité la marche d'Etchmiadzine à Nakhitchéivan, où il était arrivé en six jours, occupa cette ville le 8, et fit aussitôt investir la forteresse d'Abbas-Abad, devant laquelle on ouvrit la tranchée dans la nuit du 12 au 13 juillet.

« Pendant le siége, on reçut, le 17, du lieutenant-général Hovaïsky (qui couvrait les assiégeans du côté droit de l'Araxe), l'avis que l'ennemi approchait avec des forces considérables; d'autre part, on fut instruit qu'Abbas-Mirza, réuni au Schah, s'avançait de ce côté à la tête de 40,000 hommes, et que Hassan-Khan était également en marche avec toute sa cavalerie, venant de Scharour.

« Aussitôt qu'il fut informé de ces dé-

tails, l'aide-de-camp général Paskévitch résolut de marcher immédiatement à la rencontre du principal corps ennemi, avec toute sa cavalerie, 8 bataillons d'infanterie et une partie de l'artillerie, en laissant le reste de ses troupes devant Abbas-Abad et près de Nakhitchévan pour défendre le camp et les bagages. L'artillerie et la cavalerie passèrent l'Araxe à gué, et l'infanterie à l'aide d'un pont jeté sur des *bourdouks* (peaux de bœufs cousues et remplies d'air, invention due à l'aide-de-camp général Paskévitch). Les régimens de cosaques commandés par le lieutenant-général Ilovaïsky, appuyés de la cavalerie sous les ordres de l'aide-de-camp général Benkendorff, devaient soutenir le premier choc de l'ennemi jusqu'à l'arrivée de l'infanterie. La chaleur était excessive, et, de l'autre côté de l'Araxe, le terrain rocailleux offrait une pente rapide et entièrement dénuée d'eau; mais nos braves troupes, animées de l'espoir d'en venir promptement aux mains avec l'ennemi, parcoururent avec la plus grande intrépidité une distance de 15 verstes qui les en séparait.

« En arrivant avec la tête de sa colonne sur le champ de bataille, l'aide-de-camp général Paskévith trouva l'ennemi dans une position très avantageuse, débordant notre flanc droit et opposant à notre aile gauche une masse de cavalerie irrégulière forte de 5,000 hommes, qui fut toutefois contenue par le régiment des dragons de Nijny-Novgorod avec 4 pièces d'artillerie; l'aide-de-camp général Paskévitch prit la résolution de tomber sur l'aile droite de l'ennemi, en faisant couvrir la nôtre par les régimens de cosaques, et menaçant le flanc gauche des Persans avec le régiment de hulans de Borissoglèbe.

« Aussitôt après l'arrivée du lieutenant-général prince Eristoff avec trois bataillons d'infanterie, l'aide-de-camp général Paskévitch lui ordonna de se mettre à la tête de deux divisions du régiment des dragons de Nijny-Novgorod et d'attaquer l'ennemi, qui occupait un défilé situé à notre gauche, et qui se dispersa aussitôt dans les montagnes. Le régiment des dragons de Nijny-Novgorod poursuivit les fuyards, et leur enleva un drapeau.

« Le mouvement de l'aide-de-camp général Paskévitch eut un succès complet; malgré le feu bien nourri de l'artillerie ennemie, notre infanterie parvint à occuper une hauteur qui dominait le centre de sa position; lorsqu'il vit son aile gauche en déroute, il n'opposa plus de résistance, et les cosaques, la brigade de hulans et le régiment des Nijny-Novgorod reçurent l'ordre de le poursuivre l'épée dans les reins. Le régiment des dragons de Nijny-Novgorod exécuta alors une seconde charge très brillante et enleva aux Persans leur principal étendard, qu'ils appellent le *drapeau victorieux*: après ce nouvel échec, l'ennemi abandonna la seconde chaîne de hauteurs sur laquelle il paraissait avoir eu l'intention de chercher à se maintenir.

« L'aide-de-camp général Paskévitch se porta à huit verstes au-delà du lieu où l'ennemi avait campé, et s'arrêta à l'endroit nommé Khoumlar, situé au bord du ruisseau du Djévan-Boulak; l'infanterie s'était avancée à 25 verstes et la cavalerie à 35. La déroute de l'ennemi est impossible à décrire; à peine Abbas Mirza eut le temps de monter à cheval et d'échapper à nos dragons. Son fasil, et Pisch-Khidmet qui le portait, sont tombés entre les mains des vainqueurs. L'infanterie persane qui était restée à Karaziadine, à 28 verstes du champ de bataille, n'a pris aucune part à l'action.

« Dans cette journée, l'ennemi a perdu deux drapeaux, 400 hommes tués et 100 prisonniers, parmi lesquels on remarque Zeinal-Khan, chef de la puissante tribu de Moukhdem, Esker-Khan, Véli-Khan, Pisch-Khadmed, le favori d'Abbas-Mirza, et Mehmet, officier chargé de porter ses armes, Assad-Oulla-Khan, parent du schah, et Nedjer-Ali-Sultan. A l'aile droite de l'ennemi, la cavalerie d'élite du schah était commandée par Alayar-Khan; Abbas-Mirza, son frère Melik-Kassoum-Mirza, et un autre fils du schah nommé Ali-Naghi-Mourza de Kazbine, se trouvaient au centre; à l'aile gauche commandaient les sardars, Ibrahim-Khan et Hassan-Khan, dont la présence dans cette bataille a préservé nos derrières de toute attaque du côté de la route d'Erivan.

» Nous avons eu dans cette affaire un capitaine, un essaoul et sept soldats tués, un major et 28 soldats blessés; trois hommes ont disparu sans qu'on ait eu de leurs nouvelles.

« L'aide-de-camp général Paskévitch revint dans la nuit même aux bords de l'Araxe avec une partie de ses troupes, et le reste y arriva le lendemain. A la pointe du jour, les drapeaux enlevés à

l'ennemi flottaient sur notre principale batterie devant la forteresse d'Abbas-Abad dont la garnison avait fait, pendant la bataille de Djévan-Boulak, une sortie qui avait été repoussée avec perte. L'aide-de-camp général Paskévitch envoya dans la forteresse un de ses prisonniers pour donner à la garnison les détails de la bataille dont il avait été témoin, et fit sommer la place de se rendre. Le commandant, Mahemet-Emine-Khan, demanda un délai de trois jours qui ne lui fut point accordé. Le soir, après la retraite, les chefs des bataillons de Nakhitchévan et de Tauris se présentèrent chez l'aide-de-camp général Paskévitch pour lui annoncer la reddition de la forteresse.

« Le 19 juillet, l'aide-de-camp général Paskévitch fit mettre ses troupes sous les armes, à sept heures, et se rendit avec son état-major à la principale batterie; la garnison de la place, qui s'était rangée en bataille sur le glacis, déposa ses armes, défila devant ses vainqueurs, en leur remettant ses drapeaux, et Mahemet-Emine-Khan, gendre du schah, qui commandait dans cette forteresse, se rendit prisonnier de guerre et présenta les clefs de la ville. Au nombre des trophées dus à la prise de cette forteresse se trouvent 18 canons et de nombreux approvisionnemens de guerre et de bouche.

« Le même jour, le régiment réuni de la garde entra, drapeaux et enseignes déployées, dans la forteresse, où l'on chanta un *Te Deum* solennel d'action de graces sur la place.

« Tels sont les brillans succès qui ont couronné la marche pénible d'Erivan à Nakhitchévan, que l'aide-de-camp général Paskévitch a exécutée en six jours, et pendant laquelle nos braves troupes ont supporté, avec une intrépidité exemplaire, toutes les fatigues et les privations auxquelles on doit s'attendre dans une contrée aride et stérile, où la chaleur s'élève jusqu'à 47 degrés, où les communications présentent les plus grandes difficultés, et où l'on traverse souvent de grandes plaines dans lesquelles il est impossible de trouver une seule goutte d'eau pour étancher la soif, ni même un arbre pour se garantir de l'ardeur du soleil. »

PÉTERSBOURG, 25 septembre.

Le lieutenant-général Krassowsky reçut l'avis que l'ennemi assiégeait le monastère d'Etschmiadzine, et que la place commençait à être fort incommodée par les batteries établies contre elle; nouvelle qui fut confirmée par une vive canonnade que l'on entendit dans la nuit du 16 août. Dans la soirée du même jour, cet officier-général sortit de son camp de Djanghili avec 4 bataillons d'infanterie, 500 cosaques et 12 pièces de canon, et le 17, en arrivant sur les hauteurs, entre Aschtarak et Outazane, il découvrit l'armée persane, forte de plus de 10,000 hommes d'infanterie et de 15,000 cavaliers, sous le commandement d'Abbas-Mirza, qui occupait les deux rives de l'Abarane. Leur principale batterie commandait la route d'Etschmiadzine, bordée en cet endroit de blocs de pierre et de rochers escarpés. Leur infanterie, formée sur trois lignes, avait son aile gauche appuyée sur l'Abarane, et coupait la route elle-même avec son aile droite; leur cavalerie, disposée en masses imposantes, garnissait les hauteurs voisines.

Quoique le lieutenant-général Krassowsky reconnût toute la difficulté de se frayer un passage par cette route avec un détachement de trois mille hommes seulement, dans la crainte de perdre Etschmiadzine, il résolut néanmoins de se porter en avant. Le mouvement rapide de nos colonnes, soutenu par l'artillerie, culbuta l'ennemi, qui abandonna la route avec une perte considérable. Malgré le feu bien nourri de ses batteries, nos troupes et leur train d'équipage, protégés par notre artillerie, atteignirent heureusement la position que les Persans venaient de quitter; mais les pentes rapides d'une route hérissée de rochers, et les accidens arrivés aux chariots de convoi, embarrassaient leur marche. En cet instant, l'ennemi attaqua de tous côtés, et ses douze pièces de canon firent beaucoup de mal aux équipages; des troupes considérables d'infanterie et de cavalerie nous chargèrent avec impétuosité; mais elles furent toujours repoussées à la baïonnette; et notre artillerie, habilement dirigée, leur fit éprouver de très grandes pertes.

Cette bataille, extrêmement sanglante, s'est prolongée depuis sept heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

A 2 werstes en avant d'Etschmiadzine, les Persans furent encore une fois repoussés sur tous les points par la valeur inébranlable des officiers et des soldats, malgré l'épuisement auquel les avaient réduits une chaleur étouffante, le man-

que absolu d'eau depuis le camp jusqu'au monastère, et une lutte non interrompue avec un ennemi dix fois plus fort en nombre.

Le ravage que notre artillerie a porté dans les rangs d'Abbas-Mirza est énorme; en beaucoup d'endroits la terre était jonchée d'ennemis jusqu'à la bouche de nos canons. Le détachement du lieutenant-général Krasssowsky se trouvait sans cesse à une distance si rapprochée des masses persanes, que vers la fin du combat il ne restait plus une seule charge de mitraille à leur envoyer.

La perte des ennemis s'est élevée à 3000 hommes tant tués que blessés; mais la nôtre a été aussi très sensible. Nous avons à regretter la mort de deux officiers supérieurs, aussi braves que distingués, et le lieutenant-colonel Golovine, commandant du régiment d'infanterie de Crimée, et le major Béloser, du régiment d'infanterie de Sébastopol, de quatre officiers subalternes, et de 679 sous-officiers et soldats, tués dans le combat; le lieutenant-colonel Schoumsky, commandant du 40e régiment de chasseurs; 3 officiers supérieurs, 13 officiers subalternes, et 318 hommes ont été blessés; enfin, 134 hommes ont disparu sans qu'on en ait eu de nouvelles; le lieutenant-général Krassowski lui-même a reçu au bras une forte contusion qui a endommagé l'os.

Ce général se loua particulièrement des dispositions du colonel Güllensmidt, qui a dirigé l'artillerie dans cette journée.

En entrant à Etschmiadzine, le lieutenant-général Krassowsky apprit que dans la nuit les assiégeans avaient enlevé leurs batteries, et s'étaient portés vers le principal corps de l'armée persane, et que la garnison de la place avait repoussé avec un courage inébranlable les vives attaques de l'ennemi, et lui avait fait éprouver des pertes considérables.

PÉTERSBOURG, 6 octobre.

« Conformément aux ordres de l'aide-de-camp général Paskewitsch, le détachement envoyé à Ourdabad, sous les ordres du général-major prince Bagration, sortit de cette ville le 18 août, à onze heures du soir. Après avoir pris sous sa protection Exkhan-Khan, et son frère Schakh-Ali-Beek, avec leurs familles, ce détachement se porta au village d'Akoulis, où cent familles Arméniennes se réunirent à lui. En arrivant, à onze heures du matin, au village de Vanand, le piquet d'avant-garde aperçut une patrouille de cavaliers ennemis, et, en peu d'instans, un corps de cavalerie persane, qui s'éleva bientôt à 3000 hommes, et couvrit les hauteurs voisines. En raison du petit nombre composant son détachement, le général-major prince Bagration céda la route à l'ennemi, et occupa, sur la gauche, une forte position. Un combat sanglant s'engagea sur ce point; mais la bravoure de nos troupes eut le dessus. L'ennemi, repoussé avec une grande perte, se retira précipitamment dans la direction d'Ourdabad; mais la fatigue extrême qu'avaient occasionée à nos troupes la marche qu'elles venaient de faire, la chaleur excessive, et le combat qu'elles avaient livré, ne leur permit point de poursuivre les fuyards.

« Le général-major prince Bagration donna ensuite l'ordre aux nombreux convois, ainsi qu'aux familles arméniennes, de s'avancer par le défilé de Tchalanan, sous l'escorte d'un peloton de grenadiers; il les suivit lui-même avec le reste de son détachement, et arriva heureusement au camp de Karababa le 24, après avoir rempli avec un plein succès sa mission, dont le but était de délivrer Exkhan-Khan, qui nous est entièrement dévoué.

« La perte des Persans s'est élevée à 80 hommes; de notre côté, nous avons eu le capitaine Podlousky, l'enseigne prince Tschevtschevadzeff, tous deux du régiment des grenadiers de Géorgie, et 18 hommes tués; le capitaine Litvinoff, le capitaine en second Vrétoff, l'enseigne Lavroff, du même régiment, et 37 hommes blessés.

« L'aide-de-camp général Paskevitch rapporte les traits suivans de bravoure et de dévouement qui ont signalé l'affaire de Vanand.

« Le capitaine Podlousky avait été grièvement blessé en s'avançant pour soutenir le prince Tschevtschevadreff; les Persans redoublaient d'efforts pour se saisir de cet officier, et lui couper la tête pour en faire un trophée, selon leur barbare coutume; le sous-officier Kabakoff, aidé de quelques grenadiers, parvint à repousser l'ennemi et à emporter son capitaine mourant.

« D'un autre côté, le capitaine en second Vrétoff, qui s'était précipité sur l'ennemi avec les tirailleurs, fut aussi

grièvement blessé en avant de ses soldats, qu'il animait par son exemple. Le nommé Yakovloff, sergent-major de sa compagnie, s'avança aussitôt à son secours, et, soutenu par quelques tirailleurs, il arracha son commandant aux ennemis, l'emporta sur ses épaules, et revint ensuite pour sauver l'enseigne Lavroff, qui avait été blessé au même instant. Ce dernier, laissé pour mort, était entouré de Persans; déja l'un d'eux s'apprêtait à lui trancher la tête, lorsque le lieutenant-colonel Fridricks, aide-de-camp de l'empereur, apercevant le danger auquel cet officier était exposé, accourut avec un poignée de soldats, culbuta l'ennemi, et sauva l'enseigne Lavroff, sur la tête duquel le sabre fatal était déja levé.

PÉTERSBOURG, 20 octobre.

L'aide-de-camp général Paskévitch ayant reçu du lieutenant-général Krassovsky l'avis qu'Abbas-Mirza était arrivé près d'Érivan avec des forces considérables, et le rapport de la bataille livrée le 30 août près d'Etchmiadzine, sortit de son camp de Karababa le 8 septembre, pour aller lui porter secours avec le régiment réuni de la garde, ceux des grenadiers de Géorgie, d'infanterie de Schirvan, le 7e de carabiniers, les régimens des hulans de Tchougouyeff, des dragons de Nijni-Novgorod, des cosaques du Don d'Ilovaïski, de Schamscheff et de Karpoff, et trente pièces de canon, laissant à Karababa les autres troupes du détachement principal, sous le commandement du lieutenant-général prince Eristoff.

Ces troupes se réunirent, le 9 septembre, à Nakhitchevan, et se mirent en marche sur Érivan le 10. Sur ces entrefaites, on fut instruit qu'Ali Naghi-Mirza et Hassan-Khan étaient campés près de Tchors; afin de les empêcher d'inquiéter les derrières du détachement de l'aide-de-camp général Paskévitch, le lieutenant-général prince Éristoff, qui était resté à Karababa, reçut l'ordre de se replier sur Nakhitchevan, et d'opérer quelque mouvement sur Maranda, Tchors ou Makou, selon qu'il en aurait la possibilité.

En arrivant avec son détachement dans le district de Sobarour, le 12 septembre, l'aide-de-camp général Paskévitch apprit qu'Abbas-Mirza campait encore près d'Érivan, sur la Zanga, au dessus de cette forteresse.

Les 13, 14, 15 et 16 septembre, le détachement continua d'avancer sans opposition; des partis de cavalerie ennemie observaient son mouvement, mais ne passèrent point sur la rive gauche de l'Araxe.

Le 18, l'aide-de-camp général Paskévitch arriva avec son détachement à Etchmiadzine, où il trouva le lieutenant-général Krassovski. On reçut avis qu'ayant abandonné sa position sur la Zanga, Abbas-Mirza s'était porté au château de Karakaly, situé sur l'Araxe, à environ quinze verstes au-delà de Sardar-Abad.

Le 19, le lieutenant-général Krassovsky s'avança de son camp de Djanghili vers Érivan, avec la première division du parc d'artillerie de siége, dont les deux autres divisions le suivirent peu après.

Une portion considérable des habitans de la province d'Érivan ayant pris la résolution de se réunir à nous, leurs envoyés se présentèrent, le 21, à l'aide-de-camp général Paskévitch, pour le prier d'envoyer des troupes à leur rencontre, et offrir de lui livrer quelques centaines de tchetverts de blé.

L'aide-de-camp général Paskévitch sortit en conséquence d'Etchmiadzine avec tout son détachement, qu'il renforça d'un bataillon du régiment de Kabarda, pour se rapprocher de l'Araxe vers la mine de sel de Kolpi, aux environs de laquelle presque tous les habitans de la province d'Érivan se trouvaient réunis dans les montagnes.

Le 22 septembre, ce détachement passa la nuit au village de Kalé-Aruh, où le chef de Kolpi, Oussoup-Bek, accompagné des anciens des habitans Arméniens de Kolpi, d'Aschtarak, d'Ouschaghan, et de quelques autres villages, vinrent trouver l'aide-de-camp général Paskévitch pour l'assurer de leur zèle pour le service de S. M. l'empereur, et le prévenir qu'il y avait à Kolpi 500 tchetverts de froment et d'orge appartenant au gouvernement persan; ils proposèrent en outre de lui vendre quatre cents tchetverts de froment et quelques centaines de têtes de gros bétail: en conséquence de ces offres, le 23, l'aide-de-camp général Paskévitch chargea le lieutenant-général comte Suchtelen II, faisant fonctions de chef de l'état-major du corps, d'aller examiner le tout sur les lieux et de faire des approvisionnemens de grains et de sel pour le camp, lui donnant pour cette expédition onze compagnies d'infanterie, six pièces de canon et toute la cavalerie (à l'exception

d'un régiment de cosaques) qu'il devait employer à effectuer le transport du froment et de l'orge.

Abbas-Mirza, en apprenant le mouvement de l'aide-de-camp général Paskévitch, avait descendu l'Araxe le long de la rive droite, et s'était arrêté à 70 verstes d'Etchmiadzine, au-delà du ruisseau marécageux nommé Karassou, en face de Davalou, d'où il avait l'intention de se retirer encore plus loin, dans la direction de Khoï.

L'aide-de-camp général Paskévitch a résolu d'attaquer d'abord Sardar-Abad, et de n'assiéger Érivan qu'après la reddition de cette forteresse. On a déja reçu la nouvelle que le siége de Sardar-Abad a commencé le 27.

PÉTERSBOURG, 27 octobre.

« Le général Paskévitch ayant été informé le 2 octobre que le sardar d'Érivan se trouvait avec quelques détachemens d'infanterie et de cavalerie à 40 verstes au-delà de l'Araxe, il envoya le colonel Rajewskji avec les régimens des grenadiers de Grusinie, des dragons de Mishegorod et des cosaques d'Ilowaiski, avec quatre canons, afin de profiter de l'obscurité de la nuit pour le surprendre et l'attaquer. Le colonel Rajewskji arriva à trois heures du matin au village de Chalifala (à 40 verstes de Sardar-Abad) où il apprit que le sardar d'Érivan s'était déja retiré la veille dans les montagnes vers les frontières de la Turquie. Hassan-Khan avait eu aussi le temps de passer l'Aràxe, et de se réunir à son frère, qui avait en tout avec lui 200 cavaliers.

« Le 4, l'adjudant-général Paskévitch quitta Etchmiadzine, dans le dessein de procéder sans délai au siége d'Érivan. Le général Paskévitch termine son rapport en annonçant que le lieutenant-général prince Eristow, qui était resté près de Karababa sur la nouvelle qu'Abbas-Mirza se portait avec toutes ses troupes de Charul à Choja, pour surprendre Nakhitchevan, avait rassemblé devant cette ville, le 27 septembre, un détachement composé de 24 compagnies de différens corps, du régiment de hulans de Bälogorod, de celui des cosaques du Don commandé par le colonel Léonow, et 700 cosaques des 1er et 4e régimens de la mer Noire, avec 24 pièces de canon et 2 obusiers de montagnes. Ce détachement s'avança le 17 sur la route de Choja; à 7 verstes de Nakhitchevan, l'avant-garde, composée de cavalerie sous la conduite du général-major baron Osten-Sacken I, rencontra l'ennemi, le battit et le poursuivit jusqu'au gué de Kygatscha, à 30 verstes au dessus d'Abbas-Abad. Abbas-Mirza avait réussi à passer l'Araxe, pendant que son infanterie, forte de 4 à 5,000 hommes, s'avança dans le plus grand désordre sur la route de Choja et quitta les retranchemens qu'elle avait pratiqués sur les hauteurs. Mais la cavalerie, forte de 10,000 hommes, resta avec 4 canons sur la rive droite du fleuve et fit feu sur la nôtre. Le capitaine Kostyr, commandant de l'artillerie à cheval n° 13, mit promptement en fuite l'artillerie ennemie. La cavalerie s'éloigna aussi en toute hâte à l'approche du gros de notre détachement, qui passa l'Araxe sans obstacle, et campa après une marche pénible de 25 verstes.

« Le 28 septembre, notre détachement se porta vers Nasick, et fut observé pendant la moitié du chemin par de forts partis de cavalerie persane qui se montraient à droite de la route sur les hauteurs; car l'ennemi avait abandonné la grande route de Choja qui passe par Nasick, et s'était porté à droite dans la direction de Schach-Bulak. Mais s'étant aperçu que nous nous dirigions vers Nasick, il accourut pour défendre la route de Choja, et lorsque le lieutenant-général prince Eristow arriva à Nasick, il vit à une distance de 8 verstes sur la droite, toute l'armée ennemie en ordre de bataille. Cependant, notre infanterie n'était pas encore entièrement rassemblée, lorsque l'ennemi se mit en mouvement sur la route de Choja, et envoya en avant une partie de la cavalerie pour couvrir cette marche.

« Le lieutenant-général prince Eristow forma le plan de s'avancer, le 29 septembre, vers Karasiadin, dans l'espoir d'y rencontrer l'ennemi, dont la retraite se faisait dans le plus grand désordre, et vu la fatigue et l'épuisement de ses troupes, ressemblait plutôt à une fuite.

« Mammad-Giafar, khan d'Ayrum, a été mis par l'adjudant-général Paskévitch sous la protection de la Russie, à la condition, qu'il ne laisserait franchir ses frontières par l'ennemi d'aucun côté, qu'il rassemblerait contre lui son armée au premier appel du commandant de l'armée russe, et qu'il paierait au gouvernement russe le même tribut qu'il avait payé antérieurement à la Perse. »

PÉTERSBOURG, 13 novembre.

L'aide-de-camp général Paskévitch transmet les détails suivans sur la prise d'Erivan :

« Après la réduction de la forteresse de Sardar-Abad, l'aide-de-camp général Paskévitch, avec le principal corps d'armée sous ses ordres, se porta sur Erivan. Arrivé, le 6 octobre sous les murs de cette ville, il fit ouvrir la tranchée dans la nuit du 7 au 8. Pendant un siége de six jours, l'on parvint à conduire avec autant d'habileté que de promptitude les lignes d'approche, à placer des mortiers et à dresser une batterie battant en brèche, qui, le 12, avait déja causé de grands dommages dans la place. L'ennemi, déja épouvanté par la nouvelle de la prise inattendue de Sardar-Abad, fut plongé dans la consternation par l'action de nos bombes et de nos canons, ainsi que par les attaques constantes et intrépides de nos troupes. Le 19 octobre, lorsque le bataillon réuni de la garde impériale eut monté à la brèche, les habitans implorèrent la clémence des vainqueurs, et la garnison qui jusque-là s'était défendue avec obstination, et qui, quelques momens auparavant encore, combattait avec acharnement, mit bas les armes, et se rendit prisonnière de guerre.

« C'est ainsi que cette forteresse, qui, jusqu'à ce jour, avait résisté aux efforts de tous ceux qui en avaient tenté la conquête, et qui était regardée en Asie comme imprenable, et comme le plus fort boulevart de la Perse contre la Russie, a été emportée par la bravoure de nos troupes victorieuses, avec une promptitude presque incroyable. Cette conquête importante, dont nous sommes particulièrement redevables à des circonstances favorables et aux talens distingués du commandant en chef de nos troupes, ne nous a coûté presque aucune perte.

« L'on compte parmi les prisonniers : le commandant de la forteresse d'Erivan, le célèbre chef des troupes persanes Hassan-Khan, frère du Sardar d'Erivan, sept Khans des plus distingués, trois bataillons de l'élite des Sarbazes de l'armée d'Abbas-Mirza, dont un bataillon de la garde, en tout trois mille hommes. La prise de cette forteresse a, de plus, fait tomber entre les mains des vainqueurs, 35 pièces de canon et licornes, 2 obusiers, 8 mortiers, 4 drapeaux, 1,500 pouds de poudre, une grande quantité de munitions de guerre, une partie considérable des trésors du Sardar, et environ 10 mille tchetverts de différentes espèces de grains.

« L'armée, qui par la prise d'Erivan a couvert d'une nouvelle gloire les armes russes, a fourni en même temps un exemple de cet esprit d'ordre et de subordination qui la caractérise; malgré les fatigues incroyables et les privations multipliées que nos troupes ont éprouvées dans cette campagne, et quoique les habitans et la garnison de cette ville se fussent mis à la discrétion du vainqueur, elles ne se sont pas permis le moindre désordre, et la tranquillité n'a pas été troublée un seul instant dans la ville. Cette conduite, digne des plus grands éloges, leur a donné de nouveaux droits à la bienveillance de leur auguste souverain. »

— L'empereur a daigné conférer l'ordre de Saint-George de la 4e classe au colonel Rajewsky, commandant du régiment des dragons de Nijni-Novgorod, au lieutenant du même régiment Levkovitch, et au colonel Dolgovo-Sabouroff, commandant de la brigade d'artillerie des grenadiers du Caucase, pour récompenser la brillante valeur dont ils ont fait preuve dans la bataille du 17 juillet dernier contre les Persans, et au siége de la forteresse d'Abbas-Abad. Par le même oukase, S. M. a daigné accorder différentes autres décorations et récompenses honorifiques à un grand nombre d'officiers, et à quelques employés du corps d'armée de l'aide-de-camp du général Paskévitch.

— L'empereur ayant reçu à Riga l'heureuse nouvelle de la prise de l'importante forteresse d'Erivan, S. M. a daigné adresser le rescrit ci-dessous à M. le marquis de Paulucci, gouverneur-général de Riga :

Riga, le 7 novembre.

« Marquis Philippe Ossipovitch, ma première visite dans la ville de Riga, depuis mon avénement au trône, vient d'être signalée par la réception de l'heureuse nouvelle de la prise par nos troupes, de l'importante forteresse d'Erivan.

« Désirant laisser à ma chère et fidèle ville de Riga un souvenir de cet heureux événement, je lui donne les armes qui ont appartenu au chef des troupes persanes Hassan-Khan, fait prisonnier à Erivan dont il était commandant. En vous envoyant ces armes, savoir : une pique et un poignard, je vous charge

de les faire déposer à l'hôtel de ville pour y être conservées, et d'informer les habitans de Riga de cette disposition.

« Je suis votre affectionné.

« NICOLAS. »

PÉTERSBOURG, 17 novembre.

Voici quelques nouveaux détails sur la prise d'Erivan :

« Le 11 octobre, l'aide-de-camp général Paskéwitch, ayant appris par un grand nombre de transfuges que le courage des assiégés commençait à chanceler, et voulant mettre le temps à profit pour pousser la campagne avec rapidité, fit proposer à Hassan-Khan de capituler, en lui offrant de le laisser sortir de la place avec sa garnison. Le lendemain, ce dernier fit dire qu'il consentait à la reddition de la forteresse, à condition qu'il lui fût permis de consulter à ce sujet Abbas-Mirza; à quoi le général Paskéwitch lui répondit en le sommant par écrit de se rendre à discrétion, sans quoi il ne tarderait pas à connaître la force des armes russes ; et en même temps, l'on redoubla le feu de toutes les batteries.

« Le feu de l'ennemi s'étant affaibli le 13 octobre au matin, le lieutenant Scheffler, du 7e bataillon de pionniers, sortit de la sape, et commençait à mesurer en marchant la distance où l'on était encore du fossé, lorsqu'on aperçut, sur les murailles, quelques habitans agitant leurs mouchoirs et accourant vers la tranchée, après être descendus par la brèche. Le général-major Lapteff, qui était de service à la tranchée, envoya aussitôt les colonels Hurko et Schipoff, avec six compagnies du régiment réuni de la garde, pour occuper les tours du sud-est de la première et de la seconde muraille, ainsi que les courtines qui y aboutissaient, ce qui fut exécuté avec autant de résolution que de promptitude; le général se porta rapidement lui-même, avec le reste du régiment réuni de la garde, les travailleurs du 39e régiment de chasseurs, et les compagnies de pionniers, vers la porte du nord, pour couper la retraite à l'ennemi sur ce point. Le lieutenant-général Krassovsky ne tarda pas à le rejoindre avec une partie de son détachement ; en peu d'instans la porte fut brisée, et nos troupes entrèrent dans la place. En ce moment, M. Béloff, de la neuvième classe, auditeur en chef de la 20e division d'infanterie, fut tué d'un coup de fauconneau, à côté du lieutenant-général Krassovsky.

« On savait que Hassan-Khan avait essayé, pendant la nuit, de s'évader avec quelques uns de ses affidés, mais se voyant entouré de toutes parts, il espérait s'échapper pendant le jour, à la faveur du tumulte. Le lieutenant-général comte Suchtelen, instruit qu'il s'était réfugié dans une mosquée près du palais du Stardar, s'y porta immédiatement avec deux compagnies du régiment réuni de la garde; il y trouva deux cents hommes en armes, et se disposant à faire feu; mais ils se rendirent tous dès qu'ils virent nos soldats armer leurs fusils; le lieutenant-général comte Suchtelen désarma de sa propre main Hassan-Khan. Le commandant de la forteresse, Souvan-Kouli-Khan, fut trouvé dans un souterrain par le lieutenant Tchevkine, de l'état-major-général de la garde.

« Voici les noms des autres officiers supérieurs persans faits prisonniers dans cette forteresse : Kassoum-Khan, commandant du bataillon de la garde d'Abbas-Mirza; Djaffar-Kouli-Khan, commandant du bataillon de Maranda; Alimardan-Khan, commandant du bataillon de Tauris; Asslan-Khan d'Arakline, et Fethali-Khan, chef de l'artillerie et de la fonderie.

« Aussitôt que nos troupes furent entrées dans la forteresse on mit des gardes à tous les magasins à poudre. Le sous-lieutenant Léliakine, du régiment des grenadiers de la garde, apercevant une mèche allumée dans le principal de ces magasins, s'y précipita, enleva ce brandon incendiaire, et, par son intrépidité et sa présence d'esprit, prévint la catastrophe affreuse qui aurait pu résulter d'une explosion.

« L'aide-de-camp-général Paskéwitch, après avoir établi, sous le commandement du lieutenant-général Krassovsky, une administration temporaire pour la province d'Erivan, reprit, le 18 octobre la route de Nakhitchevan, avec les troupes qu'il avait amenées, en y ajoutant le régiment d'infanterie de Kabarda, deux pièces de canon de siége et deux mortiers. Son intention est d'opérer immédiatement sa jonction avec le lieutenant-général prince Eristoff, et de profiter de la situation favorable des affaires pour effectuer un mouvement décisif sur Tauris. »

PÉTERSBOURG, 20 novembre.

Ordre du jour pour le corps d'armée détaché du Caucase, dans la forteresse, d'Erivan, le 1er (13) *octobre* 1827.

« Braves camarades! vous avez beaucoup fait pour la gloire du Czar, pour l'honneur des armes russes. J'ai été avec vous: j'ai été jour et nuit témoin de votre vigilance infatigable, de votre inébranlable bravoure. La victoire vous a accompagnés partout. Dans quatre jours, vous avez pris Sardar-Abad; dans six jours, Erivan, ces célèbres forteresses, ce boulevart de l'Asie, dont on croyait ne pouvoir s'approcher impunément. On les a assiégés autrefois des mois entiers; des peuples ont épuisé, pendant plusieurs années, leurs efforts pour les prendre. Quelques nuits vous ont suffi pour les prendre. Vous avez détruit leurs murailles; postés sur le bord de leurs fossés, vous avez répandu la terreur parmi leurs défenseurs. Enfin, Erivan est tombé devant vous; et, dans le vaste royaume de Perse, rien ne s'oppose plus à vos progrès. Partout où vous vous êtes montrés, les corps ennemis ont disparu devant le conquérant d'Abbas-Abad, de Sardar-Abad et d'Erivan. Les villes ouvrent leurs portes; les habitans paraissent en supplians devant vous; vous les avez tòujours épargnés, et ils ont été emmenés avec leurs oppresseurs. Maintenant, ils respirent sous votre généreuse protection. La Russie vous remerciera d'avoir soutenu sa gloire et sa force. Je vous remercie également de tout mon cœur, et je vous félicite, braves officiers et soldats du corps du Caucase. Il est de mon devoir de faire connaître à l'empereur, avec toute l'exactitude possible, vos mouvemens, vos efforts, vos marches et vos glorieux exploits. Dans cette campagne, vous avez conquis deux provinces, pris huit drapeaux, 50 canons, deux sardars, 20 khans, fait six mille prisonniers, enlevé dix mille hommes qui avaient jeté leurs armes, et des provisions considérables de vivres et de munitions. Voilà vos trophées. Avant tout, graces soient rendues au Tout-Puissant pour ces succès et ces triomphes.

« L'adjudant-général PASKÉVITCH,
général d'infanterie, et commandant du corps détaché du Caucase. »

PÉTERSBOURG, 20 novembre.

Voici un extrait d'un rapport daté de Nakhitchevan, le 23 octobre, et transmis par l'aide-de-camp général Paskévitch, sur les opérations du corps d'armée aux ordres du prince Eristoff.

« Le lieutenant-général prince Eristoff, qui était sorti de Nakhitchevan, le 7 octobre, passa l'Araxe le 10. Sur ces entrefaites, le lieutenant-colonel Vissotsky, qui avait reçu l'ordre de se porter sur Ourdabad, rendit compte que les Sarbases qui s'y trouvaient, avaient pris la fuite à son approche, que le 7 octobre nos troupes avaient occupé la ville, et qu'à leur sortie on y avait laissé Sehcikh-Ali-Bek, nommé administrateur provisoire du district d'Ourdabad, et qui, ainsi que son frère Ekhsan-Khan, commandant du bataillon de Nakhitchevan, et toute leur famille, sont entièrement dévonés à la Russie.

« Le 10 octobre, le général-major Pankratieff, en arrivant à l'entrée du défilé de la Daradis, avec l'avant-garde du détachement du prince Eristoff, découvrit l'ennemi qui se retira aussitôt. Deux bataillons de Sarbases de Karadagh, venant de Khoï, occupèrent pendant la nuit des retranchement établis dans la partie la plus resserrée du défilé.

« Le lendemain 11, le général-major Pankratieff, s'étant avancé pour reconnaître la position de l'ennemi, rencontra un Sarbase de Ghergher, accourant des retranchemens, d'où le commandant, Moustapha-Sultan, l'avait envoyé pour prévenir le général qu'il était prêt à se rendre, qu'il avait déja quitté son poste, et que les Sarbases de Karadagh, craignant d'être cernés, s'étaient entièrement dispersés; le général-major Pankratieff fit avancer en conséquence un bataillon d'infanterie avec trois pièces de canon, et dès le soir, l'issue du défilé sur la route de Maranda fut occupée sans coup férir. Les Sarbases de Ghergher se débandèrent également, et Moustapha-Sultan se rendit à notre camp.

« Le 13 octobre, le détachement du lieutenant-général prince Eristoff passa le défilé de la Daradis, et, après avoir opéré sa jonction avec son avant-garde, arriva au bord de la rivière de Tchirtchir, à 15 verstes de Maranda, où les anciens de cette ville et ceux de tous les villages environnans se présentèrent pour offrir leurs services.

« Le 15, nos soldats défilèrent en bon

ordre à travers la ville de Maranda, en présence d'une foule considérable d'habitans, qui les accueillirent avec enthousiasme, et les nommaient leurs libérateurs. Le détachement s'arrêta au-delà de la ville, et occupa les deux routes qui conduisent à Tauris et à Khoï.

« On avait appris qu'Abbas-Mirza se trouvait à vingt verstes du défilé de la Daradis, dans la direction de Khoï, et que ses forces consistaient en 12 pièces d'artillerie, 1,500 fantassins, et jusqu'à 5,000 hommes de cavalerie.

« Le 25 octobre, l'aide-de-camp général Paskévitch se trouvait avec le détachement principal à Nakhitchevan, d'où il se proposait de continuer sans délai son mouvement sur Tauris. »

PÉTERSBOURG, 21 novembre.

« Nos troupes sont entrées à Tauris. Pour occuper la résidence de l'héritier présomptif du trône de Perse, elles n'ont eu qu'à se présenter devant cette ville, et à venir y monter la garde.

« Des transfuges avaient déclaré que l'impression de terreur, produite sur les Persans par la prise d'Erivan, se fortifiait de jour en jour; que les Sarbases ne voulaient plus se battre; qu'à peine Abbas-Mirza comptait-il encore trois mille hommes sous ses drapeaux, et que les habitans de Tauris, pleins de confiance dans l'excellente discipline que nos troupes ont observée partout depuis l'ouverture de la campagne, loin de se défendre, nous recevraient comme des libérateurs.

« Informé de ces circonstances, et averti en même temps qu'Abbas-Mirza se préparait à détruire tous les établissemens militaires qu'il avait formés dans Tauris, et toutes les munitions de guerre et de bouche qu'il y avait réunies, le lieutenant-général prince Eristoff quitta Maranda le 23 octobre avec le corps qu'il commande, passa la nuit au village de Sophiana et arriva le 24 à Sagalan. Sur son passage, la population l'accueillit avec enthousiasme.

« Cependant Alaïar-Khan, gendre et premier ministre du schah, avait été chargé d'organiser la défense de Tauris. Pour engager les habitans à combattre, il avait employé tour à tour les menaces et le prières, les exhortations et la violence. Il avait poussé ses emportemens jusqu'à commettre des cruautés horribles; et, par ses ordres, plusieurs individus avaient même eu les oreilles et le nez coupés et les yeux crevés. Mais tous ses efforts et toutes ses atrocités furent inutiles, et lorsque, le 25, le prince Eristoff, arrivé à cinq verstes de la citadelle de Tauris, forma ses troupes en ligne sur le bord droit de la rivière d'Adjatchai, et détacha, pour s'emparer de la ville, six compagnies du régiment de grenadiers de Cherson, un bataillon composé de soldats de différens corps et six pièces de canon sous les ordres du général-major Pankratieff et du colonel Mouravieff, les Sarbases abandonnèrent Alaïar-Khan, prirent la fuite, et les habitans de la ville, en masse, précédés des imans, se portèrent à notre rencontre avec les plus vives démonstrations de joie. Le général-major Pankratieff entra aussitôt dans Tauris au son de la musique militaire, occupa la citadelle, et fit camper son détachement entre la forteresse et les faubourgs.

« Au moment où les Sarbases se débandaient, la populace, exaspérée contre le gouvernement persan, s'était jetée sur le palais d'Abbas-Mirza et y avait commis de grands désordres. Une garde russe y fut envoyée sans perte de temps, et en chassa les pillards; mais le palais avait déja beaucoup souffert. Alaïar-Kan n'ayant plus un seul soldat à commander, avait cherché son salut dans la fuite; mais voyant nos partis de cavalerie s'avancer rapidement de tous côtés, il s'étoit caché dans une maison du faubourg. Nous en fûmes informés, et le sotnick des cosaques de la mer Noire, Paméleff, fut envoyé à sa recherche. Il ne tarda pas à le découvrir. Alaïar-Khan voulut d'abord se défendre, mais sa carabine n'ayant pas fait feu, il se rendit aux cosaques qui l'entouraient.

« Au nombre des prisonniers se trouve également Kelb-Hasseyn, khan de Talyche.

« Nous avons trouvé dans Tauris 31 pièces de canon, 9 mortiers; 2 faconnets, 1,016 fusils, 10,250 boulets, beaucoup d'autres effets d'artillerie, environ 6,000 tchetverts d'orge et de froment, et des munitions de guerre, ainsi que des provisions de toute espèce.

« A peine le général Paskévitch avait-il reçu la nouvelle de l'occupation de Tauris qu'il vit arriver un messager porteur d'une lettre d'Abbas-Mirza. Ce prince lui demandait à venir traiter lui-même de la paix, et se déclarait muni des pleins pouvoirs du schah. Le lieu des conférences allait être déterminé.

« Le 16, le général Paskévitch était de sa personne à Maranda. Le lendemain, il

se proposait de se mettre en marche pour Tauris avec son avant-garde, et toutes ses troupes devaient le suivre par échelons »

PÉTERSBOURG, 11 décembre.

L'aide-de-camp général Paskévitch a fait son entrée à Tauris le 31 octobre, après avoir laissé le régiment d'infanterie de Kabarda avec les bagages et l'artillerie de siége à Maranda; le haut clergé persan, les principaux beys et les anciens de la ville étaient venus à sa rencontre, accompagnés d'une foule immense d'habitans, qui semaient la route de fleurs, suivant l'usage du pays. Le détachement du lieutenant-général prince Eristoff, qui était rangé en bataille devant la ville, et les troupes arrivées avec l'aide-de-camp général Paskévitch, défilèrent successivement en sa présence.

Le 5 novembre, il a été chanté, au bruit d'une salve de 101 coups de canon, un *Te Deum* solennel en actions de graces des succès remportés pendant cette campagne; toutes les troupes étaient rangées en bataille, et défilèrent dans la meilleure tenue devant le général en chef.

Dès le 29 octobre, Fet-Ali-Khan, gouverneur militaire de Tauris, était venu faire des ouvertures de paix, de la part du schah de Perse, au général Paskévitch, qui chargea Fet-Ali-Khan de porter à la connaissance de son souverain et d'Abbas-Mirza les conditions auxquelles la Russie accorderait la paix sollicitée par la cour de Téhéran.

Le 2 novembre, le caïmacan d'Abbas-Mirza, un des principaux personnages du ministère de Perse, fit annoncer son arrivée aux environs de Tauris, et d'après les ordres du général Paskévitch, des conférences eurent lieu entre ce plénipotentiaire et le conseiller d'état actuel d'Obreskoff, dans un village situé à 7 verstes de cette ville.

Elles ne tardèrent pas à produire des résultats satisfaisans. Les préliminaires d'une paix à la fois utile et glorieuse pour la Russie furent convenus; et les négociateurs respectifs arrêtèrent, en outre, que ces préliminaires seraient immédiatement communiqués à Abbas-Mirza, qui obtiendrait un délai de six jours, devant expirer le 10, pour y donner sa complète adhésion.

La réponse de ce prince parvint au général Paskévitch le 9. Elle renfermait l'assentiment désiré. En conséquence, les préliminaires de la paix se trouvent solennellement consentis de part et d'autre, et pour concerter la rédaction d'un traité, il a été décidé d'un commun accord qu'Abbas-Mirza se rendrait à Dei-Karghan, à 60 verstes de Tauris, sur la route de Maragha; que, vers le 14 novembre, ce prince, accompagné seulement de sa suite, au nombre de 150 personnes, arriverait à Tchévister, endroit également situé à environ 60 verstes de cette ville, sur la route de Khoï, où l'on enverrait pour l'escorter, deux divisions du régiment de dragons de Nijni-Novgorod, avec deux pièces d'artillerie cosaque; qu'une division de hulans se porterait à sa rencontre à moitié chemin de Dei-Karghan, et que toutes les troupes d'Abbas-Mirza, formant environ 2,000 hommes, d'après les dernières nouvelles, seraient renvoyées au-delà du lac d'Ouroumia, dans l'intérieur de la Perse, tandis que les nôtres occuperaient toute la province d'Adzerbidjan.

Par suite de ces dispositions, l'aide-de-camp général Benkendorff II a été envoyé à Tchévister avec six compagnies du régiment d'infanterie de Naschébourg, un bataillon de celui de Tiflis, le régiment des cosaques du Don de Schamscheff, et douze pièces d'artillerie de la compagnie légère n° 3 de la brigade des grenadiers du Caucase. Le général-major Pankratieff doit occuper Dei-Karghan, pendant les conférences, avec le régiment réuni de la garde, celui d'infanterie de Kozloff, six pièces de la compagnie d'artillerie n° 3 des cosaques du Don, un régiment de hulans d'élite, formé de deux divisions, et celui des cosaques de Léonoff. Ces deux détachemens sont partis pour leur destination le 9. L'aide-de-camp-général Benkendorf a ordre d'attendre Abbas-Mirza à Tchévister jusqu'au 15 novembre, et de se porter ensuite en avant pour prendre possession du district de Sglmas; le général-major Lapteff doit en même temps aller occuper Khoï, où l'on assure qu'il ne reste que 200 hommes de la suite de Bagram-Mirza, fils d'Abbas-Mirza.

L'administration provisoire, nommée par l'aide-de-camp-général Paskévitch pour la province d'Adzerbidjan et la ville de Tauris, est entrée en fonctions le 4; elle se compose du général-major baron Osten-Sacken, en qualité de chef supérieur à Tauris, du général-major prince Tchévtchévadzeff, de M. Jonkovsky, de la 4e classe, faisant fonctions d'intendant-

général, du baron de Renne, colonel du régiment d'infanterie de Schirvan, du colonel Schebeck, du régiment des grenadiers de la garde, du béglerbeg de Tauris Fet-Ali-Khan, et du mouschtéïde de Tauris Aga-Amir-Fata-Séïd. Ce dernier, chef ce tout le clergé de l'Adzerbidjan, jouit de la confiance unanime du peuple. Tandis qu'Aliar-Khan excitait les habitans de la ville à combattre, Fata-Seïd les avait exhortés à ne pas se défendre contre les Russes.

L'aide-de-camp-général Paskévitch s'est convaincu, d'après les rapports qui lui ont été faits à son arrivée à Tauris, que les magasins de cette ville et des villages environnans suffisaient pour assurer les subsistances de son détachement pendant environ cinq mois.

Le major Konschliansky, du régiment d'infanterie de Naschébourg, qui avait été envoyé avec une compagnie de ce régiment pour occuper le fort d'Alandji, abandonné par sa garnison, a rendu compte qu'il y était entré le 26 octobre, et y avait trouvé quatre pièces de canon, et plus de 350 ponds de poudre. Ce fort est presque inexpugnable, étant situé au sommet de rochers très escarpés, que l'on ne peut aborder que par des sentiers fort étroits, qui se prolongent sur un espace d'une verste et demie.

D'après les nouvelles du Karabagh, il paraît que les troupes persanes qui s'y trouvaient se sont débandées, et qu'il n'y reste plus que Hassan-Khan de Ghéraï avec 3 ou 400 cavaliers. Le lieutenant-général prince Vadbolsky, qui commande dans cette province, mandait en date du 20 qu'il allait se porter d'Akh-Ouglan au-delà de l'Araxe, et faire dans cette direction deux ou trois journées de marche, afin de faciliter le mouvement du lieutenant-général prince Eristoff sur Tauris. Celui-ci a reçu l'ordre de marcher sur Axdebil et de tâcher de s'emparer de cette forteresse, où l'on assure qu'il existe d'immenses approvisionnemens.

Les avis du lieutenant-général Krassovsky, en date d'Erivan du 28, portent que les habitans rentrent en foule dans la ville et dans les villages environnans.

Risa-Kouli-Aga, fils d'Akhmet-Khan de Maragha, est venu de la part de Djaffar Kouli-Khan, Sartipe des Sarbases de Maragha, son oncle, supplier le lieutenant-général prince Eristoff de prendre cette ville sous la protection de S. M. l'empereur; en témoignage de leur dévouement, ces chefs ont fait ramener quelques jours après à Tauris 52 prisonniers, la plupart employés russes, qu'ils ont enlevés de force aux troupes persanes au moment où elles voulaient les entraîner plus loin dans l'intérieur.

TURQUIE.

PROTOCOLE *concernant les affaires de la Grèce, signé à Petersbourg, le 4 avril* 1828.

(Document communiqué au parlement britannique, traduit du journal anglais *the Courier*, du 2 février 1828.)

« S. M. britannique ayant été priée par les Grecs d'interposer ses bons offices pour obtenir leur réconciliation avec la Porte Ottomane, ayant en conséquence offert sa médiation à cette puissance, et désirant se concerter à ce sujet avec S. M. l'empereur de toutes les Russies; et d'une autre part, S. M. étant également animée du désir de mettre un terme à la lutte dont la Grèce et l'Archipel sont le théâtre, au moyen d'un arrangement conforme aux principes de la religion, de la justice et de l'humanité, les soussignés sont convenus de ce qui suit.

« Art. 1er. L'arrangement à proposer à la Porte, si ce gouvernement accepte la médiation offerte, aura pour objet de placer les Grecs vis-à-vis de la Porte-Ottomane dans la position ci-après détaillée :

« *La Grèce serait une dépendance de l'empire ottoman*, et les Grecs paieraient à la Porte un tribut annuel dont le montant serait fixé une fois pour toutes d'un commun accord. Les Grecs seraient exclusivement gouvernés par des autorités qu'ils nommeraient eux-mêmes, mais sur la nomination desquelles la Porte aurait une certaine influence.

« Dans cet état de choses, les Grecs jouiraient d'une pleine liberté de commerce, et auraient la direction exclusive de leurs affaires intérieures.

« Afin d'effectuer une séparation complète entre les individus des deux nations, et de prévenir les querelles qui seraient la conséquence nécessaire d'une lutte aussi prolongée, les Grecs seraient tenus d'acheter les biens appartenant aux Turcs, soit sur le continent de la Grèce, soit dans les îles.

« 2. Dans le cas où le principe d'une médiation entre les Turcs et les Grecs

serait admis, en conséquence des démarches faites dans cette vue par l'ambassadeur de S. M. B. à Constantinople, S. M. I. emploierait toute son influence pour seconder l'objet de cette médiation. L'époque et le mode de la coopération de S. M. I. dans les négociations avec la Porte, qui pourraient être la conséquence de cette médiation, seront réglés du consentement commun du gouvernement de S. M. B. et de celui de S. M. I.

« 3. Si la médiation offerte par S. M. B. n'est pas acceptée par la Porte, et quelle que soit la nature des relations entre S. M. I. et le gouvernement turc, S. M. B. et S. M. I. considéreront de même les conditions spécifiées dans l'article 1er du présent protocole comme les bases de la réconciliation à effectuer par leur intervention, soit de concert, soit séparément, entre la Porte et les Grecs, et elles profiteront de toutes les occasions favorables pour employer leur influence auprès des deux parties, dans la vue d'effectuer leur réconciliation sur les bases ci-dessus mentionnées.

« 4. S. M. B. et S. M. I. se réservent d'adopter par la suite les mesures nécessaires pour régler les détails de l'arrangement en question, ainsi que les limites du territoire et les noms des îles de l'Archipel auxquelles il sera applicable, et qu'il sera proposé à la Porte de comprendre sous la dénomination de Grèce.

« 5. S. M. B. et S. M. I. ne chercheront dans cet arrangement aucun accroissement de territoire ni aucune influence exclusive, ni aucun avantage commercial pour leurs sujets, auquel les autres nations ne puissent également prétendre.

« 6. S. M. B. et S. M. I. désirant que leurs alliés deviennent parties au traité dont ce protocole contient les premières bases, communiqueront confidentiellement cet acte aux cours de Vienne, Paris et Berlin, et leur proposeront de garantir, de concert avec l'empereur de Russie, le traité par lequel la réconciliation des Turcs et des Grecs sera opérée, parce que S. M. B. ne peut garantir un semblable traité.

« Fait à Saint-Pétersbourg le 4 avril (24 mars) 1826.

« *Signé* WELLINGTON.
« NESSELRODE.
« LIEVEN. »

NOTE *remise au reis-effendi par M. le baron d'Ottenfels, internonce autrichien près la Porte ottomane, le* 12 *mars* 1827 (1).

« La sublime Porte a rendu si souvent justice à la sincérité et à la constance des sentimens de la cour d'Autriche qu'il serait superflu d'en renouveler l'assurance. Par une conséquence naturelle de ces sentimens dont S. M. I. a donné des preuves au grand-seigneur en toute occasion, le soussigné a reçu l'ordre d'appeler la plus sérieuse attention de la Porte sur un objet qui tient immédiatement aux intérêts les plus chers de cet empire, et qui, depuis plusieurs années, a constamment occupé l'empereur.

« Le soussigné a eu l'honneur, il y a déja vingt mois, d'exposer au ministère ottoman les principes qui n'ont pas permis à S. M. I. de voir avec indifférence la prolongation indéfinie des troubles qui agitent une partie de la Turquie d'Europe. Il a développé alors les motifs puissans qui font un devoir à la Porte de rechercher les moyens les plus efficaces de mettre un terme à ces troubles, et de rétablir promptement une paix solide et durable dans les provinces insurgées. Les mêmes raisons qui déterminèrent à cette époque S. M. I., et les mêmes considérations qui s'offrirent à la sublime Porte, sont aujourd'hui, non seulement dans toute leur vigueur, mais leur importance s'est même tellement accrue que la cour impériale ne saurait garder plus longtemps le silence qu'elle s'était imposé jusqu'ici.

« En conséquence, l'empereur élève de nouveau la voix, avec le sentiment intime qu'il remplit un devoir sacré par l'intérêt de ses peuples autant que par celui qu'il prend à la conservation d'un empire voisin et ami.

« Cette pacification, l'objet des vœux les plus ardens et les plus constans de l'Autriche, est réclamée par l'intérêt véritable de la Porte elle-même, par celui de l'Europe entière, enfin par celui en particulier de l'Autriche.

« Quand le soussigné, par ordre exprès de sa cour, et de concert avec les ministres de quelques autres puissances amies et alliées, a abordé pour la première fois cette même question, la sublime Porte

(1) L'original de cette note est en français; elle a été publiée dans l'*Observateur autrichien* du 24 décembre.

lui a répondu que la pacification se ferait, que S. H. était toujours disposée à pardonner à ceux de ses sujets égarés qui rentreraient dans leur devoir, et qu'avec l'aide de Dieu elle réduirait par la force des armes ceux qui persisteraient dans leur révolte. Près de deux années se sont écoulées depuis lors, et quel a été le fruit, le résultat des efforts immenses, des sacrifices incalculables faits par le divan? Les insurgés sont-ils rentrés de bon gré dans leur devoir? ont-ils été soumis par la force des armes? l'insurrection ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui encore dans toute sa vigueur? les Ottomans peuvent-ils se considérer comme maîtres paisibles du pays, quand les habitans des districts même où l'insurrection a été comprimée momentanément, se lèvent de nouveau en armes dès qu'ils ne sont plus contenus par la présence des troupes turques? Ce que la Porte n'a point pu effectuer dans le cours de près de six années, il est très peu probable qu'elle l'atteigne par des moyens qui s'affaiblissent évidemment d'année en année. Elle ne le pourrait peut-être pas si les puissances étrangères demeuraient spectatrices impassibles de la lutte; elle le pourra bien moins dès que quelques unes d'entre elles se prononcent ainsi qu'elles le font.

« Mais, supposé même que par de nouveaux efforts redoublés la Porte réussisse à s'emparer des places et des îles restées entre les mains des insurgés, ce résultat pourra-t-il être obtenu autrement que par de nouveaux torrens de sang, que par l'extermination totale des habitans. Un tel plan ne saurait trouver sa place dans le cœur d'un prince appelé par la Providence à être le père de ses peuples.

« L'expérience de six années passées doit avoir prouvé à la Porte que le véritable moyen de ramener les esprits égarés et de pacifier la Grèce ne se trouve pas dans la seule voie des armes: une pareille pacification ne pourrait plus porter que le caractère de la destruction ou bien celui d'une feinte soumission des insurgés. Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, où se trouveraient les garanties du repos dans l'avenir, et dans l'avenir même le plus prochain? Or, ce que les puissances voudraient obtenir, ce que notamment l'Autriche désire, vu la situation géographique de son empire, ses nombreux contacts avec la Turquie et les pertes très sensibles qu'éprouve la partie la plus florisante de son commerce et de sa navigation, par la perturbation de la paix publique dans le Levant, foyer d'où l'esprit révolutionnaire, tant que subsistera l'insurrection des Grecs, ne cessera de menacer les états voisins, ce n'est pas seulement un aplaudissement apparent et passager des troubles dans le moment actuel, c'est le gage et la garantie d'une tranquillité stable et solide.

« Cette garantie du repos et de la tranquillité futurs de la Grèce et de sa soumission durable ne peut se trouver que dans la perspective certaine que donnerait la Porte aux insurgés, qu'en rentrant sous l'autorité de S. H., leur sort, leur existence civile et leur bien-être futur ne seront point menacés, mais améliorés et mis à l'abri des réactions et des maux qu'ils ont soufferts et dont ils craignent le retour.

« Les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Londres ont communiqué à celui de Vienne les plans qu'ils jugent propres à atteindre ce but salutaire. S. M. I. y a reconnu non seulement tout l'intérêt que ces deux grandes puissances attachent à un objet auquel l'empereur a voué lui-même depuis des années sa plus vive sollicitude; mais elle y a reconnu de plus la nécessité urgente et indispensable pour la Porte de conduire à son terme par les moyens les plus convenables, et dans le plus bref délai possible, cette lutte déplorable. Les démarches des représentans des deux cours de Russie et d'Angleterre, et celles des autres missions des cours alliées auprès de la Porte, ne peuvent lui laisser le moindre doute sur la réalité du fait des plans susmentionnés, comme sur l'existence de cette nécessité indispensable pour elle.

« Le soussigné a l'ordre d'appeler l'attention la plus sérieuse de la sublime Porte sur les propositions et les communications qui lui seront faites par MM. les représentans des deux cours susdites; il la prie de les peser mûrement dans sa sagesse, et de réfléchir aux conséquences incalculables qu'une résolution imprudente et contraire à ses véritables intérêts et aux vœux des puissances ses amies pourrait avoir pour cet empire.

« Organe d'une cour amie qui ne sait ni feindre un sentiment, ni cacher une vérité, qui ne cherche point à plaire, ni ne craint de déplaire, le soussigné se flatte que le ministère ottoman voudra bien accueillir cette ouverture avec la même bienveillance et la même confiance dont il lui a déja donné tant de preuves

dans d'autres occasions bien moins importantes que celle-ci.»

Note *remise les* 9 *et* 10 *juin* 1827, *par le reis-effendi, aux drogmans des légations française, anglaise, russe, autrichienne et prussienne.*

« Il est évident pour tout homme doué d'intelligence et de pénétration que, conformément aux décrets de la Providence, la prospérité du monde est due à l'union des hommes dans l'état social; et comme par suite de la diversité des usages et du caractère des hommes, cette union ne peut être accomplie que par la soumission des diverses nations, la sagesse toute-puissante, en partageant l'univers en différens pays, a donné à chacun d'eux un souverain à qui elle a confié l'autorité absolue sur la nation remise à sa domination. C'est d'après un système si sage que le Créateur a établi et réglé l'ordre de l'univers. Si d'un côté la stabilité et la durée d'un tel état de choses dépendent de ce que les souverains s'abstiennent de toute intervention dans les affaires intérieures et particulières de leurs voisins, il n'est pas moins évident d'un autre côté que le but essentiel des traités entre les empires ne soit d'empêcher qu'un système d'ordre si admirable ait des attaques à essuyer, et d'établir de cette manière la sûreté des peuples et des royaumes. Ainsi chaque puissance indépendante, outre les obligations que les traités et les relations étrangères lui imposent, possède aussi des institutions et des relations qui la regardent exclusivement et qui sont les résultats de sa législation et de la forme de son gouvernement.

« Il n'appartient donc qu'à elle seule de juger de ce qui lui convient et de s'en occuper exclusivement. D'ailleurs, il est notoire que toutes les affaires de la sublime Porte ottomane sont fondées sur sa législation sacrée, et que tous ses règlemens nationaux et politiques sont étroitement liés aux préceptes de la religion.

« Or les Grecs, qui font partie des nations qui habitent les pays conquis depuis des siècles par les armes ottomanes, et qui, de génération en génération, ont été les sujets tributaires de la sublime Porte, ont joui sous l'égide de notre législation d'un repos et d'une tranquillité parfaite, comme toutes les nations qui, depuis l'origine de l'islamisme, se sont tenues dans une soumission fidèle. Il est notoire que ces mêmes Grecs ont été traités sous tous les rapports comme les Musulmans eux-mêmes, quant à tout ce qui regarde leurs biens, leur santé personnelle et le maintien de leur honneur. Il est notoire que sous le règne glorieux du souverain actuel ils ont été chargés de bienfaits bien au-delà de tout ce qui a été fait pour leurs ancêtres; mais c'est précisément cette faveur, cette tranquillité qui ont été la cause de la révolte à laquelle ont donné lieu des hommes méchans, incapables d'apprécier toutes ses marques de bienveillance. Cédant aux illusions d'une imagination échauffée, ils ont osé lever l'étendard de la révolte, non seulement contre leur bienfaiteur et souverain légitime, mais aussi contre le peuple musulman, en commettant les excès les plus horribles, et en sacrifiant à leur vengeance des femmes et des enfans sans défense, avec une atrocité sans pareille.

« Comme chaque puissance a son propre code pénal et ses ordonnances politiques qui servent de base à ses actes de souveraineté, de même la sublime Porte se fonde en tout ce qui regarde l'exercice de sa souveraineté, sur sa législation sainte, d'après laquelle le sort des rebelles est fixé. Mais en même temps que la Porte inflige aux uns la punition nécessaire afin de les corriger, elle ne refuse jamais de pardonner à ceux qui invoquent sa miséricorde, et de les rétablir sous l'égide de sa protection.

« C'est ainsi que la sublime Porte, toujours disposée à se conformer aux ordres de sa législation sacrée, n'a jamais négligé de cultiver les relations d'amitié avec les puissances ses amies, quoiqu'elle fût très occupée de ses affaires domestiques.

« La sublime Porte a toujours été prête à faire ce que les traités et les devoirs de l'amitié exigent. Ses prières les plus sincères sont offertes pour obtenir cette paix et cette tranquillité générales qui, avec l'aide du Très-Haut, seront rétablies de la même manière que toutes les conquêtes de la sublime Porte ont été faites, savoir, en séparant ses sujets fidèles des malintentionnés, et en mettant un terme aux troubles actuels par le moyen de ses propres ressources, sans donner lieu à des discussions avec les puissances qui sont ses amies, ou à des réclamations de leur part.

« Tous les efforts de la sublime Porte

n'ont qu'un but, c'est de rétablir la tranquillité générale, pendant que l'intervention étrangère ne peut que prolonger la rébellion.

« La détermination ferme et constante de ménager ses intérêts qui résulteut de ses lois sacrées mérite l'approbation et le respect, pendant que l'intervention étrangère ne peut mériter que le blâme. Or il est évident qu'en se tenant à ce principe, tout aurait été terminé il y a long-temps, sans les propositions mal fondées qui ont été mises en avant par rapport à la conformité de religion, et l'influence fatale que cet état de choses a exercée sur toute l'Europe, et les dommages auxquels a été exposé le commerce maritime.

« En même temps les espérances des malveillans ont été constamment soutenues par la mauvaise conduite de ceux qui leur out donné des secours, conduite qu'on aurait dû réprouver et qui n'est pas conforme au droit des gens. On doit observer que les traités qui subsistent entre la Porte et les puissances amies ont été conclus uniquement avec les souverains et ministres de ces puissances, et attendu l'obligation de chaque puissance de gouverner ses sujets elle-même, la sublime Porte n'a pas manqué d'adresser à quelques puissances amies des plaintes relativement aux secours fournis aux insurgés.

« La seule réponse faite à ses représentations tend à donner à des machinations, destinées à renverser les lois et les traités, le nom de *la liberté*, et à interpréter des procédés contraires à des engagemens existans par l'expression *neutralité*, en ajoutant qu'on n'a pas le moyen de retenir le peuple. En mettant de côté le défaut réciproque de sûreté pour les sujets des diverses puissances qui doit nécessairement résulter en définitive d'un tel état de choses, la sublime Porte ne peut pas souffrir que de pareils procédés soient passés sous silence. En conséquence, la Porte n'a jamais omis de répondre aux diverses prétentions, en faisant appel à la justice et à l'équité des puissances amies, en réitérant ses plaintes par rapport aux secours aux insurgés, et en donnant les réponses nécessaires dans ses communications avec ses amis. Enfin, on vient proposer une médiation. Mais il est de fait qu'une réponse restreinte à un seul objet ne peut être changée par les progrès du temps, ni par des innovations dans le langage.

« La réponse que la sublime Porte a donnée au commencement sera toujours la même, c'est-à-dire celle qu'elle a répétée en face du monde entier, et qui est en dernier résultat sa manière de penser sur la situation des affaires.

« Ceux qui sont instruits des détails des événemens n'ignorent pas qu'au commencement de l'insurrection quelques ministres des puissances amies ont offert des secours effectifs pour punir les révoltés; mais comme cette offre se rapportait à une affaire du ressort exclusif de la sublime Porte, par suite des considérations importantes relativement au présent et à l'avenir, la Porte s'est bornée à répondre que, quoique cette offre eût pour but de donner des secours au gouvernement ottoman, elle ne voulait point admettre l'intervention étrangère. Mais encore, quand l'ambassadeur d'une puissance amie, à l'époque de son voyage au congrès de Vérone, est entré en explication dans des conférences qu'il a eues avec le ministre ottoman, par rapport à la médiation proposée, la sublime Porte a déclaré de la manière la moins équivoque qu'une telle proposition ne pouvait pas être écoutée, et on a répété chaque fois que le sujet a été repris, que des considérations politiques, nationales et religieuses rendaient le refus indispensable.

« En cédant à ces raisonnemens, et en admettant plus d'une fois que le droit est du côté de la Porte, l'ambassadeur susdit, après son retour de Vérone, a déclaré clairement et officiellement en plusieurs conférences, par ordre de sa cour et au nom des autres puissances, que la question grecque était reconnue comme appartenant aux affaires intérieures de la sublime Porte, et comme telle elle ne pouvait être amenée à une fin que par la Porte elle-même, et que dans la suite aucune autre puissance n'y interviendra; et dans le cas où une puissance quelconque y interviendrait, alors toutes les autres agiraient d'après les principes du droit des gens.

« Les agens d'une des grandes puissances qui vient de consolider ses relations d'amitié et de bonne intelligence avec la sublime Porte, ont déclaré aussi officiellement et explicitement dans leurs conférences avec les agens ottomans qu'il n'y aurait pas d'intervention par rapport à cette question. Cette déclaration ayant servi de base aux résultats de ces conférences, il ne peut y avoir de doute

par rapport à cette affaire, que la sublime Porte a le droit de regarder comme définitivement et radicalement arrangée. Cependant la Porte se croit autorisée à ajouter ici les observations suivantes à l'appui de ses assertions antécédentes.

« Les mesures que la sublime Porte a adoptées depuis le commencement, et qu'elle fait maintenant exécuter contre les insurgés grecs, ne sont pas propres à faire regarder la guerre comme une guerre de religion. Ces mesures ne s'étendent pas à tout le peuple, elles ont pour unique but de réprimer la révolte et de punir ces sujets de la Porte qui, agissant comme de vrais chefs de brigands, ont commis des atrocités horribles. La sublime Porte n'a jamais refusé de pardonner à ceux qui se rendent. Les portes de la clémence et de la miséricorde sont toujours ouvertes. C'est ce que la sublime Porte a prouvé par les faits, et elle le prouve encore en accordant sa protection à ceux qui rentrent dans le devoir.

« La véritable cause de la prolongation de la révolte se trouve dans les propositions qu'on a faites à la Porte. Les maux occasionés par la guerre n'ont été sentis que par la Porte; car le monde entier sait que la navigation européenne n'a jamais été interrompue par cet état de choses, qui, loin d'être préjudiciable aux négocians européens, leur a fourni bien des avantages.

« De plus, les troubles et la révolte n'existent que dans un seul pays de l'empire ottoman et parmi les partisans de la malveillance; car, grace à Dieu, les autres provinces de ce vaste empire n'ont pas souffert, et tous leurs habitans jouissent du plus parfait repos. Il n'est donc pas facile de comprendre comment ces troubles peuvent se communiquer aux autres pays de l'Europe. Mais supposez qu'il en soit ainsi; comme chaque puissance est maîtresse chez elle, elle doit savoir qui sont ceux de ses sujets qui manifestent des dispositions séditieuses, et elle doit les punir selon ses propres lois et afin de remplir les devoirs que la souveraineté impose. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la Porte n'interviendra jamais en de pareilles affaires.

« En réfléchissant sur les points discutés ci-dessus sous les rapports de la justice et de l'équité, on se convaincra facilement qu'il n'y a plus aucun prétexte pour discuter ces affaires. Cependant, quoiqu'il convienne que toute intervention ultérieure cesse, on a fait pour dernier résultat une offre de médiation.

« Or, dans le langage politique on entend par cette expression, que, dans le cas où il s'élève des différens ou des hostilités entre deux puissances indépendantes, une réconciliation peut être effectuée par le moyen d'une troisième puissance amie des deux autres. Il en est de même des armistices et des traités de paix, qui ne peuvent être conclus qu'entre puissances reconnues.

« Mais la sublime Porte se trouvait occupée à punir, sur ses propres territoires et en conformité avec ses lois sacrées, ceux de ses sujets turbulens qui se sont révoltés; comment peut-on lui rendre la médiation applicable? Et le gouvernement ottomau ne doit-il pas attribuer à ceux qui font ces propositions des vues tendant à donner de l'importance à une troupe de brigands?

« On parle d'un gouvernement grec qu'on reconnaîtra dans le cas où la sublime Porte ne consentirait pas à conclure un traité avec les rebelles.

« La sublime Porte n'a-t-elle pas raison d'être frappée d'étonnement en entendant un pareil langage de la part des puissances amies? Car l'histoire ne présente aucun exemple d'une conduite si opposée, sous tous les rapports, aux principes et aux devoirs des gouvernemens.

« La sublime Porte ne peut donc jamais écouter de pareilles propositions; propositions, au reste, qu'elle ne veut ni écouter ni comprendre aussi long-temps que la Grèce fera partie de l'empire ottoman et qu'elle sera tributaire de la Porte, qui ne renoncera jamais à ses droits.

« Si la sublime Porte se rétablit, avec l'aide du Tout-Puissant, dans la pleine possession du pays, elle agira alors, et quant au présent, et quant à l'avenir, en conformité avec les ordonnances que ses lois sacrées ordonnent par rapport à ses sujets.

« La sublime Porte voyant que, par rapport à cette affaire, il est impossible pour elle de penser à autre chose qu'aux préceptes de sa religion et au code de sa législation, elle se croit en droit de déclarer que des considérations religieuses, politiques, nationales et administratives, l'empêchent de donner la plus légère approbation aux propositions qui ont été définitivement présentées.

« La sublime Porte, toujours prête à remplir les devoirs imposés par les traités

conclus avec les puissances amies, dont les démarches rendent nécessaire cette réponse catégorique, déclare, pour la dernière fois, que tout ce qui vient d'être dit s'accorde entièrement avec les intentions souveraines de S. H., avec celles de ses ministres et avec celles de tout le peuple musulman. Dans l'espoir que cet exposé fidèle suffira pour convaincre ses amis équitables de la justice de sa cause, la sublime Porte saisit cette occasion de réitérer ses assurances de haute considération.

« Santé et paix à celui qui suit le chemin de la droiture. »

Traité *pour la pacification de la Grèce, conclu à Londres le* 6 *juillet* 1827.

(Texte français.)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité,

S. M. le roi de France et de Navarre, S. M. l'empereur de toutes les Russies, et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pénétrés de la nécessité de mettre un terme à la lutte sanglante qui, en livrant les provinces grecques et les îles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte chaque jour de nouvelles entraves au commerce des États européens, et donne lieu à des pirateries qui non seulement exposent les sujets des hautes parties contractantes à des pertes considérables, mais exigent en outre des mesures onéreuses de surveillance et de répression,

S. M. le roi de France et de Navarre, et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant d'ailleurs reçu de la part des Grecs l'invitation pressante d'interposer leur médiation auprès de la Porte ottomane, et étant, ainsi que S. M. l'empereur de toutes les Russies, animés du désir d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir les maux de tout genre que peut entraîner la prolongation d'un tel état de choses,

Ont résolu de combiner leurs efforts et d'en régler l'action par un traité formel, dans le but de rétablir la paix entre les parties contendantes, au moyen d'un arrangement réclamé autant par un sentiment d'humanité que par l'intérêt du repos de l'Europe.

A ces fins, elles ont nommé leurs plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer ledit traité, savoir :

S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur prince Jules, comte de Polignac, pair de France, chevalier des ordres de S. M. T. C., maréchal-de-camp de ses armées, grand'croix de l'ordre de Saint-Maurice de Sardaigne, etc., et son ambassadeur à Londres;

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, prince de Lieven, général d'infanterie des armées de S. M. I., son aide-de-camp général, chevalier des ordres de Russie, de ceux de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, de celui des Guelphes de Hanovre, commandeur grand'croix de l'ordre de l'épée de Suède et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. B.;

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Jean-Guillaume, vicomte Dudley, pair du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conseiller de S. M. B. en son conseil privé, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er Les puissances contractantes offriront à la Porte ottomane leur médiation, dans la vue d'amener une réconciliation entre elle et les Grecs.

Cette offre de médiation sera faite à cette puissance immédiatement après la ratification du traité, au moyen d'une déclaration collective signée par les plénipotentiaires des cours alliées à Constantinople; et il sera fait en même temps aux deux parties contendantes la demande d'un armistice immédiat entre elles, comme condition préliminaire, indispensable à l'ouverture de toute négociation.

Art. 2. L'arrangement à proposer à la Porte ottomane reposera sur les bases suivantes :

Les Grecs relèveront du sultan, comme d'un seigneur suzerain; et en conséquence de cette suzeraineté, ils paieront à l'empire ottoman une redevance annuelle, dont le montant sera fixé une fois pour toutes d'un commun accord.

Ils seront gouvernés par des autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes, mais à la nomination desquelles la Porte aura une part déterminée.

Pour opérer une séparation entière entre les individus des deux nations, et pour prévenir des collisions, suite inévi-

table d'une lutte aussi longue, les Grecs entreront en possession des propriétés turques situées ou sur le continent ou dans les îles de la Grèce, à la charge d'indemniser les anciens propriétaires, soit moyennant une somme annuelle à joindre à la redevance qu'ils paieront à la Porte, soit à l'aide de quelque autre transaction de la même nature.

Art. 3. Les détails de cet arrangement, ainsi que les limites du territoire sur le continent et la désignation des îles de l'Archipel auxquelles il sera applicable, seront déterminés dans une négociation à établir ultérieurement entre les hautes puissances et les deux parties contendantes.

Art. 4. Les puissances contractantes s'engagent à poursuivre l'œuvre salutaire de la pacification de la Grèce sur les bases posées dans les articles précédens, et à munir, sans le moindre délai, leurs représentans à Constantinople de toutes les instructions que réclame l'exécution du traité qu'elles signent.

Art. 5. Les puissances contractantes ne chercheront dans ces arrangemens aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets que ceux de toute autre nation ne puissent également obtenir.

Art. 6. Les arrangemens de réconciliation et de paix qui seront définitivement convenus entre les parties contendantes seront garantis par celles des puissances signataires qui jugeront utile ou possible de contracter cette obligation. L'action et les effets de cette garantie deviendront l'objet de stipulations ultérieures entre les hautes puissances.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 24 juin-6 juillet, l'an de grâce 1827.

(L. S.) *Signé*, le prince de POLIGNAC.
(L. S.) LIEVEN.
(L. S.) DUDLEY.

Article additionnel et secret.

Dans le cas où la Porte ottomane n'accepterait pas, dans le terme d'un mois, la médiation qui lui sera proposée, les hautes parties contractantes conviennent des mesures suivantes :

1° Il sera déclaré à la Porte, par leurs représentans à Constantinople, que les inconvéniens et les maux signalés dans le traité patent comme inséparables de l'état de choses qui subsiste dans l'Orient depuis six ans, et dont la cessation, par les moyens à la disposition de la sublime Porte ottomane, paraît encore éloignée, imposent aux hautes parties contractantes la nécessité de prendre des mesures immédiates pour se rapprocher des Grecs.

Il est entendu que ce rapprochement, s'opérera en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant à cet effet et recevant d'eux des agens consulaires, en tant qu'il existera chez eux des autorités capables de maintenir de telles relations.

2° Si, dans ce même terme d'un mois, la Porte n'acceptait pas l'armistice proposé dans l'article premier du traité patent, ou si les Grecs se refusaient à son exécution, les hautes puissances contractantes déclareront à celle des deux puissances qui voudrait continuer les hostilités, ou à toutes deux, s'il devenait nécessaire, que les dites hautes puissances vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution, en prévenant, autant qu'il sera en leur pouvoir, toute collision entre les parties contractantes. Et en effet, aussitôt après la susdite déclaration, les hautes puissances emploieront conjointement tous leurs moyens pour en accomplir l'objet, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux parties contendantes.

En conséquence, les hautes puissances contractantes, immédiatement après la signature du présent article additionnel et secret, transmettront des instructions éventuelles, conformes aux dispositions énoncées, ci-dessus aux amiraux commandant leurs escadres respectives dans les mers du Levant.

3° Enfin, si, contre toute attente, ces mesures ne suffisent point encore pour faire adopter les propositions des hautes parties contractantes par la Porte ottomane, ou si, de l'autre côté, les Grecs renoncent aux conditions stipulées en leur faveur dans le traité de ce jour, les hautes puissances contractantes n'en continueront pas moins à poursuivre l'œuvre

de la pacification sur les bases dont elles sont convenues entr'elles; et en conséquence elles autorisent, dès à présent, leurs représentans à Londres à discuter et à arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire.

Le présent article additionnel et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles dudit traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 6 juillet-24 juin, l'an de grece 1827.

(L. S.) *Signé*, le prince de POLIGNAC.
(L. S.) LIEVEN.
(L. S.) DUDLEY.

NOTIFICATION *du traité ci-dessus, faite au reis-effendi par les ambassadeurs des puissances contractantes, le* 16 *août* 1827.

« Pendant six ans, les grandes puissances européennes n'ont cessé de faire des efforts pour engager la sublime Porte à établir des relations pacifiques avec la Grèce; mais ces efforts ont été constamment inutiles, et l'on a vu se continuer entre la sublime Porte et la Grèce une guerre d'extermination, dont les résultats ont été, d'un côté, des malheurs, spectacle déchirant pour l'humanité, et d'un autre côté, des pertes immenses et intolérables pour le commerce de toutes les nations, sans qu'il fût possible d'admettre que le sort de la Grèce, pendant tout ce temps, ait été au pouvoir de l'empire ottoman.

« Les puissances européennes ont, en conséquence, redoublé de zèle, et renouvelé les instances qu'elles avaient faites auparavant pour déterminer la Porte ottomane à mettre fin, avec l'aide de leur médiation, à une lutte qu'il était essentiel à leurs propres intérêts de ne pas laisser subsister plus long-temps. Les puissances européennes se sont flattées de l'espoir d'arriver à une heureuse conclusion en voyant les Grecs eux-mêmes montrer le désir de s'en rapporter à leur médiation; mais la sublime Porte a refusé jusqu'ici d'écouter les conseils dictés par des sentimens de bienveillance et d'amitié. Dans un tel état de choses, les cours de France, d'Angleterre et de Russie ont jugé qu'il était de leur devoir de déterminer, par un traité spécial, la ligne de conduite qu'elles ont résolu de suivre pour arriver au but vers lequel les désirs et les intérêts des puissances chrétiennes les dirigent.

« En exécution d'une des clauses de ce traité, les soussignés ont été chargés de déclarer au gouvernement de la sublime Porte que les puissances européennes offrent de nouveau et d'une manière formelle leur médiation pour mettre fin à la guerre, et pour régler, par une négociation amicale, les relations qui doivent exister à l'avenir entre les deux peuples.

« Qu'en outre, et afin de faciliter le succès de cette médiation, elles proposent au gouvernement de la sublime Porte un armistice suspensif de tous actes d'hostilités contre les Grecs, auxquels une proposition semblable est adressée en ce moment. Finalement, elles espèrent que dans un délai de quinze jours, le divan fera connaître d'une manière péremptoire sa détermination.

« Les soussignés se flattent qu'elle sera conforme aux désirs des cours alliées; mais il est de leur devoir de ne point dissimuler au reis-effendi qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, même un silence absolu de la part de son gouvernement, placerait les cours alliées dans la nécessité de recourir aux mesures qu'elles jugeront propres à mettre fin à un état de choses devenu incompatible avec les vrais intérêts de la sublime Porte elle-même, avec la sécurité du commerce en général, et avec la parfaite tranquillité de l'Europe.

« *Signé* C. GUILLEMINOT.
« S. CANNING.
« RIBEAUPIERRE. »

INSTRUCTION *donnée, le* 17 *août* 1827, *au drogman de la légation prussienne à Constantinople* (1).

« Vous vous rendrez demain dans la matinée chez S. Exc. le reis-effendi, et

(1) L'original de ce document a été publié dans la *Gazette d'état de Prusse* (10 janvier 1828) avec la note suivante:

« Afin qu'il n'y ait plus lieu de douter dans quel sens, et jusqu'à quel point le gouvernement

vous lui ferez de ma part les communications confidentielles suivantes :

« Dans un mémoire qui fut remis à la Porte, le 12 mars de cette année, époque où les représentans de la France, de l'Angleterre et de la Russie, venaient de communiquer au divan le protocole du 4 avril 1826, j'ai développé avec franchise et sans la moindre réserve, toutes les considérations qui devaient déterminer le gouvernement de S. H. à accepter les moyens qu'on lui offrait, pour la pacification de la Grèce. Je lui ai présenté ces moyens comme la seule voie possible pour éviter la crise que ses amis voulaient lui éviter, et dont les suites pouvaient finir par être incalculables. Enfin, après avoir épuisé tous les argumens qui militent pour l'adoption des propositions faites par les cabinets alliés, je n'ai point dissimulé à S. Ex. le reïs-effendi ma conviction intime, que même un refus absolu de la part du divan ne changerait rien aux dispositions du protocole signé par les puissances, et qu'à la fin une impérieuse nécessité imposerait à l'Europe l'obligation de couper le nœud que l'amitié et la bienveillance s'étaient efforcées en vain jusqu'à présent de dénouer.

« Au lieu de mettre à profit ces propositions salutaires que la Porte recevait en même temps de ses véritables amis, le divan, s'exagérant à lui-même ses propres ressources, a préféré rejeter les conseils de l'amitié. Il n'a considéré ni les désirs, ni les inquiétudes, ni même les véritables besoins qui lui ont été exposés, et en opposant à une longue suite d'actions dictées par des égards et des ménagemens, une suite de refus, il a forcé trois grandes puissances à chercher les moyens de pourvoir d'une autre manière au maintien de la tranquillité de l'Europe.

« Mais le protocole du 4 avril de l'année dernière a été suivi du traité du 6 juillet de cette année; ainsi de nouveaux refus et de nouveaux événemens amèneront de nouvelles combinaisons, de nouvelles dispositions et de nouvelles mesures, jusqu'à ce que la Porte acquière la conviction que la pacification de la Grèce, qui est absolument nécessaire à l'Europe, l'est encore à un plus haut degré pour l'empire ottoman en particulier. Ainsi, la Porte, en persistant à repousser les justes et conciliantes propositions que lui ont faites jusqu'à présent les trois cours, forcera celles-ci à ne plus consulter que leurs intérêts, leur puissance et leur dignité; alors la chose prendra une autre tournure; les conditions remplaceront les offres; la nécessité fera taire les égards, et la force triomphera d'une résistance que la raison et l'amitié se sont en vain efforcées de vaincre.

« Autant cet avenir est sombre et inquiétant, autant il est proche et inévitable, si la Porte persiste à dédaigner les conseils que ses amis lui donnent pour la dernière fois.

« Il est encore temps de détourner les dangers imminens qu'ont attirés sur l'empire ottoman les refus réitérés de céder à la nécessité qui devient tous les jours plus urgente. Cependant le temps presse, les événemens marchent, et ce ne serait pas la première fois que la rapidité avec laquelle ils se succèdent aurait amené des combinaisons que la politique la plus droite des cabinets ne pouvait ni prévoir, ni empêcher. Puisse donc le divan accepter les propositions que lui ont faites les représentans des cours de France, d'Angleterre et de Russie dans la note qu'ils lui ont remise hier en commun; puisse-t-il saisir la main secourable que lui tendent ses amis, aller avec confiance au devant de leurs ouvertures, et se convaincre enfin que le seul moyen d'assurer ses droits, ses intérêts et sa dignité contre tout empiétement, serait d'accueillir avec confiance et cordialite des propositions qui n'ont pas d'autre but que de mettre fin à un état de choses qui devient absolument incompatible avec les véritables intérêts de la Porte, la sûreté du commerce et la tranquillité parfaite de l'Europe!

« S. Ex. le reis-effendi n'ignore pas que la Prusse n'a pas signé le traité con-

prussien a tâché de coopérer, pendant les négociations qui viennent d'être rompues à Constantinople, aux moyens d'atteindre le but du traité conclu le 6 juillet dernier, nous sommes autorisés, pour lever tous les doutes, à porter à la connaissance de nos lecteurs l'instruction ci-dessous, qui a été donnée le 17 août dernier par le ministre de Prusse à Constantinople, au premier drogman de la légation pour une déclaration à faire au reis-effendi, et à ajouter que ce ministre, jusqu'à la fin des négociations, a secondé avec un zèle aussi persévérant qu'illimité, dans le sens de ses instructions, les démarches et les propositions faites par les ambassadeurs des puissances alliées par le traité ci-dessus.

clu à Londres le 6 juillet de cette année. Cette circonstance doit être pour elle une nouvelle garantie de l'impartialité et du désintéressement qui caractérisent le conseil que, d'après l'ordre exprès du roi notre auguste souverain, je me fais un devoir de lui donner dans ce cas important. La Prusse n'a rien changé à ses dispositions envers le divan, et elle n'en changera pas non plus; mais elle veut ce que veulent ses alliés. Elle veut le but que se sont proposé la France, l'Angleterre et la Russie, en cherchant à assurer la paix au dedans et au dehors de l'empire ottoman, celui d'arrêter une effusion de sang déplorable, de préserver une population chrétienne de son anéantissement, et d'éloigner les élémens de désordre et de division qui ne menacent déja que depuis trop long-temps le repos de l'Europe.

« Je prie en conséquence, pour la dernière fois, le ministère turc de ne pas se faire plus long-temps illusion sur les positions respectives. Il doit maintenant connaître les désirs des trois puissances signataires du traité. Il ne peut ignorer que ces puissances ont tous les moyens nécessaires pour les réaliser; mais il doit comprendre en même-temps quel avenir la Porte se prépare, si elle persiste obstinément à rejeter les avertissemens, les conseils, même les prières de ses amis.

« Vous remettrez une copie légalisée de cette instruction à S. Ex. le reis-effendi. »

Extrait *de l'Observateur autrichien, du 24 décembre, sur la part que l'internonce autrichien a prise aux négociations qui ont suivi la notification du traité du 6 juillet* (1).

« La cour impériale n'est pas, comme on le sait, dans l'habitude de livrer ses mesures politiques à la polémique des journaux. Cependant, dans une circonstance aussi grave, elle a cru devoir mettre dans tout son jour la vérité sur cette affaire. Nous sommes donc autorisés à publier la note diplomatique remise à la Porte-Ottomane par le baron d'Ottenfels, en mars 1827, par conséquent quatre mois avant le traité du 6 juillet. »

Suit la note en langue française : (*Voy. pag.* 97).

« Nous profitons de cette communication pour rectifier un fait qu'on a présenté depuis quelque temps sous un faux jour, et que le susdit *Courier* anglais (ainsi que d'autres feuilles que nous ne jugeons pas dignes de réfutation) donne comme la clef de la politique autrichienne dans les affaires d'Orient. Le *Courier* prétend savoir de source certaine que, jusqu'au commencement d'octobre, l'Autriche n'a pas cessé de fortifier les ministres turcs dans leur répugnance pour toute démarche pacifique, et qu'elle les a même poussés à refuser d'écouter les propositions des cours liées par le traité de Londres; mais qu'au commencement d'octobre, le ton de l'internonce a changé tout à coup, et, par suite d'un avertissement sévère de sa cour, qu'il a prêché la paix depuis ce temps, et qu'il a même, dans les derniers temps, travaillé avec ardeur à éviter une rupture formelle, etc. Telle est à peu près la substance de l'accusation.

« Voici maintenant, autant que nous pouvons en être informés, la chose telle qu'elle est. Les instructions de l'internonce sont, depuis le commencement de l'insurrection, restées basées sur les mêmes principes, le même esprit, tendant au même but, et n'ont subi que des modifications réclamées par les circonstances.

« L'empereur n'a jamais eu ni jamais fait exprimer à Constantinople d'autre désir que celui de voir terminer, par un accommodement prompt, radical et satisfaisant pour toutes les parties, une lutte déplorable. C'est dans ce sens, et seulement dans ce sens, que le ministre impérial à Constantinople a constamment parlé et agi; et quelque différence de vues qui ait pu se manifester de temps à autre entre les cabinets sur le choix des moyens toute tentative pour arriver à ce but désiré a été ou suggérée, ou favorisée de toute manière par le cabinet autrichien, et fidèlement appuyée par son ambassadeur à Constantinople. Les archives européennes et turques en font foi.

« Le 16 août eurent lieu auprès de la Porte les premières ouvertures par suite du traité du 6 juillet, et l'internonce fut invité, comme auparavant, dans de semblables circonstances, à les recommander à l'attention des ministres turcs. L'internonce étant instruit que sa cour, par des

---

(1) Cet article peut être regardé comme aussi officiel qu'une note diplomatique; mais il est essentiel d'en remarquer la date.

motifs dont la discussion ne serait pas ici à sa place, n'avait pas pris part au traité de Londres.

« Cette circonstance le fit douter si, malgré les instructions générales qui lui avaient été données précédemment et n'avaient jamais été révoquées, sa coopération dans une démarche relative à une négociation séparée et étrangère à sa cour, était admissible et convenable, doute que ne désapprouvera aucun diplomate expérimenté. Cependant, loin d'abandonner sa position vis-à-vis de la Porte et de cesser ses efforts infatigables pour le rétablissement de la paix intérieure et le maintien de la paix extérieure, le baron d'Ottenfels ne négligea aucun moyen pour convaincre la Porte du danger qu'elle courait, et de la nécessité pressante des mesures conciliatrices.

« La déclaration même solennelle et répétée du ministre turc, que ni l'accession de l'Autriche, ni les menaces des trois autres cours ne pourraient ébranler la ferme résolution du Grand-Seigneur, ne découragèrent pas sa persévérance; son doute ne portait que sur la forme de ses démarches ultérieures. Et pendant qu'il s'excusait pour ne pas présenter une note officielle (dont l'infructuosité était évidemment démontrée), jusqu'à ce qu'il eût reçu des instructions plus précises de sa cour, il donnait aux ambassadeurs des trois cours les preuves les plus incontestables du zèle avec lequel il soutenait la cause de la paix, en continuant ouvertement à faire les représentations verbales les plus énergiques à la Porte. Quand on apprit ces circonstances à Vienne, l'internonce fut invité à se référer aux instructions précédentes, et ses doutes momentanés furent résolus par une note concluante autant à l'égard du divan que des ambassadeurs des trois puissances.

« Ce n'était pas le cas de rétrograder en rien, de changer en rien sa marche : il a continué, aussi long-temps qu'il est resté une lueur d'espoir, à s'opposer de toute sa force à une rupture si déplorable pour l'humanité, et ses adversaires mêmes ne peuvent méconnaître ce qu'il a fait dans ce sens. Cette simple et authentique exposition des faits devrait faire impression au moins sur ceux qui, par ignorance ouverte de la vérité, calomnient les intentions de la cour impériale, et la conduite de ses agens.

« Quant à la classe non moins nombreuse de ceux qui, par haine pour les principes de ce cabinet, ou poussés par la passion de l'esprit de parti, cherchent à couvrir leur propre nudité par des sorties déloyales contre un gouvernement élevé au dessus de leurs diffamations, on sait qu'elle est incorrigible. L'heure de la vérité sonnera aussi pour eux, mais seulement lorsqu'ils auront répandu dans le monde l'irrémédiable corruption de leurs doctrines. »

RAPPORTS OFFICIELS *sur le combat naval de Navarin.*

Relation insérée dans le *Moniteur* du 9 novembre.

« Nous recevons de notre escadre dans l'Archipel, en date du 22 octobre, les nouvelles suivantes :

« Les amiraux commandant les escadres des trois puissances signataires du traité de Londres, s'étant réunis le 18 auprès de Zante, pour aviser aux moyens d'atteindre au but spécifié dans le susdit traité, *l'armistice de fait entre les Turcs et les Grecs*, ont considéré :

« Qu'après la suspension d'armes provisoire, consentie par Ibrahim-Pacha, dans sa conférence du 25 septembre dernier, avec les amiraux anglais et français, agissant également au nom de l'amiral russe, ce pacha a violé dès le lendemain sa parole;

« Que depuis la rentrée de cette flotte à Navarin, à la suite d'une seconde sommation faite à Ibrahim par l'amiral Codrington, qu'il avait rencontré près de Patras, les troupes de ce pacha n'ont cessé d'exercer un genre de guerre plus exterminateur qu'auparavant, en faisant main-basse sur les femmes et les enfans, en brûlant les habitations, en déracinant les arbres pour la dévastation entière du pays;

« Que pour arrêter des atrocités qui surpassent tout ce qui a eu lieu jusqu'ici, les moyens de persuasion et de conciliation, les conseils soumis aux chefs turcs, les avis donnés à Méhémet-Ali et à son fils, n'ont été considérés que comme un jeu, tandis que d'un seul mot il pouvait suspendre le cours de tant de barbaries;

« Qu'il ne reste aux commandans des escadres alliées que le choix de trois moyens pour remplir les intentions de leurs cours respectives :

« 1° De continuer durant tout l'hiver un blocus difficile, dispendieux et même inutile, puisqu'une tempête peut disperser les escadres et ouvrir à Ibrahim la fa-

cilité de porter son armée dévastatrice sur différens points de la Morée et des îles;

« 2° De réunir les escadres alliées dans Navarin même, et d'assurer, par cette présence permanente, l'inaction des flottes ottomanes; mais que ce moyen seul ne termine rien, puisque la Porte persiste à ne pas changer de système;

« 3° De venir prendre position dans Navarin avec les escadres pour renouveler à Ibrahim des propositions qui, entrant dans l'esprit du traité, étaient évidemment dans l'intérêt de la Porte elle-même.

« Les amiraux, après avoir réfléchi sur ces trois moyens, ont unanimement reconnu que le troisième pouvait, sans effusion de sang et sans hostilité, mais par la seule présence imposante des escadres, amener une détermination en ce sens.

« En conséquence, le mode d'exécution du troisième moyen ayant été arrêté, et dès lors, aux termes des instructions, le plus ancien des amiraux devant prendre le commandement supérieur, le vice-amiral Codrington arrêta les dispositions nécessaires.

« Le 20, à midi, le vent se trouvant favorable, les signaux de préparation furent faits; chacun prit son poste : le vaisseau amiral anglais *l'Asia* en tête, suivi de *l'Albion* et du *Genoa*, la frégate *la Syrène*, portant pavillon de l'amiral de Rigny, *le Seipion*, *le Trident* et *le Breslaw*, puis l'amiral russe comte Heyden, suivi de trois vaisseaux et de quatre frégates.

« Les Turcs avaient formé une ligne d'embossage en fer à cheval, sur le contour de la baie, en triple ligne, formant un total de trois vaisseaux de ligne, un vaisseau rasé, seize frégates, vingt-sept grandes corvettes et autant de bricks.

« La force principale se trouvait réunie vers la droite en entrant, et composée de quatre grandes frégates, deux vaisseaux de ligne, une grande frégate, un vaisseau, puis des frégates de divers rangs achevant le contour, et renforcés en deuxième ligne par les corvettes et les bricks.

« Six brûlots étaient placés aux extrémités du fer à cheval, pour être à même de venir se jeter sur les escadres alliées, si un engagement avait lieu, et au vent desquelles ils se trouvaient naturellement placés.

« La frégate anglaise *le Darmouth*, capitaine Fellows, avait été envoyée, deux jours avant à Navarin pour porter à Ibrahim une lettre signée des trois amiraux; mais cette lettre avait été renvoyée sans réponse, sous prétexte qu'Ibrahim n'était pas présent.

« A deux heures, le vaisseau de tête *l'Asia* donnait dans le port, et avait dépassé les batteries; à deux heures et demie, il mouillait par le travers du vaisseau amiral turc, et était suivi par les autres vaisseaux anglais.

« *La Syrène* suivait, et à deux heures vingt-cinq minutes, le capitaine Robert la mouillait à portée de pistolet de la première frégate de ligne turque; en ce moment un canot de la frégate anglaise *le Darmouth* accostait un des brûlots auprès desquels elle avait mouillé quelques minutes avant, lorsqu'un coup de fusil, parti de ce brûlot, tua l'officier anglais qui commandait le canot. *La Syrène* était alors si près du brûlot, qu'elle aurait pu le couler s'il n'y avait pas eu du danger pour le canot anglais; *le Darmouth* fit alors une fusillade sur le brûlot, pour dégager ses embarcations. Presqu'à la même minute, *la Syrène* étant vergue à vergue de la frégate égyptienne à deux batteries, *l'Esnina*, l'amiral de Rigny la héla au porte-voix, en disant que si elle ne tirait pas, il ne tirerait pas sur elle; au même instant deux coups de canon partirent d'un des bâtimens qui étaient dans le poupe de *la Syrène*, sur laquelle un homme fut tué; l'autre parut dirigé sur *le Darmouth*. Dès lors le combat s'engagea.

« Il est à remarquer que presque en même temps que cela se passait à l'entrée, l'amiral Codrington envoyait une embarcation vers le vaisseau portant pavillon amiral, et que le pilote anglais fut tué d'un coup de fusil dans le canot parlementaire.

« L'engagement devint bientôt général : les vaisseaux russes eurent à essuyer le feu des forts, qui ne commencèrent à tirer qu'au cinquième bâtiment, qui était *le Trident*. A cinq heures du soir, la première ligne des Turcs était détruite, les vaisseaux et frégates rasés, coulés, incendiés; le reste s'en allait à la côte où ils se brûlaient eux-mêmes.

« De cet armement formidable, il ne reste plus à flot qu'une vingtaine de corvettes et de bricks, encore sont-ils abandonnés.

« Ainsi a été accomplie la menace qui

avait été faite à Ibrahim que, si un coup de canon était tiré sur les pavillons alliés, il y allait du sort de la flotte entière.

« Ibrahim n'était pas présent : depuis quinze jours il dévaste la Morée, arrache et déracine les oliviers, la vigne, les figuiers, etc.

« Dans cet engagement imprévu, il y a eu naturellement des bâtimens qui, par leur position, ont plus souffert les uns que les autres ; ce qui est certain c'est que dans chaque escadre, chacun a fait son dévoir à l'envi l'un de l'autre.

« La frégate du Roi *l'Armide*, qui dans le début de l'action était placée avec la frégate anglaise *le Talbot*, à l'extrémité gauche du fer à cheval, a eu à supporter avec sa brave compagne le feu de cinq frégates turques, jusqu'à l'arrivée des frégates russes. Le capitaine Hugon a reçu des félicitations unanimes pour l'assurance de sa manœuvre et la vivacité avec laquelle il a combattu les bâtimens qui lui étaient opposés.

« Le vaisseau *le Scipion*, capitaine Milius, engagé dans son beaupré par un brûlot enflammé, a éteint quatre fois le feu à son bord sans cesser de combattre, tirant à la fois des deux bords sur la ligne ennemie et sur les forts.

« L'amiral de Rigny a reçu par la position qu'avait prise le capitaine Maurice, du *Trident*, l'assistance la plus complète de ce vaisseau.

« Le capitaine Labretonnière, du *Breslaw*, a combattu d'abord à la voile, puis à l'ancre, en se portant là où sa présence pouvait être utile. L'amiral russe a adressé au chevalier de Rigny des remerciemens particuliers pour l'assistance qu'il avait reçue du vaisseau le *Breslaw*, dans un moment où *l'Azof*, était fort maltraité par des feux d'enfilade de l'ennemi.

« Les goëlettes *l'Alcyone* et *la Daphné* ont vaillamment participé à l'attaque des brûlots faite par les corvettes et bricks anglais.

« En résumé, tout ce qui a été opposé aux vaisseaux alliés a été promptement réduit, malgré l'acharnement que quelques bâtimens turcs ont montré.

« L'amiral de Rigny a dû adresser des remerciemens particuliers au capitaine Fellows, de la frégate de S. M. B. *le Darmouth*, chargée de la surveillance des brûlots, pour le secours toujours à propos qu'il en avait reçu, lorsqu'un des brûlots enflammés était sur le point de tomber sur *la Syrène*.

« Notre escadre a eu 43 hommes tués et 117 blessés. M. de la Bretonnière, capitaine de vaisseau, a été légèrement blessé. Le matériel de notre escadre a beaucoup souffert : deux de nos vaisseaux sont forcés de retourner à Toulon pour réparer leur mâture ; *la Syrène* surtout a des avaries très graves : son grand mât et le mât d'artimon sont coupés ; les deux basses-vergues, celle du grand hunier, coupées, six boulets à la flottaison.

« *Le Trident* se rend à Smyrne, où il ralliera *la Junon*, *la Pomone*, et les autres bâtimens légers, pour pourvoir aux besoins du moment et attendre de nouvelles directions.

« La corvette anglaise *la Rose* s'est rendue à Smyrne, d'où des courriers seront envoyés à Constantinople pour annoncer ce grave événement. Le capitaine Reverseau, de *la Pomone*, avait des instructions pour la protection des nationaux.

« Le chevalier de Rigny se loue beaucoup de la franche cordialité et de la coopération efficace des amiraux ses collègues.

« Quelques jours avant le combat, le chevalier de Rigny avait signifié aux Français qui se trouvaient employés sur la flotte d'Ibrahim que le mode de guerre adopté tout récemment par les Turcs et la violation de la parole d'Ibrahim le mettaient dans le cas de les sommer de quitter ce service. Un seul d'entre eux n'a pas jugé la circonstance assez grave pour abéir à cette sommation. On ignore encore s'il a persévéré.

« Nos équipages ont justifié la confiance du Roi ; dans chaque vaisseau, le cri de *vive le Roi !* a spontanément accompagné la première volée.

« L'escadre a eu sous les yeux, pendant quelques heures, un spectacle épouvantable : il faut se représenter 150 bâtimens de guerre de tous rangs, faisant feu dans un bassin resserré, sur une triple ligne ; les incendies et les explosions qui en ont été la suite.

« Lorsque la première frégate, vergue à vergue, par nos vaisseaux, a pris feu et a sauté, *la Syrène*, était si près à poupe, que son mât d'artimon est tombé en long sur les gaillards de cette frégate, ce qui, peu après, a été suivi de la chute du grand mât.

Etat numérique des pertes en tués et blessés à bord des bâtimens de S.M.T.-C. à Navarin, le 20 octobre 1827.

Officiers, 3 tués, 1 blessé grièvement, 2 blessés.

La frégate *la Syrène*, 21 tués, 26 blessés grièvement, 16 blessés. (M. Fleurat, drogman de l'amiral, a été tué, ainsi que l'élève de première classe Dussénié.)

« Le vaisseau *le Scipion*, 2 tués, 9 blessés grièvement, 11 blessés. (L'enseigne de vaisseau Tullissac a été blessé d'une balle.)

Le vaisseau *le Trident*, 2 blessés grièvement, 5 blessés.

Le vaisseau *le Breslaw*, 1 tué, 7 blessés grièvement, 7 blessés. (Le capitaine la Bretonnière a été blessé.)

La frégate *l'Armide*, 14 tués, 13 blessés grièvement, 12 blessés.

Le brick *l'Alcyone*, 1 tué, 7 blessés grièvement, 2 blessés. (L'enseigne de vaisseau Duboursien a eu la cuisse coupée.)

La goëlette *la Daphné*, 1 tué, 1 blessé grièvement, 4 blessés. (L'enseigne de vaisseau Simian a été tué.)

Total, 43 tués, 66 blessés grièvement, 59 blessés.

Fait à bord de *la Syrène*, le 21 octobre 1827.

Le contre-amiral commandant l'escadre,

Signé, DE RIGNY.

BUREAU DE L'AMIRAUTÉ ANGLAISE.

DÉPÊCHES *adressées à M. John Wilson Croker, esq., par le vice-amiral sir Ed. Codrington, commandant en chef de la marine britannique dans la Méditerranée.*

A bord du vaisseau *l'Asia*, dans le port de Navarin, 21 octobre.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur d'informer S. A. R. le grand-amiral que mes collègues, le comte de Heyden et le chevalier de Rigny, ainsi que moi, ayant décidé que nous nous rendrions dans ce port, afin d'engager Ibrahim-Pacha à discontinuer la brutale guerre d'extermination à laquelle il se livre depuis qu'il a échoué dans sa tentative de pénétrer dans le golfe de Patras, les escadres combinées dépassèrent hier, à deux heures et demie, les batteries, pour s'approcher de la flotte turco-égyptienne.

« Les vaisseaux turcs étaient rangés en forme de croissant, les plus gros vaisseaux ayant leurs batteries tournées vers le centre, et les plus petits dans les intervalles.

« La flotte combinée était formée en deux colonnes, les escadres anglaise et française, et ensuite l'escadre russe.

« L'*Asia* s'avança, suivi du *Genoa* et de l'*Albion*, et jeta l'encre bord à bord du vaisseau de ligne portant le pavillon du capitaua-bey ; un autre vaisseau de ligne et une grande frégate à deux ponts se rangèrent aussi devant deux vaisseaux de la flotte turque. Les quatre vaisseaux qui avaient le vent sur l'escadre égyptienne vinrent renforcer l'escadre du contre-amiral de Rigny, et ceux sous le vent, dans le haut du croissant, marquèrent le point de la position de toute l'escadre russe : leurs vaisseaux de ligne étaient à la suite de la ligne de vaisseaux anglais, et suivis de leurs propres frégates.

« La frégate française l'*Armide* dut prendre place à côté de la dernière frégate à la gauche de l'entrée du port ; *le Cambrian*, *le Glascow*, *le Talbot* venaient ensuite, et par le travers de *l'Asia*, *le Genoa*, *l'Albion*, *le Darmouth*, *le Musquito*, *la Rose*, *le Brick* et *le Philomèle* firent face à six brûlots à l'entrée du port.

« Je défendis de tirer un seul coup de fusil, à moins que les Turcs ne tirassent les premiers, et mes ordres furent strictement observés. En conséquence, les trois vaisseaux anglais purent passer devant les batteries, et amarrer avec une grande rapidité, sans aucun acte d'hostilité ouverte, quoiqu'il se fît de grands préparatifs à cet effet sur les vaisseaux turcs; mais *le Darmouth* ayant envoyé une chaloupe à un des brûlots, le lieutenant Fitzroy et plusieurs marins y furent reçus avec des coups de fusil, ce qui obligea *le Darmouth* et *la Syrène*, portant le pavillon de l'amiral de Rigny, à riposter par un feu de mousqueterie.

« Après cette première attaque, un coup de canon fut tiré d'un des vaisseaux égyptiens sur le vaisseau de l'amiral français, qui riposta aussitôt, et bientôt après le combat devint général. *L'Asia*, bien qu'il fût placé vis-à-vis le vaisseau du capitana-bey, était encore plus près de celui de Moharem-bey, qui commandait la flotte égyptienne, et comme ses vaisseaux ne tiraient pas sur *l'Asia*, quoique

l'action fût commencée du côté des alliés, *l'Asia* ne tira pas sur lui ; *l'Asia* lui envoya un parlementaire « pour l'inviter à ne pas tirer, » et, par suite de cette proposition, aucun acte d'hostilité n'eut lieu pendant quelque temps entre nos deux vaisseaux, après que *l'Asia* eut riposté au feu du capitana-bey.

« Au même moment, notre excellent pilote, M. Peter Mitchel, qui se rendait auprès de Moharem, pour lui faire connaître mon désir d'éviter l'effusion du sang, fut tué dans son bateau par l'équipage du commandant égyptien. Si ce fut avec ou sans ses ordres, c'est ce que j'ignore; mais son vaisseau, bientôt après, fit feu sur *l'Asia*, et fut, en conséquence, entièrement détruit par le feu de *l'Asia*, ainsi que le vaisseau amiral. Les deux vaisseaux étant ainsi hors de combat, *l'Asia* se trouva exposé à un feu croisé des vaisseaux de seconde et de troisième ligne, qui brisa son mât de mizaine, démonta quelques uns de ses canons, et lui tua et blessa plusieurs hommes de son équipage.

« Cette narration relative à *l'Asia*, pourrait probablement s'appliquer à la plus grande partie des autres vaisseaux de la flotte. La manière dont *le Genoa* et *l'Albion* prirent position est admirable, et la conduite de mes collègues amiraux, le comte de Heyden et le chevalier de Rigny, fut en tout point digne d'admiration et d'éloges.

« Le capitaine Fellows exécuta parfaitement les ordres qui lui avaient été donnés, et par l'assistance qu'il donna à *la Syrène*, sauva cette frégate de l'incendie des brûlots qui s'en étaient approchés. *Le Cambrian*, *le Glasgow* et *le Talbot* imitant le bel exemple du capitaine Hugon de *l'Armide*, qui était opposé à la frégate principale de cette ligne, détruisirent leurs adversaires, et firent taire leurs batteries. Ce combat sanglant et destructif continua avec une égale furie pendant quatre heures. On se ferait difficilement une idée de cette scène de naufrage et de dévastation : comme tous les vaisseaux des ennemis étaient hors de combat, les hommes qui avaient pu se sauver s'efforçaient d'y mettre le feu; il est miraculeux que nous ayons pu échapper aux effets de ces terribles explosions.

« Je ne saurais assez m'étendre sur la puissante et active assistance que je tirai du capitaine Curzon pendant tout le cours de cette lutte longue et difficile; et je ne puis non plus louer autant qu'elle le mérite la conduite du commandant Bayne, des officiers et de l'équipage de *l'Asia*, ainsi que l'habileté avec laquelle le feu de l'artillerie fut dirigé. Chaque vaisseau qui essuya le feu de ces batteries fut mis en pièces. S. A. R. pourra facilement penser qu'une victoire si complète n'a pu être achetée que par une grande perte d'hommes.

« J'ai donc à déplorer la mort du capitaine Bathurst, du *Genoa*, dont l'exemple est bien digne d'être imité par ceux qui lui ont survécu. Le capitaine Bell, commandant l'équipage de *l'Asia*, excellent officier, a été tué au commencement de l'action. J'ai aussi à regretter la perte de M. William Smith, maître pilote ; M. Henry Saint-Dier, mon secrétaire, ayant reçu une violente contusion, je suis privé de son assistance pour recueillir les rapports particuliers. J'ai beaucoup d'obligation à l'honorable lieutenant-colonel Craddock, pour l'activité qu'il a mise, pendant la chaleur du combat, à porter mes ordres sur différens points, après que mes aides-de-camp eurent été mis hors de combat; mais je demanderai à S. A. R. la permission de me référer pour ces tristes détails au tableau des tués et blessés que je suis dans la triste nécessité d'établir. Quand je pense à l'étendue de nos pertes, je le fais avec un extrême chagrin; mais je me console en pensant que la mesure qui a causé la bataille était absolument nécessaire pour obtenir les résultats envisagés par le traité, et que cette bataille a été entièrement engagée par nos adversaires.

« Quand je vis que la parole d'honneur du farouche Ottoman avait été sacrifiée au plaisir d'une dévastation barbare, et qu'il avait pris un honteux avantage de notre confiance dans la bonne foi d'Ibrahim, j'avoue que j'éprouvai le désir de punir sa perfidie. Mais il était de mon devoir de me modérer, et je le fis; et je puis assurer S. A. R. que j'aurais évité une extrémité si désastreuse, si d'autres moyens m'avaient été ouverts.

« *L'Asia*, *le Genoa* et *l'Albion* ont tant souffert, que mon intention est de les renvoyer en Angleterre aussitôt qu'ils auront été suffisamment réparés à Malte, pour soutenir le voyage. *Le Talbot*, qui a eu un engagement de près avec une frégate à deux ponts, a considérablement souffert, ainsi que d'autres plus petits vaisseaux ; mais j'espère que leurs avaries pourront être réparées à Naples.

« La perte des hommes sur la flotte

turco-égyptienne a été immense, comme S. A. R. le verra par la liste ci-jointe, que je tiens du secrétaire du capitana-bey, qui mentionne la perte de trois vaisseaux opposés à la division anglaise. Le capitaine Curzon ayant préféré de continuer à m'assister sur *l'Asia*, j'ai chargé de mes dépêches le commandant lord vicomte Ingestre, qui ayant pris une part brillante dans l'action, est très capable de donner à S. A. R. tous les renseignemens plus étendus qu'elle peut désirer.

« Je joins, pour plus ample information, une lettre du capitaine Hamilton, qui expose la conduite d'Ibrahim-Pacha et la misère du pays qu'il a dévasté, ainsi qu'un protocole de la conférence que j'ai eue avec mes collègues, et le plan et les ordres que j'ai donnés pour entrer en conséquence dans le port. »

N° I. Protocole de la conférence entre les amiraux. (Voir plus haut.)

N° II. Extrait d'une lettre du capitaine Hamilton, commandant le vaisseau de S. M. *le Cambrian*, à sir Edward Codrington, datée de Kitries, 18 octobre.

« J'ai l'honneur de vous informer que je suis arrivé hier matin, accompagné de la frégate russe *Constantine*, dont le capitaine s'est placé de son propre mouvement sous mes ordres. En entrant dans le golfe, nous reconnûmes par les tourbillons de flamme et de fumée que l'œuvre de dévastation se poursuivait toujours. Nos vaisseaux jetèrent l'encre à hauteur de la passe d'Encyro, et nous envoyâmes collectivement au commandant turc une lettre dont je joins ici copie. Les officiers russes et anglais, porteurs de cette lettre, n'ont pu obtenir la permission d'arriver jusqu'au quartier général, et ils n'ont reçu aucune réponse. Dans l'après-dînée, le capitaine russe et moi, nous nous rendîmes aux quartiers-généraux des Grecs, où nous fûmes reçus avec le plus grand enthousiasme. La détresse des populations chassées des plaines est extrême.

« Les femmes et les enfans succombent à chaque instant à la faim qui les presse, ayant à peine des herbes pour seul aliment. J'ai promis d'envoyer une petite quantité de pain dans les creux des montagnes où ces malheureux ont cherché un refuge.

« On pense que, si Ibrahim reste en Morée, plus d'un tiers des habitans mourront de faim. »

N° III. État dressé par le secrétaire du capitana-bey, dans le port de Navarin, le 21 octobre :

« Trois vaisseaux de ligne turcs : 1° vaisseau amiral turc, 84 canons, 850 hommes, 650 tués ; 2° un vaisseau de 84 canons, 850 hommes; 3° un vaisseau de 76 canons, 850 hommes, 400 tués.

Quatre grandes frégates égyptiennes de 64 canons, chacune de 450 à 500 hommes.

« Quinze frégates turques de 48 canons, de 450 à 500 hommes.

« Dix-huit corvettes turques, huit *idem* égyptiennes, de 18 à 24 canons, 200 hommes

« Quatre bricks turcs, huit *idem* égyptiens, de 19 canons, de 130 à 150 hommes.

« Cinq brûlots égyptiens.

« Il y a en Morée 35,000 hommes de troupes égyptiennes, dont 4,000 ont été amenés par les vaisseaux ci-dessus. »

N° IV. Comme les escadres des puissances alliées ne sont point entrées dans le port de Navarin avec des vues hostiles, mais seulement pour renouveler aux commandans de la flotte turque des propositions avantageuses au Grand-Seigneur lui-même, il n'est point dans notre intention de détruire ce qui peut encore rester de navires ottomans, maintenant qu'une vengeance éclatante a été prise dès le premier coup de canon qu'on s'est hasardé à tirer contre les pavillons des puissances alliées.

« C'est pourquoi nous chargeons un des capitaines turcs, tombé en nos mains comme prisonnier, de faire connaître à Ibrahim-Pacha, Moharem-Pacha, Taher-Pacha, capitana-bey, aussi bien qu'aux autres chefs, que si un seul coup de fusil ou de canon était tiré de nouveau sur un bâtiment, quel qu'il soit, des puissances alliées, nous détruirions immédiatement tout ce qui reste de vaisseaux ainsi que les forts de Navarin, et que nous considérerions ce nouvel acte d'hostilité *comme une déclaration formelle de la Porte contre les trois puissances alliées, qui entraînerait les plus terribles conséquences contre le Grand-Seigneur et ses pachas.*

« Mais si les chefs turcs, reconnaissant l'agression qu'ils ont commise en commençant le feu, s'abstiennent de tout acte d'hostilité, nous reprendrons les relations de bonne intelligence, qu'ils ont eux-mêmes interrompues. Dans ce cas ils arboreront le pavillon blanc sur tous les forts avant la fin de ce jour. Nous demandons une réponse catégorique avant le coucher du soleil.

« *Signé par les amiraux anglais, français et russe.* »

N° V. Le vice-amiral Codrington au contre-amiral Heiden.

« Monsieur l'amiral, lorsque V. Exc. m'a fait l'honneur de se mettre volontairement sous mes ordres avec l'escadre russe, vous m'avez donné le droit de juger votre conduite dans cette situation, en m'en rendant responsable en grande partie. Je profite de ce droit pour vous dire que j'ai vu avec le plus grand plaisir la manière avec laquelle vous avez conduit votre escadre au feu le 20; que rien ne peut surpasser la belle manœuvre des bâtimens sous vos ordres, et qu'un des plus glorieux événemens de toute ma vie militaire sera de vous avoir eu sous mes ordres dans cette sanglante et destructive bataille.

« J'ai l'honneur, etc.

« E. Codrington. »

N° VI. A bord du vaisseau de S. M. *l'Asia*, Navarin, 23 octobre.

« Monsieur l'amiral, V. Exc., en me faisant l'honneur de se placer elle-même, ainsi que la flotte française, sous mon commandement, m'a donné le droit de juger sa conduite dont j'étais jusqu'à un certain point responsable dans cette situation. Je prends donc avantage de ce droit pour dire que j'ai vu avec le plus grand plaisir la manière dont vous avez dirigé votre escadre dans la bataille du 20; que rien ne peut surpasser l'excellente manœuvre des bâtimens spécialement sous vos ordres, et qu'une des choses dont je m'énorgueillirai le plus dans toute ma carrière navale sera de vous avoir eu sous mes ordres dans ce sanglant et destructif combat. Quoiqu'il fût dans mes intentions de n'entrer dans aucun détail, cependant le témoignage unanime des capitaines anglais qui se trouvaient près de *l'Armide*, m'oblige à dire que la conduite du capitaine Hugon mérite d'être prise en considération particulière par V. Exc.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé*, E. Codrington, *vice-amiral.* »

A S. Exc. le contre-amiral chevalier de Rigny.

N° VII. A bord de *la Syrène*, Navarin, 28 octobre.

« Monsieur, je considère votre approbation et la lettre que vous m'avez écrite comme le témoignage le plus honorable pour moi-même et les officiers sous mes ordres, et je conserverai cette lettre comme un souvenir précieux de votre estime, et, je l'espère aussi, de votre amitié.

« Dans le combat du 20, vous nous avez donné l'exemple : nous ne pouvions mieux faire que de le suivre. »

N° VIII. Lettre de l'amiral Codrington à l'amiral russe, écrite dans les mêmes termes que celle qui est adressée au chevalier de Rigny.

N° IX. A bord de *la Syrène*, Navarin, 23 octobre.

« Monsieur, je me hâte d'informer V. Exc., d'après un rapport détaillé du capitaine Hugon, commandant *l'Armide*, que l'excellente manœuvre du capitaine Davies, quand *la Rose* vint courageusement jeter l'ancre à une portée de pistolet des corvettes turques, dégagea en quelques minutes *l'Armide* de sa position défavorable, et c'est un devoir pour moi, en même temps qu'un grand plaisir, d'assurer V. Exc. que, dans cette occasion, le capitaine Davies a fait tout ce qu'on pouvait attendre d'un officier brave et expérimenté.

« Permettez-moi aussi de saisir cette circonstance pour faire mes remerciemens au capitaine Fellows, pour l'assistance que *la Syrène* a reçue des chaloupes du Dartmouth au moment où elles attaquèrent et chassèrent avec beaucoup d'habileté et de courage les brûlots prêts à fondre sur nous.

« Je suis, avec la plus haute considération, etc. *Signé* de Rigny. »

A ces documens est joint un état nominatif des morts et blessés anglais. Le total des morts est de 75, et celui des blessés de 197.

Les pertes éprouvées par la flotte française sont également relatées et portées à 43 hommes tués, 79 blessés grièvement, et 55 blessés plus légèrement.

Dépêches *du vice-amiral russe comte de Heiden.*

(Le premier rapport du combat est en tout conforme à ceux qu'on vient de lire. — Mais une dépêche postérieure, envoyée de Malte, y ajoute les détails suivans et une pièce que nous joignons aux autres documens.)

Rapport adressé à S. M. l'empereur par le vice-amiral comte de Heiden.

Malte, 26 novembre 1827.

L'accord qui a caractérisé le mouvement des escadres alliées surpasse toute

croyance; on eût dit que toutes les pensées étaient dirigées vers un seul et même but, et que les trois escadres appartenaient à une seule et même nation. Nous en citerons quelques exemples.

Le capitaine La Bretonnière, commandant le vaisseau français *le Breslaw*, se trouvant placé défavorablement au commencement de l'action, et ayant observé que le vaisseau *l'Azow* avait beaucoup à souffrir, étant forcé de combattre à la fois cinq bâtimens de guerre, tandis que *le Breslaw* ne pouvait presque leur faire aucun mal, coupa aussitôt ses câbles et vint se poster entre le vaisseau anglais *l'Albion* et *l'Azow*, de manière à nous soulager considérablement. *L'Azow*, assailli de toutes parts, eut néanmoins le bonheur d'être d'un grand secours à l'amiral anglais qui combattait contre un vaisseau de 84, portant pavillon de Moharem-Bey. Ce dernier, ayant eu ses câbles d'embossage brisés, se tourna la poupe du côté de l'*Azow* : aussitôt 14 de nos pièces furent dirigées contre lui, et furent servies avec tant de succès dans cette direction qu'elles en détruisirent la poupe au bout d'une demi-heure. Lorsqu'ensuite le feu prit à la cabine et à l'entrepont, et que l'équipage essaya de l'éteindre, les bordées de mitraille de *l'Azow* rendirent bientôt inutiles tous ses efforts, et le vaisseau ottoman, rapidement enveloppé par les flammes, ne tarda pas à sauter en l'air. Sur ces entrefaites, l'un des bricks anglais qui avait beaucoup souffert dans le combat et perdu toutes ses ancres, fut amarré au câble de poupe de la frégate impériale *le Constantin*, commandée par le capitaine Krouchtchoff, et garanti de cette manière, pendant toute la nuit, du péril qui le menaçait.

Dans cette mémorable bataille, ce sont les trois vaisseaux amiraux qui ont incontestablement le plus souffert, soit par le nombre des tués et blessés, soit par les avaries qu'ont essuyées les corps des bâtimens, les agrès et les cordages. Les vaisseaux amiraux anglais et français, sans parler des autres dommages, ont tous deux perdu leurs mâts de misaine. *L'Azow* a eu tous ses mâts tellement criblés de boulets qu'à peine pouvait-il porter ses voiles, malgré les fausses mâtures placées à la hâte; de plus, dans le corps du bâtiment seul, on a compté cent cinquante-trois trouées de boulets, dont sept dans la carène.

Il serait impossible de ne pas rappeler à cette occasion les derniers mots que l'empereur a prononcés en quittant *l'Azow* : « Si jamais vous êtes obligés de « vous battre, j'espère que votre con- « duite sera digne de la Russie! » Ces mémorables paroles se sont accomplies dans toute leur étendue. Le témoignage loyal des Anglais, l'accueil si distingué et si prévenant que l'escadre de S. M. I. a reçu à Malte, en offrent une preuve non moins convaincante que flatteuse.

Il est juste d'ajouter ici, à l'honneur du capitaine Lazareff, que c'est à la stricte discipline qu'il a su invariablement faire observer parmi l'équipage, aux exercices journaliers de l'artillerie, à l'ordre parfait maintenu dans toutes les parties du service, que doit être attribué le succès avec lequel *l'Azow* a coopéré à la défaite et à la destruction de l'ennemi. Son feu, admirablement nourri, a coulé à fond deux énormes frégates et une corvette, démâté un vaisseau de 84 qui alla échouer et sauta en l'air ensuite, et détruit enfin une frégate à deux ponts portant le pavillon de Taher-Pacha, commandant en chef de l'escadre turque, frégate qui brûla le lendemain, après avoir eu, de l'aveu de Taher-Pacha lui-même, 500 hommes tués et blessés, sur 600 qui formaient son équipage.

D'après les renseignemens les plus dignes de foi, il est connu que, de 60 bâtimens de guerre dont se composait la flotte égyptienne, il n'est resté qu'une seule frégate et environ une quinzaine de bâtimens légers; encore ne pourront-ils guère servir, ni vraisemblablement jamais reprendre la mer. Il eût été très facile de détruire, en moins de deux heures, ces derniers bâtimens. Nous ne voulûmes pas les toucher, pour donner une preuve de plus aux Ottomans que nous n'avions fait que nous défendre sans jamais attaquer.

Treize bâtimens de guerre égyptiens et turcs, entremêlés parmi les vaisseaux des escadres alliées, avaient sauté en l'air durant cette bataille meurtrière; le lendemain, dix-huit autres eurent le même sort. En général, la perte en hommes de l'escadre turco-égyptienne doit avoir été immense, et peut être évaluée de 6 à 7,000 hommes.

La corvette *Grémiascktchey* (le Tonnant) n'a point pris part au combat; elle avait été laissée à l'entrée du port de Navarin, pour rester à tout événement en observation du côté de la mer.

Lettre des trois amiraux adressée à Ibrahim-Pacha avant la bataille de Navarin.

A bord du vaisseau de S. M. B. *l'Asia*, le 9 octobre 1827.

« Altesse,

« Des informations très positives qui « nous arrivent de toutes parts nous an- « noncent que de nombreux détachemens « de votre armée parcourent dans différens « sens la partie occidentale de la Morée ; « qu'ils dévastent, détruisent, brûlent, « arrachent les arbres, les vignes et « toutes les productions végétales ; qu'ils « se hâtent enfin de faire de cette contrée « un véritable désert.

« Nous apprenons de plus qu'une ex- « pédition est préparée contre les districts « de Maïna, et que déja des forces avan- « cent dans cette direction.

« Tous ces actes de violence extrême se « passent sous nos yeux, pour ainsi dire, « et au mépris de l'armistice que V. A. s'est « engagée, sous sa parole d'honneur, « d'observer fidèlement jusqu'au retour « de ses courriers, armistice en faveur « duquel la rentrée de sa flotte à Navarin « lui fut accordée le 7 octobre dernier.

« Les soussignés se voient dans la pé- « nible obligation de vous déclarer au- « jourd'hui qu'une pareille conduite de « votre part, et une violation aussi étrange « de vos engagemens, vous placent, « Monsieur, hors la loi des nations et « en dehors des traités existans entre « leurs cours et la Porte ottomane. Il y « a plus : les soussignés considèrent les « dévastations qui se commettent en ce « moment, même par vos ordres, comme « directement contraires aux intérêts de « votre souverain, qui pourrait perdre, « en raison de ces dévastations, les avan- « tages réels que le traité de Londres lui « assure sur la Grèce.

« Les soussignés demandent à V. A. une « réponse catégorique et prompte à la « présente notification, et lui laissent à « prévoir les conséquences immédiates « d'un refus ou d'une tergiversation.

« *Le vice-amiral et commandant en « chef les forces navales de S. M. B. « dans la Méditerranée,*

« Ed. Codrington.

« *Le contre-amiral russe, comman- « dant en chef l'escadre de S. M. I.,*

« Comte de Heiden.

« *Le contre-amiral commandant l'es- « cadre de S. M. T. C.,*

« H. de Rigny. »

Note *collective adressée par les trois ambassadeurs de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie au reïs-effendi, le 10 novembre 1827.*

(Traduit de la *Gazette universelle* d'Augsbourg.)

« Les représentans des trois cours alliées de France, de Grande-Bretagne et de Russie ayant pris connaissance des questions que S. Ex. le reïs-effendi a chargé leurs interprètes de leur adresser, ont l'honneur d'y répondre, dans la présente note, de la seule manière qui soit compatible avec ce qu'ils sont fondés à préjuger les sentimens de leurs cours sur un pareil sujet.

« 1re *question.* — Veut-on se désister entièrement de la question grecque?

« Les représentans manqueraient à leurs devoirs et à la vérité, si, répondant à cette question, ils ne répétaient pas la déclaration déja faite par eux à diverses reprises, savoir : Que l'inébranlable résolution de leurs cours est de maintenir le traité conclu entre elles pour la pacification de la Grèce, et de persévérer dans l'exécution des mesures qu'elles ont arrêtées en commun pour cet objet.

« 2e *question.*—Veut-on indemniser le gouvernement ottoman de la perte de sa flotte ?

« Jamais demande d'indemnités n'est admissible qu'autant qu'elle repose sur un droit certain. Or, dans le cas actuel, il est démontré par tous les rapports que l'agression est partie du côté des escadres de la sublime Porte.

« 3e *question.*—Veut-on donner satisfaction à la sublime Porte?

« Depuis trois ans, dans toutes leurs instances séparées ou collectives, ayant pour objet de faire agréer à la sublime Porte leurs propositions désintéressées, les cabinets ont assez témoigné combien était loin de leur pensée l'intention de manquer aux égards qu'elle peut justement prétendre.

« Cette conduite amicale, leur longanimité, et la franche déclaration que les représentans ont faite des mesures dont les hautes puissances ont prescrit l'exécution à leurs amiraux, ne laissent pas, ce semble, à douter de l'accueil qu'elles feraient à la demande comprise dans la 3e question de reïs-effendi.

« Après avoir ainsi répondu aux questions de S. Ex., les représentans, jaloux en même temps de n'épargner aucun soin pour faire comprendre à la sublime

Porte les vues désintéressées des puissances, et pour écarter toute interprétation qui n'aurait après tout que les résultats les plus funestes, ont l'honneur de replacer sous les yeux de S. Ex. le reïs-effendi quelques considérations qu'ils espèrent encore ne pas devoir être inutiles à la cause de la paix.

« Les trois cabinets ayant fait entre eux un traité dont l'unique but est la pacification de la Grèce, ils ont demandé à la sublime Porte, pour atteindre ce but, d'agréer leur médiation et de consentir à un armistice.

« En posant d'avance quelques unes des bases d'un accord entre elle et les populations grecques livrées aux horreurs d'une dévastation sans exemple, ils n'ont rien stipulé de contraire à ses vrais intérêts, ils n'ont fait que déterminer les principes d'une pacification qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de l'empire, lui rendrai les avantages dont il est privé aujourd'hui, et y ajouterait la garantie nécessaire pour leur durée.

« En laissant à une négociation future entre les parties contendantes le soin de régler quelques autres points, sans doute importans, ils ont reconnu à la sublime Porte le droit de les discuter et la faculté de décider elle-même en définitive du sort de cette négociation.

« Tels sont encore aujourd'hui leurs dispositions et leurs sentimens. La prolongation du séjour des représentans à Constantinople, depuis même que le refus de la sublime Porte et les instances de S. Ex. le reïs-effendi les ont mis dans la nécessité de lui annoncer et de lui expliquer les mesures dont l'exécution a été prescrite par les puissances à leurs amiraux, est sans doute, avec tant d'autres preuves, une manifestation frappante des sentimens dont les puissances demeurent animées. C'est pour la paix qu'elles se sont unies : la rétablir en Grèce sur des bases immuables, la conserver à Constantinople, tel est l'objet de leurs vœux, celui d'un traité qu'elles sont résolues à maintenir et à exécuter.

« L'événement de Navarin a pu, dans les premiers instans où la nouvelle en est parvenue à la Porte, lui inspirer des doutes sur les vues pacifiques et désintéressées des puissances. La cause de cet événement déplorable, aujourd'hui mieux connue, et l'empressement des amiraux à prévenir, le lendemain de l'affaire, la nécessité d'un nouveau choc, empressement prouvé par les documens officiels qui sont parvenus aux représentans, ne permettent plus d'interprétations contraires aux assurances qu'ils viennent de réitérer.

« Cependant l'attitude que la sublime Porte vient de prendre, et dont la continuation serait incompatible avec le maintien des relations de bonne intelligence entre elle et les cours alliées, n'a pu qu'inspirer aux représentans la plus pénible incertitude sur la nature de ses dispositions actuelles. En conséquence, toujours guidés par le désir de continuer, autant qu'il dépend d'eux, le ministère de paix qui leur a été confié, mais convaincus aussi de la volonté ferme où sont leurs cours de rétablir la tranquillité en Grèce, sur les seules bases qui puissent l'assurer, ils invitent S. Ex. le reïs-effendi à leur déclarer, sans plus de retard, quelles sont les intentions de la sublime Porte, si elle est disposée à révoquer immédiatement des mesures contraires aux traités existans, et si, pour mieux constater ses vues pacifiques, elle adhère aux propositions antérieures des soussignés.

« *Signé*, GUILLEMINOT.
« STRATFORD-CANNING.
« DE RIBEAUPIERRE. »

NOTE *circulaire adressée aux légations par S. Exc. le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie.*

« Saint-Pétersbourg, 12 novembre.

« Au moment où la bataille décisive que les escadres combinées se sont vues forcées de livrer à la flotte turco-égyptienne dans la baie de Navarin occupe l'attention générale, je crois convenable de vous donner, Monsieur, connaissance du point de vue sous lequel le cabinet impérial envisage cet événement mémorable. Nous eussions beaucoup désiré de voir le traité de Londres exécuté sans effusion de sang, et sous ce rapport nous gémissons de notre victoire; mais d'un autre côté l'empereur a bientôt reconnu que dans l'alternative de voir renverser le principal but de ce traité par *l'extermination* des Grecs sur le continent, et l'invasion dont Ibrahim-Pacha menaçait les îles de l'Archipel, et surtout *le manque de foi* du dernier ayant été prouvé deux fois par la violation de l'armistice *solennellement conclu* avec lui le 13—25 septembre, les amiraux qui s'étaient rendus

dans la baie de Navarin, avec les intentions les plus pacifiques, et qui *y furent attaqués*, ont simplement exécuté leurs instructions et servi la cause commune avec succès en acceptant le combat. La bataille de Navarin place dans son jour véritable l'alliance et la politique des puissances qui ont signé le traité de Londres. Cet événement fait espérer que le gouvernement ottoman, éclairé enfin sur ses erreurs, se hâtera d'accepter des conditions qui lui imposent, à la vérité, quelques sacrifices, mais qui lui assurent en même temps des compensations essentielles, et qui vont décider maintenant aussi de celles que devra prendre notre auguste maître. Dans tous les cas, soit que la Porte se détermine à une conduite conforme à nos vœux, soit que par des mesures hostiles elle *empire encore le désavantage de sa position*, S. M. l'empereur est fermement décidé à poursuivre intimement, nui avec l'Angleterre et la France, l'exécution du traité du 6 juillet, et d'observer dans tout état de choses le noble principe *qui interdit aux parties contractantes toute vue d'agrandissement par conquête, ou quelque avantage exclusif.*

« *Signé* NESSELRODE. »

INSTRUCTIONS *données aux drogmans des légations de France, d'Angleterre et de Russie, en date du 2 décembre 1828.*

(Traduit de la *Gazette universelle* d'Augsbourg.)

« Vous vous rendrez immédiatement auprès du reïs-effendi, et vous remplirez le message suivant :

« D'après les communications de S. Ex., S. H., par égard pour les trois puissances alliées, consent à remettre aux Grecs le tribut de la capitation dont le paiement est arriéré depuis le commencement des troubles, ainsi que les sommes qui ont été employées aux frais de la guerre. S. H. abandonne aussi, pendant une année entière, à compter du jour de la signature de l'acte de soumission des insurgés, tout ce qu'elle pourrait réclamer en vertu de cette capitation, et tous les autres impôts.

« Ces dispositions sont sans doute un témoignage de faveur, de générosité et de clémence ; mais elles sont bien loin de remplir les vues des trois puissances alliées et le but de leurs propositions. Nous avons déclaré à S. Exc. le reïs-effendi que nous étions chargés, par des ordres positifs et officiels de nos cours, de proposer à la sublime Porte l'armistice et la médiation, et que ces ordres n'admettaient aucune modification. Quoique le refus de la sublime Porte d'adhérer aux propositions ci-dessus mentionnées nous ait autorisés à quitter notre résidence, cependant, par égard pour la sublime Porte, et dans l'espérance qu'elle obtempérerait peut-être aux demandes bienveillantes des trois puissances alliées, et qu'ainsi elle éviterait, autant qu'il dépendrait d'elle, la triste nécessité d'en venir à la dernière extrémité, nous avons retardé notre départ ; mais la prolongation de notre séjour dans cette capitale dépend de l'adhésion du divan aux trois conditions suivantes :

« 1° Que les relations diplomatiques entre la sublime Porte et les trois ambassadeurs seront rétablies entièrement ; 2° que les ordres relatifs à l'armistice par terre et par mer seront expédiés dans le plus court délai possible aux autorités ottomanes ; 3° qu'on nous annoncera officiellement que si les Grecs présentent leurs demandes d'une manière convenable, il leur sera accordé des prérogatives qui seront conformes à nos représentations précédentes et aux traités conclus entre les trois puissances.

« Comme S. Exc. le reïs-effendi a déclaré que la sublime Porte ne pouvait adhérer à nos propositions, nous nous sommes vus forcés de demander des firmans de voyage, en faisant observer que ce refus d'adhérer aux résolutions des trois cours annonçait clairement l'oubli total des prérogatives accordées aux Serviens et aux habitans des deux principautés. Quoique nous ne croyions pas avoir besoin, en ce moment, d'insister sur l'expédition des firmans de voyage, nous nous flattons cependant que le divan ne perdra pas de vue les égards que l'on doit aux représentans des puissances amies, et qu'il nommera au moins un commissaire qui sera chargé d'accompagner les bâtimens sur lesquels nous nous embarquerons, ainsi que les personnes dépendantes de nos ambassades, afin de lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à notre voyage. Comme l'ambassadeur hollandais a déclaré, sur notre demande, qu'il était disposé à prendre sous sa protection

ceux de nos compatriotes qui resteraient dans la capitale, nous espérons que la sublime Porte donnera son consentement pour que ledit ambassadeur se charge de ce soin. »

KHATTI-SHERIF *adressé par le Sultan au patriarche grec-arménien, concernant l'armistice offert aux Grecs.*

« Très fidèle patriarche et synode des Grecs, on vous fait savoir ce qui suit :

« Dans la note munie du sceau du patriarcat, que vous avez remise dernièrement à ma sublime Porte, vous lui avez représenté qu'en vertu de l'équité et de la droiture dont l'a douée la Providence, les rayas tributaires soumis à sa domination absolue ont été, pour tout ce qui concerne la défense de l'honneur, de la fortune et de la vie, mis sur le même pied que les musulmans; qu'elle leur a permis dans tous les temps de régler, par l'entremise du patriarche, leurs affaires religieuses, et de jouir à l'ombre du trône impérial de toutes les concessions possibles; que surtout les Grecs de la Morée et de l'Archipel ont eu le bonheur d'obtenir les priviléges encore plus considérables que les autres; que néanmoins ils ont oublié la reconnaissance dont tant de bienfaits leur faisaient un devoir, et qu'ils ont arboré l'étendard de la révolte; que la Porte, de son côté, ne s'était occupée de les punir que dans l'intention d'anéantir cet esprit de désordre qui avait échauffé leurs têtes, et de leur rendre le repos et le bien-être dont ils s'étaient eux-mêmes privés par leur propre ignorance; que jusqu'à présent, ceux d'entre eux qui s'étaient repentis de leur entreprise et qui avaient imploré leur pardon, avaient trouvé grace et indulgence auprès de S. H.; que d'après ces antécédens on pouvait présumer que tous s'empresseraient d'avoir recours à la miséricorde impériale; mais que, malgré leur disposition à abjurer leurs erreurs et à demander grace, ils paraissaient craindre d'être punis pour leur obstination dans la révolte; que néanmoins la voie de l'intervention était encore ouverte aux coupables, et que le pardon de ceux qui se soumettent est une des attributions de la souveraineté, bien entendu toutefois qu'aucun étranger n'a le droit de s'immiscer dans l'affaire desdits rayas. D'après toutes ces circonstances, vous espérez que S. H. compatissante prêtera l'oreille à l'intercession du patriarche, qui est leur chef spirituel.

« Dans la même note, vous avez aussi demandé que, si les Grecs se soumettaient, on leur donnât l'assurance qu'ils seraient affranchis de toute punition pour la révolte passée; qu'en ayant égard aux dommages qu'ils ont soufferts pendant les troubles, on leur ferait remise de la capitation et des autres taxes dont ils sont restés redevables depuis l'insurrection; que leurs cœurs oppressés seraient soulagés par ces concessions, propres à mettre la tranquillité et leur prospérité sous les auspices et la garantie de S. H. aussi long-temps qu'ils resteraient dans la voie de la fidélité, et que dans le cas où votre médiation serait acceptée, vous fussiez autorisé à leur communiquer cette heureuse nouvelle.

« Le contenu de votre note a été porté à la connaissance de S. H. Dans le fait, le monde entier connaît, comme l'a déja sincèrement avoué le patriarche, la douceur avec laquelle ont toujours été traités les rayas qui habitent les provinces de l'empire, tant qu'ils ont fidèlement rempli leurs devoirs de sujets. Les Grecs de la Morée et de l'Archipel, qui ont joui d'une plus grande faveur et de plus grands priviléges que les autres, qui à l'ombre du trône impérial vivaient dans la plus parfaite tranquillité, et dont le commerce s'exerçait librement par terre et par mer; ces Grecs, loin de reconnaître ces faveurs, se sont laissé entraîner par de vaines représentations, se sont soulevés sans aucun motif contre la sublime Porte, leur mère et leur bienfaitrice de père en fils. Ils se sont privés eux-mêmes de la jouissance de la paix et de la sûreté, et ils ont paru provoquer contre eux, par leur obstination, les peines les plus sévères. Néanmoins, la Porte, fidèle aux principes d'indulgence et d'humanité qu'elle a suivis dans tous les temps, ne s'est jamais hâtée de les punir. Elle n'a jamais abandonné son système d'indulgence, vu qu'elle a puni ceux qui ont persisté dans la révolte, pour ramener les autres à leur devoir; et il est prouvé par la nature des choses que tous ses efforts n'ont tendu qu'à assurer le bien-être de ceux qui se sont soumis, et à considérer comme non avenue leur conduite passée. Si les autres Grecs rentrent également en eux-mêmes et reconnaissent qu'ils ne parviendront jamais au but de leur entre-

prise, et qu'ainsi qu'ils n'ont jusqu'à présent recueilli que misère et désolation, de même ils sacrifieraient inutilement par la suite leurs biens et leur vie, et les perdraient pour toujours ; s'ils se repentent de leur conduite passée, et demandent grace, la sublime Porte les traitera de son côté avec toute la douceur prescrite par la sainte loi. Aussi long-temps qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs comme rayas, ils ne seront jamais ni inquiétés ni poursuivis pour leurs fautes passées. Les propriétés, les terres, les biens immeubles et domaines, qui d'après la loi font partie de la confiscation et se trouvent à la disposition de S. H., seront, par pure générosité, rendus à leurs propriétaires vivans ou aux héritiers légitimes des propriétaires morts. Quoique le sol et les pays qu'ils habitent soient la propriété héréditaire et absolue de S. H., qui aurait le droit de les gouverner et faire administrer à son gré, les anciennes ordonnances relativement à l'administration de la Morée et des autres districts, ainsi qu'au bien-être des habitans, restent confirmées sur le même pied, et l'on veillera à leur exacte et constante observation. Les musulmans habiteront les lieux et les forteresses qu'ils occupaient antérieurement. Les Grecs, en leur qualité de rayas, livreront aux délégués de la sublime Porte les forteresses, canons, autres armes et munitions de guerre qui se trouvent entre leurs mains, et ils resteront eux-mêmes dans leurs anciens districts et fonds de terres. Toutes leurs anciennes églises leur seront rendues, et ils n'éprouveront aucun obstacle dans l'exercice de leur culte, comme cela avait lieu antérieurement.

« Quoiqu'on puisse exiger d'eux la capitation et les autres taxes qu'ils doivent depuis six à sept ans, ainsi qu'une indemnité pour les sommes considérables que leur révolte a coûtées au trésor public, on leur remettra également ces dettes, par égard pour l'intervention qui a eu lieu en leur faveur. En outre, S. H., pour preuve de sa douceur envers ses sujets, et pour en ajouter un nouveau trait à l'amnistie complète qu'elle fera publier en faveur de ceux qui se repentiront de leur révolte, leur remettra une année de capitation et de tous les impôts, à compter du jour où ils se seront soumis. Enfin la province de Morée sera confiée à un pacha juste et bienveillant, et S. H. prendra toutes les mesures nécessaires pour que les habitans puissent vivre tranquilles et à l'abri de toute vexation. Tels sont les avantages que S. H. est résolue de leur accorder. Mais si les Grecs, oubliant la reconnaissance qu'ils lui doivent pour les concessions ci-dessus et celles qui leur sont encore promises, persistaient dans leur criminelle insurrection, les suites de ce crime retomberaient sur eux-mêmes dans ce monde et dans l'autre. Vous aurez soin, en votre qualité de patriarche, de faire parvenir à leur connaissance cette déclaration, et de les éclairer sur les suites qu'elle doit avoir. C'est pour vous y autoriser que vous a été envoyée la présente réponse. »

KHATTI - SHERIF *ou proclamation adressé, le 18 décembre 1827, aux ayans d'Europe et d'Asie.* (Voyez la note page 390 de l'Histoire.)

Quiconque est doué de quelque jugement sait que si tous les musulmans haïssent naturellement les infidèles, les infidèles de leur côté sont les ennemis des musulmans; que la Russie, surtout, porte une haine particulière à l'islamisme, et qu'elle est depuis cinquante à soixante ans la principale ennemie de la sublime Porte.

Toujours occupée de mettre à exécution ses coupables projets contre la nation musulmane et l'empire ottoman, la Russie a profité du moindre prétexte pour déclarer la guerre; les désordres commis par les janissaires, qui grâce à Dieu sont anéantis, favorisaient ses progrès. Elle a peu à peu envahi nos provinces ; son arrogance et ses prétentions n'ont fait qu'augmenter, et elle a cru trouver un moyen facile d'exécuter son ancien plan contre la sublime Porte, en soulevant les Grecs ses coreligionnaires. Ceux-ci, réunis au nom de la religion, se révoltèrent simultanément ; ils firent aux musulmans tout le mal possible, et de concert avec les Russes, qui de leur côté attaquèrent l'empire ottoman, ils conspirèrent l'extermination de tous les vrais croyans et la ruine de la sublime Porte (ce dont la Providence veuille nous préserver).

Grâce à l'assistance divine et à la protection de notre saint prophète, ce perfide complot fut découvert peu de temps avant d'être mis à exécution ; les mesures qui furent prises dans la capi-

tale sans perte de temps arrêtèrent dès le principe les coupables projets dont l'accomplissement avait paru si facile. Le glaive a fait justice d'un bon nombre de rebelles de Morée, de Négrepont, d'Acarnanie, de Missolonghi, d'Athènes et d'autres parties du continent. Les rebelles de la Morée et des îles qui étaient le foyer de l'insurrection osèrent, dès le commencement des troubles, combattre les musulmans; ils en tuèrent une quantité, ils réduisirent en esclavage les femmes et les enfans, et sous le nom de *gouvernement de la Grèce*, ils se portèrent à des excès inouïs.

Depuis plusieurs années, des armées considérables de terre et de mer ont été envoyées contre eux, mais nos troupes de terre, découragées par le manque de paye, ne montrèrent pas l'ardeur nécessaire; notre flotte également ne put réussir à cause de l'ancienne désorganisation de nos arsenaux. Cette lutte ayant ainsi traîné en longueur, d'autres Européens que les Russes, animés par l'ambition, fournirent secrètement toutes sortes de secours aux rebelles, soit par promesses, soit de fait, et devinrent la cause particulière de la prolongation des troubles. Enfin, entraînées par l'artifice et les insinuations de la Russie, l'Angleterre et la France s'unirent à elle; et sous prétexte que leur commerce souffrait de la longue durée des troubles, ces puissances ont porté par toutes sortes de manœuvres les Grecs à oublier entièrement leur devoir de *rayas*.

Il fut à différentes époques proposé à la sublime Porte de ne plus se mêler des affaires des Grecs, en leur donnant une forme de gouvernement indépendant, de les séparer totalement des musulmans, et d'établir chez eux un chef, comme en Valachie et en Moldavie, et de leur accorder leur liberté moyennant un tribut annuel. Telles furent à peu près les vaines propositions qu'on lui fit. Comme il est évident que cette prétention de *liberté* ne tendait à rien moins (le ciel nous en préserve) qu'à faire tomber entre les mains des infidèles tous les pays de l'Europe et d'Asie où les Grecs se trouvent mêlés avec les musulmans, à mettre insensiblement les rayas en place des Ottomans et les Ottomans en place des rayas, à convertir peut-être nos mosquées en églises et à y faire résonner la cloche, en un mot, à anéantir facilement et promptement l'islamisme, ni la raison, ni la loi, ni la politique, ni la religion, ne permirent d'accepter de semblables propositions.

La sublime Porte a donné plusieurs fois, soit par écrit, soit de vive voix, les réponses nécessaires avec toutes les formes officielles, et suivant la teneur des traités. Quoique le but des Francs ait été pressenti dès le principe, et que tout annonçât qu'en définitive le sabre seul devait répondre à leurs propositions, néanmoins, pour ne pas troubler le repos des musulmans, et d'un autre côté pour gagner le temps nécessaire aux préparatifs de guerre, la sublime Porte a cherché à temporiser autant que possible par des réponses satisfaisantes et des conférences officielles où l'on a justement insisté sur le déshonneur et préjudice que les propositions des trois puissances causeraient à l'empire et à la nation.

C'est ici le cas d'observer que, quoique les demandes faites par les Russes l'an passé à Ackerman, au sujet des indemnités, et surtout à l'égard des Serviens, ne fussent aucunement susceptibles d'être admises, néanmoins les circonstances étant pressantes, on y acquiesça bon gré malgré, et par nécessité, afin de saisir l'occasion de conclure un traité pour le salut de la nation mahométane. Jusqu'à présent, la plupart des articles avaient obtenu leur exécution; on avait également entamé des conférences relatives aux indemnités et à la Servie, et quoique ces deux affaires aussi ne fussent pas de nature à être réglées de bonne grâce, elles furent cependant prises en considération comme des actes de violence.

La Russie ne se tint pas encore là. Les réformes militaires adoptées par la sublime Porte lui portèrent ombrage; elle sentit qu'un jour cette régénération pourrait faire retomber sur elle-même le mal qu'elle avait préparé à l'islamisme. Dès lors elle résolut de ne plus laisser de relâche aux musulmans.

La Russie, l'Angleterre et la France convinrent entre elles d'établir forcément la liberté dont il a été question. Depuis un an, ces trois puissances ont demandé simultanément la liberté grecque par l'entremise de leurs ambassadeurs, officiellement et ouvertement, comme une concession toute simple. La sublime Porte n'a pu y souscrire, ni suivant la loi, ni suivant la raison, ni selon la

politique, ni selon la religion; la nation musulmane en a été indignée, et il est de toute impossibilité que jamais on y consente. Le gouvernement ottoman s'efforça de les faire renoncer à leurs prétentions par toutes sortes d'argumens et de reponses; mais son langage ne produisit sur elles aucun effet; fières de leur force elles persistèrent opiniâtrément et rigoureusement à faire accepter leur demande, et finirent par envoyer des flottes dans la Méditerranée; elles empêchèrent ouvertement les escadres ottomane et égyptienne destinées à punir les rebelles, d'attaquer les îles. Ces deux escadres ont été obligées d'eutrer dans le port de Navarin, où elles attendaient tranquillement les ordres de la sublime Porte lorsque les flottes russe, anglaise et française entrèrent inopinément comme amies dans le même port, commencèrent le feu toutes trois ensemble, et tout le monde sait la catastrophe qui en est résultée pour l'escadre impériale.

Les trois puissances ayant ainsi rompu ouvertement les traités, et déclaré la guerre, la sublime Porte avait le droit d'user de représailles et d'agir tout autrement, en premier lieu avec les ambassadeurs, les nationaux et les bâtimens qui se trouvaient ici; mais les représentans de ces trois cours ayant cherché à se justifier en déclarant que c'étaient les commandans de la flotte impériale qui avaient donné lieu au combat, la sublime Porte, eu égard aux circonstances, garda encore le silence, et usant de politique par un dernier effort, en même temps elle invita les trois ambassadeurs à se désister de l'affaire grecque. Sourds à la voix de l'équité, les infidèles n'ont pas cessé d'insister sur leurs propositions relativement à l'indépendance des Grecs, et chaque jour leurs instances devinrent plus pressantes; enfin, les vues hostiles des Francs contre l'islamisme se sont complètement manifestées. Néanmoins, dans le but de gagner du temps au moins jusqu'à l'été, on usa de tous les ménagemens possibles dans les conférences et pourparlers qui eurent lieu il y a quelques semaines. Il fut notifié à diverses reprises aux ambassadeurs, que dès que les Grecs demanderaient leur pardon, leurs fautes seraient entièrement oubliées; que leurs biens, leurs personnes, leurs terres, leur seraient donnés; qu'ils jouiraient de la plus parfaite securité et tranquillité; qu'il leur serait fait grace de la capitation et des autres tributs qu'ils doivent depuis l'insurrection, qu'il ne serait plus question des autres impôts; qu'en outre, pour le bon plaisir des trois puissances, ils seraient exempts du tribut pendant un an; qu'en un mot tous les priviléges que comporte la qualité de rayas leur seraient accordés; mais que rien ne pourrait être leur concédé au-delà de cette limite.

Dans le cours des conférences, la sublime Porte, les pria instamment de transmettre à leurs cours ces déclarations amicales et ces explications sincères, avec promesse que l'armistice par eux-mêmes demandé serait observé jusqu'à la réception de la réponse. Cette invitation ne servit qu'à augmenter leur orgueil et leurs prétentions. Finalement ils déclarèrent qu'ils ne consentiraient à rien tant qu'on n'accorderait pas les priviléges dont il s'agissait aux Grecs habitant l'antique Grèce, c'est-à-dire la Morée, l'Attique et les îles de l'Archipel, et ils annoncèrent qu'ils partiraient tous trois ensemble.

Les affaires en sont venues à ce point. Si maintenant (Dieu nous en préserve!) après avoir vu pareille conduite et une semblable coalition, il nous fallait revenir sur nos pas et céder à la demande en question, c'est-à-dire à celle de l'indépendance des Grecs; bientôt la contagion gagnerait tous les Grecs établis dans la Romélie et l'Anatolie, sans possibilité d'arrêter le mal, ils prétendraient tous à la même indépendance, renonceraient à leurs devoirs de rayas, et parvenant, dans l'espace d'un ou deux ans à triompher de la généreuse nation musulmane, ils finiraient par nous dicter la loi, ce qui pourrait (Dieu nous en préserve!) amener la ruine de notre religion et de notre empire.

Cependant, grace à Dieu, les nombreuses provinces d'Europe et d'Asie sont remplies d'une immense population musulmane, notre saint livre et notre loi nous permettent-ils de laisser, par crainte de la guerre, fouler aux pieds notre religion, de livrer nous-mêmes aux infidèles, de main à main, notre pays, nos femmes, nos enfans, nos biens et nos propriétés?

Quoique, dans le principe, le monde entier fût au pouvoir des infidèles, néanmoins à l'apparition de la vraie religion, Dieu aidant les fidèles, les Musulmans nos frères qui ont paru et disparu de-

puis le temps heureux de notre grand prophète jusqu'aujourd'hui, n'ont jamais dans aucune guerre, par l'effet de leur sincère dévotion et de leur inébranlable courage, compté pour rien le nombre des infidèles. Combien de fois, réunis avec zèle pour la défense de la religion, n'ont-ils pas passé au fil de l'épée des milliers d'infidèles! Combien n'ont-ils pas conquis d'états et de provinces le sabre à la main! Toutes les fois que nous nous unirons comme eux, et que nous affronterons les combats pour la gloire de Dieu, le Très-Haut nous éclairera par ses inspirations, et notre saint législateur nous couvrira de son égide tutélaire, ses compagnons absens nous serviront de guides, et nul doute que, sous leurs auspices, nous ne remportions d'éclatantes victoires.

Que les trois puissances, en nous voyant décidés à rejeter comme par le passé leurs vaines demandes, admettent nos réponses et nos explications, et se désistent de l'affaire grecque, nous nous en réjouirons; si au contraire elles persistaient à vouloir faire accepter de force leur demande, même dans le cas où (comme suivant la tradition, *tous les infidèles ne sont qu'une nation*) ils se ligueraient tous contre nous, nous nous recommanderions à Dieu; nous nous placerions sous la protection de notre saint prophète, et tous les *visirs*, les *ulémas*, les *ridjals*, et peut-être même tous les Musulmans, ne formeraient qu'un corps pour la défense de la religion et de l'empire.

Cette guerre n'est point, comme les précédentes, une guerre politique pour des provinces ou des frontières. Le but des infidèles est d'anéantir l'islamisme, et de fouler aux pieds la nation mahométane; ainsi la guerre actuelle doit être considérée purement comme une guerre religieuse et nationale. Que tous les fidèles, riches ou pauvres, grands ou petits, sachent que le combat est un devoir pour nous; qu'ils se gardent donc bien de songer à une solde mensuelle ou à une paie quelconque; loin de là, nous devons sacrifier nos biens et nos personnes, remplir avec zèle les devoirs que nous impose l'honneur de l'islamisme, unir nos efforts, travailler de corps et d'ame pour le maintien de la religion jusqu'au jour du jugement. Les Musulmans n'ont pas d'autre moyen d'obtenir leur salut dans ce monde et dans l'autre.

Espérons que le Très-Haut daignera confondre et disperser partout les infidèles, ennemis de notre religion et de notre empire, et qu'en tous temps, en tous lieux, en tous cas, il accordera aux fidèles la victoire et le triomphe. Notre vraie position étant maintenant connue de tous les Musulmans, pourrait-on douter que, pour peu qu'ils aient de foi et de piété, ils ne reconnaissent leur devoir; qu'ils ne s'unissent de cœur et d'ame pour le maintien de notre empire, ainsi que pour leur propre salut dans ce monde et dans l'autre; qu'au besoin ils ne s'accordent tous à exécuter avec valeur et zèle les diverses fonctions de la guerre, et à remplir exactement les devoirs que nous impose notre saint loi : Le secours vient de Dieu!

GRÈCE.

LETTRE *de l'ambassadeur de S. M. B. près de la sublime Porte, aux membres de la commission représentative de l'assemblée nationale de la Grèce, à Egine.*

Péra, 8 février 1827.

« Messieurs,

« Vous m'avez fait parvenir, en mai « de l'année précédente, une dépêche « signée du président et de cent-dix « membres de l'assemblée d'Epidaure, « qui s'intitulaient les légitimes fondés « de pouvoir de la nation grecque, réunis « aux chefs militaires et au clergé, dans « laquelle on demandait la médiation de « mon gouvernement afin de mettre un « terme à la guerre actuelle, et l'on « m'autorisait à négocier et à traiter « pour obtenir la paix désirée.

« On m'annonçait en même temps que « votre commission était chargée de « se mettre en rapport avec moi, afin « de délibérer sur les moyens de par- « venir à cette pacification, et de rédiger, « en prenant vos résolutions pour but, « le traité que mes efforts tendent à « conclure.

« J'ai eu depuis le plaisir de vous « annoncer que mon gouvernement a « accédé à vos propositions, et m'a re- « commandé de présenter au divan les « points fondamentaux de l'accord que « vous avez remis en mes mains. Je vous « fis connaître en même temps la raison « qui m'obligeait pour le moment à dif- « férer l'exécution de ces ordres. Je puis

« vous annoncer maintenant que les difficultés précédemment existantes étant aplanies, l'offre de médiation de mon gouvernement, basée sur vos demandes, et appuyée par d'autres puissances alliées de mon souverain, va être incessamment communiquée au divan.

« Vous n'attendrez pas de moi que je garantisse l'effet de cette démarche, et vous n'oublierez pas non plus les égards dont mon caractère et les rapports existans aux termes des traités, entre mon gouvernement et la Porte, me font un devoir. Jusqu'à ce que je puisse, Messieurs, vous faire connaître le résultat de nos ouvertures, je compte sur vos nobles sentimens, et sur la fidélité avec laquelle vous accomplirez vos promesses, condition essentielle de la médiation que vous avez désirée.

« J'ai l'honneur de vous renouveler l'assurance de ma considération personnelle.

« STRAFFORT-CANNING. »

MANIFESTE *adressé le 7 avril par la commission du gouvernement de la Grèce à l'assemblée nationale, réunie à Trézène* (*Damala*).

« La commission de gouvernement de la Grèce s'est empressée de faire connaître, dès le principe, les inquiétudes auxquelles elle était en proie en prenant les rênes du gouvernement, ainsi que les bases solides sur lesquelles elle fondait ses espérances pour le salut de la nation. Elle n'a pas manqué aussi de manifester, il y a déja trois mois, son désir ardent de pouvoir déposer son autorité, ainsi que de solliciter, par des représentations pressantes, la convocation des représentans de la nation pour continuer les travaux de la troisième assemblée nationale de la Grèce. Ses vives inquiétudes provenaient, comme la commission l'a fait connaître, du danger réel de la patrie après la chute de la glorieuse place de Missolonghi, de l'impression morale qu'a faite en Grèce ce déplorable événement sur tous les esprits, et de la difficulté insurmontable de pourvoir aux nombreux besoins de la nation, dans l'embarras où se trouvait notoirement alors le trésor de l'état.

« Les espérances de la commission se fondaient sur le secours d'en haut, qui n'a jamais abandonné la Grèce; sur l'assistance des Européens philantropes et amis de la liberté, dont le zèle ardent croissait avec les dangers de la patrie, et sur la ferme résolution des Grecs de conquérir la liberté et une existence politique, résolution qui, depuis le commencement de la sainte lutte, s'est maintenue inébranlable au milieu de tous les orages de la guerre. Le désir ardent ci-dessus mentionné avait sa source dans le vœu sincère de la commission de voir arriver, le plus tôt possible, le moment où elle pourrait déposer le pouvoir et rendre à la nation la gage qu'elle en avait reçu, afin de donner ainsi une preuve convaincante qu'elle n'avait ni le but de dominer, ni aucune vue ambitieuse.

« En voyant aujourd'hui ce vœu sincère accompli, la commission ne peut d'une part s'empêcher de manifester, devant tous les représentans de la nation rassemblés, la joie sincère qu'elle ressent des heureux effets que produira leur réunion, vu que leur séparation avait failli faire évanouir tout-à-coup les espérances du peuple de la Grèce; d'un autre côté, voyant que celles qu'elle avait conçues au commencement de la période de son gouvernement n'ont pas été entièrement déçues, elle regarde comme un devoir sacré d'engager la nation à bénir et à remercier Dieu de ce qu'il a jeté un regard de commisération sur le danger de son peuple, de ce qu'il a entendu ses cris de détresse, et a été touché de ses angoisses, et de ce qu'il veut évidemment opérer sa délivrance.

« La commission doit engager la nation à témoigner sa vive gratitude et a reconnaître ses éternelles obligations envers les Européens amis des Grecs, qui ont encouragé notre lutte en faisant retentir jusqu'aux extrémités du monde leurs voix amies et leurs vœux bienveillans envers nous, l'ont soutenue sans cesse par leurs généreux dons, ont nourri et rassasié nos armées, qui, manquant du nécessaire, auraient, malgré tout le zèle et les soins du gouvernement, couru les risques de ne pouvoir se rassembler, ou, même en étant sur pied, d'être bientôt dissoutes. La nation doit aussi la plus grande reconnaissance aux guerriers qui, pour le salut de la patrie, luttent avec tant de bravoure dans la citadelle d'Athènes contre toutes les horreurs d'un siége de neuf mois, et

envers les valeureux combattans dont le patriotisme, devenu plus ardent encore depuis la catastrophe de l'héroïque Missolonghi, a fait des prodiges de courage sur tout le continent de la Grèce, a délivré son sol asservi, et enfin, plein de hardiesse et de confiance, a volé au secours de la sainte Acropolis.

« Le gouvernement est pénétré avec raison de la joie la plus vive, en voyant le changement inattendu et merveilleux qui s'est opéré au milieu de si grands embarras, pendant les huit derniers mois. Avant cette époque, la Grèce tant orientale qu'occidentale était sous le joug des ennemis, et aujourd'hui on n'en voit plus un seul depuis les environs de la ville d'Athènes jusqu'à la pointe de Macrynoros et aux portes de Missolonghi.

« Cependant, quelques soins que la commission de gouvernement ait donnés à la restauration du continent de la Grèce, toute la gloire en est due aux vainqueurs de Rachova, aux guerriers qui ont délivré la forteresse de Salonne, et à ceux qui ont dispersé le camp ennemi près Distomo. Récemment encore on n'a rien négligé de tout ce qu'on pouvait faire pour la délivrance de la forteresse d'Athènes. On a équipé une expédition par terre et par mer contre Oropo.

« Dans le golfe d'Erétrie et celui de Malia, dans tous les environs de l'Eubée croise une force maritime suffisante, pour couper les convois de vivres, envoyés de là en Attique pour approvisionner le camp ennemi. Le commandant général du corps grec victorieux qui se trouve sur le continent, Karaïskaki, campé aujourd'hui non loin des murs d'Athènes, livre tous les jours des combats aussi vifs qu'heureux à l'ennemi. En outre, le gouvernement vient d'apprendre, à sa grande satisfaction, que d'autres troupes encore se sont portées à la défense d'Athènes, sous le commandement du brave guerrier Gennao Colocotroni. Il regarde comme convenable et utile de garder pour le moment le silence sur d'autres mesures encore qui ont été prises, et qui, mises suivant toute apparence à exécution, seront d'une grande utilité à la sainte Acropolis.

« Mais quoique le gouvernement espère, d'après toutes ces données, que relativement à la situation des choses hors de la forteresse, sa reconnaissance pourra tresser de nouvelles couronnes pour ses héros, il ne peut néanmoins dissimuler les inquiétudes qu'il a dernièrement éprouvées lorsqu'il a appris leur situation dans l'enceinte de la forteresse, et il doit en même temps déclarer en face des représentans que toutes les mesures déja prises et qu'on doit prendre encore seront peut-être insuffisantes, si l'assemblée nationale, donnant ses premiers soins et son attention exclusive à la levée de ce siége, ne s'occupait pas avant tout de renforcer le camp, d'envoyer de nouveaux secours, et ne mettait tout en œuvre pour ce grand but, et cela sans le moindre délai, car la chose n'en souffre point!

« Le gouvernement félicite de tout son cœur la nation sur l'arrivée du célèbre lord Cochrane, qui, par l'expérience qu'il a acquise pendant tant d'années et la fermeté de son bras, pourra contribuer efficacement à relever la Grèce. Il ne passera pas non plus sous silence les autres personnages distingués, qui, dévoués à la cause de la Grèce, sont venus prendre part à la sainte lutte de la patrie.

« En faisant, conformément à leur devoir, connaître tous ces faits à l'assemblée nationale, les membres de la commission de gouvernement paraissent aujourd'hui en personne devant tous les représentans de la nation réunis en un seul corps; et en déposant, d'après leur devoir et le vœu qu'ils ont antérieurement manifesté, le pouvoir dont les avaient revêtus les mêmes plénipotentiaires légitimes; en rentrant dans la classe des simples citoyens et dans le corps des représentans, pour délibérer, suivant les commettans de chaque province, sur les grands intérêts de la nation, ils inviteut ce corps illustre à procéder immédiatement pour le gouvernement de la nation au choix d'autres individus qui méritent son estime et son respect.

« Poros, le 7 avril 1827. »

(*Suivent les signatures.*)

PROCLAMATION *du président de la 3e assemblée nationale de la Grèce, reçue à Trézène, en date du* 16 (28 *avril*) 1827.

Concitoyens, consolez-vous, le Dieu juste ne nous a ni abandonnés ni ou-

bliés. L'assemblée nationale a mis à la tête du gouvernement grec un chef unique, le comte Jean Capo-d'Istrias, homme d'état dans la théorie et la pratique, dont le mérite inspire à la Grèce un juste orgueil, et dont elle attend avec confiance son salut et son bien-être. Elle l'a invité à venir le plus tôt possible dans sa patrie, et elle a établi, en attendant, une régence, composée de MM. G. Mauromichali, J. Marki Milaili et J. Nako, qui, sous le nom de commission suppléante de gouvernement, conduira à sa place la nation jusqu'à ce qu'il arrive lui-même.

« La mer de Grèce sourit avec satisfaction à la présence de lord Cochrane, à cause des grandes espérances que la patrie fonde sur les grandes vertus de cet ami de la justice et de l'humanité. Il a été nommé premier amiral de toutes les forces maritimes de la Grèce, qui est fière de posséder un amiral d'un aussi grand talent, et à l'aide de qui elle espère n'être plus inquiétée par les redoutables flottes de la tyrannie.

« Le sol classique de nos immortels ancêtres sera, nous l'espérons, délivré du joug déplorable des barbares par la brave armée des Hellènes, qui est guidée sur la voie de l'immortalité par le guerrier expérimenté Richard Church, ce vertueux philhellène, qui a été nommé généralissime et commandant de toutes les forces de terre, qui a d'ailleurs déja conduit les Hellènes à la victoire et leur a inspiré des sentimens analogues à la dignité humaine. Ces deux hommes sont maintenant en campagne, l'un se porte contre les flottes ennemies, et l'autre à Athènes, et ils contribueront puissamment à assurer notre indépendance. Le colonel Fabvier combat à côté de nos frères qui sont assiégés dans l'Acropolis, citadelle de la glorieuse Athènes. Les colonels Gordon et Heydeck (Heidegger) campés au Pirée, coopèrent à sa délivrance. Les Grecs du continent, les Souliotes et les Péloponnésiens affluent dans le camp du commandant général Karaïskaki, et menacent de sa perte Reschid-pacha qui l'assiége. Missolonghi, dont la chute a été glorieuse, est assiégée avec gloire par les Grecs. Tout le continent grec soutient ses droits les armes à la main. Les Crétois vainqueurs s'avancent dans la carrière de la gloire, et le téméraire Ibrahim se repent déja d'avoir foulé le sol du beau Péloponèse. Les secours bienfaisans du chevalier Eynard et des associations pour la Grèce, mettent fin à notre indigence et à notre dénuement; les grands de la terre et tous les chrétiens prient pour notre délivrance, et y contribuent suivant leurs moyens.

« Concitoyens, prenez donc courage; persistez dans votre résolution héroïque de vivre libres ou de mourir; volez au combat et soyez persuadés que Dieu est avec nous.

« A Trézène, le 16 avril 1827.

« *Le président* GEORGE SISSINI. »

DÉPÊCHE *du général Church, commandant en chef l'armée grecque, adressée à la commission représentative du gouvernement, sur la capitulation du couvent de Saint-Spiridion.*

« Au camp du Pirée, le 28 avril 1827.

« Excellences, j'ai l'honneur de vous annoncer, qu'afin que le corps commandé par le général Karaïskaki, ne fût point entravé dans sa marche contre Athènes, et qu'il pût attaquer les positions de l'ennemi dans les environs de cette ville, on proposa aux Turcs qui se trouvaient dans le couvent de Saint-Spiridion une capitulation, en vertu de laquelle ils sortiraient avec les honneurs de la guerre de cette forte position, après s'y être défendus avec la plus grande bravoure pendant quelques jours contre un feu terrible de *l'Hellas*, sous le commandement immédiat de S. Exc. lord Cochrane, contre les batteries du Pirée et un feu de mousqueterie, nourri sans relâche par les troupes qui cernaient le couvent. La force peu commune de sa construction ne permettait pas aux Grecs d'entreprendre un assaut, et tout retard accélérait la consommation des munitions de la frégate et des batteries. En conséquence, le grand-amiral et moi, nous avons offert, le 27 avril, une capitulation, pour sauver, s'il était possible, les Turcs d'une entière destruction : mais ils la refusèrent.

« Mon grand désir de porter en avant nos forces contre Athènes me détermina à offrir aux Musulmans la capitulation la plus honorable, dont ils s'étaient rendus dignes par leur valeureuse résistance. Cette conduite me parut d'ailleurs prudente, en ce qu'elle était propre à faire une favorable impression sur les Albanais-Turcs, tant ceux qui

se trouvent dans le camp que ceux qui sont dispersés dans le reste de la contrée de Romélie. Mais je dois vous dire, qu'à mon grand chagrin, cette capitulation si avantageuse a été suivie d'une affreuse catastrophe, quoiqu'on n'eût négligé aucune mesure possible pour l'éviter. C'est avec la plus profonde affliction que j'en fais part à vos Exc. Cette action dégrade au-delà de toute expression le caractère des soldats grecs; et néanmoins, dans cette occasion, un grand nombre d'entre eux et de leurs officiers se sont montrés de zélés défenseurs de l'honneur et de l'humanité, et ont couvert les prisonniers turcs de leurs corps, pour leur faire un rempart contre la fureur de leurs compatriotes. Un officier et sept soldats ont été tués en remplissant ce saint devoir. J'envoie à la régence le rapport du général Karaïskaki; ainsi qu'une relation qu'a écrite, à ma demande le consul d'Autriche, M. Gropius, d'après le récit qu'il a entendu faire de vive voix à un officier turc sauvé par un officier de cavalerie grec, et qu'il m'a communiqué dans une visite qu'il m'a faite au camp. Vous verrez clairement par ces écrits et ces témoignages qu'aucun plan, pour insulter et faire périr les prisonniers, n'a donné lieu à cette scène tragique, que vos Exc. ainsi que tout autre vrai patriote grec doit déplorer amèrement. Désirant que la vérité soit connue, tant sur ce qui concerne une troupe de soldats effrénés que sur les circonstances qui ont fait naître ce malheureux événement, et causé la mort d'un si grand nombre de Turcs, et sur ce qui touche l'honneur du nom grec; je veux exposer le tout en détail, quoique j'aie peu le temps de me livrer à cette occupation:

« Après que la capitulation avec les Turcs eut été conclue pour l'évacuation du couvent, et que le général Karaïskaki eut reçu leurs drapeaux, il fit ranger les Turcs le long de la muraille du couvent du côté de terre, et plaça, pour leur sûreté, un rang de cavalerie entre eux et les troupes, qui occupaient les positions les plus proches du couvent. Il avait aussi posté de l'infanterie et de la cavalerie autour des rangs turcs, et mis au centre comme otages le général Tsavella et d'autres officiers des plus marquans. Les commandans des troupes tant régulières qu'irrégulières étaient aussi présens, pour protéger les Turcs; et véritablement Karaïskaki avait pris toutes les mesures possibles pour leur sûreté; il était présent lui-même, et au milieu des Turcs. C'est ainsi que la ligne turque partit du couvent et défila en bon ordre.

« Mais comme on croyait malheureusement dans tout le camp que le sérasquier lui-même était dans le couvent, ainsi que plusieurs officiers, avec d'immenses richesses, un groupe de soldats d'une position voisine y avait pénétré, dans l'espoir de faire du butin. Cet espoir ayant été déçu, ils passèrent derrière la ligne des Turcs, et l'un d'eux porta la main sur le sabre d'un de ces derniers, pour le lui prendre. Le Turc lui tira malheureusement un coup de pistolet, auquel on répondit par un coup de fusil, et en un moment, il s'engagea un feu de mousqueterie entre ces perturbateurs et les Turcs. Les généraux et les officiers qui défendaient ceux-ci, furent attaqués eux-mêmes par ces frénétiques; ils ne se sauvèrent qu'avec beaucoup de peine, et plusieurs soldats tombèrent morts sur la place. A mesure que ces soldats se portaient en avant, d'autres les suivirent de différens côtés, jusqu'à ce qu'ils arrivèrent au pied d'une colline occupée par les Turcs. Ceux-ci du haut de la colline firent jouer leurs batteries contre ce rassemblement, et tuèrent un grand nombre de Turcs et de Grecs. Le désordre et le tumulte étaient à leur comble.

« Alors on vit un trait qui fait beaucoup d'honneur au militaire grec. Les deux gardes avancées du camp consistant en Souliotes sous les ordres du général Botzaris, et en ceux du corps du général Nikita, se hâtèrent, sans faire attention qu'ils étaient si près de l'ennemi et exposés à son feu, de couvrir la retraite des Turcs, qui s'y trouvaient forcés par le feu de leurs compatriotes, et leur ouvrirent ainsi heureusement un moyen d'évasion, qui en sauva un grand nombre. D'après le rapport de l'officier turc préservé par l'officier de cavalerie grec, il paraît qu'il y a eu 130 Turcs tués, et vraisemblablement un nombre égal de sauvés. Les termes me manquent pour exprimer ce que je sens en vous racontant cet événement. J'éprouve néanmoins quelque satisfaction de pouvoir vous dire, qu'il a excité dans toute l'armée la plus grande indignation, particulièrement parmi les généraux et les officiers, et j'espère qu'on fera un terrible exemple en punissant les auteurs comme ils le méritent. Il est difficile de réprimer

l'impétuosité d'une armée rassemblée à la hâte, et qui s'élève au-delà de 10,000 hommes, surtout pendant que la haine contre les Turcs est encore exaspérée par les cruautés qu'ils ont récemment exercées en Morée contre des villages, des femmes et des enfans sans défense. En outre, plusieurs des soldats de notre camp avaient souffert pendant longtemps d'un grand nombre de privations.

« Mon indignation est telle dans ce moment, messieurs, qu'il n'y a que la crainte d'un plus grand malheur, la chute d'Athènes, qui puisse me retenir dans le camp, ainsi que la conviction qu'il n'y a rien eu de prémédité dans la conduite atroce ci-dessus mentionnée. Plusieurs officiers marquans de puissances européennes se trouvaient présens au camp, lorsque ce malheur est arrivé près du couvent au Pirée; ils ont éprouvé le même sentiment que moi, ils l'ont vu heureusement des mêmes yeux, et d'assez près pour pouvoir certifier que tout s'est exactement passé comme je viens de l'exposer ici.

« M. Blaquière, qui a voulu être le porteur de cette lettre, a été aussi témoin oculaire, et vos Exc. peuvent avoir par lui tous les éclaircissemens qu'elles pourraient encore désirer.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« R. Church. »

Rapport *du général Church, commandant en chef de l'armée grecque, sur la bataille de l'Acropolis* (6 *mai*), *adressé à la commission représentative de gouvernement.*

« Excellences, c'est avec la plus profonde douleur que je vous informe qu'une division de cette armée a été défaite aujourd'hui par l'armée turque, sous les ordres du séraskier, dans un combat livré sous les murs de l'Acropolis d'Athènes, et que la fortune nous a abandonnés, lorsque nous nous flattions de pouvoir, dans la journée même, délivrer la brave garnison et les malheureuses familles enfermées dans la forteresse. Peu d'affaires, si on considère le petit nombre de ceux qui s'y trouvèrent engagés, ont été plus sanglantes que celle-ci. Notre perte a été de 1,500 hommes tués en grande partie; car vos Exc. savent que les blessés sont presque toujours sacrifiés par un usage barbare des Turcs, et parmi ces malheureux il s'est trouvé plusieurs généraux et officiers de distinction.

« Vos Exc. savent les efforts que j'avais faits pour rassembler l'armée destinée à délivrer Athènes, après plusieurs engagemens heureux qui précédèrent la mort du brave général Karaïskaki. Il fut décidé, sur les informations qu'on nous donna relativement à la situation critique de la garnison de l'Acropolis, de faire une vigoureuse attaque pour la secourir. Ayant en conséquence concerté mes mesures avec S. Exc. l'amiral lord Cochrane, pour la coopération qu'il devait y prendre, je me déterminai à débarquer la nuit avec un corps de 3,500 hommes, à l'église appelée *Saint-Georges des trois Tours*, et, par un mouvement rapide à la faveur de l'obscurité, d'essayer de surprendre Athènes et de délivrer l'Acropolis.

D'après ce plan, nous nous embarquâmes du camp de Phalère et nous descendîmes dans une courte traversée au rivage opposé avec nos troupes qui étaient en bonne disposition. Nous avancions en grande hâte vers Athènes. Malheureusement le jour vint à poindre au moment où notre avant-garde arrivait à une portée de fusil du Philoppapus : les troupes prirent alors position sur deux lignes, avec des réserves pour chaque ligne, et se retranchèrent suivant leur usage; c'est alors que l'action commença avec l'infanterie turque, portée sur un point près du Philoppapus. L'ennemi, d'abord surpris, commençait à se montrer en nombre sous la protection des hauteurs fortifiées : sa cavalerie arriva par degrés et se déploya bientôt en grand nombre sur le flanc gauche de notre première ligne, appuyés de quelques pièces de canon qui commencèrent à tirer sur nos troupes; en même temps une autre masse de cavalerie, plus formidable encore (on suppose que c'était celle d'Omer, pacha de Négrepont), se mit en mouvement sur la droite de la première ligne, soutint trois charges avec la plus grande fermeté, et tua aux Turcs bon nombre d'hommes et de chevaux. Mais la lutte était inégale : bientôt toute la cavalerie ennemie, d'environ 2,000 hommes, tomba avec force sur notre flanc droit, déja maltraité par l'artillerie. En quelques minutes la première ligne fut taillée en pièces, et la seconde ligne, les réserves et tout le reste de l'armée, saisis

d'une terreur panique, s'enfuirent dans toutes les directions, sans qu'il fut possible de les arrêter. Le champ de bataille parut tout couvert de la cavalerie turque, poursuivant et sabrant les malheureux Grecs, et l'heureuse confiance que nous avions d'être les libérateurs d'Athènes fit place au désespoir d'une défaite totale. S. Exc. l'amiral lord Cochrane, qui venait de débarquer pour ce concerter avec moi dans mon quartier-général, courut les plus grands dangers en se rembarquant.

« Je dois informer vos Exc. que dès le commencement de l'action, dans l'appréhension des effets d'une attaque de la cavalerie ennemie, j'avais ordonné au général Tzavellas, commandant les troupes du camp de Phalère, de faire ou du moins de simuler une attaque sur l'ennemi. Il y a lieu de croire qu'il ne lui a pas été possible d'opérer ce mouvement, qui eût occupé une portion considérable de la cavalerie turque, et nous eût probablement sauvés de la destruction.

« Je n'ai qu'à me louer de la conduite d'une partie des troupes, dont plusieurs ont défendu leur position à toute extrémité; et c'est avec une profonde douleur que je vous informe de la perte des généraux Dracon, Lambroweikas, George Tzavellas, Photomara, Notara et du général Kalergi, chef de Crétois, tués dans le fort de la mêlée. L'infanterie régulière et son commandant le colonel Inglési, sont presque tous tombés après avoir fait la plus noble défense. Il ne reste que quatre hommes du vaillant corps des philellènes, et presque tous les braves Souliotes engagés dans ce combat sont morts à leur poste. Je déplore profondément ce grand désastre; mais il était de notre devoir de tenter à tout prix la délivrance d'Athènes: nous ne pouvions rester tranquilles spectateurs de sa chute.

« Toutes les dispositions militaires prises semblaient nous assurer le succès; mais l'immense supériorité de la cavalerie turque a rendu nos efforts inutiles. Je suis heureux toutefois d'avoir à vous ajouter qu'un nombre considérable de fuyards, qui s'étaient réfugiés sur les rochers des bords de la mer, ont été sauvés par les bâtimens de l'escadre.

« Les généraux Mackri-Jani, Zervas, Botzaris et plusieurs autres officiers, méritent les plus grands éloges pour leur belle conduite. J'ai eu lieu d'être satisfait des services des officiers de mon état-major, les colonels Payne et O'Fallen.

« L'armée a fait un grand effort pour sauver Athènes; mais il ne faut pas désespérer du sort de la Grèce pour avoir perdu une bataille dans laquelle tant de ses enfans sont morts avec la plus héroïque valeur.

J'ai seulement à ajouter que, malgré ce désastre, je conserverai la position de Phalère et tiendrai en échec l'armée du séraskier jusqu'à ce que les opérations concertées pour reprendre l'offensive puissent être effectuées.

« Enfin c'est un devoir pour moi d'insister auprès de vos Ex. sur la nécessité de prendre des mesures efficaces et promptes pour fournir à l'armée l'argent et les munitions dont elle a besoin, et j'ai la conviction qu'au moyen de quelques secours nos affaires peuvent encore se rétablir.

« J'ai l'honneur d'être, de vos Exc., le très humble et très obéissant serviteur.

« R. Church, *commandant en chef.* »

Rapport *du général Church à la commission provisoire de la Grèce; il est daté de Salamine, le* 28 *mai* 1827.

(Observat. Autr., du 2 juillet.)

« Nous avons senti la nécessité de changer la nature de nos mouvemens vis à vis de l'ennemi. La saison, la situation du séraskier, et le manque de provisions de bouche, nous imposaient l'obligation d'abandonner Phalère. En conséquence, j'ai fait hier soir tous les préparatifs nécessaires pour le transport du camp, après avoir fait savoir aux différens commandans les positions qu'ils devaient prendre, et les mouvemens qu'ils avaient à faire. Après le coucher du soleil, j'ordonnai à la petite flotille de l'armée de s'approcher autant que possible de la côte, et j'y fis embarquer notre artillerie légère. A dix heures du soir, les soldats commencèrent à se rendre à bord dans le plus grand ordre; mais le manque de bâtimens de transport ne permit pas d'embarquer toutes les troupes dans la nuit. Une partie demeura devant les retranchemens ennemis et conserva ses positions. Les feux furent allumés comme à l'ordinaire, et l'ennemi ne se douta pas de ce qui se passait dans notre camp. Quand le jour parut, tout n'était pas encore embarqué, et l'ennemi se mit alors en mouvement, avec son infanterie et sa cavalerie, contre nos posi-

tious. C'est avec une joie bien vive que j'annonce à la commission que les Grecs se sont conduits, dans cette circonstance, avec un courage à toute épreuve, et que les mesures ont été prises avec tant d'ordre, que nous n'avons pas perdu un seul homme, quoique l'ennemi se fût approché très près de notre flottille, et que nos bâtimens aient été exposés pendant trois heures à son feu. L'embarquement a eu lieu d'une manière qui fait le plus grand honneur aux Grecs; le séraskier peut le témoigner lui-même, car il se trouvait pendant tout le temps au sommet du Phalère, et il a vu nos bâtimens s'éloigner l'un après l'autre de la côte, sans que son armée ait pu y apporter le moindre obstacle. L'ennemi a perdu beaucoup d'hommes tués et blessés : de notre côté, nous n'avons eu qu'un homme blessé. »

Le général Church termine son rapport en citant avec éloge les noms de ceux qui se sont particulièrement distingués dans cette occasion.

PROCLAMATION *adressée aux Grecs par le président de la troisième assemblée nationale en terminant ses travaux.*

Trézène (Damala), le 17 mai.

« La troisième assemblée nationale de la Grèce a terminé ses travaux. Elle se dissout aujourd'hui, et les représentans de la nation retournent dans leurs foyers rendre compte à leurs concitoyens de leur conduite et de leurs délibérations. Grecs! l'assemblée nationale a modifié la loi d'Epidaure, c'est-à-dire la constitution provisoire de la Grèce; elle l'a perfectionnée, appropriée à la raison du peuple qu'elle doit régir, et rendue ainsi plus efficace à assurer le bonheur de notre pays par sa stricte exécution. Notre nouvel acte a pris le nom de *Constitution politique de la Grèce.* Il assure et garantit vos droits. L'autorité rentre dans trois pouvoirs, le sénat, le président et les cours de justice. Vos sénateurs, déja chargés de vos pouvoirs, forment le nouveau sénat, et doivent approprier aux besoins de la nation les lois françaises, autant qu'elles pourront s'appliquer aux circonstances où nous nous trouvons. Ce corps doit aussi, dans ses premières séances, organiser les tribunaux : la commission provisoire remplira strictement ses devoirs jusqu'à l'arrivée du président.

« Napoli de Romanie devient le siége du gouvernement. Le sénat et la commission de régence s'y réuniront pour vaquer à leurs travaux. Le président a été invité à diverses reprises à se rendre parmi nous. Il a été autorisé, par un précédent décret, à contracter un emprunt de cinq millions de piastres; une partie de cette somme doit servir les intérêts des deux premiers emprunts. Déja la Grèce peut s'estimer heureuse, appuyée avec confiance sur son président, son grand amiral et son généralissime. Leur mérite doit être une source de biens pour notre patrie. L'assemblée nationale a décrété qu'il serait formé une flotte nationale, et que l'armée serait organisée en force active régulière, en troupes servant d'une manière éventuelle, et en milices de villes. De cette manière, le pays concentrera toutes ses forces vers un même but. Mais, ni les bonnes lois, ni la forme du gouvernement, ni la formation des tribunaux, ni l'organisation de la flotte, ni celle de l'armée, ni la coopération de trois hommes aussi distingués que lord Cochrane, le comte Capo-d'Istria et le général Church, ne suffisent pour nous délivrer du péril qui nous presse : ce qu'il nous faut avant tout, c'est l'union, c'est l'amour de tous pour la patrie, c'est un échange mutuel d'efforts pour atteindre le but proposé. Grecs! l'expérience nous a prouvé que nous savons vaincre. Des milliers des Musulmans ont disparu du sol sacré de la patrie. Nous pouvons en anéantir des milliers d'autres, si nous savons nous aimer, et n'avoir tous qu'une volonté, le salut de la patrie. Concitoyens! le bien de tous aujourd'hui, c'est de délivrer le pays. Pour l'obtenir, cette délivrance, nous devons tous combattre, hommes, femmes, enfans, vieillards : tous nous devons voler aux armes. Oui, les femmes elles-mêmes nous suivront au combat; les corps de leurs maris leur serviront de rempart. Avec ce dévouement, la victoire est sûre. Grecs! les armes à la main, nous avons secoué le plus honteux des jougs; les armes à la main nous défendrons notre vie et notre liberté. Tous nous les saisirons ces armes; tous nous sacrifierons nos jours pour notre foi, pour notre patrie; tous nous saurons mourir avec honneur, car nous ne voulons pas vivre avec honte! Et n'est-ce pas vivre avec honte, si nous ne donnons pas mutuellement l'adieu du départ, si nous ne portons pas cette con-

solation au milieu du camp ennemi. Grecs! celui qui est condamné à mort épargne en vain sa vie. Eh bien! nous le sommes tous, et notre fourreau ne remettra le glaive dans le fourreau que le jour où il nous aura tous exterminés. Où fuir! où trouver un asile? Il n'y en a plus qu'un : il est dans notre épée et dans notre détermination de vivre libres ou de mourir. Notre place sera belle dans l'histoire. Déja vainqueurs des tyrans, de Churschid de Dramali, nous finirons aussi par triompher d'Ibrahim et du Kiutaki. Nous les avons déja vaincus par notre courage; unissons-nous pour fondre sur eux, soyons *frères d'armes* sur le champ de bataille, et nous aurons bientôt anéanti nos ennemis. Il en tombera des milliers sous nos coups, pourvu que nous voulions rester unis, nous aimer mutuellement, nous soumettre au saintes lois de la religion et aux ordres du gouvernement établi.

« Grecs! ce gouvernement, soutenu du grand amiral et du généralissime, accomplira tous ses devoirs; le dévouement des Philhellènes de l'Europe ne cesse pas de concourir au succès de notre cause. Quand nous aurons triomphé des tempêtes, alors nous rentrerons dans le repos. Jusque là, prouvons notre reconnaissance pour les généreux efforts des étrangers, en faisant un noble usage de leur secours, en nous conduisant comme un peuple libre et digne de ce nom. Grecs! les puissances de l'Europe plaident aujourd'hui pour notre affranchissement. Leurs ambassadeurs, animés d'un esprit de justice, s'efforcent de faire comprendre à notre oppresseur que notre sol ne lui appartient pas, que ceux qui l'habitent ne sont pas *sa propriété*, mais des êtres intelligens, faits à l'image de Dieu..... Pendant qu'on négocie, nous, il ne nous reste qu'un devoir, c'est de combattre.

« Pendant que la chrétienté défend nos droits, nous devons donc aussi, par amour de l'humanité, faire des vœux pour la paix, mais en même temps assurer notre indépendance par notre valeur, afin de ne pas devenir les honteuses victimes de la barbare vengeance d'un sultan!

« Trézène (Damala), le 5 — 17 mai.

« *Signé*, le président GEORY SISSINI;

« le secrétaire N. SPILIADI. »

CONSTITUTION *politique de la Grèce* (1).

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

La nation grecque, rassemblée déja pour la troisième fois en assemblée nationale, proclame par ses mandataires légitimes, devant Dieu et les hommes, son existence politique et son indépendance, et établit les principes fondamentaux qui suivent pour lui servir de constitution.

CHAP. Ier. — *De la religion.*

Art. 1er En Grèce, chacun professe librement sa religion, et obtient pour son culte la même protection; mais la religion orthodoxe de l'église grecque est la religion de l'état.

CHAP. II. — *De l'état de la Grèce.*

2. La Grèce est une et indivisible.

3. Elle se compose d'éparchies (provinces).

4. Sont réputées éparchies de la Grèce toutes celles qui ont pris et prendraient les armes contre le gouvernement despotique des Ottomans.

CHAP. III.—*Droit public des Hellènes.*

5. La puissance souveraine réside dans la nation; tout pouvoir émane d'elle et il n'existe que pour elle.

6. Sont Hellènes : 1° Tous les indigènes qui croient en Jésus-Christ; 2° ceux qui, oppressés sous le joug ottoman et croyant en Jésus-Christ, sont venus et viendront dans l'état de la Grèce pour y prendre les armes ou pour y habiter; 3° ceux qui sont nés dans des états étrangers d'un père hellène; 4° ceux indigènes ou non, et leurs descendans naturalisés avant la publication de la présente constitution, et nés dans des états étrangers, qui viendront en Grèce et prêteront serment; 5° ceux des étrangers qui viendront en Grèce et seront naturalisés.

7. Tous les Hellènes sont égaux devant les lois.

8. Tous les Hellènes sont reçus, chacun suivant ses talens personnels, dans tous les emplois publics, soit politiques, soit militaires.

(1) Cette traduction est de M. *Pouqueville*, membre de l'Institut, auteur du *Voyage en Grèce* et de l'Histoire de la régénération de la Grèce.

9. Ceux des étrangers qui viendront habiter pour toujours ou à temps dans la Grèce, sont égaux aux Hellènes devant la loi civile.

10. Les contributions seront distribuées entre tous les habitans de l'état avec justice et dans la proportion de la fortune de chacun; mais aucune contribution ne peut être établie sans une loi promulguée, et aucune loi sur les contributions ne peut être publiée que pour une seule année.

11. La loi garantit la liberté personnelle de chacun; personne ne peut être arrêté ou emprisonné que d'après la forme de la loi.

12. La vie, l'honneur et les biens de tous ceux qui se trouvent dans l'intérieur de l'état sont sous la protection des lois.

13. Aucun ordre de recherche ou d'arrestation de personnes ou propriétés ne peut être rendu sans être fondé sur des preuves suffisantes, et sans désigner le lieu de la recherche, les personnes et les choses qui doivent être arrêtées.

14. Dans tous les procès en justice, chacun a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation portée contre lui, de répondre à ses accusateurs et leurs témoins, de présenter des témoins pour sa défense, de prendre des conseils et de requérir la prompte décision du tribunal.

15. Personne ne peut être réputé coupable avant sa condamnation.

16. Personne ne peut être jugé deux fois pour le même crime, ni condamné et privé provisoirement de ses biens sans un procès préalable. Un jugement rendu définitivement ne peut plus être sujet à appel.

17. Le gouvernement peut exiger l'abandon d'une propriété particulière pour cause d'utilité publique suffisamment démontrée, mais après une indemnité préalable.

18. La torture et la confiscation sont abolies.

19. La loi ne peut être rétroactive.

20. Les Hellènes ont le droit de former des établissemens de toute nature, de science, de philantropie, d'industrie et de métiers, et de choisir des professeurs pour leur instruction.

21. Dans la Grèce, il n'est pas permis d'acheter ni de vendre un homme; tout esclave de toute nation et de toute religion, dès qu'il mettra le pied sur le sol grec, sera libre, et son maître ne pourra plus le poursuivre.

22. Personne ne peut décliner son juge compétent, ni être empêché d'y avoir recours.

23. Personne ne peut être détenu en prison plus de vingt-quatre heures sans que la cause de son arrestation lui soit signifiée, ni plus de trois jours sans que le procès contre lui soit commencé.

24. Le clergé, suivant les règles de notre église sacrée, ne peut avoir part à aucun emploi public; les presbytères (prêtres mariés) seulement ont le droit d'élection.

25. Chacun peut s'adresser par écrit au sénat, en proposant son opinion sur tout objet public.

26. Les Hellènes ont le droit d'écrire et de publier librement par la presse, ou autrement, leurs pensées et opinions, sans être soumis à aucune censure, mais en évitant toujours de franchir les restrictions suivantes :

1° De ne pas attaquer les principes de la religion chrétienne;

2° De ne pas franchir les bornes de la pudeur;

3° D'éviter toute insulte et calomnie personnelle.

27. Le gouvernement grec ne donne aucun titre de noblesse, et aucun des Hellènes ne peut, sans le consentement du gouverneur, recevoir un service, don, récompense, emploi ou titre, de quelque espèce qu'il soit, d'aucun monarque, prince, ou d'aucun état étranger.

28. Les épithètes *illustre*, *excellent*, etc., ne seront plus données à aucun des Hellènes qui habitent l'intérieur de l'état; le président seulement portera le nom d'*excellence*, qui cessera avec sa fonction.

29. Aucun Grec indigène ou naturalisé qui habite la Grèce et jouit des droits de citoyen, ne peut avoir recours à la protection d'une puissance étrangère; dans le cas contraire, il cesse d'être citoyen grec.

CHAP. IV. — *De la naturalisation.*

30. Le gouvernement naturalisera ceux des étrangers qui apporteront des certificats des fonctionnaires grecs, attestant:

1° Qu'ils ont passé dans l'intérieur de l'état trois ans entiers;

2° Que dans cet intervalle ils n'ont été frappés d'aucune condamnation infamante;

3° Qu'ils ont acquis dans l'état des biens immeubles d'une valeur au moins de cent talaris (piastres fortes d'Espagne).

31. Les grandes actions et les services notoires dans les besoins de la patrie sont des droits suffisans à la naturalisation.

32. Le gouvernement a aussi le droit de naturaliser ceux des étrangers qui auraient fondé en Grèce des établissemens remarquables qui tendent aux progrès des sciences, des arts, du commerce et de l'industrie. Il peut encore abréger le temps requis pour la naturalisation.

33. Celui des étrangers qui a servi ou servira la Grèce comme militaire pendant deux ans, et qui aura les certificats nécessaires de service, est par cela seul déclaré citoyen hellène.

34. L'homme naturalisé jouit immédiatement de tous ses droits de citoyen; mais le droit de la représentation sera réglé dans la loi de l'élection que le sénat publiera.

35. L'homme naturalisé prêtera le serment grec.

Chap. V. — *De l'organisation du gouvernement grec.*

36. La souveraine puissance de la nation se divise en trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

37. Le pouvoir législatif fait les lois.

38. Le pouvoir exécutif les sanctionne, suivant l'article 74, et les met à exécution.

39. Le pouvoir judiciaire les applique.

40. Le pouvoir législatif appartient en particulier au corps des représentans du peuple, qui prend le nom de sénat (*boulé*).

41. Le pouvoir exécutif appartient à un seul, qui prend le nom de président, (προέδρος) et qui a sous ses ordres différens secrétaires.

42. Le pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux.

Chap. VI. — *Du sénat.*

43. Le sénat est composé des représentans des provinces de la Grèce.

44. Chacun des représentans, en prenant son siége au sénat, prête le serment prescrit pour ce corps.

45. Les représentans sont élus par le peuple, d'après la loi d'élection.

46. Le sénat, comme corps, est inviolable.

47. Le sénat a un président, un vice-président, un premier et second secrétaire, avec les vice-secrétaires nécessaires.

48. Le président et le vice-président sont élus par le sénat, à la pluralité des voix. Le président peut être élu au dedans et au dehors du corps du sénat; le vice-président seulement dans ce corps.

49. Les deux premiers secrétaires sont élus hors du corps à la pluralité des voix des représentans.

50. Le président préside dans les séances journalières : il fixe le jour et l'heure de leur ouverture; il le proroge, et quand la nécessité l'exige, il convoque le sénat en séance extraordinaire.

51. A la demande de vingt sénateurs présens, le président doit ouvrir la séance.

52. Quand le président est absent, le vice-président remplit ses fonctions; quand tous les deux sont absens, le plus âgé parmi les représentans occupe provisoirement le siége du président.

53. S'il arrive que l'un des deux meurt ou tombe dans une infirmité naturelle, un autre le remplacera, suivant l'article 48.

54. La durée de la présidence et de la vice-présidence est d'une année.

55. Les deux tiers de la totalité des représentans est le nombre requis pour que la séance du sénat puisse être réputée complète.

56. Aucun des représentans ne peut quitter le sénat et partir sans la permission du sénat, écrite d'après les formes.

57. Les représentans sont élus pour trois ans; ils sont renouvelés tous les ans par tiers. Le changement se fait au sort pour la première et seconde années.

58. La même personne ne peut être élue comme représentant deux fois de suite.

59. Le sénat commence ses opérations le 1er du mois d'octobre, et à cette époque tous les représentans doivent être rassemblés.

60. Les sessions du sénat durent de quatre jusqu'à cinq mois.

61. La pluralité des voix détermine les décisions du sénat; en cas de division, celle du président prévaut.

62. Quand le président n'est pas représentant, il n'a voix délibérante que dans le cas où la division des voix aurait lieu; mais quand il est aussi représen-

tant, il vote toujours en cette qualité, et dans le susdit cas de division sa voix prévaut.

63. Il n'est pas permis à un représentant de se charger d'une autre fonction publique, ou de prendre une part directe ou indirecte à la perception des revenus de l'état, sous peine de perdre sa place.

64. Les membres du sénat reçoivent du trésor public leurs honoraires entiers quand ils sont présens aux séances, et la moitié quand ils sont absens.

65. Les représentans ne peuvent pas être arrêtés tant que durent les séances du sénat, ainsi que quatre semaines avant et après ces séances; mais ils peuvent, dans cet intervalle, être soumis à un jugement.

66. S'ils sont condamnés à une peine capitale, leur condamnation est exécutoire.

67. Les représentans n'ont aucun compte à rendre de ce qu'ils disent dans l'intérieur du sénat.

68. Les séances du sénat sont publiques; mais quand le besoin l'exige elles deviennent secrètes; pourtant, dans ce cas, la majorité des membres du sénat doit le juger convenable.

69. Les membres du sénat se divisent, selon les besoins de l'état, en commissions durables, et le sénat détermine les opération de chacune.

70. Chacun des représentans peut, par la personne du président, proposer par écrit au sénat un projet de loi.

71. Les décrets et autres écrits du sénat sont signés par le président, contre-signés par le premier secrétaire, et scellés du sceau du sénat.

72. Le premier secrétaire du sénat rédige ses décrets et ses actes, garde avec exactitude ses archives et les procès-verbaux des actes de séances.

73. Quand le premier secrétaire est absent, le second remplit ses fonctions.

74. Chaque décret doit être présenté au président: si ce dernier l'approuve, il le sanctionne dans l'espace de quinze jours du jour de sa présentation, le promulgue, et alors le susdit décret devient loi; mais s'il ne l'approuve pas, il le renvoie dans l'espace de quinze jours au sénat, avec ses amendemens et ses observations; le sénat enregistre ces amendemens mot à mot, les envoie à la commission compétente, pour qu'elle délibère et qu'elle les soumette à sa révision. Si le sénat n'approuve pas le décret amendé de la sorte, un second est aussi envoyé au président; s'il refuse de nouveau sa sanction, il le renvoie dans l'espace de quinze jours, avec le motif de son refus, au sénat, qui le revoit encore; et dans ce cas, si, à la pluralité des voix, le sénat persiste dans ce décret, il est envoyé pour la troisième fois au président, et ce dernier doit le sanctionner immédiatement et le promulguer, et il devient ainsi loi de l'état.

75. Si, vers la fin de l'assemblée, un décret discuté entre le sénat et le président n'est pas terminé, l'assemblée suivante du sénat compte les envois de ce décret faits par le sénat de l'année précédente.

76. Si un projet de loi proposé par le président au sénat est discuté par ce corps et renvoyé à son auteur trois fois sans être accepté, il tombe de droit.

77. L'ouverture de l'assemblée, le compte hypothétique des dépenses publiques, présenté par le gouvernement, étant discuté, le sénat offre les ressources nécessaires au gouvernement.

78. Le sénat reçoit en détail, chaque année, les comptes des revenus et des dépenses de l'année précédente, et des dettes de l'état, que le secrétaire des finances doit présenter enregistrés, et il ordonne que le compte en soit publié par la presse.

79. Il prend soin de l'amortissement des dettes publiques et du paiement régulier de ses intérêts.

80. Il détermine par une loi les impôts directs et indirects, et les autres contributions qui doivent être imposées dans toute l'étendue de l'état, suivant l'article 10.

81. Il décide par une loi de faire un emprunt sous la garantie de la nation, ou en hypothéquant les biens nationaux.

82. Il donne, par une loi, la permission d'aliéner les biens nationaux. La vente de ceux-ci doit, autant que possible, se faire méthodiquement dans toutes les provinces de l'état, et être déclarée régulièrement d'avance par le pouvoir exécutif dans toutes les provinces.

83. Il veille au bon usage du trésor public, et quand il le juge nécessaire, il réclame les comptes du secrétaire de l'état chargé des finances, en accordant toujours le temps nécessaire à son enregistrement.

84. Chacun des représentans a le droit de demander et de recevoir des secré-

tariats les instructions nécessaires sur chaque matière discutée dans le sénat.

85. Le sénat règle ce qui regarde les monnaies, détermine le poids, la qualité, la forme et le nom de chaque monnaie dans tout l'état.

86. Il veille sur l'instruction publique et la protége, ainsi que la liberté de la presse, l'agriculture, le commerce, le progrès des sciences et des arts utiles et l'industrie. Il garantit par une loi, aux inventeurs et auteurs, le droit exclusif, pour un certain temps, du gain qui provient d'une invention et d'un écrit.

87. Il fait des lois sur le butin et la capture.

88. Il fait des lois contre la piraterie.

89. Il fait des lois sur la manière d'obtenir des soldats par enrôlement.

90. Il a le soin de construire et d'acheter des vaisseaux nationaux.

91. Il surveille la conservation et l'amélioration des biens nationaux.

92. Il fait des lois sur le fermage des biens nationaux et des impôts indirects.

93. Il doit avoir soin que des poids et des mesures d'une seule espèce soient établis dans tout l'état.

94. Il détermine les honoraires du président, des secrétaires et des juges.

95. Il fixe par une loi les bornes des provinces, de la manière la mieux appropriée à l'administration et aux intérêts des habitans.

96. Il modifie et abroge les lois, excepté celles de la constitution.

97. Le président ne peut, sans le consentement du sénat, faire ni déclaration de guerre, ni traité de paix, d'alliance, de relation amicale, de commerce, de neutralité, etc. Sont exceptées les conventions de trève particulière pour peu de jours; mais alors aussi le président doit en avertir immédiatement le sénat.

98. Le sénat reçoit des rapports sur toute espèce d'affaires; et ceux qu'il juge recevables sont adressés à la commission compétente, sans en donner aucun avis.

99. Dans toutes les séances du sénat, les journalistes ont leur entrée libre, et ils ne sont exclus que de celles qui sont secrètes.

100. Le sénat fait tous les réglemens qu'il juge nécessaires pour le bon ordre à l'intérieur.

101. Le sénat doit prendre soin de rédiger des Codes civil, criminel et militaire; ces Codes doivent avoir particulièrement pour base la législation française.

102. Chacun des représentans donne son suffrage d'après sa propre conscience, sans demander l'avis et l'instruction particulière de ceux qu'il représente.

103. S'il arrive que le président soit mort, qu'il donne sa démission, ou qu'il se trouve atteint d'une infirmité naturelle, le sénat nomme une commission vice-gubernatrice de trois membres pris hors de son corps. Cette commission exécute provisoirement les lois, d'accord avec les secrétaires, jusqu'à ce qu'un président soit élu suivant la loi d'élection.

Mais si le sénat n'est pas réuni, les secrétaires forment provisoirement un conseil vice-gubernateur, qui doit convoquer immédiatement le sénat en assemblée extraordinaire; mais les membres de celui-ci doivent aussi se rassembler pour cela, sans qu'ils attendent d'être appelés.

Dans chacun de ces deux cas, le sénat ou le conseil sont tenus d'informer immédiatement aussi les provinces de l'état d'envoyer leurs mandataires pour élire le président.

Chap. VII. — *Du président de la Grèce.*

104. Le pouvoir exécutif est confié à un président (προεδρος).

105. Le président est inviolable.

106. Ses secrétaires sont responsables de ses actions publiques.

107. Il met les lois à exécution par ses secrétaires dans toute l'étendue de l'état.

108. Tous les ordres sont signés par le président, contre-signés par le secrétaire de la branche administrative à laquelle ils appartiennent, et scellés du sceau du même secrétariat.

109. Il met en mouvement les forces de terre et mer.

110. Il propose des projets de loi suivant l'article 76, en chargeant un ou plusieurs des secrétaires d'état d'assister aux débats que le sénat en fait. Dans cette discussion doit infailliblement être aussi présent avec les autres le secrétaire d'état à la branche duquel appartient la loi proposée.

111. Il prend soin de la sécurité intérieure et extérieure.

112. Il nomme et change les secrétaires d'état, il distribue toutes les fonctions et les emplois de l'administration,

et détermine les attributions de chacun.

113. Il correspond avec les puissances étrangères.

114. Il déclare la guerre, fait les traités de paix et d'alliance, etc., suivant l'art. 97.

115. Il envoie des ambassadeurs, des consuls, des chargés d'affaires dans les états étrangers, et en reçoit de la même manière.

116. Il peut convoquer le sénat en séance ou assemblée extraordinaire, quand le besoin l'exige, et prolonger, suivant les besoins de l'état, ses séances jusqu'à quatre ou cinq mois.

117. Il veille à ce que les lois soient exécutées avec exactitude.

118. Il doit veiller à ce que les décisions des tribunaux soient mises à exécution.

119. Il est tenu de proposer un projet de loi sur l'organisation des troupes civiles.

120. Le président n'a droit d'entrée au sénat qu'à l'ouverture et à la clôture de l'assemblée.

121. A l'ouverture de l'assemblée, il donnera l'état des relations extérieures, de la situation intérieure, et surtout des revenus et dépenses, des besoins futurs de l'année prochaine, et des améliorations possibles dans la chose publique.

122. L'élection du président sera réglée par une loi particulière que fera le sénat de l'année présente.

123. La durée des fonctions de président est de sept ans.

124. Le président élu jure publiquement devant le sénat qu'il protégera et conservera la constitution de la Grèce.

125. Il sanctionne et promulgue les lois, suivant l'article 74.

126. Le président, par humanité et pour des raisons graves, a le droit de commuer la peine capitale; mais il est tenu de consulter les secrétaires d'état, rassemblés en forme de tribunal.

127. Il est défendu au président et au sénat de donner leur consentement à un traité quelconque qui aurait pour but la destruction de l'existence politique de la nation et de son indépendance.

CHAP. VIII. — *Des secrétaires d'état.*

128. Le pouvoir exécutif a des secrétaires : 1° des affaires extérieures; 2° des affaires intérieures de police; 3° des finances; 4° de la guerre; 5° de la marine; 6° de la justice, de la religion et de l'instruction publique.

129. Ceux-ci publient et exécutent toutes les ordonnances du président, et chacun d'eux contre-signe celles qui appartiennent à son administration.

130. Chacun des secrétaires appelés par le sénat doit lui donner les instructions nécessaires sur les choses qui appartiennent à sa branche; mais le secrétaire des affaires extérieures seulement peut ajourner la communication des choses qu'il importe de tenir secrètes pour le moment.

131. Ils ont l'entrée libre à toutes les séances du sénat, et ils sont entendus quand ils demandent la parole.

132. Il n'est permis à aucun des secrétaires d'avoir part directement ou indirectement à la ferme des revenus de l'état, sous peine d'être déchu de sa fonction.

133. Les secrétaires d'état sont responsables, et on peut les accuser devant le sénat de trahison, de concussion et de violation des lois fondamentales par leur signature à une ordonnance.

134. Le sénat a le droit d'examiner les accusations portées contre les secrétaires d'état. Lorsque cet examen est décidé à la pluralité des voix, il nomme une commission composée de sept membres pour examiner l'affaire. Le serment fait, la commission choisit son président et commence ses opérations.

135. Quand la séance est formée pour prononcer sur le rapport de la commission d'enquête, le sénat peut accepter ou rejeter l'examen; s'il l'accepte, il fixe un jour de séance dans laquelle il se transforme en tribunal. Le président du tribunal suprême préside le sénat dans l'intervalle de l'examen; mais le président du sénat, ainsi que la commission d'enquête, ne prennent part ni à l'accusation, ni au vote.

136. Le président fait prêter serment aux sénateurs dans la forme suivante :

« Jurez-vous devant Dieu et les « hommes de peser l'accusation que le « président de la commission d'enquête « va lire, de ne trahir les droits ni du « défenseur ni de la société; de ne vous « laisser influencer par la haine, ni au- « cune animosité personnelle, ni par la « peur et la compassion; de prononcer « les sentences en vous fondant sur l'ac- « cusation et la défense de l'accusé avec « cette impartialité qui convient à « l'homme juste et libre? »

137. Après le serment prêté, et l'interrogatoire fait par le président seul, les plaidoiries commencent, sans qu'il soit permis à aucun des sénateurs de parler pour ou contre. Le président, ou un autre membre de la commission d'enquête, remplit les fonctions d'avoué.

138. La pluralité des voix suffit pour convaincre du délit. Le sénat ne peut imposer à l'accusé que la peine de déchéance de son ministère; mais l'accusé, une fois convaincu, peut être, comme simple citoyen, poursuivi devant les tribunaux compétens, et punl des peines que la loi impose aux délits.

Chap. IX. — *Des tribunaux.*

139. Le pouvoir judiciaire est indépendant des deux autres dans ses décisions.

140. Il juge d'après les lois écrites de la nation.

141. Les tribunaux rendent la justice au nom de la nation.

142. Il n'y a en Grèce que trois espèces de tribunaux reconnus : 1° celui des juges de paix ; 2° celui des éparchies (préfets) ; 3° le tribunal d'appel.

143. Indépendamment de ces trois tribunaux, il sera nommé un autre tribunal suprême ou de cassation qui résidera auprès du gouvernement.

144. Le jugement par juré est adopté; le sénat l'établira par une loi particulière.

145. Les commissions judiciaires ou tribunaux extraordinaires sont défendus à l'avenir.

146. Il est permis aux Hellènes d'élire des arbitres pour décider sur leurs différens par appel et sans appel.

147. Les débats sont publics; mais toutes les fois que la publicité est contraire aux bonnes mœurs, le tribunal doit le déclarer par un jugement.

148. Les décisions des tribunaux doivent toujours être publiques.

149. Jusqu'à ce que des codes soient publiés, suivant l'article 101, les lois des autocrates de Bysance, les lois criminelles de la seconde assemblée nationale des Hellènes, et celles publiées par le gouvernement grec, sont en vigueur. Quant à ce qui regarde le commerce, le Code de commerce de France a force de loi.

150. Les présentes lois constitutionnelles doivent être préférées à toutes les autres, et les lois publiées par le gouvernement grec aux plus anciennes lois.

151. Les juges peuvent être coupables de fraude, de vénalité, et de tous les délits spécifiés dans la loi sur l'organisation des tribunaux.

152. Les tribunaux inférieurs sont responsables envers leurs supérieurs, et le tribunal suprême envers le sénat.

153. La loi sur l'organisation des tribunaux, publiée d'après l'article 13 du Code des lois, est en vigueur, et c'est d'après elle que les tribunaux seront organisés.

154. Le sénat nommera dans l'année présente une commission qui fera ses observations sur cette loi et la soumettra à son jugement.

Loi organique.

Le gouvernement avisera aux moyens de subvenir aux besoins des veuves et des orphelins des soldats morts pour la patrie, en prévenant tout abus qui pourrait s'introduire.

Après l'établissement des affaires grecques, le gouvernement récompensera tous ceux qui ont contribué et contribueront jusqu'à la fin à remédier aux besoins pécuniaires de la Grèce, et soulager ceux qui sont devenus malheureux pour elle. Les couleurs nationales, par terre et par mer, sont le bleu et le blanc.

La forme des drapeaux sera conforme à l'ordonnance du gouvernement déjà publiée; les Hellènes ne peuvent porter d'autres drapeaux tant sur terre que sur mer.

Le sceau de la Grèce porte pour enseigne l'image de Minerve avec le symbole de la Sagesse.

Serment grec.

« Je jure, au nom du Très-Haut et de la patrie, de concourir toujours à la défense de la liberté et du bonheur de ma nation, en sacrifiant aussi pour elle ma propre vie si le besoin l'exige.

« Je jure en outre d'obéir fidèlement aux lois de ma patrie, de respecter les droits de mes compatriotes, et de remplir strictement les devoirs de citoyen. »

Serment du sénat.

« Je jure, au nom du Très-Haut, de conserver inébranlables les lois fondamentales du gouvernement grec, et de ne m'en écarter ni souffrir que l'on s'en écarte dans aucun cas ni sous aucun prétexte; de paraître toujours le défenseur ardent de l'indépendance de ma nation

et de la liberté générale et particulière de mes compatriotes; de contribuer de tous mes efforts à la conservation et à l'augmentation de la liberté commune et individuelle des Hellènes.

« Je jure en outre de ne recevoir, directement ou indirectement, de personne, sous aucun prétexte, le moindre don ou présent pour donner mon suffrage au gré d'autrui et contre ma propre conscience. »

Serment du président.

« Je jure, au nom du Très-Haut, de conserver inébranlables les lois fondamentales du gouvernement grec, et de ne pas les abroger ou permettre qu'on les abroge dans aucun cas et sous aucun prétexte.

« Je jure en outre de défendre et de conserver de tous mes efforts l'indépendance de la nation grecque et la liberté commune et individuelle, de respecter les droits de tous et de chacun; et, pour la conservation et augmentation du bonheur général et particulier, de ne négliger aucun des moyens que les lois m'ont confiés.

Distribution de l'administration de la Grèce.

Art. 1er. La Grèce se divise, pour son administration intérieure, en thèmes.

2. Le thème est un assemblage de provinces qui, malgré cette division, gardent les droits que la loi leur accorde.

3. Chaque thème aura un administrateur (diokétès).

4. Chaque ville, bourg et village aura un démogéronte (maire).

5. Les démogérontes sont élus proportionnellement à la quantité des familles; c'est-à-dire si les familles montent au nombre de cent, elles en élisent un; deux, si elles montent à deux cents; trois à trois cents, et quatre à quatre cents; mais si elles surpassent le nombre de quatre cents, elles ne peuvent en élire plus de quatre.

6. Chaque province aura des démogérontes généraux éparchiques (sous-préfets), de deux jusqu'à cinq, suivant l'étendue de la province.

Des administrateurs.

7. L'administrateur de la section est nommé immédiatement par le gouvernement; mais il ne doit pas être habitant du même thème.

8. Il fait des rapports au gouvernement par le secrétaire d'état de l'intérieur. Les autres chancelleries d'état, toutes les fois que le besoin l'exige, correspondent aussi avec lui par l'intermédiaire du secrétaire d'état de l'intérieur.

9. Il veille au bon ordre intérieur du thème.

10. Il met à exécution les ordonnances du gouvernement par les démogérontes éparchiques dans toute la circonférence du thème.

11. Il surveille les actions des démogérontes.

12. Il a la force exécutrice nécessaire que le gouvernement lui assigne.

13. Il met à exécution les décisions des tribunaux par le moyen de la force exécutrice qu'il a sous son pouvoir.

14. Il donne la force exécutrice nécessaire aux démogérontes pour qu'ils puissent remplir leurs devoirs.

15. Il est l'astynome (préfet de police) général du thème.

16. Il doit faire les recherches et les observations les plus exactes pour composer la chorographie de la section, qu'il envoie à la chancellerie d'état de l'intérieur.

17. La chorographie comprendra plus essentiellement les articles suivans:

1° L'étendue du pays, le nombre des villes, bourgs et villages, et la quantité des maisons;

2° La quantité du sol, quel est celui possédé par des particuliers, et lequel appartient à la nation; combien est cultivé et combien reste inculte; quels et combien de produits il porte; de quelle amélioration il est susceptible; s'il comprend des pâtures, des bestiaux, des minéraux, des salines, des chasses, des pêches, etc.;

3° Le nombre des habitans, et combien d'hommes de plus peuvent y être nourris; les mœurs, les coutumes et l'industrie; s'ils ont l'habitude d'aller en pays étranger, et quelles professions et métiers exercent la plupart d'entr'eux; les écoles et avec quelles ressources elles se maintiennent; s'il est possible de les conserver; si le pays est propre à des établissemens de laboratoires, de manufactures, et de quelle espèce;

4° L'importation et l'exportation; quelle est sa valeur; s'il y a balance entre l'exportation et l'importation; quel est le genre de commerce et sa valeur; s'il peut être augmenté;

5° Quel est le nombre des hommes

qui sont en état de prendre les armes;

6° Quel est le prix des revenus nationaux; s'ils entrent dans le trésor national par les voies légales et régulières; et quel est le moyen possible de détruire les abus;

7° Il doit veiller à ce que les antiquités ne soient plus vendues ou transportées hors de l'état.

8° Les honoraires des administrateurs sont payés par le trésor national.

Des Démogérontes.

18. Les démogérontes sont élus par les habitans à la pluralité des voix.

19. Les démogérontes doivent exécuter les ordonnances données par le gouvernement.

20. Ils tiennent un compte exact de ce qu'ils donnent et reçoivent.

21. Ils rendent compte régulier au trésor par l'administrateur.

22. Ils exercent les devoirs de juge de paix.

23. S'il arrive qu'un ou plusieurs des démogérontes soient convaincus de violation de leurs devoirs, l'administrateur en informe le public, pour qu'il en élise un autre à leur place.

24. Une loi particulière fixera les limites de chaque thème et la manière d'élire les démogérontes.

25. Le gouverneur peut proposer au sénat un projet de loi avec les modifications et les amendemens qu'il jugera nécessaires à la loi présente.

Les notaires sont élus par les communautés pour le présent, jusqu'à ce qu'une loi particulière soit publiée à cet égard.

(Le numéro 15 du *Code des décrets* contient en outre ce qui suit):

« La troisième assemblée nationale des Grecs, après avoir revu, corrigé, augmenté et approuvé la loi d'Epidaure ou l'organisation provisoire de la Grèce, décréta:

« 1° Cette organisation, connue dorénavant sous le nom de *Constitution politique de la Grèce*, est confiée à la fidélité du sénat, du président et de la justice, pour être conservée fidèlement; elle est confiée au bien-être des peuples et au patriotisme de chaque Grec, pour être exécutée dans toutes ses parties;

« 2° Sous aucun prétexte, et dans aucune circonstance quelconque, le sénat ou le gouvernement ne peut ordonner ou faire exécuter quoi que ce soit qui serait contraire à la constitution présente;

« 3° Cette constitution sera publiée dans toute la Grèce par la voie de la presse;

« 4° L'original sera conservé dans les archives du sénat;

« 5° Le présent décret sera inséré au Code des décrets et publié par la voie de la presse.

« Donné à Trézène, dans le mois de mai de la 1827e année de notre salut, et la 7e de l'indépendance. »

(*Suivent les signatures, au nombre de* 171.)

PROCLAMATION *de la commission représentative du gouvernement de la Grèce, sur le traité du 6 juillet.*

(Acte d'acceptation de l'intervention et de l'armistice proposés par ce traité.)

« La commission représentative du gouvernement fait savoir à toute la Grèce que des circonstances importantes et décisives sont survenues, et la commission regarde comme un devoir sacré de les faire connaître.

« Le traité du 24 juin (6 juillet) que les plénipotentiaires des trois puissances, l'Angleterre, la France et la Russie, ont signé à Londres, et qui est déja devenu public partout, ne nous permet pas de douter que ces grandes puissances ne soient résolues de mettre fin à notre lutte par une intervention forte et constante.

« La nation grecque avait précédemment, par l'organe de ses représentans réunis dans la troisième assemblée nationale, d'abord à Épidaure, et plus tard à Trézène, invoqué cette médiation; et la résolution des grandes puissances chrétiennes prouve que les Grecs n'ont pas compté en vain sur leur intérêt. Cependant, quelque grand que soit leur désir de voir finir la guerre, les Grecs ne doivent pas perdre de vue qu'une grande partie de leur sort futur dépend d'eux-mêmes, c'est-à-dire de leurs actions, surtout dans ce moment décisif qui commande la prudence, et où ils doivent déployer un zèle actif. Dans les circonstances actuelles, les Grecs ont principalement besoin d'union, et d'une union sincère, pour prouver au monde entier qu'ils ont été injustement accusés d'être amis du trouble et de l'anarchie. Leur ferme résolution de se montrer obéissans aux lois actuelles, unis pour un seul but, le bien de la patrie, et par conséquent redou-

tables à leurs ennemis, les rendra dignes de la bienveillance et de l'intérêt de toutes les puissances chrétiennes, et contribuera le plus à l'heureuse issue de leur puissante intervention.

« Aux termes de l'article 4 du traité du 6 juillet, les puissances doivent faire préalablement conclure un armistice. Les Grecs ne peuvent certainement s'opposer à une chose qu'ils demandaient eux-mêmes à l'époque de l'assemblée d'Épidaure; mais ils doivent penser en même temps qu'il dépend d'eux-mêmes que cet armistice soit avantageux et honorable pour eux. Ils doivent donc redoubler d'énergie, montrer encore plus d'obéissance et de bonne volonté qu'auparavant, afin que, pendant l'intervalle, l'ennemi ne profite de rien à leur désavantage. La commission représentative ayant toujours un but devant les yeux, emploiera tous ses soins pour soutenir l'énergie et l'empressement qu'elle attend des Grecs.

« Grecs! la lecture du traité vous convaincra de l'importance qu'ont pour la nation grecque les intérêts qui se traitent aujourd'hui, ainsi que de la nécessité pour le gouvernement grec de se trouver en position de consacrer avec calme une grande partie de son attention au développement de ses intérêts importans. La ville de Napoli, quoique les troubles qui y avaient éclaté récemment soient apaisés aujourd'hui, n'est pas, il faut l'avouer, le lieu le plus favorable pour atteindre un pareil but. Un reste de fermentation à la suite de si grands mouvemens, et la crainte de nouvelles collisions possibles, attireraient presque toute l'attention du gouvernement s'il demeurait à Napoli. C'est pourquoi il a été résolu, avec le consentement du Sénat, en vertu du décret n° 1, et de la délibération n° 32, de transporter le siége du gouvernement à Égine, où il est persuadé qu'il pourra veiller avec calme sur les grands intérêts de la nation, en même temps qu'il sera dans la situation la plus convenable pour observer et appuyer efficacement les mouvemens militaires aussi long-temps qu'ils auront encore à durer.

« Le gouvernement, en se rendant à Égine, n'oubliera cependant pas la nécessité de maintenir à Napoli le calme et l'ordre; et loin de négliger les droits et les intérêts des citoyens de cette capitale, ordonnera avant son départ les dispositions nécessaires.

« Grecs! plus le gouvernement sent l'importance des circonstances actuelles, plus il redoublera de zèle, d'activité et d'attention pour se montrer digne de votre confiance; mais il sent d'autant plus fortement la nécessité de vous trouver prêts à le soutenir. Il vous invite donc à une véritable et sincère union, à une obéissance parfaite, enfin à des actions dignes d'hommes qui sentent le bienfait de la liberté et désirent en jouir.

« Tous les représentans du peuple qui ne sont pas présens au sénat doivent penser que maintenant, plus que jamais, le corps législatif a besoin de leur présence et du secours de leurs connaissances diverses, et qu'ils doivent se hâter d'accomplir les devoirs sacrés que leur ont imposés les peuples de la Grèce. Tout Grec qui, par ses conseils ou ses actions, peut contribuer au soutien des lois et au maintien de l'ordre, est obligé de prêter assistance au gouvernement dans une affaire aussi importante.

« Si quelques esprits, inquiets par système, qui trouvent toujours plaisir à remuer ce qui est établi, voulaient dans ce moment inquiéter les citoyens, et préparer ainsi à leur patrie une perte certaine, ils doivent savoir qu'ils n'échapperont pas au châtiment réservé à leur méchanceté; ils doivent apprendre que le gouvernement procédera contre eux avec énergie, comme le demanderont les circonstances et les lois.

« Le gouvernement a non seulement l'espérance, mais encore la certitude complète, que les puissances médiatrices contribueront aussi à appuyer les mesures qu'il prendra pour assurer l'ordre contre de tels ennemis de leur patrie, et ne doute pas que les efforts des Grecs, fortifiés par leur union, et soutenus par les dispositions bienveillantes des puissances, seront couronnés d'un heureux succès.

« *La commission représentative du gouvernement :*

« Georges Mauromichali; Jean M. Milaiti; Jannouli Nako.

« *Le secrétaire d'état pour l'intérieur et la police,*

« *Signé* Anastase Londo.

« *Le secrétaire d'état pour les affaires étrangères,*

« *Signé* G. Glarakis.

« Napoli, le 9 (21 août) 1827. »

Réponse *faite à la notification du traité.*

« Messieurs,

« Les soussignés, au nom du conseil « composé de sept membres, qui, d'après « le décret de la troisième assemblée na- « tionale à Trézène, est chargé de tout ce « qui concerne les affaires de la Grèce « avec la sublime Porte, ont l'honneur d'a- « dresser la réponse suivante à la décla- « ration que VV. Exc. ont eu la bonté « de leur communiquer par leurs com- « missaires. Nous reconnaissons, au nom « de toute la Grèce, que nous acceptons « de la bienveillante disposition des trois « grandes puissances, l'armistice pro- « posé. Cette disposition de la nation « grecque a déja été publiée, il y a « quelques jours, par son gouverne- « ment, dans une proclamation dont « nous avons l'honneur de vous adres- « ser un exemplaire authentique.

« Égine, le 13 (25 août) 1827.

« *Signé :* Nicolo Beria, président du corps législatif : G. Glarakis, secrétaire d'état pour les affaires étrangères. »

A LL. Exc. sir E. Codrington, *vice-amiral et commandant en chef des forces navales de S. M. B.;* M. de Rigny, *contre-amiral et commandant en chef des forces navales de S. M. T. C., et à* M. Timoni, *commissaire délégué de l'ambassadeur de S. M. I. de Russie près la sublime Porte.*

Lettre *du comte Jean Capo d'Istrias au président de l'assemblée nationale en Grèce.*

Londres, 14 (26) août 1827.

« Au moment de quitter la capitale de « la Russie, j'ai reçu, par l'entremise de « mon frère, les messages que V. Exc. « m'a fait l'honneur de m'adresser con- « jointement avec les représentans de la « nation pour me communiquer deux « décrets, dont l'un me place à la tête du « gouvernement de la Grèce, et l'autre « m'investit du pouvoir de contracter un « emprunt. Depuis le mois de mai, dès « mon arrivée à Saint-Pétersbourg, les « papiers publics et quelques lettres par- « ticulières m'avaient fait connaître le « témoignage de confiance si flatteur et « si solennel que la nation grecque ve- « nait de me donner. Je ne parlerai à « V. Exc. et à ses nobles collègues, ni « des sentimens que m'inspirent les dé- « crets que j'ai sous les yeux, ni des « vœux que je forme pour que le Sei- « gneur nous prête, à vous, messieurs, « et à moi-même, la force d'atteindre le « but des longs et sanglans sacrifices « auxquels la nation grecque s'est sou- « mise, auxquel elle se soumet encore « dans l'espoir de sa restauration. Au- « jourd'hui je me bornerai à vous rendre « compte du peu que j'ai fait jusqu'à pré- « sent, et à vous donner, pour l'avenir, « la mesure tout entière de mon dévoû- « ment.

« En apprenant la catastrophe d'A- « thènes, les embarras pécuniaires du « gouvernement provisoire de la Grèce, « et la triste nécessité qui le forçait de « contracter dans les îles Ioniennes un « emprunt qui pût lui offrir des res- « sources de quelques jours, j'ai, pour « toute réponse, envoyé à mon frère le « reste de ma modique fortune. Je l'ai « engagé à prendre part à cet emprunt « s'il avait lieu, ou à déposer entre les « mains du gouvernement provisoire une « somme de 2,000 liv. sterling que j'ai « mise à sa disposition.

« En même temps, je me suis hâté de « conjurer tous les Grecs qui possèdent « des biens en pays étranger de suivre « cet exemple, et de vous donner quel- « ques secours. Ces démarches ont eu « quelque succès, et le gouvernement « provisoire se trouvera conséquemment « en mesure de faire face pour le mo- « ment à ses plus urgens besoins. Je dis « pour le moment, car je me flatte qu'à « l'aide de Dieu et de votre sagesse, la « nation grecque pourra recevoir bientôt « une assistance plus puissante. Dans l'é- « tat présumé des choses, cette assis- « tance, pour devenir vitale, doit avoir « un double but : elle doit tirer la Grèce « de son fatal isolement, et la mettre en « contact avec les premières puissances « européennes ; elle doit lui procurer les « moyens d'exister et de se défendre jus- « qu'à ce que son gouvernement puisse « apporter quelque ordre dans les af- « faires intérieures de la nation, et la « mettre en état de se suffire à elle-même. « C'est de ces deux grands intérêts que « je me suis exclusivement occupé, et « que je m'occuperai encore, en ne me « rendant auprès de vous qu'après avoir « passé par Paris. Si le ciel continue de « bénir mes efforts comme il les a bénis

« jusqu'à ce jour, j'ose espérer que je « pourrai vous offrir quelque consola- « tion, et que la nation grecque ne me « refusera pas les pouvoirs que je lui de- « manderai pour régler, dans l'exercice « légal des honorables fonctions qu'elle « me propose, tous les arrangemens né- « cessaires avec les cours qui seront in- « tervenues en sa faveur.

« Je ne perdrai pas un instant, car le « temps peut d'un jour à l'autre décider « pour la Grèce la question de la vie ou « de la mort. Sans doute les chances qu'il « amènera sont dans la main de Dieu; « mais ne dissimulons pas qu'il dépend « de vous, messieurs, de vous les rendre « propices. Elles le seront, soyez en sûrs, « dès que, fidèles aux immuables prin- « cipes de notre sainte religion, vous « travaillerez unanimement et de bonne « foi à l'œuvre du salut commun; les uns « en portant les armes non seulement « avec dévouement et courage, mais « avec une entière subordination aux « ordres des chefs; les autres, en admi- « nistrant le pays pour le pays, et non « pour ou contre telles personnes ou tels « intérêts.

« Je m'arrête ici, et j'abandonne, mes- « sieurs, à votre sagesse et à votre pa- « triotisme le soin de considérer l'immense « responsabilité qui pèse sur vos têtes. « Je tiens à honneur de la partager avec « vous; mais, je n'hésite pas à le répé- « ter ici, je ne pourrai la partager qu'a- « près que vous m'aurez entendu, et que « j'aurai moi-même obtenu de vous toute « la confiance que j'ai besoin de vous in- « spirer.

« Recevez, avec l'expression de tous « mes vœux, celle de ma haute considé- « ration.

« *Signé* J. Capo d'Istrias. »

Lettres *adressées par les amiraux Codrington et de Rigny à la commission du gouvernement grec, au sujet des pirateries exercées par les navires grecs dans l'Archipel;*

A bord de *l'Asia*, dans les eaux de Navarin, le 30 sept. 1827.

« Le commandant de la corvette *la* « *Rose*, le capitaine Davies, vous fera « connaître en détail combien la conduite « des Grecs envers nos compatriotes est « blâmable. Au moment où les bâtimens « des puissances alliées s'occupent de la « protection de la Grèce, j'ai appris « qu'aucun bâtiment hydriote n'était au « service de la patrie dans la flotte grec- « que, tandis que les pirateries exercées « par les habitans d'Hydra et des autres « îles augmentent de plus en plus et sont « parvenues au plus haut degré.

« Je vous invite à vous rappeler vos « propres décrets, et à voir s'ils contien- « nent quelque chose qui puisse justifier « votre secrétaire de la marine, Glaraki, « qui a signé les lettres de marque, sur- « tout dans un moment où les Hydriotes « doivent redouter une attaque contre « leur île. Dans ces lettres de marque, « Glaraki ordonne de ne point inquiéter « les pavillons étrangers, et vous savez « aussi bien que moi que ces bâtimens ne « croisent que contre les pavillons étran- « gers, et ne s'occupent nullement de « nuire à l'ennemi. Mais ces paroles ne « signifient rien dans de pareilles circon- « stances, et j'ai résolu de ne permettre « à aucun bâtiment grec d'aller en course, « sous aucun prétexte que ce soit, et « quelle que fût l'autorisation qui lui au- « rait été donnée.

« Depuis que le monde existe, il n'y « a jamais eu d'hostilités plus cruelles « que celles qui ont été exercées sous le « pavillon grec; et si, au lieu de ces dé- « lais que vous avez constamment accor- « dés à ces désordres honteux, vous ne « faites pas tout ce qui dépendra de vous « pour les faire cesser, j'agirai avec sévé- « rité, et je prendrai les mesures qui me « paraîtront les plus utiles au commerce.

« Soyez convaincus, messieurs, que « le jour viendra où ceux qui favorisent « cette conduite honteuse seront respon- « sables des pertes qu'ils auront occa- « sionnées au commerce, et où vous « devrez vous-mêmes rendre compte à « votre assemblée nationale de la manière « dont vous aurez géré les affaires de « votre gouvernement.

« *Signé* Codrington. »

Lettre de M. de Rigny. (Elle porte la date du 8 octobre.)

« Messieurs, pendant que les flottes de « S. M. T. C. et de S. M. le roi de la « Grande-Bretagne sont occupées à em- « pêcher les flottes et les armées ottomanes « de s'approcher d'Hydra, de Nauplie, « ou de toute autre partie du Péloponèse « et des îles qui sont au pouvoir des « Grecs, je vois avec un étonnement qui

« augmente à tout moment que les na-
« vires grecs, au lieu d'aller au secours
« des points menacés, se dispersent dans
« les eaux les plus éloignées, et ne ces-
« sent d'attaquer et piller les bâtimens
« marchands des nations neutres;

« J'apprend qu'outre les bâtimens an-
« glais et autres pillés dernièrement, sept
« bâtimens français ont été capturés et
« pillés en pleine mer, et que deux ont
« été conduits à Égine devant ce qu'on
« appelle le tribunal des prises.

« Le traité qu eles trois puissances ont
« conclu a pour but, comme l'annonce
« expressément le préambule, de mettre
« un terme à la piraterie qui rend la mer
« peu sûre; il est donc du devoir des com-
« mandans des diverses escadres d'em-
« ployer tous les moyens possibles pour
« parvenir à ce but.

« L'amiral Codrington vous a déja fait
« connaître son opinion à ce sujet; et
« bien que nous reconnaissions comme
« un devoir de laisser aux Grecs le droit
« de protéger la partie du pays qui a pris
« les armes dans la lutte actuelle, nous
« désirons que leurs moyens de défense
« ne soient pas dirigés contre les pavil-
« lons neutres, qui depuis long-temps
« sont les seuls qui aient à souffrir des ex-
« cursions des Grecs par mer.

« Quand nous laissons aux Grecs le
« droit de veiller à la défense au blo-
« cus de toutes les côtes depuis Volo jus-
« qu'à Lépante, y compris les îles situées
« dans le voisinage, telle que Spezzia,
« Hydra et Égine, à onze ou douze milles
« de la côte, ils ont toute la latitude qui
« leur convient, et ils doivent restreindre
« la course à ces limites. On ne peut plus
« permettre que, sous le prétexte de blo-
« quer ou de poursuivre des navires
« turcs, les corsaires courent les aventures
« et attaquent dans la Méditerranée des
« pavillons neutres qui font le commerce
« avec l'empire ottoman; il ne peut être
« permis que d'enlever les munitions de
« guerre qui sont destinées aux Turcs;
« mais comme, sous ce prétexte, les cor-
« saires s'écartent à chaque instant de
« leur route, et pillent les bâtimens dont
« les cargaisons ne peuvent être mises
« dans cette catégorie; comme il est ar-
« rivé souvent que des bâtimens neutres
« ont été conduits devant le tribunal des
« prises à Nauplie et à Égine, et que,
« lorsqu'ils ont échappé à un jugement
« toujours illégal, ils ont encore été ex-
« posés à être pillés de nouveau, ce qui
« est arrivé dernièrement à des bâtimens
« français visités par des Grecs, et dont
« les équipages ont été maltraités, et les
« papiers déchirés et jetés à la mer, je
« dois vous déclarer qu'aucun bâtiment
« français, quels que soient le but de son
« voyage et sa cargaison, ne peut être
« arrêté par un bâtiment grec, ni jugé
« par un tribunal quelconque, et que,
« même en cas de capture d'un pareil bâ-
« timent qui aurait les munitions de
« guerre à bord, il ne peut être jugé sans
« que j'en sois instruit, afin que je puisse
« examiner l'affaire moi-même; et vous
« pouvez être convaincus que je le ferai
« avec toute la justice et l'impartialité
« possibles.

« Ce serait vraiment un spectacle sin-
« gulier que, pendant que nous nous char-
« geons de protéger Hydra et Spezzia,
« les bâtimens de ces îles traitassent nos
« navires marchands d'une manière hos-
« tile, et que le tribunal des prises pres-
« crivît à la France les limites qu'il ac-
« corde à son commerce. En consé-
« quence je me hâte, messieurs, de vous
« déclarer:

« 1° Que je regarde les lettres de mar-
« que comme nulles et non-avenue, quel
« que soit le corsaire qui les ait obte-
« nues;

« 2° Que les croiseurs grecs qui fran-
« chiront la ligne tracée de Volo à Lé-
« pante, à onze ou douze milles de la
« côte grecque, pourront être arrêtés et
« détenus selon les circonstances;

« 3° Que les îles d'Hydra et de Spezzia
« sont solidairement responsables des
« pirateries exercées par les bâtimens hy-
« driotes et spezziotes.

« En vous faisant cette communica-
« tion, messieurs, je désire que vous en
« instruisiez les îles d'Hydra et de Spez-
« zia; je désire également ne pas être
« dans le cas de prendre les mesures sé-
« vères qui m'ont été prescrites par mon
« gouvernement en cas de besoin.

« J'ai l'honneur, etc.

« DE RIGNY. »

ORDRE *du conseil de S. M. B. pour la suppression des pirates grecs, donné le novembre* 1827.

« Attendu que les déprédations commises depuis quelque temps sur le commerce des sujets de S. M. dans la Méditerranée, par des bâtimens armés qui croisent comme pirates sous le pavillon grec, ont beaucoup augmenté dernière-

ment, et ont été accompagnés d'actes de cruauté et de barbarie qui ont rendu la navigation de cette mer très dangereuse, et S. M. ayant en vain demandé la suppression de ces outrages aux personnes revêtues du pouvoir en Grèce, qui, quelque bien disposées qu'elles soient, ne peuvent arrêter efficacement ces excès, à cause des troubles du pays et des désordres qui règnent dans diverses îles du grand Archipel, S. M. se trouve dans la nécessité de pourvoir à cet objet.

« Il a paru à S. M. que le moyen le plus efficace pour protéger convenablement les personnes et le commerce légitime des sujets de S. M. dans la Méditerranée, jusqu'à ce qu'il soit établi en Grèce un gouvernement qui puisse mettre un terme à toutes les irrégularités dont on se plaint, était d'empêcher, autant que possible tout bâtiment armé, portant pavillon grec, de mettre à la mer, en exceptant seulement les bâtimens de guerre qui appartiennent à des individus revêtus des pouvoirs du gouvernement en Grèce, ou qui sont sous ses ordres.

« En conséquence, il a plu à S. M. d'ordonner et de déclarer, avec l'avis de son conseil privé, et il est, par les présentes, ordonné et déclaré que des instructions seront immédiatement adressées aux forces navales de S. M. dans la Méditerranée, pour les autoriser à saisir et à envoyer dans quelque port appartenant à S. M. (ou sous le pouvoir et la protection de S. M.) tout bâtiment armé qu'elles rencontreront à la mer sous pavillon grec, ou équipé et armé dans un port grec quelconque, à l'exception des bâtimens de guerre qui appartiendraient à des individus exerçant les pouvoirs du gouvernement en Grèce, ou qui seraient sous leurs ordres. Lesdits bâtimens et leurs équipages seront détenus dans les ports où ils seront envoyés, jusqu'à ce que l'on connaisse la volonté ultérieure de S. M. à leur égard.

« Afin d'éviter, autant que possible, les inconvéniens et préjudices qui pourraient résulter de l'exécution de cet ordre, à l'égard des croiseurs grecs, qui, étant en mer à l'époque où ledit ordre sera mis à exécution dans la Méditerranée, pourraient ne pas en avoir reçu l'avis immédiat, il est de plus ordonné que les commandans des vaisseaux de S. M. qui pourront être chargés de l'exécution dudit ordre, s'ils rencontrent à la mer des bâtimens armés portant pavillon grec, qui pourraient être passibles de son application, leur en fourniront des copies certifiées pendant les quinze jours qui suivront la notification dudit ordre aux individus qui exercent les pouvoirs du gouvernement en Grèce, et ils les engageront à se rendre immédiatement dans leurs ports respectifs, et que lesdits bâtimens armés ne seront pas détenus jusqu'à l'expiration desdits quinze jours, à moins qu'il ne paraisse qu'après la notification de l'ordre et l'avis qui leur sera donné, lesdits bâtimens n'y aient eu aucun égard, et qu'ils se soient rendus coupables d'avoir pillé ou visité des bâtimens faisant le commerce sous pavillon anglais.

« Les très honorables lords commissaires de la trésorerie de S. M., les principaux secrétaires d'état de S. M., et S. A. R. le lord grand-amiral, donneront les ordres nécessaires à qui il appartiendra.

« C. C. Greville. »

Lettre *de S. Exc. le ministre de la marine de S. M. T. C. au vice-amiral de Rigny, commandant l'escadre française dans les mers du Levant.*

Paris, le 29 novembre 1827.

« Monsieur le vice-amiral, vous m'avez « plusieurs fois représenté que, malgré la « très grande activité des bâtimens placés « sous vos ordres, il était fort difficile « d'arrêter la piraterie dans le Levant, « parce que ceux qui exercent l'autorité en « Grèce n'avaient ni assez d'énergie, ni « assez de moyens pour empêcher les en- « treprises illicites des corsaires qui se « couvrent du pavillon grec.

« La destruction de la flotte dans Na- « varin ôte aujourd'hui tout prétexte à « l'existence de la plupart des armemens « grecs, surtout de ceux qui n'ont pas « pour unique objet la défense des îles et « de la Morée contre les Musulmans.

« Le Roi, voulant, dans cet état de « choses, contribuer avec ses alliés à « mettre désormais le commerce des « neutres à l'abri des vexations de tout « genre auxquelles il est trop souvent « exposé dans l'Archipel, m'a ordonné « de vous prescrire de faire saisir par les « bâtimens de votre escadre, et d'en- « voyer à Toulon tout navire armé qu'ils « rencontreront à la mer sous pavillon « grec, ou qui aurait été équipé et armé « dans un port grec, à la seule exception

« des bâtimens de guerre, proprement « dits, qui appartiendraient au gouver- « nement actuel du pays, ou qui agi- « raient d'après ses instructions.

« Il est bien entendu que vous com- « mencerez par faire notifier les intentions « de S. M. à ce gouvernement, en accor- « dant seulement quinze jours de délai « aux navires grecs armés en course pour « rentrer dans leurs ports; et pendant « ces quinze jours, vous ne ferez arrêter « et conduire à Toulon que ceux qui « auraient continué leurs opérations, « quoiqu'ils dussent évidemment con- « naître la décision qui précède, ou ceux « qui auraient visité et pillé des navires « converts du pavillon français.

« Je vous prie, M. le vice-amiral, de « m'accuser réception de la présente de- « pêche, et de tenir la main à ce que les « ordres qu'elle contient soient stricte- « ment exécutés.

« Recevez, etc.

« *Signé* comte de CHABROL. »

ESPAGNE.

CIRCULAIRE *du ministre de la guerre à l'inspecteur-général des volontaires royalistes du royaume, et aux capitaines-généraux des provinces.*

Excellence, la situation de notre longue frontière de Portugal, qui touche immédiatement au théâtre des discordes civiles malheureusement survenues dans ce pays après la mort de Jean VI, de respectable et pacifique mémoire, a sérieusement appelé l'attention du roi, notre seigneur. S. M., fermement résolue à préserver son royaume de tout ce qui pourrait exposer à quelque tentative ou mettre en danger sa propre sûreté, la dignité et l'indépendance de sa couronne, l'ordre fondamental et légitime de sa monarchie, et entacher l'honneur espagnol, a jugé à propos de prescrire les mesures intérieures les plus propres à atteindre un but aussi important, qui constitue le grand intérêt de sa souveraineté dans le gouvernement que la divine providence a confié à ses soins paternels.

Conformément à ses intentions souveraines, on vient de renforcer les principaux points militaires de la frontière en y envoyant les garnisons nécessaires, en y organisant d'une manière uniforme tout ce qui est propre à la défense, et en donnant à ces garnisons l'appui indispensable d'un corps d'observation établi sur notre ligne intérieure du Tage, et qui, placé sous le commandement en chef du lieutenant général don Pedro Sarsfield, réunit dans ses rangs les vertus militaires des campagnes récentes de la fidélité et celles de la guerre de six années.

Le roi, non content encore de cet ensemble de mesures vigoureusement nécessaires et purement préventives et de précaution, a jugé, dans son auguste prévision, qu'il était digne de la loyauté et de la probité espagnoles de m'ordonner de faire connaître la partie des instructions données aux généraux des frontières qui peut avoir rapport à des objets d'un intérêt plus général.

Elles portent textuellement que « par suite de ses importantes considérations (celles dont il a été fait mention plus haut), S. M. a le plus vif désir de maintenir les relations d'amitié qui l'unissent à ses augustes alliés, et d'en garantir l'inviolabilité par des moyens propres à assurer une confiance réciproque ; que de tous ces moyens, nul n'est plus indispensable que celui d'observer la neutralité, en s'abstenant d'intervenir dans aucun acte et dans aucune coopération hostile contre le Portugal, de manière à ne se compromettre ni avec ce pays ni avec son alliée l'Angleterre; que souffrir qu'aucune force hostile se tînt rassemblée en armes sur le territoire espagnol, ce serait agir d'une manière contradictoire à ces principes ; et, par conséquent, mettre en question la dignité et la bonne foi constantes et proverbiales du caractère espagnol, si noble et si élevé; » réprimer et châtier tout acte révolutionnaire, toute tentative analogue qui se manifesterait sur notre frontière, protéger cette frontière et observer le pays voisin, tel est, en substance, le fond des instructions communiquées aux généraux qui y commandent.

S. M. donc, unissant ses vœux à ceux de ses augustes alliés, est intimément persuadée que le meilleur moyen de rendre solides et durables les bienfaits d'une longue paix, consiste précisément dans l'efficacité des mesures de précaution qui assureront pour l'avenir et garantiront la tranquillité heureusement existante dans l'intérieur du royaume, en le préservant de toute contagion hostile.

S. M. se rappelle, en effet, et elle ne pouvait oublier; que de même que la pré-

mière notion que l'on eut en Espagne de l'établissement d'un gouvernement nouveau en Portugal coïncida presque simultanément avec l'émigration nombreuse et journalière des corps Portugais, et des personnes de diverses classes qui arrivèrent par différens points de ce pays, de manière à exclure absolument la possibilité d'aucune provocation de la part de l'Espagne; de même aussi, le premier signal des expériences criminelles que les innovations du Portugal ont excitées dans les esprits des Espagnols rebelles ou turbulens a été l'acte par lequel deux officiers et quelques individus ont séduit et entraîné à une désertion séditieuse sur le territoire portugais cent quinze hommes armés et montés du 4e régiment de cavalerie légère.

Les nombreux documens réunis dans la secrétairerie qui m'est confiée, et dont j'ai tiré le récit que S. M. m'a ordonné de faire de ces événemens, fourniraient la preuve la plus complète de la conviction, de l'ardeur et des sentimens exaltés des soldats portugais émigrés, qui égalaient, s'ils ne surpassaient pas, ceux de leurs officiers; situation intéressante sans doute, où le feu du désespoir aurait pu être allumé par les moyens même que l'on aurait imaginés pour arriver à un résultat contraire.

S. M. se voit dans la douloureuse nécessité de prescrire une surveillance active et sévère dans les provinces frontières, où des pensées et des communications dangereuses pourraient se propager et fomenter des projets de révolte, et où, comme en Estramadure et en Andalousie, l'action répressive doit être plus forte parce qu'elles sont placées sous la double influence des machinations qui pourraient être ourdies soit en Portugal, soit à Gibraltar, dans ce même lieu où s'organisèrent il n'y a pas longtemps, et d'où sortirent les bandes de rebelles détruites presqu'aussitôt que débarquées à Tarifa, à Almeira, à Guardamar.

D'après ces antécédens, l'espèce de tendance à un état d'hostilité morale qu'ont pu occasioner les changemens opérés en Portugal occupe sérieusement et sans relâche l'attention de S. M., dans le but de travailler à prévenir les conséquences dont la possibilité peut-être ne serait pas suffisamment écartée au moyen de l'occupation de quelques points du Portugal par les troupes anglaises, par ces troupes qui appartiennent à un souverain magnanime et à une nation qui, à une époque peu éloignée encore, a participé aux dangers et à la gloire du peuple espagnol en combattant contre une usurpation violente et illégitime.

S. M. a prévu aussi les frais extraordinaires que nécessitent de semblables dispositions, au moment même où elle se consacre avec une constante sollicitude à la réforme des dépenses et au perfectionnement de l'administration; mais si elle a cru devoir ordonner que ces frais se bornassent à ce qui est strictement nécessaire, elle veut aussi qu'on se rappelle ce principe sacré, que tout doit céder à l'honneur de la monarchie et au devoir de conserver le sentiment de la fidélité et de l'orgueil castillan; car après toutes les preuves que nous avons données dans des temps assez récens de notre résistance aux diverses usurpations et aux tentatives révolutionnaires, il resterait encore à faire voir ce que pourrait l'Espagne, si, contre toute espérance, une telle extrémité devenait nécessaire, ce qu'elle pourrait avec la volonté de S. M. présente à la tête de son armée, et avec la réserve d'un peuple patient et persévérant, religieux et monarchique; qui doit toute sa grandeur dans la gloire militaire des derniers temps aux inspirations de son amour filial pour l'auguste personne de notre souverain et pour sa dynastie. Et comme c'est précisément dans ces vertus du peuple espagnol, S. M. se plaît à le déclarer, que la balance de la légitimité trouve aujourd'hui un puissant appui contre les irruptions de la puissance révolutionnaire!!! je vous adresse par ordre du roi cette communication; je dois ajouter que S. M. a voulu que je vous recommandasse spécialement, pour maintenir l'ordre intérieur et la tranquillité des peuples, d'avoir recours aux volontaires royalistes, dont les sentimens monarchiques et l'amour pour sa royale personne lui inspirent une vive confiance.

Le marquis DE ZAMBRANO.

Madrid, le 11 janvier 1827.

PUBLICATION *officielle sur l'insurrection de Catalogne.*

(Traduit de la Gazette de Madrid, 4 septembre.)

Son Exc. le ministre secrétaire d'état au département de la guerre, a adressé

par l'ordre du roi notre maître, à S. Ex. le capitaine-général de la province de Catalogne, la pièce suivante :

« Très excellent seigneur, les rapports de V. Ex., depuis le mois d'août 1825 jusqu'à ce jour, ceux des capitaines-généraux de Valence et d'Aragon, les communications reçues dans les bureaux du ministère de grace et de justice ; enfin toutes les pièces relatives aux événemens de Catalogne, et qui ont été mises sous les yeux de S. M., présentent une série de faits où l'on découvre un esprit de trouble qui, né sur les bords de l'Ebre, a agité cette année la partie orientale de la Catalogne.

« La place de Tortose avait été d'abord le principal objet de l'attention des perturbateurs qui, d'après les rapports d'août et septembre 1825, se disposaient à y entrer par force, le 27 août, pour en faire le centre de la sédition. Leurs efforts furent réprimés à temps, et l'on commença à instruire contre eux. Le roi, par décret du 26 juillet 1826, ordonna que cette procédure fût hâtée, et qu'elle fût terminée dans le plus bref délai possible.

« Ni le temps qui s'est écoulé depuis, ni les mesures prises alors n'ont été efficaces sur l'esprit des séditieux, qui, à la fin de septembre 1826, donnèrent de nouveaux signes d'insurrection, tentèrent de nouveau de s'emparer de Tortose, et étendirent même leurs vues sur Péniscola. Les communications de V. Exc., celles des autorités subalternes, celles du fiscal de la procédure, et celles du capitaine-général de Valence confirmèrent de plus en plus l'existence de l'insurrection, et l'opinion qu'on s'était formée de leurs projets.

« Les factieux se sont montrés plus à découvert cette année, et dès le commencement de mars, on les a vus sous les ordres de Llobera apparaître tout à coup à Lorta et à Pauls. Les rapports qui faisaient pressentir une nouvelle tentative sur Tortose se succédèrent : ils donnaient différens détails sur les projets des factieux dont Llobera et Trilas paraissaient être les principaux chefs.

« Dès lors se montrèrent quelques nouvelles bandes ; celles de Llobera et Trilas s'accrurent, et ce dernier fit une proclamation appelant les royalistes aux armes, disant que la dissolution du trône était imminente, et proclamant que les sociétés secrètes étaient encore aussi influentes qu'autrefois. Les avis d'une conspiration se multiplièrent ; d'autres proclamations furent publiées, et une entre autres, qui devait être imprimée à Perpignan, annonçait que les révoltés avaient l'intention de retirer le roi notre maître de la captivité où se trouvait S. M. On y annonçait aussi qu'un mouvement insurrectionnel éclaterait le 1er avril ; que le lieutenant Planas, qui venait d'être mis en activité au 7e régiment de ligne, le dirigerait à Manresa et à Vich, et que, sur d'autres points, il serait conduit par Ballester, Dinat, Carnicer, Caballeria, Boffil, le lieutenant-colonel Busboms, dit le *Jep Del Estanys*, et par Puigbo. L'apparition de ces chefs confirma ces renseignemens.

« Les dispositions actives qui ont été prises pour réprimer ces mouvemens, et pour en châtier les chefs, ont produit la dispersion des bandes, et la capture de plusieurs de ces derniers, dont quelques uns ont été fusillés, conformément aux lois qui nous régissent.

« Jusqu'alors, les mouvemens, par leur coïncidence, pouvaient faire soupçonner une véritable conspiration ; mais la divergence des bruits et le peu d'uniformité des proclamations des séditieux, ainsi que le manque d'unité de leurs opérations, ont fait supposer que leur vrai but n'était autre que celui de créer du désordre pour en tirer parti ; et cette opinion même a été celle d'un révérend prélat, qui a considéré les mouvemens des séditieux comme l'œuvre de gens *de peu de moyens, de moins d'argent et de beaucoup de besoins*.

« Les principaux chefs ayant été punis conformément aux lois, et les bandes armées ayant été dispersées, S. M., affligée de la punition des coupables, et plus encore des maux qu'elle causait à leurs familles, daigna accorder une amnistie le 30 avril dernier : elle fit grace à plusieurs chefs qui se présentèrent implorant la clémence royale.

« L'esprit du peuple se calmait et se tranquillisait ; les volontaires royalistes avaient coopéré efficacement à la répression des désordres ; les troupes de ligne avaient montré le même courage ; les autorités civiles avaient déployé du zèle, et on se flattait que les mois d'avril, de mai et de juin de cette année mettraient enfin un terme à tous ces mouvemens.

« Mais il est écrit dans l'histoire des révolutions que les hommes passionnés pour le désordre et avides de fortune redoublent d'efforts pour prolonger l'in-

quiétude et ramener le trouble, à mesure qu'ils voient approcher le retour de l'ordre et de la paix.

« Dans le mois de juillet de cette année, insurrection de la Catalogne s'est renouvelée; elle a fait de rapides progrès, et a enfin fixé son théâtre dans le district de Manreza, Vich et Gironna. Quelques uns des chefs amnistiés ont organisé de nouvelles bandes. Le lieutenant-colonel Boshoms a reparu, non plus errant dans les montagnes, mais en pleine campagne, prenant le titre de commandant-général de la division dite *royaliste*, et autorisant la levée sur le peuple de toute espèce de contributions.

« L'expérience a démontré que la rigueur des lois pénales peut être adoucie vis-à-vis de la généralité des coupables; mais elle a montré aussi que cette indulgence à l'égard des chefs nuit au service de S. M., parce qu'abusant de son auguste clémence, ils s'en servent pour donner une couleur favorable à leurs machinations. Aussi est-il arrivé que cette clémence a été présentée par les séditieux comme argument pour prouver que, dans leurs projets, ils servaient le roi notre maître. D'autrefois, le silence du gouvernement a été présenté comme une tolérance, et on est allé même jusqu'à assurer que le baron d'Eroles était le directeur de tous les mouvemens. Les gens qui avaient des besoins, et surtout les oisifs que leurs vices portent toujours à vouloir changer de fortune, ont été séduits avec de l'argent; et déjà, dans le dernier rapport, on annonce que les bandes de rebelles ont été renforcées de quelques détachemens de volontaires royalistes.

« Mais si jusqu'à présent le nombre et la nature des révoltés ne fournissaient pas un motif suffisant pour donner une importance réelle à ces troubles, leur durée seule serait un fléau dont les effets immédiats deviennent l'augmentation des bandes, la corruption de l'esprit public dans quelques districts, la lassitude des autorités locales, et enfin la consternation des habitans paisibles. Tous ces motifs réunis ont nécessité l'envoi de nouvelles troupes, envoi qui cependant a eu lieu sans diminuer les forces qui se trouvent sur les frontières du Portugal. C'est l'absence de quelques unes de ces dernières qui a favorisé l'insurrection des révoltés. Les prétextes qu'ils emploient pour colorer leur rébellion ne peuvent se comparer qu'aux maux qu'ils causent; ils se donnent le nom de royalistes, et ils le profanent. Des classes les plus basses de la société ils ont été élevés au grade d'officier, et ils avilissent ce rang en demandant, les armes à la main, des récompenses pour leurs services antérieurs, et en se plaignant des classifications dont le décret a été proposé en entier à S. M. par une junte de généraux et de chefs qui se sont illustrés dans les fastes royalistes, décret qui d'ailleurs n'a jamais été restreint dans aucune application particulière, et qui au contraire a été très souvent outrepassé par la munificence royale.

« Depuis la restauration, on a appelé, selon leurs lumières à tous les emplois, les royalistes qui ont combattu les armes à la main, ceux qui ont résisté par leurs souffrances, ceux qui ont professé publiquement leur fidélité, et ceux qui ont été victimes des destitutions révolutionnaires. Des décisions continuelles ont été prises par S. M. pour que l'on employât de préférence les officiers sortant des troupes royalistes; mais principalement ceux qui sortaient des divisions catalanes ont été maintenus dans leurs emplois, et mis en activité de service.

« Nonobstant cela, les factieux enveloppent les autorités constituées dans leurs accusations contre les sociétés secrètes; ils calomnient les intentions des principaux agens de l'autorité souveraine; ils qualifient de *mauvais* le gouvernement de S. M., et ils lui suscitent des embarras au moment où elle a le plus besoin d'être secondée; ils poussent l'absurdité jusqu'à répandre le bruit de la prétendue oppression de S. M. par ceux qui l'entourent; artifice grossier, par lequel ils cherchent à détruire l'indépendance et la dignité du roi, et répandent la confusion pour affaiblir l'énergie des amis du trône.

« Comment ose-t-on cependant prétendre que le roi notre maître est opprimé, lorsqu'il est rétabli dans la plénitude de sa souveraineté, lorsque les anciennes lois et les anciennes coutumes sont observées, lorsque les corporations sont réintégrées dans leurs priviléges, que les propriétaires du temps de la révolution sont expropriés, que S. M. veille avec la plus vive sollicitude sur la conservation des lois fondamentales, que les mesures les plus vigoureuses sont prises pour les préserver de toute innovation, et qu'enfin une armée d'observation, réunie rapidement à la voix du roi, protége les frontières, et assure la dignité de la couronne et l'honneur de l'Espagne!

« La garde royale remplit avec enthou-

siasme les vides qu'a laissés dans le service de la personne du roi la retraite des troupes françaises. L'organisation de l'armée se consolide partout; cette armée se montre fidèle : la dernière levée s'est exécutée avec plus de célérité que jamais. Elle augmente l'effectif de toutes les armes. Les possessions d'outre-mer, fidèles à la métropole, sont dans un état de prospérité toujours croissant. Les volontaires royalistes, recevant leur organisation directement des mains du roi, sont protégés par tous les ministères. Le clergé séculier et régulier, que la révolution avait éloigné de l'instruction publique, y est rentré avec des réglemens salutaires que le temps a perfectionnés. La police réformée est rentrée de nouveau dans les attributions des autorités qui en étaient chargées anciennement. Des instructions sagement combinées ont établi l'ordre dans le revenu de la couronne et dans celui de toutes les branches de l'administration. Enfin, le moment n'est pas éloigné où l'on verra terminer les réformes propres à niveler les dépenses de l'état avec ses revenus; et déja le crédit s'est soutenu, malgré la crise commerciale dont toute l'Europe a été affligée.

« C'est précisément dans ce moment que l'on projette une révolution insensée et si misérable dans son origine ! On invoque le service de la religion et du roi, et l'on désobéit aux autorités constituées par S. M. dans la plénitude de sa souveraineté ; on introduit des désordres, on excite aux vengeances, on soulève le peuple, on rivalise à qui causera le plus de maux à l'état; et à l'ombre des cris *la religion et le roi absolu !* on sape les fondemens de la religion et de la monarchie.

« Des esprits inquiets comme ceux des novateurs de tous les temps, voient le mal partout, et nulle part ils ne rencontrent le bien. La religion et le roi ne peuvent cependant être satisfaits que par une obéissance et une loyauté constantes, et par des vœux sincères de reconnaissance, de soumission et de paix.

« S. M. souffre de la nécessité d'être obligée de punir des rebelles, mais elle souffre aussi amèrement en apercevant que le désordre s'accroîtrait sans qu'on en pût fixer le terme, et qui plus est, aus pouvoir plus tard en empêcher les conséquences.

« Telle est la relation exacte et fidèle des faits qui se passent en Catalogne, et des résultats qu'ils présentent. S. M. ordonne qu'elle soit publiée pour que la vérité soit connue par tous, pour que la malveillance et l'inexactitude des nouvelles ne parviennent pas à entraver le zèle des sujets fidèles, et pour que les mauvais enfans de la patrie et les ennemis de l'Espagne perdent tout prétexte de la calomnier, et ne fondent aucune espérance sur l'ignorance où elle est de sa propre force.

« S. M., décidée à ne plus souffrir que la violence usurpe les droits de l'autorité légitime, et que l'on se serve de son auguste nom pour un si triste usage, décidée en outre à maintenir la pureté des sentimens monarchiques, les bienfaits de la restauration, et à mettre un terme aux scènes tumultueuses qui agitent quelques districts manufacturiers de ses provinces, a jugé à propos d'ordonner ce qui suit :

« 1° La garnison de Catalogne recevra une augmentation considérable de troupes de ligne, sans que cependant il soit rien diminué aux forces employées sur d'autres points importans.

« 2° Pour soulager le capitaine-général dans ses nombreux travaux, il sera nommé un général qui, sous les ordres immédiats du premier, sera spécialement chargé de la partie active des opérations militaires, et commandera les forces destinées à la poursuite des rebelles.

« 3° Ce général fera connaître aux rebelles sa commission et les pouvoirs dont S. M. l'a investi; il pourra amnistier ceux qui poseront les armes dans un délai, les chefs exceptés; mais ceux qui ne profiteront pas de l'amnistie dans le terme que le général prescrira, seront irrémissiblement fusillés.

« 4° Il poursuivra les rebelles sans relâche, jusqu'à ce qu'il les ait réduits à l'obéissance.

« 5° Il pourra disposer des volontaires royalistes dont il aura besoin.

« 6° Ceux de ces volontaires qui n'obéiraient pas aux ordres du général, ou qui, par crainte, par connivence ou par d'autres motifs, ne concourraient pas à combattre les rebelles, seront désarmés et privés à jamais de l'honneur de servir dans les troupes royalistes.

7° Partant, on les invitera à remplir leurs devoirs, à protéger le maintien de la paix et de l'ordre intérieur, en leur offrant de les proposer et en les proposant effectivement à S. M. pour les récompenses qu'ils auront méritées.

« 8° Enfin, S. M. autorise ledit général à ce que, lorsqu'il le jugera convenable, il puisse armer les habitans loyaux et sûrs

qui se présenteront volontairement pour poursuivre les révoltés, pour défendre l'obéissance due à S. M., pour maintenir la tranquillité du pays et pour conserver la leur.

« J'adresse cette communication à V. Exc. par ordre du roi, afin qu'elle fasse les dispositions convenables pour son exécution, et qu'elle la transmette à tous les gouverneurs et à toutes les autorités de la province de Catalogne.

« S. M., pleine de confiance dans la prudence qui caractérise V. Exc., est persuadée qu'avec l'exécution énergique des mesures prises, et avec une coopération efficace de la part des gouverneurs, chefs militaires et autorités civiles, V. Exc. raffermira dans les districts soulevés l'autorité souveraine du roi notre maître, et rétablira la paix dont l'état a besoin, et qui est l'objet des désirs ardens de S. M.

« Dieu ait V. Exc. en sa sainte garde.

« *Signé* le marquis DE ZAMBRANO.

« Madrid, le 31 août 1827. »

ORDRE ROYAL *concernant le voyage de S. M. C. en Catalogne.*

Le secrétaire d'État de grace et de justice a communiqué au premier secrétaire l'ordre royal suivant :

« Excellence,

« Le roi notre maître a daigné adresser ce jour au doyen du conseil royal le décret suivant :

« Voulant examiner par moi-même les causes qui ont produit l'état d'inquiétude dans lequel se trouve la Catalogne, et étant persuadé que ma présence royale doit contribuer puissamment au rétablissement de la tranquillité publique de ladite province, je me suis décidé à partir pour la place de Tarragone le 22 du mois courant, avec une suite peu nombreuse, et accompagné seulement de mon ministre de grace et de justice, auquel les autres ministres adresseront leurs dépêches, afin que le cours des affaires ne soit point interrompu. Je laisse à l'Escurial la reine, ma très chère épouse, et les infans, mes frères bien-aimés; et je me rends là où m'appellent les besoins d'une partie de mes chers sujets, sans qu'aucune considération puisse m'arrêter, parce qu'il n'y a pas de sacrifice qui me coûte lorsqu'il est question de leur bonheur; j'espère que toutes les autorités rempliront complètement les devoirs que leur imposent leurs charges pour maintenir la paix des peuples, et l'obéissance aux lois. Mon conseil l'entendra ainsi, et pourvoira immédiatement à la publication de ce décret. » — *Signé de la main du roi.*

« Je fais part de ce décret à V. Exc. par ordre du roi, pour qu'il soit communiqué à chaque ministre, et publié immédiatement par la gazette extraordinaire.

« Dieu ait V. Exc. en sa sainte et digne garde.

« A l'Escurial, le 18 septembre 1827.

« *Signé* F. T. CALOMARDE. »

A S. Exc. le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

PROCLAMATION *de S. M. C. aux habitans de la Catalogne.*

« Catalans, me voici au milieu de vous, ainsi que je vous l'ai promis par mon décret du 18 de ce mois; mais apprenez que, comme père, je vais parler pour la dernière fois aux séditieux le langage de la clémence, disposé encore à écouter les réclamations qu'ils m'adresseront de chez eux, s'ils obéissent à ma voix, et que, comme roi, je viens rétablir l'ordre, tranquilliser la province, protéger les personnes et les propriétés de mes pacifiques sujets, qui ont été maltraités d'une manière atroce, et châtier avec toute la sévérité de la loi ceux qui troubleront la tranquillité publique.

« Fermez les oreilles aux perfides insinuations de ceux qui, salariés par les ennemis de votre prospérité, faisant parade de zèle pour la religion qu'ils profanent et pour le trône qu'ils insultent, ne se proposent que la ruine de cette industrieuse province. Vous voyez déja démentis par mon arrivée les vains et absurdes prétextes par lesquels ils ont essayé jusqu'à présent de colorer leur rébellion. Je ne suis point opprimé; les personnes qui méritent ma confiance ne conspirent pas contre notre sainte religion; la patrie n'est pas en danger; l'honneur de ma couronne ne se trouve pas compromis, et ma souveraine autorité n'est comprimée par personne. Pourquoi donc prennent-ils les armes ceux qui s'appellent

eux-mêmes sujets fidèles, royalistes purs et catholiques zélés? Contre qui se proposent-ils de les employer? contre leur roi et seigneur.

« Oui, Catalans, s'armer sous de tels prétextes, se battre contre mes troupes, chasser les magistrats, c'est se révolter ouvertement contre ma personne, méconnaître mon autorité, et mépriser la religion qui ordonne d'obéir aux puissances légitimes; c'est imiter la conduite et jusqu'au langage des révolutionnaires de 1820; c'est enfin détruire jusque dans ses fondemens les institutions monarchiques; car si l'on pouvait admettre les priviléges absurdes que proclament les révoltés, il n'y aurait aucun trône stable dans l'univers.

« Je ne puis croire que ma royale présence ne dissipe toutes les préventions et défiances, et je ne veux pas cesser d'espérer qu'à ma voix les machinations des séducteurs et des conspirateurs seront déjouées. Mais si, contre mon espoir, les derniers avis ne sont pas écoutés, si les bandes des révoltés ne rendent pas les armes à l'autorité militaire la plus voisine dans les vingt-quatre heures qu'ils auront connaissance de ma souveraine volonté, en abandonnant les chefs de toutes classes à ma disposition, pour qu'ils reçoivent le sort qu'il me plaira leur faire subir, et ne rentrent dans leurs foyers respectifs avec l'obligation de se présenter aux bailliages pour qu'ils soient de nouveau immatriculés; et enfin, si les changemens faits dans l'administration et le gouvernement de mes peuples ne sont pas annulés dans le même espace de temps, les dispositions de mon royal décret du 10 du courant seront immédiatement mises à exécution, et la mémoire du châtiment exemplaire qui attend ceux qui seront obstinés, se perpétuera pendant bien long-temps.

« Donné au palais archiépiscopal de Tarragone, le 28 septembre 1827.

MOI, LE ROI.

« *Le secrétaire d'État de grace et de justice*,

« FRANCESCO TADEO DE CALOMARDE. »

PORTUGAL.

DISCOURS *prononcé par M. l'évêque de Viseu, ministre de l'intérieur, au nom de S. A. R. l'infante régente de Portugal, à l'ouverture de la session ordinaire des cortès du royaume, le 2 janv.* 1827.

« Dignes pairs du royaume et MM. les députés de la nation portugaise,

« Vos travaux pour le service de la patrie vont se renouveler après une courte interruption, et la patrie n'a jamais appelé en vain des Portugais dignes de ce nom.

« Vous avez montré, dans le court espace de la session close le 23 décembre, que vous connaissiez les objets qui réclament une amélioration, et que vous désiriez y porter un prompt remède. Vous avez commencé, comme le permettaient les circonstances, cette œuvre non moins difficile qu'importante. Le zèle et la prudence dont vous avez donné des preuves alors font présager pour la session présente des améliorations considérables.

« La nécessité de lois réglementaires que suppose la charte, et sans lesquelles son exécution ne peut être qu'imparfaite, est pressante; et comme c'est de son exécution parfaite que dépendent en grande partie les avantages politiques, et que c'est des avantages politiques que dépendent le respect et l'amour des citoyens, le moyen le plus évident et le plus facile d'obtenir un tel résultat est de promulguer les lois. S. A. la sérénissime infante régente sait que telle est votre intention, et j'espère que vous l'exécuterez avec toute la maturité que réclame une affaire aussi grave et d'accord avec le trône, accord qui forme la perfection d'un gouvernement où les pouvoirs sont séparés comme ils le sont par notre constitution.

« La nation portugaise a montré depuis les temps les plus anciens, et surtout depuis la fondation de notre monarchie, qu'elle possède un jugement prompt et sûr, et une ame fière et noble. De là sont venus cet amour exalté de la patrie, cette union intime, cette grandeur de projets, cette sagesse et cette valeur dans l'exécution. Le 15e et le 17e siècles sont pour les Portugais des époques mémorables et glorieuses que les peuples les plus justement fiers de leurs progrès sont obligés de contempler avec

admiration, et auxquelles, nous pouvons le dire sans vanité, aucune histoire ne peut rien opposer de plus digne d'estime.

« C'est par sa vigueur d'ame, sa sagesse, son bon accord et sa parfaite union, que cette nation peu nombreuse s'est illustrée par tant de prouesses. Quoique peu nombreuse encore, elle saura par sa valeur, sa sagesse et son union, opérer les mêmes merveilles.

« Il serait inutile de parler aux Portugais de valeur. Il n'est aucune époque de leur histoire où on se soit aperçu qu'elle fût éteinte ou diminuée parmi eux. Après de longues années de paix, des habitudes de sécurité, et la mollesse qui en est la suite, on a vu sortir de leurs rangs des soldats qui, pour être en état de rivaliser avec ceux des nations les plus belliqueuses, n'ont eu besoin que de s'accoutumer à la même discipline.

« Toutefois, il n'est pas inutile de leur rappeler la nécessité de l'union. Sans l'union des citoyens, la société politique cesse d'exister; sans l'harmonie des pouvoirs, la bonne administration est impossible. Une vérité aussi essentielle qu'elle est évidente ne saurait être méconnue des chambres. Leur amour pur et éclairé de la patrie leur en démontra la nécessité. Le zèle et la prudence passés rendent hors de doute que vous marcherez d'accord vers le grand but de réaliser, par des lois sages, les sages et légitimes espérances de la nation.

« La désunion qu'on a vue dans le pays est due aux intrigues perverses des séditieux, et l'égarement de quelques hommes abusés est arrivé à son terme. S. A. l'infante espère que dans peu de temps il n'existera qu'une opinion entre les Portugais sincères, et que les faux Portugais seront mis hors d'état de troubler le pays.

« La Grande-Bretagne, avec la bonne foi et l'exactitude qui la distinguent, a déclaré sa résolution de nous aider en tout dans le cas d'une agression étrangère, et avec l'activité la plus généreuse a volé pour nous appuyer. Les autres nations de l'Europe reconnaissent que nos institutions dérivent de leur autorité légitime, et applaudissent à nos efforts; et si l'une d'entre elles s'est montrée indécise, un meilleur conseil a dissipé ses doutes, et lui a fait reconnaître la nécessité de se rendre à l'avis commun.

« Dignes pairs du royaume, continuez à vous rendre dignes de vos ancêtres. Sur le champ de bataille comme dans le conseil, ils ont secondé les vues de leurs souverains sages et magnanimes. Le moment est arrivé où vous pouvez suivre leur noble exemple.

« MM. les députés de la nation portugaise, vos ancêtres, ont rivalisé avec notre généreuse noblesse et nos magnanimes monarques, d'amour pour la patrie, de désir de la gloire; continuez à marcher sur leurs traces.

« Continuez tous à suivre le chemin de la vertu et de l'honneur; il est difficile, mais glorieux. Reprenez de nouveau vos travaux avec modération sans faiblesse, avec liberté sans excès. C'est par la sagesse de vos propositions, par la maturité de vos délibérations, par l'absence des passions, par le respect pour les droits particuliers, que vous pouvez assurer l'établissement du noble présent de notre auguste souverain don Pèdre, et les libertés et le bonheur du royaume. Vous devez à votre roi, à la nation, à vous-mêmes, à votre postérité, l'heureuse issue de cette noble entreprise. Son altesse ne doute point que vous ne manquerez pas de satisfaire cette dette.

« Vous prouverez non seulement à la patrie, mais à l'Europe et au monde qui nous contemple, par votre vénération pour la religion, par votre respect pour la loi fondamentale, par la rigoureuse attention aux droits assignés par la charte au roi et aux chambres, que la religion catholique est et sera toujours la nôtre; qu'au lieu de prétendre détruire on prétend rétablir, améliorer et consolider les institutions antiques de notre patrie; et qu'enfin la nation portugaise est encore aujourd'hui, comme aux jours les plus brillans de sa gloire, aussi ardente à entreprendre de grandes choses, que sage et constante à réaliser ce qu'elle a entrepris. »

CONVENTION *entre le roi de la Grande-Bretagne et S. A. R. l'infante régente du Portugal, pour l'entretien des troupes anglaises en Portugal.*

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité!

S. A. R. l'infante régente du Portugal ayant réclamé, par suite des agressions commises contre le territoire portugais, l'exécution des anciens traités d'alliance et d'amitié existans entre les deux couronnes, et S. M. B. ayant en conséquence résolu d'envoyer, et ayant en effet envoyé un corps de troupes en

Portugal, les deux hautes parties contractantes pensent qu'il est nécessaire de convenir de certains arrangemens pour la subsistance des troupes britanniques pendant leur séjour en Portugal, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a nommé le très honorable George Canning, membre du très honorable conseil privé de ladite majesté, membre du parlement et principal secrétaire d'état de ladite majesté pour les affaires étrangères.

S. A. R. l'infante du Portugal a nommé le très excellent seigneur D. Pedro de Souya et Holstein, marquis de Palmella, pair du royaume du Portugal, grand'croix de l'ordre du Christ, chevalier de la Toison d'Or, grand'croix de plusieurs autres ordres, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. B.

1° S. A. R. l'infante régente du Portugal désirant que le corps de troupes qui a été envoyé si promptement au secours de S. A. R. par S. M. B., soit traité avec l'hospitalité qui convient aux relations des deux nations alliées, s'engage à fournir les bâtimens dont on aurait besoin pour en faire des hôpitaux, des dépôts de vivres ou de munitions de guerre, les casernes, les logemens et les rations de vivres et fourrages nécessaires pour les officiers, sous-officiers et soldats et pour les chevaux et bestiaux appartenant à l'armée auxiliaire, le tout d'après les réglemens de l'armée britannique.

2° Les vivres et les fourrages ci-dessus mentionnés, seront livrés au commissariat britannique à la distance de 6 lieues portugaises, au plus, du quartier général du détachement britannique auquel ils seront destinés, à moins qu'on ne fasse d'autres arrangemens du consentement du commissariat britannique.

3° Afin d'obvier aux difficultés auxquelles, dans les circonstances actuelles, le gouvernement portugais pourrait être exposé s'il lui fallait débourser des fonds pour l'achat des susdits vivres et fourrages, il est convenu que le commissaire général anglais fournira, pour le moment, l'armée anglaise desdits objets, en mettant le coût des dépenses au compte du gouvernement portugais.

Comme, cependant, il peut arriver des cas où il soit plus convenable de tirer les susdites provisions des magasins portugais afin d'éviter la concurrence dans les marchés, le commissaire-général anglais concertera, de temps en temps, pour l'exécution de la présente disposition, ses opérations avec une personne désignée à cet effet par le gouvernement de Portugal.

4° Les comptes du commissaire-général anglais, approuvés et signés par le commandant de l'armée auxiliaire, seront remis tous les trois mois au gouvernement portugais qui, après les avoir également vérifiés, en paiera le montant au commissaire général, ou bien le portera au crédit du gouvernement anglais, ainsi qu'il sera jugé plus convenable par les deux gouvernemens.

5° Les dépenses pour les vivres et fourrages des troupes anglaises seront au compte du gouvernement portugais à dater du jour du débarquement desdites troupes en Portugal, et il cessera de les supporter à dater du jour de leur départ ou du moment où elles dépasseraient les frontières du Portugal.

6° S. A. R. la princesse régente de Portugal ayant consenti à ce que, dans cette circonstance, comme cela a eu lieu dans d'autres, les forts de Saint-Julien et de Bugio fussent occupés par les troupes anglaises, il est convenu que ladite occupation continuera tant que l'armée auxiliaire restera en Portugal. Ces forts seront régulièrement et convenablement approvisionnés par le gouvernement portugais ou par le commissaire-général anglais, au compte du gouvernement portugais, de la même manière fixée ci-dessus en ce qui regarde l'armée auxiliaire.

Des arrangemens seront faits entre le gouvernement de Portugal et le commandant de l'armée anglaise pour l'exécution de ce qui concerne la libre pratique et police des ports et des douanes, par les officiers du gouvernement portugais employés ordinairement dans ces sortes de fonctions.

Une liste de ces officiers sera donnée à l'officier commandant anglais, et ils seront immédiatement sous ses ordres en tout ce qui peut être relatif au service militaire et à la défense des forts.

7° S. M. B. ne réclamant de son allié que ce qui est indispensablement nécessaire pour s'assurer l'entretien de ses troupes et pour le bien commun du service, déclare qu'elle n'élèvera contre le gouvernement portugais, à l'occasion des secours fournis en cette circonstance au Portugal, aucune demande pécuniaire

au delà de ce qui est spécifié dans les articles précédens.

8° Les dispositions de la présente convention resteront en pleine vigueur jusqu'à ce que les deux hautes parties contractantes conviennent mutuellement d'y apporter quelque modification.

9° La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines à compter de sa date, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et ont apposé à l'acte le sceau de leurs armes.

Fait à Brighthelmston, 19 janvier, dans l'année de N.-S. 1827.

« *Signé*, GEORGES CANNING.
« *Signé*, le marquis DE PALMELLA. »

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

PROCLAMATION *ou ordre du jour publié à Lisbonne, le mars, au sujet de l'évacuation du territoire portugais par les insurgés.*

« Après avoir fait chèrement payer aux rebelles leur tentative sur la province d'Alem-Tejo, et les avoir expulsés dans une déroute complète du Béira et du Minho, les troupes de S. M. don Pedro IV viennent, pour la quatrième fois, d'en purger le sol de la patrie, en les forçant d'abandonner la malheureuse province de Tras-os-Montès.

« Depuis le 7 de ce mois, le territoire portugais a cessé d'être le théâtre de leurs crimes. Une bande de misérables avait osé défier les braves, fidèles à leur roi et à leur patrie : le résultat ne pouvait être douteux. Un noble enthousiasme s'empara de l'armée : les troupes rivalisèrent de courage, de civisme et d'énergie. Les rigueurs de la saison, le mauvais état des chemins, les torrens débordés, rien ne put ralentir la rapidité de ses mouvemens. La vaillante division qui, de l'Estramadure avait marché au secours de l'Alem-Tejo, après avoir repoussé l'avant-garde des rebelles à Monsaras, et battu ensuite leur arrière-garde à Alegrete, les a délogés à la baïonnette des roches escarpées de Coruche de Beira, ainsi que des fortes positions de la Coa, et les a contraints enfin à évacuer la place d'Almeida pour se retirer sur le territoire d'un pays voisin.

« A l'instant où la division du Minho, ayant pénétré dans le Tras-os-Montès, se disposait à en chasser les misérables qui, au nom de la religion, se livraient au meurtre, au pillage et à l'anarchie, la belle province de Minho se vit exposée elle-même à leurs fureurs, mais de ce moment aussi, rien n'égala le zèle et l'habileté des commandans des troupes de S. M. Toutes les divisions se réunirent pour couvrir les points menacés, et sauvèrent ainsi la seconde ville du royaume, dont les rebelles se croyaient déja maîtres. Le Cavado et la Lima furent témoins de leurs désastres : 9 pièces de canon et un obusier, plus de 800 prisonniers, sont le résultat de la défaite des rebelles ; de plus, 4 obusiers, 12 pièces de campagne, 400 gargousses et 84,000 cartouches d'infanterie, qu'ils ont laissés à Almeida, sont tombés entre nos mains victorieuses. Mais, ce qui a plus de prix encore, c'est que beaucoup de ces malheureux se sont repentis, et ont demandé à rentrer sous les drapeaux de S. M.

« Quelques bandes qui s'obstinaient à troubler la paix publique dans le Tras-os-Montès, se sont vues forcées enfin de chercher un refuge sur le territoire voisin, où elles ont été honteusement désarmées par les autorités mêmes d'un pays étranger.

« Tel est le tableau simple et fidèle des événemens d'une époque aussi honorable pour la fidélité des troupes du roi et le caractère portugais. La princesse régente ordonne de l'exposer aux yeux des militaires de tout grade, afin qu'ils y voient la preuve de sa haute satisfaction et de la reconnaissance nationale. »

DISCOURS *prononcé par le ministre de l'intérieur (évêque de Viseu) à la clôture de la session des cortès portugaises, le 31 mars 1827, au nom de S. A. R. l'infante régente.*

« Dignes pairs du royaume et députés de la nation portugaise, la loi a mis un terme à cette seconde session des cortès. Vos travaux sont suspendus ; vous allez retourner dans vos provinces et dans vos foyers où vous pourrez poursuivre avec plus de loisir et de tranquillité d'esprit vos méditations sur les moyens de compléter la félicité publique, et où vous aurez occasion d'étudier de plus près les besoins du pays et ses ressources.

« S. A. R. la princesse régente fera de son côté tous ses efforts pour consolider

e noble édifice de nos institutions actuelles, institutions précieuses, présent mémorable d'un grand roi, que S. A. R. conservera toujours dans toute sa pureté.

« La vigilance de S. A. R. a déjoué les intrigues, désarmé les partis ennemis. Les rebelles se retirent en désordre et épouvantés; les agitations s'apaisent graduellement dans nos provinces, et, par l'emploi mesuré de la sévérité et de l'indulgence, S. A R. espère qu'elle rétablira enfin cette union nécessaire pour tous, et que tous, à un petit nombre d'exceptions près, désirent.

« Nous continuons à entretenir avec les nations étrangères les relations habituelles de paix et d'amitié que nous maintiendrons fidèlement par l'esprit de justice qui règlera nos prétentions et notre conduite, par une sage vigueur et par une prudente condescendance, toutes les fois qu'elle ne compromettra pas notre dignité. Nos plus intimes alliés ont continué et continuent d'agir avec nous comme nous devions l'attendre de leur bonne foi dans l'exécution des traités, et de leur générosité comme amis.

« Les grandes difficultés de la chose en elle-même, la brièveté du temps, et la nécessité de s'occuper d'affaires dont l'importance n'est pas plus grande, mais assurément plus pressées, n'ont pas permis de se livrer au travail du perfectionnement de nos lois réglémentaires; travail bien important et que réclament également notre situation politique intérieure et nos relations au dehors. La constance de notre zèle sera couronnée dans la prochaine session par le succès le plus entier.

« S. A. R., pleine de confiance dans vos lumières et dans votre patriotisme bien connus, espère que vous continuerez avec le même zèle et la même activité à élever sur de sages lois le bel édifice de la liberté constitutionnelle. »

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

EXTRAITS *de la Gazette de Lisbonne*, 24 *septembre*.

« D'après les dépêches de l'ambassadeur de Portugal à Londres, il résulte que le 27 du mois dernier, M. Charles Mathias Pereira y était arrivé, venant de Rio-Janeiro, et apportant des lettres du roi notre seigneur pour S. A. S. l'infant don Miguel, ainsi que pour S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. B., et qu'il est parti pour Vienne en Autriche le 1er du courant. Ce qu'a raconté cet émissaire et d'autres renseignemens irrécusables attestent que S. M. a jugé convenable que S. A. S. l'infant vienne à gouverner le royaume de Portugal au nom du roi notre seigneur. En conséquence, on doit attendre incessamment et directement des communications officielles et circonstanciées sur cette importante affaire. »

Lisbonne, 24 septembre.

Circulaire aux corrégidors et aux juges du royaume sur l'arrivée de don Miguel.

« S. M. don Pedro IV a nommé l'infant don Miguel pour gouverner ce royaume. Cette détermination de S. M. montre clairement que la politique des états et les grands changemens dans les gouvernemens ne sont pas décidés par des séditions militaires ou par les tumultes du peuple, ou la plume des écrivains. Le Portugal a vu et souffert pendant quatorze mois les terribles effets de toutes ces causes, et il est bien certain qu'aucune d'elles n'a influé sur la présente détermination.

« Don Miguel prendra le gouvernement du Portugal conformément aux plus sacrés principes de la légitimité, qu'il respecte lui-même; il le prend d'accord avec les pensées des plus puissantes nations de l'Europe, d'après l'unanime désir des Portugais, qui aiment la paix et professent un profond respect pour les décisions de leur souverain, et abhorrent la licence, qui détestent, en un mot, les excès des partis; et c'est en s'appuyant sur ces principes, et non sur les illusions de quelques personnes ou l'opinion des soldats, que S. A. R. accepte le gouvernement durant la minorité de son auguste épouse la reine donna Maria II.

« Les publicistes qui prétendent diriger l'opinion du roi et la politique des cabinets étrangers, se sont audacieusement immiscés dans la question de la régence du Portugal; question qui a été imprudemment agitée parmi nous, jusqu'à la publication du décret du 20 juin; mais chacun doit se convaincre aujourd'hui que ce ne sera jamais par leurs efforts que la politique du Portugal pourra subir quelques changemens. Dans l'état de l'Europe, une puissance ne peut se séparer des autres sans entraîner les plus tristes conséquences. La conviction de cette vérité rendra plus que jamais présente à tous les esprits la maxime que les

sujets ne doivent plus aujourd'hui qu'obéir, s'aimer d'une sincère affection, éviter les offenses privées et la fureur des partis, et qu'ils doivent s'en rapporter à la sagesse du Gouvernement, dont tout le soin est de s'occuper du bonheur du peuple. » — 10 octobre.

« Par le navire *le Camoens*, entré le 8 du courant dans le port de Lisbonne, S. A. R. a reçu une dépêche de son auguste frère et seigneur, don Pierre IV, dans laquelle S. M. transmet à S. A. R. copie du décret par lequel le roi a jugé à propos de nommer S. A. R. l'infant don Miguel, son lieutenant pour la régence de ces royaumes, dans les formes ci-dessous :

Décret rendu à Rio-Janeiro.

« Ayant égard à des motifs nombreux et très puissans, dignes de ma royale contemplation, et considérant que la conservation et la sûreté de l'Etat sont et doivent être la loi suprême de tout souverain qui désire le bonheur de ses sujets, et prenant aussi en considération l'intelligence, l'activité et la fermeté de caractère de mon frère bien-aimé l'infant don Miguel, j'ai jugé à propos de le nommer, comme je le nomme, mon lieutenant, lui accordant tous les pouvoirs qui m'appartiennent comme roi du Portugal et des Algarves, tels qu'ils se trouvent désignés dans la charte constitutionnelle, afin qu'il gouverne ces royaumes conformément à ladite charte.

« Le même infant don Miguel, mon frère bien-aimé, l'entendra ainsi, et l'exécutera.

« Au palais de Rio-Janeiro, le 3 juillet 1827.

« *Signé de la main du roi.* »

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE LA JUSTICE.

PUBLICATION OFFICIELLE *de deux lettres de l'infant don Miguel à S. A. R. la princesse régente sa sœur.*

« S. A. R. la princesse régente m'ordonne de vous adresser la copie ci-jointe de la lettre que don Miguel lui a écrite de Vienne, en date du 19 octobre dernier.

« S. A. R. désire que vous donniez toute la publicité convenable à cette lettre, afin qu'il puisse arriver à la connaissance de tous, qu'en vertu des ordres du roi, son auguste frère, notre souverain, S. A. R. l'infant D. Miguel doit venir incessamment pour gouverner le royaume de Portugal et ses dépendances, comme lieutenant de S. M. et comme régent, pour maintenir et faire maintenir les institutions accordées à la nation par notre auguste seigneur, dans la charte constitutionnelle de la monarchie, et pour maintenir les lois du royaume.

« S. A. R. la princesse régente espère que cette déclaration mettra fin, s'il en existe encore, à toutes les fausses alarmes des citoyens portugais ; et quoique la tranquillité publique ait fait, dans ces derniers temps, de grands progrès, et que les Portugais ; depuis la cessation de ce délire qui en a entraîné plusieurs, se soient montrés en général soumis au gouvernement légitime et aux lois, obéissance qui fut toujours la marque distinctive de nos ancêtres ; cependant, puisqu'il y a toujours des individus qui cherchent à pervertir l'esprit public par des discours perfides et des doctrines subversives ; S. A. R. insiste particulièrement pour que vous fassiez connaître à tous les habitans des villes et villages de votre juridiction le véritable esprit de ladite lettre, en leur recommandant une complète obéissance et une parfaite tranquillité. C'est là la meilleure manière de faire à S. A. R. l'infant D. Miguel une réception qui lui soit agréable.

« Les Portugais donneront, par cette conduite, une preuve éclatante de leur attachement à sa personne et à son gouvernement, et se rendront dignes de la bienveillance de S. A. R. la princesse régente, ainsi que de l'intérêt paternel avec lequel S. M. D. Pèdre travaille au bonheur et à la gloire de la nation.

« Palais d'Ajuda, 21 novembre 1827.

« JOSE FREIRE DE ANDRADA,

« *Ministre des affaires étrangères et de justice.* »

LETTRE *adressée par l'infant don Miguel à sa sœur l'infante régente, sous la date de Vienne, le 19 octobre.*

« Ma chère sœur, quoique je doive « supposer que vous avez connaissance « de la résolution souveraine prise par « notre auguste frère et roi de me nom- « mer son lieutenant et régent dans ces « royaumes, pour les gouverner confor-

« mément à ce qui est prescrit dans la « charte constitutionnelle donnée par « notre auguste frère à la nation portu- « gaise, je ne puis cependant omettre de « vous informer que j'ai reçu le décret du « 3 juillet de l'année courante, en vertu « duquel je suis pleinement autorisé à « prendre la régence des royaumes de « Portugal et des Algarves et de leurs « dépendances.

« Résolu de conserver inviolables les « lois du royaume et les institutions lé- « galement accordées par notre auguste « frère, que nous avons tous juré d'ob- « server, de faire observer et d'employer « pour gouverner lesdits royaumes, il est « convenable que je fasse cette déclara- « tion solennelle, afin que ma sœur lui « donne la publicité nécessaire, et puisse « en même temps faire connaître ma « ferme résolution de réprimer les fac- « tions qui, sous quelque prétexte que « ce soit, pourraient chercher à troubler « la tranquillité publique de ces royau- « mes. Je désire que les erreurs et les « fautes passées qui peuvent avoir été « commises soient mises dans un oubli « total; que la concorde et un parfait « esprit de conciliation succèdent aux « agitations déplorables qui ont divisé « une nation renommée dans l'histoire « pour ses vertus, sa valeur, sa loyauté et « son attachement respectueux à ses « princes.

« Afin d'exécuter les instructions roya- « les de notre auguste frère, je me pré- « pare à retourner dans le royaume, et je « vous prie en conséquence, ma chère « sœur, de faire équiper une frégate et « un brick, et de leur ordonner de se « rendre au port de Falmouth, afin que « je puisse, de ce port, partir pour Lis- « bonne.

« Dieu préserve ma chère sœur pen- « dant les années que lui souhaite son « très affectionné frère,

« L'Infant don MIGUEL. »

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

COPIE *d'une lettre de S. A. le S. S. infant don Miguel à sa sœur la S. S infante régente, au nom du roi, reçue de Vienne par le dernier paquebot d'Angleterre* (12 décembre).

« J'ai la satisfaction de vous annoncer, « ma sœur bien-aimée, que je suis prêt à partir d'ici pour ce royaume, où j'arri- « verai probablement sur la fin de décem- « bre de l'année courante; et comme il « faut que, aussitôt après mon arrivée, je « remplisse les formalités prescrites par la « charte constitutionnelle, il serait conve- « nable que ma sœur expédiât ses ordres « pour que les pairs et les députés de la « nation, qui se trouveraient absens, se « réunissent à Lisbonne le 20 dudit mois, « afin qu'au jour qui suivra celui de mon « débarquement, s'il s'effectue avant le « 1er janvier prochain, ma sœur fasse l'ou- « verture solennelle des chambres, parce « que il appartient à ma sœur de les ouvrir, « et afin que je puisse, à la suite de cet « acte, prêter le serment compétent.

« Dieu garde à ma sœur bien-aimée une « longue série d'années, ainsi que le désire « son frère, qui l'aime beaucoup.

« Infant don MIGUEL.

« Vienne d'Autriche, 15 novembre 1827. »

GRANDE-BRETAGNE.

DISCOURS *prononcé par le lord chancelier* (lord Lindhurst), *l'un des commissaires chargés par S. M. B. de proroger le parlement britannique, le 2 juillet* 1827.

« Messeigneurs et messieurs,

« Nous avons reçu l'ordre de S. M. de vous faire connaître la satisfaction qu'elle éprouve en pouvant, par suite de l'expédition des affaires publiques, vous dispenser de l'obligation d'être présens au parlement.

« S. M. nous a donné l'ordre de vous informer qu'elle continue à recevoir des puissances étrangères l'assurance de leurs désirs ardens d'entretenir des relations amicales avec S. M.; et que tous les efforts et toutes les communications de S. M. avec ses alliés ont toujours pour but de terminer les hostilités qui existent, et de maintenir la paix générale.

« Messieurs de la chambre des communes,

« S. M. nous a donné l'ordre de vous remercier pour les subsides que vous avez accordés pour le service de l'année, et de vous assurer que S. M. a ordonné qu'on examinât avec soin l'état financier du pays, afin de diminuer les dépenses autant que le permettent les exigences du service public, les intérêts, l'honneur et la bonne foi de la nation.

« Messeigneurs et messieurs,

« S. M. a la confiance que vous partagez le plaisir qu'elle éprouve des indications de la reprise graduelle des travaux dans les pays de fabriques.

« S. M. a l'espoir que, quoique vos délibérations relativement aux lois céréales n'aient pas conduit à l'arrangement définitif de cette question importante pendant la session actuelle, elles seront reprises dès le commencement de la session prochaine, et qu'on fera définitivement un arrangement qui pourra satisfaire les désirs raisonnables et concilier les véritables intérêts de toutes les classes des sujets de S. M. »

CONVENTION *entre S. M. B. et S. M. l'empereur du Brésil, pour l'abolition de la traite des noirs, conclue à Rio-Janeiro, le 23 novembre* 1826.

(Les ratifications n'ont été échangées qu'en 1827.)

« Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

« Comme S. M. l'empereur du Brésil et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ont reconnu respectivement l'obligation où ils se trouvent, par suite de la séparation du Brésil d'avec le royaume du Portugal, de renouveler, confirmer et donner un entier effet aux stipulations des traités pour le règlement de l'abolition de la traite des esclaves sur la côte de l'Afrique, subsistant entre les couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal, en tant que ces stipulations sont obligatoires pour le Brésil, et comme, pour obtenir cet important résultat, S. M. l'empereur du Brésil et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont animés du plus sincère désir de fixer et de déterminer l'époque à laquelle l'abolition totale dudit commerce des noirs doit avoir lieu, en ce qui concerne les possessions et les sujets de l'empire brésilien, leursdites majestés ont nommé leurs plénipotentiaires pour conclure une convention à cette fin, savoir :

« S. M. l'empereur du Brésil, le très illustre et très excellent marquis de Inhambupe, sénateur de l'empire, conseiller d'état, dignitaire de l'ordre impérial de la Grand'Croix, commandeur de l'ordre du Christ, ministre-secrétaire d'état pour les affaires étrangères, et le très illustre et très excellent marquis de Santo-Amaro, sénateur de l'empire, conseiller d'état, gentilhomme de la chambre impériale, dignataire de l'ordre impérial de la Grand'Croix, commandeur de l'ordre du Christ et de la Tour de l'Epée; et S. M. britannique, le très honorable Robert Gordon, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour du Brésil; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans :

« Art. 1er. A l'expiration de trois années après l'échange et la ratification du présent traité, il ne sera pas permis aux sujets du Brésil de se livrer au commerce des esclaves sur la côte d'Afrique, sous quelque prétexte et en quelque manière que ce soit; et la continuation dudit commerce des noirs, postérieurement à la période fixée, par tout sujet quelconque de S. M. I., sera considérée et poursuivie comme crime de piraterie.

« 2. S. M. l'empereur du Brésil et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jugeant qu'il est nécessaire de déclarer les obligations qu'elles s'imposent mutuellement pour régulariser ledit commerce des noirs jusqu'à son abolition définitive, conviennent à cet effet d'adopter, et de renouveler aussi efficacement que s'ils étaient insérés dans la présente convention, mot pour mot, tous les articles et toutes dispositions des traités conclus entre S. M. B. et le roi de Portugal, sur ce sujet, le 22 janvier 1815 et le 28 juillet 1807, ainsi que tous les articles explicatifs qui ont été ajoutés ultérieurement à ces traités.

« 3. Les hautes parties contractantes s'en réfèrent, dans tout leur contenu, aux dispositions desdits traités, aussi bien qu'aux instructions annexées au traité du 28 juillet 1807, pour la forme et pour le fond, et conviennent qu'elles seront appliquées, *mutatis mutandis*, aux hautes parties contractantes et à leurs sujets aussi efficacement que si elles étaient répétées mot pour mot, confirmant et approuvant par le présent acte tout ce qui a été fait pour leurs sujets respectifs, en conformité et exécution desdits traités.

« 4. Pour l'exécution et pour les fins de la présente convention, les hautes parties contractantes conviennent de nommer désormais des commissions mixtes dans la forme déja établie entre S. M. B. et le roi de Portugal, en vertu de la convention du 28 juillet.

« 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées a Londres dans l'espace de quatre mois, à dater de ce jour, et plus tôt s'il est possible.

« En foi de quoi lesdits plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait dans la ville de Rio-Janeiro, le 23e jour de novembre 1826.

« *Signé*, Le marquis DE INHAMBUPE.
« Le marquis DE SANTO-AMARO.
« ROBERT GORDON. »

TRAITÉ *de commerce et de navigation conclu entre S. M. B. et S. M. l'empereur du Brésil.*

A Rio-Janeiro, le 17 août 1827.

« Au nom de très sainte et indivisible Trinité, etc. etc.

« Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre S. M. l'empereur du Brésil et S. M. le roi des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, leurs héritiers et successeurs, leurs sujets, états et pays, sans distinction de personnes et de lieux.

« 2. S. M. I. et S. M. B. sont convenues que chacune des hautes parties contractantes a le droit de nommer et de placer dans tous les ports de l'autre des consuls-généraux, consuls et vice-consuls, là où ils seront ou pourraient devenir nécessaires pour l'avantage et les intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs. Les consuls de chaque classe ne peuvent entrer en fonctions que lorsqu'ils ont été nommés par leurs monarques respectifs dans les formes requises, et confirmés par le monarque sur le territoire duquel ils sont placés. Il doit y avoir la plus parfaite égalité entre les consuls de chaque classe sur le territoire des deux hautes parties contractantes. Les consuls jouiront des priviléges attachés à leur rang, de la manière dont ceux-ci sont généralement reconnus et accordés. Dans toutes les affaires civiles et criminelles, ils seront soumis, comme leurs compatriotes, aux lois du pays où ils résident, et ils jouiront de toute la protection des lois, quand ils les observeront.

« 3. Les consuls et les vice-consuls des deux nations doivent, chacun dans sa résidence respective, exercer relativement aux différens qui pourraient s'élever entre les sujets, les capitaines et équipages des navires de leurs nations respectives, l'autorité d'arbitres, sans l'intervention des autorités du pays, à moins que la tranquillité publique n'exige cette intervention, ou que les parties ne la réclament et ne portent leur affaire devant le tribunal du pays sur le territoire duquel se sont élevés les différens. De même ils doivent exercer le droit d'administrer la propriété des sujets de leur nation, morts sans tester, au profit des héritiers légitimes de ladite propriété ou des créanciers de la succession, le tout en se conformant aux dispositions légales de leurs pays respectifs.

« 4. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes doivent, dans toutes les parties du territoire de l'autre, jouir de la plus parfaite liberté de conscience en ce qui concerne la religion, conformément au système de tolérance introduit et suivi dans leurs pays respectifs.

« 5. Les sujets de chacun des deux souverains peuvent disposer à leur gré par vente, échange, testament ou de toute autre manière, de leurs propriétés, sans éprouver ni difficulté ni obstacles. Leurs maisons, biens et effets seront protégés et respectés, et aucune autorité ne pourra y porter atteinte contre la volonté des propriétaires. Ils seront exempts de tout service militaire forcé sur terre et sur mer, de tout emprunt ou contribution de guerre forcés, et de réquisition; ils ne seront tenus à payer aucune taxe ordinaire, sous quelque dénomination que ce soit, à un taux plus élevé que ne les payent ou ne seraient dans le cas de les payer par la suite les sujets du monarque dont ils habitent le territoire. Ils ne seront également sujets à aucune visite domiciliaire exercée arbitrairement; leurs livres ou papiers ne seront soumis à aucun examen ou recherche sous quelque prétexte que ce soit. On fait remarquer à cette occasion que les visites domiciliaires et autres, les examens et recherches ne peuvent et ne doivent avoir lieu en présence des autorités compétentes, que dans les cas de haute trahison, contrebande et autres crimes, dont il est fait mention dans les lois des deux nations respectives. En général, il est stipulé que les sujets respectifs des deux parties doivent jouir sur tout le territoire de l'autre; relativement à leurs personnes, des mêmes droits, priviléges, faveurs et franchises qui sont ou pourraient être accordés par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée.

« 6. La constitution de l'empire ayant aboli toutes les juridictions particulières, on est convenu de ne laisser subsister l'emploi de juge protecteur (*Juiz conservador*) de la nation anglaise, qu'en attendant qu'il soit établi, à la place de cette juridiction, un substitut suffisant pour protéger les personnes et les propriétés des sujets de S. M. B. Sur quoi il faut remarquer que les sujets de S. M. B. doivent jouir au Brésil des mêmes droits et avantages dont jouissent les sujets brésiliens dans les affaires civiles et criminelles, qu'ils ne peuvent être mis en arrestation sans une enquête préalable et l'ordre de l'autorité légitime, à l'exception des cas où ils seraient pris en flagrant délit; et que leurs personnes doivent être à l'abri de l'arrestation dans tous les cas où la loi permet de donner caution.

« 7. S'il survenait, ce qu'à Dieu ne plaise, mésintelligence, interruption d'amitié ou rupture entre les deux couronnes, une telle rupture ne doit être regardée comme existante qu'après le rappel ou le départ des agens diplomatiques des deux puissances. Les sujets de l'une qui séjourneront sur le territoire de l'autre auront la faculté de mettre leurs affaires en ordre, ou de faire sans obstacle le commerce dans l'intérieur, pourvu qu'ils continuent à tenir une conduite paisible, et à ne rien faire contre les lois. Dans le cas néanmoins où leur conduite donnerait lieu à des soupçons, ils doivent quitter le pays; mais on leur donnera toutes les facilités possibles pour sortir avec leur fortune et leurs effets, et on leur accordera un délai suffisant, qui toutefois ne pourra être de plus de six mois.

« 8. En outre, il a été résolu et stipulé qu'aucune des deux parties contractantes ne peut prendre ou garder sciemment, ou à dessein, à son service les sujets de l'autre qui auraient déserté du service de terre ou de mer; elles devront, sur la demande qui leur en serait faite, renvoyer lesdites personnes de leur service. Il a été en outre déclaré et stipulé que toute faveur qui pourrait être accordée par l'une des puissances à un autre état relativement aux déserteurs de son service, doit être regardée comme également concédée à l'autre, de même que si cette concession était expressément stipulée dans le présent traité. De plus il a été résolu que, dans le cas où des matelots ou soldats de marine déserteraient de navires appartenant à des sujets de l'une des deux puissances, pendant leur séjour dans les ports de l'autre, les autorités sont tenues de donner toute l'assistance possible pour qu'on puisse arrêter ces déserteurs, de même la réclamation nécessaire à cette fin se fera par le consul général, le consul, ou par ses délégués et représentans, et en outre aucune corporation religieuse ou civile ne devra protéger ou recevoir lesdits déserteurs.

« 9. Pour les salves dans les ports et envers les pavillons, on se conformera aux règlemens qui sont jusqu'à présent d'usage entre les états maritimes.

« 10. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation pour les sujets respectifs des deux puissances sur les bâtimens des deux nations, et dans tous et chacun des ports, villes et territoires appartenant auxdites parties contractantes, à l'exception de ceux dont l'entrée est expressément interdite à toute nation étrangère. On remarque, à cet égard, qu'aussitôt qu'un de ces ports défendus serait ouvert au commerce de toute autre nation, il devra l'être aussi, dès la même époque et aux mêmes conditions, aux sujets des hautes parties contractantes. Les sujets des deux hautes puissances peuvent entrer avec leurs bâtimens respectifs dans tous les ports, anses, baies et mouillages des territoires qui appartiennent à chacune des deux parties, y débarquer la totalité ou une partie de leur cargaison, y prendre ou réexporter des marchandises. Ils peuvent y séjourner, louer des maisons et des magasins, voyager, faire le commerce, ouvrir des boutiques, transporter des marchandises, des bateaux ou de l'argent, rechercher leur avantage sans être, à cet égard, sous aucune surveillance, et faire leurs affaires à leur gré par des agens ou des caissiers.

« On est convenu néanmoins que le cabotage d'un port à l'autre avec des articles de consommation, soit de l'intérieur, soit de l'étranger, devait être excepté, et que ce commerce ne peut se faire que sur des navires du pays; néanmoins il sera libre à cet égard aux sujets des deux puissances de charger sur lesdits navires, en payant les mêmes droits, leurs effets, des marchandises, des métaux et de l'argent.

« 11. Les bâtimens des sujets de chacune des deux parties contractantes ne payeront pas dans les ports et mouillages, pour phare, tonnage, etc., des droits autres ou plus considérables que ceux qu'on exige ou qu'on

pourrait exiger des bâtimens nationaux.

« 12. Afin de prévenir tous les doutes relativement à la *nationalité* des bâtimens brésiliens ou anglais, les deux parties sont convenues de regarder comme anglais les bâtimens qui sont achetés, enregistrés et employés à la navigation d'une manière conforme à la législation anglaise. Par contre, on doit considérer comme brésiliens les navires construits sur le territoire brésilien, appartenant à des sujets du Brésil, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage sont brésiliens. On regardera aussi comme brésiliens tous les bâtimens enlevés à l'ennemi par les bâtimens de S. M. l'empereur du Brésil ou par ses sujets munis de lettres de marque, s'ils ont été déclarés légalement de bonne prise par le tribunal des prises brésilien, de même que ceux qui auront été condamnés par un tribunal compétent pour infraction des lois qui prohibent le commerce des esclaves, ou achetés par des sujets brésiliens, et dont l'équipage remplira les conditions ci-dessus.

« 13. Les sujets de chacun des deux monarques jouiront sur le territoire de l'autre d'une entière liberté, pour faire avec d'autres nations le commerce de toutes sortes de marchandises et d'articles.

« 14. Sont exceptés à cet égard tous les articles et marchandises dont la couronne du Brésil s'est réservé le monopole exclusif. Si cependant un de ces articles devenait par la suite un article libre de commerce, il sera permis aux sujets de S. M. B. d'en faire le commerce aussi librement que ceux de S. M. l'empereur du Brésil. Les droits sur l'importation et l'exportation de ces articles et marchandises doivent dans tous les cas être les mêmes, soit qu'ils aient été adressés à des sujets brésiliens ou anglais, ou exportés par eux, soit qu'ils appartiennent à l'un d'eux en propriété.

« 15. Pour déterminer ce qui doit être à l'avenir considéré comme contrebande de guerre, on est convenu de comprendre sous cette dénomination toutes armes et instrumens dont on se sert à la guerre par terre ou par mer, tels que canons, fusils, mortiers, pétards, bombes, grenades, mitraille, saucissons, affûts, crosses de fusil, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, casques, cuirasses, hallebardes, lances, dards, harnais, fourreaux de pistolet, porte-épées, et en général tous les instrumens de guerre, ainsi que les bois de construction nautique, le goudron ou la poix, le cuivre en lames, voiles, toile pour voiles, cordages, et en général tout ce qui sert à l'équipement des vaisseaux de guerre, à l'exception du fer non ouvré et des planches de sapin.

« 16. Il y aura des paquebots pour faciliter le service d'état des deux cours et les rapports de commerce entre leurs sujets respectifs. Ils seront considérés comme bâtimens royaux toutes les fois qu'ils seront sous les ordres d'officiers de la marine royale. Cet article restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit conclu une convention particulière entre les puissances, concernant les dispositions ultérieures sur l'établissement des paquebots.

« 17. Pour protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, les deux hautes parties contractantes sont convenues de ne recevoir de pirates dans aucun des ports, baies ou places de débarquement de leurs états respectifs, et de procéder, suivant toute la rigueur des lois, contre les personnes prévenues de pirateries, et les individus domiciliés sur leur territoire qui seraient convaincus d'intelligences ou de complicité avec les premiers. Tous les bâtimens et cargaisons appartenant aux sujets de chacune des parties contractantes, et qui seraient pris ou pillés par les pirates dans le voisinage d'un des ports de l'autre, doivent être rendus à leurs propriétaires, ou aux fondés de pouvoir de ceux-ci, aussitôt que l'identité de la propriété sera constatée; cette restitution devra avoir lieu même quand l'article réclamé aurait été vendu; néanmoins dans le cas seulement où l'acheteur aurait su ou pu savoir que ledit article avait été acquis par voie de piraterie.

« 18. Si quelques bâtimens de guerre ou de commerce appartenant à un des deux états faisaient naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, les autorités et les employés des douanes du lieu doivent donner toute l'assistance possible pour sauver les individus et les effets naufragés; veiller également à ce que les articles sauvés ou leur valeur soient mis en sûreté, afin que, si le bâtiment naufragé était un bâtiment de guerre, ils soient rendus aux gouvernemens respectifs, et si c'est un marchand, ils soient restitués au propriétaire ou à son fondé de pouvoir aussitôt que cette restitution aura été réclamée, et que les frais qui auront eu lieu pour le sauvetage et la mise en sûreté des articles

réclamés auront été remboursés. Les articles sauvés d'un naufrage ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils n'aient été expédiés pour la consommation de l'intérieur.

19. Toutes les espèces de marchandises et articles de toute sorte qui sont des produits naturels ou de fabrique des territoires de S. M. B., tant dans ses ports d'Europe que dans les colonies, peuvent être introduits pour la consommation de l'intérieur dans tous et chacun des ports du Brésil auxquels ils peuvent être adressés, après qu'ils auront payé une fois pour toutes un droit qui ne peut excéder 15 p. 100 en argent ou valeur pécuniaire, comme cela a été fixé dans le tarif des douanes, vu que ce tarif a été publié dans tous les ports du royaume où il y a des bureaux de douanes.

En outre, on est convenu que lorsqu'à l'avenir on dressera les tarifs, on prendra chaque fois pour base les prix du marché, et qu'il sera permis au consul de S. M. B. de faire des représentations toutes les fois qu'il se trouverait qu'un des articles portés sur le tarif actuel aurait été estimé trop haut, afin que cette circonstance puisse être prise en considération dans le plus court intervalle possible, et sans que l'expédition desdits articles éprouve par là des délais.

Il a de même été convenu que toutes les fois que des articles anglais introduits dans les bureaux de douane du Brésil n'auraient pas une valeur déterminée dans le tarif, et qu'ils doivent être expédiés pour la consommation de l'intérieur, celui qui les importe devrait y ajouter une déclaration de leur valeur; après quoi, leur envoi n'éprouvera plus d'obstacles. Dans le cas, néanmoins, où les employés de la douane, chargés de la perception des droits, jugeraient que l'estimation n'égale pas la valeur des articles, il leur sera permis de séquestrer les articles ainsi estimés, de payer à celui qui importe les articles 10 p. 100 au-delà de ladite estimation dans l'intervalle de quinze jours, à compter du premier jour de la mise en séquestre, avec le remboursement des droits déja payés, en quoi on suivra à cet égard les usages reçus en Angleterre dans les bureaux de douane.

20. S. M. l'empereur du Brésil s'engage à n'admettre, dans quelque partie que ce soit de ses états, aucun article venant d'un pays étranger, produit ou fabriqué dans ledit pays, contre des droits moindres que ceux qui sont fixés dans l'article précédent, à moins que la même diminution n'ait lieu des articles semblables d'origine anglaise, produits ou fabriqués en Angleterre, à l'exception seulement de tous les articles et marchandises qui sont des produits du sol ou des fabriques du Portugal, et qui en sont importés directement au Brésil sur des navires de l'une ou de l'autre nation. S. M. B. a consenti à cette exception en faveur du Portugal, en ayant spécialement égard à la part qu'elle a eue à la négociation qui a été heureusement terminée par le traité de réconciliation et d'indépendance du 29 août 1825, de même qu'en considération des rapports étroits d'amitié que S. M. B. désire si vivement de maintenir entre le Brésil et le Portugal.

21. Tous les articles et marchandises qui sont des produits du Brésil, qui proviennent de l'industrie et des manufactures, et sont directement importés pour la consommation dans l'intérieur des territoires et possessions de S. M. B., tant en Europe que dans chacune de ses colonies d'Asie, d'Amérique et d'Afrique ouvertes au commerce étranger, ne seront point soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qu'on paie pour l'importation de semblables articles, importés de la même manière de tout autre pays étranger.

22. Comme il y a certains articles de production brésilienne qui, lorsqu'ils sont admis pour la consommation dans l'intérieur du royaume-uni, paient des droits plus forts que ceux qui sont imposés sur des articles semblables produits des colonies anglaises, S. M. B. est convenue que ces articles peuvent être déposés dans des magasins sans payer aucuns droits de consommation, pour pouvoir être ensuite réexportés en observant les règlemens à cet égard; et, pour être emmagasinés et réexportés, ils ne seront soumis à aucuns droits autres ou plus élevés que ceux qui sont imposés ou pourraient l'être encore sur de semblables produits des colonies anglaises, lorsque ceux-ci sont emmagasinés ou réexportés.

Conformément à la même disposition, les produits des colonies anglaises, qui répondent à ceux du Brésil, doivent être admis dans les ports du Brésil seulement pour la réexportation, aux mêmes conditions favorables dont jouissent les articles correspondans dans les bureaux de douane anglais.

23. Toutes les sortes d'articles et de

marchandises importées du territoire anglais dans un port quelconque de S. M. I. doivent être pourvus de certificats d'origine, expédiés par les autorités de douane compétentes dans le port d'embarquement; les acquits à caution de chaque navire seront numérotés en ordre et accolés au connaissement par le sceau du bureau de douane anglais; l'exactitude du connaissement sera constatée par serment devant le consul brésilien, et cette pièce sera présentée ensuite au bureau du port d'importation. L'origine des articles importés au Brésil des possessions britanniques où il ne se trouve pas de bureaux de douane, sera légitimée par l'observation des mêmes formalités qui ont lieu pour l'importation de ces possessions dans la Grande-Bretagne.

24. S. M. B. s'engage, en son nom et en celui de ses successeurs, à permettre aux sujets de S. M. I. le commerce dans ses ports et ceux d'Asie avec la même extension dont pourrait jouir la nation la plus favorisée.

25. Dans tous les cas où seraient accordées des bonifications ou des restitutions de droits (*Drawbacks*) pour les articles exportés d'un port des deux hautes parties contractantes, ces bonifications et restitutions seront égales sous tous les rapports; soit que la réexportation ait lieu sur des navires brésiliens ou sur des navires anglais.

26. S. M. I. s'engage, en son nom et en celui de ses successeurs, à ce que le commerce de S. M. B. ne soit soumis dans ses états à aucune restriction, ou à ce qu'il n'éprouve aucun préjudice par l'effet de quelque monopole exclusif de vente ou d'achat, ou par les priviléges de quelque compagnie de commerce. Les sujets de S. M. B. auront au contraire une permission entière et illimitée d'acheter ou de vendre envers qui que ce soit, et de toute manière qui leur conviendra, sans être obligés de céder la préférence à une desdites compagnies de commerce ou à aucun individu auxquels sont ou pourraient être accordés des priviléges exclusifs. De son côté, S. M. B. s'engage à observer fidèlement et réciproquement le même principe envers les sujets de S. M. I. Ne sont point compris dans cette disposition les articles brésiliens que la couronne s'est réservé exclusivement le droit de vendre ou d'acheter aussi long-temps que cette réserve est en vigueur.

27. S. M. I. a résolu d'accorder aux sujets de S. M. B. le privilége d'assignation auprès des bureaux de douane brésiliens sous les mêmes conditions et garanties que les sujets du Brésil. D'un autre côté, il est convenu et stipulé que les commerçans brésiliens doivent jouir dans les bureaux de douane anglais de la même faveur, autant que les lois le permettent et que les sujets anglais en jouissent eux-mêmes.

28. Les hautes parties contractantes sont convenues que les stipulations contenues dans le présent traité resteront en vigueur pendant quinze ans, à compter de l'échange des ratifications, et plus long-temps encore, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des deux parties en annonce la révocation à l'autre, auquel cas le présent traité cessera à la fin de la seconde année après la dénonciation.

29. Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires soussignés de S. M. l'empereur du Brésil et de S. M. B., en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Rio-Janeiro, le 17 du mois d'août de l'an de grâce 1827.

(L. S.) *Signé* Le marquis DE QUÉLUZ.
(L. S.) Le vicomte DE S.-LÉOPOLDO.
(L. S.) Le marquis DE MACEYO.
(L. S.) ROBERT GORDON.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

MESSAGE *du président des États-Unis d'Amérique, adressé aux deux chambres à l'ouverture de la première session du vingtième congrès.*

Washington, 4 décembre 1827.

« Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans, trois saisons se sont presque écoulées depuis que les représentans du peuple et des états de l'Union ne se sont rassemblés dans cette enceinte pour délibérer sur les grands intérêts de leurs commettans; et pendant cet espace de temps la Providence n'a pas cessé de répandre ses bénédictions sur notre chère patrie. Le bienfait de la santé publique s'est conservé dans toutes les provinces, et celui de la paix n'a pas éprouvé d'interruption; la tranquillité

intérieure a laissé à nos concitoyens la pleine jouissance de leurs droits et le libre exercice de leurs facultés pour l'accomplissement de leurs devoirs et l'amélioration de leur condition. Les productions du sol, les échanges du commerce, les travaux vivifians de l'industrie humaine ont versé dans notre coupe une part de jouissance et de bonheur plus grande peut-être que la bonté du ciel n'en accorda jamais à l'état imparfait de l'homme sur la terre; et comme la plus pure félicité consiste à la partager avec ses semblables, c'est un surcroit à la source de notre bonheur national que de voir la paix et la prospérité prévaloir sur tout le globe habitable à un point dont peu d'époques offrent l'exemple, et presenter, sauf quelques exceptions affligeantes, un avant-goût de ce règne céleste, où le lion dormira à côté de l'agneau, où il n'y aura plus de guerre : conserver, améliorer et perpétuer les sources du bien public, et leur donner la direction la plus avantageuse, tel est le but pour lequel les gouvernemens ont été institués.

« Des objets d'une haute importance pour le bien-être de l'Union se présentent incessamment et réclament l'attention de la législature fédérale. Ils reçoivent un nouvel intérêt de la circonstance actuelle, c'est-à-dire de la première réunion des deux chambres après leur renouvellement périodique. Présenter à leur considération de temps en temps des sujets où les intérêts de la nation sont plus profondément attachés, et pour la décision desquels la législature est seule compétente, est un devoir qui m'est prescrit par la constitution. La première réunion du nouveau congrès est une époque assez favorable à l'exposé de notre situation générale, que je me propose de vous faire.

« Nos relations politiques et commerciales avec les autres nations de la terre ont été maintenues sur le pied le plus amical, et les occasions de les améliorer ont été saisies avec une constante attention. Une négociation sur des sujets très importans et très délicats avec le gouvernement de la Grande-Bretagne s'est terminée par l'arrangement de quelques uns des points en contestation, à des conditions satisfaisantes, et par l'ajournement d'autres questions qui doivent être discutées plus amplement et résolues par la suite. Les dispositions de la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 12 juillet 1822, sous la médiation de feu l'empereur Alexandre, ont reçu leur effet par une convention postérieure qui a été conclue à Londres le 13 novembre 1826, et dont les ratifications ont été échangées dans cette ville le 6 février dernier. La somme de 1,204,960 dollars qui, aux termes de cette convention, devait être payée pour former l'indemnité mentionnée dans le premier article du traité de Gand, a été reçue, et a été déja en partie distribuée aux personnes qui avaient droit à des parties de cette indemnité. Cette issue d'une des discussions les plus pénibles qui aient existé entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, non seulement nous offre un motif de félicitation, mais encore doit avoir l'heureux effet d'accroître de part et d'autre les dispositions amicales, et d'aplanir les voies pour régler d'autres objets en contestation. Je ne dois pas laisser passer cette occasion de rendre une justice franche et cordiale à la magnanimité avec laquelle une nation honorable, en réparant ses torts, obtient un triomphe plus glorieux que celui que la victoire la plus sanglante puisse jamais procurer.

« Les conventions du 3 juillet 1815 et du 20 octobre 1818 doivent expirer le 20 octobre prochain. Elles ont réglé les relations commerciales et directes entre les États-Unis et la Grande-Bretagne sur les bases de la plus parfaite réciprocité, et elles ont effectué un compromis provisoire des droits et des prétentions au territoire situé à l'ouest des monts Rocky. Des arrangemens ont été prorogés indéfiniment, après l'expiration des conventions susdites, laissant à chacune des parties contractantes la liberté d'y mettre fin, en prévenant l'autre un an à l'avance. Le principe fondamental de toute relation commerciale entre les nations indépendantes est l'intérêt mutuel des parties; c'est l'esprit vital du commerce lui-même; et l'on ne saurait concilier avec la nature de l'homme, ni avec les premières lois de toute société humaine la possibilité de continuer volontairement un trafic dont tous les avantages seraient d'un côté et toutes les charges de l'autre. On a reconnu par expérience que les traités de commerce sont au nombre des moyens les plus puissans pour entretenir et accroître la paix et l'harmonie entre des nations dont les intérêts, considérés exclusivement d'un côté ou de l'autre, se trouveraient ex-

posés à de fréquentes collisions par l'effet de la concurrence. En négociant des traités de ce genre, le devoir de chaque partie n'est pas simplement d'insister avec une opiniâtreté invincible sur ce qui convient à son propre intérêt; mais encore de concéder libéralement ce qui cadre avec l'intérêt de l'autre partie. Pour y parvenir, il n'y a en général presque rien autre chose à faire que d'observer la simple règle de la réciprocité; et s'il était possible que les hommes d'état d'une nation, par stratagème ou autrement, obtînssent de la faiblesse ou de l'ignorance de l'autre nation un traité onéreux pour cette dernière; un tel acte deviendrait plutôt un élément de guerre qu'un gage de paix. Nos conventions avec la Grande-Bretagne sont fondées sur les principes de la réciprocité. Les relations commerciales entre ce pays et le nôtre sont infiniment plus étendues que celles qui existent entre deux autres nations quelconques du globe. Elles sont, pour l'avantage et le bonheur de toutes deux, aussi précieuses, et selon toute probabilité, beaucoup plus multipliées que si les deux peuples faisaient encore partie d'une seule et même nation. Des traités comme ceux qui existent entre les États-Unis et l'Angleterre règlent entre eux les relations de paix et d'amitié, ainsi que des intérêts de la plus haute importance, et que l'expérience a fait reconnaître mutuellement avantageux, ne sauraient être légèrement rompus ou abandonnés. Deux conventions pour les maintenir en vigueur ont été conclues entre les plénipotentiaires des deux gouvernemens le 6 août dernier, et seront incessamment soumises au sénat, afin qu'il exerce sur ces actes son autorité constitutionnelle.

« En exécution des traités de paix de novembre 1782 et septembre 1783, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, qui ont terminé la guerre de notre indépendance, il a été tracé une ligne de limites ou démarcation de territoire entre les deux pays, d'une étendue de vingt degrés de latitude, passant à travers des mers, des lacs, des montagnes, alors imparfaitement explorés et à peine ouverts aux recherches géographiques de notre siècle. Plus d'une fois, dans le cours de ces découvertes, de ces travaux et des établissemens qui s'y sont ensuite formés, par les deux parties, il s'est élevé sur la fixation des limites des difficultés sérieuses. Quatre de ces questions avaient été soumises à la fin de notre dernière guerre avec la Grande-Bretagne, à l'examen des négociateurs du traité de Gand, sans qu'on pût venir à un arrangement. Ils furent renvoyés à trois commissions séparées, formées de deux commissaires, un de chaque parti pour discuter et décider leurs droits respectifs. Il était convenu qu'en cas de dissentiment entre eux, ils en feraient un rapport à leurs gouvernemens, qui choisiraient pour arbitre ou médiateur un souverain ami des deux parties. De ces commissions, deux ont déja terminé leurs travaux et la délimitation, l'une d'un commun accord, l'autre par voie d'arbitrage. Les commissaires chargés de l'exécution du 5e art. du traité de Gand, n'ayant pu s'accorder, avaient adressé leurs rapports contradictoires à leurs gouvernemens respectifs, et les difficultés qui en résultèrent furent de nature à devoir être décidées par un arbitre. C'est ce qui a été effectué par une quatrième convention conclue à Londres par les plénipotentiaires des gouvernemens, le 20 septembre dernier. Elle sera soumise, avec les actes de ce genre, à la considération des états.

« Pendant que ces questions étaient en discussion, des incidens imprévus ont fait naître des prétentions opposées et d'une nature dangereuse, relativement à une portion du territoire en litige. D'un commun accord, les deux gouvernemens ont renoncé à l'exercice d'une juridiction exclusive tant que les négociations demeureraient pendantes.

« Il y a pourtant eu récemment des collisions dont on ne peut pas encore déterminer le caractère. Le gouvernement de l'état du Maine a entretenu avec le secrétaire d'état de S. M. B., par les colonies, une correspondance qui vous sera communiquée. Des mesures ont été prises pour s'assurer de l'exactitude des faits, au moyen d'un agent envoyé sur les lieux où les outrages ont été commis, et le résultat de sa mission et de ses recherches sera transmis au congrès.

« Lorsque tant d'objets qui touchent aux relations amicales entre les deux pays ont été réglés d'une manière satisfaisante, il est à regretter que ce qui concerne les relations commerciales entre les États-Unis et les colonies anglaises, n'ait pas été également réglé d'une manière amicale.

« Le congrès a été informé au com-

mencement de la dernière session que le gouvernement britannique venait, par un ordre subit et inattendu, d'exclure les chargemens sur vaisseaux des États-Unis, de tous les ports de ses colonies, excepté ceux qui bordent notre territoire. Dans les discussions amicales ouvertes sur cette mesure qui affectait vivement nos intérêts, nous avons essayé de ramener la Grande-Bretagne à des principes plus libéraux ; on ne peut l'attribuer qu'à un ressouvenir du vieux principe du monopole commercial, et aussi au ressentiment de ce que nous n'avions pas répondu assez promptement à l'offre qui nous fût faite de nous ouvrir les ports des colonies britanniques à de certaines conditions. A une époque postérieure il nous a été dit que l'exclusion nouvelle de nos bâtimens était ordonnée en représailles de ce que nous n'avions pas répondu à un premier acte du parlement de 1822, ouvrant, à des conditions très onéreuses, certains ports coloniaux aux bâtimens des États-Unis, par l'admission réciproque des bâtimens britanniques venant de leurs colonies et de leurs cargaisons, sans restriction ni destruction quelconques. Mais quel que puisse être le motif de cette interdiction, le gouvernement britannique n'a manifesté, ni dans sa négociation, ni dans ses actes subséquens, des dispositions à revenir de sa détermination, et nous a donné à entendre qu'aucun des bills soumis à la délibération du congrès dans la dernière session n'aurait été estimé suffisant dans ses concessions pour que le gouvernement britannique se décidât à revenir de l'interdit jeté sur nos bâtimens. Un des inconvéniens attachés aux négociations de cette nature, c'est de ne pouvoir ajuster par des dispositions législatives réciproques des intérêts qu'on ne connaît pas bien, et qu'après avoir rendu des actes dans le désir sincère d'une conciliation, ils ne se trouvent pas répondre à l'attente de l'autre partie, et se terminent en un désappointement mutuel.

« La session du congrès s'étant terminée sans aucun acte à ce sujet, une proclamation a été rendue le 17 mars dernier, conforme aux provisions de la 6e section de l'acte du 1er mars 1823, déclarant en fait que le commerce et les communications autorisés par l'acte du parlement britannique, du 24 juin 1822, entre les États-unis et certains ports des colonies britanniques désignées, avaient été prohibés par des actes subséquens du même parlement, du 5 juillet 1825, et par un ordre du conseil du 27 juillet 1826. L'effet de cette proclamation, d'après l'acte en vertu duquel elle était rendue, a été de remettre en vigueur les clauses de l'acte concernant la navigation, du 18 avril 1810, et de l'acte supplémentaire du 15 mai 1820.

« Telle est la condition du commerce, que bien qu'il soit utile aux deux parties, il ne peut être fait, à une exception transitoire près, directement par les bâtimens ni de l'une ni de l'autre partie. Cette exception résulte d'une proclamation du gouvernement de l'île de Saint-Christophe et des Iles-Vierges, laquelle autorise pour trois mois, à compter du 20 avril dernier, l'importation des articles du produit des États-Unis exportables dans les bâtimens de toute nation, et le terme assigné à la durée de cet acte étant expiré, l'état d'interdiction réciproque a repris. Le gouvernement britannique a non seulement décliné toute négociation à ce sujet, mais le principe qu'il a mis en avant dans la matière nous a enlevé tout moyen de négocier. Il convient peu à la dignité des États-Unis de solliciter des faveurs gratuites, ou d'accepter comme une faveur une chose pour laquelle on exige une ample compensation. Il est satisfaisant, au reste, de voir que malgré les inconvéniens qui résultent d'une déviation des canaux ordinaires de notre commerce, il n'en est résulté encore aucune diminution dans les revenus des États-Unis, et qu'il n'y a lieu d'en appréhender aucune de quelque importance de la continuation de cet espèce d'interdit mutuel.

« Avec les autres nations maritimes et commerciales de l'Europe, nos relations ont éprouvé peu de changement. Depuis la suppression, par la convention du 24 juin 1822, de tout droit distinctif sur les vaisseaux des États-Unis et de la France, dans l'un et l'autre pays, notre commerce avec la France s'est étendu et continue de s'étendre. Le gouvernement français a manifesté l'intention de renouer les négociations à ce sujet, et en accédant à sa proposition, nous avons exprimé le désir qu'elle s'étendît à d'autres objets sur lesquels il serait avantageux aux deux parties de s'entendre. L'origine des relations entre les États-Unis et la France remonte aux premières années de notre indépendance. Le sou-

venir en est intimement lié à celui de notre grande lutte pour obtenir une existence nationale. Quelque affaibli qu'ait pu être ce souvenir, à des époques postérieures, il n'a jamais été entièrement effacé de notre mémoire, et nous verrions avec joie arriver le moment qui indiquerait de la part de la France un souvenir également amical. Un nouvel effort a été fait récemment par notre ministre à Paris pour obteuir qu'on prît en considération les justes droits de nos concitoyens à une réparation de dommages commis depuis long-temps; droits dont la plupart ont été franchement reconnus, et qui tous, en bonne justice, méritaient qu'on y eût égard. La proposition faite en dernier lieu au gouvernement français a été de soumettre la raison qui s'est opposée à cette prise en considération à la décision d'un souverain ami des deux parties. Aucune réponse définitive n'a encore été faite à cette offre; mais l'esprit d'honneur et de loyauté qui, en tout temps, a fait l'orgueil et la gloire de la France, ne permettra pas que les réclamations d'innocentes victimes soient étouffées par la simple conscience qu'on a le pouvoir de les rejeter.

« Un nouveau traité d'amitié, de navigation et de commerce a été conclu avec le royaume de Suède. Il sera soumis au sénat, pour que ce corps émette son avis relativement à la ratification. Plus récemment, un ministre plénipotentiaire des villes anséatiques, Hambourg, Lubeck et Brême, est arrivé ici chargé d'une mission spéciale pour négocier un traité d'amitié et de commerce entre cette confédération antique et renommée et les États-Unis. Cette négociation a été ouverte et se continue. Le résultat, s'il est heureux, sera soumis au sénat.

« Depuis l'avénement de l'empereur Nicolas au trône de toutes les Russies, des dispositions amicales si constamment manifestées par ses prédécesseurs envers les États-Unis ont continué de se montrer sans altération, et nous en avons reçu un témoignage par la nominatiou d'un ministre plénipotentiaire auprès du gouvernement de l'Union. D'après l'intérêt que le nouvel empereur de Russie porte aux malheureux Grecs et l'esprit que montrent d'autres grandes puissances européennes qui coopèrent avec lui, les amis de la liberté et de l'humanité peuvent concevoir l'espérance que le peuple grec obtiendra du secours dans la lutte inégale qu'il a si long-temps et si vaillamment soutenue; qu'il jouira du bienfait d'un gouvernement de son choix, bienfait qu'il a si dignement mérité par ses souffrances pour la cause de la liberté, et enfin que son indépendance sera assurée par les institutions libérales dont ce pays a fourni les premiers exemples dans l'histoire du genre humain, et qui ont immortalisé le sol pour la possession duquel ils prodiguent aujourd'hui leur sang. L'intérêt que le peuple et le gouvernement des États-Unis ont pris si vivement à la cause des Grecs a été reconnu par le gouvernement grec dans une lettre que j'ai reçue de son illustre président. La traduction de cette pièce sera communiquée au congrès comme aux représentans de la nation à qui ce tribut de reconnaissance était destiné et à qui il était justement dû.

« Dans l'hémisphère américain, la cause de la liberté et de l'indépendance continue de prospérer; et si elle ne s'est signalée par aucun de ces triomphes éclatans qui ont répandu tant de gloire sur quelques-unes des années précédentes, la cause en est à l'entière expulsion de toutes les forces étrangères, contre lesquelles la lutte avait été soutenue. Il ne saurait y avoir de victoire là où il n'y a plus d'ennemis à combattre. Nos vœux les plus sincères ont constamment suivi les nations de l'Amérique méridionale dans toutes les vicissitudes de leur guerre d'indépendance. Ces vœux ont fait place à une sollicitude également vive pour la consolidation de leur ordre social par la sagesse et la pureté de leurs institutions. Renonçant également à tout droit et à toute intention d'intervenir dans les affaires qu'il entre dans la prérogative de ces peuples de régler comme ils le jugeront convenable, nous accueillerons avec joie tout indice de leur prospérité, de leur concorde et de leur attachement inviolable aux principes de liberté et d'égalité qui seuls conviennent au génie et au caractère des nations américaines. C'est donc avec quelque peine que nous avons remarqué des signes de divisions intestines dans quelques unes des républiques du sud, et des apparences de moins d'union entre elles qu'il n'est de leur intérêt à toutes d'en mainteuir. Un des résultats de cet état des choses a été que les traités conclus à Panama ne paraissent pas avoir été ratifiés par les parties contractantes, et que la réunion

du congrès à Tacubaya a été indifiniment ajournée. En acceptant l'invitation d'être représentés à ce congrès et en témoignant les plus amicales dispositions aux républiques de sud qui nous l'avaient adressée, nous espérions qu'il fournirait l'occasion d'amener toutes les nations de cet hémisphère à la reconnaissance et à l'adoption générale, dans leurs relations internationales, de principes qui auraient assuré une paix durable et une heureuse harmonie entre elles, et auraient servi la cause de la bienveillance mutuelle entre tous les habitans du Globe. Comme des obstacles se sont opposés malheureusement à la nouvelle réunion du congrès, un des deux ministres représentant les Etats-Unis est reveuu au sein de sa patrie, et le ministre chargé des affaires ordinaires à Mexico demeure autorisé à assister aux conférences du congrès général à l'époque où elles pourront être reprises.

« On avait espéré dernièrement qu'un traité de paix signé entre les gouvernemens de Buénos-Ayres et du Brésil ferait disparaître toutes chances de ces collisions entre les prétentions des belligérans et les droits des neutres qui sont si communément le résultat des guerres maritimes, et qui ont malheureusement troublé les relations amicales entre les Etats-Unis et le gouvernement du Brésil. Le congrès à été informé à sa dernière session que quelques officiers de marine brésiliens avaient, relativement au blocus et à la navigation des neutres, émis des principes et tenu une conduite que nous ne saurions approuver et auxquels les commandans de nos bâtimens de guerre ont cru nécessaire de résister. Il paraît que ces principes et cette conduite n'ont pas été approuvés du gouvernement brésilien lui-même. Quelques uns des bâtimens capturés en vertu de ces principes erronés ont été restitués, et nous espérons qu'il sera accordé aux citoyens des Etats-Unis une indemnité pour les pertes que leur ont fait éprouver des captures que les tribunaux brésiliens eux-mêmes ont déclarées illégales.

Dans les discussions diplomatiques qui ont eu lieu à Rio-Janeiro au sujet des dommages causés aux citoyens des Etats-Unis et autres, dommages qu'on pouvait attribuer au gouvernement lui-même, le chargé d'affaires des Etats-Unis, voyant qu'on n'avait aucun égard aux représentations faites pour soutenir les droits et les intérêts de ses compatriotes, a cru de son devoir, et sans attendre d'instructions ultérieures, cesser ses fonctions officielles, demander ses passe-ports, et revenir aux Etats-Unis. Ce mouvement était dicté par un zèle louable pour l'honneur et l'intérêt du pays, motifs qui firent impression sur le fonctionnaire auquel il s'adressait, et je ne l'ai point désapprouvé. Le gouvernement brisilien s'en est plaint toutefois, comme d'une démarche à laquelle il n'avait pas donné lieu par sa conduite, ou du moins par son intention. — Et sur l'assurance explicite donnée par le chargé d'affaires du Brésil dans cette résidence, que son gouvernement désirait un autre envoyé, qu'il le recevrait avec tous les égards dus à son caractère et qu'il serait donné des indemnités aux citoyens des Etats-Unis pour les injures ou dommages reçus dans leurs personnes ou leurs propriétés contre le droit des gens, il a été délivré une commission temporaire à un chargé d'affaires, et j'ai lieu de croire que l'ajustement de ces difficultés nous permettra de rétablir les relations diplomatiques ordinaires entre les deux gouvernemens, ainsi que les relations amicales entre les deux nations.

« Si, de nos relations avec les nations étrangères nous passons aux affaires intérieures de l'Union, nous voyons avec un vif intérêt que les revenus de l'année courante répondront aux espérances qu'on s'en était formées, et se présentent sous un aspect encore plus favorable pour l'année prochaine.

« Les fonds restans dans le trésor au 1er janvier dernier s'élevaient à 6,358,686 dollars. Les recettes jusqu'au 30 septembre se montent à 16,886,581. Les recettes du trimestre actuel sont évaluées approximativement à 4,515,000 ; ce qui forme pour les recettes de l'année un total de 21,400,000 dollars. Les dépenses qui pourront s'élever à 22 millions 300,000, présentent un petit excédant sur les recettes ; mais des 22 millions ci-dessus, plus de 6 ont été appliqués au remboursement du principal de la dette publique, dont le montant qui était de 74 millions au 1er janvier, se trouvera au-dessous de 67 millions et demi au 1er jour de l'année prochaine. On compte que la balance, restant dans le trésor au 1er janvier prochain excédera 5 millions 450 mille

dollars, somme qui surpasse la balance du 1er janvier 1825, quoiqu'elle soit plus faible que celle du 1er janvier dernier.

« On présume que les revenus de l'année courante n'égaleront pas ceux de l'année dernière, lesquels ont été moindres eux-mêmes que ceux de l'année précédente; mais on a vu se réaliser l'espérance qu'on avait conçue que ces déficits n'interrompraient nullement l'opération du remboursement de la dette publique, au moyen des 10 millions affectés à cet objet par l'acte du 3 mars 1817.

« Le moment des droits d'importation depuis le commencement de l'année jusqu'au 30 septembre, est de 21,226,000 dollars, et le montant probable de ceux du dernier trimestre est de 5,774,000 dollars formant un total de 27 millions. Ainsi, avec les déductions et les déficits accidentels qui pourront avoir lieu, on peut en toute sûreté évaluer les recettes de l'année prochaine à 22,300,000 dollars, somme presque égale aux dépenses de l'année courante.

« Le grand intérêt que les citoyens de toutes les classes ont témoigné pour l'extinction totale de la dette me fait un devoir d'insister sur ce sujet auprès du congrès, et de lui recommander la plus stricte économie dans l'application des fonds publics. Le décroissement éprouvé sur diverses branches du revenu qui s'était fait sentir au commencement de 1826, s'est aggravé durant les deux premiers quartiers de cette année. Mais il a commencé à se relever dans le troisième, et il y a lieu de croire qu'il se soutiendra dans le cours de l'année suivante, et cependant il se sera opéré dans le fardeau de la dette publique en trois ans, un allégement de près de seize millions de dollars, et la charge de l'intérêt annuel aura été réduite d'environ un million; mais entre les maximes d'économie politique que les dépositaires des fonds publics ne doivent jamais transgresser sans la plus urgente nécessité, est celle de garder les dépenses d'une année dans les limites de ses recettes. Les appropriations des deux dernières années ont l'une et l'autre égalé les revenus qu'on s'était promis de l'année suivante, en y comprenant les 10 millions affectés à l'amortissement. — Nous avons la confiance que les coffres de l'état se rempliront par les recettes courantes, à mesure qu'ils se videront pour satisfaire aux dépenses, à moins que des circonstances extraordinaires n'exigent une augmentation de celles-ci.

« Le secrétaire d'état de la guerre mettra sous les yeux du congrès un rapport complet sur la situation de l'année et sur toutes les branches du service de son département avec les documens qui doivent l'accompagner.

« Un détachement de l'armée a été, dans le cours de l'été dernier, utilement et heureusement appelé à faire un service particulier. Au moment où les commissaires nommés pour mettre à exécution certaines stipulations du traité du 19 août 1825, avec diverses tribus indiennes du nord-ouest, arrivaient au rendez-vous donné, le meurtre improvoqué de plusieurs citoyens et d'autres actes d'hostilité manifestes commis par un traité de la tribu Wimebago, une de celles comprises au traité, suivis de quelques symptômes d'un caractère menaçant dans d'autres tribus de ces contrées, ont rendu nécessaire de développer immédiatement les forces défensives et protectrices de l'Union dans ces contrées. Les gouvernemens de l'état des Illinois et du territoire de Nachigan ont mis de concert leurs milices en mouvement, en même temps qu'un corps de 700 hommes de l'armée des Etats-Unis, sous le général Atkinson, se portait, à la réquisition du gouverneur Cass, de leur station de Saint-Louis, sur les points menacés par les tribus indiennes. Leur présence a dissipé les alarmes de nos compatriotes sur les frontières, et déconcerté les desseins hostiles des Indiens. Les auteurs des meurtres commis nous ont été livrés pour être punis suivant la rigueur de nos lois, et toute apparence d'hostilité a cessé de la part des tribus indiennes.

« Quoique l'organisation actuelle de l'armée et l'administration de toutes les branches de son service soient satisfaisantes en général, elles ont néanmoins paru susceptibles de plusieurs perfectionnemens de détail, dont quelques uns ont déjà été soumis à la considération du congrès et d'autres, lui seront présentés dans le rapport du secrétaire d'état de la guerre.

« L'avantage dont il peut être d'ajouter un certain nombre d'officiers aux deux corps d'ingénieurs dépendra en quelque sorte du nombre et de l'étendue des travaux d'intérêt national, que le

congrès peut juger convenable de poursuivre, d'après l'acte du 30 avril 1824, de tous les tracés ou relevés faits en exécution de cet acte. Il a été mis sous les yeux du congrès avant sa dernière session des rapports,

« 1° Du bureau d'amélioration intérieure sur le canal de la Chesapeake à l'Ohio;

« 2° Sur la continuation de la route nationale de Cumberland aux *Tede-Waters*, dans le district de Columbia;

« 3° Sur la continuation de la route nationale de Canton à Zanervilie;

« 4° Sur une localité de la route nationale de Zanerville à Columbia;

« 5° Sur la continuation de la même route au siége du gouvernement de Missouri;

« 6° Sur une route de Porte-de-Baltamore à Philadelphie;

« 7° Sur un relevé (partiel) de la rivière Kémubec.

« 8° Sur une route nationale de Washington à Buffalo;

« 9° Sur le relevé de la rivière et du port Sangatuck;

« 10° Sur un canal du lac Pontchartrain à la rivière du Mississipi;

« 11° Sur un relevé à Edgard-Town, Newbury-Port et au port Hyannia;

« 12° Sur un relevé du lac Plaisance-Bay, dans le territoire de Michigan.

« D'autres rapports sont maintenant préparés et seront soumis au congrès,

« Sur le relevé de la péninsule de la Floride pour s'assurer de la possibilité d'un canal destiné à réunir les eaux de l'Atlantique au golfe du Mexique, à travers cette péninsule, et aussi de la contrée entre les baies de Mobile et de Pentacola, en vue de les joindre l'une à l'autre par un canal;

« Sur le tracé d'un canal destiné à faire communiquer les rivières James et Great Kenhawa;

« Sur le relevé de la Suash, dans le détroit de Tempico et celui du cap Féar, au dessous de la ville de Welmington, dans la Caroline du Nord;

Sur le relevé des bas-fonds dans la rivière Tennesé et sur une route destinée à établir une communication entre les rivières Hivassée et Coosa, dans l'état d'Alabama.

« D'autres rapports de ce genre, faits d'après divers actes du congrès dans les deux dernières sessions, sont commencés, et la plupart seront sans doute achevés avant la fin de cette session. Tous les officiers des deux corps d'ingénieurs, ainsi que plusieurs autres personnes de capacité, ont été constamment employés à ce service depuis l'adoption de l'acte du 30 avril jusqu'à ce jour; et ne résultât-il de leurs travaux d'autres avantages pour le pays que les connaissances topographiques qu'ils ont acquises et communiquées, cela seul serait pour l'Union un bénéfice qui compense et bien au delà les dépenses consacrées à cet objet. Mais les crédits destinés pour la réparation et la continuation de la route Cumberland, pour la construction de diverses autres routes, pour nettoyer les rivières et les ports, pour l'érection des phares, signaux, môles et bouées, et pour l'achèvement des canaux entrepris par des associations particulières, mais qui ont besoin de secours et de ressources plus étendues qu'une entreprise individuelle n'en peut fournir: de telles dépenses peuvent être considérées plutôt comme des trésors pris sur les contributions du temps présent, pour le profit de la postérité, que comme des applications superflues du revenu croissant de la nation. Trois ou quatre millions dol. du revenu annuel de la nation ont été, d'après les actes des trois dernières sessions, appliqués à des objets d'amélioration permanente à l'état du pays, en addition réelle à la richesse aussi bien qu'au bien-être du peuple, au nom et par l'autorité duquel ces dépenses étaient ordonnées, et cela sans rien retrancher des besoins du trésor, sans ajouter un dollar aux taxes et aux dettes de la communauté, sans suspendre l'amortissement régulier des dettes contractées précédemment, et diminuées dans ces trois dernières années de près de seize millions de dollars.

« Les mêmes observations sont en grande partie applicables aux crédits accordés pour la fortification des côtes et ports des Etats-Unis, pour l'entretien de l'académie militaire à Westpoint, et pour différens établissemens du département de la marine. Le rapport du secrétaire d'état de la marine et ceux des deux départemens militaires exposeront au congrès dans le plus grand détail la situation actuelle des établissemens publics qui en dépendent, l'exécution des actes du congrès qui s'y rapportent, et les vues des officiers chargés des diverses parties de ce service, quant aux améliorations que les travaux pourraient recevoir. La défense des côtes, l'accroisse-

ment et le perfectionnement graduel de la marine font partie d'un grand système de défense nationale suivi activement depuis dix ans, et qui doit encore dans une certaine série d'années attirer la protection et la surveillance de l'autorité législative. Entre les mesures dictées par ce principe, l'acte de la dernière session pour le perfectionnement graduel de la marine tient une place remarquable. L'approvisionnement de bois de construction pour la construction des bâtimens de guerre, la conservation et la reproduction des espèces de bois propres à cela, l'érection ou l'entretien des chantiers et cales pour la construction et la réparation des bâtimens, l'entretien et l'agrandissement des arsenaux et magasins de marine pour la conservation des propriétés publiques qui y sont en dépôt, tous ces articles ont reçu de la part du pouvoir exécutif l'attention que l'acte de la législature avait recommandée et continueront à être l'objet de sa sollicitude jusqu'à ce que le but qu'on se propose soit atteint. L'établissement d'une académie navale qui donne tous les moyens d'instruction théorique aux jeunes gens qui se destinent au service maritime, sollicite encore la sanction de la législature.

« La pratique du métier de l'homme de mer et de l'art de la navigation peuvent s'acquérir durant les croisières que de temps à autre nous expédions dans les mers les plus lointaines; mais une connaissance suffisante de l'art de la construction des vaisseaux, des mathématiques transcendantes et de l'astronomie, les notions de littérature qui doivent mettre l'éducation de nos officiers de marine au niveau de celle des officiers des autres nations maritimes, la connaissance des lois municipales et nationales que, dans leurs relations avec des gouvernemens étrangers, ils peuvent être dans le cas d'appliquer, et par dessus tout celle des principes d'honneur et de justice et des obligations plus imposantes encore de la morale et des lois générales, divines et humaines, qui constituent la grande distinction entre le guerrier patriote et le voleur et le pirate breveté : toutes ces choses ne peuvent être enseignées et apprises d'une manière convenable que dans une école permanente établie à terre et pourvue des maîtres, des instrumens et des livres propres à faciliter l'instruction des principes de ces sciences à des esprits jeunes et avides de recherches.

« Le rapport du surintendant (*post master*) des postes vous fera voir que la situation de ce département est satisfaisante pour le présent et qu'elle promet encore beaucoup pour l'avenir. Ses recettes pour l'année, finissant au 1er juillet dernier, se sont élevées à 1,473,551 dollars, et ont excédé ses dépenses d'environ 100,000 dollars, et on peut espérer sans trop présumer de ses produits futurs, que, dans une période de dix ans, dont cinq sont écoulés, les recettes auront plus que doublé. En même temps que les dépenses consacrées à l'ouverture et à l'entretien des routes établies, le public y trouverait plus de commodités, et la réduction des dépenses n'empêchera point qu'on obtienne encore de grandes améliorations dans le service. Le transport des malles en voiture a été considérablement augmenté l'année dernière; le nombre des bureaux de poste a été porté à sept mille, et on peut espérer en même temps que la facilité de la correspondance ou des communications personnelles s'étendra jusqu'au moindre village de l'Union, que le surplus des recettes de cette branche des revenus publics donnera au congrès de nouveaux moyens, soit de multiplier et perfectionner les grandes routes, soit d'ajouter des nouvelles facilités au transport des malles de poste. De tous les symptômes de la prospérité du pays, il n'en est point de plus agréable que cette facilité de communications entre les citoyens de l'Union, à quelque distance qu'ils soient l'un de l'autre.

« L'un des sujets qui ont jusqu'ici le plus fortement occupé l'attention des congrès et de l'administration, est la disposition de cette partie des propriétés nationales qu'on appelle les terres publiques. L'acquisition que l'Union a faite de ces terres au prix de tant d'argent et de sang, en a fait un droit de propriété aussi étendu que respectable. Le dernier rapport sur cet objet montre que le trésor a payé près de 33 millions de dollars pour la portion de ces propriétés achetées à la France et à l'Espagne, et pour l'extinction du titre des aborigènes. La quantité des terres acquises s'élevait à près de 200 millions d'acres; au 1er janvier 1806, on en avait exploré et mesuré environ 139 millions d'acres, et un peu plus de 10 millions d'acres avaient été vendus. Les sommes payées au trésor par les acquéreurs ne

se montent pas encore à la totalité du déboursé primitif : le produit de ces ventes a été depuis long-temps assigné aux créanciers de la nation, et l'on a tout lieu d'espérer que d'ici à quelques années ils se trouveront remboursés. Le système adopté pour l'administration de ce grand intérêt national, mûri et modifié par les leçons de l'expérience et par les progrès de notre population, a été couronné du plus grand succès. Plus des neuf dixièmes des terres en question sont demeurés propriétés nationales, et restent par conséquent à la disposition du congrès.

« Une portion considérable de ces terres vendues avait été acquise à des termes de paiement éloignés et à des prix qui sont devenus onéreux pour les acquéreurs à raison des vicissitudes et des fluctuations dans la valeur des terres et de leurs produits. Cependant, il ne peut jamais être de l'intérêt de la politique d'une nation d'enlever à ses citoyens les profits raisonnables de leur industrie ou de leurs entreprises, en exigeant d'eux l'exécution rigoureuse d'engagemens ruineux. Dès le mois de mars 1821, la dette accumulée des acquéreurs des terres nationales s'était élevée à la somme de 22 millions de dollars, qu'ils étaient dans l'impuissance absolue de payer. Un acte du congrès, du 2 mars de cette même année, vint à leur secours et fut suivi de plusieurs autres. Le dernier est du 4 mai 1826 ; et ses dispositions d'indulgence pour les créanciers ont expiré le 4 juillet dernier. L'effet de ces lois avait été de réduire la dette des acquéreurs à une balance d'environ 4,300,000 dollars, dont les trois cinquièmes sont dus pour l'acquisition de terres dans l'état d'Alabama. Je recommande au congrès de proroger pour un temps plus éloigné les délais et les conditions d'indulgence déja accordés aux débiteurs de l'état, et je lui proposerai, dans le même esprit d'équité, de leur faire grâce de la confiscation qu'ils ont encourue, des paiemens partiels qu'ils avaient faits antérieurement, en sorte que ces paiemens leur soient comptés dans le prix de leurs acquisitions.

« Il y a d'autres objets d'un haut intérêt pour l'union entière, qui ont déja été recommandés à l'attention du congrès, tant par mes prédécesseurs que par moi-même. Au premier rang se trouve la dette de justice, plus encore que de reconnaissance, contractée envers les vétérans de la guerre de la révolution. Je citerai ensuite l'extension de l'administration judiciaire du gouvernement fédéral aux nouveaux états dont l'Union s'est accrue depuis l'organisation du corps judiciaire actuel, états qui comprennent au moins un tiers de notre territoire, de notre puissance et de notre population, enfin la création d'un système uniforme et plus efficace pour l'organisation des milices, et la révision des codes si différens et si rigoureux qui concernent les insolvables. En recommandant aux délibérations calmes et patriotiques de la législature tant d'objets d'un grand intérêt national, je me bornerai à dire qu'à toutes les mesures qui obtiendront son suffrage, je donnerai ma coopération active et cordiale, conformément aux devoirs qui me sont prescrits, et aux sentimens de toutes les obligations qui me sont imposées par notre sage et admirable constitution.

« *Signé* JOHN QUINCY ADAMS. »

Washington, 4 décembre 1827.

CONVENTION *entre S. M. B. et les États-Unis d'Amérique, pour l'arrangement définitif de certains droits des États-Unis, résultant de la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 12 juillet 1822.*

(La présente convention a été signée à Londres le 13 novembre 1826. — Maiselle n'a été ratifiée et présentée au parlement britannique et au congrès des États-Unis qu'en 1827.)

« Des difficultés s'étant élevées dans l'exécution de la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 12 juillet 1822 sous la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, et dans l'intention de mettre à effet la décision de S. M. B. sur les différens qui se sont élevés entre la Grande-Bretagne et lesdits Etats-Unis, sur le véritable sens de l'article 1er du traité de paix et d'amitié conclu à Gand, le 24 décembre 1814, S. M. B. et lesdits Etats-Unis désirant également terminer ces difficultés, ont respectivement nommé des plénipotentiaires pour en conférer et faire un arrangement, savoir :

« S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a nommé

le très honorable Guillaume Huskisson, membre du conseil privé de sadite majesté, membre du parlement, président du comité de conseil privé pour les affaires de commerce, établissemens étrangers, et trésorier de la marine de sadite majesté; — et Henri Unwin Addington, écuyer, dernièrement chargé d'affaires de S. M. auprès des Etats-Unis d'Amérique.

« Et le président des Etats-Unis d'Amérique, Albert Galatin, leur envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. B.

« Lesquels, après avoir justifié réciproquement de leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont accordé et conclu les articles suivans.

« Art. 1er. S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande convient de payer, et les Etats-Unis d'Amérique consentent à recevoir, pour les personnes ayant droit à des indemnités ou compensations, en vertu de ladite décision et convention, la somme de 1,204,960 dollars, monnaie courante des Etats-Unis, au lieu et pour complet acquittement de toutes sommes réclamées, ou qu'on pourrait réclamer de la Grande-Bretagne de la part de quelque personne que ce soit, en vertu de la décision et convention susdites.

« 2. L'objet de ladite convention étant ainsi rempli, cette convention est dès à présent déclarée abolie et annulée, à l'exception du 2e article qui a déja été mis à exécution par les commissaires nommés d'après ladite convention, sauf aussi et excepté la partie du 3e article de la même convention qui se rapporte à la liste définitive des réclamations, et a déja été mise à exécution par lesdits commissaires.

« 3. Ladite somme de 1,204,960 dollars sera payée à Washington, à telles ou telles personnes qui seront dûment autorisées de la part des Etats-Unis à recevoir, en deux paiemens égaux, comme il suit:

« Le paiement de la première moitié aura lieu vingt jours après la notification officielle qui sera faite par le Gouvernement des Etats-Unis, au ministre de S. M. B. près desdits Etats-Unis, de la ratification de la présente convention par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et consentement du sénat.

« Le paiement de la seconde moitié s'opèrera le 1er août 1827.

« 4. Lesdites sommes étant acceptées comme liquidation entière et définitive de tous droits résultant de la décision et convention susdites, l'ajustement final de ces droits et la distribution des sommes payées par la Grande-Bretagne aux Etats-Unis auront lieu de la manière que les Etats-Unis détermineront, et en sorte que le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'ait désormais ni à s'y interposer, ni à encourir aucune responsabilité à cet égard.

« 5. Il est convenu qu'à dater de l'échange des ratifications de la présente convention, la commission mixte nommée en vertu de la convention susdite de Saint-Pétersbourg du 12 juillet 1822 sera dissoute, et qu'ensuite de sa dissolution tous les documens et papiers en possession de ladite convention, relatifs aux droits résultans de cette convention, seront remis à telles ou telles personnes dûment autorisées de la part des Etats-Unis à les recevoir. Et le commissaire britannique remettra à telles ou telles personnes aussi autorisées tous les documens et papiers (ou copies authentiques des mêmes papiers lorsqu'on ne pourrait se dessaisir des originaux sans inconvénient), relatifs aux droits résultans de ladite convention qu'il peut avoir reçus de son Gouvernement pour l'usage de ladite commission, conformément aux stipulations de l'art. 3 de la convention susdite.

« 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres, dans les six mois de sa date, ou plus tôt si faire se peut.

« En foi de quoi les plénipotentiaires susdits, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont signé le présent et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Londres, le 13e jour de novembre, l'an de notre Seigneur 1826.

(L. S.) *Signés*, William Huskisson.
(L. S.) Henri Unwin Addington.
(L. S.) Albert Galatin.

MEXIQUE.

Discours *du président des Etats-Unis du Mexique, adressé au congrès le* 1er *janvier* 1827, *à l'ouverture de sa session.*

« Concitoyens représentans et sénateurs, l'année 1826 a fini pour nous sans qu'il y eût eu interruption de prospérité nationale. Vous qui vous êtes réunis ici de toutes les parties de la république, qui avez été témoins de ce qui s'est passé, vous pouvez affirmer avec certitude que, quoique le souvenir du passé puisse of-

frir d'agréable, il ne peut être comparé a l'avenir heureux qui se découvre chaque jour aux regards de l'observateur.

« C'est aux approches de l'époque fixée par la constitution pour le renouvellement des chambres que nous éprouvons une satisfaction plus vive, et le désir de la communiquer à nos concitoyens au moment où la vigueur exubérante de la nation, en harmonie avec ses institutions, a fait tant de progrès pour arriver à une prospérité universelle, au bien-être de toutes les classes. Une parfaite harmonie, un entier accomplissement des espérances que nous avions manifestées l'année dernière, nous encourage à compter sur la continuation non interrompue des bienfaits et des faveurs de la Providence.

« Le second congrès constitutionnel de l'Union commence sa session. La loi m'ordonne de présider à cet acte auguste et solennel. La même loi vous investit des moyens et de l'inestimable prérogative d'élever le nom et la gloire du Mexique au point de grandeur qu'il est dans sa destinée d'atteindre.

« Nos relations avec les puissances étrangères se fortifient et s'étendent chaque jour. Il a été proposé dans les traités conclus avec la Grande-Bretagne quelques modifications considérées comme nécessaires dans le cabinet de Saint-James, et un envoyé extraordinaire est parti pour Londres avec les pouvoirs d'un ministre plénipotentiaire, à l'effet de terminer cette négociation. Nous espérons que le congrès s'occupera lui-même, au commencement de la session, des arrangemens, mesures et règlemens qui puissent affermir les relations amicales déja existantes entre la Grande-Bretagne et le Mexique. Il a été nommé, avec l'approbation du sénat, un consul mexicain à Gibraltar, afin, entr'autres objets de sa mission, de protéger les intérêts de notre commerce dans cette partie du monde.

« Le consul général, le vice-consul et consul particulier de S. M. le roi des Pays-Bas nous a été présenté; il est dûment accrédité; l'*exequatur* lui a en conséquence été accordé; il est maintenant en plein exercice de ses fonctions. Le Gouvernement a en conséquence envoyé un chargé d'affaires à cette Cour; et il y a lieu de croire que cette démarche sera justement appréciée au milieu des embarras que la situation de ce pays présente ou éprouve dans ses rapports avec les grandes puissances continentales de l'Europe.

« Un individu nous a été présenté, sous le titre et le caractère d'agent commercial de France, nommé par le vice-amiral Duperré, commandant l'escadre française en station aux Antilles; mais l'*exequatur* a été suspendu à son égard jusqu'à ce qu'il ait reçu de son Gouvernement la ratification de sa commission. En attendant, cet individu restera ici comme agent confidentiel dans le même caractère qu'un agent, citoyen de Mexico, a maintenant à Paris. C'est sous le même point de vue que le Gouvernement envisage la nomination et l'établissement d'agens subalternes dans les ports de Vera-Crux, Tampico et San-Blas de Potosi. Le Gouvernement français a adopté ces dispositions, et en conséquence des démarches officieuses qu'il fait pour déterminer l'Espagne à reconnaître la première, l'indépendance des nouvelles républiques, cette conduite de la part de la France est conforme au désir général qui a été manifesté par les nations de l'Europe en faveur de l'émancipation des nouveaux Etats américains, aux intérêts politiques et commerciaux de la nation française. C'est un des résultats de l'union et de la bonne intelligence qui prévaut heureusement à ce sujet entre les cabinets de France et d'Angleterre. Je me contenterai seulement de faire observer une différence accidentelle dans le mode d'après lequel nos relations amicales se sont établies avec l'Angleterre, avec celui que la France suit dans ses intentions bienveillantes pour la cause de la liberté américaine. Je m'estime heureux des progrès que nous avons faits dans nos relations amicales avec la France, en conséquence de la détermination prise, sans préjudice pour la dignité de la république de demander la régularisation des pouvoirs de l'agent français.

« S. M. le Roi de France a ordonné que le pavillon mexicain fût admis dans tous les ports du royaume aux mêmes conditions que le pavillon français est reçu dans les ports de la république. La nation en effet établit graduellement avec la France les mêmes relations d'amitié et de commerce qui existent déja entre nous et l'Angleterre, en conséquence de la manifestation faite d'abord par celle-ci de ses principes libéraux; il ne reste qu'à modifier et régulariser ces relations sur des bases telles qu'elles inspirent la plus entière confiance aux sujets des deux nations, et de manière à concilier autant que possible leurs intérêts respectifs.

« Les villes anséatiques ont nommé un agent commercial, qui est en plein exer-

cice de ses fonctions, et il a été envoyé de Mexico un agent qui résidera à Hambourg.

« Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse n'a pas formellement accrédité d'agent commercial auprès de nous, et jusqu'à ce que cette nomination ait lieu, je réclamerai votre bienveillance en faveur des intérêts et des sujets de ce pays. Je suis porté d'inclination, et pour l'honneur national, à user de tous les moyens pour inviter les cabinets étrangers à user envers nous de cette franchise et de cette bonne foi que nous voulons faire voir dans tous les actes du Gouvernement mexicain.

« S. M. le Roi de Bavière nous a envoyé un agent commercial, mais ses lettres de créances n'ont pas encore été remises.

« S. M. le roi de Wurtemberg a résolu d'établir des relations de commerce avec nous, et a nommé comme agent un individu maintenant dans cette capitale, mais ses lettres de créances n'ont pas non plus été délivrées.

« Rien n'est arrivé qui puisse troubler les relations amicales de nos Etats avec ceux de l'Amérique du Nord. Un traité d'amitié, de navigation et de commerce a été conclu avec leur ministre plénipotentiaire près de nous; il sera soumis aux deux chambres. Le congrès devra donner une attention de préférence à l'examen de ces importans objets, et consolider ainsi définitivement nos relations avec une nation qui nous touche par le territoire et qui nous est unie par la sympathie que doit naturellement produire l'identité de système et de forme de gouvernement. La commission suivante, chargée de déterminer nos limites, a différé de commencer ses opérations jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangemens pour acquitter les dépenses qu'elles nécessiteront.

« Le congrès américain, qui attira sur lui les regards du monde civilisé, s'est réuni à Panama, et ses travaux ont été suivis avec tant de succès, que dès le mois de septembre les plénipotentiaires du Mexique sont revenus rapportant avec eux différens traités que les chambres examineront avec l'attention spéciale due à tout ce qui vient du conseil général de la grande famille américaine de Panama. Le congrès a été transféré sur le territoire mexicain, où il doit être accueilli, et tenu dans le calme et l'union qu'on doit attendre de la dignité des différentes républiques et des sentimens de l'amitié fraternelle qui les unit. Deux des ministres de Colombie et de Guatemala, et un des Etats-Unis, sont déja arrivés; les autres sont attendus incessamment pour reprendre la session du grand congrès dans la ville de Tacibaya.

« Un ministre plénipotentiaire, et envoyé extraordinaire des Etats-Unis de l'Amérique centrale, est arrivé dans cette capitale, lequel est autorisé à conclure avec ce gouvernement tous traités et stipulations conformes à la justice, et les mieux adaptés aux intérêts des deux nations, dans le dessein de tracer définitivement les limites de leurs territoires respectifs.

« Un consul général du Chili nous a été présenté pour résider à Sépia, et il est maintenant entré dans l'exercice de ses fonctions.

« Il y a toute apparence qu'un changement s'opérera bientôt dans la constitution de la Colombie. Le gouvernement mexicain, constant dans ses principes, n'interviendra en aucune manière directement ni indirectement dans cet événement: il se bornera à maintenir ses relations amicales avec son ancienne alliée la république de Colombie. Quelle qu'ait pu être la cause de ce mouvement inattendu, il ne peut avoir la moindre influence sur les destinées de la république mexicaine, dont les citoyens ont une affection d'ardeur et d'enthousiasme pour leurs institutions libres, persuadés qu'elles sont trop parfaites pour avoir besoin d'aucune amélioration quelconque, même en les comparant aux modifications introduites de temps en temps dans d'autres systèmes régulateurs des droits et des devoirs des peuples.

« Plus la situation de l'Espagne devient misérable et digne de pitié, plus elle s'efforce de recouvrer quelques faibles et passagers avantages dans ces contrées de l'Amérique, qu'elle a perdues pour toujours. La marine espagnole a été renforcée cette année, dans l'île de Cuba, de plusieurs bâtimens, et la garnison augmentée. On sait apprécier ces vaines menaces. L'escadre de Laborde s'est montrée vers le milieu de l'année sur les côtes de la Colombie; deux frégates ont été vues bientôt après près de Tampico. Cette même escadre a été dispersée par un coup de vent, et il lui faudra beaucoup de temps pour réparer les dommages considérables qu'elle a éprouvés.

« On paraît toucher au moment de voir terminer les différens qui s'étaient malheureusement élevés pour la possession de la *Banda oriental*, entre le gouver-

nement de Buenos-Ayres et S. M. l'empereur du Brésil. Cette intéressante partie du Nouveau-Monde, en donnant une constitution au Portugal, offre à l'univers le singulier spectacle d'une colonie qui, arrivée au jour de sa régénération, entreprend de briser les chaînes de son ancienne mère, en échange de celles qu'elle en avait reçues il y a des siècles. Le Nouveau-Monde est la terre des prodiges : c'est là qu'il a été donné de voir l'heureuse combinaison de la solidité de gouvernement avec la jouissance de toute espèce d'avantage social. La vieille Espagne voit ajouter à ses terreurs celle de la contagion des principes qui prennent racine en Portugal. Le cabinet de Madrid flotte dans le doute et l'incertitude de ce qu'il doit faire : et comme ses ressources lui suffisent à peine pour maintenir l'ordre dans son propre pays, il n'y a pas à s'alarmer des folles entreprises qu'il peut tenter pour recouvrer l'Amérique.

« Les troubles et les agitations qui ont éclaté dans Guatemala prendront fin aussitôt que ses citoyens voudront entendre la voix de la patrie et les vœux du Nouveau-Monde, qui supplie ses enfans de sacrifier leurs passions et leurs intérêts particuliers au bien précieux d'une paix universelle; mais il y a heureusement dans les nouveaux états un sentiment d'ordre et de stabilité qui contrebalance l'effet de ces convulsions temporaires.

« N'oublions pas que les regards des différens cabinets de l'Europe sont attachés sur nous, et que nos progrès dans la bonne opinion des nations étrangères dépendent de la sagesse et de la circonspection de notre conduite, et de notre respect pour les lois et les droits des nations.

« Mais il est temps de mettre sous vos yeux la situation financière de la république, et ici j'ai la satisfaction inexprimable d'assurer les chambres que le revenu de la république a surpassé de plus du double ce qu'il était en 1823. L'année dernière, toute la dépense a été couverte sans aucune taxe nouvelle; et en n'appliquant les produits de l'emprunt qu'à des dépenses extraordinaires pour cette année 1827, il y aura une réduction considérable, en ce que la marine a été approvisionnée, l'armée équipée et habillée, et que tous nos magasins sont pleins d'effets et de munitions de toute nature; il doit y avoir une diminution proportionnée dans les estimations qui seront mises dans quelques jours sous les yeux des chambres.

« Quant aux recettes générales, elles présentent au commencement de l'année une grande augmentation. De nombreux arrivages ont eu lieu dans les ports de la Vera-Crux, Tampico, Tamaulepas et Refugio, dans le nord; ceux de San-Blas et de Mazastan, dans la mer Pacifique, ont reçu des cargaisons considérables de l'Inde et de Guayaquil.

« Des réglemens concernant les douanes maritimes, un plan pour le commissariat, une organisation nouvelle du trésor général, les modifications dans le régime des douanes à l'intérieur, et d'autres mesures d'amélioration dans notre système de finance, sont les objets principaux qui seront soumis aux deux chambres. Je leur recommanderai surtout de s'occuper promptement du tarif des douanes maritimes. Le commerce attend avec impatience vos décisions afin de pouvoir se livrer à ses spéculations avec sécurité; et comme objet de finance, la promptitude n'est pas moins nécessaire, afin qu'on puisse faire l'estimation précise du revenu de l'état.

« Les créances du gouvernement méritent l'attention particulière du ministre de ce département. Une masse considérable d'anciennes dettes, dont la liquidation semblait impossible, a été encaissée. Des nombreuses contestations, où le trésor est également intéressé, ont été renvoyées aux tribunaux auxquels il appartient d'en connaître et d'en décider en dernier ressort.

« Les sommes dues par le gouvernement à l'étranger ont été payées avec la plus scrupuleuse ponctualité; à l'égard des employés du gouvernement, on s'est acquitté de ce qui leur était dû, le soldat a reçu sa paie entière et même l'arriéré : on a payé une masse considérable de vieilles dettes à des individus de toutes les classes. Il a même été donné des acomptes à des fermiers cultivateurs de tabac sur les produits de la récolte actuelle.

« Les chambres ont été informées de l'état des fonds de la république à Londres, au 19 octobre dernier, et du transfert de l'agence de la république à l'opulente maison de Baring frères et compagnie.

« Le pouvoir exécutif a observé avec la plus profonde sympathie la grande dépression éprouvée vers le milieu de l'année dernière dans le commerce étranger, sur tous les marchés de l'Europe et

particulièrement à Londres. Des maisons les plus riches et les plus respectables ont été forcées de se retirer des affaires, en conséquence de désastres imprévus et sans exemple jusqu'alors. La maison à laquelle avaient été réunis nos fonds, et qui jouissait de l'entière confiance du gouvernement, a été ruinée de façon à être forcée de refuser de payer les traites de notre ministre des finances. A l'égard des billets qui sont revenus sous protêt par cause de non-paiement, il a été fait des arrangemens avec les porteurs, et le gouvernement fera de même quant à ceux qui ne seraient point acquittés à leur échéance.

« Je laisse à la sagesse des chambres le soin d'apprécier justement la vigueur et l'activité déployées par le pouvoir exécutif dans des circonstances imprévues et critiques. Le crédit national ne pouvait éprouver un choc plus rude, mais il a triomphé du malheur des circonstances, et dans les marchés de l'Europe ce crédit est supérieur à celui d'aucune des nouvelles républiques. Le gouvernement, pour l'élever au point désirable, a non seulement réuni des fonds suffisans au paiement des dividendes et à l'amortissement, mais il a pris des mesures afin de pourvoir par anticipation aux engagemens de l'année qui commence.

« Je ne vois aucune branche du revenu qui ne se soit accrue à un point surprenant; le ministre de ce département ne tardera pas à mettre sous vos yeux, messieurs, les preuves incontestables de ce fait qu'il croit agréable de vous annoncer.

« Les amis de la république observent avec une satisfaction sincère que les compagnies qui ont entrepris l'exploitation des mines dans cette république, après avoir dépensé des sommes considérables, sacrifices nécessaires au commencement de telles opérations, commencent à en recueiller des bénéfices considérables.

« L'ordre et la tranquillité règnent dans toute l'étendue de la république. Si quelque chaleur d'opinion s'est fait sentir lors des élections, c'est ce qui arrive chez toutes les nations libres dans l'exercice des droits consacrés par leurs lois fondamentales.

« Concitoyens! puisse Dieu nous protéger, et puisse notre pays être toujours le plus cher objet de nos vœux et le premier but de nos travaux.

« *Signé* GUADALUPE VICTORIA. »

DISCOURS *du président des États-Unis au Mexique à l'ouverture de la seconde session du congrès, le* 1er *septembre* 1827.

« Citoyens députés, citoyens sénateurs, la nation et moi-même, nous voyons avec satisfaction la réunion de ses représentans rassemblés à cette époque de confiance universelle.

« L'organisation de notre système commercial, qui a occupé à deux reprises l'attention du congrès, est sur le point d'être achevée. Ce sujet difficile et compliqué demandait du temps pour rassembler les faits; car les théories sont de peu d'importance en cette matière, à moins qu'elles ne soient confirmées par l'expérience. Vous avez la satisfaction de voir qu'on a fait tout ce que les circonstances permettaient de faire, et qu'il ne reste qu'à mettre la dernière main à l'œuvre déja fort avancée.

« Quoiqu'à cette époque de notre indépendance nos législateurs aient si profondément médité sur les règlemens qu'il est nécessaire d'imposer à cette liberté accordée à tous de publier nos opinions, de nouveaux faits, et je pourrais dire le salut et la sécurité de la nation, vous imposent le devoir de faire une loi pour la répression des abus, une loi telle, qu'en assurant toute protection due à la presse, dans la défense des droits du peuple contre les entreprises du pouvoir arbitraire, elle l'empêche de fomenter de méprisables animosités, ou de déchirer le voile qui cache pour le bien de tous les misères de la condition humaine. Le gouvernement s'abstient d'énumérer ici les preuves du mal dont l'existence est démontrée; il se contente de vous signaler certaines publications récentes, qui soufflent si odieusement le feu de la discorde et troublent cette tranquillité dont nous jouissions. Votre zèle et votre discrétion sage dans l'examen de ces importantes matières vous assureront un juste titre à l'éternelle gratitude de la nation.

« Différens traités conclus avec les puissances étrangères seront soumis successivement à l'approbation du congrès. Il est à souhaiter que notre existence sociale soit fortifiée et consolidée par des communications amicales avec tous les peuples civilisés de l'univers.

« L'état de nos établissemens ecclésiastiques sera aussi l'objet de vos considérations. Vous agirez dans ces matières avec la prudence qu'elles réclament, et

en maintenant toujours intacts les droits de la nation. Le moment est favorable ; le pouvoir exécutif a lieu de croire que le saint-siége est disposé à écouter les propositions de notre plénipotentiaire, et d'espérer que l'église mexicaine se relèvera de son veuvage (1) pour briller d'une gloire et d'une splendeur nouvelles.

« La milice active et le contingent de troupes que les états de l'Union doivent fournir à l'armée nationale, ne réclament pas moins votre attention que la milice locale qui, dans son organisation défectueuse actuelle, est hors d'état de remplir les vues qu'on avait en la créant. J'ai déja recommandé au congrès la nécessité de faire une loi contre la désertion : je n'ai pas besoin d'insister sur ce sujet.

« L'organisation d'un établissement qui doit embrasser et régir toutes les affaires relatives au crédit public n'est pas achevée ; et afin que son existence ne soit pas purement nominale, il est essentiel que toutes les responsabilités et garanties que la nation peut offrir soient régulièrement constatées ; que sa bonne foi soit solennellement reconnue, que sa ferme volonté de considérer ses engagemens comme sacrés et inviolables, soit manifeste, hors de doute, et à l'abri même du soupçon.

« Pour que nos ressources soient au niveau ou même au dessus des besoins de l'état, vous aurez à prendre en considération le système des douanes maritimes, les règlemens relatifs aux commissariats, et l'état actuel du trésor général.

« La nation attend avec anxiété le résultat de l'analyse des mémoires ou rapports du ministre des finances. Le congrès donnera à cette affaire la priorité d'attention qu'exige l'importance de la question : je la lui recommande avec instance.

« Ces objets réunis à d'autres qui sont d'un grand intérêt ont rendu votre réunion nécessaire ; et la nation qui a mis sa souveraine puissance dans vos mains, sent dissiper ses craintes, et attend l'avenir avec espoir et confiance, en voyant ses représentans, légitimement assemblés, assurer, par ses décrets salutaires, sa glorieuse indépendance et la forme actuelle de son gouvernement. Le congrès de l'Union, ni le pouvoir exécutif, ne trahiront jamais les espérances de la nation. A l'heure du péril, comme à l'heure de la prospérité, notre pays, seul sera l'objet de nos plus chères espérances et de nos énergiques efforts. »

COLOMBIE.

LETTRE *par laquelle Bolivar résigne le poste de président de la république de Colombie.*

Quartier-général de Carraccas
6 février 1827.

A S. Exc. le président de la Chambre du sénat.

« Très excellent seigneur,

« Dans aucune occasion l'auguste autorité du sénat n'a été si nécessaire à « la république qu'à l'époque actuelle, « lorsque des divisions intestines ont « partagé les esprits et excité des com- « motions parmi la nation tout entière. « Appelé par V. Exc. à la présidence de « la république, je me suis rendu dans « la capitale, d'où j'ai été forcé de partir « pour le département de l'ancienne Ve- « nezuela. Dans mon trajet de Bogota à « cette ville, j'ai rendu des décrets im- « portans qu'exigeait une impérieuse né- « cessité. V. Exc. aura la bonté d'appeler « l'attention du congrès sur ces actes, et « de le prier en mon nom de les prendre « en considération. Si j'ai excédé mes « pouvoirs, que j'en encoure le blâme ; « je suis prêt à sacrifier mon innocence « même au salut de ma patrie. Ce sacrifice « était le seul que je n'eusse pas fait, et « je me glorifie de ne point avoir reculé « devant cette obligation nouvelle.

« Lorsque, pendant mon séjour au « Pérou, j'appris, par une dépêche offi- « cielle, que j'étais nommé président de « la république, que le peuple m'avait « conféré cette dignité ; ma réponse fut « un refus d'accepter la première magis- « trature de la nation. J'ai été quatorze « ans chef suprême et président de la ré- « publique : j'ai été forcé par le péril des « temps à remplir cet emploi ; mais ces « dangers n'existent plus, et je puis me « retirer pour jouir du bonheur de la « vie privée. Je prie le congrès de se « rappeler la situation de la Colombie, « de l'Amérique, et du monde entier. « Tout conspire à nous être favorable :

---

(1) On a dit au chapitre de l'Italie que S. S. avait préconisé dans le consistoire du 24 mai 1827 plusieurs prélats nommés à plusieurs siéges vacans dans les nouveaux états américains.

« il n'y a plus un Espagnol sur le conti-
« nent américain; *la paix domestique*
« est rétablie dans la Colombie depuis le
« commencement de cette année; plu-
« sieurs nations puissantes ont reconnu
« notre existence politique, et quelques
« unes d'entre elles sont devenues nos
« alliées. Une grande partie des états
« américains est confédérée avec la Co-
« lombie, et l'Angleterre menace l'Es-
« pagne. Combien nos espérances sont
« grandes! L'immensité des bienfaits que
« la Providence a préparés pour nous
« est encore enveloppée dans les voiles
« impénétrables de l'avenir; mais la Pro-
« vidence veille sur nous. Quant à moi,
« les soupçons d'une usurpation tyran-
« nique ébranlent mon esprit, et dimi-
« nuent la confiance des Colombiens. Les
« républicains zélés ne peuvent me re-
« garder sans une crainte secrète, parce
« que l'histoire leur a révélé que la plu-
« part des hommes, dans des circonstances
« semblables à celle où je me trouve, ont
« été des ambitieux. En vain je cherche
« à me défendre par l'exemple de Was-
« hington; une ou même plusieurs ex-
« ceptions ne peuvent rien contre l'expé-
« rience du monde entier, toujours op-
« primé par les hommes puissans. Je
« balance entre les désordres où peuvent
« tomber mes concitoyens et la sentence
« que j'attends de la postérité. Je ne me
« sens pas exempt de toute ambition;
« et pour ma propre renommée je désire
« m'arracher à cette passion, ôter à mes
« concitoyens toute crainte, et m'assurer
« après ma mort un souvenir digne de la
« liberté. Avec de tels sentimens, je re-
« nonce pour jamais à la présidence. Le
« congrès et le peuple peuvent regarder
« cette renonciation comme irrévocable.
« Rien ne pourra m'engager désormais
« dans les affaires après y avoir employé
« toute ma vie passée.

« A présent que le triomphe de la
« liberté a donné des droits à tous les
« citoyens, moi seul serais-je privé de
« cette prérogative? Non, le congrès et
« le peuple colombien sont justes. Ils ne
« chercheront point à me livrer à l'igno-
« minie de la désertion. Peu de jours me
« resteut, j'ai parcouru plus des deux
« tiers de ma carrière; qu'il me soit donc
« permis d'espérer une mort obscure,
« dans la retraite silencieuse du foyer
« paternel. Mon épée et mon cœur ap-
« partiendront toujours à la Colombie,
« et mon dernier soupir montera vers les
« cieux pour demander son bonheur.

« J'implore du congrès et du peuple
« la faveur de demeurer un simple citoyen.

« Que Dieu garde Votre Excellence!.

« SIMON BOLIVAR. »

MESSAGE *du vice-président Santander au congrès, à l'ouverture de la session à Bogota, le 12 mai.*

« Concitoyens, membres du sénat et de la chambre des représentans,

« La cinquième session du congrès de la république devait s'ouvrir le 2 janvier de cette année, et ce jour même je devais cesser mes fonctions comme vice-président de la Colombie. La loi avait déterminé l'un et l'autre de ces deux actes. Ces motifs m'avaient déterminé à préparer le message usité du pouvoir exécutif avant l'époque fixée du 2 janvier. Des circonstances particulières, qui par leur nature échappaient à la sphère de mes attributions, empêchèrent la réunion du corps législatif jusqu'à ce moment où la nation est enfin dignement et constitutionnellement représentée dans le congrès qui s'ouvre aujourd'hui.

« Les objets qui seront soumis à vos délibérations sont graves et importantes. Grandes et fondées sont aussi les espérances de nos mandataires et celles du gouvernement.

« Dans le message du 2 janvier, je vous faisais part des renseignemens que j'avais recueillis sur l'état de la république dans toutes ses branches : aujourd'hui j'ai à vous entretenir des événemens qui se sont passés depuis cette époque.

« Mon maintien au pouvoir a dépendu de deux causes; la première, de ce que le libérateur a considéré nécessaire, dans l'état agité de la république, de suspendre la loi qui fixait la cessation des pouvoirs de président et de vice-président au 20 janvier à minuit, et que ma raison me conseillait de ne point m'opposer, dans de telles circonstances, aux vœux du libérateur; la seconde, parce que ce maintien dans mes fonctions était l'acte le moins illégal que je pusse commettre dans la dernière crise, après les doutes que le président du sénat entretenait lui-même sur la durée de son pouvoir. Tous les documens relatif à ses actes seront mis sous les eux du congrès.

« Mon premier soin, dans cette occa-

sion, a été d'assurer la tranquillité publique, de maintenir l'exécution des lois, de seconder les mesures adoptées par le libérateur pour le rétablissement de l'ordre, troublé dans quelques villes des provinces du nord, et de hâter la réunion du congrès actuel. J'ai usé, je l'espère, des pouvoirs extraordinaires qui m'étaient confiés avec une discrétion telle, qu'on a à peine senti dans la Colombie l'autorité *effrayante* dont j'étais investi.

« Nos relations avec les puissances étrangères ont continué à s'accroître et à s'étendre. Le roi des Pays-Bas a accrédité un consul général et un vice-consul dans cette capitale; un agent doit résider à la Guayra. Le pouvoir exécutif a délivré les *exequatur*, et profitera de cette occasion pour établir sur le pied de la plus étroite amitié les relations de la Colombie avec le royaume des Pays-Bas.

« La personne nommée par ordre du gouvernement français pour résider comme agent supérieur du commerce à Bogota, a reçu dernièrement le titre d'inspecteur du commerce pour Bogota et dépendances; c'est du moins celui *que lui donne le ministre des affaires étrangères en France.* Mais le pouvoir exécutif, trouvant quelques difficultés à lui adresser un *exequatur*, a suspendu cette démarche, jusqu'à ce que les relations de la Colombie avec S. M. T. C. soient déterminées plus clairement et d'une manière conforme au droit des gens.

« Les rois de Danemarck, de Prusse et de Bavière ont témoigné de l'empressement à ouvrir des relations amicales avec la république, et à les établir d'une manière solide, pour l'avantage des deux pays. Le pouvoir exécutif a accueilli ces ouvertures de la manière la plus favorable, mais toutefois sans compromettre la dignité nationale, et sans s'écarter des principes adoptés vis-à-vis des nations avec lesquelles il a conclu des traités officiels.

« Le président libérateur a annoncé dans un décret daté de Maracaïbo que son devoir l'obligeait d'employer la force pour ramener à l'obéissance les villes qui s'étaient soustraites à l'autorité du gouvernement, et le fait est que toutes les mesures ont concouru efficacement à amener cet heureux résultat. De tous côtés, il s'est présenté des auxiliaires de Boyaca, de Maracaïbo et de Carthagène. Le général Urdaneta a dirigé sa marche à l'ouest de Venezuela, et le libérateur s'est porté sur Puerto-Cabello, qui avait déja séparé sa cause de celle des insurgés. Les villes se sont empressées de proclamer leur soumission au libérateur, les autorités rebelles de Venezuela ont déposé leurs armes, et tout s'est soumis au gouvernement.

« Ces succès seront mieux appréciés du congrès lorsqu'on lui communiquera les documens qui y ont rapport. Il y verra la loyauté des districts de Mantecal, de Guadalito et des autres villes de la province d'Apure, à la tête de laquelle s'est placé le brave colonel Inchuzu. Il y apprendra également que l'influence du libérateur et l'indulgence qui a accompagné tous ses actes ont éteint les flammes de la guerre civile, rendu aux lois leur autorité et la paix à la Colombie.

« Le congrès pourra facilement apprécier les bienfaits immenses de la paix domestique, à l'ombre de laquelle il peut discuter les intérêts de la nation, et écouter ses remonstrances. Au lieu des désastres, des lamentations et des larmes, fruits de la guerre civile, on ne voit plus maintenant qu'un désir sincère de guérir les blessures de notre pays et de travailler à son bonheur. Le mal semblait inévitable: à Cumana, le sang précieux des Colombiens avait déja coulé; le canon fratricide tonnait à Puerto-Cabello; une lutte déplorable allait éclater en Apure, entre les soldats qui avaient détruit l'armée espagnole; la haine, la vengeance, les divisions intestines, menaçaient d'entraîner la république dans l'abîme; mais avec l'expérience qu'avait déja le peuple, des maux qu'il avait soufferts; à la voix du libérateur, à la vue de ses troupes, l'ordre a succédé à la confusion, l'espérance au désespoir, la confiance à la crainte, la raison à la passion, et la paix à la guerre. Tel est l'état des départemens du Nord, d'après les renseignemens les plus récens envoyés par le secrétaire général du libérateur.

« J'insiste auprès du congrès sur la nécessité de revoir la loi organique des écoles. Les censures dont elles ont été l'objet ne sont que trop notoires, et le pouvoir exécutif désire que vous puissiez examiner sérieusement cet important sujet, afin que l'éducation publique se répande sur tout le territoire de la Colombie, et qu'il n'existe plus un Colombien privé de ses bienfaits. Le plan de l'instruction publique décrété par le gouvernement n'étant que provisoire, la réforme et l'amélioration de ce plan dépendent des changemens qu'on pourrait

faire dans les lois et des lumières que fournira l'expérience.

« C'est avec plaisir que j'annonce au congrès que le produit du revenu public, dans la dernière année, depuis le 1er juillet 1825 jusqu'au 30 juin 1826, a surpassé celui de l'année précédente, et que l'estimation des dépenses, pour cette année, est tellement inférieure à celle des autres années, qu'elle est loin d'égaler les recettes. Mais il est aisé de concevoir toute la funeste influence que nos troubles politiques, dont nous gémissons tous, doivent avoir eue sur les ressources nationales. Si nous étions délivrés de ce fléau, en considérant l'état actuel du revenu, il est indubitable que l'accroissement de revenu et la réduction de nos dépenses, auraient été si considérables, que nous serions parvenus, non seulement à balancer nos dépenses et nos recettes, mais encore à assurer le crédit public et à consolider la dette publique, sans surcharger le peuple d'impôts, qui, dans ces dernières années, ont pesé si durement sur lui. Je recommande cet objet à votre scrupuleux examen, en vous assurant qu'il existe maintenant un tel désordre et une telle confusion dans les finances de la nation, qu'il est impossible de pourvoir aux dépenses de l'administration et aux obligations de la réqublique. Le ministre des finances mettra sous vos yeux la dernière mesure adoptée par le pouvoir exécutif pour payer l'intérêt de la dette étrangère, ce qu'il ne nous a pas été possible de faire l'année dernière, et ce qui a été pour le gouvernement un sujet de douleur et d'inquiétudes.

« Rien ne s'est passé d'important dans l'armée, si ce n'est le mouvement de la division auxiliaire du Pérou, qui a eu lieu à Lima le 26 janvier dernier. Cette division a retiré le commandement aux officiers auxquels le libérateur l'avait confié dans le légitime exercice de ses pouvoirs. Les *autorités agissantes* de cette division ont renouvelé solennellement leur premier serment de soumission à nos lois constitutionelles, serment qui est un gage de la fidélité de ces autorités, et que la division entière n'aurait pu prêter, si elle ne s'était d'abord séparée de ses chefs. Les documens relatifs à cette affaire seront mis sous les yeux du congrès par le secrétaire de la guerre, et on y verra la prudence de la conduite adoptée par le gouvernement dans cette conjoncture délicate.

« La coopération du gouvernement à l'exécution des mesures qui assurent la prospérité de l'état, est un devoir qu'il saura remplir dans toutes les circonstances. La nation vous a témoigné sa confiance, et vous l'avez méritée. Continuez à vous en montrer dignes au milieu des bénédictions du *monde éclairé*. Consacrez tous vos efforts à guérir nos blessures politiques. C'est de vos voix que dépendent l'honneur du pays et le vôtre, votre fortune et celle de vos concitoyens, votre sort et celui de la république, si digne de tous vos sacrifices.

« *Être ou ne pas être*, voilà pour la Colombie le résultat de vos délibérations. L'Europe et l'Amérique vous contemplent, et la postérité vous attend pour bénir ou maudire votre mémoire. Quant à moi, premier représentant de la république de Colombie, premier magistrat dans l'exercice actuel de son gouvernement, vieux soldat dans la cause de sa liberté, et sujet soumis à ses lois, je ne veux ni ne pourrai jamais contempler l'anarchie succédant dans mon pays à la gloire et à la liberté.

« F. DE PAULO SANTANDER. »

DÉCRET *rendu par le congrès de la république de Colombie, pour la formation d'une grande convention nationale.*

Le sénat et la chambre des représentans de la république colombienne, assemblés en congrès, considérant que:

1° Lorsque le congrès constituant a décrété, dans le dix-neuvième article de la constitution, qu'après une expérience de dix années ou plus, une grande convention serait assemblée, avec de pleins pouvoirs pour examiner ou réformer entièrement cette constitution, la seule intention du congrès fut de désigner l'espace de temps jugé nécessaire pour approfondir le mérite ou les défauts de cet acte;

2° Qu'en conséquence des événemens importans qui ont eu lieu dans la république, la nation a joui du bénéfice de ces leçons que le congrès espérait lui voir tirer de l'expérience de ses dix années, et que ces événemens ont divisé les opinions relativement au mérite des institutions actuelles, accompagnés comme ils l'ont été de symptômes de désunion, qui ont amené un grand relâchement dans les lois, et privé le gouverne

ment d'une partie de la force nécessaire pour ramener l'union, circonstances qui ont retardé les progrès de l'affermissement de la constitution et de l'administration publique;

3° Que dans ces circonstances on ne peut supposer que l'intention du congrès ait été de permettre l'accumulation des maux à un point tel que la liberté, l'union et le repos seraient compromis, dans le seul but de compléter ce laps de dix années;

En exécution des pouvoirs accordés par le 189e article de la constitution, ont décrété et décrètent ce qui suit:

Art. 1er Quoique, dans le cours régulier et ordinaire des événemens, il eût pu être nécessaire de compléter l'expérience des dix années pour la constitution, avant la convocation de la grande convention nationale, néanmoins, dans les circonstances actuelles de la république, l'expérience déja obtenue suffit et satisfait à l'esprit de l'article 189.

2. En conséquence, le congrès peut convoquer et convoque la grande assemblée nationale de la Colombie dans la ville d'Ocana, pour le 2 mars 1828, pour s'assurer si la constitution doit être réformée, et procéder dans ce cas à sa réforme.

3. La constitution demeurera en pleine force jusqu'à cette époque, et la même obéissance sera due aux lois existantes.

4. Par un décret séparé, le congrès fixera le nombre des députés qui doivent être nommés par chaque province, ainsi que la forme de leur élection.

Donné à Bogota, le 3 août 1827.

Signé F. P. SANTANDER.

PÉROU.

DÉPÊCHE *ou communication adressée par don Manuel Vidaure, ministre des affaires étrangères du Pérou, à don Francisco, Paulo Santander, vice-président de la république de Colombie.*

(Par extrait.)

(Don Manuel Vidaure, après avoir témoigné tous ses regrets du changement qu'il croit s'être opéré dans les sentimen de Bolivar, poursuit en ces termes :)

« Un plan avait été formé pour diviser le continent américain en quatre Etats : Mexico dépouillant Guatimala de son indépendance; Colombie le haut et le bas Pérou, joints à Buenos-Ayres et au Chili; le Brésil, avec l'Empereur duquel on était déjà en négociations, et l'Amérique du nord : en tout, deux Empires et deux grandes républiques. Un rapport fidèle de ce projet parvint à Panama. Aussitôt on écrivit à Bolivar, et on le fit avec la franchise et la fermeté qui caractérisent un homme bien connu (Vidaure) depuis le premier moment où l'Amérique entreprit de secouer le joug espagnol. C'est avec peine que j'entendis le neveu du libérateur, senhor Briceno Mendez, plénipotentiaire au grand Congrès américain, parler de son *couronnement.* Son ancien aide-de-camp, Masquera, maintenant intendant de Guayaquil, se montra également l'apôtre de sa royauté. Combien furent profondes ma douleur et ma surprise, lorsque, dans ces circonstances, j'entendis le senhor Gual me dire : « Colombie aura une population aussi grande « que celle du Mexique. » Comment cela pourrait-il être sans la réunion de divers Etats sous le commandement du libérateur.

« Dès ce moment, je me proposai de renverser de fond en comble un projet qui, quoique si fort dans la conception des complices de la tyrannie, était bien faible lorsqu'on en examinait les fondemens. J'écrivis pour l'ouverture du Congrès un discours qui fut approuvé par les représentans de tous les Etats libres, mais qui, au palais, servit de texte pour me faire un procès sommaire. Les envoyés d'Angleterre et de Hollande me dirent : « Monsieur, votre vie court le « plus grand danger. Bolivar a jeté le « masque ; il veut être empereur et éta- « blir une nouvelle dynastie ; on ne saurait « en douter après avoir examiné la Con- « stitution de Bolivia. » Ces diplomates envoyèrent immédiatement ce document en Europe. Je dus m'imposer d'abord un grand effort de dissimulation ; ce fut pour moi un terrible et douloureux sacrifice.

« Dès le moment où le libérateur fut informé de mes opinions, il me dépouilla de la présidence de la Cour suprême, qui avait été déclarée inamovible par le conseil. Pando, qui possédait à lui seul plus de talens que toute la tourbe qui environnait le général Bolivar, l'engagea à révoquer un décret qu'il avait dicté avec lui. Renverser Vidaure, c'était renverser les défenseurs de son pays. Ce coup ne servait qu'à exaspérer ses nombreux amis. On trouva un autre moyen pour me sé-

parer du Pérou; ce fut de m'exiler sous le titre honorable de ministre plénipotentiaire de la république à Colombie. Le senhor Pando devait revenir à Panama pour s'y réunir au senhor Tudela, l'envoyé de S. Exc. le libérateur.

« Ces projets échouèrent par la précipitation avec laquelle nos traités furent conclus. Les plénipotentiaires du Mexique et de Guatimala, qui étaient instruits des intentions des représentans de la Colombie, ne voulurent point consentir à la nomination d'un président pris dans le sein de l'assemblée, de crainte que le choix ne tombât sur MM. Gual et Briceno, et que ces personnages n'acquissent par ce moyen une trop grande influence sur nos délibérations.

« De grands obstacles m'attendaient. Je touchai à Guayaquil, où un de vos amis m'informa qu'on avait l'intention de m'empêcher de rentrer au Pérou. Tous les patriotes de Guayaquil en étaient persuadés. Cet avis fut pour moi un immense service. Je leur signalai quelques uns des défauts de la Constitution, mais en même temps je me montrai disposé à me conformer à leurs désirs. Oh, Machiavel! quand tu n'aurais professé d'autres maximes que celles de savoir se servir, suivant les circonstances, des qualités du lion et du renard, tu aurais été le plus grand politique de ton siècle. Le secrétaire Perez s'ouvrit à moi: « Vos « intérêts, me dit-il, doivent être insé- « parables de ceux du libérateur. Croyez- « vous que don Simon Bolivar reviendra « au Pérou, qu'il obtienne ou qu'il com- « mande les votes du peuple? » Je dissimulai jusqu'à ce que le libérateur parût opposé à mon retour à Lima.

« A Paita, je trouvai que la force, la séduction ou les menaces avaient tout achevé. La dissolution du corps législatif, l'exil du brave Luna et de tous les généraux et officiers de Buenos-Ayres et du Chili, l'introduction d'espions à la table de l'amitié et dans les secrets de famille, les actes de terrorisme employés pour effrayer un peuple docile, la nomination des factieux aux emplois les plus importans, et surtout la garnison laissée au Pérou, comme dans un pays conquis; tout cela me frappa, sans m'intimider. Arrivé à Lima, j'y répandis mes idées libérales, et je les propageai tellement, que, dès le troisième jour, j'écrivis à S. Exc. don Thomas Herez que, « d'une manière ou de l'autre, il était nécessaire « que je me séparasse du Pérou. »

(L'auteur de cette communication se livre ici à de longs détails sur les actes de violence qui furent exercés envers les électeurs pour leur faire adopter la Constitution de Bolivia; puis il continue:)

« L'affaire était très avancée, relativement à la jonction des trois républiques de Bolivia, du Pérou et de Colombie, sous le titre de Confédération, avec une capitale destinée à la résidence d'un chef perpétuel et inviolable. Les opposans étaient déjà appelés factieux, anarchistes et perturbateurs; et quant à moi, on me considérait comme leur prototype, et j'aurais au moins été exilé, si le maréchal Santa-Cruz n'avait point été président du conseil de gouvernement.

« Ne combattant qu'avec des principes politiques, j'ai su me défendre avec les armes qui semblaient devoir m'accabler. Je ne désire et ne convoite rien; je ne veux rien devenir. J'ai harangué le peuple, et je lui ai prouvé que ses pouvoirs avaient cessé d'exister. J'ai étudié tous les hommes publics; j'ai voulu lire dans leurs cœurs, et pénétrer leurs desseins ultérieurs, et j'ai reconnu que le grand maréchal Santa-Cruz était un jeune homme belliqueux, doux, affable, et par dessus tout Péruvien.

« Telles étaient mes pensées, lorsque les troupes colombiennes se sont déclarées en faveur de la constitution, en nous offrant leur secours. Tout a été terminé en huit heures de temps, et avec la plus parfaite tranquillité. Le Congrès est convoqué. L'administration marche avec le même ordre qu'auparavant. Le peuple jouit de la plus entière liberté, et il ne regrette que d'être privé du héros dans lequel il avait placé toute sa confiance, à qui il doit son existence politique, et dont il ne prononce le nom qu'en versant des larmes.

MANUEL VIDAURE,

Ministre des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice. »

BRÉSIL ET BUENOS-AYRES.

BULLETIN *de l'armée républicaine sur la bataille d'Ituzaingo.*

Le soleil venait de se lever sur l'horizon, le 20 février, lorsque les armées belligérantes se trouvèrent en présence. Les impériaux, dans l'ignorance de notre contremarche, furent étonnés de voir

nos troupes marchant sur leur flanc gauche, au passage de Santa-Maria, où nous nous attendions à les trouver campés. Le général en chef, pénétré del'importance de la journée, parcourut le lignes de l'armée, qu'il harangua tour à tour, et ordonna au général Lavalleja de charger, à la tête du premier corps, la gauche de l'ennemi jusqu'à ce qu'il l'eût rompue et dispersée. La division Zufrialegui, composée des 8e et 16e de lanciers, commandés par le colonel Olavaria, et l'escadron de cuirassiers sous le brave Médina se formèrent en seconde ligne pour soutenir l'attaque du premier corps. Le 3e, sous les ordres du général Soler, occupa quelques hauteurs qui communiquaient avec la position du premier corps. Les divisions Paz et Brandzen, appartenant au second corps, furent placés en réserve, un peu en arrière, entre le 1er et le 3e corps, et la division du colonel Lavalle à la gauche de cette position.

« Telles étaient nos dispositions lorsque, malgré l'attaque vigoureuse du premier corps, l'ennemi s'avança avec résolution sur le 3e corps au nombre de trois bataillons d'infanterie, dont un d'allemands, soutenu par 2,000 hommes de cavalerie et 6 pièces de canon. Une forte canonnade s'engagea sur toute la ligne, et le combat se soutint des deux côtés avec une vigueur opiniâtre. Les charges de cavalerie se succédèrent quelque temps avec plus ou moins de succès, mais avec le même acharnement.

Cependant le colonel Lavalle réussit, sur la gauche, à culbuter toute la cavalerie qui lui était opposée et la poursuivait, le sabre dans les reins, à une lieue et demie du champ de bataille.

« Mais, malgré ce beau fait d'armes, l'action n'était pas décidée. L'ennemi chargeait avec le gros de ses forces notre droite et notre centre, et il parut nécessaire de ne laisser en reserve que le 3e de cavalerie et de faire donner les divisions Paz et Brandzen. Ainsi tout ce qui composait les deux armées se trouva engagé, et c'est alors que l'intrépide colonel Brandzen, dont la division allait charger un carré d'infanterie ennemie, tomba, d'un coup de boulet, sur le champ de bataille (1).

« Le 6e bataillon sous le colonel Plazabal, avait commencé son feu. Le 2e, sous le colonel Alègre, chargé en flanc par quelque cavalerie, en même temps qu'en front par des lanciers allemands, les força enfin à abandonner le champ de bataille, et le colonel Olavarria, tombant sur eux dans leur retraite avec la division de Maldonado et le 1er de cavalerie, acheva de les mettre en déroute et de les disperser.

Sur la droite, les commandans Gomez et Médina sabraient une forte colonne de cavalerie et la forçaient de se réfugier sous le feu d'un bataillon retranché derrière un parapet formé par des troncs d'arbres. L'ardeur des chefs s'étant communiquée aux troupes, elles essuyèrent un feu meurtrier : une forte masse de cavalerie s'avançait pour les envelopper; mais le 16e régiment de cavalerie fut envoyé à leur secours, les cuirassiers et les dragons filèrent à droite et à gauche sur les flancs de l'ennemi, et les braves lanciers qui manœuvraient sur le champ de bataille couvert de morts, comme dans un jour de parade, chargèrent de nouveau l'ennemi, parvinrent à le rompre, et le poursuivirent jusque derrière une batterie de trois pièces dont ils s'emparèrent : le 8e régiment coopérait à cette charge qui fut décisive. Le colonel Olavarria y a soutenu la renommée qu'il s'était faite sur les champs de Junin et d'Ayacucho.

La cavalerie ennemie étant enfoncée dans le centre, l'infanterie vigoureusement poussée par nos quatre bataillons fut obligée de céder à son tour ; elle essaya de tenir successivement dans trois positions dont elle fut bientôt délogée.

Les généraux Soler, Lavalleja et Laguira se sont couverts de gloire par leurs dispositions savantes, autant que par leur bravoure, dans cette journée. Le colonel Paz, après des services distingués, rendus au commencement de la bataille, fit à la tête de sa division la dernière charge de la cavalerie ennemie qui se montra sur le champ de bataille, et força l'armée impériale à précipiter sa retraite.

« Le général Iriarte, avec son régiment d'artillerie légère, a mérité les éloges, non seulement du général en chef, mais même de toute l'armée républicaine. La promptitude, la justesse et la fermeté de ses artilleurs ont jeté l'épouvante dans les rangs ennemis; on doit aussi une men-

(1) Officier de la vieille armée française, passé, depuis plusieurs années, au service de Buenos-Ayres.

tion honorable particulière au corps des ingénieurs et à son commandant Trolle.

« Finalement, l'ennemi a abandonné le champ de bataille en y laissant 1,200 hommes tués, entre lesquels sont le général Abreu et plusieurs autres officiers; un grand nombre de prisonniers, une grande quantité d'armes, tout le parc et les bagages, dix pièces de canon, l'imprimerie du quartier impérial, sont les trophées de la victoire. Notre perte est d'environ 800 hommes tués ou blessés, entre lesquels est le colonel Bezares, du 2e régiment.

« Généraux, officiers et soldats, tous ont déployé cette valeur qui fit toujours distinguer les troupes *argentines*, et le général en chef leur a en conséquence adressé la proclamation suivante :

« Soldats, le jour d'hier a été dans les plaines d'Ituzaingo un nouveau jour de gloire pour votre pays. Lorsque la nouvelle de cette victoire parviendra dans la république Argentine, vos concitoyens chanteront les louanges de votre valeur. Soldats, vous avez mérité l'estime de la république. Durant cinquante-cinq jours de marche, vous n'avez pas joui d'un seul jour de repos; vous avez souffert toutes sortes de privations. Votre général est satisfait de votre fermeté et de la contenance calme avec laquelle vous avez supporté les plus grandes fatigues sous les rayons d'un soleil brûlant. Soldats, votre gloire est grande, puisque vous avez fait triompher les drapeaux argentins à Buccacay comme à Ombu, à Caciqui et à Ituzaingo. Les aigles impériales n'ont pu regarder les républicains en face. Les résultats de vôtre campagne sont immenses. Vous vous êtes emparés des magasins d'armes, de munitions et d'équipemens que l'ennemi avait réunis pendant toute une année. Cette grande entreprise avait été commencée dans le dessein téméraire de profaner un jour le sol sacré de votre pays; mais toutes les prétentions arrogantes de l'empereur du Brésil ont été dissipées dans un moment. La mémoire des victimes sacrifiées à son ambition vivra à jamais dans les plaines d'Ituzaingo. La guerre que vous faites est la plus juste de toutes les guerres, et le souverain de l'univers continuera à récompenser par le laurier de la victoire des hommes braves qui marchent ainsi dans le sentier de l'honneur. Soldats, poursuivez votre destinée. La république récompensera d'une main libérale vos efforts; et lorsque cette guerre sacrée sera terminée, vous retournerez au sein de vos familles, et vous porterez dans vos cœurs le noble orgueil de pouvoir dire que vous étiez au nombre des soldats de l'armée de la république dans la campagne du Brésil.

« *Signé* CARLOS DE ALVEAR. »

« Une grande partie de la cavalerie a continué à poursuivre l'ennemi jusqu'à minuit; le reste de l'armée a campé sur quelques flots près de Caciqui; la cavalerie de l'armée républicaine, affaiblie par des marches forcées sur des sables brûlans, où elle trouvait à peine quelque pâture, était accablée de fatigue, et c'est à cela que l'ennemi doit d'avoir échappé à une destruction entière et d'avoir pu continuer sa retraite.

« Le 21, l'armée républicaine marcha sur Caciqui. Plusieurs forts détachemens coururent la plaine, et le colonel Paz se mit, avec une division, à la poursuite de l'ennemi. Quelques déserteurs de son infanterie allemande commencèrent à se présenter au général en chef, et le 25, dans notre route sur San-Gabriel, 140 de ces soldats ont été incorporés dans les rangs républicains. Un grand nombre d'habitans qui ont abandonné le parti de l'ennemi se sont aussi présentés, ainsi que les officiers don Fr. Rocha et son fils, et les cornettes Machado, Geromino et Aranzo, qui nous ont offert leurs services pour constituer ce pays en république.

« Le 26, l'ennemi continua sa retraite. L'armée républicaine entra dans San-Gabriel, et s'établit sur une hauteur au bas de laquelle coule la rivière de Bacacay. On a trouvé dans cette ville une grande partie d'habillemens qui avaient été abandonnés, et une grande quantité de munitions et d'équipages, dont la valeur peut être estimée à 350,000 dollars. Les blessés ont trouvé un refuge où ils reçoivent tous les secours et les soins qu'exige leur état. Des détachemens sont envoyés dans toutes les directions pour intercepter les partis dispersés de l'ennemi, et ramasser les chevaux.

« L. MANCILLA, *chef de l'état-major.* »

Dépêche officielle *du général en chef de l'armée impériale du Brésil sur la bataille de Ituzaingo.*

(Article traduit du *Diario fluminense* du 20 avril 1827.)

Rio-Grande de San-Pedro du sud.

« Très illustre seigneur,

« Le 20 courant, j'ai rencontré l'ennemi dans le voisinage du passage de Rosario, vers les six heures du matin, et peu de temps après l'action a commencé.

« Le maréchal-de-camp baron do Serro-Largo commandait l'avant-garde avec une brigade de 560 hommes, choisis par lui, et suivant son expression, « tous capables de tenir ferme. » Mais loin de tenir ferme, ou de faire la plus petite résistance aux quatre escadrons ennemis, ils se mirent à fuir sans lâcher un coup de fusil, sans même tirer leurs sabres, et en tel désordre qu'ils causèrent quelque confusion dans le 5e régiment qui était destiné à les soutenir, et seraient tombés sur le carré des bataillons 19 et 18, s'il n'eût fait sur eux un feu dont quelques balles tuèrent le général Serro-Largo. Ce désordre, exposant la division du brigadier Calado à être prise en flanc, obligea ledit brigadier à repousser les attaques répétées de l'ennemi sur ce côté, et l'empêcha par là même de coopérer avec la première division, où deux fois la victoire s'était déclarée pour nous. Mais alors nous eûmes le malheur de voir reculer le 24e régiment devant la force numérique de l'ennemi. Non seulement j'ordonnai de renforcer tous les points attaqués, mais encore je détachai les escadrons que nous avions sur les côtés droit et gauche, pendant que notre corps de bataille faisait feu. Les lanciers de Uruguay (guaranis) et les *conduttores* se conduisirent très mal, en se jetant sur nos bagages qu'ils pillèrent.

« Après de tels événemens, avec des troupes fatiguées, après six heures d'un feu continuel, et l'ennemi se disposant à nous entourer, je fus obligé de me retirer, quoique jusqu'alors nous eussions vaincu en toutes les attaques faites ou reçues.

« Les cinq bataillons firent des prodiges de valeur : c'est à eux que l'on doit la respectable attitude que l'armée put conserver dans sa retraite.

« Je n'ai perdu qu'une pièce d'artillerie, et encore par la faute de ceux qui en étaient chargés, et 242 hommes tant morts que prisonniers : le nombre des hommes égarés est plus grand, mais j'ai laissé des escadrons pour les prendre en croupe, et ils se réunissent ainsi peu à peu.

« La cavalerie étant très mal montée et l'infanterie très fatiguée, je cherche une position moins exposée où je puisse recevoir les secours qui me sont indispensables en habillemens, munitions de guerre et chevaux.

« Quant à moi, je voulais rester au passage de San-Lorenzo en Jacui; mais la plupart des officiers furent d'avis que Saint-Sepe était préférable, à cause des vivres et des chevaux. Nous conclûmes alors que nous occuperions le passage de San-Lorenzo jusqu'à ce que l'ennemi avançât.

« Actuellement qu'il n'est qu'à quatre marches de nous, et ne devant occuper qu'un ou deux jours le passage de la rivière de Jacui, ce serait une contradiction manifeste que de rester à Saint-Sepe.

« En recevant à temps les secours dont j'ai besoin, j'espère me tirer de ce mauvais pas.

« Je ne dois pas omettre de dire combien les régimens de cavalerie Lanaryo et le 2e ont brillé dans le combat, comme aussi une partie de la brigade du colonel Bente Gonçalves.

« Quoique nous ayons été obligés d'abandonner le champ de bataille, les héros qui se sont tant illustrés pendant onze heures de combat, vingt-quatre heures de marche et quarante-huit de diète, sont, suivant moi, aussi dignes des bonnes graces de S. M. I. que si la victoire eût récompensé leurs efforts.

« Que Dieu garde V. Exc.

« Wacacahy, 25 février 1827.

« *Signé*, marquis de Barbacena.

« *A T. Illust. et Exc.* Sr comte de Lages. »

Autre *article officiel du* Diario fluminense, *du 21 avril* 1827.

PROVINCE DE SAINTE-CATHERINE.

Ville de Desterro, 31 mars 1827.

Très Illustre, Très Excell. Seigneur,

« J'ai l'honneur de faire savoir à V. Ex. que le président de cette province m'a communiqué une dépêche du président

de la province de San-Pedro du sud, dans laquelle il lui annonçait que le général Alvear, avec son armée, avait évacué ladite province, passé de l'autre côté de la rivière Taquarimbo, et occupait déja la province Cisplatine. Je m'empresse de faire cette communication à V. Exc., parce qu'elle m'a chargé de lui faire connaître tous les mouvemens de l'ennemi, et que celui-ci étant très satisfaisant, je profite de la première occasion pour en rendre compte à V. Exc.

« Que Dieu garde V. Exc.

« *Signé* FERNANDO TELLES DA SILVA, *commandant les armes de la province de Sainte-Catherine.*

« A T. Illust. et Excel. Sr comte DE LAGES. »

BRÉSIL.

DISCOURS *prononcé par l'empereur don Pedro à l'ouverture de la session législative du Brésil, à Rio-Janeiro, le 3 mai* 1827.

« Augustes et honorables représentans de la nation brésilienne, je me réunis à vous ici, conformément à la loi, et bien résolu à ouvrir cette assemblée avec l'enthousiasme que j'ai déja montré pour l'accomplissement de ce même devoir, mais je ne puis dire avec la même joie, puisque ce sentiment est remplacé dans mon cœur impérial par la douleur et l'affliction que me cause la mort de l'impératrice, ma chère épouse. Le 11 décembre, à dix heures et un quart du matin, elle a quitté ce monde pour le séjour des justes, où certainement elle fait sa demeure, puisque notre foi nous enseigne que ce lieu est destiné à ceux qui, comme elle, ont mené une vie religieuse et vertueuse.

« Ce malheur, que nous avons tous déploré, et qui est toujours présent à mon esprit avec autant de force que s'il ne datait que d'hier, a eu lieu pendant que j'étais dans la province de Rio-Grande de San-Pedro du sud, où je faisais tous les efforts que pouvait m'inspirer l'amour du pays pour terminer la guerre entre le Brésil et Buénos-Ayres, en excitant l'ardeur que je devais trouver chez les peuples guerriers de cette province. Cette guerre, dont je vous annonçai, dans le principe, l'existence, dure toujours et doit continuer jusqu'à ce que la province Cisplatine, qui nous appartient, soit délivrée de ceux qui l'ont envahie, et jusqu'à ce que Buénos-Ayres reconnaisse l'indépendance de la nation brésilienne et l'intégrité de son empire, y compris la province Cisplatine, qui, librement et spontanément, a manifesté le désir de faire partie de cet empire. Je parle de cette manière, parce que j'ai la conviction que vous réaliserez ce que l'assemblée, lors de la dernière session, m'a fait déclarer par l'organe de la députation envoyée en mon impériale présence pour m'expliquer les sentimens de l'assemblée, lesquels, à tous égards, étaient d'accord avec ceux exprimés dans le discours d'ouverture de la session.

« Un système de finances bien organisé serait un objet digne de toute votre attention pendant la session qui va s'ouvrir; car le système actuel, comme vous le verrez par le rapport du ministre des finances, est défectueux et donne lieu à toutes sortes d'abus. Nous avons besoin, je le répète, d'un système de finances propre à couvrir, je ne dis pas la totalité, mais la plus grande partie de nos dépenses actuelles, qui étant ordonnées par la loi ne peuvent être éludées par aucune mesure du gouvernement.

« Le pouvoir judiciaire est un département important qui contribuera fortement à l'exacte exécution du nouveau système de finances que j'espère voir établir. Nous n'avons aucuns Codes, aucunes formes de procédure convenables à l'esprit du siècle. Les lois sont en contradiction les unes avec les autres, les juges sont embarrassés pour rendre leurs décisions; les parties sont froissées dans leurs intérêts; les criminels échappent au châtiment; les traitemens des juges ne sont pas suffisans pour les mettre à l'épreuve des tentatives d'un vil et sordide intérêt.

« Il est donc nécessaire que cette assemblée s'occupe avec activité et ardeur de fixer un point si important pour la tranquillité et le bonheur de la nation. Sans un bon système de finances et de justice, une nation ne peut exister. Je sais bien qu'il y a beaucoup d'objets qui réclament l'attention de cette assemblée; que tout ne peut pas être fait dans une seule session, et que les travaux doivent être reportés d'une session à l'autre; mais il est nécessaire de commencer avec unanimité ce qui est relatif à l'un ou à l'autre de ces objets; et puisqu'il est nécessaire aussi d'en retarder l'examen pour s'occuper d'autres matières que l'on ne peut, à cause de leur importance, négliger dans

aucun pays, je demande à cette assemblée que les délais soient aussi courts que possible, et qu'elle établisse promptement les lois reconnues indispensables pour l'exécution de la constitution. Au milieu d'une guerre, quoique souvent il n'y ait pas un ordre parfait dans toutes les parties du service, le gouvernement demande cependant à être autorisé par cette assemblée, avec toute l'extension convenable, à sévir contre les dilapidateurs des deniers publics, contre ceux qui ne remplissent pas les devoirs de leurs places, et contre ceux qui veulent troubler l'ordre des choses actuel, qu'ils ont tous juré de maintenir, soit en les destituant, soit en leur infligeant un châtiment.

« Personne ne désire plus que moi de se conformer à la loi; mais quand ceux qui s'en écartent ne rencontrent pas immédiatement quelque frein qui les retienne, il est urgent que le gouvernement possède l'autorité jusqu'à ce que ce système général soit complétement organisé, et toutes choses établies d'une manière régulière et constitutionnelle.

« Les relations d'amitié entre cet empire et toutes les nations qui nous ont envoyé des ministres sont toujours les mêmes; et le départ de l'envoyé des États-Unis, si soudain et si peu fondé, ne doit pas causer la moindre inquiétude; car nous devons nous reposer sur la prudence du président de cette république, sur la sagesse, la justice et l'impartialité du peuple de l'Amérique du nord.

« Les fiançailles de ma fille la reine de Portugal ont déjà été célébrées à Vienne, et j'espère voir bientôt mon frère, son époux, dans cette cour. La cause constitutionnelle triomphe en Portugal, en dépit des puissans adversaires qui veulent s'y opposer, et il est impossible qu'il en soit autrement, en voyant que la charte a été si légitimement accordée.

« Revenant aux affaires de cet empire, je suis intimement persuadé que tous ceux qui ne pensent point à ce sujet comme je viens de m'exprimer dans ce discours impérial, ne sont pas les vrais amis de l'empire, ne sont pas impérialistes constitutionnels, mais des monstres déguisés, qui n'attendent que l'occasion d'étancher leur soif vindicative dans le sang de ceux qui défendent le trône, le pays et la religion.

« Je suis convaincu qu'il n'y a, dans l'enceinte de cette Chambre, aucun des représentans de la nation dont l'opinion ne soit à cet égard la même que la mienne, quels que soient les moyens par lesquels ils veuillent atteindre le but de mes désirs, qui est de voir la constitution consolidée et le peuple heureux.

« Ainsi, augustes et honorables représentans de la nation brésilienne, ayant recommandé à votre attention les objets qui m'ont paru les plus nécessaires au bonheur du peuple, je me retire plein de confiance en vous, et avec l'espoir que je viendrai vous dire, à la clôture de la session : — On ne pouvait attendre moins de vous, et je suis satisfait. — La nation est contente. — Nous sommes heureux. — L'assemblée qui s'est livrée à de tels travaux législatifs a bien rempli ses devoirs.

Discours *prononcé par l'empereur don Pedro à la clôture de la session législative du Brésil.*

A Rio-Janeiro, le 16 novembre 1827.

« Je ne puis que me féliciter de l'heureux résultat des travaux de l'assemblée pendant cette session. Mon amour pour le Brésil, les circonstances politiques actuelles et l'intérêt national m'obligent à vous rappeler que le séjour de la majorité des membres de la Chambre dans la capitale serait extrêmement utile, parce que, comme nous sommes encore en guerre, mais que nous avons l'espoir de conclure un traité de paix, il pourrait arriver qu'il renfermât, sur la délimitation des frontières, quelque article qui exigerait des mesures législatives sans lesquelles le traité ne pourrait être conclu. Je laisse à la sagesse de chacun des membres à prendre en considération ce qui se passe, dans l'espoir d'un résultat qui pourra montrer au Brésil l'intérêt que nous prenons tous à son bonheur. La session est close. »

MÉLANGES.

ARMÉE PERSANE.

L'armée persane est divisée en troupes régulières et irrégulières; les dernières sont presque toujours licenciées en temps de paix. Drouville pense qu'il serait facile de lever une armée de 300,000 hommes, dont les deux tiers seraient formés par la cavalerie, et, en cas d'invasion, on pourrait porter la levée d'hommes sous les armes à 600,000. Les Curdes formeraient eux seuls un corps de 30,000 hommes. En 1813, les troupes régulières étaient divisées en 23 régimens, 50 bataillons d'infanterie, 30 escadrons de cavalerie et 3 d'artillerie. Les officiers français avaient organisé 12 régimens d'infanterie; quand ils furent renvoyés, les Anglais en fournirent 10 autres. Ces 23 régimens n'étaient dans l'origine que d'un seul bataillon, et composés en grande partie de déserteurs russes; les officiers des 9 premiers régimens étaient Persans, mais ceux des 13 autres avaient été au service de la compagnie des Indes-Orientales. Les commandemens se faisaient en langue turque. L'uniforme est un surtout avec collet et revers rouges, des boutons jaunes, un pantalon de coton blanc et des demi-bottes. Ces troupes ont en outre un manteau court, le bonnet persan, un ceinturon blanc et un fusil anglais. La cavalerie est équipée comme la cavalerie française, et consiste surtout en lanciers. On choisissait les hommes destinés à cette arme; les chevaux sont d'Arabie ou de Turcomanie. L'uniforme de la cavalerie est bleu clair, les revers et les collets cramoisis, le bonnet national et le ceinturon blanc. Chaque cavalier porte une lance avec un drapeau rouge, un sabre et une bandoulière avec une paire de pistolets; les sabres sont de fabrique anglaise; la bride et la selle sont à la mode du pays; les étriers sont à la hussarde. L'artillerie avait été établie par les Français; elle n'avait que des canons de 6 livres et des obus de 8 pouces: ces pièces sont attelées comme dans l'artillerie anglaise. Il n'existait pas de caissons dans l'armée: quand on avait besoin de munitions, il fallait attendre que des chameaux les apportassent. Tel était l'état de l'armée persane en 1813; mais il est vraisemblable que depuis cette époque il s'y est introduit des améliorations.

L'infanterie irrégulière est chargée spécialement de la garde du schah: elle forme deux corps principaux, les Djambas et les Schay-Tufaugis. La garde est d'environ 12,000 hommes; elle porte des tuniques rouges, courtes, des fusils sans baïonnettes, et elle charge ses fusils avec de la poudre et du plomb, sans employer de bourre. Le schah la nourrit, l'habille et la loge; la solde du soldat est de 12 tomans (240 fr.) et 3 mesures de blé; mais, en temps de guerre, la solde n'est que de 6 tomans, parce qu'alors on nourrit le soldat. La cavalerie régulière est d'environ 30,000 hommes de différentes armes. Les cuirassiers sont les plus remarquables par leur tenue et par leur bravoure: 4,000 sont de service auprès du schah; ils portent un sabre et une lance qui a quatorze pieds de longueur; ils ont des casques dorés, et une sorte de cuirasse en acier qui leur couvre le cou et les épaules; ils portent un bouclier au bras gauche, et ils manient leur lance avec beaucoup d'adresse: les Turcs craignent beaucoup de lutter contre eux. On équipe un cuirassier quand il entre dans le corps; ensuite on ne remplace que ce qu'il a perdu sur le champ de bataille. Leur paie est de 24 tomans et de 4 mesures de blé. On désigne sous le nom de *golam* la cavalerie volontaire; elle monte des chevaux arabes, et elle forme la garde du schah quand il entre en campagne; sa solde varie de 20 à 60 tomans, elle porte des carabines, des sabres et des pistolets. Il existe ensuite une sorte de cavalerie nationale qui ne sert qu'en temps de guerre; on la nourrit, mais elle ne reçoit pas de solde; elle ne combat pas en ligne. L'artillerie légère est portée par des chameaux: les pièces ne sont que de deux livres; les canonniers sont montés sur les chameaux qu'ils font lever ou agenouiller quand ils veulent tirer. Cha-

que canonnier porte une lance et une vingtaine de cartouches à sa disposition : on emploie très peu cette artillerie. Le schah et son fils ont senti que l'art militaire avait encore de grands progrès à faire pour parvenir à un plus haut degré de perfection. On a établi de nouvelles fonderies et des manufactures d'armes à Téhéran, et des moulins à poudre aux environs de Tebris.

(*Extrait des Entretiens littéraires.* Journal allemand.)

DE L'ÉGYPTE SOUS MÉHÉMED-ALI.

En jugeant de la prospérité d'un pays par la situation brillante de sa capitale, on s'expose souvent à commettre une erreur. Cela peut surtout avoir lieu à l'égard de l'Égypte. Rien n'annonce au Caire la grandeur de Méhémed-Ali, ni même le désir de laisser après lui de grands souvenirs. On n'aperçoit aucune trace d'une autorité établie pour l'utilité générale, ni aucun indice de mesures prises pour l'intérêt commun. Mais, dira-t-on, Méhémed-Ali n'a-t-il pas envoyé à Paris un grand nombre de jeunes Égyptiens pour y recevoir une éducation européenne? n'a-t-il pas fondé à Boulak un lycée où l'on enseigne les langues française et italienne, l'arithmétique et la géométrie?

Il est vrai, Méhémed-Ali a pris ces dispositions; mais si par leur moyen il cherche à avoir des écrivains et des inspecteurs pour son commerce et son système d'administration, cela ne prouve point qu'il soit ami des beaux arts et qu'il veuille civiliser les Égyptiens. Les étincelles d'une guerre dévastatrice ne sont point encore entièrement éteintes. Quelques palais que Méhémed-Ali fait bâtir pour lui et ses principaux officiers, d'après le genre d'architecture suivi à Constantinople, pourraient, d'après leur aspect et leur position, être considérés comme faisant partie des ruines au milieu desquelles ils s'élèvent. Ces édifices construits à grands frais, ornés de peintures en dehors et en dedans, ne conviennent point au climat brûlant de l'Égypte. Des murs légers, enduits de vernis, sont un faible préservatif contre la chaleur; et le bois employé dans ces constructions sert d'asile aux insectes. Les jardins sont sans eaux et sans feuillage; Méhémed-Ali imite les Turcs établis en Égypte, et qui construisent leurs palais comme s'ils habitaient la Romanie. Lorsque l'on visite les bazars, où se trouve une foule d'individus, on se croit dans l'une des villes les plus peuplées de la terre, et l'on ne se doute pas que dans cette ville, que les Arabes nomment *la mère du monde*, il y a plus de six mille maisons en ruines, et que depuis vingt-cinq ans la population y a diminué de 50,000 ames. Méhémed-Ali n'a aucune idée des soins auxquels s'applique tout gouvernement sage, ceux qui favorisent l'accroissement de la population. On peut prendre la population comme un indice de la prospérité d'un pays : plus il s'y trouve de maisons, plus son revenu est considérable; tout gouvernement possède le moyen de l'accroître et doit en faire son but. Mais si Méhemed-Ali, au milieu de ses innovations européennes, agit de manière à ce que ses sujets, après avoir payé leurs impositions, possèdent à peine de quoi subsister, il se met en contradiction directe avec les devoirs d'un sage administrateur.

En Égypte, la cinquième partie d'un territoire fertile reste sans culture. Quinze races d'Arabes pasteurs occupent les deux rives du Nil, et vivent difficilement du produit de leurs troupeaux depuis que le vice-roi a mis un frein à leurs brigandages. Pourquoi ne leur donne-t-il pas des terres et n'en fait-il pas des agriculteurs? Il faudrait avoir soin de leur présenter cette nouvelle condition sous le jour le plus favorable pour les déterminer à renoncer à leur liberté sauvage; il faudrait ne pas vouloir, dès le commencement de leurs travaux, retirer les plus hauts intérêts possibles du capital qui leur serait confié. Mais Méhémed-Ali n'est pas homme à prendre un chemin détourné pour arriver à son but : son art de compter ne s'étend point au delà de son budget annuel, et il ne veut faire aucune dépense pour l'amélioration de la situation générale.

On ne peut pas exiger de Méhémed-Ali qu'il s'occupe de gouverner ses sujets avec des vues bienfaisantes et pleines d'humanité, qu'il cherche à rendre pour eux le fardeau des impôts plus léger, qu'il établisse des lois basées sur l'équité, et qu'il mette des bornes à sa propre avidité

ainsi qu'à sa férocité; mais on peut du moins lui reprocher de n'avoir établi dans l'Égypte aucune police sanitaire. Un tiers des enfans meurent de la petite vérole; pourquoi Méhémed-Ali ne favorise-t-il pas la vaccine? Chaque année la peste exerce ses ravages; pourquoi ne cherche-t-il pas à arrêter ce mal dans sa source? Le quartier des Juifs au Caire est un véritable cloaque où la peste commence ordinairement à paraître, lorsque le Nil rentre dans son lit après ses inondations périodiques: il se forme alors autour des villages des marécages qui corrompent l'atmosphère. Le même effet résulte de la manière dont on donne la sépulture aux morts auprès des lieux habités; à peine sont-ils couverts d'un peu de terre, de sorte que souvent ils sont la proie des animaux carnassiers. Les huttes des habitans sont humides, construites en terre, et ne sont point assainies par un air renouvelé. Un gouvernement sage ne devrait-il pas s'occuper de remédier à ces inconvéniens qui nuisent à l'accroissement de la population? C'est à tort que, par le système actuel, on croit que l'on augmentera cette population en amenant avec violence des nègres pris dans l'intérieur de l'Afrique; la plupart meurent par l'effet des mauvais traitemens, et de faim et de misère.

La composition des habitans de l'Égypte mérite quelque attention. Les Arméniens y sont au nombre de 2,000; les catholiques grecs, provenant de la Syrie, ne s'élèvent pas au delà de 4,000. On compte environ 4,000 Grecs schismatiques, 5,000 Cophtes suivant le rite romain, et 160,000 ayant un patriarche; cent églises et vingt monastères.

Les Juifs n'habitent que les villes, et sont tous livrés au commerce: il y en a 5,000 au Caire et à Alexandrie. Il y a au Caire et à Boulak 400 Européens de toute nation; il s'en trouve 800 à Alexandrie. A l'égard de la religion, il y a en Égypte beaucoup de tolérance, et les Chrétiens et les Juifs sont sur le même pied que les Mahométans. Le nom de *Raia* n'est point connu en Egypte. Les Cophtes que l'on peut regarder, d'après les traits de leur visage, comme les descendans des anciens Égyptiens, s'occupent, comme les *Fellahs*, des travaux de l'agriculture. Il est rare d'en voir quelques uns exercer des métiers. Ils jouissent, sous la souveraineté de Méhémed-Ali, de plusieurs priviléges; ils en avaient davantage sous la puissance des Mamelucks.

Les Européens sont des hommes importans en Égypte, soit comme des commerçans, amis du vice-roi, soit comme lui servant à administrer ses institutions et à répandre sa renommée en Europe. On les rencontre principalement dans le palais du ministère des finances, qui tient lieu de bourse.

Les Turcs vivent en Égypte, ainsi que dans tout le Levant, comme une sorte de colonie sous l'autorité de leur consul et des lois de la mère-patrie. Ils ne paient point d'impôts au gouvernement d'Égypte.

Pendant long-temps (depuis le ministère de Colbert) les Français et quelques Vénitiens ont été les seuls commerçans européens qui trafiquaient avec l'Égypte. Depuis le commencement du siècle actuel, les Anglais ont pris part à ce commerce. La facilité avec laquelle Méhémed-Ali vend à crédit a attiré en Égypte une foule d'individus de tout pays, parmi lesquels se sont trouvés plusieurs chevaliers d'industrie dont la conduite n'a pas été à l'avantage des Européens. Malgré cela, ceux-ci peuvent en toute circonstance compter sur l'amitié du vice-roi: il est trop prudent pour rompre ses liaisons avec l'Europe, attendu que leur cessation produirait un déficit considérable dans ses revenus annuels. Le canal de *Mahmoud* est une preuve de l'importance qu'il met à ces rapports de commerce. Ce canal a été construit pour faciliter l'arrivée des grains de l'intérieur de l'Égypte à Alexandrie. Les années de disette de 1816 et 1817, pendant lesquelles les blés de l'Égypte furent très recherchés, ont donné lieu à cette entreprise, qui a été achevée dans le court espace de trois ans. La négligence des habitans, chargés du soin d'entretenir plusieurs canaux, les avait laissés se remplir de boue; celui de Rosette, soit par le manque d'eau, soit par l'effet du flux et reflux, était devenu presque impraticable. Les ingénieurs turcs, auxquels le canal Mahmoud fut confié, se mirent promptement en besogne: à peine eurent-ils établi leur nivellement qu'ils rassemblèrent 300,000 ouvriers dans les provinces de la basse Égypte, et commencèrent l'ouvrage à tout hasard. La maladresse de ces ingénieurs, le peu de soin qu'ils avaient pris pour diviser les travaux et veiller à la subsistance des ouvriers, empêchèrent que cette entreprise fît de rapides progrès. Déja 13,000 ouvriers étaient morts de faim, d'épuisement ou de la peste, lorsqu'enfin ces travaux furent confiés à des

Européens et prirent une marche régulière: pour la première fois, les ouvriers furent payés. La principale difficulté consistait à élever un mur de 800 *kassabey* entre la mer d'Aboukir et le lac Mœris. Ce mur a été bâti sur pilotis, genre de construction que les Turcs ne connaissent point.

Méhémed-Ali a fait creuser un autre canal long de 34,670 mètres, auquel il a donné le nom de *Skander* (Alexandre): 80,000 fellahs y ont été employés. On peut citer, comme une preuve du travail excessif qui leur est imposé, que dans les cinq premiers jours ils avaient déja creusé 20,590 mètres de ce canal. On pourrait regarder cet ouvrage gigantesque comme le monument le plus remarquable élevé par le gouvernement de Méhémed-Ali; mais il y a mêlé des souvenirs trop pénibles de son despotisme; et de même que les noms des fondateurs des pyramides sont aujourd'hui oubliés, de même celui de Mehémed-Ali ne sera point conservé par la postérité. Il est aujourd'hui au terme de sa carrière; il s'est efforcé, pendant vingt ans, d'enrichir sa famille et d'augmenter sa puissance; il a répandu le sang, il a ravagé l'Arabie. l'Afrique, la Grèce, il a construit des flottes, discipliné des armées en épuisant son propre pays; et maintenant ses trésors sont dissipés, ses conquêtes sont perdues, ses flottes sont détruites, et il ne lui reste plus que les semences de malédiction qu'il a répandues avec abondance sur l'Égypte. La victoire de Navarin a renversé le plan qu'il avait formé de faire de l'Égypte une puissance maritime, et a peut-être épargné à l'Europe le danger de voir un nouvel état barbaresque troubler la navigation de la Méditerranée. Puisse maintenant Ibrahim diriger ses projets de conquête vers l'Éthiopie, pour livrer au bazar du Caire des esclaves africains au lieu d'esclaves grecs; et, pour le bonheur de la Grèce, qu'il revienne dans sa patrie pour y parcourir les plaines de Mandara!

(Traduit d'un journal de Munich, *das Ausland.* — Le pays étranger.)

CHRONIQUE.

POUR 1827.

JANVIER.

1er. *Paris.* — Il y a souvent dans les hommages et les vœux que le roi reçoit à l'occasion du jour de l'an, des circonstances ou des expressions qui font attacher quelque intérêt historique à cette cérémonie. C'est à ce titre qu'on a remarqué la réponse bienveillante que S. M. a faite cette année au discours du président de la Cour royale de Paris; et que le discours adressé par M. le marquis de Marbois, premier président de la Cour des Comptes, à S. A. R. Mr. le Duc de Bordeaux, mérite surtout d'être recueilli par l'histoire.

« Et vous, Monseigneur, a dit ce vénérable magistrat, vous qui êtes encore « si jeune et sur la tête duquel repose le « bonheur futur de la France, souvenez-« vous que ce beau royaume de France « demande aussi un bon roi, un roi qui « aime la vérité, qui veut qu'on la lui « dise; un roi qui n'aime pas la flatterie, « et qui éloigne de sa personne les hommes « qui le trompent. Vous souviendrez-vous, « Monseigneur, que ces conseils vous ont « été donnés par un vieillard qui avait « la tête couverte de cheveux blancs? » « Le duc de Bordeaux ayant dit: *Oui.* — « Votre *Oui*, Monseigneur, reprit M. le « premier président, va être consigné « sur nos registres. Vous l'y trouverez « dans votre majorité. En attendant, il « sera pour nous le gage d'un heureux « avenir. »

2. *Poésie.* — La jeune reine de Portugal, dona Maria II, a adressé à l'empereur don Pedro, son père, à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance, ces vers en langue française:

Est-ce de Pierre le premier
Que nous célébrons la naissance?
Non: c'est de Pierre le dernier,
Je le dis avec assurance,
Car premier suppose un second;
Mais mon père est incomparable,
Et quoique en présens si fécond,
Le Ciel n'en peut faire un semblable.

(Traduit du journal brésilien *ò Spectador brésilien.*)

3. *Paris. Académie de Médecine. — Effets de Vaccinations.*

L'Académie royale de médecine a entendu, dans une de ses dernières séances, un rapport fort remarquable touchant des cas de variole survenue sur des personnes qui avaient été vaccinées.

Comme on fait dans le monde un grand bruit de cette espèce d'accident, il était de l'intérêt public que ces cas fussent examinés avec scrupule, pour en bien apprécier la valeur et pour fixer l'opinion publique sur la vertu contestée de la vaccine.

Cette importante question a été parfaitement éclaircie dans le rapport que M. Paul Dubois vient de faire au nom d'une commission spéciale, à l'Académie; et les conclusions suivantes qui en sont le résultat peuvent être considérées comme autant de vérités incontestables:

« Après les développemens dans lesquels vos commissaires sont entrés, ils pourraient se dispenser de tirer des conclusions: elles découlent naturellement de leur travail; car il reste évident que les doutes qui se sont élevés sur la vertu préservative de la vaccine ne sauraient être fondés. En effet, parmi les observations recueillies, les unes manquent de l'authenticité et de l'exactitude qui pourraient leur donner quelque valeur, et les autres, en fort petit nombre, nous paraissent dans l'ordre naturel des choses.

« Si la variole a été vue chez des individus précédemment bien vaccinés, cet accident ne paraîtra pas extraordinaire; les récidives bien connues de la variole

devaient en faire prévoir la possibilité.

« Ces cas démontrent seulement que la vaccine (en cela semblable à la variole elle-même), ne préserve pas irrévocablement toutes les personnes qui en ont éprouvé les effets une première fois.

« Vos commissions ajouteront que si on compare le petit nombre de personnes attaquées de variole après vaccine, avec les innombrables cas de variole développée pendant les dernières épidémies chez des personnes qui avaient négligé ou refusé de se soumettre à l'inoculation salutaire du vaccin, et aussi avec le nombre immense des vaccinés qui existent et qui ont résisté à l'action funeste des épidémies passées, on restera convaincu que la vaccine est une des plus belles et des plus utiles découvertes que l'homme ait jamais faites. »

Il résulte aussi des recherches contenues dans le rapport :

1° Qu'il n'y a pas d'exemple constaté que la variole, arrivée après vaccination, ait causé la mort;

2° Qu'il n'y a aucune raison plausible pour ceux qui ont été bien vaccinés de renouveler l'opération;

3° Enfin, que ce précieux antidote conserve aujourd'hui toute sa vertu.

5. *Paris. Exposition des produits des Manufactures royales.* — S. M. a visité, à midi, l'exposition des produits des manufactures royales; elle a été reçue, à la porte de la grande galerie du Louvre, par M. le vicomte de Larochefoucault.

Le Roi s'est arrêté long-temps devant le *saint-Germain* imité de notre célèbre peintre Gros. Ce morceau, d'une composition si noble et d'une variété de couleurs si riche, est destiné en présent à S. S. Léon XII.

MM. les artistes, prévenus de la visite du roi, s'étaient rendus au Louvre, et chacun d'eux s'était placé auprès de la portion de gloire qu'il avait fournie à cette brillante exposition. Les regards de S. M. se portaient tour à tour sur l'ouvrage et sur l'artiste, et celui-ci recevait les félicitations que ses travaux méritaient. Le roi a complimenté M. Desrois, fils du chef d'atelier de la manufacture de Beauvais, sur plusieurs tableaux de fleurs et de fruits qui auraient fait honneur au pinceau de Van Spaendonck; M. Huart, sur un meuble à bijoux, morceau d'un travail précieux et d'un goût exquis; M. Robert, sur un paysage imité de Dujardin; M. Langlacé, sur des vases charmans, représentant les quatre saisons; Mme Duchuseau, sur les peintures d'une bibliothèque d'ouvrages religieux, d'après M. Lauerenon; M. Jacotot, sur sa tête imitée de Waudick; M. Béranger, sur celle qu'il a empruntée de Rubens, etc. Les éloges judicieux du monarque se sont particulièrement arrêtés sur la table du sacre, qui représente d'une manière si éclatante les divers épisodes de cette auguste cérémonie. S. M. en a témoigné sa satisfaction à MM. Devely, Leloy, Regnier et Boulemier, dont les talens réunis ont concouru à l'exécution de ce morceau remarquable.

6. *Paris. Police correctionnelle.—Procès du Courrier Français.* — Un article inséré dans le Courrier Français du 31 décembre 1826, au sujet du projet de loi qui venait d'être présenté par M. le garde des sceaux à la chambre des députés pour la répression des délits de la presse, avait été dénoncé à la justice par le ministère public comme excitant au mépris et à la haine du gouvernement du roi et comme contenant un délit de diffamation et doutrage contre les ministres, la raison de leurs fonctions.

« Un cri d'indignation, disait l'article incriminé, a retenti aujourd'hui dans Paris à la lecture des journaux; la stupeur et la colère se peignaient sur tous les visages : on lisait la loi de la presse, on croyait s'être trompé; et il fallait bien enfin croire à la réalité du projet soumis hier à la chambre des députés; on se demandait si c'était sérieusement qu'une telle loi avait pu être conçue, méditée, présentée; on se demandait si l'oubli de toute pudeur pouvait être poussé à un tel degré. Le ministère a fait un miracle : il a trouvé moyen d'augmenter ses titres à l'animadversion publique; il s'est montré plus hostile à la charte, plus ennemi de la France, plus savant en oppression, en arbitraire, en fraude, qu'on n'avait osé le prévoir.

« Eh! pourquoi s'est-il donné tant de peines pour rassembler dans vingt articles de loi toutes les combinaisons de l'astuce, toutes les ruses de la duplicité, toutes les violences de l'arbitraire? Pourquoi n'a-t-il pas le courage de déclarer qu'il ne veut plus de la charte, qu'il ne veut plus de la liberté de la presse, qu'il lui faut le despotisme sans frein et sans contre-poids?... »

« Si le ministère a voulu empêcher que sa loi subît un examen de détail, il s'y est bien pris. A quoi bon, en effet, s'arrêter à démontrer des iniquités, des violations de principes, des absurdités dont

le monstrueux assemblage frappe les yeux les moins exercés? Pourquoi traiterait-on comme une loi ordinaire cette conception de la tyrannie en délire? Confiscation, effet rétroactif, bouleversement de nos lois civiles et commerciales, violation des droits acquis, mesures préventives, mensonge, immoralité, déception, contradiction, tout se trouve accumulé dans ce projet, espèce de résumé de toutes les iniquités qui ont été revêtues des formes légales aux époques de crise et d'oppression qui ont pesé sur les différens peuples de l'Europe. L'inquisition espagnole, les juntes apostoliques ne pouvaient rien espérer de pareil.....

« Le jour où cette loi aurait été promulguée, les propriétaires de journaux diraient aux Français : « On nous dé-
« pouille de notre propriété comme on
« vous dépouille de vos droits; nous ne
« servirons point les vues de ceux qui
« veulent nous avilir avant de nous ruiner : nous acceptons la ruine et nous
« sauvons l'honneur. Nous ne sanctionnerons point un régime d'oppression
« et de mensonge, en nous soumettant
« aux entraves dont on veut nous flétrir;
« le pacte social est déchiré; il faut maintenant savoir se taire et attendre. » Le ministère, sans doute, aurait atteint son but; mais il est une justice à laquelle n'échappent point ceux qui se jouent de la justice humaine, et le parjure commis envers une grande nation ne reste jamais impuni.

« Une seule tâche reste aux députés amis de leur pays; s'ils doivent dédaigner de discuter l'œuvre monstrueuse qui leur est soumise, il leur restera à faire entendre les réclamations de toutes les industries dont on va déshériter la France, à intercéder pour ces milliers d'individus laborieux qu'on veut réduire à la misère, à défendre les intérêts de la fortune publique dont on veut tarir les sources, lorsqu'on ne fait qu'accroître d'année en année l'énormité des sacrifices qu'on lui impose. L'imprimerie, la librairie, la papeterie font vivre une grande partie de la population de Paris; elles répandent le travail et l'aisance dans un grand nombre de départemens de la France; avant qu'elles soient frappées de mort, il importe à tous ceux dont on menace l'existence d'éclairer les chambres sur les conséquences de la loi qu'on leur propose, d'en appeler à la sagesse royale des perfides combinaisons du ministère; c'est la seule voie légale qui leur reste pour conjurer l'orage qui gronde sur eux; il est de leur devoir de ne pas la négliger. »

Plus loin, le rédacteur de l'article disait que le ministère procédait ici comme Chavès envers la charte de Portugal; que Chavès pouvait encourir la haine, mais qu'il échapperait au mépris; que l'inquisition d'Espagne et la faction apostolique avaient un représentant plus habile que Rufino Cozalès, dans la personne de M. de Peyronnet.

« Ce ministre, ajoute-t-on, a pensé sans doute que la simple présentation de son projet n'était point une insulte assez solennelle à la nation, il a cru devoir y ajouter par la sanglante raillerie à laquelle ses journaux ont donné le titre d'*Exposé des motifs du projet de loi.* Là, aucun sarcasme n'a été épargné à la nation qu'on dépouille de ses droits, aux propriétaires qu'on frappe de confiscation, aux industries qu'on ruine : on y a parlé de justice et de morale; on a plaisanté les possesseurs de journaux qui doivent, dit-on, par l'augmentation du timbre, indemniser le trésor des dépenses que lui a causées la honteuse corruption mise en œuvre auprès de quelques feuilles publiques; le lendemain du jour où la cour royale vient de prononcer un arrêt bien sévère, on a osé dire que la justice était restée muette devant de grands scandales. Mais il fallait bien que M. de Peyronnet, fidèle à ses habitudes, adressât quelque insulte à cette magistrature qui gémit d'avoir à le reconnaître pour chef.

« Non, nous le répétons, un tel projet de loi n'est point de ceux que l'on examine et que l'on discute. »

On n'essaiera point de donner le détail de cette plaidoirie qui avait attiré un nombreux concours de spectateurs par l'intérêt qu'excitait alors la grande question portée devant les chambres.

D'un côté, M. Delapalme, avocat du roi, chargé de soutenir l'accusation, s'efforçait de montrer que l'article, abusant de la liberté accordée aux écrivains de censurer les actes des ministres, contenait une attaque directe contre le gouvernement du roi, et des imputations calomnieuses contre les ministres, considérés comme personnes privées.

De l'autre, l'avocat du *Courrier Français*, Me Mérillhon, s'attachait à démontrer que l'article n'était point sorti plus que d'autres écrivains des bornes de la liberté légale.

« Le *Courrier* en imprimant cet article, disait-il, n'a été que l'organe de toutes les opinions de la France : toutes ont vu

avec le même dégoût, avec la même horreur, ce fatal projet de loi. Il n'est pas un cœur libre qui n'ait frémi; il n'est pas un bon citoyen qui n'ait couru à la brèche pour défendre ses libertés; et, chose inouïe, les panégyristes habituels du ministère ont eux-mêmes gardé le silence, ou plutôt le ciel aura sans doute permis que cet esprit de vertige vint frapper les ministres pour dessiller enfin les yeux du monarque, et le mettre à même de leur retirer une confiance qu'ils ne méritent point. »

— Sans doute, répliqua M. l'avocat du roi, sous un gouvernement libre, les ministres n'ont pas le privilége du repos. Il faut donc que des opinions libres se manifestent; mais ces opinions peuvent fermenter, semer le trouble, puis ensuite éclater et produire les plus graves désordres, et tel lui paraissait le caractère de l'article incriminé.

Ce magistrat avait conclu dans son réquisitoire, à ce que l'éditeur du *Courrier Français* (M. Pauquet), fût condamné en un mois de prison et en dix mille francs d'amende.

Le tribunal, après cinq quarts d'heure de délibération, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le *Courrier Français*, dans l'article incriminé, n'a pas excité au mépris et à la haine du gouvernement du roi, mais qu'il s'est seulement rendu coupable de diffamation et d'injure envers un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions, délit prévu par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822;

« Que l'article incriminé ne peut être considéré comme une discussion ou une censure de la loi proposée, puisqu'il déclare que cette loi n'est pas de celles que l'on discute et dont on démontre les iniquités:

« Le tribunal condamne l'éditeur du *Courrier Français* à quinze jours de prison et 300 fr. d'amende. »

10. *Pétersbourg. Fête séculaire de l'académie des sciences.* — L'académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg a tenu le 10 janvier, à l'occasion de la première fête séculaire de sa fondation, une séance publique solennelle qui a été honorée de la présence de LL. MM. l'empereur, l'impératrice Alexandra et l'impératrice mère, et de LL. AA. II. Mgr. le grand duc héritier, Mgr. le grand-duc Michel et Mme la grande-duchesse Hélène.

Cette séance, à laquelle se trouvaient réunis plusieurs membres du haut clergé, la cour, les ministres, le corps diplomatique, les principales autorités civiles et militaires, et un grand nombre de personnes de distinction, a commencé par un discours en langue russe, dans lequel M. le président, conseillé privé d'Ouvaroff, a tracé rapidement l'historique de l'académie et des bienfaits dont les augustes souverains de la Russie ont comblé cette société depuis sa fondation.

M. le secrétaire perpétuel, conseiller de cour Fuss, a donné ensuite, dans un discours français, un aperçu des travaux de l'académie pendant le premier siècle de son existence, et des services nombreux et importans qu'elle a rendus à toutes les branches de la science.

Des médailles d'or, frappées à l'occasion de cette solennité, ont alors été présentées par M. le président à LL. MM. et à LL. AA. II.

Le secrétaire perpétuel a repris la parole pour donner lecture : 1° des sujets proposés par l'académie pour ses prix de physique, d'histoire et d'économie politique, ainsi que de ceux proposés pour deux prix d'histoire, dont les fonds ont été offerts par M. le président et par un anonyme; 2° de la liste des membres honoraires et correspondans que l'académie a nommés à cette occasion. A la tête de cette liste, se trouvent les noms de S. M. l'empereur, S. M. le roi de Prusse, S. A. I. Mgr le grand-duc héritier, S. A. I. Mgr. le Césarévitch et le grand-duc Constantin, et S. A. I. Mgr. le grand-duc Michel.

La séance a été terminée par un discours de remercîmens en français, adressé à l'assemblée, au nom de l'académie, par M. le conseiller d'état actuel de Storch. Ce discours a été lu par un de ses collègues, en raison de la faiblesse de la voix du savant académicien.

12. *Brest. Police correctionnelle.* On se souvient des troubles qui ont eu lieu dans cette ville au mois d'octobre dernier, lors de l'arrivée des missionnaires. Des jeunes gens s'étaient rendus au spectacle et avaient demandé avec obstination une représentation du *Tartufe*. L'autorité municipale, refusant ou éludant cette demande pour éviter le scandale des applications injurieuses qu'on n'aurait pas manqué de faire aux missionnaires, il en était résulté quelque désordre, l'intervention de la force armée, de la résistance, l'arrestation de plusieurs jeunes gens qui tenaient presque tous aux meilleures familles de Brest, et l'instruction d'une procédure en police correctionnelle, qui a duré 14 audiences, où il a été entendu 140 témoins

et 15 avocats entre lesquels on distinguait Me Bernard de Rennes, qu'on a vu l'année dernière à Paris dans l'affaire de l'*Étoile*, et qui a surpassé dans celle-ci l'idée qu'on s'était faite de son talent oratoire.

Le procureur du roi, poursuivant l'accusation, avait représenté les troubles de Brest comme l'ouvrage d'un parti nombreux et puissant ennemi du trône et de l'autel. Il avait fait l'éloge des missionnaires et un portrait peu flatteur de la jeunesse française de nos jours. Des avocats traitant l'affaire avec moins de gravité, ou dans un sens tout opposé, attaquèrent le *jésuitisme* avec une énergie qui les fit plus d'une fois rappeler *au fait* de la cause, l'un d'eux ayant été jusqu'à parler peu révérencieusement d'*une procession militaire et monacale*, fut suspendu pour un mois.

Aujourd'hui, où le jugement devait être prononcé, l'affluence des spectateurs s'est trouvée telle, que l'on a enlevé les croisées pour escalader la salle, et que l'on a été forcé d'introduire une partie des prévenus par cette voie. On peut dire que toute la ville était présente, car tout entière elle y prenait un vif intérêt; et bien que le résultat fût déja prévu, chacun l'attendait encore dans le doute et l'anxiété, comme s'il se fût agi de lui-même. On avait mis 400 hommes de la légion de Hohenlohe en bataille sur la place, et un même nombre était campé à Recouvrance; de nombreuses patrouilles parcouraient les rues; les magasins étaient fermés; l'inquiétude et le deuil se montraient sur tous les visages. Les portes de l'audience ont été ouvertes à midi et le jugement a été prononcé.

Le procureur du roi avait conclu dans son réquisitoire contre les accusés de deux à neuf mois de prison et de 200 fr. à 900 f. d'amende suivant le degré de leur culpabilité. Deux d'entre eux ont été condamnés à neuf mois de prison et 600 fr. d'amende chacun, sept à six mois de prison et 400 f. d'amende, cinq à quatre mois de prison et 200 fr. d'amende, et tous les autres ont été acquittés. Les condamnés ont interjeté appel de ce jugement devant le tribunal de Quimper. (*Voyez article du 20 mars.*)

16. *Académie française. Séance extraordinaire. Supplique contre le projet de loi sur la police de la presse.* — M. de Lacretelle avait demandé par motion expresse (dans la séance hebdomadaire du 11 janvier) que la compagnie exposât dans une supplique au roi, son auguste protecteur, les inconvéniens et les dangers dont les lettres lui paraissaient menacées par le nouveau *projet de loi sur la police de la presse*, et l'académie avait décidé qu'elle se réunirait le mardi suivant pour statuer sur cette proposition.

La réunion a eu lieu aujourd'hui. Il s'y trouvait vingt-quatre membres (MM. de Laplace, directeur, Auger, Roger, Frayssinous, Cuvier, Lally-Tollendal, de Bonald, Lainé, de Ségur, Villemain, de Lacretelle, Michaud, Le Mercier, Destutt-Tracy, Duval, Raynouard, Droz, Andrieux Jouy, Delavigne, Picard, de Cessac, Briffaut et Parseval de Grandmaisons.)

Une lettre se trouvait sur le bureau, dont M. le secrétaire perpétuel commence la lecture. Elle était de M. de Quelen, archevêque de Paris, membre de la compagnie à laquelle, en expliquant les motifs de son absence, il annonçait une opinion négative sur l'intérêt de la délibération, et témoignait des appréhension sur les suites de la démarche qu'on proposait de faire faire par l'académie. Une phrase de cette lettre où se trouvait exprimée la crainte que l'*académie ne fût menacée dans son existence* excita des réclamations. Plusieurs voix interrompirent la lecture. M. Frayssinous prit la parole pour la faire continuer. Mais l'assemblée décida qu'elle ne serait point achevée, et on passa à l'ordre du jour.

M. de Lacretelle développa ensuite sa proposition, dans laquelle il se bornait à signaler les dispositions du projet de loi sur la police de la presse qui lui paraissaient funestes à l'intérêt et à la dignité des lettres, et qu'il terminait en demandant qu'une humble supplique fût présentée au roi pour lui faire connaître les craintes et les vœux de l'académie dont le roi lui-même était protecteur.

Quelques membres, tout en caractérisant fortement les inconvéniens du projet de loi, s'élevèrent contre la proposition, en tant que la démarche proposée leur paraissait sortir des attributions de l'académie (MM. Auger, Roger, Cuvier, Lally-Tollendal, de Lévis) à quoi M. Raynouard opposa qu'en 1778, à l'occasion d'un règlement de librairie qui semblait oppressif et ruineux, l'académie avait délibéré d'humbles représentations qui furent transmises au roi par M. de Duras, et qui obtinrent une réponse consignée dans les registres de l'académie.

En résultat, la proposition, vivement appuyée par MM. Le Mercier, de Tracy, Villemain, de Chateaubriand, Michaud,

Audrieux, Briffaut, de Ségur, etc., ayant été discutée dans tous ses détails, les membres furent invités à donner leurs suffrages. De vingt-huit qui se trouvaient présens, quatre se récusèrent comme appelés à prononcer sur le projet de loi dans la chambre des pairs (MM. de Laplace, de Lévis, Lally-Tollendal et Lainé), et sur les vingt-quatre qui restaient, dix-huit se prononcèrent pour la proposition, et on nomma dans la même séance trois commissaires chargés de la rédaction de la supplique. Ce sont MM. de Chateaubriand, de Lacretelle et Villemain. (*V. art. du* 18.)

17. *Pays-Bas-Unis, Amsterdam.* — Naufrage. « Des tempêtes violentes que nous avons éprouvées du 13 au 17 ont fortement endommagé les digues de la Zélande. Un vaisseau de ligne, le *Wassenaar*, destiné pour Batavia, où il conduisait un bataillon de volontaires, avait appareillé le 12 par un vent favorable. Il fut surpris dans la nuit suivante par l'ouragan, à une distance trop considérable de la côte pour pouvoir regagner le port. Le dimanche 13, vers quatre heures du matin, la violence et la continuité du vent ayant successivement brisé les garnitures en fer des haubans du grand mât, il tomba et entraîna une partie du gréement des mâts de hune et de misaine, et on fut obligé de le couper pour s'en débarrasser. On essaya de mouiller, mais les câbles se rompirent; c'est alors que le vaisseau, devenu le jouet des vagues et de l'ouragan, fut, le mardi à la pointe du jour, poussé sur les bas-fonds, à une lieue et demie au nord d'Egmond. Dès les premiers chocs, le fond de cale se remplit d'eau, et soixante à soixante-dix personnes s'y trouvant surprises, y ont péri.

« On tira le canon de détresse et on essaya de porter à terre le bout d'une corde attachée à un baril, mais sans y réussir; une autre tentative du lieutenant Muntz, pour parvenir à une communication avec la terre, manqua également, et a probablement causé la mort de cet officier. Plusieurs des naufragés sont arrivés à terre au moyen du grand canot et de deux chaloupes, sans cependant pouvoir réussir à y apporter un bout de corde. Le canot de sauvetage essaya infructueusement de traverser les brisans, mais il recueillit plusieurs hommes qui, dans leur empressement de terrir, avaient trop tôt sauté hors des embarcations. Les naufragés attendirent pendant toute la journée que quelques barques de pêcheurs, qui étaient en grand nombre sur la plage d'Egmond, vinssent les prendre.

« Ce ne fut que dans la nuit du mardi au mercredi que M. Krap-Hellingman, contrôleur des impositions à Alckmaer, parvint, non sans peine, à jeter l'ancre au vent du vaisseau; et au moyen d'un bout de corde, il sauva autant de personnes que sa barque pouvait en contenir.

« D'autres barques sorties du Texel, ayant chacune à bord un officier de marine, sont successivement parvenues, dans la journée du mercredi, à délivrer les hommes qui restaient sur le vaisseau. Le vent s'étant calmé, la carcasse est restée plus long-temps sans se briser qu'on n'avait lieu de le croire; de manière qu'on a pu y aller et venir avec des barques, et sauver quelques objets. Les hommes ramenés par les barques du Texel ont été répartis à bord des stationnaires *Zeéland* et *Willem I*; les autres sont partis pour le Nieuwe, Diep et Alckmaar, où ils sont soignés par l'autorité locale, ensuite de l'invitation de S. Exc. le gouverneur.

« On a envoyé plusieurs charriots de vêtemens pour les malheureux soldats ou matelots qui en sont dépourvus. Le nombre des hommes sauvés est de plus de 400, dont 105 hommes de marine et au-delà de 303 hommes de troupes de ligne. »

18. *Paris. Académie française. Suite de la réclamation contre la nouvelle loi de la presse.* — C'est aujourd'hui que l'académie devait entendre le rapport de la commission chargée de la rédaction de la supplique à présenter au roi; mais M. de Chateaubriand étant retenu à la chambre des pairs par une importante délibération, on a ajourné le rapport au mardi prochain (23). Ce même jour on lisait dans le *Moniteur* une ordonnance royale ainsi conçue :

« Art. 1er. La nomination du sieur Villemain, maître des requêtes au conseil d'État, est révoquée. »

Et plus bas :

« Par décision du roi, M. Michaud de l'académie française ne fait plus partie des lecteurs de S. M.

« Par arrêté de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date de ce jour, M. de Lacretelle a été révoqué de ses fonctions de censeur dramatique. »

M. Casimir Delavigne a demandé qu'il

fût nommé une députation chargée de porter à MM. Lacretelle, Michaud et Villemain l'assurance de l'inaltérable attachement de la compagnie; mais un article des statuts, invoqué par un des membres, ne permettant pas qu'une proposition soit faite et discutée dans une même séance, la délibération a été remise, comme le rapport, à la séance du mardi 23 janvier.

Un grand nombre de personnes distinguées dans le monde politique et littéraire ont été, dans la journée, s'inscrire chez les célèbres disgraciés.

19. *Inventions. Art militaire.* — Un nouveau système de matériel d'artillerie de siége, proposé par le comité consultatif de l'artillerie, éprouvé pendant deux années dans toutes les écoles, et reconnu unanimement supérieur à celui qu'il était destiné à remplacer, a été définitivement adopté par le roi, le 18 janvier 1827. S. M. vient également de décider l'adoption définitive d'un nouveau système d'artillerie de campagne complet, résultat plus important encore de quatre années de recherches et d'expériences entreprises dans toutes les écoles d'artillerie, et auxquelles le corps presque entier a pris part. Une épreuve a été faite au commencement de cette année sur une batterie du nouveau système, qu'on a fait voyager et manœuvrer pendant un mois et demi, durant la saison la plus rigoureuse et dans les pays les plus difficiles. C'est d'après les résultats de cette épreuve que le comité d'artillerie, à l'examen duquel ils avaient été soumis, s'est prononcé unanimement pour l'adoption définitive et complète du nouveau système. S. M. a ordonné la mise en construction, dans les arsenaux, de la nouvelle artillerie de campagne.

21. *Saint-Denis. Attentat du sieur de Maubreuil contre M. le prince de Talleyrand.* — Hier en sortant de l'église de Saint-Denis, après le service célébré en mémoire de Louis XVI, M. le prince de Talleyrand, grand chambellan, a été attaqué, frappé et renversé par le sieur de Maubreuil. On a emporté le prince dans sa voiture; il a été saigné deux fois; son état n'offre heureusement rien de dangereux. Le sieur de Maubreuil a été arrêté sur-le-champ, et mis à la disposition de M. le procureur du roi. (*Voy. art. du 24 février.*)

23. *Académie française. Rapport sur la supplique.* — M. de Lally Tollendal prenant la parole à l'ouverture de la séance, a encore insisté pour déterminer l'Académie à révoquer sa décision. Une nouvelle discussion s'est engagée. L'Académie a persisté; les commissaires ont fait leur rapport, et le projet de supplique a été adopté par tous les membres qui se trouvaient présens, au nombre de vingt-deux.

M. Delavigne a ensuite renouvelé sa proposition; mais MM. Lacretelle, Villemain et Michaud ayant fait observer que les témoignages d'intérêt et d'attachement dont ils venaient d'être comblés au sein de la compagnie avaient d'avance rempli l'objet de la démarche proposée, elle n'a pas eu de suite.

25. *Idem. Ordre du Roi.* — M. le chancelier de l'Académie a lu, à la séance, une lettre de M. le premier gentilhomme de service (duc de Blacas), annonçant qu'il avait pris les ordres du roi au sujet de l'audience qu'elle demandait pour lui présenter la supplique adoptée le 23, et que S. M. avait dit qu'elle ne recevrait point le directeur de l'Académie.

L'Académie française délibérant ensuite sur la convenance de la publication de la supplique dont elle avait ordonné la transcription sur ses registres, a décidé qu'elle ne serait point publiée.

27. *Paris. Titres contestés par l'Autriche.* — Il n'est bruit depuis quelques jours que du refus manifesté par M. d'Appony, ambassadeur d'Autriche, et à ce qu'il paraît en vertu d'ordres de la chancellerie autrichienne, de reconnaître à plusieurs de nos maréchaux et autres dignitaires des titres conférés par Napoléon sur des fiefs rentrés ou passés sous la domination autrichienne. Ainsi les noms de Tarente, de Dalmatie, d'Istrie, de Raguse, etc., n'ont plus cours dans les salons de S. Exc. Une noble dame a été la première à en faire l'épreuve : s'étant présentée chez l'ambassadeur avec un titre qui rappelle une des possessions actuelles de l'empereur d'Allemagne, elle a été fort surprise de s'entendre annoncer sous son nom français.

Cet événement a causé une grande rumeur. Quelques jours après, un illustre maréchal a éprouvé la même réception, et il s'est à l'instant éloigné avec un noble orgueil, non qu'il fût blessé, dit-on, de s'entendre donner un nom qui a reçu sur vingt champs de bataille le baptême de la victoire, mais

parce qu'il devait souffrir, comme Français, de se voir privé par l'Autriche d'un titre qu'il avait reçu de la France. Plusieurs nobles personnages prenant fait et cause dans cette affaire ont refusé les invitations de l'ambassadeur autrichien, et ses salons sont à peu près déserts jusqu'à ce qu'il y ait réparation ou explication du fait. (*V. l'Histoire. p.* 24.)

FÉVRIER.

2. *Migné. Apparition d'une croix lumineuse.* — Les miracles de nos jours ont besoin d'être bien constatés pour triompher de l'incrédulité des esprits. En voici un que de nombreux témoins attestent, et dont on n'a rien négligé pour établir l'authenticité. Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs le rapport imprimé par ordre de M. l'évêque de Poitiers, qui en contient les détails :

« Nous soussignés, Pasquier, curé de Saint-Porcher, et Marsault, aumônier du collége royal de Poitiers, réunis depuis un mois et demi à M. Boin-Beaupré, curé de Migné, pour donner à ses paroissiens les exercices du jubilé, avons l'honneur de faire part à Votre Grandeur de l'événement extraordinaire dont nous avons été témoins à la clôture de notre station. La docilité et la ferveur du plus grand nombre des habitans de cette commune nous consolaient de nos travaux, mais nous avions encore à gémir sur la résistance de plusieurs qui rendaient nuls pour eux les efforts de notre zèle. Le dimanche, 17 du présent mois, nous avons terminé les exercices du jubilé par la plantation d'une croix, cérémonie à laquelle assistaient deux à trois mille personnes de Migné et des paroisses voisines. La croix plantée, au moment où l'un de nous adressait aux fidèles une exhortation où il leur rappelait celle que virent autrefois Constantin et son armée en marchant contre Maxence, parut dans la région inférieure de l'air, au dessus de la petite place qui se trouve devant la porte principale de l'église, une croix lumineuse élevée au dessus du niveau de la terre d'environ 100 pieds, ce qui nous a donné la facilité d'en évaluer à peu près la longueur, qui nous a paru être de 80 pieds : ses proportions étaient très régulières ; et ses contours, déterminés avec la plus grande netteté, se dessinaient parfaitement sur un ciel sans nuages, qui commençait cependant à s'obscurcir, car il était près de cinq heures du soir. Cette croix, de couleur argentine, était placée horizontalement dans la direction de l'église, le pied au levant et la tête au couchant ; sa couleur était la même dans toute son étendue, et elle s'est maintenue sans altération près d'une demi-heure ; enfin, la procession étant rentrée dans l'église, cette croix a disparu.

« On ne peut se faire une idée du saisissement religieux qui s'est emparé de tous les spectateurs à l'aspect de cette croix : presque tous se sont jetés à genoux, en répétant avec transport, et les mains élevées au ciel, le cantique : Vive Jésus, vive sa croix !

Ce prodige, que nous attestons, qu'attestent avec nous les soussignés, et que sont prêts à attester avec eux tous ceux qui ont été témoins oculaires, a produit d'heureux effets; dès le soir même, et encore plus le lendemain, plusieurs personnes qui s'étaient montrées rebelles à la grace se sont approchées du tribunal de la pénitence et se sont réconciliés avec Dieu.

PASQUIER, *curé de Saint-Porcher;* MARSAULT, *aumônier du collége royal ;* BOIN-BEAUPRÉ, *curé de Migné ;* DE CURZON, *maire de Migné ;* NAUDIN, *adjoint ;* MARROT, *fabricien ;* SURAULT, *fabricien ;* LANDRY, *maréchal des logis de la gendarmerie à Poitiers ;* FOURNIER, *ancien adjudant sous officier, et quarante-une autres signatures.*

Migné, 22 décembre 1826.

Certifié conforme à la minute déposée au Secrétariat de l'evêché,

PAIN, *chan., secrét.*

8. *Bourges. Cour royale. Application de la loi du sacrilége.*—Un sieur Gobin, marchand à Sancerre, en rentrant chez lui le 25 août 1826, armé d'un fusil, fait partir une perdrix qu'il tire et qu'il tue ; à quelque distance était une croix qui renfermait dans une niche une statue en plâtre de la Vierge. Le lendemain la statue est trouvée brisée. Gobin est mis en état de prévention, et malgré le témoignage de deux personnes qui l'accompagnaient et attestaient son innocence, il est condamné par le tribunal de Sancerre, en vertu de l'art. 14 de la loi du 20 avril 1825, à six mois d'emprisonnement et à 200 francs d'amende.

Sur son appel à la Cour royale de Bourges, celle-ci, après avoir entendu le défenseur du prévenu, considérant que l'ac-

cusation était dénuée de preuves, que des présomptions, des probabilités ne suffisent pas pour infliger la peine si grave de l'art. 14 de la loi du 20 avril 1825 ; que la conduite civile et commerciale du sieur Gobin est irréprochable, et qu'il ne s'est jamais montré ennemi de la religion, a renvoyé le sieur Gobin de la plainte dirigée contre lui. Le substitut du procureur général avait conclu à la confirmation du jugement de première instance.

9. *Rouen. Serpent à sonnettes.* — Il est arrivé hier ici un événement déplorable. Le nommé Drake, de Londres, âgé d'environ cinquante ans, était venu le matin du Hâvre, dans l'intention de repartir le soir pour Paris. Il apportait de Londres trois serpens à sonnettes et plusieurs jeunes crocodilles. Malgré les précautions qu'il avait prises pour les garantir du froid pendant la route, il reconnut avec douleur, après son arrivée, que le plus beau des trois était mort : il le sortit de la cage avec des pinces. Les deux autres, qui paraissaient languissans, furent transportés avec leur cage dans la salle à manger et déposés par lui près du poêle. Là, le sieur Drake, les excitant avec une baguette, crut remarquer que l'un d'eux ne donnait aucun signe de vie; pour s'en assurer, il eut l'imprudence, ou plutôt la témérité d'ouvrir la cage, de prendre ce reptile par la tête et par la queue ; et, s'approchant de la croisée, il voulait en le maniant s'assurer s'il était mort, lorsque l'animal fait subitement un quart de cercle avec sa tête, et lui enfonce un de ses crochets à la partie postérieure et externe de la main gauche.

« Le sieur Drake jette un cri, prononce quelques mots en anglais, et voulant prévenir tout autre accident, il ne lâche point le serpent, qu'il remet dans sa cage ; mais dans ce moment il est de nouveau mordu à la face palmaire de la même main. Drake sort dans la cour, demande avec la plus vive instance un médecin, cherche de l'eau, et n'en trouvant pas assez vite, frotte sa main sur la glace qui se trouve à sa portée. Deux minutes après, il s'empare d'une corde et se ligature le bras au dessus du poignet. Son agitation et son inquiétude allaient toujours croissant, lorsque M. le docteur Pihorel arriva.

« La présence de ce médecin ranima le courage du sieur Drake, et ce fut avec joie qu'il vit arriver un réchaud et des fers pour cautériser les plaies, opération qui eut lieu de suite et de manière à intimider tous les assistans. Le malade prit un demi-verre d'huile d'olive; la tranquillité paraissait revenue, lorsqu'au bout de quelques minutes les symptômes les plus funestes se manifestèrent et vinrent ôter tout espoir de sauver la victime.

« Les phénomènes qui se sont offerts pendant tout le temps qu'a duré ce qu'on peut appeler l'agonie du malade, ne ressemblaient pas complètement à ceux qui ont été vus par d'autres observateurs, ce qui tient sans doute à la différence du climat et à la rigueur de la saison.

« M. Pihorel a dû noter avec la plus grande exactitude les accidens, depuis l'instant des blessures jusqu'à la mort du sieur Drake, qui a eu lieu huit heures trois quarts après l'événement.

« Un lapin qu'on a soumis à l'épreuve de la morsure de l'un de ces serpens, y a succombé en peu de minutes. Toutes les observations recueillies dans cette fâcheuse circonstance feront, assure-t-on, l'objet d'un mémoire que M. le docteur Pihorel doit adresser à l'Académie royale de médecine.

15. *Paris. Absence de M. Tharin, évêque de Strasbourg et précepteur de M. le Duc de Bordeaux.* — On attribue dans le public le départ de M. Tharin pour Nice au résultat de quelques discussions de famille touchant le système d'éducation du jeune prince.

Voici les motifs que donne un journal semi-officiel, *la Gazette de France*, du voyage de ce prélat :

« M. Tharin, évêque de Strasbourg, qui est d'une constitution fort délicate, et qui avait été long-temps malade cet été, même avant de quitter Strasbourg, a vu sa santé s'altérer sensiblement depuis qu'il réside au château. Soit le changement de régime et la privation d'exercice, ou l'effet de la mauvaise saison, le prélat s'est trouvé souvent hors d'état de descendre chez son royal élève, et de remplir ses fonctions auprès de lui. Des maux de tête violens, un malaise général, une grande faiblesse, tel était, depuis un mois surtout, l'état habituel du prélat. Les médecins ont jugé qu'il avait besoin de distraction et de voyage ; et le roi a en effet permis à M. l'évêque de Strasbourg de prendre un congé de quelques mois. S. M. lui a donné dans cette circonstance les preuves les plus flatteuses d'intérêt, et on peut dire d'affection. Dimanche dernier, à la réception publique après la messe, le roi lui a parlé avec bonté de l'état de sa santé, et l'a engagé

à la soigner de manière à pouvoir reprendre bientôt l'exercice de ses fonctions. En le quittant, S. M. lui a serré la main avec une expression toute particulière de bienveillance. Le lundi matin, M. l'évêque est parti pour Nice, où il se propose de passer ce qui reste d'hiver; il passera ensuite dans diverses parties de l'Italie. On espère que le mouvement, un climat plus doux, la cessation de tout travail, raffermiront peu à peu une santé si précieuse, et mettront le prélat en état de remplir tout ce qu'on a droit d'attendre de sa prudence, de sa capacité et de son zèle. Pendant l'absence de M. Tharin, M. l'abbé Martin de Noirlieu et M. Barrande continueront leurs soins auprès du jeune prince.

15. *Paris. Théâtre-Français. Première représentation* de Louis XI à Péronne, *comédie en cinq actes et en prose* de M. Mély-Janin. — C'est une heureuse témérité d'avoir transporté sur la scène française ce trait de notre histoire qui a fourni au romancier écossais le sujet d'un de ses meilleurs ouvrages, *Quentin - Durward.* Abstraction faite des couleurs odieuses sous lesquelles se présente le souvenir de Louis XI, qui n'offrait à coup sûr rien de plaisant par lui-même, il y avait en effet un côté comique dans ce voyage de Péronne où le rusé monarque, dupe des calculs de sa propre finesse, vint se remettre à la discrétion de son plus mortel ennemi pour mieux éviter ses soupçons.

Dans les trois premiers actes la scène se passe au château de Reuis, près de Tours, dont la toile de fond représente les tourelles, les ponts-levis, les murailles, triste enceinte où l'on croit entendre gémir les malheureuses victimes de la tyrannie. On y voit paraître le roi déguisé sous le nom de maître Pierre, marchand de Tours, avec son compère Martigni, nom sous lequel l'auteur a sans doute eu l'intention de déguiser aussi l'odieux grand prevôt, Tristan l'ermite; et leur conversation nous apprend que la comtesse Isabelle de Croy, sujette du duc de Bourgogne, est venue chercher un asile à la cour de Louis pour se soustraire aux poursuites des seigneurs qui aspirent à sa main, dans la crainte que le duc de Bourgogne ne veuille pas écouter le vœu de son cœur déjà donné à un jeune Écossais (Quentin Durward) qu'elle n'a fait qu'entrevoir à la cour du duc. Le roi s'entretenait encore avec son confident des moyens de faire servir cette occasion aux intérêts de sa politique et de sa haine contre son vassal, lorsqu'il se présente un inconnu. C'est Quentin lui-même qui s'était mis sur les traces d'Isabelle. Maître Pierre le fait causer et déjeuner. Quentin lui dit qu'il a un oncle, le brave Lesly le balafré, capitaine de la garde écossaise du roi, et à la suite d'une conversation originale et gaie, maître Pierre promet à Quentin de le faire recevoir dans cette garde, ce qui ne lui est pas difficile.

On est à peine rentré au château, que Quentin apprend qu'il est admis. Son oncle lui donne des instructions militaires et lui fait connaître les principaux personnages dont le roi est entouré, Dunois, Chabanne, Olivier le Dain, l'astrologue Caleotti, etc., qui partagent tour à tour sa confiance ou plutôt ses confidences.

Quentin Durward est bien étonné de retrouver le roi dans ce maître Pierre qu'il avait traité si familièrement. Mais il se dévoue à son service, avec le plus sincère dévouement.

Arrive un ambassadeur de Bourgogne, sire de Crevecœur, chargé de réclamer Isabelle de Croy, mission à laquelle il attache d'autant plus d'intérêt qu'il aime la comtesse et que c'est à lui que Charles la destine...

En vain Louis veut différer de lui donner une réponse, Crevecœur insiste, et sur le refus du roi, lui dénonce la guerre et lui jette le gant que plusieurs seigneurs français veulent ramasser; mais le roi les arrête et confie cet honorable et périlleux emploi à Quentin-Durward. Le jeune guerrier relève le gant avec fierté; mais comme le nom d'Isabelle se trouve mêlé avec la question politique, par respect pour elle, les deux champions conviennent de ne se rencontrer que sur les frontières de la France et de la Bourgogne.

Cependant Louis, fidèle à son système de ne faire la guerre qu'autant qu'il s'en est bien assuré le succès, réfléchit si la voie des négociations ne lui serait pas plus avantageuse. Il consulte son astrologue qui cherche à pénétrer ses desseins pour l'y confirmer. Il se décide à partir, accompagné seulement de quelques gardes, de serviteurs fidèles et dévoués, de la comtesse de Croy, et il arrive à Péronne, où le duc de Bourgogne tient sa cour, ou plutôt son camp, avant même le retour de Crevecœur.

Louis XI se résigne à cette démarche téméraire dans l'espoir d'obtenir lui-même beaucoup plus qu'il ne pourrait espérer d'un négociateur. Autrefois, d'ailleurs, sous les murs de Paris, son cousin Charles

s'en remit aussi à sa foi; il n'eut pas lieu de s'en repentir; et Louis espère que son vassal le traitera aussi bien qu'il l'a traité lui-même en pareille occasion.

En quelques minutes, Louis et sa suite se trouvent donc transportés de la Touraine dans la Picardie. Son arrivée à Péronne surprend beaucoup le duc de Bourgogne et ses conseillers; ils redoutent quelque piége, quelque perfidie nouvelle; néanmoins c'est en roi que Louis est reçu.

A peine les deux souverains commencent à s'expliquer sur leurs différends, Charles est informé que Crevecœur a été assassiné sur la frontière; bientôt après il apprend la révolte de la ville de Liége, qui fait partie de ses vastes possessions. Charles connaît Louis; il le soupçonne à la fois et de l'assassinat de son ami Crevecœur et de la sédition des Liégeois. Dans le doute, au surplus, la prudence lui commande des mesures promptes, et il se détermine, en attendant des éclaircissemens positifs, à faire renfermer Louis dans la tour d'Herbert, prison devenue célèbre depuis que Charles-le-Simple y fut égorgé.

Pour le rendre à la liberté, Charles veut imposer à Louis de honteuses conditions; Louis refuse de s'y soumettre. C'est bien lui pourtant qui a fomenté la révolte de Liége; mais il est innocent du meurtre de Crevecœur.

On apprend que ce redoutable chevalier a été blessé, mais non tué par Quentin-Durward, dans un combat singulier, et c'est Quentin lui-même qui accourt en donner la nouvelle au roi. Comment parvient-il jusqu'à lui? on va le savoir: avant de s'évader de la cour de Charles, la comtesse de Croy avait *habité* aussi la fameuse tour d'Herbert; et c'est là précisément que Quentin a vu sa maîtresse; qu'il s'est entretenu plusieurs fois avec elle; il s'y introduisait par une *secrète issue*, et c'est par la même voie qu'il s'y introduit encore; mais cette fois, ce n'est plus en amant timide, c'est en guerrier, déterminé à délivrer le roi, auquel il a voué son épée: il y pénètre à la tête de nombreux soldats, après s'être emparé de toutes les avenues; de telle sorte que maintenant c'est le duc de Bourgogne qui, dans son propre château, se trouve prisonnier de Louis XI. Mais le roi de France n'abuse point de ses avantages; il se montre généreux, et consent même à marcher avec son cousin pour aller apaiser les révoltés de Liége; il n'exige qu'une seule condition, le mariage de la comtesse avec Quentin-Durward, qui reçoit ainsi le prix de son courage et de son dévouement.

Cet ouvrage, où l'auteur s'est hardiment jeté dans les licences du romantisme, en secouant la règle des unités de temps, de lieu et même d'action, en mêlant les bouffonneries aux choses graves, en affectant la simplicité du style, ôte par ces licences mêmes toute prise à la critique. En total, il offre beaucoup d'attraits à la curiosité; plusieurs scènes piquantes, du mouvement dramatique; ses nombreux personnages s'y montrent avec des caractères habilement variés et agissent sans se nuire. Enfin l'exactitude des costumes, la fraîcheur des décorations et le jeu des acteurs ont contribué au succès qui a été complet.

16. *Paris. Académie des inscriptions et belles lettres. Nomination.* — L'académie a nommé dans cette séance à la place vacante dans son sein par la mort de M. le comte *Lanjuinais* M. Pouqueville, connu par *le Voyage en Grèce* et l'*Histoire de la régénération de la Grèce*, qui a obtenu 16 voix sur 26. Il avait pour concurrens MM. Cousin, Champollion jeune et Thierry, auteur de l'*Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands.*

19. *Paris. Théâtre royal de l'Odéon.— Première représentation* de l'Homme habile, *ou* Tout pour parvenir, *comédie en cinq actes et en vers de M. d'Épagny.* — L'auteur de cette pièce s'est évidemment proposé pour modèle le chef-d'œuvre de Molière. L'*Homme habile* n'est autre qu'un *Tartufe* politique comme il s'en rencontre assez souvent dans l'état actuel de la société; seulement l'imitation a paru peut-être trop servile, et le caractère principal vague et mal arrêté. L'hypocrisie et ses honteux effets sont encore ici les ressorts principaux de l'action, et M. d'Épagny était assez riche de son propre fonds pour donner à son ouvrage l'originalité qui lui manque: l'intérêt de l'action qui languit pourtant dans les premiers actes, la correction du style, la moralité du but de la pièce, rachètent d'ailleurs amplement ce défaut qui n'a pu nuire au brillant et légitime succès qu'elle a obtenu.

21. *Paris. Cour d'assises. Duelliste condamné.* — Quelqu'affligeante, quelque répréhensible que soit la fureur du duel, le Code pénal n'a pas prévu cette action et ne l'a point classée parmi les crimes. La cour d'assises de la Seine vient, toutefois, dans son audience du

21 de ce mois, de se prononcer rigoureusement contre un fait de cette nature. Un élève en pharmacie, nommé Goulard, s'était querellé au billard avec un jeune étudiant en médecine, du nom de Caire. Leurs amis communs ayant vainement essayé tous les moyens de persuasion, afin de prévenir les suites de la discussion, accompagnèrent les jeunes gens hors Paris. Goulard semblait disposé à se soumettre à un arrangement, mais Caire s'y refusa obstinément; les témoins mesurèrent la distance, et le sort ayant désigné Goulard pour tirer le premier, le coup partit, et Caire tomba mort. Goulard ne s'est pas présenté pendant l'instruction; il était encore absent au jour du jugement, et la cour, conformément au Code d'instruction criminelle, a prononcé sur l'accusation sans l'intervention du jury. Elle a écarté la préméditation et condamné Goulard, par contumace, aux travaux forcés à perpétuité et à la marque. M. l'avocat-général de Vaufreland avait requis que Goulard fût renvoyé absous de l'accusation.

24. *Amiens. Cour royale. Affaire Chauvet.* — On connaît l'erreur déplorable de l'administration et de l'autorité judiciaire à l'égard d'un malheureux qui, victime d'une funeste ressemblance de nom, fut transféré, comme un criminel, de Saint-Quentin à Tarascon, sans pouvoir parvenir à prouver son innocence. Chauvet s'était pourvu auprès de la cour royale d'Amiens, pour obtenir l'autorisation de prendre à partie M. Fouquier Chollet, procureur du roi près le tribunal de Saint-Quentin. La différence des âges, des tailles, des traits du visage, des prénoms entre lui et l'individu signalé, avec lequel on l'avait confondu, étaient autant de motifs qu'il invoquait à l'appui de sa demande. Il articulait aussi contre la déclaration de M. le procureur du roi, qu'il avait été véritablement emprisonné et écroué, et il rapportait l'extrait du registre des écrous qu'il n'avait pu se procurer qu'après plusieurs sommations.

La cour a rejeté sa demande par un arrêt dont voici à peu près les termes :

« Attendu que, d'après l'article 505 (procédure civile), les juges peuvent être pris à partie, s'il y a dol, fraude ou concussion, si la loi prononce la prise à partie, s'ils sont responsables à peine des dommages et intérêts; qu'aux termes de l'art. 98 (justice criminelle) les mandats d'amener sont exécutoires dans tout le royaume;

« Attendu en fait (ici l'arrêt retrace les faits de la cause tels que les a énoncés le demandeur lui-même);

« Attendu que de la deux cent onzième feuille de signalement, il résulte que le nommé *Louis Chauvet* devait être appréhendé au corps et transféré à Tarascon; que le demandeur était porteur d'un passe-port surannué, et que son domicile indiqué était Marseille;

« Attendu, dans ces circonstances, qu'il n'y a eu ni fraude, ni dol, et que l'erreur, en supposant qu'elle existe, ne peut donner lieu à des dommages et intérêts, ni par conséquent à prise à partie;

« Attendu que Chauvet n'a pas réclamé le bénéfice l'article 100 du Code d'instruction criminelle; que dès lors le procureur du roi n'avait d'autre devoir que celui de le faire traduire à Tarascon; qu'il a donc agi dans l'ordre légal de ses fonctions et de son ministère;

« La cour dit qu'il n'y a lieu à autoriser, et, conformément à l'art. 512 du Code de procédure civile, condamne Chauvet en 300 francs d'amende et aux dépens. »

24. *Paris. Police correctionnelle. Affaire Maubreuil.* — Cette cause avait attiré un grand nombre de curieux : il ne faut pas s'en étonner; on s'attendait à des révélations piquantes sur un incident curieux encore obscur de l'histoire de 1814, sur le projet attribué au gouvernement provisoire, qui succéda au gouvernement impérial, d'avoir voulu faire assassiner Napoléon, etc.; projet dont Maubreuil passait pour avoir été l'instrument, et dont on sait qu'il n'était résulté que l'enlèvement de l'or et des bijoux de l'ex-reine de Westphalie, et la condamnation, par voie de police correctionnelle, de Maubreuil à un emprisonnement auquel il s'est soustrait ou a été soustrait sans que le point capital de l'affaire eût été éclairci. (Voy. *art. du 21 janvier*, pag. 198)

Maubreuil avait vécu depuis ce temps à l'étranger, et cette affaire était perdue de vue lorsque l'attaque violente qu'il se permit sur la personne de M. le prince de Talleyrand, en sortant de la cérémonie funèbre du 20 janvier, excita plus vivement que jamais la curiosité publique.

Traduit pour ce fait, qualifié de *guet-apens* avec *préméditation*, devant le tri-

bunal de police correctionnelle, il a paru aujourd'hui devant ses juges, portant un ruban rouge à sa boutonnière, ayant l'air souffrant et sombre. Au lieu de répondre aux premières questions d'usage, il a commencé par déclarer que l'avocat chargé de sa cause l'avait trahi, lui avait dérobé ses papiers; qu'il avait écrit à M. de Talleyrand... qu'on l'avait maltraité, empêché d'écrire à sa famille; qu'on voulait paralyser sa défense... Il demandait, avant tout, qu'on fît aussi comparaître M. de Talleyrand, et ce n'est qu'après bien des instances qu'on a pu obtenir sa réponse à la première question, qu'il s'appelait Marie-Armand de Guerry de Maubreuil, né à Maubreuil, âgé de 42 ans.

L'audition des témoins à laquelle on a ensuite procédé n'offre que peu d'intérêt. Plusieurs gardes du corps déclarent successivement qu'étant dans la salle de réception, en sortant de la cérémonie funèbre, au moment où M. le Dauphin remontait en voiture, ils ont vu Maubreuil porter un coup sur la figure de M. de Talleyrand, et le prince tomber à la renverse sur le tapis. Maubreuil avait alors été saisi au collet, mais il avait déclaré qu'il ne voulait pas se sauver, qu'il était inutile d'employer la violence, qu'il venait de satisfaire une vengeance personnelle envers un homme qui lui avait fait perdre sa fortune et qui avait déshonoré sa famille..... « Je me suis approché de M. de Talleyrand, dit-il; je « ne lui ai pas donné des coups de pied, « des coups de poing comme on l'a dit, « mais un soufflet. J'ai regretté de ne pas « lui avoir craché au visage : car c'est la « seule vengeance qu'on doit tirer d'un « vieillard. »

Les témoins entendus, le substitut de M. le procureur du roi (M. Desparbès de Lussan) a présenté le résumé du débat; et considérant l'action du sieur de Maubreuil comme sans excuse, il a conclu à ce qu'il fût condamné en cinq ans de prison et à 500 fr. d'amende, et à ce qu'à l'expiration de sa peine il fût placé pendant dix ans sous la surveillance de la haute police de l'état.

Interpellé sur ce qu'il avait à répondre, M. de Maubreuil demanda s'il pouvait parler en toute liberté, s'il n'était pas exposé, comme en 1817, à ce que des gendarmes lui fermassent la bouche, et sur l'assurance que lui donna M. le président qu'il pouvait dire tout ce qui était nécessaire à sa défense, il s'exprima à peu près en ces termes :

« Je m'en vais essayer de me défendre... M. le procureur du roi vient de me présenter comme un homme déchu du rang où sa naissance et la fortune l'avaient placé; d'un homme qui appartient à une famille honorable, et qui, après avoir été soldat, se voit traduit sur le banc des malfaiteurs. Pourquoi suis-je déchu de ce rang? parce qu'il a plu à M. de Talleyrand de me persécuter et d'ajouter des malheurs inouïs aux désastres dont ma famille a été victime, puisque vingt-deux de mes parens ont péri dans la Vendée. Mon dévouement à la cause des Bourbons, ma conduite comme bon royaliste, voilà ce qui m'a perdu. Au mois d'avril 1814, M. de Talleyrand, devenu président du gouvernement provisoire, lors de son retour aux Bourbons, m'a appelé dans son cabinet où il m'a retenu deux heures. Autant j'étais ambitieux alors, autant je le suis peu maintenant que je ne tiens plus à rien, pas même à l'existence. Il m'a promis le titre de duc, 200,000 fr. de rentes, et le grade de lieutenant-général. Il m'a chargé de cette mission infame qui m'est tombée sur le corps, il m'a chargé de ce que tout le monde sait, puisque je l'ai affiché dans les rues de Londres, il m'a chargé de faire assassiner Napoléon. Tous les malheurs que j'ai éprouvés, toutes les persécutions qu'on a suscitées contre moi n'empêcheront pas que le fait ne soit constant. Je mourrais content si ma famille n'avait pas été sacrifiée. Mais il y avait des ordres qu'on ne m'a jamais permis d'expliquer. Voilà pourquoi je suis déchu de mon rang. Cependant quelques autres personnes voient d'une autre manière, et l'on me rend plus de justice en Angleterre et dans les pays étrangers où l'on sait que j'ai eu la générosité de ne pas laisser commettre l'assassinat. On a parlé de ma folie, de mes extravagances, de mon enthousiasme; mais il me reste quelque chose des sentimens de ma famille, de cette ancienne noblesse qu'on a tant ravalée. Ce n'est pas ma faute si je suis ravalé. J'ai dénoncé M. de Talleyrand au congrès de Vienne, voilà pourquoi il m'a persécuté et m'a fait chasser de Londres, et a essayé de me livrer à la mésestime publique. Montrez-moi un homme en France à qui on ait fait, je ne dirai pas le quart, mais la centième partie de ce qu'on m'a fait. Voilà ce que j'aurais voulu faire plaider par un avocat d'un grand mérite, par M. Teste. Je sais

parfaitement qu'il y a quelque chose de défavorable dans l'action que j'ai commise, mais pourquoi M. de Talleyrand ne m'a-t-il pas répondu? Pourquoi n'a-t-on pas donné suite à une pétition que j'ai remise moi-même à M. Ravez? Pourquoi une plainte que j'ai déposée est-elle restée sans effet? Dans l'état de santé où je me vois réduit, je ne suis pas plus en état de faire cinq ans de prison que cinq cents lieues, je mourrai à la peine. »

Ici le sieur de Maubreuil est entré dans de longs détails sur les mauvais traitemens qu'on lui avait fait subir dans sa prison et sur son avocat (M. Bautier), qui a déclaré que les pièces de son procès lui avaient été confiées, mais qu'il les lui avait rendues, et que personne n'avait employé la violence, la menace ou même la séduction pour lui faire abandonner cette cause. (*Voyez art. du 4 mars.*)

« Je ne vous accuse pas, dit M. de Maubreuil, mais voilà des lettres qui disent que vous avez vendu les miennes; ces lettres sont d'un homme qui est prêt à soutenir ce qu'elles contiennent, aux dépens de son sang. J'ai tant de fois été trahi que la trahison dont on vous accusait ne m'a point étonné.»

M. l'avocat du roi, reprenant alors la parole, est entré dans des détails dont l'histoire doit au moins recueillir la substance.«Nous ne craignons pas la publicité, dit-il, et nous sommes bien aise de trouver cette circonstance pour montrer quelle est la nature des allégations du prévenu.

« Il vous a dit qu'il avait été chargé par le prince de Talleyrand d'assassiner la famille Buonaparte; la cour royale de Douai a déjà reçu une semblable confidence. Tout ce qui est relatif à un fonctionnaire doit être clair comme le jour. Voici la note que le sieur Maubreuil a présentée à la cour de Douai.

« M. de Maubreuil dit dans cette note que le 31 mars 1814, il était monté à cheval et courait les rues de Paris avec beaucoup de jeunes gens; qu'il reçut plusieurs billets de M. Laborie, secrétaire du gouvernement provisoire, qui l'invitaient à venir chez le prince; qu'il se rendit en effet chez le prince et n'y trouva que M. Laborie, qui lui prit les mains et le fit passer dans le cabinet; que M. Laborie lui demanda s'il avait mangé, et l'envoya prendre un bouillon.

« Je suis très sobre, dit le sieur Maubreuil dans son récit; j'ai été quelquefois trois jours sans manger, cependant je fus prendre le bouillon. On vint me chercher. Ici le sieur de Maubreuil rend compte de ses conversations.» Cependant, dit M. l'avocat du roi, on arrive au 12 avril. Selon Maubreuil ou l'avait chargé d'assassiner la famille Buonaparte, et on l'avait engagé à prendre un certain nombre d'hommes dévoués; on ne put, dit le prévenu dans sa note, me déterminer à rien que le 16 avril.

« Je fus muni d'une lettre du général Dupont; j'eus aussi des lettres des généraux russes... Laborie me dit : Faites tout ce que vous voudrez des effets de la famille Buonaparte, ainsi que des chevaux. On a trouvé en effet sur Maubreuil l'invitation aux commandans des troupes étrangères de lui prêter main-forte; mais voici pour quels motifs:

« On savait que Roustan était soupçonné d'avoir enlevé quelques joyaux de la couronne, et Maubreuil s'était offert avec un autre pour aller à la recherche. On leur donna des ordres pour cet effet : cette mission secrète fut exécutée en partie.

« Tout le monde sait que la reine de Westphalie fut arrêtée par Dasies et Maubreuil; sa voiture contenait des caisses de diamans. Maubreuil s'en empara sous prétexte de savoir si elles ne renfermaient pas des diamans de la couronne, et les caisses furent portées aux Tuileries.

« Mais outre les caisses, il y avait dans la voiture 86,000 fr. en or; Maubreuil s'empara de cet or, et ne le porta pas à l'hôtel du gouvernement; il le vint cacher à Versailles. »

« On apprit que quelques jours avant le départ de la reine de Westphalie, Maubreuil, qui avait été un de ses écuyers, se présentait souvent à son hôtel pour savoir précisément le moment de son départ, et c'est de cette manière qu'il parvint à soustraire frauduleusement, non seulement les joyaux de la reine de Westphalie, mais encore l'or qu'elle avait.

« Vous avez déja remarqué la date de cet événement.

« Le prétendu ordre d'assassiner toute la famille Buonaparte lui avait été donné dans les premiers jours d'avril. Or, le 12 avril, Buonaparte avait abdiqué ses fonctions, et le lieutenant-général du royaume était entré dans la capitale. Les ordres que présente Maubreuil sont du 16, et le 16 le prince de Talleyrand n'était plus dans le gouvernement provisoire.

«D'ailleurs comment lui aurait-on donné

l'ordre d'assassiner Buonaparte au milieu d'une armée non dissoute, et lorsqu'il devait être transporté dans sa résidence sous la sauvegarde des puissances alliées?

« Les lettres de Dasies ne confirment pas sa prétendue mission.

« En 1815, pendant les cent jours, une instruction a été dirigée contre Maubreuil, Laborie, Dasies et d'autres, et la Chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à les mettre en accusation pour tentative d'assassinat sur Buonaparte et d'enlèvement de son fils.

« Le gouvernement provisoire, le gouvernement actuel, ne craignent pas toutes les révélations secrètes du temps. Maubreuil avait une mission; c'était de retrouver les caisses des diamans de la couronne.

« D'après ces explications, que nous étions bien aise de donner au public sur cette affaire, vous voyez ce que les prétendus griefs de Maubreuil contre le prince de Talleyrand doivent ajouter à sa cause. »

M. de Maubreuil aussi crut devoir donner de nouveaux développemens à sa défense. « On fait déja une concession, reprit-il, on ne nie pas la mission du 20 avril, c'est déja quelque chose, mais on nie la mission du 17 parce qu'il y aurait eu violation des traités.

« Plusieurs connaissaient cette mission; on a fait disparaître les uns ou séduit les autres, mais le Petit-Semelé, le marquis de Brosses et Montelegier attesteraient l'exactitude des faits.

Lors du Champ-de-Mars, Laborie me dit: Prenez un habit d'officier de la garde, et tuez Buonaparte au Champ-de-Mars; votre fortune sera faite. J'ai la tête légère; cependant je compris que cela était impossible.

« Moi qui regarde comme un beau dévouement celui de Georges Cadoudal, je voulus entreprendre quelque chose, et demandai un seul homme. Ce n'était pas pour aller au Champ-de-Mars.

« M. Dasies peut dire si ces faits sont exacts. La police qui fait enlever les uns et disparaître les autres peut bien trouver celui-là.

« Il est si vrai qu'on m'a donné une mission, qu'on a mis à ma disposition des ordres pour les commandans des armées étrangères. Pourquoi me donner ces ordres, si la mission eût été de chercher une caisse de diamans?

« Quant aux diamans de la reine de Westphalie, ils ont été gaspillés. On m'en a offert deux ans après l'événement. On a dit que j'avais enlevé l'or, parce qu'on a arrangé l'affaire comme on a voulu. C'est M. Pasquier qui a rédigé les procès verbaux, et l'on m'a condamné à Douai pour les quatre sacs d'or.

« C'est ainsi qu'on arrange ceux dont on s'est servi. Chartran a été fusillé après avoir rempli sa mission.

« Les quatre sacs ont été mis aux Tuileries sur la table de nuit de quelqu'un, sur la table de nuit de M. de Vitrolles....

« Dans ma prison, on est venu me dire: Ne nommez pas telle personne, vous serviriez tel parti.

« C'est ma famille qui m'a sauvé la vie... On a voulu me fusilier; l'empereur de Russie, qui se sentait morveux, voulait expédier la chose.

« M. de Vitrolles niera-t-il avoir reçu les quatre sacs d'or, à minuit, sur sa table de nuit? Un témoin pourra affirmer le contraire, pourvu que M. Delavau ne le fasse pas fuir.

« A présent vous avez la force, je ne suis qu'un malheureux individu qui a perdu la santé. C'est moins malheureux de perdre la vie actuellement; il y a 13 ans je valais quelque chose.

« Le souffleté ne vient pas se plaindre, il crie à son secours, et dit que l'on mette cet homme à Bicêtre.

« J'ai fait distribuer un livre sur cette affaire à Londres, à Vienne, à Aix: elle est connue; les puissances que je provoque ne répondent pas, elles ont répondu secrètement. En voilà le résultat.

« Quand j'étais à Londres, l'empereur de Russie demandait à lord Castlereagh un *alien-bill* contre moi; le lord, quoique faible, a eu le courage de répondre qu'on ne pouvait m'attaquer que devant les tribunaux.

« Le roi de Prusse aurait donné un million pour que mon livre ne parût pas.

« C'est à M. d'Osmond qu'on doit la publication de ce livre. Je le prévins, il me dit qu'il s'en moquait. Vous serez chassé, lui répondis-je. En effet, deux mois après il fut renvoyé.

« M. Anglès a été le plus féroce de mes persécuteurs.

« Voilà ce que j'avais à dire... »

En résultat, le tribunal, après en avoir délibéré, a déclaré constans les faits de la prévention; et attendu qu'il y a préméditation, et que Maubreuil a déja été condamné à plus d'un an de prison, l'a condamné, par application de l'art. 56 du Code pénal, à 5 ans de pri-

son, 500 fr. d'amende, 10 ans de surveillance de la haute police après l'expiration de sa peine, et 3,000 fr. de cautionnement.

26. *Amiens. Cour royale.* — M. Marcadier, président du tribunal de Vervins, s'était distingué aux dernières élections par de violentes attaques contre le général Foy, qui eut un moment l'intention de le poursuivre en calomnie. Le même magistrat a été traduit devant la cour royale d'Amiens, comme prévenu de délations calomnieuses contre MM. Beuré, juge de paix, et Cadot, notaire à Vervins. Ces dénonciations étaient adressées à M. le garde des sceaux, qui, après une enquête, reconnut la fausseté des dénonciations, et renvoya M. Marcadier devant la cour d'Amiens.

Après de brillantes plaidoiries de MM. Hennequin et Fontaine, avocats de MM. Beuré et Cadot, la cour a rejeté les conclusions du procureur-général, tendantes à faire condamner M. Marcadier à l'amende de 100 fr. et à deux mois d'emprisonnement; mais, en ce qui touchait la demande des parties civiles, elle a condamné M. Marcadier : 1° en 2000 fr. d'amende envers M. Beuré; 2° en 1000 fr. envers M. Cadot; 3° en tous les frais, même ceux du ministère public; 4° jugement affiché en 100 exemplaires, partout où il plaira aux parties civiles. (Cet arrêt annulé par la cour de cassation, la cause a été renvoyée devant la cour royale de Rouen. (*Voy. la chron. du* 1er *août*).

MARS.

4. *Lyon. Explosion d'un bateau à vapeur.* — « Un événement affreux vient de jeter la consternation dans notre ville. Le bateau à vapeur qui avait été construit l'année dernière, d'après le système de M. Raymond, dans le chantier établi en aval du pont de la Guillotière, et qui depuis quelques semaines stationnait à la hauteur du quai Monsieur, devait profiter de la crue du Rhône pour remonter ce fleuve jusqu'à la Pape. Les actionnaires comptaient sur le succès de cette expérience pour démontrer la supériorité de leur procédé sur tous les essais du même genre qui avaient été tentés avant eux. Quelques uns de ceux-ci s'y étaient rendus, avec nombre d'autres personnes invitées; et réunis tant sur l'avant que sur l'arrière du bâtiment, ils examinaient avec attention l'effet de la vapeur, dont la puissance qui croissait à mesure que le feu devenait plus ardent, devait être portée à la force de cent dix chevaux. Il était environ onze heures et demie; le bâtiment commençait à se mouvoir, déjà il faisait quelques tours sur lui-même, lorsqu'une fumée noire et épaisse devint comme le signal du départ, et appela toute l'attention des nombreux spectateurs; mais à l'instant une horrible détonation se fait entendre (la chaudière avait éclaté); le bateau est transversalement coupé en deux parties, la chaudière, les tuyaux des cheminées, des débris de fer et de bois sont lancés avec une force incroyable sur le quai Monsieur et sur le quai de l'Hôpital, où ils donnent la mort à huit personnes et en blessent grièvement douze autres. Sur le bateau, le désastre a été proportionnellement moins grand qu'on aurait pu le craindre; mais la ville entière pleure la perte du respectable M. J. Gaillard, l'un des actionnaires de l'entreprise, qui a été lancé dans le fleuve, d'où il a été retiré sans vie quelques instans après; M. Derreins, constructeur du bâtiment, M. Steel, habile mécanicien, qui en avait confectionné l'appareil, et un quatrième individu employé sous leurs ordres, ont éprouvé le même sort.

«Nous essayerions vainement de peindre la stupeur de toutes les personnes qui, grâce à la place qu'elles occupaient sur le bateau, à une certaine distance de l'écartement de la chaudière, ont eu le bonheur de n'être pas atteintes par ses funestes débris. Leur trouble a été tel, qu'elles ne se sont pas même aperçues qu'elles n'échappaient à un danger que pour tomber dans un autre, le bâtiment menaçant de couler bas; ce dont il n'a été préservé que par un fond de gravier sur lequel il s'est trouvé.

« La commotion a été si violente qu'une grande quantité de vitres a été cassée dans les maisons qui bordent le quai Monsieur, des croisées ont été brisées, des volets arrachés de leurs gonds, des balcons de fer tordus et contournés, et que la détonation a été entendue à l'autre extrémité de la ville. Un tuyau de fonte du poids de trois milliers a été lancé sur le quai Monsieur; des parties de la chaudière sont tombées à l'entrée de la rue de la Barre. Ce bateau était monté par vingt-deux hommes et un enfant au moment de l'explosion. Sur ce nombre, sept mariniers, un ouvrier menuisier et l'enfant qu'il avait avec lui, sont restés sains et sauf à l'arrière du bâtiment; deux personnes ont été blessées, les douze autres

ont péri... Sept personnes ont été tuées et plusieurs autres blessées par les débris de l'explosion sur les quais de Monsieur et de l'Hôpital.

On s'accorde assez généralement à croire que le malheureux Steel; voyant qu'au moment fixé pour le départ son mécanisme ne fonctionnait pas avec assez d'énergie, a pris sur lui de faire activer le feu d'une manière extraordinaire; que ce moyen ne répondant pas encore à son attente, il a chargé d'un poids considérable les soupapes de la chaudière, et a ainsi causé l'éruption dont les suites ont été si terribles. Une circonstance vient confirmer cette présomption, c'est qu'on affirme lui avoir entendu dire que quand bien même la chaudière éclaterait, elle ne ferait point de mal, parce qu'étant de fer battu, elle se déchirerait et ne se briserait pas en morceaux.

» Plus on réfléchit sur ce désastre, moins on peut envisager sans frissonner les ravages que deux heures plus tard il aurait pu causer. Qu'on se représente une foule immense agglomérée sur les quais en amont et en aval du pont de la Guillotière, et sur le pont même, pour assister au passage des voitures et des cavalcades masquées, avec l'effet qu'eût produit sur une multitude ainsi pressée chaque grosse pièce du bateau tombant de la hauteur à laquelle elles ont été lancées.

Idem. Paris. — On raconte un accident auquel l'affaire Maubreuil donne quelque intérêt. M. Bautier, avocat, qui s'était chargé de cette cause et qui a eu avec son client cette singulière altercation (*voy. art. du 24 février*), s'est échappé aujourd'hui de son domicile, rue de Seine, dans un état de nudité complète (il sortait du bain). Des passans le firent rentrer chez lui; bientôt après il a paru sur la terrasse qui s'avance sur la rue de Seine, et toujours dans le même état de nudité. Ses yeux étaient égarés, ses lèvres livides, son teint d'une extrême pâleur, sa voix solennelle. Il paraissait dominé par la crainte de menaces violentes qui lui avaient été faites chez lui par des inconnus, peu de jours avant le jugement de M. de Maubreuil. On l'entendait répéter d'une voix forte : « On veut m'assassiner, ou me calomnie; je n'ai jamais nui à personne : Dieu seul sait combien mon cœur est pur, Dieu me rendra justice. » Il rentrait et sortait successivement de son appartement sur la terrasse, et renouvelait les mêmes exclamations. La foule obstruait cette partie de la rue de Seine, et ce douloureux spectacle a duré plus d'une heure.

A trois heures et demie, le commissaire de pol. du quartier du Palais-de-Justice est arrivé. M. Bautier s'est laissé habiller tranquillement; il s'est jeté dans les bras de son domestique qu'il a paru quitter avec le plus vif regret, et il est monté ensuite dans une voiture qui l'a conduit à une maison de santé du faubourg Saint-Antoine. Il a mangé et bu avec avidité; mais toujours calme, il n'a plus éprouvé dans cette journée ces violens accès de fièvre chaude qui l'avaient si cruellement agité.

5. *Paris. Ouverture du théâtre des Nouveautés.* — Encore un nouveau théâtre né des difficultés élevées entre les actionnaires du Vaudeville et leur ancien directeur, auquel on a accordé le privilége d'élever une entreprise rivale, pour le consoler d'avoir perdu la direction de l'autre. « Tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes. » Les amateurs du genre bâtard y trouveront leur compte.

Ce théâtre, construit au bout de la rue Vivienne, en face de la Bourse, offre un petit portique bien grêle en le comparant avec ce magnifique monument. Mais la disposition de l'intérieur fait beaucoup d'honneur au talent de l'architecte (M. Debret).

La salle, élevée sur un plan circulaire, comprend, sous une coupole surbaissée, quatre rangs de loges ou de galeries en encorbellement. L'appui du premier rang est revêtu d'ornemens en relief, blanc et or, d'un excellent goût, sur un fond gris cendré. Aux trois autres étages, ce sont, sur ce même fond, des draperies d'un jaune oranger avec plis en relief, fort bien ajustées, au dessus de tors, blanc et or, d'un très bon effet. Pour la coupole, l'architecte a hasardé un ciel, effet de nuit, qui s'aperçoit entre les compartimens à claire-voie, d'une charpente dorée, dans laquelle s'enlacent les branches d'arbustes chargés de fleurs; on n'est pas aussi généralement d'accord sur le mérite de cette tentative.

Du centre de la coupole descend un lustre chargé de cent becs de lumière, secondés de puissans réflecteurs, mais fort artistement enveloppés d'un réseau de cristal qui fait du tout ensemble une seule masse de lumière; puis ce lustre

ne s'abaisse pas au dessous de la corniche de la coupole, et n'offusque ainsi la vue de personne.

Les banquettes du parterre, aussi bien que celles du parquet, toutes à dossier, sont plus largement espacées qu'à aucun théâtre de Paris; les places marquées par des numéros sont comptées, afin qu'on ne puisse y entasser les spectateurs outre mesure. Partout l'éclairage est produit par des appareils au gaz, et le chauffage, par des appareils à la vapeur, plus soignés qu'aucuns qu'on ait encore faits : en toutes saisons, dans toutes les parties de la salle, la température peut être maintenue à seize degrés. Dans son ensemble enfin, cette salle est une des plus agréables de Paris.

Quant aux pièces et à la troupe, il n'est pas encore possible d'en juger. Celle-ci se compose de sujets recrutés dans les médiocrités des théâtres secondaires dont il faut pourtant distinguer Joly du Vaudeville, Cossard qu'on a vu débuter avec quelque succès au grand Théâtre-Français, et Mᵉ Albert qu'on apercevait à peine à l'Odéon, mais qui paraît être la meilleure acquisition du nouveau théâtre.

Sur quatre pièces nouvelles, deux ont réussi. *Les Forgerons* (de MM. Francis, Armand et Achille Dartois), vaudeville demi-sentimental, et *le Coureur de veuves* (de M. Brisset), espèce d'opéra comique. Le personnage qui donne le titre à la pièce est un jeune peintre français, jeté par la tempête dans une île de la mer des Indes; là, après mainte et mainte épreuve empruntée à *Gulistan*, à *la Fée Urgèle*, etc., etc., il trouve une jeune et jolie princesse, sœur du souverain de l'île, laquelle s'est prise d'une belle passion pour lui, et finit par l'épouser. Cette pièce ne brille point par l'esprit, mais elle a de l'originalité; elle est montée avec un luxe asiatique : les costumes sont superbes, les décorations sont brillantes, le spectacle pompeux, la musique, tirée des œuvres de M. Blangini et arrangée par lui-même, est agréable et bien exécutée même dans les morceaux d'ensemble, par des chœurs de femmes jeunes et jolies, ce qui, sur nos théâtres, est vraiment une nouveauté.

8. *Paris. Ouverture d'une momie.* — Aujourd'hui a eu lieu dans la Galerie des Antiquités égyptiennes l'ouverture d'une momie qui faisait partie de la belle collection de M. Passalacqua. S. A. R. Madame a honoré de sa présence cette séance, à laquelle assistaient un petit nombre de curieux, d'étrangers et de fonctionnaires, parmi lesquels on remarquait MM. les ambassadeurs de Prusse, de Bavière, de Toscane, M. le duc de Blacas, M. le comte de Turpin, et MM. Champollion-Figeac, Champollion jeune, Geoffroy St-Hilaire, Dubois, et autres savans, etc.

Après l'ouverture du cercueil extérieur, qui a présenté des difficultés assez grandes, on a procédé au déroulement des bandelettes, qui, depuis la tête jusqu'aux pieds, formaient plus de vingt-cinq tours. Le corps, graces aux substances bitumineuses qui avaient été employées pour l'embaumement, était dans un état parfait de conservation : chacune de ses parties était très distincte. Les ongles des mains étaient d'une longueur remarquable; les cheveux, intacts, avaient conservé leur couleur blonde. Les yeux avaient été remplacés par des yeux d'émail. Cette singularité n'avait encore été observée qu'une seule fois : cet exemple est le second.

Les circonstances suivantes rendent cette opération très remarquable : on a trouvé deux manuscrits sur papyrus; l'un roulé autour de la tête, l'autre autour de la poitrine; leur parfaite conservation a permis à M. Champollion jeune d'y lire des renseignemens précieux; ce corps est celui de Tête-Muthis la Minervienne, ou Athénaïs, fille du gardien du petit temple d'Isis, à Thèbes. Un collier était composé de serpens roulés, de croix avec une anse, qui était chez les Égyptiens le signe de la vie divine, et d'autres emblèmes. Un scarabée en serpentine, placé dans la poitrine, était entouré de couches de baume d'une telle dureté, qu'au bout d'un quart d'heure on n'avait pu entièrement le dégager, même en employant de l'eau bouillante. La lecture attentive des manuscrits pourra seule permettre de fixer une date; nous croyons cependant que cette momie a plus de 3,000 ans, et pourtant la peau, d'une couleur brune et très foncée, avait conservé de l'élasticité et même de l'humidité dans plusieurs de ses parties. La boîte osseuse de la tête était intacte. La membrane du cerveau était dans un état parfait de conservation; on avait brisé la sphéroïde de la partie supérieure du pharynx pour introduire dans l'intérieur de la tête une quantité considérable de linge.

L'ouverture du corps a été faite par

les docteurs Delatre et de Verneuil. Ces détails, quoique exacts, sont nécessairement incomplets; aussi ne les donnons-nous que pour satisfaire la première curiosité de nos lecteurs; et nous attendrons avec impatience le procès verbal de cette séance, dont la rédaction est confiée à M. Champollion jeune.

10. *Livre curieux.* — Les libraires Mongie et Baudouin viennent de faire paraître un livre curieux. On peut juger de l'intérêt qu'il renferme par ce court avertissement de l'éditeur :

« Il y avait, en 1720, dans un séminaire de Rimini, deux enfans qui se lièrent d'une étroite amitié. L'un était fils d'un laboureur des environs de Santo-Angelo in Vado, et l'autre l'unique enfant d'un officier de fortune au service du roi de Sardaigne.

« Les deux élèves se promirent, quel que fût le sort que l'un et l'autre éprouveraient dans le monde, de ne jamais laisser passer plus de deux années sans s'écrire ou sans se voir. Tous deux eut tenu parole.

« L'un de ces enfans, nommé Laurent Ganganelli, devint professeur de philosophie à Pesaro, religieux de Saint-François, définiteur, consulteur du saint-office, puis cardinal, et enfin pape sous le nom de Clément XIV.

« L'autre, Carlo Bertinazzi, passa en France après la mort de son père, et, plus connu sous le nom de Carlin, il devint un des meilleurs arlequins de la Comédie Italienne.

« C'est la correspondance de ces deux personnes que nous publions aujourd'hui.

« Il faut rappeler, pour l'exacte intelligence des lecteurs, que ce fut ce même Clément XIV, prédécesseur de Pie VI, qui, en 1773, et sur les sollicitations de tous les princes de l'Europe appartenant à la maison de Bourbon, prononça l'abolition de la société de Jésus. »

15. *Paris, Odéon.* — 1re *représentation de* Françoise de Rimini, *tragédie en cinq actes de* M. Constant Berrier. — Tout le monde connaît ce touchant épisode de la *Divine Comédie*, ces amours malheureux dont la gravure nous a fait récemment admirer la première scène. Francoise, fille du seigneur de Ravenne (Guido Pollenta), avait été mariée au seigneur de Rimini (Malatesta) pour mettre fin aux querelles des Guelfes et des Gibelins qui les divisaient au 13e siècle, malheureusement, cet époux bossu, borgne et boiteux avait une femme trop belle et un frère plus aimable que lui. Il les surprit un jour ou une nuit dans les embrassemens de l'amour, et les poignarda tous deux.

Amor condusse noi ad una morte.

dit elle-même l'ombre douloureuse de Françoise. L'auteur, pour nous intéresser davantage à ces deux amans, a supposé qu'ils s'étaient connus et donné leur foi avant que la politique n'eût fait ce mariage. Pendant que Paolo était allé dans la terre sainte. Pollenta lui offre à son retour, pour le consoler de la perte de Françoise, la main de Valentine sa seconde fille, et malgré l'amour qu'il nourrissait toujours pour sa sœur, il l'avait acceptée; mais au moment où il allait prononcer le fatal serment en présence de Françoise, Valentine lui demande s'il n'aime pas une autre femme; à ce moment encore on annonce que Rimini est assassiné par les Guelfes : au retour du combat où Pollenta est tué, Malatesta, dont la jalousie s'est alarmée par la scène qui s'était passée, demande une explication à son frère qui la lui refuse. Il le provoque en duel; Paolo, respectant les jours de son frère et de l'époux de Francesca, brise son épée; on l'arrête; il est decidé à partir, mais avant son départ il veut du moins dire un dernier adieu à son amie. Il gagne ses gardes à prix d'or, revoit Francesca, et sur le bruit qui annonce l'entrée de Malatesta, il se réfugie avec elle dans la chapelle du château, où Malatesta le poursuit et le frappe d'un coup mortel sur le corps sanglant de Francesca, qu'il a impitoyablement égorgée avant lui.

Quoique la marche de cette tragédie soit un peu embarrassée par cette irruption des Guelfes qui y était inutile, l'action est simple et l'intérêt s'accroît de scène en scène. La marche de cette tragédie est simple, et il y a de l'unité dans l'action. Un style clair, exempt de sentence et de lieux communs, quelques vers heureux, ont valu à l'auteur dont cet ouvrage est le début, un succès d'encouragement.

16. *Paris. Cour de cassation. Evangile Touquet.* — On se souvient des condamnations portées l'année dernière (*voyez pag.* 236 *et* 253 *de l'Appendice, Annuaire historique pour* 1826), contre M. Touque, éditeur d'une édition de l'Évangile réduit à sa partie historique. Le condamné s'était pourvu en cassation. Voici le texte de l'arrêt que la haute cour a

rendu aujourd'hui, sur le pourvoi :

« Attendu que la charte a déclaré que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection; que cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état, et qu'elle a assuré l'entretien des ministres de la religion catholique et de ceux des autres cultes chrétiens établis en France; que la loi du 25 mars 1822 punit des peines portées en son article 1er quiconque aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'état, ou l'une des religions légalement établies en France;

« Attendu que s'il résulte de la liberté religieuse accordée aux Français par la charte, que les citoyens de toutes les religions dont l'établissement est légalement reconnu en France professent librement leur culte, et peuvent publier, conformément à leur croyance, les livres qui en sont la base, sans pouvoir être accusés d'outrage envers la religion de l'état, il ne s'ensuit pas qu'aucune publication incomplète ou mutilée des livres saints qui sont le fondement de la religion de l'état ou des livres dogmatiques des autres religions légalement établies dans le royaume, ne puisse, en aucun cas, dégénérer en outrage contre elle;

« Qu'en effet, s'il ne peut être commis d'outrage par l'un des moyens de publication indiqués par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 qu'à l'aide de paroles écrites ou imprimées, lorsqu'il s'agit d'une première publication, il n'en est pas de même lors de la publication ultérieure d'un écrit ou d'un discours déja publié, puisqu'il est évident que du retranchement de certains passages, du rapprochement que ce retranchement peut occasionner, ainsi que de diverses autres combinaisons produites par ce rapprochement, il peut résulter de véritables outrages soit envers les institutions, soit envers les personnes;

« Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier ce sens et les circonstances de ces publications lorsqu'elles leur sont déférées;

« Qu'autant ils doivent de protection à la plus précieuse de nos libertés publiques, celle de manifester avec décence, modération et gravité les opinions religieuses, et de discuter celles des autres, autant ils doivent d'appui à la religion de l'état et aux autres communions chrétiennes établies dans le royaume;

« Que la liberté de discuter les dogmes religieux n'emporte pas celle de falsifier ou de mutiler les livres qui les renferment, en publiant des éditions incomplètes, fautives et subreptices de ces livres, dénuées de toute discussion, puisque de telles publications devraient plutôt être considérées comme des piéges tendus à l'ignorance, que comme des ouvrages de controverse philosophique ou religieuse:

« Attendu que l'outrage à la religion n'a point été défini par la loi, qui n'en détermine point les élémens;

« Que la cour de cassation ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits, que dans le cas où la loi détermine les élémens constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits; et que, dans l'espèce, la cour royale de Paris a déclaré qu'il y avait outrage à la religion de l'état et aux autres cultes chrétiens légalement reconnus en France;

« Que les juges de police correctionnelle, statuant en matière de délits de la presse, sont à la fois jurés et juges;

« Que la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant;

« Que dès lors l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« La cour rejette le pourvoi, et condamne ledit demandeur Touquet à l'amende de 150 fr. envers le trésor royal. »

17. *Paris. Théâtre-Français.* Première représentation de *Julien dans les Gaules*, tragédie en cinq actes de M. de Jouy. — M. de Jouy, quoique plus ancien dans la carrière, a été moins heureux au Théâtre-Français que M. Constant Berrier à l'Odéon. Voici comment il avait envisagé et traité son sujet.

Julien, neveu du grand Constantin, a échappé au massacre de tous les fils de Jules Constance son frère, et il a été protégé par l'empereur régnant qui, effrayé de son ambition, l'a relégué dans les Gaules. Constance, alarmé du caractère inquiet et entreprenant de son neveu, ainsi que de la popularité qu'il s'est acquise, croyant même qu'il nourrit des projets coupables, lui envoie le sénateur Léonas, chargé de lui porter des ordres et de lui remontrer les suites de sa partialité pour les sectateurs du paganisme au milieu d'un empire chrétien. L'empereur veut que Julien se rende à Césarée avec les légions romaines sous son commandement, et que

dans le cas où Julien lui-même ne les y conduirait pas sans retard, Léonas se mette à leur tête pour les mener à la destination qui leur est assignée. Julien explique comme il peut son apostasie, et, tout en convenant de la beauté d'une religion qui *fut la sienne*, d'une religion *la consolation du malheur*, il déclare que les querelles de l'arianisme l'en ont éloigné et l'ont ramené au culte des divinités païennes. Quant aux troupes, il ne s'explique point, et fait entendre que sa détermination n'est point prise encore.

Cependant Léonas, qui prévoyait la résistance de Julien, s'est ménagé des intelligences dans son armée et parmi les personnes qui l'approchent. Il a gagné par ses insinuations un des chefs gaulois, Bellovèse, dont Julien avait fait son ami et dans lequel il a ensuite trouvé un rival, car tous deux aiment Théora, jeune esclave grecque; et Bellovèse, désespéré de se la voir ravie par Julien, embrasse comme moyen de vengeance tous les projets de l'envoyé romain. Ce dernier a aussi gagné Théora et obtenu d'elle qu'il l'introduirait avec ses troupes dans le palais. Mais César a découvert cette conspiration, et la déjoue en venant lui-même seul, désarmé, s'offrir au fer des conjurés, qui, frappés de son courage et de sa magnanimité, déposent leurs armes à ses pieds. Il n'échappe pourtant à ce danger que pour retomber dans un autre. Léonas, aidé d'un de ses agens nommé Cébal, a déterminé les troupes romaines à le suivre; pendant ce temps les Germains s'avancent, Julien, les bat, et les Romains reviennent à sa voix en apprenant qu'il est devenu empereur par la mort de Constance. Julien qui avait refusé de se laisser élever un temple et couronner par son armée, accepte enfin la couronne qu'il peut maintenant porter sans usurpation, et du haut de son trône fait à ses soldats une allocution toute philosophique, ou plutôt toute païenne, lorsque Theora, qui a été empoisonnée par Cébal, arrive mourante et vient expirer au pied du trône de l'empereur.

On a reproché à M. de Jony d'avoir par trop altéré la vérité historique sans atteindre à un degré d'intérêt suffisant pour justifier cette licence. Des déclamations sur la gloire et la liberté, quelques expressions métaphysiques et recherchés qui s'éloignent de la noble simplicité de la tragédie, ont contribué à indisposer le parterre fatigué des incidens multipliés d'une action sans intérêt, et le rideau est tombé au milieu des sifflets. Le nom de l'auteur a néanmoins été révélé au public par Lafon, et accueilli par des applaudissemens qu'on avait refusés à son ouvrage.

24. *Théâtre-Français. Représentation au benéfice d'*Armand. *Solennité à enregistrer dans les annales dramatiques. On y donnait la première représentation de* Lambert Symmel *ou* le Mannequin politique, *comedie en cinq actes et en prose, par* MM. Empis *et* Picard. *Le deuxième acte de* Figaro *et le* Maître de chapelle, *paroles de* M. A. Duval *et de* Mme Sophie Gay, *musique de* Paër. — La première pièce n'a pas réussi; le second acte de Figaro a fort amusé, le *Maître de chapelle* a paru long: c'est tout ce qui restera bientôt de cette représentation dans nos souvenirs.

26. *Deptford* (Angleterre). *Départ du capitaine Parry.* — *L'Hécla* vient de mettre à la voile pour un nouveau voyage de découverte, au pôle nord, sous les ordres du capitaine Parry. Cette fois-ci, il n'est accompagné d'aucun transport, d'aucun bâtiment de guerre: son port est de 400 tonneaux; il porte deux caronnades de 6; son équipage est de 64 hommes, 3 lieutenans; premier lieutenant, M. Koss; second, M. Foster, qui remplit à la fois les fonctions d'astronome; troisième, M. Crosier; maître d'équipage, M. Oruwford, qui a déja fait quatre voyages à bord de *l'Hécla;* sous-maître, M. Ware, revenu dernièrement d'Afrique; chirurgien, M. Beaverley; aide, M. Mac-Cormick; trois aspirans, vingt officiers, sept soldats de marine; le reste de l'équipage est composé d'hommes choisis.

« Le bâtiment a été construit il y a douze ans. Son début a été, en 1816, l'expédition d'Alger. Il porte des provisions pour dix-neuf mois; 1630 boisseaux de charbon; son eau est réunie dans une seule masse, ce qui donne une grande économie dans l'arrimage, objet de la plus haute importance dans les voyages de long cours.

« La plus grande attention a présidé au choix des alimens destinés à l'équipage. Des viandes conservées, du bœuf, du porc, du veau, du mouton et des légumes sont enfermés dans des boîtes de fer-blanc. Outre 2000 livres pesant de *pemmicau*, essence de viande séchée à un feu de chêne et d'orme, opération dans laquelle on réduit six livres du

meilleur bœuf en une seule. On montre à bord des échantillons de ces viandes réduites qui ont l'apparence, et peut-être même un peu le goût des saucisses allemandes, avec cette différence que le prix en est de dix-sept shellings la livre. L'intention est de s'en servir dans les bateaux, avec de la poudre de biscuit, quand on aura quitté le bâtiment à Spitzberg.

« La force du rum est rectifiée à 55 degrés au dessus de l'épreuve usitée.

« Le bâtiment est garanti par de forts genoux en fer, en avant et en arrière. Il est recouvert tout entier en liége de trois pouces d'épaisseur, pour protéger les hommes contre le froid et l'humidité. Des tuyaux en fer, d'une forme demi-cylindrique, font arriver l'air chaud à toutes les parties du bâtiment; ils partent d'un poêle placé au dessous du pont : 60 ou 70 lanternes, placées dans différentes parties du bâtiment, donnent de la lumière non seulement à tous les officiers, mais même à l'équipage. Elles sont disposées de manière à pouvoir être remplacées par des ventilateurs destinés à aérer le bâtiment. Les planches du pont supérieur ne sont pas placées en long comme cela est d'usage, mais diagonalement, pour augmenter leur force de résistance. Un cabestan, dans une situation perpendiculaire, avec trois roues de multiplication, est situé entre le grand mât et le mât de misaine; il y en a un autre horizontal à l'avant du beaupré. Le premier est d'une construction nouvelle. Jamais bâtiment n'a réuni plus de *comforts* pour l'équipage; les lits, les tables, sont disposés avec un soin parfait. Il y a pour deux matelots une grande caisse, faite en forme de fauteuil, portant un numéro, et qui leur sert de siége. Les tables sont couvertes en serge verte. On trouve partout dans l'entrepont de la lumière, de l'air, de l'élégance et de la salubrité. Deux fauteuils, quatre pompes, trois compas et cinq bateaux sont placés sur le pont. Trois bateaux à glace viennent d'arriver de Woolwich. Autour du grand mât est un amas de piques, destinées à repousser les ours ou tout autre visiteur incommode.

« La grande chambre du capitaine Parry contient une nombreuse bibliothèque et un grand assortiment de vêtemens, de fourrures et autres équipemens calculés pour le climat sous lequel on doit voyager. Des gilets de fourrure, des habits, ou plutôt des tuniques fabriquées par les Esquimaux, des pantalons, des bottes fourrées d'une grande variété, quelques unes recouvertes en peau de loup et d'ours, les unes pour porter le jour, et les autres pour coucher sur la glace; des bonnets aussi fourrés en duvet de cygne extrêmement doux (plusieurs ont été cousus par des femmes d'Esquimaux, et quelques uns par des fourreurs de Londres); des souliers canadiens à neige de quatre pieds de long, des réseaux faits en boyaux, des garde-vue en gaze, faits en forme de lunettes, mais convexes et larges de deux pouces, pour entourer les tempes et les joues, mais de manière à laisser les narines et la bouche non couvertes, attendu que la respiration renfermée serait bientôt condensée en une masse de glace.

« Dans la chambre du capitaine Parry est suspendu le portrait de sa femme, et celui de sa mère au dessous.

« La grande chambre et les cabinets d'officiers présentent toutes les commodités que permettait un aussi petit emplacement. Le désordre du départ ne permet pas d'en bien juger.

« Les ancres à glace diffèrent complétement de l'ancre ordinaire, en ce qu'elles n'ont qu'une pate, ou plutôt seulement un crochet.

« Les bateaux à glace sont pourvus eux-mêmes de trois grandes roues de la même circonférence que des roues de voiture, dont l'une est placée en avant, pour servir de gouvernail; ils ont un timon de quatre pieds, et peuvent être traînés par des rennes, ou, à défaut de rennes, par les matelots. Dans l'eau, ils sont armés de dix à douze avirons. Leurs quilles sont percées de trous destinés à recevoir des cordes pour haler le bateau d'un côté ou d'un autre. Le fond est peint en noir, avec une raie blanche, l'intérieur est vert. Ils sont d'une longueur considérable.

« L'*Hécla* est en outre abondamment pourvu de toute espèce d'agrès, d'instrumens, etc., etc.; mais ni sa construction, ni ce qui lui a été ajouté pour le consolider, n'en peuvent faire un fin voilier; car, dans le dernier voyage, jamais sa vitesse n'a passé huit milles à l'heure. (Voy. *art. du* 1er *octobre.*)

26. *Paris. Académie royale de musique.* Première représentation de *Moïse*, oratorio en quatre actes, paroles de MM***, musique de M. Rossini, ballet de M. Car-

del, décoration de M. Ciceri. — Cet opéra, annoncé sous le titre d'*oratorio* pour en consacrer le caractère religieux, est l'imitation libre mais assez fidèle du *Mose in Egitto*. Voici les différences principales que présentent les deux ouvrages.

Dans le *libretto* italien, l'héritier du trône a épousé secrètement une juive nommée Elica, qui n'a avec Moïse d'autres rapports que ceux de la religion et de la patrie. Dans le poème français, Aménophis est simplement amoureux d'Anaï, nièce par sa mère Marie du législateur des Hébreux. Le lien de la parenté sert à renforcer le nœud de l'action; l'intérêt de famille se complique avec celui de la religion et de la politique, et l'amour d'un jeune prince pour celle qui tient de si près au chef d'une nation puissante et redoutable jusque dans sa servitude, est plus vraisemblable qu'un mariage clandestin d'un fils de Pharaon avec une étrangère à qui la différence du culte, bien moins encore que l'obscurité de sa naissance, semble interdire l'espoir d'aspirer au trône de l'Egypte.

Les rôles peu intéressans du devin Mambré, d'Aaron et de sa sœur ont disparu. Ils sont remplacés par le grand-prêtre Osiride, personnage plus dramatique et d'une toute autre importance que celui d'un enchanteur; par le jeune Eliézer, frère de Moïse comme Aaron, mais qui, n'ayant rien du caractère sacerdotal, se détache mieux, pour la couleur, du chef des Hébreux et de celui des devins de Pharaon; enfin, par Marie, autre sœur de Moïse, qui, comme mère d'Anaï, trouve dans son cœur maternel plus de ressources pour fournir les consolations et les encouragemens que réclame la situation d'une fille infortunée, partagée, comme Zaïre, entre son amour et les devoirs de sa religion.

Dans les deux ouvrages, la reine épouse de Pharaon n'a point changé de caractère en changeant de nom. Elle s'appelait d'abord Amalthée; elle se nomme actuellement Sinaïde. Elle est restée secrètement attachée à la cause des Hébreux; elle les protége de son crédit contre les emportemens jaloux de son fils, contre les fureurs orgueilleuses de son époux. Qu'y a-t-il de plus noble et de plus touchant que l'accord de la puissance et de la bonté?

Une transposition importante a eu lieu dans l'ordre des scènes. La première scène du premier acte, qui représentait l'intérieur du palais du roi, enveloppé de ténèbres épaisses dont l'Egypte fut enveloppée par la puissance de Moïse, a été renvoyée au commencement du second acte, et je crois qu'elle est mieux à sa place. Aujourd'hui on a vu Moïse, on a entendu les promesses faites par Pharaon, l'ordre de la délivrance a ensuite été révoqué. Ainsi s'expliquent plus facilement et ces ténèbres, et les autres plaies dont Moïse frappe le prince et la contrée parjures. Ces changemens sont autant d'améliorations évidentes, qui décèlent des mains exercées au maniement des formes et des procédés lyriques sous le rapport de la composition musicale. La réputation du *Mose in Egitto* était déja faite. Il avait été dit que depuis le final du *don Juan* de Mozard, la musique dramatique n'avait rien enfanté de comparable à cette nouvelle et sublime création. M. Rossini a entrepris de rajeunir ce triomphe déja ancien, et son nouveau triomphe l'a peut-être effacé.

Les morceaux déja connus exécutés dans une enceinte plus vaste et appliqués à un idiome plus général ont excité plus d'enthousiasme que dans l'origine. Les morceaux nouveaux qu'il y a introduits le premier et deuxième chœur, l'invocation : *Jehova, dieu de la lumière!* l'air d'Anai : *Quelle affreuse destinée!* mais surtout le final si dramatique du troisième acte, *Frappons une race rebelle*, dont l'effet grandiose ne saurait être comparé à rien de ce qu'on avait entendu jusqu'ici, tous ces morceaux d'un caractère varié ne se trouvent pas dans l'ancienne partition, et donnent au *Moïse français* tout le mérite et l'attrait de la nouveauté.

Des décorations d'une exactitude et d'une vérité remarquable, peints par M. Ciceri, des ballets dessinés par M. Gardel, et une exécution parfaite en général ont ajouté au succès; et M. Rossini, redemandé par des acclamations unanimes, a été forcé de venir recevoir en personne l'explosion de l'enthousiasme général qu'avait excité son ouvrage.

27. *Paris. Cour royale. Question de droit administratif.* — M. Isambert, condamné en police correctionnelle à 100 fr d'amende pour avoir inséré dans la *Gazette des Tribunaux* un article sur les *arrestations arbitraires*, s'est pourvu contre ce jugement.

La Cour royale, après avoir entendu la brillante plaidoirie de Me Dupin pour son confrère, et à la suite d'une délibération de deux heures et demie, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'article incriminé, rédigé par Isambert, et inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, le 14 septembre dernier, et dans le journal dit *l'Echo du soir*, le lendemain 15 septembre, renferme une doctrine erronée en ce qu'il dénie aux gendarmes et aux officiers de paix, agens de la force publique, le droit que leur attribuent les lois des 27 septembre 1791, 23 floréal an IV et 28 germinal an VI, dans les cas déterminés par lesdites lois, auxquelles le Code d'instruction criminelle n'a pas dérogé, de saisir sur la voie publique les délinquans, et de les conduire immédiatement devant les officiers de police judiciaire;

« Considérant que l'exposition de cette doctrine ne constitue pas l'intention de provoquer à la rébellion et à la désobéissance aux lois; que par conséquent l'insertion de l'article dans les journaux ne peut constituer de complicité.

« La Cour a mis et met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, décharge Isambert, Darmaing et Cousinères-Saint-Michel des condamnations contre eux prononcées; au principal, les renvoie des fins de la plainte. »

Idem. Paris. Vente des costumes de Talma. — Les divers costumes de Talma ont été vendus publiquement le 26 mars. Voici les prix auxquels ils ont été adjugés:

Charles VI, 160 fr.; la perruque, 45 f. Ladislas, 230 f. Le Cid, 62 f. Mithridate, 100 f. Richard III, 120 f. Les deux Néron, 412 f.; couronne de Néron, 132 f. L'Othello une fois joué à l'Opéra, 131 f. Léonidas, 200 f. Clovis, 97 f. Joad, 120 f. Nicomède, 60 f. Le Maire du palais, 115 f. Philoctète, 40 f. Tipoo-Saïb, 96 f. Leicester, 321 f. Meineau, 45 f. Falkland, 42 f. Danville, 130 f. Le Misanthrope, 400 f. Bayard, 51 f. Le Grand-Maître des Templiers, 40 f. Jean de Bourgogne, 79 f. Manlius, 80 f. Sylla, 160 f. (avec la perruque). Hamlet et le poignard, 236 f. Oreste de *Andromaque*, 100 f. Oreste de *Clytemnestre*, 80 f. Total, 3,882 f.

28. *La Basse-Terre* (île de la Guadeloupe). — Notre Cour royale vient de juger l'affaire des hommes de couleur qui a excité tant de passions et de querelles de parti à la Martinique et en France. Bissette a été condamné à dix années de bannissement hors des colonies françaises. Fabio et Volny ont été mis hors de cour et immédiatement rendus à la liberté.

30. *Paris. Funérailles du duc de La Rochefoucauld-Liancourt.* (Voir l'histoire, page 144 et suivantes.)

Idem. Ouverture du Cirque Olympique. — Le Cirque Olympique, reconstruit sur le boulevard du Temple, a ouvert aujourd'hui pour la première fois ses portes aux flots d'amateurs qui attendaient avec impatience l'occasion de témoigner directement à MM. Franconi l'intérêt qu'ils inspirent. Le prologue d'ouverture, intitulé: *le Palais, la Guinguette et le Champ de bataille*, a été fort applaudi, grace surtout à la beauté des décorations. Les auteurs nommés sont MM. Brazier, Carmouche et Dupeuty. *La Mort de Kléber*, mimodrame qui obtint, il y a quelques années, un grand succès, a été représentée ensuite aux grandes acclamations de l'assemblée. LL. AA. RR. Mgr le duc et Mme la duchesse d'Orléans, accompagnés de leurs enfans, honoraient le spectacle de leur présence.

AVRIL.

7. *Paris. Police correctionnelle* (sixième chambre). *Délits de la presse. Affaire Kératry.* — Un article inséré dans le *Courrier Français* du 4 mars dernier, intitulé *Mensonges de M. de Villèle*, avait été dénoncé à la Justice: M. Kératry, ancien député, s'en était déclaré l'auteur, et il s'est présenté lui-même aujourd'hui pour répondre à l'accusation. Une foule de personnes distinguées, attirées par l'intérêt de la question qui occupait alors tout Paris, moins peut-être que par celui qu'inspirait le respectable auteur de l'article incriminé, s'étaient rendues à cette audience. L'avocat du roi (M. Desparbès de Lussan, jeune et nouvellement chargé de ces fonctions sévères) a soutenu l'accusation avec une réserve délicate, en y mettant les égards qu'il devait au caractère honorable de l'accusé; mais il n'en a pas moins considéré l'article comme une offense grave et injurieuse au Gouvernement, et conclu contre l'auteur à six mois de prison et à 500 fr. d'amende.

M. Kératry prenant ensuite la parole a commencé par invoquer en sa faveur les titres qu'il avait à l'estime publique, les témoignages honorables qu'il en avait reçus, ses principes moraux et religieux invariables; il ne s'attendait pas à se voir jamais inscrit parmi des êtres accusés d'avoir attenté gravement à l'ordre social par des provocations à la révolte ou par le mépris du pouvoir légitime.

Venant à l'objet positif de l'accusa-

tion, M. Kératry rappelait la première partie incriminée de son article, ainsi conçue :

« Quoiqu'on n'ignorât pas que le ministère voulait enlever aux Français la « presse périodique, sans laquelle tout « gouvernement représentatif est impossible, au moins il se retranchait derrière de fallacieuses dénégations : c'était une ombre de décence qu'il se « ménageait. Aujourd'hui sa volonté n'est « plus l'objet d'un doute. Ce n'est pas « une dérogation transitoire de la charte « qu'il demande, c'est une infraction « permanente qu'il a méditée. » (Vous entendez bien, messieurs, *méditée ;* je vous prie d'avoir ce mot présent à la mémoire, ma défense veut que j'y revienne.) « Réfractaire à son serment, « il a donc oublié que le prince a prêté « le même serment! Il est doublement « accusable pour ce seul fait; car, s'il « veut se parjurer, il n'a pas le droit « de constituer dans un état de suspicion la loyauté et la bonne foi du « pouvoir au nom duquel il parle. On « sent de quelle conséquence serait l'impunité d'un pareil outrage à la majesté « royale. Les Chambres sont intéressées « à le repousser. »

« Ma surprise est extrême, disait-il ensuite, de voir que la partie publique ait placé ici une offense à la personne sacrée du roi. Si mon acte d'assignation et mon interrogatoire ne me l'avaient appris, j'en douterais encore ; car non seulement ma pensée a été pleine de respect devant le trône, mais ce respect est encore attesté par le choix des termes qui m'ont servi à l'exprimer. On le sent, je ne veux pas que la bonne foi du prince soit exposée à devenir, pour ses peuples, un objet de doutes, par une suite trop prolongée de méfaits et de mensonges ministériels ; je ne veux pas que l'ombre d'un soupçon puisse l'atteindre. Je dis aux officiers de la couronne que s'il leur plaît d'oublier leurs sermens, il serait téméraire à eux de se jouer de celui du roi; que le crime de ne pas respecter celui-ci serait d'autant plus grand qu'ils atténueraient, dans l'esprit des sujets les plus fidèles, la confiance due au trône, qui ne peut vouloir tromper, parce que, dans le fait, il n'a aucun intérêt à tromper, et qui pourtant verrait les cœurs s'éloigner de lui pour des torts qui ne seraient pas son ouvrage. Quand est-ce, messieurs, que je m'énonce de la sorte? je vous prie bien de le remarquer : c'est lorsqu'un premier ministre vient d'être convaincu, en plein parlement, d'avoir présenté sa loi avec l'entière conviction qu'elle allait briser le premier ressort de notre régime constitutionnel, dès lors que, de son aveu, deux ou trois journaux libres, tout au plus, pourraient survivre, en France, aux conditions restrictives, préventives et dérogatoires qu'il accueillait contre la presse périodique!

« Ceci est bien grave, magistrats qui m'écoutez! La première de nos libertés, celle sans laquelle il n'en existe aucune, cette liberté jurée à Reims avec toutes les autres, est menacée de mort ; sa ruine a été préparée, méditée, on en convient; ce n'est pas une conséquence imprévue qui sortira d'une simple disposition législative; c'est en toute connaissance de cause que l'on veut renverser la charte, car toute la charte est dans la liberté de la presse périodique, ce que je n'ai pas besoin de démontrer à des juges habitués à méditer sur les intérêts sociaux ; et l'on m'accuserait, parce qu'en avertissant la couronne du péril, je cherche à éloigner d'elle le soupçon d'une complicité flétrissante. Pour le repousser, je l'ai appelée à moi, cette couronne ; j'ai appelé les Chambres, j'eusse appelé la France entière ; et c'est moi qui serais le coupable! Une telle morale, une telle législation, seraient inouïes sur la terre, et ce n'est pas vous, messieurs, qui les premiers en ferez l'application. »

Passant au second objet de l'accusation, M. Kératry rappelait encore textuellement ce passage de son article :

« Il a été forfait à l'honneur par la « présentation d'une loi destinée à délier frauduleusement, au moins une « des parties contractantes, du serment « qui les liait, et l'honneur, nous l'espérons, est encore quelque chose en « France! »

« Les faits sont constans; ils ont été reconnus dans la Chambre élective par le silence même de leurs auteurs ; le projet de renverser la plus précieuse de nos libertés, au moyen d'un système combiné de censure préventive, de clauses inexécutables, d'ambages de police, de suspensions qui tuent, d'appels devant des tribunaux dénaturés en partie par des adjonctions illégales, ce projet d'extinction de toute publicité réelle a été mis hors de doute. Il a été tramé, mé-

dité par un ministère prêt à faire un holocauste de tous nos droits au parti qui en a juré la ruine. Cela est devenu évident comme le jour. Qui de vous, Messieurs, ne se fût écrié, en pareil cas, qu'il a été forfait à l'honneur! Qui de vous, ayant une plume à la main, ne l'eût écrit! Mais remarquez, s'il vous plaît, que, tout en s'indignant contre un projet impossible à dissimuler, ma fidélité au gouvernement du pays ne m'a pas abandonné un instant. Examinez avec moi les termes dont je me suis servi; pesez-les au poids du sanctuaire, et vous y trouverez que j'accuse les ministres de vouloir dégager frauduleusement, c'est-à-dire à son insu, peut-être sans qu'on y prenne garde, une des parties contractantes de la foi promise devant le ciel. C'est, dis-je, au moins la couronne que la présentation d'une telle loi tend à délier d'un serment obligatoire pour elle comme pour les sujets. Dans mon hypothèse (car il ne s'agit encore que d'une supposition dont j'espère que la pairie dissipera le péril), c'est la couronne qui serait exposée à manquer de parole par suite d'une trame à laquelle je n'ai pas prétendu qu'elle participât; c'est à elle que les ministres octroyeraient le droit infame de parjure; c'est elle, ou plutôt eux, qui règneraient sans contrôle, sans liens, sans plaintes qui les gênassent, sans devoirs! Voyez, messieurs, je vous en prie, quelle est notre misère du moment présent! Moi, honoré trois fois des suffrages d'une population pleine de vertus civiques; moi, qui ne suis pas déchu dans sa confiance, puisqu'aux dernières élections elle m'appelait en vain à la chambre des députés par un plus grand nombre de suffrages que celui qui m'y avait porté six mois plus tôt (problème dont je demanderais la solution à MM. les ministres, si M. Bourdeau et M. le marquis de Montalambert ne me l'avaient déja fournie); eh bien! messieurs, c'est moi qui ai reculé devant une des premières conditions de tout traité sur la terre. J'ai été lâche, je n'ai pas osé dire que le serment est obligatoire des deux parts; que le refus de l'une des parties contractantes de remplir ses engagemens dégage l'autre; que la vertu synallagmatique des actes gouverne le monde depuis six mille ans! Je ne l'ai pas dit; et remarquez bien que, sans aucun inconvénient pour la monarchie constitutionnelle, je pouvais proclamer cette doctrine d'éternelle vérité, puisque dès l'instant où, à l'exemple de nos anciens parlemens, qui la tenaient pour sacrée, un des grands corps de l'état prononcerait quelque chose de pareil, tout rentrerait dans l'ordre, la marche des choses serait autre, le vrai système aurait son engrenage, les hommes qui agitent la société à sa surface redescendraient au rang d'où les a fait sortir l'ébullition d'un faux royalisme, et le trône ressaisirait ses véritables amis.

« Vous êtes trop instruits, messieurs, pour croire qu'il y eût quelque chose de hasardé dans ce langage. A toutes les époques de la monarchie, il a été celui des cours souveraines, et surtout de la province à laquelle je suis glorieux d'appartenir. »

Ici l'honorable accusé, entrant dans l'examen des droits et des devoirs assurés ou imposés aux écrivains politiques dans l'ordre constitutionnel, prouvait qu'il n'avait fait qu'user des uns et remplir les autres, et il terminait cette discussion par une péroraison sur la situation actuelle de la France menacée dans ses libertés, péroraison qui fit la plus profonde impression.....

Déja sa cause paraissait gagnée; mais comme elle se trouvait mêlée à une autre accusation dirigée contre l'éditeur responsable du même journal, elle a été renvoyée à quinzaine.

(En résultat, M. Kératry a été acquitté, et son acquittement a été célébré comme un nouveau triomphe des libertés publiques.)

II.—*Civilisation de la Tauride* (extrait d'une lettre insérée dans un journal français). — « Ayant eu l'occasion de faire, à la suite d'un grand seigneur, le voyage de Sibérie et celui de la Tauride en qualité de secrétaire intime, j'ai visité, dans le gouvernement de Perm, les forges et les usines de fer de M. Demidoff, les mines d'or nouvellement exploitées, et son nouvel établissement agricole dans le gouvernement de la Tauride. A la distance de mille lieues de ses domaines, absent depuis plus de vingt années de ses possessions, du fond de l'Italie, en proie à des souffrances insupportables, il administre par lui-même une propriété dont, par la complication et la variété des parties, les détails échappent à l'activité la plus persévérante. N'ayant en vue que la prospérité de ses vassaux, il a fondé dans leur intérêt une académie,

de peinture, sculpture, architecture, qu'il a enrichie et dotée de toutes les empreintes en plâtre des modèles académiques et classiques qui ornent les salles du Vatican. Des professeurs étrangers y enseignent les langues vivantes et les mathématiques; on y fait jusqu'à des horloges et des montres à répétition. Plusieurs de ses élèves occupent des emplois auprès de sa personne, en qualité de secrétaires; d'autres sont en commission auprès de maisons de commerce, ou placés à la tête des administrations qu'il a créées, comme modèles offerts à l'imitation. Il est le premier propriétaire, entre tous ses pareils, qui ait fait exécuter chez lui des faulx, importées jusqu'alors d'Allemagne et d'Angleterre; il a établi des laminoirs pour étendre le fer en tôle, qu'on travaillait au marteau auparavant.

« Son nouvel établissement agricole en Tauride se compose déja de tous les élémens qui font espérer une prospérité croissante pour le pays, par la réunion de toutes les branches de l'économie politique. Des vignerons français y cultivent 12,000 plants de vigne exportés de la Champagne et de Bordeaux. Une pépinière d'oliviers de Lucques et de Gênes; 12,000 mérinos d'Espagne et des chèvres du Thibet; un haras de chevaux arabes, anglais, de Perse, estimé à 400,000 fr., promettent un établissement du plus grand intérêt pour le pays, et dont la création a déja absorbé plus d'un million, sans compter les frais de transport et la colonisation de quelques centaines de manœuvres.

12. *Paris. Théâtre des Variétés. — Retraite de Potier.* — La représentation de ce jour avait attiré une foule considérable: toutes les loges étaient louées d'avance. Potier devait paraître pour la dernière fois. Il a joué le Bourgmestre de Saardam et le Conscrit, c'est-à-dire deux des meilleurs rôles de son répertoire; et comme s'il eût voulu ajouter aux regrets du public, il les a remplis avec une verve et une gaieté qui rappelaient son meilleur temps. Après le *Conscrit*, au moment où le pauvre Jacques fait ses adieux de départ, quelques acteurs qui n'avaient pas joué dans la pièce, se sont avancés du milieu du groupe des figurans et ont embrassé leur camarade: Brunet l'a tenu long-temps dans ses bras, et son émotion était si vive, qu'elle lui a arraché des larmes abondantes. On sait en effet qu'une amitié sincère les unissait non moins que les rapports de leur profession, et ce sentiment les honore tous les deux. Tandis que des comédiens d'un ordre inférieur avaient conçu contre Potier une jalousie qui ne prouvait que leur impuissance à reconnaître ce qu'il valait, Brunet avait le bon esprit de s'effacer pour le faire valoir, et mettait même un soin plein de bon goût à se placer sur le second plan pour le faire briller au premier.

Après la pièce, Potier s'est avancé sur le bord du théâtre et a essayé de chanter un couplet fait pour la circonstance: les larmes l'en ont long-temps empêché, et lorsque les bravos de la salle entière l'eurent un peu remis, il put enfin faire entendre de l'air le plus pénétré le couplet suivant, expression de sa gratitude et de ses regrets:

De vous plaire, j'eus le bonheur
Dans ma carrière dramatique;
Mais l'âge arrête mon ardeur...
Recevez les adieux de votre vieux comique.
De vos bontés il va se séparer;
Mais en songeant qu'il faut qu'il se retire,
Pendant quinze ans celui qui vous fit rire,
Ce soir, hélas! se sent près de pleurer.

Des applaudissemens unanimes purent lui faire comprendre que ces regrets étaient partagés. Potier était digne de figurer sur une scène plus élevée; son comique plein de verve était toujours de bon ton et de bon goût. Talma en faisait un cas particulier, et n'en parlait que comme de l'un des meilleurs comédiens qu'il eut jamais connus. Sa retraite prématurée est pour les Variétés une perte irréparable. (On sait que Potier n'a pas été perdu pour l'art dramatique, et qu'après une absence de quelques mois il est entré au théâtre des Nouveautés.)

13. *Londres. Anecdotes anglaises.* — Un serrurier, condamné à la peine de mort aux assises de Harshan, comme voleur de grand chemin, avait vendu son cadavre à un chirurgien, moyennant deux livres sterling, payées d'avance. Mais le roi vient de commuer la peine de mort en celle de la déportation à Botany-Bay; en sorte que le chirurgien demande maintenant à être dédommagé de la perte que cette commutation de peine entraîne pour sa science.

Lundi dernier, un homme bien vêtu, gros et replet, frappé d'apoplexie foudroyante, expira en peu de minutes dans

la rue et dans un des quartiers les moins fréquentés de Londres. Il n'avait aucun papier sur lui. Toutes les recherches pour découvrir son nom, sa qualité et son domicile avaient été infructueuses, et l'on se disposait à l'enterrer comme un inconnu, lorsqu'une jeune femme se jeta, tout éplorée, à travers la foule rangée autour des officiers publics occupés à rédiger le procès-verbal. Mon oncle! mon oncle! s'écria-t-elle, laissez-moi voir encore une fois mon bienfaiteur, mon second père! Les efforts que l'on fit pour retenir cette nièce furent inutiles, elle se jeta sur le corps inanimé, le couvrit de larmes et de caresses, et tomba évanouie. Quelques cordiaux, et l'emploi d'*assa fœtida*, lui firent promptement recouvrir l'usage de ses sens; elle put alors déclarer son nom et sa demeure, et réclama le cadavre, afin de lui faire obtenir des funérailles décentes. Le coroner, assisté d'un jury qui avait déclaré le défunt mort par la *visitation de Dieu*, déférant à cette réquisition, supplia cette dame de se retirer, et promit de faire conduire chez elle les dépouilles mortelles de son parent.

La nièce se retira en effet, et laissa son adresse; qu'elle fut la surprise du coroner de voir arriver peu de temps après un jeune homme qui réclama aussi le défunt comme son oncle, mais qui lui donna un nom et un domicile tout différens, et déclara n'avoir point de cousine! Informations prises, on s'est convaincu que la prétendue nièce tenait une maison de prostitution, et qu'elle était liée avec une bande de *resurrection-mens*, c'est-à-dire de ces hommes qui vont à la recherche des cadavres, pour les livrer au scalpel des anatomistes. Elle avait déja fait avec succès plusieurs réclamations de ce genre et avait fait enterrer comme ses parens des inconnus frappés d'une mort accidentelle ou suicidés, ne recueillant pour toute succession que le droit de les vendre à des élèves en chirurgie. Les officiers judiciaires ont commencé une instruction sur ce singulier genre de délit.

17. *Paris. Académie française.* — *Réception de MM. Fourier et Feletz.* — La séance s'est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. Villemain, assisté de M. Auger, secrétaire perpétuel. L'un des récipiendaires, M. l'abbé Feletz, était en costume ecclésiastique. M. le baron Fourier a pris la parole.

Après avoir, suivant l'usage, remercié de leurs suffrages ses nouveaux collègues, le récipiendaire s'est attaché à faire ressortir les nombreux avantages qui résultent pour la société de l'union des sciences et des lettres. Il a fait ensuite avec beaucoup de goût l'éloge de son prédécesseur, feu M. Lemontey, auquel cependant, pour ne pas tomber dans le défaut ordinaire aux panégyristes, il a reproché d'avoir traité avec trop de sévérité le gouvernement de Louis XIV. Ce reproche a été pour l'orateur un sujet de dissertation tout en l'honneur du prince qui a eu la gloire de donner son nom au plus beau siècle des temps modernes. Passant ensuite à la vie privée de M. Lemontey, il a repoussé l'accusation d'avarice qu'on avait trop légèrement portée contre cet ingénieux écrivain. *Son goût pour l'épargne était notoire*, a-t-il dit, *mais ses dons étaient secrets.* « Nous avons eu sous les yeux, « et nous avons communiqué à plusieurs « de nos confrères, une liste des bien- « faits qu'il a répandus; et la somme « qu'il a dépensée pour ce noble usage « est aussi considérable que celle qu'il a « laissée à ses héritiers. » De nombreux applaudissemens ont prouvé à M. Fourier que, si quelques personnes ne s'étaient point encore dépouillées de toute prévention contre l'économie de M. Lemontey, tout le monde, du moins, était d'accord pour approuver les généreux efforts de son défenseur.

M. Villemain a justifié le choix de l'Académie en retraçant les services rendus à la France par M. le baron Fourier, services nombreux et importans, dont la modestie du récipiendaire l'avait empêché de parler.

Secrétaire de l'institut d'Égypte, M. Fourier était, pendant la mémorable campagne qui illustra les noms de Kléber et de Desaix, l'un de ces savans qui, pour nous servir d'une heureuse expression de M. Villemain, observait la nature à la faveur d'une victoire dans l'intervalle de deux combats. Il a partagé la gloire et les souffrances de cette armée, « qui donna au monde le spectacle de l'in- « telligence guidée par la victoire, fai- « sant la guerre de toutes parts à la bar- « barie musulmane. » Non content de veiller aux besoins de ses compagnons *exilés dans leurs conquêtes*, l'honorable récipiendaire leur prêta plus d'une fois le secours de sa courageuse éloquence, souvent aussi il remplit comme orateur

des tâches non moins importantes que douloureuses. Ce fut lui qui, après l'assassinat de Kléber, prononça l'éloge funèbre de ce général, et qui, peu de jours après, rendit le même honneur à la mémoire de Desaix, dont on venait d'apprendre la mort, « car, des rives du Nil « jusqu'aux bords de la Seine, les Fran- « çais se communiquaient alors leur dou- « leur et leur gloire. »

M. l'abbé de Feletz, qui a pris ensuite la parole, a fait l'éloge de son prédécesseur M. Villars, et s'est modestement excusé de la faiblesse de ses titres, discours plus spirituel qu'oratoire, auquel M. Auger a répondu que l'Académie n'était pas seulement une assemblée d'hommes illustres, mais aussi une réunion d'hommes lettrés, dont les goûts et les caractères se convenaient; que d'ailleurs les articles insérés par le récipiendaire dans le journal des Débats, articles pleins de goût et d'esprit, étaient des titres littéraires, irrécusables... et l'assemblée a témoigné par des applaudissemens qu'elle était de cet avis.

18. *Paris. Retrait de la loi sur la police de la presse. Réjouissances publiques.* — Hier, aussitôt que le premier bruit s'est répandu dans Paris, de l'ordonnance royale communiquée à la Chambre des pairs pour le retrait de la loi de la police de la presse, une allégresse générale s'est manifestée dans toutes les classes de la société; ce matin, une réunion des principaux ouvriers de toutes les imprimeries a parcouru une partie de la ville avec un drapeau blanc, en exprimant, par les cris répétés de *vive le Roi! vive la Chambre des pairs! vive la liberté de la presse!* leur reconnaissance pour le monarque qui vient de retirer un projet désastreux, dont l'adoption aurait réduit à la plus profonde misère une multitude de familles. Ce soir, ces ouvriers se sont transportés sur la place Vendôme, où ils sont demeurés jusqu'à minuit, en chantant les louanges du roi.

Une illumination générale et spontanée a justifié d'une manière particulière l'expression de l'opinion publique. Les rues Saint-Honoré, Saint-Denis, Saint-Martin, le Palais-Royal, tout le quartier latin, et tous les établissemens indépendant de l'influence ministérielle étaient brillamment illuminés; des pétards tirés de tous côtés annonçaient la joie publique, qui a été troublée par quelques accidens, par l'intervention de la force armée et par l'arrestation de quelques individus qui ont été traduits en police correctionnelle.

19. *Paris. Académie française. Nomination de M. Royer-Collard.* — La compagnie a procédé, dans sa séance d'aujourd'hui, au remplacement du célèbre *La Place*, dont la mort a laissé un fauteuil vacant. Plusieurs candidats qui s'étaient d'abord présentés (MM. Lebrun, Viennet, Ancelot, Pongerville et Charles Dupin), se sont retirés en apprenant que l'un des honorables défenseurs des libertés publiques, qui réunit aux vertus du citoyen la science du philosophe et la haute éloquence de la tribune, M. Royer-Collard, s'était mis sur les rangs. Vingt-six votans se trouvaient à cette séance, et toutes les voix se sont réunies pour porter M. Royer-Collard au fauteuil académique. Accord, peut-être sans exemple, où l'on a cru voir, outre la justice rendue au génie élevé du candidat, une protestation nouvelle de l'Académie française contre le système qui menaçait d'anéantir la presse et d'arrêter les progrès de l'esprit humain. (*Voy.* novembre.)

23. *Vienne. Duel.* — On parle beaucoup à Vienne d'un duel qui vient d'avoir lieu en Hongrie; on en raconte les détails de la manière suivante :

Le prince de Schwartzenberg, fils aîné du feld-maréchal de ce nom, et capitaine dans un régiment de hussards, se trouvant offensé de quelques observations que le colonel venait de faire à la parade, descendit de cheval, jeta par terre son uniforme, et s'adressant au colonel : Voilà, lui dit-il en lui montrant ses habits, voilà le capitaine de votre régiment; mais le prince de Schwartzenberg offensé vous demande satisfaction. Le colonel, ancien militaire, accepta le cartel, et le prince, atteint d'une balle dans les entrailles, expira sur-le-champ.

Il ne laisse qu'un frère, capitaine de grenadiers, marié à la comtesse de Wratislaw, et qui hérite d'une immense fortune.

24. *Paris. Institut royal.. Séance publique annuelle des quatre Académies.* — M. Daru a ouvert la séance par un rapport sur le concours de 1826 pour le prix fondé par M. de Volney. Aucun des concurrens n'ayant rempli les vœux du fondateur, l'Académie a remis le sujet proposé au concours en portant à 3,600 francs le prix, qui n'avait pas été décerné depuis deux ans.

Comme l'objet principal de cette réunion annuelle des quatre Académies est de faire connaître au public l'esprit commun

qui doit animer et diriger leurs travaux, un membre de chacune d'elles a payé leur tribut particulier.

M. *Girard*, de l'Académie des sciences, a lu des *considérations générales sur les chemins de fer et sur l'esprit d'association.*

M. *Quatremère de Quincy*, de l'Académie des arts, un discours sur l'universalité du beau et sur la manière de l'entendre.

M. *Jomard*, de l'Académie des inscriptions, des *remarques* sur les découvertes géographiques faites dans l'Amérique centrale. Et M. Daru, de l'Académie française, a terminé la séance par la lecture d'un *fragment* d'un poëme sur l'*astronomie*, plein de nobles pensées et de grandes images.

26. *Paris. Ouverture d'une momie égyptienne.* — M. Passalacqua, savant voyageur, avait rapporté d'un long séjour en Égypte une belle collection d'antiquités, qui vient d'être vendue au roi de Prusse. Il s'y trouvait surtout plusieurs momies d'hommes ou d'animaux parfaitement conservés. L'une d'elles avait déjà été ouverte, et le papyrus qui y était joint avait fait connaître que c'étaient les restes de la fille d'un gardien du temple d'Isis. L'ouverture d'une seconde momie, annoncée pour aujourd'hui dans la grande salle de la Sorbonne, avait attiré une réunion nombreuse de savans ou de curieux. M. le docteur Pariset devait y prononcer un discours sur l'origine et les causes qui avaient pu faire établir et conserver la coutume des embaumemens en Égypte. Cette attente a été trompée. Mais il a été suppléé par M. *Julia Fontanelle*, dont le discours, presque improvisé, a vivement intéressé les spectateurs. L'idée principale de ce chimiste est que l'excessive population de l'ancienne Égypte, le danger de la putréfaction des cadavres, qu'il aurait fallu inhumer dans des lieux souvent inondés, et l'impossibilité de les brûler à cause de la rareté du bois, avait dû amener et répandre l'usage des embaumemens que l'abondance du natron rendait facile et peu coûteux, et qui s'est perpétué jusque vers le 3e siècle de l'ère chrétienne, époque où la population de l'Égypte était déjà fort diminuée (1).

Après ce discours, on a procédé à l'ouverture de la momie par la rupture de l'enveloppe en cartonnage, composée de toile durcie au moyen de la colle animale; on a vu le corps entouré de bandelettes qui lui avaient conservé toutes ses formes: ces bandelettes déroulées découvraient de nouvelles enveloppes de toile jaune imprégnées d'une forte odeur bitumineuse et aromatique, et presque adhérentes les unes aux autres; enfin on découvrit le corps, qui avait les deux mains réunies à la partie inférieure du tronc dans l'attitude ordinairement consacrée pour l'embaumement des jeunes filles.

Entre les genoux étaient trois petits rouleaux de papyrus, d'une conservation parfaite, mais qu'on ne put lire, attendu l'absence de M. Champollion. A côté de ces rouleaux se trouvait une espèce de sachet recouvert de bandelettes comme la momie, et dans lequel on avait l'espérance de trouver quelque objet important ou curieux, mais qui ne contenait que des graines, dont plusieurs même avaient germé. La poitrine était couverte d'une inscription sur papyrus, que l'on ne put enlever ni traduire, de telle façon que cette partie ne put être examinée, ce qui est d'autant plus regrettable que c'est là qu'on s'attendait à faire les découvertes les plus importantes. Enfin on procéda à l'ouverture du crâne, qu'on croyait rempli de bitume et de bandelettes ainsi que dans la plupart des momies; mais par extraordinaire le crâne était vide (on sait que les Égyptiens enlevaient la cervelle avant l'embaumement.) Les membranes étaient dans un état de préservation parfaite, et surtout la dure-mère. On explique cette circonstance par l'injection d'une forte quantité d'huile de palmier qui, contenant beaucoup de parties de bitume, était dans certains cas employée de préférence au bitume lui-même.

La tête était encore garnie de cheveux blonds parfaitement conservés; et comme toutes les dents se trouvaient au complet et fort petites, on en a conclu naturellement que le personnage était un jeune homme.

Les inscriptions trouvées sur l'enveloppe et les circonstances de l'ouverture établissent que cette momie est celle d'un prêtre d'Isis, nommé Phare, dont la taille était d'environ cinq pieds deux pouces, et qui doit être mort vers l'âge de 30 ans.

28. *Théâtre français. Première représentation* DE VIRGINIE, *tragédie en cinq*

(1) On a vu, dans le paragraphe des *Mélanges* (page 190), un passage qui semble confirmer cette opinion.

actes, par M. Alexandre Guiraud, de l'Académie française. — Il n'est pas besoin de dire le sujet de cette pièce. Connu de tous les écoliers, traité sur tous les grands théâtres, et sur la scène française par plusieurs auteurs dont les pièces sont tombées dans l'oubli, si ce n'est celle de La Harpe, quoiqu'elle soit encore un de ses plus faibles ouvrages, tant ce sujet si dramatique par sa catastrophe, aux yeux d'un poète sans expérience, offre de difficultés dans sa mise en action!... Voici comme M. Guiraud l'a disposé.

Virginius, simple soldat romain, est allé combattre les Volsques, et a laissé sa fille Virginie sous la protection de sa mère Valérie et du tribun Icilius qui doit être son époux. Le décemvir a vu cette jeune fille, et, enflammé d'amour pour elle, il a formé le projet de la faire réclamer par Marcus, un de ses cliens, comme fille d'une esclave et comme née dans son palais : cette imposture est soutenue par le témoignage d'une foule de témoins gagés, parmi lesquels figure la nourrice même de Virginie, Barcé, qui, pauvre et subjuguée, a consenti à faire une fausse déclaration; mais cette malheureuse, que la misère seule a égarée, ne peut soutenir son crime en présence de sa victime : elle rétracte ses déclarations premières, et révèle qu'Appius, qui adore Virginie, a employé ces moyens infâmes pour obtenir qu'elle lui soit livrée.

Cependant le peuple qui a défendu Virginie contre Marcus craint le pouvoir du décemvir qui le protége, et toute sa justice se borne à déclarer que la cause doit être portée au tribunal d'Appius jugeant au Forum : déja la foule est assemblée, les témoins sont produits, et l'accusation de Marcus va réussir, quand arrive Virginius qui, vainqueur de Fidène, a été décoré de la couronne civique, et chargé d'apporter à Rome la nouvelle de son triomphe; il s'étonne, il interroge; on lui apprend le malheur qui vient d'atteindre sa famille : son premier mouvement est de plonger son épée dans le sein du décemvir qui, de son côté, cherche tantôt à le fléchir et à le faire condescendre à ses désirs, tantôt à l'intimider par l'ascendant de sa puissance : Virginius n'hésite pas, et le jugement s'apprête. En vain Icilius lui offre-t-il le secours de son bras et de ceux de ses amis, en vain le sénateur Plaucus prend-il hautement Virginie sous sa protection, et se porte-t-il son défenseur contre Appius. Virginius sent que tous ces efforts peuvent être rendus vains par la force et la violence, et déja médite un dessein qui se révèle par quelques mots échappés à sa douleur. Le jugement a lieu, le crime l'emporte ; Virginie va être livrée à son ravisseur lorsque son père qui demande à l'embrasser pour la dernière fois lui plonge un poignard dans le sein.

On voit à cette simple analyse que M. Guiraud a fait beaucoup pour surmonter les difficultés de son sujet. Le caractère principal, celui d'*Appius*, est d'abord un peu relevé par le soin que l'auteur a pris de rattacher son action à un motif politique, celui d'abaisser le pouvoir des tribuns. Le célèbre Alfiéri aussi avait envisagé ce sujet sous le point de vue politique. La haine de la tyrannie décemvirale et l'amour de la liberté respirent dans toute la durée de son action dramatique, au point de faire oublier le sujet réel jusqu'à la catastrophe qui doit la terminer. Mais M. Guiraud n'a fait qu'indiquer cette idée, et il est bientôt retombé dans la route commune. Deux de ses caractères méritent pourtant d'être signalés comme des conceptions heureuses, ceux de la nourrice Barcé, dont le repentir a profondément ému, et du sénateur Plaucus, personnage en qui le public a cru voir et a vivement applaudi le modèle de cette noble et populaire aristocratie vers laquelle étaient alors tournés les regards et les vœux de la France.

Le poète a supposé que Virginius avait vengé la mort de sa fille sur celui qui l'avait réduit à ce cruel sacrifice ; c'est une licence qui n'ajoute pas de beaucoup à l'effet du dénoûment : il suffit au spectateur de savoir que cet odieux décemvir n'a survécu quelque tems à la ruine de son pouvoir que pour expier dans une prison l'abus qu'il en avait fait.

La pièce a réussi malgré des longueurs, des inconvenances et des négligences de style étranges pour un académicien, par l'intérêt général du sujet, par des situations neuves et pathétiques et par des pensées mâles noblement exprimées.

29. *Paris. Revue et licenciement de la garde nationale parisienne.* (Voyez l'histoire, page 151 et suivantes.)

MAI.

1. *Nouvelle-Orléans.* (Louisiane). *Histoire naturelle.* — On vient de découvrir sur les bords du Mississipi les os d'un animal colossal. L'épine dorsale avait seize pouces de diamètre, et les côtes neuf pieds de long; plusieurs débris avaient chacun vingt pieds de long et pesaient plus de vingt livres. On estime, d'après les dimensions de ces os, que l'animal vivant devait avoir environ cinquante pieds de longueur, vingt à vingt-cinq de largeur, près de vingt de hauteur, et qu'il a dû peser au moins vingt tonneaux ou 20,000 kilogrammes. C'est, dit-on, la plus grande curiosité naturelle qu'on ait découverte jusqu'ici; et cet animal, pour la dimension, doit avoir surpassé le mammouth, autant que celui-ci surpassait le chien de taille moyenne.

7. *Paris. Académie des sciences.* — Le ministre de l'intérieur avait demandé à l'Académie un rapport sur les précautions à prendre dans l'importation des animaux venimeux, à l'occasion de la mort de M. Drake, tué à Rouen, par la morsure d'un serpent à sonnettes (*voy.* 9 février). Une commission nommée pour prendre connaissance des faits relatifs à cet accident a fait aujourd'hui son rapport, et il s'est élevé une discussion dans laquelle on a proposé d'insister expressément sur la nécessité d'une disposition prohibitive et sur l'incertitude presqu'inévitable des autres moyens de prémunir la société contre cette sorte de danger. L'académie a adopté cet avis sauf quelques exceptions qui permettraient dans des cas déterminés l'étude scientifique de ces animaux, et qui exempteraient de la mesure prohibitive le commerce utile des vipères employées dans les pharmacies.

15. *Paris. Académie royale de médecine.* — Cette société savante a entendu aujourd'hui la lecture du rapport de la commission formée dans son sein par ordre du ministre de l'intérieur, pour examiner les nombreux documens que le docteur Chervin a recueillis sur la fièvre jaune. Ce rapport, qui est du docteur Coutanceau, a fait une très vive impression. Les conclusions sont que l'on doit suspendre la construction des lazarets destinés à prévenir l'importation de la fièvre jaune parmi nous. Elles ont été prises à l'unanimité par les dix-huit membres composant la commission, et sont en tout conformes à la demande de M. Chervin. L'Académie a voté l'impression du rapport, qui sera distribué avant la discussion qui doit incessamment s'ouvrir sur cet important sujet.

— M. le docteur baron Heurteloup, qui a fait dans ces derniers temps, avec un grand succès, plusieurs opérations publiques à l'Hôtel-Dieu, vient de présenter à l'Académie des sciences huit nouveaux exemples de guérison de la pierre, obtenus sans aucun accident, au moyen de son procédé de broiement, pour lequel l'Académie, qui a jugé ce procédé très perfectionné, a décerné un prix a son auteur.

Idem. Collége de France. Troubles. — On se rappelle que la mort du docteur Laennec fit vaquer, au mois de février dernier, une place de professeur au collége de France. D'après un règlement jusqu'alors respecté, les professeurs de ce collége et la neuvième section de l'Académie des sciences présentaient chacun un candidat, et c'est de l'un de ces candidats que le ministre de l'intérieur devait faire choix pour la place vacante. Quand le même candidat était présenté par l'Académie et par les professeurs, le ministre ratifiait ce choix par son assentiment. M. Magendie, un des médecins et des savans les plus distingués de l'Europe, avait réuni tous les suffrages, et le public regardait sa nomination comme assurée, lorsqu'il apprit que, dérogeant à tout ce qui avait eu lieu jusqu'alors, M. de Corbière venait de remplacer par une autre personne le docteur Laennec.

M. Récamier, choisi par le ministre, est un médecin dont personne ne conteste le mérite; mais, dans cette circonstance, sa nomination fut considérée moins comme la récompense de ses talens que comme le prix de ses opinions, et l'affront fait à deux corps savans dont les suffrages étaient méconnus, fut compté au nombre des triomphes du parti jésuitique.

Ces idées ont fermenté dans les têtes de la jeunesse des écoles; elle a pris parti pour ses professeurs et pour l'Académie contre les ministres, Montrouge et le médecin de leur choix. Le mécontentement s'est manifesté aux leçons du docteur Récamier, d'abord par des murmures et quelques sifflets; quelques comparaisons peu flatteuses de la part du professeur, et des menaces de punition, ont fait succéder les huées aux sifflets. Les élèves de l'école de droit se sont, dit-on, joints aux élèves

de l'école de médecine; des groupes se sont formés, et la gendarmerie a été appelée.

A la séance suivante, les commissaires de police et les gendarmes étaient en plus grand nombre dans la cour et sur la place du collége de France; le cours du professeur a été interrompu par des sifflets, et des sifflets ont accompagné M. Récamier jusqu'au bas de la rue Saint-Jacques; ce signal de défaveur était donné par la foule et par les habitans des maisons du quartier; mais jusque là il n'avait donné lieu à aucune arrestation.

Il n'en a pas été ainsi aujourd'hui : à l'arrivée du professeur, des groupes nombreux d'élèves se sont formés sur la place du collége de France : le cours de M. Récamier a été interrompu, comme aux leçons précédentes, par quelques témoignages de défaveur, motivés surtout par l'ordre donné de fermer les portes, par la présence des agens de la force armée, et par l'arrestation de quelques étudians avant même que le tumulte eût commencé. Néanmoins, graces à la promesse qu'avait faite M. le professeur d'obtenir la mise en liberté des jeunes gens arrêtés, il a pu achever sa leçon, et l'irritation des élèves n'a sérieusement commencé que lorsqu'ils ont vu conduire leurs camarades en prison, au lieu de les relâcher, comme M. Récamier avait cru pouvoir le promettre; les grilles ont été fermées en effet, et plusieurs jeunes gens, arrêtés et escortés par la gendarmerie, ont été jetés dans une voiture et conduits à la préfecture de police. Vers cinq heures du soir, le docteur Récamier, en cabriolet, a été reconnu sur le pont Saint-Michel par des jeunes gens des écoles de médecine; il a mis pied à terre, et accompagné par eux, il est allé à la préfecture de police pour demander la mise en liberté de leurs camarades. Les portes de la préfecture ont été fermées aussi. La gendarmerie, le sabre à la main, a exécuté plusieurs charges sur les jeunes gens, tant sur le quai des Orfèvres et vers la Morgue, que dans la rue de la Barillerie; malheureusement quelques blessures graves ont été les suites de ce tumulte. M. Récamier, quelles que soient ses opinions, ne peut qu'être vivement affecté du rôle qu'il joue, malgré lui sans doute, dans cette déplorable affaire. (*Constitutionnel du 16 mai.* Voy. *articles des 19 juin et 17 juillet.*)

17. *Collége de France. Suite des troubles.* — On a affiché aujourd'hui, dans le quartier des écoles de médecine et de droit, un avis de M. Silvestre de Sacy, administrateur du collége de France, qui suspend provisoirement le cours de médecine de M. le docteur Récamier. A l'avenir, nul ne pourra assister à ce cours sans être porteur d'une carte délivrée par l'administrateur du collége; les *auditeurs* devront se présenter eux-mêmes devant l'administrateur, à partir du mardi 22 mai.

L'entrée reste libre pour tous les autres cours du collége.

18. *Londres. Pont sous la Tamise.* — « Un évènement funeste, survenu au pont sous la Tamise, a produit une grande sensation dans les environs de Rotherhite, où se font ces travaux. L'eau du fleuve se précipita tout à coup dans l'excavation, pendant que cent vingt ouvriers y travaillaient. Depuis plusieurs jours, la terre à travers laquelle perçaient les mineurs était de nature telle qu'elle laissait passage à une fuite d'eau d'environ 400 ou 500 gallons (environ 2 tonneaux) par minute; mais, comme on approchait d'un sol plus favorable, on n'avait point de craintes, lorsque, aujourd'hui, à six heures du soir, pendant que les travailleurs étaient occupés à l'une des extrémités de la voûte, ils observèrent que la fuite d'eau s'accroissait avec une extrême rapidité; et, bientôt après, une portion de terre s'étant détachée, l'eau tomba par torrens. Aussitôt les ouvriers se précipitèrent dans la galerie avec la plus grande terreur, en poussant des cris d'alarme. Ils montèrent à l'échelle cinq à la fois, et parvinrent à se mettre en sûreté, à l'exception d'un seul qui manquait. »

19. *Idem. Travaux de réparation.* — Les efforts pour remédier à l'accident d'hier soir ont continué sans interruption; mais jusqu'ici sans succès. L'alarme cependant a beaucoup diminué depuis que l'on a acquis la certitude que personne n'a perdu la vie.

La place où a eu lieu la fissure est à peu près aux deux tiers du fleuve, qui, dans cet endroit même, a cinq brasses de profondeur à la demi-marée.

M. Brunel, M. Gravet, et plusieurs des directeurs, se sont rendus de bonne heure aujourd'hui sur les lieux, et ont travaillé jusqu'au soir avec une ardeur qui ne leur a permis de prendre aucun

repos. On a apporté la cloche à plongeur, et MM. Brunel et Gravet doivent y descendre à la marée basse, afin d'examiner la nature du sol à l'endroit où l'ouverture a eu lieu.

On dit qu'un accident semblable est arrivé il y a quelque temps, et qu'on y a complètement remédié. Les moyens adoptés alors sont ceux auxquels on se propose de recourir aujourd'hui. L'intention est d'appliquer le remède extérieurement. Après avoir reconnu l'ouverture, on doit recouvrir le terrain de terre glaise très adhérente, qu'on tient en réserve en très grande quantité. Cela est jugé d'autant plus nécessaire que le sol où ont eu lieu les dernières excavations est d'une nature poreuse, ce qui tient peut-être à ce qu'il sert de lit à cette partie de la Tamise où le courant est le plus rapide. On doit dire à la louange du grand ingénieur qui dirige ces travaux, qu'il n'y a eu de sa part aucun manque de précautions. Ayant remarqué depuis trois semaines qu'on trouve dans les fouilles des coquilles et des fragmens de bouteilles, il est descendu, accompagné d'un autre individu, dans la cloche à plongeur, et a examiné le lit du fleuve, qui à cette époque ne présentait que l'apparence la plus favorable.

La consternation était extrême parmi les travailleurs; car s'il était reconnu impossible de poursuivre l'entreprise, il y aurait au moins trois ou quatre cents ouvriers sans ouvrage.

Nous apprenons à l'instant que MM. Brunel et Gravet sont descendus dans la cloche à plongeur, et que leur rapport est très satisfaisant.

(Un mois après, les crevasses étaient entièrement fermées à l'aide de sacs de terre glaise qu'on parvint à y fixer.)

24. *Londres. Festin d'électeurs.* — Le 20e anniversaire de l'élection de sir Francis Burdett s'est célébré hier par un grand repas *à la Couronne et l'Ancre*. Après le dîner, M. Cobbett a voulu parler dans un sens contraire à sir Francis Burdett et au ministère actuel. Cette tentative de M. Cobbett a occasioné un tumulte qu'on ne saurait décrire; les amis de sir Francis Burdett ont voulu mettre M. Cobbett à la porte, mais celui-ci a été vigoureusement défendu par ceux qui l'entouraient; il s'est tenu au milieu de ses amis, disent les journaux, comme au milieu d'une phalange, et il semblait se moquer des efforts de ses adversaires. Cependant la salle n'a été qu'une scène de confusion. On s'y battait à chaque instant à coups de poing et à coups de chaises; on n'entendait que le bruit des bouteilles, carafes, verres et tables qui se brisaient. M. Hobhouse s'étant placé sur la table avec quelques uns de ses amis, afin de se faire entendre, la table s'est écroulée, et M. Hobhouse et ses amis ont été précipités en bas, au milieu des verres et des bouteilles. Plusieurs discours ont été prononcés dans les intervalles du tumulte; mais enfin sir Francis Burdett, lord J. Russell, M. Hobhouse, sir R. Wilson, lord Nugent et autres aristocrates, fatigués du bruit et des insultes qu'ils ont essuyées, se sont retirés et ont laissé la salle *au peuple* des électeurs.

Les journaux disent qu'il est impossible de rapporter les expressions qu'on employait de part et d'autre, tant elles étaient viles! M. Hobhouse a été si maltraité sous ce rapport, qu'il a menacé M. Cobbett de lui donner des coups de poing. Dès que sir Francis Burdett a quitté sa place de président du repas, Wooler, fameux radical, éditeur et rédacteur d'un journal qui paraissait autrefois sous le nom de Nain noir (*black dwarf*), a été élu président; mais la conduite de l'assemblée n'a pas été plus décente sous la présidence de Wooler que sous celle de sir Francis Burdett; plusieurs de ceux qui assistoient au dîner se sont mis à casser les lustres et à faire d'autres dégâts dans la salle: il a fallu faire venir la police, et quelques uns de MM. les électeurs de Westminster sont allés passer le reste de la nuit au corps-de-garde.

Enfin le vin a prévalu, et les purs électeurs de Westminster ont été transportés chez eux ivres morts. Le *New-Times* assure que les trois quarts des électeurs ont été dans ce cas; mais on pense, d'après des renseignemens plus exacts, qu'il n'y en a eu que la moitié.

31. *Théâtre-Français. Première représentation* DES TROIS QUARTIERS, *comédie en trois actes et en prose par* MM. Picard *et* Mazères. — Il y a long-temps que la comédie française n'a obtenu un succès plus complet et mieux mérité; jamais auteur comique n'a mieux vu que ceux-ci, le but de ses nobles travaux, et n'a tracé avec plus de vérité le tableau des mœurs contemporaines.

Rien n'est plus frappant dans la société de nos jours, que l'exagération des opinions et des partis qui la divisent... Cette

révolution qui devait réunir les esprits et détruire les préjugés, n'a fait qu'exciter des passions, aigrir des haines et préparer peut-être des calamités nouvelles. La noblesse ancienne affecte autant de dédains qu'autrefois contre l'opulence ou l'industrie de la roture; de son côté, la richesse industrielle cherche à se défendre des prétentions qui l'offensent par d'autres prétentions qui ne sont guère moins ridicules. Les Turcarets et les Moncades de nos jours sont bien un peu changés; ils se rencontrent plus souvent, ils se traitent plus poliment, mais ils ne se haïssent pas moins. Il y a de l'injustice et des dangers graves à signaler dans l'exagération des vanités qui tourmentent la société. Il fallait du talent et du courage pour bien traiter un sujet si délicat sans sortir des limites du genre et du cercle de la comédie. MM. Picard et Mazères en ont fait preuve. Il ne faut pas leur reprocher d'avoir violé l'unité de lieu, c'est un grand mérite à eux d'avoir pu conserver l'unité d'action dans un cadre où tant de personnages doivent agir, ni d'avoir pris les ridicules dans un quartier plutôt que dans un autre. La comédie n'y voit que des généralités.

Au titre de celle-ci on devine que les auteurs ont voulu faire un tableau de mœurs pris dans trois classes très distinctes en notre état social: le commerce dans le quartier Saint-Denis, la banque dans la Chaussée-d'Antin, et la haute noblesse dans le faubourg Saint-Germain.

La difficulté était de conduire sans s'égarer les fils de l'action qui devait réunir de nombreux personnages sur trois scènes si différentes. Le grand mérite des auteurs est d'en avoir complètement triomphé, sans jamais perdre de vue ni le véritable intérêt, ni l'idée morale de leur ouvrage.

Le premier acte se passe dans la rue Saint-Denis, au magasin de M. et madame Bertrand, marchands de nouveautés. On y voit d'abord M. Desprez, l'un de ces aigrefins dont Paris abonde, chevaliers d'industrie modernes, parasites à l'affût des fortunes nouvelles, qui s'introduisent partout et se mêlent de tout, qui déjeunent, qui dînent gratis, qui fréquentent gratis les spectacles, les concerts, les lieux d'assemblée. Il est en conversation réglée avec M. Desrosiers, récemment arrivé de Colombie. Ce Desrosiers a fait, dans les républiques américaines, une fortune considérable. Il est revenu à Paris dans l'intention de s'y établir. C'est un personnage assez simple, mais à qui sa richesse a tourné la tête. Desprez a en bientôt dépisté le voyageur, et s'est chargé de le marier avec mademoiselle Georgette Bertrand, chez qui le mérite de ses dix-sept à dix-huit ans est prodigieusement relevé aux yeux de Desrosiers par une dot de cent mille francs, faible à-compte des espérances brillantes qui doivent un jour se réaliser pour elle.

Le contrat doit se signer dans la soirée, lorsque tout à coup Desroriers se remet en mémoire des lettres qu'il vient de recevoir du Hâvre, et qui lui apprennent que, par l'arrivée de trois vaisseaux dans ce port, sa fortune est plus que doublée. Quel trait de lumière pour l'ambitieux Desrosiers et pour son cher ami Desprez! Mademoiselle Georgette n'est plus un parti sortable; Desprez a bien un autre alliance en vue: c'est la sœur de M. Martigny, le plus riche capitaliste de la chaussée d'Antin. Mais comment se dégager? l'affaire est si avancée! Rien de plus simple: Desprez a découvert que Georgette aime Gustave, un des vingt-deux commis de M. Bertrand. Faire le généreux, céder la place à un rival préféré, jouer le sentiment, et s'éloigner les regrets à la bouche et la joie dans le cœur, tout cela est comploté et exécuté dans une demi-heure, avec une rare perfection de pantomime. Le commis Gustave est gronde, Georgette est d'abord assez mal menée par les parens; mais enfin la retraite bien décidée de M. Desrosiers oblige M. et madame Bertrand à se rendre: Georgette épousera Gustave. Desrosiers part avec Desprez, et vole à sa nouvelle conquête de la Chaussée d'Antin.

Nous voici donc chez M. Martigny, dans un de ces salons somptueux où sont étalés tous les trésors du luxe et des arts. Desprez est l'introducteur de Desrosiers, il est dans l'ordre que l'intrigant ait ses grandes et ses petites entrées chez un banquier aussi opulent que Martigny. Desprez a déja fait la demande de la main de Jenny, et le nouvel état de fortune de Desrosiers ne laisserait pressentir aucun obstacle si l'amour n'était venu chez M. Martigny, comme chez M. Bertrand, se placer entre le prétendant et la belle Jenny. Jenny aime le colonel d'Elbois, elle en est aimée, et le colonel est bien digne d'un tendre retour. Il est bon, brave, exempt des préjugés de la naissance. Noble, fils de pair, il ne met le bonheur de l'union conjugale que dans la conformité des goûts et des sentimens. Mais il a affaire

au frère de Jenny, que de vifs ressentimens animent contre la noblesse, et qui, en sa qualité de tuteur, ne consentira qu'avec peine au mariage de sa sœur avec un homme porteur d'un grand nom et héritier d'une dignité éminente. Heureusement pour nos amans, Martigny lui-même s'est laissé prendre aux charmes de la comtesse de Montfort, cousine de d'Elbois et nièce de la marquise de Dolnare, l'une des femmes du faubourg Saint-Germain les plus entichées des prérogatives de sa haute naissance. Tel est l'état des choses à la Chaussée d'Antin, lorsque Desrosiers y vient, sous les auspices de Desprez, faire sa déclaration à mademoiselle Martigny, et adresser une demande en forme à son frère. Mais voici une péripétie bien inattendue : Martigny désire avant tout connaître la famille du futur beau-frère, et des éclaircissemens réclamés et accordés à l'instant, il résulte que Desrosiers est le neveu d'un négociant immensément riche dont Martigny lui apprend la mort. Ce négociant avait un fils unique tué en duel trois mois avant le décès de son père. Par suite de cette double mort, toute la fortune de Dorneville passe à son neveu Desrosiers. Voilà une seconde fois la tête de l'amoureux de la finance qui se détraque, il lui faut maintenant de la noblesse. Desprez, son confident, applaudit à une si juste ambition; il désigne à son nouveau choix la comtesse de Monfort, cette jeune veuve nièce de la marquise de Dolnare, chez laquelle il le conduit.

A la seule décoration du salon, qui a fort égayé le public, on voit dans quel monde on va se trouver. La dorure des armoiries en a été effacée par le temps et la poussière; des portraits de famille où respire, avec le goût et la manière de Vanloo, toute la vanité des souvenirs nobiliaires, sont pendus à des gothiques lambris, et le reste de l'ameublement est d'une magnificence assortie, un peu surannée, mais qui n'est cependant pas sans dignité. C'est là que règne la marquise; c'est de son fauteuil à demi vermoulu qu'elle donne ses conseils, c'est-à-dire ses lois à sa nièce la comtesse de Montfort; c'est là que Desrosiers ose se montrer, sous les auspices de son introducteur qui fait les commissions de la marquise; tandis que Martigny s'y présente avec une sorte de hauteur mêlée d'impatience et de brusquerie réclamer les droits qu'il croit avoir à la main de la comtesse. C'est là qu'à la suite d'une scène très forte dans laquelle est développée toute la morale de la pièce, sur la nécessité de s'entendre, de se rapprocher, d'opérer une fusion désirée par la généralité des bons esprits, différé par quelques vanités opiniâtres; c'est là que Martigny accorde sa sœur au colonel d'Elbois, que la marquise laisse attendrir son orgueil à la perspective de l'opulence qui va rehausser l'éclat de sa maison; c'est là, enfin, que Desrosiers battu et bafoué par les trois maîtresses qu'il avait en vue, reçoit de l'intrigant qui l'a promené d'affronts en affronts cette leçon piquante : « Qu'il vous arrive « encore trois vaisseaux et un héritage, et « je tâcherai de vous déterrer une prin- « cesse. » La morale que tous les partis peuvent tirer de la pièce est dans la bouche du colonel : « Plus de haines, dit- « il, en terminant, plus de rivalités; « ne sommes-nous pas tous enfans de la « même famille ?»

Il faudrait, pour donner une seule idée de l'ouvrage, ajouter à cette analyse une foule de traits spirituels qui jaillissent de toutes les scènes sans nuire à la franchise du style et à la vérité des caractères. « Ce « succès fera époque, dit l'habile critique « à qui nous empruntons la meilleure « partie de cet article (M. D., du *Jour-* « *nal des Débats*), et il confirmera cette « vérité trop souvent mise en oubli, que « ce ne sera jamais par des tableaux de « convention ou de fantaisie, mais bien « par une peinture vraie et profonde des « mœurs contemporaines, que l'on peut as- « pirer à obtenir dans la comédie des « triomphes durables.

JUIN.

3. *Paris. Procession du cordon bleu.* — A onze heures, S. M., suivie de toute sa famille et de toute la cour, s'est rendue à la chapelle du Château pour y assister à la messe du Saint-Esprit et à la procession du cordon bleu.

Deux trônes destinés à S. M. étaient élevés dans la chapelle : l'un au milieu de la nef, que le Roi a occupé pendant la messe; et le second à la gauche du maître-autel, où le Roi a reçu le serment de quatre chevaliers commandeurs nommés antérieurement : ce sont MM. le prince de Croï-Solre, le prince de Chalais, le duc de la Trémouille, et le duc d'Avaray, premier maître de la garde robe du Roi, et chambellan. Quarante à cinquante membres de l'Ordre assistaient à cette auguste cérémonie. Après la réception, la procession du Saint-

Esprit s'est mise en marche, et le Roi est rentré dans ses appartemens, où un chapitre de l'Ordre a été tenu, à l'issue duquel S. M. a fait connaître, par l'intermédiaire du grand-maître des cérémonies les nouveaux chevaliers commandeurs nommés par l'ordonnance de ce jour. (*Voyez* page 43.)

5. *Naples. Antiquités.* — LL. MM. accompagnés de toute leur famille, se sont rendus aujourd'hui à Pompéia. La fouille exécutée en présence des augustes personnages a été une des plus heureuses dont on se souvienne, à raison de l'abondance et de la qualité des objets qui en furent le résultat. Le lieu choisi pour l'opération était une maison dans laquelle on avait déja antérieurement découvert une très belle fontaine en mosaïque, bordée de coquillages, et presqu'en tout semblable à une autre découverte dans une maison contiguë. Du milieu de la vasque s'élève une petite colonne en marbre, sur laquelle est placé un génie de bronze tenant dans sa main gauche un oiseau aux ailes déployées, du bec duquel devait sortir l'eau, pour de là retomber dans la vasque; et un masque de théâtre en marbre, incrusté dans le fond de la niche, versait de son côté, une autre partie des eaux. Sur le devant d'un des pieds de la fontaine était une petite statue de bronze assise, ayant à la main gauche une corbeille, et sur la tête un bonnet: elle semble représenter un berger phrygien couvert d'une courte tunique, mais elle n'appartient pas à la place où elle a été trouvée. Sur le piédestal de marbre est un beau morceau de sculpture qui figure un enfant à demi nu, couché et endormi, serrant dans une de ses mains un petit panier; il a à côté de lui un vase renversé; ses vêtemens sont d'une forme extrêmement bizarre. Sur le devant de l'autre pied de la fontaine est une espèce de Cariatide de marbre.

Les parois de la muraille sont ornés de peintures très élégantes, qui, à en juger par les accessoires symboliques, sembleut représenter *la naissance de Bacchus.*

Dans le parvis est un fourneau de fer oxidé avec son trépied, surmonté de quelques débris de vases de bronze.

Dans les deux chambres situées à côté du parvis, on a découvert un grand nombre d'autres objets intéressans, dont les principaux sont deux forts bracelets en or, une monnaie d'argent de petit module, plusieurs vases de bronze élégans, et un très beau candélabre du même métal.

Le roi a ordonné, sur le lieu même, que la fontaine fût exactement restaurée; que l'on y rétablît tous les coquillages détachés de la bordure et tombés au milieu des pierres; que les statues de bronze dont elle était embellie fussent transportées dans le Musée royal Bourbon; et que l'on y substituât des copies en terre cuite.

7. *Nantes. Police correctionnelle. Sermon dénoncé à la justice.* — On attendait avec beaucoup d'intérêt dans cette ville l'issue des poursuites dirigées contre l'abbé Monchy à raison du sermon prononcé le 6 mai dans l'église de Nantes, où il avait proféré ces paroles : *Point de salut pour le Roi ni pour la France si la Charte n'est abolie.* Il avait alors été suspendu de ses fonctions par son évêque diocésain, et mis en retraite au grand séminaire de Versailles; mais la justice ne s'était point contentée de cette punition cléricale. Traduit à l'audience de ce jour, M. l'abbé Monchy, âgé de 32 ans, n'a point désavoué ces paroles; mais en ajoutant qu'il n'en prévoyait pas l'effet, ce n'était que l'expression de la douleur profonde que lui avaient inspiré des cris proférés dans certains lieux contre les ecclésiastiques et même contre les ministres.

Le fait était avoué : les témoins le confirmèrent; mais le maire de Nantes ajoutait à sa déposition les témoignages les plus honorables en excuse de l'abbé Monchy.

Appelé lui-même à se défendre (car il n'avait point choisi d'avocat), il s'est exprimé en ces termes et d'une voix fort émue :

« En paraissant au milieu de vous, Messieurs, je ne puis que déplorer la cause qui m'y amène, et dont je ne prévoyais pas les conséquences; car loin de vouloir exciter quelque trouble, j'aimerais mieux mille fois perdre la vie que d'y donner sujet. Mon intention n'est pas ici de me disculper sur une faute déja trop grave par elle-même, quoique mon attachement au Roi et à son gouvernement soit d'ailleurs bien connu; seulement je puis protester de la résolution sincère où je suis de ne jamais donner occasion à des scandales qui me pénètrent de douleur, et que je suis prêt à réparer de quelque manière que ce soit. Si l'aveu public de mes regrets ne suffit

pas pour satisfaire la justice humaine, je remets mon sort entre vos mains. »

Le tribunal, après une heure de délibération, a rendu son jugement qui, prenant en considération les circonstances atténuantes et notamment la rétractation à l'audience, condamne M. l'abbé Monchy à 100 fr. d'amende.

9. *Paris. Police correctionnelle. Délits de la presse.* — Une cause intentée aux éditeurs responsables du *Courrier Français* et du *Constitutionnel*, relativement à des inculpations dirigées contre la police, à raison des troubles du collége de France, a donné lieu à la condamnation du sieur Peuchet (éditeur du *Courrier Français*), à quinze jours d'emprisonnement et 400 fr. d'amende, et du sieur Guise (éditeur du *Constitutionnel*), à quinze jours d'emprisonnement et 150 fr.

Quant à l'action intentée par Cophignon, agent de police, contre Peuchet et Guise, en ce qu'il aurait été signalé dans leurs journaux comme ayant exercé sans droit les fonctions d'électeur;

Le tribunal, attendu que Cophignon n'était pas nommément désigné dans les articles qui font l'objet de sa plainte, a renvoyé Peuchet et Guise des fins de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens. (*Voy.* art. du 17 juillet.)

11. *Paris. Académie des sciences. Séance publique annuelle.* — Cette séance était présidée par M. A.-L. Brongniart, qui l'a ouverte par la distribution des prix de l'année 1827. Ces prix, dont plusieurs fondations ont accru le nombre, ont été décernés de la manière suivante : le grand prix de mathématiques a été donné à un mémoire de MM. Colladon et Sturm, de Genève. MM. Pons et Gambart, directeurs, l'un de l'observatoire de Florence, le second de l'observatoire de Marseille, ont partagé le prix d'astronomie fondé par M. Delalande. Les divers prix fondés par M. de Monthyon ont été décernés : à M. Adolphe Brongniart pour la physiologie expérimentale; à MM. Pelletier et Caventou à qui l'art de guérir est redevable de la découverte du sulfate de quinine; à M. Civiale, qui le premier a pratiqué sur le vivant la lithocritie; à la seconde édition de l'ouvrage de M. Laënnec, intitulé : *De l'Auscultation médiate*; à M. Leroi-d'Étiolles, pour son exposé de divers procédés employés jusqu'à ce jour pour guérir la pierre, sans avoir recours à la taille; à M. Henri, pour avoir perfectionné l'art d'extraire le sulfate de quinine; à M. Rostan, auteur de l'ouvrage intitulé : *Cours de médecine clinique*; à M. Gendrin, pour son *Histoire anatomique des inflammations*; à M. Bretonneau, pour son *Traité des inflammations spéciales du tissu muqueux*; à M. Olivier, d'Angers, pour son *Traité de la moëlle épinière et de ses maladies*; à M. Bayle, pour le *Traité des maladies du cerveau et de ses membranes*; et enfin à M. Rochoux, pour l'aider à faire imprimer ses recherches sur les différentes maladies qu'on appelle *fièvre jaune*.

Le prix de statistique, fondé également par M. de Monthyon, a été partagé entre MM. Brayer, auteur de la *Description statistique du département de l'Aisne*, et M. Cavoleau, auteur d'une description statistique de tous les vignobles de France, sous le titre d'*Œnologie française*. Trois mentions honorables ont été accordées, l'une à la *Statistique de la Corse*, de M. le chevalier d'Ornano; la seconde, au nouvel *Atlas du royaume de France*, par MM. Perrot et Aupick; et la troisième à l'*Atlas géographique et statistique des départemens de la France*, dont l'éditeur est M. Alexandre Baudouin.

Après cette distribution des prix, la parole a été donnée à M. Cuvier, secrétaire perpétuel, pour l'éloge de M. Hallé. M. Charles Dupin a ensuite lu des recherches statistiques sur les canaux du nord et du midi de la France, suivies d'une comparaison des moyens de les exécuter dans le siècle de Louis XIV et dans l'époque actuelle. M. Cuvier a repris la parole pour l'éloge de M. Corvisart; et M. Cordier a terminé la séance par l'extrait d'un mémoire sur la température intérieure du globe de la terre.

14. *Paris.* — On lit ce matin dans un journal :

« Nos lecteurs n'ont pas oublié, sans doute, les deux jeunes et intéressantes personnes qui, dans la nuit fatale du 13 au 14 février 1820, furent conduites au lit de mort du duc de Berry, et reçurent la dernière bénédiction de ce malheureux prince. Depuis cette époque, S. A. R. Madame, duchesse de Berry, n'a cessé de donner aux deux orphelines les marques les plus touchantes de son auguste sollicitude. L'une d'elles a été mariée à M. le comte de Fauvigny; sa jeune sœur, que le Roi a dotée du titre de comtesse de Vierzon, va épouser M. le baron de Charrette, pair de France. L'auguste princesse a donné à cette occasion, à la jeune fiancée de nouveaux témoignages de sa bienveillante tendresse : c'est S. A. R.

qui s'est chargée du trousseau et de la corbeille, qui ont été exposés hier dans les appartemens de la cour.

14. *Constantinople. Audience accordée à l'ambassadeur de Russie par le Grand-Seigneur.* — « M. de Ribeaupierre s'est rendu le 14, à sept heures du matin, de son hôtel de Pera au rivage de Topchana, avec le même cortége et dans le même ordre observé pour l'audience qu'il avait reçue le 7 du grand-visir. Le tshansch-baschi l'attendait à Unkapan. De là, le cortége a traversé la rue du Divan, route ordinaire dans les cérémonies pour se rendre au Sérail. Il s'est arrêté quelque temps devant la première porte du palais impérial.

«Pendant ce temps, les deux kadileskiers de Romélie et d'Anatolie, l'ancien et le nouveau séraskier, le kapudan-pascha, entourés de leurs troupes, s'étaient rendus au Sérail pour y attendre l'arrivée du grand-visir. Ce dernier ne tarda pas à paraître, après avoir traversé les rangs de troupes qui étaient échelonnées des casernes de Tshebedschi jusqu'à la première porte du palais. L'ambassade russe suivit le grand-visir, qui entra dans la salle du Divan. Des deux côtés on voyait des rangs de soldats en bataille, depuis la première porte jusqu'à la seconde. Ils reçurent le grand-visir au bruit des instrumens, enseignes déployées et en présentant les armes.

« L'ambassadeur descendit de cheval, avec sa suite, sur la pierre destinée à cet usage pour les pachas, et fut reçu par les chambellans du Grand-Seigneur, en habits de cérémonie et coiffés de bonnets blancs de forme cylindrique. Ces derniers le conduisirent immédiatement jusqu'à la salle du Divan, à travers une haie de nouvelles troupes, de bostandschis, de peiks et de solaks. Le tschausch-baschi précédait le cortége, frappait la terre de temps à autre avec un bâton garni en argent.

« Aussitôt que M. de Ribeaupierre fut entré dans la salle du Divan, le grand-visir parut par une porte latérale, et salua l'ambassadeur. Tout ce qui était présent s'inclina respectueusement. Le grand-visir était vêtu d'une pelisse précieuse garnie d'hermine, avec un riche poignard à sa ceinture, et le turban de cérémonie des pachas et des visirs sur la tête, surmonté d'une riche bande dorée. Il s'assit sur un divan, au dessus duquel était placé un dais brodé en or, vis-à-vis la principale entrée, et immédiatement au dessous de la loge grillée du Grand-Seigneur. Il avait à sa gauche les deux kadiaskiers; à sa droite, par rang d'ancienneté, le nouveau séraskier Chosrew-Pacha, le nouveau grand amiral Mehmed-Pacha, et l'ancien séraskier. Sur les petits divans accolés aux murailles on distinguait le nisandschi, le defterdar, et les directeurs des chancelleries des finances. On avait préparé pour l'ambassadeur, en face du grand-visir, un riche tabouret, qu'entouraient toutes les personnes de l'ambassade et une foule nombreuse de nationaux et de Francs.

« Toute l'assemblée s'assit en silence. Des placets furent alors présentés au grand-visir, qui les prit et les remit à ceux qui l'entouraient. Il se passa quelques instans jusqu'à ce que les préparatifs pour le repas fussent terminés. On apporta à l'ambassadeur une coupe pour se laver les mains, et une serviette brodée en or pour les essuyer. L'eau fut présentée à tous ceux qui devaient prendre part au repas. De petites tables furent dressées; le grand-visir s'assit à la première avec l'ambassadeur; le séraskier à la seconde, avec les conseillers d'Etat de Berg et de Minciaky; le reste des personnes de l'ambassade prit place aux autres tables. Les mets furent apportés rapidement et en abondance par le sulfi-battadschi. Ils étaient préparés dans la *cinquième cuisine;* c'est celle qui est en activité les jours de Divan.

« Quand le repas fut terminé, et que chacun eut repris sa place, on présenta une seconde fois l'eau aux convives; on brûla des parfums, et on en fit circuler dans la salle. Alors le grand-visir écrivit une supplique ainsi conçue, au Grand-Seigneur: « L'ambassadeur russe solli-« cite la grâce *d'oser* paraître devant le « trône du Sultan. » En attendant la réponse, le grand-visir s'entretint avec M. de Ribeaupierre par le moyen de son drogman.

« Au bout d'une heure la réponse arriva. Alors le grand-visir se leva de son siége, fit quelques pas au devant de celui qui l'apportait, la prit dans ses mains, la porta à son front, baisa le cachet, le rompit, et se remit à sa place. C'était le signal qui annonçait que M. de Ribeaupierre devait être conduit à l'audience du Grand-Seigneur.

« Les personnes de l'ambassade se rendirent alors dans la galerie qui précède les appartemens du Sultan, sous

la conduite du tshausch-baschi. L'ambassadeur s'assit sur un tabouret et fut revêtu d'une pelisse magnifique. Huit pelisses de martre et dix d'hermine furent distribuées aux personnes de la suite comme dans l'audience du grand-visir. Le grand-visir et les pachas présens, qui étaient restés dans la salle du Divan, entrèrent alors dans les appartemens du Grand-Seigneur. Devant les portes étaient rangés les kapidschi-baschi et les maîtres de cérémonie. Arrivé dans la salle d'audience, M. de Ribeaupierre fut conduit avec le cérémonial usité devant le Grand-Seigneur, auquel il adressa son discours en russe, et présenta ses lettres de créances également rédigées dans cette langue.

« Après avoir passé à peu près dix minutes dans la salle d'audience, M. de Ribeaupierre, d'après un nouveau cérémonial, retourna dans le palais du Divan, pour y attendre le retour du grand-visir de chez le Grand-Seigneur. Quand il parut, on brûla de nouveau des parfums, et les complimens d'usage eurent lieu, comme cela se pratique quand on prend congé dans une visite turque. Le grand-visir et les pachas restèrent à leurs places. L'ambassadeur traversa de nouveau les haies de troupes rangées en bataille dans les cours ; et, sans laisser passer, comme autrefois, le grand-visir devant lui, il reprit sa route avec le cortége qui l'avait accompagné pour se rendre au palais. M. de Ribeaupierre avait reçu également en présent, comme dans son audience du grand-visir, un cheval richement caparaçonné.

« La cérémonie avait excité un vif intérêt de curiosité. Voici les changemens qu'on a remarqués dans le nouveau cérémonial :

« 1° L'ambassadeur n'a pas attendu sous la seconde porte du Sérail : il s'est rendu immédiatement dans la salle du Divan.

« 2° Les postes autrefois occupés par les janissaires étaient garnis en nouvelles troupes disciplinées à l'européenne.

« 3° L'ambassadeur a attendu le grand-visir à son retour de chez le Grand-Seigneur, dans la salle même du Divan.

« 4° L'ambassadeur est retourné dans son palais après les complimens de congé avant le départ du grand-visir.

« 5° Quoique ambassadeur du second rang, M. de Ribeaupierre a reçu du Grand-Seigneur un cheval et une pelisse en présent. On a vu là une distinction personnelle pour M. de Ribeaupierre, à cause de l'heureuse issue des conférences d'Ackermann.

15. *Paris. Cour royale. Affaire Maubreuil — Ecce iterum.* — M. de Maubreuil ne s'en est pas tenu au jugement du tribunal correctionnel. Amené devant la cour à laquelle il en avait appelé, il a paru accompagné cette fois de deux défenseurs (MM. Pinet et Germain). M. Cauchy, conseiller, ayant fait le rapport de l'affaire, un huissier fait l'appel des témoins assignés à la requête de M. de Maubreuil.

Ces témoins étaient : MM. le prince de Talleyrand, comte général Dupont, comte Anglès, baron de Vitrolles, Bourrienne, Roux-Laborie, comte de Sesmaisons, duc de Rovigo, général Bertraud, Dassies, de Brosses, Wolf, Lelontre, Foudras, Doze, Roustan, Vincent.

De tous ces témoins, deux seulement (MM. Lelontre et Roustan) avaient répondu à l'assignation. Les autres s'en étaient excusés ou s'y étaient refusés. Un sieur Anglès, marchand de tableaux, avait été cité au lieu de l'ancien préfet de police.

M. de Maubreuil commence par se plaindre de l'absence des témoins comme d'un complot ourdi pour l'empêcher de se justifier, de l'indignité des formalités qui avaient mutilé sa première défense, et des rigueurs de la justice dont il ne connaissait, disait-il, que les prisons et les cachots. M. de Maubreuil se livre ensuite à des personnalités (que les feuilles du temps n'ont osé répéter), même envers des souverains étrangers; ce qui le fait rappeler à sa défense et il insiste de nouveau, ainsi que Me Germain son défenseur, pour que les témoins qu'il a indiqués soient entendus.

M. Tarbé, avocat général, s'oppose à l'admission des conclusions de M. de Maubreuil. Plusieurs personnes indiquées par le prévenu ne peuvent comparaître devant la cour qu'avec l'autorisation du roi, attendu les hautes fonctions dont elles sont revêtues. Pour les ambassadeurs étrangers, il faut aussi remplir à leur égard des formalités diplomatiques, mais il n'est pas étonnant qu'on ait méconnu le droit des gens lorsqu'à votre audience on a insulté un souverain ami du roi. Quant aux autres témoins la jurisprudence n'autorise pas à les contraindre, à moins qu'ils ne soient

jugés indispensables pour l'éclaircissement des faits. M. l'avocat général pense qu'ils sont inutiles à la cause, et conclut au rejet de la demande.

Me Pinet, second défenseur de M. de Maubreuil, entre dans des détails pour prouver que l'on a abusé de la jeunesse et de l'effervescence de son client, afin de lui faire accepter une mission honteuse et atroce, et que par conséquent son client avait de justes motifs d'insulter le prince de Talleyrand.

Dans l'intérêt de l'honneur de son client, il persiste à demander l'audition des témoins indiqués.

Après une heure de délibération, la cour déclare par son arrêt que les témoins ne peuvent être contraints à se présenter devant elle, que lorsqu'ils sont assignés à la requête du ministère public; elle rejette en conséquence les conclusions du prévenu.

M. de Maubreuil demande la remise de la cause.

M. le président : Les appels de police correctionnelle doivent être jugés dans le mois; la cour a épuisé tous les délais de complaisance. Si l'on accorde une nouvelle remise, qui assurera que vous ne serez pas malade ou que vous n'élèverez pas une question préjudicielle?

M. de Maubreuil : Je fais défaut.

M. l'avocat général s'oppose à la remise.

M. Pinet assure qu'il emploiera toute son influence pour déterminer M. de Maubreuil à consentir au jugement contradictoire si la remise a lieu.

La chambre se retire de nouveau dans la chambre du conseil pour délibérer sur la demande de la remise. Elle déclare par son arrêt qu'il sera passé outre aux débats.

M. de Maubreuil invite ses défenseurs à se retirer, et demande à être reconduit à la Conciergerie.

Les deux témoins appelés par M. de Maubreuil sont entendus. Ce sont MM. Leloutre et Roustan. Ce dernier dit qu'en janvier 1814 il a remis à l'empereur le *régent* et d'autres diamans qui étaient à la trésorerie des Tuileries. Il ne pense pas que la reine de Westphalie ait eu des diamans de la couronne.

M. le président : Vous étiez chargé de veiller à la sûreté de la personne de Bonaparte.

M. Roustan : Oui Monsieur, je couchais dans sa chambre et quelquefois en dehors, mais alors en travers de la porte.

M. le président : Ne vous a-t-on pas averti que l'on méditait quelque assassinat, et que votre surveillance devait être plus active.

M. Roustan : Non, Monsieur, à l'époque dont on voudrait parler l'empereur était à Fontainebleau au milieu de sa garde; un assassinat n'était pas possible.

La cour, par une troisième délibération, considérant que Maubreuil a frappé volontairement et avec préméditation le prince de Talleyrand; qu'il a déja été condamné par la cour de Douai, le condamne ainsi que les juges de première instance à cinq ans de prison. (M. de Maubreuil s'est pourvu en cassation.)

18. *Paris. Académie des sciences. Question de géologie.* — L'académie a entendu dans sa séance d'aujourd'hui un mémoire de M. Constant Prevost, intitulé : *Examen de cette question géologique : Les continens que nous habitons ont-ils été à plusieurs reprises submergés par la mer?*

Cette question si intéressante se trouve, comme tout le monde sait, résolue par l'affirmative dans les écrits de plusieurs des géologues les plus distingués. M. Cuvier entre autres a soutenu dans son beau discours sur les révolutions du globe (p. 283) que notamment le sol qui nous sert de demeure a subi jusqu'à deux ou trois révolutions de la mer. M. Constant Prevost a été conduit à une opinion différente.

L'auteur, tout en admettant, avec Deluc, Bucklaud et M. Cuvier, comme attesté par les faits, qu'à une époque récente dont les hommes ont conservé la tradition, une grande inondation a ravagé une partie des terres alors découvertes, nie les irruptions successives et durables de la mer. Forcé de supprimer les détails, nous ne reproduirons que ses conclusions.

« Pour résumer mes idées, dit-il, et pour mieux définir ma première proposition en faisant l'histoire d'un terrain déterminé, je crois être arrivé à pouvoir établir, comme conclusion de mon mémoire, qu'aucun fait positif direct ne tend jusqu'à présent à prouver que le terrain de Paris ait été plusieurs fois mis à sec, puis submergé. Il semble probable, au contraire, d'après l'analogie et le raisonnement, que ce même sol n'avait pas cessé d'être un fond de mer, jusqu'au dernier événement qui l'a découvert et lui a per-

mis de nourrir des plantes et des animaux terrestres dont les familles l'habitent encore maintenant.

« Par conséquent les anoplothérium et les palæotherium, ainsi que les éléphans, les rhinocéros et les mastodontes, les palmiers, dont nos plâtres, nos marnes, nos sables, renferment les débris, n'ont pas vécu ni végété dans les lieux où on trouve leurs ossemens ; mais sur des points plus ou moins éloignés, d'où ils ont été entraînés par des courans habituels ou par des inondations subites sur le fond de mer aujourd'hui à sec.

« Ce résultat ne diffère en rien de l'opinion émise par Deluc, puisque ce constant observateur croyait être parvenu à se rendre compte de l'état actuel de la surface du globe, en supposant que d'anciens continens contemporains de l'ancienne mer se sont enfoncés au-dessous du niveau de son lit, et que la mer, en coulant dans cet espace enfoncé, a laissé à sec ce lit ancien qui forme nos continens. »

19. *Paris. Police correctionnelle. Affaire relative aux troubles du Collége de France...* — Quelques-uns des jeunes gens arrêtés le 15 du mois dernier ont paru aujourd'hui devant la police correctionnelle, ce sont les sieurs Peyronnet, étudiant en droit, prévenu d'avoir excité ses camarades à la rébellion envers les commissaires de police ; Collet, étudiant en médecine, prévenu d'avoir, par des discours publiquement proférés, provoqué à commettre le même délit de rébellion ; Hardivilliers, Couder, ouvriers, prévenus d'avoir tenu des propos provocateurs ; et Colloy et Vaulcher, ouvriers, prévenus d'avoir frappé les agens de police.

De toutes les dépositions entendues sur ces faits, il n'en est point de plus intéressante que celle de M. le baron de Sacy, administrateur du Collége de France. Mais il se borne à ce qui s'est passé dans l'intérieur aux leçons de M. Récamier, et il prouve clairement que les jeunes gens ont été entraînés aux désordres qui ont eu lieu par des agitateurs étrangers.

Quant aux scènes affligeantes qui se sont passées au dehors, le commissaire de police et des gendarmes attestent que des jeunes gens ont résisté à la force publique ; et ils inculpent particulièrement Couder, ouvrier déjà condamné à 5 ans de prison pour voies de fait.

M. Levavasseur, avocat du roi, chargé de soutenir la prévention, rappelle d'abord la source et l'origine de ces troubles, le choix fait légalement du docteur Récamier pour remplir la chaire vacante par la mort du docteur Laënnec ; les préventions et les haines qui se sont manifestées contre lui.

« Un homme habile dans l'art de guérir et dans celui d'enseigner, dit-il, avait été frappé par la mort ; il laissait à ce collége illustre une chaire vacante ; il s'agit de pourvoir à son remplacement. Toutes les formes légales sont observées : le docteur Récamier fut choisi. Sa haute réputation, sa longue expérience, ses incontestables talens semblaient devoir justifier l'honneur qu'il recevait dans cette circonstance.

« Toutefois l'on apprend que le choix du roi était l'objet de réclamations et que le projet avait été formé de déserter le cours du savant professeur, et d'empêcher par des vociférations que ce cours ait lieu.

« Quelle était la cause de cette espèce d'animadversion ? manque-t-il de talens et de science ? personne n'osera le dire ; mais on lui reproche la préférence que le roi lui a donnée sur d'autres personnes qui auraient eu plus de droits que lui... Des droits ! mais qui juge de ces droits si ce n'est le prince ! mais est-ce aux écoliers à connaître ces droits... Il est le représentant, l'organe d'un parti ?... D'un parti ! Oui, dans ces scènes de désordre un parti s'est montré et il a fait voir sa résistance et son audace ; mais ce parti est celui qui égare la jeunesse, qui répand le trouble au milieu de nos cités.

« On dit que le professeur nommé ne partage pas certaines aversions ; qu'il n'a pas ouvert son cœur à des alarmes chimériques, et qu'enfin, puisqu'il faut l'appeler par son nom, qu'il est jésuite !

« Il est jésuite... Qui vous l'a dit ? Dans ses cours publics a-t-il mêlé à ses savantes leçons des déclarations de foi déplacées ? Non, messieurs... Il est jésuite... je le veux bien ; mais qu'importe : il s'agit ici d'un médecin, d'un savant, et c'est à son égard pousser un peu loin les investigations.

« Pour nous, messieurs, il ne nous viendra jamais dans l'esprit que pour être digne d'entrer dans le docte corps il faille professer les doctrines de Port-Royal... Il est jésuite, dites-vous ; mais oubliez-vous donc que toutes les doctrines sont respectées par nos lois ?.. La voilà donc cette tolérance tant vantée, cette liberté de conscience si fréquemment invoquée par vous-mêmes, et refusée si impitoyablement à ceux qui ne pensent pas comme vous... Vos protestations ne sont donc que

de l'hypocrisie, et vos paroles que des déceptions.

« M. Récamier a commencé son cours dans les premiers jours du mois de mai; il fut d'abord écouté avec calme; la première leçon fut seulement terminée par les sous d'un sifflet cynique, et les leçons suivantes furent bruyantes. Que fallait-il faire dans ces circonstances? Il fallait céder, a-t-on dit. Comment, céder aux caprices d'une jeunesse mutinée, aux clameurs de quelques écoliers égarés? Quelle faiblesse! quelle lâcheté!

M. Lavavasseur, passant des désordres de l'intérieur de l'école à ceux du dehors, observe qu'ici la sédition devient plus grave, que des gens du peuple y prennent part; qu'il part du milieu de cette foule des cris séditieux, et que des violences ont lieu sur des agens de police.

Après cet exposé des faits et des réflexions sévères sur les dangers qu'ils révèlent, l'avocat du roi recherche la part que chacun des prévenus a prise dans les troubles du 15 mai. Il conclut contre les sieurs Peyronnet, Collet et Hardivilliers, à 5 jours de prison et à 15 fr. d'amende; contre les nommés Colloy et Vaulcher, à quatre mois de prison; et contre Couder, à deux années de prison, 10 ans de surveillance.

Me Mérilhou, dans l'intérêt des sieurs Peyronnet et Collet, et les autres avocats des prévenus, ont cherché à disculper leurs clients d'avoir provoqué les désordres ou d'y avoir pris part.

Le tribunal, après en avoir délibéré, conformément aux réquisitions de M. l'avocat du roi, déclare Peyronnet, Collet et Hardivilliers coupables de tapage injurieux sur la voie publique, et les a condamnés chacun à 5 jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende; Colloy et Vaulcher, coupables de violences contre les agens de la force publique, et les a condamnés à trois mois de prison, Couder, coupable de provocation à la rébellion, provocation qui a été suivie d'effet, a été condamné à deux ans de prison et cinq années de surveillance.

20. *Londres. Mariage de Gretna-Green.* — Les journaux qui ont annoncé il y a quelques jours le mariage du duc de Saint-Albans, pair du royaume, avec mistriss Coutts, veuve du banquier de ce nom, donnent maintenant quelques détails sur les nouveaux mariés.

Il y a entre les deux époux une différence d'âge de 28 ou 30 ans, et cette différence, il sera permis de le dire, est au préjudice de la duchesse : mais chacun a son goût. Les registres de la pairie font connaître l'âge du duc; il est né en 1802, et a par conséquent aujourd'hui 25 ans : quant à l'âge de la dame on nous le laisse à deviner; mais pour nous guider dans cette recherche, nous avons quelques dates précieuses. Elle joua pour la première fois, sur le théâtre de Drury-Lane, le rôle de Lydia Languish, en janvier 1795, il y a maintenant 32 ans, et paraissait alors âgée de 20 ans. Sa mère, feue mistriss Entweesle, épousa M. Entweesle, en 1782, à Bampton, dans le Cumberland, ainsi que l'indiquent les registres de cette paroisse; et, à cette époque, Henriette Mellon, âgée de 8 ou 9 ans environ, faisait partie d'une troupe de comédiens ambulans.

Aubrey Beauclerc, duc de St.-Albans, est un descendant de la célèbre Nell-Gwyn, et de Charles II. En vertu d'une concession royale faite à ses ancêtres par ce monarque, les ducs de St.-Albans possèdent deux priviléges exercés exclusivement par eux et par les descendans légitimes de la famille royale; 1° celui d'entrer, sans permission, en carrosse dans la cour du palais de Saint-James; 2° celui de circuler en voiture dans la partie de Hide-Park appelée *the Ring*.

Voici quelques uns des noms les plus distingués que l'on trouve sur les registres de David Laing, le forgeron de Gretna-Green, dont les mariages sont considérés comme valides en Angleterre: lord Erskine; lord chancelier, le comte de Westmorland; l'honorable Charles Law, fils du lord *chief justice* Ellenborough; sir Th. Lethbridge, baronnet, chef de l'opposition actuelle; et John Lethbridge, écuyer, qui a suivi les traces paternelles : nous croyons que le nom de lord Eldon peut être ajouté à cette liste.

24. *Paris. Cour d'assises. Cause de duel.* — Un duel a eu lieu l'année dernière, au bois de Boulogne, entre deux étudians en médecine : l'un d'eux, atteint d'un coup de pistolet, mourut sur la place; l'autre prit la fuite, et l'on dirigea contre lui une instruction tendant à établir que le combat n'avait pas eu lieu selon les formes ordinairement reçues pour vider ces déplorables querelles. Renvoyé par la chambre d'accusation devant la cour d'assises, le sieur Goulard s'était laissé juger par *contumace*, et avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre

volontaire (*voy.* 21 février). Il s'est constitué prisonnier, il y a quinze jours, et s'est présenté aujourd'hui pour purger la *contumace*. Sa défense a eu un plein succès. Déclaré non coupable par le jury, il a été absous, et mis sur-le-champ en liberté.

26. *Paris. Théâtres.* — Nous ne nous arrêtons guère aux mélodrames qui font pourtant les délices d'une portion nombreuse de la société; mais il vient d'en paraître un sur le *théâtre de la porte Saint-Martin* qui fait pâlir tous ses devanciers: nous empruntons à l'un de nos journaux (*le Constitutionnel*) le compte judicieux qu'il en rend.

« *Trente ans*, ou *la vie d'un Joueur*. Ce nouveau mélodrame de M. Victor Ducange est très certainement la plus étonnante production du même genre qui ait encore paru. Elle n'est pas seulement étonnante, elle est hideuse, elle est atroce. Que voit-on pendant les trente années qui s'écoulent en moins de quatre heures sous les yeux des spectateurs? Un jeune homme bien né, appartenant à une famille riche et honorable, dont la funeste passion du jeu absorbe tous les instans, domine toutes les idées; à vingt-cinq ans il se marie et il épouse une femme accomplie; le jour même de ses noces, son inconduite, sa terrible passion font mourir son père de douleur; à quarante ans, devenu à son tour père de famille, il a dissipé, joué, perdu toute sa fortune; il a fait le malheur de sa femme qui a constamment souffert auprès de lui les plus horribles tourmens; poussé par son ardeur de jouer, il a continué une infame liaison avec un complice de ses fureurs qui veut, mais en vain, corrompre et outrager son épouse; il tue un jeune homme qu'il prend pour le séducteur de la mère de son fils, et ce séducteur prétendu est venu chez lui, non pour le déshonorer, mais pour le sauver.

« Ce n'est rien encore : le héros de la roulette ou du trente et quarante a souscrit de fausses lettres de change; afin de les payer, il détermine sa femme à lui sacrifier les derniers restes de sa dot, que jusque-là elle avait conservés pour donner du pain à son enfant; au lieu de mettre à profit ce cruel sacrifice d'une mère au désespoir, il en profite pour donner une brillante fête et pour aller jouer encore. La justice va l'atteindre; forcé de se dérober à l'infamie qui l'attend, il prend la fuite et il a la scélératesse d'emmener, d'emporter avec lui sa femme mourante, dans le seul but de la soustraire aux bienfaits d'un oncle qu'il hait parce qu'il est honnête homme, et dans l'intention surtout de faire partager à celle qui déja a tant souffert pour lui, toutes les rigueurs du sort qui l'attend.

« Quinze ans plus tard, on retrouve ce misérable, condamné comme faussaire à Paris, dans une méchante cabane aux environs de Munich. Là il traîne la plus dégradante existence; il ne vit que d'aumônes; et telle est la violence et l'odieux de son caractère, que deux années ont suffi pour le faire abhorer dans toute la contrée. Tourmenté, assailli par la soif, par la faim, couvert de haillons, il se présente à la porte d'une auberge; par un reste de pitié, on lui donne un morceau de pain et un verre d'eau. Attendri à son aspect, un jeune voyageur de commerce lui fait servir à déjeuner, lui donne de l'argent et trinque avec lui pour ne pas l'humilier. Comment récompense-t-il ce généreux bienfaiteur? il l'assassine, il lui vole sa bourse, et toujours pour aller jouer. . !

« Nous n'avons plus le courage de poursuivre un pareil récit; nous devons faire grace à nos lecteurs des scènes épouvantables de la fin, où les spectateurs retrouvent avec la plus pénible douleur la femme du joueur assassin, toujours, et plus que jamais, vertueuse et résignée, réchauffant sur son sein, au milieu de l'orage, sa fille qui tombe en défaillance en lui demandant du pain. Ne parlons pas surtout de l'effroyable catastrophe qui termine cette longue suite d'horreurs. Un père complice de l'assassin de son fils, le laissant égorger sous ses yeux pour se procurer de l'or, est une de ces abominations dont il faut laisser le plaisir à ceux qui ont le courage de les supporter.

« Que dire d'un pareil ouvrage, malheureusement conçu et exécuté avec talent? Il faut plaindre un peuple qui éprouve le besoin de si terribles émotions. »

28. *Londres. Représentation extraordinaire.*—Jusqu'à ce jour, aucune troupe française, aucun artiste de cette nation (Talma lui-même) n'avait pu obtenir qu'il fût donné, sur un théâtre de Londres, une représentation publique et à bureaux ouverts d'un ouvrage français. Les préventions littéraires s'unissaient

aux préventions politiques pour empêcher l'installation à Londres du drame français. Mlle Georges a réussi à vaincre toutes les résistances, ou plutôt elle n'en a rencontré aucune. Le nouveau ministère a favorablement accueilli sa demande de donner une représentation solennelle. Le duc de Devonshire, lord-chambellan, a donné la permission, et cette représentation a eu lieu ce soir avec le plus grand succès, on a donné *Sémiramis*. La duchesse de Kent, le duc de Sussex, M. Canning étaient au nombre des spectateurs. La recette s'est élevée à 800 livres sterling (20,000 fr.). Mlle Georges a été applaudie avec enthousiasme, et rappelée à grands cris après la chute du rideau. Cette première et brillante tentative a déterminé le ministère à permettre une seconde représentation dans laquelle on jouera *Mérope*, et qui aura lieu dans quelques jours. Tout porte à penser que l'année prochaine un théâtre français *public* sera définitivement établi à Londres. On conçoit l'importance presque politique de ce résultat tout théâtral en apparence. (*Voy.* l'art. du... octobre.)

29. *Paris. Académie royale de musique.* Première représentation de Macbeth, tragédie lyrique en 3 actes, musique de M. Chelard. — Cette imitation malheureuse d'un des chefs-d'œuvre de Shakspeare n'a point réussi. Il nous paraît douteux qu'on pût en faire un bon opéra, même en profitant de toutes les merveilles fantasmagoriques que la scène française avait repoussées et que l'opéra pouvait admettre, mais l'auteur n'en a rien tiré qui puisse faire vivre son ouvrage, et le compositeur tout en faisant preuve de talent dans plusieurs morceaux qui ont réuni les suffrages des connaisseurs, n'a pu triompher des défauts du poème.

30. *Paris. Arrivée de la girafe.* — On sait depuis long-temps que le Pacha d'Égypte, s'étant procuré deux jeunes girafes, les avait offertes en présent au roi de France et au roi d'Angleterre, et que les consuls des deux nations ayant tiré au sort pour obtenir le choix, le consul français eut le bonheur d'être favorisé par le hasard puisque la girafe destinée au roi d'Angleterre est morte; enfin ce bel animal vient d'arriver à Paris, à la ménagerie du Jardin du Roi dont il doit faire le plus rare ornement. On ne peut mieux le faire connaître qu'en rapportant une notice écrite par un de nos plus savans naturalistes, M. Geoffroy Saint-Hilaire.

« Cette jeune girafe est le premier individu de son espèce qu'on ait vu vivant en France. Née dans le Sennaar en Nubie, prise très jeune avec la compagne qu'elle avait alors, par des Arabes qui les nourrirent avec le lait de leurs chamelles, elle fut vendue au pacha d'Égypte, qui l'envoya au roi de France. En quittant son pays natal, on lui donna du lait de vache. Son voyage, depuis le Sennaar jusqu'à Alexandrie, fut très lent, et les haltes fréquentes; le pacha la garda trois mois au Caire dans son jardin. Elle arriva à Marseille au mois de novembre 1826, passa l'hiver dans cette ville, et ce ne fut qu'au mois de mai qu'elle fut mise en route pour la capitale; elle était alors âgée de vingt-deux mois. Le lait est encore sa boisson; sa nourriture consiste en un mélange de maïs et d'orge; elle mange avec prédilection les feuilles d'*acacia* et de *mimosa*; elle recherche aussi celles des *robinia*.

« Une partie très précieuse de l'histoire de cet individu est perdue; on ne sait point quelle était sa taille et sa forme au moment où il a été pris par les Arabes; on ignore si ses cornes se développent avec l'âge; on ne les a point observées, on ne s'est occupé que des moyens de les conserver.

« La jeune girafe a 11 pieds 6 pouces de hauteur; sa robe est remarquablement belle; son allure est l'amble; elle marche fort vite, et ne manque point d'élégance dans sa taille gigantesque; ses mœurs sont très douces, jusqu'à présent elle n'a fait entendre aucun son, elle éprouve beaucoup de difficultés pour atteindre le sol en baissant la tête, elle est obligée pour cela d'écarter les jambes de devant.

« La langue de la girafe est bleuâtre et couverte d'aspérités dures et serrées, elle peut s'alonger de plusieurs pouces hors de sa bouche, et l'animal s'en sert, comme l'éléphant de sa trompe, pour accrocher les objets et les introduire dans sa bouche avec une adresse toute particulière. Le bout de la langue peut se replier en crochet, et la langue se contourner en spirale autour des rameaux verts dont l'animal veut se nourrir.

« La girafe est surtout remarquable par la disproportion de ses parties, la tête et le tronc sont d'une brièveté excessive, surtout par rapport aux jambes et au

eou qui sont d'une grandeur démesurée. Elle ne reste guère immobile sur ses jambes, la marche et l'activité sont pour elle un besoin, elle se balance souvent machinalement sur ses longues jambes en levant chaque pied l'un après l'autre, davantage ceux de devant, et fort peu ceux de derrière.

« Lorsqu'elle est attaquée par un animal féroce, un lion par exemple, et qu'il n'est plus temps de fuir, elle se défend vigoureusement contre son ennemi avec ses jambes de devant, et parvient assez souvent à l'assommer de son premier coup de sabot : mais si elle manque ce coup, elle est sans défense et tombe victime.

« Cet animal est pour les habitans des parties centrales de l'Afrique, ce que sont pour nous les bêtes de nos forêts, c'est-à-dire un excellent et abondant gibier.

JUILLET.

2. *Paris. Académie des sciences. Détails sur la girafe.* — M. Geoffroy Saint-Hilaire, dont on vient de lire la notice sur la girafe arrivée samedi soir à la ménagerie, a donné, dans la séance d'aujourd'hui, quelques nouveaux renseignemens sur ce rare quadrupède. Il a dit que cette girafe était d'une espèce différente de celle du Cap, que l'on voit empaillée au cabinet d'histoire naturelle, et il déduit les preuves physiologiques sur lesquelles il fonde son opinion. Il cède ensuite la parole à M. Mongez, pour lire une histoire de la girafe. Ce savant commence par énumérer avec soin les documens épars qu'il a pu recueillir sur cet animal, tant dans les historiens sacrés que profanes ; il remonte jusqu'à Moïse qui, sans doute, l'avait vu en Égypte, puisqu'il est le premier qui en ait parlé dans le Deutéronome. Il explique ensuite les différentes synonymies sous lesquelles les auteurs l'ont fait connaître, et combat les assertions de ceux qui le font venir de l'Inde, tandis qu'il paraît originaire des contrées connues autrefois sous le nom d'Éthiopie. Enfin il nous apprend que la première girafe vivante que l'on ait vue en Europe fut celle que Jules César fit venir d'Alexandrie, et qu'il montra au peuple romain dans les jeux du Cirque, quarante-cinq ans avant l'ère vulgaire. Plus tard, le vainqueur de l'infortunée Zénobie ajouta à la pompe de son triomphe le spectacle de plusieurs girafes, et le peuple-roi put en contempler jusqu'à dix à la fois. Mais ce qui doit piquer la curiosité parisienne, c'est que, depuis 1486, on n'en avait pas amené en Europe, et que celle que l'on voit maintenant au Jardin des plantes est la première qui soit arrivée vivante en France. Elle a été soignée pendant sa route par un esclave du dey d'Alger, qui avait été également chargé de conduire celle que son maître envoya il y a cinq ans à Constantinople, où elle mourut peu de temps après son arrivée.

Le public s'est porté en foule à sa première apparition dans le jardin, où on lui a donné, à côté de l'éléphant, un emplacement vaste et commode pour les spectateurs. Déja des milliers de Parisiens en savent plus sur cette merveille des déserts que n'en ont jamais su Pline, Aristote et Buffon...

Bien que la girafe nous parût fort douce, comme elle l'est en effet, et qu'elle ne semblât disposée à aucun mouvement désordonné, on la promène maintenue par quatre longes, deux desquelles se rattachent à un collier sur le garrot, et les deux autres à un licol comme celui des chameaux. Deux africains tenaient lâches les longes du licol; celles du collier étaient tenues, de même, par deux garçons de ménagerie, un peu en arrière. Le motif de ces précautions nous a été expliqué par un mouvement assez brusque, comme celui d'un cheval qui se cabre, que fit l'animal à l'instant où on le rentrait dans la vaste ouragerie qui lui sert provisoirement de demeure. La girafe est tenue dans un état de propreté remarquable : elle a le poil brillant, et paraît en bonne santé. Voilà ce que nous avons vu.

2. *Saint-Cloud. Paris. Violent orage.* — Aujourd'hui, à trois heures après midi, au moment où le Roi et M. le dauphin chassaient à pied au tir dans le haut du parc de Saint-Cloud, une nuage formidable, chargé de grêle et de tonnerre, a subitement éclaté sur les communes de Vaucresson, de Garches, de Saint-Cloud et autres environnantes. La force de l'ouragan a été telle, que S. M. et son auguste fils ont été obligés de se réfugier dans la voiture qui transporte le gibier.

Les dégâts causés par cet orage sur tout ce littoral de la Seine sont considérables. La foudre est tombée deux fois à Saint-Cloud.

Le même ouragan est venu, à quatre heures du soir, fondre sur Paris...

Pendant plus d'une heure, une pluie accompagnée d'une forte grêle, d'éclairs

et de tonnerre, est tombée par torrens, et a changé en rivières un grand nombre de rues, surtout celles qui avoisinent les égouts. Un vent impétueux du nord-ouest chassait la grêle sur les vitres exposées à cette direction, et il y en a eu beaucoup de brisées. Dans les jardins publics et sur les boulevards, la terre est jonchée de branches d'arbre cassées. Le tonnerre est tombé sur une maison du boulevard Italien; mais il n'y a point d'accident grave à déplorer.

3. *Paris. Cour royale. Affaire du Courrier français et de M. Kératry.* — Nous avons déja parlé de cette cause et du jugement rendu le 24 avril par le tribunal civil de police correctionnelle, qui avait renvoyé MM. Kératry et Peuchet de la plainte intentée contre eux; jugement dont le ministère public avait appelé devant la cour royale... Ici M. l'avocat-général de Broë, chargé de poursuivre l'appel, entra dans des développemens fort étendus sur les quatre chefs d'incrimination signalés dans l'ordonnance de renvoi, 1° celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2° celui d'offense envers la personne royale; 3° celui d'attaque contre l'inviolabilité de la couronne; 4° enfin celui de provocation à la révolte. M. Kératry et ensuite M. Mérilhou, défenseur de l'éditeur responsable du *Courrier*, ont tour-à-tour répondu aux argumens du ministère public, s'appliquant à ne faire considérer l'article du 4 mars que comme une critique des actes du gouvernement; et la cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appel au néant et confirmé l'absolution de M. Kératry, qu'une foule de jeunes gens et d'avocats ont conduit à sa sortie de la salle au milieu des bravos et des applaudissemens.

5. *Naples. Antiquités.* — On a découvert récemment à Pompeï un très grand édifice, que les antiquaires appellent *Panthéon*. Sa forme est un parallélogramme. L'entrée s'ouvre sur une des faces les plus étroites de l'édifice; dans les angles sont trois petites chambres. Dans celle du milieu, on a pratiqué deux niches où sont placées la statue de Tibère et celle de Livie. Malheureusement ces statues, d'ailleurs fort belles, n'ont point de bras. Dans celle de Tibère, on distingue encore quelques traces de la couleur rouge dont la toge était revêtue. La muraille principale est ornée de peintures bien conservées, qui représentent l'histoire de Rémus et de Romulus, au moment où ils sont allaités par la femme du berger Faustulus. Dans la galerie qui conduit au Panthéon, et dans une pièce qui servait de vestiaire, sont des tablettes de marbre avec divers numéros. On distingue dans les nombreuses peintures de ce monument, des tableaux de chasse, des monstres marins et différens animaux. Attenant l'édifice, est une cour environnée d'un portique soutenu par des colonnes élégantes, dont les bases sont en marbre blanc. Au milieu du portique s'élèvent huit piédestaux qui, probablement, soutenaient une petite rotonde semblable à celle que l'on voit à Pouzoles dans le temple de Sérapis.

9. *Théâtre-Français.* Les Guelfes et les Gibelins. *Tragédie nouvelle en cinq actes de* M. Arnault père. *Première représentation.* — Deux frères d'une des premières familles de Florence (Théobaldo et Uberti) sont engagés dans des partis contraires et amoureux de la même beauté (Dianore). Uberti, chef du parti des Guelfes, a été vaincu et forcé de quitter Florence au moment où il allait épouser celle qu'il aime et dont il était aimé. On le croyait mort, cependant son frère Théobaldo, triomphant à la tête des Gibelins, avait donné asile à la belle Dianore et à son frère, tandis que tous ceux de son parti vivaient dans l'exil. Cette générosité lui gagne le cœur de Dianore qui oublie ses premiers engagemens, et elle semblait disposée ou du moins résignée à en contracter de nouveaux, lorsque Uberti, qui avait fait répandre le bruit de sa mort, parvient à ranimer le courage des Guelfes et à rentrer dans Florence. Là, dans la confusion d'un combat nocturne, Théobaldo tue son frère, retrouve sa maîtresse, et triomphe à son tour du parti des Gibelins.

Cette action simple, strictement renfermée dans les trois unités, a paru un peu embarrassée ou ralentie par des personnages parasites, par des scènes épisodiques, et par des longueurs dans le dialogue; mais on y a retrouvé la couleur tragique, le ton de poésie mâle et sévère qui caractérisent le talent de l'auteur de *Marius*. En tout elle a obtenu un succès honorable.

10. *Fontaine-le Beau* (Seine-Inférieure). *Police municipale.* — Une cause singulière s'est présentée aujourd'hui au tribunal de police présidé par M. le maire de l'endroit, à la fois juge et ministère public, ainsi que cela se pratique dans la

plupart des bourgs et villages où il n'y a point de justice de paix. Il s'agissait d'un *serpent* qui avait eu quelques démêlés avec M. le curé. Voici à quelle occasion.

Le dimanche précédent, M. le curé, prêchant sur le péché originel, avait plusieurs fois répété : *Le serpent maudit, le serpent qui a causé la perte de tant d'individus !* Un serpent, non pas un Boa, mais un de ces virtuoses en surplis, qui, musiciens de toutes leurs forces, écorchent quelquefois les oreilles des fidèles, un serpent se lève tout à coup, et interrompant le vénérable pasteur, d'un ton moitié furieux, moitié stupéfait : « Moi, j'ai causé la perte de tout ce « monde-là, s'écrie-t-il ! Apprenez que « depuis 50 ans que je suis serpent, de « père en fils, je n'ai jamais fait tort à « personne. Je ne suis qu'un serpent, « mais je suis honnête ; en dise autant « qui pourra. »

Ayant répondu quelques injures à M. le curé, qui tentait vainement de lui donner les explications les plus satisfaisantes, le susceptible serpent a été traduit en simple police, et condamné à deux jours de prison, « attendu, dit le « jugement, qu'il est bien permis d'être « ignorant, mais qu'il est défendu d'in- « sulter personne et de troubler l'office divin. »

Le serpent, qui est Normand, veut, dit-on, interjeter appel.

12. *Strasbourg. Cour d'assises. Prêtre traduit en justice.* — On ne s'occupait depuis quelque temps en Alsace que de l'affaire du curé de Benfeld (M. Sieffrid), accusé d'avoir attenté à la pudeur de plusieurs jeunes filles. Il a paru devant la cour d'assises aujourd'hui huit jeunes personnes dont la plus âgée qui n'avait pas quinze ans était remarquée entre les témoins, comme ayant été victime de sa luxurieuse brutalité. Les interrogatoires, dépositions et débats ayant eu lieu à huis-clos, on ne peut en donner que les résultats.

Voici les réponses que les jurés ont faites aux deux questions posées :

« 1° Oui, l'accusé est coupable d'attentat aux mœurs commis sur de jeunes filles au-dessous de l'âge de quinze ans, mais *sans violences*.

» 2° Non, l'accusé n'est pas coupable d'avoir excité habituellement à la corruption, etc. »

M. le président. — La parole est au ministère public.

M. le procureur du roi. — Attendu que les faits reconnus constans par le jury ne présentent les caractères d'aucun crime, d'aucun délit, d'aucune contravention, nous requérons que l'accusé soit déclaré absous.

M. le président. — La cour va se retirer pour en délibérer.

Un moment après, les magistrats reprennent leurs places, et M. le président prononce un arrêt par lequel, attendu que les faits reconnus constans par le jury sont bien contraires à la morale, mais ne constituent point un crime, aux termes de la loi, la cour déclare Sieffrid absous de l'accusation, et ordonne sa mise en liberté.

Aucune marque d'approbation ou d'improbation ne se fait entendre ; des ordres sévères avaient été donnés. Peu d'instans après, l'accusé absous traverse la salle, qu'on avait évacuée, et se rend, par un passage non public, escorté d'un gendarme et de l'aumônier des prisons, à celle où il était détenu. M. le président avait ordonné qu'on veillât à ce qu'il ne fût point l'objet d'insultes.

13. *Paris. Incendie de l'Ambigu-Comique.* — Le spectacle venait de finir, il était dix heures un quart, et le public ainsi que tous les acteurs et les employés étaient retirés ; les artificiers voulurent faire l'essai d'une pièce d'artifice qui devait servir dans un mélodrame intitulé *la Tabaïère*, et qu'on allait jouer la semaine prochaine. Il ne se trouvait alors sur le théâtre que les artificiers et un des pompiers de garde. La ronde était faite, et toute sécurité était acquise. Mais tout à coup quelques étincelles de l'artifice montent jusqu'aux frises, s'y attachent, et le feu se communique au cintre, aux cordages, à toute la charpente, et aux décorations qui se trouvaient sur le théâtre ; et en moins de dix minutes la flamme, franchissant tous les obstacles qu'on voulait lui opposer, le pompier qui était sur le théâtre fut à l'instant étouffé par la fumée, qui épaississait à tout moment. Le surveillant du théâtre accourut ; ce malheureux trouva la mort. Les artificiers sortirent pour demander du secours. Les pompiers de la caserne de la rue Culture Sainte-Catherine arrivent ; un détachement de la ligne se rend au lieu qu'enveloppaient les flammes. Déja le feu était si violent qu'il ne fallait plus songer qu'à préserver le théâtre de la Gaîté, dont le mur est mitoyen avec celui de l'Ambigu. Par bonheur le vent poussait les flamèches en avant, et de l'autre côté du boulevard, sans cela il est probable que le même évé-

nement aurait détruit les deux théâtres.

Quelles qu'aient été la promptitude, la hardiesse des secours, la salle entière a été détruite.

14. *Institut. Académie des Beaux-Arts. Nominations.* — L'Académie royale des Beaux-Arts de l'Institut a procédé aujourd'hui samedi à la nomination d'un membre associé correspondant, en remplacement de M. Landon, décédé. M. Chauvin, l'un de nos paysagistes les plus distingués, résidant à Rome depuis vingt-trois ans, et qui est en ce moment à Paris, a reçu, dans cette circonstance, une récompense aussi honorable que méritée de ses nombreux travaux. Il a été nommé, à la majorité de 20 suffrages sur 27 votans.

15. *Fougères* (Ille-et-Vilaine). *Secte religieuse ou petite église.* — Il existe ici, et dans quelques communes environnantes, des ecclésiastiques qui n'ont jamais prêté aucun serment à l'autorité séculière, et qui jamais aussi n'ont reconnu le concordat entre l'ex-empereur et le pape, et qui, au retour du Roi, sont restés dans le même éloignement. Ils se croient absolument indépendans et ne reconnaissent aucune des lois qui ont abrogé ou réduit les anciennes prérogatives du clergé: on dit même qu'il existe au Mans un évêque qui prend soin d'entretenir cette secte; et on en désigne les membres par le nom de *Louisets*, sans doute parce qu'ils n'ont jamais reconnu aucune loi depuis les changemens apportés sous Louis XVI, à la constitution civile du clergé; on les appelle aussi les *anticoncordataires* ou *Fidèles de la petite église.*

Quoi qu'il en soit, toujours est-il vrai que M. le procureur du Roi de Fougères, instruit que M. l'abbé de Juvigny, prêtre de la *petite Église*, s'était permis, plusieurs fois, d'administrer le sacrement de mariage sans que l'acte de mariage eût été préalablement reçu par un officier de l'état civil, a dirigé contre lui des poursuites. M. le juge d'instruction s'est rendu au domicile de M. l'abbé Juvigny, pour y faire faire des perquisitions; mais soit que celui-ci ne tienne en effet aucun registre des actes de son ministère, soit qu'il les tienne cachés, on n'en a trouvé aucun. Du reste, M. l'abbé de Juvigny n'a point nié qu'il eût, en effet, donné la bénédiction nuptiale à des personnes qui n'avaient rempli aucune formalité civile; il a même répondu que ce mode de procéder tient à la croyance des prêtres de *la petite Église.* Sommé de signer le procès-verbal de perquisition, il s'y est refusé, déclarant qu'il regardait la manière d'agir de l'autorité à son égard comme une *persécution.* Cité au tribunal de police correctionnelle, il n'a pas comparu, et il a été condamné par défaut. Voici les motifs du jugement:

« Attendu qu'il résulte des débats que le prévenu a, dans cette ville, procédé aux cérémonies religieuses du mariage, 1° vers la fin de novembre dernier, de Jean Pelé et Thérèse Hardy; 2° aux environs du carnaval dernier, de Réné Tideau et de Marie Derouet, sans qu'aucun des contractans lui eût justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état civil, acte qui n'existe même pas en faveur de ces derniers;

« Attendu que l'allégation faite par le prévenu, lors de la perquisition faite chez lui, que ce mode de procéder tient à la croyance des prêtres de la petite Église, dont il fait partie, ne peut avoir d'autre résultat que d'établir sa croyance en contradiction formelle avec nos lois répressives, mais nullement d'en paralyser les effets;

« Par ces motifs, le déclare convaincu, etc. »

M. l'abbé de Juvigny a été condamné à 60 fr. d'amende et aux dépens.

Idem. Alençon (Orne). *Petite Église.* — Notre tribunal de police correctionnelle vient d'être saisi d'une affaire qui a vivement piqué la curiosité publique, et qui montre jusqu'à quel excès d'exaltation et d'aveuglement le fanatisme peut pousser des esprits faibles.

Il s'agissait de trois jeunes gens prévenus d'avoir troublé et interrompu les cérémonies de la religion de l'État par des désordres commis à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de cette religion. C'étaient les nommés Quinet, tisserand à Saint-Germain-de-Corbeil; Ruel, tisserand à Fresnay (Sarthe), et Bernard, garçon boulanger à Alençon. Citoyens paisibles et sans reproches, les prévenus ont par malheur adopté avec enthousiasme les idées religieuses d'un nommé *Fleuriel*, zélé propagateur d'un schisme qui se forma dans l'Église catholique, lors du concordat de l'an IX, et que l'on connaît vulgairement sous le nom de *petite église.* Cet homme, que la nature a doué d'une imagination ardente, et qui joint à de certaines connaissances, fruits d'une bonne éducation, les avantages d'une élocution facile et capable de fanatiser des êtres d'une médiocre intelligence, est tombé depuis nombre d'années dans une mono-

manie religieuse fort extraordinaire, et dont l'autorité n'a cru pouvoir arrêter les dangereux effets qu'en le faisant interdire et enfermer dans la maison des fous de cette ville. D'une belle figure, dont les traits sont expressifs, et qu'ombrage une longue barbe noire, qui tombe jusqu'à la moitié de sa poitrine, il s'annonce comme le *Précurseur de Jésus-Christ*, *l'Élie prédit* de l'Apocalypse; ses prosélytes se prosternent à ses pieds; il leur enseigne que depuis Napoléon, *le règne de Satan* n'a pas cessé, et leur défend de payer les impôts, de se rendre sous les drapeaux quand le sort les y appelle, et surtout de reconnaître l'autorité du Pape et des prêtres actuels, qu'il traite d'*apostats* et de *ministres du démon*.

C'est sous l'influence de pareilles idées, qu'ils doivent aux instructions de celui qu'ils vénèrent comme un saint prophète, que les trois prévenus se promenaient à Alençon le 17 juin dernier, dans le faubourg Monsort, lorsque la procession de la Fête-Dieu vint à passer sur la place des Poulies, où ils se trouvaient. Comme ils n'ôtaient pas leurs chapeaux, on les invita à se découvrir; ils s'y refusèrent en disant qu'ils étaient de la *religion de Jésus-Christ et non pas de la religion de Satan;* le commissaire vint et insista; ils persistèrent dans leurs refus *et dans leurs propos;* de là, quelque trouble parmi les fidèles; l'ecclésiastique qui portait le Saint-Sacrement fut même obligé de s'arrêter un instant. Cependant Bernard et ses camarades, voyant qu'on se disposait à s'emparer d'eux, se retirèrent dans une auberge voisine, où on les arrêta.

Tels étaient les faits servant de base à la prévention.

Les accusés ne les ont point niés. Bernard a répété qu'il n'avait pas ôté son chapeau parce qu'il était de la religion de Jésus-Christ et non de celle de Satan.... Interrogé pourquoi il regardait le culte public comme le culte de Satan, il a répondu: « Parce que Satan Napoléon en est le « chef. » Il n'a pas voulu de défenseur, disant: « Mon défenseur est en haut, c'est « Dieu, » et après cette exclamation il a lu à haute voix un écrit qui passe dans la *petite Eglise* pour être *l'œuvre du précurseur de Jésus-Christ.* En voici quelques traits:

« Enfans de cette véritable église catho-
« lique de France, qui a tant souffert de-
« puis la révolution, et qu'on appelle
« *petite Eglise*, à cause, en effet, du très
« petit nombre de justes qui sont restés
« fidèles aux principes de la vraie foi,
« nous restons attachés à l'esprit de saint
« Paul et de tous les apôtres. Ils nous en-
« seignent qu'il n'est qu'un Dieu, qu'une
« foi, qu'un baptême (*qu'un esprit sain*),
« qui nous peuvent sauver.

« D'après cette vraie lumière et d'après
« la vraie foi, nous ne pouvons rendre
« aucun hommage, aucun respect, aucun
« honneur à cette multitude de cultes qui
« couvrent la terre, et qui tous ont été
« examinés et condamnés par l'épouse
« pure et sans tache de Jésus-Christ.

« Nous ne pouvons rendre aucun hom
« mage, ni respect, ni honneur notam-
« ment à cette religion anti-chrétienne de
« France, qui, depuis la révolution, ap-
« prouvant tout, sanctionnant tout, bé-
« nissant tout, protégeant tout, a séduit,
« dégradé, déshonoré, exterminé, perdu
« les hommes par des schismes, des hé-
« résies, une licence des guerres visible-
« ment ennemie du trône de Dieu, du
« trône de l'église et du bonheur présent
« et à venir des rois et des peuples de la
« terre. Loin de bénir ce culte révolution-
« naire, nous lui disons, avec tous les
« saints prêtres de Dieu, avec tous les
« justes du ciel et de la terre, nous lui
« disons: Anathème! exécration! Voilà
« les paroles qui doivent sortir de nos
« bouches continuellement, pour réveil-
« ler du sommeil si long de leur impéni-
« tence les prêtres constitutionnels-con-
« cordatistes, apôtres malheureux de ce
« culte révolutionnaire. Nous sommes
« justes, nous sommes charitables envers
« eux, lorsque nous nous gardons soi-
« gneusement de les scandaliser par un
« salut, c'est-à-dire *par un respect* que
« ni leur culte ni eux ne méritent, et que
« le saint apôtre lui-même nous défend,
« pour que nous ne participions pas à
« leur iniquité.

« Pouvons-nous donc saluer ces hom-
« mes; pouvons-nous honorer d'aucun
« signe leur culte révolutionnaire, quand,
« au contraire, à leur rencontre, à leur
« aspect, au souvenir si chagrinant de
« toutes leurs œuvres, nos cœurs catho-
« liques, nos cœurs humains doivent aus-
« sitôt se glacer, nos yeux pleurer, nos
« bras tomber, nos fronts rester couverts?
« Qui ne sent que, sans cela, nous ces-
« sons d'être les enfans de la vérité, de la
« vie, qui est Jésus-Christ!

« Bien différens des prêtres de la révo-
« lution et de tout ce qui leur appartient,
« nos apôtres, à nous, nos prêtres catho-
« liques, notre religion, nos autels, nos

« cérémonies, nos processions, nos « prières, sont exempts d'avoir touché à « l'édifice ténébreux, sanglant, caduc et « périssable de la république; à l'édifice « ténébreux, sanglant, caduc et péris- « sable de l'empire de Napoléon, l'Ante- « christ prédit.

« Notre église, notre religion, est cette « église vraie, est cette religion vérita- « ble, qui, par leur céleste puissance, « tiennent la porte du ciel constamment « fermée aux luthériens, aux calvinistes, « aux constitutionnels-concordatistes, à « tous schismatiques, à tous hérétiques, « à tous idolâtres, à tous incrédules, à « tous iniques, soit princes, soit rois, « soit empereurs, soit peuples.

« Haine éternelle au calice et à la table « des démons auxquels nous ne pouvons « ni ne devons participer!»

Interrogé qui était l'auteur de cet écrit, Bernard a répondu : C'est le Saint-Esprit qui nous l'a envoyé.

M. de Lahoire, substitut, prenant alors la parole après avoir résumé l'affaire avec autant de talent que de modération, a dit que pour la mesure des châtimens qu'il doit requérir au nom de la société ou de la religion outragée, le ministère public sait toujours faire la part des faiblesses humaines, et qu'en présence de pareils accusés, dont les discours insensés inspirent plus de pitié que d'indignation, il croit de son devoir de ne conclure contre eux qu'au *minimum* de la peine portée par l'article 3 de la loi du 20 avril 1825, six jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Nonobstant le refus des prévenus qui s'y opposaient de nouveau, Me Gouaux a obtenu du tribunal la permission de présenter leur défense. a soutenu qu'il n'y avait eu ni trouble ni désordre dans la procession, et que d'ailleurs les prévenus avaient une monomanie religieuse qui les privait de l'usage de leur raison, et qui dès lors exclut toute idée d'intention criminelle dans les faits qu'on leur imputait; il ajouta ensuite que, d'après le principe de la liberté des cultes, on ne pouvait les forcer de se découvrir, parce que c'était exiger d'eux une marque de respect pour un culte qui n'est pas le leur, et que même, suivant leur croyance, ils seraient coupables d'honorer d'un signe quelconque.

Après cette plaidoirie, les accusés, d'une voix unanime, ont protesté contre ce que Me Gouaux venait de dire en leur faveur.

Le ministère public a répliqué qu'il y aurait de l'abus à interpréter ainsi le principe de la liberté des cultes, et qu'au surplus les prévenus avaient proféré des invectives très punissables envers la religion et ses ministres.

Après quelques minutes de délibération, le tribunal considérant que Quinet, Ruel et Bernard, en refusant d'ôter leurs chapeaux devant la procession, avaient tenu divers propos outrageans pour la religion de l'Etat, les a condamnés, par application de l'article 13 de la loi du 20 avril 1825, à six jours d'emprisonnement, 16 f. d'amende et solidairement aux frais de la procédure.

Aussitôt ces malheureux fanatiques se sont écriés en frappant tous trois du pied : « Vous avez nos corps, mais vous n'avez « rien.... A bas le schisme et l'hérésie! ... « Vous êtes tous les agens de Satan!..... »

Tel est le dernier trait de cette cause, unique dans les fastes judiciaires.

17. *Paris. Cour royale. Cause du Constitutionnel et du Courrier français.* — Les rédacteurs responsables de ces deux journaux ayant interjeté appel du jugement rendu en police correctionnelle le 9 juin dernier, la cause a été portée devant la cour royale. On se souvient que l'accusation portait sur ce que les articles inculpés imputaient à la police d'avoir provoqué, par ses agens, les désordres qui avaient éclaté au Collége de France et à l'Ecole de Médecine. L'un de ces agens (le sieur Cophignon) avait surtout été signalé comme ayant exercé les fonctions d'électeur sans droit, etc., etc. Me Dupin, défenseur du *Constitutionnel*, est revenu aujourd'hui, dans son plaidoyer, sur la faiblesse ou l'injustice des incriminations : il a soutenu que les articles condamnés n'avaient pour objet que la critique des actes du gouvernement ou de la police quant à la présence des agens provocateurs dans tous les troubles; « le passé est la pour en déposer, « disait-il; vos souvenirs me dispensent « de rappeler des exemples trop douloureux, où le pouvoir est allé à la chasse « de coupables réels avec des coupables « de convention dressés à cet odieux ma- « nége comme ces peuples de l'Inde, qui « vont à la chasse des éléphans sauvages « avec des éléphans privés. »

En rappelant les reproches faits aux journalistes, le défenseur faisait observer qu'il se trouvait maintenant dans une position moins favorable qu'au commencement du procès. « Le ministère portait « alors la censure dans ses flancs; mais il « vient d'en accoucher, disait-il, et les

« funestes effets de cette monstrueuse « création se font déja sentir. »

Me Dupin citait à ce propos une foule d'articles biffés ou altérés par la censure, les uns destinés à venger l'honneur des citoyens outragés, les autres à signaler des abus ou des violations de la loi, ou à couvrir des coupables flétris par la justice; et il versait à grands flots le sarcasme et le ridicule sur la manière odieuse ou puérile dont la censure était exercée. Après ce tableau, qui a plus d'une fois égayé l'auditoire, il s'écriait en finissant son plaidoyer :

« Messieurs, ne soyons plus surpris de « tant d'honorables démissions! Ne soyons « plus surpris si chaque soir, ceux qui « exercent ainsi la censure se jettent dans « un fiacre escorté de gendarmerie pour « regagner leurs domiciles!

« Gardons-nous donc d'aggraver la « condition de la presse, déja si malheu- « reuse!

« Mais ces considérations même de- « viennent superflues. Il suffit que le pré- « tendu délit de diffamation ne puisse se « fixer sur aucune tête, pour qu'il y ait « lieu d'absoudre les prévenus.

En résultat, la Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a prononcé son arrêt en ces termes:

« Considérant que les délinquans et les délits n'ont aucun caractère de connexité voulu par la loi, la Cour disjoint les causes;

« Statuant sur l'appel interjeté par le rédacteur responsable du *Constitutionnel;*

« Considérant que l'article inculpé contient, contre l'administration de la police, l'imputation d'avoir provoqué par ses agens les désordres qui ont éclaté au Collége de France et à l'École de Médecine, au mois de mai dernier, imputation qui constitue le délit de diffamation prévu par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, énoncé au jugement dont est appel;

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant aux dépens;

« Statuant sur l'appel interjeté par le rédacteur responsable du *Courrier français;*

« Considérant qu'en imputant à la police la provocation des désordres du mois de mai au Collége de France et à l'École de Médecine, et en imputant à la gendarmerie un fait faux, imputation qui constitue le délit de diffamation prévu par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, article énoncé au jugement dont est appel;

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant aux dépens. »

On a remarqué qu'il résulte de cet arrêt que le chef d'accusation primitif, relatif aux faux électeurs, sur lequel le tribunal de police correctionnelle avait en partie appuyé son jugement, a été écarté par la Cour; et qu'ainsi la Cour souveraine reconnaît que le *Constitutionnel* n'avait pas manqué à la vérité en disant qu'il y avait eu de faux électeurs aux dernières élections.

Mais il faut dire aussi que le conseiller rapporteur de la procédure (M. Dupuis) avait fait observer que la Cour n'aurait point à s'occuper de la première plainte de Cophignon, qui n'était plus qu'un épisode dans l'affaire.

18. *Paris. Institut royal. Académie des sciences. Nomination.* — L'académie royale des sciences vient de procéder à une nomination en remplacement de M. Ramond (section de minéralogie). Sur 50 votans, M. Berthier a obtenu une majorité de 28 voix: M. de Romard en a obtenu 21, et M. Prevôt 2. L'élection de M. Berthier a été proclamée. L'académie a eu, dans la même séance, la douleur d'apprendre la mort de M. Fresnel, le plus jeune de ses membres, à qui l'on doit le perfectionnement des phares maritimes.

27. *Institut royal. Académie des inscriptions et belles lettres. Séance publique annuelle.*

L'académie avait proposé pour sujet du prix qu'elle devait adjuger dans cette séance, de rechercher quel fut l'état politique des cités grecques de l'Europe, des îles et de l'Asie-Mineure, depuis le commencement du 1re siècle, avant notre ère, jusqu'à l'établissement de l'empire de Constantinople. Aucun des ouvrages envoyés au concours n'ayant paru à l'académie digne du prix, elle propose le même sujet pour l'année 1829; l'académie a renouvelé l'annonce qu'elle fit l'année dernière du prix qu'elle adjugera dans sa séance de juillet 1828; ce sujet consiste à tracer le tableau des relations commerciales de la France et des divers états de l'Europe méridionale avec la Syrie et l'Égypte, depuis la décadence de la puissance des Francs dans la Palestine jusqu'au milieu du seizième siècle.

Un autre prix sur la philosophie néo-platonienne a été proposé pour 1829.

M. Pouqueville a la parole pour lire un mémoire historique et diplomatique sur le commerce et les établissemens français au Levant, depuis l'an 500 de J. C. jusqu'à la fin du seizième siècle.

Dans ce mémoire, le savant académicien suit avec rapidité l'histoire du commerce dans l'Orient, sous les empereurs romains et sous l'empire de Bizance, les lois qui établirent des institutions commerciales dans le Levant, le commerce des Francs sous la première et la seconde race; il raconte ces saints pèlerinages des chrétiens d'Occident, avant les croisades, et l'influence qu'ils exercèrent sur le commerce. Après avoir tracé ce tableau, M. Pouqueville examine quels furent les résultats des croisades par rapport au commerce et à la législation maritime. C'est après les croisades que commencèrent à s'établir les consuls, environ l'an 1189. Il existe au ministère des affaires étrangères un manuscrit qui constate l'établissement consulaire en l'année 1180 : il concerne le commerce de Marseille.

Après les conquêtes de Mahomet II, le commerce du Levant et les établissemens consulaires se concentrent dans les mains des Vénitiens et des Génois. La découverte du cap de Bonne-Espérance fit tomber la puissance de Venise, le commerce passa en d'autres mains ; M. Pouqueville établit que Louis XI protégea particulièrement le commerce; il cite une ordonnance de ce prince qui porte que les épiceries, pour être admises dans le royaume, doivent être transportées sur des vaisseaux français. François Ier souscrit les premières capitulations positives avec les échelles du Levant. Ce fut Louis XIV seulement qui établit d'une manière fixe le consulat dans le Levant. C'est encore au grand roi que le commerce dut ce bienfait.

M. Abel Remusat, pour M. Dacier, a lu une notice sur la vie et les ouvrages de M. Boissy-d'Anglas.

La vie de M. Boissy-d'Anglas peut être envisagée sous deux rapports, l'homme politique et l'académicien ; c'est sous ce dernier point de vue seulement que M. Dacier envisage la vie de M. Boissy-d'Anglas.

La séance a été terminée par des observations très remarquables de M. Naudet, sur les premiers temps de la littérature ; un mémoire sur le passage des Alpes, par Annibal ; et un autre sur l'emploi du vinaigre pour briser les pierres.

Idem. Le Hâvre. Arrivée des Osages. — Il vient de débarquer dans ce port six Indiens d'une tribu du sud-ouest de l'Amérique, sous la conduite du colonel David Delaunay, émigré français, qui a long-tems habité avec eux et qui doit leur faire voir une partie de l'Europe.

Une foule immense, attirée par ce spectacle nouveau, garnissait les quais et les rues que ces étrangers devaient parcourir pour se rendre à l'hôtel de Hollande. Ils sont de taille ordinaire; ils sont nus jusqu'à la ceinture; leur peau est cuivrée et luisante, leur visage peint en rouge, et quelques lignes vertes sillonnent d'une manière pittoresque, les ornemens bizarres qu'ils portent sur leur tête rasée en forme de casque antique. Les femmes, de dix-huit à vingt ans, sont plus décemment vêtues. Voici leurs noms : Kihegashugah le petit chef, prince du sang; il s'est distingué dans plusieurs combats et a enlevé plusieurs chevelures à ses ennemis; Washingsahba ou esprit noir, paraît être son confident. Leur suite se compose de Minkchatahoob ou jeune soldat, Marcharkitahtoongah ou grossoldat; mesdames Myhaugah et Grétomih. Rien n'a pu détourner ces dernières de s'exposer aux dangers de la mer, elles n'ont pas voulu se séparer de leurs époux. Leur tribu compte encore 2,000 guerriers malgré les combats qu'elle soutient presque continuellement contre toutes les autres tribus.

29. *Paris. Tribunal de première instance. Procès de Franceschetti* contre la veuve de Joachim Murat. — Il se plaide depuis un mois une cause intéressante par les détails qu'elle peut fournir à l'histoire de la chute d'un de ces soldats que la fortune de Napoléon avait portés sur le trône.

Le premier jour que cette cause fut appelée (le 29 juin), l'avocat du général Franceschetti, Me Gilbert-Boucher, ancien procureur-général en Corse, avait présenté les motifs et droits de son client dans un long plaidoyer dont voici la substance :

« Aux mois de janvier et février 1814, disait Me Gilbert-Boucher, Joachim Murat, que des révolutions étonnantes avaient placé sur le trône des Bourbons de Naples, fit avec l'Autriche et l'Angleterre un traité qui lui garantissait ce royaume. Cependant il oublie ce traité peu de mois après, en 1815, et fait la guerre à l'Autriche, dans l'intérêt de son beau-frère. Bientôt vaincu, il est obligé de prendre la fuite. Il aborde en Provence, d'où il écrit à Napoléon pour lui offrir ses services ; mais Napoléon, qui croyait à la

fatalité, ne voulut pas du bras d'un malheureux, et n'aurait pu d'ailleurs employer utilement Murat.

« Après la bataille de Waterloo, ce prince, errant sur les rochers de la Provence, ne savait où trouver un asile. Il se décide à s'embarquer à Toulon sur un vaisseau prêt à partir pour le Hâvre; 200,000 fr. à peu près sont portés à bord avec ses bagages; ses principaux officiers sont embarqués. L'un d'entre eux, à peu près de sa taille, y est monté avec le costume que Murat porte habituellement; quant à lui, il ne doit rejoindre le vaisseau que dans la nuit. Trois marins le conduisent à force de rames; mais le vaisseau ne se trouve pas à l'endroit indiqué. Murat est contraint de regagner le rivage. Il reste sur la plage, n'ayant pour toute ressource que la ganse de son chapeau du prix de 9,000 fr., et une épaulette qui valait 50,000 fr. Que devenir? A la faveur des ténèbres, il gagne la cabane d'une vieille femme, à laquelle, pour prix de l'hospitalité, il donne sa dernière pièce d'or; puis il gagne une maison de campagne qu'il avait louée à Plaisance, près Marseille. Mais il apprend que Leblanc, son valet de chambre, l'a trahi. Il ne savait plus que devenir, lorsqu'il rencontra un ancien officier de hussards, nommé Blancar, qui avait servi sous ses ordres. Celui-ci alla trouver Coletta, brave marin de la Corse, qui, après s'être consulté avec deux jeunes marins de Toulon, Donadieu, de Hanglade, s'engagea à conduire Murat en Corse. Après beaucoup de traverses, le prince débarqua à Bastia, en même temps que beaucoup d'autres fugitifs, le comte de Casa-Bianca, Rossi, etc. Mais ils étaient poursuivis. Il fallut chercher un autre asile.

« Dans un village des environs, dit le Vescovato, se trouvait un homme d'une illustre famille, M. Colonna Ceccaldi, chez lequel demeurait le général Franceschetti, son gendre, fait maréchal-de-camp en 1815 par Murat, sur le champ de bataille. Murat s'y fait conduire, il arrive, voit Franceschetti : « Je suis votre roi, lui dit Joachim; voulez-vous me recevoir? » Le général offre tout, il cède son appartement. M. Colonna lui-même, malgré ses opinions qui ne l'empêchent pas de respecter le malheur, accueillit Murat sans s'informer s'il avait des risques à courir. Cependant, maire de sa commune, il dut prévenir le colonel Verrier, seule autorité qui existât dans l'île de Corse, livrée à cette époque à tous les désordres de l'anarchie. Le colonel Verrier envoie 50 gendarmes pour s'emparer de Murat. Le général Franceschetti, ses parens, ses amis et d'autres personnes se pressent autour du prince pour défendre les droits de l'hospitalité. Les gendarmes effrayés se retirent, mais les esprits s'exaltent, des meurtres se commettent de tous côtés. Murat courait les plus grands dangers : le colonel pressait son départ, mais il n'avait pas d'argent. Un nommé Grégori consent à lui faire équiper deux bâtimens moyennant des lettres de change sur Paris, avec la signature du général Franceschetti. Murat remet une lettre de change de 260,000 fr. sur la maison Barillon.

« Les bâtimens sont équipés; mais sur le bruit qui courait que Murat voulait aller conquérir l'Italie, le colonel Verrier ne veut plus qu'il parte, et il répand bientôt une proclamation où il déclare perturbateur du repos public quiconque donnera asile à Murat. Ce prince se décide à partir, et c'est alors qu'il fait part au général du projet de reconquérir le royaume de Naples. Toutes les représentations sont inutiles. Franceschetti et 150 autres braves gens l'accompagnent. »

Le défenseur du général Franceschetti peint l'intrépidité de son client, qui sauva Murat par un trait de présence d'esprit. Arrêté avec son maître, il entendit un homme armé d'une hache demander où était Joachim : ses intentions n'étaient pas difficiles à deviner. « C'est moi, dit le général Franceschetti, c'est moi qui suis le roi. » Frappée d'admiration d'un si noble dévouement, l'escorte s'opposa à la fureur de l'inconnu.

Le général Franceschetti s'attendait à subir le même sort que les autres compagnons de ce prince; mais on crut devoir le renvoyer en Corse. Après d'innombrables infortunes et quinze mois de captivité, il fut enfin rendu à sa famille. Ce fut alors qu'il adressa à la veuve de Murat une lettre pleine d'égards, pour lui demander les secours dont il avait besoin, afin d'acquitter les dettes qu'il avait contractées. La réponse se fit long-temps attendre; enfin, elle arriva; et c'est le général Macdonald (1) qui répond que la position de la reine ne lui permettait pas

(1) Ce général Macdonald, M. Gilbert-Boucher s'était empressé d'en prévenir l'audience, n'a rien de commun, pas même des relations de parenté avec le noble duc de Tarente, que la France compte avec orgueil parmi ses plus illustres guerriers.

d'accorder des secours pour le moment, que même elle ne pourrait pas recevoir le général. Après beaucoup d'autres démarches, qui furent inutiles, le général se voit obligé de s'adresser à la justice, comme créancier de la veuve et des héritiers Murat, pour la somme de 86,000 fr.

Me Gilbert-Boucher invoquait, à l'appui de cette demande, la notoriété des faits, et les pièces justificatives imprimées dans un livre dont M. Franceschetti lui-même est l'auteur, et qui a pour titre: *Relation de la Catastrophe de Joachim Murat.*

La cause ayant été remise au 13 juillet, Me Barthe avait présenté son plaidoyer pour la veuve de l'ex-roi Joachim Murat, dont on regrette de ne pouvoir citer que des fragmens.

« L'histoire, dit-il, recueille les grandes catastrophes qui ont pu exercer quelque influence sur les destinées des empires; elle constate les faits et les résultats, et consent à fermer les yeux sur de misérables intérêts qui quelquefois se sont jetés autour des faits essentiels, seuls dignes de fixer l'attention du monde.

« Les principales circonstances de la mort de Murat étaient connues. Un homme, se disant le dernier ami de ce prince, paraissant écrire pour l'histoire alors qu'il n'écrivait que pour un procès, s'efforçait de recommander à l'estime publique un dévouement sans bornes, les malheurs de sa fidélité à son ancien souverain. Il fallait alors flatter les puissances du jour au nom d'une fidélité qui paraissait garantir l'avenir par le passé. On aime à croire à ce noble dévouement, et les ames généreuses de toutes les opinions le caractérisent de la manière la plus favorable, et on le loue dans toutes les circonstances possibles. Comment se fait-il donc que le général Franceschetti vienne aujourd'hui détruire ce prestige dont il avait voulu s'environner? A qui veut-il se recommander par ce procès dont le scandale avait été calculé depuis long-temps? A quelle opinion veut-il plaire lorsqu'il s'efforce de calomnier une femme, et une exilée? Mais je dois résister dès à présent à des impressions que le temps, qui s'est écoulé depuis la dernière plaidoirie, n'a pas entièrement effacées; je retrouverai plus tard ces calomnies, et je saurai en faire justice.

« Celui qui fut roi de Naples pendant plusieurs années, Joachim Murat, s'était retiré en 1815 dans le midi de la France. Menacé par les passions funestes qui s'agitaient dans ce pays, il passa en Corse par le bateau à vapeur qui se rend de Marseille à Bastia. Pouvait-il se flatter de trouver l'hospitalité dans cette contrée? S'il faut en croire notre adversaire qui semble porter rancune à la Corse, il paraît que toutes les maisons lui auraient été fermées. On vous a dit, en signalant les attentats nombreux qui ont été commis dans ce pays, que peut-être sous le toit paternel et sur le seuil maternel, Ramolino aurait assassiné Murat, son parent. Cette assertion a été imaginée pour faire briller l'hospitalité désintéressée de Franceschetti; mais dire que Franceschetti était le plus hospitalier des Corses, serait la plus terrible des épigrammes contre ce pays; car vous le verrez bientôt demander 86,000 francs pour prix de cette hospitalité de quelques jours! Quoi qu'il en soit, Murat, arrivé en Corse, se présente chez Franceschetti, qui devait avoir pour lui la plus grande reconnaissance: Murat avait été son bienfaiteur; le grade de Franceschetti était moins dû à sa brillante valeur dans les combats, qu'à la faveur de son souverain. Franceschetti, c'est lui-même qui le raconte dans sa relation, traite Murat en monarque, et bientôt la pensée de reconquérir le royaume de Naples se place dans l'esprit de Joachim.

« Mon adversaire a eu soin de dire que Colonna Ceccaldi étant maire de Vescovato, ce séjour n'en était que plus dangereux pour Murat, car Ceccaldi était un vieux royaliste connu par sa fidélité à la dynastie des Bourbons; aussi, dès le lendemain même, en lui donnant l'hospitalité, on signalait sa présence au gouvernement militaire de la Corse.

« Quelques jours s'écoulent; il paraît que le gouvernement de l'île conçut quelques inquiétudes sur la personne de l'ancien roi de Naples. Une proclamation paraît le 15 septembre; on y dénonce Colonna Ceccaldi et on signale quelques rassemblemens qui ont eu lieu au Vescovato. Au même instant une réponse est faite au nom du secrétaire de Murat à cette proclamation; elle est envoyée par le général Franceschetti lui-même, et c'est de cette pièce que l'on cherche à se faire un commencement de preuve par écrit.

« Dans cette réponse se trouve une phrase bien simple: « Il était bien juste,

disait-on, qu'il fît fournir des moyens d'existence aux sous-officiers et soldats, pour ne pas les mettre à la charge de la commune. »

« S'il faut en croire la relation imprimée, Ajaccio aurait été pour Murat le théâtre d'un triomphe. Aujourd'hui Franceschetti prétend qu'il a fait les frais de cette réception en distribuant les gratifications propres à exciter l'enthousiasme.

« Quelle était la position respective de l'ancien souverain et de celui qui s'était prosterné à ses pieds? S'il faut en croire notre adversaire, Joachim, dépouillé de tout, n'avait aucun moyen d'existence. Il doit tout à Franceschetti, qui l'avait reçu chez son beau-père Ceccaldi, l'un des plus grands seigneurs de la Corse, et allié du fameux Paoli.

« Il faut que la réalité succède aux fictions. Tout cela n'est que conte, que chimère. L'indigence extrême de Murat n'est pas plus vraie que l'opulence de Ceccaldi et de Franceschetti. Ce dernier n'a jamais eu de fortune, et Ceccaldi n'est connu dans son village de Vescovato que par des dettes qu'il n'a jamais pu payer. En effet, il résulte de titres authentiques, que Franceschetti n'a recueilli, avec deux sœurs et un frère, pour tout patrimoine, que le second étage d'une maison, et le partage s'est réduit à deux chambres pour chacun.

« Si j'en crois certaines relations, Franceschetti, simple chef de bataillon au service de Naples, et reconnu colonel par le gouvernement français, le 18 juin 1818, n'a été nommé général qu'au Vescovato. Tel est le champ de bataille où il aurait conquis son grade, pour prix de l'hospitalité accordée à Joachim.

« En perdant la couronne de Naples, Joachim avait perdu tous ses trésors; mais les débris d'un roi sont encore quelque chose, surtout quand il s'agit seulement de vivre quelques jours dans un village de la Corse; 120,000 fr. lui avaient été enlevés par le bâtiment qui devait le conduire au Hâvre. Mon adversaire vous a rapporté cet acte de perfidie.

« Arrivé en Corse, Joachim Murat portait sur lui une ceinture contenant 10,000 fr en or, qu'il remit sur-le-champ à Franceschetti pour subvenir à ses dépenses. Il possédait des diamans d'une valeur de 200,000 fr.; un de ces diamans fut mis en gage pour 90,000 fr., et la reconnaissance de ce dépôt se trouve imprimée dans la relation même de Franceschetti.

« Le 2 septembre, Murat a tiré sur Barillon, banquier à Paris, par l'entremise du banquier Grégori, indiqué par Franceschetti lui-même, une lettre de change de 250,000 francs, sur laquelle 172,000 fr. furent acquittés.

« Le 28 septembre 1815, Macerone arrive de Paris, porteur de sauf-conduits qui assuraient à Murat sa tranquillité et un asile en Autriche, pourvu qu'il consentît à y vivre sous le nom de Lipona et sous la protection de la police de ce pays. Mais les idées de Joachim étaient changées; ce triomphe d'Ajaccio, où on lui avait rendu les honneurs dus à un roi, avait exalté sa tête; il déclare à Macerone que les sauf-conduits arrivaient trop tard, et qu'il voulait reconquérir le royaume de Naples ou mourir. C'est ici que mon adversaire est entré dans beaucoup de détails; nous ne le suivrons pas dans le récit de ces événemens déplorables pour la famille; je me bornerai à donner lecture d'une lettre qu'il obtint la permission d'écrire à sa femme et à ses enfans au moment où il allait être fusillé.

« Ma chère Caroline, ma dernière « heure est arrivée; dans quelques instans « j'aurai cessé de vivre; dans quelques « instans tu n'auras plus d'époux. Ne « m'oublie jamais; ma vie ne fut tachée « d'aucune injustice: adieu mon Achille, « adieu ma Létitia, adieu mon Lucien, « adieu ma Louise! Montrez-vous au « monde dignes de moi. Je vous laisse sans « trône et sans biens au milieu de nom- « breux ennemis. Pensez à ce que vous « êtes, à ce que vous avez été, et Dieu « vous bénira Ne maudissez pas ma mé- « moire; sachez que ma plus grande « peine, dans les derniers momens de « ma vie, est de mourir loin de mes en- « fans. Recevez ma bénédiction pater- « nelle, recevez mes embrassemens et « mes larmes; ayez toujours présent à « votre mémoire votre malheureux père.

« *Signé* JOACHIM. »

Me Barthe retraçait ensuite les malheurs et la dispersion de la famille Murat. La veuve et ses filles ont trouvé un refuge dans les états autrichiens. L'aîné des fils a passé dans les Etats-Unis d'Amérique, où il vient d'épouser une nièce de Washington.

Abordant le fond de la cause, le défenseur de la veuve et des héritiers Murat repousse le reproche d'ingratitude auquel s'est livré le général Franceschetti; lui seul se plaint. Macerone s'est pré-

senté avec un billet de 40,000 fr., souscrit par Murat, pour le récompenser des démarches qu'il avait faites à l'effet d'obtenir un sauf-conduit. La comtesse de Lipona a payé ces 40,000 fr. de sa fortune personnelle. Ainsi le général Franceschetti serait le seul qui aurait à se plaindre; mais les faits articulés par lui sont dénués de toute vraisemblance. Non seulement il était hors d'état d'avancer a l'ex-roi de Naples les 86,000 fr. par lui réclamés, mais Joachim n'avait pas besoin de cette somme : l'engagement de ses bijoux et des lettres de change l'avaient mis au-dessus du besoin; en voici la preuve : M. le marquis de Rivière s'étant rendu en Corse peu de mois après la mort de Murat, demanda, en vertu des ordres du gouvernement, un compte au banquier Grégori. Celui-ci déclara qu'il était reliquataire de 93,000 fr. sur ces lettres de change, dont le surplus avait été payé.

En résumé, Me Barthe repoussait toutes les allégations de M. Franceschetti, comme n'étant susceptibles d'aucune preuve, pas même par une enquête qui serait tout-à-fait illusoire.

La cause encore continuée, Me Gilbert Boucher et Me Barthe ont donné de nouveaux développemens à la défense de leur cause; et, sur les conclusions de l'avocat du roi (M. Bernard) favorables au client de Me Barthe, le tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans les termes suivans :

« Attendu que le général Franceschetti ne produit aucun titre à l'appui de sa demande à fin de remboursement des dépenses qu'il prétend avoir faites pour Joachim Murat;

« Attendu qu'on ne peut trouver de commencement de preuve par écrit dans aucune des pièces produites par le général Franceschetti;

« Attendu enfin qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité de se procurer de Joachim Murat, alors présent, une preuve écrite des avances dont il s'agit;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir;

« Déboute le général Franceschetti de sa demande; fait main-levée des oppositions formées sur la comtesse de Lipano et ses enfans, etc., etc. »

31. *Jassy* (Moldavie). *Incendie.*—A deux heures et demie de l'après-midi un incendie s'est manifesté dans la maison du spatar Illie Izmeo, près du consulat russe. Un violent vent du nord porta bientôt des tisons enflammés dans les différens quartiers de la ville situés dans cette direction, et en un quart d'heure plus de dix maisons étaient en feu. L'ouragan devenant de plus en plus furieux, les flammes présentaient l'image d'une mer de feu qui détruisait avec une rapidité incroyable tout ce qui se trouvait sur son passage. Les secours humains étaient impossibles, et on se trouvait heureux d'avoir pu sauver sa vie. L'incendie a tout dévoré dans sa largeur, depuis la maison du spatar Izmeo jusqu'aux environs du consulat français; d'un côté jusqu'au ruisseau de Backlin, et de l'autre jusqu'au cloître de Furnosa; de sorte que dans ce moment plus d'un tiers de la ville, et la plus belle partie, est réduit en cendres. Environ huit cents maisons sont devenues la proie de cet élément terrible; et dans le nombre se trouvent la résidence de l'hospodar avec la chancellerie et les archives, les palais des boyards Roznowan, Ghika, Palladi, Kalimachi, etc., presque tous les magasins, quinze églises, et entre autres la métropole et le cloître catholique. La perte est immense; les flammes ont enveloppé avec la rapidité de l'éclair les principales rues qui conduisaient au palais de l'hospodar; et comme les rues ne sont pas pavées, mais seulement recouvertes de madriers, qui ont pris feu, le passage s'est trouvé fermé pour beaucoup d'individus qui cherchaient à sauver quelque chose dans ce grand naufrage. On a déja retiré des décombres plus de cinquante cadavres. Le prince lui-même n'a eu que le temps de se sauver par une porte de derrière. Plus de 10,000 individus sont sans abri, et errent dans les environs, le désespoir dans le cœur.

Nous ne saurions décrire le spectacle effrayant que présentait, le soir, une étendue d'un demi-mille en flammes; et une circonstance malheureuse vint encore augmenter l'effroi général : le feu ayant pris à la maison de correction, qui renfermait les malfaiteurs, il a fallu les mettre en liberté; ces malheureux menacèrent de piller le reste de la ville, et il a fallu tous les efforts des autorités et des habitans, parmi lesquels les sujets autrichiens se sont particulièrement distingués, pour les arrêter et empêcher de nouveaux malheurs.

AOUT.

1. *Paris. Exposition des produits de l'industrie française.* (*Voyez* la *Note* sur les productions les plus remarquables

des sciences, des lettres et des arts.

Idem. Rouen. Cour royale. Procès en calomnie. — On connaît déja les faits de cette cause : on sait que M. Marcadier, président du tribunal civil de Vervins, prévenu de dénonciations calomnieuses envers des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (MM. Beuret et Cadot), avait été condamné par la Cour royale d'Amiens (*voy.* art. du *id.*), que cet arrêt avait été cassé par la Cour de cassation, et l'affaire renvoyée devant la Cour royale de Rouen.

Cette cause importante, sinon pour les faits, du moins par la question de droit et de compétence, a été plaidée pendant plusieurs audiences par des avocats distingués, par Mes Chéron, pour M. Marcadier; Me Hennequin et Fontaine, pour MM. Beuret et Cadot. M. Levêque, avocat-général, avait conclu à l'application de l'art. 373 du Code pénal en ce qui concernait le juge de paix Beuret; mais le tribunal a jugé autrement. Voici les dispositions principales de son arrêt, qui mérite d'être recueilli en ce qu'il a de relatif à l'exercice de l'autorité judiciaire :

« Attendu qu'un pareil système (celui de l'accusation), s'il était admis, aurait des conséquences trop funestes, il produirait la confusion du pouvoir d'administrer et du pouvoir de juger; il saperait dans sa base l'indépendance de l'autorité judiciaire; il l'asservirait complétement à la puissance ministérielle; par son action sur les juges, il porterait indirectement atteinte à l'art. 58 de la charte sur leur inamovibilité; il violerait à leur égard l'art. 4 sur la forme des poursuites criminelles, et parviendrait bientôt, au grand dommage de la société entière, à rayer l'art. 62, portant : *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.*

« Attendu que la conclusion à tirer de tout ce que dessus est que l'action du procureur-général d'Amiens est, sous tous les points de vue, non-recevable. Elle n'est pas recevable, parce que le président Marcadier agissait dans l'ordre de ses fonctions; s'il a agi avec passion, il a failli dans l'accomplissement d'un devoir. Elle n'est pas recevable, parce qu'il a été puni de la faute qu'il a commise dans les formes voulues par la loi, et par l'application de la peine appropriée à la nature du délit. Elle n'est pas recevable sous d'autres aspects, parce qu'elle tend sans fruit à perpétuer le scandale de ce déplorable procès. Elle n'est pas recevable, parce que, dans nos mœurs (et il faut les prendre telles qu'elles sont), elle mène à déconsidérer la magistrature entière. Elle n'est pas recevable, parce que, partant de deux fonctionnaires inférieurs, dès l'origine désintéressés vis-à-vis de leur supérieur, elle tend aussi à relâcher les liens de la discipline judiciaire. Elle n'est pas recevable, parce qu'elle conduirait à éteindre toutes les lumières à l'aide desquelles le chef de la magistrature peut exercer sa haute surveillance et mettre à l'abri sa propre responsabilité. Enfin elle n'est pas recevable, parce que la loi, les plus hautes considérations d'ordre public et l'intérêt général de la société la repoussent.

« A l'égard de la plainte des parties civiles, elle est inconsidérée, dépourvue d'intérêt réel, illégale et inadmissible.

« En dernière analyse, l'action du procureur-général d'Amiens et les plaintes des parties civiles ne sont pas fondées, parce que, pour qu'il y ait dans l'espèce dénonciation calomnieuse, il ne suffit pas que les faits dénoncés par le président Marcadier soient faux. Elles ne sont pas fondées, parce qu'il n'y a pas preuve judiciaire au procès de cette dernière circonstance. Elles ne sont pas fondées, parce que, dans les débats, le président Marcadier a justifié qu'il avait des raisons de croire à l'existence des faits par lui imputés à Beuret et à Cadot.

« Le ministère public en a lui-même fait l'aveu à l'égard de Cadot. Quant à Beuret, il soutient l'accusation pour une partie, la rejette pour l'autre, et ne précise pas ceux des faits sur lesquels il se fixe à l'appui de cette même accusation.

« La Cour jugeant correctionnellement, aux termes des articles 475 et 483 du Code d'instruction criminelle et de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, déclare M. le procureur général non-recevable, et en tous cas mal fondé dans l'action correctionnelle par lui intentée; déclare pareillement les parties civiles non-recevables et mal fondées; décharge Marcadier, président du tribunal civil de Vervins, des poursuites contre lui dirigées; condamne Beuret et Cadot, en leur qualité de parties civiles, en tous les dépens du procès, dans lesquels entreront ceux faits en la Cour royale d'Amiens; et, sur les autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

(L'affaire n'en est pas restée là. Les parties civiles et M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen se sont de

nouveau pourvus en cassation. (*Voy.* art. du 22 décembre.)

9. *Paris. Attentat du prêtre Contrafatto.* — L'abbé Contrafatto, prêtre, était prévenu d'attentat à la pudeur envers une petite fille de cinq ans. (Voir l'histoire. page 248.) Son arrestation avait été faite le 3 août, à la requête du ministère public. Le samedi 4, la chambre du conseil, sur le rapport de M. le juge d'instruction et sur les conclusions conformes de M. le procureur du roi, décida qu'il n'y avait lieu à suivre, et le prévenu fut mis en liberté.

Le dimanche 5, la mère de la jeune personne rencontra sur ses pas l'abbé Contrafatto : ils habitent la même maison ; une querelle s'élève entre eux, des coups mutuels sont portés, les voisins accourent ; l'abbé se sauve dans l'église, la force armée arrive, et M. Contrafatto est conduit dans un fiacre, sous l'escorte de douze gendarmes, à la préfecture de police.

Le lendemain lundi 6, il porta plainte contre Mme Lebon, veuve du colonel de ce nom, nièce de l'archevêque de T., et mère de la jeune personne.

Le même jour, cette dame porta plainte à son tour. Cette affaire avait eu le plus grand éclat, d'abord dans le quartier, ensuite dans tout Paris ; la Cour royale en ayant été instruite vient d'en évoquer la connaissance, en vertu de l'article 235 du Code d'instruction criminelle ; elle a nommé un de MM. les conseillers (M. Agier) pour remplir les fonctions de juge d'instruction ; hier, ce magistrat a décerné un mandat d'arrêt contre l'abbé Contrafatto.

11. *Paris. Epitaphe d'un poëte.* — M. Désaugiers, si connu par ses vaudevilles, vient de mourir à la suite de l'opération de la pierre. De cruelles souffrances ont tourmenté les deux dernières années de sa vie, sans porter atteinte à sa gaîté. Comme Scarron, il a composé son épitaphe. La voici :

Ci-gît, hélas! sous cette pierre
Un bon vivant mort de la pierre.
Passant, que tu sois Paul ou Pierre,
Ne va pas lui jeter la pierre.

12. *Paris. Arrivée des Osages.* — Six sauvages indiens de la tribu des *Osages* sont arrivés aujourd'hui à Paris et sont descendus à l'hôtel de la Terrasse, rue de Rivoli. Nus jusqu'à la ceinture, ils portent aux bras de larges plaques en argent, l'une au haut du bras, l'autre près du poignet ; leur cou est orné d'un collier à plusieurs rangs de perles ; le milieu est garni d'une plaque en argent de forme ronde ; leur coiffure consiste en une pièce d'étoffe rouge, surmontée de plumes de différentes couleurs : l'un d'eux (à cause du froid, sans doute) portait une couverture blanche, bordée en bleu, laissant à découvert l'épaule et le bras droit. Il avait une espèce de hache, au manche de laquelle pendaient plusieurs touffes de plumes.

Les femmes sont vêtues depuis le cou jusqu'aux genoux d'une espèce de tunique de mousseline rayée de bleu et de rouge.

On trouve dans un journal les détails suivans sur ces sauvages et sur leur pays.

La nation des Osages, dont font partie les six Indiens arrivés par le New-England, se compose de trois tribus de quinze à seize cents guerriers. D'après une tradition très anciennement établie chez eux, ils tirent leur origine d'un colimaçon, qui, des bords de l'Osage, où ils vivent, fut entraîné par une inondation dans le Missouri, et jeté sur ces bords. La chaleur du soleil l'ayant fait croître au point de devenir un homme, il retourna dans son pays natal. Un castor lui en disputa la possession ; mais tout s'arrangea par son mariage avec la fille du castor. C'est de cette union que vint la tribu.

Le chef de nos Indiens voyageurs est âgé de trente-huit ans ; sa taille est plus élevée que celle de ses autres compagnons de voyage ; il se propose, après avoir vu Paris, de visiter l'Europe, et s'appelle Kihegashugah ou le Petit Chef ; il est accompagné de sa femme et de sa cousine, âgées l'une et l'autre de dix-huit ans ; Myhangah et Crétomih. Un second chef sous ses ordres, nommé Washingsabha ou l'Esprit noir, voyage avec lui ; il est âgé de trente-deux ans. Ils ont pour suite le gros soldat, Marcharthitahtoongah, le plus vieux de la troupe ; il a quarante-cinq ans ; et le petit soldat, Minkchatahooh, qui n'en compte que vingt-deux.

La peau de ces Indiens est couleur de cuivre rouge. Les chefs ont le menton et les yeux colorés avec du vermillon de Chine. Ils se peignent les joues et les oreilles selon leur goût. Les hommes et les femmes ont des dents très blanches et très bien rangées. Les hommes ont la tête peinte et rasée ; les femmes

portent de très beaux cheveux séparés sur le sommet par une ligne peinte en vermillon; elles ont les yeux grands et vifs, et l'ensemble de leur physionomie est très agréable; elles sont de petite taille, et leurs manières sont affables et très polies.

Le bisaïeul du chef de ces Indiens visita la France sous Louis XIV: très flatté de l'accueil qu'il reçut à la Cour, et dans toutes les parties du royaume qu'il parcourut, il en rendit compte à sa nation assemblée, lorsqu'il retourna aux rives du Missouri. A ce récit, le chef actuel, encore enfant, s'écria : Et moi aussi, je visiterai la France, si le maître de la vie me permet de devenir un homme. L'occasion s'étant offerte, il y a quelques mois, de mettre à exécution ce projet formé dans l'âge le plus tendre, il fit prier, par le moyen de son interprète, M. David, qui se trouvait alors à Saint-Louis, de lui procurer les moyens de se rendre en France.

Arrivés à Saint-Louis, ils y trouvèrent plusieurs de leurs compatriotes qui cherchèrent à ébranler leur résolution, en leur disant que s'ils voulaient traverser la mer, ils seraient noyés et mangés par les poissons; mais ils ne tinrent aucun compte de cette prédiction : confians dans leur guide, ils lui remirent leur destinée, et la caravane s'embarqua sur le Mississipi, à Saint-Louis, sur le bateau à vapeur *Commerce*, à 500 lieues de la Nouvelle-Orléans, où elle arriva à bon port. Ils furent très fêtés dans cette capitale de la Louisiane, où ils eurent beaucoup de joie de retrouver M. Anduze, missionnaire américain, qui a parcouru les contrées qu'ils habitent.

Ces Indiens sont déistes, ils adorent le maître de la vie; chaque soir ils lui adressent des prières. En entrant dans les jetées du Hâvre, ils montèrent sur le pont, et remercièrent Dieu de leur avoir accordé une heureuse traversée. Avant de s'embarquer à la Nouvelle-Orléans, le gros soldat harangua la mer en ces termes : « Toi, mer, crois-tu « nous effrayer? Non, nous sommes « partis de notre village pour aller voir « nos amis les Français et tous les peu- « ples de l'autre côté du grand lac; rien « ne pourra nous en détourner... que la « mort! »

Leur langage est expressif; il est formé de sons gutturaux et d'aspirations, et ne ressemble à aucun autre idiôme. Leur interprète, né d'un Français et d'une femme osage, est un homme pour lequel ils paraissent avoir la plus sincère affection; c'est aussi le seul qui puisse les mettre en communication avec le royaume qu'ils se proposent de visiter.

14. *Paris. Tribunal correctionnel. Délits de la presse.* — La 6e chambre a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. de Sénancourt, poursuivi pour outrages à la religion de l'État, à raison de la publication de l'ouvrage intitulé : *Résumé de l'Histoire des traditions morales et religieuses chez les divers peuples.*

« Attendu, dit ce jugement, que cet ouvrage contient dans son ensemble les outrages de la nature la plus grave à la religion de l'État et aux cultes chrétiens légalement reconnus en France;

« Que ces outrages consistent principalement à nier la révélation des vérités du christianisme, à nier également de la manière la plus formelle la divinité de Jésus-Christ, en le qualifiant tantôt de *jeune sage*, tantôt de *respectable moraliste* auquel, après sa mort, on a prêté les attributs d'une personne allégorique;

« Attendu que Sénancourt et Durey se reconnaissent, le premier l'auteur, le second l'éditeur de l'ouvrage incriminé; qu'en outre il a été saisi chez Durey, qui est libraire, trente-un exemplaires dudit ouvrage;

« Qu'en vain ils invoquent en leur faveur la liberté des cultes, consacrée par la charte constitutionnelle; que cette liberté ne saurait, en aucune façon, les protéger, puisque la doctrine contenue dans l'ouvrage n'est autre chose que l'absence de tout culte;

« Le tribunal, par application des articles 1er des lois du 17 mai 1819 et 25 mars 1822;

« Condamne Sénancourt en neuf mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, et Durey en trois mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende;

« Renvoie Lecointe de la plainte. »

MM. Sénancourt et Durey ont immédiatement interjeté appel de ce jugement.

Idem. Paris. Bail des jeux. — L'adjudication de la ferme des jeux a eu lieu hier à l'Hôtel-de-Ville. A une heure, M. le préfet de la Seine est entré dans la salle d'audience, accompagné de M. le secrétaire-général, et s'est assis au bureau avec plusieurs des membres du conseil-général du département et du conseil de préfecture. M. le secrétaire-général a

donné lecture du cahier des charges. Le public y a remarqué les dispositions suivantes : La maison de la rue Saint-André-des-Arcs, placée dans un quartier voisin de celui qu'habite la jeunesse, est supprimée. Il y aura dix jours dans l'année où toutes les maisons seront fermées sans exception. On a, dans plusieurs maisons, retranché une heure du jeu chaque jour. On ne peut être reçu dans aucune sans être présenté ; aucune des fêtes qu'on donnait autrefois dans ces maisons n'aura lieu désormais.

Le renouvellement du bail des jeux a été adjugé à M. Benazet, qui a porté l'enchère à 6,037,300 fr. La régie actuelle, qui a encore cinq mois à courir, payait 6,526,500 fr. La réduction qu'éprouve la régie est de 471,400 fr., sur la somme de 6,055,100 fr. La ville, d'après le cahier des charges, doit verser au trésor 5,500,000 fr.

Si les jeux publics sont un mal nécessaire dans le sein d'une grande ville, du moins est-il du devoir de l'administration d'en atténuer les effets autant qu'il est possible ; et à cet égard les précautions introduites dans le nouveau cahier des charges attestent la sollicitude de M. le comte Chabrol, préfet du département, aux soins duquel on sera redevable d'améliorations que réclamaient depuis longtemps la morale publique et l'humanité.

16. *Londres. Funérailles de M. Canning.* — C'était un jour de deuil pour toute l'Angleterre. Dès le matin la cloche de l'Abbaye annonçait la cérémonie; et une foule immense remplissait Downing-Street dont le convoi est sorti à onze heures : il était moins remarquable par la magnificence funèbre que l'orgueil se plaît à déployer dans ces tristes circonstances que par la qualité des personnages qui voulurent rendre les derniers devoirs au grand ministre qu'on venait de perdre, et par la douleur générale qui s'y montra.

A la suite du corbillard, traîné par six chevaux noirs, on voyait les voitures de deuil; celles de LL. AA. RR. les ducs de Clarence et de Sussex; des ministres; du corps diplomatique ; des personnes distinguées attachées au défunt...

Arrivé à l'Abbaye, au travers d'une multitude qui s'accroissait à chaque pas, le vénérable doyen de Westminster est venu recevoir le corps, et a lu le beau service des morts.

Après le service, le cercueil a été pris à bras et porté de l'église au caveau de la sépulture. Il était immédiatement suivi par les ducs de Clarence et de Sussex, comme menant le deuil, ayant entre eux deux le plus jeune fils de M. Canning. Venaient ensuite les autres personnes du deuil, les ministres, les membres les plus distingués du parlement, les serviteurs du défunt et une foule d'étrangers... On ne peut pas rendre l'impression douloureuse qui se manifesta sur tous les visages au moment terrible où le corps fut descendu dans le caveau : tous les yeux étaient remplis de larmes; plusieurs des amis du défunt éclataient en sanglots. LL. AA. RR., en sortant de cette cérémonie funèbre, ont serré affectueusement la main du jeune Canning.

Le cercueil porte l'inscription suivante :

« Ici est *déposé* le très honorable Georges Canning, un des membres du très honorable conseil privé de S. M., premier lord commissaire du trésor de S. M., chancelier et sous-trésorier de l'échiquier de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et un des gouverneurs du Charter-House.

« Né le 11 avril 1770;

« Mort le 8 août 1827. »

16. *Paris. Distribution des prix de l'Université.* — La distribution solennelle des prix du concours général entre les colléges de Paris et de Versailles avait attiré une affluence considérable ; l'assemblée a été honorée de la présence de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans et d'une partie de sa famille, présence désintéressée puisque le nom du jeune duc de Nemours ne devait pas être proclamé, mais dans laquelle on a cru voir l'honorable pensée de rendre hommage à l'impartialité des jugemens du conseil académique.

A midi, l'Université est entrée, ayant en tête S. Exc. le ministre de l'instruction publique, faisant fonctions de grand-maître, et précédée du conseil académique, présidé par M. le comte de Chabrol, préfet du département de la Seine. La parole a été donnée à M. Ragon, l'un des professeurs de rhétorique au collége royal de Bourbon, qui a prononcé en latin le discours d'usage.

A la suite d'une allocution de S. Ex. le grand-maître de l'Université que les plus vifs applaudissemens ont accueillie, les noms des lauréats ont été proclamés.

Le prix de philosophie a été remporté par l'élève Borée du collége *Stanislas ;* le prix d'honneur par l'élève Minautier du collége *Sainte-Barbe.*

Voici la liste des nominations qui appartiennent à chaque collége : Henri IV

22 prix; 58 accessit. — Charlemagne, 13 prix, 47 accessit. — Sainte-Barbe, 11 prix, 27 accessit. — Saint-Louis, 7 prix, 30 accessit; — Louis-le-Grand, 6 prix, 35 accessit. — Bourbon, 5 prix, 35 accessit. — Stanislas, 5 prix, 29 accessit. — Versailles, 5 accessit.

17. *Paris. Heritage inattendu.* — Un pauvre chiffonnier qui vient de mourir ne possédait que deux ou trois meubles vermoulus. Il n'avait qu'une nièce, qui apprenant sa mort lui a fait rendre les derniers devoirs, sans espérer même que la succession payât les frais de l'enterrement. Ce bon homme avait beaucoup aimé un chat; et quand ce fidèle compagnon mourut de vieillesse, le chiffonnier l'avait fait empailler et l'avait placé sur le ciel de son lit. La nièce voulut le conserver comme un souvenir; et ayant appelé, en qualité de témoin, le propriétaire de la maison, au moment où elle procédait à l'inventaire du chétif mobilier du défunt, on descendit l'animal et on fut très étonné de son poids. On se hâte de l'ouvrir; ô surprise! il s'en échappe plusieurs rouleaux d'or; on les compte, et ils forment une somme de dix-huit mille francs. Ainsi la piété de cette pauvre fille a été récompensée; la voilà désormais riche, et elle devra son bonheur au chiffonnier qui avait souffert et jeûné toute sa vie pour amasser ce petit trésor.

18. *Paris. Théâtre de l'Odéon.* Première représentation de la *Première affaire.* Comédie en 3 actes et en prose de M. Merville. — Si cette pièce dont le but moral est dirigé contre la manie des duels, n'atteint pas entièrement ce but, il faut du moins savoir gré à l'auteur de son intention et lui tenir compte du mérite de l'ouvrage sous le rapport dramatique. Il est difficile de le faire comprendre sans entrer dans l'analyse d'une action féconde en incidens, et cette analyse demanderait trop de développemens, il nous suffit d'en indiquer la douce morale. Un duel pouvait n'exciter d'autre intérêt que celui de la curiosité. Mais ici l'auteur a commencé par nous attacher à une famille menacée de perdre sous le fer d'un spadassin de profession, son espoir, son appui, l'unique et digne héritier d'un nom honorable. Il associe le spectateur aux émotions et aux tourmens de cette famille. Mais enfin, grace à la fermeté et aux conseils d'un oncle qui a lui-même eu quelquefois *des affaires,* le jeune homme sort heureusement de la première, tue le spadassin et finit par faire un bon mariage.

Cette comédie ou ce drame, car il est difficile d'en déterminer le genre, ne ressemble à rien de ce qu'on a vu jusqu'ici au théâtre. Il a fallu beaucoup d'art pour surmonter les difficultés d'un sujet compliqué de mille incidens dramatiques que l'analyse n'aurait pu qu'indiquer. Les nombreux personnages mis en scène ont tous un caractère habilement nuancé, disent ce qu'ils doivent dire dans ce style simple et naturel, dans ce ton de vérité comique, trop rare aujourd'hui pour n'être pas remarqué.

La pièce a eu un grand succès.

20. *Versailles. Cour d'assises. Infanticide.* — On vient de juger une malheureuse accusée d'avoir assassiné ses deux enfans. Voici les détails de cet horrible crime.

Victoire-Julienne Guillemare, femme du sieur Pannetier, barbier et tailleur d'habits, avait été en service et s'était parfaitement conduite jusqu'à l'âge de trente ans où elle se maria. Elle avait eu de son mariage deux filles et un garçon, celui-ci âgé de quatre ans, la plus jeune des filles de deux. La santé de la femme Pannetier était faible et délicate, de sorte que son mari était obligé de vaquer aux soins du ménage, et s'occupait peu de son état, ce qui le força à contracter quelques dettes.

Cet état de gêne causa un violent chagrin à la femme Pannetier, qui répétait souvent qu'elle désirait que ses enfans moussent avant elle; au reste, cette femme était d'un caractère irascible et violent.

Le 2 juin dernier, à cinq heures du matin, Pannetier quitta son domicile pour se rendre à Forges; il se rendit d'abord chez sa mère, et la pria de venir chez lui pendant son absence, pour aider sa femme à faire son ménage; la veuve Pannetier arriva chez sa belle-fille à sept heures du matin, l'aida à s'habiller, à faire sa soupe, et partit en la laissant avec ses trois enfans, qui mangeaient autour d'elle; elle revint deux heures après, et la trouva épluchant tranquillement de l'oseille avec son fils et la plus jeune de ses filles.

Il était onze heures du matin lorsque la femme Pannetier fut aperçue par la femme Hugaut, sa voisine; elle paraissait revenir d'un clos où il y avait une mare, ses vêtemens étaient mouillés. La femme Hugaut lui ayant demandé ce qui lui était

arrivé, elle lui répondit qu'elle venait de se jeter à l'eau, mais sans pouvoir parvenir à se noyer; qu'il lui était arrivé un grand malheur; qu'elle avait tué son petit garçon et sa petite fille. La femme Hugaut refusa de la croire, et la suivit chez elle. En entrant dans la boutique, elle aperçoit un linge blanc qui couvrait le cadavre des deux enfans de l'accusée; elle sortit épouvantée, et ses cris attirèrent ses voisins.

Le juge de paix de Limours se transporta aussitôt sur les lieux; les deux enfans étaient étendus morts sur le carreau; la femme Pannetier les avait couverts d'un linge blanc et répandu des cendres sur le sang qui inondait la boutique; leur crâne enfoncé et brisé à tel point qu'on pouvait y faire pénétrer le doigt; à côté d'eux était une barre de fer imprégnée de sang, et en outre, leur cou était coupé très profondément, leur gorge présentait une plaie transversale large et profonde faite avec un couteau de table retrouvé également près des deux victimes.

La femme Pannetier déclara avoir frappé ses enfans avec la barre de fer et leur avoir coupé la gorge pour les empêcher de souffrir : les cadavres lui furent représentés, elle les considéra avec un grand sang-froid, et déclara que la misère lui avait fait commettre ce crime.

Il paraît que ses enfans lui avaient demandé du pain, qu'elle leur en refusa, qu'ils voulurent en aller chercher, ce qui irrita la femme Pannetier au point de lui faire commettre le plus affreux des crimes. Sur la question qu'il lui fut faite si elle n'avait pas eu le projet de tuer son troisième enfant; elle répondit d'un ton altéré : Oui, je l'aurais fait, si j'en avais eu le courage, et s'il n'avait pas été à l'école.

Le jury a déclaré la femme Pannetier coupable de meurtre, mais sans préméditation; elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure.

Son arrêt n'a pas fait sur elle plus d'effet que les débats, son impassible stupidité ne s'est pas démentie un seul instant.

21. *Saint-Cloud. — Présentation des Osages au Roi.* — Les Osages, arrivés pendant la messe, ont attendu le roi dans le salon de Mars. Au passage de S. M., le chef s'est avancé à la tête des six personnes qui l'accompagnaient et a fait un compliment au roi, dans lequel il a dit, par l'organe d'un interprète, que son aïeul lui avait recommandé de venir rendre ses hommages au grand roi de France.

Dans la réponse que le Roi lui a faite, S. M. lui a recommandé les Français qui pourraient aller dans son pays, et lui a fait ensuite plusieurs questions qui y étaient relatives.

Le chef seul avait la figure rayée de rouge et de blanc; il était poudré et portait à la main une baguette blanche ornée de rubans; deux des hommes de sa suite étaient armés d'une petite hache. Ils ont présenté ensuite leurs hommages à LL. AA. RR.

Ils ont déjeuné avec des fruits chez M. le duc de Luxembourg et ont ensuite visité les appartemens.

A une heure et demie ils sont repartis pour Paris. (*Moniteur*).

24. *Paris. Obsèques de Manuel.* (*Voyez* l'hist. p. 250 et ci-après, art. des 19 et 28 octobre).

25. *Paris. Académie française.— Fête de Saint-Louis. — Distribution de prix.* — L'académie française a célébré aujourd'hui la fête de Saint-Louis avec la solennité d'usage; le matin elle s'est rendue en corps à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, où elle a entendu la messe et le panégyrique de saint Louis, prononcé par M. l'abbé Caire, aumônier du collége de Henri IV.

A deux heures et demie elle est entrée en séance publique sous la présidence de M. Picard, directeur en fonctions. L'objet de cette séance était la distribution des prix d'éloquence, de poésie et de vertu, et elle avait attiré comme de coutume une nombreuse et brillante assemblée.

Le sujet du prix d'éloquence, remis l'année dernière au concours, était l'*Éloge de Bossuet.* Ce prix a été partagé entre M. Patin, ancien répétiteur à l'École normale, bibliothécaire du Roi à Saint-Cloud, et M. Girardin fils, professeur agrégé au collége d'Henri IV.

M. Auger, secrétaire perpétuel de l'académie, chargé de faire le rapport sur ce concours, s'est attaché à établir les différences caractéristiques qui donnaient à chacun des discours couronnés des droits égaux, mais différens à la palme académique. Le discours de M. Girardin excellait par le tableau des troubles politiques, des dissensions religieuses, des luttes de pouvoir ou de doctrine, par la fidélité des portraits des principaux antagonistes dans

ces combats divers. Celui de M. Patin était une composition sage et régulière qui suppose une étude approfondie et consciencieuse du sujet. Les vertus et les talens de Bossuet, ses actions et ses ouvrages y sont appréciés avec exactitude; la narration et la critique y sont fondues avec art. Des pensées toujours justes y sont revêtues d'un style constamment clair, pur, élégant, noble et harmonieux; enfin on y remarquait, dans un degré peu commun, les principales qualités qui font estimer un écrit, et plusieurs de celles qui font estimer l'écrivain lui-même. M. le secrétaire perpétuel signalait ensuite avec la même impartialité les défauts des deux discours; car l'académie française désirait sans doute, mais elle n'espérait point un panégyrique en tout digne du héros.

Quant au prix de poésie dont le sujet était l'*affranchissement de la Grèce*, trente jeunes poëtes avaient répondu à l'appel de l'académie. Plusieurs avaient montré du talent. M. Lemaire, neveu du célèbre professeur de ce nom, avait mérité le prix, et la lecture du morceau couronné a paru digne de cet honneur par la noblesse des pensées et la pureté classique du style.

La séance littéraire terminée, M. Picard a fait le rapport sur les prix fondés par M. de Monthyon, qui ont été décernés (au nombre de neuf de 1,500 fr. à 3,000 f. et cinq médailles dont quatre encore de 1,500 fr.) à des actions vertueuses.

L'académie a ensuite décerné des prix fondés par le même M. de Monthyon, pour les ouvrages les plus utiles aux mœurs, publiés dans le cours de 1827. Voici ceux qui lui ont paru les plus dignes de cette distinction.

1° Un prix de 6000 f. à l'ouvrage de feu Mr Guizot, intitulé : *Education domestique*, ou *Lettres de famille sur l'Education*, deux volumes in-8°.

2° Un prix de 4,000 fr. à l'ouvrage de M. Alibert, premier médecin ordinaire du Roi, intitulé : *Physiologie des passions*, ou *Nouvelle doctrine des sentimens moraux*, deux volumes in-8°.

3° Et enfin, un prix de 3,000 fr. au roman de M. Merville, intitulé *les Deux apprentis*, quatre volumes in-12; ouvrage destiné par l'auteur à la classe des jeunes artisans, qu'il entreprend de détourner des désordres et des vices honteux qu'engendrent le désœuvrement et la fréquentation des mauvaises sociétés.

La séance a été terminée par l'annonce des sujets de prix que l'académie croyait devoir indiquer pour répondre aux vues de M. de Monthyon, et elle proposait pour l'année 1830 un prix de 10,000 fr. sur ce sujet : *De l'influence des lois sur les mœurs, et de l'influence des mœurs sur les lois.*

L'académie française a pensé qu'elle ne pouvait mieux remplir les intentions du vertueux Monthyon qu'en faisant servir ses libéralités à obtenir des ouvrages d'une utilité générale et d'un ordre élevé.

29. *Procès Maubreuil.*—La Cour royale, chambre d'appels de police correctionnelle, a statué définitivement sur l'appel interjeté par M. de Maubreuil, du jugement qui le condamnait à cinq années de prison et 500 fr. d'amende pour voies de fait envers M. le prince de Talleyrand. Après avoir entendu les explications de M. de Maubreuil, les plaidoiries de Mes Germain et Pinet, ses avocats, et les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, la Cour a rendu son arrêt portant en substance que :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Maubreuil a agi volontairement; qu'il n'y a pas eu provocation de la part du prince de Talleyrand; que les faits ne présentent point de circonstances atténuantes; mais que toutefois rien ne prouve que l'action ait été préméditée; qu'enfin Maubreuil est en état de récidive :

La Cour déboute Guerry de Maubreuil de son opposition à l'arrêt par défaut du 15 juin dernier; et néanmoins, attendu que la préméditation est et demeure écartée, réduit l'emprisonnement prononcé à deux années et l'amende à 200 fr.; ordonne que l'arrêt par défaut sortira, au surplus, son plein et entier effet; condamne Guerry de Maubreuil par corps en tous les dépens.

30. *Londres. Fanatisme des Indiens.*— Une jeune femme d'environ 18 ans avait épousé un bramine de Benarès (Indostan). Son mari fit seul un voyage dans une autre province; il y mourut loin de sa famille, et fut brûlé suivant l'usage du pays. D'après cette circonstance, la veuve n'était pas tenue de se soumettre au sacrifice que les lois des Indous semblent n'avoir imposé que par une affreuse précaution, la crainte d'être empoisonnés par leurs femmes. Cependant les parens de l'infortunée veuve et particulièrement son oncle, nommé Burrachée, pensèrent qu'elle ne pouvait se

dispenser de faire dresser, quoique pour elle seule, le bûcher fatal. Le jour de cette horrible cérémonie, que dans l'Indostan on nomme *suttée*, ayant été indiqué, le féroce Burrachée en surveilla avec zèle les préparatifs, et lorsque l'infortunée Oocasenha fut montée sur le bûcher, il y mit le feu.

Oocasenha, aux premières atteintes de la flamme, sentit sa résolution s'ébranler, elle s'élança hors du bûcher; mais les barbares qui l'entouraient la saisirent et la plongèrent de nouveau dans les flammes. L'infortunée veuve ne supporta pas plus cette seconde épreuve que la première; elle s'enfuit précipitamment et se jeta dans une mare d'eau voisine pour éteindre le feu qui prenait déja à ses vêtemens. Son oncle Burrachée lui présenta d'autres habits qu'elle refusa, disant qu'elle n'avait pas le courage de faire à la fleur de son âge un tel sacrifice, et qu'elle aimait mieux vivre sans fortune et sans famille et être réduite à subsister aux dépens de la pitié publique. Burrachée fit les protestations les plus solennelles qu'il n'attenterait point à ses jours, et invoqua même les eaux sacrées du Gange. Oocasenha se laissa séduire; mais on l'enveloppa dans une pièce d'étoffe et on la plongea au milieu du brasier ardent. Comme elle cherchait à s'en échapper encore, un mahométan appelé Roosa, cédant aux instances des parens idolâtres, tira son cimeterre, fendit la tête d'Oocasenha et la fit tomber morte au milieu des flammes, où sa douloureuse agonie eut enfin un terme.

Des procédés aussi contraires aux lois du pays ont été l'objet d'une enquête. L'oncle Burrachée, quatre autres parens indiens et le musulman Roosa ont été traduits devant le *Nizamout-Adawlout* ou cour d'assises de Bénarès, présidée par William Leicester, grand juge (*chief justice*), ayant pour second juge M. Courthey et pour assesseurs des nationaux. Le *futeva* ou réquisitoire des officiers de justice, ou agens du ministère public, demandait que les deux premiers accusés fussent condamnés à mort et les autres soumis au supplice de la cangue (espèce de carcan où l'on expose les criminels pendant plusieurs jours et même plusieurs semaines).

Le grand-juge était d'avis que ces conclusions sévères fussent adoptées; mais le second juge a entraîné la majorité en faisant observer qu'à la vérité les lois du Shaster n'imposaient point à Oocasenha, dans les conjonctures particulières où elle se trouvait, l'obligation de périr sur un bûcher, et qu'on avait usé envers elle de violences atroces; mais qu'il fallait avoir égard aux superstitions du pays, que des irrégularités de ce genre avaient déja eu lieu, et qu'elles n'avaient jamais été atteintes que de peines correctionnelles. En conséquence, Burrachée a été condamné à cinq ans de travaux pénibles, Roosa à trois ans de la même peine, et les quatre autres accusés à deux années de simple emprisonnement.

31. *Marseille. Oiseau voyageur.* — Un jeune homme qui chassait ces jours derniers dans une campagne appartenant à la famille Borély d'Isoard, abat un oiseau de l'espèce des bergeronnettes; quelle est sa surprise, en le ramassant, de trouver sous son aile un petit morceau de papier sur lequel était inscrit ce quatrain si attendrissant :

« Déjà s'éteint pour nous la dernière espérance;
« Bientôt va succomber l'étendard de la foi;
« Oiseau, sois plus heureux que moi,
« Et puisses-tu revoir la France!
« Acropolis, le 2 avril 1827. »

Au revers, on lit en caractères grecs :

Peta eleutherós! Peta gi dia ten eleutherian! tóra, tóra, apo peinantha pethanomen dia autén.

« Acropolis, tên 2 aprilliou 1827.

« Vole librement; vole et vis pour la « liberté; bientôt nous mourrons ici de « faim pour elle.

« Acropolis, etc., etc. »

Ce billet, recueilli par le jeune chasseur, vient d'être apporté à M. Borély, président du comité grec, qui, en examinant les lettres de ce billet, presque imperceptibles à cause de l'exiguité du format, a cru reconnaître l'écriture du jeune philhellène Molière, qui fut recommandé par un illustre général au comité de Marseille.

SEPTEMBRE.

1. *Paris. Théâtre Français.* Première représentation d'*Émilia*, drame en cinq actes, par M. Alex. Soumet. — Sujet tiré du *château de Kenilworth*, déja traité sur plusieurs théâtres, mais rajeuni par des caractères bien tracés et des scènes attachantes... Ici comme dans Walter-Scott, Élisabeth arrive au château de Kenilworth, où Leicester veut en vain lui ca-

cher celle à qui il est uni par un mariage secret. Le moyen qu'il imagine de la faire passer pour l'épouse d'un de ses domestiques ou de son confident Varney ne lui réussit pas. Tandis que des fêtes brillantes sont offertes à Élisabeth, la comtesse rencontre cette reine dans les jardins de Kenilworth, et se trahit devant elle. Leycester est aussitôt arrêté et renfermé dans le donjon de son propre château : il corrompt ses gardes, et profite de la nuit pour arriver, par des souterrains connus de lui seul, à une seconde prison où sa femme est tenue au secret : il veut s'enfuir avec elle; mais trop faible pour supporter tant de secousses, l'infortunée a perdu la raison; elle croit voir partout du poison, des poignards, des assassins : l'heure s'écoule, l'évasion du comte s'est ébruitée, et, au moment où il est sur le point d'entraîner avec lui sa femme, la reine arrive, instruite de la vérité par les aveux de Warney. Elle rend ses bonnes graces à Leycester, et veut en faire part à Émilia, mais il n'est plus temps : la fille de Robsart n'a recouvré la raison que pour se voir tristement mourir, et elle rend le dernier soupir en recommandant son père à son époux.

Les invraisemblances et les événemens romanesques qui se multiplient dans cet ouvrage ont trouvé grace devant le public en faveur de l'intérêt puissant qu'il excite, surtout dans les caractères de Robsart et de sa malheureuse fille.

2. *Paris. Courses de chevaux. Prix royaux.* — Une foule considérable s'était portée au Champ-de-Mars pour voir ces courses, que S. M. et LL. AA. RR. monseigneur le dauphin, madame la dauphine, accompagnés de monseigneur le duc de Bordeaux et de MADEMOISELLE, ont honorées de leur présence. Ce concours a été présidé par S. Exc. le président du conseil des ministres, chargé, en l'absence de M. le comte Corbière, du portefeuille de l'intérieur.

Le jury était présidé par M. le conseiller d'État préfet de la Seine.

La lice a été ouverte à deux heures précises. Cinq chevaux, *Vittoria*, *Juliette*, *Diomède*, *Mathilde* et *Daghda*, ont couru ensemble la première épreuve pour le prix de 5,000 fr., destiné pour les chevaux de seconde espèce. *Vittoria* (appartenant à M. le duc de Guiche) l'a remporté : elle a parcouru deux fois la circonférence du Champ-de-Mars (4 kilomètres) en 5 minutes 15 secondes.

Cette course terminée, trois chevaux, la *Médéa*, la *Biche* et l'*Young-Rattler*, admis à disputer le prix de 6,000 francs, spécialement affecté aux chevaux de première espèce, se sont élancés pour fournir leur première épreuve.

La *Médéa* est arrivée la première au but qu'elle a atteint en cinq minutes cinq secondes quatre cinquièmes.

Les concurrens pour le prix de 5,000 f. sont alors rentrés en lice pour fournir leur seconde épreuve, où la *Vittoria* l'a encore emporté, mais seulement de quatre cinquièmes de seconde sur la *Juliette*. Aussi le Roi a-t-il bien voulu, par un acte de cette munificence qui lui est si familière, accorder un prix de 4,000 fr. au propriétaire de la *Juliette* (M. Perrier).

La *Médéa* s'est ensuite représentée pour faire la seconde épreuve; mais la *Biche* et l'*Young-Rattler* ayant été retirés du concours, elle a couru seule et elle est arrivée au but en cinq minutes onze secondes un cinquième.

Le prix de 6,000 fr. a été remis à M. le duc de Guiche, son propriétaire.

3. *Saint-Cloud. Voyage du roi dans le département du Nord.* — Le roi est parti ce matin à cinq heures pour faire le voyage annoncé depuis long-tems dans quelques départemens du Nord et au camp de Saint-Omer.

S. M. avait dans sa voiture MM. le duc de Polignac, premier écuyer; le duc de Blacas, premier gentilhomme de la chambre; le duc de Luxembourg, capitaine des gardes du corps.

Dans un carrosse qui suivait immédiatement, étaient MM. le comte de Pradel, premier chambellan maître de la garde-robe; le duc de Mortemart, capitaine colonel des gardes à pied ordinaires, et M. le duc de Maillé, premier aide-de-camp.

Des arcs de triomphe étaient dressés à l'entrée de presque toutes les communes; partout les autorités attendaient le roi sur la limite de leurs territoires pour le complimenter; toutes les cloches sonnaient, toute la population des environs accourait sur son passage. S. M. répondait à ces acclamations de respect et d'amour par des paroles pleines de bonté; elle disait à chaque instant à ses postillons : *Plus doucement, je veux voir tout le monde.*

Les ministres de la guerre et de l'intérieur se sont rendus d'avance à Soissons. Le roi y est arrivé à midi : il a reçu toutes les autorités, a visité dans le plus grand détail les fortifications, et a paru

satisfait des travaux qui se poursuivent avec activité et qui feront de Soissons une place importante.

S. M., qui s'arrêtait dans le moindre hameau, n'est arrivée au pied de la montagne de Laon qu'à cinq heures du soir: là toute la population des environs s'était réunie. Le roi est monté dans la ville au milieu de ses acclamations. Il a paru enchanté de l'accueil qu'il recevait au milieu de cette ville qu'on a cherché à représenter pendant long-tems comme peu royaliste. La vue de tant de drapeaux blancs, de guirlandes de lierre et de lys, de devises, d'emblèmes monarchiques, et les cris de: *vive le roi!* répétés de tous côtes, tout contribuait à donner au front auguste de S. M. un air de contentement et de bonheur, et une émotion bien sensible. Au milieu de la ville, la foule a séparé quelques instans la voiture du cortége, et le cérémonial a disparu devant les élans de la joie générale; il n'y avait plus personne entre le roi et son peuple; tout le talent de MM. les maîtres et aides des cérémonies aurait eu de la peine à arranger un tableau plus monarchique. S. M. est descendue à l'hôtel de la préfecture, elle a assisté le même soir à un bal qui lui était offert dans l'hôtel-de-ville.

Voici l'itinéraire de S. M. tel qu'on peut le tracer par les divers articles des journaux des villes qu'elle doit honorer de sa présence. Le roi partira de Saint-Cloud le 3 septembre et arrivera le même jour à Laon, où il couchera. Le 4, S. M. passera par La Fère et Saint-Quentin, et viendra à Cambrai; elle descendra à l'hôtel-de-ville, qui sera disposé pour la recevoir; le 5 à Valenciennes, où S. M. descendra à l'hôtel de madame la baronne de Maingoval le 6 à Douai, le 7 à Lille. Le roi y occupera le nouvel hôtel de la préfecture, jadis l'intendance de Flandre. De là S. M. prendra la route d'Hazebrouck et de Dunkerque, puis se rendra à Saint-Omer, où elle doit arriver le 10 ou le 11; après y avoir passé 5 jours, elle se dirigera vers Arras, où elle est attendue le 16 au soir; le roi y séjournera le 17, et le 18 repartira pour Paris.

(Cet itinéraire a été changé en plusieurs points. S. M. est arrivée le 4 à La Fère, à Saint-Quentin, à Cambrai, où elle a couché; le 5 à Valenciennes en passant par Bouchain, le 6 à Douai en passant par Ansin, Saint-Amand et Orchiez, le 7 à Lille, le 8 le 9 à Saint-Omer, où elle a passé six jours excepté le 14 où elle a été visiter Dunkerque; le 16 elle a couché à Arras, le 18 à Amiens, le 19 à Beauvais, et le 20 elle était de retour à Saint-Cloud.)

4. *Voyage du roi.* — Le roi est parti de Laon à huit heures du matin. Le corps municipal, qui attendait S. M. à l'arc de triomphe dressé à la sortie de la ville, a eu l'honneur de lui offrir de nouveau ses respectueux hommages.

Le roi, à son passage à La Fère, s'est arrêté pour visiter le polygone et la direction d'artillerie.

M. le sous-préfet de Saint-Quentin s'est trouvé à la limite de son arrondissement, avec la garde nationale à cheval, pour recevoir S. M. A une heure, S. M. est arrivée à Saint-Quentin: pendant qu'elle recevait l'hommage du corps municipal, les chevaux ont été dételés par le peuple, la plupart ouvriers des fabriques, et sa voiture traînée à bras jusqu'à l'hôtel de la sous-préfecture, où le roi est descendu. Pendant ce trajet, S. M. a été constamment accueillie par les plus vives acclamations.

De la sous-préfecture le roi s'est rendu à pied à la blanchisserie de M. Pluchard, à la filature de M. Joly, et à la manufacture d'apprêt de M. Tauzin. Après avoir visité en détail ces établissemens, S. M. est allée à l'église, où elle a posé la première pierre du maître-autel.

Cette cérémonie achevée, le roi est retourné à la sous-préfecture, où il a reçu une pétition signée par les principaux négocians et manufacturiers de cette ville, qui lui exposaient l'état critique où se trouvaient alors le commerce et les fabriques de cette ville, crise qu'ils attribuaient en grande partie à l'introduction frauduleuse des fils et tissus étrangers, et à l'accroissement des produits, qui, ayant dépassé les bornes de la consommation intérieure du royaume, avaient besoin de trouver des débouchés au dehors. Ils terminaient en suppliant S. M. d'ordonner l'entière et rigoureuse exécution des lois prohibitives, et de faciliter l'exportation en accordant une prime de sortie plus considérable que celle allouée jusqu'alors; et qui portât plutôt sur la valeur que sur le poids.

Le roi reçut cette pétition avec sa bienveillance accoutumée, en témoignant au commerce le désir de lui être utile; mais l'occasion qu'on avait saisie n'a pas paru heureuse à tout le monde.

5. *Abo.* (*Finlande russe*). *Incendie.* — Il a éclaté hier, à neuf heures du soir, dans cette ville, un horrible incendie

qui a duré vingt-quatre heures et l'a presque entièrement anéantie. Le feu a pris dans la cour du bourgeois et marchand nommé Hellmann, dont la maison est située sur la hauteur d'Anigais. Les domestiques étaient occupés à faire fondre du suif, et, pour éviter l'amende encourue par ceux qui font cette opération dans la ville, ils avaient tâché, en fermant les portes, de cacher le feu aussi long-temps que possible. En cinq minutes, le tout fut réduit en cendres. De là le feu se répandit dans trois directions, et bientôt il envahit tous les quartiers. L'église du Dôme a disparu, ainsi que l'orgue, les lustres, le tableau de l'autel, les archives du consistoire, l'argent, l'horloge, les cloches, etc., et de tout l'édifice de notre riche et célèbre université il ne reste que l'observatoire et le trésor. Le bâtiment académique, la précieuse bibliothèque de quarante mille volumes, le cabinet de médailles, la collection d'instrumens avec les thermomètres et la montre normale, ainsi que la maison du professeur Hellstroem, dans laquelle ils étaient conservés, tout cela a été la proie des flammes. Il en est de même du palais de justice avec ses archives et de l'hôtel-de-ville. Le pont s'est écroulé. En un mot, rien n'a échappé à l'incendie que l'espace insignifiant depuis et y compris l'hôtel de la Société jusqu'au lazareth. Plus de soixante-dix personnes ont péri dans les flammes.

On évalue les pertes à plus de vingt-quatre millions de roubles.

6. *Saint-Cloud. Voyage de madame la Dauphine.* — Madame la dauphine est partie ce matin à dix heures et demie pour aller visiter le port de Cherbourg et une partie de la Normandie. S. A. R. M. le dauphin est parti deux heures après pour aller rejoindre le roi à Lille.

7. *Paris. Théâtre anglais.* — Le bon accueil que des artistes français ont reçu à Londres doit être regardé comme une époque dans les annales dramatiques des deux pays. Déja les productions commençaient à se confondre, il ne manquait plus que de voir chacun faire applaudir chez ses voisins les chefs-d'œuvre qu'il avait si long-temps repoussés. Il n'est pas encore question d'établir un théâtre anglais à Paris, il ne s'agit maintenant que de donner quelques représentations des meilleures pièces du théâtre anglais jouées par des acteurs qu'on renouvellerait au besoin. Il était juste de donner à nos voisins réparation de l'affront qu'ils avaient éprouvé il y a peu d'années sur un théâtre inférieur, et ils ont obtenu cette satisfaction. Il leur a été permis de se produire sur un théâtre royal (l'Odéon). Pour faire ce nouvel essai, M. *Laurent*, leur directeur, a fait venir de Londres une troupe composée d'acteurs qui nous étaient peu connus, mais dont plusieurs ont justifié la réputation qu'on leur avait faite. Ils ont débuté aujourd'hui, et ont été reçus de la manière la plus favorable.

Après l'air de *vive Henri IV!* et le *God save the King*, mariés ensemble et exécutés par l'orchestre, M. Abbott, l'un des acteurs, s'est présenté sur la scène, et a débité en français une courte harangue, dans laquelle il a sollicité l'indulgence du goût français, en faisant sentir la différence qui existe entre les règles dramatiques que se sont prescrites les deux nations dignes de s'estimer réciproquement. Ensuite il a récité en vers anglais un second compliment plus spécialement adressé aux dames. Ce début, souvent interrompu par de vifs applaudissemens, était du plus heureux augure; et les deux pièces annoncées ont été jouées au grand contentement des Anglais, qui étaient en majorité dans la salle encombrée, et écoutées avec beaucoup d'intérêt par ceux des spectateurs français qui croyaient y entendre quelque chose.

La première pièce est une comédie en cinq actes et en prose de Sheridan, intitulée : *the Rivals* (*les Rivaux*), dans laquelle l'auteur, au moyen d'une intrigue compliquée, mais claire, a voulu peindre des caractères, des ridicules et des travers. Cette comédie, qui n'est pas la meilleure de l'un des meilleurs poètes comiques de la Grande-Bretagne, a fait néanmoins plus de plaisir que la farce de *Fortune's Frolic* (*un Caprice de la fortune*), folie en deux actes, d'Allingham, genre d'ouvrage destiné à égayer le peuple anglais par des charges et des lazzi qui sont peu de notre goût.

Dans cette première représentation, on a particulièrement distingué le comique Liston, qui joue avec beaucoup d'aisance et de naturel; M. Abbott, dont la tenue est très soignée; deux amoureux, MM. Powers et Masson et surtout l'amoureuse miss Smithson, qui nous paraît appelée à se faire ici plus

de réputation qu'elle n'en a dans sa patrie.

7. *Paris. Académie des sciences.* Découvertes. — Dans sa dernière séance, l'Académie a entendu un mémoire de M. le docteur Bouilleau, qui, par des expériences physiologiques sur plusieurs espèces d'animaux, montre que le cerveau n'est point en masse le siége des différentes facultés, et que l'excision de l'une de ses parties ne fait perdre que celles de ces facultés dont elle était l'organe. — M. Geoffroy-Saint-Hilaire présente une notice sur un enfant monstrueux, âgé de deux mois, et encore vivant, quoiqu'il soit pour ainsi dire double, et que le corps d'un second enfant soit joint au sien. — M. Velpeau fait voir, sur un œuf humain très récent, les différentes membranes qu'il avait signalées et décrites précédemment. Des granulations noires, nombreuses, visibles à l'œil nu, lui semblent être des hydatides, animaux imparfaits qu'on savait déja exister dans le foie et le cerveau, mais dont on ignorait l'existence fortuite dans l'appareil reproducteur. — M. Moreau de Jonnès lit pour M. Larrey quatre observations d'anévrismes causés par des blessures, et qui semblaient devoir exiger inévitablement l'amputation. M. Larrey est parvenu à en opérer la guérison par la compression, l'application de la glace et un régime sévère. — M. Navier a fait un rapport sur les expériences de M. Clément-Désormes, ayant pour objet l'adhérence des disques des soupapes de sûreté dans les machines à feu. Il en résulte que cette adhérence, qui empêche au besoin l'évacuation de la vapeur et provoque l'explosion des chaudières, n'a lieu qu'aux bords seulement des disques, ce qui permet de recourir à diverses précautions pour empêcher qu'elle ait lieu. — M. Julia-Fontanelle présente une nouvelle espèce de papier, fabriquée avec le résidu du bois de réglisse, lorsqu'on en a extrait le suc. Cette matière, jusqu'à présent inutile, pourra, par cette découverte, servir désormais dans nos manufactures de papier, concurremment avec les chiffons, qui deviennent de plus en plus rares et d'un prix élevé.

8. *Lille. Voyage du roi.* — S. M. est arrivée hier dans nos murs à 11 heures du matin. On ne rendra jamais dignement l'enthousiasme que sa présence a excité dans toutes les classes. Il a fait son entrée à cheval; il en descendit à la préfecture, où il a immédiatement reçu les députations de toutes les autorités. Après ces réceptions faites comme aux Tuileries, S. M. est allée à l'hôtel-de-ville visiter les produits de l'industrie lilloise et plusieurs fabriques. Elle s'est rendue le soir à la salle de bal qui présentait une réunion magnifique, et y est restée une heure.

Ce matin, à sept heures, le roi est allé à pied à la messe dans l'église Saint-André : la foule était rassemblée devant le palais depuis cinq heures, de sorte que S. M. a été escortée jusqu'au temple saint par des légions d'arbalétriers, d'artisans et de soldats sans armes. Le roi est allé visiter ensuite un hospice, puis est rentré dans son palais, où il a reçu, à onze heures, la visite de S. A. R. le prince d'Orange, héréditaire des Pays-Bas, qui venait d'arriver de Tournay, et qui est resté avec S. M. une demi-heure. Monsieur le Dauphin est arrivé à midi, mais le roi venait de sortir de son palais, de sorte que le prince a couru long-temps à cheval dans les principales rues pour rejoindre son auguste père.

S. M. a passé la revue, sur l'esplanade, des gardes d'honneur, des canonniers et des pompiers; ensuite le roi est entré dans la citadelle. M. le baron Lebon, commandant d'armes, est venu le recevoir au pont-levis avec son état major, et lui a présenté les chefs, selon l'usage. Le monarque a adressé des paroles pleines de bonté à cet officier, vieux et fidèle serviteur des Bourbons. Monsieur le dauphin s'est entretenu long-temps avec M. le colonel Lebon. S. M., qui était accompagnée de S. A. R. le prince d'Orange, a fait le tour intérieur de l'esplanade. C'est une chose admirable que la propreté qui règne dans cette citadelle; la cour est un véritable jardin dont les canons forment les allées. En sortant de la citadelle, le roi est allé visiter plusieurs ateliers. Le roi paraît infatigable; sa santé est parfaite, ses courses le prouvent bien. S. M. ne se repose jamais, elle va partout, monte dans les ateliers, les visite dans les plus grands détails, parcourt les vastes salles des hospices, et ne s'assied qu'à cheval.

9. *Arrivée du roi à Saint-Omer.* — Le roi, parti aujourd'hui de Lille avec M. le dauphin, à sept heures du matin, a traversé les villes d'Armentières, de Bailleul, d'Hazebrouck et de Cassel, où il a reçu les mêmes hommages que les jours précédens.

A une demi-lieue de Saint-Omer, à la

limite des départemens du Nord et du Pas-de-Calais, S. M. a trouvé à l'arc de triomphe M. le lieutenant général comte de Rottembourg, commandant la division; le vicomte de Balathier, commandant la subdivision; M. le vicomte Blin de Bourdon, préfet, qui a eu l'honneur de complimenter le roi; M. Delaage, sous-préfet. Quatorze escadrons étaient rangés en bataille le long de la route.

Un de ces escadrons a servi d'escorte à S. M.

C'est en cet endroit que les gardes-du-corps du Roi ont pris leur service auprès de sa personne.

La première division de l'infanterie couvrait les glacis ou occupait les différentes rues ou places par lesquelles a passé le cortége de S. M.

Le roi, après avoir reçu les clefs de la ville des mains de M. le sergent de Bayenghem, maire de Saint-Omer, et plus loin celles de la place, de M. le chevalier de Bussières, lieutenant du roi, a fait son entrée à cinq heures dans la ville. On s'était porté sur la voiture de S. M. pour la dételer; mais, s'en étant aperçu, elle ne l'a pas permis.

S. M. est descendue au palais qui lui avait été préparé. Elle a daigné agréer l'hommage d'une corbeille de fleurs qui lui a été offerte par les demoiselles de la ville.

Une demi-heure après son arrivée, le roi a reçu les diverses autorités, qui lui ont été présentées par M. le marquis de Rochemore, maître des cérémonies de France, dans l'ordre établi par le décret des préséances, et comme elle a toujours eu lieu dans les villes que S. M. a honorées de sa présence.

10. *Le roi au camp de Saint-Omer.* — Le roi, accompagné de M. le dauphin, du prince d'Orange, du ministre de la guerre, et d'un nombreux cortége d'officiers généraux parmi lesquels on distinguait plusieurs généraux étrangers, est monté à cheval aujourd'hui à onze heures et demie pour se rendre sur la bruyère de Saint-Omer, où les troupes du camp, sous les ordres de M. le lieutenant général comte Curial, étaient formées en bataille, l'infanterie, l'artillerie et les troupes du génie en première ligne, la cavalerie en seconde ligne. S. M. les a passées en revue, et s'est portée ensuite sur le mamelon de Vesques: la 2e division d'infanterie, sous les ordres de M. le général Fesensac, douze escadrons de cavalerie et trois demi-batteries d'artillerie se sont rapidement établis pour défendre cette position attaquée par les 1re et 3e divisions d'infanterie, sous les ordres de MM. les généraux Billard et d'Escars, par deux escadrons de cavalerie et trois demi-batteries d'artillerie. La petite guerre a aussitôt commencé : à l'aile gauche de l'attaque, l'infanterie formée en carrés par échelons a soutenu plusieurs charges successives de cavalerie parfaitement exécutées. Ces mouvemens ont été suivis de quelques passages de ligne en avant et en retraite, faits avec la plus grande précision : l'extrême mobilité de la nouvelle artillerie de campagne s'est particulièrement fait remarquer pendant ces manœuvres, à la suite desquelles toutes les troupes se sont formées en colonne et ont défilé devant le roi. S. M. a daigné témoigner sa satisfaction de l'ensemble des manœuvres, de l'immobilité parfaite des troupes et de leur excellente tenue. Elles ont recueilli ainsi la première récompense de tous les efforts qu'elles ont faits pour perfectionner leur instruction et pour se rendre dignes de la haute faveur que leur fait S. M. en venant les visiter.

Le roi est rentré à cinq heures et demie en calèche découverte.

11. *Attaque d'un fort.*—Le roi accompagné de M. le dauphin, de S. A. R. le prince d'Orange, du ministre de la guerre et d'un grand nombre de généraux, parmi lesquels on remarquait des étrangers de distinction, est sorti de Saint-Omer à huit heures du matin.

S. M. s'est dirigée vers le fort d'Enringhem, où tout était préparé pour répéter devant elle l'assaut de vive force des deux demi-lunes du fort, ainsi que le logement à établir sur ces ouvrages pour en interdire l'accès à l'assiégé, et pouvoir procéder ensuite à l'attaque du corps de la place.

Le fort d'Enringhem, construit sous la direction du chef de bataillon du génie Audoy, par les troupes du camp de 1826, a été considérablement augmenté par celles de cette année. On peut évaluer à plus de 400 mille mètres cubes de terre dans un fond de gravier, arraché avec la pioche, remué avec la pelle, chargé sur les brouettes, le travail exécuté cette année.

Cet épisode, le plus intéressant du siége par le grand nombre de feux qui se combattent, la variété des dispositions d'attaque et de défense, a été rendu avec un ensemble parfait.

Le roi s'était placé dans le fort au saillant du bastion central, d'où S. M. pouvait juger de la précision des deux attaques. Elle a plusieurs fois donné des marques de sa satisfaction.

Les demi-lunes prises et les logemens assurés, les troupes de l'assaut et de la défense se sont retirées des ouvrages, et S. M. est remontée à cheval pour visiter en détail les différentes parties de la tranchée.

Le roi s'est dirigé ensuite vers le camp. S. M. a suivi le front de bandière de la deuxième division jusqu'au grand autel qui s'élevait sur un tertre de gazon, entouré de faisceaux d'armes.

Cet autel, sculpté en pierres blanches, avec autant de goût que de simplicité, est entièrement l'ouvrage des soldats.

Le roi est descendu de cheval à deux cents pas de l'autel, et est venu se placer à son prie-dieu. S. M. avait à sa droite S. A. R. le prince d'Orange, et à sa gauche M. le dauphin.

Les troupes, serrées en masse, formaient en avant un carré fermé par la cavalerie du côté opposé à l'autel.

La messe a été célébrée par un chapelain du roi. Mgr l'évêque d'Arras remplissait les fonctions du premier aumônier.

Pendant la messe, une musique de choix, formée de l'élite de toutes celles des régimens, a exécuté des morceaux d'harmonie.

Cet autel, élevé sur le plateau de la montagne, au milieu du camp; un fils de saint Louis, prosterné à ses pieds, sous la voûte d'un ciel sans nuages, entouré d'une armée fidèle et dévouée; l'éclat des armes, le bruit des tambours, le son des clairons, tout concourait à rendre ce spectacle à la fois imposant et religieux.

Après la messe, le roi a accepté de M. le comte Curial un déjeuner dans la tente élégamment décorée qui avait été dressée à cet effet.

S. M. a de nouveau parcouru le front de bandière dans toute son étendue, et l'intérieur du camp. S. M. a remarqué avec intérêt l'aptitude du soldat français à employer toutes les ressources mises à sa disposition, et son ardeur à exprimer par d'ingénieux emblèmes son dévouement à ses souverains. Tous ces ouvrages sculptés en pierres extraites des carrières du pays ont l'apparence du marbre blanc

Les soldats se trouvant là sans armes ont pu faire retentir l'air des cris de *vive le roi!*

S. M. étant revenue se placer dans sa tente, plusieurs exercices militaires ont été exécutés par des soldats.

Une alerte donnée aux troupes du camp par les tirailleurs d'une reconnaissance ennemie a mis fin à ces jeux.

S. M. est remontée à cheval pour revenir à Saint-Omer, où elle était de retour à trois heures.

Après son dîner, le roi a reçu les dames.

S. M., accompagnée de M. le dauphin, est sortie à onze heures; elle a visité les principaux points des fortifications, et les travaux qui ont été faits; elle est allée ensuite à l'hôpital général militaire, à l'arsenal, au collége, et est rentrée à trois heures et demie.

13. *Petite guerre.* — Le roi, accompagné de M. le dauphin et du prince d'Orange, s'est rendu au delà du village de Vizernes pour assister à l'action que devaient simuler les troupes du camp.

Elles avaient été divisées en deux corps, composés chacun de trois brigades d'infanterie, une brigade de cavalerie, et trois demi-batteries. Le premier corps, sous les ordres du lieutenant-général baron Billard, devait attaquer le camp. Le second, commandé par le lieutenant général comte d'Escars, était chargé de le défendre. En conséquence, les dispositions suivantes avaient été prises :

Pendant la nuit, le 1er corps avait dérobé le passage de l'Aa à l'ennemi, au village d'Halline, où il avait jeté un pont. Il avait élevé sur le plateau, en avant du défilé d'Halline, une suite de redans qui lui servaient de tête de pont, et s'y était fortement établi. Le 2e corps, averti trop tard de ce mouvement, avait occupé Vizernes, garni les redoutes qui défendent les approches du camp, et porté le gros de ses troupes sur le plateau à gauche du camp, et en arrière du ravin de Vizernes, ayant son aile gauche vers Pihem, et sa cavalerie en observation vis-à-vis de la droite ennemie.

Le roi étant arrivé, une fausse attaque a commencé contre le défilé de Vizernes, et le passage ayant été forcé par les assaillans, leurs colonnes, précédées de tirailleurs, se sont avancées en plusieurs directions contre la position du camp.

Pendant ce temps, leurs principales forces étaient chargées par la cavalerie du 2e corps; mais elles le repoussaient, et leur propre cavalerie s'étant avancée décidait la retraite de celle de l'ennemi.

Le 1er corps s'est alors formé en colonnes d'attaque, a franchi le ravin d'Halline et pris position sur le plateau opposé. Ici s'est engagée une vive fusillade, pendant laquelle la droite du premier corps a franchi le ravin profond de Vizernes, et essayé de se déployer sur la pente opposée. Mais le général d'Escars ayant démasqué des forces supérieures, ces troupes ont été rejetées au delà du ravin.

Le 2e corps a repris aussitôt l'offensive, a franchi lui-même les ravins de Vizernes et d'Halline, et a attaqué les ouvrages de la tête du pont, dont il s'est rendu maître après une vive résistance. Le 1er corps, contraint de repasser l'Aa, est allé prendre une nouvelle position sur le plateau de Visques. Pendant ce temps le 2e corps forçait les défilés d'Halline et de Vizernes, qui lui étaient vivement disputés, et débouchait sur cette nouvelle position, malgré les charges réitérées de la cavalerie ennemie.

La position de Visques a été immédiatement abordée, et les troupes du 2e corps ne laissaient pas que de gagner du terrain, lorsqu'un corps embusqué dans le bois de Visques, en débouchant sur sa gauche, l'a contraint à renoncer à son entreprise et à repasser l'Aa.

Le roi a témoigné toute sa satisfaction de l'aplomb des troupes et de la régularité des manœuvres sur un terrain extrêmement difficile. La ligne de feux avait près de trois quarts de lieue, et les marches multipliées que les troupes ont eu à faire pendant plus de quatre heures au milieu d'obstacles continuels, se sont exécutées avec beaucoup de précision et de rapidité. Les voltigeurs se sont principalement fait remarquer par leur agilité et l'intelligence avec laquelle ils profitaient de tous les accidens du terrain. On a été encore à même d'apprécier les avantages du nouveau système d'artillerie par la facilité et la promptitude avec lesquelles les batteries ont franchi des accidens de terrain que l'on avait regardés jusqu'à ce jour comme insurmontables. Tout a semblé favoriser cette grande manœuvre, qui présentait une image fidèle de la guerre. Une pluie assez forte, tombée pendant la nuit, avait préparé le terrain et abattu la poussière, et le temps le plus propice n'a pas cessé de régner pendant cette belle journée.

Le roi est rentré à Saint-Omer à cinq heures.

14. *Le roi à Dunkerque.* — S. M. est partie ce matin à sept heures avec monsieur le Dauphin et S. A. R. le prince d'Orange. Elle a passé pour la seconde fois à Cassel, et a pu se convaincre que l'enthousiasme que ses habitans ont fait éclater sur son premier passage, loin de s'affaiblir, s'était encore accru avec la population réunie sur ce point élevé qui domine un horizon immense.

La petite ville de Bergues, fortifiée par le maréchal de Vauban, s'était distinguée dans les préparatifs qu'elle avait faits pour recevoir son roi. On peut dire que nulle autre ville ne l'a surpassée dans la manifestation de son amour.

S. M. a suivi le canal de Bergues, qui reçoit l'eau de la grande et de la petite Moëres. Elle a vu avec d'autant plus d'intérêt ce canal que son entretien a permis de rendre à l'agriculture une partie des marais environnans d'une contenance de 3,300 hectares, et qu'il favorise les travaux considérables entrepris par les propriétaires de ces marais pour parvenir à les dessécher entièrement.

Les populations se sont portées partout sur la route avec le même empressement, et ont, par des acclamations qui se renouvelaient sans cesse, manifesté leurs sentimens.

A l'entrée de la ville de Dunkerque, le roi a été reçu par M. le maire, accompagné de ses adjoints et du corps municipal, et plus loin, par les autorités militaires.

La décoration des rues de Dunkerque offrait un aspect tout particulier. Les maisons étaient pavoisées avec les drapeaux du port.

S. M. s'est rendue d'abord à l'hôtel de la sous-préfecture, où elle n'est restée qu'un instant. Elle est allée ensuite visiter le port.

Le port de Dunkerque, l'un des plus fréquentés de France, est obstrué à son embouchure par une barre qui force les bâtimens à attendre la marée haute pour entrer; ils sont exposés par conséquent à tous les dangers que le mauvais temps peut occasioner. Pour obvier à cet inconvénient, on a construit nouvellement un magnifique bassin de retenue qui reçoit les eaux de la mer à la marée haute, et les verse par cinq portes éclusées dans le chenal à la marée basse. Le poids de ces eaux doit produire le curage du chenal et la rupture de la barre, et rendre ainsi le port praticable aux grands navires de commerce et même à quelques bâtimens de guerre. Les eaux des canaux se réunissent à l'eau du chenal pour aug-

menter l'action de la chasse du grand bassin.

Le roi a longé le canal, et est arrivé à une heure à la tête du petit pont, où S. M. a été reçue par M. Becquey, directeur général des ponts-et-chaussées, accompagné de MM. les ingénieurs. Elle est venue se placer sous la tente qui lui avait été dressée en face des cinq écluses de chasse.

Lorsque le roi eut vu le premier effet de l'eau sortant par les écluses avec une extrême violence, S. M. s'est portée à l'extrémité de la digue, où elle a pu distinguer la longue traînée de sable que le courant entraîne au loin dans la mer.

Du bassin de retenue, où le roi était placé, S. M. a pu découvrir le sommet des dunes, lieux où le maréchal de Turenne livra bataille aux Espagnols le 14 juin 1658.

S. M. est montée dans son carrosse et a visité l'arsenal de la marine et les fortifications élevées pour la défense du port. Ensuite, en traversant la ville, elle s'est arrêtée devant l'église Saint-Éloi. Cette église est remarquable par un frontispice composé de dix belles colonnes d'ordre corinthien, que couronne un vaste fronton grec, et qui est une assez heureuse imitation du Panthéon de Rome. C'est l'ouvrage de l'architecte français Louis. Elle renferme le tombeau de Jean-Bart, dont on voit aussi le buste sur la place Dauphine.

Le roi, de retour à la sous-préfecture, a reçu les autorités civiles et militaires, et MM. les officiers du 17e régiment d'infanterie légère, commandés par M. le colonel Duryc. S. M. a aussi reçu les dames. Après les réceptions, elle a accepté un dîner que lui a offert la ville.

S. M. est partie de Dunkerque à quatre heures et demie, et est rentrée à Saint-Omer à huit heures et demie.

15. *Dernière visite du roi au camp de Saint-Omer.*—Le roi avait assisté, dans la journée du 11, à la prise des demi-lunes du fort d'Eringhem; S. M a voulu voir aujourd'hui l'assaut au corps de la place; en conséquence, elle s'est rendue, accompagnée de M. le Dauphin, de S. A. R. le prince d'Orange, de M. le ministre de la guerre et d'un nombreux état major, à midi précis, au centre de la première parallèle, où toutes les troupes de la tranchée s'étaient retirées pour laisser jouer des fourneaux de mine que l'assiégé avait établis pour sa défense. Leur explosion, qui a parfaitement réussi, a détruit les cavaliers de tranchée et une batterie de brèche. Le roi s'est rendu ensuite au demi-bastion du Dauphin, pour voir l'attaque : un feu violent a précédé la reconnaissance de la brèche, après quoi deux assauts successifs ont été simulés et repoussés par l'assiégé, à l'aide de retranchemens intérieurs et de coupures dans lesquels il avait été préparé des matières incendiaires. Après un retour offensif infructueux de l'assiégé pour reprendre les demi-lunes, les troupes sont rentrées dans leurs ouvrages respectifs. Cet assaut a offert un spectacle du plus grand intérêt. L'action que la présence de S. M. donnait aux troupes, les feux nourris de mousqueterie et d'artillerie qui se répondaient, les incendies des deux coupures se projetant, au milieu d'une épaisse fumée, sur un ciel rembruni, donnaient à cette scène un caractère et une vérité militaire qui ont frappé tous les spectateurs.

S. M. a traversé de nouveau les tranchées et a voulu parcourir une seconde fois le camp en entier, avant de se rendre au tir à la cible, où les sous-officiers et soldats qui avaient obtenu des prix dans leurs divisions étaient appelés à disputer les grands prix. Le roi a été tellement satisfait de cet exercice, qu'il a daigné remettre de sa main les prix aux soldats vainqueurs désignés par le jury, en y ajoutant une gratification que S. M. a eu la bonté d'étendre à ceux que le sort n'avait pas autant favorisés, afin de les consoler et de leur faire trouver quelques douceur dans le bonheurs des autres, plaisir si bien apprécié par son cœur royal. En recevant des mains du roi les montres d'or qui formaient les premiers prix, ces braves gens disaient, avec une émotion vive et toute militaire, qu'ils les garderaient tant qu'ils vivraient.

Le tir terminé, les trois divisions d'infanterie, ayant le général en chef à leur tête, ont défilé devant S. M., qui est ensuite remontée en calèche, et s'est rendue sur les bruyères de Saint-Omer, où la division de cavalerie a manœuvré avec une précision et une célérité tout-à-fait remarquables. Les évolutions ont été terminées par une charge brillante, après laquelle la division a défilé.

Le roi a fait ensuite manœuvrer les batteries d'artillerie de campagne du nouveau système; il a été extrêmement satisfait de la rapidité des mouvemens et de la célérité avec laquelle les feux ont été exécutés. Dans ces évolutions, les deux batteries d'artillerie à pied ne le cédaient

en rien à la vélocité de l'artillerie à cheval; en moins d'une demi-heure, elles ont exécuté sur ce vaste terrain de grands mouvemens d'ensemble, et tiré six cents coups de canon.

Pendant ces diverses manœuvres, qui ont duré plus de six heures, S. M. a daigné témoigner à plusieurs reprises sa satisfaction au commandant supérieur du camp, et aux généraux des différentes armes.

Dans cette journée, qui, comme toutes les précédentes, a été favorisée par le plus beau temps, une grande partie de la population de Saint-Omer et des campagnes environnantes, avide de voir et de contempler encore son roi, couvrait les tertres, et se portait en foule sur les pas de S. M., qui n'a quitté le champ des manœuvres qu'à six heures, pour rentrer à Saint-Omer. Enfin, pour donner une marque toute particulière de bienveillance aux troupes du camp, pour l'exacte discipline qu'elles ont observée et les progrès remarquables de leur instruction, le roi a daigné accorder à chaque corps un certain nombre de décorations. S. M. a voulu remettre elle-même les croix de commandeurs de Saint-Louis, les plaques des grands officiers et les croix de commandeurs de la Légion d'Honneur, à ceux que sa bonté avait désignés pour recevoir cette faveur. En faisant ainsi des heureux, la satisfaction se peignait sur son visage. Non seulement le roi a parlé avec bonté à tous les militaires qui étaient à son cercle, mais il en a prolongé la durée au delà de l'heure ordinaire, et semblait un bon père qui recule autant qu'il le peut le moment de se séparer de ses enfans.

17. *Le roi à Arras.*—A onze heures le roi a entendu la messe à l'église Saint-Vaast, elle a ensuite visité la belle manufacture de sucre de betteraves de M. Crespel.

De là, le roi est allé sur l'esplanade passer en revue le 12e régiment de chasseurs commandé par M. le comte de Maillé, et s'est transporté à la citadelle, où une tente élégante avait été dressée pour le recevoir sur le saillant du bastion dit de la Reine, d'où S. M. pouvait jouir le plus avantageusement du spectacle militaire qui lui avait été préparé par le 1er régiment du génie sous les ordres de M. le colonel Thiébault. On avait exécuté sur le terrain tous les travaux d'attaque d'un des fronts de la citadelle. Il y a eu successivement treize explosions tant de fougasses que de fourneaux et de globes de compression, qui ont pu donner au roi une idée de la guerre souterraine dont l'action est si puissante dans les siéges. L'assiégeant et l'assiégé ont successivement cherché et réussi, l'un à crever les rameaux de mines de son adversaire, l'autre à faire sauter les travaux dont on couronnait les entonnoirs produits par les diverses explosions. Le roi, qui demandait des explications à M. le lieutenant-général vicomte Rogniat, inspecteur-général du génie, et à M. le comte Thiebault, a paru très satisfait de ce spectacle qui aurait été beaucoup plus animé, si le 1er régiment du génie, dont la plus grand partie est au camp de Saint-Omer, et y a joué un rôle si distingué, avait pu fournir assez d'hommes pour simuler en même temps une petite guerre. S. M. a ensuite examiné avec attention le plan général de la place et citadelle d'Arras, sur lequel le colonel de Missy, directeur des fortifications, et le lieutenant-colonel Cournault, ingénieur en chef, ont eu l'honneur de donner au roi, sur les travaux qu'on y exécute et qu'on y projette, des explications qu'il a écoutées avec beaucoup d'intérêt. Un beau ciel ajoutait à l'éclat de cette scène militaire.

Le roi, accompagné de M. Théveuet de Saint-Blaise, son premier chirurgien ordinaire, a ensuite visité, dans le plus grand détail, le bel établissement qui renferme les différens hospices de cette ville.

Dans la partie consacrée à recevoir les militaires, S. M. s'est informée, près M. le chirurgien en chef, des causes et de la nature des différentes maladies, et, adressant la parole à chacun des malades, a donné aux uns des encouragemens, et aux autres des consolations.

Le roi a terminé une matinée si bien employée par la visite de la fonderie et des ateliers de construction de M. Hallette, mécanicien distingué. On a coulé, en présence du roi, le buste de S. M., et d'autres objets en fonte. Une auréole de gaz a paru au-dessus du buste au moment où la matière coulait dans le moule. Le roi a parcouru successivement tous les ateliers, examinant avec beaucoup d'attention les diverses machines qui étaient mises en mouvement au moyen de la vapeur. S. M. est revenue ensuite à l'endroit où son buste avait été coulé, et où une surprise lui avait été ménagée.

Déja son buste était retiré du moule et placé sur son piédestal, où on lisait cette inscription :

A Charles, l'industrie reconnaissante.

A la vue de cette ressemblance parfaite des traits d'un monarque chéri, les cris de *vive le roi! vive Charles X!* ont éclaté de toutes parts.

S. M. a daigné témoigner aux chefs de ce bel établissement toute sa satisfaction. Elle a laissé aux ouvriers de M. Hallette, comme à ceux de M. Crespel, des marques de sa munificence.

Il est inutile de répéter que partout, sur le passage du roi, les fidèles Artésiens ont manifesté le plus vif enthousiasme. S. M. est rentrée à quatre heures et demie au palais de la Préfecture. Après son dîner, le roi a honoré de sa présence le bal donné par la ville dans la vaste salle de la bibliothèque, qui était ornée avec beaucoup d'élégance par les soins du garde-meuble de la couronne. Les illuminations de la ville étaient très brillantes. On remarquait surtout, en face de l'évêché, un temple illuminé en verres de couleur.

Demain, S. M. part pour Amiens, à sept heures et demie du matin.

18. *Amiens. Ouverture du canal d'Angoulême en présence du roi.* — Après les réceptions et les visites faites dans plusieurs fabriques intéressantes de cette ville, le roi a voulu présider en personne à l'ouverture du *canal du duc d'Angoulême.*

Trois bateaux venant, le premier de Saint-Vallery, le second de l'Escaut, le troisième de Paris, étaient réunis et ont passé à l'écluse d'Amiens; ainsi se trouve établie la navigation d'un canal qui communique à Paris par celui de Crozat, et à l'Escaut par celui de Saint-Quentin. L'inauguration de l'ouverture de cette navigation, sous les yeux du roi, a complété les heureuses destinées d'un canal qui porte un nom auguste, et qui déja, il y a peu d'années, avait été visité par S. A. R. MADAME.

Le roi est arrivé vers quatre heures au lieu où tout avait été préparé pour son embarquement. Il y a été reçu par M. Becquey, directeur-général des ponts-et-chaussées et des mines : S. M. accompagnée d'un grand nombre de personnes de sa cour, de M. le ministre de la guerre, de M. le directeur-général, de M. de Villeneuve, préfet du département; de M. Belu, ingénieur en chef, directeur des ponts-et-chaussées, est entrée dans le bateau fort élégamment décoré qui était destiné pour la recevoir. D'autres bateaux, portant la musique d'un régiment de cuirassiers et de celle de la garde nationale, précédaient et suivaient celui du roi. Le cortége s'est mis en marche au bruit des fanfares qui se perdaient en quelque sorte au milieu des acclamations de joie d'une population immense dont les deux rives étaient couvertes.

Le trajet a duré un peu moins d'une demi-heure. Arrivée à l'écluse, S. M. est descendue et a été conduite par M. le directeur-général dans la tente qui lui était destinée, et où elle devait assister au passage des bateaux. Elle a voulu le voir de plus près, et s'est avancée jusque sur le bord de cette écluse. Au moyen des manœuvres des portes, un bateau a pris la direction du bassin supérieur, l'autre celle du bassin inférieur, et les cris de *vive le roi!* ont redoublé à cette double évolution absolument nouvelle pour la ville d'Amiens. Toutes ces manœuvres ont parfaitement réussi; S. M. a tout examiné dans le plus grand détail; elle s'est fait rendre compte des travaux du canal, de sa destination et de ses avantages, et a témoigné sa satisfaction aux ingénieurs.

Cette inauguration d'une navigation nouvelle, qui vient à la fin de toutes les fêtes qu'on s'est empressé d'offrir à S. M. pendant son voyage, n'est pas sans doute celle qui a eu pour elle le moins d'attraits. Elle y a vu l'expansion du bonheur qui éclate partout devant elle; elle y a vu aussi de la reconnaissance pour des avantages durables, et de l'amour sincère pour le prince qui n'aspire qu'à les procurer à un peuple auquel il est si heureux lui-même d'inspirer de tels sentimens. On pouvait bien dire aujourd'hui que c'était un père au milieu de sa famille. Il marchait au milieu d'une foule immense, sans aucune garde, et tous pouvaient s'approcher de lui. L'étiquette des cours n'a point été observée dans cette circonstance; mais un roi français en oublie facilement la sévérité, lorsqu'au milieu de ses sujets il reçoit des témoignages aussi touchans et aussi universels de leur dévouement et de leur bonheur.

18. *Paris. Odéon. Comédiens anglais.* — Le début de la troupe anglaise par deux comédiens avait eu un succès de courtoisie plus que de conviction. Il n'est pas donné aux étrangers d'apprécier la finesse des traits d'une comédie conçue dans des mœurs étrangères, et dans un idiome peu familier même aux Français qui l'entendent le mieux. Notre Molière même, l'inimitable, le premier auteur comique de tous les siècles et de toutes les nations, n'est pas apprécié par les étrangers tout ce qu'il

vaut pour nous; mais les formes imposantes, les situations fortes, les accens passionnés de la tragédie, se font entendre à tous les spectateurs qui ne sont pas totalement étrangers à une langue. Aussi le public était-il impatient de voir les chefs-d'œuvre de Shakspeare, et les comédiens anglais se sont empressés de se rendre à ces désirs. Ils ont représenté *Hamlet* où M. Kemble a paru grand comédien surtout dans la scène de la représentation, et où miss Smithson a joué le rôle d'*Ophilia* de manière à étonner même ses compatriotes qui ne lui supposaient pas un pareil talent. La représentation de Roméo, donnée aujourd'hui, a renouvelé les émotions extraordinaires qu'avaient inspirées celles d'*Hamlet*. On entendait de tous côtés des sanglots, et un frémissement électrique se communiquait dans l'assemblée. Les personnes les plus étrangères à la langue de Shakspeare partageaient les sensations que la pantomime énergique de Kemble et de Mlle Smithson leur faisait assez comprendre.

Les adieux de Juliette à son amant, la scène où elle prend le breuvage léthargique, et celle du dénouement, quoiqu'elle ne soit pas conforme au texte de l'auteur, ont produit un effet qui ne peut se décrire.

La question est décidée maintenant; tout Paris voudra voir des ouvrages qui promettent au cœur des secousses si vives et si étranges. Le rideau est tombé au milieu d'un tonnerre d'applaudissemens.

Abbot a été parfait dans le rôle de Mercutio.

19. *Paris. Police correctionnelle. Relation des funérailles de Mannel.*—Des poursuites avaient été dirigées contre M. Mignet, auteur de cette relation, comme contenant des outrages envers la Chambre des députés de 1823, relativement à l'expulsion de M. Manuel, envers la gendarmerie, envers le préfet de police, et des provocations à la révolte. — MM. de La Fayette, Lafitte, Manuel, frère du défunt, et M. Schonen, conseiller à la Cour royale, avaient demandé à être compris dans la procédure, attendu qu'ils avaient coopéré à la rédaction ou prononcé sur la tombe du défunt les discours qui pouvaient donner lieu à la poursuite. Le tribunal a ordonné que les lettres et la demande seraient jointes au fond pour y être fait droit par un seul et même jugement; et on a passé outre à l'instruction et aux débats. (*Voy.* art. du 28 octobre.)

Idem. Académie royale de musique. Première représentation de *la Somnambule* ou *l'arrivée d'un nouveau seigneur*, ballet-pantomime en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Hérold. — Il n'y a de commun que le titre entre la somnambule de la rue de Chartres et celle qui vient de paraître sur le vaste théâtre de l'Opéra. La Cécile du Vaudeville a échangé son nom contre celui de Thérèse; la scène n'est plus au château de M. Dormeuil, mais au fond de la Provence; c'est là que se font les préparatifs de mariage entre Thérèse et Edmond, son fiancé. Leur bonheur paraît certain, et rien ne semble devoir le troubler, pas même les intrigues très actives et très suivies d'une veuve coquette nommée Gertrude, qui prétend aussi à la main d'Edmond. Elle commence à désespérer du succès de ses intrigues, lorsque le hasard vient à son secours.

Ainsi que l'indique le titre de la pièce, Thérèse est somnambule, circonstance ignorée d'Edmond; il arrive que ses promenades nocturnes la conduisent précisément dans la chambre d'auberge occupée par le nouveau seigneur qui se rend à son château; la fenêtre s'ouvre et il voit entrer Thérèse dans le simple appareil... L'occasion est séduisante, et pour y échapper, il prend la fuite par le même chemin que s'est frayé la jeune fille. Restée seule, Thérèse s'endort sur un sopha; qu'on juge de la surprise d'Edmond, qui vient à la tête du village offrir des fleurs au seigneur, et qui trouve sa future endormie là où certes il ne s'attendait pas à la retrouver. Tout est rompu, le contrat est déchiré, car le délit paraît flagrant, et Gertrude va succéder à Thérèse. Rien ne semble pouvoir justifier Thérèse dans l'esprit d'Edmond, lorsque tout à coup on aperçoit à l'extrémité du toît une jeune fille armée d'un flambeau, c'est la somnambule; tout le monde tremble pour les jours de la jeune fiancée; mais avec cette adresse particulière aux somnambules, elle descend par un vieux mur ruiné et vient au milieu du théâtre recevoir la couronne nuptiale.

Ce ballet, rempli d'intérêt et où les principaux rôles sont confiés aux premiers sujets, aura un succès de vogue.

20. *Saint-Cloud. Retour du Roi.* — S. M., qui avait couché hier à Beauvais, est arrivée à trois heures et demie, et a été reçue à la descente de voiture par LL. AA. RR. M. le dauphin, qui l'avait précédée de deux jours; Madame la dauphine, arrivée de la veille de son voyage

en Normandie ; MADAME, duchesse de Berry, qui revenait de Dieppe, M. le duc de Bordeaux, Mademoiselle ; et par MM. les grands officiers de la couronne.

La dernière journée du voyage du Roi, favorisée par un ciel toujours pur et serein, a été telle que toutes celles qui s'étaient succédé si rapidement, au milieu des transports d'une population heureuse de revoir son souverain. S. M. jouissait de la meilleure santé.

21. *Paris. Justice militaire des Suisses.* — La plaine de Grenelle vient d'être le théâtre d'une condamnation à mort, du rejet d'un pourvoi en révision et d'une exécution, qui se sont succédé sans interruption et qui ont duré en tout cinq heures et demie. A sept heures du matin, l'accusé était devant ses juges, et à midi et demi on transportait son cadavre au cimetière de Vaugirard.

L'accusé était un nommé Brullmann, du canton de Turgovie (Suisse), grenadier au 7e régiment d'infanterie de la garde royale (régiment suisse). C'est un jeune homme de vingt-sept ans, qui compte six années de service, et qui a fait la dernière campagne d'Espagne, où sa conduite lui a valu d'honorables certificats. Il jouissait dans son corps de la meilleure réputation, et n'ayant jamais subi la moindre punition, même de discipline, il avait mérité d'être placé dans une compagnie d'élite.

Le 7 septembre, vers huit heures du soir, étant de faction à la place du Carrousel, il vit s'approcher de sa guérite un individu qui était ivre. Il se porta sur lui, le repoussa, et, à ce qu'il paraît, il lui aurait en même temps arraché sa montre.

L'affaire fut instruite par le grand-juge, qui a le grade de capitaine-commandant. Assisté de deux assesseurs, il entendit l'accusé, le plaignant et les témoins, en les confrontant les uns avec les autres. L'accusé nia le fait. La déclaration du plaignant fut sans conséquence, à cause de l'état d'ivresse dans lequel il s'était trouvé. Les seuls témoins étaient deux dames, qui, au moment où le vol avait eu lieu, traversaient la place du Carrousel pour se rendre au Théâtre Français. Elles déclarèrent qu'elles avaient entendu le plaignant crier: *Au voleur!* et qu'elles avaient vu la sentinelle se baisser et jeter quelque chose sous la guérite. C'est sous la guérite, en effet, que la montre avait été retrouvée. Brullmann fut mis en accusation, et le conseil de guerre a été convoqué pour le 21 septembre.

En conséquence, à sept heures du matin, les deux bataillons suisses du 7e régiment, actuellement à Paris, se sont rendus à la plaine de Grenelle. Arrivés au lieu désigné pour servir de salle d'audience, ils forment un bataillon carré. Une table est placée au milieu avec quelques chaises, et MM. les membres du conseil viennent y siéger, sous la présidence de M. de Kaiser, grand-juge, le même qui a dirigé l'instruction.

M. le président, après avoir ouvert la séance, en lisant quelques articles de loi, donne la parole au greffier (c'est un fourrier du régiment) qui fait lecture en français et en allemand des doubles pièces de la procédure, écrites dans les deux langues.

Cette lecture terminée, M. Steiger, lieutenant, faisant les fonctions de capitaine-rapporteur, est entendu. Il conclut à ce que l'accusé soit condamné à la peine de mort.

Le défenseur prend alors la parole. C'est M. Renard, sergent-major, né dans le canton de Neufchâtel, et qui s'est acquis dans les régimens suisses une grande réputation d'éloquence et d'habileté en sauvant plusieurs accusés.

Cette plaidoirie avait rempli tous les cœurs d'espérance, et l'accusé lui-même était convaincu de son acquittement. Mais quel cruel désappointement! Le tambour se fait entendre. Après trois quarts d'heure de délibération, le conseil reprend séance dans cette vaste plaine, au milieu du plus profond silence, et M. le président prononce l'arrêt de mort. Tenant à la main une petite baguette noire, il dit à l'accusé : « Vous n'avez plus de commerce avec les hommes ; votre ame va être séparée de votre corps.... Vous allez mourir, aussi vrai que je brise cette baguette! » Et en achevant ces mots, il jette aux pieds du condamné les deux morceaux de la baguette.

Aussitôt on emmène ce malheureux, qui, d'une voix affaiblie, et dans un langage moitié allemand, moitié français, dit aux soldats qui l'entourent : « Adieu, mes camarades, adieu, mes frères, il faut que je meure... Prenez exemple sur moi..... »

Déja le conseil de révision, composé

de cinq juges, était assemblé dans le bâtiment de l'octroi à la barrière, sous la présidence du colonel. Les pièces lui sont apportées, et après trois quarts d'heure de délibération, l'arrêt confirmatif était prononcé.

Cet arrêt fut aussitôt apporté sur le lieu du supplice par le greffier, accompagné d'un sapeur, et on se dispose à dépouiller l'accusé de sa capote. Mais faisant un geste énergique, il la déboutonne et l'ôte lui-même en la déchirant. Au même moment, un ministre du culte protestant vient lui offrir les secours de la religion, et quelques minutes après il est conduit à la mort.

Lorsqu'il est arrivé devant le piquet de douze hommes, chargé de l'exécution, on lui donne lecture de l'arrêt, on le fait mettre à genoux, et un soldat lui bande les yeux. Le ministre protestant, qui remplit ordinairement cette triste fonction, n'en a point eu cette fois la force ni le courage.

Aussitôt après la fatale décharge, le cadavre est placé sur une charrette garnie de paille, qui avait été commandée dès le matin. Car, avant le jugement, on fait, par précaution, tous les préparatifs du supplice.

Telle est, en résumé, la législation criminelle qui régit les militaires suisses, et dans nos capitulations avec ce pays, il est formellement stipulé que le gouvernement français ne s'immiscera en rien dans cette législation. Elle est écrite sans doute; mais elle n'a jamais été ni imprimée ni publiée. On ne la connaît que par sa terrible application.

23. *Paris. Prisonnier pour dettes.* — Un colonel irlandais qui habitait depuis dix-neuf ans Sainte-Pélagie, écroué pour une créance de près de deux millions, M. Swan, c'est son nom, pouvait être détenu à perpétuité, en vertu des lois exceptionnelles relatives aux étrangers en matière de *dettes*. Sa longue détention va finir : devenu maître de dix millions par le gain d'un procès qui vient de se juger dans l'Inde, il doit quitter à la fin du mois la rue de la Clef.

25. *Paris. Aurore boréale.* — Paris vient de voir une aurore boréale. Elle s'était annoncée, dès huit heures du soir, par un dérangement très sensible de l'aiguille horizontale des variations diurnes. A neuf heures et demie, ce dérangement était énorme; mais alors des taches lumineuses se montraient çà et là entre l'est-nord-ouest et le nord-nord-est. Quelques minutes après il se forma un arc éclairé qui dura peu d'instans. Son point culminant se trouvait à très peu près dans le méridien magnétique. A onze heures, le phénomène s'était déjà considérablement affaibli. Pendant toute la durée de son apparition, l'aiguille horizontale magnétique, et même l'aiguille d'inclinaison, changeaient si fréquemment de direction, qu'on avait à peine le temps d'écrire les observations. Il y avait une vingtaine d'années qu'on n'avait aperçu d'aurore boréale à Paris. (Note de M. *Arago*.)

26. *New-York. Expérience faite au saut du Niagara.* — Cette expérience, annoncée depuis long-temps, a eu lieu le 6 septembre. « Je ne crains pas d'exagérer, dit un témoin oculaire, en avançant que le nombre de personnes rassemblées hier pour assister à l'expérience du navire annoncé s'élevait à 40,000. A deux heures, le schooner parut, entraîné par le courant, et s'engagea dans le premier rapide; soudain vous eussiez vu vergues et mâts emportés par le choc; le pauvre chien se mit à hurler et les buffles à mugir de la manière la plus pitoyable; les ours, car il y en avait deux, quoique gardant le silence, paraissaient tout aussi peu satisfaits de leur situation. Cependant le navire, après s'être balancé de manière à découvrir sa quille, reprit son équilibre et s'avança vers le second rapide; là, même choc, mêmes désastres et même résultat. Les ours parurent alors se consulter un instant sur ce qu'ils avaient à faire, et se décidèrent à abandonner leurs compagnons de voyage; et nous eûmes le plaisir de les voir se jeter ensemble à l'eau, et, nageant vigoureusement, aborder sans autre accident au rivage. Les buffles, animés par l'exemple, ne tardèrent pas à l'imiter; mais, au lieu de couper le courant, ils suivirent la dérive et disparurent bientôt avec la chute. Quant au chien, sa fidélité caractéristique ne l'abandonna point; embarqué sur le navire, il voulut en partager le sort, et tous deux furent précipités. »

Nous lisons dans un autre rapport, qu'arrivé au second rapide, le navire, après avoir été tour à tour arrêté et forcé à travers les passes de roches, se trouva retourné et continua ainsi à cheminer avec la poupe en avant; sa quille fut emportée à la moitié de la chute, et deux secondes après, les débris même en avaient disparu.

28. *Paris. Police correctionnelle. Relation des obsèques de Manuel.* — On se

rappelle les circonstances de cette affaire. (*Voy. art. du* 19.)

M. Delapalme, avocat du roi, à la suite d'une discussion très développée, avait présenté la brochure comme contenant les délits d'outrages envers la Chambre des députés de 1823, relativement à l'expulsion de M. Manuel, d'outrages envers la gendarmerie et le préfet de police, et de provocation à la révolte. Il avait en conséquence conclu à ce que M. Mignet, auteur de la Relation, fût condamné à deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende, et à ce que MM. Gaultier-Laguyonie, imprimeur, et Sautelet, libraire, fussent condamnés chacun en un mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende.

M. Mignet avait demandé et obtenu qu'il lui fût permis de présenter des observations avant la plaidoirie de son défenseur.

Me Mauguin avait ensuite, dans un plaidoyer de près de deux heures, combattu toutes les objections du ministère public.

La cause ayant été remise à huitaine, le tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement, qui a été reçu aux grands applaudissemens du parti libéral, et que nous recueillons ici comme un des documens les plus curieux pour l'histoire du temps :

« Vu la brochure en 30 pages, intitulée : *Relation historique des obsèques de M. Manuel, ancien député de la Vendée*, et terminée par ces mots : *Aide-toi, Dieu t'aidera*, imprimée à Paris, par Gaultier-Laguyonie, ensemble toutes les pièces de l'instruction et les différentes lettres de MM. Laffitte, Manuel jeune et Lafayette.

« En ce qui touche la rédaction à laquelle le sieur Mignet convient avoir participé avec MM. Lafitte et Manuel jeune, qui le reconnaissent, et les deux chefs de prévention déterminés par l'ordonnance du 5 septembre, présent mois;

« Attendu qu'après avoir littéralement rapporté à la page 26 quelques fragmens du discours improvisé sur la tombe du sieur Manuel par M. de Schonen, et avoir imprimé, comme celui-ci l'avait proféré, que « les nations, comme les individus, « ont malheureusement leurs momens de « faiblesse et d'abandon; mais qu'elles se « réveillent, » et en ajoutant : « Nous en « attestons tes mânes généreux ; » ce n'est point s'être rendu coupable de provocation à la rébellion dans le sens des articles 1er et 3 de la loi du 17 mai 1819; c'est une manière oratoire d'exprimer le regret éprouvé par les amis du feu sieur Manuel relativement à son expulsion de la Chambre des députés; c'est avoir manifesté le vœu d'obtenir désormais de meilleurs choix d'après leur opinion, lors des prochaines élections, ce qui est assez justifié par la phrase qui précède : « Con- « fessons-le sur ta tombe : la France en- « tière eût dû protester contre cet outrage « par d'UNANIMES RÉÉLECTIONS. »

Quant au passage de la page 10 : « Cette gendarmerie était composée de « brigades du département, qui n'étant « point accoutumées comme la gendarme- « rie de Paris à charger dans les rues « contre des citoyens désarmés, paraissait animée de dispositions pacifiques, » on ne peut y voir le fait de l'intention de diffamer et injurier le corps spécial de la gendarmerie de Paris ; c'est seulement avoir indiqué le genre de service habituel des deux corps; avoir rappelé, ce qui est vrai, que la gendarmerie de Paris est obligée parfois, et plus souvent que l'autre, de charger contre des citoyens désarmés dans les rues, bien entendu quand les circonstances l'exigent, et quand elle en a reçu l'ordre; ce n'est point injure, c'est seulement une remarque des auteurs de la Relation, pour faire connaître qu'il y avait différence d'attitude de la part de chacun des deux corps qui surveillaient le convoi du sieur Manuel.

« A l'égard du passage de la page 22, relatif aux ordres donnés à la gendarmerie de Paris de forcer les parens du feu sieur Manuel à laisser conduire le char funèbre par des chevaux, conformément à un règlement de police, et d'empêcher les amis et partisans du défunt de le traîner à bras ; sans examiner la question de savoir si, dans ce cas, au lieu de déployer un grand appareil de force militaire, un simple procès-verbal de contravention n'eût pas suffi pour faire punir par la voie judiciaire les auteurs et participans de cette prétendue contravention, surtout si aucun désordre ne résultait de la manière dont le char cheminait;

« Attendu qu'avoir imprimé, page 13, que le corps de la gendarmerie en bataille sur la chaussée venait de recevoir un ordre de la préfecture de police, et avoir ajouté : « Il fallait que cette autorité, « misérablement susceptible et odieuse- « ment tracassière, déployât l'appareil de « la force au milieu des funérailles, trou- « blât de pieux devoirs et s'exposât à ré- « pandre le sang des citoyens, » ce n'est

point avoir injurié ni diffamé l'administration de la police, quoique les expressions *misérablement et odieusement* soient inconvenantes, ni avoir encouru les peines déterminées par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, surtout si l'on considère ce qui venait de se passer, et que l'article 4 de la même loi maintient aux particuliers la faculté de discuter et censurer les actes des ministres, ce qui suffit pour en conclure que le passage incriminé n'est autre que la discussion de la censure d'un acte du ministre dont le préfet de police est le délégué;

« Attendu qu'il en est de même des passages des pages 15 et 20, où l'on dit, d'une part: « Il y a une coupable im-« prudence et de la lâcheté à donner, de « la préfecture de police, loin des lieux, « des événemens et du danger, un ordre « pareil (celui de charger); » et d'autre part: « En entrant dans le cimetière, on « sembla avoir déposé les sentimens « d'indignation et de mépris qu'avait « soulevés l'intervention tracassière du « pouvoir armé; »

« Attendu que les expressions peu mesurées, signalées par l'ordonnance de prévention aux pages 4, 7, 9 et 24 de la brochure, comme ne contenant point l'excitation au mépris du gouvernement du roi, ni d'attaque contre son autorité, n'ayant point été de nouveau incriminées, il est inutile de s'en occuper;

« A l'égard des passages des pages 11, 22 et 25, relatifs à l'expulsion du feu sieur Manuel de la Chambre des députés, à raison desquels l'ordonnance du 5 de ce mois a déclaré n'y avoir lieu à suivre, quoique paraissant avoir le caractère du délit d'offense envers la Chambre des députés;

« Attendu que cette disposition de l'ordonnance ne s'appliquant qu'à la compétence, elle n'a pu empêcher le ministère public de renouveler son action, ni dispenser le tribunal d'en apprécier le mérite;

« Attendu, à cet égard, que l'art. 2 de la loi du 26 mai 1819 et l'art. 5 de celle du 25 mars 1822 disposent formellement, sans aucune exception ni distinction, que, dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles *par voie de publication*, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée, ce qui n'ayant pas eu lieu dans l'espèce, il s'ensuit que le chef du réquisitoire du ministère public relatif à ces trois passages de la *Relation* incriminée, est inadmissible, comme l'a décidé la Chambre du conseil, peu important que le fait qui donne lieu aux expressions incriminées soit l'œuvre de la Chambre des députés dissoute en 1823; car, sous ce point de vue, l'offense qui ne peut s'adresser individuellement à qui que ce soit, n'intéresserait qu'une Chambre n'existant plus, et dont les faits, appartenant à l'histoire, peuvent être jugés, discutés et censurés avec sécurité;

« Attendu que si, ce qui vient d'être établi, la publication de la Relation imprimée dont il s'agit n'est point répréhensible quant aux sieurs Mignet, Santelet et Gaultier-Laguyonie; il est inutile d'examiner le mérite de l'intervention de M. de Schonen, ni celui des réclamations individuelles de MM. Lafitte, La Fayette et Manuel jeune:

« D'après ces considérations et par ces motifs, le tribunal, conformément à l'article 191 du Code d'instruction criminelle, annulle la citation du 13 septembre, présent mois, ensemble tout ce qui a précédé et suivi, et notamment la saisie des 28, 29 et 30 août précédent, dont il est fait main-levée; en conséquence, renvoie les sieurs Mignet, Santelet et Gaultier-Laguyonie de l'action contre eux intentée; ordonne que les objets chez eux saisis leur seront rendus sur leur simple décharge; quant aux interventions, déclarations et conclusions de MM. de Schonen, Lafitte, La Fayette et Manuel jeune, met les parties hors de cause. »

OCTOBRE.

1. *Paris. Ouverture du Néorama.* — Il existait déja sous le nom de *Panorama* et de *Diorama* deux combinaisons des moyens de la peinture réunis à ceux de l'optique et de la géométrie. En voici une nouvelle que M. Allaux l'aîné, l'un de nos peintres décorateurs les plus distingués, vient de nous offrir, et qui doit appeler l'intérêt des artistes comme la curiosité du public.

Ce tableau, qui réunit les effets du *Panorama* à ceux du *Diorama*, représente l'intérieur de Saint-Pierre de Rome au moment où le pape, entouré des cardinaux, et suivi de sa garde, rangée dans la nef au milieu du concours des fidèles, est en prières devant la statue du prince des apôtres.

Il y aurait beaucoup à dire sur le mérite de l'exécution d'un pareil ouvrage, sur la différence de l'application des

principes de la perspective, qui doit le faire distinguer du *Panorama*; sur la difficulté d'introduire des personnages dans un sujet immobile, de répandre la lumière dans tous les coins; sur celle de couvrir d'une infinité de lignes projetées dans tous les sens cette vaste toile circulaire qui a, dit-on, 150 pieds de circonférence, 54 de hauteur, et plus de 8,000 pieds carrés de développement. Les artistes s'accordent à dire que M. Allaux en a complétement triomphé.

Pour nous, il nous suffit d'admirer l'effet de cette belle composition. Placé au centre de l'édifice, le spectateur peut embrasser l'ensemble et les détails de la basilique; l'œil se promène facilement sous ces voûtes; il suit dans tous les sens la concavité de ces coupoles resplendissantes d'or; il admire, presque sans étonnement, par l'artifice de la composition et des belles proportions de l'édifice, la grandeur de ses chapelles, qui seraient ailleurs de vastes églises, l'immensité de la nef et du baldaquin colonal, qui orne le dôme, et ces sculptures gigantesques, et cette profusion de marbres, de stues, de mosaïques, qui font de Saint-Pierre de Rome le plus beau monument de la chrétienté.

2. *Londres. Expédition au pôle nord.*— Les capitaines Parry et Franklin sont revenus presqu'en même temps de leur voyage au pôle nord, dont l'objet était, comme on doit se le rappeler, de savoir s'il existe au nord de l'Amérique une communication navigable entre l'Atlantique et la mer Pacifique, et s'il est possible d'atteindre le pôle nord par la navigation ou autrement.

Les capitaines Parry et Franklin, chargés de poursuivre leurs courageux essais, étaient repartis au commencement de la belle saison (*voy.* page 212.) Ils sont encore revenus sans avoir complétement rempli l'objet de leur importante mission; mais ils en ont rapporté l'un et l'autre des résultats intéressans. Voici ce qu'on apprend de la première expédition.

Il n'est rien arrivé de remarquable à *l'Hécla* depuis son départ de l'Angleterre jusqu'à Hamerfest, sur la côte de Laponie, d'où, après avoir pris à bord un certain nombre de rennes, et s'être muni de souliers et de bateaux pour les glaces, on se dirigea vers le Spitzberg.

On trouva le port déja obstrué; et *l'Hécla*, dont la marche était embarrassée depuis plusieurs jours par les glaces, continua à lutter contre ces difficultés jusqu'au 27 mai. C'est alors que l'on essaya pour la première fois de quitter le navire et de faire usage des bateaux. Mais, la glace s'étant bientôt rompue et recommençant à charrier, il devint impossible de se servir des rennes et des bateaux. *L'Hécla*, entièrement arrêtée dans les glaces, fut enfin dégagée le 8 juin, ce qui permit de s'avancer vers le midi jusqu'aux Sept-Iles, où, ne trouvant point de port, on fut forcé de revenir au Spitzberg. Le 19, on fit une seconde tentative avec les bateaux à glace, mais la glace était rompue en tant d'endroits, et si différente de l'état dans lequel on comptait la trouver, que la marche devint excessivement pénible : on était obligé de décharger et de recharger les bateaux vingt fois dans un jour. On ne vit pas une seule masse de glace qui eût plus de trois milles d'étendue. Quand les voyageurs arrivèrent au 82e degré de latitude, ils furent arrêtés par des pluies abondantes (chose fort rare à cette hauteur), et la glace se trouva tellement brisée et morcelée, que les hommes et les bateaux s'enfoncaient à chaque instant dans les intervalles, et qu'il fallut employer les plus grandes précautions pour éviter des accidens funestes. Mais l'obstacle insurmontable, qui força enfin les voyageurs à renoncer à toute tentative de s'avancer plus loin, fut la découverte que l'on fit de la direction violente que prenaient les glaces vers le midi, et ce mouvement avait une telle force, qu'un jour, après une marche accablante de dix-huit milles, on s'aperçut que l'on avait dévié de cinq milles au midi.

Le capitaine Parry ne fit connaître cette circonstance aux hommes de l'expédition qu'au moment où la moitié des provisions étant consommée, il fallut abandonner tout espoir de succès. Il est extrêmement heureux que l'on se soit aperçu à temps du cours que prenait la glace, et qu'il fût dirigé vers le midi; car, s'il l'eût été vers l'orient, plusieurs hommes étant déja malades et regardés par le chirurgien comme incapables de supporter les fatigues du voyage, on aurait été exposé aux plus grands malheurs. Les rations, dans les derniers jours, furent réduites à huit onces de bœuf, neuf onces de pain, un demi-setier de rum et une pinte de cocoa pour vingt-quatre heures.

Quand les bateaux sortirent des glaces et trouvèrent la mer libre, ils furent en butte pendant cinquante-six heures à une violente tempête accompagnée de neige,

et l'on ne put s'avancer qu'avec la plus grande difficulté. Le scorbut commençait aussi à se manifester, et le seul remède à ce mal était un prompt retour. Au milieu de tous ces obstacles et d'événemens imprévus, la constance et la présence d'esprit du chef de l'entreprise ne se sont pas démenties un seul instant, et cette conduite ferme et judicieuse était digne d'un meilleur résultat. La plus haute latitude à laquelle on soit parvenu est 82° 45'.

Quant à l'expédition du capitaine Franklin, elle s'est faite avec un grand bonheur. Le capitaine Franklin et le capitaine Back, après avoir descendu la rivière de Makensie, suivirent la côte occidentale jusqu'au 150e degré de longitude ouest. Ils ne trouvèrent pas d'entaille profonde sur la côte, mais ils remarquèrent qu'elle prenait graduellement une direction vers le nord jusqu'au 70° 30' de latitude, où elle semblait tourner vers l'ouest. Au point le plus avancé de son voyage, le capitaine Franklin n'était plus qu'à cent cinquante milles du navire *Blossom*, commandé par le capitaine Back, et si l'un et l'autre avaient eu connaissance de ce fait, le capitaine Franklin aurait pu revenir en Angleterre par l'Océan Pacifique; mais l'incertitude de se rencontrer présentait tant de dangers à cette époque avancée de la saison, qu'il y aurait eu une imprudence inexcusable à continuer de s'avancer vers l'ouest. Aussi le capitaine Franklin revint-il, avec juste raison, au grand lac de l'Ours, où il passa l'hiver avec ses amis, qui, sous la direction du lieutenant Kendell et du docteur Richardson, avaient, de leur côté, exploré toute la côte entre les rivières Makensie et les Mines de Cuivre. Cette dernière partie de la côte américaine est plus entaillée par des baies que la première, et toutes deux ont été examinées et parcourues par les aventureux voyageurs. A l'ouest de la rivière Makensie, la grande chaîne des montagnes Rocheuses se termine à 20 ou 30 milles environ sur la côte. Les Esquimaux, d'abord soupçonneux, hostiles, se montrèrent bientôt amis, et des provisions furent fournies en grande abondance et avec générosité par les agens de la compagnie de la baie d'Hudson.

Il est fort satisfaisant de pouvoir ajouter que cette périlleuse expédition n'a pas coûté la perte d'un seul homme, et que les fatigues et les privations n'ont eu aucun effet fâcheux sur la santé de notre brave et infatigable compatriote, qui paraît se porter fort bien. Les collections d'histoire naturelle recueillies par les voyageurs sont nombreuses, surtout en végétaux, et la botanique sera enrichie de plusieurs espèces nouvelles. Les expériences sur le magnétisme et les effets de l'aurore boréale sur l'aiguille aimantée sont d'une grande importance, et elles viendront à l'appui des observations du lieutenant Foster.

4. *Paris. Industrie française. Distribution de médailles.* — A dix heures et demie, MM. les manufacturiers et fabricans convoqués par des lettres particulières se sont réunis, au nombre d'environ 500, au palais des Tuileries, où ils ont eu l'honneur d'être présentés à S. M., dans la salle du trône, par S. Exc. le comte de Villèle, président du conseil, ministre des finances, chargé par intérim du portefeuille du ministère de l'intérieur. M. le marquis d'Herbouville, président du jury central de l'exposition, a adressé au roi un discours dans lequel, en témoignant à S. M. la reconnaissance respectueuse de l'industrie pour ce qu'elle daignait faire en sa faveur, il exprimait le vœu que d'ici à la première exposition le roi voulût bien faire préparer un local spécial destiné à recevoir les produits de l'industrie; ce dont sa majesté a promis de s'occuper.

Ensuite M. le conseiller d'état Syrieys de Mayrinhac, directeur général des arts et manufactures et du commerce, a appelé successivement MM. les manufacturiers et fabricans que le jury avait jugés dignes d'obtenir des distinctions pour les produits qu'ils avaient exposés cette année, et il a présenté à S. M. les médailles que le roi a remises de sa main auguste à chacun d'eux. (*Voyez ci-après* §. *des arts.*)

6 *Octobre. Madrid. Assassinat d'un mari par sa femme.* — D. Juan Martinez avait épousé à Madrid la jeune et jolie Donna Léonore Zavala. Elle resta longtemps sage, fit ensuite un premier faux pas qui en entraîna plusieurs autres. Son mari, instruit de ses désordres, rompit avec elle, mais sans qu'elle quittât le domicile conjugal. Léonore feignit de se repentir, et son mari paraissait disposé à se laisser fléchir, lorsqu'elle introduisit dans la maison un jeune homme, D. Felipe, qu'elle eut l'adresse de faire passer pour son cousin aux yeux de son mari. Celui-ci découvrit la ruse et renvoya D. Felipe avec une somme assez considé-

rable pour qu'il gardât le secret. Léonore furieuse résolut de se venger par un assassinat. Un dimanche (le 4 mars), D. Juan Martinez était retenu au lit par une forte indisposition. Sa femme renvoie tous les domestiques, et donne à son mari une limonade à laquelle elle avait mêlé de l'opium; puis elle introduit D. Felipe, arme sa main d'un poignard et le conduit au lit de la victime. Le jeune homme hésite, veut fuir, mais Léonore le menace de crier et de dire qu'il s'est introduit furtivement chez elle. D. Felipe cède alors, et le malheureux D. Juan est frappé au cœur d'un coup de poignard.

Léonore aussitôt ouvre les coffres, s'empare de l'argent, le remet à son complice, puis elle se fait lier au pied du lit, et se met à crier : *Au voleur! à l'assassin!* On accourt, on l'interroge, et elle raconte que des brigands ont tué D. Juan et l'ont mise dans l'état où elle est. Léonore quitte la maison de son mari.

Quelque temps après l'assassinat, un domestique de la nouvelle maison qu'elle habitait en sortait avec une lettre au moment même où l'alcade de Casa y Corte, chargé de la procédure, y entrait pour recevoir une déclaration. Il voit le domestique qui portait une lettre à la main, et celui-ci, par l'effet du hasard, prie le notaire qui accompagnait l'alcade de lui lire l'adresse de cette lettre, parce qu'il ne se rappelait plus le nom de la personne à laquelle elle était destinée. Ce même notaire était intervenu dans les plaintes que l'on avait portées contre D. Felipe Zavala; c'était à ce dernier qu'elle était adressée. Par une curiosité très ordinaire en Espagne dans cette classe de fonctionnaires, il ouvre la lettre et lit ce qui suit :

« Mon cher Felipe, *el muerto, muerto* « (le mort, mort); on n'a rien découvert; « aie patience, bientôt nous serons unis. »

Le notaire communiqua aussitôt cette lettre à l'alcade, et on arrête D. Felipe qui avoue tout. Donna Léonore, arrêtée le même jour, nia le crime avec une invincible opiniâtreté. Mais les preuves résultant des antécédens et des aveux de l'un des coupables, surgirent:

La chambre des alcades de Casa y Corte a condamné D. Felipe à être pendu, et Donna Léonore à la peine capitale du garrotte. Cette sentence, après avoir été approuvée par le roi, a reçu son exécution.

8. *Paris. Académie royale des Beaux-Arts. Distribution des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture et de musique.* — Cette séance, présidée par M. le chevalier Théveuin, avait attiré un nombreux auditoire. Les artistes surtout s'y trouvaient en foule. La distribution a été précédée par la lecture d'une notice historique sur le célèbre sculpteur Charles Dupaty, récemment enlevé à l'art qu'il cultivait avec tant de gloire.

Voici les noms des jeunes artistes qui ont remporté les premiers grands prix; la proclamation en a été faite par M. le secrétaire perpétuel.

Peinture. — M. François-Xavier Dupré, de Paris, âgé de vingt-deux ans, élève de M. Guillon-Lethière.

Sculpture.—M. François-Gaspard-Aimé l'Anno, né à Rennes, âgé de vingt-sept ans, élève de M. Cartellier.

Architecture. — M. François-Marie-Théodore Labrouste, né à Paris, âgé de vingt-huit ans et demi, élève de MM. Vaudoyer et Lebas.

Musique. — M. Jean-Baptiste Guirand, né à Bordeaux, âgé de vingt-trois ans, élève de M. Lesueur, et de M. Reicha pour le contre-point.

Suivant l'usage, la séance s'est terminée par l'exécution de la cantate à laquelle le premier grand prix avait été décerné. Ce morceau, précédé d'une ouverture remarquable de M. Reicha, maître du lauréat, a été chanté par madame Dabadie, et accueillie avec faveur.

16. *Paris. Cour d'Assises.* — La Cour était saisie aujourd'hui du procès d'attentat à la pudeur élevé contre le sieur Contrafatto. L'accusé a été introduit à onze heures. Il est vêtu d'une redingote bleue; sa figure, empreinte de pâleur, offre l'expression du calme; il parle assez mal le français. Après les questions d'usage, lecture faite de l'acte d'accusation et de l'acte de renvoi, M. de Vaufreland, substitut de M. le procureur général, a requis que les débats eussent lieu à huis clos. La cour a statué conformément à ces conclusions, et M. le président a décidé que les avocats évacueraient aussi l'audience, décision contre laquelle ils ont inutilement protesté.

Me Saunières a présenté la défense de l'accusé dans un plaidoyer de deux heures.

Vers minuit, l'audience est devenue publique pour le résumé de M. de Monmerqué. A une heure du matin, les jurés ont répondu affirmativement sur toutes les questions.

Me Ledru a conclu, au nom de la partie civile, à la condamnation du sieur Contrafatto aux dépens pour tous dommages et intérêts.

La Cour, attendu la double circonstance de l'âge de l'enfant et de la qualité de l'accusé, a condamné Contrafatto aux travaux forcés à perpétuité, au carcan, à la flétrissure des lettres *T P*, et aux dépens à titre de dommages et intérêts.

Joseph Contrafatto était abattu à la lecture de cet arrêt, qu'il a écouté avec un calme apparent, et sans proférer une parole.

Les gendarmes l'ont ramené à la conciergerie. Il a déclaré son intention de se pourvoir en cassation. (Le pourvoi a été rejeté par arrêt du 2 novembre, et Contrafatto a subi sa peine, après avoir donné autant de scandale par un mémoire publié pour sa justification, qu'il en avait fait par son crime).

19. *Paris. Exhumation des restes de Talma.* — L'exhumation des restes de Talma a eu lieu à sept heures du matin, en présence de M. le commissaire de police délégué par l'autorité. Le corps a été enlevé du terrain où il avait été provisoirement déposé, et transporté dans un caveau construit non loin du tombeau de Delille. M. Kératry a improvisé quelques paroles qui ont produit une sensation profonde. Immédiatement après ce discours, M. Abbott, à qui s'étaient réunis MM. les comédiens anglais, a jeté dans le caveau une couronne d'immortelles; cet exemple a été suivi par MM. les comédiens français, à la tête desquels se trouvait M. Taylor, commissaire du roi. Plusieurs dames, parentes du défunt, étaient présentes à la cérémonie, qui avait attiré un grand nombre des amis de notre célèbre tragédien. M. Davilliers, exécuteur testamentaire, conduisait le deuil.

Le comité des souscripteurs était représenté par MM. Kératry, Moreau et Gros, assistés de M. Chalas, secrétaire de la commission.

20. *Poésie. Ode du roi de Bavière en l'honneur de Goëthe.* — On lit dans le *Journal des Débats* d'aujourd'hui l'article suivant :

« Nous avons annoncé, il y a peu de temps, le voyage du roi de Bavière à Weimar, et son arrivée inattendue dans cette ville le jour de la naissance de Goëthe. On se rappelle que l'auguste voyageur, après avoir serré dans ses bras le patriarche de la littérature germanique, lui demanda s'il restait une petite place sur sa poitrine pour son modeste ordre de Bavière, et lui passa en même temps autour du cou le grand cordon dont il était lui-même revêtu. De retour à Munich, ce jeune sage, prince véritablement ami des arts et des sciences, sans cesse animé d'un noble enthousiasme pour toutes les idées généreuses du dix-neuvième siècle, et l'un des hommes les plus éclairés de l'Allemagne, a voulu consigner dans une ode les vives impressions dont il était rempli en quittant Weimar, et rendre un hommage solennel à la poésie, au grand-duc de Weimar et à son illustre ami Goëthe.

« Nous aurions voulu pouvoir donner une traduction littérale de cette production, qu'aucun poète ne désavouerait. Cette tâche est au-dessus de nos forces. Dans cette ode il y a tant de concision dans le style, tant de profondeur dans les idées, tout y est tellement plein du génie de la langue allemande, que nous sommes forcés de nous borner à une espèce de paraphrase froide et diffuse, plutôt que de tenter une reproduction fidèle de l'original.

A Weimar. — « Rêves d'une vie plus belle, que les jours passés à Weimar se balancent avec délices devant mon ame! Autour de moi tout doit changer : ainsi le veut le temps ; mais ma mémoire gardera si fidèlement ces beaux souvenirs, qu'elle saura rendre au passé tout l'éclat du présent.

« Eh quoi! le pâle reflet du souvenir, n'est-ce pas là tout le bonheur accordé à l'homme ici-bas! Hélas! ces rayons éclatans qui se jouent sur les flots ne sont que les rayons déja décolorés du soleil; et la voix du plus grand poète, à mesure qu'elle retentit, perd de son charme et de sa puissance.

« J'ai pu assister encore à ce grand spectacle du génie le plus vaste, honoré, chéri de l'intelligence la plus digne de comprendre tout le prix d'un tel trésor; j'ai vu Auguste (1); j'ai vu mieux que Virgile. Leur étroite et noble union est éternelle sur la terre. Non, jamais elle ne pourra être brisée que par l'impi-

(1) Le grand-duc actuel se nomme Charles-Auguste.

tovable caducée de Mercure, lorsque le temps sera venu d'appeler aux sombres bords le sublime vieillard ou son royal ami.

« Les souvenirs les plus enivrans se sont entrelacés dans mon ame, comme une couronne, heureux assemblage de tout ce qui est beau : Rome, encore illustrée par le séjour de Goëthe ; Weimar, où fleurit sa jeunesse, où refleurissent ses vieux ans ; et vous, bords heureux du Rhin, qui les premiers avez retenti des accens du poète !

« Le soleil, même après avoir caché sa tête radieuse dans le sein du vaste Océan, crie d'une voix puissante à la terre tiède encore des feux du midi, qu'il revieudra la féconder : ainsi, dans les paroles du poète, on sent respirer une puissance qui, en dépit du temps et des lieux, ira subjuguer jusqu'à la dernière postérité.

« Oui, grands hommes ! le genre humain est riche à jamais des bienfaits qu'il reçut à Weimar : votre gloire a conquis l'immortalité, et a revêtu d'une majesté impérissable les lieux où vous respirez. A l'avenir ils seront honorés du concours des peuples. Salut, Weimar ! salut éternel, sanctuaire de l'Allemagne ! »

20. *Paris. Vol de diamans.* — Un vol considérable a eu lieu ce soir chez mademoiselle Mars, rue Saint-Lazare : tous ses diamans, évalués à la somme de 150,000 fr., ont été volés. Les soupçons se sont portés à l'instant sur une femme de chambre et son mari. La femme de chambre a été arrêtée. La police est à la recherche du mari, qui, à ce qu'on croit, s'est sauvé de Paris avec les diamans.

(Mulon, le mari de cette femme de chambre, a été arrêté depuis à Genève où il s'était réfugié : il a avoué son crime, et tous les deux ont été traduits devant la Cour d'assises, qui les a condamnés à dix ans de travaux forcés et à la marque.)

25. *Paris. Théâtre de l'Odéon.* Première représentation de *l'Homme du Monde*, drame en cinq actes et en prose de MM. Ancelot et Saintine. — Comme dans le roman que M. Ancelot a publié sous le même titre, l'*Homme du Monde*, séducteur, homme de quarante ans, triomphe de la vertu d'une jeune fille sans expérience qu'il abandonne lâchement après l'avoir déshonorée. Un fils naturel de ce même homme, qu'il a fait élever secrètement, est épris depuis long-temps des charmes de la victime de son père. Cette combinaison amène des situations fortes et pathétiques ; mais tout le mérite d'exécution qu'on accorde à cet ouvrage, tout le talent qui brille dans les détails, ne peuvent masquer l'immoralité du fond et faire pardonner aux auteurs de présenter comme un homme parvenu par des services honorables à une haute supériorité sociale, un misérable digne du plus profond mépris.

La pièce a néanmoins obtenu un fort grand succès.

26. *Paris. Revue militaire.* — S. M. est arrivée un peu après midi dans la plaine d'Issy, et immédiatement après est montée à cheval, accompagnée de M. le dauphin. Elle a passé devant le front des différentes lignes, tant d'infanterie que de cavalerie et d'artillerie. Madame la dauphine et S. A. R. Madame ont parcouru les mêmes lignes en calèche. Les troupes réunies se composaient de vingt bataillons d'infanterie, douze escadrons de cavalerie, six batteries d'artillerie, dont trois à cheval.

Des manœuvres commandées par le duc de Ragnse ont été exécutées sous les yeux du Roi.

Tout se serait passé sans accident, si un canonnier qui bourrait un canon n'avait eu la main emportée par l'imprudence de son camarade qui n'avait pas bouché la lumière.

La petite guerre et le défilé des troupes ont duré jusqu'à quatre heures moins un quart. S. M. et sa famille sont revenues en voiture à quatre heures quelques minutes.

29. *Paris. Théâtre Français.* Première représentation de *Blanche d'Aquitaine*, tragédie en cinq actes et en vers, par M. Hippolyte Bis. — La scène se passe à Laon en 980. Lothaire vient de mourir empoisonné par Émine, sa femme, et a laissé après lui un fils et un frère, Louis V et Charles : le premier succède à son père comme roi de France, le second s'est fait donner la Lorraine. Cependant Étoine n'a empoisonné Lothaire que pour gouverner sous le nom de Louis, prince faible et sans énergie ; d'un autre côté, Charles de Lorraine entretient des intelligences à la cour de France, espérant s'emparer du trône de son neveu, et comptant principalement sur la trahison de Gontran, ministre de ce prince. Blanche, femme de Louis V, nourrit pour Hugues Capet une passion adultère que motive la froideur d'un époux

« En qui tout est stérile, et la haine et l'amour.»

Gontran, mettant à profit ces passions diverses, souffle la discorde entre Émine et Blanche, enflamme la jalousie de Louis contre Hugues Capet. Le roi, convaincu que la reine est coupable, s'apprête à la punir; mais elle le prévient et l'empoisonne. Hugues, indigné, désavoue ce crime, et Blanche se poignarde dans son désespoir.

La pièce, qui avait paru froide et languissante dans les deux premiers actes, s'est relevée au troisième par une scène admirable entre les deux reines, et elle s'est terminée au milieu des applaudissemens par cette inspiration heureuse qui annonce à la France la troisième race de ses rois, et dont le dialogue seul peut conserver le mouvement.

A peine Louis a-t-il rendu le dernier soupir, que Charles de Lorraine s'écrie : *Je suis roi !*

HUGUES.

Le sort pourrait trahir ta superbe espérance.

CHARLES.

J'en appelle aux Germains.

HUGUES.

J'en appelle à la France.

30. *Paris. Incendie au Palais-Royal.* — Cette nuit, vers trois heures du matin, le feu s'est manifesté au Palais-Royal dans la galerie adossée au Théâtre Français. Les grilles étant fermées, selon l'usage, et cette galerie n'étant habitée que de jour, l'incendie n'a été connu que lorsqu'il s'est montré au dehors; il avait déja fait de grands progrès quand les cris *au feu !* se sont fait entendre.

La générale a été battue, et vers quatre heures les communications des diverses parties du Palais avec la cour et le jardin ayant été ouvertes, on a commencé les travaux nécessaires pour arrêter les progrès de l'incendie et l'étouffer. A sept heures, il était à peu près complétement éteint. La chaîne formée par les habitans du Palais-Royal et par la troupe, depuis le bassin du jardin jusqu'au lieu où les pompes se trouvaient servies, a été d'un secours puissant.

Douze boutiques de marchands de chaussures ont été entièrement consumées, ainsi que les marchandises qu'elles renfermaient.

NOVEMBRE.

2. *Paris. Conducteur des Osages arrêté pour dettes.* — Il n'est bruit à Paris que de l'arrestation du colonel Delaunay, écroué pour dettes à Sainte-Pélagie. Cet officier, qui avait servi dans les armées anglaises à Saint-Domingue, et revenu à Paris sous le titre de citoyen des États-Unis, accompagné d'Indiens Osages qu'il expose dans tous les lieux publics à la curiosité des citoyens, avait jadis contracté envers M. de Marcillac, servant à ses côtés dans les armées anglaises, une dette qu'il paraissait avoir oubliée dans ses nombreux voyages; mais madame veuve de Marcillac a eu un peu plus de mémoire, et c'est à sa requête que M. Delaunay a été arrêté. Il a immédiatement réclamé, mais en vain, devant le tribunal de première instance, la nullité de son écrou.

Il a été condamné à rester à Sainte-Pélagie jusqu'à parfait paiement de sa créance.

3. *Paris. Éclipse de lune.*—Au coucher du soleil, la lune s'est levée éclipsée des trois quarts; 25 minutes après, c'est-à-dire à 5 heures 57 minutes, elle ne présentait plus qu'un 8e de son disque sous la forme d'un croissant, les cornes en haut : à 6 heures 56 minutes elle a repris sa rondeur.

4. *Fête du roi.* — S. M. a reçu à cette occasion les félicitations accoutumées.

Le salon d'exposition des tableaux des peintures modernes a été ouvert au public, ainsi que les nouvelles salles du Louvre. (*Voyez* l'article spécialement consacré à cette exposition, dans la revue qui termine l'*Appendice*).

Une autre circonstance doit marquer cette fête dans les fastes des Beaux-Arts, c'est qu'on a découvert à cette occasion la statue de Louis XIV, nouvellement relevée sur la place des Victoires. Les deux bas-reliefs en bronze qui décorent les côtés représentent, l'un le passage du Rhin, l'autre l'institution de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Voici les inscriptions qui ornent le piédestal de la statue. Du côté de la Banque de France :

Ludovico. decimo. quarto. maximo. inter. reges. magno. avitæ. religionis. essertori. in. bello. victoriarum. laude. regiæ. majestatis. dignitate. nulli. secundo. sapientissimo. legum. emendatori. scientiarum. litterarum. bonarumque. artium fautori. magnifico. meritorum. cujuscumque. generis. tum. æquo. arbitro. tum. splendido. remuneratori. monumentum. miraculis. in. omne. ævuum. nobilitati.

Du côté opposé :

Ludovicus. XVIII. victoriarum. monumento. per. infanda. tempora. everso. ut.

viri immortalis. honores. instaurarentur. signum. æere. fundi. et. in. æadem. æerea. reponi. jussit. anno MDCCCXXVI.

On a généralement admiré dans cette statue l'air calme et majestueux du grand roi. Le reste a donné prise à la critique; mais l'ensemble du monument n'en a pas moins paru très digne de son objet.

5. *Angleterre. Insurrection de l'équipage d'un bâtiment.* — Il vient de se passer à Spithead un événement dont on chercherait peut-être vainement l'exemple dans les annales de la marine européenne. Le capitaine d'un brick de la marine impériale russe a été déposé par son propre équipage. Son crime était d'avoir fait un usage trop despotique de son autorité, dans l'exercice de laquelle il avait, entre autres choses jugé à propos d'envoyer, par forme de punition, le premier chirurgien en vigie à la tête du grand mât, et de faire frapper publiquement de coups de corde le second chirurgien. L'équipage se comporta, dans cette occasion, avec beaucoup d'ordre et de résolution. Tous les matelots se présentèrent en corps devant le capitaine; et après avoir ôté respectueusement leurs chapeaux, l'un d'entre eux s'avança, et déclara la volonté de l'équipage de ne point permettre que le brick sortît du port tant que le capitaine serait à bord. A la fin de chaque phrase l'orateur faisait une pause, pendant laquelle tout le reste de l'équipage répétait ses paroles. Le capitaine fut obligé de quitter le navire, et partit pour Londres après avoir remis le commandement à son premier lieutenant.

9. *Angleterre. Découverte mécanique.* — Dans un paragraphe intitulé MOUVEMENT PERPÉTUEL, un journal anglais annonce qu'un horloger de village a inventé une mécanique en cuivre qui se remonte d'elle-même toutes les cinq minutes, au moyen d'un levier à ressort qui part et retombe au même instant, sans diminuer ou retarder l'action de la machine. Dès que les pièces sont ajustées, le mouvement commence par un *pendulum* semblable à celui d'une horloge; il n'a pas cessé depuis cinq semaines, et d'habiles mécaniciens qui l'ont examiné sont d'opinion qu'il n'y a pas de raison pour que le mouvement s'arrête avant que la machine soit usée.

13. *Paris. Académie française. Réception de M. Royer-Collard.* — Jamais solennité académique n'avait été attendue avec plus d'impatience. Tout ce que l'esprit de parti, le triomphe de l'opinion publique, la justice rendue à une grande illustration politique et littéraire, peuvent exciter d'intérêt, était ici réuni. Les billets avaient été sollicités un mois à l'avance par l'élite des classes élevées de la société. Les portes de l'Institut étaient assiégées, et les places mêmes occupées par une brillante assemblée longtemps avant l'ouverture de la séance, qui a commencé à une heure moins un quart. M. Daru, faisant fonctions de directeur; M. Laya, celles de chancelier; et M. Auger, secrétaire perpétuel, sont entrés précédés de M. Royer-Collard, qui, à peine reconnu par l'assemblée, a été accueilli par des applaudissemens unanimes et prolongés qui l'ont accompagné jusqu'à sa place, et ont encore redoublé quand, sur l'invitation du président, il s'est levé pour prendre la parole.

Après avoir déclaré que l'absence de titres littéraires semblait devoir l'éloigner du sanctuaire académique, l'honorable récipiendaire reconnaît toutefois que, dans l'état actuel de la société, il a dû paraître utile et juste de décerner à l'éloquence de la tribune les honneurs qui n'ont jamais été refusés à l'éloquence sacrée, et qu'on accorde souvent à celle du barreau.

« Du sein de la littérature, dit M. Royer-Collard, de ce monde intellectuel où l'académie réside, elle a jeté les yeux autour d'elle, et elle a vu qu'à travers une profonde révolution sociale la délibération publique étant devenue la loi de notre gouvernement, la tribune s'est élevée au milieu de la France attentive, et la parole a présidé aux affaires. Les affaires, messieurs, ne sont pas seulement des intérêts à débattre : ce sont encore, ce sont surtout des droits à établir et à défendre. Dans ce noble champ ouvert à la parole, nous voyons, nous, les triomphes de la justice et de la liberté, lents peut-être et laborieux, mais assurés; il vous appartient, à vous, messieurs, d'y voir aussi les travaux de l'éloquence. Tandis que nous célébrons dans notre charte immortelle la restauration de la dignité nationale, le gage inviolable de la concorde et de la félicité publique, vous, messieurs, il vous appartient d'y découvrir un progrès de la raison, un exercice viril de nos plus hautes facultés, et par conséquent un accroissement de la littérature. Heureux l'homme public, si vous avez daigné distinguer ses paroles et les associer à la gloire des lettres! Malheureux, s'il s'est proposé d'en obtenir cette

récompense; car ses pensées sont trop graves, ses devoirs trop saints, pour admettre ce partage entre le soin de bien faire et celui de bien dire. Sans doute, messieurs, j'ai reçu avec une vive reconnaissance la faveur que vous m'avez accordée, cette faveur que Bossuet et Montesquieu ont recherchée, glorieux surtout de la répandre en quelque manière sur les Camille Jordan, les de Serre, les Foy, nobles compagnons, illustres amis qu'une mort prématurée a ravis à la fois à la patrie et à vos suffrages. Mais j'ai besoin de le dire devant vous, et je suis sûr d'exprimer votre propre sentiment : si je ne suis pas tout-a-fait indigne d'un tel honneur, c'est parce que je n'y ai point aspiré comme à un prix qui se remporterait dans les combats de la tribune; c'est parce qu'il ne m'a pas distrait un instant de la seule ambition qui doive animer le loyal député, celle de servir le roi et la France. Ce témoignage que j'ose me rendre est en ce moment le soulagement de ma faiblesse, et il relève aussi, messieurs, la dignité de vos suffrages : il ne s'agit plus de moi; quelque imparfaits que soient mes titres, il vous a plu d'y voir, par une indulgente fiction, ceux de la tribune française, et, en m'adoptant, c'est avec elle que vous contractez, au nom des lettres, une solennelle alliance. »

De ces considérations, qu'on pourrait regarder comme purement personnelles, mais qui n'en sont pas moins la partie caractéristique de son discours, l'éloquent orateur, s'élevant aux plus hautes considérations sur le *beau* dans la littérature, poursuivait ainsi le cours de ses nobles pensées :

« Quoique la nature du beau soit immuable, la littérature n'est pas toujours la même. Elle suit la religion et le gouvernement, les révolutions lentes ou brusques des mœurs, le mouvement des esprits, leurs affections inconstantes et leurs pentes diverses, et c'est ainsi qu'elle est l'*expression* accidentelle *de la société*. Entre les circonstances qui lui sont le plus favorables, la liberté politique doit sans doute être comptée au premier rang. Est-ce seulement, messieurs, parce que la tribune ajoute à la littérature un nouveau genre d'éloquence? Sa puissance va bien plus loin. Il y a dans la liberté, vous le savez, un profond et beau sentiment d'où jaillissent, comme de leur source naturelle, les grandes pensées, aussi bien que les grandes actions. Ce sentiment appartient à la littérature tout entière ; ce n'est pas assez dire, il lui est nécessaire. S'il n'était pas dans les esprits, en vain la liberté serait écrite dans les lois, en vain elle retentirait sans cesse dans les paroles et dans les formes du gouvernement; la littérature, desséchée dans sa racine, languirait ; elle ne porterait que des fruits insipides. Et là où elle fleurit dans tout son éclat, assurons-nous au contraire que si la liberté n'est pas dans les lois, elle vit néanmoins dans les ames ; elle est présente aux esprits, qui la regrettent ou qui l'appellent.

« N'est-ce pas l'ancienne Rome qui respire dans les peintures de Tacite? Et, sans sortir de notre belle littérature, le sentiment de la liberté a-t-il manqué à ceux qui en furent les pères, et qui en sont encore les maîtres? à Descartes, quand il affranchissait à jamais la raison de l'autorité? à Corneille, quand il étalait si pompeusement sur notre scène naissante, avec la fierté des maîtres du monde, leur politique et leurs passions républicaines? à Pascal, quand il vengeait si vivement la morale et le bon sens contre de puissans adversaires? Les saints droits de l'humanité étaient-ils ignorés de Racine, ou parlaient-ils faiblement à son ame généreuse, quand, par la bouche sacrée d'un pontife, il dictait à un enfant-roi ces sublimes leçons que les meilleures institutions ne surpasseront pas? Et si la chaire est la gloire immortelle des lettres françaises, n'est-ce pas aussi parce que l'orateur sacré est soutenu, élevé par l'autorité de son ministère, et que pour l'inspiration l'autorité est la même chose que la liberté? Mais voici peut-être, messieurs, l'exemple le plus frappant de la force prodigieuse de cette sympathie entre la liberté et les lettres ; c'est qu'elle a triomphé de votre fondateur. Cet esprit superbe, mais qui comprenait tout, a vu qu'en vain il destinait l'Académie à l'immortalité, s'il ne lui donnait la liberté. De la main de Richelieu, vous avez reçu, comme les priviléges nécessaires des lettres, l'élection et l'égalité. La nation en jouit aujourd'hui : mais, par la seule nature des choses, vous en avez joui avant elle.

« Tel est l'avantage des temps où nous vivons, que, par le bienfait d'un monarque dont la postérité révérera la mémoire, la liberté a enfin passé des esprits dans les lois. Maintenant qu'elle repose sur la garantie du prince, comme sur la force des mœurs publiques, qui pourrait

nous la ravir? Les lettres éprouveront sa présence; elles participeront à son caractère; elles seront pures, graves, courageuses. Des émotions nouvelles animeront la poésie et l'éloquence; la philosophie, l'histoire, la critique, associaut leurs travaux, répandront les lumières dont la liberté a besoin. Une génération sérieuse et patiente s'avance, dans laquelle plus d'une fois, messieurs, vous avez reconnu, vous avez encouragé les élèves et les maîtres d'une école non moins célèbre par ses disgraces que par ses services; qui a pu périr, mais dont l'esprit a survécu tout entier, parce qu'il n'était autre chose que l'esprit de notre âge, et le progrès de la société transporté dans les études qu'il agrandit. Le dix-neuvième siècle ne luttera pas contre le dix-septième ni le dix-huitième, cela est impossible; mais il aura sa physionomie propre et ses œuvres. Nous l'avons vu s'ouvrir par deux grandes compositions d'un genre bien différent, mais également neuves : le *Génie du Christianisme* et l'*Exposition du système du Monde*. L'auteur du premier de ces ouvrages jouit heureusement de sa gloire, qui s'accroît sans cesse; l'auteur du second, dans la maturité de la sienne, a été enlevé aux sciences, aux lettres, à l'académie, au monde, et je suis appelé aujourd'hui à payer à sa mémoire un hommage qui restera bien au-dessous de sa renommée et de vos regrets. »

De là sortait naturellement l'éloge que tous les récipiendaires rendent à leur prédécesseur; et si le sujet cette fois prêtait à l'éloquence, jamais le génie des découvertes astronomiques n'avait trouvé de pareil panégyriste. Ce discours, terminé par un éloge de Charles X, auquel il rendait grace d'avoir affranchi la patrie des lettres (la Grèce), avait été fréquemment interrompu par des applaudissemens; il a laissé dans l'esprit de tous les auditeurs une impression profonde.

C'était une tâche bien difficile que d'y répondre; mais elle était confiée à M. Daru, qui s'en est acquitté avec le goût et le talent dont il a donné tant de preuves.

La séance a été terminée par la lecture de quelques fragmens d'une tragédie de M. Laya, intitulée, *Athènes sauvée*, dont l'assemblée n'a pu apprécier le merite sous le prestige où elle était encore des sentimens qu'elle venait d'éprouver.

15. *Lausanne*. (Suisse). *Jugement de Clara Wendel*. — Enfin cette affaire qui occupe depuis si long-temps la Suisse et toute l'Europe est terminée. Le tribunal d'appel avait absous hier Clara Wendel de la peine capitale, mais aujourd'hui elle a été condamnée à douze ans de fers; plus à être bannie perpétuellement, si elle est encore au bout de ce temps *heimathlose* (sans patrie); soit à être confinée dans sa commune si dans l'intervalle elle a obtenu une bourgeoisie. Après avoir entendu la lecture de sa sentence, cette fille s'est écriée, avec l'accent d'une indignation concentrée : *Est-ce donc là le couvent que l'on m'avait promis?* Il paraît en effet que, parmi les moyens employés pour engager Clara Wendel aux déplorables révélations qui ont fait si long-temps le scandale des tribunaux, on lui avait présenté la perspective d'une retraite paisible dans un monastère, où elle jouirait d'une pension pour prix de ses services, et resterait à l'abri du ressentiment des familles atteintes par ses dépositions.

19 et 20. *Paris. Troubles à Paris.* — (Voy. l'histoire, pag. 260 et suiv.)

21. *Paris. Opéra-Comique.* Première représentation du Colporteur ou l'Enfant du Bûcheron, *opéra comique* en trois actes, paroles de M. Planard, musique de M. Ousl'ow. — Alexis, dernier rejeton de la famille royale de Russie, fut sauvé du massacre général de ses parens par Igor, officier du palais, et confié par cet autre Narbas à un bûcheron auquel il ne révéla point le secret de la naissance du royal enfant. Igor lui remit seulement une bourse pleine d'or, récompense des soins qu'il devait prendre de cet orphelin. Il avait pris l'utile précaution d'imprimer sur le bras du jeune prince une marque ineffaçable qui pût le faire reconnaître un jour. Cet officier ayant ensuite passé plusieurs années dans les camps, ne retrouva plus le bûcheron dans sa demeure; mais, nommé commandant d'une forteresse, il y rencontre cet homme exerçant les fonctions de geôlier, et apprend que ses deux fils l'y ont suivi. Nul doute que l'un de ces deux jeunes gens ne soit le malheureux Alexis; mais comment s'en assurer sans éveiller les soupçons? C'est sur quoi Igor veut se concerter avec Oscar, autre officier, son ami, qui vient le remplacer dans le commandement de la forteresse, et auquel il fait part de son secret.

Cependant un colporteur admis dans la forteresse pour vendre quelques marchandises aux prisonniers a entendu la conversation des deux amis. Ce colporteur est un scélérat consommé, qui est

chargé d'expédier par le poison tous ceux dont veut se défaire le nouveau souverain. Heureusement le véritable prince, qu'il a su découvrir par une ruse assez adroite, échappe à ce danger Le traître est puni par Oscar qui seconde les projets d'Igor. Tous deux surmontent mille obstacles, se mettent à la tête d'une conspiration, et renversent l'usurpateur, qui *descend du trône et fait place à son maître.*

Lorsqu'il ne se croyait encore que le fils d'un geôlier, Alexis était devenu amoureux d'une jeune batelière, nommée Mina, modèle de vertu et de beauté. Il avait promis de l'épouser, et il tient sa promesse. Cette élévation n'a rien d'étonnant dans un pays où une vivandière ceignit le bandeau royal.

Le premier acte de cet ouvrage expose le sujet d'une manière franche et animée; le second est rempli de mouvement et d'effets dramatiques; peut-être aurait-on pu désirer au troisième des scènes de conspiration un peu plus neuves.

La pièce a néanmoins obtenu un succès brillant, en dépit d'une opposition peu nombreuse, et c'est surtout à la musique harmonieuse et savante de M. Onslow qu'elle en est redevable.

26. *Blainville.* (Seine inférieure). *Renouvellement de mariage.* — Nous venons de voir ici une cérémonie religieuse dont les exemples sont peu fréquens, mais qui offre encore des particularités, sinon tout-à-fait extraordinaires, au moins extrêmement rares : « M. Pierre Avollée, propriétaire à Castenay, et Mme Catherine Duboc, son épouse, âgés, l'un de soixante-dix-huit ans, l'autre de soixante-quinze ans, ont fait bénir de nouveau leur mariage, après cinquante années d'une union parfaite, dont le modèle ne se retrouve guère que dans l'âge d'or. Ce qu'il y avait de plus remarquable dans cette circonstance, c'est que cet acte religieux a été consacré par M. l'abbé Dumont, âgé de quatre-vingt-onze ans, curé de Blainville, qui, depuis soixante-douze ans, n'a point cessé d'exercer dans cette paroisse, et qui avait béni la première fois leur hymen. Au nombre des convives du banquet qui suivit cette cérémonie patriarcale, se trouvaient six personnes et plusieurs domestiques de la maison, qui ont assisté aux premières noces; et, pour terminer l'ensemble de ce tableau presque unique, la danse qui suivit ce banquet fut dirigée par le même ménétrier. Nous pouvons garantir l'exactitude de ces faits. »

DÉCEMBRE.

3. *Paris. Théâtre Français.* — Première représentation du *Mariage d'Argent*, comédie en cinq actes de M. Scribe.

Trois hommes de professions diverses figurent sur le premier plan dans cette comédie.

L'un, Dorbeval, s'est lancé dans les spéculations de la bourse, et s'y est enrichi; le second, Poligny, a suivi la carrière des armes et est devenu colonel; le dernier enfin, Olivier, cultive avec succès l'art de la peinture. Quoique séparés par les circonstances, ces trois personnages, anciens camarades de classe, sont restés liés d'amitié.

Poligny, qui est en retraite depuis quelque temps, est dominé par le démon du luxe et de la vanité: possesseur de huit mille livres de rentes, il n'en a pas assez pour vivre dans le grand monde, et il veut emprunter de l'argent. Instruit de la gêne qu'il éprouve, Olivier, qui a quelques fonds placés chez Dorbeval, les lui fait accepter. De son côté l'homme aux spéculations propose à Poligny une charge d'agent de change qu'il pourra payer avec les cinq cent mille francs de dot d'Hermance, sa pupille, jeune coquette dont en même temps il lui offre la main; mais Poligny refuse ces offres séduisantes dans l'espoir de s'unir un jour à celle qu'il aime, madame de Brienne, momentanément retenue en Russie auprès d'un vieil époux.

En effet, madame de Brienne devenue veuve, revient en toute hâte à Paris et se rend auprès de madame Dorbeval, son amie d'enfance, qui s'empresse de lui offrir un appartement.

Les deux amans se revoient et renouvellent le serment de s'unir; mais un malentendu occasionne bientôt une brouille entre eux. Olivier, quoiqu'épris lui-même secrètement des charmes de la belle veuve, s'interpose généreusement pour obtenir d'elle le pardon de Poligny; mais le dépit et les conseils de Dorbeval l'avaient déja entraîné à demander la main d'Hermance, lorsqu'il reçoit l'explication de l'incident qui a causé ses soupçons. Il voudrait bien alors revenir à madame de Brienne: mais Dorbeval, muni de la procuration du colonel, s'est hâté d'acheter la charge d'agent de change: et comment Poligny la paiera-t-il s'il n'épouse pas la demoiselle aux cinq cent mille francs? La circonstance est critique: Dorbeval exhorte son

ami à rompre une bonne fois avec madame de Brienne ; et Poligny séduit par l'appât de la fortune, voulant se dégager envers madame de Brienne, sous un prétexte honnête, prend enfin le parti de feindre devant elle une subite passion pour Hermance.

La tendre veuve alors lui rend douloureusement sa parole, et se décide à quitter Paris, mais non sans avoir récompensé l'amour respectueux et les nobles sentimens d'Olivier, par le don de sa main.

Cependant, d'après la loi rendue en faveur des émigrés, madame de Brienne a recouvré une fortune de huit cent mille francs, que, par une générosité outrée, elle offre à titre de don à l'infidèle Poligny ; mais il n'accepte point ce sacrifice, et Olivier possède à la fois celle qu'il aime et une grande fortune.

Telle est l'esquisse de cette comédie, où l'on a reconnu l'esprit d'observation, la touche délicate et le bon ton des ouvrages de M. Scribe ; des aperçus fins, des mots spirituels, mais des scènes écourtées et des caractères vaguement tracés..... L'homme aux spéculations est ce qu'il doit être ; le peintre Olivier aime sa maîtresse comme son art : madame de Brienne même est intéressante, mais elle se laisse aller un peu brusquement à d'autres sentimens. Quant au colonel Poligny, il y a dans ses amours comme dans sa vanité, dans sa conduite, dans tout son caractère, du vague et du faux qui repousse ou qui blesse. En tout l'ouvrage est d'un homme d'esprit, on le voit ; mais c'est de l'esprit de détail, et il faudrait autre chose au *Théâtre-Français* qu'à celui de *Madame*.

2. *Paris. Recette des divers théâtres.* — Un journal donne le bordereau suivant des recettes des différens théâtres de Paris, pendant le mois de novembre :

Académie royale de Musique	32,495 fr.	60 c.
Théâtre-Français	41,151	65
Opéra-Comique	46,472	25
Théâtre-Italien et Théâtre-Anglais réunis	31,431	30
Odéon	25,872	70
Théâtre de MADAME	58,002	90
Vaudeville	49,189	40
Nouveautés	39,633	»»
Variétés	38,839	80
Gaîté	27,650	90
Porte Saint-Martin	37,202	45
Cirque-Olympique	51,632	50

On remarquera que les recettes les plus fortes ont été celles du théâtre de MADAME, et après lui celles de deux autres théâtres secondaires, le Cirque-Olympique et le Vaudeville.

4. *Paris. Théâtre de l'Odéon.* Première représentation de *l'Important*, comédie en trois actes et en vers de M. Ancelot. — Sénarmont, hâbleur vain et orgueilleux, se vante à tout propos d'un crédit qu'il n'a point ; fort lié, à ce qu'il assure, avec le duc de Séréville, il a le malheur de se rencontrer à Châlons avec ce personnage qui garde l'*incognito* et qui s'amuse à ses dépens.

A la faveur de ce cadre, M. Ancelot a fait passer sous les yeux des spectateurs quelques uns de ces caractères qu'on attribue principalement aux villes de province ; l'un est une espèce de niais, secrétaire du sous-préfet, qui répond aux quolibets qu'on lui adresse.

« On ne plaisante pas avec la préfecture. »

vers que le souvenir de circonstances récentes et douloureuses (affaires de novembre) a fait accueillir avec de vifs applaudissemens.

L'autre est le percepteur de la commune, qui vient solliciter auprès de Sénarmont une recette d'arrondissement. Vient encore une dame auteur, une dixième muse qui cherche un protecteur d'abord auprès de Sénarmont, puis, quand celui-ci est démasqué, auprès du duc qui la renvoie aux soins de son ménage. La poésie, lui dit-il, n'est pas le lot des femme.

« Elles ont bien assez de chagrins sans la gloire. »

Ce sujet paraissait prêter à la comédie, mais il a paru que l'auteur l'avait pris dans une sphère trop peu élevée ; la pièce doit son succès au mérite du style.

5. *Paris. Cour royale. Délits de la presse.* — La Cour royale (chambre des appels correctionnels) s'est occupée aujourd'hui d'un appel interjeté par le journal littéraire *le Figaro*, condamné en première instance pour contravention à la censure, en publiant un article intitulé : *Plus de Bridoisons*, qui avait été supprimé sous le dernier règne des Parques de la rue de Grenelle.

La cour après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu, sous la présidence de M. Dupaty, l'arrêt suivant :

» La cour reçoit Bohain, appelant, et faisant droit ;

« Considérant que la loi du 30 mars

1820, en punissant les contrevenans d'une peine d'un mois à six mois d'emprisonnement et de 100 à 500 fr. d'amende, a évidemment constitué, non-seulement une contravention, mais encore un délit, et que, dès qu'il s'agit d'un délit, les magistrats peuvent et doivent examiner l'intention;

« Considérant en fait que l'article inséré dans *le Figaro*, le 21 août dernier, n'est nullement politique, et que le rédacteur, en le publiant, n'a eu ni pu avoir l'intention de contrevenir à la loi de censure,

« Décharge Bohain des condamnations contre lui prononcées. »

10. *Paris. Odeon. Clôture des représentations anglaises.* — C'est par une pièce allemande, *the Stranger* (l'Etranger ou l'Inconnu, drame en cinq actes, traduit de Kotzebuë), que les comédiens anglais nous ont fait leurs adieux. Le public aurait mieux aimé revoir une tragédie de Shakspéare que cette autre imitation de *Misanthropie et repentir*, car ce sujet de l'*Etranger* n'est autre que celui de ce fameux drame qui a déja tant fait couler de larmes.....

Mais le plaisir de voir Mlle Smithson dans le rôle d'Eulalie avait attiré la foule des amateurs, et leur espérance n'a pas été trompée. Le parterre français a fait à cette belle actrice une réputation que son pays lui avait refusée. Elle a vivement ému, elle a fait frémir et pleurer, se récrier d'admiration ceux même pour qui l'intelligence de ses paroles était perdue. Elle a dans ses regards, dans ses gestes, dans tout son jeu tant de charme et d'expression qu'elle fait tout entendre et sentir au spectateur. On l'avait vue, dans Ophelie, dans Juliette et dans Jane Shore ravir tous les suffrages par les accens du malheur ou de l'amour. Elle n'a pas été moins heureuse à nous peindre aujourd'hui la douleur et le repentir... Il ne nous appartient pas de décider du mérite de sa diction; mais s'il était égal à l'éloquence de sa pantomine, Londres aurait comme nous une grande actrice.

Abbot, qui représentait l'*Etranger*, Chapman le bonhomme Tobie, Chippendale l'Intendant, ont joué de manière à augmenter les regrets qu'on a de les perdre.

13. *Lisbonne. Tremblement de terre.* — Cette nuit, à trois heures et demie du matin, un bruit sourd réveilla les habitans, et bientôt l'on ressentit un tremblement de terre qui fut suivi, au bout de six secondes, d'une secousse violente deux fois répétée. Les cloches de la tour Saint-Paul sonnèrent d'elles-mêmes; les sonnettes se firent entendre aussi dans plusieurs maisons, dont les cloisons craquèrent et menacèrent de s'écrouler : heureusement le calme se rétablit, et l'on en fut quitte pour la peur. La nouvelle construction adoptée pour les maisons depuis l'année de 1755 a préservé sans doute cette grande capitale d'une ruine complète. Les murs sont aujourd'hui un assemblage de poutres et de solives entre lesquelles sont maçonnées des briques; l'élasticité du bois paralyse les effets de la secousse, et permet aux murs d'obéir au mouvement imprimé par le tremblement, sans opposer une résisistance qui ne faisait autrefois que contribuer à la chute de l'édifice : la direction du tremblement était de l'ouest à l'est. On a remarqué que les chiens, qui sont en grand nombre, et qui vivent en liberté dans Lisbonne, poussèrent de longs hurlemens quelques secondes avant que la première secousse se fît sentir.

14. *Grenoble* (Isère). *Cour d'assises. Séminariste assassin.* — Notre Cour d'assises vient de condamner à mort un jeune séminariste âgé de vingt-cinq ans, accusé de meurtre dans une église, commis au moment de l'élévation. Ce jeune homme, nommé Berthet, avait montré dès son enfance une ame ardente, et il annonçait de grands talens; mais, entraîné par ses passions, il se conduisit de manière à se faire renvoyer de tous les colleges, de tous les séminaires. Entré, en 1822, chez madame Michoud, de Brangues, comme instituteur de ses enfans, il paraît qu'il en devint amoureux. D'après le récit de Berthet, madame Michoud n'aurait pas été insensible à son amour. L'accusé a parlé de sa correspondance avec elle, d'un duel avec un rival, des sermens de cette dame de ne l'oublier jamais, de rendre sa destinée heureuse, de l'aimer jusqu'au dernier soupir.

Cependant Berthet fut renvoyé, et un nommé Jacquin le remplaça. Berthet fut successivement admis, en qualité d'instituteur, chez plusieurs autres personnes; mais, en proie à la jalousie, et croyant que Jacquin lui avait succédé à la fois dans le cœur de madame Michoud, et dans le soin d'élever

ses enfans, il roulait dans sa pensée de sinistres projets. Au mois de juillet dernier, il se rend à Lyon, achète deux pistolets, revient à Brangues, entre dans l'église, se place près de madame Michoud, et au moment de l'élévation, d'une main il frappe madame Michoud de deux balles dans les flancs, de l'autre il se frappe lui-même de deux balles. Tous deux ont survécu; mais Berthet a encore dans la région profonde de la tête une balle qu'on n'a pu extraire. La défense de ce jeune homme a été présentée par M. Massonet, qui a cherché à excuser le crime en le présentant comme l'effet d'une passion qui ne laissait plus à Berthet l'usage de la raison. L'arrêt de mort a produit une vive sensation sur l'auditoire. L'accusé seul est resté impassible.

17. *Paris. Cour royale. Mariage de Gretna-Green.* — Une affaire curieuse, assez nouvelle en France, mais fort commune en Angleterre, cette patrie *romantique* du mariage, a occupé aujourd'hui l'audience. Il s'agit d'une union *à l'Écossaise*, célébrée par le fameux *Élio de Gretna-Green*, grand faiseur de mariages d'outre-mer, à la fois forgeron et officier de l'état civil, et fabriquant du matin au soir chaîne d'hymen et chaîne de fer.

Voici les faits de cette cause :

Madame Hope, veuve de vingt-huit ans, et immensément riche, a occasion de connaître M. le baron Delorme; des relations de société, qui bientôt deviennent plus intimes, s'établissent entre eux. Les convenances semblent leur prescrire de sanctifier cette liaison. Se mariera-t-on en France? La chose semblait assez naturelle; cependant il n'en est pas ainsi. Madame Hope ne voit rien de mieux que de faire le voyage de Gretna-Green. Les amans partent, et le Vulcain écossais reçoit leurs sermens. On est heureux, et l'on reprend le chemin du beau pays de France; Paris a revu les nouveaux époux.

Pendant cinq ans rien ne trouble la paix du ménage. Les époux habitent le même appartement. Il paraît néanmoins qu'une sorte de mystère environnait toujours, en quelque sorte, l'hymen des heureux de Gretna-Green; madame la baronne Delorme ne portait pas le nom de son époux. Enfin un beau jour M. le baron Delorme est abandonné par sa volage épouse. Etonné d'une semblable conduite, il croit d'abord ne devoir l'attribuer qu'à un moment de caprice : quelle jolie femme n'en a pas! et madame la baronne Delorme est jolie. Le mari fait sommation à la fugitive de réintégrer le domicile conjugal.

Quelle est la réponse de madame Delorme? une sommation à son époux de justifier du prétendu mariage qu'il dit avoir contracté avec elle. M. Delorme produit le certificat du forgeron écossais. Sa femme en conteste la validité. Aussitôt de la part du mari une demande à fin d'être autorisé à rester conjugalement. Cette contestation singulière avait été portée au mois de juin dernier devant la première chambre de première instance, qui rendit un jugement contraire à la prétention du baron Delorme, attendu que les publications prescrites par l'art. 170 du Code civil n'avaient pas eu lieu, ce qui rendait nul le mariage de la veuve Hope et de M. le baron Delorme. M. le baron Delorme s'est rendu appelant de ce jugement. La cause a été plaidée avec un égal talent par Me Crousse, avocat de l'appelant, et Me Hennequin, défenseur de madame veuve Hope. La Cour, dans son audience de ce jour, et après avoir entendu l'éloquent réquisitoire de M. l'avocat-général Bérard Desglageux, a confirmé la décision des premiers juges.

18. *Lisbonne. Mariage d'une infante.* — Il n'est bruit ici, malgré l'intérêt des événemens politiques, que du mariage de dona Anna de Jésus-Maria avec le marquis de Loulé. Il paraît que l'infante avait toujours eu un attachement particulier pour ce jeune homme; on avait souvent parlé de sa résolution de l'épouser, mais on savait aussi que ce mariage était absolument contraire aux usages suivis strictement par la maison de Bragance. D'ailleurs, le consentement de don Pedro, ou au moins celui de don Miguel, était indispensable. Malgré toutes ces considérations, la reine envoya chercher la princesse-régente et le patriarche, et elle leur déclara, séparément, mais d'une manière péremptoire, qu'elle avait résolu le mariage immédiat de la jeune infante avec le marquis de Loulé, et qu'il aurait lieu le lendemain.

La princesse-régente et le patriarche furent stupéfaits de cette nouvelle. La première fit observer à la reine douairière que cette mesure ne ferait que confirmer les bruits qui couraient dans le public, et qui étaient aussi peu avantageux à sa famille qu'à sa sœur, et même que le jeune marquis serait exposé à perdre non seulement tous les revenus

qu'il retirait des terres de la couronne, mais encore la tête, par suite d'un jugement conforme aux lois du pays, si le roi ou don Miguel désapprouvait cette alliance. Enfin, en sa qualité de princesse-régente, elle refusa son consentement. Les raisons de la reine douairière sont de nature à ne pas être rapportées; mais elle déclara qu'elle voulait le mariage, et qu'elle prenait sur elle la responsabilité.

Quant aux objections du patriarche et à son refus formel de célébrer le mariage, la reine lui dit; « Mon père, existe-t-il quelque obstacle spirituel contre le mariage de ma fille avec le marquis de Loulé? — Je ne crois pas, répondit le patriarche. — En ce cas, dit la reine, je prends sur moi les objections politiques; elles ne vous regardent pas. Peu m'importe ce que vous pouvez en penser; si vous ne voulez pas célébrer le mariage, d'autres le célébreront. » Effectivement, le lendemain elle envoya chercher le marquis de Loulé, et sans vouloir entendre ses observations, elle fit célébrer le mariage dans son propre palais, par le curé de la paroisse.

La reine a en même temps fait cadeau aux jeunes époux de 500 portugaises (*meia-dobra*) (monnaie d'or qui vaut environ 45 fr.), pour frais de premier établissement.

22. *Paris. Cour de cassation. Affaire Marcadier.* — On vient enfin d'en finir sur ce procès, moins curieux dans ses faits qu'important par les questions qu'il a soulevées. Après deux audiences, ont été entendues les plaidoiries de MMes Cotelle et Guillemin pour les demandeurs, et de Me Rochelle pour M. Marcadier, et sur les conclusions de M. Laplaigne Barris, avocat-général, la cour a rendu un arrêt dont voici les principaux motifs:

« La cour, attendu que le délit de dénonciation calomnieuse se compose de deux élémens distincts, *la fausseté ou la vérité des faits*, et l'intention de nuire, la mauvaise foi de celui qui les a dénoncés; que la vérité ou la fausseté des faits doit être appréciée par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits, et non pas par l'autorité judiciaire; qu'ainsi l'arrêt attaqué aurait dû distinguer la partie relative à l'appréciation de la vérité ou de la fausseté des faits, et celle relative à l'appréciation de l'intention; que le ministre de la justice était compétent pour prononcer administrativement sur la vérité ou la fausseté des faits, mais incompétent pour statuer dans l'intérêt de la vindicte publique; que ce droit appartenait exclusivement aux tribunaux; que c'est par une confusion entre ces deux élémens constitutifs du délit de calomnie que la Cour royale de Rouen a jugé que le ministre de la justice était sans qualité pour apprécier la fausseté des faits dénoncés, en quoi faisant elle est expressément contrevenue à la loi;

« Attendu que l'art. 358 du Code d'instruction criminelle établit en principe que l'accusé acquitté peut obtenir des dommages-intérêts contre son dénonciateur; qu'il a étendu ce principe aux fonctionnaires publics qui agissent dans l'ordre de leurs fonctions; que seulement la loi a établi en leur faveur un mode particulier de poursuite, la prise à partie; que l'arrêt attaqué a posé en principe que les fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivis pour fait de calomnies, lorsqu'ils ont agi dans l'ordre de leurs fonctions; que ce système, loin d'assurer l'indépendance de la magistrature, est dangereux pour l'honneur du magistrat, et tendrait plutôt à la déconsidérer qu'à assurer à son caractère le respect qui lui est dû;

« Attendu que l'action disciplinaire diffère de l'action publique pour l'application de la peine; que cette action peut quelquefois suivre ou précéder l'action publique; que même il est souvent convenable qu'elle précède l'action publique; qu'il est des cas, en effet, où de puissans motifs commandent que le magistrat poursuivi soit suspendu de ses fonctions; que juger le contraire, c'est poser en principe que, quel que soit le crime imputé au fonctionnaire de l'ordre judiciaire, il peut n'être atteint que d'une peine disciplinaire; que ce système est contraire à la loi;

« Attendu que c'est une erreur manifeste de juger que le ministre de la justice a la suprême direction de l'action publique pour la répression des crimes et délits; que cette action est exercée sous l'autorité des Cours royales, conformément à l'art. 9 du Code d'instruction criminelle et à l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810; qu'en confiant ainsi à des corps indépendans la direction de cette action, les lois ont établi en faveur de la liberté civile l'une de ses plus belles garanties;

Mais attendu que lorsqu'un tribunal est compétent d'après le droit public du royaume pour juger le fond d'une affaire,

il peut apprécier les fins de non-recevoir par lesquelles on prétend faire déclarer l'action éteinte ou irrégulièrement intentée; que ce tribunal, même lorsqu'il admet ces fins de non-recevoir, peut néanmoins, par le même jugement, statuer au fond; que sans doute il pourrait se borner à ne statuer que sur les fins de non-recevoir, mais qu'en prononçant en même temps sur le fond il ne viole aucune loi;

« Rejette le pourvoi. »

27. *Lisbonne.* — Le marquis de Loulé avait à peine pris possession de la maison de campagne qu'il avait louée à Calhiariz de Benefica, à une lieue de cette capitale, que l'infante, sa nouvelle épouse, y est accouchée la nuit dernière. La reine a passé cette nuit douloureuse à côté de sa fille, et après être retournée à Queluz, elle y est revenue ce soir, pour y demeurer quelques jours. L'attachement qu'elle témoigne à sa fille, quoique bien naturel, étonne beaucoup de monde.

Idem. Paris. Théâtre royal de l'Opéra-Comique. Première représentation de *Mazaniello*, opéra en quatre actes, paroles de MM. *Moreau* et *Lafortelle*, musique de M. *Carafa*. — Le goût du public est décidé pour les scènes historiques; il en faut partout, même en opéra. Deux *Mazaniello* se sont présentés à la fois, l'un à l'Académie royale de musique, l'autre à l'Opéra-Comique; mais la grande machine de la rue Lepelletier fait moins vite sa besogne que celle de la rue Feydeau.

L'histoire n'a guère fourni aux auteurs de l'opéra nouveau qu'un seul caractère et un seul fait : le personnage de Mazaniello, ou pour parler plus exactement, Thomas Aniello, homme de la lie du peuple, qui se mit à la tête de la révolte (7 juillet 1647) occasionnée par un nouvel impôt mis sur les fruits par le duc d'Arcos. On sait que le vice-roi n'eut d'autre parti à prendre, avec cent cinquante mille révoltés, que d'accorder non pas seulement l'abolition du nouvel impôt, mais celle de tous les autres, et le rétablissement des anciens priviléges, ce qui fut accordé par un traité; et il fut convenu que pendant trois mois, espace de temps qu'on jugeait nécessaire pour recevoir la ratification du roi d'Espagne, le peuple resterait armé. L'observation de ce traité fut solennellement jurée dans l'église des Carmes, par le vice-roi, en présence du cardinal archevêque et de Thomas Aniello, comme *chef du peuple très fidèle*, c'est le titre qu'il se donnait. Ici, comme dans d'autres révolutions, la vanité tourna la tête au pauvre Aniello, au point qu'il se rendit insupportable à ceux qui l'avaient pris pour chef. Son règne ou son tribunat ne dura que six jours, il fut massacré, sa tête fut clouée à un poteau, et le peuple parut se repaître avec plaisir de ce spectacle, et maudire sa mémoire jusqu'à ce que dans un nouveau soulèvement, il lui fit de magnifiques funérailles.

Il a fallu ajouter à ce fait simple de la révolte un motif plus dramatique que l'impôt sur les fruits. Les auteurs ont imaginé que l'épouse du pauvre Mazaniello prise dans le marché où elle faisait tapage, avait ensuite été enlevée par un seigneur espagnol qui veut la séduire, car elle est fort jolie; et que Mazaniello, tourmenté du desir de la vengeance, mis à la tête de la révolte, commence pour délivrer sa femme, par incendier le palais du vice-roi.

Il est difficile de suivre les événemens qui se déroulent sous les yeux du spectateur, et les scènes tragiques qui succèdent aux scènes populaires. Au quatrième acte, Mazaniello, maître de Naples, habite un beau palais, il est en habits de cour, à côté du vice-roi; mais sa grandeur l'importune, son pouvoir paraît l'accabler, il donne des preuves de folie, il veut qu'on lui rende des honneurs qui ne sont dus qu'au souverain, au moment où des troupes espagnoles viennent de débarquer : ses partisans en sont indignés, le désordre est dans la ville, et c'est à la lueur d'une éruption du Vésuve que Mazaniello périt par la main des siens.

Cette pièce a eu un grand succès. C'est le chef-d'œuvre de l'année, pour l'*Opéra-Comique.* Il y a de tout ce qui convient à la scène lyrique; des tableaux, des situations du mouvement, des contrastes, et dans la musique des barcaroles, des cavatines, des duos et des chœurs composés et disposés avec art, et de beaucoup d'effet : les décorations ont été dessinées sur les lieux et font une illusion complète, excepté pourtant celle du Vésuve et surtout l'explosion du volcan; mais comme le disait si justement le bon Pierre en nous montrant chacun de ses tableaux mécaniques, « L'art a des bornes, « la nature n'en a pas. »

NÉCROLOGIE,

OU LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1827.

Le signe † signifie *mort*.

---

2 JANVIER. Bien-Aimé (Pierre-Théodore) architecte du gouvernement etc., † à Paris à l'âge de 62 ans.

3 Courson de la Villehelio, maître des requêtes administrateur des subsistances de la marine, † à Paris âgé d'environ 60 ans.

4 Basterreche, membre de la chambre des députés, † dans sa terre de Biaudes près Bayonne (Pyrénées-Occidentales).

5 S. A. R. le prince Frédéric de Brunswick-Lunebourg, duc d'Yorck et d'Albany, frère de S. M. le roi d'Angleterre, † à Londres dans la 64e année de son âge. (*V.* l'Hist.)

... Jacques-Paulitsch, prince évêque de Gurk en Autriche, † à

6 Le capitaine général Eguia, ancien ministre de la guerre en Espagne, etc., † à Madrid.

... S. A. Louise, princesse douairière de Nassau, née bourgrave de Kirchberg, mère de S. A. S. le duc régnant de Nassau, † à Vienne dans la 55e année de son âge.

8 Le baron Girardot de la Salle, maréchal de camp, ancien officier supérieur des gardes du corps, † au château de Bessy (Seine-et Marne), à l'âge de 82 ans.

... Christophe (Jean-François), maréchal de camp, † à Paris dans la 55e année de son âge.

11 De Kaas, ministre d'état et de justice en Danemarck, † à Copenhague âgé de 69 ans.

13 Le comte Lanjuinais (Jean-Denis), député aux états généraux, membre de plusieurs assemblées législatives, du sénat, pair de France, auteur de plusieurs écrits, membre de l'académie des inscriptions et belles lettres, † à Paris âgé de 74 ans. Il était né à Rennes le 12 mars 1753.

15 Lecointe-Puyravaux, ex-membre de la convention, compris dans la loi de 1816, † à Ixelles près Bruxelles âgé de 64 ans.

... Le maréchal de camp Simon Robert, † à Paris.

18 Le lieutenant général comte Fournier-Sarloveze, † à Paris.

19 Le lieutenant-général de Branchitsch, commandant militaire de Berlin, † dans cette résidence à l'âge de 70 ans.

21 Desvignes, compositeur, maître de chapelle de l'église métropolitaine, † à Paris âgé de 63 ans.

... Thouin (André), jardinier en chef du jardin du roi, † à Paris.

29 Le sénateur M. J. Jenisch, riche banquier, † à Hambourg.

30 Alexandre-Joseph-Desenne, dessinateur, à Paris.

31 Cotelle, professeur et doyen d'âge de la faculté de droit, † à Paris âgé de 75 ans.

... Lizot, membre de la chambre des députés (pour le département de l'Eure), et juge de paix du 10e arrondissement de Paris, † à Paris.

... Grégoire Demidoff, maître de la cour de S. M. l'empereur de Russie, † à Pétersbourg.

3 FÉVRIER. Le prince de Hatzfeld, ambassadeur de Prusse près de la cour d'Autriche, † à Vienne.

... Jourgniac de St. Méard, ancien capitaine de grenadiers du régiment du roi, connu par un écrit sur les massacres des 2 et 3 septembre, *Mon agonie de 38 heures à l'Abbaye*, † à Paris âgé de 80 ans.

4 Le comte de Preysing, conseiller d'état de Bavière, † à Munich à l'âge de 60 ans.

7 Le baron Fouquet, ancien procureur-général près la cour royale de Rouen, † à Rouen dans la 79e année de son âge.

... Le comte Markow, conseiller privé et membre du conseil d'état de S. M. l'empereur de Russie, † à Pétersbourg dans la 85e année de son âge.

9 Le général William Cartwright, co-

lonel du 1er régiment de la garde-royale de S. M. B., † à Londres dans la 74e année de son âge.

12 Méhée de Latouche, connu par sa conduite et ses écrits dans la révolution, † à Paris âgé d'environ 65 ans.

15 Le comte de Triva, général d'artillerie, ancien ministre de la guerre du royaume de Bavière, † à Munich dans la 72e année de son âge.

17 Le vicomte d'Abzac (Marie-Pierre), écuyer-commandant du manége de Versailles, † à Versailles dans la 89e année de son âge.

17 Pestalozzi (Henri), auteur d'une méthode nouvelle d'éducation, † à Neuhoof près de Brugg, dans la 81e année de son âge.

19 De Caulincourt (Armand-Augustin-Louis), duc de Vicence, lieutenant-général, ancien grand-écuyer, ministre des relations extérieures, † à Paris âgé de 54 ans.

20 Le comte Joseph Brunszvik de Korompa, grand juge du royaume de Hongrie, etc., † à Presbourg âgé de 77 ans.

... Bigex, archevêque de Chambéry, † à Chambéry.

27 De Girardin (Stanislas-Louis-Xavier), membre de la chambre des députés pour le département de la Seine-Inférieure, ancien préfet, etc., † à Paris à l'âge de 62 ans.

28 D'Heudicourt (Charles-Louis-Edme-Sublet), comte de Linoncourt, ancien chef d'escadron, † à Magny (Lorraine), à l'âge de 79 ans.

Sans date. Le conseiller Fellenberg, † en Suisse, à l'âge de 73.

... Poultier Delmotte, ex-conventionnel, † à Tournay.

... Apraxin, général de génie russe, † à Moscou.

... Le major-général Turner, gouverneur général des établissemens anglais sur la côte d'Afrique, † à Sierra-Leone.

5 Mars. Le marquis de Laplace, pair de France, célèbre géomètre, membre de l'académie des sciences et de l'académie française, etc. † à Paris, à l'âge de 78 ans.

... Le marquis de Vioménil, (Joseph-Hyacinthe du Houx), pair et maréchal de France, † à Paris, dans la 93e année de son âge.

... Volta (Alexandre), physicien, né à Côme le 18 février 1745, directeur de la faculté de philosophie, à l'université de Pavie, † à Pavie, âgé de 82 ans.

7 Le baron de Driesen, lieutenant-général dans l'armée russe, † à Mittau.

14 La princesse Éléonore, épouse du prince de Reuss Henri LXIII, née comtesse de Stolberg, † à Klipphausen. Cette princesse était née le 26 septembre 1801.

17 Charrier de la Roche (Louis), évêque de Versailles, † à Versailles, dans la 89e année de son âge.

18 Bizot du Condray, maréchal-de-camp du génie, † à Metz, âgé de 73 ans.

20 Maharasa-Dowlet-Rao-Sindhia, l'un des plus puissans princes de l'Inde, † à Ongein (dans l'Indoustan).

21 La duchesse de Bassano, née Léjeas, † à Paris, dans la 47e année de son âge.

23 Le vicomte de Lamoignon (Christian), pair de France, † à Paris, âgé de 56 ans.

26 Beethoven, célèbre compositeur, † à Vienne.

27 Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, pair de France, etc., † à Paris, à l'âge de 81 ans (*V.* l'Hist. page 144).

... Regnoust-Duchesnay, député du 2e collége, arrondissement de la Sarthe, (Mamers), † à ....

30 Paulmier (Louis-Alexandre), ingénieur-géographe français, † à Bruxelles, âgé de 38 ans.

4 Avril. Le colonel Jacotin, chef du bureau topographique au ministère de la guerre, † à Paris, âgé de 64 ans.

7 Le vicomte de Mazancourt, colonel, † à Paris, à l'âge de 79 ans.

9 Pinteville-Cernon, membre de la chambre des députés, pour le 1er arrondiss. du départ. de Seine-et-Marne, (Meaux), † à Paris, à l'âge de...

... Le comte de Triva, ministre d'état et général de cavalerie en Bavière, † à Munich.

... Gossuin, ancien député à plusieurs assemblées législatives, ex-administrateur des forêts, † à Paris...

12 Griès, ministre plénipotentiaire de la ville libre de Francfort à la diète de la confédération germanique, † à Francfort-sur-le-Mein.

13 Le prince Joseph de Palfy-Erdod, conseiller intime, grand palatin héréditaire du comitat de Presbourg, † à Presbourg, à l'âge de 63 ans.

15 Le baron Rousseau, lieutenant-général, † à Metz, à l'âge de 70 ans.
16 Duperrier, évêque de Bayeux, † à Bayeux, à l'âge de 81 ans.
18 Le comte Grenier, lieutenant-général, † à Montrambert (Haute-Saône).
20 Mehmed-Seid-Effendi, dernièrement reis-effendi (ministre des affaires étrangères), de la sublime Porte, † à Constantinople.
21 Le marquis d'Aubusson, ancien colonel de cavalerie, † à Toulouse, âgé de 90 ans.
22 Gautier-Biauzat, avocat à la cour royale de Paris, † à Fontainebleau, âgé de 48 ans.
29 Rufus-King, ancien ministre des États-Unis, † à Baltimore, à l'âge de 73 ans.
30 La Rive (Mauduit), ancien acteur tragique du Théâtre Français, † à Montignon (Seine-et-Oise), âgé de 81 ans.
Sans date. Le prince Lapoukhine, président du conseil de l'empire russe, etc. † à Saint-Pétersbourg.
... Le comte Durutte, lieutenant-général, † à Ypres.

3 Mai. Le marquis de Boisgelin, pair de France, premier chambellan et maître de la garde-robe du roi, † à Paris, âgé de 62 ans.
4 Candeille (Pierre-Joseph), compositeur, auteur de plusieurs opéras, *Castor et Pollux*, etc., † à Chantilly, âgé de 82 ans.
... Le général Kara-Iskaki, général grec, † devant Athènes, des suites d'une blessure reçue dans le combat de la veille.
5 Frédéric-Auguste IV, roi de Saxe, † à Dresde, dans la 77e année de son âge. Ce prince était né le 23 décembre 1750.
6 Le docteur Ferreira de Aguiar, chargé d'affaires de S. M. l'empereur du Brésil en Portugal, † à Lisbonne.
8 Simon Garnier, évêque de Vannes, † à Vannes.
9 Le baron Lemot, membre de l'académie des beaux-arts, statuaire, † à Paris, à l'âge de 52 ans.
12 Don Ignace Martinez de Villela, président du conseil royal et suprême de Castille, † à Aranjuez, dans la 80e année de son âge.
14 Le baron Ramond, conseiller d'état honoraire, membre de l'académie des sciences (section de minéralogie), † à Paris, âgé d'environ 65 ans.
16 Briot, ancien député au conseil des cinq cents, ex-préfet de l'île d'Elbe, etc. † à Auteuil, près Paris, âgé d'environ 50 ans.
23 Lemarchand de Gomicourt, ancien membre de la Chambre des députés, conservateur des forêts, † à Paris.
Sans date. Ommeganck, peintre paysagiste, † à Anvers.
... Le vicomte de San-Lorenzo, ancien ministre des finances au Brésil, poëte, † à Paris.
... De Missiessy, capitaine de frégate, † à bord de la corvette *l'Oise*.
... De Coninck, ancien ministre de l'intérieur et ensuite des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, † à Anvers, à l'âge de 57 ans.

12 Juin. Adalbert de Skarzewski, archevêque de Varsovie, et primat du royaume de Pologne, † à Varsovie, à l'âge de 84 ans.
18 Lord Tabley, pair d'Angleterre, † à Londres.
24 Le vicomte Édouard de Peyronnet, maître des requêtes, et avocat général à la Cour de cassation, fils de M. le garde des sceaux, † à Paris, dans la 30e année de son âge.
26 De Faydel, jurisconsulte, ancien membre de l'assemblée constituante, etc. † à Cahors, dans la 85e année de son âge.
27 Le chevalier d'Italinski, conseiller intime, et envoyé extraordinaire de S. M. l'empereur de Russie, près du saint siége, † à Rome, à l'âge de 84 ans.
30 Le comte de Sievers, lieutenant-général du génie dans l'armée russe, † à Pétersbourg, âgé de 48 ans.
Sans date. Prieur (de la Marne), ex-conventionnel, banni en vertu de la loi de 1816, † à Bruxelles.
... Le comte de Perrigny (Louis-Charles-Théodat de Taillevis), ancien officier de marine, député à la Chambre de 1814, †.
... Le marquis d'Angeja, général portugais, commandant en chef l'armée de la régence, † à Lisbonne.

1 juillet. Bosellini (Charles), savant avocat, † à Modène, âgé de 62 ans.
4 De Gruben, évêque de Paros et administrateur d'Osnabruck, † à Osnabruck, dans la 63e année de son âge.

6 M. Bosio (Jean), peintre d'histoire, auteur d'un traité de peinture, † à Paris.

... Thomas Munro, Baronnet, gouverneur de la présidence du fort Saint-Georges (Indostan), † à Puttecondah près Gooty, âgé de 65 ans.

7 Chitrow, conseiller privé de S. M. l'empereur de Russie, † à Pétersbourg.

... Paris, ancien maréchal-de-camp d'artillerie, † à Paris.

8 Le comte de Preysing (Maximilien-Joseph), chambellan, conseiller d'état du roi de Bavière, etc. † à Munich, à l'âge de 92 ans

11 Le comte de Maccarthy (Joseph-Robert), maréchal-de-camp, ancien aide-de-camp de S. A. R. le prince de Condé, etc. † à Lyon.

12 Le comte de Caux (Louis-Gaspard de Roger de Cahusac), capitaine de vaisseau, etc. † à Carcassonne, dans la 92e année de son âge.

14 Fresnel (Augustin-Jean), membre de l'Institut (académie des sciences), † à Ville-d'Avray, près Paris, âgé de 39 ans.

15 De Lestrange (Augustin), supérieur-général des Trapistes, † à Lyon, dans la maison de son ordre.

... Le prince Charles-Alexandre de La Tour et Taxis, directeur général des postes d'Allemagne, † dans son château de Taxis, âgé de 57 ans; ce prince était né le 22 février 1770.

16 Delasalle, conseiller à la Cour royale de Paris, † à Paris.

... Le comte de Morton, pair de la Grande-Bretagne, † à Dalmahoy (Ecosse), dans la 66e année de son âge.

21 Le comte Maret (Jean-Philibert), ancien conseiller d'état et directeur-général de vivres sous le gouvernement impérial, † à Dijon, âgé d'environ 65 ans.

22 Le marquis de Martel, colonel, écuyer cavalcadour du roi, † à Versailles, âgé de 65 ans.

23 Le comte Sorbier (Jean-Bartholomé), lieutenant-général, ancien capitaine général d'artillerie, etc. † au château de la Motte, près de Nevers, dans la 65e année de son âge.

15 Blättler, landammau, député du bas Unterwald à la diète helvétique, † à Zurich.

31 Piccini (Louis), compositeur, fils de l'auteur de *Didon*, d'*Iphigénie en Tauride*, † à Passy, près Paris.

Sans date. Robin Seevole, ancien député de l'Indre à la Chambre des députés, † à (département de l'Indre).

... Le colonel Schmazi, consul général de France, † à Smyrne.

... Le vicomte Toussaint (Jean-François), maréchal-de-camp, inspecteur-général d'infanterie, etc. † à Paris, âgé de 55 ans.

1 Aout. Madame Guizot (Elisabeth-Charlotte-Pauline de Meulan), auteur de plusieurs ouvrages de morale (*V.* la Chron. 25 août), † à Paris, dans la 54e année de son âge.

4 Le comte Dedelay d'Agier (Claude-Pierre), pair de France, † au bourg du Péage (près Romans.)

8 Canning (Georges), chancelier de l'échiquier, premier ministre de S. M. B., † à Chisviek (village près de Londres), dans la 58e année de son âge: il était né le 11 avril 1770.

9 Desaugiers (Marc-Antoine), célèbre chansonnier, † à Paris, dans la 55e année de son âge.

13 Romiguières-père, avocat, à Toulouse, âgé de 82 ans.

14 Le major-général Neil Campbell, capitaine-général et gouverneur en chef des possessions anglaises sur la côte d'Afrique, † à Sierra-Leone.

16 Hingant (François-Marie-Anne), ancien conseiller au parlement de Rennes, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., † à Saint-Samson, canton de Dinan (département des Côtes du-Nord), âgé de 67 ans.

20 Maunel ( ), avocat, ex-député, † à Maisons (près Paris), au château de M. Laffitte, âgé de 52 ans. (*Voyez* la Chron., art. du 24 août.)

22 Guyot de Kercy, consul-général de France dans les Echelles du Levant, † à Paris.

... Rossignol (Jacques-Henri-Louis), colonel en retraite, † à Saulx, près Longjumeau (Seine-et-Oise), à l'âge de 58 ans.

23 Launay (J.-B.), célèbre fondeur de la colonne de la place Vendôme, à Savigny-sur-Orge (près Paris), âgé de 59 ans.

27 Le cardinal Casimir Haeffelin, ministre plénipotentiaire de Bavière près le saint siége, † à Rome. Il était né à Minfeld (duché des Deux-Ponts), le 12 janvier 1737.

... Le prince Frédéric de Trautmensdorf-Weinsberg, ministre d'état et des conférences, et premier grand-maître de la maison d'Autriche, † à Vienne, dans un âge avancé.

... Le marquis de Castello Melhor, † à Lisbonne, âgé de 44 ans.

28 Le prince de Paterno, † à Catane (en Sicile), âgé de 90 ans.

2 SEPTEMBRE. Le duc d'Esclignac, pair de France, † à Paris.

8 Le prince Ferdinand de Radziwill, † au château de Reschberg (près de Posen en Prusse), dans la 30e année de son âge.

9 Frappier de Jérusalem, procureur-général du roi près la Cour royale de l'Ile-de-Bourbon, † à Paris.

10 Corhière (Eugène), fils de S. Ex. le ministre de l'intérieur, † à Paris, âge de 23 ans

16 Le marquis de Cherisey, lieutenant-général, † dans sa terre de Cherisey (département de la Moselle), à l'âge de 73 ans.

22 De Clermont Mont-Saint-Jean (Jacques), maréchal-de-camp, député de la noblesse aux états-généraux de 1789, et membre de la Chambre de 1815, † à Vichy, à l'âge de 75 ans.

25 Le comte Bataille de Mandelot, ancien lieutenant-colonel de dragons, † à Autun.

... De Meynard, membre de la Chambre des députés, pour l'arrondissement de Ribeirac (Dordogne), conseill. à la Cour royale de Paris, † à Paris, à l'âge de 68 ans.

... Beaulieu, ancien journaliste, homme de lettres, † à Marly, à l'âge de 67 ans.

26 Le comte de La Bourdonnaye (Charles-Paul-Emile), chef d'escad., † à l'Hôtel royal des Invalides, âgé de 47 ans.

27 Le comte de Brigode, pair de France, ancien maire de Lille, † à Bourbonne-les-Bains, à l'âge de 50 ans.

30 Le colonel Pozzo di Borgo, chambellan de l'empereur d'Autriche, président du conseil général du département de la Corse, † à Ajaccio, dans la 56e année de son âge.

Sans date. Girard (baron de Coehorn), ancien colonel au service de Hollande et d'Angleterre, † à Paris, à l'âge de 58 ans.

... Le docteur Boïé, savant chargé d'une mission scientifique dans les possessions neerlandaises de l'Inde, † à Java.

2 OCTOBRE. Le marquis de la Maisonfort, conseiller d'état, maréchal-de-camp, ambassadeur de France, auprès du grand-duc de Toscane, † à Lyon, dans la 65e année de son âge.

5 Le marquis de Béthisy (Charles), pair de France, lieutenant-général, gouverneur du château des Tuileries, etc. † à Paris, à l'âge de 57 ans.

... De Bérenger, maréchal-de-camp, † à Paris.

... Monge (Louis), inspecteur en retraite des écoles royales de la marine, frère de l'illustre auteur de la *Geometrie descriptive*, † à Paris, à l'âge de 79 ans.

... Le comte de Coëtlogon, lieutenant-colonel de cavalerie, auteur du poëme de *David*, † à Paris.

8 Le comte de Flemming, chambellan et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse a la cour de Naples, † à Arnsberg (Westphalie), âgé de 43 ans.

14 Frédéric North, comte de Guilford, chancelier de l'université des îles Ioniennes, † à Londres, âgé de 61 ans.

... Codrika, natif d'Athènes, ancien secrétaire de la légation ottomane à Paris, attaché en qualité d'interprète au ministère des affaires étrangères, † à Paris, âgé de 65 ans.

15 John Murray, baronnet, colonel du 56e régiment de l'armée britannique, † à Francfort-sur-le-Mein.

18 Boucher (Jean-Baptiste-Antoine), curé de la paroisse de Saint-Merry, à Paris, † dans cette capitale, à l'âge de 81 ans.

20 Bathurst, capitaine du vaisseau de S. M. B. *le Genoa*, † à la bataille de Navarin.

22 Le comte Clément de Ris, pair de France, † en son château de Beauvais (Indre-et-Loire), âgé d'environ 75 ans.

23 Le comte Alexandre de Westerholt, conseiller privé de S. A. le prince de la Tour-Taxis, † à Ratisbonne, âgé de 64 ans.

26 Le baron Lecharron (André-Louis-Lambert), ancien lieutenant-colonel, † à Montfort-Lamaury.

... Audiffret (Charles), banquier de Lyon, † à Paris.

... Le comte de Pembroke et Montgomeri, † à Londres, âgé de 68 ans.

30 Le duc de Looz-Corswaren, prince

de Rheus-Wolbeck, membre de la première chambre des états d'Hanovre, † dans sa terre de Bentlag, à l'âge de 58 ans.

1 Novembre. Cassas (Louis-François), peintre en paysages, architecte et inspecteur général de la manufacture des Gobelins, etc. † à Versailles, âgé de 77 ans.

2 Le lieutenant-général Henri Oakes, baronnet, † à Londres, dans la 72e année de son âge.

... Le comte de Blangy, membre de la chambre des députés (département de l'Eure), et gentilhomme honoraire de la chambre du roi, † à Evreux.

4 Le comte de Beust, ancien ministre d'état du ci-devant duché de Francfort, † dans le duché de Saxe-Meiningue, à l'âge de 87 ans.

... Salt, archéologue, consul général d'Angleterre en Égypte, † près d'Alexandrie.

5 Wynn (Georges-Marc-Arthur), membre du parlement britannique, pour le bourg de Maldon, † dans sa maison de Whortey Lodge, près de Brentwod.

... Ducroquet, comte de Guyancourt, maréchal-de-camp honoraire, † à Paris, âgé de 64 ans.

6 Le marquis d'Havrincourt, gentilhomme honoraire de la chambre du roi, etc. † à *** (département du Pas-de-Calais.)

7 S. M. Marie-Thérèse-Josèphe-Charlotte-Jeanne, archiduchesse d'Autriche, reine de Saxe, † à Leipsick; cette princesse était née le 14 janvier 1767, et avait été mariée au prince Antoine-Clément; aujourd'hui roi, le 18 octobre 1787.

12 Dehert (Jean-Philippe), conseiller privé, dirigeant et président de la régence de S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg, † à Hombourg.

13 Le docteur Prettyman Tomline, lord, évêque de Winchester, † à Kingston-Hall près Wimborn, âgé d'environ 80 ans.

17 Vanderbourg, membre de l'Institut, académie des inscriptions et belles lettres, † à Paris, âgé d'environ 70 ans.

17 Le baron de Staël (Auguste), auteur de plusieurs écrits de droit public, etc. † au château de Coppet près de Genève, à l'âge de 37 ans.

20 Le colonel Massenbach, fameux par ses démêlés avec le gouvernement prussien, † à Bialokosz (Pologne prussienne), dans la 70e année de son âge.

25 Le baron de Kinkel, lieutenant général au service de Bavière, † à Nuremberg.

26 Alvares, célèbre sculpteur espagnol, † à Madrid.

28 Henri Simon, lieutenant-général, † à Dijon, âgé de 63 ans.

29 Renaud (Jean-Baptiste-Lupicin), colonel d'artillerie, † à Paris, dans la 51e année de son âge.

Sans date. De Sommerbjelm, ministre d'état de Norwège, † à Stockholm, à l'âge de 63 ans.

... Le comte Louis de Clermont-Tonnerre Thoury, lieutenant-général en retraite, † à Paris.

... Delamalle (Charles), procureur général près la cour royale d'Angers, † à Paris, âgé de 36 ans.

... Le Follet, président honoraire de la cour royale de Caën, † à Caen.

... Du Buc (Louis-François), intendant de la Martinique, et député de cette colonie, † à Paris, dans la 68e année de son âge.

... Le marquis de Saint-Astier, lieutenant général, † à Périgueux, âgé de 77 ans.

1 Décembre. Le baron de la Barolière, lieutenant-général en retraite, † à Nîmes, dans un âge très avancé.

4 Émile de Cobourg, président de la régence, grand-écuyer, † à Cobourg, à l'âge de 48 ans.

6 Le lieutenant-général Georges Russell, au service de la compagnie des Indes, † à Londres, à l'âge de 8 1ans.

8 Le lieutenant-général Barbou, † à Paris.

8 Le baron de Mériage, maréchal-de-camp, † à Paris à l'âge d'environ 50 ans.

9 Don Antoine Gomez Calderon, conseiller d'état honoraire, membre de la régence de Madrid en 1823, † à Madrid.

... Le comte de Wirsen, conseiller d'état de Suède, † à Stockholm dans la 50e année de son âge.

10 De Salverte (Jean-Marie-Eustache-Baconnière), ancien administrateur des domaines, † à Paris, dans la 60e année de son âge.

11 Le marquis de Blottefière-Lavienville, colonel de cavalerie en retraite, † à Paris, âgé de 89 ans.

13 Le comte Joseph de Puisaye, ancien chef des Vendéens, lieutenant-général des armées françaises, † à Hammers-

mith, près de Londres, âgé d'environ 73 ans.

... Le cardinal Ruffo (Denis-Fabrice), conseiller ministre d'état, † à Naples, dans la 84e année de son âge.

... Le docteur Duchanoy, administrateur des hospices civils de Paris, † à Paris, à l'âge de 85 ans.

14 Mély-Janin, poète auteur de la tragédie d'*Oreste* et de *Louis XI*, l'un des rédacteurs de la *Quotidienne*, † à Paris, âgé de 50 ans.

16 L'abbé Burnier Fontanel, doyen et professeur de théologie dans l'académie de Paris, † à Paris.

15 Miss Hélène Maria Williams, auteur de plusieurs écrits sur la révolution française, † à Paris, âgée de 68 ans.

16 Nicod de Ronchaud (Joseph), député à la Chambre de 1828 par le grand collége du département du Jura, dans sa campagne près de Lons-le-Saulnier, âgé de 45 ans.

22 N... Manco, lieutenant-général, † à Solliers (arrondissement de Toulon), âgé de 82 ans.

23 Le Graverend (Jean-Marie-Emmanuel), maître des requêtes honoraire, ancien chef de division au ministère de la Justice, auteur de plusieurs ouvrages de législation civile et criminelle, à Paris à l'âge de 50 ans. Il était né à Reims en 1776.

27 Le lieutenant-général William Minet, † à Londres, âgé de 65 ans.

28 Le major-général E. S. Broughton, au service de la compagnie des Indes, † à Londres.

... Le colonel baron de Thevenez d'Aoust, † à Paris, âgé de 61 ans.

... Boscary de Villeplaine, doyen des agens de change de Paris, † dans cette capitale, à l'âge de 70 ans.

31 Le baron Fabre, général d'artillerie en retraite, † à Soissons.

... Le lieutenant-général baron de Bombelles, † à Paris

Sans date. Richou, maréchal-de-camp en retraite, † à Auxonne, âgé de 83 ans.

... Jean Pallière, graveur et dessinateur distingué, † à Bordeaux, âgé de 73 ans.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A L'OBSERVATOIRE DE PARIS EN 1827.

Température. Les extrêmes de température à l'ombre et au nord ont été, en 1827 :

Au mois d'août + 33° du thermomètre centigrade.

Au mois de février — 12°,8.

Le thermomètre a donc parcouru dans l'année un intervalle de 45° 8.

La chaleur moyenne des souterrains de l'Observatoire, à 86 pieds de profondeur, a été de + 12°,177.

Baromètre. La plus grande hauteur du baromètre, en 1827, a été observée au mois de décembre; réduite à zéro de température, elle était égale à 77,3mm48
La moindre élévation a été,
en mars, de. 733, 50
La pression atmosphérique
a donc varié de. 39, 98

Quantité de pluie. Le résultat de l'année 1827, pour le récipient établi sur la plate-forme de l'Observatoire, a été de 58c,098 ; et pour le récipient placé dans la cour, à 28 mètres plus bas, il a été de 57c,583.

Hauteur de la Seine. Les plus hautes eaux ont été observées, le 21 mars, à l'échelle du pont de la Tournelle; elles se sont élevées à 4m,35.

Les plus basses eaux correspondent au 30 octobre; elles ont été à 0,01 au-dessous de zéro de l'échelle, qui est le point où descendirent les plus basses eaux de 1719.

État du ciel. Il y a eu, en 1827, à Paris, 146 jours de pluie, 21 jours de neige, 6 jours de grêle et grésil, 59 jours de gelée, 21 jours de tonnerre, et 178 jours durant lesquels le ciel a été presque entièrement couvert.

Tremblemens de terre en 1827.

2 *janvier* 1827. *Mortagne* (Orne) et les environs. Secousses violentes, mais de courte durée, accompagnées d'un bruit très intense. Des cheminées et des ustensiles de ménage ont été renversés. La commotion s'est propagée jusqu'à Alençon. Ce jour-là le ciel était sombre, et le temps orageux et lourd.

9 *février*, à 7 heures du soir. *Partie nord-ouest du pays des Galles et îles d'Anglesey;* les secousses durèrent de 40 secondes à une minute; elles furent assez violentes pour renverser plusieurs meubles: on entendit en même temps un bruit analogue à celui que produit une charrette lourdement chargée et roulant sur le pavé.

2 *avril*, à 1 heure 20 minutes du matin; *Bevers*, deux secousses consécutives et assez fortes.

29 *mai; Vajaca* (Mexique), deux légères secousses.

3 *juin; Martinique*, légère secousse.

12 *juin*, à 1 heure ½; *Teehacan* (Mexique), violente secousse, bruit effrayant; beaucoup d'édifices endommagés.

16 *juin; Aquila* (royaume de Naples), une secousse.

21 *juin*, 11 heures du matin; *Palerme*, quatre fortes secousses dans l'espace de 7 secondes; c'était un mouvement oscillatoire dirigé de l'ouest à l'est.

24 *juillet*, 5 heures après midi; *la Martinique*, 2 secousses.

5 *août*, 10 heures 30 minutes du matin; *la Martinique*, *idem*.

14 *août*, 2 heures après midi; *Palerme*, plusieurs secousses; elles durèrent environ 18 minutes, avec des interruptions très courtes; le mouvement fut toujours oscillatoire.

18 *septembre; Lisbonne*, légère secousse.

10 *octobre*, à 2 heures 48 minutes après midi; *Zurich* et tous les bords du lac, assez forte secousse.

13 *octobre*, à 8 heures du soir; *Jassy*, deux violentes secousses dirigées du nord au sud, et accompagnées d'un bruit souterrain, à la suite de deux ou trois journées d'une forte chaleur.

30 *octobre*, à 5 heures 20 minutes du matin; cantons de *Taravo*, *Talano* et *Sartène* (Corse), deux secousses.

19 *novembre; Bogota* (Colombie), la

secousse a renversé les tours de la cathédrale, endommagé presque toutes les églises, les palais et autres édifices publics, et réduit en ruines un grand nombre de maisons particulières.

30 *novembre*, à 3 heures 45 minutes du matin, à la *Martinique;* à 3 heures du matin, à *Pointe-à-Pître* (Guadeloupe), violent tremblement de terre. A *Marie-Galande*, il a été précédé d'une bourrasque assez forte.

Aurores boréales observées en 1827.

Le 7 janvier 1827, M. Marshal a vu à *Kendal* une brillante aurore boréale.

Le 9 janvier, la marche de l'aiguille des variations diurnes, a Paris, fut très irrégulière. Déja à deux heures après midi, la pointe nord était plus occidentale qu'à l'ordinaire de 4' $\frac{1}{2}$; la déviation se maintint dans le même sens jusqu'à 7 heures, mais à 11 heures 5' la déclinaison était au contraire de 3' $\frac{1}{2}$ plus petite que le jour précédent.

L'aiguille d'inclinaison fit aussi des oscillations irrégulières. Le ciel était complétement couvert.

Le 18 janvier, vers 6 heures du soir, on aperçut à Gosport, en Angleterre, un arc lumineux, placé du côté du nord et dans le méridien magnétique: il augmenta graduellement d'amplitude et d'éclat; sa base, après neuf heures $\frac{1}{2}$, soustendait plus de 90°. Des colonnes de lumière d'un rouge pâle émanaient successivement des différens points de l'arc, où des accumulations momentanées et considérables de la matière lumineuse s'étaient d'abord formées; plusieurs de ces colonnes montèrent jusqu'à 48 degrés de hauteur. Le phénomène était encore visible à travers les interstices des nuages, à 11 heures $\frac{1}{2}$ du soir. On n'aperçut rien les jours suivans.

Le 27 février, à 8 heures du soir, une lumière brillante se montra dans le nord, à Gosport; elle occupait 20° de chaque côté du méridien magnétique: des colonnes lumineuses partirent verticalement de temps a autre de quelques nuages qui se formaient çà et la; à 10 heures, une averse de neige cacha subitement le phénomène.

Le 27 août, dans la soirée, on a aperçu une aurore boréale à Perth, au nord de l'Écosse. Les jets de lumière étaient très rapides; ils couvrirent un moment presque tout le ciel.

Le 8 septembre, on a vu une aurore boréale à Saint-Cloud, à 8 heures $\frac{1}{2}$ du soir, dans la direction du nord-ouest; le ciel était serein, et la lune très brillante.

Le même jour on remarqua déja à midi, à Paris, un dérangement très notable dans l'aiguille des variations diurnes. La pointe nord se trouvait alors à 13 min. à l'occident de sa position ordinaire, à 1 heure 19 min. la déclinaison surpassait de 19 min. celles qu'on avait observées à pareille heure les jours précédens. Toute la journée l'aiguille parut très agitée, et la cause perturbatrice porta toujours l'extrémité nord à l'occident. Ce ne fut que le soir, à 9 heures $\frac{1}{2}$, qu'on observa une déviation de 8 minutes en sens contraire, c'est-a-dire vers l'orient.

Le 6 octobre, malgré le clair de lune, on a vu dans plusieurs parties de l'Angleterre, entre autres à Manchester, une brillante aurore boréale.

Le 17 du même mois, M. Burney a vu, à Gosport, une faible aurore boréale. On en a observé aussi pendant le mois de novembre.

Sur les quantités extraordinaires de pluie qu'on a recueillies en 1827.

Le 20 mai 1827, il est tombé à Genève, dans le court intervalle de 3 heures, six pouces d'eau.

Du 23 au 27 septembre inclusivement, il en est tombé à Montpellier 15 pouces 8 lignes. Du 24 au 26, en deux fois 24 heures, la pluie recueillie près de la même ville s'est élevée à 11 pouces 10 lignes.

A Joyeuse, département de l'Ardèche, le maximum de l'eau recueillie en un jour, dans le cours de 23 ans, avait été observé le 9 août 1807, et s'était élevé à l'énorme quantité de 9 pouces 3 lignes.

Le 9 octobre 1827, dans l'intervalle de 22 heures, il est tombé dans la même ville de Joyeuse 29 pouces 3 lignes d'eau. Onze jours de ce mois d'octobre ont donné 36 pouces d'eau, c'est-a-dire environ le double de ce qu'il en tombe à Paris dans une année.

Pendant l'épouvantable averse du 9, le baromètre était stationnaire et de 2 ou 3 lignes seulement au-dessous de sa hauteur moyenne; de grands coups de tonnerre se succédaient sans interruption.

(*Annales de chimie.* Décembre 1827.)

NOTES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES SCIENCES, DES BELLES LETTRES ET DES ARTS EN 1827.

La Bibliographie française ou le *Journal général de l'imprimerie et de la librairie* offre cette année un nombre de 8,198 articles (nous n'osons dire ouvrages) publiés. C'est 75 articles de moins qu'en 1825; et si on déduit de ce nombre les articles répétés, à raison de leur publication par livraisons, il en restera environ 6,393, dont il n'est pas sans intérêt de parcourir la classification ou table systématique, telle que l'a faite M. Beuchot, pour apprécier notre bilan intellectuel ou le matériel de nos publications scientifiques et littéraires, avant de juger de leur mérite. En voici les résultats :

THÉOLOGIE.

Bible, extraits	33
Liturgie	67
Catéchistes, cantiques, sermonaires	83
Apologistes, mystiques, traités divers	442

JURISPRUDENCE.

Droit général et étranger	24
Droit français	750

SCIENCES ET ARTS.

Encyclopédie, philosophie, métaphysique, morale	91
Éducation et livres d'éducation	154
Économie publique, politique, administrative	379
Finances	71
Commerce, poids et mesures	62
Histoire naturelle	115
Agriculture, économie rurale, domestique et vétérinaire	110
Physique, chimie, pharmacie	84
Médecine et chirurgie	226
Mathématiques	54
Astronomie et marine	47
Art, administration et histoire militaire	87
Sciences occultes, gymnastique et jeux	229
Art de l'écriture, typographie, arts et métiers, industrie	119
Beaux arts	169

BELLES LETTRES.

Introduction et langues	172
Rhétorique et éloquence	73
Poétique et poésie	494
Théâtre	328
Romans et contes	225
Philologie, critique, mélanges	196
Polygraphes	73
Mythologie et fables	43
Épistolaires	48

HISTOIRE.

Géographie	74
Voyages	70
Chronologie et histoire universelle	19
Histoire sacrée et ecclésiastique	72
Histoire ancienne grecque et romaine	26
Histoire moderne des différens peuples	63
Histoire de France	244
Histoire des pays hors d'Europe	10
Antiquités et numismatique	24
Sociétés particulières, secrètes	207
Sociétés savantes	56
Histoire littéraire et bibliographie	14
Journaux, y compris huit ou dix autres articles	223
Biographie et extraits	230
	6,393

De ce nombre prodigieux en apparence de 6,393 articles, dont on compte environ 240 en langues étrangères vivantes, il faudrait retrancher une multitude de publications qui ne sont pas plus du domaine des sciences, des lettres et des arts que les petites affiches, telles que les prospectus, les mémoires ou consultations d'intérêt particulier, les discours et pamphlets politiques, et les livres de liturgie ou d'éducation dont le tirage plus nombreux doit avoir absorbé la moitié

de la masse de papier qui est sortie de nos presses. Les retranchemens faits, il ne resterait pas aux plus intrépides détracteurs de la civilisation de quoi se plaindre de la multiplicité des productions scientifiques ou littéraires. Elle ne vaut pas le bruit qu'on en a fait.

Il était important d'établir ces résultats généraux avant de jeter un coup-d'œil sur les produits de chaque branche des connaissances humaines dans le cours de 1827.

La théologie et la jurisprudence ne nous offrent chacune qu'un seul article à mentionner dans le catalogue de nos acquisitions... Le premier est le troisième volume d'un important ouvrage intitulé :

De la religion, *considérée dans sa source, ses formes et ses développemens, par M. Benjamin Constant*, ouvrage dont nous avons parlé, qui a été violemment critiqué par un parti, comme un livre impie dirigé contre la révélation, faiblement loué dans le sien, mais qui n'en est pas moins très remarquable par le sentiment religieux mais vague de l'école allemande qui y domine.

Le second, qu'on a classé dans la *Jurisprudence*, mais qui tient au droit étranger, à toutes les parties de l'organisation sociale, a pour titre :

Traité de législation, ou *Exposition des lois générales, suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires ;* par Charles Comte, avocat (4 vol. in-8° dont le premier aussi avait paru l'année dernière). C'est l'ouvrage d'un profond publiciste conçu dans les principes que l'auteur avait précédemment développés dans *le Censeur européen.*

Encyclopédie, philosophie, métaphysique, morale, éducation, etc. Aucune découverte nouvelle, aucun ouvrage spécial n'a cette année appelé l'attention, que ceux qui ont été couronnés par l'académie française à la séance de la Saint-Louis (*voy. la Chron.*, art. du 25 août). La chaire des Royer-Collard et des Cousin était vacante.

Économie politique, statistique, etc. Il ne nous manquait pas de théories sur l'économie politique, toutes plus ou moins spécieuses; mais on a reconnu que la science qui touche aux intérêts positifs et matériels de la société avait plus besoin de faits que de raisonnemens; que ce n'était que sur une collection de faits abondans qu'on pouvait déduire des observations vraies, des conséquences exactes, et des applications utiles. Plusieurs sociétés se sont formées en Angleterre et aux États-Unis pour observer la composition de la société, la distribution et le résultat de ses travaux, de ses revenus ou de ses produits. Le gouvernement s'est éclairé de leurs expériences dans la direction de son système commercial. La France n'est pas restée en arrière du mouvement imprimé à la science. Nous avons signalé plusieurs ouvrages de statistique faits ou composés sous les auspices des préfets et surtout ceux de M. le comte de Chabrol, qui offrent l'anatomie physique et morale de Paris dans ses plus grands détails.

De tous les particuliers qui se sont occupés de ces travaux, nul n'a plus loin que M. le baron Charles Dupin, multiplié ses recherches et établi ses résultats et poussé ses conséquences; car il ne s'est pas contenté ici comme dans son vaste ouvrage sur l'*Angleterre*, de recueillir et observer des faits. Celui qu'il a publié cette année, *Forces productives et commerciales de la France*, est le plus important. (2 vol. in-4°.)

« Dans cet ouvrage, dit le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences (1), l'auteur évalue les forces productives et commerciales, en prenant pour unité l'homme de force moyenne.

« D'après cette base, il calcule l'équivalent des forces des hommes, des animaux et des moteurs inanimés, employés aux travaux de la production et du commerce. Il opère les mêmes calculs pour la France et pour la Grande-Bretagne, et trouve les résultats suivans pour l'époque actuelle et pour 1780 :

Forces productives et commerciales évaluées en travailleurs effectifs.

	De la France.	Des 3 royaumes britan.
En 1780.	28,792,666	31,281,032
En 1826.	48,814,889	60,206,311
Augmentation en 46 années.	10,202,223	28,925,270

« Frappé de l'infériorité de l'accroissement de nos forces productives et com-

(1) Analyse des travaux de l'académie royale des sciences pendant l'année 1827. — Partie mathématique par M. le baron Fourier.

merciales comparées à celles des trois royaumes britanniques, l'auteur s'occupe surtout, dans son ouvrage, des moyens d'accélérer le développement de ces forces dans les diverses parties de la France.

« M. Dupin consacre un livre spécial à l'amélioration des forces productives, non seulement des forces inanimées et des moyens mécaniques qu'elles font agir, mais surtout des forces animées.

« Dans les livres suivans, l'auteur décrit en particulier les forces productives et commerciales de trente-deux départemens (la France septentrionale.)

« Le dernier livre offre le développement des rapports généraux entre les trente-deux départemens de la France septentrionale, et les cinquante-quatre départemens de la France méridionale.

« Ces rapports confirment les recherches précédentes de l'auteur relativement à l'influence de l'instruction populaire sur la richesse, et toutes les sources du progrès social dans les diverses parties de la France.

« Ce livre est terminé par l'exposition des vues de l'auteur sur le canal maritime projeté pour aller de Paris à l'Océan, et la description des opérations exécutées sur le terrain.

« Afin de rendre populaires les principaux résultats renfermés dans l'ouvrage intitulé les *Forces productives et commerciales de la France*, et dans ses traités d'économie sociale, M. Dupin les a résumés dans une suite de petits volumes.

« Le premier volume de cette collection présente la situation progressive des forces de la France depuis 1814; les suivans portent pour titres : le *Petit Propriétaire*, le *Petit Fabricant*, le *Petit Commerçant*, l'*Ouvrier français* et l'*Ouvrière française*.

« Chacun de ces volumes offre un résumé des moyens d'améliorer le sort physique et moral de chacune des classes d'habitans auxquels l'ouvrage est destiné.»

M. Dupin, quelque temps avant la publication des deux premiers volumes de cet important ouvrage, avait fait paraître une *carte figurative de l'instruction populaire de la France*, dans laquelle il présentait la circonscription des 85 départemens avec des teintes plus ou moins foncées depuis le noir jusqu'au blanc, suivant que chacun, relativement à sa population, envoie un plus ou moins grand nombre d'enfans aux écoles; puis tirant une ligne droite à partir de Genève jusqu'à Saint-Malo, il partageait la France en deux grandes sections, *France du Nord* et *France du Midi;* la première composée de 32 départemens et 13 millions d'habitans; la seconde de 53 départemens et 18 millions d'habitans.

D'après cette carte, les 13 millions d'habitans du nord envoient à l'école 740,846 enfans; les 18 millions du midi y en envoient 375 931. D'où il résulte que sur 1 million d'habitans, le nord de la France envoie 56,988 enfans à l'école, et le midi seulement 20,885 Ainsi, l'instruction primaire est *trois fois plus étendue* dans le nord que dans le midi. Et, selon M. Dupin, cette proportion serait celle aussi qui se trouverait entre les forces productives, la puissance intellectuelle, et la somme des prospérités dont sont douées d'un côté la France du Nord, de l'autre celle du Midi.

Il n'est pas besoin de dire ce qu'un pareil arrêt, rendu d'ailleurs d'une manière si tranchante, souleva, dans les départemens maltraités, de surprise et d'indignation. On se récria sur la découpure arbitraire de la carte; on contesta l'exactitude des chiffres. Les gens désintéressés dans la question ne disconvenaient point que le nord de la France, plus peuplé que le midi, ne fût, même relativement à son étendue et à sa population, mieux cultivé, plus éclairé, plus avancé en civilisation et surtout plus riche en produits industriels (l'exposition de cette année l'a encore prouvé), mais ils faisaient justement observer que pour établir une comparaison équitable, il eût fallu mettre hors de compte la ville de Paris qu'on peut regarder comme une représentation de toutes les lumières, de toute l'industrie du royaume, et qui fournit à elle seule une grande partie de l'exposition périodique de ses produits.

Il faut en convenir, le nouvel ouvrage de M. Dupin, qui contient tant de faits, n'est pas exempt de fictions statistiques, mais il tire de ces fictions des résultats intéressans.

Ainsi, dans la recherche qu'il fait des forces qui concourent à la production, il évalue la force individuelle des 31,600,000 habitans qu'on accorde à la France à celle de 12,609,057 individus dans la force de l'âge. Pour estimer celle des animaux, il compte ou suppose qu'il existe en France 1,900,000 chevaux, 6,977,000 bœufs ou vaches et 240.000 ânes; et en estimant leurs forces relativement à celle de l'homme, il y en trouve

30,972,500. De cette source de forces individuelles réunies, M. Dupin admet qu'il en soit appliqué un peu plus des trois quarts à l'agriculture.

Quant à la troisième espèce de forces, celle que nous obtenons de l'action des élémens, les chiffres qui la représentent, toujours en prenant pour unité la force individuelle de l'homme, sont comme suit:

Moulins à eau et machines hydrauliques.	1,500,000
Moulins à vent.	253,333
Vent appliqué à la navigation.	3,000,000
Machines à vapeur.	480,000
En tout.	5,233,333

A cette quantité de forces exclusivement appliquées à l'industrie et au commerce, M. Dupin ajoute celles des hommes et des animaux qui ne s'appliquent point à l'agriculture, et il porte la somme de nos forces manufacturières et commerciales à 11,536,352 composées comme il suit :

Force individuelle.	4,203,019
Force empruntée des chevaux.	2,100,000
Force empruntée de l'action des élémens	5,233,333.

Par où l'on peut voir, a dit un critique éclairé, 1° que, grâce aux acquisitions de l'industrie en France, *un homme en vaut quatre ;* ou, en d'autres termes, que cet homme de la civilisation, au moyen des animaux qu'il a domptés et des machines dont il s'est approprié la puissance, est devenu capable d'une action quadruple de celle qu'il lui était donné par la nature d'exercer sans le concours de ces acquisitions.

2° Que la population laborieuse de la France est adonnée à l'agriculture plus qu'à toutes les autres branches d'industrie ensemble, dans la proportion d'environ 3 à 1.

3° Que la France applique à l'agriculture une force plus que quadruple de celle qu'elle emploie à toutes ses autres sortes d'industrie, et qu'ainsi elle est, en effet, trois fois plus agricole qu'elle n'est manufacturière et commerciale.

En *Histoire naturelle* et en *Physique* il n'y a aucun ouvrage spécial à citer. On ne parle point des recueils de descriptions et de figures si précieux pour la science des végétaux, qui ont été nombreux. Ceux qui cultivent ces sciences n'ont pourtant pas cessé leurs recherches; le résultat de leurs travaux a été recueilli dans les mémoires de l'académie, à qui il appartenait de les juger. On voit dans la savante analyse de M. le secrétaire perpétuel (M. le baron Cuvier), qu'elles ont encore fait cette année quelques pas en avant. On y trouve des observations météorologiques déja rapportées, des questions de chimie importanes résolues par les travaux de MM. Wollaston, Gay-Lussac, Dumas; et des recherches et des découvertes minéralogiques et géologiques très curieuses de MM. Berthier, Brongniart, Delcros, Rozet, de Bonnart, etc. On a trouvé dans plusieurs grottes de la Franche-Comté une très grande quantité de crânes et d'os de la grande espèce d'ours a front bombé, déja reconnue dans les cavernes d'Allemagne et de Hongrie (M. Buckland, professeur anglais); et ce qui est remarquable, c'est qu'ils n'y sont accompagnés de ceux d'aucune autre espèce. Plusieurs autres cavernes fouillées par MM. Thiriat, Marcel de Serres, Dubreil, etc., dans les départemens du Jura, de l'Hérault, de la Gironde, ont offert des os d'hyène et de plusieurs herbivores. Les cavernes à ossemens paraissent devoir devenir un phénomène général commun à toutes les montagnes ou collines de la nature de celles qui composent le Jura, et la destruction des animaux qui les habitaient se place au nombre des faits curieux de l'ancienne histoire du globe dont la géologie cherche l'explication.

Les questions importantes de cette science sont toujours indécises, mais on y a jeté de nouvelles lumières. Les uns prétendent ou se croient autorisés à penser que la mer a envahi à plusieurs reprises la surface d'une partie de nos continens, et qu'il y a eu entre ses invasions des intervalles pendant lesquels cette surface était à découvert et nourrissait des végétaux et des animaux terrestres; ils fondent cette opinion sur les alternatives de couches remplies de productions de la mer avec d'autres qui ne paraissent contenir que des productions terrestres. D'autres combattent ce système; M. Constant Prevost oppose à ces expériences des faits qu'il a observés même dans le sol des environs de Paris, où les alternats et mélanges de couches lui paraissent avoir été formés par les mêmes eaux... « Le grand problème de la géologie est tellement indéterminé, dit M. Cuvier, qu'il offrira pendant long-temps de l'exercice aux combinaisons de l'esprit.

« Tout le monde s'accorde à croire que la masse du globe a été liquide; mais

cette liquidité était-elle aqueuse ou ignée? c'est sur quoi il y a plus de divergence. La température propre du globe, les motifs que l'on peut avoir d'admettre l'existence d'un feu central, sont au nombre des élémens qui doivent conduire à la solution de cette question, et sous ce rapport la géologie doit y prendre un grand intérêt. M. Cordier s'en est occupé, et a communiqué, à ce sujet, à l'académie, un mémoire étendu.

« Cette supposition du feu central, soutenue par Descartes, par Leibnitz, par Buffon, avait été fort ébranlée par les observations de Saussure, et par les théories de Pallas et de Werner. Mais la certitude acquise depuis quelque temps que les agens volcaniques résident sous les terrains primordiaux, l'identité des laves dans toutes les parties de la terre, la facilité avec laquelle certains minéraux se cristallisent par l'action du feu, la chaleur des sources, une certaine augmentation de température dans les grandes profondeurs, ont commencé à lui rendre du crédit. De grands mathématiciens ne l'ont point trouvée en contradiction avec leurs calculs. Il s'agit de lui donner l'appui d'expériences précises et concluantes. M. Cordier a rassemblé les résultats de celles que d'habiles physiciens ont faites, et qui sont au nombre de plus de trois cents, et ont eu lieu dans quarante mines différentes. L'auteur lui-même en a fait dans trois mines de houille fort éloignées les unes des autres.

« Après avoir analysé avec soin les différentes causes de perturbation qui résultent de la pénétration de l'air extérieur, de sa circulation dans la mine, de l'introduction des eaux qui y pénètrent, enfin, de la présence des hommes et des lumières qu'ils emploient, causes dont l'effet s'étend jusqu'au fond des excavations les plus éloignées, il a toujours trouvé la preuve d'un accroissement rapide de température dans la profondeur. Ainsi, les eaux qui s'échappent des mines d'étain de Cornouailles ont une chaleur moyenne de dix degrés supérieure à la chaleur moyenne du pays, tandis que deux mille ouvriers auraient à peine suffi pour en élever la masse d'un quart de degré. Toutes les eaux de sources, excepté celles qui sont dominées par de grands amas de neiges et de glaces, donnent des résultats analogues.

« La loi de cet accroissement offre plus de difficultés.

« D'après ce que l'on a constaté dans les caves de l'Observatoire, il y aurait un degré d'augmentation pour 28 mètres; ce qui, si l'augmentation se faisait uniformément, ferait croire qu'à 2,503 mètres, ou une forte demi-lieue au-dessous de Paris, la chaleur de la terre égalerait déja celle de l'eau bouillante. M. Cordier a observé un accroissement semblable dans une mine; mais il en est une autre où il ne l'a trouvé que de 0° pour 43 mètres; et au contraire, dans une troisième, elle était de 1° pour 15 mètres; et dans une quatrième, de 1° pour 19 mètres. En général, la moyenne des observations annonce un accroissement plus rapide que tout ce que l'on avait imaginé jusqu'à présent, et d'après lequel il suffirait de descendre à vingt et trente lieues pour rencontrer une chaleur capable de fondre toutes les laves et la plupart des roches connues. On doit donc croire que l'intérieur du globe conserve encore sa fluidité primitive. L'écorce solide du globe s'épaississait à mesure que le globe lui-même se refroidit : son épaisseur actuelle n'est pas au-dessus de la cent vingtième partie du diamètre. Mais cette épaisseur n'est point égale, et c'est une des causes qui font varier les différens climats, indépendamment de leur latitude. Il est même probable que l'écorce du globe jouit encore d'une certaine flexibilité, qui expliquerait les phénomènes des tremblemens de terre, cette élévation progressive du sol, que l'on dit observer en Suède, et l'abaissement que l'on assure avoir lieu sur d'autres côtes, et plusieurs autres phénomènes embarrassans pour la géologie. Les éjections des volcans se trouveraient ainsi un simple effet mécanique de la contraction de la croûte qui se refroidit, et qui de temps en temps doit comprimer certaines parties des matières fluides qu'elle enveloppe. Des laves arrivant de vingt lieues seraient pressées par une force équivalente à celle de 28,000 atmosphères, et il ne faut rien moins qu'une telle puissance pour élever leurs énormes masses.

« Dans l'origine, les couches les moins fusibles doivent s'être consolidées les premières; et en effet, dans les terrains primordiaux, ce sont les calcaires, les talcs, les quartz, qui se superposent aux autres couches. Cette fluidité centrale est ce qui a permis aux couches de se rompre et de se disloquer comme nous les voyons, etc., etc.

« Ces conclusions si importantes, si variées, et beaucoup d'autres que l'espace qui nous est accordé ne nous permet pas

de développer, résultent, comme on voit, d'un fait très simple en apparence, mais dont la fécondité est en quelque sorte merveilleuse, celui de l'augmentation sensible de température dans les profondeurs fort petites, à la vérité, où nous pouvons pénétrer, et de la supposition très-vraisemblable que cette augmentation continue proportionnellement à des profondeurs plus grandes.»

Des expériences nouvelles dues à M. Gendrin ont dissipé complétement le préjugé que les eaux thermales conservent plus long-temps leur chaleur que les eaux échauffées artificiellement: la différence, lorsqu'il y en a, ne tient qu'aux principes dissous dans ces eaux, lesquels peuvent en altérer la capacité calorique: et M. Marcel de Serre a reconnu, dans quelques volcans éteints du midi de la France, des moyens de fixer leur chronologie relative.

La Physiologie végétale et botanique ont reçu de nouveaux faits et de nouvelles lumières des travaux de MM. de Mirbel, du Petit-Thouars, Adolphe Brongniart. M. Turpin, qui avait fait précédemment tant de recherches microscopiques sur le tissu interne des végétaux, les a portées cette année sur la truffe, et il s'est assuré que cette production singulière ne se nourrit que par l'absorption de sa surface, et n'a de moyens de se reproduire que dans son intérieur.

« Mais, dit à ce sujet l'illustre secrétaire perpétuel, comment ces petites truffes, qui ne jouissent d'aucun mouvement progressif, peuvent-elles quitter le point où elles sont nées, et se propager à distance? » C'est un problème dont M. Turpin ne s'est point occupé, et digne d'exercer toute la sagacité d'un observateur qui habiterait les lieux où la truffe croît abondamment.

Zoologie. M. Bory Saint-Vincent a publié une *Histoire naturelle* de l'*Homme*. Selon lui, le genre humain se composerait d'espèces plus nombreuses qu'il n'en a été admis jusqu'à ce jour par les écrivains qui les ont le plus multipliées. Le rapporteur de l'académie des sciences a dit de cet ouvrage, qu'il était conçu dans des idées entièrement propres à l'auteur.

L'arrivée d'une girafe à Paris a donné lieu à des recherches savantes sur ce singulier animal, le premier individu de son espèce qui eût été vu vivant en France. On a relevé les plus piquantes dans la chronique (voy. p. 237). On ne peut pas s'arrêter ici aux observations faites sur divers animaux par des naturalistes; les découvertes dans l'anatomie et la physiologie animale doivent être bien curieuses pour attirer l'attention du public. C'est à ce titre que nous citerons, entre diverses anomalies ou monstruosités, celle qui s'est offerte cette année à M. Robert, médecin du Lazaret de Marseille. C'est une femme qui, outre ses mamelles ordinaires, en porte une à la cuisse si parfaitement organisée, qu'elle a servi à nourrir plusieurs enfans.

La *Médecine* et la *Chirurgie*, celles de toutes les sciences qui publient le plus de livres et de journaux, se sont enrichies de quelques faits nouveaux et importans, entre lesquels il faut citer l'emploi des frictions mercurielles dans la fièvre jaune pratiquée avec succès par un médecin anglais, et l'opération d'usage immémorial dans l'Inde, dit-on, mais inconnue jusqu'ici en Europe, opération par laquelle on peut reproduire un nez qui a été coupé ou a péri par tout autre accident, au moyen d'un lambeau triangulaire de la peau du front qu'on abaisse pour le greffer, par approche sur les bords ravivés du nez enlevé. MM. Delpech de Montpellier, Lisfranc de Paris, et d'autres habiles chirurgiens y ont parfaitement réussi.

On a rapporté dans la *Chronique* l'accident arrivé à Rouen par la piqûre d'un serpent à sonnettes (*voy. la Chron.*, pag 200). L'académie, consultée sur les moyens de prévenir de semblables accidens, a demandé que l'exposition, et même l'introduction de ces animaux, à l'état de vie, fût interdite; et elle l'a demandé avec d'autant plus d'instance, que leur climat natal n'étant pas plus froid que le nôtre, rien n'empêcherait une femelle pleine qui viendrait à s'échapper, de propager son espèce. Quant aux remèdes, elle a pensé que c'était à l'ablation ou à la cautérisation la plus prompte de la partie blessée qu'il fallait recourir sans délai.

Métallurgie. M. Héron de Villefosse a publié un ouvrage sur *les Progrès de la fabrication du fer* en France, progrès dus à la substitution de la houille au charbon, du laminoir au marteau, et à la protection accordée aux mines françaises par la loi de douane de 1822. La France ne produisait encore, en 1820, que les deux tiers de la quantité de fer

en barres qu'elle a produite en 1825 ; et l'on espère l'augmenter par la construction de hauts fourneaux pour traiter la fonte par de la houille carbonisée, dite Coke, au lieu du bois encore employé pour obtenir la fonte brute.

D'après M. Héron de Villefosse, « il existe aujourd'hui en France 379 hauts fourneaux qui donnent plus de 1,600,000 quintaux métriques de fonte. Quatre seulement sont alimentés par le coke. Il en vient encore de l'étranger près de 70,000 quintaux métriques.

« L'affinage par la houille et le laminoir ne s'exécute jusqu'à présent que dans 31 établissemens dits forges à l'anglaise, et dans 172 fours d'affinage ; mais il y a encore 1215 feux d'affinerie où l'on n'emploie que du bois. On doit ajouter 96 feux dits de *forges catalanes*, où l'on obtient directement le fer sans faire préalablement de la fonte.

«La fabrication du fer affiné a produit, en 1815, plus de 1,100,000 quintaux métriques, et l'on en a tiré 51,000 quintaux de l'étranger ; 70,000 ouvriers environ sont employés, sous divers rapports, dans ce genre d'industrie, et la valeur du fer en barre produit est d'environ 73 millions.

« Le haut prix des fers en France ne pourra être réduit que par la multiplication des fourneaux où l'on emploiera le coke, par leur rapprochement des mines de houille, ou par l'établissement de routes et de canaux qui facilitent soit le transport de la houille, soit celui du minerai. D'après les projets que l'on connaît à divers particuliers, et les ouvrages entrepris par le gouvernement, on peut espérer que la production de la fonte pourra augmenter jusqu'à 600,000 quintaux métriques. Plus de 70 millions sont déja engagés en entreprises de hauts fourneaux et de forges à l'anglaise. »

Géométrie. Il a paru *un supplément au 5e volume du Traité de Mecanique céleste* de M. DE LAPLACE, mémoire publié sur un manuscrit trouvé dans les papiers de l'illustre auteur.

« La première partie, dit M. le baron Fourier dans l'analyse des travaux de l'Académie pour la partie mathématique, concerne le développement en série du radical qui exprime la distance mutuelle de deux planètes. Une seconde partie du mémoire a pour objet le développement des coordonnées elliptiques. Dans les derniers articles, l'auteur considère le flux et reflux lunaire atmosphérique. M. de Laplace avait traité précédemment ces questions; il reprodnit et perfectionne dans ce dernier écrit l'analyse dont il s'était servi. Les géomètres y trouveront des applications singulièrement ingénieuses et utiles de la méthode qu'il a inventée autrefois pour exprimer en intégrale définie le terme général de chaque développement, et pour découvrir la valeur de cette expression lorsque le nombre des termes est devenu très grand. On reconnaît ainsi les cas où les séries cessent d'être convergentes.

« Cet emploi de l'analyse des fonctions, où il entre de très grands nombres, nous paraît offrir une des conceptions mathématiques les plus heureuses et les plus fécondes dont on est redevable à ce grand géomètre. La partie de ce Mémoire où il soumet à la théorie des probabilités la question du flux et reflux lunaire, excitera au plus haut degré l'attention de tous les géomètres qui ont cultivé cette branche si importante du calcul ; elle donne lieu de prévoir les avantages immenses que doit procurer l'analyse mathématique à la philosophie naturelle.

« Il faut mettre à côté de cette acquisition précieuse pour la science le dernier volume de l'Histoire de l'Astronomie (au 18e siècle), par feu M. DELAMBRE. Il n'y en avait que huit feuilles d'imprimées lorsque la mort vint arracher ce grand astronome à ses travaux. M. Mathieu, son digne collègue, a bien voulu se charger de revoir ses manuscrits, de vérifier sur les ouvrages originaux les diverses citations, et d'y ajouter, lorsque cela était nécessaire, des notes explicatives.

« Entre les divers Mémoires envoyés ou lus à l'Académie sur les sciences mathématiques, elle a distingué, dans l'analyse de ses travaux, celui de M. BIOT *sur la figure de la terre*, d'après les résultats des mesures du pendule qu'il a faites en 1824 et 1825, avec son fils, sur l'arc du parallèle qui s'étend de Bordeaux à Fiume en Istrie, et sur la portion australe du grand arc de méridien qui, partant des îles Shetland, traverse l'Écosse, l'Angleterre, la France, passe sur une partie de l'Espagne, et se termine entre l'Europe et l'Afrique dans la petite île de Formentera. L'auteur a réuni ces observations à celles qu'il avait précédemment faites sur les autres portions des mêmes arcs, soit seul, soit avec MM. Mathieu et Bouvard. Ces expériences, toutes exécutées par la même méthode et parfaitement comparables entre

elles, étant ainsi assemblées, M. Biot cherche les rapports qu'elles indiquent entre les intensités de la pesanteur sur les divers arcs qu'elles embrassent; et il arrive à des conséquences bien différentes de celles auxquelles on paraissait s'être arrêté jusqu'alors. En effet, les observateurs qui ont fait jusqu'ici des mesures du pendule, et qui les ont appliquées à la détermination de la figure de la terre, ont considéré cette figure comme un ellipsoïde dont l'aplatissement pouvait être calculé d'après les relations mathématiques établies par la théorie de la gravitation universelle; mais l'auteur remarque que ces relations ne se déduisent de la théorie que dans certaines suppos tions sur la constitution intérieure du sphéroïde terrestre, suppositions dont la réalité ne peut être aucunement démontrée d'avance, mais doit être conclue des lois effectives que la pesanteur suit sur les diverses portions du sphéroïde. Il s'attache donc d'abord à discuter ces lois mêmes, d'après les mesures qu'il a rassemblées, et il montre qu'elles sont loin d'offrir la forme qu'on leur attribuait, qui était d'être proportionnelles au carré du sinus de la latitude.

« En résultat, il conclut des observations, des calculs et des comparaisons qu'il établit, 1° que l'accroissement de la pesanteur, en allant de l'équateur vers le pôle, n'est pas, du moins à l'occident de l'Europe, tel que l'exigerait une figure elliptique résultante des conditions de constitution intérieure employées jusqu'à présent par la théorie; 2° que les rapports de la pesanteur avec la figure de la terre sont beaucoup moins simples qu'on ne l'avait supposé. Il en infère que désormais les expériences du pendule, pour être utiles à la détermination de cette figure, doivent être faites systématiquement sur des arcs continus de méridiens ou de parallèles, et non pas sur des points isolés auxquels le hasard seul pourrait donner quelque intérêt local. »

Nous négligeons plusieurs autres mémoires intéressans pour la science et sans attraits pour le commun des lecteurs, pour arriver à celui de M. Girard *sur les grandes routes, les canaux de navigation et les chemins de fer.* Ses recherches sur cet important sujet, qui se rattache d'une manière immédiate aux besoins les plus pressans de l'industrie, établissent avec plus d'exactitude qu'on ne l'avait fait jusqu'ici les différens prix de transport sur chacune des trois voies de communications qu'il compare entre elles; et l'auteur justifie par des motifs positifs la préférence qu'on doit accorder à chacune dans tel cas donné.

Nous allons indiquer les résultats principaux de ces nouvelles recherches.

« C'est toujours pour effectuer la circulation d'une certaine quantité de marchandises que l'on se propose d'ouvrir une communication quelconque entre deux points fixes. Connaissant d'ailleurs le montant des charges annuelles qui doivent être acquittées pour les droits de péage perçus sur cette communication, et les dépenses effectives de roulage qu'elle occasionne, on trouve aisément que la différence du prix total du transport à la dépense effective du roulage, par tonneau et par kilomètre, est égale au montant des charges annuelles des concessionnaires divisé par le nombre de tonneaux transportés annuellement sur cette voie.

« Supposant, par exemple, de 100,000 ce nombre de tonneaux, on déduit de la règle précédente que le prix total du transport par tonneau et par kilomètre sera,

Sur une route ordinaire, de	0 fr. 418
Sur un chemin de fer, de. .	0 141
Enfin, sur un canal, de . . .	0 112

D'où l'on voit que dans cette hypothèse de mouvement de marchandises, un canal comparé à un chemin de fer présenterait une économie de 0 fr. 029 sur 0 fr. 141, ou de plus de 20 pour 100.

« Cette économie du transport par eau comparé au transport par la voie actuelle du roulage serait de 0 fr. 306 sur 0 418, ou de 73 pour 100 environ.

« L'avantage de la voie navigable devient plus sensible à mesure que la masse des denrées à transporter devient plus considérable.

« La conséquence générale des calculs et des raisonnemens établis par l'auteur du Mémoire à cet égard, est que toutes les fois qu'il s'agira d'établir une voie de communication entre des points plus ou moins éloignés, soit en traversant un pays de plaine, soit en suivant le cours d'une vallée, un canal navigable devra toujours être préféré à un chemin de fer dans les intérêts du commerce. Mais il peut se rencontrer une multitude de cas d'exception dans lesquels le maintien des mêmes intérêts exigera qu'il soit pris un parti contraire. Si, par exemple, on doit faire descendre du sommet d'une côte les matières extraites d'une carrière ou d'une

mine, il sera presque toujours plus avantageux de pratiquer un chemin de fer à la surface du sol que d'y ouvrir un canal ou tranchée. Il est un cas où leur avantage se manifeste évidemment, c'est celui où des chariots chargés, qui descendent d'eux-mêmes sur des plans inclinés, font en même temps remonter des chariots vides. Le prix du transport se réduit alors aux seuls droits de péage établis pour l'acquittement des dépenses annuelles des concessionnaires du chemin. Ce prix se réduirait, dans l'exemple que nous avons choisi, à 0 fr. 098, au lieu de 0 fr. 141. Pour que le transport par eau présentât le même avantage, il faudrait que le kilomètre de longueur de canal ne coûtât que 82,000 francs au lieu de 96,520 francs.

» L'emploi des machines à vapeur, comme locomotives, sur les chemins de fer, est encore en Angleterre l'objet d'une grande question, que M. Girard aborde aussi dans son Mémoire. « Quand même, dit-il, on admettrait, avec les partisans de ce moyen, qu'il offre plus d'économie que l'usage des chevaux, il est essentiel d'observer que le combustible à la consommation duquel ces machines doivent la production de leur force motrice est chaque jour enlevé à des dépôts naturels que leur vaste étendue ne rend pas néanmoins inépuisables. La valeur de ce combustible s'élèvera donc non seulement avec le prix de toutes choses, mais encore à mesure qu'il deviendra plus rare, ou plutôt à mesure qu'on craindra davantage qu'il ne le devienne. Les calculs économiques que l'on fonderait sur sa valeur ne conviennent qu'à un état de choses transitoire, et ne peuvent être admis que sous cette réserve. L'emploi des chevaux n'est pas sujet aux mêmes chances; les forces motrices qu'ils sont propres à développer ont pour aliment les productions du sol, que la nature renouvelle chaque année, et qu'elle continuera de reproduire avec d'autant plus d'abondance que l'agriculture fera plus de progrès. » Si de telles vérités ont été senties en Angleterre, combien à plus forte raison, dit M. Girard, doit-on en être frappé en France, dans un pays dont le sol est plus fertile et où les mines de charbon sont beaucoup plus rares!

L'académie des sciences compte entre les travaux les plus intéressans soumis à son examen, ceux de M. Dupin que nous avons classés dans les écrits d'économie politique : d'autres travaux lui ont été offerts sur le calcul des comètes, par M. Damoiseau; sur les cartes de la marine, dressée au dépôt général; sur la *vie civile et l'économie domestique* des Romains, par M. Moreau de Jonnès; sur les *mesures anglaises*, par M. Francœur; des rapports curieux sur la partie historique du voyage de découvertes entrepris sous la direction et le commandement du capitaine Freycinet; et un ouvrage de M. Warden, intitulé : *Recherches sur les antiquités des états de l'Amérique septentrionale*, collection de renseignemens pleins d'intérêt.

Les premières de ces antiquités cachées depuis si long-temps dans les épaisses forêts du Nouveau-Monde consistent en ouvrages considérables qui s'étendent depuis le bord méridional du lac Erié jusqu'au golfe du Mexique et le long du Missouri jusqu'aux monts Rochi; ces monumens, de forme et de grandeur différentes, et les objets d'antiquités découverts jusqu'à ce jour, comprennent : 1° des fortifications; 2° des tumulus ou tertres; 3° des murailles de terre parallèles; 4° des murailles souterraines de terre et de briques, et des objets enfouis à une profondeur considérable; 5° des ouvertures pratiquées dans la terre; 6° des rochers avec des inscriptions hiéroglyphiques; 7° des idoles; 8° des coquilles d'autres pays; et 9° des momies.

On peut conclure de ces découvertes, suivant M. Warden, que la vallée de l'Ohio, depuis le pays des Illinois jusqu'au Mexique, a été habitée par un peuple très différent de ceux qui l'occupaient à l'époque de sa découverte par les colons français du Canada et de la Louisiane: tout ce qui concerne l'origine, la durée et l'extinction de ce peuple est enveloppé dans une obscurité impénétrable. On ne peut douter cependant qu'il n'ait été plus civilisé qu'aucun des peuples indiens qui existaient lors de la découverte de l'Amérique.

Toutefois cette civilisation était peu avancée si on la compare à celle des habitans de *Palenqué*. Les ruines trouvées dans ce dernier pays prouvent que ses monumens pouvaient rivaliser avec ceux de plusieurs villes de l'Europe, et que ce peuple était arrivé à un grand développement de facultés intellectuelles.

La ligne des fortifications et tertres s'étendant depuis le Mexique jusqu'aux grands lacs des Etats-Unis, peut-être les anciens peuples de l'Ohio étaient-ils une colonie de *Palenqué* placée dans cet es-

pace pour la facilité des conquêtes et du commerce. Cette question pourrait être résolue si un savant naturaliste se donnait la peine d'examiner les crânes des squelettes trouvés dans les tertres de la vallée de l'Ohio, et de les comparer aux figures palenquiennes dont la tête pointue et la physionomie diffèrent de celles de tous les peuples connus.

« Les anciens monumens de Palenqué, dit M. Warden, sont la découverte la plus étonnante qui ait été faite en Amérique : ils prouvent que le continent appelé *Nouveau-Monde* a été peuplé beaucoup plus anciennement qu'on ne le croit, puisqu'il renferme tant de vestiges d'art sur lesquels la tradition reste muette, et qui appartiennent peut-être à une époque plus reculée que celle où les annales des peuples de l'Europe commencent à s'appuyer de preuves historiques. »

On n'a pu qu'indiquer les travaux de nos savans; mais ce résumé suffit pour faire voir qu'ils ajoutent chaque jour à nos richesses en ce que les sciences ont de vraiment utile aux progrès des arts, de l'industrie et de l'économie politique, et à la connaissance exacte des premiers monumens de l'histoire.

Nous passons sur la section de l'art et de l'administration militaires où nous n'aurions à citer qu'un ouvrage intitulé *Philosophie de la guerre* par le colonel, *marquis de Chambray*, auteur de l'*Histoire de l'expédition de Russie*, ouvrage dont on a critiqué le titre qui nous semble en effet trop vague ou du moins trop général, et surtout l'opinion de l'auteur en ce qu'il préfère les armées mercenaires à une armée nationale. Mais tous les partis se sont accordés à louer ce qui tient au métier, à la science ou à l'administration de la guerre.

BELLES LETTRES.

Les belles lettres, cultivées plus généralement encore que les sciences, n'offrent pas les mêmes succès. Le goût de la lecture est passé dans toutes les classes ; la connaissance des langues vivantes est plus étendue : on ne peut le contester ; le besoin de l'instruction est mieux senti que jamais : on n'a qu'à voir pour s'en convaincre, certains cours des facultés qui ne sont pas fréquentés seulement par des écoliers, surtout le cours d'éloquence de M. *Villemain*. La plus vaste salle ne pouvant suffire à l'empressement des Français et même des étrangers, on a imaginé de recueillir ses éloquentes leçons par la voie de la sténographie, et de les livrer à mesure qu'elles sont données à ceux qui sont privés du plaisir d'entendre le professeur lui-même ; mais de savoir si le goût de la lecture a fait produire de meilleurs livres, c'est une question plus délicate à résoudre.

On a déja signalé des ouvrages qui ont obtenu la palme et les honneurs académiques (*V.* la Chronique, articles des séances de l'institut 25 août, etc.), on ne citera ici que ceux qui ont paru sous la responsabilité de leurs auteurs.

POÉSIE.

C'est le plus nombreux de tous les articles bibliographiques ; mais on n'assurera point qu'il soit le mieux fourni. Il s'y trouve toujours une grande quantité de productions qui ne sont comptées que dans le catalogue. La plupart de ceux qui se laissent aller à la démangeaison de faire des vers les jettent dans le fleuve de l'oubli. Mais du moins remarque-t-on dans la génération poétique actuelle un dédain de bon goût pour cette poésie fade et *musquée* du dernier siècle. Là, comme dans l'histoire, comme dans les arts, on cherche à s'ouvrir une carrière nouvelle, à reculer l'horizon, à s'enrichir des beautés étrangères, ou mieux encore à ramener la poésie à sa destination primitive, à célébrer les belles actions, les vertus, les héros.

M. Léon Halevy, après avoir essayé son talent sur Horace, a entrepris de nous donner par livraisons *des Poésies européennes*, tirées de tous les idiomes dont la variété est déja un piquant attrait. M. Maury (don Juan Maria) a pris ses lettres de naturalisation, en mettant en vers français un *Choix de poésies castillanes*, depuis Charles V jusqu'à nos jours (*l'Espagne poétique*), ouvrage moins recommandable par le mérite des vers empreints d'une certaine étrangeté que par la dissertation qui les précède sur la langue et la versification espagnoles, et par des articles biographiques, historiques et littéraires qui en font une *poétique espagnole*. Tous les idiomes ont trouvé chez nous des traducteurs. D'autres, et c'est le plus grand nombre, prenant pour objet de leurs chants les sujets dont l'opinion publique était vivement occupée, ont *fouetté de vers sanglans* des ministres encore au pouvoir, des projets encore en délibération. Entre ceux qui se sont voués à la satire

politique, M. Viennet s'est élevé de jour en jour, de succès en succès jusqu'à l'*Épître aux chiffonniers sur les crimes de la presse*, morceau très remarquable par la flexibilité du style, la variété de tons et la finesse de l'ironie. Il a valu contre la *loi Vandale* un bon discours. On aimerait encore à rappeler une *Ode à la colonne de la place Vendôme* par *M. Victor Hugo*, morceau inspiré par une indignation vraiment patriotique sur le refus que l'Autriche venait de faire de reconnaître à des généraux français des titres qu'ils avaient reçus de la victoire; mais la grammaire au moins veut être respectée.

Nous avons mis à la date de l'année dernière (page 277 de l'Ap.), la publication de *Sept nouvelles Messéniennes de M. Casimir Delavigne*; c'eût été notre plus bel échantillon pour celle-ci; car elles n'ont paru qu'au mois de janvier. Quatre éditions de bon aloi, tirées en quatre mois à plusieurs milliers d'exemplaires, ont assez bien justifié notre jugement.

Un poëte, un vrai poëte même dans sa prose, M. Charles Nodier a fait ou laissé publier un choix de *Poésies diverses*, entre lesquelles on distinguera d'abord la fameuse ode intitulée *Napoleone*, empreinte des plus nobles idées, inspirée par l'amour de la liberté, et dont la publication anonyme avait allumé la fureur du despote, au point qu'on avait déja fait arrêter quelques personnes soupçonnées d'en être auteurs, lorsque M. Charles Nodier revendiqua pour lui ce dangereux honneur. Cette belle ode lui valut une longue persécution et un exil qu'il sut mettre à profit. Plusieurs des pièces de son recueil en sont la preuve. Les soupirs de la muse y révèlent la situation du poëte. On a distingué entre tous ces morceaux d'une facture originale et où le style s'élève et s'agrandit par la pensée, une ode ou hymne à la Vierge qui fut envoyée en 1803 au concours des Jeux floraux, et qui vivra sans doute plus long-temps que celle qui remporta le prix. Mais il faut observer que M. Nodier était alors detenu à Sainte-Pélagie, comme prévenu de conspiration contre le premier consul, et de ce temps-là comme de tous les temps, on ne couronnait point les proscrits.

Il a paru cette année une nouvelle production de M. le vicomte d'Arlincourt: *Ismalie* ou *la mort et l'Amour*, roman-poëme en vers libres, qui a eu comme tous les ouvrages de l'auteur, l'honneur de plusieurs éditions et traductions au moment même de son apparition, et un succès de curiosité... C'est l'abus de cette littérature fantasmagorique, dont les excès guériront mieux que la critique.

En examinant d'un œil calme et désintéressé les productions poétiques, ou plutôt la fabrication des vers de l'époque, on y trouve généralement moins de facilité que de négligence, et plus d'emphase que de verve. Quelques hommes d'esprit ont mis en vogue le talent de rêvetir des lieux communs ou des idées vagues du luxe ambitieux des mots; les rêveries du mysticisme ont succédé aux fadeurs de la galanterie: on se croit profond quand on est creux, et on trouve dans toutes les classes bien des gens disposés à admirer ce qu'ils n'entendent pas. Boileau conseillait aux poëtes de bien méditer leur pensée pour l'exprimer clairement: il pensait que pour juger de la bonté d'une phrase poétique, il faut la dépouiller du charme de la mesure et de la rime: on peut faire cet essai sur les vers de M. Casimir Delavigne, et de quelques autres; il y restera toujours de la poésie et de la raison, *disjecta membra pœtæ*. Je ne conseille pas d'étendre l'épreuve à la plupart de nos jeunes poëtes. Ils n'ont pas assez médité la grande leçon du législateur de notre Parnasse, leçon feconde et applicable en tout, en morale, en spéculation comme en pratique, en vers comme en prose, et dans les sciences comme dans les arts: *Rien n'est beau que le vrai*.

THÉATRES.

On a placé dans la chronique, dans la série des nouvelles ou des anecdotes du jour les premières représentations qui ont eu quelque succès sur les grands théâtres; il nous suffit de rappeler ici les principaux articles qu'on retrouvera sous leur date, ce sont:

A L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.— *Moïse et Pharaon*, ou le passage de la *mer Rouge*, opera en quatre actes, musique de M. Rossini (26 mars).

Macbeth, tragédie lyrique en trois actes, musique de M. Chelard (29 juin).

AU THÉATRE FRANÇAIS, — *Louis XI*, comédie historique en cinq actes et en prose, par M. Mely-Janin (15 février).

Julien dans les Gaules, tragédie en cinq actes, par M. de Jouy (17 mars).

Lambert Simmell, ou le *Mannequin politique*, comédie en cinq actes et en prose, par MM. Picard et Empis (24 mars).

Virginie, tragédie en cinq actes, par M. A. Guiraud (28 avril).

Les Trois quartiers, comédie en trois actes et en prose, par MM. Picard et Mazères (31 mai).

Blanche d'Aquitaine ou *le dernier des Carlovingiens*, tragédie en cinq actes, par M. Hippolyte Bis (29 octobre).

Le Mariage d'argent, comédie de M. Scribe (3 décembre).

A L'Odéon. — *Françoise de Rimini*, tragédie en cinq actes, par M. Constant Berrier (15 mars).

L'Homme habile ou *Tout pour parvenir*, comédie en cinq actes et en vers, par M. d'Épagny (19 février).

La première affaire, comédie en trois actes, en prose, par M. Merville (28 août).

L'Homme du monde, drame en cinq actes, par MM. Ancelot et Saintine (25 octobre).

L'Important, comédie en trois actes et en vers, par M. Ancelot (4 décembre).

A l'Opéra comique. — *Le Colporteur* ou *l'Enfant du bûcheron*, opéra comique en trois actes (22 novembre).

Masaniello, opéra en 4 actes (27 décembre).

On ne reviendra pas sur la critique particulière de ces ouvrages : on ne peut en tirer que des réflexions générales sur le goût du public que les auteurs cherchent bien plus à suivre qu'à éclairer.

La représentation des chefs-d'œuvre du théâtre anglais à Paris, et du théâtre français à Londres, est un événement historique, non moins intéressant sous le rapport littéraire que sous le rapport politique. Les deux publics en sont enfin venus à se juger directement, sans rapporteurs, d'après leurs propres goûts : l'un et l'autre ont gagné à faire connaissance : l'un et l'autre y ont perdu des préventions qui les aveuglaient sur le mérite respectif de leur littérature dramatique ; et pour peu que l'épreuve se répète, on en finira de cette querelle entre le classique et le romantique ; on conviendra d'un côté que les règles des trois unités ne sont que le résultat d'observations judicieuses faites sur la portée de notre intelligence et sur nos facultés de sensation ; de l'autre, que si dans une action dramatique fortement conçue, l'auteur peut nous transporter d'un siècle, d'un pays ou d'un personnage à un autre, et du langage familier au style des grandes passions, sans cesser de nous attacher, les règles ne sont pas faites pour lui, son exemple doit en servir, on est bien près d'être d'accord à cet égard ; d'un côté, le public anglais s'est surpris à suivre avec intérêt nos chefs-d'œuvre anciens ou modernes, une action renfermée dans l'enceinte d'un palais ou d'une maison bourgeoise, dans l'espace de vingt-quatre heures, et quelques personnages concourant, chacun dans sa sphère et dans son caractère, aux événemens et au dénoûment de l'action. De l'autre, les classiques français les plus sévères n'ont pu refuser leur sympathie, leurs larmes ou leur effroi à l'amour de *Juliette*, aux remords de *Macbeth*, aux angoisses de *Jane Shore*. On a dégagé du fatras des personnages et des scènes épisodiques, ces admirables scènes où le cœur est si fortement ému des impressions qu'il va chercher au théâtre : on s'est convaincu que l'intérêt dramatique ne tient ni au mélange des genres qui se repoussent, ni à la confusion de l'action ou du dialogue. On peut supporter des inutilités ou des bouffonneries pour arriver à une belle scène, mais elles ne servent point à nous y attacher ; il nous faut de la réflexion ou du temps pour nous ramener à l'illusion qu'une belle suite de scènes comme celles du quatrième acte de Britannicus, nous fait éprouver ; ou de ces traits de vigueur par lesquels Shakspeare nous enlève subitement dans la sphère de ses profondes pensées tragiques.

Qu'on ne se fasse pas illusion sur l'état de notre littérature.

Ce n'est plus une nouveauté, un attrait même aujourd'hui que la violation de nos trois unités : il y aurait même quelque courage, quelque bizarrerie à y revenir ; tous les ouvrages modernes sont plus ou moins entachés de romantisme ; on s'est permis toutes les licences de Shakspeare et de Schiller, mais on ne s'est pas donné leur génie ; on accumule comme eux des événemens et des personnages, mais on ne trouve pas comme eux ce langage des passions, ces développemens qui nous tiennent suspendus, haletans d'intérêt, de terreur et d'effroi, aussi le cœur reste-t-il froid à des conceptions mesquines, à des scènes écourtées, à des caractères mutilés comme on en voit apparaître. Ce n'est pas la liberté, c'est la puissance créatrice, c'est le génie de l'art qui manque.

On entend dire tous les jours, et encore une fois nous le reconnaissons, que le goût des lettres et des arts s'étend dans

toutes les classes ; mais on peut observer aussi que les lettres et les arts semblent descendre au gout de tout le monde. La bonne société n'allait jadis qu'*incognito* dans les petits théâtres : elle s'y montre aujourd'hui comme dans les grands, chacun avait son genre : nul aujourd'hui n'en a qui lui soit propre. Le mélodrame s'est élevé jusqu'à la tragédie ; la tragédie est descendue au mélodrame : la haute et basse comédie se sont fondues dans le genre bourgeois. Il y a peu de comédies du THÉATRE DE MADAME (c'eût peut-être été justice de citer les meilleures de cette année) qui ne pussent paraître au THÉATRE FRANÇAIS, et peu d'artistes de celui-ci (en méttant hors de ligne l'*actrice inimitable*) qui fussent déplacés au boulevard dans leur capacité tragique ou comique.

Une seule partie de nos théâtres est à l'abri de la confusion que nous déplorons, c'est la partie lyrique. L'établissement permanent d'une troupe italienne, l'arrivée des premiers virtuoses du monde musical, le talent des Mainvielle, des Pasta, des Pisaroni, des Sontag et des Garcia ; enfin, l'arrivée du *Grand maître*, et les efforts de quelques gens de goût comme M. Castilblaze, nous ont fait d'autres oreilles, et ont imposé silence aux gothiques *flons flons* de l'Opéra-Comique. Ici la réforme a été heureuse, et l'art s'est agrandi ; mais ailleurs, sur la scène tragique ou comique, on voit des novateurs, mais on ne trouve rien de nouveau....

Il se peut que l'établissement de la censure dramatique ait été et soit encore un obstacle aux progrès de l'art dramatique en France ; elle a pu détourner les écrivains de traiter en grand certains sujets, de traduire certaines classes et certains ridicules devant la justice du parterre. Nous admettons l'excuse, mais l'imprimerie ne nous a pas encore revélé la grandeur de nos pertes à cet égard.

Quelques gens d'esprit nous ont donné des proverbes ou des scènes politiques et historiques (*Proverbes dramatiques* par M. Leclerc ; *les Soirées de Neuilly*, 1 vol., par M. de Fougeray), où les coteries, les ridicules, les intrigues et les factions politiques et religieuses, sont retracées d'une manière originale et piquante. D'autres, élargissant leur horizon dramatique, ont peint de grandes époques, comme le président Hénault avait tracé le règne de *François II*. L'auteur qui, l'année dernière, avait mis sous nos yeux les scènes des Barricades de 1588, a suivi et agrandi son sujet dans un autre drame à plusieurs journées, qu'il a intitulé : les *Etats de Blois*, ou la *Mort de MM. de Guise*. C'est de l'histoire animée, vivante, comme des événemens qui viennent de se passer sous nos yeux. M. Nep. Lemercier, de l'Académie française, a publié des comédies historiques, dont *Pinto* avec ses variantes est le piquant échantillon, et M. Victor Hugo, un *Cromwell*, dont le style tour à tour élevé, trivial et incorrect a soulevé la critique. On ne peut que signaler ces productions comme l'invasion d'un nouveau genre qui tient au goût du théâtre et de l'histoire.

ROMANS.

Le Roman aussi a subi ses révolutions. On réimprime encore les meilleurs du dernier siècle ; mais on ne les lit guère ; ils sont écrits pour d'autres mœurs. C'est ce qui explique le peu de succès de l'*Homme du Monde* (4 vol. in-12) de M. *Ancelot*, dont le héros est aussi pervers que Lovelace ; mais où on ne trouve point à s'intéresser pour une Clarisse. Il y a de beaux caractères et des scènes pathétiques ; mais il y manque cette vérité de mœurs qui nous attache à la lecture comme au théâtre.

Un autre roman, *Frédéric Styndhall* ou la *Fatale année* (5 vol. in-12, novembre), par M. *Kératry*, nous offre, dans le cadre d'une aventure amoureuse pleine de charme et d'intérêt, des hautes questions de morale et de politique, traitées dans le style sentimental et impresssif qui caractésise le talent de l'auteur des *Inductions morales et philosophiques*, mais dont le sérieux est tempéré par la couleur historique du temps des personnages qu'il met en scène.

M. Picard a encore jeté au milieu des productions romantiques, un de ces tableaux de mœurs modernes (*les Sept mariages d'Éloi Galland*, 3 vol. in-12), où il a conservé la vérité d'observation, la touche franche et les couleurs vives qui l'ont fait comparer à Téniers.

Malgré nos efforts et nos prétentions, nous restons dans ce genre, tributaires des étrangers. Il s'en faut bien que la balance du commerce littéraire soit de ce côté en notre faveur. Après *Walter-Scott*, qui a si long-temps occupé presqu'exclusivement nos presses et nos cabinets littéraires, sont venus Cooper (James Fenimoore), qui nous a promenés dans les savanes de l'Amérique.

Le *Corsaire Rouge* a suivi de près *La Prairie*. On y a encore trouvé des descriptions et des couleurs locales admirables, des scènes attachantes, des caractères originaux, moins que des physionomies sauvages, mais une manière monotone, et trop peu de cette imagination qui féconde, vivifie, et varie les scènes les plus communes de la vie. Après M. Cooper viendra *Vandervelde*, romancier germanique, dont on a commencé à publier aussi les œuvres en collection qui se compose déja, pour cette seule année, de *Christine et sa Cour*, de *Paul de Lascaris*, des *Hussites* et de *la Conquête du Mexique*, titres auxquels on voit déja que l'auteur a porté ses observations et ses pinceaux au delà de son pays et de son siècle.

GÉOGRAPHIE. — VOYAGES.

La géographie, au flambeau de laquelle il faut s'éclairer pour entrer dans le domaine de l'histoire, n'a pas fait de découvertes importantes, mais elle s'est enrichie de quelques bons ouvrages.

Plusieurs *voyages* de découvertes commencés l'année dernière sous les auspices et aux frais du Gouvernement, ont été poursuivis avec le zèle qui les a fait entreprendre, et avec un luxe typographique digne de leur objet. Ainsi *le Voyage autour du monde* exécuté sur les corvettes de S. M. *l'Uranie* et *la Physicienne* pendant les années 1817 à 1820, par le capitaine de vaisseau L. de Freycinet, est arrivé à la cinquième partie. Un autre *Voyage autour du monde* exécuté par ordre et avec des instructions spéciales de Louis XVIII sur la corvette la *Coquille*, pendant les années 1822 à 1825, par le capitaine de frégate *Duperrey*, confié aux presses de M. Firmin Didot, n'a pas été poussé avec moins d'activité.

La *Relation d'un voyage dans la Marmarique, la Cyrenaïque et les Oasis d'Andjelah et de Maradeh*, par M. J.-R. Pacho, a été suivie avec le même soin, et le *Voyage à Meroë*, au fleuve Blanc, etc., par M. *Frédéric Cailliaud*, rédigé par lui-même et par M. Jomard, a été entièrement terminé : la xxxe livraison est sortie de l'imprimerie royale au mois de septembre; et par l'importance des découvertes, par la rédaction du texte, l'exécution des dessins et le luxe de la typographie, l'ouvrage n'est pas indigne d'être mis à côté de la grande *Description de l'Égypte*. Ces quatre ouvrages ont eu l'approbation de l'Académie des sciences, qui en a donné plusieurs fragmens dans ses mémoires; cela suffit à leur éloge. Dans le petit nombre des autres Voyages qui ont attiré l'attention du public, il faut distinguer le *Voyage en Italie et en Sicile*, par L. Simond, auteur des *Voyages en Angleterre et en Suisse*. Homme d'esprit, cosmopolite indépendant par sa fortune et par son caractère, connaisseur en peinture, art qu'il cultive en amateur distingué, souvent frondeur, toujours original, M. Simond va du Simplon (octobre 1817) à Milan, à Venise, à Florence, à Rome (où il passe trois ou quatre mois, du 25 novembre 1817, jusqu'après la semaine de Pâques), à Naples, en Sicile qu'il parcourt durant un mois, et visite à son retour Gênes la superbe, Turin, et rentre au commencement de juillet 1818 par le Mont-Cenis, dans les foyers qu'il s'est choisis aux bords du lac de Genève. M. Simond n'a fait que passer dans certaines villes, mais il jette partout ses regards malins; il sait d'avance à fond l'histoire, les mœurs et les merveilles du pays, et il les décrit presque toujours autrement qu'on ne l'avait fait avant lui; il les juge en homme indépendant de tout esprit de parti, de secte, de nation et de coterie : c'est là le côté remarquable de son livre; il ne fait grace ni à la superstition, ni à la mendicité, ni aux brigands, ni aux vices des gouvernemens, ni à la corruption des peuples. Sa franchise austère ou piquante a excité de vives réclamations. On a contesté la vérité de ses assertions, surtout quant aux mœurs, à la misère et aux brigands. L'un des hommes qui connaissent le mieux l'Italie, où il a long-temps résidé, M. Artaud, qui vient de publier une nouvelle édition de son excellente traduction de l'*Enfer* du Dante, nous a donné de l'Italie actuelle une idée moins triste; il assure que l'état de Rome est purgé des brigands qui l'avaient long-temps désolée. Il fait à ce sujet du gouvernement de Léon XII un éloge que nous regrettons de n'avoir pas connu. Mais il est juste aussi de faire observer que M. Simond n'a pas parlé de Rome sous Léon XII; et quand il lui faudrait adoucir quelque teintes un peu crues de son tableau, qui date de 1817, il n'en demeurerait pas moins comme un des plus piquans, des plus originaux, des plus agréables voyages modernes, très digne à tous égards des deux premiers qu'il a donnés.

Un autre voyage fait par un écrivain académique (*Six mois en Russie*, par

M. Ancelot), a aussi soulevé quelques mécontentemens, quoiqu'il n'offre que de légères esquisses. L'auteur ne s'est guère étendu que sur la description des fêtes données à Moscou lors du couronnement de l'empereur Nicolas. C'est du moins sous ce rapport un livre curieux à consulter.

HISTOIRE.

En venant aux productions historiques vraiment dignes de ce nom, il faut remarquer la publication du 2e volume de *l'Histoire de la révolution d'Angleterre*, depuis l'avènement de Charles Ier *jusqu'à la restauration de Charles II, par M. Guizot*, ouvrage non encore terminé, diversement jugé par les partis dont il blesse ou flatte l'opinion, mais où tout le monde s'accorde à louer la savante composition, la critique sévère, et le style grave qui convient au sujet.

Point d'écrits à citer sur l'histoire ancienne, très peu sur l'histoire étrangère. Tout l'intérêt des écrivains et des lecteurs s'est porté sur l'histoire nationale, qui s'est enrichie cette année des articles qui suivent :

Histoire des Français des divers états, aux cinq derniers siècles, par A. A. Monteil (2 volumes in-8° comprenant le 14e siècle), ouvrage composé sur d'anciens manuscrits, fruit d'un long travail, d'une critique judicieuse et d'un coloris fidèle. Ce premier tableau d'une collection précieuse fait vivement désirer l'apparition de ceux des quatre siècles suivans.

Lettres sur l'Histoire de France, pour servir à l'étude de cette histoire, par Augustin THIERRY (1 vol. in-8°).

L'auteur dit, en commençant son ouvrage, que préoccupé d'un vif désir de contribuer pour sa part au triomphe des opinions constitutionnelles, il s'est mis à chercher dans les anciens monumens de notre histoire des preuves et des argumens à l'appui de ses croyances politiques..... Cette expression naïve du but qu'il veut atteindre fait voir, a dit un critique, dans quel esprit systématique est fait son livre; c'est celui qui domine dans *l'Histoire de l'établissement des Normands* en Angleterre. On retrouve ses études approfondies, l'exactitude des recherches, les couleurs locales, sa manière nouvelle et hardie de juger des hommes et des choses, indépendamment et souvent en sens inverse des succès que la fortune leur a donnés.

Histoire de la Fronde, par M. le comte de SAINT-AULAIRE (3 vol. in-8°, 24 mars).

Cette histoire est conçue dans le système de celle des ducs de Bourgogne; *ad narrandum*. C'est une exposition simple, mais pittoresque, des événemens d'une époque féconde en intrigues, en talens, en caractères variés, présentés sur cette scène tragi-comique, avec tout l'intérêt des mémoires, du roman et du drame.

Les documens et les mémoires abondent sur cette partie de notre histoire, et cependant le fond de cette querelle est encore plein d'obscurités. M. de Saint-Aulaire n'hésite pas à voir dans les seigneurs, et dans le parlement comme dans la bourgeoisie, le désir d'établir des contre-poids à l'autorité royale que Richelieu avait si fort élevée sur les débris du régime feodal : il va jusqu'à dire que dans les institutions accordées en 1614 on reconnaîtrait celles que nous réclamions en 1814. Il est bien certain que les parlemens avaient pour principe que le roi ne pouvait lever d'impôts sans le consentement des états. Un arrêt des chambres de 1646 établissait qu'un citoyen ne pouvait être détenu plus de vingt-quatre heures sans être interrogé et livré à ses juges naturels; enfin c'était une maxime reçue dans le corps de la noblesse que la résistance armée contre l'autorité souveraine était encore, lors de la minorité de Louis XIV, le droit commun de la monarchie. Mais M. de Saint-Aulaire n'a-t-il pas été trop préoccupé de quelques faits isolés? On lui a reproché d'avoir prêté aux héros de la Fronde des idées et des projets qui n'étaient ni de leur siècle ni de leur caractère; d'avoir trop maltraité Richelieu, et trop élevé le cardinal de Retz. Mais tout le monde a reconnu le mérite de cette narration élégante et facile qui met M. de Saint-Aulaire au rang des meilleurs écrivains, et son livre au nombre des bons ouvrages de tous les temps.

Histoire de la Révolution Française, par M. A. THIERS (VII, VIII, IX et Xe volumes.)

Il ne nous manque pas d'histoires de la révolution, mais partielles, par époque, ou trop abrégées pour mériter ce titre.

Quoi qu'on ait dit de l'ouvrage de l'abbé de Montgaillard, que tout le monde a voulu lire, parce qu'on y trouve de quoi contenter la malignité contre tout ce qui

a fait ou combattu la révolution, ce n'est encore qu'une compilation chronologique du *Moniteur* dépouillée de l'intérêt des faits militaires, où l'auteur en s'épargnant la peine des transitions, a jeté ça et là quelques anecdotes piquantes et beaucoup de tableaux et de caractères plus ou moins bien tracés, mais toujours avec un burin d'acier trempé dans le fiel. Cette histoire donc était encore à refaire.

Un jeune homme a entrepris ce vaste et intéressant tableau, cette histoire si dramatique, où se pressent tant de scènes terribles, tant de crimes et de faits héroïques, tant de malheurs et tant de gloire. Il l'a renfermée dans dix volumes qui ont paru en moins de trois ans. Plus heureux que ses devanciers, son âge le rendait étranger aux excès des partis qui se disputaient la France à une époque déplorable; mais pouvait-il être étranger aux haines, aux passions et même aux intérêts qui ont survécu à cette révolution? et n'était-il pas à craindre que son récit n'y perdît de la vivacité des couleurs que le peintre contemporain peut seul donner aux tableaux des scènes qui se sont passées sous ses yeux? Voilà sur quoi la critique ne s'est point accordée. Ainsi les uns ont reproché à M. Thiers, d'avoir pallié des crimes ou des désordres que des circonstances ne peuvent justifier à leurs yeux; d'autres d'avoir manqué de fermeté pour caractériser les erreurs du parti contraire. Arrivé au règne de Napoléon, l'auteur a eu d'autres difficultés à vaincre; mais, malgré les reproches ou les préventions dont il était l'objet, son livre destiné à une génération qui n'a point vu les terribles scènes qu'il raconte, a été lu avec empressement par cette jeunesse avide de connaissances et d'émotions.

Histoire de la guerre de la Péninsule sous Napoléon, précédée d'un tableau politique et militaire des puissances belligérantes, par M. le général Foy (4 vol. in-8°, mai-juillet.)

Il suffisait de l'illustre nom qu'on voit à la tête de cette publication pour en assurer le succès. Le général Foy laissait en mourant une renommée grande et pure des erreurs qui ont souillé tant d'autres illustrations civiles et militaires. Jeune, et le cœur brûlant de l'amour de la liberté, il avait conservé ses principes dans les fers des tyrans de la révolution; soldat parvenu aux premiers grades par ses talens militaires, il n'avait point fléchi devant l'idole; orateur appelé à défendre les intérêts populaires, il s'était élevé bien au-dessus des passions de parti. Le pouvoir de son éloquence impétueuse lui venait de la droiture de son cœur; on lui passait jusqu'à ses égaremens. Avec ce noble caractère, aimant la France comme la liberté, il était l'idole de la jeunesse et de la vieille armée; ses adversaires même en subissaient l'empire, et jamais homme public n'a laissé plus de regrets dans tous les rangs.

L'ouvrage dont le général Foy s'était occupé avant d'être appelé à la législature, et dont il s'occupa encore dans l'intervalle des sessions, n'était point entièrement terminé lorsqu'il succomba sous le poids du mal aggravé par son ardeur pour le travail; mais sa noble veuve et ses amis n'en ont pas moins cru qu'il pouvait ajouter à sa gloire, et le public a ratifié leur jugement.

« Tel que la mort l'a fait, a dit un critique distingué (M. S..... dans le *Journal des Débats*), ce livre présente un tableau complet des premières tentatives politiques et militaires de l'ambition impériale sur le Portugal et l'Espagne, l'invasion de la Péninsule par nos armées, l'occupation de Lisbonne, les mouvemens de l'insurrection, les événemens de Bayonne, le débarquement de l'Anglais, et la capitulation qui, livrant aux troupes britanniques l'héritage de la maison de Bragance, sauve une armée française sur les flottes et sous le pavillon de l'Angleterre. C'est là une histoire tout entière, c'est tout un ouvrage, et cet ouvrage attache également par la grandeur du sujet et par le nom, par le souvenir, par le talent de l'écrivain. Il n'est nul livre dont on ait pu mieux dire que c'est l'homme même. Là le général Foy revit: il respire; on entend sa parole éloquente; on sent battre son cœur sous ces pages empreintes des travaux, des espérances, des combats, des revers de la France. Son esprit s'y montre avec cette vivacité de saillies, ce piquant de traits, ce bonheur d'expressions qui s'alliait si bien en lui à la hauteur des aperçus, à la puissance des idées, à l'éclat et à la richesse des images. On y rencontre aussi cette sorte de cliquetis et d'incorrection qui naissait chez lui de l'abondance, que là les conseils du travail et du temps n'ont pu effacer, parce que la mort est survenue, qui a laissé dans son état brut la pensée première. On trouve encore une

distribution des matières quelquefois inégale, des considérations qui eussent mieux trouvé place dans les notes, des développemens hors de proportion avec l'ouvrage tel qu'il est resté. Mais le lecteur fait la part de la catastrophe à laquelle appartiennent ces défauts. Il sait à qui sont les qualités éclatantes de l'historien, et c'est avec autant de surprise que d'émotion qu'il retrouve, dans cette improvisation brillante, le politique, l'homme de guerre, l'écrivain, le Français que nous avons tous connu et admiré. »

Vie de Napoléon Buonaparte, empereur des Français, précédée d'un tableau préliminaire sur la révolution française, par sir WALTER SCOTT, (9 vol. in-8, 18 vol. in-12, juillet-août).

On pourrait déja former une bibliothèque nombreuse des ouvrages écrits sur cet homme fameux qui sauva, agrandit, honora et opprima la France, épouvanta les rois, parcourut tout le continent de l'Europe en vainqueur, remplit l'univers de sa gloire, et fit pâlir les plus grandes renommées des temps anciens et modernes. Déja M. Arnault lui avait élevé un beau monument, dans cette *Vie politique et militaire de Napoléon*, magnifique in-folio, orné de ce que l'art de la gravure et de la typographie ont pu réunir, et dont la XVIIe et dernière livraison a paru au mois d'octobre. Le fils d'un homme long-temps employé dans la haute partie de son administration, M. *Thibaudeau*, enrichi des mémoires de son père, a publié quatre volumes d'une *Histoire générale* qui embrasse la vie privée, publique, civile et militaire du géant de la révolution; et le général Jomini avait aussi composé et publié sous le voile de l'anonyme une *Vie politique et militaire de Napoléon*, dans le premier volume duquel il avait été fait dans son absence des changemens qu'il a désavoués, mais qui n'en est pas moins remarquable dans son ensemble, par l'étendue des aperçus politiques, l'appréciation des opérations militaires et l'austère impartialité de ses jugemens. Enfin, une grande quantité de *Mémoires* à la tête desquels on mettra toujours ceux des compagnons du captif de Sainte-Hélène, semblaient devoir épuiser la curiosité publique, mais elle n'en attendait pas avec moins d'impatience l'ouvrage annoncé depuis un an par sir *Walter Scott*.

Il a paru presqu'en même temps à Londres et à Paris, dans les deux langues et en plusieurs éditions.

Le jour qu'il fut mis en vente à Londres on en enleva 5,000 exemplaires; mais à la première lecture il ne remplit pas l'idée qu'on s'en était faite. — « Sa publi-« cation, dit un des journaux les plus ac-« crédités (*the Courrier*) a excité une « grande curiosité que nous avons nous-« mêmes partagée; mais un examen rapide « des volumes qui le composent n'a pas « produit sur notre esprit une impression « très favorable. Nous soupçonnions que « cette nouvelle production de sir Walter « Scott n'ajouterait pas beaucoup à sa ré-« putation littéraire et encore moins à la « masse des faits historiques concernant « l'époque qu'il décrit. Il y a trente ans « que le monde est inondé d'ouvrages sur « Napoléon depuis les pesans in-4° jus-« qu'aux brochures de la plus petite di-« mension. Il n'y a presque plus rien de « neuf à dire sur son compte, et nous « ne pensons pas que sir Walter Scott ait « pu donner beaucoup d'attrait à ce qui « était déja connu. »

L'opinion politique et littéraire de l'Angleterre n'est pas revenue de beaucoup sur la sévérité froide de ce jugement; mais elle s'est manifestée en France avec plus de chaleur et de durée.

« L'auteur des *Lettres de Paul* devait « faire une expiation, disait-on (*Journal* « *des Débats*). Ce n'était pas seulement « un homme, c'était la France d'un demi-« siècle, la France de tous les partis qu'il « avait eu le malheur de méconnaître et « d'outrager. On lui pardonnait d'avoir « écrit dans l'ivresse d'une victoire qui « renversait vingt années de triomphes... « Mais maintenant toute hostilité avait « cessé, il promettait d'être impartial, et « il n'a pas su être juste... » On peut pardonner des susceptibilités nationales, dit un autre (*le Constitutionnel*); « il faut sa-« voir vaincre les siennes pour juger une « grande composition historique; mais « celle-ci offre de bien autres inconvé-« niens : les événemens y sont horrible-« ment défigurés; le mécanisme des ré-« volutions n'y est nullement compris; « l'ignorance des faits y est poussée on « peut dire jusqu'à l'impertinence, car « il y a de l'impertinence à confondre les « hommes, les temps et les lieux; enfin, « ce qui étonnera davantage encore, « l'ouvrage est lourd, commun et en-« nuyeux. Ce n'est point un récit, mais « un tissu de déclamations vagues et « communes, de citations continuelles

« empruntées à tous les poètes, et de comparaisons aussi répétées que les proverbes de Sancho Pança. Ainsi, l'ouvrage est non-seulement rempli des « faussetés auxquelles on devait s'attendre « de la part d'un Anglais, d'un tory, « d'un écrivain qui a prétendu connaître « en une année la plus grande époque de « l'histoire, mais il est dépourvu au plus « haut degré du génie historique. »

« En résultat, dit un troisième (*la Quotidienne*), qui se plaignait vivement des préventions religieuses anti-catholiques de sir Walter Scott, « le grand ouvrage « de l'écrivain anglais n'en restera pas « moins une production très intéressante « pour tous les hommes jaloux de savoir « comment, de l'autre côté du détroit, « un esprit supérieur a jugé les personnages et les événemens par qui la « France fut naguère si profondément « remuée. Malgré les sévères critiques « qu'on a faites de ce livre, sans en excepter la nôtre; malgré la précipitation « avec laquelle il fut composé, l'extrême « négligence de la traduction, et surtout « l'étrange défaveur dont se sont efforcés « de le frapper, à son apparition, beaucoup de gens qui ne l'avaient point lu, « nous osons prédire que l'ouvrage surnagera dans l'opinion des hommes éclairés. »

Ainsi les critiques de tous les partis se sont accordés sur les défauts essentiels de cette composition, où l'auteur a confondu, déplacé ou brouillé les événemens et les personnes, les lieux et les dates. On voit qu'il a écrit sur des mémoires plus que sur les actes publics qu'il fallait d'abord consulter, et au jour le jour, sans s'embarrasser le lendemain de ce qu'il avait dit la veille. De là des disparates et des contradictions, des morceaux de détail admirables à côté de descriptions d'un mauvais goût ou d'anecdotes vulgaires indignes de la gravité de l'histoire. Il fait en cent endroits l'éloge de la France qu'il appelle la nation la plus spirituelle du monde; mais il la dégrade, soit qu'elle veuille de la liberté, soit qu'elle se livre à Napoléon. Il vante les qualités du soldat français; mais il ne croit pas que seul à seul il puisse se mesurer contre un Anglais; il donne une grande physionomie à Napoléon; mais il n'hésite pas à regarder Wellington comme le premier capitaine des temps modernes.

La partie la plus neuve de son ouvrage est celle où il traite de l'influence que l'Angleterre a exercée sur et contre la révolution française; il a été bien instruit; il a puisé pour cela aux meilleures sources. Son tableau de la mort de l'illustre captif à Sainte-Hélène est rempli d'intérêt, et son dernier chapitre (sa conclusion) mérite d'être lu; il y a réuni toutes les forces de son génie; on y trouverait au besoin le correctif des erreurs qui lui sont échappées dans la précipitation de sa composition. Mais en tout, l'historien est resté au dessous de la renommée du romancier.

Après les critiques de profession sont venues les réclamations des personnes intéressées et des ouvrages destinés à venger l'outrage qu'on disait avoir été fait à la France et à celui qui l'avait gouvernée avec tant de gloire. Le général Gourgaud a réclamé contre les assertions de sir Walter Scott sur le séjour de Napoléon à Sainte-Hélène. — M. de Norvins a entrepris une *nouvelle Histoire de Napoléon*. Deux volumes de cette histoire avaient déjà paru à la fin de cette année, et l'édition entière tirée à plusieurs milliers d'exemplaires en était épuisée.

D'autres ouvrages connus sous des titres plus modestes, le MANUSCRIT *de 1812, contenant le précis des événemens de cette année, pour servir à l'histoire de l'empereur Napoléon*, par M. le baron FAIN, son secrétaire archiviste à cette époque, et des MÉMOIRES ANECDOTIQUES *sur l'intérieur du palais et sur quelques événemens de l'empire depuis 1805 jusqu'au 1er mai 1814*, par L. F. J. DE BAUSSET, ancien préfet du palais impérial, ont encore partagé l'intérêt ou l'attention du public sur cette époque.

Nous hésitons à signaler à côté de ces ouvrages historiques ou faits pour servir à l'histoire les *Mémoires d'une Contemporaine*, ou Souvenirs d'une femme sur les principaux personnages de la république, du consulat et de l'empire (vol. I, II, III et IV), composition bizarre et scandaleuse où l'auteur mêle à l'histoire de ses nombreuses *faiblesses* pour les personnages qu'elle met en scène, des anecdotes et des portraits dignes d'être recueillis par l'histoire. C'est là ce qui les a fait lire avec tant de fureur, j'aime à le croire pour l'honneur de la génération qu'on dit si grave dans ses mœurs.

Nous n'avons fait qu'indiquer les ouvrages qui ont fait sensation; nous aurions pu y ajouter :

Un *Essai historique* sur la révolution du Paraguay et le gouvernement dictatorial du docteur Francia, par MM. *Reng-*

ger et *Longchamps*, dont nous avons tiré l'année dernière quelques notions curieuses;

Une *Histoire de la Colombie*, écrite en espagnol (*Historia de la revolucion de la republica de Colombia*), par *Jose Manuel Restrepo*, secrétaire de l'intérieur du pouvoir exécutif (10 vol. in-12 et atlas), dont la publication va jeter un grand jour sur l'histoire des nouvelles républiques du Nouveau-Monde;

Et l'*Histoire de la Constitution d'Angleterre* (*the constitutionnal History of England*), depuis l'avénement de Henri VII jusqu'à la mort de Georges II (5 vol. in-8°), dont on annonce la traduction française, mais dont la publication originale sortie de nos presses est une preuve nouvelle du goût de la nation pour les études historiques, et des progrès que font chaque jour les rapports scientifiques et littéraires entre deux nations qui ont enfin appris à s'estimer.

SALON DE 1827.

(Art. de M. R.....)

Après trois années d'intervalle, le salon a été ouvert au public le 4 novembre 1827 ; renouvelé deux fois (au 15 décembre et au 5 février 1828), il n'a été fermé qu'au 1er avril : les annales du Musée ne présentent pas un seul exemple d'une aussi longue durée.

L'ensemble de l'exposition de cette année se composait : 1° d'un nouveau salon (le grand salon a été rendu plus tard aux artistes sur leur réclamation générale et sur celle du public); 2° de la galerie du midi parallèle au quai du pont des Arts; 3° de neuf salles désignées sous le nom de Musée Charles X ; 4° enfin de quatre autres salles formant les dépendances du conseil d'état.

Moins de dix-huit mois ont suffi pour terminer ces grands travaux.

La décoration des treize salles achevées a été confiée à nos meilleurs artistes et mise en harmonie avec les objets qu'elles renferment ou avec leur destination d'usage. Ainsi pour les salles du conseil d'état on a eu la généreuse idée de faire peindre les belles actions contenues dans nos vieilles chroniques que tout le monde n'a pas le temps de lire. Certes, les arts bien dirigés peuvent servir de complément à l'instruction que reçoivent d'ailleurs les hommes; ils fixent les idées, ils rendent un corps à ce qui n'eu a plus, et font en quelque sorte assister les races éteintes à ce que fait la génération du moment.

Ce serait peut-être ici le lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas mieux, dans l'intérêt de l'art, de confier la direction de ces travaux de décoration à un seul grand-maître aidé de ses élèves : comme on l'a fait au Vatican et ailleurs; mais cette question a été traitée à fond et résolue affirmativement par M. Quatremère de Quincy dans sa vie de Raphael.

En nous bornant à notre tâche spéciale, il nous suffit de faire connaître, au moins sommairement, les principales productions de nos artistes avec les opinions diverses émises par les critiques.

M. Gérard. — *Portrait de M. Canning.* — Le sacre de S. M. Charles X n'ayant pu être achevé, *M. Gérard* n'aurait eu au salon qu'un portrait : celui de M. Canning, et ce tribut nous aurait paru trop faible s'il ne nous avait été permis d'y voir la *sainte Thérèse* destinée pour l'hospice dont l'établissement est dû au zèle et à la charité de Mme de Châteaubriand, nouveau chef-d'œuvre terminé pendant la durée de l'exposition.

Sainte Thérèse, après avoir prié longtemps dans l'église, peut-être celle de l'incarnation à Avila, s'était levée pour sortir ; elle marchait lentement, profondément recueillie, l'esprit préoccupé, le cœur ému; tout à coup, comme elle passait auprès d'une colonne, le divin objet de son ardente espérance lui a apparu ; elle a levé les yeux, elle a vu le ciel s'ouvrir, elle y a vu le Dieu qu'elle invoque, qu'elle adore avec tant d'amour. Soudain son corps a fléchi; elle s'appuie contre la colonne et pose à terre sur un genou; ses mains se joignent, sa tête s'élève, ses regards se fixent sur la bienheureuse Vision; elle est calme et pourtant hors d'elle-même, ravie de joie et pourtant saisie d'une sainte terreur.

Tel est le sujet traité par M. Gérard, sous les formes les plus jeunes et les plus gracieuses. Le tableau est resté peu de jours exposé; mais ce peu de temps a suffi pour que la critique en ait reconnu l'exécution comme étant de la meilleure manière de M. Gérard, c'est-à-dire pleine d'harmonie, de finesse et de suavité.

M. Gros. — *Plafonds.* — M. Gros n'a offert à l'attention du public que les trois plafonds compris dans les divisions de la 5e salle formant le point milieu du Musée. Ces trois ouvrages sont exécutés avec une vigueur de pinceau peu ordinaire, et font un fort bel effet d'ensemble : jamais peut-être cet habile artiste n'a donné autant de relief à une figure qu'à celle de son Mars couronné par la Victoire.

M. Ingres. — *Homère.* — Il est un de nos peintres qui n'a cessé de faire de nobles efforts pour conserver intactes la nature et la dignité de l'art qu'il exerce, c'est M. Ingres. Personne n'a peut-être cherché à *imiter* avec plus de conscience que lui. Mais, dans ses ouvrages, l'imitation a toujours été subordonnée à une idée précise, forte, gracieuse ou grande, selon le sujet auquel elle était appliquée. Il a senti mieux qu'aucun autre que dans les arts, la vérité d'imitation n'est point le but mais un moyen. On le voit surtout au tableau qu'il a laissé sortir de son atelier avant qu'il ait pu lui donner la dernière main, et qui représente *Homère déifié*, recevant au seuil de son temple l'hommage des grands hommes des temps anciens et modernes.

Cette composition fort originale, et où il y a des beautés du premier ordre, trahit le goût prononcé que M. Ingres a pour l'école de Florence. Ce tableau est un *Songe* de l'espèce de ceux dont Boetius a donné le type dans le cinquième siècle, forme que le Dante a adoptée dans sa divine comédie, et que Pétrarque a employée dans ses triomphes. Rien ne sent l'imitation dans cette composition, mais elle dérive évidemment des mêmes idées de philosophie et de poésie qui ont fait naître les conceptions du Saint-Sacrement et de l'École d'Athènes.

M. Heim. — *Plafonds.* — M Heim, chargé du décor de la huitième salle du Musée Charles X, a personnifié le *Vésuve recevant de Jupiter le feu sacré qui doit consumer les villes d'Herculanum, de Pompeia et de Stabia.* Il a fait un autre tableau exposé dans le grand salon : *saint Hyacinthe priant la Vierge, et ressuscitant un jeune homme qui s'était noyé.* On a préféré généralement le *Vésuve* à ce dernier tableau où la lumière, dirigée trop en face, ne mène pas l'œil avec assez de ménagement du clair à l'ombre. Les accessoires, traités avec une supériorité de talent, ont cependant l'inconvénient de disputer avec les personnages l'intérêt qu'ils devraient exclusivement attirer. Il y a plus d'unité et de simplicité dans la manière dont l'effet du Vésuve est traité. Chaque figure est à la place qu'elle doit occuper : on y voit des principes, un style, une manœuvre de la bonne école, et des progrès réels dans le talent de l'auteur.

M. Court. — *Marc-Antoine.* — De tous nos jeunes peintres, M. Court est celui qui conserve l'impression la plus fraîche des traditions de l'école de David. Il ne fait que d'échapper à ses maîtres ; il n'a pas encore eu le temps d'oublier leurs leçons : mais déja dans ce tableau on sent un talent qui se cherche, qui s'essaie, et qui, dans le doute, se livre à tous les genres. Ce qui plaît dans l'indépendance de M. Court, c'est qu'elle a l'air de bonne foi ; il n'a rien de systématique ; il ne fait pas de l'*anti-David :* il cherche la nature et le beau à sa façon. Et ce n'est pas chez lui cette espèce de tâtonnement qui vient de la faiblesse ; chacune de ses tentatives annonce qu'en se livrant exclusivement au genre dont elle est le prélude, il serait destiné à s'y élever au premier rang. Élève de David, il y a vingt ans, M. Court serait peut-être parvenu à dessiner avec la pureté et la sévérité de Girodet. Né dans un temps où le mouvement, la vie, la chaleur de la composition sont préférés à la perfection du dessin, ce jeune artiste paraît destiné à marcher des premiers dans cette nouvelle carrière : une moitié de son tableau nous porte à le croire. En effet, ce tableau n'est pour ainsi dire qu'une vaste étude, où l'on ne voit pas seulement des figures habilement groupées, des draperies savamment dessinées, une touche large et moelleuse qu'il doit à son maître (M. Gros), mais encore des têtes toutes vivantes, des expressions prises sur le fait, et, par dessus tout, les plus heureuses dispositions pour l'arrangement du sujet, ou, si l'on veut, le sentiment de la composition. Avec de telles qualités, il ne faut à M. Court que d'opiniâtres études pour créer dans la suite de très beaux ouvrages. Ses défauts, et

il y en a de graves dans son *Marc-Antoine*, ne tiennent qu'à son âge.

M. Cogniet. — *Saint-Étienne.* — La touche de M. Cogniet a changé. Energique et même un peu heurtée dans le *Massacre des Innocens* de la dernière exposition, elle est devenue ce qu'on appelle en termes d'art *fondue*, *caressée*, sans être toutefois incertaine et vaporeuse, dans son nouveau tableau de *saint Étienne portant des secours à une pauvre famille.* Avant tout examen, l'entente du *clair-obscur* fixe les regards des véritables connaisseurs. Plusieurs autres parties, telles que le torse du vieillard et la figure du saint, révèlent une étude philosophique approfondie. La seule faute que l'on ait blâmée dans cet ouvrage, c'est l'air de famille et la parité de pose de profil qui existe entre saint Étienne et ses deux jeunes suivans.

M. Delaroche. — *Mort du président Duranti.* — *Mort de la reine Elisabeth.* — *Prise du Trocadero.* — M. Delaroche est parmi ses rivaux de talent et de goût celui qui est le plus arrêté, le plus conséquent dans sa manière de voir et de rendre la nature. Une couleur vraie, un ordre de composition simple et clair, un choix d'expressions toujours naturelles et convenables, voilà les qualités qu'on trouve dans *sa mort de Duranti, dans celle d'Elisabeth, reine d'Angleterre,* deux morceaux éminemment dramatiques. Dans la *prise du Trocadero*, où il devait être plus historien que poëte, il a mis tant de vérité dans l'effet de lumière, et il y a tant de naturel dans la pose de M. le dauphin qui suit avec attention les progrès de l'attaque, qu'un véritable intérêt est jeté sur une scène qui présentait des difficultés presque insurmontables pour un peintre.

M. Devéria (Eugène).—*Naissance de Henri IV.* — L'ouvrage de grande dimension qui a fixé l'attention générale lors de la seconde ouverture du salon (16 septembre) est la *Naissance de Henri IV*, par M. Eugène Devéria.

Il y a dans cette œuvre d'un jeune homme de vingt-deux ans une précision, une sureté d'exécution qui surprennent. Au premier aspect on croirait ce tableau l'ouvrage d'un peintre qui a vieilli dans l'atelier, et passé sa vie à étudier les secrets de l'école vénitienne.

L'aspect général de la composition, la couleur *locale*, le choix des étoffes et de leur couleur, la figure du courtisan près de la reine, le fou, son perroquet et son chien, et quelques personnages qui occupent la droite du tableau, tout cela est une imitation fort heureuse de différentes peintures de Paul Véronèse et autres artistes vénitiens. Ce qui appartient à M. Devéria, c'est l'expression charmante de l'accouchée; c'est la belle manière dont cette tête et la plus grande partie de celles qui sont dans ce tableau sont exécutées; c'est l'habileté de pinceau avec laquelle tous les accessoires sont rendus, et une certaine magie qui lui a fourni le moyen de rassembler tant de tons différens dont il est parvenu à faire un ensemble harmonieux à l'œil.

M. Steuben. — *Pierre-le-Grand.* — Quelques uns de nos jeunes peintres, restés fidèles aux principes sévères de l'art, ont cependant fait d'heureux efforts pour concilier ce mérite indispensable avec les qualités pittoresques sans lesquelles le public ne comprend pas bien aujourd'hui. De ce petit nombre est M. Steuben dont le tableau *du jeune Pierre-le-Grand poursuivi par les strélitz*, a obtenu un immense succès. De l'élan, peut-être même un peu d'emphase, une exécution magnifique, un dessein large et grandiose, voilà les qualités dont le spectateur a été saisi dès l'abord. La tête et la pose du jeune czar causent une admiration générale: en effet, c'est une bienheureuse inspiration que cet enfant: la fierté sauvage du despote, la fureur contrainte, la soif de la vengeance, mêlée à une certaine frayeur ou plutôt à la faiblesse du jeune âge, tout cela se lit du premier coup-d'œil sur cette belle figure; on y prévoit déja le massacre des strélitz.

M. Scheffer aîné. — *Femmes souliotes ; Scène de* 1814. — M. Scheffer a de l'imagination, il met du sentiment et de l'ame dans tout ce qu'il fait; aussi a-t-on vu avec plaisir les efforts de cet artiste pour perfectionner cette année ses moyens d'exécution, pour dessiner avec plus de soin, et modeler avec plus d'exactitude. Son tableau des Femmes souliotes est grave et terrible; *sa Scène de* 1814 est prise sur le fait; et si le peintre avait apporté à l'exécution de ce dernier ouvrage tout le soin qu'il a mis dans ses *Femmes souliotes*, la Scène de 1814 serait devenue un petit tableau parfait.

Horace Vernet. — *Jules II.* — *Philippe-Auguste.* — *Mort d'Harold*, etc. — A la tête des hommes dont les ouvrages ne sont pas irréprochables sous le rapport technique, mais qui ont l'art de parler au public un langage qui lui plaît, qui lui convient et qu'il entend, il faut toujours placer M. Horace Vernet : fécond, spirituel, varié, national, c'est à la fois le Scribe et le Bérenger de la peinture.

Cette année toutefois, M. Horace Vernet semblait avoir pris à dédain cette manière de peindre qui, jusqu'ici, faisait sa principale gloire; hors les *deux Mazeppa*, sa vive imagination, son intelligence si prompte et si souple n'avait rendu avec bonheur que la bravoure pétulante, l'insouciance héroïque des *Enfans de Paris.* (Campagne de Moscou, 1812).

Mais les plafonds du musée Charles X, les vastes panneaux du conseil d'État ont été découverts au public, et ont offert à ses regards deux tableaux, *Philippe-Auguste à Bovine* et *le Jules II.* L'un a captivé son attention par une couleur brillante, et par le développement plein de clarté et d'aisance d'une scène très étendue; l'autre par la manière dont il est colorié et la vigueur avec laquelle il est exécuté, affermira certainement la réputation que cet artiste s'est acquise par des ouvrages moins sévères.

Enfin, vers la fin de l'exposition, M. Horace Vernet, si riche en émotions vives et puissantes, est venu jeter aux yeux du public son *Édithe retrouvant le corps d'Harold après la bataille d'Hastings.* Il n'a mis que deux mois à faire cet ouvrage ; c'est une excuse pour les défauts qui s'y trouvent, et une raison de relever les beautés mâles qu'il renferme. En effet il y a du grand et du terrible dans ce tableau d'Harold; la couleur du sujet y est fortement empreinte et de main de maître. Le ciel blafard qui éclaire ces corps morts ; cette plaine jonchée de cadavres; cette palissade couverte de dards; ce silence dans un lieu, où, peu de jours auparavant, il y a eu tant d'agitation ; tout cela est bien exprimé. Quant aux parties, dont tout le monde a reconnu le mérite, le jeune moine soulevant un cadavre, et le torse du roi Harold étendu sur le champ de bataille, sont les plus remarquables.

Voilà déja bien des articles, mais la nomenclature de nos peintres d'histoire, dont le public a vu les ouvrages avec intérêt, serait trop incomplète si nous n'y ajoutions les noms de MM. *Blondel*, auteur d'un beau plafond de la grande salle du conseil d'État, *Abel de Pujol*, *Drolling*, *Meynier*, *Mauzaise*, *Garnier*, *Pieot*, *Rouget*, *Vinchon*, *Franque* et *Grenier.*

Entre les tableaux des praticiens habiles, mais dont le style est devenu étranger au goût actuel, on doit citer ceux de MM. *Langlois*, *Bouillon*, *Granger*, *Paulin-Guérin*, *Monvoisin*, *Coutan*, *Forestier*, *Hesse*, *Guillemot* et madame *Mongez.*

Faut-il, en passant si rapidement sur des productions estimables, s'arrêter aux deux tableaux de M. *Dubuffe*, le *Souvenir* et *le Regret*, devant lesquels la foule des curieux était constamment rassemblée? Ils représentent tous deux une femme à demi nue sur un lit en désordre, tenant un portrait que l'une regarde avec l'expression du plaisir, mais que l'âutre serre dans ses doigts en levant au ciel ses yeux mouillés de larmes... Comme objets d'art, un amateur trouverait à reprendre au coloris, au dessin de ce tableau, au commun d'une des deux figures au moins. Mais il faut bien que le public y ait trouvé du mérite, de l'expression : oui, trop d'expression matérielle, celle que le bon goût réprouve et que l'art devait s'interdire. On voit trop clairement l'histoire de ces dames.

PEINTURE ANECDOTIQUE.

Depuis quelques années les mœurs italiennes suffisent à bon nombre de nos artistes qui vivent sous l'influence du goût méridional. Leurs ouvrages plaisent en général. On les reconnaît du premier coup d'œil à *leurs ciels bleus*, à l'éclat un peu uniforme des draperies, ainsi qu'à la simplicité d'expression et d'effet. Au milieu de ces scènes où figurent de pauvres pèlerins, des brigands aventureux, de jeunes filles mêlées avec des prêtres et des pêcheurs à moitié nus, il règne encore un arrière goût des compositions *homériques* qui fait naître dans l'esprit, des idées de grandeur, de calme, de beauté, et qui réveille agréablement les souvenirs de l'antiquité.

Parmi ceux qui réussissent très bien à peindre les sujets de cette espèce, il faut citer d'abord M. Schnetz, auquel nous devons déja cette année le beau tableau du *Cardinal Mazarin mourant*, qui orne une des salles du conseil-d'État. *Ses*

jeunes filles de Nettuno, cueillant des fleurs ; un Capucin soutenant une jeune femme et son enfant, portent bien l'empreinte de son talent. Mais il s'est surpassé dans le tableau d'*une mère et sa jeune fille malade, en prière devant une madone*, petite composition ravissante d'expression, de souffrance et de tendresse, exécutée avec une rare habileté.

A côté de M. Schnetz, et séparé, comme lui, de ses confrères par une manière de sentir tout originale, nous placerons M. Robert (Léopold) qu'on a si justement caractérisé en remarquant l'analogie de son talent avec celui du poète Théocrite. Il ne craint pas de prendre la nature sur le fait ; et cependant, par la pureté de son goût naturel, et par l'éclat de son style brillant, sans être recherché, il donne du lustre aux choses les plus communes et joint quelquefois la grandeur à la naïveté. Point d'apprêt théâtral, chaque figure a l'expression qu'elle doit avoir, mais ne minaude jamais afin de captiver l'attention. Telles sont les compositions de l'*Ermite d'Ischia, recevant les fruits d'une jeune fille ; une femme de Procida donnant à boire à un pêcheur ; l'Ermite mort, et les Baigneuses de St.-Donato.*

Il n'est personne qui n'ait vu, sur la fin de l'exposition, le tableau des *Vendangeurs de Naples ; le Retour de la Madone de l'Arc*, sans éprouver ce sentiment délicieux que fait naître un sujet poétique traité naïvement. Otez ces costumes, ne gardez que les poses, les gestes, et ces belles physionomies à grands traits, vous vous croirez dans l'antiquité ; vous aurez devant les yeux une scène de bacchanales.

Après les ouvrages de ces deux maîtres, le public a vu avec beaucoup d'intérêt *le Tasse épuisé par le chagrin et la maladie, se retirant au monastère de Saint-Onuphre*, pendant que l'on fait les préparatifs de son triomphe à Rome : tableau plein d'intérêt de M. Fleury (Robert) : la *Pèlerine secourue par des religieuses*, belle et touchante composition de M. Bonnefond, qui constate le changement heureux qui s'est opéré dans les idées et l'exécution de cet artiste pendant son séjour en Italie : la *Jeune Fille* baisant en signe de respect la main d'un capucin, par M. Court : enfin, les différens tableaux de MM. Roger, Bodinier, Colin et Olry.

Dans la foule des artistes qui continuent à explorer le moyen âge et nos vieilles chroniques, ou qui restent soumis à l'influence poétique et romanesque que lord Byron et Walter-Scott exercent chez nous depuis dix ans, il faut distinguer M. Saint-Erce, auquel nous devons le petit tableau, traité en peintre d'histoire, des tristes *Amours* de Charles IX et de Marie Touchet, et la véritable page de chronique, représentant les *Honneurs publics rendus dans l'église de Sainte-Claire de Coïmbre, aux restes d'Inès de Castro*, exhumée et proclamée reine de Portugal par les ordres de don Pedro ; en 1350. Le *Marino Faliero* de M. Delacroix ; le *Jeune Caumont de la Force* de M. Delaroche ; plusieurs sujets tirés de Walter-Scott, par M. Roqueplan ; le *Milton* de M. Deraine ; enfin, quelques tableaux fort soignés de MM. Révoil, Schelfer aîné, Cogniet, Desmoulins et Colin.

Genre, Intérieurs, marines. Notre richesse en peinture est toujours là. Nous avons le goût des petits tableaux, et le talent va où le goût public l'appelle.

Dans le nombre, fort considérable cette année, de ces productions, dont la plupart offrent des qualités solides et toujours séduisantes, nous ne pouvons signaler ici que le *Bernard Strozzi, capucin peintre*, de M. Granet ; le *Cimetière de Pise*, dans lequel M. de Forbin s'est surpassé.

Le Juif vendant des objets précieux à un antiquaire : c'est peut-être le meilleur tableau de genre qui ait été fait en France depuis long-temps. Les deux figures seulement appartiennent à feu M. le Prince, et le fond, si riche et si bien colorié, est de M. Renoux.

On a remarqué également le *Départ de la chasse*, de M. Duval-Lecamus ; les compositions spirituelles et si vigoureuses exécutées de madame Hautdebourt, et dans les genres variés et les batailles, MM. Bonington, Baume, Bouhot, Pingret, Gassies, Spendler, Cogniet, Langlois et Bellanger.

Paysage. Dans le paysage, devenu depuis dix ans si accessible à la médiocrité, toujours du talent, mais point de doctrines fixes : *Tot capita, tot sensus ;* et nous avons des échantillons de toutes les manières, depuis celle de Jean de Bruges et de Paul Bril, jusqu'à celle de M. Constable, qui jette sa couleur sur la toile d'une si étrange façon.

Là brillent M. Chauvin, qui peint ordinairement les sites de l'Italie avec un tact et un goût particuliers ; M. Bertin, auquel on reproche quelquefois un peu de monotonie, mais qui possède l'art essentiel de combiner de belles lignes et d'entraîner, par ce seul artifice, l'imagination du spectateur dans des idées grandes et profondes; M. Turpin de Crissé, qui choisit bien ses sites, peint avec trop d'exactitude et de propreté les détails, mais qui nous a donné toutes ces jolies vues de Naples, exécutées si finement; MM. Fabre, Bidault, Boquet; M. Watelet, qui dans son genre a des imitateurs, mais point de rivaux; M. Daguerre, qui s'est attiré de nombreux éloges par l'effet de cette belle soirée de clair de lune, peinte à Unterseen en Suisse; MM. Regnier, Villeneuve, Jolivard; M. Constable de Londres, qui s'est pourtant un peu négligé cette année; M. Daniell, autre peintre anglais, qui nous a donné la vue si originale de la longue promenade qui aboutit au château de Windsor, paysage traité à la manière de ceux de Rembraudt, que M. Roqueplan a également pris pour modèle.

Comme peintre d'animaux et de paysages, M. Knip s'est montré doublement recommandable. Amant passionné de la nature, il l'a reproduite avec un charme et une vérité qui lui sont propres. Ses *moutons pressés par un chien*, ses *Vaches dans un marais*, sont d'excellens tableaux, mais on ne saurait faire trop d'éloges de cette composition, où l'on voit des *moutons* et des *chèvres* qui grimpent sur le sommet d'un rocher, duquel on découvre au loin une immense vallée ombragée d'arbres. Ce tableau, dont les détails sont traités avec une perfection rare, est plein de poésie. M. Knip est dans la catégorie de MM. Schnetz et Robert; il travaille à sa fantaisie et il a raison, sa fantaisie est fort heureuse.

Quant aux aquarelles, en grand nombre au Salon, celles qui ont été distinguées sont de MM. Ciceri, Daniell de Londres, Atoch, Eufantin, mort à Pestum cette année; Storelli, Pernot et Roug-d'Orschviller.

On ne peut terminer la revue des compositions de paysages historiques sans faire l'éloge de l'*Ouragan de Dieppe*, par M. E. Isabey, et de l'*Incendie du Kent*, par M. Gudin. Ce dernier tableau, à la fois historique par le fait et idéal par la manière dont le peintre a su reproduire l'événement, place M. Gudin au nombre des artistes qui non seulement imitent la nature, mais qui savent répandre la chaleur et la vie dans leurs ouvrages. Toutes ces qualités se retrouvent dans l'*Ouragan de Dieppe*, par M. E. Isabey: mais une circonstance rare et qui donne un éclat particulier au talent de ces deux jeunes peintres de marine, c'est qu'en traitant des sujets presque semblables, ils ont trouvé moyen de se montrer si différens par leur manière, quoique à peu près égaux par le talent.

Grace à la sévérité du Jury, l'œil a été débarrassé cette année de cette foule de portraits qui encombraient jusqu'ici toutes les expositions. C'est une amélioration qui tournera certainement au profit de l'art.

Trois portraits de M. Gros ont donné une idée heureuse de la flexibilité de son talent. L'attention des amateurs s'est arrêtée au beau *buste de M. de La Mennais*, peint par M. Paulin Guérin; au *portrait* si gracieux et si fantastique *du jeune Lambton*, par M. Lawrence; à ceux d'un *jeune homme* et d'une *jeune femme*, par M. Ingres. Les qualités qui distinguent cet artiste, le dessin, l'art de faire saillir une tête, d'en rendre les formes, l'expression et la vie, n'ont jamais été poussés plus loin que dans ses derniers ouvrages. Ajoutons-y le portrait de *M. Casimir Perrier*, entre beaucoup d'autres très remarquables que M. Hersent a exposés; celui de *madame Haudebourt*, peint par elle-même d'une façon toute virile; enfin, ceux de M. Rouillard, pleins de vérité, et qui rappellent constamment le bon sens et les fortes études de l'école de David.

Madame Jaquotot tient toujours le premier rang parmi les peintres qui reproduisent sur la porcelaine les chefs-d'œuvre de nos grands maîtres. Au milieu de sa nombreuse collection exposée cette année l'on a distingué plus particulièrement, *Anne de Boleyn*, d'après Holbein, la *Danaé*, d'après Girodet, et la *Corinne*, d'après M. Gérard. M. Constantin a rendu avec fidélité et bonheur, et sur une très grande plaque, l'*entrée de Henri IV*, de M. Gerard. Peut-être un troisième feu aurait-il permis à l'artiste de donner à son modèle plus de variété, de fini et de fermeté. M. Robert nous a donné un superbe paysage d'après Berghem. On lui reproche d'avoir fait un peu abus de ses *fixes*. Enfin, M. Béranger a exposé une très belle tête d'après Rubens, grande comme nature, et copiée aussi largement qu'une peinture à l'huile.

Nos *miniaturistes* ont pu se plaindre avec justice de la mauvaise place qu'ils avaient au salon. Ce n'est que difficilement que l'on a pu trouver et surtout *voir* les ouvrages toujours remarquables de MM. Saint, Aubri, Millet, Mansion, Morelan, et de mesdames de Mirbel et Rouillard.

GRAVURES.

Les gravures qui sortent de la ligne commune, sont: la *Thétis*, de M. Richomme; l'*Entrée de Henri IV*, de M. Toschi; la *Vierge* de la *maison d'Albe*, de M. Desnoyers; la *Didon*, de M. Forster; la *Corinne*, de M. Prevost; le portrait de *Louis XVIII*, de M. Gérard.

MM. Reynolds et Jazet sont toujours au premier rang pour la manière noire et *l'aqua tinta*.

Quant aux lithographes qui traitent avec supériorité les sujets les plus difficiles en ce genre, il faut nommer MM. Aubry, le comte Grévedon, Mauzaisse et Sudre.

SCULPTURE.

Si les salles d'exposition des sculptures renferment plusieurs morceaux du premier mérite, si l'ensemble des travaux de nos statuaires est digne cette année des plus grands éloges, répétons ce que nous avons déja dit au salon de 1824: C'est que le public ne s'en occupe guère. Son goût n'étant nullement en harmonie avec les principes qui peuvent maintenir l'art statuaire dans ses véritables limites, nos sculpteurs se trouvent forcés de renoncer aux succès populaires pour en mériter de durables, et de ne pas abandonner la véritable théorie, l'étude du nu, la recherche du beau.

Voici les ouvrages qui ont paru être plus particulièrement goûtés des connaisseurs :

Daphnis et Chloé, groupe en marbre de M. Cortot, composition simple comme le sujet, naïve comme les personnages, et exécutée avec un rare talent: *Prométhée*, par M. Pradier, morceau remarquable par la science et la fermeté d'exécution : *Thésée tuant le minotaure*, de M. Ramey fils, très digne de louange pour quelques parties : *Une jeune fille tenant dans ses mains un papillon qu'elle craint de laisser échapper*, par M. Lemaire, ouvrage plein de grace et de vérité. Plusieurs statues et bustes de MM. David, Debay père, Valois : *Un chien braque* admirablement sculpté en marbre, par M. Giraud : enfin le *Spartacus* de M. Foyatier, la seule de toutes les statues exposées cette année qui eût attiré le public, si un autre morceau de sculpture fort original n'avait produit encore plus d'effet sur les curieux : je veux dire les deux petits bas-reliefs représentant, l'un une *scène de l'Abbé*, roman de Walter Scott, et l'autre l'*Assassinat de Monadelschi* en présence de la reine Christine de Suède. Ces deux compositions, conçues et exécutées avec esprit, sont de mademoiselle de Fauveau. Il y a dans ces sculptures des qualités précieuses pour l'auteur, et des défauts dont l'exemple pourrait devenir fatal aux jeunes gens qui exercent le même art. Ces qualités sont une entente de composition, une vivacité d'expression et une force de pantomime qui dénotent un talent véritable; mais l'art de composer le bas-relief y est traité à contre-sens; car trois ou quatre des personnages de la scène de l'assassinat de Monadelschi sont de ronde bosse, tandis que ceux des plans plus reculés s'engagent *perspectivement* dans le champ du bas-relief.

De cette revue rapide et nécessairement incomplète de la dernière exposition composée de 1600 articles, il nous reste une impression générale peu favorable sur l'état actuel, nous ne dirons pas de l'école française, mais de l'art de la peinture en France.

En 1824, les athlètes de l'école de David avaient tenté un dernier effort; à côté d'eux apparaissaient de jeunes débutans pleins d'espérance et d'audace; deux systèmes, le classique et le romantique, étaient en présence. Trois ans se sont passés; il n'y a plus de lutte : le romantique a tout envahi, les murs du salon et le goût du public : le classique a quitté la partie; il a disparu.

Toutes les théories, tous les systèmes bons et mauvais, suivis depuis la naissance de l'art jusqu'à la singulière combinaison que ce même art a subie dernièrement en Angleterre, tout a été essayé, mis en œuvre, applaudi.

De là, il semble au premier coup d'œil jeté sur le salon de 1827, qu'il doive s'y trouver une extrême variété, une surabondance de talens, de produits et de manières; mais en y regardant de plus près, on voit sous ce dévergondage d'idées une stérilité réelle de théorie et de pratique; et sous cet air d'indépendance un servilisme imitateur de choses de mode ou de mauvais goût. Le succès d'un ta-

bleau où brillent quelques beautés originales en enfante mille autres qui ne reproduisent que ses défauts. Le talent d'un peintre nous a fait frissonner de pitié, d'horreur et d'effroi, en nous transportant sur les champs, où la liberté d'un peuple héroïque se débat contre ses tyrans, ou bien entre des rocs où l'avide assassin attend ses victimes, on ne verra plus sur la toile que des Grecs et des brigands : tous les élèves se sont émancipés : ils ne suivent plus de maîtres, ils se copient entre eux.

A quoi tient cet état de choses, cette indiscipline, cette anarchie de l'école française? Est ce que les grands maîtres qui avaient reçu de David le feu sacré l'ont laissé éteindre ou ne veulent plus le communiquer? Est-ce que l'esprit d'individualité qui divise les partis politiques s'est glissé jusque dans le temple des arts? Est-ce qu'un grand peintre ne voit plus rien au-delà de sa fortune ou de sa propre gloire....?

Je n'ose répondre à ces questions, c'est déjà beaucoup oser que de les faire.

EXPOSITION DES PRODUITS

DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE.

(1er Août 1827.)

On a mis en doute l'utilité des expositions de ce genre, comme celle des concours académiques. On a cité l'exemple de l'Angleterre, dont l'industrie s'est développée progressivement, et a envahi tout le monde commercial, sans avoir besoin d'être excitée par d'autre véhicule que l'intérêt de produire le mieux et au meilleur marché possible. On n'entend point entrer dans l'examen d'une question si compliquée. Il suffit d'observer que la France s'est bien trouvée de cette institution et que toutes les nations du continent l'ont imitée. Les résultats heureux de l'émulation frappent tous les regards.

L'industrie française présente, a dit M. Dupin (1), des améliorations dont l'ensemble mérite l'admiration des hommes qui connaissent les difficultés, les besoins et les ressources des arts utiles. Il y a quarante ans l'enseignement des sciences applicables à l'industrie n'existait pas. Cette application était même réputée chimérique et dangereuse... On est revenu de cette erreur. On sait ce que la chimie a rendu de services à l'industrie, à l'art militaire, à la science médicale. La création de l'école Polytechnique a donné à l'administration plus de quatre mille élèves, qui ont dirigé les travaux publics et assuré à la France une haute classe industrielle supérieure à celle de tout autre pays peut-être, par l'étendue et la rigueur de ses connaissances.

L'enseignement du Conservatoire royal des arts et métiers, fondé en 1819, dans lequel on professe la géométrie, la mécanique, la chimie et la science économique, appliquées à l'industrie, et la création des écoles des arts et métiers de Châlons et d'Angers, ont formé plus de 3,000 sujets, qui ont propagé dans des établissemens publics ou particuliers les saines applications de ces sciences, et font disparaître peu à peu, par des méthodes plus éclairées, les défectuosités de la routine.

L'enseignement élémentaire des sciences appliquées à l'industrie, en faveur des contre-maîtres ou des simples ouvriers, commencée dans la capitale vers la fin de 1824, est en activité dans cent dix villes industrielles. Il a déja donné des notions très exactes et très utiles à plus de 12 mille artistes ou artisans de toutes professions et de tout âge...

Quant aux effets produits par les moyens nouveaux donnés à l'intelligence des artistes, on en voit la progression dans celle des brevets d'invention sollicités de l'autorité publique par ceux qui veulent se faire assurer ou garantir pour un certain nombre d'années la possession exclusive d'un procédé nouveau ou d'une méthode industrielle perfectionnée.

On a remarqué que depuis 1791, origine de la délivrance des brevets d'invention, jusqu'en 1815, le nombre des brevets annuellement délivrés ne s'était pas élevé à cent dans les années les plus productives, et que depuis 1820, époque

(1) Articles insérés dans le *Moniteur* sur l'exposition de 1827.

de l'établissement des cours du conservatoire, il a été toujours croissant, ainsi qu'il suit:

En 1820.	151
1821.	170
1822.	175
1823.	187
1824.	217
1825.	321

A ces bienfaits du gouvernement les travaux et les sacrifices de la *Société d'encouragement* ont ajouté d'importantes améliorations. Telles sont les causes de la propriété industrielle dont les progrès ont été si importans et si rapides depuis 1815.

Il faudrait, pour en donner une idée exacte, revenir aux expositions de 1819 et de 1823; nous renvoyons le lecteur au compte que nous en avons rendu (*voyez l'Ann. hist.* de 1819, pag. 749, et de 1823, pag. 868). Nous nous bornons à considérer celle-ci (1er août 1827), dans ses résultats les plus intéressans.

Cette exposition aussi remarquable que celle de 1823 par le nombre, la variété et la richesse des produits, a été ouverte le 1er août, partie dans des galeries construites exprès dans la cour du Louvre, partie dans les vastes salles qui forment l'aile du palais en y joignant celles du rez de chaussée qui fait face à la place de Saint-Germain-l'Auxerrois; c'est là que se trouvaient les grandes machines.

Le nombre des articles présentés au jury avait été très considérable, surtout en objets de luxe tels que bronzes, ameublemens, orfèverie, mercerie et parfumerie; on y comptait dès le commencement 1631 exposans dont 963 (plus des 3 cinquièmes), se trouvaient être de la capitale, et 668 des départemens. Entre ceux-ci les 31 départemens appelés par M. Dupin *la France septentrionale* en comptaient 387, tandis que 54 de la *France méridionale* n'en avaient que 281, nouvelle induction tirée à la défaveur de ces provinces, où l'industrie ne semblait pas plus avancée que l'instruction.

Toutefois il est juste de faire observer que soit défaut d'émulation, soit à cause de la difficulté du transport des objets à de grandes distances, plusieurs départemens (la Gironde, Loir-et-Cher, la Loire, Vaucluse, etc.) n'avaient rien envoyé; que d'autres des plus industrieux (la Côte-d'Or, la Haute-Saône, la Haute-Marne, la Somme, la Meuse et l'Yonne) n'avaient fourni qu'un petit nombre d'échantillons, et que l'industrie de la capitale exercée sur des arts ou objets délicats plus susceptibles de perfectionnement devait présenter proportionnellement un plus grand nombre d'exposans. Il a paru que pour être juste envers toute la France, le jury aurait pu se montrer plus sévère pour l'admission et pour la récompense des produits parisiens.

En masse, entre tant de richesses industrielles, les regards étaient d'abord frappés de la brillante industrie du département de la Seine, qui s'exerce principalement sur les bronzes, l'orfèvrerie, l'horlogerie, les schalls, meubles, l'ébénisterie; on remarquait entre les produits des départemens les toisons de l'Aisne; les glaces de Saint-Gobin; les peaux d'agneaux et espagnolettes des Basses-Alpes; les draps, machines et marbres des Ardennes; les aciers et limes de l'Ariège; les draperies de Carcassonne; les savons de Marseille; les dentelles du Calvados et de l'Orne; les porcelaines du Cher; les tapis d'Aubusson; les fers en barre, les faux du Doubs; les mérinos de la Drôme; les coutils et bonneteries de l'Eure; les soiries et crêpes du Gard; les cuirs, maroquins et papiers de la Haute-Garonne; les castorines et flanelles d'Indre-et-Loire; le minerai de l'Isère; les corroieries de la Seine-Inférieure; les toiles pour la marine de Maine-et-Loire; les toiles et coutils de la Manche; les cristaux du Mont-Cenis; les fers de la Meuse; les machines de l'établissement de Charenton; les tissus de cuirs de la Moselle; les quincailleries, les câbles de la Nièvre; les cotons filés; les lins et fils de lin du Nord; les merceries du Puy-de-Dôme; les tissus de laine et impressions de l'Oise; les aiguilles, le fil de fer et de cuivre de l'Orne; les mastics, tissus métalliques et machines à peser du Bas-Rhin; les toiles peintes du Haut-Rhin; les aciers bruts et raffinés de la Haute-Saône; les tissus de coton, tulles de coton de la Seine-Inférieure; les tuiles et briques de Seine-et-Marne; les cuirs de bœuf et de vache de Seine-et-Oise; les peaux chamoisées des Deux-Sèvres; les velours et laines teintes de la Somme; les fers-blancs et papiers des Vosges.

En suivant cette exposition en détail, dans l'ordre des divisions où les prix ont été distribués, on a remarqué relativement aux *tissus*, que si la dernière exposition avait offert des produits perfectionnés dans la fabrication des cachemires et mérinos par l'introduction et la naturalisation en France, des chèvres originaires

du Thibet, l'année 1827 a révélé un bienfait plus grand encore par l'exposition des laines longues qui proviennent des moutons anglais, naturalisés en France dans les trois dernières années. Mais il est à regretter que cette amélioration, qui n'est pas moins utile aux progrès de l'agriculture qu'à ceux de l'industrie, ne se fasse encore sentir que dans le département du Nord; car, si l'on en excepte un seul propriétaire du département de l'Aisne, aucun des autres départemens de la France n'a pris part à l'exposition des longues laines.

Quant au travail de ces matières, dans leur application à l'usage des vêtemens ou de l'ameublement, on a raffiné le triage, perfectionné le cardage et la filature au moyen des grandes machines anglaises, introduites depuis 25 ans, aussi loin qu'il était possible de l'espérer; le peignage même a été amélioré; on n'est resté en arrière de l'Angleterre que relativement aux prix.

La fabrication des draps surtout a fait de grands progrès, et ils ont subi depuis treize ans une réduction de prix considérable. Ceux qui, dans les premières fabriques de Louviers, Sédan, Elbeuf, etc., valaient en 1814 la somme de 50 francs, étaient cotés dans l'exposition actuelle au prix de 36 francs; les draps inférieurs offrent un perfectionnement encore plus sensible; ils sont diminués de 50 pour cent. « Ainsi, par la réduction des prix, « dit encore M. Dupin, le gouvernement, « sans ajouter à la dépense de l'habille- « ment, a pu donner aux soldats des ha- « bits d'un drap plus serré, plus chaud, « plus économique, plus solide, plus « agréable à la vue, et des habits qui du- « reront un an de plus. »

On ne doit pas oublier de citer entre les fabricans qui ont annoncé cette réduction des prix, si importante à remarquer pour l'industrie française, M. Ternaux, toujours à la recherche des perfectionnemens qu'elle peut recevoir pour la prospérité du pays et l'avantage des consommateurs.....

Les progrès faits dans la branche des soieries ne sont pas moins intéressans à observer. On a planté, depuis 1819 jusqu'à 1825, plus de 1,500,000 pieds de mûriers dans le midi de la France, sans compter les produits des semis faits récemment; car il a été reconnu que c'était le meilleur moyen d'obtenir des sujets sains et vigoureux. L'éducation des vers à soie a été plus soignée et soumise à une méthode meilleure : on peut en juger par la proportion des bénéfices qu'elle présente. Sur cent éducations faites autrefois d'après une aveugle routine, on en sauvait à peine trente; il en réussit aujourd'hui plus de quatre-vingts.

Si l'on suit les procédés nouveaux employés depuis le filage des soies jusqu'à la fabrication des plus belles étoffes, on y trouve également des améliorations.

Les filatures françaises de coton ont encore besoin de protection contre celles de l'Angleterre, qui filent plus fin et à meilleur prix; mais on a pourtant distingué des perfectionnemens très sensibles dans les produits communs, et il est des services de coton et même de fil sortis des manufactures de l'Aisne et du Nord, qui peuvent rivaliser avec ceux de Saxe et de Silésie.

Si la France le cède encore à l'Angleterre pour la pratique des arts purement mécaniques, elle brille au premier rang dans l'application des beaux arts à l'industrie. Ainsi la perfection du dessin, l'élégance des formes, la grace des compositions caractérisent les produits de luxe de l'industrie française, et lui donnent une supériorité marquée sur ceux des fabriques étrangères. Elle se montre surtout dans la fabrication des porcelaines, dont les produits se répandent dans tous les pays, jusque dans la Chine; car il se trouvait à cette exposition une collection d'environ 4,000 pièces de porcelaine destinées pour les cérémonies religieuses auxquelles préside l'empereur de la Chine..... Il est curieux, c'est un fait historique à recueillir ici, de voir le souverain d'un pays où cet art était pratiqué depuis tant de siècles, d'où il nous est arrivé si récemment, nous demander maintenant les produits les plus précieux pour l'ornement de ses fêtes, et de son palais.

La fonte, la ciselure, le plaqué, la dorure des métaux ont été perfectionnés, mais certains produits de l'orfèvrerie destinés aux églises, les candelabres, chandeliers, ostensoirs, etc., et particulièrement une grande châsse de saint Vincent de Paul, mélange de formes grecques et gothiques, semblent nous venir d'un autre siècle... Heureusement il en est beaucoup d'autres où l'œuvre est de bon goût et digne du prix de la matière. Quelles fabriques en Europe peuvent égaler les beaux bronzes des Ravrio et des Thomire.

Les arts métallurgiques ont beaucoup gagné. Nous avons donné un aperçu de la

fabrication de la fonte et du fer (*V.* note sur l'état des sciences, page 302). L'acier ne s'est point amélioré avec autant de rapidité que le fer; mais les échantillons présentés font espérer que cette branche si importante ne restera pas long-temps en arrière des autres.

La même supériorité due au bon marché recommande aujourd'hui les cristaux français, taillés avec autant de perfection et plus élegans dans leurs formes que les cristaux anglais.

La fabrication du fer-blanc a fourni des échantillons satisfaisans ainsi que celle des limes, des faux et des faucilles. La quincaillerie commune a fait moins de progrès, et ses prix sont encore fort élevés si on les compare à ceux de l'étranger; mais la coutellerie a rendu ses produits accessibles aux artisans, aux individus même les plus pauvres.

De grandes usines se sont élevées pour la fabrication de la tôle et du cuivre. L'art d'étendre le plomb au laminoir et de fabriquer des tuyaux sans couture a donné une impulsion nouvelle à cette branche de l'industrie métallurgique. On a multiplié l'emploi du zinc pour couvrir les édifices, pour faire des gouttières, des baignoires, des tuyaux de conduits et plusieurs ustensiles d'économie domestique; celui du platine, naguère à peine connu de nos laboratoires, est tombé dans le domaine de l'industrie pour la fusion et le départ des métaux. La mécanique a offert une grande quantité d'instrumens d'horlogerie et de précision, de bonnes montres du prix de 25 à 30 fr., des chronomètres d'une rare précision, des régulateurs simples et ingénieux, des échappemens d'un genre nouveau, et même l'essai hardi d'un mouvement complet en carton.

Il y avait peu de grandes machines à cette exposition; et quoiqu'elles eussent reçu des améliorations, elles laissaient encore à désirer. Les machines à vapeur n'offraient pas de grands perfectionnemens dans leur système; mais on remarquait plus de soin et de correction dans leurs détails. On avait exposé des métiers mécaniques remarquables par leur simplicité, leur bon effet et la modération de leur prix; les pompes à incendie et d'irrigation, se sont multipliées et considérablement améliorées. Une quantité d'instrumens nouveaux ou perfectionnés ont enrichi l'industrie agricole ou l'économie domestique.

Tels sont en gros les produits de cette exposition qui a constamment attiré pendant deux mois les regards empressés du public, d'une foule d'étrangers, et que le roi a plusieurs fois honoré de sa visite.

Cette grande solennité industrielle terminée, le jury chargé de décerner des médailles d'encouragment a fait son rapport; et les fabricans, jugés dignes d'en obtenir, ont eu l'honneur d'être présentés le 3 octobre au roi, qui a remis lui-même les médailles décernées aux fabricans qui les avaient méritées, « comme une preuve « de l'intérêt que S. M. porte à tout ce « qui peut concourir à augmenter la pros- « périté de la France. »

Ces médailles étaient au nombre de 415, dont 48 en or, 148 en argent, et 219 en bronze. Nous nous bornerons à citer les noms des fabricans qui ont obtenu les médailles d'or et d'argent, dont la nomenclature suffira pour compléter l'aperçu que nous avons donné sur les parties de l'industrie française dont cette exposition a prouvé le perfectionnement.

MEDAILLES D'OR.

Division des tissus.

MM.

Dollé (Alexandre), à Saint-Quentin, (Aisne).
Schlumberger (Nicolas), à Guelwiller (Haut-Rhin).
Arnaud et Fournier, à Paris.
Clérembault et Lecoq Guibé, à Alançon (Orne).
Mercier père et fils, à Alançon (Orne).
Gréau aîné, à Troye (Aube).
Lelong oncle et neveu, à Rouen (Seine-Inférieure).
Ternaux et fils, à Sédan (Ardennes).
Flavigny (Louis-Robert) et fils, à Elbeuf (Seine-Inférieure).
Turgis (Pierre), à Elbeuf (Seine-Inférieure).
Fages (Jean-Louis), à Carcassonne (Aude).
Henriot frères, sœur, et Ce, à Reims (Marne).
Le vicomte de Jessaint, préfet de la Marne, à Beaulieu (Marne)
Madame la comtesse du Cayla, à Saint-Ouen.
Maisiat (Étienne), professeur de fabrique à l'École spéciale de commerce de Lyon (Rhône).
Ollat et Devernay, à Lyon (Rhône).
Corderier et Lemire, à Lyon (Rhône).
Sabrau père et fils et Ce, à Lyon (Rhône).
Balme, Dautencourt, Garnier et Ce, à Lyon (Rhône).

MM.
Roux Carbonnel, à Nîmes (Gard).
Mme Carpentier, à Bayeux (Calvados).
Deneyrouse et Gossen, à Paris.

Division des minéraux et des métaux; marbre et marbrerie, autres minéraux.

Pugens et Ce, à Toulouse (Haute-Garonne.)

Métaux.

Debladis, Auriacombe, Guérin jeune et Bronzac, à Imphy (Nièvre).
Frèrejean (George) et fils, à Pont-l'Evêque (Isère).
Manby et Wilson, à Carrières-sous-Charenton (Seine).
Boigues et fils, à Fourchambault (Nièvre).
Musseau, à Paris.
Debuyer oncle et neveu, à La Chaudeau (Haute-Saône).
Le baron Falatieu (Joseph), à Fontenay-le-Château (Vosges).
Laverrière et Gentelet, à Lyon (Rhône).
Coulaux aîné et Ce, à Molsheim (Bas-Rhin.)

Divisions des machines.

Calla, à Paris.
Collier (John), à Paris.

Division des instrumens de précision et des instrumens de musique.

Erard, à Paris.
Pleyel, à Paris.
Breguet, à Paris.
Perrolet, à Paris.
Pons, à Saint-Nicolas-d'Haliermont (Seine-Inférieure).
Gambey, à Paris.

Division de chimie.

Vicat et Ce, à Paris.
Crespel Dellisse, à Arras (Pas-de-Calais).
Appert, à Paris.
Derosne (Charles), à Paris.

Division des beaux-arts.

Denière, à Paris.
Firmin Didot père et fils, à Paris.

Division des arts divers.

Léger Didot, à Jendheure (Meuse).
Javal frères et Ce, à Saint-Denis (Seine).

MÉDAILLE D'ARGENT.

Division des Tissus.

Henry aîné, à Soissons (Aisne),
Trotry-Latouche, à Paris.

MM.
Polino frères, à Paris.
Bietry (Laurent), à Montmartre (Seine).
Veuve Delloye et fils, à Cambray (Nord).
Heilmann frères et Ce, à Ribauvillé (Haut-Rhin).
Gombert père et fils, à Paris.
Gombert fils aîné, à Paris.
Vincent et Michelez père et fils, à Paris.
Baum Gartner (Daniel) et Ce, à Mulhausen (Haut-Rhin).
Schlumberger Steiner et Ce, à Mulhausen (Haut-Rhin).
Ziegler Greuter et Ce, à Guebwiller (Haut-Rhin).
Lemétayer (Victor), à Fécamp (Seine-Inférieure).
Cordier et Ce, à Paris.
Schmid et Salzmann, à Ribauvillé (Haut-Rhin).
Kaiser (Xavier), à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).
Sénéchal et Ce, au Grand-Couronne (Seine-Inférieure).
Dablaing Estabel père et Ce, à Douai (Nord).
Fabre Chiboust et Ce, à Paris.
Béchet (Étienne) et Ce, à Sedau (Ardennes).
Ranlin (Nicolas) père et fils, à Sedan (Ardennes).
Berthèche Lambquin et fils, à Sedan (Ardennes).
Brincourt père et fils, à Sedan (Ardennes).
Janssen, à Sedau (Ardennes).
Clerc neveu, à Louviers (Eure).
Prestat fils, à Louviers (Eure).
Desfrèches et Chennevière, à Louviers (Eure).
Chefdrue et Cheuvreulx, à Elbeuf (Seine-Inférieure).
Tourangin frères, à Bourges (Cher).
Rogue et Levard, à Enfernel (Calvados).
Guirault-Fournil, à Limoux (Aude).
Eggly-Roux et Ce, à Paris.
Jobert Lucas et Louis Ternaux, à Reims (Marne).
Veuve Henriot et fils, à Reims (Marne).
Charbonnaux Denizet, à Reims (Marne).
Deboullenois, à Paris.
Ganneron fils, à Paris.
Bourgeois, à Rambouillet (Seine-et-Oise).
Polonceau, ingénieur en chef des ponts-et-chausées, à Versailles (Seine-et-Oise).
Mathevon et Bouvard, à Lyon (Rhône).
Didier-Petit, à Lyon (Rhône).
Brosset, Tanaron et Ripert, à Lyon. (Rhône).

MM.

Maille Pierron et Ce, à Lyon (Rhône).
Brunier frères, à Lyon (Rhône).
Morfouillet et Ce, à Lyon (Rhône).
Boutet et Rochon, à Lyon (Rhône).
Arquillière et Mourron, à Lyon (Rhône).
Kurtz, à Rouen (Seine-Inférieure).
Doguin et Ce, à Lyon (Rhône).
Lombart jeune et Grégoire aîné, à Nîmes (Gard),
Roux cadet, à Nîmes (Gard).
Delharre, à Paris.
Chedeaux et Ce, à Metz (Moselle).
Chenu jeune, à Nancy (Meurthe).
Balbâtre, à Nancy (Meurthe).
Vignon, à Chantilly (Oise).
L'hospice de Pontorson (Manche).
Girard, à Sèvres (Seine-et-Oise).
Lainné (Etienne) et Ce, à Paris.
Hébert (Frédéric) et Ce, à Paris.
Juillerat et Desolme, à Paris.
Hénnequin et Ce, à Paris.
Maupetit et Ce, à Paris.
Griolet (Eugène), à Paris.
La société anonyme de Marc-en-Barœul (Nord).
Didelot frères, à Paris.
Dobler (Henri) et Ronchaud (Emile), à Tenay (Ain).
Lardin frères et Ce, à Saint-Rambert (Ain)
Teissier-Ducros, à Vallerangue (Gard).
Chartron père et fils, à Saint-Vallier (Drôme).
Dez-Maurel, à Dôle (Jura).
Dupré, à Lagnieux (Ain).

Division des minéraux et des métaux, marbre et marbrerie, autres minéraux.

Layerle-Capel, à Toulouse (Haute-Garonne).
Thomas Dequesne et de Couchi, à Paris.
Gaudy (Théodore), à Brequenecque (Pas-de-Calais).
Boudon (Félix), à Chassal (Jura).
Vallin père et fils, à Paris.

Métaux.

Martin (Émile) et Ce, à Fourchambault (Nièvre).
Gautier de Claubry et C, à Bercy (Seine).
Hue, à Laigle (Orne).
Schmidt, à Paris.
Dessoye et Paintendre, à Breuvannes (Haute-Marne).
Mougin aîné, à Paris.
Collian (Valentin) et Ce, à Toutevoie (Oise).
Mignard-Billinge, à Bellevilie (Seine).
Saulnier, à Paris.

MM.

Metcalfe (S. D.), à Meulan (Seine-et-Oise).
Scrive frères, à Lille (Nord).
Fouquet (Paul), à Rugles (Eure).
Sirhenry, à Paris.
Gavet, à Paris.
Gillet, à Paris.
Taillandier-Aimard, à Thiers (Puy-de-Dôme).
Cardeilhac, à Paris.
Fourmand (Louis-Bertrand), à Nantes (Loire-Inférieure).
De Raffin jeune et Ce, à Nevers (Nièvre).
Lepage, à Paris,
Renette, à Paris.
Pottet-Deleusse, à Paris.

Division des machines.

Debergue et Ce, à Paris.
Dietz fils, à Paris.
Moulfarine, à Paris.
Pihet frères, à Paris.
Révillon (Thomas), à Mâcon (Saône-et-Loire).
Rollé (Frédéric) et Schwilgué, à Strasbourg (Bas-Rhin).
Favreau, à Paris.
Kermarec, à Brest (Finistère).

Division des instrumens de précision et des instrumens de musique.

Dietz (Christian), à Paris.
Domeny, à Paris.
Thibout, à Paris.
Willaume, à Paris.
Delabbaye, à Paris.
Motel, à Paris.
Berthoud, à Paris.
Deshays, à Paris.
Garnier, à Paris.
Larescbe, à Paris.
Wagner, à Paris.
Vincent Chevalier et fils, à Paris.
Domet-de-Mont, à Dôle (Jura).

Division de Chimie.

La Société des mines de Bouxwiller (Bas-Rhin).
Payen, à Paris.
Houton-la-Billardière, à Rouen (Seine-Inférieure).
Lefebvre et Ce, à Wazemmes (Nord).
Dilh, à Paris.
Gense et Lajonkaire, au Petit-Mon-Rouge (Seine).
Bonnemain, à Paris.
Ledru, à Franvilliers (Somme).
Jullien, à Paris.
Souchon, à Lyon (Rhône).

MM.
Bourget, à Lyon (Rhône).

Division des Beaux-Arts.

Bellangé, à Paris.
Christofle, à Paris.
Romagnési, à Paris.
Vallet et Hubert, à Paris.
Feuchère et Fossey, à Paris.
Choiselat Gallien, à Paris.
Pillioud, à Paris.
Parquin, à Paris.
Pinard, à Paris.
Mortelèque, à Paris.
Crapelet, à Paris.

Division des Poteries.

Boutems à Choisy-le-Roi (Seine).
Douault Wieland, à Paris.

Division des Arts divers.

Caron-Langlois fils, à Beauvais (Oise).
Thierry-Mieg, à Mulhausen (H.-Rhin).
Berthe et Grevenich, à Sorel (Eure-et-Loir).
Clavaud (Jean-Nicolas) et Georgeon au moulin de Bourrisson (Charente).

On n'a pas compris dans cette nomenclature, les rappels de médailles d'or, d'argent et de bronze en faveur des fabricans qui en avaient reçu aux expositions précédentes. C'eût été réimprimer la plus grande partie des listes déja données en 1819 et 1823; mais il faut ajouter à celle-ci quatre médailles décernées à titre d'encouragement aux artistes et manufacturiers dont les produits n'étaient point susceptibles d'être exposés séparément, savoir : à

MM.
Burdin, ingénieur au corps royal des mines, en station dans le département du Puy-de-Dôme. — Médaille d'argent.
Leblanc, professeur de dessin au conservatoire des arts et métiers, à Paris. — Médaille d'argent.
Casalis et Cordier, mécaniciens à Saint-Quentin : (Aisne). — Médaille d'argent.
Rouflet (Jean-Baptiste), menuisier mécanicien, à Paris. — Médaille de bronze.

La munificence royale a même ajouté à ces récompenses un certain nombre de croix de la légion d'honneur, en faveur des fabricans qui s'étaient le plus distingués dans les dernières exposition, savoir : à MM. Chayaux (Pierre), fabricant de drap, à Sédan.
Turgis (Pierre), *idem* à Elbœuf
Guibal (Davin), *idem* à Castres.
Rose-Cartier, fabricant de tapis à Tours.
Roux-Carbonnel, manufacturier d'étoffes de soie à Lyon.
Poidebard, filateur de soie Lyon.
Aubertot, maître de forges à Vierzon (Cher).
Gambey, ingénieur, fabricant d'intrumens de mathématiques, à Paris.
Denière, fabricant de bronzes à Paris.
Saint-Cricq Caseaux (Édouard), manufacturier de faïence à Creil.
Cauthion, directeur des travaux de la manufacture de glaces à Paris.
Bellangé (Pierre-Louis), conseiller du roi au conseil général des manufactures à Paris.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Avis au lecteur . . . . . Page 1
Table chronologique. v

PREMIÈRE PARTIE. — HISTOIRE DE FRANCE.

Chap. Ier. État de l'opinion à l'ouverture de la session législative de 1827. — Pétitions Montlosier et autres. — Affaire des titres refusés par l'Autriche. — Réclamations concernant les dettes contractées par les princes français dans leur émigration. 1
Chap. II. Lois diverses. — Droit de circulation sur les cidres. — Caution du trésor. — Tarif des postes. — Traite des noirs. 31
Chap. III. Présentation de la loi sur la police de la presse. — Réclamation de l'Académie française et suite de cette réclamation. — Rapport de la commission chargée d'examiner le projet. — Amendemens proposés. . . . 53
Chap. IV. Discussion générale du projet de loi pour la police de la presse. . 78
Chap. V. Projet de loi pour la police de la presse. — Délibération des articles. — Adoption du projet avec deux amendemens. 117
Chap. VI. Présentation à la Chambre des pairs du projet de loi sur la police de la presse. — Troubles aux obsèques du duc de La Rochefoucault-Liancourt. — Retrait du projet de loi sur la police de la presse. — Réjouissances populaires. — Proposition du marquis de la Boessière adoptée par la Chambre des députés, relativement aux journaux. — Revue et licenciement de la garde nationale de Paris. 143
Chap. VII. Loi sur l'organisation du jury. 154
Chap. VIII. Code militaire. — Code forestier. 178
Chap. IX. Règlement du budget de 1825. — Crédits supplémentaires de 1826. 185
Chap. X. Budget de 1828. 196
Chap. XI. Événemens après la session. — Rétablissement de la censure. — Exposition des produits de l'industrie française. — Obsèques de Manuel. — Objets divers. — Voyage du Roi au camp de Saint-Omer. — Fête de S. M. — Ouverture du salon de peinture. Dissolution de la Chambre des députés. — Création de pairs. — Convocation des colléges électoraux. — Abolition de la censure. — Élection des députés. — Troubles à Paris. — Actes du Gouvernement. — État de la France. — Affaires avec le dey d'Alger. — Relations extérieures. 244

SECONDE PARTIE. — HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

Chap. Ier. Confédération germanique. Session de la diète. — Autriche. Travaux et résultats de la diète de Hongrie. — Clôture de la session. — Politique du cabinet de Vienne dans les affaires de Grèce et de Portugal. — Prusse. États provinciaux des provinces du Bas-Rhin, de Saxe, de Silésie et du grand duché de Posen. — Actes d'administration. — Bavière. Convocation de l'assemblée des états. — Budget et autres projets de lois. — Wurtemberg. Suite de la session des états. — Clôture et convocation d'une assemblée extraordinaire. — Hesse-Darmstadt. Dissentimens entre les

deux Chambres, au sujet du régime communal et des dépenses. — Saxe. Mort du roi Frédéric-Auguste et avénement de son successeur. — Édit rendu pour l'exercice des cultes chrétiens. — États et événemens divers. . . 275
Chap. II. Pays-Bas unis. Désastres maritimes. — Suites de la session. — Présentation et adoption d'un nouveau budget. — Rejet du projet de loi sur la peréquation cadastrale. — Travaux et clôture de la session de 1826. — Actes d'administration. — Conclusion du concordat avec le saint-siége. — Traité de commerce avec le Mexique. — Autre convention avec la Suède. — Ouverture de la session de 1827-1828. — Discours du Roi. — Discussion de l'adresse en réponse à ce discours. — Projets de lois. — Suppression de la loterie génoise. — Adoption du budget de 1828. — État des affaires dans l'île de Java. — Danemarck. Traité de commerce avec la Suède. — Troubles dans la ville d'Altona. — Suède et Norwège. Ouverture de la diète de Norwège. — Message et propositions du Roi. — Réponse de la diète. — Retour du Roi à Stockholm. — Décisions de la diète. — Refus ou réductions de dépenses. — Résolutions du Roi à ce sujet. — Mise en accusation d'un conseiller d'état. — Clôture de la session. — Actes du Gouvernement. — Traités et conventions avec les Pays-Bas, la Porte ottomane et les États-Unis d'Amérique. 299
Chap. III. Actes d'administration intérieure. — Rapport d'un comité d'enquête sur l'existence des sociétés secrètes de Pologne. — Mise en jugement des prévenus de conspiration. — Affaires de Grèce. — Intervention de la Russie. — Préparatifs pour la soutenir. — Recrutement de l'armée. — Naissance du grand-duc Constantin Nicolaewisch. — Guerre avec la Perse. — Remplacement du général Yermoloff par l'aide-de-camp général Paskewisch. — Affaires d'avant-garde. — Prise du monastère d'Etschmiadzine. — Marche sur Erivan. — Prise de Nakhitchevan. — Actions diverses. — Combat sanglant livré le 29 août sous les murs, dans les environs d'Estchmiadzine. — Siége et prise d'Erivan. — Entrée des Russes à Tauris. — Propositions et conférences pour le rétablissement de la paix entre la Perse et la Russie. — Recrutement de l'armée russe. — Aspect général des relations extérieures et des préparatifs militaires de la Russie. 313
Chap. IV. Réforme et préparatifs militaires. — Négociations au sujet des Grecs. — Arrivée de l'ambassadeur russe, M. de Ribeaupierre, à Constantinople. — Notes échangées entre les ministres étrangers et le reïs-effendi. — Note du 10 juin. Rejet des propositions de l'Angleterre et de la Russie. — Réception de M. de Ribeaupierre par le grand-visir et par le grand-seigneur. — Traité du 6 juillet entre l'Angleterre, la France et la Russie, notifié à la Porte ottomane. — Refus de reconnaître l'intervention. — Actes d'administration. — Traités relatifs à la navigation de la mer Noire. — Mesures civiles et militaires. — Combat de Navarin. — Effets de cet événement sur la Porte ottomane. — Nouvelles négociations et nouveaux refus relativement à l'intervention des Grecs. — Départ des ministres d'Angleterre, de France et de Russie. — Concessions offertes aux Grecs. — Khatti shérif adressé aux pachas et ayans de l'empire. — Suite des préparatifs militaires. — État de l'Égypte. . . 340
Chap. V. Grèce. — État des affaires au commencement de 1827. — Défaite des Grecs devant Athènes. — Mort de Bourbaki. — Succès de Karaïskaki. — Omer Pacha est battu et chassé de Distomo. — Expéditions projetées pour la délivrance d'Athènes. — Divisions des Grecs. — Assemblées d'Égine et de Castri. — Arrivée de sir Richard Church et de lord Cochrane. — Réunion des deux assemblées à Damala (Trézène). — Manifeste du Gouvernement provisoire. — Résolutions prises par l'assemblée nationale. — Nominations

du comte Jean Capo d'Istria à la dignité de président de la Grèce, de lord Cochrane, comme grand amiral, et du lieutenant-général Church, comme généralissime des armées de terre. — Décrets divers et projet de constitution. — Organisation du Gouvernement. — Préparatifs et dispositions militaires. — Combats devant Athènes. — Défaite des Grecs. — Reddition de l'Acropolis. — Évacuation de Phalère. — Opération d'Ibrahim en Morée. — Divisions, désordres et querelles sanglantes à Naupli. — Déclaration du gouvernement grec sur le traité du 6 juillet. — Acceptation de l'armistice. — Débarquement de la flotte turco-égyptienne à Navarin. — Apparition des escadres alliées. — Bataille de Navarin. — Conduite d'Ibrahim. — Suite des opérations militaires. — Mesures prises contre les pirateries. — Trait héroïque de Bisson. — Expédition des Grecs contre Scio. — Débarquement du général Church à Dragomestre. — Prochaine arrivée du comte Capo d'Istria. 372

Chap. VI. Confédération helvétique. — Ouverture et travaux de la diète fédérale. — Discours du président. — Convention avec la France. — Discussions diverses. — Prolongation de décrets antérieurs pour la police de la presse et des étrangers. — Affaires particulières des cantons. — Loi pour la répression des délits de la presse à Genève. — Arrêté du gouvernement cantonnal du Tésin. — Jugement de Clara Wendel. — État pontifical. — Négociations du saint-siége. — Concordat conclu entre le saint-siége et les Pays-Bas. — Nominations d'évêques dans les nouveaux états américains. — Deux-Siciles. — Amortissement de la dette. — Départ des Autrichiens. — Actes d'administration publique. — État du pays. 408

Chap. VII. Espagne. — Situation critique du pays dans ses rapports avec le Portugal. — Circulaire du ministre de la guerre. — Mesures de police et de finances. — Départ des régimens suisses au service de la France. — Levée de 24,000 hommes. — Réception des réfugiés portugais. — Troubles en Catalogne. — Dispersion des séditieux. Amnistie. — Événemens divers. — Renvoi du surintendant général de la police et réorganisation de la police. — Nouvelle insurrection en Catalogne. — Publication du ministre de la guerre (31 août) sur cette insurrection. — Voyage du Roi en Catalogne. — Exécutions. — Défaite des rebelles. — Arrivée du Roi et de la Reine à Barcelone. — Départ des troupes françaises. — Soumission ou dispersion nouvelle des rebelles. 419

Chap. VIII. État des partis et des affaires. — Défaite des insurgés. — Arrivée des troupes anglaises. — Ouverture de la session ordinaire des cortès. — Discours du ministre de l'intérieur. — Discussions et décrets. — Reprise des opérations militaires. — Nouvelle incursion, défaite et retraite des insurgés sur le territoire espagnol. — Suite des travaux des cortès et clôture de la session. — Événemens divers. — Amnistie. — Révolte à Elvas. — Maladie de la régente. — Division dans le Gouvernement. — Changement de ministère. — Renvoi de M. de Saldanha. — Troubles à Lisbonne et à Porto. — Décrets rendus au Brésil. — Nomination de l'infant don Miguel comme régent et lieutenant-général du royaume. — Effet de ces nouvelles en Portugal. — Changement de système. — Suspension des paiemens de la banque. — Mariage du marquis de Loulé avec une infante. — Annonce de l'arrivée prochaine de l'infant don Miguel.. 448

Chap. IX. Grande-Bretagne. — Mort de S. A. Royale le duc d'Yorck. — Reprise des séances du parlement. — Pétitions diverses. — Discussions sur les dépenses de la marine et de la guerre. — Maladie et retraite de lord Liverpool. — Proposition de M. Canning pour changer les lois céréales. —

Motion de sir Francis Burdett pour l'émancipation des catholiques. — Rejet de cette motion. — Effets de cette décision en Irlande. — Bills proposés par M. Peel, pour la réforme des lois criminelles. — Adoption du bill des grains à la chambre des communes. — Motion de M. Tierney à l'occasion du budget. — Changemens dans le ministère. — M. Canning, premier ministre. — Discussions dans les deux chambres sur la formation et la composition du nouveau ministère. — Présentation du budget par M. Canning. — Discussion sur les subsides demandés pour l'entretien des troupes anglaises en Portugal. — Discussion du bill des grains à la chambre des pairs. — Amendement de lord Wellington adopté. — Nouvelle proposition de M. Canning pour la consommation des grains en entrepôt. — Adoption du nouveau bill. — Prorogation du parlement. — Discours de la couronne. — Traité du 6 juillet, pour la pacification de la Grèce. — Maladie et mort de M. Canning. — Nouvelle composition du ministère. — Embarras de ce ministère. — Situation générale du royaume uni. — Affaires des colonies. 484

Chap. X. États-Unis. — Revenu de 1826. — Suite des travaux du congrès. — Querelle avec la Grande-Bretagne au sujet du commerce des colonies anglaises. — Bill proposé en conséquence, et rejeté. — Résultats de la session. — Proclamation du président, relative au commerce des colonies anglaises. — Actes du Gouvernement. — Nouvelle réunion du congrès. — Message du président. — État du pays. — Haïti. — Session législative. — Conspiration. — Emprunt. — Mexique. — Ouverture de la session du congrès. — Message du président. — Insurrection du Texas. — Conspiration d'Arenas. — Faction des *Yorckins*. — État des finances. — Décrets rendus par le congrès. — Ouverture d'une nouvelle session. — Mesures de finances. — Emprunt nouveau. — Troubles intérieurs. — Guatimala. — Guerre civile. — Colombie. — État des partis. — Entrevue de Bolivar et de Paëz. — Décrets rendus par Bolivar. — Dissensions intestines. — Nouvelle de la révolution du Pérou et de Guayaquil. — Session du congrès. — Démission de Bolivar et de Santander. — Discussion à ce sujet. — Refus de les accepter. — Convocation d'une convention nationale. — Autres décrets. — Arrivée de Bolivar à Bogota. — Mesures diverses. — Pérou. — Insurrection de la division auxiliaire de Colombie. — Changement dans le Gouvernement. — Convocation d'un congrès péruvien. — Abolition de la constitution Bolivienne. — Session du congrès. — Message. — Nomination des membres du Gouvernement. — Événemens divers. — Conspiration dans le haut Pérou. — Chili. — Révolution nouvelle. — État du pays. — Buenos-Ayres. — Suite des événemens de la guerre avec le Brésil. Victoire d'Ituzaingo. — Traité de paix. — Ratification refusée. — Démission du président Rivadavia. — Travaux du congrès. — Détresse financière. — Brésil. — Opérations militaires. — Embarras du Gouvernement. — Ouverture, travaux et clôture de la session législative. — Changement du ministère. — État des affaires. 561

DOCUMENS HISTORIQUES.

Tableau statistique et comparatif des principales puissances en 1827. Page 625.

Première partie. Discours prononcé par le Roi à l'ouverture de la session législative de 1827, le 12 décembre 1826. Page 1 de l'*Appendice*.

Loi relative à la répression de la traite des noirs, 2; — relative à l'organisation du jury, *ibid.* — Projet de loi sur la police de la presse, adopté par la Chambre des députés, le 11 mars 1827, 4. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1825, 8; — relative à la fixation du budget des dépenses et recettes de 1828, 10. — Titre des autres lois rendues dans la session

de 1827, 12. — Ordonnances du Roi relatives au rétablissement de la censure, *ibid.* — Ordonnance du Roi concernant la rédaction du budget général de l'État, 13. — Ordonnance portant dissolution de la Chambre des députés, 14; — relative à la censure, 15; — portant nomination de soixante-seize pairs, *ibid.* — Liste d'autres ordonnances d'intérêt général rendues en 1827, 17. — Convention entre la France et la Bavière pour l'extraction des déserteurs, 18; — concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, 20. — Déclarations échangées à Paris le 8 mai 1827, entre la France et les États-Unis mexicains, pour régler provisoirement les relations de commerce et de navigation des deux pays, 21.

Tableau de la population du royaume, annexé à l'ordonnance royale, en date du 15 mars 1827, 25. — Budget général de dépenses de l'État pour 1828, 26. — Budget général des revenus de l'État pour l'exercice 1828, 27. — Aperçu des importations de 1827 pour la consommation intérieure du royaume, 28. — Aperçu des exportations de l'intérieur de la France à l'étranger, 29. — Récapitulation du tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1827, 30. — Résumé du commerce fait avec les Colonies françaises et les comptoirs français dans l'Inde pendant l'année 1817, 31. — Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment en 1827, 32. — État du prix moyen de l'hectolitre de froment pendant l'année 1827, sur diverses places de l'étranger, 33. — Cours des effets publics, 34. — Promotions, 35-43. — Rapport présenté au Roi par M. le comte Portalis, 44-48.

Seconde partie. — Résolution émanée de S. M. I. R. et Ap., 49. — Discours prononcé par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, dans la séance de clôture de la diète hongroise, 50. — Discours prononcé par S. M. le Roi de Bavière, à l'ouverture de la session triennale de l'assemblée des états à Munich, 51. — Discours prononcé au nom de S. M. le roi de Wurtemberg, par le ministre de l'intérieur, en faisant la clôture de la session ordinaire des états du royaume, à Stuttgard, 52. — Discours prononcé par S. Exc. M. de Grolman, ministre d'état de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, en faisant la clôture de la session des états, à Darmstadt, 53. — Proclamation adressée aux Saxons par S. M. le roi Antoine, en prenant possession de la couronne de Saxe, après la mort de son frère Fréderic-Auguste, 54. — Édit royal publié à Dresde le 18 juillet, *ibid.* — Discours prononcé par S. Ex. le ministre de l'intérieur, à la clôture de la session des états-généraux du royaume des Pays-Bas, 55. — Convention conclue, le 18 juin, entre S. S. Léon XII, pontife, et S. M. Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, *ibid.* — Lettres apostoliques portant confirmation et explication de la convention conclue avec le roi des Pays-Bas, 56. — Discours prononcé par S. M. le roi des Pays-Bas à l'ouverture de la session des états-généraux, à La Haye, 59. — Convention conclue le 26 octobre entre le royaume des Pays-Bas et les royaumes de Suède et de Norwége, à l'occasion d'une abolition réciproque du droit de détraction, 61. — Convention conclue entre les mêmes puissances pour l'extradition réciproque des marins déserteurs, *ibid.* — Discours prononcé par le roi de Suède et Norwége, à l'ouverture de la session du storthing de Norwége, 62. — Message du roi au storthing du royaume de Norwége, 64. — Proposition du roi au storthing du royaume de Norwége, 65; — du roi au storthing du royaume de Norwége, *ibid*; — du roi au storthing du royaume de Norwége, 66. — Adresse du storthing de Norwége en réponse au message royal du 26 février, présentée à S. M.

par une députation, *ibid.* — Convention conclue à Constantinople le 28 mai 1827, entre le comte de Lowenhielm, ministre de Suède et de Norwége, et le reïs-effendi de la Porte ottomane, 67.

Pologne. Rapport du comité d'enquête institué pour rechercher l'origine et les machinations des sociétés secrètes en Pologne, 67.

Russie. Bulletins ou nouvelles de l'armée de Géorgie, 80. — Ordre du jour pour le corps d'armée détaché du Caucase, 93.

Turquie. Protocole concernant les affaires de la Grèce, 96. — Note remise au reïs-effendi par M. le baron d'Ottenfels, internonce autrichien près la Porte ottomane, 97; — remise par le reïs-effendi aux drogmans des légations française, anglaise, russe, autrichienne et prussienne, 99. — Traité pour la pacification de la Grèce, 102. — Notification du traité ci-dessus, faite au reïs-effendi par les ambassadeurs des puissances contractantes, 104. — Instruction donnée au drogman de la légation prussienne à Constantinople, *ibid.* — Extrait de l'Observateur autrichien du 24 décembre, sur la part que l'internonce autrichien a prise aux négociations qui ont suivi la notification du traité du 6 juillet, 106. — Rapport officiel sur le combat naval de Navarin, 107. — Bureau de l'amirauté anglaise. Dépêches adressées à M. Wilson Croker esq. par le vice-amiral sir Ed. Codrington, 110. — Etat numérique des pertes en tués et blessés à bord du bâtiment de S. M. T.-C. à Navarin, *ibid.* — Dépêches du vice-amiral russe comte de Heiden, 113. — Lettre des trois amiraux adressée à Ibrahim-Pacha avant la bataille de Navarin, 115. — Note collective adressée par les trois ambassadeurs de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, au reïs-effendi, *ibid.* — Note circulaire adressée aux légations par S. Ex. le comte de Nesselrode, 116. — Instructions données aux drogmans des légations de France, d'Angleterre et de Russie, 117. — Khatti-sherif adressé par le sultan au patriarche grec-arménien, 118; — adressé aux ayans d'Europe et d'Asie, 119.

Grèce. Lettre de l'ambassadeur de S. M. B. près de la sublime Porte, aux membres de la commission représentative de l'assemb. nationale de la Grèce, 122. — Manifeste adressé par la commission du gouvernement de la Grèce à l'assemblée nationale, 123. — Proclamation du président de la 3e assemblée nationale de la Grèce, 124. — Dépêche du général Church, adressée à la commission représentative du gouvernement, 125. — Rapport du général Church sur la bataille de l'Acropolis, 127; — du même à la commission provisoire de la Grèce, 128. — Proclamation adressée aux Grecs par le président de la 3e assemblée nationale en terminant ses travaux, 129. — Constitution politique de la Grèce. — Proclamation de la commission représentative du gouvernement de la Grèce, 138. — Réponse faite à la notification du traité, 140. — Lettre du comte Jean Capo d'Istria au président de l'assemblée nationale en Grèce, *ibid.* — Lettres adressées par les amiraux Codrington et de Rigny à la commission du gouvernement grec, 141. — Lettre de M. de Rigny, *ibid.* — Ordre du conseil de S. M. B. pour la suppression des pirates grecs, 141. — Lettre de S. Exc. le ministre de la marine de S. M. T. C. au vice-amiral de Rigny, 143.

Espagne. Circulaire du ministre de la guerre à l'inspecteur-général des volontaires royalistes du royaume et aux capitaines-généraux des provinces, 144. — Publication officielle sur l'insurrection de Catalogne, 145. — Ordre royal concernant le voyage de S. M. C. en Catalogne, 149. — Proclamation de S. M. C. aux habitans de la Catalogne, *ibid.* — Discours prononcé par M. l'évêque de Viseu, ministre de l'intérieur, au nom de S. A. R. l'infante régente de Portugal, 150. — Convention entre le roi de la Grande-Bretagne

et S. A. R. l'infante régente du Portugal, 151. — Proclamation publiée à Lisbonne, 153. — Discours prononcé par M. l'évêque de Visen, ministre de l'intérieur, *ibid.* — Extraits de la Gazette de Lisbonne, 154. — Publication officielle de deux lettres de l'infant don Miguel à S. A. R. la princesse régente sa sœur, 155. — Lettre adressée par l'infant don Miguel à sa sœur l'infante régente, *ibid.* — Copie d'une lettre de S. A. le S. S. infant don Miguel à sa sœur la S. S. infante régente, 156. — Discours prononcé par le lord chancelier Lindhurst, *ibid.* — Convention entre S. M. B. et S. M. l'empereur du Brésil, pour l'abolition de la traite des noirs, 157. — Traité de commerce et de navigation entre S. M. B. et S. M. l'empereur du Brésil, 158.

États-unis d'Amérique. Message du président des États-Unis d'Amérique aux deux Chambres, 162. — Convention entre S. M. B. et les États-Unis d'Amérique, pour l'arrangement définitif de certains droits des États-Unis, 171. — Discours du président des États-Unis du Mexique, adressé au congrès, 172. — Discours du même président, 176.

Colombie. Lettre par laquelle Bolivar résigne le poste de président de la république de Colombie, 177. — Message du vice-président Santander au congrès, à l'ouverture de la session, 178. — Décret rendu par le congrès de la république de Colombie, pour la formation d'une grande convention nationale, 180.

Pérou. Dépêche adressée par don Manuel Vidaure, à don Francisco, Paulo Santander, 181.

Brésil et buenos-ayres. Bulletin de l'armée républicaine sur la bataille d'Ituzaingo, 182. — Dépêche officielle du général en chef de l'armée impériale du Brésil sur la bataille d'Ituzaingo, 185. — Autre article officiel du Diario fluminense, du 21 avril 1827, *id.* — Discours prononcé par l'empereur don Pedro à l'ouverture de la session législative du Brésil, à Rio-Janeiro, le 3 mai 1827, 186. — Discours prononcé par l'empereur don Pédro à la clôture de la session législative du Brésil, 187.

CHRONIQUE.

Mélanges. — Armée persane, 188. — De l'Égypte sous Méhémed-Ala.

Janvier. Complimens du jour de l'an, 192. — Poésie portugaise, *id.* — Vaccination, *id.* — *Procès du Courrier français*, 193. — Fête séculaire de l'Académie des sciences de Pétersbourg, 195. — Affaire des troubles de Brest, *id.* — Séance de l'Académie française; supplique à l'occasion du projet de loi sur la police de la presse, 197 et 198. — Nouveau système d'artillerie, — *id.* Attaque contre M. Talleyrand par Maubreuil, *id.*

Février. Apparition d'une croix lumineuse à Migné, 199. — Plainte en sacrilége, *id.* — Morsure de serpent à sonnette, 200. — *Louis XI à Péronne*, comédie historique, 201. — L'*Homme habile*, comédie, 202. — Affaire Chauvet, 203. — Procès Maubreuil, *id.*

Mars. Explosion d'un bateau à vapeur, 207. — Ouverture du théâtre des Nouveautés, 208. — Ouverture d'une momie, 209. — *Françoise de Rimini*, tragédie, 210. — *Évangile Touquet*, arrêt de pourvoi, 211. — *Julien dans les Gaules*, tragédie, *id.* — Départ du capitaine Parry pour un voyage de découvertes au pole nord, 212. — *Moïse*, opéra, 213. — Question de droit, 214. — Vente des costumes de Talma, 215. — Ouverture du Cirque-Olympique, *id.*

Avril. Affaire du *Courrier français* et de M. Kératry, 215, 217. — Civilisation de la Tauride, 217. — Retraite de Potier, 218. — Anecdote anglaise, *id.* — Académie française, réception de MM. de Feletz et Fourrier, 219. — Nomination de M. Royer-Collard, 220. — Duel, *id.* — Séance publique des quatre Académies, 220. — Ouverture d'une Momie, 221. — *Virginie*, tragédie, 222.

Mai. Séances accadémiques, 223. — Troubles au collége de France, *id.* — Pont sous la Tamise, 224. — Festin d'électeurs anglais, 225. — *Les Trois Quartiers*, comédie, 225-227.

Juin. Procession du cordon bleu, 227. — Antiquités, 220. — Sermon dénoncé à la Justice, *id.* — Condamnation prononcée contre les éditeurs du *Constitutionnel* et du *Courrier français*, 229 et 243. — Académie des sciences, séance publique, 229. — Enfans naturels du feu duc de Berry, *id.* — Audience accordée par le grand-seigneur à l'ambassadeur de Russie, 230. — Procès Maubreuil (suite), 231 et 255. — Questions de géologie, 000. — Affaire des troubles du collége de France, 233. — *Trente ans*, ou *la Vie d'un joueur*, mélodrame, 235. — *Macbeth*, opéra, 236. — Arrivée d'une girafe à Paris, 236.

Juillet. Détails sur la girafe, 237. — Violent orage, *id.* — Affaire du *Courrier français* et de M. Kératry, 238. — Antiquités, *id.* — *Les Guelfes et les Gibelins*, tragédie, *id.* — Prêtre traduit en justice, 239. — Incendie de l'Ambigu-Comique, *id.* — Secte religieuse ou petite église, 240. — Académie des inscriptions; séance publique, 243. — Arrivée des Osages, 244. — Procès Franceschetti contre la veuve de Murat, 245. — Incendie de Jassy, 248.

Aout. Procès Marcadier, 249. — Attentat du prêtre Contrafatto, 250. — Les Osages à Paris, *id.* et 254. — Délits de la presse, 251. — Bail des jeux de Paris, *id.* — Funérailles de M. Canning, 252. — Prix de l'université, *id.* — Infanticide, 253. — Académie française; distribution des prix, 255. — Fanatisme des Indiens, *id.* — Oiseau voyageur, 256.

Septembre. *Émilia*, drame, 256. — Courses de chevaux, 257. — Voyage du roi à Saint-Omer, 257-267. — Acteurs anglais à Paris, 259-266. — Procès de la *Relation des obsèques de Manuel*, 267 et 269. — *La Somnambule*, ballet, 267. — Justice militaire des Suisses, 268. — Aurore boréale, 269. — Expériences faites au Saut du Niagara, *id.*

Octobre. Néorama, 271. — Retour des capitaines Parry et Franklin de leur voyage au pôle nord, 272. — Distribution des médailles à l'industrie, 273. — Assassinat à Madrid, 273. — Beaux-arts, distribution des grands prix, 274. — Procès de Contrafatto, 274. — Exhumation des restes de Talma, 275. — Ode du roi de Bavière, 275. — Vol de diamans, 276. — *L'Homme du monde*, comédie, *id.* — Revue militaire, *id.* — *Blanche d'Aquitaine*, *id.* — Incendie au Palais-Royal, 277.

Novembre. Conducteur des Osages arrêté pour dettes, 277. — Éclipse de lune, *id.* — Fête du roi, *id.* — Insurrection de l'équipage d'un bâtiment, 278. — Découverte mécanique, *id.* — Réception de M. Royer-Collard à l'académie française, *id.* — Jugement de Clara Wendel, 280. — *Le Colporteur*, opéra comique, *id.* — Renouvellement de mariage, 281.

Décembre. *Le Mariage d'argent*, comédie, 281. — Clôture des représentations anglaises à Paris, 283. — Tremblement de terre à Lisbonne, *id.* — Séminariste assassin, *id.* — Mariage de Gretna-Green annulé à Paris, 284. — Mariage du marquis de Loulé avec une infante de Portugal, 284-286. — Arrêt de la cour de cassation sur l'affaire Marcadier, 285. — *Mazaniello*, opéra comique, 286.

Nécrologie, 287.
Observations météorologiques faites en 1827, 294.
Notes pour servir à l'histoire des sciences, des belles-lettres et des arts en 1827, 296.
Salon de 1827, 314.
Exposition des produits de l'industrie française au Louvre, 321.

ERRATA.

Page 117, au sommaire du chapitre 11, *au lieu de :* avec deux amendemens, *lisez :* avec des amendemens.

Page 123, dernière ligne, *au lieu de :* du venin de la séduction, *lisez :* de la sédition.

Page 221, ligne 14, *au lieu de* : 20 mai, *lisez :* 10 mai.

Page 496, ligne 18, *au lieu de* MM. Hartes-Dacre, *lisez :* MM. Hart et Dacre.